CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Deuxième session

Vienne, 9 avril-22 mai 1969

DOCUMENTS OFFICIELS

Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière

NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE INTRODUCTIVE

Le présent volume contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière tenues pendant la deuxième session de la Conférence. Les comptes rendus analytiques des séances de la première session sont publiés dans un autre volume et les documents soumis à la Conférence au cours des deux sessions dans un troisième volume.

*
* *

Les comptes rendus analytiques des séances plénières ont été distribués à l'origine sous forme ronéographiée sous la cote A/CONF.39/SR.6 à SR.36, et ceux de la Commission plénière sous la cote A/CONF.39/C.1/SR.84 à SR.105. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et les autres modifications qu'ont exigées les travaux d'édition.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention dans un texte d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.39/11/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.70.V.6

Prix : 4,50 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES*

Pages

Liste des délégations ix

Bureau de la Conférence et de ses commissions xxi

Secrétariat de la Conférence xxii

Comptes rendus analytiques des séances plénières

Sixième séance plénière

Mercredi 9 avril 1969, à 15 h 25

Ouverture de la deuxième session de la Conférence 1
Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la deuxième session 2

Septième séance plénière

Lundi 28 avril, à 10 h 45

Hommage à la mémoire du général Barrientos Ortuño, président de la République de Bolivie 2
Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966
Rapports de la Commission plénière 2
Articles adoptés en commission plénière 2
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 1 à 6 3
Article premier (Portée de la présente convention)[1] ... 3
Article 2 (Expressions employées) 3
Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention) 4
Article 4 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) 4
Article 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) .. 6

Huitième séance plénière

Lundi 28 avril, à 15 h 35

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*
Articles adoptés en commission plénière *(suite)*
Article 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) *(suite)* 11
Article 6 (Pleins pouvoirs) 17
Article 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation) 17
Article 8 (Adoption du texte) 18

Neuvième séance plénière

Mardi 29 avril 1969, à 10 h 35

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Pages

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*
Article 8 (Adoption du texte) *(suite)* 20
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 9 à 13 25
Article 9 (Authentification du texte) 25
Article 9 *bis* (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) 25
Article 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) 27

Dixième séance plénière

Mardi 29 avril 1969, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*
Articles adoptés en commission plénière *(suite)*
Article 10 *bis* (Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité) 28
Article 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) 28
Article 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) 28
Article 13 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) 29
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 14 à 18 30
Article 14 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre les dispositions différentes) 31
Article 15 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur) 31
Article 16 (Formulation des réserves) 31
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) 32

Onzième séance plénière

Mercredi 30 avril 1969, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*
Articles adoptés en commission plénière *(suite)*
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves *(suite)* 37
Article 18 (Procédure relative aux réserves) 38
Article 19 (Effets juridiques des réserves) 38
Article 20 (Retrait des réserves) 38
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 21 à 26 41
Article 21 (Entrée en vigueur) 41
Article 22 (Application à titre provisoire) 42

Douzième séance plénière

Mardi 6 mai 1969, à 10 h 40

Hommage à la mémoire de M. Zakir Husain, président de la République indienne 47
Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite des débats de la séance précédente)*
Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

* Le texte de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale portant convocation de la Conférence, l'ordre du jour et le règlement intérieur figurent dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session.*

[1] Pour les séances plénières, les titres d'article utilisés dans la table des matières et les comptes rendus sont ceux qui ont été proposés par le Comité de rédaction.

Pages

Article 23 *(Pacta sunt servanda)* 47
Nouvel article proposé par le Luxembourg 52

Treizième séance plénière

Mardi 6 mai 1969, à 15 h 10

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouvel article proposé par le Luxembourg *(suite)* 54
Articles adoptés en commission plénière *(suite des débats de la séance précédente)* 56
Article 23 *bis* (Droit interne et respect des traités) 57
Article 24 (Non-rétroactivité des traités) 58
Article 25 (Application territoriale des traités) 59
Article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière) 59
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 27 à 29 60
Article 27 (Règle générale d'interprétation) 60
Article 28 (Moyens complémentaires d'interprétation) . 61
Article 29 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues) 62

Quatorzième séance plénière

Mercredi 7 mai 1969, à 10 h 45

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 30 à 37 62
Article 30 (Règle générale concernant les Etats tiers) .. 63
Article 31 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers) 63
Article 32 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers) 63
Article 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) 67
Article 34 (Règles énoncées dans un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles de droit international général) 67

Quinzième séance plénière

Mercredi 7 mai 1969, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 34 (Règles énoncées dans un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles de droit international général) *(suite)* 70

Seizième séance plénière

Jeudi 8 mai, 1969 à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 35 (Règle générale relative à l'amendement des traités) 76
Article 36 (Amendement des traités multilatéraux) 76
Article 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) 77
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 39 à 42 77
Article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités) . 78
Article 40 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) 78
Article 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) 79

Déclaration de l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique 82

Pages

Dix-septième séance plénière

Jeudi 8 mai 1969, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite des débats de la séance précédente)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) 83
Message du Président de l'Inde 89

Dix-huitième séance plénière

Vendredi 9 mai 1969, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 43 à 50 89
Article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) 90
Article 44 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat) 94
Article 45 (Erreur) 94
Article 46 (Dol) 95
Article 47 (Corruption du représentant d'un Etat) 95
Article 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) 96
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) 96

Dix-neuvième séance plénière

Lundi 12 mai 1969, à 11 heures

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite)* 98
Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion de traités 99
Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) 99

Vingtième séance plénière

Lundi 12 mai 1969, à 15 h 30

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le le 5 décembre 1966 *(suite)*

Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité *(suite des débats de la séance précédente)* 106
Articles adoptés en commission plénière *(suite des débats de la séance précédente)*

Article 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) *(suite des débats de la séance précédente)* 108
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 51 à 61 115
Article 51 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties) 115
Article 52 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur) 115

Pages

Article 53 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait) 116

Vingt et unième séance plénière

Mardi 13 mai 1969, à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 53 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait) *(suite)* . 117
Article 54 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties) 117
Article 55 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement) 118
Article 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité postérieur) 118
Article 57 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) 118

Vingt-deuxième séance plénière

Mardi 13 mai 1969 à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) 124
Article 59 (Changement fondamental de circonstances) . 124
Article 60 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires) 130
Article 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) 130

Vingt-troisième séance plénière

Mercredi 14 mai 1969, à 10 h 55

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite des débats de la 19e séance plénière)* 134
Article 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) *(suite des débats de la séance précédente)* 134
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 65 à 69, 69 *bis* et 70 134
Article 65 (Conséquences de la nullité d'un traité) 134
Article 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité) .. 135
Article 67 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) 135
Article 68 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) 136
Article 69 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités) 136
Article 69 *bis* (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités) 136
Article 70 (Cas d'un Etat agresseur) 136

Vingt-quatrième séance plénière

Mercredi 14 mai 1969, à 16 h 25

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Motion tendant à l'examen immédiat des articles 62, 62 *bis*, 63 et 64 137

Pages

Articles adoptés en commission plénière *(suite des débats de la séance précédente)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 71 à 75 138
Article 71 (Dépositaire des traités) 139
Article 72 (Fonctions des dépositaires) 139
Article 73 (Notifications et communications) 140
Article 74 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) 141
Article 75 (Enregistrement et publication des traités) .. 141
Proposition d'un nouvel article 76 141

Vingt-cinquième séance plénière

Jeudi 15 mai 1969, à 10 h 45

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 62, 62 *bis*, l'annexe I à la convention et les articles 63 et 64 141
Article 62 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité) 142
Article 62 *bis* (Procédure de conciliation et d'arbitrage) 146
Annexe I à la convention 146

Vingt-sixième séance plénière

Jeudi 15 mai 1969, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et Annexe I à la convention *(suite)* 151

Vingt-septième séance plénière

Vendredi 16 mai 1969, à 12 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et Annexe I à la convention *(suite)* 160

Vingt-huitième séance plénière

Vendredi 16 mai 1969, à 15 h 35

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et Annexe I à la convention *(suite)* 160
Article 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) 166
Article 64 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63) 167
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 2, 31, 32 et 22 et sur la proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 23 et 23 *bis* 167
Article 2 (Expressions employées) 168
Article 31 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers) 168
Article 32 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers) 168

Vingt-neuvième séance plénière

Lundi 19 mai 1969, à 10 h 30

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Pages

Articles adoptés en commission plénière *(suite)*

Article 62 *bis* (Procédure de conciliation et d'arbitrage) et Annexe I à la convention *(suite des débats de la séance précédente)* 168
Article 22 (Application à titre provisoire) *(suite des débats de la 11e séance plénière)* 169
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 4, 7, 10 *bis*, 18, 19 et 20 169
Article 18 (Procédure relative aux réserves) 170
Article 20 (Retrait des réserves et des objections aux réserves) 170
Nouvel article 76 proposé 170

Trentième séance plénière

Lundi 19 mai 1969, à 16 h 5

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouvel article 76 proposé *(suite)* 175
Articles adoptés en commission plénière *(suite des débats de la séance précédente)*
Article 77 (Non-rétroactivité de la présente convention) 175
Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 44 et 57 177
Article 57 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) 178
Projet de résolution relatif à l'article premier 179
Election d'un membre de la Commission de vérification des pouvoirs 179

Trente et unième séance plénière

Mardi 20 mai 1969, à 11 heures

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite des débats de la séance précédente)*

Observations du Président du Comité de rédaction relatives à la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités et à la résolution qui s'y rapporte 179
Texte du préambule de la convention présenté par le Comité de rédaction 180

Trente-deuxième séance plénière

Mardi 20 mai 1969, à 21 heures

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Texte du préambule de la convention présenté par le Comité de rédaction *(suite)* 187
Projet de résolution relatif à l'article premier *(suite des débats de la 30e séance)* 190
Proposition tendant à un nouvel examen de l'article 19 (Effets juridiques des réserves) 191

Trente-troisième séance plénière

Mercredi 21 mai 1969, à 11 h 55

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Proposition tendant à un nouvel examen de l'article 19 (Effets juridiques des réserves) *(suite)* 192
Proposition de nouvel article 193

Trente-quatrième séance plénière

Mercredi 21 mai 1969, à 16 h 10

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Proposition de nouvel article *(suite)* 197

Pages

Projet de déclaration proposé par l'Espagne 199
Projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités, proposition d'un nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, et projet de résolution 200
Dispositions finales 207
Article 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite des débats de la 23e séance plénière)* 210
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la deuxième session de la Conférence 210

Trente-cinquième séance plénière

Jeudi 22 mai 1969, à midi

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités, proposition d'un nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, et projet de résolution *(suite des débats de la séance précédente)*

Explications de vote 211

Trente-sixième séance plénière

Jeudi 22 mai 1969, à 15 h 30

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités, proposition d'un nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, et projet de résolution *(suite)*

Explications de vote *(suite)* 215
Rapport du Président du Comité de rédaction 216
Adoption de la Convention sur le droit des traités 216
Remerciements à la Commission du droit international
Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche 223
Adoption de l'Acte final 223
Clôture de la Conférence 223

Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière

84e séance

Jeudi 10 avril 1969, à 10 h 45

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(reprise des débats de la première session)*

Article 8 (Adoption du texte) 227

85e séance

Jeudi 10 avril 1969, à 15 h 10

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Article 8 (Adoption du texte) *(suite)* 233
Article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) 235
Article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière) 236

86e séance

Vendredi 11 avril 1969, à 10 h 55

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Pages

Article 36 (Amendement des traités multilatéraux) 237
Article 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) 237
Article 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) 239
Article 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité) 239

87e séance

Lundi 14 avril 1969, à 10 h 55

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Article 2 (Expressions employées) 239

88e séance

Lundi 14 avril 1969, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouvel article 5 *bis* proposé (Droit d'être partie aux traités) 244

89e séance

Mardi 15 avril 1969, à 10 h 55

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouvel article 5 *bis* proposé (Droit d'être partie aux traités) *(suite)* 252

90e séance

Mercredi 16 avril 1969, à 10 h 55

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouvel article 5 *bis* proposé (Droit d'être partie aux traités) *(suite)* 259

91e séance

Mercredi 16 avril 1969, à 15 h 30

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouvel article 5 *bis* proposé (Droit d'être partie aux traités) *(suite)* 266
Article 8 (Adoption du texte) *(suite des débats de la 85e séance)* 268
Textes proposés par le Comité de rédaction
Article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière) 269
Article 36 (Amendement des traités multilatéraux) 270
Article 37 (Accords ayant pour objet de modifier les traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) 271

92e séance

Jeudi 17 avril 1969, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 . 271

93e séance

Vendredi 18 avril 1969, à 10 h 50

Hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán 277
Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)* 278

Pages

94e séance

Vendredi 18 avril 1969, à 15 h 15

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)* 285

95e séance

Lundi 21 avril 1969, à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)* 296

96e séance

Lundi 21 avril 1969, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)* 304

97e séance

Lundi 21 avril 1969, à 20 h 40

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)* 313

98e séance

Mardi 22 avril 1969, à 11 heures

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)* 320

99e séance

Mardi 22 avril 1969, à 15 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater (suite)* 328
Textes proposés par le Comité de rédaction
Article 8 (Adoption du texte) 331
Article 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par consentement entre certaines parties seulement) 331
Article 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité) .. 332

100e séance

Mercredi 23 avril 1969, à 11 heures

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Clauses finales (y compris les nouveaux articles 76 et 77) . 332

101e séance

Mercredi 23 avril 1969, à 15 h 25

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Clauses finales (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)* 340

102e séance

Jeudi 24 avril 1969, à 10 h 50

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Pages

Clauses finales (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)* 346

103e séance

Jeudi 24 avril 1969, à 15 h 30

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Clauses finales (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)* 353

104e séance

Vendredi 25 avril 1969, à 11 h 20

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

Clauses finales (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)* 362

Pages

105e séance

Vendredi 25 avril 1969, à 15 h 35

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(fin)*

Clauses finales (y compris les nouveaux articles 76 et 77) *(fin)* 368

Nouvel article 5 *bis* proposé (Droit d'être partie aux traités) *(suite des débats de la 91e séance et fin)* 368

Textes proposés par le Comité de rédaction 370

Article 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) 370

Article 2 (Expressions employées) 370

Article 62 *bis* 373

Annexe I 373

Déclaration du Président du Comité de rédaction 375

Adoption des rapports de la Commission plénière 375

LISTE DES DÉLÉGATIONS

LIST OF DELEGATIONS

LISTA DE DELEGACIONES

Afghanistan

Representatives

H.E. Mr. Abdul Hakim Tabibi, Ambassador to Japan *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Mir Abdul Wahab Siddiq, Attaché, Permanent Mission to the United Nations.

Afrique du Sud

Representatives

H.E. Mr. Johannes Van Der Spuy, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria *(Chairman of the Delegation).*

Mr. John Dudley Viall, Law Adviser, Department of Justice.

Mr. Charles Brothers Hilson Fincham, Under-Secretary, Department of Foreign Affairs.

Mr. Peter Hugh Philip, Minister-Counsellor, Embassy in Vienna.

Algérie

Représentants

S.E. M. Mohamed Kellou *(chef de la délégation)*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Prague.

M. Nadjib Boulbina *(chef adjoint de la délégation)*, conseiller des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Mohamed Saad Aït Chaalal, conseiller des affaires étrangères.

Arabie Saoudite

Representative

H.E. Mr. Aouney W. Dejany, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs.

Argentine

Representante

Excmo. Sr. Ernesto de la Guardia, Ministro Plenipotenciario, Consejero Legal del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Suplente

Sr. Marcelo Delpech, Secretario de Embajada, Consejería Legal del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Australie

Representatives

Mr. Patrick Brazil, Legal Adviser, Department of External Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. John Henry Allen Hoyle, First Secretary, Embassy at Stockholm *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Alternate

Mr. Peter Anthony Paterson, Third Secretary, Embassy at Vienna.

Autriche

Representatives

Mr. Stephan Verosta, Professor at the University of Vienna, former Ambassador *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Edwin Loebenstein, Director-General, Federal Chancellery.

Mr. Erik Nettel, Counsellor, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Willibald Pahr, Director, Federal Chancellery.

Mr. Karl Zemanek, Professor at the University of Vienna.

Alternates

Mr. Peter Fischer, Assistant Lecturer at the University of Vienna.

Mr. Heribert F. Köck, Assistant Lecturer at the University of Vienna.

Mr. Hanspeter Neuhold, Assistant Lecturer at the University of Vienna.

Alternate and Secretary of the Delegation

Mr. Christian Zeileissen, Attaché, Assistant Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs.

Barbade

Representative

Mr. George C. R. Moe, Senior Crown Counsel.

Belgique

Représentants

M. Georges Denis *(chef de la délégation)*, jurisconsulte au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

M. Ignace De Troyer, premier conseiller, chef du Service des traités du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

M. Eric Suy, professeur de droit international à l'université de Louvain, conseiller au cabinet du Ministre des affaires étrangères.

Birmanie

Representatives

U Ba Chit, Chief of Division, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation)*.

U Hla Thin, Assistant Attorney-General, Attorney-General's Office.

U Tun Shwe, Chief of Division, Central People's Workers' Council.

Bolivie

Representante

Excmo. Sr. José Romero Loza, Embajador Extraordinario y plenipotenciario.

Suplente

Sr. Victor Veltze-Michel.

Brésil

Representative

H.E. Mr. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva, Ambassador, Assistant Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation)*.

Alternate

Mr. Helio F. S. Bittencourt, First Secretary, Resident Representative to the International Atomic Energy Agency.

Adviser

Mr. Antonio Francisco Camillo de Oliveira, Ministry of Foreign Affairs.

Secretary of the Delegation

Miss Regina Beiguelman, Brazilian Permanent Mission to the International Atomic Energy Agency.

Bulgarie

Représentants

S.E. M. Krastu Strezov *(chef de la délégation)*, ambassadeur, Ministère des affaires etrangères.

M. Lubene Koulichev, chargé de recherches à l'Institut de droit près l'Académie bulgare des sciences.

M. Dimitre Hadjiev, premier secrétaire, Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire de la délégation

M. Vesseline Antov, premier secrétaire, ambassade à Vienne.

Cambodge

Représentant

S.E. M. Sarin Chhak *(chef de la délégation)*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République arabe unie.

Représentant suppléant

M. Ong Khuy Treng, conseiller de l'ambassade royale du Cambodge à Paris.

Conseillers

M. Isoup Ghanty, sous-directeur des Conférences, Ministère des affaires étrangères.

M. Penn Nhach, chef du Bureau des affaires politiques Ministère des affaires étrangères.

Cameroun

Représentant

M. Pascal Biloa Tang, conseiller des affaires étrangères, ambassade du Cameroun à Londres.

Canada

Representative

Mr. M. H. Wershof, Canadian Ambassador to Denmark *(Chairman of the Delegation)*.

Alternate

Mr. J. Alan Beesley, Head of the Legal Division of the Department of External Affairs *(Vice-Chairman of the Delegation)*.

Advisers

Mr. A. W. Robertson, First Secretary, Permanent Mission of Canada to the United Nations.

Mr. J. S. Stanford, Head of the Treaty Section of the Legal Division, Department of External Affairs.

Mr. J. C. Tremblay, Canadian Embassy, Vienna.

Ceylan

Representative

Mr. C. W. Pinto, Legal Adviser, Ministry of Defence and External Affairs.

Chili

Representantes

Sr. Pedro J. Rodriguez G. *(Jefe de la Delegación)*, Embajador en Misión Especial, Profesor.

Sr. Edmundo Vargas C., Embajador, Profesor de derecho internacional público, Asesor Jurídico del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Consejero

Sr. Luis Quinteros Y., Embajada en Austria, Delegado Alterno ante los Organismos Internacionales en Vienna.

Chine

Representative

H.E. Mr. Hu Ching-yu, Ambassador, Chairman of the Legal Commission, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Alternate Representative

Mr. Shu Mei-sheng, Adviser, Permanent Mission of China to the United Nations.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. Lin Ki-tseng, Section Chief, Department of Treaties, Ministry of Foreign Affairs.

Chypre

Representatives

Mr. Criton Tornaritis, Attorney-General of the Republic *(Chairman of the Delegation).*

H.E. Mr. Zenon Rossides, Ambassador, Permanent Representative to the United Nations *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. A. J. Jacovides, Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative to the United Nations *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. E. Th. Ipsarides, Counsellor, Director of the Political Division, Ministry of Foreign Affairs.

Colombie

Representantes

Sr. Antonio Bayona Ortiz *(Jefe de la Delegación)*, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario.

Sr. Cayetano Suarez Pinzon, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario en Austria.

Suplente

Sr. Humberto Ruiz Varela, Ministro Plenipotenciario.

Secretario de la Delegación

Sr. José Joaquín Caicedo Perdomo.

Congo (Brazzaville)

Représentants

M. Gaston Yoyo *(chef de la délégation)*, magistrat, premier conseiller d'ambassade à Bonn.

M. Sébastien Bikoutha, chef de la Division des conventions et traités au Ministère des affaires étrangères.

Congo (République démocratique du)

Représentants

M. Vincent Mutuale *(chef de la délégation)*, conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Bonaventure Bulambo, conseiller juridique, chef du Service juridique du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur.

M. Baudoin Kalonji-Tshikala, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur.

Costa Rica

Representantes

Excmo. Sr. José Luis Redondo-Gomez *(Jefe de la Delegación)*, Embajador.

Excmo. Sr. Erich Zeilinger, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario ante el Organismo Internacional de la Energía Atómica y la Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial.

Côte d'Ivoire

Représentants

S.E. M. Lucien Yapobi *(chef de la délégation)*, vice-président de la Cour suprême, président de la Chambre de cassation.

S.E. M. Dieudonné Essienne *(chef adjoint de la délégation)*, directeur de cabinet au Ministère des affaires étrangères.

M. Traore Amadou, premier conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cuba

Representante

Excmo. Sr. Fernando Alvarez Tabío, Embajador, Director del Instituto de Política Internacional del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Suplente

Excmo. Sr. Luis Orlando Rodríguez, Embajador, Representante Permanente ante el Organismo Internacional de la Energía Atómica.

Dahomey

Représentant

M. Adonit Manouan.

Danemark

Representatives

Mrs. Aase Adamsen, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Acting Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Uggi Engel, Head of Section in the Ministry of Foreign Affairs.

Secretary of the Delegation

Mr. C. Sode Mogensen, First Secretary in the Ministry of Foreign Affairs.

El Salvador

Representante

Excmo. Sr. Reynaldo Galindo-Pohl, Embajador, Representante Permanente ante las Naciones Unidas.

Equateur

Representantes

Excmo. Sr. Gonzalo Escudero *(Jefe de la Delegación)*, Embajador, Ministerio de Relaciones Exteriores.

Excmo. Sr. Luis Valencia-Rodríguez, Embajador, Ministerio de Relaciones Exteriores.

Excmo. Sr. Gonzalo Alcívar-Castillo, Embajador, Ministerio de Relaciones Exteriores.

Sr. Horacio Sevilla-Borja, Consejero, Misión Permanente del Ecuador ante la Organización de las Naciones Unidas.

Espagne

Representante

Excmo. Sr. Federico de Castro *(Jefe de la Delegación)*, Catedrático de la Universidad de Madrid, Presidente de la Sección de Derecho Internacional del Consejo Superior de Asuntos Exteriores.

Suplente

Sr. Santiago Martínez Caro, Secretario de Embajada, Director de la Asesoria Jurídica Internacional del ministerio de Asuntos Exteriores, Profesor de la Universidad de Madrid.

Consejeros

Sr. Antonio Poch, Ministro Plenipotenciario, Director de Tratados y Convenios Internacionales, Ministerio de Asuntos Exteriores, Catedrático de Derecho Internacional.

Sr. José Luis López-Schümmer, Consejero de Embajada, Director de Organizaciones Políticas Internacionales, Ministerio de Asuntos Exteriores.

Sr. Juan Ignacio Tena Ibarra*, Secretario de Embajada, Jefe de Asuntos Generales del Gabinete Técnico de la Subsecretaría de Política Exterior, Ministerio de Asuntos Exteriores.

Sr. Ramón Villanueva-Etcheverría, Secretario de Embajada, Jefe de Registro de Tratados y Acuerdos Internacionales, Ministerio de Asuntos Exteriores.

Sr. Juan Antonio Yañez-Barnuevo, Secretario de Embajada, Ministerio de Asuntos Exteriores.

Sr. Julio González Campos, Profesor de la Universidad de Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

Representatives

H.E. Mr. Richard D. Kearney, Ambassador, Office of the Legal Adviser, Department of State *(Chairman of the Delegation)*.

Mr. John R. Stevenson, Partner, Sullivan and Cromwell, New York.

* El Sr. Tena Ibarra asumió las funciones de representante en ausencia del Jefe de la Delegación.

Alternates

Mr. Charles I. Bevans, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs, Department of State.

Mr. Bruce M. Lancaster, United States Consulate-General, Stuttgart.

Mr. Herbert K. Reis, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, Department of State.

Advisers

Mr. Robert E. Dalton, Attorney Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State.

Mr. Ernest C. Grigg, Adviser, Political and Security Affairs, United States Mission to the United Nations.

Mr. Robert B. Rosenstock, Adviser, Legal Affairs, United States Mission to the United Nations.

Ethiopie

Representatives

Mr. Getachew Kebreth, Principal Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation)*.

Mr. Mohamed Hamid Ibrahim, Expert in Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Serson Bekkele, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Finlande

Representative

Mr. Erik Castrén, Professor of International Law *(Chairman of the Delegation)*.

Alternates

Mr. Paul Gustafsson, Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. E. J. Manner, Justice of the Supreme Court, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Richard Tötterman, Secretary-General, Office of the President of the Republic.

Mr. Eero Yrjölä, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs.

Secretary of the Delegation

Mr. Kari Holopainen, Attaché, Ministry of Foreign Affairs.

France

Représentant

M. Lucien Hubert, Ministre plénipotentiaire, ancien directeur du Service juridique au Ministère des affaires étrangères.

Conseiller technique

M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Représentant suppléant

M. Olivier Deleau, conseiller des affaires étrangères.

Conseillers

M. Pierre Périer de Féral, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères.

M. Daniel Hadot, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères.

Gabon

Représentant

M. Léon Augé *(chef de la délégation)*, président de chambre à la Cour suprême.

Représentant suppléant

M. Léon N'Dong, secrétaire général adjoint au Ministère des affaires étrangères.

Ghana

Representatives

H.E. Mr. Victor Owusu, Commissioner for External Affairs *(Chairman of the Delegation).*

H.E. Mr. E. K. Dadzie, Ambassador *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Alternate

Mr. K. Gyeke-Darko, Principal State Attorney, Ministry of Justice.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. G. O. Lamptey, First Secretary, Ghana High Commission, London.

Grèce

Représentants

M. Constantin Th. Eustathiades *(chef de la délégation)*, doyen de la Faculté de droit d'Athènes, chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères.

M. Stathis Mitsopoulos, conseiller d'ambassade, directeur adjoint à la direction des affaires de l'ONU, Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Sotirios Varouxakis, troisième secrétaire d'ambassade.

Secrétaire de la délégation

M. Constantin Ailianos, secrétaire d'ambassade.

Guatemala

Representante

Sr. Adolfo Molina Orantes, Embajador, Catedrático de derecho internacional, Vicepresidente de la Asociación Guatemalteca de derecho internacional.

Guyane

Representatives

H.E. Honourable Shridath Surendranath Ramphal, Queen's Counsel, Attorney-General and Minister of State, Member of Parliament.

H.E. Sir John Carter, Queen's Counsel, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States, High Commissioner in Canada, Permanent Representative to the United Nations.

Mr. Duke Esmond Ezekiel Pollard, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations.

Honduras

Representante

Sr. Mario Carías Zapata, Encargado de Negocios en Francia.

Hongrie

Representatives

H.E. Mr. Endre Ustor, Ambassador, Head of Department, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. József Bényi, Counsellor, Deputy Head of Department, Ministry of Foreign Affairs *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. György Haraszti, Professor of International Law, Loránd Eötös University, Budapest.

Mr. József Tallos, Counsellor, Chief of Section, Ministry of Justice.

Mrs. Hanna Bokor-Szegó, Head of Research Group, Institute of Political Science and Law, Hungarian Academy of Sciences.

Secretary of the Delegation

Mr. János Fodor, Attaché, Ministry of Foreign Affairs.

Administrative Secretary

Mrs. Margit Török.

Inde

Representatives

H.E. Mr. K. Krishna Rao, Joint Secretary and Legal Adviser, Ministry of External Affairs *(Chairman of the Delegation).*

H.E. Mr. Vishuprasad Chunilal Trivedi, Ambassador to Austria *(Chairman of the Delegation in the absence of Mr. Krishna Rao).*

Mr. S. P. Jagota, Director, Legal and Treaties Division, Ministry of External Affairs *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Advisers

Mr. J. N. Dixit, First Secretary, Embassy at Vienna.

Mr. S. N. Sinha, Law Officer, Legal and Treaties Division, Ministry of External Affairs, New Delhi.

Indonésie

Representative

Miss E. H. Laurens, Director for Legal Affairs, Department of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Alternate

Mr. F. Latumeten, Minister-Counsellor, Embassy at Warsaw.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. Hadi Martojo, Second Secretary, Embassy at Vienna.

Special Adviser

H.E. Miss Laili Roesad, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria.

Irak

Representatives

H.E. Mr. Mustafa Kamil Yasseen, Ambassador, Permanent Representative to the United Nations Office at Geneva *(Chairman of the Delegation).*

H.E. Mr. Hassan al-Rawi, Ambassador, Director-General of the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs.

Advisers

Mr. Mamdoh Abdul Hamid, First Secretary, Embassy to the United Arab Republic.

Mr. Issam Mahboub, Second Secretary, Embassy at Vienna.

Iran

Représentant

S.E. Mr. Ahmad Matine-Daftary *(chef de la délégation)*, sénateur, professeur à la Faculté de droit de Téhéran.

Représentants suppléants

Mr. Ezzedine Kazemi, chef du Bureau des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères.

M. Mohamed-Amine Kardan, membre du Bureau des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères.

M. Mostafa Dabiri, membre de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Irlande

Representatives

Mr. Dermot Patrick Waldron, Legal Adviser, Department of External Affairs.

Mr. Francis Mahon Hayes, Assistant Legal Adviser, Department of External Affairs.

Islande

Representative

H.E. Mr. Hans G. Andersen, Ambassador to Norway.

Israël

Representatives

Mr. Shabtai Rosenne, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative to the United Nations *(Chairman of the Delegation from 5 May).*

Mr. Theodor Meron, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation until 4 May).*

Mr. Josef Lador, Head of Treaty Section, Legal Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs.

Alternate

Mr. Efraim Eldar, First Secretary, Israel Embassy at Vienna.

Italie

Représentants

M. Roberto Ago *(chef de la délégation)*, professeur à l'université de Rome.

M. Adolfo Maresca *(chef adjoint de la délégation)*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, professeur *libere docente* de droit diplomatique à l'université de Rome, chef du Service du contentieux diplomatique, Ministère des affaires étrangères.

M. Giuseppe Sperduti, professeur à l'université de Pise.

M. Elio Giuffrida, conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères.

Expert et secrétaire de la délégation

M. Andrea G. Mochi Onory di Saluzzo, attaché de légation, membre du Ministère des affaires étrangères, Service du contentieux diplomatique.

Experts

M. Gaetano Arangio-Ruiz, professeur à l'université de Bologne.

M. Giuseppe Barile, professeur à l'université de Florence.

M. Francesco Capotorti, professeur à l'université de Naples.

M. Alberto Sciolla-Lagrange, magistrat, Service du contentieux diplomatique, Ministère des affaires étrangères.

Secrétaire administratif

M. Ruggero Sciarretta.

Jamaïque

Representatives

Mr. Laurel B. Francis, Legal Adviser, Ministry of External Affairs.

Mr. Kenneth O. Rattray, Assistant Attorney-General.

Japon

Representatives

H.E. Mr. Senjin Tsuruoka, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative to the United Nations *(Chairman of the Delegation).*

H.E. Mr. Masato Fujisaki, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Netherlands.

Special Adviser

Mr. Kisaburo Yokota, Professor Emeritus, Tokyo University.

Alternates

Mr. Hirohiko Otsuka, Head, Legal Affairs Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Hisashi Owada, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations.

Mr. Naohiro Kumagai, First Secretary, Embassy to the Federal Republic of Germany.

Advisers

Mr. Yoshihiko Ogawa, Assistant Professor, Kansei Gakuin University.

Mr. Toshio Saiki, Second Secretary, Embassy to the Federal Republic of Austria.

Mr. Hiroyuki Yushita, Legal Affairs Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Shunji Yanai, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Kiyoaki Suehiro, Legal Affairs Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Toshio Mochizuki, International Conventions Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs.

Kenya

Representatives

Mr. Inderject Singh Bhoi, Deputy-Secretary, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. James Simani.

Koweït

Representatives

H.E. Salem Sabah Al-Salem Al-Sabah, Ambassador to the United Kingdom *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Taleb J. Al-Nakib, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Representative and Special Adviser

Mr. Fouad S. Hamzeh, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Representatives

Mr. Salman Duaij S. Al-Sabah, Director of Legal and Political Department, Amiri Diwan.

Mr. Saud N. Al-Sabah, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Alternate

Mr. Ali Hassan, Research Officer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Lesotho

Representative

H.E. Mr. Camillus Mosito Molapo, High Commissioner in the United Kingdom.

Alternate

Mr. Teboho John Mashologu, Counsellor, High Commission in the United Kingdom.

Liban

Representative

Mr. Antoine Fattal, Member of the Civil Service Board, Professor of International Law at the Law School of Beirut.

Libéria

Representatives

H.E. Mr. Nelson Broderick, Solicitor-General *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Herbert R. W. Brewer, Counsellor, Department of State.

Libye

Representatives

Mr. Tajeddin Jerbi, Minister Plenipotentiary, Director of United Nations and International Organizations Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Mahmoud El-Baccouch, Head of Treaties Section, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Abdulwahab Siala, Deputy-Director of the Research Centre, Ministry of Justice.

Liechtenstein

Représentants

S.A.S. le prince Henri de Liechtenstein *(chef de la délégation)*, chargé d'affaires en Suisse.

M. Mario Ledebur, deuxième secrétaire de légation à Berne.

Luxembourg

Représentants

M. Jean Rettel *(chef de la délégation)*, directeur du Service juridique au Ministère des affaires étrangères.

M. Jean Hostert, adjoint au conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères.

Madagascar

Représentants

M. Benjamin Razafintseheno *(chef de la délégation)*, directeur général, Ministère des affaires étrangères.

M. Edilbert Razafindralambo *(chef de la délégation)*, premier président de la Cour suprême.

M. Norbert Ratsirahonana, directeur de cabinet, Ministère de la justice.

M. Moïse Rakotosihanaka, Ministère des affaires étrangères.

Malaisie

Representatives

Mr. R. Ramani *(Chairman of the Delegation).*

Mr. M. O. Ariff, Senior Federal Counsel, Attorney-General's Chambers *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. L. C. Vohrah, Senior Federal Counsel, Attorney-General's Chambers.

Malte

Representative

Mr. Michele Tufigno, Crown Advocate-General, Ministry of Justice and Parliamentary Affairs.

Maroc

Représentant

M. Taoufiq Kabbaj, ministre plénipotentiaire, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères.

Maurice

Representative

Mr. Louis Edwin Venchard, Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Mexique

Representante

Excmo. Sr. Eduardo Suárez, Embajador en el Reino Unido.

Suplente

Sr. Sergio González Galvez, Subdirector General Adjunto de Organismos Internacionales en la Secretaría de Relaciones Exteriores.

Secretario de la Delegación

Sr. Marcelo Vargas Campos, Tercer Secretario del Servicio Exterior Mexicano.

Secretaria

Srta. Margarita Dieguez Armas, Secretaría de Relaciones Exteriores.

Monaco

Représentants

M. Jean-Charles Rey *(chef de la délégation).*

M. Constant Barriera, directeur du Service du contentieux et des études législatives.

M. Jean-Charles Marquet.

M. Hugo Hild, consul général à Vienne.

M. Jean Raimbert, adjoint à la Direction du Service du contentieux et des études législatives.

Mme Monique Projetti, adjointe juridique au Service du contentieux et des études législatives.

Mongolie

Representatives

Mr. Ludevdorjyn Khashbat, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Ghendengyn Nyamdo, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Népal

Representatives

H.E. Mr. Pradumna Lal Rajbhandary, Ambassador to the Federal Republic of Germany.

Mr. Ramanand Prasad Sinha, Law and Justice Secretary of His Majesty's Government of Nepal.

Nigéria

Representatives

H.E. Mr. Taslim O. Elias, Attorney-General of the Federation *(Chairman of the Delegation).*

Mr. J. D. Ogundere, Legal Adviser, Federal Ministry of Justice *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. G. Idiaro.

Norvège

Representatives

H.E. Mr. Erik Dons, Ambassador *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Bjarne Solheim, Head of Division, Royal Ministry of Foreign Affairs.

Alternate

Mr. Knut Taraldset, First Secretary, Embassy at Vienna.

Nouvelle-Zélande

Representative

Mr. F. A. Small, Deputy Permanent Representative and Counsellor, Permanent Mission to the United Nations.

Ouganda

Representative

Mr. M. B. Matovu, Senior State Attorney, Attorney-General's Chambers.

Pakistan

Representatives

H.E. Mr. Enver Murad, Ambassador to Austria *(Chairman of the Delegation).*

Mr. M. A. Samad, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs *(Alternate Chairman of the Delegation).*

Mr. K. M. A. Samdani, Solicitor, Ministry of Law.

Panama

Representantes

Excmo. Sr. Narciso E. Garay *(Jefe de la Delegación)*, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario, Asesor Jurídico del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Excmo. Sr. Irvin J. Gill, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, Encargado de Negocios *ad interim* en Austria.

Secretario de la Delegación

Srta. Patricia Recuero, Secretaria Ejecutiva Segunda, Departamento de Asesoría Jurídica del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Pays-Bas

Representatives

H.E. Mr. H. F. Eschauzier, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary *(Chairman of the Delegation).*

Mr. A. M. Stuyt, Professor of International Law at the Catholic University, Nijmegen.

Mr. G. W. Maas Geesteranus, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. P. H. J. M. Houben, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations.

Pérou

Representantes

Excmo. Sr. Luis Alvarado *(Jefe de la Delegación)*, Embajador.

Excmo. Sr. Juan José Calle y Calle, Embajador.

Sr. Enrique Lafosse Benedetti, Ministro en el Servicio diplomático.

Secretario de la Delegación

Sr. Alejandro San-Martín, Primer Secretario.

Philippines

Representatives

H.E. Mr. Roberto Concepcion, Chief Justice, Supreme Court of the Philippines *(Chairman of the Delegation).*

H.E. Mr. José D. Ingles, Under-Secretary of Foreign Affairs *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. Vicente Abad Santos, Dean, College of Law, University of the Philippines.

Mr. José Ira Plana, Officer-in-Charge, Office of Legal Affairs, Department of Foreign Affairs.

Mr. Estelito P. Mendoza, Professor, College of Law, University of the Philippines.

Pologne

Représentants

M. Eugeniusz Wyzner *(chef de la délégation)*, vice-directeur du Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Jerzy Osiecki, premier secrétaire de la Représentation permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève.

M. Andrzej Makarewicz, chef de section, Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Stanislaw Nahlik, professeur à l'université de Cracovie.

M. Mieczyslaw Paszkowski, conseiller au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

Représentants suppléants

Mme Stanislawa Sapieja-Zydzik, conseiller au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

Mme Alicja Werner, conseiller au Département juridique et des traités, Ministère des affaires étrangères.

Experts

Mme Maria Frankowska.

Mme Renata Szafarz.

Portugal

Representatives

H.E. Mr. Guilherme de Castilho, Ambassador to Austria *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Luís Crucho de Almeida, Faculty of Law, University of Coimbra.

Mr. Manuel Sá Nogueira, Counsellor of Embassy.

République arabe unie

Représentants

M. Ismat Abdel Meguid *(chef de la délégation)*, ministre plénipotentiaire, directeur du Département des relations culturelles, Ministère des affaires étrangères.

M. Mohamed Saïd El Dessouki *(suppléant du chef de la délégation)*, conseiller au Département juridique, Ministère des affaires étrangères.

M. Ali Ismail Teymour, premier secrétaire au Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères.

Conseiller

Mme Aziza Mourad Fahmi, attaché au Département juridique, Ministère des affaires étrangères.

République centrafricaine

Représentants

S.E. M. François Gon *(chef de la délégation)*, ministre de la justice, garde des Sceaux.

M. Jacques Topande Makombo.

République de Corée

Representatives

H.E. Mr. Yang Soo Yu, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Austria *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Won Ho Lee, Counsellor, Embassy to Austria.

Mr. Kwang Je Cho, Chief, Treaty Section, Bureau of International Relations, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Dong Ik Lee, Assistant to the Section Chief, Treaty Section, Bureau of International Relations, Ministry of Foreign Affairs.

République Dominicaine

Representante

Excmo. Sr. Theodor Schmidt, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario.

République du Viet-Nam

Représentants

M. Pham-Huy-Ty *(chef de la délégation)*, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires à l'ambassade en Belgique.

M. Tran-Minh-Cham, chef du Service des archives et bibliothèques, Ministère des affaires étrangères.

République fédérale d'Allemagne

Representative

Mr. Horst Groepper, Ambassador, Ministerial Director, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Alternate

Mr. Horst Blomeyer-Bartenstein, Ministerial Counsellor, Section of International Law, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Advisers

Mr. Carl-August Fleischhauer, First Secretary, International Law Section, Legal Division, Federal Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Juergen Oesterhelt, Second Secretary, Office of the Permanent Observer of the Federal Republic of Germany to the United Nations.

Secretary of the Delegation

Miss Elisabeth Elter, Federal Ministry of Foreign Affairs.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Representatives

Mr. Boris Vasilevich Kudryavtsev, Head of the Protocol and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Aleksei Yakovlevich Tyurin, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Adviser

Mr. Pyotr Grigorevich Belyaev, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Representatives

Mr. Ivan Ivanovich Korchak, Principal Arbitrator of the State Court of Arbitration, Council of Ministers *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Konstantin Samenovich Zabigailo, Professor, Kiev State University.

Adviser

Mr. Nicholay Petrovich Macarevich, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

République-Unie de Tanzanie

Representatives

H.E. Mr. E. Seaton, Judge of the High Court *(Chairman of the Delegation).*

Mr. J. S. Warioba, State Attorney.

Mr. A. M. Hyera, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs.

Roumanie

Représentants

S.E. M. Gheorghe Pele *(chef de la délégation)*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Vienne.

M. Gheorghe Saulescu, directeur, Département des traités, Ministère des affaires étrangères.

M. Alexandru Bolintineanu, chef de la Section de droit international, Institut de recherches juridiques, Académie de la République socialiste de Roumanie.

M. Gheorghe Secarin, conseiller juridique en chef, Ministère des affaires étrangères.

M. Ioan Voicu, deuxième secrétaire, Ministère des affaires étrangères.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Representatives

Sir Francis Vallat, Director of Studies in International Law, King's College, University of London *(Chairman of the Delegation).*

Mr. I. M. Sinclair, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. D. G. Gordon-Smith, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office.

Mr. P. G. de Courcy-Ireland, First Secretary, Foreign and Commonwealth Office.

Mr. D. H. Anderson, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office.

Adviser and Secretary of the Delegation

Miss C. C. A. Wheatley, Third Secretary, Foreign and Commonwealth Office.

Saint-Marin

Representants

S.E. M. Giorgio Giovanni Filipinetti *(chef de la délégation)*, ministre plénipotentiaire, chef de la délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. Wilhelm Muller-Fembeck, consul général à Vienne.

Mme Clara Boscaglia, chef de cabinet du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean-Charles Munger, chancelier de la délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Saint-Siège

Représentants

S.E. Mgr Opilio Rossi *(chef de la délégation)*, nonce apostolique en Autriche.

Mgr Henri Lemaître, conseiller de la Nonciature apostolique à Vienne.

M. René-Jean Dupuy, professeur à l'université de Nice.

Le R.P. Antonio Messineo, S.J., de *La Civiltà Cattolica.*

M. Guiseppe Vedovato, professeur à l'université de Rome.

Sénégal

Représentants

M. Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour suprême.

M. Ibra Deguène Ka, chef de la Division de l'ONU, Ministère des affaires étrangères.

Sierra Leone

Representatives

Mr. Prince E. Bankole Doherty, Principal Secretary, Ministry of External Affairs.

Mr. Pierre Perkin Cann Boston, Senior Crown Counsel, Law Officers Department.

Singapour

Representative

Mr. Francis T. Seow, Solicitor-General of the Republic.

Soudan

Representatives

H.E. Mr. Ahmed Salah Bukhari, Ambassador to Austria and Italy *(Chairman of the Delegation).*

Mr. El Hassin El Hassan, Legal Counsel at the Attorney-General's Office.

Mr. Mohamed El Makki Ibrahim, Ministry of Foreign Affairs.

Suède

Representative

Mr. Hans Blix, 'Special Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Alternate

Mr. Hilding Eek, Professor, University of Stockholm.

Adviser

Mr. Sven-Otto Allard, Second Secretary, Embassy at Vienna.

Adviser and Secretary of the Delegation

Mr. Peder Törnvall.

Suisse

Représentants

M. Paul Ruegger *(chef de la délégation)*, ambassadeur plénipotentiaire.

M. Rudolf L. Bindschedler *(suppléant du chef de la délégation)*, ambassadeur plénipotentiaire, jurisconsulte du Département politique, professeur à l'université de Berne.

Mlle Françoise Pometta, collaboratrice diplomatique, Division des organisations internationales, Département politique.

M. Jean Cuendet, collaborateur diplomatique, Service juridique, Département politique.

Syrie

Représentant

M. Aziz Shukri, professeur de droit international, université de Damas.

Tchécoslovaquie

Representatives

H.E. Mr. Josef Šmejkal, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Josef Němeček, Deputy Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mrs. Eva Beranová, Member of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Alternates

Mr. Bohumil Vachata, Deputy Permanent Representative to the International Atomic Energy Agency.

Mr. Václav Vondrášek, Member of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Adviser

Mr. Ludvík Kopáč, Member of the Legal Department, Ministry of Foreign Trade.

Special Advisers

Mr. Vladimír Outrata, Professor, Head of the Department of International Law, Faculty of Law, Charles University.

Mr. Jaroslav Žourek, Professor, Director of Research in International Law, Czechoslovak Academy of Sciences.

Secretary of the Delegation

Mr. František Šálený, Ministry of Foreign Affairs.

Thaïlande

Representatives

H.E. Mr. Manu Amatayakul, Director-General, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Sathit Sathirathaya, First Secretary, Embassy at The Hague.

Alternate

Mr. Kwanchai Lulitananda, Attaché, Embassy at Vienna.

Trinité-et-Tobago

Representatives

H.E. The Hon. Arthur N. R. Robinson, Minister of External Affairs *(Chairman of the Delegation from 9 to 21 May).*

Mr. Errol Roopnarine, Solicitor-General *(Chairman of the Delegation from 9 to 23 April).*

Mr. Terrence Baden-Semper, Head, Legal Division, Ministry of External Affairs.

Tunisie

Représentants

M. Hamed Abed *(chef de la délégation)*, sous-directeur au Secrétariat d'Etat à la Présidence.

M. Hassine Dahmani, sous-directeur au Secrétariat d'Etat à la Présidence.

Turquie

Représentant

S.E. M. Cahit S. Hayta *(chef de la délégation)*, ambassadeur, conseiller supérieur, Ministère des affaires étrangères.

Représentant suppléant

M. Fikret Bereket, directeur général adjoint, Département de l'Organisation des Nations Unies et du Régime des Détroits, Ministère des affaires étrangères.

Conseillers

M. Mehmet Güney, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères.

M. Fikret Üçcan, deuxième secrétaire, ambassade à Vienne.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Representatives

Mr. Oleg Nikolaevich Khlestov, Director of the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Felix Nikolaevich Kovalev, Expert Consultant to the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs *(Deputy-Chairman of the Delegation).*

Mr. Anatoly Nikolaevich Talalaev, Professor, Moscow State University.

Mr. Evgeni Trofimovich Oussenko, Professor, Moscow Academy of External Trade.

Advisers

Mr. Dmitry Vasilievich Bykov, Counsellor of the Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Vladimir Georgievich Boyarshinov, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

Mr. Albert Vasilievich Dmitriev, First Secretary, Embassy at Vienna.

General Secretary of the Delegation

Mr. Boris Ivanovich Jiliaev, Ministry of Foreign Affairs.

Secretary

Miss Tatiana Petrovna Zemliakova, Ministry of Foreign Affairs.

Uruguay

Representantes

Sr. Eduardo Jiménez de Aréchaga *(Jefe de la Delegación)*, Profesor en la Universidad de Montevideo.

Sr. Angel Lorenzi, Embajador en Austria.

Dr. Alvaro Alvarez, Ministro Consejero en Bonn.

Venezuela

Representantes

Excmo. Sr. Ramón Carmona *(Jefe de la Delegación)*, Embajador.

Sr. Luis A. Olavarría, Encargado de Negocios *a.i.* en Austria.

Sr. Adolfo Raúl Taylhardat, Ministro Consejero, Embajada en Roma.

Yougoslavie

Representatives

Mr. Aleksandar Jelić, Minister plenipotentiary, Director of Department for International Law Affairs in the State Secretariat for Foreign Affairs *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Milan Marković, Professor, Belgrade University.

Mr. Dragutin Todorić, Counsellor in the State, Secretariat for Foreign Affairs.

Mr. Miodrag Mitić, First Secretary in the State Secretariat for Foreign Affairs.

Zambie

Representatives

Mr. Lishomwa Muuka, Deputy Permanent Representative to the United Nations *(Chairman of the Delegation).*

Mr. Vishakan Krishnadasan, International Law Adviser.

Observateurs des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales

a) ***Institutions spécialisées et apparentées***

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. C. W. Jenks, Principal Deputy Director-General.

Mr. F. Wolf, Legal Adviser.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Mr. Georges Saint-Pol, Legal Counsel.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Mr. Hanna Saba, Director.
Mr. Claude Lussier, Deputy Director.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Mr. P. K. Roy, Director, Legal Bureau.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT et ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Mr. A. Broches, General Counsel.
Mr. Paul C. Szasz, Legal Department.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Mr. F. Gutteridge, Chief, Legal Office.
Mr. Georges-Gustave Meilland.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

M. Zdeněk Caha, sous-directeur général, chef de la Division juridique, administrative et d'information.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Mr. Thomas S. Bucha, Legal Officer, Legal Division.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Mr. Werner Boulanger, Director, Legal Division.

Mr. D. A. V. Fisher, Director, Division of External Liaison.
Mr. Viktor Khamanev, Senior Officer, Legal Division.

b) *Organisations intergouvernementales*

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Mr. D. P. Taylor, Assistant Director-General, Department of Conference Affairs and Administration.
Mrs. Paulette Lundgren, Economic Affairs Office, Conference Affairs Division.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mr. J. Voyame, Second Deputy Director.
Mr. C. Masouyé, Senior Councillor, Head, External and Public Relations Division.
Mr. R. Harben, External Relations Officer.
Mr. I. Thiam, External Relations Officer.

COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRICANO-ASIATIQUE

Mr. B. Sen, Secretary of the Committee.

CONSEIL DE L'EUROPE

Mr. Heribert Golsong, Director of Legal Affairs.
Mr. H. P. Furrer, Administrator in the Legal Directorate.

LIGUE DES ÉTATS ARABES

M. Guirguis Jaccoub Salib, directeur, Département juridique.

Expert-conseil

Sir Humphrey Waldock, professeur de droit international, université d'Oxford, rapporteur spécial sur le droit des traités, Commission du droit international.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. Roberto Ago (Italie).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Afghanistan, Algérie, Autriche, Chili, Chine, Espagne (1968), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala (1969), Guinée, Hongrie, Inde, Mexique, Pérou, Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Commission plénière

Président : M. Taslim Olawale Elias (Nigéria).

Vice-Président : M. Josef Šmejkal (Tchécoslovaquie).

Rapporteur : M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay).

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Eduardo Suárez (Mexique).

Membres : Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Madagascar, Mexique, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie*, Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Comité de rédaction

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak).

Membres : Argentine, Chine, Congo (Brazzaville), Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Kenya, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

---

* Elue à la deuxième session pour remplacer le Mali, dont le représentant était absent.

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. C. A. Stavropoulos, conseiller juridique des Nations Unies *(représentant le Secrétaire général des Nations Unies).*

M. A. P. Movchan, directeur de la Division de codification, Service juridique *(secrétaire exécutif de la Conférence).*

M. G. W. Wattles, fonctionnaire aux affaires juridiques, Cabinet du Conseiller juridique *(secrétaire exécutif adjoint).*

M. N. Teslenko, directeur adjoint, Division de la codification, Service juridique *(secrétaire exécutif adjoint).*

M. J. F. Scott, Service juridique.

M. S. Torres-Bernárdez, Service juridique.

M. E. Valencia-Ospina, Service juridique.

NOTE

Les rapports des différents Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités et les débats que la Commission du droit international a consacrés à cette question figurent dans les *Annuaires de la Commission du droit international* pour les années 1949 à 1966.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 9 avril 1969, à 15 h 25

Président : M. AGO (Italie)

Ouverture de la deuxième session de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

2. Il souhaite la bienvenue à tous les participants et leur adresse ses voeux de réussite dans leurs travaux.

3. Il dit que la Conférence va aborder la partie la plus difficile de sa tâche. En 1968, les délégations savaient qu'à la fin de la première session elles pourraient disposer d'une longue pause de réflexion : dès lors les discussions pouvaient avoir un caractère exploratoire, notamment sur les points les plus controversés, et les positions adoptées pouvaient en quelque sorte être provisoires. Désormais, cela n'est plus permis et il importe de prendre position de façon définitive.

4. En tant que premier serviteur de la Conférence, le Président se sent tenu de rappeler aux participants que s'ils ont la responsabilité évidente de protéger les intérêts légitimes de leur pays, ils ont également des responsabilités vis-à-vis de la communauté internationale tout entière; car il ne faut pas oublier que la Conférence est une ébauche d'organe législatif de la communauté internationale.

5. Pour un observateur peu attentif, le projet dont est saisie la Conférence peut donner l'impression de n'être qu'un projet de convention comme un autre. Néanmoins, en fait, une convention sur les traités est quelque chose de tout à fait à part. Elle n'a pas pour objet de régler des intérêts temporaires à propos d'une situation concrète, mais de définir et de formuler à nouveau les règles générales qui régiront à l'avenir la conclusion et l'application des traités. Pour se servir d'une métaphore, la Conférence ne joue pas, elle établit les règles du jeu. Sa tâche est donc beaucoup trop essentielle pour l'avenir de tous les participants pour que ceux-ci laissent leurs intérêts particuliers influer sur leur ligne de conduite. Les problèmes particuliers seront examinés au moment voulu et il sera tout naturel que chacun s'efforce alors de les résoudre de la manière qu'il estimera la plus appropriée. La Conférence doit avoir pour seule préoccupation de résoudre les problèmes généraux qui sont d'importance vitale pour le développement ordonné de la vie internationale. Le but recherché est que des règles conventionnelles remplacent les règles coutumières qui ont régi pendant des siècles la vie juridique de la communauté internationale, que des règles établies d'un accord commun définissent, précisent et complètent les règles anciennes et les adaptent aux exigences nouvelles de la société des Etats. Il est essentiel que les nouvelles règles, par leur caractère plus certain et correspondant mieux aux convictions actuelles, contribuent à la sécurité des rapports juridiques internationaux.

6. Les participants doivent être conscients qu'il ne s'agit pas de faire triompher un point de vue sur un autre, d'obtenir des majorités ni de rechercher des victoires qui ne seraient qu'apparentes. Tous les efforts nécessaires doivent être faits au moment voulu pour parvenir à un accord. La tâche de la Conférence est de réaliser un consensus universel à propos des règles en voie d'élaboration, si possible à propos de chacune de ces règles.

7. Les participants à la Conférence doivent donc s'armer de patience, de bonne volonté et de la détermination d'aller aussi loin que possible dans les concessions à faire pour rencontrer le point de vue des autres. Il faut avant tout se souvenir de la nécessité d'aboutir au succès de la Conférence. Il serait très préjudiciable pour la communauté internationale que tant d'années de préparation, de discussion et d'effort débouchent sur le néant et que la Conférence ait pour résultat de laisser dans une incertitude pire qu'auparavant les règles les plus fondamentales de la vie juridique internationale.

8. Au début de la session, la Commission plénière se réunira pour examiner les articles laissés en suspens à la première session; ce sont, on ne l'ignore pas, les articles les plus difficiles mais, sous la direction compétente de M. Elias, la Commission devrait être en mesure de surmonter tous les obstacles qui se dressent devant elle. Une tâche non moins ardue attend le Comité de rédaction, qui aura un guide habile dans la personne de son président, M. Yasseen. A côté des réunions officielles, beaucoup de réunions moins officielles seront nécessaires pour négocier, pour rapprocher les opinions et pour faciliter une entente.

9. Une fois terminés les travaux de la Commission plénière, la Conférence examinera le projet de convention article par article; mais il ne sera plus possible de remettre les décisions à plus tard et la Conférence se trouvera en face de ses responsabilités définitives. Or, elle ne disposera que de peu de temps.

10. Le Président espère qu'à la fin de cette dernière étape des travaux de la Conférence il pourra féliciter les participants du résultat obtenu, qui peut et doit représenter

un succès sans précédent dans l'histoire du droit international.

Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la deuxième session

11. Le PRÉSIDENT déclare que les délégations du Ghana et de l'Inde ont présenté un projet de programme de travail pour la Commission plénière (A/CONF.39/L.2). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence décide d'adopter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT attire l'attention des participants sur le mémorandum du Secrétaire général relatif aux méthodes de travail et aux procédures à suivre pour la deuxième session (A/CONF.39/12) et en particulier sur les paragraphes 13 et 14, qui donnent des précisions sur les heures et jours de travail de la Conférence. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence approuve ces arrangements.

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est également proposé dans le mémorandum de confier l'élaboration du préambule au Comité de rédaction, qui soumettrait directement le texte à la Conférence plénière. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT attire l'attention des participants sur la proposition contenue dans le mémorandum, selon laquelle le secrétariat pourrait, vers la fin de la Conférence, soumettre un texte d'Acte final au Comité de rédaction, qui ferait ensuite rapport sur ce texte à la Conférence plénière. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Conférence approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 40.

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 28 avril 1969, à 10 h 45

Président : M. AGO (Italie)

Hommage à la mémoire du général Barrientos Ortuño, président de la République de Bolivie

Sur la proposition du Président, les représentants observent une minute de silence en hommage à la mémoire du général René Barrientos Ortuño, président de la République de Bolivie, qui vient de trouver la mort dans un accident d'avion.

1. M. ROMERO LOZA (Bolivie) remercie la Conférence de l'hommage qu'elle vient de rendre à la mémoire du général Barrientos Ortuño. Le Gouvernement bolivien sera informé sans délai de cette marque de sympathie.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966

RAPPORTS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

2. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Conférence d'exprimer par des applaudissements leur gratitude à M. Elias, président de la Commission plénière, pour la fermeté, la souplesse et la courtoisie dont il a fait preuve dans l'accomplissement de la tâche délicate qui lui avait été confiée.

3. Le Président invite la Conférence à aborder l'examen des différents articles du texte avec la volonté d'arriver à mettre au point la convention sur le droit des traités à la plus grande satisfaction de tous. Il ne s'agit pas pour un groupe de remporter une victoire sur un autre; il s'agit d'assurer le succès de la Conférence.

4. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle comment se sont terminés les travaux de la Commission plénière et quel a été le sort réservé à plusieurs propositions présentées par certaines délégations. Malheureusement la position de principe de certains groupes n'a pas été prise en considération. La Conférence dispose encore d'un certain temps pour travailler et pour rendre ses travaux aussi efficaces que possible. La délégation soviétique entend contribuer dans toute la mesure possible au succès de la Conférence. Elle souhaite donc vivement que le Président fasse preuve d'initiative, afin que la Conférence puisse, avec la participation de certains groupes, utiliser le peu de possibilités qui restent encore pour mener à bien la tâche de codification du droit des traités. Il importe avant tout que la Conférence aboutisse à un résultat positif. M. Khlestov demande donc au Président d'essayer, avec la participation de représentants de certains groupes, de faire adopter certaines positions de principe qui ont été rejetées. La délégation de l'Union soviétique fera preuve de compréhension et s'efforcera d'aider le Président dans sa tâche.

5. Le PRÉSIDENT assure le représentant de l'Union soviétique qu'il fera tout son possible pour assurer le succès de la Conférence.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

6. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 1 à 6 qui ont été adoptés par la Commission plénière et dont le libellé a été revu par le Comité de rédaction.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 1 à 6

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Commission plénière a adopté, au cours de ses travaux, le texte d'une série d'articles, mais que, sauf pour l'article premier, elle n'a adopté aucun titre. La tâche du Comité de rédaction est donc double. En ce qui concerne les textes adoptés par la Commission, il doit en coordonner et en revoir la rédaction conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence. Pour ce qui est des titres, il doit en élaborer le libellé après avoir examiné les amendements qui s'y rapportent, qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière.

8. Le Comité a déjà examiné le texte des articles 1 à 6 adoptés par la Commission plénière ainsi que les titres de ces articles et les titres des parties I et II et de la section 1 de la partie II.

9. En ce qui concerne les titres, le Comité a apporté les modifications suivantes : dans le texte anglais du titre de l'article premier, il a supprimé le mot "*the*" devant le mot "*scope*". S'inspirant d'un amendement du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42), le Comité a simplifié le titre de l'article 4. Il a aussi abrégé le titre de l'article 6 en supprimant, après "pleins pouvoirs", les mots "pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités". Il lui a semblé, en effet, que ces mots étaient inutiles, puisque la section dans laquelle figure l'article 6 a pour titre "Conclusion des traités".

10. En ce qui concerne la rédaction des articles eux-mêmes, le Comité a apporté quelques modifications. Dans l'article 2, au début de l'alinéa *c* du paragraphe 1, le Comité a remplacé l'expression "désignant une personne" par "désignant une ou plusieurs personnes". Il arrive en effet dans la pratique qu'un Etat désigne plusieurs personnes pour le représenter. Dans le texte de l'article 6, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Comité a remplacé les mots "de ne pas les requérir" par les mots "de ne pas exiger des représentants la production de pleins pouvoirs". Le but de cette modification est d'indiquer clairement que personne ne peut se prévaloir de l'alinéa *b* pour agir au nom d'un Etat, en ce qui concerne la conclusion d'un traité, s'il n'a pas la qualité de représentant de cet Etat.

11. Le représentant du Ghana a proposé (A/CONF.39/L.7) de remanier l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Constatant que cet amendement rend le texte plus clair, le Comité de rédaction l'a accepté.

12. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner les textes des différents articles adoptés en Commission plénière.

Article premier[1]

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

13. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que cet article dispose que la convention ne s'applique qu'aux traités entre Etats. La délégation britannique accepte cette limitation; elle tient cependant à souligner que cela ne signifie pas que le droit des traités ne régisse pas les traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ou entre ces autres sujets du droit international, quel que soit leur statut ou leur caractère. L'article 3 du projet de convention souligne ce point.

14. Parmi les catégories de traités qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente convention, on trouve les accords conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Or les accords de ce genre augmentent en nombre et prennent de plus en plus d'importance. C'est pourquoi la délégation britannique accueille avec satisfaction le projet de résolution présenté par la Commission plénière, qui recommande à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission du droit international l'étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Si cette résolution est adoptée[2], c'est à la Commission du droit international et à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de déterminer la priorité à donner à cette question dans le programme futur de la Commission. Il faut espérer que la question bénéficiera d'un rang de priorité suffisant pour permettre d'achever les travaux de la Conférence. Il faudrait également que la Commission du droit international, en étudiant cette question, travaille en étroite coopération avec les organisations internationales dont l'expérience et la connaissance de certains problèmes constituent pour ses travaux une base indispensable.

Par 98 voix contre zéro, l'article premier est adopté.

Article 2[3]

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

[1] Pour les débats sur l'article premier en commission plénière, voir les 2e, 3e et 11e séances.

[2] La résolution a été adoptée à la 32e séance plénière.

[3] Pour les débats sur l'article 2 en commission plénière, voir les 4e, 5e, 6e, 87e et 105e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.8).

b) les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e) l'expression "Etat ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

i) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

15. M. ESCUDERO (Equateur) dit que le Comité de rédaction propose pour cet article le titre "Expressions employées". Cela pourrait laisser supposer que les différents paragraphes de l'article contiennent des définitions. Il serait donc préférable que le Comité revoie la question et modifie le titre de façon à indiquer clairement qu'il ne s'agit pas de définitions, particulièrement en ce qui concerne l'alinéa *a*, sur lequel la délégation équatorienne avait proposé un amendement de fond.

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise qu'il ne s'agit pas de définitions valables pour tous les cas, ainsi qu'il ressort de la phrase introductive du paragraphe 1, où il est dit "Aux fins de la présente convention". Dans cet article, on se borne à expliquer le sens de certains termes employés dans la convention afin de faciliter la tâche de ceux qui auront à interpréter cet instrument.

17. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit d'un article qui figure dans toutes les conventions de codification du droit international et qui n'a pas pour objet de donner des définitions. Le langage employé a pour but d'éviter le danger qui vient d'être signalé par le représentant de l'Equateur. Il serait donc préférable de ne pas s'écarter du texte employé dans d'autres conventions. En effet, si les futurs interprètes constataient des différences entre la convention sur le droit des traités et d'autres conventions, ils se demanderaient quelles sont les raisons qui ont motivé ces différences et il pourrait en résulter des difficultés d'interprétation. Par exemple, on pourrait en déduire que, dans la Convention sur les relations diplomatiques, on a voulu donner des définitions, ce qui n'est certainement pas le cas. Le Comité de rédaction pourrait donc encore examiner la question.

18. M. DENIS (Belgique) présente l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 2 (A/CONF.39/L.8). Il s'agit d'un amendement de pure forme. Le terme "ne préjudicient pas à l'emploi" ne semble pas approprié. Il serait préférable d'employer une expression plus neutre telle que "n'influent pas sur l'utilisation".

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il se demande si les mots "qui peut leur être donné", au paragraphe 2, ne devraient pas être mis au pluriel. Il semble en effet qu'il s'agisse de l'emploi et du sens qui peuvent être donnés aux expressions en question dans le droit interne d'un Etat.

20. M. DENIS (Belgique) estime que tout dépend de l'idée qu'on a voulu exprimer. Il est possible qu'on n'ait voulu parler que du sens qui peut être donné à ces expressions dans le droit interne d'un Etat.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que, de toute façon, la Conférence ne peut voter dès maintenant sur l'article 2 qui pourra être modifié par la suite compte tenu des décisions prises par la Conférence sur différents articles et notamment sur les clauses finales. Il propose que le Comité de rédaction réexamine le texte de cet article à la lumière des différentes observations qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé[4].

Article 3[5]

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention;

c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Par 102 voix contre zéro, l'article 3 est adopté.

Article 4[6]

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté

[4] Pour la suite des débats sur l'article 2 et son adoption, voir la 28e séance plénière.

[5] Pour les débats sur l'article 3 en commission plénière, voir les 6e, 7e et 28e séances.

[6] Pour les débats sur l'article 4 en commission plénière, voir les 8e, 9e, 10e et 28e séances.

La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Roumanie (A/CONF.89/L.9).

au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

22. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve le texte de l'article 4 tel qu'il a été adopté par la Commission plénière et tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction. Cet article traite de la question très importante des traités qui sont des actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale. Il ne fait aucun doute que la Conférence, en essayant de fixer le droit des traités conclus entre Etats, doive respecter les règles particulières qui régissent l'adoption ou l'élaboration des traités adoptés au sein des organisations internationales. La délégation britannique tient donc à souligner l'importance qu'elle attache à la phrase "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". A la première session de la Conférence, cette délégation avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.39) d'ajouter les mots "et toute pratique établie" après les mots "règle pertinente", afin d'indiquer clairement que le mot "règle" ne devait pas s'entendre dans un sens trop restrictif. La délégation britannique n'a pas insisté pour que cet amendement soit mis aux voix, parce que le Président du Comité de rédaction a fait savoir, à la 28e séance de la Commission plénière, que le Comité avait estimé que le terme "règle" s'appliquait aussi bien aux règles écrites qu'aux règles coutumières non écrites. C'est compte tenu de cette interprétation du dernier membre de phrase de l'article 4 que la délégation britannique votera en faveur de cet article.

23. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que, lors du débat sur l'article 4, à la 9e séance de la Commission plénière, la délégation allemande avait émis certains doutes, d'abord, quant à l'utilité même de cet article et, ensuite, quant à la réserve qu'il contient et qui lui avait paru trop générale. L'article 4 se rapporte en effet à deux catégories très différentes de traités qui n'entraînent pas l'application des mêmes règles de la convention. Le texte de cet article, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session de la Conférence, permet à la délégation allemande de donner maintenant son adhésion à cette disposition.

24. D'un point de vue plus général, M. Groepper fait remarquer que le projet adopté par la Commission du droit international, puis par la Commission plénière, ne contient aucune disposition stipulant dans quelle mesure la convention présentera un caractère dispositif, c'est-à-dire dans quelle mesure les parties à un traité particulier pourront y déroger par consentement mutuel. Au cours des débats de la Commission plénière, plusieurs orateurs ont affirmé que les règles du droit international sont toujours d'ordre dispositif, à moins qu'il ne s'agisse de normes impératives appartenant au *jus cogens*. La convention sur le droit des traités aurait donc un caractère dispositif dans la mesure où elle ne codifie pas le *jus cogens*. M. Groepper renvoie notamment aux déclarations faites à propos de l'article 4 par les représentants de la Suède et de la Suisse, respectivement à la 8e et à la 9e séance de la Commission plénière; il rappelle aussi les déclarations faites par l'Expert-conseil et le représentant du Royaume-Uni lors de l'examen de l'article 63, à la 74e séance de la Commission plénière.

25. Le texte du projet de convention peut cependant susciter des doutes à ce sujet. En maints endroits, il est dit que certains articles ne s'appliqueront à un traité particulier que si ce traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement. De plus, il y a l'article 4, qui prévoit une exception générale pour les actes constitutifs des organisations internationales et les traités adoptés au sein d'une organisation internationale. On pourrait en déduire que les Etats parties à la convention ne seront pas libres de déroger par consentement mutuel aux dispositions de cette dernière qui ne contiennent pas expressément une clause de dérogation. En fait, une telle restriction n'existe que pour les règles de la convention qui codifient le *jus cogens*. Or, la Commission du droit international a dit elle-même, dans son commentaire de l'article 50, que la plupart des règles générales du droit international n'ont pas le caractère de *jus cogens*. On ne saurait donc prétendre qu'en l'absence d'une clause de dérogation et du fait de l'absence d'une telle clause une règle de la convention appartienne au *jus cogens*. Bien au contraire, on admet que toute dérogation est possible, même en l'absence d'une clause à cet effet, sauf s'il est établi que la règle en question codifie le *jus cogens*.

26. Dans ces conditions, on pourrait se demander si les restrictions particulières ou la restriction générale de l'article 4 sont bien nécessaires. La délégation allemande répond par l'affirmative car ces clauses, si elles ne sont théoriquement pas indispensables, n'en contribueront pas moins à rendre la convention plus claire et à en faciliter l'application. La délégation allemande votera donc en faveur de l'article 4 et des autres clauses de dérogation.

27. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) craint que le libellé de l'article 4 ne soit pas parfaitement clair; la réserve énoncée à la fin de l'article, c'est-à-dire "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation", ne peut s'appliquer logiquement qu'à "tout traité adopté au sein d'une organisation internationale" et non pas à "l'acte constitutif d'une organisation internationale" car, au moment de l'élaboration d'un tel acte constitutif, il n'existe pas encore de "règles" propres à cette organisation. Le Comité de rédaction pourrait peut-être se charger de remanier le texte et d'étudier la possibilité de dire, par exemple : "sous réserve de toute règle pertinente d'une organisation internationale."

28. En tout état de cause, il demeure entendu pour la délégation de l'Union soviétique que, indépendamment des règles pertinentes de l'organisation internationale visée, les dispositions de la partie V de la convention sur le droit des traités qui présentent un caractère de *jus cogens* seront toujours applicables.

29. Le PRÉSIDENT n'est pas certain que l'observation du représentant de l'Union soviétique soit exclusivement d'ordre rédactionnel. Il est exact qu'au moment de l'élaboration d'un acte constitutif les règles pertinentes de

l'organisation intéressée n'existent pas encore, mais il se peut aussi qu'au moment même de la création d'un acte constitutif, on pose certaines règles. Or, la convention sur le droit des traités vise non seulement la création des traités mais également leur vie future. Il pourrait se produire que l'acte constitutif d'une organisation internationale contienne, par exemple, des règles d'interprétation qui s'écarteraient de celles que pose la convention, et le dernier membre de phrase de l'article 4 ("sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation") s'appliquerait alors à l'acte constitutif, et non pas seulement à tout traité adopté ultérieurement au sein de l'organisation. Le texte proposé est donc assez souple pour s'adapter à tous les cas possibles, et peut-être n'y a-t-il pas lieu de le préciser davantage.

30. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'insiste pas sur ses suggestions étant donné la nécessité de préserver une certaine souplesse. Il tient cependant à rappeler que les dispositions pertinentes de la convention qui présentent un caractère impératif s'appliqueront dans tous les cas.

31. M. VOICU (Roumanie) dit qu'il voudrait proposer un amendement purement rédactionnel tendant à éviter la répétition des mots "organisation" ou "internationale". L'article 4 serait ainsi libellé : "La présente convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une *telle* organisation sous réserve de toute règle pertinente de *celle-ci*."

32. Le PRÉSIDENT dit qu'il renvoie l'amendement de la Roumanie au Comité de rédaction.

33. M. BILOA TANG (Cameroun) déclare qu'il souscrit aux observations du représentant du Royaume-Uni sur les règles écrites et les règles coutumières. Le Gouvernement camerounais ne s'estimera lié par des règles coutumières que dans la mesure où elles auront été acceptées par l'immense majorité des Etats même si elles sont censées constituer des normes impératives du droit international. C'est sous cette réserve que la délégation camerounaise approuvera l'article 4.

Par 102 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 4 est adopté[7].

Article 5[8]

Capacité des Etats de conclure des traités

1. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

2. Les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution.

34. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation a les réserves les plus formelles à formuler sur le paragraphe 2 de l'article 5, concernant la capacité de conclure des traités impartie aux membres d'une union fédérale, tant du point de vue politique que d'un point de vue strictement juridique.

35. La question est à l'étude, au sein de la Commission du droit international, depuis 1950 et, dès le départ, elle a suscité des controverses prolongées. A la 779e séance de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial a proposé de supprimer radicalement, dans le projet de convention, toute disposition relative à la capacité de conclure des traités[9]. En définitive, sur les vingt-cinq membres de la Commission, sept seulement ont approuvé la disposition qui fait désormais l'objet du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de convention sur le droit des traités.

36. A la première session de la Conférence, cette disposition a fait l'objet de deux votes et, dans les deux cas, la Commission plénière ne l'a retenue qu'à une faible majorité[10].

37. Il est donc clair que la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 5 a toujours donné lieu à des divergences de vues parmi les juristes les plus éminents et n'a jamais pu recueillir ne fût-ce que la majorité simple des voix parmi les juristes ou les délégations appelés à se prononcer.

38. En outre, non seulement cette disposition, sous la forme sous laquelle elle est énoncée, est peu satisfaisante du point de vue strictement juridique, mais encore elle ne rentre pas dans le cadre de la convention en cours d'élaboration.

39. Initialement, cette disposition a été insérée dans le projet de convention de la Commission du droit international alors que ce projet était censé régir la capacité de conclure des traités dont jouissent non seulement les Etats, mais aussi d'autres sujets de droit international, notamment les organisations internationales. Cependant, par la suite, la Commission a décidé de limiter le projet de convention aux traités conclus entre Etats; mais la disposition relative à la capacité de conclure des traités des membres d'une union fédérale a été maintenue. Or, la Commission du droit international utilisait le mot "Etat" en deux sens différents dans chacun des deux paragraphes de l'article 5. A sa première session, la Conférence a reconnu qu'au sens de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 5 le mot "Etat" désignait l'Etat souverain indépendant, et, reconnaissant que les membres d'un Etat fédéral ne sont pas des Etats en ce sens, la Commission plénière a supprimé le mot "Etat" au paragraphe 2 de l'article 5. Par suite, une disposition relative à la capacité de conclure des traités de ces entités sort du champ d'application de la convention tel qu'il est défini à l'article premier, comme en sortirait toute disposition relative à la capacité de conclure des traités

[7] Le Comité de rédaction n'a proposé d'apporter aucune modification au libellé de l'article 40. Voir la 29e séance plénière.

[8] Pour les débats sur l'article 5 en commission plénière, voir les 11e, 12e et 28e séances.

[9] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, p. 25.

[10] Voir la 12e séance de la Commission plénière, par. 47, et la 28e séance, par. 40.

d'une organisation internationale, ou de toute autre entité qui n'est pas un Etat souverain indépendant.

40. Par ailleurs, on est fondé à se demander si le paragraphe 2 de l'article 5 pose un principe juridique utile dans l'intérêt des bonnes relations conventionnelles. Sans mettre le moins du monde en doute la pertinence des dispositions des constitutions fédérales aux termes desquelles certains Etats fédéraux autorisent, dans les limites de leur constitution et sous réserve d'un contrôle fédéral qui s'exerce sous diverses formes, les éléments constitutifs de la fédération à conclure des accords avec des Etats souverains, la délégation canadienne estime néanmoins que la disposition correspondante, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 5, est dangereusement incomplète. Pour qu'un des éléments constitutifs d'un Etat fédéral ait véritablement la compétence de conclure des traités, il faut que deux conditions soient remplies au préalable, et remplies à la fois : ce doit être l'Etat fédéral qui confère cette compétence, et cette compétence doit avoir été reconnue par d'autres Etats souverains. Or, s'agissant de la première condition, la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 5 pose à tort que la constitution est seule déterminante, ce qui ne tient pas compte de la pratique de certains Etats fédéraux qui consiste, tant sur le plan interne que sur le plan international, à procéder constamment à la revision de la constitution par des décisions judiciaires. En outre, la disposition du paragraphe 2 de l'article 5 ne dit pas qui doit porter la responsabilité de la violation des obligations conventionnelles d'un Etat fédéral par l'un de ses éléments constitutifs. On pourrait rétorquer que la convention sur le droit des traités exclut explicitement de son champ d'application toutes les questions relatives à la responsabilité des Etats; il existe néanmoins, indépendamment de la convention, tout un ensemble de règles de droit international qui régissent la responsabilité des Etats souverains en cas de violation de leurs obligations contractuelles; mais il n'existe pas de règles semblables pour les traités conclus par les membres d'un Etat fédéral. Les débats de la Commission du droit international sur la question montrent que les juristes ne s'accordent guère à ce sujet.

41. De plus, le paragraphe 2 de l'article 5 est également incomplet en ce sens que, s'il pose que la capacité de conclure des traités doit être admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées par cette dernière, il ne dit pas que l'Etat fédéral seul est compétent pour interpréter sa propre constitution. On courrait donc le risque de voir s'établir une pratique totalement inacceptable : un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies s'arrogerait le droit d'interpréter la constitution d'un autre Etat Membre qui se trouverait être un Etat fédéral. Sans doute, le danger ne serait-il pas grand pour les fédérations dont la constitution est intégralement écrite et contient des dispositions expresses sur la conclusion des traités; mais le danger serait réel et fort grave pour les cas où, comme au Canada, la constitution est en grande partie non écrite et où la pratique constitutionnelle revêt autant d'importance que les textes. C'est sans doute le défaut majeur du paragraphe 2 de l'article 5 que de ne pas tenir compte de ce problème.

42. Plusieurs représentants ont fait observer que l'on voit, dans la pratique, les membres de certaines unions fédérales conclure des traités, et que la convention doit donc en tenir compte. En effet, dans les limites de leur constitution et sous réserve d'un certain contrôle fédéral qui s'exerce dans presque tous les cas, certains Etats fédéraux autorisent leurs membres à conclure divers types d'accords internationaux; la pratique est depuis longtemps acceptée en droit international et n'a du reste nullement besoin d'être sanctionnée par l'adoption du paragraphe 2 de l'article 5. La délégation canadienne ne met en doute ni le caractère légal de ces pratiques, ni l'intérêt qu'elles peuvent présenter. Du reste le Canada, où la constitution ne prévoit pas que les provinces puissent prendre de telles initiatives, a néanmoins autorisé, par le moyen d'accords-cadres passés entre le Canada et d'autres Etats souverains, la conclusion de divers accords entre ses provinces et lesdits Etats. Cependant la pratique des Etats ne confirme nullement la règle sous la forme particulière et incomplète que lui donne le paragraphe 2 de l'article 5, qui autoriserait d'autres Etats à interpréter la constitution d'une union fédérale.

43. Le seul véritable remède aux dangereuses carences de cette disposition consisterait à supprimer le paragraphe. Il faut espérer que les Etats non fédéraux n'insisteront pas pour imposer aux Etats fédéraux une règle qui concerne ceux-ci en particulier et à laquelle ces Etats fédéraux sont opposés dans leur grande majorité. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 ne porterait aucunement atteinte aux droits existants des membres d'un Etat fédéral quelconque alors que, d'un autre côté, de nombreux Etats fédéraux ont fait savoir, lors de la première session, qu'une disposition de cet ordre était inutile et peu judicieuse.

44. Le représentant du Canada ne fait porter ses objections que sur le paragraphe 2 de l'article 5; il n'ignore pas que de nombreuses délégations accordent beaucoup d'importance au paragraphe 1, et la délégation canadienne n'a pas l'intention de faire opposition à cette disposition. Le paragraphe 1 concerne les Etats souverains, alors que le paragraphe 2 concerne des entités dont la Conférence, en supprimant, à sa première session, le terme "Etat" dans ce paragraphe, a reconnu qu'elles ne constituaient pas des Etats souverains. Le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 5 sont donc des dipositions parfaitement distinctes, ce dont témoigne le fait qu'à la Commission du droit international, comme à la Commission plénière, le paragraphe 2 ait toujours été mis aux voix séparément. Dans ces conditions, la délégation canadienne demande que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur de la Conférence, le paragraphe 2 de l'article 5 soit disjoint. Au cas où cette demande serait agréée, la délégation canadienne voterait contre le paragraphe 2, et elle espère que celui-ci n'obtiendra pas la majorité requise pour être maintenu dans la convention. Au cas, sans doute improbable, où le vote séparé sur le paragraphe 2 serait refusé, la délégation canadienne estime qu'alors l'article 5 tout entier devrait être supprimé, car les dangers du paragraphe 2 l'emportent de loin sur les avantages du paragraphe 1.

45. M. MARESCA (Italie) fait observer, au sujet du paragraphe 2, que toutes les règles de la convention sont

fondées sur la notion de personnalité juridique. Seules les entités pourvues de la personnalité juridique ont la capacité de conclure des traités internationaux. Les membres d'une union fédérale, par définition, ne sont pas des sujets de droit international, alors que les éléments d'une confédération possèdent cette qualité.

46. La délégation italienne exprime des doutes sur le fondement juridique du paragraphe 2, qui, à son avis, n'est pas indispensable. Certes, les membres de certaines unions fédérales peuvent passer des accords internationaux, mais la portée de tels accords est limitée et leur importance n'a qu'un caractère local ou provincial; cette capacité ne découle pas de règles du droit international et, si le paragraphe 2 est supprimé, les membres de ces unions fédérales pourront continuer à passer des accords de ce genre.

47. En outre, l'expression "si cette capacité est admise par la constitution fédérale" n'est pas claire : s'agit-il de la constitution écrite ou de la constitution de fait, qui se renouvelle constamment? Cette expression pourrait susciter de graves différends, car on sait que les Etats se refusent à admettre toute discussion avec d'autres Etats au sujet de leur constitution.

48. Une situation juridique dangereuse peut se présenter si une union fédérale s'oppose à la conclusion d'un traité par l'un de ses membres et si ce dernier refuse d'admettre l'objection. L'histoire diplomatique fournit des exemples de situations de ce genre.

49. Le représentant de l'Italie serait favorable à la suppression du paragraphe 2.

50. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) rappelle que sa délégation avait appuyé, au cours de la première session de la Conférence, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2), qui permettait de rendre plus clair le texte du paragraphe 2 tel qu'il avait été proposé par la Commission du droit international. La délégation de la République-Unie de Tanzanie s'était opposée à la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 dans l'espoir que le Comité de rédaction en améliorerait le libellé. Or, le Comité de rédaction n'a pas modifié le texte du paragraphe 2 de l'article 5, et c'est la raison pour laquelle la délégation de la République-Unie de Tanzanie s'est abstenue lors du vote sur ce paragraphe.

51. Le paragraphe 2 peut susciter de graves difficultés. En effet, en cas de différend, certains Etats pourraient être impliqués dans la tentative inopportune de reviser la constitution d'un autre Etat.

52. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, à la 12e séance de la Commission plénière, la délégation des Etats-Unis avait déclaré qu'à son avis l'article 5 était inutile. Tout d'abord, le paragraphe 1 de cet article ne fait qu'énoncer ce qui résulte tacitement des articles 1 et 2 de la convention. Cependant, comme certaines délégations ont fait savoir qu'elles tenaient beaucoup à l'insertion de cette disposition, les Etats-Unis ont décidé de ne pas s'opposer à son adoption.

53. Quant au paragraphe 2, il pose des problèmes différents : il prévoit que la capacité de conclure des traités des membres d'un Etat fédéral est déterminée par référence à la constitution de cet Etat fédéral. Or, les constitutions des Etats fédéraux sont de droit interne et leur interprétation relève exclusivement de la compétence des juridictions internes de l'Etat fédéral. Si la Conférence adoptait le paragraphe 2 de l'article 5, on pourrait en déduire, tacitement du moins, qu'un Etat qui envisage de conclure un traité avec l'un des membres d'une union fédérale peut se croire en droit d'interpréter la constitution de cet Etat fédéral.

54. Un certain nombre d'Etats fédéraux représentés à la Conférence ont dit que le maintien du paragraphe 2 créerait pour eux de sérieuses difficultés. Les Etats-Unis, qui sont un Etat fédéral, comprennent parfaitement ces problèmes. Par ailleurs, aucun Etat n'a prouvé, ni à la première session ni à la deuxième, que l'insertion du paragraphe 2 fût indispensable pour éviter des difficultés.

55. En outre, ce paragraphe 2 laisse beaucoup trop de questions sans réponse. Vu les différences d'ordre constitutionnel qui existent d'un Etat fédéral à l'autre, on ne verra pas toujours bien quand le paragraphe 2 devra s'appliquer. La délégation des Etats-Unis est convaincue que le paragraphe 2 susciterait tôt ou tard des difficultés, non seulement pour les Etats fédéraux, mais aussi pour d'autres Etats désireux de conclure des traités avec les membres des unions fédérales.

56. En 1965, le Rapporteur spécial de la Commission du droit international, aujourd'hui expert-conseil auprès de la Conférence, a proposé de supprimer la disposition particulière relative aux Etats fédéraux. Cette proposition est judicieuse, non seulement pour les motifs invoqués par le représentant des Etats-Unis, mais aussi compte tenu de l'analyse présentée par le représentant du Canada.

57. Celui-ci a demandé que le paragraphe 2 de l'article 5 soit mis aux voix séparément; la délégation des Etats-Unis appuie cette demande. Si la majorité de la Conférence la suit dans cette voie, la délégation des Etats-Unis votera contre le maintien du paragraphe 2. D'autre part, si la demande du représentant du Canada était rejetée, les Etats-Unis se verraient dans l'obligation de voter contre l'article 5 dans son ensemble.

58. M. GONZALEZ-GALVEZ (Mexique) dit que, d'un point de vue doctrinal, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans la convention une disposition concernant la capacité des Etats de conclure des traités. En effet, cette capacité est un attribut essentiel de la personnalité internationale et cet élément est sous-entendu dans les articles 1 et 2 de la convention. En outre, on doit reconnaître que la présence du paragraphe 2 de l'article 5 présenterait un danger pour certains Etats, au lieu que sa suppression ne porterait pas atteinte à la situation des pays qui permettent à leurs

éléments constitutifs de conclure des traités. C'est pourquoi la délégation mexicaine votera pour la suppression de l'article 5 dans son ensemble. Cependant, comme c'est, à son avis, le paragraphe 2 de cet article qui présente les inconvénients les plus graves, elle appuie la proposition de disjonction des deux paragraphes.

59. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit que le paragraphe 2 de l'article 5 présente pour l'Allemagne, qui est un Etat fédéral, une importance particulière; il tient donc à préciser, une fois de plus, la position de son gouvernement, bien que sa délégation se soit déjà élevée contre l'inclusion dudit article 5 lors de la première session.

60. En vertu de l'article premier, la convention ne s'applique qu'aux traités entre Etats. Or, les membres d'une fédération, même si la loi leur reconnaît une certaine capacité de conclure des accords internationaux, comme c'est le cas dans la République fédérale d'Allemagne, ne sauraient être assimilés aux Etats d'une façon générale : cela est aussi vrai dans le domaine du droit des traités que dans celui du droit international général.

61. M. Groepper fait observer, pour expliquer son opposition, que si un membre d'une union fédérale agissait en matière de traités internationaux en dehors des limites imposées par la constitution fédérale, les dispositions des articles 7 et 43 ne seraient guère applicables du fait qu'il ne s'agirait pas d'une simple violation d'une disposition constitutionnelle mais d'un acte relevant du droit international et accompli par une entité ne possédant pas la personnalité juridique pour le faire. L'acte serait donc nul. Cet exemple montre que le paragraphe 2 de l'article 5 du projet est en contradiction avec l'article premier. A l'appui de sa thèse, M. Groepper cite l'ouvrage de M. Helmut Steinberger intitulé "Constitutional subdivisions of States or Unions and their Capacity to conclude Treaties: Comments on article 5, paragraph 2, of the ILC's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties"[11].

62. De plus, même si un membre d'une fédération est compétent pour agir sur le plan international, l'interprétation de la constitution fédérale risque de soulever des contestations qui pourraient amener un Etat tiers ou une instance internationale à interpréter la constitution en cause, ce qui serait hautement indésirable et pourrait être lourd de conséquences. Le risque de voir apparaître une situation de ce genre serait accru par l'inclusion d'une clause fédérale générale telle que celle du paragraphe 2 de l'article 5.

63. Enfin, M. Groepper estime que le texte du paragraphe 2 de l'article 5, tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international et la Commission plénière à la première session de la Conférence, introduit avec l'expression "union fédérale" une notion peu claire et difficile à interpréter. D'après son propre commentaire, la Commission du droit international a employé ce terme dans le sens d'Etat fédéral. Or, il est difficile de déterminer quelles constitutions sont vraiment fédérales. M. Groepper doute que l'expression "union fédérale" dans le sens "d'Etat fédéral" couvre toutes les formes d'Etat fédéral.

64. Si la délégation de la République fédérale d'Allemagne est contre l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 5 dans la convention, elle ne conteste nullement la capacité des membres d'une fédération en matière internationale dans les limites et la forme prévues par la constitution de la fédération à laquelle ils appartiennent. Le rejet de l'article 2 ne porterait nullement préjudice à cette capacité.

65. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) rappelle que la République fédérative du Brésil se compose de 22 Etats qui correspondent aux provinces de l'ancien Empire. L'article 5, notamment le paragraphe 2, revêt donc un intérêt particulier pour ce pays. Or, l'article 5 paraît employer le mot Etat dans deux sens différents : le sujet de droit international et le membre d'une union fédérale.

66. A la première session de la Conférence, le vote sur le paragraphe 2 n'a pas été concluant, et la plupart des Etats directement intéressés, c'est-à-dire les Etats fédéraux, se sont opposés à l'inclusion d'un paragraphe de ce genre. Cependant, en raison de l'opposition des Etats que ce problème n'intéressait pas directement, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) a été rejeté. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcée contre le paragraphe 2 et elle a signalé que les droits des Länder en matière de conclusion des traités étaient très limités. A la 12e séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré que le paragraphe 2 "est conforme à la législation et à la pratique de la RSS de Biélorussie". La délégation brésilienne n'est pas compétente pour interpréter la capacité de conclure des traités d'autres Etats, mais, à son avis, lorsque la RSS de Biélorussie signe des traités, elle se fonde sur le paragraphe 1, et non sur le paragraphe 2. Il est inconcevable qu'un Etat qui a signé la Charte des Nations Unies et qui a participé à des conférences internationales sur un pied d'égalité avec d'autres Etats puisse être considéré de la même façon que les membres d'une union fédérale ou les Länder qui ne jouissent que de droits restreints. En effet, les provinces ou les membres d'une union fédérale ne peuvent ni faire partie des organisations internationales ni signer des traités comme la convention sur le droit des traités.

67. Il n'y a qu'une interprétation acceptable du paragraphe 2 : c'est que seuls les tribunaux internes, en général la Cour suprême, sont compétents pour interpréter la formule "dans les limites indiquées dans ladite constitution". Il est exclu qu'un gouvernement étranger puisse donner un avis sur des problèmes qui relèvent de la législation interne, car cela constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

68. Le paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention des Nations Unies sur les relations diplomatiques[12] dispose

[11] Voir *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 27 (1967), p. 425.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 121.

notamment que "toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu". Il ressort donc clairement de cet article qu'aucun gouvernement étranger ne peut conclure de traités avec les membres d'une union fédérale sans passer préalablement par le Ministère des affaires étrangères de l'union fédérale.

69. Les conditions énoncées au paragraphe 2 au sujet de l'éventuelle capacité de conclure des traités des membres d'une union fédérale dépendent de la constitution nationale, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux nationaux, et la question relève donc exclusivement du droit interne.

70. Le paragraphe 2 est donc inutile et inopportun. La délégation brésilienne demandera un vote par appel nominal sur le fond et la forme du paragraphe 2 de l'article 5.

71. M. de la GUARDIA (Argentine) rappelle qu'à la première session de la Conférence sa délégation avait pris parti contre l'article 5, bien que celui-ci ne pose pas de problèmes à l'Argentine comme Etat fédéral, puisque, aux termes de sa constitution, les membres de la Fédération n'ont pas le droit de conclure de traités.

72. La délégation argentine estime que le paragraphe 1 se rapporte à l'un des droits fondamentaux de l'Etat, à savoir sa capacité de conclure des traités; mais à son avis, il ne s'agit pas là d'une question qui relève du droit des traités. Cette disposition n'est donc pas nécessaire dans la convention sur le droit des traités.

73. Au sujet du paragraphe 2, le représentant de l'Argentine estime que, en dépit de la suppression du mot "Etat" décidée par la Commission plénière, ce paragraphe continue à traiter d'un problème strictement constitutionnel, qui n'a pas sa place dans la convention. Cette disposition est en contradiction avec l'article premier et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet.

74. Sans doute, les membres de certaines unions fédérales tiennent-elles de la constitution fédérale la capacité de conclure des traités. Cependant, la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 n'affecterait en rien cette capacité, qui découle du droit interne et non du droit international.

75. La délégation argentine votera donc contre le paragraphe 2 de l'article 5, si les deux paragraphes sont mis aux voix séparément. Si ce paragraphe est néanmoins adopté par la Conférence, la délégation argentine se verra dans l'obligation de voter contre l'ensemble de l'article.

76. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que, pour apprécier l'utilité de certaines dispositions, la Conférence ne doit pas perdre de vue que, bien souvent, la convention se borne à formuler le droit existant, ce qui est tout à fait normal, car elle a surtout pour objet de codifier le droit des traités. Les règles essentielles doivent trouver leur place dans une convention de ce genre, et l'article 5 n'est qu'un exemple de telles règles. A l'évidence, l'omission de l'une quelconque de ces règles laisserait une lacune grave dans l'oeuvre de codification.

77. La conclusion des traités est l'un des droits les plus anciens et les plus caractéristiques des Etats; c'est un droit inhérent à la souveraineté; il relève incontestablement de la compétence des Etats. Il est donc indispensable de réaffirmer ce principe fondamental au paragraphe 1 de l'article 5. L'argument suivant lequel cette disposition serait inutile car elle peut être déduite de l'article premier ou de l'article 2 paraît tout à fait injustifié. Le fait que ni l'article qui définit la portée de la convention ni l'article relatif aux expressions employées ne soient en contradiction avec l'article 5 ne constitue nullement une raison de contester l'utilité de ce dernier. Chacun de ces articles emploie une terminologie analogue, mais traite d'un problème différent.

78. Le paragraphe 1 de l'article 5 est conforme aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à celui de l'égalité souveraine des Etats, et il constitue un élément indispensable de la convention. De plus, la délégation polonaise estime que le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 doit être reflété de façon appropriée dans d'autres articles de la convention, notamment dans les clauses finales. Chaque Etat a la capacité de conclure des traités; par conséquent, il devrait avoir le droit de devenir partie à la convention sur le droit des traités. La délégation polonaise espère qu'une solution pourra être trouvée pour ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats.

79. La délégation polonaise estime que le paragraphe 2 de l'article 5 est la suite logique du paragraphe 1. En effet, cette disposition s'inspire d'un fait bien connu, à savoir que les Etats n'ont pas tous une structure uniforme, et que, outre les Etats à caractère unitaire, il existe des Etats fédéraux dont la structure politique varie sensiblement. Du point de vue du droit international, certaines unions fédérales peuvent appartenir à la même catégorie que les Etats unitaires du fait qu'elles ne possèdent qu'une seule autorité politique centrale qui représente l'ensemble des parties constitutives de l'union dans ses relations internationales, alors que d'autres unions fédérales peuvent accorder certains droits dans ce domaine aux Etats membres. La Commission du droit international a eu raison de ne pas entrer dans tous les détails du problème et d'englober tous les Etats à structure non unitaire sous le seul vocable d'union fédérale. Elle a bien fait d'énoncer la règle fondamentale selon laquelle la question de savoir si les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités relève de la seule constitution. Du point de vue du droit international, cette question ne peut être tranchée que par la juridiction interne de l'Etat fédéral et les autres Etats ne peuvent que prendre acte de sa décision. De ce fait, il est difficile de comprendre les craintes exprimées par certaines délégations, selon lesquelles le paragraphe 2 de l'article 5 "franchirait la limite entre droit international et droit interne".

80. La délégation polonaise est en faveur du maintien du paragraphe 2 qui est une partie intégrante de l'article 5, et elle votera pour l'article 5 tel qu'il a été adopté au cours de la première session de la Conférence.

La séance est levée à 13 heures.

HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 28 avril 1969, à 15 h 35

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) *(suite)*

1. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne appuie vigoureusement les deux paragraphes de l'article 5. Le paragraphe 1 énonce la capacité qu'a tout Etat de conclure des traités. Le paragraphe 2 reconnaît aux membres d'une union fédérale la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale; cette disposition traduit une réalité de la société internationale et énonce une règle du droit international contemporain.

2. La RSS d'Ukraine est un Etat membre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'URSS a pour caractéristique de former un Etat unique tout en étant composée de quinze républiques souveraines, dont la RSS d'Ukraine. Ces républiques ont librement formé l'Union et, ce faisant, elles n'ont pas renoncé à leur souveraineté. Cette souveraineté est confirmée par la Constitution fédérale de l'URSS, ainsi que par les constitutions distinctes des républiques fédérées. Dans le cadre de l'Union, chaque république possède tous les attributs d'un Etat souverain et jouit de la plénitude des droits souverains.

3. La RSS d'Ukraine a 50 millions d'habitants; elle a sa propre constitution et son propre appareil gouvernemental, y compris des organes chargés des relations extérieures. Elle a ses propres lois sur des questions telles que la citoyenneté ukrainienne. Les dispositions législatives sur toutes ces questions ne peuvent être modifiées sans son consentement. La situation est évidemment la même en ce qui concerne les quatorze autres républiques fédérées.

4. La RSS d'Ukraine est partie à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. Elle a ratifié plus de cent traités multilatéraux importants ayant trait à des formes très diverses de coopération internationale, et notamment des traités tels que les Conventions de l'Union postale universelle et de l'Union internationale de télécommunications. Un point juridique important à cet égard est qu'un traité signé par la RSS d'Ukraine n'est valable et ne produit effet que sur le territoire de cette république. Ni l'URSS elle-même ni aucune des quatorze autres républiques fédérées n'a de responsabilité juridique en la matière. Il est évident qu'aussi bien les autorités de l'URSS que celles des quatorze autres républiques fédérées témoignent du plus grand respect pour les engagements pris par la RSS d'Ukraine et que, si besoin était, elles offriraient à celle-ci leur entier concours pour l'aider à honorer ces engagements.

5. La capacité juridique de conclure des traités, dont sont pourvues les républiques fédérées, a donc une base solide tant en droit qu'en fait. Les républiques fédérées ont toute la compétence nécessaire des points de vue culturel, économique et autres pour devenir parties à des traités et pour s'acquitter des obligations qu'elles assument ou exercer les droits dont elles jouissent à ce titre.

6. Le paragraphe 2 ne saurait évidemment avoir de répercussions sur l'interprétation du droit interne d'un Etat, et notamment d'un Etat doté d'une constitution fédérale. C'est à celle-ci, en effet, qu'il appartient de déterminer si un membre de l'union fédérale intéressée a la capacité de conclure des traités et quelles sont les limites de cette capacité. L'objet du paragraphe 2 est de bien préciser que, lorsqu'une constitution fédérale confère cette capacité à un membre constitutif d'une union fédérale, aucune autre partie à un traité ne peut faire d'objection à ce que ce membre participe audit traité. Les inquiétudes que certaines délégations ont exprimées à propos de l'article 5 ne sont donc pas fondées.

7. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'a que quelques observations complémentaires à formuler au sujet du paragraphe 2, puisque le point de vue de l'Union soviétique, favorable aux deux paragraphes de l'article 5, a déjà été exposé en détail à la Commission plénière, lors de la première session de la Conférence.

8. Le paragraphe 2 reflète une pratique internationale qui s'est plus particulièrement développée depuis la seconde guerre mondiale; un certain nombre de gouvernements de membres d'unions fédérales sont devenus parties, depuis lors, à de nombreux traités internationaux. Les dispositions du paragraphe 2 sont conformes à cette évolution et seront utiles dans l'avenir.

9. Le libellé du paragraphe 2 est le fruit de travaux longs et approfondis et, pour une part, représente un compromis. A la première session de la Conférence, l'emploi de l'expression "Etats membres d'une union fédérale" avait causé des difficultés à certaines délégations. Afin d'éviter ces difficultés, le texte approuvé par la Commission plénière recourt maintenant à l'expression "membres d'union fédérale", d'où le terme "Etat" est éliminé.

10. Le paragraphe 2 précise que, pour qu'un membre d'une union fédérale ait la capacité de conclure des traités, il faut d'abord que cette capacité soit admise par la constitution fédérale. Le pouvoir de conclure des traités ne dépend pas de facteurs internationaux; il est le résultat d'un processus au sein de l'union fédérale elle-même. C'est le droit constitutionnel de l'union fédérale qui doit déterminer s'il existe un pouvoir de conclure des traités et, dans l'affirmative, en préciser les limites. Ainsi que l'a relevé le représentant du Brésil, les dispositions de la constitution ou de la foi fondamentale organique d'une union fédérale qui reconnaissent cette capacité ne peuvent être interprétées que par les organes compétents de l'union fédérale. Les craintes qui ont été exprimées au cours du débat sont donc sans fondement. Il existe des constitutions ou des lois constitutionnelles dans les diverses unions fédérales, telles que les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, le Brésil et d'autres. M. Khlestov comprend fort bien la position du représentant du Canada, qui a fait observer que, dans son pays, certaines pratiques constitutionnelles sont également importantes. La rédaction soignée et souple du paragraphe 2 devrait couvrir toutes les diverses situations qui peuvent se présenter. Grâce à la politique éclairée de Lénine sur la question des nationalités, la constitution et les lois de l'URSS prévoient le droit de toutes les républiques socialistes de l'Union de conclure des traités. Pour ces membres de l'Union soviétique, la question de la capacité de conclure des traités est déterminée par les lois de l'URSS; elle ne résultera pas de la convention sur le droit des traités. Comme le paragraphe 2 permettra d'éviter tout malentendu en la matière et de résoudre les difficultés pratiques, la délégation soviétique est tout à fait favorable au maintien de ce paragraphe dans l'article 5.

11. Les craintes qui ont été exprimées par certaines délégations à propos de la question de la responsabilité internationale sont sans fondement aucun. Aux termes de l'article 69, la convention sur le droit des traités ne changera rien aux règles en matière de responsabilité internationale des Etats. Nul ne cherche à préjuger cette question, que l'adoption de l'article 5 laissera intacte.

12. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la délégation indienne votera contre le paragraphe 2 de l'article 5 pour les raisons qu'elle a indiquées à la onzième séance de la Commission plénière.

13. Il est exact qu'un membre d'une union fédérale peut avoir la capacité de conclure des traités, puisque certains éléments constitutifs d'Etats fédéraux concluent effectivement des traités avec des Etats souverains. La convention sur le droit des traités n'est toutefois pas exhaustive; aux termes de son article premier, elle ne s'applique pas à un traité conclu entre des organisations internationales ou entre une organisation internationale et un Etat. Elle n'épuise pas non plus toutes les questions que posent les traités conclus entre des Etats souverains et les membres d'une union fédérale. Comme elle vise essentiellement les traités conclus entre Etats, elle ne devrait pas chercher à régler la question des traités conclus entre des Etats et des membres d'une union fédérale. Si elle le faisait, elle devrait envisager non seulement la capacité des membres d'une union fédérale de conclure des traités, mais un certain nombre d'autres questions qui en dépendent.

14. L'article 5 ne prévoit pas tous les aspects des traités conclus entre des membres d'une union fédérale et des Etats. Il ne dit pas qui conférera les pleins pouvoirs; il ne dit pas comment le consentement des membres de l'union fédérale sera exprimé; il ne contient pas de disposition sur le règlement des différends entre des Etats et les membres d'une union fédérale aux fins de l'article 62; et il laisse de côté le problème de la responsabilité des membres d'une union fédérale en cas de violation d'une obligation conventionnelle. C'est là tout un domaine dans lequel il serait imprudent de formuler aucune règle de droit international, car il s'agit essentiellement de questions qui sont régies exclusivement par le droit interne de chaque fédération. Le paragraphe 2 risquerait de donner l'impression qu'un Etat peut invoquer le droit international pour chercher à interpréter la constitution d'un autre Etat, ce qui serait une intervention de la sorte la plus grave.

15. Si l'on essayait de traiter ce sujet, on serait conduit à aborder la question des relations entre les membres de l'union fédérale et le gouvernement fédéral, relations qui sont essentiellement régies par le droit interne. La Commission du droit international n'a pas examiné cette question, et la Conférence n'a pas le temps de l'étudier.

16. Le paragraphe 2 devrait donc être supprimé. La capacité de conclure des traités des membres d'une union fédérale continuerait d'être déterminée par la constitution de l'union fédérale. Cette capacité pourrait être reconnue par tout Etat souverain qui déciderait de conclure un traité avec l'un d'entre eux. Sans nuire aucunement à la capacité de conclure des traités des membres d'une union fédérale, la suppression du paragraphe 2 permettrait d'éviter les difficultés de droit international que M. Krishna Rao a mentionnées.

17. La position de la délégation indienne ne se fonde pas sur des considérations d'ordre interne. L'Inde est une république fédérale où la conclusion des traités est exclusivement de la compétence du gouvernement fédéral. D'après la constitution de la République fédérale, les éléments qui la composent ne possèdent pas la capacité de conclure des traités, mais l'Inde pourrait conclure un traité avec un membre d'une union fédérale si la constitution de cette union le permettait. La délégation indienne préférerait que la question soit réglée dans chaque cas d'espèce de manière bilatérale et d'un point de vue pratique, plutôt que dans le cadre du droit international.

18. La délégation indienne est donc opposée à l'adoption du paragraphe 2, mais elle approuve le principe formulé au paragraphe 1, qui reconnaît et proclame la capacité de tout Etat de conclure des traités.

19. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la Suisse est un Etat de constitution fédérale. La délégation suisse a appuyé

le paragraphe 2 à la première session, mais, après avoir procédé à un nouvel examen de l'ensemble de la question, elle est maintenant arrivée à la conclusion qu'il serait préférable de supprimer non seulement ce paragraphe, mais l'article 5 tout entier, pour les raisons que M. Bindschedler va exposer.

20. La convention sur le droit des traités n'a pas pour but de régler la position et la capacité des sujets de droit international. Cependant, l'article 5 traite d'une petite partie de ce problème étendu et difficile. L'article 5 pourrait très bien être omis. Cela ne changerait rien à la capacité des Etats de conclure des traités; ni à la capacité d'un membre d'une union fédérale de le faire lorsque cette capacité est reconnue par la constitution fédérale.

21. La question de savoir si un membre d'une union fédérale constitue un Etat est un problème débattu depuis longtemps dans la théorie juridique. S'il n'est pas considéré comme un Etat, sa capacité de conclure des traités est pleinement sauvegardée par l'article 3, où il est dit expressément qu'aucune des dispositions de la convention sur le droit des traités ne porte atteinte à la valeur juridique d'un accord international conclu entre un Etat et un autre sujet de droit international, ou entre ces autres sujets du droit international. Etant donné, par ailleurs, que la convention ne contient pas de dispositions sur les traités des organisations internationales, il n'y a pas de raison de mentionner non plus les traités conclus par des membres d'unions fédérales. Il serait illogique de parler d'une catégorie de sujets de droit international non étatiques et non d'une autre.

22. Une fois encore, la suppression de l'article 5 ne modifierait pas l'état actuel du droit international, qui renvoie à ce sujet au droit interne. C'est la constitution d'un Etat qui doit déterminer si un des éléments constitutifs de celui-ci a la capacité de conclure des traités. Si le besoin d'une précision sur ce point se fait sentir, il appartient exclusivement aux autorités centrales de l'Etat fédéral d'interpréter la constitution de l'Etat. A cet égard, le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 peut prêter à des malentendus, ainsi que l'a déjà fait observer le représentant du Canada. Le droit constitutionnel comprend non seulement la lettre de la constitution, mais aussi la pratique des autorités fédérales touchant son application et son interprétation; or cette pratique constitutionnelle peut s'écarter, et elle le fait souvent, de la lettre de la constitution écrite. La mention de "la constitution fédérale" au paragraphe 2 de l'article 5 pourrait donc être une cause d'ambiguïté.

23. En Suisse, la Constitution fédérale reconnaît aux cantons quelques pouvoirs très limités en matière de conclusion des accords internationaux. Ces pouvoirs ont trait, en premier lieu, aux questions qui relèvent de leur compétence en vertu de la Constitution fédérale. Ils concernent, en second lieu, certains accords de voisinage avec les entités territoriales subordonnées de pays limitrophes de la Suisse; les cantons intéressés traitent alors uniquement avec les autorités locales subordonnées et non avec les gouvernements de ces pays. Dans un cas comme dans l'autre, les autorités fédérales suisses exercent un contrôle très strict. Dans le premier cas, c'est le Gouvernement fédéral lui-même qui négocie pour le compte du canton intéressé; dans le second, le canton négocie avec l'autorité locale étrangère, mais sous réserve de confirmation par les autorités fédérales. Il est souvent arrivé que des accords conclus par des cantons avec des pays étrangers aient été déclarés nuls par les autorités fédérales. L'article 5, s'il était adopté, ne modifierait sans doute en rien cette situation juridique, mais la délégation suisse préférerait néanmoins qu'il soit supprimé.

24. Enfin, la suppression de tout l'article et non pas seulement de son paragraphe 2 se justifie du point de vue pratique. Si l'on ne supprimait que le paragraphe 2 et si l'on maintenait le paragraphe 1, il serait en effet possible par la suite de faire valoir *a contrario* que la Conférence avait voulu refuser aux membres d'une union fédérale la capacité de conclure des traités. Bien que telle ne soit pas l'intention, l'interprétation risquerait peut-être de conduire à une conclusion erronée de ce genre.

25. M. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le paragraphe 2 de l'article 5 reflète les réalités de la vie internationale et certaines normes du droit international contemporain, par exemple le droit inaliénable des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et le principe de l'égalité souveraine. Son insertion dans le projet de convention aurait un effet favorable sur la pratique en matière de traités. M. Belyaev ne partage pas l'avis de ceux qui craignent que l'insertion du paragraphe en question ne donne lieu à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats fédéraux, étant donné que le paragraphe 2 stipule simplement que les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité leur est reconnue par la constitution fédérale.

26. La RSS de Biélorussie, comme les autres républiques de l'Union soviétique, est un Etat souverain qui s'est volontairement joint aux autres républiques pour former l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elle a sa propre constitution, son propre territoire, dont les frontières ne peuvent être modifiées sans son consentement, sa population et ses propres organes suprêmes d'ordre législatif, exécutif et judiciaire. En vertu de cette souveraineté, la RSS de Biélorussie est sujet du droit international et compte, parmi ses droits souverains, celui de conclure des traités internationaux et de participer à de tels traités à égalité absolue avec les autres sujets du droit international. C'est ainsi que la RSS de Biélorussie est membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, membre de nombreuses institutions spécialisées et partie à plus de cent traités bilatéraux et multilatéraux. La délégation biélorussienne souscrit donc entièrement à l'article 5 sous la forme où il a été approuvé par la Commission plénière.

27. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) rappelle qu'à la première session de la Conférence la délégation colombienne s'était déclarée opposée à la suppression du paragraphe 2 de l'article 5, convaincue que ce texte protégerait les intérêts des membres des unions fédérales. Il est

maintenant manifeste que la majorité des délégations qui représentent de telles unions estiment, pour des raisons à la fois juridiques et politiques, que ledit paragraphe 2 n'est ni nécessaire ni souhaitable. On a même affirmé que le paragraphe 1 était superflu, étant donné que ses dispositions découlent directement de l'article premier. En conséquence, la suppression de l'article 5 tout entier ne nuirait nullement à la convention et permettrait d'éviter certains problèmes susceptibles de se poser à la suite d'une interprétation erronée du paragraphe 2. C'est pourquoi, compte tenu notamment des déclarations que viennent de faire le représentant de la Suisse et celui de l'Inde, ainsi que des motifs précédemment invoqués par les délégations du Canada, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique, la délégation colombienne votera pour la suppression de l'article 5. Si la proposition de suppression est rejetée, elle appuiera la demande de disjonction faite par le Canada en ce qui concerne le paragraphe 2 et votera contre ce paragraphe.

28. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit que c'est un fait historique que certaines unions fédérales autorisent leurs Etats membres à conclure des traités internationaux dans les limites autorisées par la constitution. De plus, il n'y a aucune règle de droit international qui empêche les Etats membres d'une union fédérale d'avoir qualité pour conclure des traités avec des Etats tiers. Le fait qu'en vertu de l'article premier les dispositions de la convention s'appliquent aux traités entre Etats n'empêche pas la convention de prévoir une exception à la règle générale pour faire face aux exigences de situations existantes reconnues par l'Organisation des Nations Unies.

29. La règle énoncée au paragraphe 2 a été élaborée avec soin; elle respecte la volonté souveraine des Etats multinationaux puisqu'elle s'en remet, sur la question de la capacité, aux dispositions de la constitution fédérale. C'est pourquoi la délégation cubaine ne voit aucune raison de ne pas inclure l'article 5 dans la convention. Elle votera donc en faveur dudit article.

30. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'il a été particulièrement frappé par les déclarations du représentant du Canada au sujet du paragraphe 2.

31. La délégation uruguayenne, qui s'était élevée contre le paragraphe 2 à la première session de la Conférence, votera aujourd'hui contre ledit paragraphe pour deux raisons principales. Tout d'abord, non seulement il constitue une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures des Etats, mais il implique que le droit international abandonne au droit fédéral interne l'une de ses fonctions les plus importantes, celle de déterminer quels sujets du droit international sont pourvus de la capacité de conclure des traités. En réalité, le *jus contrahendi* d'un Etat fédéré n'est pas uniquement déterminé par la constitution de l'Etat fédéral; il dépend également des autres Etats, selon que ceux-ci consentent ou non à conclure des traités avec lui.

32. Ensuite, il serait dangereux d'adopter le paragraphe 2, car tout alors dépendrait des dispositions de la constitution des Etats fédéraux. Un Etat fédéral jouirait d'un avantage considérable sur un Etat non fédéral, puisqu'il pourrait profiter de cette disposition pour créer des subdivisions politiques et amener ainsi un grand nombre de sujets supplémentaires du droit international à participer à des conférences et à des traités multilatéraux, ce qui provoquerait un déséquilibre des voix et des parties en sa faveur. La délégation uruguayenne appuie donc la demande de disjonction du paragraphe 2, qui a été formulée par le Canada, et qui lui permettra de voter contre ce paragraphe.

33. M. BRAZIL (Australie) déclare que l'Australie, en tant qu'Etat fédéral, est directement intéressée par le paragraphe 2 et qu'elle compte parmi les Etats fédéraux qui se sont prononcés pour la suppression de ce paragraphe à la première session.

34. La délégation australienne ne conteste pas que quelques membres d'Etats fédéraux possèdent dans certains cas la capacité de conclure des traités. Elle prétend toutefois que le maintien du paragraphe 2 risquerait de créer des difficultés pour d'autres Etats fédéraux, tandis qu'il n'a pas été démontré que la suppression de ce paragraphe donnerait lieu à de véritables problèmes.

35. Certains orateurs ont soutenu qu'il n'y avait pas de raison de s'inquiéter, car ce seraient les autorités internes de l'Etat qui devraient interpréter sa constitution; mais cette question n'est pas clairement tranchée au paragraphe 2. En outre, ce paragraphe recèle d'autres problèmes latents, du genre de ceux que le représentant de l'Uruguay vient de mentionner, par exemple celui du rôle que le droit international devrait jouer pour déterminer si un membre d'un Etat fédéral a la capacité de conclure des traités.

36. Il se peut qu'en examinant un aspect de ce paragraphe on fasse apparaître au grand jour d'autres problèmes qu'on n'avait pas aperçus d'emblée. Ainsi, à la première session, la Commission plénière a adopté un amendement par lequel l'expression "Etats membres d'une union fédérale" a été remplacée par "membres d'une union fédérale". Cet amendement a tenu compte du fait que les membres d'une union fédérale ne sont normalement pas des Etats aux fins du droit international et, en même temps, il a simplement servi à souligner l'incompatibilité entre l'article 5 et l'article premier.

37. Bien que les problèmes que pose l'article 5 soient réels et complexes, leur solution est simple : supprimer le paragraphe 2. Cela facilitera la tâche de la Conférence, qui consiste à élaborer une convention relative aux traités entre Etats. La Commission du droit international a tronqué l'article 5 initial, mais elle n'est pas allée assez loin; la Conférence devrait achever ce que la Commission du droit international a commencé et elle devrait supprimer le paragraphe 2. M. Brazil appuie la proposition canadienne tendant à mettre aux voix séparément le paragraphe 2.

38. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) déclare qu'en principe les collectivités internes, quelle qu'en soit la dénomination, n'ont pas la personnalité internatio-

nale et ne possèdent donc pas la capacité de conclure des traités. Si la constitution fédérale accorde cette capacité aux membres de l'union fédérale, ceux-ci ne peuvent conclure des traités que dans les limites fixées par la constitution, si bien que cette capacité découle du droit interne, et non du droit international. Les limites de la capacité d'un Etat membre d'une union fédérale ne peuvent être interprétées que conformément au droit interne. La délégation vietnamienne estime donc que le paragraphe 2 constitue implicitement une atteinte au droit interne, à l'autonomie constitutionnelle des Etats et, partant, à la souveraineté des Etats.

39. D'autre part, le paragraphe 2 pourrait laisser libre cours à une interprétation de la constitution d'une union fédérale par des Etats étrangers désireux d'entrer en relations contractuelles avec un Etat membre de cette union. La mention, dans la convention, de la capacité d'un Etat membre d'une union fédérale de conclure des traités constituerait un risque grave, car elle pourrait encourager ces Etats membres à essayer d'acquérir ladite capacité au détriment de l'unité nationale. Il serait donc plus prudent de ne pas mentionner du tout, dans la convention, la capacité de conclure des traités dont sont pourvus les Etats membres d'une union fédérale, étant bien entendu que toute union fédérale peut conférer cette capacité à ses Etats membres.

40. La délégation vietnamienne appuie la demande de vote séparé sur le paragraphe 2.

41. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que le paragraphe 2 de l'article 5 dispose que les membres d'une union fédérale ont la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale "et dans les limites indiquées dans ladite constitution". Les Etats unitaires aussi bien que les Etats fédéraux agissent sur le plan international dans les limites constitutionnelles, et, pourtant, aucune mention n'est faite de ces limites au paragraphe 1 de l'article 5.

42. Le texte de l'article 43, tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière à la première session, dispose que le vice du consentement ne peut pas être invoqué pour violation d'une disposition du droit interne d'un Etat concernant la compétence pour conclure des traités, "à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale". Le même article stipule qu'une violation est manifeste "si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi". La délégation salvadorienne pense que l'article 43 s'applique autant aux membres d'une union fédérale qu'aux Etats unitaires. Quoique le paragraphe 2 de l'article 5 emploie les mots "membres d'une union fédérale" plutôt que l'expression proposée par la Commission du droit international, à savoir "Etats membres d'une union fédérale", le titre de l'article 5, qui coiffe les deux paragraphes, est "Capacité des Etats de conclure des traités", et l'article premier dispose que "La présente Convention s'applique aux traités entre Etats". L'article 5 traite de la capacité et l'article 43 de la compétence pour conclure des traités. L'un et l'autre mettent en jeu le droit interne, mais ils l'abordent de manière différente. Alors que l'on connaît la prudence de l'article 43, le paragraphe 2 de l'article 5 est évidemment beaucoup plus hardi.

43. Le droit international reconnaît que les membres d'une union fédérale possèdent la capacité de conclure des traités internationaux si cette capacité est établie par la constitution fédérale. La capacité juridique internationale des membres d'une union fédérale dépend de deux facteurs : la règle du droit international qui la rend possible et la règle correspondante du droit interne qui permet à un membre d'une union fédérale de conclure des accords internationaux. Sur le plan international, les conséquences de l'exercice inconstitutionnel de cette autorisation sont régies, du point de vue de la compétence, par l'article 43, et toute autre mention des limites fixées par le droit interne en ce qui concerne la capacité entraînerait une inégalité de traitement entre les membres d'une union fédérale et les autres Etats.

44. Les limites fixées par les constitutions fédérales existent effectivement, mais s'il en était fait mention expressément, il faudrait, par souci d'équilibre, les mentionner également à propos d'autres Etats où elles existent aussi. D'autre part, si l'on mentionne expressément les limites d'ordre constitutionnel qui déterminent la capacité juridique internationale des membres des unions fédérales, cela risquerait de donner à entendre que des problèmes constitutionnels peuvent faire l'objet d'un débat international. Avant d'adopter la solution de compromis de l'article 43, la Commission du droit international avait fait observer au paragraphe 8 du commentaire de cet article : "un gouvernement considérerait sans aucun doute comme une ingérence inadmissible dans ses affaires qu'un autre gouvernement conteste, pour des motifs d'ordre constitutionnel, la suite donnée au traité, sur le plan interne." L'article 43 cherche à éviter que les engagements internationaux ne soient influencés par les problèmes complexes du droit interne; mais cette attitude prudente est abandonnée au paragraphe 2 de l'article 5, où l'on invite bien plutôt à examiner et à discuter, sur le plan international, des règles et des problèmes du droit interne.

45. Par l'expression générique "capacité juridique internationale", la doctrine établit une distinction entre la "capacité" au sens strict du mot, qui est la capacité reconnue par le droit international à des entités particulières, et non pas uniquement aux Etats souverains, d'assumer des obligations conventionnelles, et la "compétence", qui a trait à la reconnaissance de cette capacité par le droit interne. Conformément à cette terminologie, le paragraphe 2 de l'article 5, sous la rubrique de la capacité juridique internationale, concerne plutôt la compétence de conclure des engagements internationaux qui est reconnue aux membres d'une union fédérale par la constitution fédérale. Le paragraphe 2 pourrait être rédigé de la manière suivante : "Les membres d'une union fédérale peuvent conclure des traités lorsque la constitution fédérale l'autorise." Toutefois, si l'on souhaite maintenir le libellé qui

figure dans le projet de convention, on pourrait abréger le paragraphe 2 comme ceci : "Les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale." Puisque l'article 5 a pour objet de déterminer la capacité des Etats de conclure des traités, il doit viser uniquement ce but; et il l'atteindrait si l'on retenait le texte proposé, qui entraîne la suppression de la fin du paragraphe 2 de l'article 5.

46. La délégation salvadorienne ne peut appuyer le libellé actuel du paragraphe 2 et, si on ne le modifie pas, elle préfère qu'on supprime ce paragraphe, comme l'a proposé le représentant du Canada.

47. M. STREZOV (Bulgarie) estime que l'article 5 pose deux problèmes distincts. Le paragraphe 1 énonce la capacité de tout Etat de conclure des traités, droit indiscutable qui est fondé sur la souveraineté des Etats. Très peu de délégations ont mis en doute la nécessité d'inclure le paragraphe 1. Le paragraphe 2, quant à lui, soulève un problème qui doit être traité dans le cadre de la convention, car les traités conclus entre les membres d'unions fédérales et les autres Etats sont une réalité de la vie internationale contemporaine; la convention sur le droit des traités doit donc être applicable à de tels instruments. L'objection suivant laquelle le paragraphe 2 ouvrirait la voie à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats fédéraux n'est pas fondée, car les références au droit interne se rencontrent souvent dans le droit international, sans constituer pour autant un moyen d'intervention. La délégation bulgare se prononce donc pour l'article 5 dans son ensemble.

48. M. JACOVIDES (Chypre) dit que son pays n'est pas un Etat fédéral et n'est pas susceptible de le devenir, de sorte que la question soulevée au paragraphe 2 de l'article 5 ne le concerne pas directement. Il a toutefois la conviction que l'adoption d'une telle disposition permettrait aux Etats de s'arroger le droit d'interpréter eux-mêmes la constitution d'un Etat fédéral, ce qui constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat fédéral intéressé. En outre, il considère comme insoutenable la thèse selon laquelle une constitution fédérale, qui représente le droit interne d'un Etat fédéral, pourrait par elle-même régler des questions ayant trait au droit international.

49. Pour ces diverses raisons et compte tenu des problèmes pratiques qui pourraient surgir du fait de l'insertion d'une telle disposition dans la convention, Chypre votera pour la suppression du paragraphe 2, comme elle l'a fait pendant la première session, tout en approuvant le paragraphe 1, qui se fonde sur le principe de l'égalité souveraine des Etats.

50. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter d'abord sur le paragraphe 2 de l'article 5.

A la demande du représentant du Brésil, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Malte, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Monaco, Mongolie, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Koweït, Madagascar.

Votent contre : Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie.

S'abstiennent : Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Finlande, Kenya, Liban, Libye.

Par 66 voix contre 28, avec 13 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 5 est rejeté.

51. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 5 ainsi modifié.

Par 88 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'article 5 ainsi modifié est adopté.

52. M. MERON (Israël), expliquant le vote de la délégation israélienne, déclare que l'article 5 a trait à deux questions entièrement distinctes. Le paragraphe 1 contient une disposition déclarative de portée générale sur la capacité des Etats de conclure des traités, qui est indiscutable et évidente. De fait, cette proposition découle logiquement de l'article premier du projet.

53. Le paragraphe 2, en revanche, traite de la question complexe et délicate de la capacité des membres d'une union fédérale de conclure des traités avec des Etats étrangers. Ce paragraphe fixe pour unique critère de la capacité de conclure des traités les dispositions de la constitution fédérale. On peut avancer des arguments pour ou contre l'opportunité de traiter de la question dans la convention; quoi qu'il en soit, la délégation isarélienne fait siens les doutes exprimés par la Commission du droit international sur le point de savoir si une telle disposition est adéquate et nécessaire. C'est surtout l'insuffisance du seul critère proposé par la Commission qui la préoccupe; en effet, si le texte de la constitution d'un Etat fédéral est extrêmement important, il ne représente qu'une partie du droit interne de ce pays et il ne peut être dissocié d'autres facteurs importants, tels que la pratique en matière consti-

tutionnelle, la jurisprudence des tribunaux constitutionnels et le cadre général des relations juridiques et des arrangements d'ordre administratif entre l'Etat fédéral et ses éléments constitutifs. Pour ces diverses raisons et compte tenu des nombreuses et sérieuses objections présentées par les délégations d'Etats fédéraux, Israël a voté contre le paragraphe 2, bien qu'il se soit prononcé en faveur du paragraphe1.

54. M. HAYA (Turquie) déclare qu'il ne faut pas interpréter le vote de la délégation turque en faveur du paragraphe 2 comme l'expression du désir de permettre l'intervention dans les affaires intérieures des Etats fédéraux. La délégation turque souhaite qu'il reste, dans les débats, une trace de sa conception, selon laquelle le rejet du paragraphe 2 par la majorité de la Conférence ne porte pas atteinte à la capacité de conclure des traités dont sont pourvus les membres des unions fédérales si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites qui y sont indiquées.

55. M. BILOA TANG (Cameroun) tient à expliquer le vote de sa délégation sur le paragraphe 2. Le Cameroun est un Etat fédéral qui, lorsqu'il a élaboré sa constitution il y a une dizaine d'années seulement, a soigneusement délimité les droits et les obligations des membres de l'union fédérale et ceux de l'Etat fédéral lui-même. La constitution ne reconnaît pas aux membres de l'union fédérale le droit de conclure des traités, et toutes les négociations doivent être menées par l'intermédiaire du Ministère fédéral des affaires étrangères. Ces considérations ont conduit la délégation camerounaise à mettre en doute l'opportunité d'inclure dans la convention le paragraphe 2, qui pourrait ouvrir la porte à diverses interprétations de la constitution du Cameroun par des Etats étrangers ou des organisations internationales. La délégation camerounaise a donc voté contre le paragraphe 2.

Article 6[1]

Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a accepté l'amendement du Ghana (A/CONF.39/L.7) à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 parce qu'il précisait le texte.

57. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 6.

Par 101 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 6 est adopté.

Article 7[2]

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 6, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

58. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ressort clairement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 6 qu'une personne n'est pas tenue de produire des pleins pouvoirs pour être considérée comme le représentant d'un Etat aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de cet Etat à être lié par un traité; le Comité de rédaction a donc estimé que l'emploi des mots "pouvoirs" dans le texte français et "poderes" dans le texte espagnol risquerait d'être une source de confusion, et il les a remplacés respectivement par les mots "autorisation" et "autorización". Le Comité de rédaction a également remplacé les mots "comme représentant son Etat" par les mots "comme autorisée à représenter un Etat" parce que, dans certains cas, un Etat peut être représenté par une personne qui n'a pas la nationalité de cet Etat. Une modification correspondante a été apportée au texte dans les autres langues. Le Comité de rédaction tient à préciser qu'à la fin de l'article 7, le mot "confirmé" désigne aussi bien la confirmation expresse que la confirmation tacite.

59. Le PRÉSIDENT demande au Président du Comité de rédaction si le Comité a examiné l'amendement proposé par la Roumanie (A/CONF.39/L.10), tendant à insérer les mots "l'autorité compétente de" entre les mots "ultérieurement par" et "cet Etat".

60. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'amendement de la Roumanie aurait pour effet de rétablir la rédaction initiale de la Commission du droit international. Le Comité de rédaction a constaté que seul l'Etat pouvait déterminer ici l'autorité compétente, et cette autorité compétente varie selon l'Etat; par conséquent, le

[1] Pour les débats sur l'article 6 en commission plénière, voir les 13e et 34e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement du Ghana (A/CONF.39/L.7).

[2] Pour les débats sur l'article 7 en commission plénière, voir les 14e et 34e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Roumanie (A/CONF.39/L.10).

Comité de rédaction juge suffisant de parler de confirmation par l'Etat, au lieu de confirmation par l'autorité compétente de l'Etat.

61. M. SECARIN (Roumanie) dit que sa délégation désire maintenir son amendement (A/CONF.39/L.10), afin de rétablir le texte de l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et déjà accepté par la Commission plénière. La délégation roumaine considère qu'il est important de préciser que l'autorité compétente est la seule à pouvoir confirmer l'acte en question lorsqu'il a été accompli par une personne n'ayant pas compétence pour le faire aux termes de l'article 6. Le texte du Comité de rédaction n'est pas aussi clair que celui de la Commission du droit international. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 précisant que l'autorité compétente a pouvoir de conclure des traités, c'est donc l'autorité compétente d'un Etat qui doit seule être habilitée à confirmer un acte accompli sans l'autorisation requise, afin de lui donner effet sur le plan juridique. Le texte de la Commission du droit international se conforme plus étroitement aux dispositions des articles 2 et 6 et aux autres articles pertinents de la convention. En outre, la Commission plénière a adopté ce texte par 87 voix contre 2, avec une abstention. La délégation roumaine propose que ce texte soit conservé en tant que version définitive de l'article 7, et elle espère que le Comité de rédaction voudra bien réexaminer la question.

62. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'était pas dans l'intention du Comité de rédaction de changer quoi que ce soit à la substance de l'article 7. Dans son esprit, le changement de rédaction était uniquement destiné à alléger le texte initial et à en enlever les mots superflus. C'est l'Etat lui-même qui détermine l'autorité compétente pour accomplir un certain acte. Dire que la confirmation doit être faite par un Etat revient à dire que cette confirmation doit être effectuée par l'autorité que l'Etat considère compétente pour ce faire; c'est là une précision qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans ce texte.

63. Le PRÉSIDENT demande au Président du Comité de rédaction si ce comité est disposé à réexaminer le texte.

64. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction réexaminera le texte si la Conférence le désire.

65. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence vote sur l'article 7, et que le Comité de rédaction examine ensuite les deux textes et détermine celui qu'il convient de retenir. A son avis, le sens est exactement le même dans les deux cas.

66. M. SECARIN (Roumanie) dit qu'il n'a pas d'objection à formuler contre cette procédure[3].

Par 103 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 7 est adopté.

[3] Le Comité de rédaction a estimé qu'il était inutile d'apporter aucune modification à l'article 7. Voir la 29e séance plénière.

Article 8[4]

Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

67. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le seul changement apporté par le Comité de rédaction au texte de l'article 8 est un changement de forme qui ne concerne que les textes français et espagnol. Comme à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, le mot français "rédaction" a été remplacé par le mot "élaboration", et un changement correspondant a été effectué dans le texte espagnol.

68. Le Comité de rédaction a demandé à M. Yasseen de souligner que c'est à la Conférence qu'il appartient de décider si elle désire ou non que l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, comme le prévoit le texte actuel de l'article 8, ou à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants. La différence est importante, car la première règle permet aux Etats qui sont absents ou s'abstiennent d'empêcher l'adoption d'un texte. Il s'agit là d'une question de fond, qu'il appartient à la Conférence, et non au Comité de rédaction, de trancher.

69. M. PINTO (Ceylan) dit que sa délégation a présenté à la Commission plénière un amendement à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.43) visant à ajouter le nouveau paragraphe suivant : "3. L'adoption du texte d'un traité par une organisation internationale s'effectue par un acte d'un organe compétent de cette organisation conformément à ses statuts."

70. La délégation ceylanaise estime, étant donné que l'article 8 semble offrir une liste exhaustive des méthodes d'adoption d'un traité, qu'il serait souhaitable de faire mention de la technique nouvelle, mais de plus en plus répandue, qui consiste à faire adopter un traité par un acte de l'organe compétent d'une organisation internationale. On ne voit pas nettement si l'article 4, qui stipule que l'application de la convention aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale "est subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation" s'applique également au processus d'adoption de tels traités, car il se peut que l'article 4 ait été conçu pour ne s'appliquer à ces traités qu'une fois qu'ils sont entrés en vigueur, et non à leur élaboration au sein de l'organisation intéressée. Il y aurait lieu de préciser si le processus d'adoption est lui aussi subordonné à la disposition de l'article 4 qui concerne les règles pertinentes de l'organisation.

[4] Pour les débats sur l'article 8 en commission plénière, voir les 15e, 84e, 85e, 91e et 99e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/L.12).

71. A la 99e séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a déclaré que l'amendement de Ceylan n'était pas nécessaire, du fait que l'adoption d'un traité au sein d'une organisation était déjà prévue par l'article 4 dans le sens indiqué par M. Pinto. Sous réserve de l'exactitude de cette interprétation de la portée de l'article 4, la délégation de Ceylan votera en faveur de l'article 8 sous sa forme actuelle, sans qu'il y soit fait expressément mention de l'adoption de traités au sein d'organisations internationales.

72. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) dit que, en ce qui concerne la question de la majorité des deux tiers, soulevée par le Président du Comité de rédaction à propos du paragraphe 2 de l'article 8, la délégation mexicaine estime que les mots "participant à la Conférence" doivent être remplacés par les mots "présents et votants". Conformément à la pratique suivie aux Nations Unies, la majorité doit être celle des Etats présents et votants; les Etats absents et ceux qui s'abstiennent ne doivent pas entrer en ligne de compte. Le représentant du Mexique appuie le point de vue que le représentant du Secrétaire général a défini à la 84e séance de la Commission plénière. Il s'agit assurément d'une question de fond, que le Comité de rédaction n'est pas habilité à trancher.

73. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il partage l'avis exprimé par ce représentant du Mexique. Le Président du Comité de rédaction a soulevé un point important; il s'agit d'une question de fond et le Comité de rédaction a eu raison de la considérer comme telle. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 risque de donner lieu à des difficultés lorsqu'il s'agira d'adopter le texte d'une convention dans une conférence future. Sir Francis estime que c'est trop d'exiger une majorité des deux tiers des Etats qui participent à une conférence pour l'adoption du texte d'une convention élaborée par celle-ci; en effet, il peut même être difficile d'obtenir la majorité des deux tiers des Etats présents et votants. La conférence risque alors de ne pas aboutir, à moins que la même majorité élevée des Etats participants ne décide d'appliquer une règle différente. Il est douteux que l'on puisse éviter cette difficulté au moyen de dispositions du règlement intérieur élaborées antérieurement à la conférence. Selon sir Francis, cela risque de lier exagérément les mains de ceux qui convoqueraient des conférences à l'avenir.

74. Le représentant du Royaume-Uni pense donc, comme celui du Mexique, qu'il faut prévoir la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, et non des Etats participant à la conférence.

75. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que, s'il a bien compris, le représentant du Secrétaire général a exprimé l'avis que le texte proposé pour cet article permettrait encore, conformément à la pratique des Nations Unies, d'appliquer la règle selon laquelle les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité des deux tiers. Il s'agit là d'une question de fond. L'article proposé par la Commission du droit international est destiné à offrir une certaine protection aux éléments minoritaires d'une conférence, notamment au stade initial, avant l'adoption du règlement intérieur. La majorité des deux tiers des Etats participant à une conférence pourra, si elle le désire, décider que les abstentions ne seront pas prises en considération pour le calcul de la majorité des deux tiers. Cependant, si l'on ne tenait pas compte de tous les Etats intéressés pour le dénombrement des voix lorsqu'il s'agit du règlement intérieur, un tel procédé affaiblirait la protection qu'assure cette disposition. C'est là une question de fond, qui doit être tranchée par les gouvernements, en consultation avec ceux qui ont l'expérience du fonctionnement des conférences internationales. Ce faisant, ils ne doivent pas oublier que cette disposition a pour objet de protéger les éléments minoritaires.

76. Le PRÉSIDENT fait observer que le problème soulève de graves difficultés de fond; la Conférence doit décider si elle préfère la règle restrictive qui résulterait du texte proposé ou une règle plus souple. A la Conférence actuelle, un nombre appréciable d'Etats sont absents, bien que participant à la Conférence, et leur absence a pour effet de modifier le chiffre de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de chaque article. La deuxième partie du paragraphe 2 offre une garantie qui permet à une conférence de choisir une autre majorité si elle le désire. Cependant, même avec une telle garantie, si la règle prévue par le texte actuel est adoptée, toute conférence devra faire successivement deux choses. Premièrement, elle devra décider par avance si elle souhaite ou non que le texte soit adopté à la majorité des deux tiers des présents et votants, faute de quoi la règle exigeant la majorité des deux tiers de tous les participants sera applicable. Deuxièmement, pour modifier cette règle, il sera nécessaire d'obtenir au moins une fois la majorité des deux tiers des Etats participants. Il y a là une question d'une grande importance pour les futures conférences qui seront réunies en vue d'adopter des traités.

77. M. RUEGGER (Suisse) estime lui aussi que la question est extrêmement importante pour la pratique des conférences internationales convoquées soit sous les auspices des Nations Unies soit sous d'autres auspices. Comme exemple important de cette seconde catégorie de conférences, on peut citer celle qui a abouti à l'adoption des quatre conventions de Genève du 12 août 1949. La question examinée peut donc avoir des incidences de portée universelle, et la Conférence doit veiller à ne pas lier, par des règles strictes, toutes les futures conférences internationales. Elle doit prendre le temps de réfléchir et rechercher une formule plus souple et moins restrictive.

78. M. YASSEEN (Irak) dit que sa délégation est en faveur d'un texte qui correspondrait à la pratique des Nations Unies. Selon cette pratique, les conférences convoquées par les Nations Unies adoptent les textes à la majorité des deux tiers des présents et votants. En exigeant la majorité des deux tiers de tous les participants, on rendrait très difficile l'adoption d'un texte. Par ailleurs, si l'on exige la majorité des deux tiers de tous les participants pour modifier la règle dans des circonstances spéciales, il sera très difficile de procéder à une telle modification au cas où

celle-ci serait nécessaire pour une raison ou une autre. Aussi l'Irak se prononcera-t-il en faveur d'un texte conforme à la pratique des Nations Unies.

79. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il souscrit à l'opinion exprimée par le représentant du Mexique et pense, comme celui du Royaume-Uni, que le texte adopté devrait correspondre à la pratique des Nations Unies. D'ailleurs, l'expression "participant à la conférence" n'est pas absolument claire. Il ne suffit pas d'indiquer qu'il doit s'agir de la majorité des deux tiers des Etats présents et votants à la conférence, car il peut y avoir de nombreux votes; le texte doit préciser que la règle concerne les Etats présents et votant lorsque le vote en question intervient à la conférence.

80. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le texte de l'article 8 est l'aboutissement d'un travail long et ardu de la Commission du droit international et exprime un consensus général. Le principe de l'unanimité a de nombreux avantages et son application a donné d'excellents résultats. Cependant, lorsque le texte de l'article 8 a été rédigé, on a fait observer que de nombreuses organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, appliquaient la règle de la majorité des deux tiers. Sous sa forme actuelle, le texte fait ressortir ces deux éléments, à savoir que l'unanimité est souhaitable si possible et que, dans la pratique, il peut être nécessaire d'appliquer la majorité des deux tiers. Il a déjà été approuvé par la Commission plénière, et tout nouvel examen de ce texte par la Conférence exigerait une décision prise à la majorité des deux tiers.

81. M. Khlestov ne pense pas que le texte du paragraphe 2 de l'article 8 puisse être préjudiciable aux activités d'autres organisations; le problème des accords élaborés au sein d'organisations internationales est réglé de façon satisfaisante par l'article 4.

La séance est levée à 18 h 15.

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 29 avril 1969, à 10 h 35

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 8 (Adoption du texte) *(suite)*

1. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que le paragraphe 2 de l'article 8 ne peut en rien affecter la pratique établie des organisations qui appartiennent au système des Nations Unies, ni les procédures de vote adoptées par ces organisations, ou par les conférences tenues sous les auspices des Nations Unies, ou de leurs organes subsidiaires.

2. L'article 8 ne règle pas le cas des traités rédigés au sein d'une organisation internationale. Ce cas est prévu par la disposition générale de l'article 4 de la convention, comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 8.

3. Le paragraphe 2 de l'article 8 traite des conférences convoquées en dehors des organismes existants. Les participants à de telles conférences n'ont pas nécessairement un règlement intérieur au début. Au premier stade de leurs travaux, les participants devront donc adopter certaines règles, notamment la procédure de vote pour l'adoption du texte du traité. Dans ces conditions, il semble justifié de définir la majorité requise par des dispositions rigoureuses. Bien entendu, les participants sont libres de s'écarter de la disposition du paragraphe 2 de l'article 8 et d'adopter une règle de procédure plus souple, mais ils ont intérêt à se conformer à la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 8, à moins qu'ils ne décident, à la majorité des deux tiers, d'appliquer des règles différentes. Les participants à une conférence peuvent aussi souhaiter adopter les règles de procédure permanentes qui s'appliquent à la plupart des conférences des Nations Unies; mais il n'y a pas de lien nécessaire entre le paragraphe 2 de l'article 8 et ce que l'on appelle la pratique des Nations Unies.

4. Il serait donc injustifié et dangereux de remplacer, dans le texte du paragraphe 2, l'expression "participant à la conférence" par les mots "présents et votants" et d'interpréter cette disposition dans le sens de l'article 37 du règlement intérieur de la Conférence sur le droit des traités, aux termes duquel "les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants".

5. La délégation des Pays-Bas votera donc pour le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 8.

6. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), présentant l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.12), dit que certains représentants, notamment ceux de l'Inde et de l'Irak, s'étaient prononcés pour le remplacement du mot "participants" par les mots "présents et votants".

7. Un certain nombre d'Etats sont considérés comme des participants à la Conférence, mais leurs délégations sont absentes ou ne prennent pas part aux votes. La règle énoncée dans l'amendement se fonde sur la pratique des Nations Unies et des institutions spécialisées, pratique qui est constante sauf dans des cas exceptionnels, comme l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, où l'on tient compte, lors du vote, du nombre d'Etats participants.

8. Le représentant de l'Equateur a demandé, au cours de la séance précédente, de compléter l'amendement du

Mexique et du Royaume-Uni par un additif afin de préciser qu'il s'agit des présents et votants "lorsque le vote en question intervient à la conférence". Cela résulte déjà tacitement du texte de l'amendement; toutefois, le Comité de rédaction pourrait étudier ce point pour rendre plus clair le libellé du nouveau texte, si l'amendement est adopté.

9. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que la Conférence a le choix entre deux formules : celle des "Etats participant à la conférence" et celle des "Etats présents et votants". Après mûre réflexion, la délégation uruguayenne se prononce pour cette dernière formule.

10. La Commission du droit international avait indiqué au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 8 que la formule "participant à la conférence" tendait à tenir compte de l'intérêt des groupes minoritaires, qui peuvent être très importants. Or, de l'avis de M. Alvarez, une telle formule présente trois inconvénients. Premièrement, elle est trop rigide. Deuxièmement, elle est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à la pratique générale suivie au sein des Nations Unies et, notamment, dans toutes les conférences de codification, et à la règle définie par l'article 36 du règlement intérieur de la présente Conférence pour les décisions sur des questions de fond. En effet, l'Article 18 de la Charte dispose que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants; la pratique des Nations Unies et les règlements intérieurs des conférences de codification s'en sont tenus à cette règle. Troisièmement, elle présente un risque impossible à écarter du fait que par un recours, délibéré ou non, à l'absentéisme, il est possible d'annihiler tout effort en vue de parvenir à des résultats concrets.

11. En revanche, la formule des Etats présents et votants proposée par le Mexique et le Royaume-Uni (A/CONF.39/L.12) permet d'éviter les inconvénients qui viennent d'être énumérés. En effet, elle est souple, elle tient compte des dispositions de la Charte et de la pratique des Nations Unies et, surtout, elle donne aux Etats la garantie que, en étant présents au débat et en participant activement aux travaux, ce qui ne dépend que d'eux seuls, ils peuvent faire entendre leur voix.

12. Si la formule qui régit les travaux d'une conférence aussi importante que la Conférence sur le droit des traités est bonne, pourquoi ne pas l'adopter, plutôt que de choisir une formule plus rigide qui risquerait de gêner le développement des relations internationales? La première formule, qui s'est imposée pendant plus de vingt ans, sans objections substantielles, deviendra ainsi un principe régissant toutes les conférences internationales, à défaut d'une disposition expresse en sens contraire.

13. La formule des Etats présents et votants constitue en outre un stimulant qui encouragera la présence et la participation active de tous les Etats.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation uruguayenne se déclare en faveur de la formule proposée par le Mexique et le Royaume-Uni.

15. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'à son avis la question de la signification du mot "participants" au paragraphe 2 revêt une grande importance.

16. La Commission du droit international n'a pas expliqué dans son commentaire la raison pour laquelle elle a préféré employer le terme "participants", mais elle a dit au paragraphe 4 de son commentaire que "lorsque l'Assemblée générale réunit une conférence, la pratique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies consiste, après avoir consulté les Etats principalement intéressés, à préparer pour la conférence un règlement intérieur provisoire ou un projet de règlement intérieur". C'est d'ailleurs la procédure qu'a suivie le Secrétariat pour la Conférence sur le droit des traités. Les membres de la Commission du droit international ont pensé que la décision concernant le règlement intérieur était prise en général au début de la conférence par les Etats participants, et qu'il serait absurde de supposer que les participants puissent s'absenter et s'abstenir au moment précis où il s'agirait d'un problème capital pour les travaux de la Conférence. Certains membres de la Commission du droit international ont eu raison d'estimer que, pour offrir une protection suffisante aux Etats qui se trouvent en minorité dans une conférence, une règle prévoyant une majorité des deux tiers s'imposait.

17. La Conférence se trouve donc devant deux formules : "participants" ou "présents et votants". Il lui appartient de choisir.

18. M. MARESCA (Italie) dit que la règle énoncée au début du paragraphe 2 est une règle de bon sens. Un traité ne peut être adopté à une conférence internationale s'il n'a pas obtenu la majorité des deux tiers, car la majorité simple serait nettement insuffisante. Cependant, le terme "Etat participant" figurant au paragraphe 2 du texte de la Commission plénière est ambigu. En effet, un Etat peut être invité à une conférence et même désigner les membres de sa délégation, mais s'abstenir de participer effectivement aux travaux de la conférence. De plus, un Etat peut ne pas être présent le jour de la proclamation officielle de la convention. La délégation italienne pense que les Etats qui se trouvent dans ces situations ne peuvent être considérés comme des Etats participants.

19. Le représentant de l'Italie appuie l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni, qui consacre une règle bien connue que l'on retrouve dans la constitution interne de nombreux Etats.

20. Le paragraphe 2 consacre l'autonomie de chaque conférence internationale en matière de procédure, mais il limite cette autonomie. La Conférence sur le droit des traités est une conférence des Nations Unies, et elle ne peut faire abstraction de la procédure suivie au sein des Nations Unies.

21. M. KOULICHEV (Bulgarie) déclare qu'il est opposé à l'amendement du Mexique et du Royaume Uni. Les auteurs de cet amendement craignent que la règle de la majorité des deux tiers des Etats participants ne suscite des difficultés

pour la poursuite de l'oeuvre de codification du droit international, notamment en permettant à une minorité d'Etats d'empêcher l'adoption d'un traité. La délégation bulgare n'est pas sûre que ces appréhensions justifient l'abandon de la procédure de vote fort raisonnable prévue dans le libellé actuel du paragraphe 2. La formule proposée a le grand mérite d'accorder une protection suffisante aux Etats qui se trouvent en minorité dans une conférence, et d'inciter ainsi tous les participants à chercher des solutions qui tiennent compte des intérêts de la grande majorité des membres sur la base d'un accord général. Cette procédure empêche donc que des décisions soient prises par une minorité de participants à la conférence, comme cela est possible si l'on adopte la règle de la majorité des deux tiers des Etats présents et votants. Cette formule est particulièrement nécessaire en matière de règlement international dans des domaines qui sont d'une importance vitale pour les Etats, tels que le désarmement. Dans d'autres domaines, cette règle de vote peut paraître trop rigide. Cependant, le caractère supplétif du paragraphe 2 de l'article 8 laisse dans ce cas aux participants à la conférence toute latitude pour choisir une règle de vote plus appropriée. Le texte du paragraphe 2 vise le cas où des Etats intéressés ne sont pas parvenus à un accord sur cette question avant le début des travaux de la conférence et indique la procédure que la conférence doit alors suivre pour prendre une décision sur la procédure de vote, tout en laissant aux Etats le pouvoir souverain de fixer la règle de vote applicable pour l'adoption du texte du traité.

22. La délégation bulgare estime que l'importance pratique du paragraphe 1 de l'article 8 ne doit pas être surestimée. Dans la plupart des cas, les grandes conventions de codification actuelles sont élaborées par des conférences convoquées par des organisations internationales. La règle de vote qui est soumise à l'approbation de la conférence est en général suggérée par l'organisation internationale, et l'acceptation d'une telle règle par une conférence n'a encore jamais donné lieu à de grandes difficultés.

23. La délégation bulgare ne pense donc pas que l'application du texte actuel du paragraphe 2 de l'article 8 puisse avoir des incidences fâcheuses dans ce domaine; elle votera donc en faveur du libellé actuel du paragraphe 2.

24. M. RUEGGER (Suisse) dit que le paragraphe 2 de l'article 8 traite d'un problème qui, jusqu'à présent, relevait moins du droit que de la pratique internationale, ou des procédures des conférences internationales.

25. La délégation suisse comprend parfaitement que la Commission du droit international ait jugé bon d'écarter un facteur d'incertitude dans la procédure en mentionnant la règle appliquée au sein des organismes de la famille des Nations Unies.

26. L'application en principe de la règle de la majorité des deux tiers correspond à une tendance de plus en plus générale, qui peut paraître irréversible. La délégation suisse n'a pas voulu présenter d'amendement au sujet de ce problème, mais elle souhaite que la présomption absolue de la priorité de la règle des deux tiers ait un caractère moins automatique, et elle serait donc favorable à une formule beaucoup plus souple.

27. Certains articles, relatifs à des problèmes qui sont moins importants pour la souveraineté des Etats, devraient pouvoir être adoptés à la majorité simple et non à la majorité des deux tiers. Une telle procédure permet souvent aussi de contribuer au développement du droit international.

28. Il en a été ainsi dans la pratique, notamment dans le cas des conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, c'ést-à-dire les trois conventions revisées et la nouvelle. Si ces conventions avaient dû être adoptées à la majorité des deux tiers, il est certain qu'un grand nombre de leurs dispositions, qui ont ensuite été adoptées par l'ensemble de la communauté internationale, auraient dû être supprimées.

29. Certes, la règle générale prévoit que les Etats peuvent décider d'appliquer une règle différente de celle de la majorité des deux tiers. Cependant, une fois adopté le texte de l'article 8, il sera plus difficile de s'écarter de cette règle. Le représentant de la Suisse pense que l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni améliore le libellé actuel du paragraphe 2, et la délégation suisse votera en sa faveur.

30. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international s'est beaucoup préoccupée du problème du pouvoir souverain en vertu duquel chaque conférence détermine sa procédure de vote et son règlement intérieur. A un moment, la Commission du droit international a même pensé qu'elle devrait éviter d'énoncer une règle quelconque à ce sujet, sauf pour déclarer en termes très généraux qu'il incombe aux Etats intéressés de choisir une règle de vote. Cependant, pour les raisons qui sont indiquées dans son commentaire, la Commission du droit international a finalement estimé qu'il serait souhaitable d'énoncer une règle supplétive afin que toute conférence qui commence ses travaux sans règlement intérieur trouve dans cette règle une procédure toute prête.

31. En se servant de l'expression "participant à la conférence", la Commission du droit international n'a pas voulu formuler une disposition rigide, exigeant l'accord de tous les Etats qui prennent part à la conférence. Elle n'a pas cherché à priver les conférences du droit de décider comment elles régleront certains problèmes, par exemple celui de l'abstention. Cette règle n'était nullement destinée à produire un effet aussi rigide; toutefois, comme de nombreuses délégations l'ont interprétée en ce sens, il faut que la Conférence sur le droit des traités surmonte cette difficulté.

32. L'article 8 énonce deux règles : l'une concerne le vote sur l'adoption du texte, l'autre, qui est vraiment la règle supplétive, prévoit la possibilité d'appliquer un autre système que celui de la majorité des deux tiers. Le problème de fond concerne l'expression "à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle

différente". C'est encore là une question qui relève de la Conférence sur le droit des traités elle-même. L'Expert-conseil a l'impression que, de l'avis de nombreux représentants, comme le texte de la Commission du droit international peut signifier tacitement que les abstentions ne seront pas décomptées lors du calcul de la majorité des deux tiers, la règle de vote qui doit régir l'adoption du texte est trop stricte pour une conférence chargée d'élaborer un traité; l'Expert partage cette opinion dans une large mesure. Néanmoins, c'est à la Conférence sur le droit des traités qu'il appartient de décider si l'autre règle, celle qui définit la majorité requise pour adopter un système de vote différent, doit être rigide ou souple.

33. Le Comité de rédaction devrait étudier les conséquences que toute modification éventuelle de la règle entraînerait pour l'interprétation du paragraphe 1. Il faut que l'on sache si une abstention doit ou ne doit pas être comptée lorsqu'il s'agit de constater l'unanimité.

34. Il est très difficile de définir ce qu'est une conférence internationale; l'Expert-conseil a l'impression que la plupart des représentants qui ont parlé à ce sujet sont partis de l'hypothèse que cet article concernait uniquement les grandes conférences internationales et, surtout, les conférences convoquées par les organisations internationales ou les organismes de la famille des Nations Unies. Or, en réalité, le paragraphe 2 peut aussi concerner les conférences auxquelles participent un nombre d'Etats relativement restreint; on doit en tenir compte en recherchant la solution qu'il convient d'adopter.

35. M. ESCUDERO (Equateur) dit que les mots "présents et votants" sont ambigus et pourraient prêter à confusion. La délégation de l'Equateur estime qu'il convient, comme elle l'a proposé à la séance précédente, de modifier l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni en ajoutant, après les mots "présents et votants", le membre de phrase "lorsque le vote en question intervient à la conférence".

36. En réponse à l'observation que le représentant du Mexique a formulée au sujet de sa proposition, M. Escudero reconnaît que l'expression dont il propose l'adjonction est sous-entendue dans le mot "votants"; mais, s'agissant d'un texte juridique, il convient d'être particulièrement précis. Le Comité de rédaction pourra, si l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni est adopté, étudier la suggestion équatorienne qui ne porte que sur la forme.

37. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que l'amendement à l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.103) que sa délégation avait soumis à la Commission plénière était destiné à rendre la règle de la majorité plus souple; on l'a critiqué parce qu'il permettrait à une conférence de décider que le texte d'un traité doit être adopté à la majorité simple. Le Comité de rédaction, auquel la Commission plénière avait renvoyé ce texte, a refusé de prendre une décision, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question de fond; la Commission plénière a donc mis l'amendement aux voix à la 91e séance sans rouvrir le débat. La délégation tanzanienne, sans être absolument convaincue qu'il fût souhaitable d'adopter une règle aussi rigide que celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 8, avait décidé de ne pas voter contre cet article, mais de s'abstenir. Cependant, l'intervention du représentant du Mexique à la séance précédente a suscité de nombreuses réactions spontanées contre la rigidité de la règle en question.

38. L'une des principales objections qui aient été formulées contre l'amendement de la Tanzanie consiste à dire que celui-ci donnerait à une conférence la possibilité de prendre une décision à la majorité simple. Or, d'après ses termes mêmes, il permettrait aussi bien à une conférence d'adopter la règle de la majorité des trois quarts, ou de l'unanimité. Même à supposer que la règle de la majorité simple soit retenue, M. Warioba ne voit pas où résiderait le danger. Du moment que les intérêts de la minorité sont rigoureusement protégés lors de l'adoption des différentes dispositions d'une convention, l'acte d'adoption proprement dit n'est plus guère qu'une question de procédure.

39. S'agissant des propositions précises qui ont été formulées, M. Warioba pense que la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies est à la fois restrictive, en ce sens qu'elle empêche les conférences de décider de leur propre procédure, et dangereuse. C'est ainsi que la formule des "présents et votants", adoptée par les organismes des Nations Unies, peut être mauvaise dans le cas où une question revêt une importance capitale, telle qu'il serait souhaitable de réunir une majorité importante de tous les participants. Cette pratique est en outre dangereuse, car elle peut permettre à une majorité plus ou moins nombreuse, mais qui se joue sur une poignée de participants, d'adopter le texte d'un traité.

40. La délégation de la République-Unie de Tanzanie est donc de plus en plus convaincue qu'il appartient à chaque conférence de fixer elle-même sa procédure. Le moment est donc venu de prendre une décision sur la question de fond, qui est de savoir si les dispositions de l'article 8 doivent être assouplies ou non. Au cas où la Conférence sur le droit des traités se prononcerait en faveur d'un assouplissement de la règle de la majorité, la délégation de la République-Unie de Tanzanie s'estimerait tenue de demander que son amendement soit repris et renvoyé au Comité de rédaction, en même temps que les autres propositions.

41. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'exigence de la majorité des deux tiers des Etats participant à une conférence rendrait l'adoption du texte d'un traité multilatéral beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est quand on suit la pratique actuelle des Nations Unies. On ferait bien de réfléchir aux conséquences que pourrait entraîner l'application de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 8 lors de l'adoption de la convention sur le droit des traités. Il est difficile d'imaginer un traité qui présente une importance plus fondamentale pour le droit international et les relations entre Etats. Si l'on appliquait cette règle, l'absence temporaire de certaines délégations, soit de la ville où se tient la conférence, soit de la salle des séances, le nombre des abstentions, tous ces facteurs combinés pourraient avoir de graves conséquences en ce qui concerne l'adoption du

texte. Même si tous les articles de la convention sur le droit des traités étaient adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, il pourrait arriver, lors du vote sur l'ensemble du texte, qu'un certain nombre d'abstentions rende impossible l'adoption de la convention. Or, si la règle n'est pas bonne pour la présente Conférence, elle est également mauvaise pour les conférences futures. Il serait d'ailleurs étrange que la présente Conférence, après avoir adopté, dans son règlement intérieur, la règle de la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, établisse une règle plus stricte pour les conférences futures. Il est vrai que le libellé proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 2 était destiné à protéger les minorités; mais, en cherchant à protéger les minorités, il faut éviter de rendre l'adoption des textes des traités multilatéraux si difficile que le développement futur de ces traités en soit compromis.

42. C'est pourquoi la délégation britannique s'est jointe à la délégation mexicaine pour proposer un amendement (A/CONF.39/L.12). Si le principe de cet amendement est accepté, c'est naturellement au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'élaborer un texte précis. Ce comité pourra notamment prendre en considération l'observation du représentant de l'Equateur. La délégation britannique n'insiste pas pour l'adoption littérale du texte qu'elle a proposé, mais elle estime que la Conférence devrait se prononcer sur la question de principe.

43. Le PRÉSIDENT souligne que, comme l'a dit l'Expert-conseil, le texte proposé pourrait être interprété de différentes manières. Il est vrai qu'il n'entrait pas dans les intentions de la Commission du droit international de proposer un libellé rigide au point d'exiger la majorité des deux tiers des Etats inscrits à une conférence, mais il est certain que le texte peut être interprété de cette manière. La Conférence sur le droit des traités doit donc indiquer nettement sa position à l'égard des deux propositions dont elle est saisie. En outre, la délégation équatorienne a proposé un sous-amendement destiné à modifier l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni. Ce sous-amendement prévoit l'utilisation de la formule "présents et votant lorsque le vote en question intervient à la conférence". Cette formule soulève certaines difficultés de traduction et semble apporter une précision inutile, puisque cette pratique a toujours été suivie aux Nations Unies. Le Président demande donc au représentant de l'Equateur s'il insiste sur sa proposition.

44. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il n'a fait qu'une simple suggestion pour préciser le texte de l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni. Il estime que, dans un texte juridique, les répétitions ne sont pas toujours superflues. Cependant, pour éviter de soulever des difficultés, il s'en remettra à la décision du Président.

45. M. GALINDO-POHL (El Salvador) dit que le sous-amendement proposé par l'Equateur pour modifier l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni a pour objet d'indiquer de façon parfaitement claire qu'il s'agit des Etats présents et votants au moment même du scrutin. Telle est sans doute l'intention qui inspire l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni, mais le texte du paragraphe 2 modifié par l'amendement n'exprime pas cette intention avec une clarté suffisante, car il emploie l'expression "Etats présents et votants à la conférence". Or, l'acte de l'adoption intervient à un moment précis et bien déterminé. M. Galindo-Pohl propose donc de supprimer les mots "à la conférence"; dès lors, le paragraphe 2 serait ainsi libellé : "L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente."

46. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) et sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) acceptent la proposition du représentant d'El Salvador.

47. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence doit encore prendre position à l'égard de la proposition tanzanienne. Cette proposition va un peu plus loin que le texte proposé par le Mexique et le Royaume-Uni, car elle tend à remplacer les mots "à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente" par les mots "à moins qu'il ne soit décidé à la conférence d'appliquer une règle différente". Ce dernier texte n'indique cependant pas à quelle majorité et de quelle manière la conférence peut prendre la décision d'adopter une majorité différente.

48. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il s'agit dans ce cas d'une règle de procédure et que, aux termes de sa proposition, une conférence internationale serait libre de décider à la majorité simple d'adopter le texte d'un traité à cette même majorité.

49. M. CARMONA (Venezuela) fait observer que la proposition tanzanienne reprend textuellement le texte de l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) qui, présenté à la 91e séance de la Commission plénière, a été rejeté par 51 voix contre 27, avec 16 abstentions. On ne voit pas pourquoi la Conférence en séance plénière devrait de nouveau voter sur le même amendement.

50. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est exact qu'un tel vote a eu lieu sur l'amendement, mais que toute délégation est libre de présenter à nouveau en séance plénière un amendement qui a été rejeté.

51. Il met aux voix les amendements relatifs à l'article 8 en commençant par l'amendement de la République-Unie de Tanzanie, qui s'éloigne le plus du texte présenté par le Comité de rédaction.

Par 62 voix contre 11, avec 23 abstentions, l'amendement de la République-Unie de Tanzanie est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.12) modifié conformément aux suggestions du représentant d'El Salvador.

Par 73 voix contre 16, avec 10 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 91 voix contre une, avec 7 abstentions, l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 9 à 13

53. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 9, 9 *bis*, 10, 10 *bis*, 11, 12 et 13, adoptés en commission plénière, et dont le libellé a été revu par le Comité.

54. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification aux libellés que la Commission du droit international a donnés aux titres des articles 9, 10, 11, 12 et 13 dans les versions anglaise, espagnole et française. Quelques modifications de rédaction ont été apportées aux titres de la version russe de ces articles.

55. L'article 9 *bis* est nouveau. Il a pour origine deux amendements, déposés respectivement par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.111) et par la Pologne et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1). Pour le titre de cet article, le Comité s'est inspiré des titres proposés dans ces deux amendements.

56. L'article 10 *bis* est également nouveau et a pour origine un amendement déposé par la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.89). Le Comité a maintenu le titre proposé dans cet amendement, mais a corrigé la traduction française, qui était inexacte.

57. Quant aux textes des articles, le Comité n'y a apporté que quelques modifications d'ordre rédactionnel. Notamment, à l'alinéa *a* de l'article 9, le Comité a remplacé, dans les textes français et espagnol respectivement, "rédaction" par "élaboration", et "redacción" par "elaboración". La même modification avait déjà été apportée à l'article 8. Dans l'article 9 *bis*, le Comité a changé l'ordre des expressions "approbation", "acceptation" et "adhésion", pour suivre l'ordre dans lequel elles figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2. Le Comité a en outre ajouté la conjonction "ou" à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10, pour montrer clairement que ce paragraphe n'exige nullement que toutes les conditions énoncées dans ces divers alinéas soient satisfaites. Le Comité a apporté la même modification à la fin de l'alinéa *a* de l'article 10 *bis*.

Article 9[1]

Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

58. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) présente un amendement à l'article 9 (A/CONF.39/L.11) tendant à inverser l'ordre des deux alinéas de l'article; cela permettrait de rapprocher le texte de celui de l'article qui suit immédiatement, l'article 9 *bis*, et la règle énoncée paraîtrait plus claire. Cela permettait aussi, conformément aux voeux de l'Expert-conseil, de grouper comme il convient les moyens d'authentification du texte d'un traité. Cet amendement peut sembler toucher au fond, mais la République-Unie de Tanzanie souhaiterait qu'il puisse être simplement renvoyé au Comité de rédaction.

59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité a déjà examiné la question évoquée par l'amendement de la République-Unie de Tanzanie et a donné, en définitive, la préférence au texte dont la Conférence est saisie.

Par 47 voix contre 20, avec 30 abstentions, l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/L.11) est rejeté.

Par 98 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 9 est adopté.

Article 9 bis[2]

Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu.

60. M. DENIS (Belgique) présente un amendement (A/CONF.39/L.13) et déclare que celui-ci est d'ordre purement rédactionnel. Il conviendrait de remplacer les mots "échange d'instruments" par les mots "échange de lettres ou de notes", car l'expression "échange d'instruments" est traditionnellement réservée à l'échange des instruments de ratification, alors que le cas visé à l'article 9 *bis* est en fait celui de l'échange de lettres ou de notes. Il conviendrait, d'autre part, de remplacer, dans le texte français, le mot "moyen" par le mot "mode", qui est le terme communément employé en l'occurrence et qui figure d'ailleurs dans l'intitulé de l'article.

61. M. NAHLIK (Pologne) souligne l'importance que revêt l'article 9 *bis*, que sa délégation a proposé sous la forme d'un amendement à la première session de la Conférence (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) et dont les Etats-Unis étaient devenus coauteur. A la 15e séance de la Commission plénière, il a exposé les raisons qui militent en faveur de l'adoption d'un article qui serve d'introduction aux dispositions relatives aux divers moyens par lesquels un

[1] Pour les débats sur l'article 9 en commission plénière, voir les 15e et 59e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/L.11).

[2] Pour les débats sur l'article 9 *bis* en commission plénière, voir les 15e, 18e et 59e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.13).

Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité.

62. Dans son projet de convention, la Commission du droit international consacre trois articles aux différents modes d'expression du consentement à être lié par un traité : les articles 10, 11 et 12; mais ceux-ci n'épuisent pas la question, car ils laissent de côté les traités conclus par un échange d'instruments. Dans ces cas-là, c'est le simple acte de l'échange qui doit être considéré comme constituant l'expression du consentement des parties à être liées par l'accord. Ces accords doivent être considérés bel et bien comme des "traités", car ils sont "en forme écrite" et constitués par "deux ou plusieurs instruments connexes", au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention. Les traités de ce type étant de plus en plus fréquents, la délégation polonaise a jugé utile, à la première session de la Conférence, de proposer l'insertion d'un nouvel article 10 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.89)[3], qui règle le cas de ces traités, et de mentionner aussi ce type particulier de traités à l'article 9 *bis* en sus de tous les autres.

63. L'article 9 *bis* n'énonce pourtant pas expressément tous les modes d'expression du consentement à être lié par un traité qui peuvent être utilisés. En droit international, les Etats sont libres de recourir à des procédures variées, adaptées aux cas d'espèce, et la pratique fait apparaître de temps à autre de nouvelles formules et de nouvelles procédures.

64. Il en est une, par exemple, qui revêt beaucoup d'importance pour de nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie : ce sont les déclarations que ces pays font souvent, après avoir accédé à l'indépendance, pour faire savoir qu'ils se considèrent toujours comme liés par certains des traités que l'ancienne puissance coloniale a conclus, par exemple, au sujet du territoire qui est devenu désormais un Etat indépendant et souverain. Comme il n'existe pas encore de règles de succession précises qui s'appliquent aux obligations conventionnelles, les déclarations de cet ordre constituent un moyen particulier d'exprimer le consentement à être lié par un traité. Les travaux préparatoires de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats confirment ce point de vue. Le dernier membre de phrase de l'article 9 *bis*, "ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu", permettrait de prendre ces déclarations en considération dans les modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

65. L'amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.13) tendant à remplacer les mots "échange d'instruments" par les mots "échange de lettres ou de notes" n'améliorerait certainement pas le texte, car il restreindrait indûment la portée de l'article. L'échange de lettres ou de notes est assurément le cas le plus fréquent de son espèce, mais non le seul, car il pourrait y avoir échange de mémorandums, d'aide-mémoire, etc. Il conviendrait donc de garder les mots "échange d'instruments".

[3] Pour le texte, voir la 17e séance de la Commission plénière, par. 64.

66. Il n'y a pas lieu de remplacer, à l'article 9 *bis*, le mot "moyen" par le mot "mode", car c'est le mot "moyen" qui est employé dans toute la convention. Toutefois, M. Nahlik n'a pas d'objection à ce qu'un tel amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

67. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il souscrit aux observations du représentant de la Pologne, mais n'est pas en mesure d'aller tout à fait aussi loin sur la question délicate de la succession d'Etats. Il souhaite que la Conférence s'abstienne d'attribuer une portée définie d'avance aux déclarations que le représentant de la Pologne vient d'évoquer au sujet de la succession d'Etats.

68. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) dit que les articles 9 *bis* et 10 ont été très abondamment discutés lors de la première session. Le Guatemala s'était prononcé en faveur d'une règle supplétive qui s'appliquerait quand les Etats intéressés n'ont pas défini le mode d'expression par lequel ils consentent à être liés par un traité; en effet, selon lui, ce consentement doit être exprimé par la ratification. Au Guatemala, la procédure par laquelle les traités internationaux sont ratifiés est, en quelque sorte, une procédure mixte et fait intervenir à la fois le législatif et l'exécutif. L'exécutif, à lui seul, n'engage pas le peuple. Le pouvoir législatif, de son côté, n'est pas toujours à même de souscrire d'avance à un texte en cours de négociation, qu'il ne connaît pas. C'es pour ces motifs d'ordre purement constitutionnel que la délégation guatémaltèque ne pourra pas appuyer les articles 9 *bis* et 10.

69. A la première session de la Conférence, certains préconisaient la simplification des moyens d'expression du consentement à être lié par un traité, compte tenu de l'augmentation du nombre des traités en forme simplifiée. M. Molina Orantes ne croit pas qu'il y ait lieu de généraliser à l'extrême, car il faut, en tout état de cause, tenir compte de l'objet du traité; en effet, le contrôle législatif s'exerce différemment selon qu'il s'agit, par exemple, d'un accord sur l'arbitrage obligatoire, lequel, au Guatemala, doit être approuvé par le Congrès à la majorité des deux tiers, ou d'un accord sur les satellites, qui pourra n'être approuvé qu'à la majorité simple.

70. M. MARESCA (Italie) dit qu'il souscrit sans réserve à l'amendement de la Belgique, qui, du reste, correspond à des propositions que la délégation italienne avait faites au Comité de rédaction lors de la première session.

71. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'à son avis la première partie de l'amendement de la Belgique, tendant à remplacer les mots "échange d'instruments" par les mots "échange de lettres ou de notes", constitue un amendement de fond, car il tend à rétrécir la portée de l'article tel que la Commission plénière l'avait adopté. C'est donc à la Conférence qu'il appartient de se prononcer sur cette question.

72. Le Comité de rédaction pourrait, en revanche, se charger d'étudier la deuxième partie de l'amendement de la Belgique.

73. M. DENIS (Belgique) dit qu'il avait présenté son amendement en partant de l'hypothèse que l'article 9 *bis* concernait uniquement le cas des échanges de lettres ou de notes. Les débats font cependant apparaître qu'il peut y avoir d'autres cas. Dans ces conditions, il retire la première partie de son amendement[4].

74. Le PRÉSIDENT renvoie la deuxième partie de l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.13) au Comité de rédaction[5] et met aux voix le texte de l'article 9 *bis* (A/CONF.39/L.13/Add.2).

Par 100 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 9 bis *est adopté.*

Article 10[6]

Expression par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

75. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) demande que soient mis aux voix séparément les mots "ou a été exprimée au cours de la négociation", qui figurent à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10. La suppression de ces mots avait été proposée verbalement à la première session[7]. Il estime que ces mots devraient être supprimés parce qu'ils peuvent prêter à confusion : ils risquent de faire croire que le représentant de l'Etat pourrait exprimer lui-même l'intention de donner "cet effet à la signature", ou pourrait modifier ses pleins pouvoirs.

76. Le représentant des Pays-Bas demande dès à présent un vote séparé sur le même membre de phrase figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 11, lequel soulève les mêmes difficultés.

77. M. BINDSCHEDLER (Suisse) demande que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 soit mis aux voix séparément et il votera contre cet alinéa. Le paraphe ne peut jamais exprimer un consentement à être lié, et ne saurait jamais avoir la portée juridique d'une signature. Cette disposition n'a pas de sens, et ne ferait que semer la confusion dans la procédure de conclusion des traités.

78. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'objection formulée par le représentant des Pays-Bas a fait l'objet d'un examen approfondi au Comité de rédaction. Cependant, les membres du Comité ont été d'avis que, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, il ne pouvait pas s'agir d'une déclaration quelconque du représentant de l'Etat, mais du fait que l'Etat a manifesté, au cours des négociations, son intention de donner l'effet voulu à la signature. On n'a donc pas jugé utile de changer le libellé de la disposition.

79. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle que le consentement d'un Etat à être lié par la signature constitue une exception à la règle et qu'il faut donc, comme pour toute exception, être très strict. Comme le pense le représentant des Pays-Bas, il conviendrait de mettre un point final à la disposition énoncée à l'alinéa *c* du paragraphe 1, après les mots "pleins pouvoirs de son représentant". Le dernier membre de phrase de la disposition actuelle donne à celle-ci trop de souplesse et pourrait être la source de malentendus.

80. M. EUSTATHIADES (Grèce) souscrit aux observations du représentant des Pays-Bas et du représentant de l'Iran. Toutefois, il peut se produire qu'on ait besoin, au cours des négociations, de recourir à l'exception prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1, auquel cas il faut avoir les pleins pouvoirs nécessaires, qui ne sont pas obligatoirement les pleins pouvoirs initiaux du représentant de l'Etat. Il conviendrait donc de supprimer les derniers mots de l'alinéa *c* du paragraphe 1, comme le souhaite le représentant des Pays-Bas, et de remplacer les mots "des pleins pouvoirs" par les mots "*de* pleins pouvoirs".

81. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) rappelle que la question des pleins pouvoirs est prévue de façon plus complète par l'article 6. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10 prévoit le cas où, s'agissant d'un accord en forme simplifiée, la pratique d'un Etat peut être de recourir à une procédure simple et où il peut être dit au cours des négociations que la signature aura force obligatoire. Ce cas est extrêmement courant, et l'Expert-conseil ne croit pas que la disposition puisse soulever des difficultés.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots "ou a été exprimée au cours de la négociation", figurant à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10.

Par 54 voix contre 26, avec 19 abstentions, le membre de phrase en question est maintenu.

83. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que sa proposition tendant à remplacer les mots "des pleins pouvoirs" par les mots "de pleins pouvoirs" valait pour le cas où l'alinéa *c* aurait été amputé de son dernier membre de phrase. Vu le résultat du vote sur ce membre de phrase, M. Eustathiades retire sa proposition.

---

[4] Voir cependant la séance suivante, par. 2.

[5] Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas accepter cet amendement. Voir la 29e séance plénière.

[6] Pour les débats sur l'article 10 en commission plénière, voir les 17e et 59e séances.

[7] Voir la 17e séance, par. 47.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, conformément à la demande de disjonction émanant du représentant de la Suisse.

Par 74 voix contre 15, avec 12 abstentions, l'alinéa a *du paragraphe 2 de l'article 10 est maintenu.*

Par 95 voix contre une, avec 5 abstentions, l'article 10 est adopté sans modification.

85. M. HAYTA (Turquie) dit qu'il s'est abstenu sur l'article 10 compte tenu des observations que le représentant de la Turquie a formulées à la 17e séance de la Commission plénière sur la question du consentement à être lié par un traité.

La séance est levée à 13 h 15.

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 29 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

Article 10 bis[1]

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet. (A/CONF.39/13/Add.2).

2. M. DENIS (Belgique) dit que l'amendement de la délégation belge à l'article 10 *bis* (A/CONF.39/L.14) a un rapport avec son amendement à l'article 9 *bis* (A/CONF.39/L.13) qu'elle a retiré à la séance précédente. Toutefois, après avoir réfléchi, M. Denis estime maintenant que ces amendements devraient l'un et l'autre être examinés par le Comité de rédaction : en effet, ils amélioreraient la rédaction des deux articles, sans limiter en quoi que ce soit la portée des dispositions de fond. Les termes "lettre" et "note" couvrent les mémorandums, les mémoires, les notes verbales qui ont été mentionnés par le représentant de la Pologne. Quelqu'un s'est étonné que l'on aligne sur le même rang la ratification, l'adhésion, l'échange de lettres et ainsi de suite; en ce qui concerne l'échange de lettres, cet orateur s'est demandé si ce ne sont pas les signatures des lettres, et non leur échange, qui constituent le mode d'expression du consentement. Parmi les éléments de la réponse à cette question, on peut retenir le fait que les notes échangées consistent le plus souvent en des documents non signés et qu'en ce cas la remise mutuelle constitue le mode d'expression du consentement.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence accepte de renvoyer les amendements de la Belgique aux articles 9 *bis* et 10 *bis* (A/CONF.39/L.13 et L.14) au Comité de rédaction, pour que celui-ci en tienne compte dans la rédaction de ces articles, sans en changer le fond[2].

Il en est ainsi décidé.

Par 91 voix contre zéro, l'article 10 bis *est adopté.*

Article 11[3]

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de l'Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Par 94 voix contre zéro, l'article 11 est adopté.

Article 12[4]

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

[1] Pour les débats sur l'article 10 *bis* en commission plénière, voir les 17e, 18e et 59e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.14).

[2] Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas accepter l'amendement. Voir la 29e séance plénière.

[3] Pour les débats sur l'article 11 en commission plénière, voir les 18e et 61e séances.

[4] Pour les débats sur l'article 12 en commission plénière, voir les 18e et 105e séances.

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

4. M. MUUKA (Zambie) dit que la délégation zambienne, lors d'entretiens officieux, s'est efforcée de trouver une rédaction qui élargisse les dispositions de l'alinéa *b*, afin de faciliter l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possible aux traités unilatéraux. Comme ces entretiens n'ont donné aucun résultat encourageant et qu'il est devenu évident que toute proposition de la délégation zambienne suivrait le sort de la proposition relative à un article 5 *bis*, cette délégation a décidé de ne présenter aucune proposition pour le moment.

5. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation se prononcera contre l'article 12 sous sa forme actuelle.

6. Une attitude progressiste à l'égard de la question de l'adhésion aux traités exige que la participation aux traités multilatéraux, particulièrement aux traités multilatéraux généraux, soit ouverte au plus grand nombre possible d'Etats, conformément au principe de l'universalité et aux objectifs généraux de la coopération entre les Etats ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents.

7. Le texte actuel de l'article 12 reflète la tendance réactionnaire qui freine le développement de la coopération entre les Etats, encourage la création de groupements fermés d'Etats et cherche à instituer une discrimination contre les pays socialistes et les pays en voie de développement. La disposition de l'alinéa *b*, selon laquelle l'acceptation des Etats ayant participé à la négociation est nécessaire pour qu'un Etat puisse devenir partie au traité par voie d'adhésion, vise à donner une expression juridique à cette tendance réactionnaire, en ce sens qu'elle aurait pour effet de limiter la coopération internationale et de favoriser la discrimination à l'encontre des pays socialistes et des pays en voie de développement. Aussi la délégation soviétique votera-t-elle contre l'article 12. Si cet article est rejeté, cela ne veut pas dire qu'il subsistera une lacune dans la convention; en effet, il sera certainement possible de trouver une formule acceptable pour tous.

8. M. de CASTRO (Espagne) dit que la délégation espagnole maintient sa position à l'égard de l'article 5 *bis* et votera donc pour l'article 12. Comme elle l'a déjà fait à la 89e séance de la Commission plénière, elle demande de nouveau instamment à la Conférence d'adopter une déclaration ou une résolution sur le principe de l'universalité.

9. M. HARASZTI (Hongrie) dit que l'article 12, en disposant qu'il est possible de devenir partie à un traité par adhésion, exprime un principe unanimement accepté du droit international et correspond à la pratique des Etats. Néanmoins, il y a certains traités qui devraient être ouverts à l'adhésion de tous les Etats. Lors de l'examen de la proposition relative au nouvel article 5 *bis*, la délégation hongroise a indiqué les raisons pour lesquelles elle figurait parmi les auteurs de cette proposition, et ces raisons s'appliquent également au droit des Etats d'adhérer aux traités. En conséquence, si ce droit d'adhésion n'est pas reconnu à l'article 12, la délégation hongroise ne pourra pas voter pour cet article.

Par 73 voix contre 14, avec 8 abstentions, l'article 12 est adopté.

Article 13[5]

Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

a) de leur échange entre les Etats contractants;

b) de leur dépôt auprès des dépositaires; ou

c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

10. M. DENIS (Belgique) souhaiterait avoir quelques éclaircissements sur le sens à donner aux derniers mots de l'article, "s'il en est ainsi convenu". On s'explique mal la portée de ces mots, étant donné la réserve du début "A moins que le traité n'en dispose autrement", qui implique que l'article énonce une règle supplétive. D'autre part, on ne distingue pas clairement si les mots "s'il en est ainsi convenu" se rapportent à la notification, ou bien au moment où le consentement de l'Etat doit être considéré comme établi, ou aux deux.

11. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), explique que les trois cas prévus dans les alinéas *a, b* et *c* représentent trois possibilités distinctes. Les deux premières correspondent aux méthodes courantes d'établissement du consentement. La troisième a trait à la procédure un peu plus particulière de la notification, et les derniers mots "s'il en est ainsi convenu" ont pour objet d'indiquer que l'alinéa *c* ne s'appliquera que s'il en est ainsi décidé. Toutefois, ces mots ne sont pas absolument nécessaires et, s'ils risquent d'être une source d'ambiguité, sir Humphrey estime qu'on peut les supprimer. Cependant, ces mots figuraient initialement dans le texte proposé pour l'article 13 par la Commission du droit international elle-même.

12. M. YASSEEN (Irak) dit que, personnellement, il est enclin à partager l'opinion de l'Expert-conseil selon laquelle on pourrait sans inconvénient supprimer les mots "s'il en est ainsi convenu".

13. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) préférerait conserver les mots "s'il en est ainsi convenu", qui ne se rapportent visiblement qu'aux dispositions de l'alinéa *c*. Les dispositions des alinéas *a* et *b* s'appliqueront en toutes circonstances, mais celles de l'alinéa *c* ne s'appliqueront que s'il en est ainsi convenu entre les Etats intéressés, et il est bon de le préciser.

14. M. ESCUDERO (Equateur) propose d'ajouter, dans la version espagnole, la conjonction *"o"* à la fin de l'alinéa *a*,

[5] Pour les débats sur l'article 13 en commission plénière, voir les 18e et 61e séances.

comme on l'a déjà fait à la fin de l'alinéa *b*. Cela montrerait sans aucune équivoque que les trois alinéas visent trois cas distincts et séparés.

15. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que, dans la version anglaise, la conjonction *"or"* à la fin de l'alinéa *b* indique d'une manière tout à fait certaine qu'il s'agit de trois possibilités différentes; il n'est pas nécessaire d'ajouter *"or"* à la fin de l'alinéa *a*. La suggestion relative au texte espagnol devrait être renvoyée au Comité de rédaction. L'Expert-conseil fait toutefois remarquer qu'il y a de nombreux autres articles où l'on a employé la même formule.

16. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'il insiste pour que l'on conserve sans changement la rédaction de l'article 13. Il n'est pas nécessaire d'ajouter la conjonction "ou" à la fin de l'alinéa *a*; le texte actuel montre clairement que l'on envisage trois possibilités distinctes. Les deux premières, aux alinéas *a* et *b*, correspondent à l'usage normal, auquel se réfère le titre de l'article; ce titre, toutefois, ne recouvre pas le cas exceptionnel mentionné à l'alinéa *c*.

17. On pourrait améliorer la rédaction de l'article 13 en le subdivisant en deux paragraphes. Le premier aurait trait aux cas normaux énoncés, qui font l'objet des alinéas *a* et *b*; le second, qui concernerait l'exception prévue à l'alinéa *c*, pourrait être libellé comme suit : "S'il en est ainsi convenu, la notification aux Etats contractants, ou au dépositaire, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établit le consentement d'un Etat à être lié par un traité." M. Eustathiades ne fait pas là une proposition dans les formes, car il ne voudrait pas charger le Comité de rédaction d'une nouvelle tâche. Il est disposé à accepter le libellé actuel du texte, en conservant les derniers mots,"s'il en est ainsi convenu", qui sont nécessaires.

18. M. DENIS (Belgique) dit qu'il n'a pas proposé de supprimer les mots "s'il en est ainsi convenu", mais qu'il a seulement demandé des précisions sur leur sens et leur effet. Il a l'impression que l'article 13 vise un double objet : indiquer la procédure de la communication des instruments et, en même temps, déterminer le moment où le consentement est établi. La rédaction serait peut-être améliorée si l'on dissociait ces deux idées. Le texte actuel, avec la réserve "s'il en est ainsi convenu" à l'alinéa *c*, indique quelle est la situation en ce qui concerne le choix de la procédure. Pour ce qui est du moment auquel le consentement est établi, la règle est sans doute que, à moins que le traité n'en dispose autrement, c'est, selon les cas : *a)* le moment de l'échange des instruments entre les Etats contractants, *b)* celui de leur dépôt auprès du dépositaire, ou *c)* celui de leur notification.

19. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que si les mots "s'il en est ainsi convenu" donnent effectivement lieu au malentendu dont parle le représentant de la Belgique, il faut les supprimer. Il semble qu'on les ait fait figurer dans le texte parce que l'alinéa *c* se rapporte à une méthode assez spéciale, mais qui se répand de plus en plus dans la pratique actuelle.

20. Le PRÉSIDENT dit que la question pourra être réglée par le Comité de rédaction. Il invite la Conférence à voter sur l'article 13.

Par 99 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 13 est adopté[6].

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 14 à 18

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare qu'en vue de mettre le titre de cet article en harmonie avec les titres des articles 9 *bis*, 10, 10 *bis*, 11 et 12 le Comité de rédaction a remplacé, dans le titre de l'article 14, l'expression "Consentement relatif à" par "Consentement à être lié par". Au début du paragraphe 1, le Comité a supprimé les mots "des dispositions" après les mots "Sans préjudice", ces mots ne figurant pas dans les expressions similaires des articles 23 *bis* et 62; dans le texte espagnol, les mots *"de lo dispuesto en"* ont été ajoutés. Dans le texte anglais, le Comité de rédaction a remplacé, au paragraphe 2, l'expression *"made plain"* par *"made clear"* pour respecter la terminologie habituelle de la convention.

22. Dans le titre de l'article 15, le Comité a supprimé les mots "pour un Etat" après le mot "Obligation" afin d'alléger le libellé, car il est évident qu'il s'agit de l'obligation d'un Etat.

23. Dans le titre de la section 2, le Comité a adopté un amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.137) tendant à supprimer les mots "aux traités multilatéraux" après le mot "Réserves", car l'adjectif "multilatéral" ne qualifie pas le substantif "traité" dans la définition de la réserve donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2; cela ne préjuge évidemment pas la question des réserves aux traités bilatéraux.

24. Le Comité a également apporté quelques retouches de rédaction aux articles 16, 17 et 18; M. Yasseen se bornera à en signaler deux. En premier lieu, pour donner plus de clarté au texte de l'article 16, le Comité a remanié comme suit l'alinéa *b* de cet article : "que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou". La seconde modification concerne l'article 18. Le texte adopté par la Commission plénière pour le paragraphe 2 de cet article parlait de la formulation d'une réserve "lors de l'adoption du texte d'un traité ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation". Or, ni l'article 16, ni l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 ne mentionnent la formulation d'une réserve lors de l'adoption du texte d'un traité. Le Comité a donc supprimé les mots "lors de l'adoption du texte ou" au paragraphe 2 de l'article 18.

[6] Aucune modification n'a été apportée au texte par le Comité de rédaction.

Article 14[7]

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre les dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 16 à 20, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées. (A/CONF.39/13/Add.3).

Par 99 voix contre zéro, l'article 14 est adopté.

Article 15[8]

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

25. M. WYZNER (Pologne) dit que l'article 15 vise deux situations dans lesquelles un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but. Dans son libellé actuel, l'alinéa *a* est un peu restrictif car la signature n'est pas la seule manière, semble-t-il, par laquelle un Etat peut manifester son intention d'être lié par un traité. Une telle intention peut aussi s'exprimer par un échange de notes ou d'autres instruments, comme l'ont souligné plusieurs représentants de l'Amérique latine. Si l'on veut que le principe de la bonne foi dans l'application des traités soit pleinement respecté, il convient de faire mention de cette possibilité à l'alinéa *a*. La délégation polonaise a donc présenté un amendement (A/CONF.39/L.16) tendant à insérer, après les mots "lorsqu'il a signé le traité", les mots "ou a échangé les instruments constituant le traité".

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/L.16).

Par 65 voix contre zéro, avec 36 abstentions, l'amendement de la Pologne est adopté.

Par 102 voix contre zéro, l'article 15 ainsi modifié est adopté.

27. M. BILOA TANG (Cameroun) dit qu'il souhaiterait obtenir de l'Expert-conseil quelques éclaircissements sur la signification des mots "pas indûment retardée" qui figurent à l'alinéa *b*. Au bout de combien de temps doit-on considérer que l'entrée en vigueur a été "indûment retardée"?

28. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que la réponse à cette question dépend, dans chaque cas, des circonstances.

Article 16[9]

Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

29. M. OTSUKA (Japon) dit qu'à la première session la délégation japonaise s'était associée aux délégations des Philippines et de la République de Corée pour présenter un amendement (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) à la Commission plénière, avec l'espoir d'améliorer les règles proposées dans le domaine des réserves, en prévoyant un système permettant de déterminer si telle ou telle réserve envisagée serait compatible avec l'objet et le but du traité sur lequel elle devait porter. Cependant, l'amendement du Japon n'a pas réussi à rallier la majorité des suffrages de la Commission plénière. La délégation japonaise craint maintenant que les nouvelles règles énoncées aux articles 16 et 17 ne conduisent à des situations peu souhaitables qui permettraient à toute partie de faire pratiquement n'importe quelle réserve.

30. Compte tenu de ces considérations, la délégation japonaise devra s'abstenir lors du vote sur les articles 16 et 17. Si ces articles sont adoptés par la Conférence, la délégation japonaise espère sincèrement que les futures parties à la convention sauront établir une pratique judicieuse à l'occasion de l'application de ces articles, afin de garantir le plus possible l'intégrité des futurs traités multilatéraux.

31. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne souhaite faire une déclaration sur la manière dont elle comprend les articles 16 et 17.

32. A la 25e séance de la Commission plénière, le 16 avril 1968, l'Expert-conseil, répondant à des questions posées par la délégation canadienne à la séance précédente à propos des articles 16 et 17, a déclaré :

"au sujet de la première question ... un Etat contractant ne peut prétendre invoquer l'article 17 pour accepter une réserve interdite en vertu des alinéas *a* ou *b* de l'article 16, parce qu'en interdisant cette réserve les Etats contractants ont expressément exclu cette acceptation. La deuxième question est la suivante : si une réserve n'est pas expressément autorisée, mais n'est pas non plus de celles qu'interdit l'alinéa *c* de l'article 16, un

[7] Pour les débats sur l'article 14 en commission plénière, voir les 18e et 61e séances.

[8] Pour les débats sur l'article 15 en commission plénière, voir les 19e, 20e et 61e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Pologne (A/CONF.39/L.16).

[9] Pour les débats sur l'article 16 en commission plénière, voir les 21e, 22e, 23e, 24e, 25e et 70e séances.

Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection qui ne soit pas fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité? La réponse est certainement affirmative. Chaque Etat contractant reste entièrement libre de décider par lui-même, selon ses propres intérêts, s'il acceptera ou non la réserve"[10].

33. La délégation canadienne est disposée à voter en faveur des articles 16 et 17, étant entendu que le passage qui vient d'être cité constitue une interprétation exacte du droit international en ce qui concerne la formulation et l'acceptation des réserves, ainsi que les objections aux réserves.

34. M. BRAZIL (Australie) rappelle que l'attitude de la délégation australienne à l'égard du problème complexe des réserves a été exposée aux 22e et 24e séances de la Commission plénière. La délégation australienne n'est pas encore convaincue que les articles 16 et 17 actuels constituent une solution satisfaisante à ce problème; elle préférerait qu'on y insère une clause instituant un système de contrôle du genre de celui qu'avait proposé la délégation japonaise. La délégation australienne se verra donc obligée de s'abstenir lors du vote sur les articles 16 et 17.

35. M. BILOA TANG (Cameroun) déclare que la délégation camerounaise attache une grande importance au droit de tout Etat de formuler des réserves à un traité pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Il est donc prêt à voter pour les articles 16 et 17.

Par 92 voix contre 4, avec 7 abstentions, l'article 16 est adopté.

Article 17[11]

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

36. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, selon sa délégation, tout Etat a le droit souverain de formuler des réserves à un traité et il n'est pas nécessaire que ces réserves soient acceptées par les autres Etats. Cette manière de voir concorde pleinement avec les tendances du droit international contemporain et avec le principe de la plus large participation possible des Etats aux traités multilatéraux. M. Kovalev constate que l'attitude de la majorité des délégations, telle qu'elle s'est exprimée dans deux scrutins, diffère de celle de l'Union soviétique et il croit donc inopportun de rouvrir le débat dans son ensemble. Cependant le Gouvernement soviétique se réserve le droit de défendre son point de vue lors de l'élaboration des futurs traités multilatéraux.

37. La délégation soviétique estime qu'il est à la fois erroné et dangereux d'admettre une clause telle que l'alinéa *b* du paragraphe 4, où il est prévu que "l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection". L'alinéa *b* du paragraphe 4 risquerait d'avoir pour effet de mettre fin à la plupart des traités existants vis-à-vis desquels des réserves et des objections ont été formulées. Le principe qui y est énoncé n'est confirmé ni par la pratique internationale généralement admise, ni par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1951, qui est souvent cité[12].

38. Par souci du sens commun et dans l'intérêt de la stabilité des relations conventionnelles, M. Kovalev demande donc instamment à la Conférence de revenir sur la décision qu'elle a prise à la première session. Il ne rappellera pas les arguments avancés par la délégation de l'Union soviétique à cette session, qui sont exposés en détail dans la note explicative de la délégation soviétique sur la question des réserves aux traités multilatéraux (A/CONF.39/L.3); on trouve à la fin de cette note l'amendement de la délégation soviétique à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, qui tend à remplacer le mot "empêche" par les mots "n'empêche pas" et à ajouter le mot "nettement" avant le mot "exprimée".

39. M. WYZNER (Pologne) dit que, si la délégation polonaise est favorable dans l'ensemble aux articles sur les

[10] Voir la 25e séance de la commission plénière, par. 2 et 3.

[11] Pour les débats sur l'article 17 en commission plénière, voir les 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 72e et 85e séances.

Un mémorandum explicatif (A/CONF.39/L.3) sur la question des réserves aux traités multilatéraux, qui contenait une proposition d'amendement au paragraphe 4 *b* de l'article 17 avait été présenté à la Conférence en séance plénière par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

[12] *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

réserves approuvés par la Commission plénière, elle éprouve de sérieux doutes sur l'opportunité de la règle posée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. Cette règle a fait l'objet d'une analyse très intéressante dans la note explicative de la délégation de l'Union soviétique sur la question des réserves aux traités multilatéraux (A/CONF.39/L.3). La présomption selon laquelle l'Etat qui formule une objection à une réserve concernant, par exemple, l'un des cent articles que peut contenir un traité, ne désire pas voir ce traité entrer en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve est à la fois injustifiée et, du point de vue juridique, illogique. La présomption naturelle est en faveur de la force obligatoire des quatre-vingt-dix-neuf articles restants auxquels il n'a pas été formulé de réserve.

40. En outre, la règle qui présume l'inexistence de relations conventionnelles entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection est sans fondement dans la pratique moderne des Etats. Sur quelque quarante-sept instruments reproduits dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies qui énoncent des objections à des réserves, trois seulement déclarent que l'Etat qui a formulé l'objection ne considère pas l'ensemble du traité comme étant en vigueur entre lui et l'Etat auteur de la réserve. Vingt-sept de ces instruments énoncent des objections à des réserves touchant les conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958[13] et six instruments des réserves touchant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[14]. Presque toutes ces objections ont trait à des réserves faites par plus d'un Etat.

41. Si l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 devait s'appliquer à tous ces cas, il faudrait en conclure que les conventions de Genève sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne sont pas en vigueur entre un nombre important d'Etats parties à ces deux traités. Cela montre clairement que pareille disposition ne sert pas la cause de la solidité des relations conventionnelles en général.

42. La délégation polonaise ne peut pas approuver l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 sous sa forme actuelle et votera en faveur de l'amendement proposé par l'URSS.

43. M. SUAREZ (Mexique) déclare qu'en commission plénière la délégation mexicaine s'est déclarée satisfaite de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 et qu'elle a voté pour cet alinéa. Toutefois, après plus ample réflexion, elle estime maintenant que le texte adopté par la Commission plénière laisse à désirer et elle votera donc pour l'amendement de l'Union soviétique.

44. La position actuelle de la délégation mexicaine se fonde sur l'idée qu'il faut concilier les deux principes qui régissent la question des réserves et des objections aux réserves. Le premier principe est la liberté de contracter des Etats souverains; il signifie qu'un contrat ne lie un Etat que dans la mesure où l'Etat intéressé le veut bien. Le second principe est celui de l'intégrité des traités multilatéraux, dont le corollaire est l'interdiction de toutes les réserves. Ce principe a été abandonné, sous sa forme absolue, pour permettre à la majorité des Etats d'adhérer, même partiellement, à un aussi grand nombre de traités multilatéraux que possible. Il est évident qu'aucun Etat ne doit être autorisé à formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité déterminé. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'une des parties au traité fait objection à la réserve pour ce motif précis, que le traité dans son ensemble doit cesser de s'appliquer entre l'Etat d'où émane l'objection et l'Etat d'où émane la réserve. Dans les autres cas, l'objection ne doit produire d'effet qu'en ce qui concerne les éléments du traité au sujet desquels une réserve a été formulée.

45. Considéré de ce point de vue, l'alinéa *b* du paragraphe 4 est trop rigoureux. En effet, une réserve même secondaire aurait pour effet d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection à cette réserve. Le mieux serait de faire en sorte que le traité continue de lier les Etats intéressés, à l'exception des dispositions à propos desquelles la réserve a été formulée. Il arrive souvent qu'un Etat fasse objection à une réserve, non pas en raison des effets juridiques que produira son objection, mais pour d'autres motifs. Ce fait est tacitement reconnu au paragraphe 3 de l'article 19, qui traite des cas où un Etat déclare expressément qu'il souhaite continuer à être lié par un traité.

46. Un Etat qui formule une objection à une réserve peut évidemment déclarer qu'il n'est plus lié par le traité dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. Les déclarations d'intention de ce genre ne doivent pas être faites de façon capricieuse ou arbitraire; elles doivent intervenir seulement si la réserve porte atteinte à la structure fondamentale du traité. Ce principe été reconnu par la Commission du droit international au paragraphe 1 de l'article 17, où il est dit qu'une réserve autorisée expressément par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants. Cette disposition signifie simplement que, lorsqu'une réserve est autorisée, l'Etat auteur de la réserve ne fait qu'user d'un droit qui ne peut être ni restreint, ni dénié, par le moyen d'une objection.

47. On ne saurait admettre qu'une objection à une réserve justifiée puisse priver un traité de ses effets lorsque l'application de ce traité sert à la fois les intérêts de l'Etat auteur de la réserve et ceux de l'Etat qui a formulé l'objection. Ce fait s'est produit dans le passé et c'est pour éviter qu'il ne se reproduise à l'avenir que la délégation mexicaine a décidé d'apporter son appui à l'amendement présenté par l'Union soviétique.

48. M. NETTEL (Autriche) demande un vote séparé sur les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que" qui figurent au paragraphe 2. Il est favorable à leur suppression, car rien n'indique à quoi correspond un "nombre restreint" d'Etats au sens de l'article 17.

[13] Voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.3), p. 316, 317, 321, 322 et 327.

[14] *Ibid.*, p. 46 à 48.

49. M. BOLINTINEANU (Roumanie) déclare que la délégation roumaine continue de penser que l'alinéa *b* du paragraphe 4 doit être remanié dans le sens indiqué par l'amendement de l'Union soviétique. L'objection faite à une réserve par un Etat contractant ne doit avoir d'effet que sur les dispositions à propos desquelles la réserve a été formulée, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection. La solution proposée dans le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 4 est incompatible avec la pratique habituelle des Etats, qui n'est pas d'empêcher l'entrée en vigueur du reste du traité simplement parce qu'une objection a été formulée à propos d'une réserve. L'objection faite à une réserve doit être interprétée conformément au principe *ut magis valeat.*

50. Un argument invoqué à l'appui de l'alinéa *b* du paragraphe 4 consiste à dire que le texte actuel est plus approprié pour le cas où l'Etat qui a formulé l'objection omettrait par inadvertance d'exprimer son intention contraire et empêcherait ainsi le traité d'entrer en vigueur, bien que telle n'ait pas été son intention. Cet argument n'est pas convaincant. On éviterait cette situation en prévoyant que l'intention contraire doit être nettement exprimée par l'Etat qui formule l'objection. L'adoption de l'amendement de l'Union soviétique permettrait de sauvegarder le but des réserves, qui est de faire en sorte qu'un aussi grand nombre d'Etats que possible participent aux traités multilatéraux.

51. M. VALENCIA-RODRIGUEZ (Equateur) dit que la délégation équatorienne est en faveur de l'amendement de l'Union soviétique à l'alinéa *b* du paragraphe 4 pour les raisons suivantes. En premier lieu, cet alinéa sauvegarde le respect dû au principe de l'égalité souveraine tant de l'Etat auteur de la réserve que de l'Etat qui a formulé l'objection, en reconnaissant non seulement le droit de formuler une réserve à un traité, mais aussi celui de faire objection à une réserve. En second lieu, il permet à l'Etat qui a formulé l'objection de décider si, oui ou non, le traité dans son ensemble entrera en vigueur dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. En même temps, il pose la présomption qu'en principe, le traité doit entrer en vigueur puisqu'il n'y a aucune raison de présumer qu'une réserve à une disposition particulière porte atteinte à l'intégrité du traité. Troisièmement, il va dans le sens du développement progressif du droit international, car il permettra à un plus grand nombre d'Etats de devenir parties à des traités multilatéraux généraux qui présentent un intérêt pour la communauté internationale. Cet amendement réaffirme donc le principe de l'universalité.

52. Lorsque la question a été examinée en commission plénière à la première session, aucune objection fondamentale n'a été soulevée contre le principe du renversement de la présomption. On a soutenu qu'un tel renversement imposerait une obligation excessive aux Etats et qu'un Etat qui a formulé une objection risquerait d'entrer en relations par inadvertance avec l'Etat auteur de la réserve par l'intermédiaire du traité sur lequel porte cette réserve, alors qu'en réalité l'Etat d'où émane l'objection désirait éviter ces relations. Cependant, c'est à l'Etat auquel une réserve a été notifiée qu'il appartient de prendre position et de décider s'il désire formuler une objection à la réserve et, dans ce cas, si le traité dans son ensemble, à l'exception des dispositions qui font l'objet de la réserve, doit rester en vigueur entre lui-même et l'Etat d'où celle-ci émane. Formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité est interdit aux termes de l'alinéa *c* de l'article 16. Mieux vaut donc admettre que le traité, dans les limites de celles de ses dispositions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve, reste en vigueur entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve.

53. Compte tenu de ces considérations, la délégation équatorienne votera pour l'amendement de l'Union soviétique.

54. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne n'est pas d'accord avec les arguments avancés à l'appui de l'amendement de l'Union soviétique. Le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 4 a été proposé par la Commission du droit international et adopté par la Commission plénière à la première session. Des amendements analogues à l'amendement soviétique avaient été rejetés après un long débat.

55. A eux deux, les articles 16 et 17, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière, ont déjà une portée assez étendue et ménagent une souplesse suffisante. La délégation canadienne votera donc pour l'article 17 sous sa forme actuelle. Lorsqu'un Etat contractant formule une objection à une réserve, il est raisonnable que son objection empêche le traité d'entrer en vigueur entre cet Etat et l'Etat auteur de la réserve.

56. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 17 restreint le principe de l'universalité et limite la participation d'un grand nombre d'Etats aux traités multilatéraux. La conception dont il procède se justifiait peut-être à l'époque où le nombre des membres de la communauté internationale n'était que le quart de ce qu'il est à présent. Avec la création de l'Organisation des Nations Unies, qui compte maintenant plus de cent Etats Membres, il faut tenir compte des intérêts de tous. Un Etat qui formule une réserve à un traité ne doit pas être empêché de participer au traité dans son ensemble, s'il en accepte les principales dispositions. La Cour internationale de Justice, dans un avis consultatif de 1951, et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 598 (VI), ont soutenu ce point de vue.

57. Le principe qui s'accorde le mieux avec la pratique actuelle est celui selon lequel l'effet d'une réserve ne rend pas un traité automatiquement nul dans les rapports entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve. La Conférence ne devrait pas maintenant reprendre à son compte la conception définie à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, qui est tombée en désuétude et qui porte en elle des éléments discriminatoires.

58. La délégation ukrainienne votera donc contre l'alinéa *b* du paragraphe 4 et pour l'amendement de l'Union soviétique.

59. M. CARMONA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne appuie l'amendement de l'Union soviétique à l'alinéa *b* du paragraphe 4. Le Venezuela a fait une réserve à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, et les Pays-Bas ont formulé une objection à cette réserve[15] qui avait trait uniquement à la division du plateau continental par la ligne médiane. En février 1969, la Cour internationale de Justice[16] a décidé qu'une telle réserve n'était pas incompatible avec les principes fondamentaux de la Convention. Si on maintenait la rédaction actuelle de l'alinéa *b* du paragraphe 4, il en résulterait, dans l'affaire que M. Carmona vient de mentionner, que la Convention sur le plateau continental ne serait pas en vigueur entre le Venezuela et les Pays-Bas alors qu'elle contient des dispositions d'intérêt commun pour les deux pays et que son application sert les intérêts de la communauté internationale entière. M. Carmona estime qu'il faut laisser à l'Etat qui a formulé l'objection toute liberté de décider s'il désire ou non que le traité dans son ensemble continue de s'appliquer dans les relations mutuelles des deux Etats intéressés.

60. Quant au paragraphe 2 de l'article 17, on se souviendra qu'à la 84e séance de la Commission plénière, la France avait retiré un certain nombre d'amendements similaires; il ne serait guère logique de rejeter le principe dont il s'agit en tant que règle générale de la convention et de le maintenir dans un article relatif aux réserves, où il serait plus nuisible.

61. Il est manifeste que la Commission du droit international s'est préoccupée du droit de veto qui existe parfois dans le cas d'un traité conclu entre un nombre restreint d'Etats. Dans des traités tels que ceux qui régissent la Communauté économique européenne ou l'Association latino-américaine de libre-échange, le consentement de tous les Etats intéressés est nécessaire pour que l'union économique envisagée devienne une réalité. Ces traités réservent le droit d'un Etat de ne pas accepter une décision donnée; or, toute opposition à une décision rendrait son acceptation impossible. Si ce principe est accepté tel quel, cela revient à réintroduire l'ancien principe, heureusement abandonné depuis quelques années, qui consistait à exiger l'unanimité lors de la conclusion des traités. Il ne suffit donc pas de supprimer les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que" comme le propose le représentant de l'Autriche, car cela laisserait encore la porte ouverte à un veto; il faut supprimer l'ensemble du paragraphe 2. M. Carmona demande que l'on procède à un vote séparé sur ce paragraphe, pour que la décision de la Conférence sur ce point soit bien claire.

62. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'il ne s'étonne pas des nombreuses difficultés suscitées par le problème épineux des réserves. A son regret, il doit avouer que sa délégation éprouve la même perplexité qu'à la première session à propos du paragraphe 3 de l'article 17; sur ce point, il renvoie à la déclaration faite par sa délégation à la 21e séance de la Commission plénière. La Suisse considère toujours qu'il vaut mieux ne pas chercher à résoudre cette question particulière dans le cadre de la convention et supprimer le paragraphe 3.

63. Les débats de la séance en cours et de la séance précédente ont mis en relief la nécessité d'un mécanisme juridique pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser, car il est évident qu'il se produira des difficultés que l'on ne saurait régler d'avance.

64. M. HUBERT (France), parlant de la proposition de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation", dit qu'en commission plénière la France a retiré ses amendements relatifs aux traités multilatéraux restreints pour alléger les travaux de la Conférence. Cependant, si la délégation française a retiré ses amendements, elle n'a pas renoncé à ses conceptions en la matière et elle considérerait comme profondément regrettable l'élimination d'une disposition qui est due à l'initiative de la Commission du droit international. L'objection selon laquelle l'article manque de précision n'est pas convaincante, car bien d'autres articles de la convention ne sont pas d'une précision absolue et n'en ont pas moins été acceptés parce qu'ils étaient considérés comme nécessaires. Le paragraphe 2 devrait être maintenu en totalité dans la convention sous sa forme actuelle.

65. La délégation française n'a pas été insensible à l'argumentation développée par le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 4 et elle se propose de voter en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

66. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que l'article 17 ne peut s'appliquer que si les critères de l'article 16 relatifs aux réserves sont respectés. De plus, lorsqu'une réserve est autorisée, l'article 18 prévoit qu'elle doit être communiquée aux autres Etats contractants et que, si un Etat fait une objection à la réserve, il doit communiquer son objection aux autres Etats contractants. Un Etat contractant a donc toute possibilité de connaître la teneur d'une réserve et d'indiquer sa position à l'égard de cette réserve. La question qui se pose est de savoir, lorsqu'un Etat fait objection à une réserve, s'il doit en outre indiquer s'il se considère ou non comme lié par l'ensemble du traité dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. La délégation jamaïquaine est disposée à accepter soit la formule proposée par l'Union soviétique, soit celle qu'a proposée la Commission du droit international. L'article 18 fournit à un Etat l'occasion voulue pour expliquer son objection et dire si, compte tenu de la nature de la réserve dont il s'agit, il se considère comme lié par le traité dans ses rapports avec l'Etat auteur de la réserve. M. Rattray ne votera donc pas contre la proposition de l'Union soviétique, mais il est cependant disposé à accepter le texte de la Commission du droit international.

67. M. NĚMEČEK (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque maintient l'opinion qu'elle a expri-

[15] *Ibid.*, p. 327.

[16] *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt, C.I.J., Recueil 1969*, p. 3.

mée à la première session, selon laquelle tous les Etats devraient s'efforcer d'étendre le plus possible leurs relations conventionnelles. Ce ne serait pas aller dans ce sens que d'inscrire dans la convention une disposition qui, d'office, empêcherait l'établissement de relations conventionnelles entre deux Etats dont l'un aurait formulé une objection à une réserve faite par l'autre. Il est préférable d'éviter des malentendus qui pourraient avoir de graves conséquences juridiques; la délégation tchécoslovaque votera donc en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

68. Mme ADAMSEN (Danemark) déclare qu'à son regret la délégation danoise ne peut approuver la proposition de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, la mention du nombre restreint d'Etats ayant participé à la négociation. Au contraire, de l'avis de la délégation danoise, le fait même qu'un traité soit conclu par un nombre restreint d'Etats est une raison suffisante pour appliquer la règle du veto, quels que soient l'objet et le but du traité.

69. Le Danemark est partie à de nombreux traités conclus par un nombre restreint d'Etats et il est probable qu'il conclura encore beaucoup de ces traités à l'avenir. Il importe donc au Gouvernement danois que la future convention sur le droit des traités comprenne une règle disposant qu'une réserve à des traités de ce genre doit être acceptée par toutes les parties. Aussi le Danemark votera-t-il pour le paragraphe 2 de l'article 17 tel qu'il a été soumis à la Conférence.

70. M. SHUKRI (Syrie) dit qu'à la première session la délégation syrienne avait proposé un amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 4 (A/CONF.39/C.1/L.94); aux termes de cet amendement, une objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêcherait pas *ipso facto* l'entrée en vigueur de la totalité du traité, mais seulement l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve, à moins que l'Etat qui a formulé l'objection n'exprime son intention de mettre fin au traité dans sa totalité. Comme l'Union soviétique et la Pologne, la Syrie considère que cette formule est davantage en harmonie avec la pratique internationale. Puisque tout Etat qui formule une réserve doit, ce faisant, rester dans les limites fixées à l'article 16, il ne semble pas qu'il y ait d'argument juridique valable qui s'oppose à ce qu'on limite les effets de ces réserves. Ne pas en limiter les effets risquerait de conduire à des abus, car cela permettrait à un Etat contractant d'empêcher arbitrairement l'entrée en vigueur du traité dans sa totalité, simplement à cause d'une réserve à une disposition d'importance mineure. La Conférence devrait réfléchir à la confusion qui risquerait d'en résulter pour les traités existants auxquels des réserves ont été faites et qui n'en demeurent pas moins en vigueur entre les Etats auteurs des réserves et les Etats qui ont formulé des objections.

71. Pour toutes ces raisons, la Syrie approuve en principe l'amendement proposé par l'Union soviétique qui améliorerait l'alinéa *b* du paragraphe 4. Elle votera pour cet amendement et, s'il n'est pas adopté, s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'article 17.

72. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer, à propos du paragraphe 2, que la forme donnée à l'ensemble des articles relatifs aux réserves résulte en partie d'un compromis. Lorsque la Commission du droit international a abordé ces articles, l'idée d'instituer un système souple de réserves inspirait de vives inquiétudes à de nombreux Etats. En rédigeant ces articles, la Commission a dû tenir compte des divers points de vue sur l'ensemble de la question, afin de produire un texte qui ait quelque chance d'être accepté de tous. Il y a un point qu'elle a considéré comme essentiel pour arriver à un compromis : la règle formulée au paragraphe 2, qui rend le système moins souple pour certaines catégories de traités.

73. L'alinéa *b* du paragraphe 4 s'insère également dans cette conception d'ensemble des articles concernant les réserves, dont le but était d'arriver à un texte susceptible de recueillir un large accord. La Commission du droit international a estimé que, si la règle était énoncée dans l'autre sens, de telle sorte qu'il appartiendrait à l'Etat qui formule l'objection de dire si le traité doit ou non entrer en vigueur, cela pourrait constituer un encouragement à formuler librement des réserves; elle a pensé aussi qu'il était peut-être logique d'attribuer à cet Etat, qui formule l'objection, l'intention de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve. Telle était certainement la situation classique dans le passé et c'est sans doute pourquoi l'on a préféré attribuer cette intention à l'auteur d'une objection. En outre, l'Etat qui formule une objection peut avoir pour but de tenter de persuader l'Etat d'où émane la réserve de la retirer, mais la pression ainsi exercée sera assez faible si le traité doit entrer en vigueur de toute manière. Telles sont les considérations qui paraissent justifier la formulation d'une règle de ce genre.

74. Toutefois, ainsi que certains représentants l'ont souligné, le seul problème qui se pose est de formuler la règle dans un sens ou dans l'autre. L'essentiel est d'énoncer une règle sur laquelle les Etats puissent se guider; du point de vue du fond, il ne paraît pas y avoir d'argument très convaincant pour formuler la règle d'une manière plutôt que de l'autre, à condition qu'elle soit parfaitement claire. La Commission du droit international a examiné diverses formules possibles, sans estimer que cela ferait une grande différence du point de vue du fond. Il s'agissait de savoir quelle intention l'on peut normalement prêter à l'Etat. Les opinions des membres de la Commission du droit international et celles des délégations semblent avoir évolué depuis sept ou huit ans. Ce qu'il faut maintenant, c'est déterminer le sentiment général de la Conférence quant à la règle qu'elle préférerait énoncer dans la convention.

75. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare qu'il voudrait expliquer le vote de la délégation britannique sur l'article 17. Si le Royaume-Uni a voté pour l'article 16, c'est parce qu'il approuve le principe qui interdit de formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. Or, la délégation britannique n'a pas l'impression que l'article 17 pousse ce principe jusqu'à sa conclusion logique; il laisse aux Etats une trop grande latitude et il est trop souple. Le Royaume-Uni s'abstiendra donc lors du vote sur l'ensemble

de cet article. En effet, il ne veut pas soulever d'objections si l'ensemble de la Conférence accepte l'article 17 sous sa forme actuelle.

76. Il en va de même pour l'amendement de l'Union soviétique; si la Conférence préfère ce texte, le Royaume-Uni n'élèvera pas d'objection; il s'abstiendra donc lors du vote sur cet amendement.

77. Le PRÉSIDENT dit qu'il met d'abord aux voix l'amendement de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que".

Par 75 voix contre 6, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Autriche est rejeté.

78. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit qu'étant donné le résultat du vote la délégation vénézuélienne retire sa demande de disjonction du paragraphe 2.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS à l'alinéa *b* du paragraphe 4.

Par 49 voix contre 21, avec 30 abstentions, l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3) est adopté.

80. M. ROMERO LOZA (Bolivie) explique qu'il a voté pour l'amendement soviétique parce que la Bolivie estime qu'une objection à une disposition secondaire d'un traité ne devrait pas empêcher le traité d'entrer en vigueur dans son ensemble dans les relations mutuelles de l'Etat auteur de la réserve et de l'Etat qui a formulé l'objection. Toutefois, il tient à bien préciser que, si une telle réserve n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre les deux parties intéressées, elle s'appliquera néanmoins en ce qui concerne l'article auquel elle se rapporte.

81. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la Suisse, que le paragraphe 3 devrait être supprimé, car l'idée qu'il exprime est déjà contenue dans l'article 4. Il demande que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3.

Par 61 voix contre 20, avec 18 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 83 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 35.

ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 30 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote de la séance précédente sur l'article 17.

2. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis tient à bien préciser le sens qu'elle donne à l'expression "objet et but" utilisée dans les articles 15, 16 et 17 et dans divers articles suivants. A la première session, la délégation des Etats-Unis s'est portée coauteur d'un amendement (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) tendant à remplacer, à l'alinéa *c* de l'article 16, les mots "l'objet et" par les mots "la nature ou", parce qu'elle n'était pas sûre que la mention traditionnelle de l'objet et du but du traité englobe l'idée du caractère et de la nature d'un traité. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction et celui-ci n'a pas jugé utile de modifier l'expression "l'objet et le but du traité", qui a été utilisée par la Cour internationale de Justice et dans de nombreux textes juridiques.

3. La délégation des Etats-Unis sait que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, emploie l'expression "le but et l'objet" dans le résumé de ses conclusions sur l'admissibilité des réserves, posant ainsi le critère de la compatibilité de la réserve avec le but et l'objet du traité. En parvenant à cette conclusion, la Cour a cependant souligné que le caractère des réserves qui peuvent être formulées dépend des "traits particuliers" que présente la Convention; la Cour a déclaré que "les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties"[1]. Compte tenu de cette opinion, les Etats-Unis ont pris l'expression "l'objet et le but du traité" dans son acceptation la plus large, qui englobe les origines et le caractère du traité et la structure institutionnelle dans laquelle le but du traité peut être atteint.

[1] *C.I.J., Recueil 1951*, p. 23.

4. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) dit que la délégation de Trinité-et-Tobago a voté pour l'article 17, bien que le libellé et la teneur de certaines de ses dispositions notamment celles des paragraphes 3 et 4 *c*, laissent beaucoup à désirer. La délégation de Trinité-et-Tobago tient notamment à préciser de façon catégorique qu'elle ne considère pas le paragraphe 5 comme *lex lata*. Cette disposition constitue manifestement un cas de développement progressif du droit international, mais qui n'est pas entièrement satisfaisant. La délégation de Trinité-et-Tobago n'éprouve aucun doute quant à l'existence du principe de l'acquiescement en droit international et elle aurait été tout à fait disposée à accepter ce principe au lieu du paragraphe 5; par contre, il n'existe pas de règle, ni de principe du droit coutumier qui fasse résulter l'acceptation d'une réserve par un Etat du seul fait du silence de ce dernier ou du passage du temps. En vérité, la délégation de Trinité-et-Tobago a toujours refusé, à la Commission plénière, d'appuyer les amendements qui tendaient à faire résulter l'acquiescement du simple écoulement d'un certain délai; par conséquent, elle doute fort que le paragraphe 5 soit opportun ou applicable.

Article 18[2]

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

Par 90 voix contre zéro, l'article 18 est adopté[3].

Article 19[4]

Effets juridiques des réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18 :

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, la réserve produit les effets énoncés aux paragraphes 1 et 2.

5. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité n'a pas apporté de modification au titre de l'article 19 proposé par la Commission du droit international. Le Comité a toutefois modifié le libellé du paragraphe 3, afin de tenir compte de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3), que la Conférence a incorporé à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 au cours de la séance précédente.

6. M. HADJIEV (Bulgarie) dit qu'à la première session les délégations bulgare, roumaine et suédoise ont présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1) qui avait pour but de formuler en termes plus précis le paragraphe 1 de l'article 19. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, qui n'en a toutefois pas tenu compte. La délégation bulgare est convaincue que cet amendement serait souhaitable et elle propose de le renvoyer encore une fois au Comité de rédaction. Si l'amendement est adopté, non seulement il éliminera du texte certaines répétitions inutiles mais il aura encore l'avantage de souligner le lien bilatéral que le mécanisme des réserves crée entre l'Etat auteur d'une réserve et l'Etat qui a accepté cette réserve.

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité a examiné l'amendement en question mais qu'il a décidé de ne pas l'incorporer au texte de l'article 19. Néanmoins, si la Conférence le désire, le Comité de rédaction est disposé à revoir le texte de cet article.

8. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence vote sur le texte qui lui est soumis, étant entendu que le Comité de rédaction examinera de nouveau l'amendement de la Bulgarie.

9. M. WERSHOF (Canada) demande si la Conférence aura l'occasion de réexaminer le texte de l'article 19 au cas où le Comité de rédaction déciderait d'incorporer ledit amendement, qui, de l'avis de certaines délégations, porte sur le fond.

10. Le PRÉSIDENT déclare que, si le Comité de rédaction décide de modifier le texte après le vote, l'article sera soumis de nouveau à la Conférence.

Par 94 voix contre zéro, l'article 19 est adopté[5].

Article 20[6]

Retrait des réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour le retrait.

---

[2] Pour les débats sur l'article 18 en commission plénière, voir les 23e et 70e séances.

[3] Un amendement à l'article 18 a été déposé ultérieurement. Voir la 29e séance plénière.

[4] Pour les débats sur l'article 19 en commission plénière, voir les 25e et 70e séances.

[5] Pour la suite des débats sur l'article 19, voir les 29e, 32e et 33e séances plénières. Des modifications ont été apportées au titre de l'article et à son texte.

[6] Pour les débats sur l'article 20 en commission plénière, voir les 25e et 70e séances. La Conférence en séance plénière était saisie de deux amendements de la Hongrie (A/CONF.39/L.17 et L.18).

2. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification.

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a pas modifié le titre de l'article 20, mais a estimé que le paragraphe 2 n'indiquait pas assez clairement à l'égard de quel Etat le retrait d'une réserve devrait prendre effet. Le Comité a donc remanié la fin de ce paragraphe pour lui donner la forme suivante : "le retrait ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification".

12. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les deux amendements à l'article 20 (A/CONF.39/L.17 et L.18) qui ont été proposés par la délégation hongroise.

13. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) dit que l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 (A/CONF.39/L.17) concerne seulement la rédaction et a pour but de mettre cette disposition en harmonie avec l'article 18, où il es dit que la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit. La délégation hongroise a déposé un amendement analogue (A/CONF.39/C.1/L.178) au cours de la première session. Le Comité de rédaction n'a pas retenu cette proposition, sans toutefois donner les raisons de sa décision.

14. La délégation hongroise propose, d'autre part, d'ajouter un nouveau paragraphe 2 (A/CONF.39/L.18), car elle estime que, si l'on introduit une disposition sur le retrait des réserves, il est essentiel de mentionner également la possibilité de retirer les objections aux réserves, d'autant plus que cette possibilité existe déjà dans la pratique. La modification que l'on propose d'apporter au paragraphe 3 découle logiquement du nouveau paragraphe 2 envisagé. Le paragraphe 3 réaffirme les dispositions du paragraphe 2, telles qu'elles ont été rédigées par le Comité de rédaction à la première session, en y ajoutant un nouvel alinéa *b* pour préciser que le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat d'où émane la réserve a reçu la notification de ce retrait; la délégation hongroise estime que, tandis que le retrait d'une réserve modifie les relations existant entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties, le retrait d'une objection ne concerne directement que l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Si l'amendement est adopté, le titre de l'article 20 devra être modifié.

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que si le Comité, lors de la première session, n'a pas incorporé au texte de l'article l'amendement au paragraphe 1 proposé par la Hongrie, c'est parce qu'il s'agissait d'une proposition de fond, qui appelait une décision de la part de la Conférence elle-même.

16. M. PINTO (Ceylan) relève que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dans son deuxième exposé écrit (A/CONF.39/7/Add.2, par. 10), a proposé que les mots "ou de l'organisation" soient ajoutés après les mots "de l'Etat" au paragraphe 1 de l'article 20. Il estime que cette précision serait utile, car elle éliminerait l'apparente contradiction qui existe entre le paragraphe 3 de l'article 17, tel qu'il a été adopté par la Conférence à la séance précédente, et le paragraphe 1 de l'article 20 présenté par le Comité de rédaction. M. Pinto propose que le Comité de rédaction envisage d'insérer les mots "ou de l'organisation" au paragraphe 1.

17. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) appuie cette proposition.

18. M. BRAZIL (Australie) dit que l'on a raccourci le titre de la section 2 de la partie II, qui était "Réserves aux traités multilatéraux" dans le projet de la Commission du droit international, pour retenir seulement le mot "Réserves", sans faire mention des traités multilatéraux. A la séance précédente, le Président du Comité de rédaction a déclaré que cette suppression avait pour but d'éviter de préjuger la question de l'éventuelle formulation de réserves aux traités bilatéraux. Sans vouloir engager une discussion sur cette question théorique, la délégation australienne désire savoir si c'est avec raison qu'elle considère les articles 16 et 17 comme destinés à s'appliquer uniquement aux traités multilatéraux. Si tel est le cas, il serait peut-être préférable de revenir au titre proposé par la Commission du droit international.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a été surpris, pour sa part, d'apprendre que le Comité de rédaction avait eu à l'esprit l'idée de réserves aux traités bilatéraux. Quand il faisait ses études de droit, on lui a enseigné qu'il y avait là une contradiction dans les termes, car lorsqu'une partie à un traité bilatéral propose un changement, elle formule en fait une nouvelle proposition et non une réserve. Pour lui, le fait d'abréger le titre de la section 2 équivaut à reconnaître que les réserves ne peuvent s'appliquer de toute évidence qu'aux traités multilatéraux. S'il subsistait un doute quelconque à cet égard, le Comité de rédaction serait bien inspiré en revenant au titre proposé par la Commission du droit international.

20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que plusieurs membres du Comité ont estimé que la pratique de certains Etats pouvait donner l'impression qu'il était possible de faire des réserves à des traités bilatéraux. Toutefois, le fait de supprimer toute référence aux traités multilatéraux dans le titre de la section 2 ne signifie pas que le Comité de rédaction ait estimé que des réserves à des traités bilatéraux fussent possibles. Cette suppression n'avait d'autre but que de ne pas préjuger la question dans un sens ou dans un autre.

21. Parlant en sa qualité de représentant de l'Irak, M. Yasseen se déclare entièrement d'accord avec le Président : tout changement proposé à un traité bilatéral représente une offre nouvelle et ne saurait être considéré comme une réserve.

22. Le PRÉSIDENT demande si le Comité de rédaction estime, lui aussi, que les procédures prévues dans les articles de la section 2 ne concernent que les traités multilatéraux.

23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'est pas en mesure de confirmer ce fait au nom de tous les membres du Comité de rédaction, qui n'ont pas été unanimes sur ce point.

24. Le PRÉSIDENT dit qu'indépendamment du principe en cause, les procédures indiquées dans les articles sur les réserves qui ont été examinés par la Conférence ne sont pas applicables aux traités bilatéraux.

25. M. BRAZIL (Australie) dit que sa délégation est satisfaite de l'explication donnée par le Président.

26. M. MARESCA (Italie) dit que la diplomatie, dont les traités constituent la conclusion solennelle, est un art écrit : le discours le plus éloquent reste sans effet si les dispositions convenues ne son pas couchées par écrit dans la forme qui convient. Tous les éléments du traité doivent être commandés par cette exigence fondamentale du style diplomatique. La réserve doit évidemment être formulée dans des termes acceptables et tous les représentants qui ont la pratique du service des traités dans les ministères des Affaires étrangères savent fort bien la différence qui existe entre l'idée générale d'une réserve et la formulation de cette réserve par écrit. Cette constatation s'applique tout autant à l'opération inverse que constitue le retrait d'une réserve; la réserve peut être considérée comme la maladie du traité et le retrait de la réserve comme sa convalescence et sa guérison.

27. Les relations entre une réserve et une objection à une réserve sont les mêmes que celles qui existent entre la prétention et la contestation. L'extinction d'une prétention, ou le retrait d'une réserve, sont contrebalancés par l'extinction d'une contestation ou par le retrait d'une objection à une réserve, acte qui correspond lui aussi à un moment diplomatique et juridique de l'élaboration des traités.

28. Pour ces diverses raisons, la délégation italienne appuie sans restriction les deux amendements de la Hongrie.

29. M. CASTRÉN (Finlande) déclare que la délégation finlandaise appuie, elle aussi, l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 (A/CONF.39/L.17), du fait notamment que l'Autriche et la Finlande ont présenté un amendement analogue (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) pendant la première session. La délégation finlandaise accepte également le principe et le contenu du second amendement de la Hongrie (A/CONF.39/L.18).

30. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis les amendements de la Hongrie touchent à des questions de fond et que la Conférence doit voter à leur sujet. La délégation britannique peut appuyer l'amendement au paragraphe 1, car elle estime que le retrait d'une réserve doit être accompli de façon très nette.

31. Le Royaume-Uni estime également utile de prévoir une procédure pour le retrait des objections aux réserves et elle peut donc se prononcer en faveur de la proposition hongroise de nouvel alinéa *b* du pragraphe 3. Par contre, le membre de phrase qui termine le nouveau paragraphe 2 proposé est superflu, car il existe une différence de nature entre les réserves et les objections aux réserves; le consentement de l'Etat auteur de la réserve n'est évidemment pas requis pour le retrait de l'objection; une disposition expresse à cet effet donnerait à entendre qu'il existe quelque doute sur ce point. La délégation britannique appuiera donc les deux amendements de la Hongrie si le membre de phrase final est supprimé dans le nouveau paragraphe 2 proposé.

32. M. VEROSTA (Autriche) dit que la délégation autrichienne partage l'avis du représentant de l'Australie selon lequel il serait sans doute peu judicieux de supprimer la référence aux traités multilatéraux dans le titre de la section 2.

33. La délégation autrichienne peut appuyer les deux amendements de la Hongrie.

34. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter les mots "par écrit" après le mot "retirée" dans le nouveau paragraphe 2 proposé par la Hongrie.

35. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) dit que la délégation hongroise peut accepter cette proposition et celle du Royaume-Uni, qui tend à supprimer le membre de phrase situé immédiatement après les mots "être retirée" dans le nouveau paragraphe 2.

36. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 (A/CONF.39/L.17).

Par 92 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

37. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition de la Hongrie relative à un nouveau paragraphe 2 et à un paragraphe 3 (A/CONF.39/L.18).

Par 93 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

38. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur le second amendement de la Hongrie (A/CONF.39/L.18) parce que le paragraphe 3 du projet hongrois se fondait sur le texte approuvé par la Commission plénière à sa 70e séance, alors que le texte en a été amélioré depuis par le Comité de rédaction. Il serait dommage que cette amélioration ne serve à rien uniquement parce que l'amendement hongrois a été présenté avant le texte du Comité de rédaction. L'abstention de la délégation canadienne ne tient pas à la substance de l'amendement de la Hongrie.

39. M. YASSEEN (Irak) dit que la délégation irakienne s'est abstenue de voter sur le premier amendement de la Hongrie parce que l'inclusion des mots "par écrit" ajoute une condition supplémentaire inutile à une procédure qui devrait être facilitée le plus possible. La délégation ira-

kienne s'est abstenue de voter sur le second amendement de la Hongrie parce qu'elle estime que le nouveau paragraphe va de soi et qu'il est donc superflu.

40. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par le représentant du Canada pourrait être réglée en demandant simplement au Comité de rédaction de mettre le texte de l'amendement de la Hongrie en harmonie avec le texte présenté par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 20 ainsi modifié.

Par 98 voix contre zéro, l'article 20 ainsi modifié est adopté[7].

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 21 à 26

42. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 21 à 26 constituent la section 3 de la partie II et les sections 1 et 2 de la partie III.

43. La section 3 de la partie II est composée des articles 21 et 22. L'article 22 était intitulé dans le projet de la Commission du droit international "Entrée en vigueur à titre provisoire". A la suite des modifications apportées au texte de l'article 22 par la Commission plénière, le Comité de rédaction a modifié ce titre comme suit : "Application à titre provisoire". Il a donc changé le titre de la section 3, qui est devenu : "Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire".

44. La section 1 de la partie III est composée des articles 23 et 23 *bis*. L'article 23 *bis* est un article nouveau[8] auquel le Comité de rédaction a donné le titre suivant : "Droit interne et respect des traités".

45. La section 2 de la partie III est composée des articles 24, 25 et 26. Le Comité de rédaction n'a pas modifié le titre des articles 24 et 26. S'inspirant du texte d'un amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164), le Comité de rédaction a toutefois modifié comme suit le titre anglais de l'article 25 : "*Territorial scope of treaties*". Le Comité de rédaction a également changé le titre espagnol, mais a laissé inchangé le titre français, car il correspond au nouveau titre anglais.

46. Le Comité de rédaction n'a apporté que très peu de changements, tous d'ordre strictement rédactionnel, au texte des articles 21 à 26. M. Yasseen se contentera d'en mentionner un seul : la version anglaise précédente de l'article 23 *bis* commençait par les mots "*No party may invoke the provisions . . .*". Le Comité a estimé qu'il était préférable de faire commencer le texte de cet article par les mots "*A party*" plutôt que par les mots "*No party*". Des modifications correspondantes ont été faites dans les autres langues.

Article 21[9]

Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

47. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au moment d'adopter l'article 21, concernant l'entrée en vigueur des traités, la Conférence se réjouira certainement d'apprendre que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine est entré en vigueur le 25 avril 1969, grâce à la ratification de la Barbade. Cet événement illustre la forte participation des Etats d'Amérique latine au contrôle des armements. Les Etats-Unis sont fiers d'avoir été associés à cet effort des pays de l'hémisphère occidental et tiennent à leur rendre un chaleureux hommage pour cette décision historique.

48. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) se déclare satisfait de constater que le nouveau paragraphe 4 de l'article 21 reprend en substance un amendement qui avait été proposé par la délégation britannique (A/CONF.39/C.1/L.186). En se prononçant pour l'adoption de l'article 21, M. Sinclair tient à exprimer à son tour la profonde satisfaction qu'éprouve son pays à l'annonce de l'entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine car celui-ci constitue un progrès important sur la voie qui mène au contrôle des armements et au désarmement. Il félicite les gouvernements des pays d'Amérique latine qui ont participé à cette entreprise de portée historique, à laquelle le Royaume-Uni se félicite d'avoir été associé.

49. M. SUÁREZ (Mexique) déclare qu'il remercie sincèrement le représentant des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni des paroles amicales qu'ils ont prononcées à l'occasion de l'entrée en vigueur du Traité dit de Tlatelolco, qui est l'oeuvre de tous les pays d'Amérique latine et qui témoigne de leur attachement à la paix et de leur sens de la solidarité internationale.

[7] Pour les amendements au titre et au texte de l'article 20 qui ont été déposés ultérieurement, voir la 29e séance.

[8] Voir la 72e séance de la Commission plénière, par. 29 à 33.

[9] Pour les débats sur l'article 21 en commission plénière, voir les 26e et 72e séances.

50. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Comité de rédaction trouve une meilleure traduction en russe des mots "suivant les modalités", au paragraphe 1 de l'article 21, car celle qui figure dans la version actuelle n'est pas satisfaisante.

51. Le PRÉSIDENT dit que la correction nécessaire sera apportée au texte russe pour l'aligner sur les autres versions de l'article.

Par 99 voix contre zéro, l'article 21 est adopté.

Article 22[10]

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

52. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque est opposée à l'article 22. La constitution du Guatemala interdit au gouvernement de contracter des obligations internationales par voie de traités, à moins que ces traités n'aient été d'abord approuvés par les organes législatifs. Cette disposition a pour but d'assurer que de telles obligations ne sont pas incompatibles avec la législation interne ou les intérêts vitaux du pays. L'approbation du pouvoir législatif montre qu'il n'y a pas d'incompatibilité et que le traité peut donc être ratifié par l'exécutif et entrer en vigueur.

53. L'application provisoire prévue dans l'article 22 aurait pour effet de créer des obligations à charge de l'Etat signataire sans approbation préalable du corps législatif; bien que le gouvernement puisse décider par la suite de ne pas participer au traité, les obligations créées pendant la période d'application provisoire feraient naître des relations juridiques dont la validité serait contestable, ce qui risquerait de susciter des objections fondées sur leur inconstitutionnalité.

54. Pour ces motifs d'ordre constitutionnel, la délégation guatémaltèque ne pourra pas voter pour l'article 22 sous la forme proposée par la Commission plénière.

55. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique approuve l'article 22 proposé par la Commission plénière, sous réserve des observations suivantes.

56. Pour la délégation du Royaume-Uni, la présence des mots "en attendant son entrée en vigueur" au paragraphe 1 n'empêchera pas un ou plusieurs Etats d'appliquer le traité à titre provisoire après que celui-ci soit entré en vigueur à titre définitif entre d'autres Etats. On a déjà enregistré, dans la pratique internationale, des cas où un traité est entré en vigueur à titre définitif entre certains Etats tout en étant appliqué à titre provisoire par d'autres.

57. Une autre question se pose à propos du paragraphe 1. Il existe des cas, dans la pratique internationale, où le texte d'une convention multilatérale générale a été adopté mais où, par la suite, le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur n'a pas été réuni. En pareil cas, certains des Etats qui ont participé à la négociation, mais non pas nécessairement tous ces Etats, pourraient convenir que le traité ou une partie du traité s'appliquera entre eux à titre provisoire. En conséquence, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 22 s'appliquera également à la situation où certains Etats qui ont participé à la négociation ont décidé d'appliquer le traité, en tout ou en partie, à titre provisoire, en attendant qu'il entre en vigueur.

58. Enfin, sir Francis souligne que, dans la dernière phrase du paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 23, la Commission du droit international a précisé : "Bien entendu, les mots "en vigueur" désignent aussi bien les traités qui sont en vigueur *à titre provisoire*, aux termes de l'article 22, que les traités qui entrent en vigueur à titre définitif, conformément à l'article 21." Quand, le Comité de rédaction a modifié le texte de l'article 22 à la première session, il avait en vue l'application à titre provisoire plutôt que l'entrée en vigueur à titre provisoire. La délégation du Royaume-Uni est d'avis que la règle énoncée à l'article 23 continue de s'appliquer également à un traité qui est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 22, nonobstant les légères modifications de rédaction qui ont été apportées au texte de la Commission du droit international.

59. M. VEROSTA (Autriche) dit que la délégation autrichienne se rend pleinement compte que l'interdépendance étroite qui caractérise actuellement les relations internationales peut exiger la mise en application immédiate d'un traité; l'Autriche appuiera donc l'article 22 sous sa forme modifiée. Toutefois, un examen attentif révèle un aspect qui semble avoir été négligé dans le texte, bien qu'il ait été mentionné à plusieurs reprises au cours des débats sur l'article en question. Il s'agit du délai qui s'écoule entre le moment où commence l'application du traité à titre provisoire et le moment de son acceptation définitive.

60. Selon la délégation autrichienne, l'application d'un traité à titre provisoire constitue une exception à la règle et ne devrait pas être élevée au rang d'institution juridique donnant à un Etat la possibilité de se prévaloir des avantages d'un traité tout en lui laissant à tout moment la possibilité de cesser unilatéralement de l'appliquer, en violation des obligations prévues à l'article 15.

61. La délégation autrichienne propose donc d'ajouter à l'article 22 un nouveau paragraphe 3 précisant que l'appli-

[10] Pour les débats sur l'article 22 en commission plénière, voir les 26e, 27e et 72e séances.

cation d'un traité à titre provisoire ne dispense pas un Etat de l'obligation de prendre position, dans un délai approprié, sur l'acceptation définitive du traité. La formule assez vague "délai approprié" risque de soulever des objections, mais il serait difficile de fixer d'avance la durée du délai, étant donné que celui-ci peut varier d'un cas à l'autre. La délégation autrichienne estime que l'amendement qu'elle propose n'implique aucune obligation qui porterait sur l'acceptation définitive du traité, mais stipule nettement l'obligation de prendre position le plus rapidement possible au sujet de cette acceptation. Il contribuerait à assurer des relations juridiques stables et sans équivoque.

62. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que le paragraphe 2, qui ne figurait pas dans le texte initial de la Commission du droit international, sort du cadre de l'application à titre provisoire. En donnant à un Etat qui a déjà signé un traité la possibilité de se retirer, il semble saper la règle *pacta sunt servanda.*

63. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la notion de l'application à titre provisoire implique que l'application du traité soit provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur définitive.

64. Lors de la première session, la Commission plénière a ajouté le paragraphe 2 à l'article 22 pour le cas où, un Etat déciderait finalement, après que l'on ait commencé d'appliquer un traité à titre provisoire, qu'il ne souhaite pas devenir partie à ce traité. La Commission plénière a estimé que, dans ce cas, l'application du traité à titre provisoire devait cesser.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'il est difficile de comprendre la réserve liminaire du paragraphe 2 : "A moins que le traité n'en dispose autrement". Si un Etat qui applique un traité à titre provisoire décide de ne pas y devenir partie, l'application provisoire de ce traité doit cesser indépendamment des dispositions du traité lui-même. Il serait vraiment curieux qu'un traité dispose qu'il s'appliquera à titre provisoire à l'égard d'un Etat qui n'est pas et ne veut pas devenir partie à ce traité.

66. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le paragraphe 2 résulte d'un amendement adopté par la Commission plénière à la première session; le texte de ce paragraphe doit être rapproché de celui du paragraphe 1. La faculté prévue au paragraphe 1 est offerte à tous les Etats qui désirent devenir parties au traité à un moment ou à un autre. Tout Etat qui a accepté d'appliquer un traité à titre provisoire peut, cependant, décider par la suite de ne pas devenir partie audit traité; dès le moment où il notifie cette intention aux autres Etats intéressés, l'application du traité à titre provisoire prend fin.

67. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que les dispositions de l'article 22 consacrent une pratique nouvelle, qu'il conviendrait d'approuver pour des raisons de souplesse. Bien que la délégation du Costa Rica eût souhaité contribuer à l'établissement de cette nouvelle pratique en appuyant l'article 22, elle sera contrainte de s'abstenir lors du vote en raison de difficultés d'ordre constitutionnel. La Constitution du Costa Rica contient une disposition expresse, qui prévoit cette situation lorsqu'il s'agit des traités conclus dans le cadre du Marché commun de l'Amérique centrale. Cependant il n'y figure aucune disposition qui soit applicable à un tel cas dans le domaine du droit international général.

68. M. JAGOTA (Inde) dit que la délégation indienne n'aurait eu aucune difficulté à accepter le texte proposé pour l'article 22, mais que les délégations du Royaume-Uni et de l'Autriche ont soulevé, entre-temps, plusieurs points nouveaux et importants, qui méritent d'être examinés attentivement. Si l'on insiste pour que l'article 22 soit mis aux voix, la délégation indienne votera pour, sous réserve qu'une distinction fondamentale soit faite entre cet article et l'article 21; ce dernier traite de l'entrée en vigueur, tandis que l'article 22 traite de l'application à titre provisoire et non de l'entrée en vigueur à titre provisoire.

69. La délégation indienne approuve les deux premières interprétations données par le représentant du Royaume-Uni. La première est que les mots "en attendant son entrée en vigueur", au paragraphe 1, n'excluent pas la possibilité que le traité entre en vigueur pour certains Etats et non pour d'autres. La deuxième est que les mots "les Etats ayant participé à la négociation", à l'alinéa *b* du paragraphe 1, doivent pouvoir être interprétés comme signifiant également "certains Etats ayant participé à la négociation".

70. M. Jagota ne saurait cependant souscrire à l'interprétation du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le troisième point, à savoir que les obligations prévues à l'article 23 s'appliqueront également dans le cas mentionné à l'article 22. Le paragraphe du commentaire de la Commission du droit international auquel le représentant s'est reporté concerne une version de l'article 22 qui était intitulée "Entrée en vigueur à titre provisoire" et qui était rédigé en conséquence, tandis que le texte de l'article 22, tel qu'il est actuellement soumis à la Conférence, traite de "l'application" à titre provisoire. La règle contenue dans l'article 23 ne s'applique qu'à un "traité en vigueur". M. Jagota est donc enclin à partager l'avis du représentant de l'Autriche, selon lequel toute obligation pouvant naître de l'article 22 se rattache à l'obligation générale de "bonne foi" définie par l'article 15 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur), plutôt qu'à l'article 23 *(Pacta sunt servanda).* Il serait probablement souhaitable de fixer le délai dans lequel les Etats devraient faire connaître leur intention en la matière, afin que l'application d'un traité à titre provisoire ne puisse pas se prolonger indéfiniment.

71. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que, malgré les explications données par le Président du Comité de rédaction, il conserve certaines appréhensions quant au texte du paragraphe 2. Il est indispensable de préciser ce texte, qui semble permettre à un Etat de se retirer d'un traité qu'il a signé et peut-être ratifié.

72. M. BILOA TANG (Cameroun) dit qu'il a été frappé de la justesse des observations du représentant du Guate-

mala. Le droit constitutionnel du Cameroun ne contient pas de disposition prévoyant que certaines catégories de traités peuvent entrer en vigueur, à titre provisoire ou autre, sans l'approbation du Parlement. M. Biloa Tang se verra donc obligé de s'abstenir lors du vote sur l'article 22.

73. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que les principes énoncés à l'article 22 répondent aux nécessités de la pratique internationale. Cependant, les difficultés que le représentant du Guatemala a signalées ne sont pas purement théoriques. Les dispositions de l'article 22 peuvent provoquer un conflit entre le droit international et le droit constitutionnel d'un Etat et, ainsi, donner lieu à des situations délicates.

74. M. Eustathiades souscrit pleinement à la deuxième remarque formulée par le représentant du Royaume-Uni et estime qu'il faudrait remanier le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1, de manière à prévoir l'application à titre provisoire entre certains seulement des Etats qui ont participé à la négociation.

75. Il appuie également la demande de la délégation iranienne tendant à ce que le texte du paragraphe 2 soit libellé de façon plus claire. Il est paradoxal que les dispositions du paragraphe 2, qui sont destinées à servir de soupape de sûreté, puissent être en fait une cause d'insécurité. Elles posent la question de savoir si l'intention, exprimée par un Etat, de ne pas devenir partie au traité sera considérée comme définitive. En effet, dans un système parlementaire, un gouvernement peut changer d'avis et exprimer par la suite une intention différente. Par voie de conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 2, un Etat qui aurait accepté l'application d'un traité à titre provisoire pourrait suspendre cette application en exprimant l'intention de ne pas devenir partie au traité, bien que cette intention ne soit pas forcément définitive.

76. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'à son avis l'idée d'appliquer un traité à titre provisoire avant son entrée en vigueur appelle de sérieuses objections. Ou bien les traités sont en vigueur et on les applique, ou ils ne sont pas en vigueur et on ne les applique pas.

77. En outre, l'application provisoire est incompatible avec la constitution de son pays, qui attribue un rôle prépondérant au pouvoir législatif dans la formation de la volonté de l'Etat; l'assentiment de ce pouvoir est une condition nécessaire de l'entrée en vigueur et de l'application de tout accord international conclu par l'exécutif.

78. Néanmoins, M. Alvarez se rend compte qu'il faut faire la part du droit constitutionnel de son pays et celle de la pratique internationale dans le domaine de l'application des traités à titre provisoire; la seconde présente une grande importance et ne saurait être méconnue. Pour les pays tels que l'Uruguay, dont le système constitutionnel est inconciliable avec cette pratique internationale, la solution consiste peut être à s'abstenir de signer ou de conclure les traités qui renferment des dispositions prévoyant leur application provisoire dès le moment de leur signature.

79. M. Alvarez fait observer, toutefois, que le paragraphe 2 ne figurait pas dans le projet initial de la Commission du droit international, mais qu'il est fondé sur des amendements présentés par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) et par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198) à la première session. L'amendement de la Belgique, en particulier, tendait à ajouter à l'article 22 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu : "Sauf disposition ou accord contraire, un Etat peut mettre fin, pour ce qui le concerne, à l'entrée en vigueur à titre provisoire en manifestant son intention de ne pas devenir partie au traité. L'amendement de la Belgique et celui de la Hongrie et de la Pologne ont tous deux été adoptés par la Commission plénière par 69 voix contre une, avec 20 abstentions. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation uruguayenne est disposée à voter pour l'article 22.

80. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation se prononcera en faveur de l'article 22 pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées par le représentant de l'Uruguay. A la première session, le Comité de rédaction a mis au point le texte actuel de cet article, qui a été adopté par la Commission plénière sans apporter expressément aucun changement à son texte. Pour la délégation canadienne, rien dans l'article 22 n'oblige un pays qui, pour des raisons d'ordre constitutionnel, ne peut envisager de se lier à titre provisoire par un traité, à se mettre dans une telle situation.

81. Un représentant a exprimé l'avis que le mot "partie", au paragraphe 2, risquait de prêter à confusion; la réponse à cette objection se trouve, à n'en pas douter, dans la définition du terme "partie" qui figure à l'alinéa *g* de l'article 2, à savoir : "un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur". Il est clair qu'un pays qui s'est simplement engagé à appliquer un certain traité à titre provisoire n'est pas encore "partie" à ce traité.

82. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que l'article 22 justifie un régime spécial destiné à donner plus de souplesse au droit international, qui ne contenait pas jusque-là de dispositions réglant les conséquences de l'application provisoire d'un traité. Il s'agit là d'une situation analogue à celle qui existe en droit privé relativement aux instruments dits précontractuels : une certaine relation, d'un genre particulier, s'établit entre un contrat et les actes qui le précèdent. Néanmoins, la délégation du Costa Rica hésite encore à donner son appui à l'article 22, qu'elle ne considère pas comme suffisamment clair.

83. M. MARESCA (Italie) dit qu'il est bien connu que, dans la pratique internationale, certains traités peuvent, si les parties en conviennent ainsi, entrer en vigueur avant d'atteindre leur degré de perfection final. Le seul but de l'article 22 est de refléter cette pratique et d'introduire l'élément de flexibilité nécessaire pour régler les relations conventionnelles internationales actuelles.

84. Le paragraphe 1 n'empêche nullement les Etats dont la constitution ne permet pas l'entrée en vigueur d'un traité

à titre provisoire de devenir parties à des traités qui prévoient cette entrée en vigueur provisoire. Les plénipotentiaires sont censés connaître les lois de leur pays et pourront déterminer au cours des négociations, si leur pays peut se lier à titre provisoire par un traité. Cependant le paragraphe 2, qui n'a pas été rédigé par la Commission du droit international, donne effectivement lieu à certaines difficultés. La première partie de ce paragraphe appelle de toute évidence quelques éclaircissements, car la disposition qu'elle énonce est soit inutile soit en contradiction avec la deuxième partie; quant à cette deuxième partie, elle pose un grave problème en ce qui concerne la fin de l'application provisoire des traités. En particulier, la fin de cette application provisoire produit-elle ses effets *es tunc* ou *ex nunc*? Pour rendre possible l'application du paragraphe 1, qui traduit la pratique actuelle, il faudrait prier le Comité de rédaction d'examiner de nouveau le paragraphe 2.

85. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) dit que la Constitution colombienne étant semblable à celle de plusieurs autres pays d'Amérique latine, on pourrait s'attendre que la délégation colombienne soulève contre l'article 22 des objections semblables à celles qui ont déjà été formulées par plusieurs orateurs. Toutefois, après avoir soigneusement étudié l'article 22, la délégation colombienne a conclu que ces objections étaient plus apparentes que réelles.

86. Comme le représentant du Canada l'a fait remarquer, l'article 22 n'oblige pas les parties à un traité à accepter son entrée en vigueur à titre provisoire. La décision prise par un pays à ce sujet dépendra, comme l'a dit le représentant de l'Italie, de l'attitude adoptée par ses plénipotentiaires lors des négociations préliminaires. Un Etat qui participe à la négociation d'un traité est libre de dire s'il désire que ce traité soit appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur définitive. La Colombie ne peut, quant à elle, accepter une telle application provisoire; mais, puisque l'article 22 est assez souple et n'impose aucune obligation à cet égard, la délégation colombienne est prête à voter pour cet article. Elle espère toutefois que le Comité de rédaction s'efforcera de rédiger un texte plus satisfaisant.

87. M. WYZNER (Pologne) dit que les orateurs précédents ont fait remarquer que l'idée d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 22 avait d'abord été proposée à la première session par les délégations de la Pologne, de la Hongrie et de la Belgique. La question générale de l'application à titre provisoire est une donnée de la vie internationale dont il faut tenir compte. M. Wyzner comprend fort bien que certains pays puissent difficilement accepter cette idée en raison de leur constitution; néanmoins, il est impossible d'interdire à des pays de conclure des traités à titre provisoire s'ils le désirent. Aussi l'article 22 est-il parfaitement logique, car il vient de combler ce qui, dans le cas contraire, constituerait une lacune de la future convention.

88. Le paragraphe 2 est le résultat d'amendements qui ont été adoptés à des majorités écrasantes en commission plénière lors de la première session. Peut-être comporte-t-il toutefois un certain risque pour la sécurité des relations conventionnelles. Selon ce paragraphe tel qu'il est rédigé actuellement, la fin de l'application d'un traité à titre provisoire prend effet au moment même où un Etat notifie aux autres parties son intention de cesser de l'appliquer provisoirement. Dans d'autres articles relatifs à l'application des traités, la Conférence a prévu un préavis d'au moins un an. Dans l'intérêt de la sécurité des relations conventionnelles, question d'une importance capitale, il serait donc souhaitable de prévoir un délai qui soit acceptable pour les diverses délégations; aussi M. Wyzner propose-t-il que le paragraphe 2 soit modifié comme suit : ". . . l'application à titre provisoire d'un traité . . . prend fin six mois après que cet Etat ait notifié aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité". Il espère que le Comité de rédaction prendra cette proposition en considération, de telle sorte qu'après d'autres consultations, la Conférence puisse prendre une décision rapide et adopter l'article 22.

89. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) se déclare surpris de l'inquiétude qui s'est manifestée pendant le débat à propos du paragraphe 2 : en effet, il lui semble que ce paragraphe protège la situation constitutionnelle de certains Etats, plutôt que l'inverse. La pratique de l'application à titre provisoire est maintenant bien établie parmi un grand nombre d'Etats et elle tient compte de diverses nécessités. L'une d'elles est qu'il peut être extrêmement souhaitable de prendre à bref délai certaines mesures par voie d'accord, en raison de l'urgence de la question qui est en jeu, en particulier dans le cas des traités de caractère économique. S'il s'agit d'un traité qui doit obtenir l'approbation parlementaire, par exemple, sa ratification peut entraîner certains délais qui le priveraient en partie de sa valeur. Un Etat peut aussi recourir à l'application à titre provisoire, même s'il s'agit moins d'une question urgente que de mesures dont l'utilité semble manifeste et qui ont toutes les chances d'être approuvées par le parlement.

90. Tel qu'il est rédigé, l'article 22 ne semble pas présenter de véritables risques pour les Etats dont la constitution pose des conditions très strictes : en effet, comme sir Humphrey l'a déjà fait remarquer, l'Etat intéressé n'est nullement obligé de recourir à la procédure de l'application à titre provisoire. En revanche, nombre d'Etats soumis à d'importantes règles constitutionnelles concluent cependant aussi couramment des traités en forme simplifiée. En pareil cas, l'application à titre provisoire s'est révélée être extrêmement commode. Le paragraphe 2 offre une garantie parfaite, car si un traité est soumis au parlement et qu'il devienne apparent que ce dernier ne donnera pas son approbation, l'Etat pourra revenir sur sa décision et mettre fin à l'application provisoire du traité.

91. Le représentant de la Pologne a proposé de mieux sauvegarder les intérêts des Etats en prévoyant au paragraphe 2 un certain délai de préavis; mais sir Humphrey, en tant qu'Expert-conseil et ancien Rapporteur spécial, n'arrive pas à croire à la réalité de tous les croque-mitaines qui ont été évoqués pendant le débat.

92. M. MATOVU (Ouganda) dit qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 8 que la majorité des Etats pourra conclure un traité sans égard pour la minorité, de sorte que, là où il n'y aura pas unanimité, la majorité sera en mesure d'imposer sa volonté à la minorité. M. Matovu fait siennes les observations du représentant du Guatemala. Selon la Constitution de l'Ouganda, tout traité doit être ratifié par le Conseil des ministres, mais l'article 22, dans le texte proposé, aurait pour effet de lier les mains du gouvernement. La délégation ougandaise pourra voter l'article s'il est précisé qu'un Etat participant à la négociation d'un traité de ce genre aura toujours latitude de réserver sa position malgré les dispositions des articles 16 et 17.

93. M. Matovu demande si l'Expert-conseil accepterait que le texte du paragraphe 2 de l'article 22 soit modifié comme suit : "A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat n'a pas lieu ou prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité." Il s'agit en fait d'ajouter les mots "ou n'a pas lieu". La raison de cet amendement est que la fin du traité dont il est question se produira plus tard dans le temps; en d'autres termes que l'Etat serait d'abord lié, mais serait ensuite en mesure de se dégager de l'obligation. Ainsi l'Etat pourrait dire "non" dès le début, avant d'être lié.

94. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) ne voit pas clairement le but de l'addition suggérée. Il lui est difficile de concevoir que l'application provisoire n'ait pas lieu si un Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie à ce traité. Veut-on suggérer qu'un Etat pourrait, pour ainsi dire de mauvaise foi, tenter d'appliquer un traité à titre provisoire et, presque simultanément, informer les autres Etats de son intention de ne pas devenir partie au traité? Le Comité de rédaction n'a pas prévu de disposition en prévision d'une telle possibilité, car celle-ci ne lui est pas venue à l'esprit.

95. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Ouganda si, compte tenu de cette explication, il insiste pour l'adoption de son amendement.

96. M. MATOVU (Ouganda) dit qu'il s'agit en réalité d'une question de rédaction et propose qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

97. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction examinera cette proposition.

98. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Président a l'intention de mettre aux voix l'amendement de la Pologne tendant à ajouter à l'article la mention d'un délai de six mois.

99. Le PRÉSIDENT dit qu'il croyait avoir compris que le représentant de la Pologne avait fait une suggestion plutôt qu'une proposition dans les formes.

100. M. WYZNER (Pologne) dit qu'il lui suffirait que sa suggestion soit renvoyée en Comité de rédaction et que le Comité fasse ensuite rapport sur celle-ci à la Conférence.

101. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 22.

Par 87 voix contre une, avec 13 abstentions, l'article est adopté[11].

102. M. YU (République de Corée) dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 22. Si la nécessité pratique de cet article s'explique assez bien, la définition juridique de l'application d'un traité à titre provisoire n'apparaît pas très clairement à la délégation coréenne; en outre, pour des raisons d'ordre constitutionnel, un tel article risquerait de placer le Gouvernement coréen dans une situation difficile.

103. M. GALINDO POHL (El Salvador) déclare qu'il a voté en faveur de l'article 22, bien que cet article pose certains problèmes à la délégation salvadorienne.

104. El Salvador estime que sa constitution l'emporte sur tous les traités, et il existe une certaine catégorie de traités, celle des traités solennels, dont la ratification nécessite l'accord du pouvoir législatif. Le représentant d'El Salvador a néanmoins voté en faveur de cet article, car il reconnaît l'importance de la pratique en question sur le plan international. Il est certain qu'aucun représentant d'El Salvador n'invoquera les dispositions de cet article à propos de traités au sens formel, puisque le droit constitutionnel ne permet pas de répondre par l'affirmative aux questions éventuelles que peut poser ce texte. Les dispositions de l'article pourront cependant s'appliquer à certains traités de caractère moins solennel, pour lesquels la constitution donne à l'exécutif le pouvoir d'engager l'Etat.

105. M. VEROSTA (Autriche) rappelle qu'il a déclaré, au cours du débat, qu'afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence il était prêt à voter en faveur de l'article 22, étant bien entendu que le Comité de rédaction prendrait en considération les propositions faites par diverses délégations pendant la discussion. M. Verosta se rend compte que c'est beaucoup demander au Comité de rédaction, car ces propositions risquent de soulever des questions de fond. Cependant, comme le texte de l'article 22 n'a été présenté à la Conférence, sous sa forme ultime, que peu de temps avant le débat, les délégations n'ont pas été à même de prendre position de manière définitive. M. Verosta espère donc que le Comité de rédaction tiendra dûment compte des observations qui ont été présentées au cours du débat.

106. Le PRÉSIDENT se déclare en mesure d'assurer le représentant de l'Autriche que le Comité de rédaction prendra bonne note de sa demande.

La séance est levée à 18 h 20.

[11] Le Comité de rédaction n'a proposé d'apporter aucune modification au texte de l'article 22 (voir la 28e séance plénière). Pour une déclaration ultérieure sur cet article, voir la 29e séance plénière.

DOUZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 6 mai 1969, à 10 h 40

Président : M. AGO (Italie)

Hommage à la mémoire de M. Zakir Husain, président de la République indienne

Sur la proposition du Président, les représentants observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Zakir Husain, président de la République indienne, qui est décédé le 3 mai 1969.

1. M. DADZIE (Ghana), M. OGUNDERE (Nigéria), M. TABIBI (Afghanistan), M. LATUMETEN (Indonésie), M. MATINE-DAFTARY (Iran), M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. SINHA (Népal), sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) au nom de toutes les délégations d'Europe occidentale, M. GONZALEZ-GALVEZ (Mexique), M. PINTO (Ceylan), M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), M. TEYMOUR (République arabe unie), M. WERSHOF (Canada) et M. JACOVIDES (Chypre) rendent hommage à la mémoire du Président de la République indienne.

2. M. KRISHNA RAO (Inde) se déclare profondément touché des marques de sympathie des délégations d'Asie, d'Amérique, d'Afrique, d'Europe occidentale, et des pays socialistes. Il ne manquera pas de les transmettre au gouvernement et au peuple indiens.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Article 23[1]

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

3. M. ALVAREZ-TABÍO (Cuba) dit qu'il n'a pas l'intention de présenter d'amendement à l'article 23, car il est maintenant persuadé que le texte émanant du Comité de rédaction donne satisfaction à la quasi-totalité des membres de la Conférence. L'unanimité, pourtant, n'existe pas dès lors qu'il s'agit de définir la portée de la règle *pacta sunt servanda*, comme en témoignent les débats qui ont eu lieu à la Commission plénière lors de la première session.

4. Le représentant de Cuba s'interroge tout d'abord sur le sens exact de la formule "traité en vigueur". L'article 23 se situant immédiatement après les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des traités, il semblerait que la formule prévoit simplement le cas d'un traité conclu conformément aux exigences de forme définies dans la partie II du projet de convention. Si tel était le cas, les mots "en vigueur" seraient superflus, car ils n'apporteraient rien de nouveau. Manifestement, personne ne pourrait être contraint de respecter un traité s'il n'était en vigueur. Il faut en déduire que la formule "traité en vigueur" représente quelque chose de plus. En effet, l'expression "en vigueur" vise non seulement les obligations incombant aux parties au cours du processus de la négociation du traité, mais aussi celles qui naissent des conditions essentielles à la création même des traités, et en particulier, l'obligation du libre consentement. La Commission du droit international l'avait bien vu, puisqu'elle dit, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 23, que ces mots expriment un élément qui fait partie intégrante de la règle et que, si l'on tient compte d'autres dispositions du projet, il est nécessaire de les faire figurer dans le texte pour des raisons de logique pure. Ces dispositions concernent notamment les causes de nullité et d'extinction des traités. Il avait donc paru nécessaire à la Commission du droit international de préciser que c'est "aux traités en vigueur en vertu des dispositions des présents articles" que s'applique la règle *pacta sunt servanda*. En ce sens, la commission se réfère à tous les articles de la convention sur le droit des traités et non pas seulement aux dispositions de la partie II, relative à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités.

5. Cependant, il y a un autre aspect du texte de l'article 23 qu'il convient d'examiner, c'est-à-dire la question de la bonne foi; dès lors que l'on introduit ce principe dans la règle *pacta sunt servanda*, on établit un lien entre cette disposition et le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui définit la bonne foi. De ce lien avec la Charte, il convient de tirer trois conséquences : premièrement, la règle *"pacta sunt servanda"* a sa limite, qui est la bonne foi; deuxièmement, le devoir de respecter les obligations qu'impose la bonne foi est subordonné au fait que ces obligations ont été contractées conformément à la Charte; et troisièmement, personne n'a l'obligation de respecter un traité qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte.

6. Dans cette optique, la règle énoncée à l'article 23 s'inscrit dans les limites précises qui permettent d'éviter les abus. L'exécution de bonne foi de ce qui a été stipulé suppose non seulement que l'on s'abstienne d'accomplir des actes de nature à empêcher l'exécution du traité, mais aussi que l'on établisse une équivalence entre les prestations.

7. En somme, la règle tend à renforcer la sécurité en droit, cette sécurité dont la raison d'être consiste à réaliser l'idéal de justice défini par le Préambule de la Charte, qui parle de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Le principe de la justice occupe la place la plus élevée dans l'échelle des valeurs établie par la Charte; un traité dont la conclusion résulterait

[1] Pour les débats sur l'article 23 en commission plénière, voir les 28e, 29e et 72e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Yougoslavie (A/CONF.39/L.21).

d'un assentiment arraché injustement par la force ne saurait bénéficier de la protection de la règle *pacta sunt servanda.*

8. La délégation cubaine votera donc pour l'article 23, car cette disposition, telle qu'elle est libellée, tend à libérer la règle *pacta sunt servanda* de toutes les impuretés qui l'entachaient. La délégation cubaine tient pour établi que la formule "traité en vigueur" signifie "traité valide", c'est-à-dire traité librement consenti, doté d'un objet licite et servant une cause juste.

9. M. ESCUDERO (Equateur) dit que la règle *pacta sunt servanda* fait partie des principes généraux de droit que reconnaît l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cette règle existe depuis la plus haute antiquité; à cette époque elle tirait son caractère impératif de motifs religieux, qui ont ensuite revêtu l'aspect d'un élément spirituel, celui de la bonne foi. Toutefois, l'on n'en a pas moins conclu et reconnu bien des traités pour obéir à la "raison d'Etat", redoutable et suprême.

10. En fait, cette règle, si elle fait bien partie du droit international général, ne saurait être considérée comme une règle de *jus cogens,* car elle comporte des exceptions. C'est dans la pensée de saint Thomas d'Aquin que l'on trouve les premières bases d'une exception à ce principe, sous la forme de la clause *rebus sic stantibus*; les circonstances qui président à la conclusion d'un traité peuvent changer, et entraîner la revision de celui-ci.

11. Lors de la première session de la Conférence, la délégation équatorienne s'était associée à d'autres (A/CONF.39/C.1/L.118) pour proposer de remplacer les mots "traité en vigueur" par les mots "traité valide", afin que l'expression employée évoque à la fois les conditions de forme et les conditions de fond qui donnent au traité sa validité intégrale. Les plus importantes de ces conditions de fond sont celles qui exigent que le traité soit, d'une part, librement consenti et, d'autre part, conclu de bonne foi. Cependant le Président du Comité de rédaction, en faisant connaître, à la 72e séance[2], la décision prise au sujet de cet amendement, a déclaré que le Comité l'avait considéré comme un "amendement de rédaction", qu'il n'avait pas "jugé opportun d'adopter". La conséquence logique de cette affirmation, c'est qu'il n'y a pas de différence fondamentale de sens entre "traité en vigueur" et "traité valide".

12. Il ne serait cependant pas superflu d'insister sur la nécessité de ramener la règle à de justes proportions. Pour pouvoir, en effet, la reconnaître comme règle fondamentale, il faudrait proclamer, avec la même force, le caractère indispensable de l'élément de la bonne foi à toutes les phases de l'élaboration et de la conclusion des traités. Cela aurait dû inciter la Commission du droit international à énoncer une norme antérieure à la règle *pacta sunt servanda,* qui aurait érigé en conditions *sine qua non* de la validité des traités la bonne foi et le libre consentement des parties contractantes, car il serait tout aussi injuste d'exiger la bonne foi dans l'exécution des traités sans l'exiger lors de leur conclusion que d'exiger la bonne foi dans la conclusion sans l'exiger lors de l'exécution. Il y a là un principe d'ordre philosophique, qui est à la base même du droit des traités.

13. La partie V du projet de convention énonce des dispositions relatives à la nullité, à la fin et à la suspension de l'application des traités. Ces dispositions sont essentiellement d'ordre procédural, mais elles doivent reposer néanmoins sur une règle de fond dotée de la même force que la règle *pacta sunt servanda,* en ce sens que la bonne foi et le libre consentement des Etats contractants sont indispensables pour donner au traité sa validité.

14. On a évoqué l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies à propos de cette règle; cependant, le principe défini par cet article ne peut être invoqué que par voie d'analogie, car il s'agit exclusivement des obligations que la Charte impose aux Etats membres.

15. Certains orateurs ont cité la mention du "respect des obligations nées des traités", qui figure dans le Préambule de la Charte. Or, il convient de noter que le Préambule mentionne les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités. Quelles peuvent donc être ces conditions, sinon, par exemple, que les traités ne doivent pas être injustes, ni avoir été imposés par la force ou la fraude? Envisagé sous ce jour, le Préambule de la Charte est un texte capital, qui condamne les traités injustes et dispose qu'ils doivent être considérés comme nuls.

16. La conclusion qui s'impose, c'est donc qu'au moins le préambule du projet de convention sur le droit des traités doit énoncer le principe selon lequel c'est sur la bonne foi des Etats contractants et leur libre consentement que se fonde la validité des traités.

17. La délégation équatorienne a déjà exposé ces considérations au cours des débats en commission plénière. Compte tenu de la déclaration interprétative que vient de faire M. Escudero, elle votera en faveur de l'article 23.

18. M. PASZKOWSKI (Pologne) se déclare persuadé que le principe suivant lequel les traités lient les parties et doivent être exécutés de bonne foi devrait être énoncé avec la plus grande précision en raison de l'importance capitale qu'il revêt. Comme l'a dit le représentant de l'Italie à la 29e séance de la Commission plénière, il suffirait de dire simplement : "Pacta sunt servanda".

19. Cependant, il n'est pas facile de rendre exactement cette formule latine dans les autres langues, d'où les longs débats qui ont eu lieu à la Commission plénière sur l'article 23 et les divers amendements relatifs à ce texte qui ont été déposés. Toutefois, si l'on envisage dans le contexte de l'ensemble du projet de convention, le libellé retenu par la Commission du droit international est satisfaisant, car il met bien l'accent sur le caractère fondamental de l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi.

[2] Par. 34.

20. Cette obligation n'existe évidemment pas pour les traités qui seraient nuls, mais les dispositions applicables concernant la nullité, la fin et la suspension de l'application des traités figurent ailleurs dans la convention. Il n'y a donc pas lieu de préciser davantage l'article 23, et la délégation polonaise votera pour le texte de cet article tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction.

21. M. JACOVIDES (Chypre) dit qu'il approuve le texte de l'article 23 tel qu'il est désormais présenté à la Conférence, compte tenu du sens donné à la règle *pacta sunt servanda* par la délégation cypriote devant la sixième Commission de l'Assemblée générale et devant la Commission plénière à la 72e séance. Il apparaît clairement que le principe énoncé à l'article 23 s'applique sous réserve de toutes les règles de droit international énoncées dans le projet de convention qui concernent la nullité, l'extinction, etc., des traités, c'est-à-dire qu'il est subordonné à toutes les règles en vertu desquelles il est généralement reconnu qu'un traité n'est pas "en vigueur". C'est après l'avoir ainsi dûment délimité qu'il convient de donner au principe *pacta sunt servanda* la place qui lui revient dans l'édifice du droit des traités.

22. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) rappelle la déclaration faite par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 29e séance de la Commission plénière concernant la proposition visant à remplacer, à l'article 23, les mots "en vigueur", par le mot "valide". La Tchécoslovaquie figurait parmi les auteurs de cette proposition (A/CONF.39/C.1/L.118).

23. La délégation tchécoslovaque n'insistera pas pour que le texte de l'article 23 soit modifié en ce sens et votera pour le texte présenté par le Comité de rédaction, étant entendu qu'un traité "en vigueur" désigne exclusivement un traité conclu en conformité avec les principes fondamentaux du droit international.

24. M. MOE (Barbade) dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on insère dans la convention sur le droit des traités un principe qui exprime l'importance reconnue à la règle *pacta sunt servanda*; celle-ci ne fait du reste que transcrire en droit international la règle élémentaire de droit interne qui veut que tout individu exécute ses engagements.

25. Toutefois, sous la forme que lui a donnée la Commission du droit international et qui a été retenue en définitive par le Comité de rédaction, la règle *pacta sunt servanda* présente deux aspects particuliers : d'une part, elle vise les traités "en vigueur" et, d'autre part, ceux-ci doivent être exécutés "de bonne foi".

26. L'élément de la bonne foi est certainement indispensable dans les relations internationales, sous presque tous leurs aspects, mais le représentant de la Barbade voit mal quel sens juridique est donné à la formule "de bonne foi" dans le contexte de l'article 23. Lorsqu'un traité n'est pas exécuté, il convient de se demander si le processus est conforme aux dispositions du traité ou aux articles applicables de la convention. Par ailleurs, si l'on rapproche l'article 23 de l'article 39, il est clair que les obligations d'un Etat qui est partie à un traité, mais qui en allègue la nullité, subsistent tant que la mise en oeuvre des dispositions procédurales applicables n'a pas abouti au prononcé d'une décision déclarant que ces obligations ont pris fin. Or, pendant toute la période, qui peut être fort longue, où cette décision est en suspens, peut-on dire que la partie dont il s'agit exécutera le traité "de bonne foi"?

27. En fait, M. Moe craint que la formule "de bonne foi" ne soit juridiquement vide de sens réel : nombreux sont ceux qui estiment indispensable d'énoncer dans une règle de droit la nécessité de respecter "de bonne foi" les obligations conventionnelles, et qui se refusent "de bonne foi" à soumettre les différends relatifs à des questions de cet ordre à une juridiction impartiale et indépendante. Toutefois, la délégation de la Barbade, comme certaines autres, serait d'avis que l'on devrait mentionner la bonne foi dans le préambule de la convention sur le droit des traités, c'est-à-dire dans le passage qui définit l'idéal poursuivi.

28. En ce qui concerne les mots "en vigueur", il eût été plus sûr de les omettre, comme, du reste, la Commission du droit international en avait eu d'abord l'intention, de façon à prévenir tout malentendu sur la formule "traité en vigueur". En l'absence de ces termes, l'article 23 porterait sur tous les accords internationaux conclus entre Etats, au sens de l'article 2; de plus, comme il faut, compte tenu de l'article 15, que certaines obligations soient remplies même avant l'entrée en vigueur, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif, la règle *pacta sunt servanda* pourrait alors s'appliquer aux obligations découlant de l'article 15 comme à celles qui découlent du traité lui-même.

29. Pour la délégation de la Barbade, il suffirait donc que l'article 23 s'énonce comme suit : "Tout traité lie les parties et doit être exécuté par elles." En fait, l'énoncé latin : "Pacta sunt servanda" placé en exergue de l'article 23, clair et dépourvu de toute ambiguïté, constituerait l'énoncé parfait. En tout état de cause, la délégation de la Barbade accepte la règle, qui doit indubitablement figurer dans la convention sur le droit des traités.

30. M. SOLHEIM (Norvège) rappelle que la Commission du droit international a indiqué au paragraphe 3 de son commentaire "qu'il a paru nécessaire, du point de vue de la rédaction, de préciser que c'est aux traités en vigueur, en vertu des dispositions des présents articles, que s'applique la règle *pacta sunt servanda*", et que "les mots "en vigueur", désignent aussi bien les traités qui sont en vigueur *à titre provisoire*, aux termes de l'article 22, que les traités qui entrent en vigueur à titre définitif, conformément à l'article 21".

31. Le titre et le texte de l'article 22, tels qu'ils avaient été élaborés primitivement par la Commission du droit international, concernaient l'entrée en vigueur à titre provisoire. Cependant, le texte a été sensiblement modifié l'année précédente par la Commission plénière, bien que le titre initial ait été maintenu. Depuis lors le titre a également été modifié, et il est désormais libellé "Application à titre provisoire".

32. L'article 23, dans sa rédaction actuelle, indique que "Tout traité en vigueur lie les parties". L'article 22, qui a été adopté au cours de la séance précédente, emploie l'expression "partie au traité", qui n'était pas utilisée dans le projet d'article 22 de la Commission du droit international. Certes, la convention a donné un sens particulier au mot "partie" à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, mais il convient d'être prudent et de tenir compte de tous les éléments d'interprétation, afin d'éviter que l'on puisse soutenir que la règle énoncée par l'article 23 ne joue pas à l'égard d'un traité qui est appliqué à titre provisoire.

33. Il est évident que le principe *pacta sunt servanda*, selon le droit international coutumier, s'applique aussi à un traité qui est appliqué pendant une période provisoire, et la délégation norvégienne pense qu'aucune autre intention ne peut découler du texte actuel.

34. En d'autres termes, la délégation norvégienne estime que les mots "en vigueur", tels qu'ils figurent à l'article 23, désignent aussi bien les traités appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 22 que les traités qui entrent en vigueur à titre définitif aux termes de l'article 21.

35. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'il aurait préféré que le mot "traité" ne soit pas assorti d'une formule restrictive et que le texte se conforme simplement à l'expression latine qui constituait primitivement le titre de l'article 23.

36. La délégation iranienne, tout en faisant siens les arguments présentés par les auteurs des amendements au cours de la première session, ainsi que les déclarations interprétatives faites au cours de la présente séance, demande l'insertion, dans le préambule, d'une déclaration solennelle en vue de préciser la portée de ce principe, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies.

37. M. de CASTRO (Espagne), répondant aux arguments avancés par certains représentants, selon lesquels les mots "en vigueur" portent également sur la validité, fait observer que, de toute évidence, l'expression "en vigueur" au sens strict signifie seulement le fait d'être en vigueur, comme cela ressort de l'Article 37 du statut de la Cour internationale de Justice. Cette expression désigne donc les traités qui produisent vraiment des effets juridiques, c'est-à-dire les traités dont l'application n'est pas soumise à certaines conditions.

38. Par lui-même, le texte de l'article 23 n'englobe donc pas les conditions de validité. Cette interprétation restrictive peut d'ailleurs être étayée par l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 qui, en définissant le mot "traité", ne mentionne pas l'exigence de la validité de la partie V, qui concerne les cas de nullité des traités. Certains traités peuvent être en vigueur du fait qu'ils sont en cours d'exécution, mais ils peuvent être nuls et ne pas lier les parties parce que leurs dispositions sont contraires aux règles fondamentales du droit international.

39. Conformément à la distinction qui existe entre les effets juridiques d'un traité et sa validité, l'article 23 semble ne concerner que les effets juridiques des traités et laisser de côté leur validité.

40. La délégation espagnole estime donc qu'il faut préciser que l'article 23 porte sur les traités qui sont à la fois en vigueur et valides. La convention constitue un ensemble organique, et il est nécessaire de souligner que les traités qui doivent être exécutés conformément à l'article 23 sont ceux qui réunissent les conditions de la validité et qui ne sont pas entachés de nullité pour l'une des causes prévues dans la partie V.

41. Enfin, la délégation espagnole estime que le critère de la bonne foi doit être appliqué, non seulement pendant l'exécution du traité, mais également au stade antérieur, et cela malgré la suppression de l'alinéa *a* de l'article 15, et au stade ultérieur, c'est-à-dire lorsque le traité n'est plus en vigueur.

42. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) dit que la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi assure la stabilité des relations internationales, ainsi que la paix et la solidarité entre les hommes.

43. La Commission du droit international a réussi à consacrer la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi de façon simple et claire. Cependant, la forme de l'article 23 suscite quelques difficultés.

44. Le représentant de la Norvège a fait remarquer qu'en rapprochant l'un de l'autre les articles 22 et 23 on peut se demander si la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi valent aussi pour les traités qui sont appliqués à titre provisoire.

45. De l'avis de la délégation colombienne, il conviendrait de préciser que l'article 23 concerne aussi les traités appliqués à titre provisoire. Elle propose donc formellement un amendement verbal tendant à ajouter, après les mots "en vigueur", l'expression "ou appliqués à titre provisoire".

46. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit qu'à la 72e séance de la Commission plénière sa délégation avait déclaré qu'elle appuyait l'article 23, étant entendu que l'expression "traité en vigueur" signifiait un traité valide aux termes des dispositions de la convention. Cette interprétation doit être soulignée, car il serait inadmissible que la règle *pacta sunt servanda* soit appliquée aux traités en vigueur même si ces traités ont été imposés en violation des normes du libre consentement ou par la menace ou l'emploi de la force.

47. L'amendement dont la délégation de la Bolivie est l'un des coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.118) n'a pas été adopté par la Commission plénière et plusieurs délégations ont fait valoir qu'il pouvait y avoir des traités valides qui ne fussent pas en vigueur. Certes, cette situation peut se présenter, mais aussi certains traités peuvent être en vigueur et ne pas remplir les conditions essentielles prévues par la Charte des Nations Unies et par divers articles du projet de convention.

48. Il doit être établi que les Etats ne peuvent être tenus d'exécuter des traités, même en vigueur, si ces traités ne remplissent pas les conditions essentielles de validité.

49. La délégation bolivienne votera en faveur de l'article 23, compte tenu de la déclaration que M. Romero Loza vient de faire au sujet de son interprétation.

50. M. MARKOVIĆ (Yougoslavie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.21), dit que l'article 23 est un article clef de la convention et qu'il constitue une norme impérative, ou tout au moins une norme liée aux règles de cette nature. Il convient donc d'être précis dans le libellé de cet article, qui doit viser notamment les traités appliqués à titre provisoire, qui font l'objet de l'article 22. Or, on peut se demander si l'article 23 vise effectivement ce genre de traités. Avec le libellé initial de l'article 22, qui mentionnait l'entrée en vigueur à titre provisoire, la formule actuelle de l'article 23, qui reprend l'expression "en vigueur", pouvait convenir dans une certaine mesure. Cependant, la nouvelle rédaction de l'article 22 entraîne la nécessité de modifier aussi le texte de l'article 23. Cela ressort d'ailleurs du commentaire de l'article 23, où la Commission du droit international indiquait que les mots "en vigueur" désignent aussi les traités qui sont en vigueur à titre provisoire.

51. L'amendement présenté par la délégation yougoslave exclurait toute interprétation arbitraire de la dernière partie de l'article 22. Bien entendu, la délégation yougoslave serait également favorable à la rédaction d'un article distinct, si la Conférence en décidait ainsi.

52. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) déclare que son pays est fermement convaincu que le principe de la bonne foi appliqué aux obligations internationales est non seulement un facteur d'une importance particulière pour l'établissement d'une paix durable entre les Etats, mais aussi la source qui permettrait de créer un nouveau type de société internationale, dans laquelle la justice pourrait atteindre ses fins essentielles grâce au droit.

53. Au Costa Rica, le principe de la bonne foi a cessé d'être une simple notion abstraite pour devenir l'un des facteurs les plus importants de la survie du pays en tant que collectivité indépendante et comme Etat souverain. En effet, l'article 12 de sa constitution interdit expressément la création d'une armée nationale comme institution permanente.

54. La délégation du Costa Rica pense que la bonne foi est un élément qui concerne aussi bien la conclusion que l'exécution des conventions internationales, et il aurait donc été souhaitable de mentionner ces deux aspects à l'article 23. Cependant, compte tenu des objections formulées par les représentants qui s'opposent au remplacement des mots "en vigueur" par le mot "valide", la délégation du Costa Rica estime que le maintien du texte actuel ne porte en rien atteinte aux réserves des délégations auteurs de l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.118), car rien ne permet de conclure que la bonne foi ne reste pas un facteur fondamental de la conclusion des traités; en outre, les dispositions relatives à la possibilité de reviser les traités iniques, ou imposés par la force, ressortent implicitement de l'idée qui est à la base de l'article 23.

55. La délégation du Costa Rica votera donc en faveur de l'article 23, qui lui paraît satisfaisant.

56. M. SINHA (Népal) dit qu'il ne partage pas les préoccupations de certaines délégations au sujet des mots "en vigueur". Il ressort à l'évidence du droit et de la pratique internationale qu'un traité en vigueur est un traité valide. Un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général est nul *ab initio*, comme cela résulte de l'article 50 et, par conséquent, il est exclu du champ d'application de l'article 23. De l'avis de la délégation népalaise, la règle de l'article 23 est une des plus justes du droit des traités. Le Comité de rédaction a eu raison de ne pas s'écarter du texte de la Commission du droit international, qui est à la fois simple et précis. La délégation népalaise votera donc en faveur du texte actuel de l'article 23, étant entendu que la règle dont il s'agit reste subordonnée au principe du *jus cogens* et à la doctrine *rebus sic stantibus*, et qu'elle s'applique également aux traités en vigueur à titre provisoire.

57. M. SAULESCU (Roumanie) dit que sa délégation pense, comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 5 de son commentaire, qu'il convient d'insérer la règle *pacta sunt servanda* dans le préambule même de la convention.

58. La délégation roumaine estime que le principe *pacta sunt servanda* porte sur les traités valides, c'est-à-dire les traités dont la conclusion et l'exécution sont conformes aux principes et aux règles du droit international et qui tendent donc, en substance, au respect mutuel de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité des droits des Etats, et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des Etats. Il est également évident que le principe s'applique aussi bien aux traités qui sont en vigueur à titre provisoire qu'aux traités entrés en vigueur à titre définitif.

59. La règle *pacta sunt servanda* constitue l'un des fondements de la stabilité des relations conventionnelles internationales et c'est de ce principe que découle l'obligation des Etats parties à un traité de prendre toutes les mesures appropriées pour l'exécution de celui-ci.

60. Compte tenu de cette déclaration relative à l'interprétation du texte, la délégation roumaine votera pour l'article 23.

61. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation est en faveur de l'article 23 présenté par le Comité de rédaction parce que le fait qu'un traité lie les parties et doit être exécuté de bonne foi est une condition indispensable si l'on veut atteindre l'objectif fondamental du droit international, à savoir le maintien de la paix et le développement des relations internationales. La

délégation ukrainienne appuie également l'amendement de la Yougoslavie (A/CONF.39/L.21), parce qu'il ajoute à la règle *pacta sunt servanda* un nouvel élément utile pour le développement de cette norme du droit international, en précisant qu'elle vaut également pour les traités appliqués à titre provisoire, dont il est question à l'article 22, que la Conférence a déjà adopté.

62. M. ROSENNE (Israël) se déclare en faveur de l'article 23 tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction. Sa délégation doute de l'utilité de l'amendement de la Yougoslavie (A/CONF.39/L.21); celui-ci peut même présenter quelque danger pour la stabilité des traités et pour le principe même qui est énoncé à l'article 23. M. Rosenne rappelle que le texte de l'article 22 a été modifié à la première session de la Conférence, de façon à indiquer clairement que l'application provisoire d'un traité résulte toujours d'un accord entre les parties. Il ne serait donc pas opportun d'adopter une disposition qui risquerait de faire planer un doute sur la validité et l'applicabilité d'un accord de ce genre.

63. Le PRÉSIDENT fait observer que toutes les délégations sont en faveur de l'article 23 tel qu'il a été proposé et que personne ne doute du bien-fondé des amendements de la Yougoslavie et de la Colombie. Compte tenu des déclarations interprétatives qui viennent d'être faites, il est évident que l'expression "traité en vigueur" s'applique également aux traités appliqués à titre provisoire et que l'expression "de bonne foi" vaut aussi pour ces traités. Il convient cependant de noter que l'article 23 présente un caractère solennel, qu'il perdrait en partie si l'on entrait dans des questions de détail comme le proposent les amendements en question. Etant donné que toutes les délégations sont d'accord sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 23, les auteurs des amendements en question accepteront peut-être de les retirer. Le Président propose de suspendre la séance pour permettre aux délégations intéressées de se consulter.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 25; elle est reprise à 12 h 30.

64. M. TODORIĆ (Yougoslavie) dit qu'il a consulté plusieurs délégations et que la délégation yougoslave accepterait que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait le présenter sous la forme d'un article distinct. L'article 23 pourrait ainsi être mis aux voix sans modification.

65. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) appuie la proposition du représentant de la Yougoslavie.

66. M. WERSHOF (Canada) dit que la proposition yougoslave revêt une certaine importance et qu'il serait peut-être préférable que le texte du nouvel article envisagé soit tout d'abord soumis à la Conférence avant d'être renvoyé au Comité de rédaction.

67. Le PRÉSIDENT fait observer que le nouvel article devra de toute façon être soumis à la Conférence. Il vaudrait cependant mieux que le Comité de rédaction l'examine de façon à présenter à la Conférence un texte revisé. Le Président propose donc de renvoyer les propositions de l'amendement au Comité de rédaction et de procéder au vote sur l'article 23 présenté par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 96 voix contre zéro, l'article 23 est adopté[3].

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LE LUXEMBOURG

68. Le PRÉSIDENT propose à la Conférence d'examiner le nouvel article proposé par la délégation luxembourgeoise (A/CONF.39/L.15); il viendrait immédiatement après l'article 23. Cet article est ainsi libellé :

> Les parties prennent toutes les mesures de droit interne éventuellement nécessaires pour assurer la pleine application des traités.

69. M. HOSTERT (Luxembourg) explique que son amendement (A/CONF.39/L.15) a pour objet de rappeler aux Etats qu'ils doivent prendre les mesures de droit interne permettant d'assurer la pleine application des traités. S'insérant immédiatement après l'article 23, qui énonce le principe *pacta sunt servanda*, l'article proposé deviendrait l'article 23 *bis*, et l'actuel article 23 *bis*, qui interdit aux Etats de justifier la non-exécution des traités par des raisons tirées du droit interne, deviendrait ainsi l'article 23 *ter*.

70. Il résulte des observations du Gouvernement luxembourgeois[4] que l'amendement proposé a été inspiré par l'article 5 du Traité de Rome[5], instituant la Communauté économique européenne. Cette disposition impose aux Etats membres de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire. Certains diront peut-être qu'une règle tirée de l'ordre juridique créé par le Traité de Rome ne peut pas être transposée dans une convention destinée à codifier le droit des traités. Ce serait cependant oublier qu'à côté des dispositions en quelque sorte fédérales cet ordre juridique comporte des obligations incombant aux Etats; c'est à elles que l'article 5 s'applique plus particulièrement, et il a amplement prouvé son utilité.

71. La délégation luxembourgeoise souhaiterait qu'une règle analogue soit insérée dans la convention sur le droit des traités. En effet, étant donné la nature de leurs dispositions, certains traités, même s'ils sont entrés en vigueur entre les Etats, ne peuvent être exécutés que grâce à des mesures de droit interne prises à cet effet. Par exemple, des traités portant sur l'harmonisation de certaines législations nationales ne peuvent être mis en oeuvre si ce n'est

---

[3] Le Comité de rédaction a fait savoir qu'il ne recommandait pas l'adoption de la proposition de la Yougoslavie. Voir la 28e séance plénière.

[4] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 353 et 354.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298, p. 17.

par l'action des parlements. Des articles qui ne se suffisent pas à eux-mêmes seront complétés et précisés par des règles de droit interne. D'autres traités qui contiennent des dispositions créant directement des droits et des obligations pour les individus, possibilité qui a été admise expressément par un avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale[6], ne peuvent être appliqués par les juges que s'ils ont été publiés en bonne et due forme. Les traités qui n'exigent pas l'approbation du parlement ou la publication dans un journal officiel sont rares. De nombreux traités élaborés sous les auspices des Nations Unies resteraient lettre morte si les Etats parties ne les mettaient pas en oeuvre. En outre, le nombre des traités augmente constamment, comme on peut le constater en consultant le Recueil des traités des Nations Unies. D'une part, la communauté internationale s'est accrue, et d'autre part, en raison de l'interdépendance croissante des Etats, des questions de plus en plus nombreuses doivent être résolues dans un cadre régional ou même mondial. Le domaine réservé des Etats s'est rétréci en conséquence, et les ressortissants d'un Etat sont de plus en plus régis par des règles de droit d'origine internationale et contractuelle. Enfin, si le problème de la mise en oeuvre des traités se pose à tous les Etats, il peut être évidemment résolu de façon différente, même dans les pays unis par des liens étroits. Parmi les Etats membres de la Communauté économique européenne, certains, comme le Luxembourg, adoptent et appliquent les traités en tant que droit international et contractuel, tandis que d'autres les incorporent dans des actes législatifs en les transformant en droit interne. Ces divergences sont encore plus apparentes lorsqu'il s'agit d'Etats qui ont des régimes économiques, sociaux et constitutionnels différents.

72. La délégation luxembourgeoise estime donc qu'en codifiant le droit des traités la communauté internationale ne peut se désintéresser complètement du sort réservé à ces traités. Une telle omission serait regrettable à un moment où la vie des Etats et des peuples est régie de plus en plus par des règles de droit d'origine internationale et contractuelle. L'amendement proposé pourrait s'avérer utile et contribuer à accroître le respect dû aux traités. Ainsi les instruments internationaux ne verraient plus leur application effective retardée faute de mesures d'exécution internes adéquates.

73. On pourrait objecter à l'amendement proposé qu'il se situerait en dehors du cadre de la convention parce qu'il renvoie au droit interne. Toutefois, certains articles déjà adoptés en commission plénière contiennent des références au droit national, notamment l'article 43 et l'article 23 *bis*, qui deviendrait l'article 23 *ter*. La seule mention du droit interne ne devrait donc pas constituer une raison suffisante pour rejeter l'amendement proposé. On pourra encore objecter que l'amendement luxembourgeois aurait sa place dans une future convention sur la responsabilité des Etats. Toutefois, la mise en oeuvre par des mesures nationales concerne au premier chef le droit des traités et par voie de conséquence seulement la responsabilité des Etats; l'article trouve donc sa place logique dans la convention. A la première session, la même objection a été soulevée à l'égard de l'article 23 *bis*, qui défend aux Etats de justifier la non-exécution des traités par des raisons tirées du droit interne. La Commission plénière n'avait pas alors retenu cette objection.

74. Le nouvel article 23 *bis* s'insérerait en tant qu'article distinct après l'article 23, énonçant le principe *pacta sunt servanda*. Ajouter un alinéa à l'article 23 eût été affaiblir la portée fondamentale de cette disposition. En outre, il n'aurait pas été bon de présenter l'amendement luxembourgeois comme la suite logique de l'exécution de bonne foi des traités, car ce n'est pas souvent la mauvaise foi délibérée, mais plutôt la simple inertie, qui fait obstacle à l'exécution des traités en droit interne. L'obligation positive de mettre les traités en oeuvre doit logiquement précéder la justification éventuelle de la non-exécution. Voilà pourquoi l'ancien article 23 *bis* devrait devenir l'article 23 *ter*.

75. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 23, qui stipule que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, suffit à assurer le respect des obligations contractuelles. En vertu de cette règle, tout Etat doit pouvoir prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution d'un traité, qu'elles soient d'ordre financier, administratif, technique ou juridique. On ne rencontrera aucune difficulté si les normes nationales correspondent aux normes de droit international. Il peut cependant arriver qu'il y ait conflit entre les normes de droit national et les dispositions d'un traité, bien que ces questions doivent être étudiées et résolues lors des négociations ou au moment de la ratification. Cependant, une fois conclu, le traité doit être exécuté. Dans les pays comme El Salvador, où le droit constitutionnel l'emporte sur les dispositions des traités, les tribunaux peuvent être appelés à donner leur avis et être amenés à déclarer inconstitutionnelles les dispositions d'un traité. Il s'agit là d'un domaine qui relève des instances suprêmes de la nation et qui leur est exclusivement réservé. Il est donc difficile de demander à un Etat de s'engager de façon aussi précise que le propose l'amendement du Luxembourg à prendre des mesures de droit interne pour assurer la pleine application des traités. C'est pourquoi cet amendement, qui a certes un but élevé et vise à faire progresser le droit international, est inacceptable dans la pratique. La règle énoncée à l'article 23 est suffisante pour lier l'Etat contractant et garantir l'exécution des obligations d'ordre international.

La séance est levée à 13 heures.

[6] Avis consultatif sur la *Compétence des tribunaux de Dantzig* (Série B, No 15, p. 17).

TREIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 6 mai 1969, à 15 h 10

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LE LUXEMBOURG *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du nouvel article proposé par le Luxembourg (A/CONF.39/L.15).

2. M. MARESCA (Italie) dit que la proposition du Luxembourg pose trois questions. La première est celle de savoir si l'article proposé a vraiment sa place dans l'économie de la convention sur le droit des traités. La convention est un système de règles juridiques internationales qui considèrent l'Etat en tant que sujet de droit international. Néanmoins, elle ne fait pas abstraction de l'existence du droit interne des Etats. Plusieurs articles de la convention font mention du chef d'Etat et du chef du gouvernement, établissant ainsi un lien avec le droit interne, puisque c'est à ce dernier qu'il appartient de définir le statut de ces personnes. L'article 43 interdit à un Etat d'invoquer une disposition de son droit interne pour se soustraire à l'obligation de respecter les dispositions d'un traité. Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de la Commission du droit international, que la Conférence a rejeté, faisait lui aussi mention du droit interne. En exigeant des Etats qu'ils exécutent les traités de bonne foi, l'article 23, dont l'importance est primordiale, leur impose évidemment l'obligation d'apporter des aménagements à leur droit interne pour assurer l'application des traités auxquels ils sont parties. La proposition du Luxembourg entre donc bien dans le cadre de la convention sur le droit des traités.

3. En second lieu, la proposition du Luxembourg ne modifiera en rien les rapports entre le droit international et le droit interne, car elle n'a pas pour but de trancher les controverses doctrinales en la matière. Si l'on considère que le droit international fait partie intégrante du droit interne, la proposition du Luxembourg restera sans effet; si l'on admet au contraire la théorie de la primauté du droit interne, cette proposition est à la fois pertinente et utile.

4. En troisième lieu, la règle proposée aurait un intérêt pratique. Elle aiderait les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, dont c'est la tâche, à bien faire comprendre aux diverses autorités nationales la nécessité de se conformer aux règles existantes du droit international. Se fondant sur sa propre expérience, M. Maresca peut affirmer avec assurance que l'inclusion dans la convention sur le droit des traités d'un article explicite allant dans le sens du nouvel article proposé par le Luxembourg serait très utile. Pour ne citer qu'un exemple, à l'occasion de la visite incognito en Italie d'un chef d'Etat étranger dont la suite avait exagérément retenu l'attention des photographes de presse, ce qui avait provoqué des incidents, l'un de ces photographes a intenté une action en dommages-intérêts contre un garde de la suite du chef d'Etat en question et M. Maresca a eu le plus grand mal à convaincre le juge italien que ledit garde jouissait de la pleine immunité de juridiction en vertu des règles du droit international coutumier. M. Maresca aurait eu la tâche beaucoup plus aisée s'il avait pu invoquer une disposition conventionnelle, telle que celle qui est contenue dans la proposition du Luxembourg, pour faire respecter l'application des règles du droit international sur le plan interne.

5. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il voudrait profiter de l'occasion offerte par l'examen de la proposition du Luxembourg pour expliquer la position de la délégation des Etats-Unis à l'égard de l'article 23 *bis*. Dans la législation interne de la plupart des Etats, il existe une hiérarchie des différentes règles de droit. En général, les dispositions constitutionnelles priment. Les lois, résolutions et dispositions administratives, qui peuvent toutes être obligatoires, n'ont pas toujours le même poids. Les dispositions conventionnelles, si on les considère comme des règles de droit interne, doivent nécessairement rentrer dans cette hiérarchie.

6. Chaque Etat est en droit de déterminer, en cas de conflit entre des dispositions internes, quelle est la forme juridique qui a le plus de poids dans l'ordre interne, et l'article 23 *bis*, tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière, ne porte nullement atteinte à ce droit. Il n'affecte pas non plus les procédures internes destinées à établir la primauté du droit interne, que ce soit par une décision fondée sur la chronologie des diverses mesures législatives ou par une décision judiciaire sur des questions d'ordre constitutionnel. L'article 23 *bis* stipule simplement qu'une partie à un traité ne peut justifier sur le plan international la non-exécution d'une obligation conventionnelle internationale en invoquant les dispositions de son droit interne. La délégation des Etats-Unis pense que cette règle, qui est conforme à la pratique internationale en général et à la pratique internationale des Etats-Unis en particulier, mérite d'être adoptée par la Conférence, et elle votera donc en faveur de l'article 23 *bis*.

7. En revanche, la proposition du Luxembourg n'ajoute rien, semble-t-il, à l'article 23 *bis* et risque de rompre l'équilibre entre les dispositions des articles 23 et 23 *bis*. Aussi la délégation des Etats-Unis ne peut-elle lui donner son appui.

8. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare que la proposition du Luxembourg codifie une règle bien établie du droit international coutumier. La disposition proposée n'est pas strictement nécessaire du point de vue juridique, car le principe qu'elle énonce est déjà prévu par l'article 23, qui stipule que les parties à un traité doivent l'exécuter de bonne foi.

9. En revanche, cette disposition serait utile par sa valeur éducative, en particulier pour les parlements. Il arrive très souvent qu'un pays ratifie une convention et que cette convention entre en vigueur, mais que les autorités responsables du pays négligent de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la convention dans l'ordre juridique interne. Cette situation n'est généralement pas due à la faute du gouvernement, qui est tout à fait conscient de ses obligations internationales, mais à celle du législateur.

10. La Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre[1] fournit un exemple d'une telle situation. Aux termes de l'article 129 de cette convention, les Etats parties se sont engagés "à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates" en vue de punir certaines infractions graves à la Convention. Cet article n'est pas *"self executing"* et les Etats parties doivent modifier leur législation pour lui donner effet. Or, bien des années après l'entrée en vigueur de la Convention, de nombreux Etats n'avaient pas encore pris les mesures législatives nécessaires et la Suisse elle-même a mis dix ans pour modifier en conséquence son code pénal.

11. Les conventions internationales du travail fournissent un autre exemple; les autorités chargées de contrôler l'application de ces conventions ont souvent relevé que les pays qui avaient ratifié ces dernières ne les appliquaient pas en tous points, parce que les parlements n'avaient pas édicté les lois d'exécution nécessaires.

12. En conséquence, et bien qu'il ne puisse pas considérer le nouvel article proposé comme absolument nécessaire du point de vue juridique, le représentant de la Suisse lui donnera son appui.

13. M. CARMONA (Venezuela) estime que la règle énoncée à l'article 23 *bis* et dans la proposition du Luxembourg ou bien est inutile, ou bien constitue une violation de la souveraineté des Etats. Si un Etat ratifie un traité, il a l'obligation de l'exécuter et M. Carmona ne voit pas à quoi pourraient servir les dispositions du nouvel article proposé.

14. Il existe deux systèmes de mise en application d'un traité ratifié. Dans de nombreux pays anglophones, une loi spéciale est nécessaire à cette fin mais, dans d'autres pays, tels que le Venezuela, la ratification d'un traité a pour effet d'incorporer ses dispositions au droit interne du pays; celles-ci acquièrent dès lors force de loi, à condition de ne pas violer la Constitution vénézuélienne, qui prime sur toutes les lois.

15. Si la proposition du Luxembourg a pour but d'obliger un Etat à appliquer un traité sans que le pouvoir législatif ait au préalable approuvé sa ratification, cette proposition est en conflit avec le principe fondamental de la souveraineté des Etats.

16. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'en Equateur un traité qui a été ratifié devient une partie du droit interne. Aucun traité ne peut être ratifié sans que les organes législatifs aient préalablement adopté les textes législatifs nécessaires.

17. La proposition du Luxembourg n'est pas compatible avec le principe de la souveraineté nationale et semble procéder d'un sentiment de méfiance à l'égard des Etats et de la crainte qu'ils n'exécutent pas leurs obligations conventionnelles de bonne foi. Elle ne revêt pas la forme d'une simple recommandation et ne peut donc pas être considérée du point de vue purement éducatif, contrairement à ce qu'a donné à entendre le représentant de la Suisse. Les termes dans lesquels cette proposition est formulée ont un caractère nettement impératif; il est dit en effet que les parties à un traité "prennent toutes les mesures de droit interne éventuellement nécessaires pour assurer la pleine application" du traité. Aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'est pas autorisée "à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Ce principe fondamental de la Charte s'applique également au domaine des traités et il n'est donc pas possible d'inclure dans la convention sur le droit des traités une règle comme celle que propose le Luxembourg. La question doit rester régie par les dispositions de l'article 23 sur l'exécution de bonne foi; l'application des traités est une question qui concerne la souveraineté des Etats et qui doit être laissée à la conscience juridique de ceux-ci.

18. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la proposition du Luxembourg doit être envisagée dans le contexte de la convention dans son ensemble, ainsi que de l'article 23 et de l'article 23 *bis* actuel en particulier. Comme l'a fait observer la Commission du droit international au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 23, la règle *pacta sunt servanda* est "le principe fondamental du droit des traités". Rien ne doit être fait pour affaiblir ce principe de base, et la délégation du Royaume-Uni s'estime donc tenue de manifester quelques hésitations au sujet de la proposition du Luxembourg.

19. Il est bien entendu souhaitable de souligner le lien qui existe entre le droit international et le droit interne dans le domaine du respect des traités. Cependant, l'article 23 *bis* fait déjà ressortir le problème fondamental, qui n'est pas tant la manière dont les Etats assurent l'exécution de leurs obligations conventionnelles, que le fait que les Etats ne doivent pas être autorisés à invoquer les dispositions de leur propre droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

20. Sir Francis a aussi certains doutes quant au fond et aux incidences de la proposition du Luxembourg. L'article proposé porterait sur un aspect des procédés par lesquels les Etats donnent effet aux traités. Dans une certaine mesure au moins, il s'agit là d'une question de droit interne, qui dépend des constitutions des différents Etats. Cependant, la situation juridique varie selon les pays. Dans certains, la constitution dispose qu'un traité, une fois ratifié, devient

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

partie du droit national; dans d'autres, la constitution peut exiger la promulgation d'une loi générale d'approbation, donnant force de loi au traité en droit interne, avant qu'un instrument de ratification ne puisse être déposé; dans d'autres pays encore, il existe un régime mixte, la nature du traité déterminant les mesures à prendre en droit interne.

21. Au Royaume-Uni, diverses méthodes sont utilisées pour assurer la pleine application des traités; le choix de la méthode dépend en partie de la nature du traité et de ses répercussions sur la législation interne en vigueur. Il y a de nombreux traités qui, au Royaume-Uni, peuvent prendre pleinement effet au moyen de simples mesures administratives. D'autres traités exigent, pour leur mise en application effective, l'amendement ou la modification de lois internes existantes et, en pareil cas, la règle est de faire adopter par le Parlement, avant la ratification, les textes législatifs modifiant ces lois dans le sens voulu. Là encore, toutefois, plusieurs techniques législatives sont possibles et le choix entre ces moyens dépend en partie de la nature du traité. Ainsi, lorsque certaines dispositions d'un traité sont clairement destinées à produire directement des effets d'ordre interne, à titre d'éléments constitutifs du droit interne de chacun des Etats qui sont parties à ce traité, il est possible de se servir d'une loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni pour faire en sorte que ces dispositions produisent bien de tels effets. D'autres délégations ont sans doute à faire face à des problèmes différents, qui varient selon les dispositions de la constitution de leur pays ou les pratiques que leurs gouvernements ont adoptées pour donner pleinement effet à leurs obligations conventionnelles en droit interne.

22. La délégation du Royaume-Uni comprend parfaitement et respecte les motifs qui ont inspiré la proposition du Luxembourg mais ne pourra pas l'appuyer, pour les raisons de présentation et de fond que sir Francis vient de mentionner.

23. M. KOULITCHEV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare n'est pas convaincue que le nouvel article proposé par le Luxembourg soit vraiment nécessaire pour garantir le respect du principe *pacta sunt servanda*. L'essence de ce principe est que les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées en vertu de traités en vigueur et régulièrement conclus. Cependant, le droit international laisse généralement aux parties toute liberté, dans le cadre des dispositions du traité, pour ce qui est du choix des moyens par lesquels ils exécuteront ces obligations. Il est vrai que des traités comme les conventions internationales du travail imposent expressément aux Etats qui y sont parties l'obligation de rendre leur droit interne conforme aux dispositions des conventions; mais, dans la majorité des cas, les traités internationaux ne contiennent aucune disposition relative aux mesures d'ordre interne qu'il convient d'adopter pour assurer l'application des obligations conventionnelles.

24. La proposition du Luxembourg ne serait pas d'une grande utilité pour affermir le principe *pacta sunt servanda*, puisque ce principe, par définition, embrasse déjà l'adoption des mesures internes nécessaires auxquelles se rapporte cette proposition. En revanche, elle risque d'être la source de différends inutiles. La moindre contradiction entre le droit interne d'un Etat et les dispositions d'un traité pourrait donner lieu à des controverses, même en l'absence de motifs concrets de désaccords.

25. Telles sont les considérations pour lesquelles la délégation bulgare ne pourra pas appuyer la proposition du Luxembourg, qu'elle juge inutile.

26. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que, de l'avis de la délégation brésilienne, l'article 23, tel qu'il a été adopté à la séance précédente, couvre de façon satisfaisante tous les problèmes qui peuvent se poser. D'après la Constitution brésilienne, comme d'après celles de la plupart des pays d'Amérique latine, tous les traités doivent être approuvés par le Parlement avant de pouvoir être ratifiés par l'Exécutif. Ainsi, le nouvel article proposé par le Luxembourg ne pourrait s'appliquer qu'après la ratification du traité et le problème de la souveraineté ne se poserait pas.

27. La délégation luxembourgeoise a, sans aucun doute, d'excellentes raisons pour présenter sa proposition, notamment si l'on songe à la diversité des systèmes constitutionnels représentés à la Conférence, mais cette proposition semble actuellement superflue.

28. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne comprend fort bien les intentions de la délégation luxembourgeoise, mais ne peut appuyer la proposition de cette dernière, pour les raisons exposées par les orateurs précédents, notamment par le représentant du Royaume-Uni. Chacun sait qu'un certain nombre de traités, dont certains traités multilatéraux, contiennent des dispositions expresses imposant aux parties contractantes l'obligation de prendre des mesures législatives d'ordre interne. Le Canada est partie à quelques traités de ce genre, mais il estime inutile d'inclure une règle générale en ce sens dans la convention.

29. M. HOSTERT (Luxembourg) se déclare satisfait de constater que, de l'avis de tant de représentants, la substance de l'amendement du Luxembourg est déjà incluse dans l'article 23; en effet, si la délégation luxembourgeoise a présenté cette proposition, c'est parce qu'elle n'était pas absolument certaine que cela fût le cas. Puisqu'un certain nombre de représentants pensent que l'adjonction de ce nouvel article serait une source de confusion, la délégation luxembourgeoise retirera sa proposition, à condition qu'il soit pris acte de ce que la substance de cette proposition est incluse dans l'article 23.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

(suite des débats de la séance précédente)

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à reprendre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

Article 23 bis[2]

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 43.

31. M. SAMAD (Pakistan) dit qu'à la première session la délégation pakistanaise avait présenté un amendement à l'article 23 (A/CONF.39/C.1/L.181), qui tendait à ajouter au principe *pacta sunt servanda* le principe qu'aucune partie ne peut invoquer les dispositions de sa constitution ni sa législation comme excuse de la non-exécution des obligations qu'il a contractées sur le plan international. Un certain nombre de délégations ont reconnu qu'il s'agissait là d'un principe généralement admis en droit international et, à sa 29e séance, la Commission plénière a approuvé, par 55 voix contre zéro, l'amendement du Pakistan, qu'elle a renvoyé au Comité de rédaction en même temps que le texte de l'article 23 proposé par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction a recommandé à la Commission plénière d'adopter le texte de l'article 23 proposé par la Commission du droit international sans modification, en faisant de l'amendement du Pakistan un nouvel article qui suivrait immédiatement l'article 23. La Commission plénière a approuvé les articles 23 et 23 *bis* sans vote formel à sa 72e séance; aucun titre n'a alors été donné à l'article 23 *bis* et la délégation pakistanaise se félicite que le Comité de rédaction ait proposé un titre qui correspond de très près à celui qu'elle avait elle-même l'intention de proposer. La délégation pakistanaise recommande donc l'article 23 *bis* à la Conférence plénière.

32. M. CARMONA (Venezuela) dit que la Commission du droit international a adopté successivement des vues différentes sur l'importante question des relations entre le droit international et le droit interne. Sir Hersch Lauterpacht estimait que le droit interne avait le pas sur le droit international. Une réaction s'est produite par la suite quand sir Gerald Fitzmaurice a avancé la thèse opposée, que le droit international prévaut sur le droit interne. Une troisième position, que l'on peut considérer comme un compromis, s'est plus tard fait jour au sein de la Commission, où l'accord s'est réalisé sur la formule contenue dans l'actuel article 43; selon cet article, le droit international prévaut sur le droit interne à moins que la violation du droit interne invoquée comme viciant le consentement ne soit manifeste.

33. Pendant la discussion de l'article 43 à la première session, cette formule a été complétée par deux amendements. L'un, qui émanait du Pérou et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1), proposait de ne tenir compte de la violation d'une disposition du droit interne que si cette violation avait été d'importance fondamentale et manifeste. L'autre, déposé par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.274), allait encore plus loin dans le même sens. Un amendement du Japon et du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), qui aurait rétabli le système initial, selon lequel le droit international l'emporte sur le droit interne, même dans le cas d'une violation manifeste de ce dernier, a été rejeté par 56 voix contre 25, avec 7 abstentions. Les deux autres amendements dont M. Carmona vient de parler ont été approuvés et le compromis réalisé de cette manière a semblé résoudre d'une manière généralement satisfaisante le problème des rapports mutuels des deux branches du droit.

34. Toutefois, la délégation du Pakistan avait soumis son amendement (A/CONF.39/C.1/L.181) à l'article 23 avant que l'article 43 n'eût été examiné. Pendant toute la durée de son long débat sur l'article 23, la Commission plénière s'est naturellement préoccupée de la question, extrêmement importante, du principe *pacta sunt servanda*, de sorte qu'il ne serait pas excessif de dire que l'amendement proposé par le Pakistan n'a pas suffisamment retenu l'attention. En outre, si le principe formulé dans l'amendement du Pakistan a été approuvé par 55 voix contre zéro, il y a eu 30 abstentions, et quand le nouvel article 23 *bis* a été approuvé, sa rédaction a été laissée en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'article 43. Le Comité de rédaction a mis l'article 23 *bis* en harmonie avec la rédaction de l'article 43.

35. La Conférence est maintenant saisie de deux articles, dont l'un répète ce que dit l'autre. De l'avis de la délégation du Venezuela, l'article 23 *bis* est, au mieux, superflu; en fait, il est même en conflit avec l'article 43, puisqu'il introduit l'idée que le droit interne prévaut sur le droit international. Il semble qu'il n'y ait qu'une solution : supprimer l'article 23 *bis* et conserver l'article 43, qui est une disposition claire et bien pesée, adoptée à l'unanimité par la Commission du droit international.

36. M. de la GUARDIA (Argentine) dit que la délégation argentine voudrait faire une brève déclaration, semblable à celle qu'elle a faite à la première session à la Commission plénière à propos de l'article 23 *bis*. Il existe une catégorie de traités, et l'Argentine est d'ailleurs partie à un certain nombre de ces traités actuellement en vigueur, qui contiennent la clause dite "constitutionnelle", selon laquelle, aux termes du traité lui-même, certaines questions régies exclusivement par la constitution de l'Etat échappent aux dispositions conventionnelles. En pareil cas, les règles constitutionnelles dont il s'agit peuvent être invoquées à l'égard du traité. Elles ne peuvent évidemment donc pas être invoquées par l'Etat "comme justifiant la non-exécution du traité", pour reprendre les termes de l'article 23 *bis*; c'est le traité lui-même qui autorise l'Etat à se prévaloir de la règle de droit interne.

37. Etant donné toutefois que cette possibilité ne ressort pas clairement de la rédaction de l'article 23 *bis*, qui pourrait être interprété d'une manière erronée, la délégation argentine s'est vue dans l'obligation de faire cette déclaration pour qu'elle soit consignée dans le compte rendu analytique et elle s'abstiendra de voter sur l'article.

[2] Le principe défini par un amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) à l'article 23 a été approuvé à la 29e séance de la Commission plénière. A la 72e séance, le Comité de rédaction a recommandé de donner à l'amendement la forme d'un article distinct, qui porterait le numéro 23 *bis*.

38. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la Constitution iranienne prévoit que tous les traités doivent être approuvés par le Parlement. Il ne peut pas voter pour l'article 23 *bis*, car celui-ci est en contradiction avec l'article 43.

39. Le PRÉSIDENT se déclare surpris que certains représentants estiment que l'article 23 *bis* est en contradiction avec l'article 43, parce que leurs constitutions exigent l'approbation parlementaire pour tous les traités; ils ne doivent pas oublier que l'article 23 *bis* vise uniquement les traités déjà en vigueur.

40. Le Président invite la Conférence à voter sur l'article 23 *bis*.

Par 73 voix contre 2, avec 24 abstentions, l'article 23 bis *est adopté.*

Article 24[3]

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

41. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit qu'à la première session la délégation cubaine avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.146) à l'article 24 afin de rendre ce texte plus conforme au commentaire de la Commission du droit international. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, mais il n'en a pas été tenu compte dans le texte dont est saisie la Conférence.

42. La délégation cubaine n'insistera pas pour faire adopter son amendement, car elle est satisfaite des explications données par le Président du Comité de rédaction. Toutefois, la situation s'étant modifiée du fait de l'introduction du nouvel article 77[4], Cuba voudrait préciser sa position en ce qui concerne le droit intertemporel, car il existe une nette contradiction entre l'article 24 et l'article 77. L'article 24 de la convention énonce une règle souple et équilibrée pour le règlement des problèmes relatifs au droit intertemporel, tandis que l'article 77 applique à la convention le principe de la non-rétroactivité absolue en excluant complètement de son champ d'application temporel les principes et les règles de droit international qui y sont codifiés.

43. Au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 24, la Commission du droit international avait indiqué ce qui suit : "Toutefois, si un acte, un fait, ou une situation qui est survenu ou s'est présenté avant l'entrée en vigueur d'un traité se reproduit ou continue à exister après l'entrée en vigueur du traité, cet acte, ce fait ou cette situation tombera sous le coup des dispositions du traité. On ne saurait porter atteinte au principe de la non-rétroactivité en appliquant un traité à des situations qui se présentent une fois que le traité est en vigueur, même si elles se sont présentées pour la première fois à une date antérieure."

44. Cette opinion offre une solution dénuée de toute ambiguïté au problème du droit intertemporel, mais elle est contredite par l'article 77, selon lequel les dispositions de la convention, quels que soient leur caractère ou leur valeur, ne pourront pas s'appliquer aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention. Ainsi, la règle satisfaisante énoncée à l'article 24, qui est conforme à l'interprétation de la Commission du droit international, se trouve dépouillée de toute sa force par l'inclusion de l'article 77.

45. Il est vrai que l'article 77 contient une réserve générale relative à l'application de "toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles des traités seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite Convention", mais cette formule montre bien le véritable but de l'article, qui est de restreindre l'effet de codification que, de l'avis général, la convention doit avoir. En vertu de l'article 77, les règles de droit international énoncées dans la convention auront pleine force dans l'avenir, ce qui va sans dire, mais ne pourront s'appliquer aux accords antérieurs que si ceux-ci sont soumis à ces règles indépendamment de la convention. L'article 77 prive donc la convention de sa valeur inhérente à l'égard des traités en cours d'application qui, en tant que tels, sont régis par les règles de droit international réunies dans la convention. En outre, il ne règle pas la question de savoir si un traité antérieur à la convention est régi par les règles en question, alors qu'en fait le but devrait être de confirmer leur effet immédiat puisque l'autorité de ces règles ne peut faire aucun doute une fois la convention entrée en vigueur.

46. Les règles impératives de la convention ont une pleine valeur à l'égard de tous les traités en vigueur, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur, et cela non seulement pour des raisons purement logiques fondées sur le principe de la hiérarchie des règles, mais aussi pour des raisons de fond directement liées à la conception de ce qui est juste à un moment donné pour la communauté internationale; il s'agit notamment des règles énoncées dans les articles 48, 49, 50 et 61. Tout traité en conflit avec ces règles est à la fois illicite et inadmissible; il n'est pas permis d'examiner si ces règles impératives faisaient ou non partie du droit international avant l'entrée en vigueur de la convention, qui leur conférera d'ailleurs une autorité incontestable.

47. L'article 24 lui-même ne règle pas complètement le problème du droit intertemporel; il prévoit en effet que les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne les actes ou faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du traité, ou les situations qui avaient cessé d'exister à cette date, mais il reste muet sur la règle destinée à régir les relations conventionnelles qui avaient commencé avant l'entrée en vigueur du traité et continuent d'exister après cette entrée en vigueur. Il semble qu'il soit tacitement reconnu, bien que cela ne soit pas formulé, qu'il n'y a pas

[3] Pour les débats sur l'article 24 en commission plénière, voir les 30e et 72e séances.

[4] Cet article a été approuvé par la Commission plénière à la 104e séance.

de violation du principe de la non-rétroactivité lorsqu'on applique les dispositions du traité à une situation antérieure qui n'a pas cessé d'exister. C'est certainement la thèse retenue par la Commission du droit international, comme l'indique le commentaire déjà mentionné. C'est ainsi que la délégation cubaine interprète les effets juridiques de l'article 24; elle votera donc pour cet article.

48. M. NETTEL (Autriche) demande un vote séparé sur le membre de phrase "ou ne soit par ailleurs établie", dans la réserve liminaire de l'article 24.

Par 78 voix contre 5, avec 12 abstentions, le membre de phrase "ou ne soit par ailleurs établie" est adopté.

Par 97 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 24 est adopté.

Article 25[5]

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Par 97 voix contre zéro, sans abstention, l'article 25 est adopté.

49. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise approuve la teneur de l'article 25, mais tient à déclarer, au nom de son gouvernement, que le Cameroun se réserve le droit d'interpréter comme il l'entend, au besoin, le terme "territoire" qui est employé de façon assez vague dans ledit article, à propos de ce que l'on est convenu d'appeler les "territoires d'outre-mer".

Article 26[6]

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 56, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 37, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 57 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

50. M. PINTO (Ceylan) rappelle que les expressions "traité antérieur" et "traité postérieur" ont fait l'objet de brefs commentaires à la 85e séance de la Commission plénière, où le représentant du Royaume-Uni a relevé le manque de précision de ces termes et demandé quelle était la date déterminante pour considérer un traité comme antérieur ou postérieur à un autre. La délégation ceylanaise a conclu pour sa part que la date déterminante était celle à laquelle le texte du nouveau traité est finalement et formellement établi. C'est ce qu'a confirmé l'Expert-conseil à la 91e séance de la Commission plénière, lorsqu'il a précisé qu'il fallait tenir compte de la date d'adoption du traité et non de celle de son entrée en vigueur et que cette interprétation se fondait sur l'idée que l'adoption du deuxième traité dénotait une nouvelle intention de légiférer qui devait être présumée destinée à l'emporter sur l'intention exprimée dans l'instrument antérieur.

51. La délégation ceylanaise souscrit à cette interprétation et pense qu'il pourrait être souhaitable de la préciser dans le texte de l'article 26 par l'adjonction d'une phrase indiquant que c'est la date d'adoption du texte qui permet de déterminer quel est le dernier traité. Le Comité de rédaction, puis la Conférence, pourraient tenir compte de ce principe lorsqu'ils examineront le nouvel article 77. La délégation ceylanaise ne fera toutefois aucune proposition formelle en ce sens.

52. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à la Commission plénière la délégation des Etats-Unis avait soutenu un amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité". En effet, les Etats-Unis estiment que lorsqu'un traité contient une clause prévoyant qu'il doit être considéré comme n'étant pas incompatible avec un autre traité, le premier devoir de celui qui l'interprète est d'essayer de concilier les dispositions des deux traités qui seraient incompatibles, plutôt que de faire primer les unes sur les autres. La délégation des Etats-Unis craignait que la rédaction actuelle du paragraphe 2 n'encourage les interprètes à négliger à dessein ou à ne pas accomplir avec assez de soin leur premier devoir, qui est de concilier les dispositions incompatibles.

53. La délégation des Etats-Unis croit maintenant comprendre, après avoir étudié ce point avec l'Expert-conseil, que la Commission du droit international avait conçu ce texte comme une deuxième ligne de défense qui pourrait être utilisée lorsqu'un interprète, après avoir essayé en vain de concilier deux traités, se voyait obligé de donner la primauté à l'un sur l'autre. La délégation des Etats-Unis tient à préciser qu'elle votera pour l'article 26, étant entendu que c'est ainsi qu'il faut interpréter le paragraphe 2.

[5] Pour les débats sur l'article 25 en commission plénière, voir les 30e, 31e et 72e séances.

[6] Pour les débats sur l'article 26 en commission plénière, voir les 31e et 91e séances.

54. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que certaines des dispositions de l'article 26 ne sont pas assez claires. Malgré de longs débats au Comité de rédaction et à la Commission plénière, l'expression "dispositions ... compatibles avec celles du traité postérieur", qui figure au paragraphe 3, peut encore être interprétée de différentes manières. Par exemple, si deux Etats concluent un traité bilatéral et deviennent par la suite parties à un traité multilatéral général portant sur la même matière, et que les conditions du traité bilatéral soient plus avantageuses pour les deux Etats que celles du traité multilatéral, la question se pose de savoir si les dispositions du traité antérieur sont compatibles avec celles du traité postérieur. Pour la délégation soviétique, le passage en question signifie que, si le traité antérieur ne prend pas fin par l'effet de la conclusion du traité postérieur, les dispositions du premier, dont les effets ne sont pas moins favorables que ceux du second, doivent continuer de s'appliquer.

55. De plus, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 4, il peut théoriquement arriver qu'un Etat assume certaines obligations aux termes d'un traité et en assume d'autres qui y sont opposées lorsqu'il conclut un traité portant sur la même matière avec un autre Etat. Selon l'interprétation de la délégation soviétique, rien dans l'alinéa *b* du paragraphe 4 ne doit être considéré comme donnant à un Etat le droit de conclure un traité qui soit incompatible avec ses obligations aux termes d'un traité antérieur conclu avec un Etat qui n'est pas partie au traité postérieur.

56. En raison de ces imprécisions et de ces difficultés d'interprétation, la délégation soviétique s'abstiendra lors du vote sur l'article 26.

57. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit qu'à la 31e séance de la Commission plénière la délégation suisse avait fait une déclaration concernant la non-application de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. La Suisse ne veut nullement contester l'importance et la valeur de l'Article 103 de la Charte, mais croit nécessaire de répéter, pour que cela soit consigné dans le compte rendu de la séance, qu'elle n'est pas liée par la Charte et que, par conséquent, elle ne signera la convention actuellement en cours d'élaboration qu'en formulant une réserve au sujet de l'Article 103.

58. M. FUJISAKI (Japon) dit qu'il se reporte, comme le représentant des Etats-Unis, au membre de phrase "ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité", qui figure au paragraphe 2; il voudrait rappeler à la Conférence que le Japon avait proposé à la Commission plénière un amendement (A/CONF.39/C.1/L.207) tendant à la suppression de ces mots. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas accepté cet amendement, la délégation japonaise persiste à croire que, si un traité A précise qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un traité B, c'est que les parties ont l'intention de définir conjointement l'interprétation d'où il ressort que ces traités sont compatibles entre eux; à première vue, il ne doit donc pas arriver que l'un des deux traités l'emporte sur l'autre. Or, telle est la signification première de l'expression "ne doit pas être considéré comme incompatible avec", lorsqu'elle figure dans un traité; elle ne signifie pas que l'un des traités soit subordonné à l'autre, comme c'est évidemment le cas si l'on utilise l'autre formule indiquée dans l'article, "est subordonné à".

59. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 26.

Par 90 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'article 26 est adopté.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 27 à 29

60. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 27, 28 et 29 forment la section 3 de la partie III.

61. Une difficulté a surgi à propos du titre anglais de l'article 29 qui, dans le projet de la Commission du droit international, était libellé comme suit : *"Interpretation of treaties in two or more languages"*; cette expression était un peu ambiguë, car on ne voyait pas clairement si les mots *"in two or more languages"* s'appliquaient aux traités ou à leur interprétation. Le Comité de rédaction a résolu la difficulté en ajoutant le mot *"authenticated"* après le mot *"treaties"*. Les titres français, russe et espagnol ont été modifiés en conséquence.

62. Pour ce qui est du texte des articles, le Comité de rédaction a remarqué que les versions russe et espagnole du paragraphe 1 de l'article 27 ne correspondaient pas exactement aux versions anglaise et française, dans lesquelles le sens apparaissait plus clairement. Il a donc modifié les versions russe et espagnole.

63. Le Comité a estimé que le premier membre de phrase du paragraphe 4 de l'article 29 était ambigu. Les mots "Sauf le cas prévu au paragraphe 1" peuvent évoquer l'une ou l'autre des deux possibilités mentionnées au paragraphe 1. Le Comité a donc rédigé ce membre de phrase comme suit : "Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1", afin de bien faire ressortir que le cas dont il s'agit est celui qui est envisagé dans la deuxième partie du paragraphe 1, commençant par les mots "à moins que le traité ne dispose".

Article 27[7]

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

[7] Pour les débats sur les articles 27 et 28 en commission plénière, voir les 31e, 32e, 33e et 74e séances.

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

64. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation approuve, dans son principe, l'article 27 et qu'elle votera pour cet article sous sa forme actuelle. Elle estime cependant que le terme "accord", qui figure au paragraphe 2, risque de donner lieu à des divergences d'interprétation. A son avis, il faut donner à ce terme le sens d'accord écrit, approuvé par toutes les parties au traité à l'occasion de sa conclusion, faute de quoi la quasi-totalité des travaux préparatoires qui, comme il est dit à juste titre à l'article 28, constituent un moyen complémentaire d'interprétation, tomberait sous le coup des règles générales d'interprétation. Cela n'aurait pas seulement pour effet d'inverser l'ordre des articles 27 et 28, mais conduirait également à de nombreuses incertitudes et difficultés dans la pratique. Toutefois, il ne s'agit pas d'une question de fond, d'autant qu'au paragraphe 13 de son commentaire sur les articles 27 et 28, la Commission du droit international parle de "documents" à propos du paragraphe 2, ce qui prouve nettement qu'elle songeait à des accords écrits lorsqu'elle a adopté ce paragraphe. C'est sur cette base que la délégation allemande s'est abstenue de présenter un amendement au stade actuel des travaux de la Conférence.

65. En revanche, la délégation de la République fédérale estime que les accords ultérieurs entre les parties au sujet de l'interprétation d'un traité n'ont pas à être nécessairement établis sous forme écrite. Elle est renforcée dans son opinion, non seulement par la pratique constante des Etats, mais aussi par le fait que le paragraphe 3 place sur le même pied les accords ultérieurs et la pratique ultérieurement suivie.

66. La délégation allemande estime également que, lorsqu'il est dit au paragraphe 3 qu'il sera tenu compte, pour l'interprétation des traités, de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", il s'agit non seulement des règles générales de droit international, mais aussi des obligations conventionnelles existant pour les diverses parties. Les traités ne doivent pas seulement être interprétés, autant que possible, dans un sens conforme au droit international; il faut aussi, chaque fois que cela est faisable, les interpréter dans un sens compatible avec les obligations que le traité impose aux parties, afin d'éviter des conflits entre obligations conventionnelles. C'est ainsi que la délégation allemande interprète les mots "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", qui figurent à l'alinéa *c* du paragraphe 3.

Par 97 voix contre zéro, l'article 27 est adopté.

Article 28[8]

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

67. M. NAHLIK (Pologne) dit que les articles 27 et 28 combinent heureusement trois manières possibles d'aborder la question de l'interprétation : la méthode textuelle, la méthode intentionnelle et la méthode fonctionnelle. Ils constituent donc une partie cohérente et bien équilibrée de la convention. Il semble toutefois que l'on pourrait peut-être apporter un changement utile à l'article 28, pour les raisons suivantes.

68. Il est certainement possible de faire appel à l'interprétation dite "historique", comme le suggère cet article, chaque fois que le sens qui se dégage du texte, même si l'on recourt aux autres moyens mentionnés à l'article 27, est "ambigu", ou "obscur", ou risque de conduire à un résultat "absurde ou déraisonnable". Cependant, toutes les fois que l'on se servira d'une interprétation de ce genre, il sera impossible de savoir à l'avance si le résultat que l'on obtiendra confirmera ou non le sens qui se dégage de l'application des moyens indiqués à l'article 27. Sans doute en ira-t-il le plus souvent de la sorte, mais on ne peut pas affirmer que ce sera toujours le cas; de toute manière, la "confirmation" du sens qui se dégage de l'application de l'article 27 et la détermination du sens lorsque l'interprétation le laisse "ambigu ou obscur" ne doivent pas être considérées comme deux possibilités différentes. Si le sens du texte est parfaitement clair, il n'a pas à être confirmé davantage et le travail de l'interprète, lorsqu'il recherchera cette confirmation, sera juridiquement superflu. Il serait donc plus logique de supprimer la notion de confirmation et de modifier l'article comme suit :

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue de déterminer le sens de la ou des dispositions de ce traité lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

69. M. Nahlik propose que cette question soit renvoyée au Comité de rédaction pour examen complémentaire.

70. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 28, dans la version approuvée par le Comité de rédaction, a été élaboré avec le plus grand soin. Les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux travaux préparatoires ont été énoncées dans le texte de la Commission du droit international qui envisage, dans des cas précis, la confirmation du sens résultant de l'application de

[8] Voir la note précédente.

l'article 27. La proposition faite par le représentant de la Pologne porte sur un point de substance et rompt l'équilibre réalisé entre les différentes positions adoptées sur la question de l'interprétation. C'est donc à la Conférence elle-même qu'il appartient de se prononcer.

71. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait extrêmement regrettable de supprimer le membre de phrase "en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27". Il n'y aurait certainement aucun inconvénient à le conserver. Le Président espère que le représentant de la Pologne n'insistera pas sur sa proposition.

72. M. ROSENNE (Israël) dit que, bien qu'il partage, dans une certaine mesure, le point de vue du représentant de la Pologne, les conclusions que celui-ci en tire ne lui semblent pas justes; un moyen de répondre au souci de M. Nahlik serait peut-être de fondre les articles 27 et 28 en un seul. Cependant, cette solution a déjà été étudiée par la Commission du droit international, la Commission plénière et le Comité de rédaction. Proposer que le Comité de rédaction se saisisse de la proposition polonaise reviendrait à demander que toute la question soit reprise depuis le début et c'est pourquoi M. Rosenne s'associe, au nom de sa délégation, à la proposition du Président.

73. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit qu'il approuve les déclarations du Président et du représentant d'Israël. L'article 28 doit être laissé sous sa forme actuelle, qui semble recueillir l'approbation générale.

74. M. NAHLIK (Pologne) dit qu'il n'a fait que proposer un changement mais qu'il n'insistera pas sur ce point.

Par 101 voix contre zéro, l'article 28 est adopté.

Article 29[9]

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence, un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 27 et 28 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

75. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'en raison peut-être d'une inadvertance du Comité de rédaction, on lit à la fin du paragraphe 2 : "ou si les parties en sont convenues", au lieu de "ou si les parties en sont convenues autrement". Le membre de phrase précédent : "si le traité le prévoit" implique qu'il y a déjà eu accord mais il se peut que les parties se soient mises d'accord autrement que dans le cadre du traité.

76. Le PRÉSIDENT déclare que la question soulevée par le représentant de la Tanzanie sera examinée par le Comité de rédaction[10].

Par 101 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.

77. Le PRÉSIDENT constate que la Conférence est arrivée à bout de la question de l'interprétation des traités qui est l'une des plus controversées et des plus difficiles de tout le droit des traités. La section sur l'interprétation a été condensée en quelques formules qui ont été adoptées à l'unanimité par la Conférence. Lorsque la Commission du droit international s'est saisie pour la première fois de la question, nombreux étaient ceux qui pensaient qu'il était peut-être imprudent que la Commission s'aventure dans la codification d'un sujet aussi difficile. Le Président était pour sa part plus optimiste. Il est très reconnaissant à la Conférence de lui avoir donné raison. Il souhaite remercier tout particulièrement l'Expert-conseil dont la patience et le travail acharné ont grandement contribué à l'heureuse conclusion des travaux de la Conférence dans ce domaine.

La séance est levée à 17 h 20.

[9] Pour les débats sur l'article 29 en commission plénière, voir les 34e et 74e séances.

[10] Aucun changement n'a été apporté au texte par le Comité de rédaction.

QUATORZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 7 mai 1969, à 10 h 45

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 30 à 37.

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 30 à 34 constituent la section 4 de la partie III du projet de convention (Traités et Etats tiers) et les articles 35 à 37, la partie IV (Amendement et modification des traités). La partie IV comprenait un article 38, intitulé "Modifications des traités par une pratique ultérieure", qui

a été supprimé par la Commission plénière[1]. Le Comité de rédaction n'a apporté que peu de modifications aux titres et aux textes des articles 30 à 37.

2. En ce qui concerne le texte de l'article 31, le Comité, tenant compte d'une observation présentée en Commission plénière, a remplacé les mots "Etat tiers" par les mots "Etat en question". En outre, le verbe "accepter"a été mis au présent dans le dernier membre de phrase.

3. Le Comité de rédaction a légèrement modifié le texte de l'article 34 tel qu'il avait été approuvé par la Commission plénière après l'adoption des amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226). Dans ce texte les mots "reconnue comme telle" ne qualifiaient que la règle coutumière de droit international; or, en examinant l'amendement du Mexique, le Comité a constaté qu'on avait voulu parler, dans l'article en question, des sources de droit citées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et que le mot "reconnu" devait s'appliquer aussi bien aux règles coutumières qu'aux principes généraux de droit. Il a donc placé les mots "reconnus comme tels" à la fin de la phrase. Le titre du texte adopté par la Commission du droit international ne correspondait plus au texte adopté par la Commission plénière, qui se réfère à la fois à la coutume internationale et aux principes généraux de droit. Le Comité a donc modifié ce titre qui est maintenant libellé comme suit : "Règles énoncées dans un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles de droit international général".

4. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner les articles 30 à 37 approuvés par la Commission plénière et revus par le Comité de rédaction.

Article 30[2]

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers dans son consentement.

Par 97 voix contre zéro, l'article 30 est adopté.

Article 31[2]

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat en question accepte expressément cette obligation.

5. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.25), dit que la création d'une obligation pour un Etat qui n'est pas partie au traité revêt une grande importance. En conséquence cette obligation doit être acceptée par l'Etat tiers sous une forme qui ne puisse prêter à équivoque et ne comporte aucun risque d'interprétation tendancieuse. Le terme "accepte expressément" pourrait être compris dans le sens le plus large comme englobant l'acceptation par déclaration solennelle ou toute autre forme d'acceptation orale qui n'offre pas les garanties nécessaires. En conséquence il serait bon que les Etats tiers et particulièrement les pays en voie de développement manifestent leur volonté d'accepter une obligation internationale exclusivement par écrit. De l'avis de la délégation vietnamienne, toute autre forme d'acceptation serait insuffisante. La délégation vietnamienne propose donc d'ajouter, après le mot "expressément", les mots "par écrit".

6. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il comprend les motifs qui ont poussé la délégation de la République du Viet-Nam à présenter son amendement. Il estime cependant que cet amendement va à l'encontre du principe fondamental de droit coutumier international sur lequel est fondée la convention et selon lequel les Etats sont libres de se lier autrement que par des traités écrits. En acceptant l'amendement de la République du Viet-Nam, on s'écarterait de ce principe et on limiterait la liberté des Etats d'accepter des obligations contractuelles autrement que par écrit. C'est pourquoi la délégation britannique ne pourra pas voter en faveur de cet amendement.

7. M. NASCIMENTO SILVA (Brésil) dit qu'il partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

8. M. YASSEEN (Irak) dit qu'il comprend, dans une certaine mesure, l'argument avancé par le représentant du Royaume-Uni contre l'amendement de la République du Viet-Nam. Il s'agit cependant d'une situation exceptionnelle, car l'article 31 porte sur les obligations qui découlent pour un Etat tiers de traités conclus par d'autres Etats. Il convient, dans ce cas, de prévoir toutes les garanties nécessaires. La Commission du droit international s'en est rendu compte, puisqu'elle a inséré le mot "expressément". Il n'est cependant pas sûr que ce mot soit suffisant. C'est pourquoi la délégation irakienne votera en faveur de l'amendement proposé.

Par 44 voix contre 19, avec 31 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/L.25) est adopté.

Par 99 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 31, ainsi modifié, est adopté[3].

Article 32[4]

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties entendent, par cette

[1] Voir la 38e séance de la Commission plénière, par. 60.

[2] Pour les débats sur les articles 30 et 31 en commission plénière, voir les 35e et 74e séances.
La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/L.25) relatif à l'article 31.

[3] Un texte modifié a été adopté à la 28e séance plénière.

[4] Pour les débats sur l'article 32 en commission plénière, voir les 35e et 74e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/L.22).

disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

9. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement déposé par la Hongrie et l'URSS (A/CONF.39/L.22), dit que l'article 32 établit une règle selon laquelle un droit naît pour un Etat des dispositions d'un traité lorsque les parties à ce traité sont prêtes à lui conférer ce droit, si ledit Etat y consent. Cette règle comporte cependant une exception importante dont il n'est question ni dans l'article 32, ni dans aucun article de la convention. Il s'agit des droits des Etats qui bénéficient du régime de la nation la plus favorisée, qui constituent l'objet de l'amendement. On sait qu'aux termes d'un traité dans lequel figure la clause de la nation la plus favorisée, chacun des Etats qui sont parties à ce traité est tenu d'accorder immédiatement aux autres parties les droits et privilèges qu'il a déjà octroyés, ou qu'il octroiera à d'autres Etats dans les domaines sur lesquels porte le traité, indépendamment du consentement des parties.

10. Il est incontestable que le système de la nation la plus favorisée produit, au profit des Etats, des droits qui ont leur source dans des traités auxquels les Etats intéressés ne sont pas parties; le juriste éminent qu'était Anzilotti, après avoir passé en revue les divers cas où des droits pouvaient naître au profit d'Etats tiers, écrivait : "Il faut reconnaître une importance particulière, dans les relations internationales, à ce que l'on appelle la clause de la nation la plus favorisée, en vertu de laquelle un Etat acquiert le droit d'invoquer à son profit les avantages stipulés dans des conventions conclues par d'autres Etats[5]." Dans le "Dictionnaire du Droit international", de Karl Strupp, les traités prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée sont même qualifiés de "typiques" parmi les traités qui créent des droits au profit d'Etats tiers[6]. Il y a là une exception caractéristique et très importance à la règle énoncée à l'article 32. La clause de la nation la plus favorisée tient une place importante dans les conventions conclues entre les Etats et l'on peut dire qu'elle constitue la base de l'établissement des relations économiques internationales à l'échelle mondiale.

11. En outre, le système de la nation la plus favorisée constitue le seul cadre possible pour l'octroi des préférences que les pays développés sont tenus d'accorder unilatéralement aux pays en voie de développement aux termes de la décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le traitement de la nation la plus favorisée sert de base aux préférences, en ce sens que les préférences constituent un traitement plus favorable que celui de la nation la plus favorisée. Sans le traitement de la nation la plus favorisée, il est impossible de déterminer ce qu'est une préférence, car le premier terme de la comparaison n'existe pas. Voilà pourquoi la CNUCED a appuyé le principe de la nation la plus favorisée à sa session de 1964 et l'a confirmé lors de sa deuxième session à la Nouvelle-Dehli. Ce principe ne s'applique pas seulement aux relations économiques internationales, mais à d'autres accords, liés à d'autres domaines de la vie internationale.

12. La question s'est posée de savoir si l'on ne pourrait pas interpréter l'article 32 comme un texte dirigé contre les Etats qui bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée, car ce traitement crée des droits au profit d'un Etat tiers indépendamment du consentement des parties au traité, alors que l'article 32 subordonne à leur consentement la création de tels droits. Le problème s'est posé à la Commission du droit international, dont l'avis unanime a été que l'article 32 ne devait pas être interprété comme une atteinte aux droits des Etats qui bénéficient de ce traitement[7]. Dans la déclaration qu'elle a faite à la 35e séance de la Commission plénière, la délégation de l'Union soviétique a déjà fait observer que l'on ne devait adopter l'article 32 que sous réserve de cette interprétation. Aucune délégation n'a contesté cette déclaration, ce qui montre que la délégation de l'Union soviétique a bien exprimé l'opinion générale de la Commission plénière.

13. L'amendement proposé a donc pour objet d'insérer dans la convention une disposition qui a été approuvée à l'unanimité par la Commission du droit international lorsqu'elle a rédigé l'article 32 et qui a été confirmée par la Commission plénière lorsqu'elle a examiné cet article. Cet amendement apporte une précision indispensable pour éviter toute confusion dans l'avenir. On ne peut en effet exiger des fonctionnaires chargés d'appliquer la convention qu'ils se demandent, pour chaque cas particulier, dans quel sens il convient d'interpréter l'article 32, ce qu'ils ne pourraient faire sans consulter les travaux préparatoires. On doit donc leur donner un texte clair dans la convention.

14. Certains objecteront peut-être que la Commission du droit international s'occupe actuellement d'établir une convention sur le régime de la nation la plus favorisée et qu'il serait préférable d'attendre les résultats de ce travail. La délégation de l'Union soviétique estime cependant qu'il s'agit là d'une question si importante qu'il convient d'insérer dans la convention une disposition indiquant que l'article 32 ne porte pas atteinte aux droits des Etats qui bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée. Il est arrivé que des délégations de pays occidentaux présentent des amendements que la délégation de l'Union soviétique considérait comme allant de soi, mais auxquels elle ne s'est pas opposée. La délégation de l'Union soviétique espère que toutes les autres délégations feront preuve de la même compréhension et que l'amendement sera renvoyé au Comité de rédaction.

15. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) précise que sa délégation n'était pas dès le départ certaine qu'il fût nécessaire

[5] D. Anzilotti, *Corso di diritto internazionale*, 4e éd. (Padoue, 1955), vol. I, p. 358 et 359.

[6] Karl Strupp, *Wörterbuch des Völkerrechts*, ed. H.J. Schlorhauer (Berlin, 1962), vol. III, p. 546.

[7] Voir *Annuaires de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 184, par. 21 et *1966*, vol. II, p. 192 et 193, par. 32.

de compléter l'article 32 par une disposition de l'ordre de celle que proposent la Hongrie et l'URSS. La délégation tchécoslovaque tenait notamment compte du fait que la Commission du droit international avait confirmé sans équivoque aucune que l'article 32 ne pouvait pas porter atteinte à l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

16. Cependant, après mûre réflexion, la délégation tchécoslovaque s'est convaincue qu'il y a là une question d'une importance telle que l'avis de la Commission du droit international, lequel n'a du reste suscité aucune objection devant la Commission plénière de la Conférence, devrait être consigné d'une manière ou d'une autre à l'article 32.

17. La formule proposée par la Hongrie et l'URSS ne peut en aucune façon préjuger les résultats de l'étude spéciale à laquelle procède actuellement la Commission du droit international sur la question. Cette formule consiste simplement à constater un état de choses et ne crée aucune difficulté d'ordre théorique. S'il devait néanmoins se poser des problèmes de rédaction, il devrait être possible de trouver, avec le concours du Comité de rédaction, une solution acceptable pour tous. Cet amendement ajouterait à la clarté de l'article 32, et répondrait parfaitement aux idées que le représentant de la Tchécoslovaquie a déjà exprimées à la 35e séance de la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/SR.35, par. 50 à 52).

18. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que le paragraphe 1 de l'article 32, qui accorde des droits à des Etats tiers sous réserve de leur assentiment, énonce une règle tout à fait pertinente. Cette règle toutefois soulève la question des droits des Etats qui bénéficient du régime de la nation la plus favorisée. Cette question touche aux intérêts de nombreux Etats, qui sont surtout des pays en voie de développement. Elle est si importante que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lui a consacré de longs débats en 1964 et que le principe général huit qu'elle a énoncé dans son Acte final précise avec la plus grande netteté que le commerce international doit respecter la clause de la nation la plus favorisée[8]. Soixante-dix-huit délégations ont voté pour ce principe à la première Conférence du commerce et du développement, onze délégations seulement contre. Parmi ces onze délégations hostiles, ne figurait aucune délégation socialiste, ni aucune délégation de pays en voie de développement. L'exemple montre bien qu'à la très grande majorité de ses membres, la collectivité internationale accorde une importance toute particulière au régime de la nation la plus favorisée et y voit l'un des principes fondamentaux du développement des relations internationales.

19. Du reste, sur ces onze nations qui ont refusé l'énoncé du principe, aucune n'a nié l'importance réelle de la clause; elles ont toutes présenté des objections de forme, assez artificielles, que la CNUCED n'a pas retenues.

20. La question fait en outre l'objet d'une étude spéciale de la part de la Commission du droit international, ce qui, en soi, est également révélateur de son importance. La Commission du droit international a déjà clairement précisé que l'article 32 du projet de convention sur le droit des traités ne devait en aucun cas porter atteinte aux droits nés du régime de la nation la plus favorisée.

21. Dans ces conditions, la délégation mongolienne appuie l'amendement de la Hongrie et de l'Union soviétique.

22. M. OTSUKA (Japon) dit que, de l'avis de la délégation japonaise, la question du traitement de la nation la plus favorisée sort du cadre de l'article 32. Il est vrai qu'au titre de la clause de la nation la plus favorisée, un Etat tiers X peut sembler bénéficier d'un droit en vertu d'un traité conclu entre deux autres Etats A et B. Cependant, ce statut de bénéficiaire est plus apparent que réel, car l'avantage qui s'étend à l'Etat X ne se fonde nullement sur le traité qui prévoit matériellement cet avantage, mais sur l'accord qui contient la clause de la nation la plus favorisée. Si le traitement en question s'étend à l'Etat X, simple Etat tiers par rapport au traité, c'est par l'effet d'une disposition de l'accord qui lie les Etats A et X et non pas en vertu du traité conclu entre les Etats A et B. En fait, le traité conclu entre les Etats A et B ne prévoit pas que le régime de la nation la plus favorisée doive s'étendre à l'Etat tiers X.

23. Dans ces conditions, la délégation japonaise estime que l'amendement de la Hongrie et de l'URSS ne présente pas d'intérêt pour l'article 32 et elle votera contre cet amendement.

24. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il votera contre l'amendement de la Hongrie et de l'URSS. Si l'on insérait à l'article 32 de la convention sur le droit des traités le nouveau paragraphe proposé, cela créerait la confusion, en ce sens que les Etats chercheraient à se prévaloir, au titre de l'article 32, de droits que l'on ne se propose nullement de leur accorder par cette disposition. Le régime de la nation la plus favorisée s'applique en vertu de dispositions conventionnelles précises entre des Etats parties à un traité. Or, l'article 32 vise la question des droits et des obligations d'Etats qui ne sont pas parties à un traité. L'amendement proposé est donc inutile.

25. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer que le régime de la nation la plus favorisée s'applique universellement et dans de nombreux domaines. Il convient donc de ne pas entraver son application et, tout au contraire, de l'encourager. La délégation de l'Afghanistan votera donc pour l'amendement.

26. M. RUEGGER (Suisse) estime, comme le représentant du Japon et pour les mêmes raisons, qu'une mention expresse du régime de la nation la plus favorisée, lequel revêt, bien entendu, la plus haute importante, ne serait pas à sa place à l'article 32, pour des raisons de méthode et aussi parce que ce serait entrer là dans un domaine particulier et distinct. Le bénéfice, du reste parfois discu-

[8] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 11 et 12.

table, du régime de la nation la plus favorisée ne sera pas nécessairement réclamé par l'Etat tiers dans tous les cas. D'autre part, le libellé proposé par le Comité de rédaction pour l'article 32 est apte à régir entièrement la situation de droit, puisque l'article 32 énonce une règle générale.

27. Dans ces conditions, malgré l'accueil favorable que la Suisse fait aux arguments présentés par la délégation de l'Union soviétique, M. Ruegger se demande s'il ne suffirait pas que la présidence donne simplement acte à la délégation de l'URSS des déclarations que celle-ci a faites à la 35e séance de la Commission plénière, qui sont mentionnées à l'alinéa *d* du paragraphe 21 du rapport de cette Commission (A/CONF.39/L.14), ainsi qu'à la séance en cours, de manière à dissiper entièrement les doutes sur la question.

28. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit qu'à son avis le nouveau paragraphe proposé par la Hongrie et l'URSS constituerait un complément utile aux dispositions de l'article 32. Il est exact que le régime de la nation la plus favorisée présente des traits caractéristiques, qui lui confèrent une physionomie juridique propre, qui se distingue du mécanisme des dispositions relatives aux Etats tiers, qui font l'objet de l'article 32. Néanmoins, dans la pratique et dans la doctrine, on considère parfois à tort la clause de la nation la plus favorisée comme une simple variante des dispositions en faveur des Etats tiers. Or, l'amendement de la Hongrie et de l'Union soviétique met en relief le fait que la clause de la nation la plus favorisée établit un régime juridique particulier et différent du régime applicable en vertu des dispositions de l'article 32, ce qui permet d'éviter toute confusion entre les deux institutions. C'est pourquoi la délégation roumaine appuie cet amendement.

29. M. HARASZTI (Hongrie) dit qu'il tient à préciser que l'amendement qu'il présente à l'article 32 avec le représentant de l'URSS a pour seule fin d'empêcher que l'on n'interprète l'article 32 dans un sens tel qu'il risquerait d'entraver l'application de la clause de la nation la plus favorisée. M. Haraszti conçoit que, pour certains, cet amendement ne paraisse pas indispensable, puisque les articles 30 à 34 ne portent nullement sur le régime de la nation la plus favorisée. Cependant, comme des doutes pourraient surgir quant à l'application de ce régime, l'amendement s'impose, car il rendrait la convention beaucoup plus claire.

30. M. ROSENNE (Israël) dit que, sans sous-estimer d'aucune manière l'importance de la clause de la nation la plus favorisée, il ne peut pas appuyer l'amendement. D'une part, cet amendement ne tient compte que d'une partie du problème et, d'autre part, il préjuge l'étude que doivent faire de la question la Commission du droit international, aidée par un rapporteur spécial qui est précisément le président de la délégation hongroise et par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conformément à des décisions de l'Assemblée générale et d'autres organes compétents.

31. Si, toutefois, la Conférence estimait indispensable de reprendre à son compte les réserves exprimées à ce sujet par la Commission du droit international au paragraphe 32 de l'introduction du rapport sur sa dix-huitième session[9], il serait possible d'adopter la solution qui consiste à reprendre les observations de la Commission du droit international dans l'Acte final de la Conférence, soit sous forme de résolution, soit sous forme de déclaration distincte. Puisque les auteurs de l'amendement ont invoqué la valeur interprétative qu'ils donnaient à leur proposition, une solution de ce genre devrait leur donner satisfaction.

32. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit qu'un Etat tire ses droits exclusivement des dispositions expresses d'un traité auquel il est partie et non pas d'autres traités. L'amendement de la Hongrie et de l'URSS ne se rapporte donc pas rigoureusement à l'article 32.

33. Puisqu'il est généralement entendu pour tous que l'article 32 ne porte nullement atteinte aux droits que les Etats peuvent tirer du régime de la nation plus favorisée, ce que personne ne conteste, une solution de l'ordre de celle que suggère le représentant d'Israël serait préferable.

34. Le PRÉSIDENT propose une suspension de séance, pour permettre aux délégations d'étudier les diverses suggestions présentées.

La séance, suspendue à midi, est reprise à 12 h 10.

35. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les membres de la Conférence semblent unanimes à reconnaître que les dispositions de l'article 32, tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction, ne portent pas atteinte aux intérêts des Etats qui bénéficient du régime de la nation la plus favorisée. Il existe sans doute plusieurs façons de faire état de cette interprétation unanime et, pour leur part, les délégations de la Honrie et de l'URSS auraient préféré que la précision figurât explicitement à l'article 32. Toutefois, c'est là en définitive plus une question de forme que de fond. Sous réserve de l'interprétation voulue, les délégations de la Hongrie et de l'URSS n'insisteront pas pour que leur amendement soit mis aux voix et voteront pour l'article 32 sans modification.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 32, étant entendu que le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux intérêts des Etats qui bénéficient du régime de la nation la plus favorisée; il prend acte du fait que, sous cette réserve, la Hongrie et l'URSS retirent leur amendement (A/CONF.39/L.22).

Par 100 voix contre zéro, l'article 32 est adopté[10].

---

[9] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 192 et 193, par. 32.

[10] Un texte modifié a été adopté à la 28e séance plénière.

Article 33[11]

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 31, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 32, ce droit ne peut être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Par 100 voix contre zéro, sans abstention, l'article 33 est adopté.

Article 34[12]

Règles énoncées dans un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles de droit international général

Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international ou en tant que principe général de droit, reconnus comme tels.

37. M. KHASHBAT (Mongolie) présente l'amendement à l'article 34 déposé par sa délégation (A/CONF.39/L.20). Cet amendement tend simplement à préciser le texte : si l'on dit, à la dernière ligne "principe général de droit *international*", on évitera toute confusion avec le droit interne qui ne peut pas être une source directe du droit des traités. De plus, l'emploi de ce mot correspondrait à l'économie générale de la convention, où l'on fait, à chaque fois qu'il est nécessaire, la distinction entre droit "interne" et droit "international", ce que confirme d'ailleurs l'intitulé même de l'article 34 qui vise expressément les "règles de droit *international* général".

38. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) présentant l'amendement de sa délégation, fait valoir que l'article 34 constitue essentiellement une clause de sauvegarde, destinée à empêcher que les articles précédents puissent être interprétés comme excluant l'application des règles ordinaire du droit international. L'article 34 n'a jamais été conçu comme devant définir les origines, la force ou les sources du droit international, encore moins comme devant ouvrir la voie à des divergences d'ordre théorique sur le rôle des principes généraux de droit dans l'édification du droit international en général. Il s'agit là de questions sur lesquelles les avis diffèrent et la Conférence doit s'abstenir d'essayer de les aborder dans un article dont la raison d'être se situe sur un tout autre plan.

39. Malheureusement, le texte de l'article est devenu assez lourd et complexe. Le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas qualifié pour le remanier en profondeur et l'on attend maintenant de la Conférence en séance plénière qu'elle trouve une solution satisfaisante. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni estime que le procédé de rédaction déjà utilisé aux articles 3 et 77 contient les éléments de cette solution. Il s'agissait, là aussi, d'articles qui renfermaient des clauses de sauvegarde destinées à préserver les règles applicables "en vertu du droit international, indépendamment du traité."

40. Si l'on adoptait cette formule aux besoins de l'article 34 dans le sens de l'amendement du Royaume-Uni, on supprimerait le membre de phrase "en tant que règle coutumière de droit international ou en tant que principe général de droit, reconnus comme tels", lequel prête à controverse. Le texte serait plus simple, son libellé serait aligné sur celui des paragraphes correspondants des articles 3, 77 et 40 et l'on éviterait les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir si l'on adoptait les amendements déposés par la Mongolie (A/CONF.39/L.20) et le Népal (A/CONF.39/L.27).

41. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que la Commission du droit international a indiqué, dans son commentaire, que l'article 34 constitue une réserve générale ayant pour objet d'éviter une interprétation trop large des articles 30 à 33, et d'exclure toute possibilité de déduire de ces articles que la convention ne reconnaît pas la légitimité du processus selon lequel les règles énoncées dans un traité peuvent devenir obligatoires pour un Etat tiers en tant que règles coutumières. Toutefois, la Commission a aussi souligné que l'on ne serait pas fondé à dire que, dans ce cas, le traité lui-même produit des effets juridiques à l'égard des Etats tiers.

42. De l'avis de la délégation salvadorienne, il aurait été suffisant, pour éviter des interprétations erronées ou trop larges des articles 30 à 33, de préciser le point dans le commentaire de ces articles ou des textes qui concernent le processus d'élaboration du traité.

43. En tout cas, l'idée que la délégation se fait des techniques de codification du droit international ne lui permet pas d'admettre l'insertion d'un article dont le seul objet est d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation.

44. Si l'article 34 visait une situation dans laquelle l'obligation des Etats tiers serait la conséquence d'un traité, son insertion dans la convention serait justifiée. Cependant, la Commission du droit international a indiqué de façon catégorique au paragraphe 2 de son commentaire que, pour les Etats tiers, la force obligatoire des règles formulées dans un traité a sa source dans la coutume et non dans le traité. L'article 34 se réfère donc à la coutume : or, la Conférence n'est pas appelée à codifier le droit coutumier mais le droit conventionnel et cet article va donc au-delà de l'objectif assigné à la Conférence.

45. La Commission du droit international a déclaré, au même paragraphe de son commentaire, qu'elle n'a pas formulé de dispositions ayant plus spécialement trait au

[11] Pour les débats sur l'article 33 en commission plénière, voir les 35e et 74e séances.

[12] Pour les débats sur l'article 34 en commission plénière, voir les 35e, 36e et 74e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'amendements de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/L.23) et du Népal (A/CONF.39/L.27).

rôle de la coutume pour l'extension, au-delà du cercle des Etats contractants, de l'application des règles énoncées dans un traité. L'article 34 n'indique pas de façon directe et explicite que la coutume peut étendre l'application des règles conventionnelles aux Etats tiers, mais il suppose et admet qu'un tel cas peut se présenter et, par conséquent, que les dispositions de tout traité, même bilatéral pourraient se transformer en règles de droit coutumier.

46. De nombreux spécialistes du droit international sont d'avis que les règles contenues dans un traité peuvent devenir obligatoires pour les Etats tiers. C'est là le sens de l'article 34. Or, la délégation salvadorienne estime que ce ne sont pas les règles d'un traité qui peuvent avoir un tel effet, mais leur contenu. En tant que règles conventionnelles, les dispositions d'un traité ne produisent d'effet qu'entre les parties, mais, le contenu de ces règles peut donner lieu à une pratique concordante de la part des Etats tiers si ces derniers estiment que le contenu de ces règles pourrait leur permettre de résoudre certains problèmes relatifs aux relations internationales. L'intérêt de cette distinction entre les normes conventionnelles et leur contenu est loin d'être purement théorique. Des règles dites de source mixte sont parfois établies, c'est-à-dire des règles conventionnelles à l'égard des parties contractantes et coutumières à l'égard des Etats tiers.

47. Les actes accomplis en vue de l'exécution d'un traité ne peuvent pas être évoqués en tant que précédents pour la création de la coutume, car ils découlent du respect d'obligations conventionnelles. La signature d'un traité, qu'elle soit suivie ou non d'une ratification, ne peut non plus être invoquée comme précédent. Le traité en tant que tel, comme ensemble de règles, ne peut pas servir de précédent au sens technique de ce terme dans la formation de la coutume.

48. La délégation salvadorienne ne peut accepter la thèse selon laquelle certains traités qui ne sont entrés en vigueur qu'entre un petit nombre d'Etats ne représentant qu'une faible fraction de la communauté internationale peuvent se transformer en coutume internationale et lier des Etats qui n'ont pas voulu y adhérer pour diverses raisons. La question n'est pas de savoir si ce genre de traité a été ratifié par une minorité ou une majorité d'Etats, mais de faire une distinction entre les sources des obligations coutumières et les sources des obligations conventionnelles et de faire obstacle à cette force d'expansion que l'on veut attribuer aux règles conventionnelles.

49. Il est incontestable que certaines règles, comme celles des conventions de La Haye concernant les coutumes de la guerre sur terre ou du Règlement de Vienne sur le rang entre les agents diplomatiques et consulaires ont été confirmées par la pratique des Etats qui n'ont pas adhéré à ces instruments internationaux. Cependant, pour les Etats qui sont parties à ces conventions, ce sont elles qui entraînent des obligations, alors que, pour les Etats tiers ces obligations découlent seulement de la pratique qu'ils ont eux-mêmes introduite. En conséquence, si le contenu de ces règles reste le même, la source de leur validité diffère; pour certains Etats, elles ont un caractère conventionnel; pour d'autres, elles ont un caractère coutumier.

50. La délégation syrienne avait déclaré, en présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.106), au cours de la première session, qu'une règle ne saurait devenir obligatoire pour un Etat tiers que si cet Etat lui reconnaît le caractère de règle coutumière du droit international[13]. Or, l'amendement de la Syrie n'a pas permis d'atteindre le but recherché; en effet, conformément au droit international actuel, la règle coutumière générale lie un Etat même si celui-ci ne l'a pas acceptée et l'amendement semblait avoir pour objet de rattacher le caractère obligatoire de la coutume générale à la reconnaissance de ce caractère par chaque Etat. L'intention de la délégation syrienne ne ressort pas du texte espagnol de l'article 34. En espagnol, l'expression indéfinie "reconocidos como tales" ne se rapporte pas et ne s'applique pas aux "Etats tiers"; pour qu'elle s'y rapporte, il conviendrait d'employer le verbe à la forme active et de dire : *"llegue a ser obligatoria para un tercer Estado como norma consuetudinaria de derecho internacional cuando aquél la reconozca como tal"*. Cependant, même si l'on parvenait à indiquer clairement cette idée, l'article 34 soulèverait de graves difficultés. La règle serait ambiguë car il y a diverses formes de "reconnaissance", expresse et tacite, par action et par omission. De plus, le fait que la coutume se forme rapidement aujourd'hui oblige les Etats à être plus prudents lorsqu'il s'agit d'une règle qui pourrait les lier sans leur consentement.

51. La délégation salvadorienne appuie l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), car l'adjonction du mot "international" rend plus clair le libellé actuel. En effet, en se fondant sur l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui mentionne les "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", les juristes soutiennent que ces principes, qui ne sont pas autrement précisés, sont ceux du droit interne que l'on trouve dans tous les systèmes juridiques qui ont atteint un certain niveau de développement. Il convient donc d'écarter cette incertitude et d'énoncer clairement qu'il s'agit des principes généraux de droit international.

52. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23) supprime la réserve qui avait été ajoutée dans le texte de l'article 34 au cours de la première session. Toutefois, en soulignant qu'il concerne les règles qui peuvent devenir obligatoires pour un Etat tiers "indépendamment dudit traité", cet amendement fait ressortir tacitement qu'il ne s'agit pas en l'occurrence du droit des traités.

53. La délégation salvadorienne regrette que les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223) tendant à supprimer l'article 34 aient été rejetés au cours de la première session.

54. Le Salvador ne reconnaît pas la force d'expansion des traités et n'admet pas que l'application de règles conventionnelles constitue un précédent pour la formation de la

[13] Voir la 35e séance de la Commission plénière, par. 69.

coutume. En outre, les règles contractuelles ne peuvent pas lier les Etats tiers en tant que règles coutumières, car la coutume a ses propres modes de formation.

55. M. SINHA (Népal) dit qu'il préfère le libellé initial de l'article 34 tel qu'il avait été rédigé par la Commission du droit international. En effet, l'adjonction des mots "ou en tant que principe général de droit, reconnus comme tels" rend l'article imprécis. L'expression "principe général de droit" dans le contexte de l'article 34 ne paraît pas avoir le sens généralement accepté, c'est-à-dire celui qui ressort du Statut de la Cour internationale de Justice.

56. Les principes généraux de droit reconnus par les nations ne sont pas particuliers au droit international et ils peuvent s'appliquer aussi en droit interne. La Cour internationale s'est souvent référée à des principes bien établis, tels que la règle selon laquelle tout jugement rendu par un tribunal est *res judicata* et a donc force obligatoire pour les parties au différend. Il est évident que le droit international applique de nombreux principes de droit interne, comme celui de la bonne foi ou de l'abus de droit.

57. La délégation népalaise estime qu'il faut établir une distinction entre ces principes généraux de droit, qui tirent leur source du droit interne en général et constituent une source distincte, et les principes du droit international, qui proviennent de la coutume ou des traités.

58. C'est pourquoi, la délégation népalaise a présenté son amendement à l'article 34 (A/CONF.39/L.27), qui permettra de rendre plus clair le texte actuel.

59. M. SHUKRI (Syrie) dit que, dans son libellé actuel, l'article 34 ne constitue qu'un simple énoncé de faits, car le rôle joué par la coutume dans l'extension de l'application des règles découlant d'un traité au-delà du cercle des parties contractantes est incontestable. Les règles contenues dans de nombreux traités multilatéraux généraux, tels que le Règlement de Vienne de 1815, la Déclaration de Paris de 1856, les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires sont devenues des règles généralement acceptées du droit coutumier et ont donc été appliquées par les Etats tiers.

60. De même, le champ d'application d'un certain nombre de traités internationaux formulant des principes généraux du droit international a été étendu au-delà des parties contractantes du fait que ces principes ont été reconnus par les Etats tiers.

61. Le facteur fondamental dans ces deux cas est la reconnaissance par les Etats tiers des principes et règles contenus dans les traités de ce genre. Sans cette reconnaissance par les Etats tiers, tout ce que l'on tenterait pour étendre la force obligatoire d'un principe contenu dans un traité au-delà du cercle des parties contractantes non seulement porterait atteinte à la règle fondamentale selon laquelle aucun droit ou obligation ne peut être créé pour un Etat tiers, comme cela ressort de l'article 30 de la convention, mais aussi reviendrait à imposer des obligations à des Etats tiers, ce qui serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats, pierre angulaire de la structure du droit international contemporain. C'est la raison pour laquelle la délégation syrienne a présenté, au cours de la première session, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.106), qui a été adopté par la Commission plénière.

62. La délégation syrienne pense que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23) n'améliore pas le libellé actuel car il manque de clarté. En effet, qu'entend-on par "cette règle" qui lierait l'Etat tiers en vertu du droit international, indépendamment du traité? Les mots "cette règle" peuvent donner à entendre qu'il s'agit d'une règle coutumière, une règle qui appartient aux principes généraux de droit. L'idée qui est à la base de cet article est de formuler une réserve à la règle selon laquelle le traité n'a de force juridique que pour les parties contractantes et il va sans dire que cette réserve doit être énoncée en termes clairs et sans équivoque. Si cet amendement tend à indiquer que "cette règle" doit être reconnue comme ayant un caractère obligatoire par les Etats tiers, il convient de maintenir le texte de l'article 34 qui est plus explicite. Si tel n'est pas le but de l'amendement du Royaume-Uni, cet amendement est contraire au concept fondamental sur lequel repose l'article 34, à savoir que l'obligation ne peut être créée que par le consentement.

63. Certes, on peut dire que la nouvelle formule permettrait d'éviter les divergences que peuvent soulever les mots "principes généraux de droit" figurant dans le texte actuel. Or, cette formule est exactement celle que l'on trouve à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et ce qui vaut pour le statut du principal organe judiciaire de la communauté internationale vaut certainement aussi pour le droit des traités.

64. On peut également faire valoir que la formule proposée par la délégation du Royaume-Uni est conforme à celle qui a été adoptée à l'article 77 de la convention. Cependant, il y a une grande différence entre les deux cas. L'article 77 traite de la question de la non-rétroactivité de la convention, alors que l'article 34 énonce une règle beaucoup plus étendue, qui réglemente l'effet des traités en tant qu'instruments de création de la coutume.

65. La délégation de la Syrie préfère donc le texte présenté par le Comité de rédaction au nouveau libellé proposé dans l'amendement du Royaume-Uni. Par ailleurs, la délégation syrienne n'a en principe aucune objection contre l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20).

66. En ce qui concerne l'amendement du Népal (A/CONF.39/L.27), la délégation syrienne n'est pas en mesure de l'appuyer, bien qu'elle comprenne les motifs qui l'ont inspiré.

La séance est levée à 13 heures.

QUINZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 7 mai 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 34 (Règles énoncées dans un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles de droit international général) *(suite)*

1. M. CARMONA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne et la délégation finlandaise ont présenté, lors de la première session, des amendements distincts tendant à la suppression de l'article 34. Si le Venezuela a présenté un amendement en ce sens, c'est parce que le droit coutumier lui paraît être une source trop imprécise du droit international pour être acceptable par tous.

2. La question du droit coutumier a été examinée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du *Lotus*[1] et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit d'asile*[2] et dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*[3]. Dans ces trois affaires, il a été décidé qu'aucune règle du droit coutumier ne pouvait être invoquée. Au paragraphe 63 de l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré ce qui suit :

> ... Il est ... caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites; mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage. Par conséquent, il paraît probable que, si pour une raison quelconque l'on consacre ou l'on entend traduire des règles ou des obligations de cet ordre dans certaines dispositions d'une convention, ces dispositions figureront parmi celles au sujet desquelles le droit de formuler des réserves unilatérales n'est pas accordé ou est exclu ...[4]

3. La Cour a donc défini le droit coutumier comme étant du *jus cogens*. Seule une norme impérative du droit international, ou *jus cogens*, peut donc devenir du droit coutumier. Aucun Etat n'aura donc la faculté de formuler une réserve à ce qui est réputé être du droit coutumier. Si *jus cogens* et droit coutumier ne sont qu'une seule et même chose, l'article 34 n'a plus de raison d'être puisque le *jus cogens* est déjà prévu par l'article 50. L'article 34 et l'article 50 seront donc en conflit ou feront double emploi. Si, par contre, le droit coutumier n'est pas du *jus cogens*, l'article 34 imposera aux Etats, contre leur volonté, une formule imprécise acceptée par certains, comme dans le cas des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et rejetée par d'autres. Le Venezuela ne saurait accepter une formule de ce genre; il ne peut consentir à être lié que par les règles du droit coutumier qu'il juge acceptables comme telles. Aucune règle du droit coutumier ne peut être imposée à un Etat contre sa volonté. Ce point a été précisé par la Cour internationale de Justice dans la clause par laquelle elle a terminé la première phrase du paragraphe 73 de son arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Cette phrase est ainsi rédigée :

> En ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés[5].

4. La délégation vénézuélienne votera donc pour la suppression de l'article 34. Si la Conférence décide que cet article doit être maintenu, le Venezuela votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23).

5. M. BARILE (Italie) dit que la délégation italienne a examiné attentivement les diverses propositions présentées au sujet de l'article 34. Il ne peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni parce que celui-ci n'est pas compatible avec l'esprit de l'article 34. Cet article envisage le cas où une règle inscrite dans un traité constitue un événement historique qui exerce une telle influence sur la conscience juridique de la communauté internationale qu'elle donne naissance à une nouvelle règle coutumière d'une teneur identique ou analogue qui, en tant que règle coutumière, liera tous les Etats. Quant aux propositions tendant à modifier l'article, elles sont en contradiction avec la formule générale figurant à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui mentionne seulement la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale.

6. La délégation italienne votera donc en faveur de l'article 34 sous sa forme actuelle.

7. M. VALENCIA-RODRIGUEZ (Equateur) dit que l'article 34 exprime une règle essentielle de droit international; il est présenté sous la forme d'une exception à l'adage *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, qui est à la base des articles 30 à 33. La Commission du droit international a précisé, au paragraphe 2 de son commentaire à l'article 34, que les dispositions de cet article avaient trait à "des cas où d'autres Etats, sans établir pour cela aucune relation conventionnelle avec les Etats parties aux traités, reconnaissent aux règles formulées dans un traité le caractère de

[1] *C.P.J.I.*, Série A, No 10.

[2] *C.I.J., Recueil, 1950*, p. 125.

[3] *C.I.J., Recueil, 1969*, p. 3.

[4] *Ibid.*, p. 38 et 39.

[5] *Ibid.*, p. 42.

règles obligatoires de droit coutumier" et que "la force obligatoire de ces règles a sa source dans la coutume et non dans le traité".

8. La coutume a été reconnue comme source du droit international par les auteurs même les plus anciens. Pour être obligatoire, elle doit satisfaire à une double condition : il faut que la preuve existe, d'une part, de la répétition prolongée et constante des mêmes actes et, d'autre part, du fait que les actes en question représentent l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit, selon le cas. Cette double condition se trouve énoncée au paragraphe 1, alinéa *b* de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, où il est question de la coutume internationale "comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit". On peut donc soutenir que la "règle coutumière du droit international", dont il est question à l'article 34, doit satisfaire à quatre critères : elle doit exister de longue date, elle doit être appliquée de manière uniforme, elle doit traduire une pratique générale, et cette pratique doit être "acceptée comme étant le droit". Ce quatrième critère est particulièrement important, puisqu'il signifie que la coutume dépend en définitive du consentement des Etats.

9. L'énumération des sources du droit international qui figure au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour n'établit pas de hiérarchie entre ces sources. En fait, on peut dire qu'il fut un temps où la coutume était la seule source des règles obligatoires de droit international. Plus tard, certaines règles inscrites à l'origine dans les conventions multilatérales générales sont devenues des règles établies du droit international coutumier, ayant satisfait, avec le temps, aux quatre critères que le représentant de l'Equateur vient de mentionner. Il y a donc interaction constante entre droit conventionnel et droit coutumier. Pour ne prendre que deux exemples, l'abolition de la course par la Déclaration de Paris de 1856[6] et la mise hors la loi de la guerre en tant qu'instrument de politique nationale par le Pacte Briand-Kellogg de 1928[7] sont devenues, par la suite, des règles du droit international coutumier. Il se pourrait fort bien que les règles de la future convention sur le droit des traités en viennent, le moment venu, à être acceptées par les Etats, qu'ils y soient ou non parties, comme règles de droit coutumier applicables à tous les traités et, même, à ceux qui ont ou auront été conclus avant qu'elle n'entre en vigueur.

10. Pour ces diverses raisons, la délégation de l'Equateur votera en faveur de l'article 34 dans son texte actuel et contre l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23). Le libellé de cet amendement est repris de l'article 3 et a déjà été employé à un autre endroit de la convention pour régler un autre problème. Il est évident que la formule a trop servi. En fait, les termes employés ne conviennent absolument pas à l'article 34; ils ne feraient que nuire à la clarté des dispositions de l'article en faisant dépendre l'interprétation de ce dernier de celle d'expressions aussi larges que "pour autant que cette règle le lierait" et "en vertu du droit international".

11. Si l'on veut élargir la portée de l'article 34 de manière à englober les sources de droit international autres que la coutume, la délégation de l'Equateur ne s'y opposera pas, mais elle pense que l'on pourrait dans ce cas remplacer les mots "règles coutumières" par les mots "règles générales" et incorporer au texte l'amendement du Népal (A/CONF.39/L.27), de sorte que l'article serait ainsi libellé : "Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle générale du droit international".

12. La délégation de l'Equateur n'entend pas faire de proposition formelle en ce sens; elle se borne à soumettre cette idée à la Conférence à titre de simple suggestion.

13. M. PASZKOWSKI (Pologne) dit que la délégation polonaise maintient la position qu'elle avait prise à la première session de la Conférence au sujet de l'article 34. Cet article contient une disposition indispensable, qui complète la section consacrée à la situation des Etats tiers au regard des règles énoncées dans un traité. La section et la convention dans son ensemble présenteraient une grave lacune si cette disposition n'y figurait pas. Ladite disposition empêcherait un Etat de pouvoir invoquer sa non-participation à un traité pour se soustraire à des règles qui le lient en tant que règles coutumières. Ne serait-ce que pour cette raison, il convient de conserver l'article 34 dans la convention.

14. Selon l'interprétation que donne la délégation polonaise du champ d'application de l'article 34, un traité conclu entre certains Etats ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de celui-ci. Il existe cependant des situations dans lesquelles la force obligatoire des règles énoncées dans le traité s'étend au-delà des Etats contractants. En effet, les règles formulées dans un traité peuvent ultérieurement devenir obligatoires pour des Etats tiers au titre de la coutume. D'autre part, certains traités ont pour objet d'énoncer des règles existantes de droit coutumier. De telles règles sont opposables à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties au traité; mais, en pareil cas, la source réelle des obligations des Etats tiers est le droit coutumier et non le traité.

15. L'article 34 pourrait être remanié de façon à bien préciser qu'il couvre ces deux situations. Il suffirait pour ce faire de remplacer le mot "devienne" par "soit".

16. La délégation polonaise appuie l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), qui apporte une précision utile.

17. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime, comme les représentants d'El Salvador et du Venezuela, que l'article 34 est superflu. Il regrette que la proposition tendant à le

[6] De Martens, *Nouveau recueil général de traités*, t. XV, p. 791.

[7] Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale : Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

supprimer n'ait pas été adoptée à la première session de la Conférence. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est beaucoup plus précis en la matière que l'article 34 du projet de convention.

18. M. Matine-Daftary juge acceptables, dans leur ensemble, les amendements proposés par le Népal (A/CONF.39/L.7) et le Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23), mais il préférerait que l'article 34 soit purement et simplement supprimé et il appuiera toute proposition en ce sens.

19. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) dit qu'à la première session de nombreux représentants se sont élevés contre l'article 34. Les échanges de vues auxquels il a donné lieu n'ont cependant pas réussi à écarter l'ambiguité des dispositions de cet article, qui se prête à deux interprétations différentes.

20. Selon la première, la règle posée à l'article 34 signifierait que le droit international coutumier lie les Etats, même s'ils ne l'ont pas expressément reconnu par traité; selon la deuxième, c'est un principe reconnu de droit international qu'une règle énoncée dans un traité conclu entre deux ou plusieurs Etats peut être invoquée à l'encontre d'un Etat tiers en tant que règle de droit obligatoire, pour le motif que le droit conventionnel constitue la preuve irréfutable de l'existence d'une règle précise de droit coutumier.

21. Cette dernière théorie a été avancée par certains auteurs à propos du droit relatif à l'utilisation des voies d'eau internationales; on a soutenu que la répétition d'une règle dans un certain nombre de traités constituerait une preuve ou la démonstration de l'existence d'une pratique internationale possédant tous les éléments matériels et psychologiques d'une règle de droit coutumier. Cette théorie pourrait conduire à demander, par exemple, que l'application des nombreuses conventions sur l'asile diplomatique conclues par les pays d'Amérique latine soit étendue à des Etats d'autres continents qui ne reconnaissent pas cette institution. On pourrait aussi l'invoquer pour prétendre qu'une disposition d'un traité conclu entre un certain nombre de pays qui fixe à trois milles la largeur de la mer territoriale est applicable à des Etats tiers en tant que règle de droit coutumier. Si telle était l'interprétation que l'on doit donner à l'article 34, la délégation guatémaltèque s'y opposerait vigoureusement.

22. Si, en revanche, l'article 34 doit recevoir la première interprétation, ses dispositions sont superflues. En outre, elles ne correspondraient pas aux buts de la convention sur le droit des traités, qui a été à juste titre appelée le traité des traités, son but essentiel étant de codifier le droit applicable aux accords entre Etats. Il est vrai que certains de ses articles traitent de questions qui dépassent le cadre du droit des traités; mais, en réalité, les articles en question ne font que réaffirmer des règles non écrites, qui régissent depuis des siècles les relations entre Etats.

23. La référence au droit coutumier à l'article 34 est à la fois inutile et peu judicieuse. Bien que tous les Etats sans exception appliquent le droit international coutumier, certaines parties de ce droit sont incertaines et controversées et les gouvernements les invoquent et les appliquent souvent à seule fin de servir leurs intérêts politiques. Les Etats ont toujours pris soin de n'accepter le droit coutumier qu'avec réserve lorsqu'il s'agit de questions aussi fondamentales que la souveraineté sur le territoire national. C'est ainsi que la Constitution du Guatemala, en ce qui concerne la souveraineté sur le territoire guatémaltèque, ne reconnaît pas d'autres limitations obligatoires que celles qui découlent du droit et de traités.

24. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23) a le mérite de rendre plus clair le texte de l'article, en indiquant qu'il a pour objet unique et incontesté de reconnaître la validité du droit international coutumier. Malheureusement M. Molina Orantes ne peut pas l'appuyer, parce qu'on y retrouve les mots "devienne obligatoire", qui peuvent être une source d'ambiguité.

25. C'est pourquoi le représentant du Guatemala propose la suppression de l'article 34.

26. M. de CASTRO (Espagne) dit que la disposition de l'article 34 est pratiquement inutile. La règle que cet article énonce n'est pas nouvelle et elle est d'une logique si évidente qu'il est à peine nécessaire de la mentionner. Le but de cet article est uniquement interprétatif; mais, comme la Conférence a adopté d'autres articles interprétatifs, tels que les articles 23 *bis* et 77, il serait peut-être dangereux d'abandonner l'article 34. En le supprimant, on risquerait de rendre possible l'interprétation *a contrario,* selon laquelle la Conférence a nié l'efficacité des règles du droit international coutumier dans la mesure où elles sont mentionnées dans les traités.

27. En ce qui concerne les divers amendements qui ont été proposés, M. de Castro estime qu'il serait extrêmement dangereux d'essayer d'apporter des changements de dernière minute au texte de l'article sans y accorder la même attention que celle que la Commission du droit international et la Commission plénière ont accordée à l'article lui-même.

28. M. de Castro n'est pas partisan de supprimer la référence aux principes généraux de droit, comme le proposent le Népal (A/CONF.39/L.27) et le Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23). Ces principes sont reconnus en tant que source du droit international au paragraphe 1, alinéa *c*, de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. De plus, les mots "indépendamment dudit traité" employés dans l'amendement du Royaume-Uni peuvent être interprétés comme revenant à nier qu'un traité puisse servir de preuve du droit international coutumier, ou qu'un traité, et plus particulièrement un traité multilatéral général, puisse servir à consacrer ou à cristalliser les règles du droit international coutumier. Ce dernier point a été souligné par la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord.*

29. M. de Castro peut accepter l'article 34 dans son état actuel; il souhaiterait être éclairé sur la différence qui existe entre le titre de l'article, qui mentionne les "règles de droit international général", et le texte même, qui mentionne une "règle coutumière de droit international". Si l'on n'a pas utilisé l'adjectif "général", c'est peut-être parce qu'on a voulu englober la coutume régionale ou locale. Peut-être le Président de la Conférence ou le Président du Comité de rédaction pourrait-il éclaircir ce point.

30. M. REDONDO (Costa Rica) dit que la délégation du Costa Rica fait siens les arguments avancés par les représentants d'El Salvador, du Venezuela et d'autres Etats contre l'inclusion de l'article 34 dans la convention. Le Costa Rica votera pour la suppression de cet article.

31. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le débat de la Conférence sur l'article 34 rappelle celui qui a lieu entre les juristes internationaux depuis près de 50 ans, en fait depuis le jour où, en 1920, la formule "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" a été proposée au Comité consultatif de juristes[8] par le spécialiste américain du droit Elihu Root et ensuite incluse au paragraphe 3 de l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations[9].

32. A cette époque, les peuples commençaient à peine à lutter pour leur indépendance, le système colonialiste d'exploitation régnait dans la plus grande partie de l'Asie et de l'Afrique et les peuples de ces continents avaient été empêchés de participer à l'élaboration des normes du droit international, y compris le Statut de la Cour permanente de justice internationale. Ainsi, la formule "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" reflète la position d'infériorité des peuples colonisés; les sources de ces principes généraux ne sont pas les traités internationaux ou la coutume internationale, mais le droit interne des puissances européennes et même le droit romain.

33. On a retenu l'ancienne formule dans le Statut de la Cour internationale de Justice, mais en y ajoutant une disposition très importante. Il est dit en effet à la première phrase de l'Article 38 que la mission de la Cour est "de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis". Cette nouvelle disposition signifie qu'il faut entendre par principes généraux de droit, dont il est question au paragraphe 1, alinéa *c*, de l'Article 38, les principes de droit international. Soutenir le contraire reviendrait à prétendre que les principes en question sont ceux du droit interne des Etats, puisque le droit est soit interne, soit international; il n'existe pas de droit supranational qui régisse les deux domaines.

34. Nul ne peut nier qu'il existe des principes généraux de droit, mais leur sens et leur contenu varient selon les systèmes juridiques. Le juriste ukrainien Koretsky, maintenant juge à la Cour internationale de Justice, a soutenu que c'était une démarche "inadmissible d'envisager ces principes d'un point de vue sémantique, et de définir par des "mots" les conséquences juridiques des concepts pour leur attribuer ainsi un certain contenu; en d'autres termes, il est inadmissible de passer de la terminologie du droit aux principes du droit"[10]. On a vu, au cours de la présente Conférence, combien cette thèse était juste, lorsqu'on a essayé d'établir des analogies entre le droit des traités et le droit interne des Etats et qu'on a constaté que ces analogies étaient souvent inadéquates. Le fait que les mêmes termes soient employés dans différents systèmes de droit ne constitue pas un motif pour utiliser des normes du droit interne dans les relations internationales.

35. En remplaçant "principes de droit international" par "principes généraux de droit", on donnerait en fait, aux principes du droit interne des Etats, la primauté sur des principes tels que ceux de l'égalité souveraine des Etats, du droit des peuples à l'autodétermination, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, et d'autres encore. Le juriste autrichien Verdross a déclaré que ces principes ne sont reconnus ni dans les traités internationaux ni dans le droit international coutumier[11] et que les principes généraux de droit sont des principes juridiques qui ont leur source, non dans la pratique internationale, mais dans la pratique interne des Etats civilisés[12]. Il est donc évident que, si l'on conservait ces termes dans la convention sur le droit des traités, on donnerait à certains Etats la possibilité d'imposer à d'autres les principes de leur propre système juridique. Or, un tel procédé est incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats, comme l'ont souligné plusieurs représentants au cours de la première session. En réalité la notion traditionnelle de "principes généraux de droit" est dirigée contre les changements sociaux qui se produisent dans de nombreux pays et sur le plan international.

36. Il est donc important d'indiquer clairement, à l'article 34, que les principes en cause sont ceux du droit international. Cette solution sera parfaitement conforme à la terminologie de la convention, où il est question soit de "droit interne", comme aux articles 23 *bis* et 43, soit de "droit international", comme aux articles 3, 50, etc. Elle facilitera aussi la codification progressive du droit international, qui implique l'élimination de toutes dispositions contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats, grands et petits, qu'ils soient situés en Europe ou dans des régions lointaines. Pour ces diverses raisons, la délégation soviétique votera en faveur de l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20).

37. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'à la Commission plénière la délégation argentine a voté en faveur des

[8] *Cour permanente de justice internationale, Comité consultatif de juristes, Procès-verbaux des séances du Comité, 16 juin – 24 juillet 1920,* 15e séance, p. 331 et annexe No 1, p. 344.

[9] Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. VI, p. 402 et 404.

[10] V. M. Korestsky "General Principles of Law", dans *International Law*, Kiev, 1957.

[11] A Verdross, *Völkerrecht,* 1964, p. 47.

[12] Voir *Recueil d'études sur les sources du droit international en l'honneur de François Geny,* vol. III, p. 386.

amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223) tendant à supprimer l'article 34, estimant que cette disposition, quelle que soit sa valeur intrinsèque, n'avait pas sa place dans une convention sur le droit des traités. Cependant, comme ces amendements ont été rejetés, la délégation argentine a voté pour les amendements de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226), parce qu'ils amélioraient le texte.

38. La délégation argentine n'a pas changé d'avis; après avoir écouté certaines des déclarations qui ont été faites au cours du débat, elle est plus convaincue que jamais que cet article n'est pas nécessaire et elle votera pour sa suppression. Si l'article devait être maintenu, elle préférerait le texte présenté par le Comité de rédaction, mais elle n'a aucune objection sérieuse à formuler contre l'introduction du membre de phrase "pour autant que cette règle le lierait" proposé dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23). La délégation argentine ne saurait cependant voter en faveur de l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), qui s'écarte des sources énumérées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

39. M. SINHA (Népal) dit qu'il retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.27) mais qu'il demande un vote séparé sur les mots "ou en tant que principe général de droit". Il conviendrait de faire mention du droit international coutumier dans le titre de l'article après le mot "obligatoires".

40. M. EUSTHATIADES (Grèce) dit que la délégation grecque n'avait pas attaché une importance particulière à l'article 34 à la première session; mais il ressort du débat que plusieurs représentants sont fort préoccupés par la question de savoir s'il convient ou non de maintenir un article qui, pour un cas spécial, réserverait les règles de droit international général.

41. La délégation grecque ne voit pas comment la section 4 pourrait donner lieu à une erreur d'interprétation, même en l'absence d'une règle telle que l'article 34; les dispositions de cette section ne peuvent pas être considérées, d'un point de vue technique, comme capables d'avoir une incidence sur le problème fondamental des sources du droit international; une interprétation correcte de la convention ne conduira jamais à rechercher, dans la dernière disposition de la section 4, un moyen détourné d'aller à l'encontre de la pratique et de la doctrine internationales. L'absence d'une telle disposition dans la convention ne constituerait donc pas une grave lacune et la délégation grecque n'a pas fait d'objection aux propositions tendant à supprimer ledit article. Néanmoins, d'une part, la Commission du droit international, qui examine naturellement les questions qui ont de nombreuses implications avec un soin plus grand que ne saurait le faire une grande conférence, a indiqué au paragraphe 3 de son commentaire les raisons qui l'ont amenée à insérer l'article 34 dans le projet; d'autre part, un certain nombre de délégations ont semblé, à la deuxième session, attacher une importance spéciale à cette clause, en dépit des interprétations très différentes qu'elles lui donnent; la délégation grecque ne s'opposera donc pas au maintien de cet article. Elle préférerait cependant que les idées contenues dans les amendements du Royaume-Uni et du Népal soient incorporées dans le texte de l'article.

42. Ces deux amendements auraient pour effet de supprimer dans l'article la référence aux principes généraux de droit. Cette suppression serait souhaitable, étant donné que l'article 34 constitue une réserve, ou une clause de sauvegarde, qui attire l'attention sur la contribution des traités à la formation de la coutume internationale et sur le fait que la question de cette contribution ne se pose pas dans le cadre de la section 4, notamment à l'article 30. Cependant, de l'avis de sa délégation, les principes généraux de droit ne devraient pas être mentionnés dans ce contexte, car ces principes ne procèdent logiquement pas de traités; les principes généraux de droit ont leur existence propre; ils résultent de la similitude de divers systèmes juridiques nationaux et, dès que cette similitude cesse, ils deviennent du droit international coutumier. Ainsi, un traité peut certes jouer un rôle important dans la formation de la coutume, mais il ne peut pas contribuer à la création de principes généraux de droit.

43. La mention des principes généraux de droit soulève également une difficulté d'ordre technique. En effet, dans les versions française et espagnole, le dernier membre de phrase "reconnus comme tels" et *"reconocidos como tales"* est au pluriel, de sorte qu'il s'applique à la fois aux règles coutumières de droit international et aux principes généraux de droit, rendant ainsi obscure la question de la nature de la coutume. L'amendement du Royaume-Uni permettrait d'éviter toute erreur d'interprétation. La délégation grecque voudrait cependant suggérer que le mot "général" soit inséré après les mots "droit international" dans l'amendement du Royaume-Uni.

44. M. MACAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le rôle de la coutume, lorsqu'il s'agit d'étendre à des tiers le champ d'application des effets des traités, est reconnu d'une manière générale par la pratique des relations conventionnelles et la doctrine du droit international. Ainsi, un traité conclu entre quelques Etats peut énoncer des règles, ou établir un régime, qui s'appliquent à un territoire, une rivière ou un lac; progressivement, d'autres Etats reconnaîtront ces règles et ce régime comme obligatoires pour eux-mêmes, à cause de l'existence d'une coutume. Lorsque ce problème a été examiné pendant la première session, la délégation ukrainienne a voté contre les propositions tendant à supprimer l'article 34, mais en faveur de l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106), qui rendait plus clair le texte de cet article et en faveur aussi de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226), qui proposait d'ajouter, à la fin de l'article, les mots "ou en tant que principe général de droit".

45. La délégation ukrainienne appuiera maintenant l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), qui a pour objet de bien spécifier que, par "principes généraux de

droit", il faut entendre les principes du droit international. Cet amendement est parfaitement logique, car la Conférence elle-même s'occupe du droit des traités en tant que branche du droit international et elle ne peut se fonder sur les principes du droit interne des Etats. La délégation ukrainienne ne saurait partager l'avis du représentant de l'Argentine, selon lequel l'amendement de la Mongolie serait incompatible avec l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Le membre de phrase par lequel débute cet article stipule précisément que la mission de la Cour est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis; par "principes généraux de droit", expression qui figure à l'alinéa *c* du paragraphe 1, il faut donc entendre les principes généraux du droit international.

46. M. RUEGGER (Suisse) se demande s'il est vraiment raisonnable d'une divergence d'opinions aussi marquée se fasse jour au sein de la Conférence à propos de l'article 34. En 1968, la délégation suisse avait voté en faveur des propositions de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) et du Venezuela (A/CONF.39/L.223), qui tendaient à supprimer cet article. Cependant, le Comité de rédaction a apporté depuis de très nettes améliorations au texte de l'article; en particulier, le titre qu'il y a ajouté précise nombre de points qui auraient pu donner lieu à des doutes.

47. La délégation suisse ne partage pas les appréhensions de nombreux représentants en ce qui concerne les références au droit coutumier et aux principes généraux de droit. M. Ruegger ne croit pas que l'adoption de l'article 34 puisse conduire à une extension illicite du droit coutumier. Quelle que soit la décision de la Conférence, la coutume restera à l'arrière-plan des textes élaborés. Ce principe a d'ailleurs été formulé dans le préambule de la première convention codifiant le droit international.

48. La Suisse ne partage pas non plus les appréhensions exprimées par certains quant au risque de voir interpréter la mention d'un principe général de droit comme un renvoi au droit interne, puisque le titre de l'article rend le sens parfaitement clair; cela ressort également des termes de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

49. La Suisse est donc prête à voter en faveur de l'article 34 proposé par le Comité de rédaction. M. Ruegger estime néanmoins que, du point de vue pratique, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.23) est judicieuse. Cette proposition précise en effet que l'article 34 doit être considéré simplement comme une clause de sauvegarde et elle semble de nature à répondre à un bon nombre des objections qui ont été soulevées. La délégation suisse serait donc prête à accepter l'amendement du Royaume-Uni, mais en suggérant de modifier le libellé de l'article en remplaçant les mots "devienne obligatoire" par les mots "soit obligatoire", puisque cette règle existe déjà à l'égard de l'Etat tiers. Le texte de l'article serait donc ainsi conçu : "Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité soit obligatoire pour un Etat tiers . . ." D'autre part, M. Ruegger estime, comme le représentant de la Grèce, qu'il convient de parler de droit international général et non pas simplement de droit international.

50. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il retire, avec quelque regret, l'amendement de la délégation britannique (A/CONF.39/L.23), parce que celui-ci ne pourra évidemment pas réunir une majorité suffisante. La délégation britannique ne le cède à aucune autre dans son admiration pour le Statut de la Cour internationale de Justice et son respect pour l'article 38 de ce statut; en fait, le Royaume-Uni estime que l'amendement qu'il a proposé traduit plus fidèlement la teneur de cet article.

51. Il importe de noter que le membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut contient les mots "conformément au droit international" et que les alinéas qui suivent lui sont subordonnés. L'amendement du Royaume-Uni a repris les termes de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice; la question que pose l'article 34 du projet de convention vient de ce que les mots "principe général de droit" donnent lieu à des difficultés inutiles. La délégation du Royaume-Uni votera donc contre ces mots; d'autre part, s'ils sont maintenus, elle votera contre l'article, car il introduirait une certaine confusion dans la convention.

52. La délégation britannique considère également que l'adjonction du mot "international", suggérée par la Mongolie, aboutirait à s'écarter encore davantage de l'Article 38 du Statut de la Cour et elle votera contre cet amendement.

53. Le PRÉSIDENT constate qu'une certaine confusion semble s'être établie au cours du débat entre deux idées distinctes. La première est qu'une certaine obligation, énoncée dans une disposition d'un traité, peut en même temps être une obligation découlant d'un principe général de droit ou du droit coutumier et que, si c'est le cas, elle lie les Etats tiers. Le Président ne croit pas que ce soit l'idée que la Commission du droit international avait à l'esprit lorsqu'elle a proposé l'article. Selon lui, l'article vise une éventualité toute différente, celle où une règle qui, à l'origine, était seulement inscrite dans un traité, deviendrait ultérieurement, avec le temps et au fur et à mesure qu'un traité succéderait à un autre et que d'autres faits nouveaux interviendraient, une règle de droit coutumier, de sorte qu'un Etat tiers pourrait plus tard être lié par cette règle coutumière dont l'origine remonterait à un traité. Le bien-fondé de cette interprétation semble ressortir clairement du titre de l'article, où il est question de "règles énoncées dans un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers en tant que règles de droit international général".

54. Compte tenu de cette interprétation, tout le problème du principe général de droit perd de son importance car, si une règle initialement établie par un traité peut devenir une règle coutumière, elle ne peut guère devenir un principe général de droit au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

55. Conformément à la demande du représentant du Népal, le Président invite la Conférence à voter séparément sur les mots "ou en tant que principe général de droit".

56. M. CARMONA (Venezuela), appuyé par M. VEROSTA (Autriche), dit qu'il conviendrait d'abord de voter sur la question de savoir si l'article 34 doit ou non être supprimé.

57. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence est liée par l'article 41 de son règlement intérieur, qui stipule que les amendements doivent être mis aux voix avant la proposition à laquelle ils se rapportent.

Par 50 voix contre 27, avec 19 abstentions, les mots "ou en tant que principe général de droit" sont rejetés.

58. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite de ce vote l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), relatif aux mots qui viennent d'être supprimés, est sans objet. En conséquence, il invite la Conférence à voter sur l'ensemble de l'article 34 tel qu'il a été modifié.

Par 83 voix contre 13, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 34 ainsi modifié est adopté.

59. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque s'est abstenue de voter aussi bien sur l'amendement à l'article 34 que sur l'article lui-même, pour les raisons qu'elle a exposées à la 36e séance de la Commission plénière.

60. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a voté en faveur de l'article 34, étant entendu qu'une règle énoncée dans un traité peut devenir obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière si l'Etat tiers reconnaît cette règle et l'accepte comme obligatoire.

61. M. CARMONA (Venezuela) déclare que, selon les instructions expresses de son gouvernement, il doit réserver d'avance sa position en ce qui concerne l'article 34. Le Venezuela ne peut admettre qu'une règle coutumière de droit international puisse devenir obligatoire pour un Etat tiers, comme le prévoit l'article, à moins que l'Etat intéressé n'ait reconnu et accepté ladite règle.

62. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la déclaration du Président a confirmé sa manière d'interpréter les intentions de la Commission du droit international au sujet de l'article 34. Le Gouvernement camerounais formulera des réserves à propos de l'article 34 et M. Biloa Tang s'associe à ce qu'a déclaré le représentant de l'Union soviétique sur la nécessité de l'acceptation de l'obligation en question par l'Etat tiers intéressé.

63. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 34. Néanmoins, il suppose que cet article sera renvoyé au Comité de rédaction, car il est nécessaire de modifier le titre en conséquence, afin d'y mentionner le droit international coutumier. La délégation de la Trinité-et-Tobago préférerait que l'on parle, dans le texte, de "règle de droit international coutumier" plutôt que de "règle coutumière de droit international"; le même libellé serait également utilisé dans le titre.

64. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction prendra bonne note de la proposition faite par le représentant de la Trinité-et-Tobago.

65. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que le Costa Rica, comme d'autres pays d'Amérique latine, se rattache à un système juridique plus évolué que beaucoup de règles de droit international et il regrette de devoir préciser que, si un conflit quelconque surgissait entre une règle coutumière de droit international et les principes du droit interaméricain, le Costa Rica ne pourrait reconnaître l'autorité de la première.

66. M. SHUKRI (Syrie) dit que, selon son interprétation, l'amendement du représentant du Népal tendait seulement à supprimer les mots "ou en tant que principe général de droit" mais non les mots "reconnus comme tels".

67. Le PRÉSIDENT déclare que c'est aussi en ce sens qu'il l'a entendu.

La séance est levée à 17 h 20.

SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 8 mai 1969, à 10 h 50

Président : M. TABIBI (Afghanistan)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à poursuivre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

Article 35[1]

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Par 86 voix contre zéro, l'article 35 est adopté.

Article 36[2]

Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

---

[1] Pour les débats sur l'article 35 en commission plénière, voir les 36e, 37e et 78e séances.

[2] Pour les débats sur l'article 36 en commission plénière, voir les 36e, 37e, 86e et 91e séances.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 26 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Par 91 voix contre zéro, l'article 36 est adopté.

Article 37[3]

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

Par 91 voix contre zéro, l'article 37 est adopté.

2. Le PRÉSIDENT dit que la Commission plénière a décidé, au cours de la première session, de supprimer l'article 38[4] : il propose donc à la conférence de passer à l'examen des articles 39 à 42, qui constituent la section 1 de la partie V.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 39 à 42

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a fait distribuer un document A/CONF.39/L.28) contenant une communication de l'Expert-conseil relative aux articles 41 et 42.

4. Avant d'aborder la partie V, le Comité a examiné une question de terminologie concernant le texte français. Il n'a pas pu trouver, en français, un terme qui exprime toutes les acceptions du mots anglais *"termination"*. Dans le projet de convention, ce mot est rendu tantôt par "extinction", tantôt par "fin". Le Comité a estimé que le terme "extinction" est préférable au terme "fin" et a décidé d'employer extinction à la place de fin toutes les fois que le contexte le permet, notamment, à l'article 39 et dans le titre de la partie V. A part cette modification, qui ne concerne que le texte français, le Comité a maintenu le titre que la Commission du droit international avait donné à la partie V. Le Comité tient à préciser que le mot *"termination"* dans le libellé anglais de ce titre et les mots correspondants dans les autres langues doivent être entendus dans un sens générique, qui recouvre tous les moyens de mettre fin à un traité.

5. Le Comité a apporté plusieurs modifications aux titres et aux textes des articles de la section 1 de la partie V. Au paragraphe 1 de l'article 39, le Comité a remplacé les mots "ou le consentement d'un Etat" par "ou *du* consentement d'un Etat" et les mots "ne peuvent être contestés" par "ne *peut* être contesté". En effet, ce paragraphe concerne la contestation de la validité du consentement et non du consentement lui-même.

6. Dans l'article 39, le Comité a modifié en outre la première phrase du paragraphe 2. Cette phrase a la teneur suivante dans le texte anglais adopté par la Commission plénière : *"A treaty may be terminated or denounced or withdrawn from by a party only as a result of the application of the terms of the treaty or of the present Convention."* Cette phrase, comme d'ailleurs la phrase correspondante du texte russe, paraît ne viser que l'extinction d'un traité résultant de l'action d'une partie. En effet, les mots *"by a party"* peuvent se rapporter non seulement à *"denounced"* et *"withdrawn from"* mais aussi à *"terminated"*. Par contre, les textes français et espagnol de cette phrase emploient, en ce qui concerne l'extinction des traités, des expressions qui ne mentionnent pas l'action des parties et qui, partant, ont un sens plus large. La formule française "un traité ne peut prendre fin" et la version espagnole *"ningún tratado podrá darse por terminado"* paraissent mieux correspondre à l'intention de la Commission plénière que le libellé des textes anglais et russe. Le Comité a donc décidé d'aligner ces dernières expressions sur celles des textes français et espagnol.

7. Il a en outre estimé que l'on pouvait simplifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 39 en la rédigeant comme suit dans le texte français :

L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention.

8. Le Comité a apporté des modifications correspondantes aux textes de cette phrase dans les autres langues.

9. En ce qui concerne l'article 40, le Comité a estimé que le dernier membre de phrase devrait être harmonisé avec l'alinéa *b* de l'article 3. Il lui a donc ainsi rédigé cette partie de l'article : "[toute obligation] . . . à laquelle il est soumis

[3] Pour les débats sur l'article 37 en commission plénière, voir les 37e, 86e et 91e séances.

[4] Voir la 38e séance de la Commission plénière, par. 60.

en vertu du droit international indépendamment dudit traité". Le Comité a donc intitulé l'article : "Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité."

10. Dans le texte de l'article 41, le Comité a inséré, au début du paragraphe 1, une référence à l'article 53. La nécessité de cette référence résulte de l'addition par la Commission plénière, d'un alinéa *b* au paragraphe 1 de l'article 53, où il est question d'un droit de dénonciation ou de retrait "déduit de la nature du traité".

Article 39[5]

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Par 90 voix contre une, l'article 39 est adopté.

Article 40[6]

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction où la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

11. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique approuve, quant au fond, le texte de l'article 40 présenté par le Comité de rédaction, mais souhaite formuler quelques observations strictement limitées à des questions de terminologie.

12. Le paragraphe 1 de l'article 39 énonce la règle générale selon laquelle "la validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention". Or, à l'article 40, il n'est question que de nullité, d'extinction ou de dénonciation d'un traité, mais il faut rapprocher cette formule des articles suivants. Les articles 43 à 47 énoncent diverses causes qu'un Etat peut invoquer comme viciant son consentement à être lié par un traité. Dans le cas d'un traité bilatéral, on peut évidemment admettre que si un Etat prétend que l'acte par lequel il s'est obligé se trouve entaché d'un vice du consentement et si, le cas échéant, l'existence du vice du consentement invoqué est confirmée à l'issue de la mise en oeuvre des procédures prévues aux articles 62 et 62 *bis*, l'ensemble du traité sera considéré comme nul, parce que le consentement de l'un des deux Etats en cause est vicié.

13. Il n'en ira pas de même dans le cas d'un traité multilatéral. En effet, l'Etat en cause aura établi incontestablement un vice de son consentement à être lié par le traité, mais il n'en résultera pas normalement que le traité soit nul dans son ensemble; seul le consentement de l'Etat en question à être lié par le traité sera considéré comme vicié. Néanmoins le traité demeurera en vigueur entre les autres parties contractantes.

14. Un examen détaillé des textes des articles 41 et 42 montre clairement que c'est là l'effet des diverses dispositions énoncées aux articles 43 à 47. Le paragraphe 2 de l'article 41 emploie l'expression "une cause de nullité ... d'un traité", mais le paragraphe 4 du même article fait mention expressément des articles 46 et 47, qui ne font qu'établir les causes qu'un Etat peut invoquer comme viciant son consentement à être lié par un traité.

15. D'une manière plus significative encore, l'article 42 établit les conditions dans lesquelles un Etat ne peut "plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47". Il résulte évidemment de la mention des articles 43 à 47 que les mots "la nullité d'un traité", qui figurent à l'article 40, ou les mots "la cause de nullité d'un traité", que l'on trouve aux articles 41 et 42, doivent être interprétés comme comprenant, outre les cas où le traité dans son ensemble est nul, les cas où c'est seulement le consentement d'un Etat partie à un traité multilatéral qui est vicié.

16. La délégation du Royaume-Uni a tenu à apporter ces précisions sur la terminologie afin d'éviter tout malentendu.

17. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il convient d'employer, dans le texte espagnol, le mot *"retiro"* et non *"retirada"*, qui relève plutôt de la terminologie militaire.

18. M. de la GUARDIA (Argentine) souscrit à l'observation faite par le représentant de l'Equateur.

19. M. BILOA TANG (Cameroun) rappelle les déclarations qu'il avait faites à propos des articles 4 et 35 et précise que sa délégation votera en faveur de l'article 40, étant bien entendu que le Gouvernement camerounais ne s'estimera lié par les règles énoncées dans cet article que dans la mesure où elles auront été acceptées par l'immense majorité des Etats.

Par 99 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 40 est adopté.

20. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il tient à préciser la position de sa délégation au moment où la Conférence entame la discussion de la partie V du projet de convention.

21. Comme de nombreuses autres délégations, la délégation des Etats-Unis a constamment affirmé, au cours de la Conférence, qu'il est indispensable de prévoir une procédure adéquate de règlement des différends auxquels don-

[5] Pour les débats sur l'article 39 en commission plénière, voir les 39e, 40e, 76e, 81e et 83e séances.

[6] Pour les débats sur l'article 40 en commission plénière, voir les 40e et 78e séances.

nera lieu la partie V de la convention sur le droit des traités. La convention ne peut devenir un instrument de justice et de paix que si elle comporte une telle procédure.

22. L'article 62 *bis* prévoit une procédure souple et équitable. La formule qu'il propose constitue un compromis entre la position des délégations qui étaient opposées à toute forme d'arbitrage automatique, et celle des délégations qui demandaient instamment l'application de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tous les différends auxquels donnera lieu la partie V.

23. Comme la grande majorité des délegations au sein de la Commission plénière, la délégation des Etats-Unis a donné son appui à l'article 62 *bis*, et elle espère qu'un plus grand nombre de délégations soutiendront cet article lorsqu'il sera examiné par la Conférence plénière.

24. Elle compte aussi que toutes les délégations comprendront que son vote positif sur les articles contenus dans la partie V demeure subordonné à la conception largement admise selon laquelle la partie V doit contenir une procédure adéquate pour le règlement des différends.

Article 41[7]

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 53, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité. à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses et à condition que :

a) Ces clauses soient séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressorte du traité ou il soit par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il ne soit pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, la division des dipositions d'un traité n'est pas admise.

25. M. CASTRÉN (Finlande) rappelle qu'à la première session sa délégation a voté en faveur du texte de l'article 41. Il estime cependant que la Commission plénière est allée trop loin en limitant inutilement la possibilité d'appliquer le principe de la divisibilité des dispositions d'un traité. En effet, le paragraphe 5 de l'article 41 prescrit qu'aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50. Or l'article 50 a trait à l'incompatibilité d'un traité avec une norme impérative *(jus cogens)*. Comme il est possible qu'un traité contienne seulement une ou deux dispositions secondaires qui soient en conflit avec le *jus cogens*, il serait préférable de se borner à déclarer nulles les clauses douteuses, si elles sont séparables du reste du traité, plutôt que de réduire à néant le traité tout entier. Le *jus cogens* est un nouveau principe et il faut user de prudence afin que ce principe puisse être accepté par tous dans des limites raisonnables. Il semble que plusieurs délégations partagent l'opinion de la délégation finlandaise. Lors du vote sur l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) visant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41, le résultat du vote à la Commission plénière a été 39 voix contre, 27 pour, et 17 abstentions. C'est pourquoi la délégation finlandaise demande un vote séparé sur le maintien de la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41.

26. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il appuie la demande de disjonction des mots "et 50", présentée par le représentant de la Finlande, qui a évidemment pour objet d'amener la Conférence à manifester son avis sur le point de savoir si la divisibilité des articles d'un traité, qui est autorisée dans bien des cas aux termes de l'article 41, doit être également permise lorsqu'une clause séparable du reste du traité est en conflit avec une norme impérative du droit international. Si l'on supprime la référence à l'article 50, cela n'affectera naturellement en rien le cas où l'ensemble du traité est en conflit avec l'article 50. L'article 41 ne s'appliquerait que dans le cas où une disposition nettement séparable du reste du traité serait en conflit avec une règle du *jus cogens*. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a déjà dit à la 82e séance de la Commission plénière, la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41 n'est pas indispensable et présente même un danger, car elle permettrait à une partie de tirer prétexte d'un conflit relativement secondaire avec une norme impérative du droit international pour répudier le traité tout entier. En outre, étant donné l'importance croissante du *jus cogens* en droit international et la complexité accrue des relations conventionnelles, le risque d'un conflit entre une disposition relativement secondaire d'un traité et une norme impérative ne ferait que s'accroître avec le passage du temps. Si la Conférence ne supprime pas la référence à l'article 50, il y a lieu de craindre qu'au lieu d'être un moyen de protéger la communauté internationale, cet article ne devienne un instrument pour affaiblir les traités en commençant par des aspects relativement accessoires et isolés de ceux-ci. On peut facilement imaginer l'effet désastreux que cela pourrait produire, par exemple en ce qui concerne les traités sur l'extradition, le commerce, les relations amicales, et ainsi de suite.

27. En expliquant son vote sur l'article 50, à la 80e séance de la Commission plénière, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation réservait sa position en attendant

[7] Pour les débats sur l'article 41 en commission plénière, voir les 41e, 42e, 66e et 82e séances.

que des décisions eussent été prises sur la divisibilité des traités, à l'article 41, et sur les procédures prévues à l'article 62. Ces différents articles sont étroitement liés, et la solution qui sera retenue par l'article 41 constituera l'un des éléments qui influencerait l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la convention sur le droit des traités.

28. M. HAYTA (Turquie) appuie la demande du représentant de la Finlande.

29. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation est en faveur de l'article 41, mais qu'elle doit toutefois formuler une réserve. Elle ne saurait admettre que la divisibilité puisse être invoquée unilatéralement. Il faudrait prévoir une procédure adéquate pour garantir le bien-fondé des demandes portant sur la divisibilité des dispositions d'un traité.

30. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit qu'il comprend les considérations d'ordre pratique qui motivent la proposition de la Finlande tendant à étendre au cas prévu à l'article 50 l'application du principe de la divisibilité des traités. Cependant, ce ne sont pas des considérations de ce genre qui doivent prévaloir dans le cas dont il s'agit. Les règles du *jus cogens* présentent un caractère fondamental. Il est donc difficile de concevoir que l'on puisse attribuer une importance minime à celles des dispositions d'un traité qui sont en conflit avec l'une de ces règles, ce qui justifierait l'application du principe de la divisibilité. De plus, on ne peut imaginer que les parties à un traité puissent enfreindre une règle de ce genre par inadvertance; la mauvaise foi des parties est alors évidente et la nullité de tout le traité constitue dans ce cas une sanction justifiée. C'est pourquoi la délégation bulgare votera contre la proposition de la Finlande.

31. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que sa délégation votera en faveur de l'article 41 et contre la proposition de la Finlande. La délégation cubaine approuve entièrement le commentaire que le Rapport de la Commission du droit international consacre au paragraphe 5. Si l'une des clauses d'un traité est incompatible avec une règle du *jus cogens*, ce traité doit être considéré comme nul dans sa totalité. Les parties peuvent alors modifier le traité de façon à le rendre compatible avec les normes impératives du droit international.

32. M. KRISHNA RAO (Inde) se déclare surpris par la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'acceptation des dispositions de la partie V de la convention par la délégation des Etats-Unis dépend de la conclusion à laquelle parviendra la Conférence en ce qui concerne l'article 62 *bis*. La partie V comprend en fait trois groupes d'articles, à savoir, d'abord les articles 39 à 42, qui énoncent les Dispositions générales, ensuite les articles 43 à 61, qui énoncent les règles de fond, et enfin les articles 62 à 68, relatifs au règlement des différends. Il est vrai qu'il existe un lien organique entre les trois groupes, mais on ne voit pas bien comment l'acceptation du second groupe d'articles peut dépendre de celle du troisième. Il n'est pas exact de dire que l'article 62 *bis* soit une solution satisfaisante pour la partie V. Un vote sur cet article a eu lieu en commission plénière; le résultat de ce vote peut être considéré comme satisfaisant pour certains et comme regrettable pour d'autres.

33. La Commission du droit international a parlé de la partie V à propos de différents articles et il est intéressant de se reporter aux observations qui figurent dans le paragraphe 13 du commentaire sur l'article 59, où on lit ce qui suit : "[La Commission] n'a pas cru qu'un principe . . . puisse . . . être rejeté en considération du risque qu'un Etat agissant de mauvaise foi ne cherche à abuser dudit principe. Il est du rôle propre de la codification . . . de réduire ces risques en définissant et en délimitant de manière rigoureuse les conditions dans lesquelles une partie peut régulièrement avoir recours au principe énoncé . . . considérant l'extrême importance de la stabilité des traités pour la sécurité des relations internationales, elle a assorti le présent article . . . des garanties de procédure précises qui sont énumérées à l'article 62." La Commission n'a pas mentionné l'article 62 *bis*. Toute délégation est libre de faire connaître son point de vue et d'indiquer l'interprétation qu'elle donne à un article, mais elle ne peut pas invoquer des garanties qui n'ont pas été envisagées par la Commission qui a rédigé le projet de convention.

34. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que de nombreuses discussions ont eu lieu sur la véritable nature du *jus cogens* et qu'il a été difficile de déterminer exactement la teneur de ses règles. Tout le monde était cependant d'accord pour dire que le *jus cogens* condamnait tout comportement vraiment répréhensible. Certaines délégations ont proposé de supprimer, à la fin de l'article 41, la mention de l'article 50. La délégation jamaïquaine estime pourtant que le fait d'interdire la divisibilité lorsqu'il s'agit de traités en conflit avec une règle du *jus cogens* renforcerait la signification de ce terme et faciliterait l'interprétation du concept du *jus cogens*. Il deviendrait ainsi évident que la violation de cette règle est si grave qu'il suffit qu'une clause d'un traité soit en conflit avec ce principe pour que le traité soit nul en totalité. La délégation jamaïquaine n'est donc pas en faveur de la suppression de la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41.

35. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Finlande, appuyé par le représentant du Royaume-Uni, a demandé que le paragraphe 5 de l'article 41 soit mis aux voix séparément. Conformément à l'article 40 du règlement intérieur, il invite les délégations à se prononcer pour ou contre le maintien des mots "et 50".

Il y a 63 voix pour, 33 voix contre et 6 abstentions.

36. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait observer que, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots "et 50" sont supprimés.

37. M. JAGOTA (Inde), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande au Président de préciser sur quoi a porté le vote qui vient d'avoir lieu. Le représentant de la

Finlande avait demandé un vote séparé sur le paragraphe 5 et le résultat du vote ne semble pas clair.

38. M. SINHA (Népal) dit que, d'après le résultat du vote, les mots "et 50" doivent être maintenus dans le texte.

39. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit qu'à son avis la proposition de la Finlande avait un double objet. Il s'agissait, d'une part, d'un vote séparé sur le paragraphe 5 et, d'autre part, d'un amendement au paragraphe 5 qui visait à supprimer les mots "et 50". Généralement l'amendement est mis aux voix avant les dispositions de fond mais, dans ce cas, il fallait également tenir compte de la demande de vote séparé. En fait le vote qui a eu lieu a porté sur le maintien des mots "et 50" et non sur l'amendement proposé par la Finlande qui consistait à supprimer les mots "et 50".

40. Le PRÉSIDENT dit que le vote qui a eu lieu portait sur une question parfaitement claire, à savoir sur le maintien des mots "et 50". N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, ces mots ont été supprimés. Cependant, la Conférence est maîtresse de sa procédure et elle peut décider de voter sur la question de savoir si elle entend procéder à un second vote sur la proposition de la Finlande.

41. M. JAGOTA (Inde) dit que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a bien décrit la situation. Si 63 délégations se sont prononcées pour le maintien des mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41, cela signifie, en fait, pour elles, que la proposition de la Finlande qui tendait à la suppression de ces termes est rejetée et non adoptée comme certains le disent. Il convient donc de procéder à un deuxième vote, de façon que la Conférence sache exactement où elle en est.

42. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il a simplement proposé un vote par division sur les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41. A la suite du vote, ces mots se trouvent supprimés, car leur maintien eût exigé une voix de plus qu'ils n'en ont obtenu, la majorité des deux tiers étant requise.

43. Le représentant de la Finlande est opposé à l'idée d'un deuxième scrutin, procédure à laquelle on n'a rigoureusement jamais fait appel. En tout état de cause, il faudrait d'abord mettre aux voix l'idée de procéder à un deuxième scrutin, et cette idée devrait être acceptée à la majorité des deux tiers.

44. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait observer que, pour sa part, il n'avait pas proposé amendement au paragraphe 5 de l'article 41, mais demandé un vote par division conformément à l'article 40 du règlement intérieur, comme l'avait fait le représentant de la Finlande. Le scrutin a été régulier et il faut normalement en déduire que les mots "et 50" disparaissent du texte du paragraphe 5 de l'article 41.

45. Toutefois, comme des doutes subsistent chez certaines délégations, peut-être conviendrait-il de surseoir au vote sur l'article 41 dans son ensemble pour le moment.

46. M. LAMPTEY (Ghana) dit qu'il croyait, pour sa part, que la proposition consistait à supprimer les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41. Il sait qu'une délégation au moins n'a pas pris part au scrutin parce qu'elle ne savait pas avec précision ce qui était mis aux voix. M. Lamptey souhaiterait donc un second scrutin.

47. Le PRÉSIDENT dit que, des deux suggestions qui consistent soit à surseoir au scrutin final sur l'article 41, soit à procéder à un second scrutin sur la proposition de la Finlande relative au paragraphe 5, il préfère la seconde; il demande à la Conférence de se prononcer immédiatement sur l'idée d'un second scrutin sur la proposition de la Finlande.

48. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'à son avis cette consultation constituerait une "remise en discussion", aux termes de l'article 33 du règlement intérieur.

49. M. KRISHNA RAO (Inde) proteste qu'il ne saurait être question d'une "remise en discussion" au titre de l'article 33 du règlement intérieur, car de nombreuses délégations ne savaient pas quel était l'objet exact du scrutin qui a eu lieu. Le résultat pratique est qu'il n'y a pas eu de scrutin du tout.

50. M. ESCUDERO (Equateur) dit que si de nombreuses délégations croyaient se prononcer sur le maintien des mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41, tandis que de nombreuses autres délégations croyaient se prononcer sur la suppression des mêmes termes, la procédure parlementaire couramment employée lorsqu'il y a confusion de ce genre, tant dans les parlements nationaux qu'aux Nations Unies, consiste purement et simplement à procéder à un nouveau scrutin. La présidence peut faire procéder à ce nouveau scrutin sans demander à la Conférence de se prononcer au préalable sur l'idée même du nouveau scrutin.

51. M. FATTAL (Liban) dit qu'il ne s'agirait pas d'un nouveau scrutin mais bel et bien de se prononcer pour la première fois sur la proposition de la Finlande.

52. Le PRÉSIDENT dit que, selon la procédure normale définie à l'article 40 du règlement intérieur, il a mis aux voix la proposition de la Finlande appuyée par le Royaume-Uni, et il a fait ensuite connaître les résultats du scrutin. Si la Conférence procède à un deuxième scrutin, il s'agira bel et bien d'une "remise en discussion" aux termes de l'article 33 du règlement intérieur. Il propose une suspension de séance pour permettre de procéder à des négociations.

La séance, suspendue à 12 h 15, est reprise à 12 h 30.

53. Le PRÉSIDENT fait savoir que les délégations de la Finlande et du Royaume-Uni acceptent que la Conférence se prononce à nouveau sur les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41 sur la base des dispositions de l'article 40 du règlement intérieur.

54. M. JAGOTA (Inde), prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la proposition de la Finlande était une

proposition de vote par division. Il convient de mettre aux voix cette proposition-là en premier, conformément à l'article 40 du règlement intérieur; pour sa part, la délégation indienne votera contre. Ce n'est qu'ensuite qu'il faudrait éventuellement mettre aux voix les mots "et 50".

55. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare qu'à ce stade du débat, une objection à la proposition de vote par division est irrecevable. Les délégations de la Finlande et du Royaume-Uni acceptent que les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41 soient mis aux voix une nouvelle fois, mais pourraient fort bien insister pour faire valoir qu'il s'agit d'une "remise en discussion" au titre de l'article 33 du règlement intérieur.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots "et 50" figurant au paragraphe 5 de l'article 41. Le vote aura lieu par appel nominal, les délégations favorables au maintien de ces termes à l'article 41 se prononçant par l'affirmative, les délégations favorables à la suppression de ces termes se prononçant par la négative.

L'appel nominal commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Zambie, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.

S'abstiennent : Gabon, Israël, Malaisie, Maurice, République de Corée, République du Viet-Nam, Sénégal, Singapour et Tunisie.

Par 66 voix contre 30, avec 9 abstentions, les mots "et 50" sont maintenus au paragraphe 5 de l'article 41.

Par 96 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 41 est adopté sans modification.

57. M. WERSHOF (Canada) dit que, à la 42e séance de la Commission plénière, il s'était prononcé contre le paragraphe 5 de l'article 41. Il est toujours d'avis que l'insertion des mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41 constitue une erreur et il demeure convaincu que l'interdiction de la divisibilité risque de se révéler néfaste pour tous. Toutefois, bien que les mots "et 50" soient maintenus au paragraphe 5 de l'article 41 après avoir obtenu la majorité requise des deux tiers, la délégation canadienne a cru devoir voter pour l'article 41 dans son ensemble.

Déclaration de l'Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique

58. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que, depuis sa création, en novembre 1956, le Comité juridique consultatif africano-asiatique s'est occupé de grandes questions de droit international qui intéressent la collectivité internationale tout entière. Le Comité étudie de près les rapports de la Commission du droit international et formule à leur sujet des recommandations à l'intention des gouvernements des pays membres du Comité. Le Comité travaille également sur des questions dont sont saisis d'autres organes des Nations Unies, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

59. Le Comité s'occupe de la question du droit des traités depuis 1965. Certaines des suggestions formulées par le Comité lors de ses dernières sessions ont été du reste transmises à la Conférence, à l'occasion de sa première session en 1968[8]. En vue de la deuxième session de la Conférence, le Comité a invité un certain nombre d'Etats qui n'en font pas partie à participer à sa dixième session ordinaire à Karachi, au début de 1969, et 26 Etats d'Asie et d'Afrique ont répondu à cette invitation. Dix autres ont fait savoir qu'ils tiendraient compte des recommandations que le Comité pourrait formuler à l'issue de cette réunion. D'éminents juristes d'autres régions du monde ont également assisté à cette réunion à titre d'observateurs.

60. Lors de cette réunion de Karachi, il fut convenu de faire porter essentiellement les débats sur les articles 2, 5 *bis*, 12 *bis*, 16, 17, 62 *bis*, 69 *bis*, 76 et sur les clauses finales du projet de convention. L'échange de vues a été approfondi et fructueux. A propos de l'article 62 *bis*, par exemple, les participants à la réunion de Karachi ont été jusqu'à envisager cinq solutions différentes, allant du protocole facultatif, ou du choix d'un mode de règlement obligatoire, à la possibilité de ne pas accepter les dispositions de l'article 62 *bis*, ou à la possibilité de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Les rapports de la réunion de Karachi ont été transmis aux gouvernements des pays d'Asie et d'Afrique, pour leur information et pour examen.

61. M. Sen rappelle que le Comité est un organe consultatif et, qu'à ce titre, il ne se livre qu'à des études d'ordre scientifique. Il prête toutefois de plus en plus son concours aux gouvernements de la région, et étend désormais son

[8] Voir le document A/CONF.39/7.

activité non seulement aux questions de droit international public, mais aussi aux questions de droit liées aux problèmes économiques des échanges et du commerce. Certaines de ces questions seront à l'ordre du jour de la session que le Comité doit tenir à Accra au début de 1970.

La séance est levée à 13 h 10.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 8 mai 1969, à 15 h 20

Président : M. BOULBINA (Algérie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite des débats de la séance précédente)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Article 42[1]

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 ou des articles 57 et 59 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

1. M. CARMONA (Venezuela) dit qu'à la première session certaines délégations avaient estimé que l'alinéa *b* de l'article 42 concernait un cas d'*estoppel*, alors que d'autres avaient considéré qu'il prévoyait simplement une situation de fait. Cependant, ni dans un cas ni dans l'autre, on ne saurait admettre que cet alinéa énonce une règle de droit international général, puisque la règle n'a d'application pratique que dans le droit interne privé, lorsqu'il s'agit d'empêcher un individu de répudier ce qui a manifestement été son intention première. En droit international, la situation, tout en étant analogue, est de celles qui ne pourront jamais conduire à l'énoncé d'une règle impérative, car l'histoire des nations présente trop de situations très diverses. L'adoption de l'alinéa *b* porterait préjudice aux jeunes nations en voie de développement qui n'ont accédé que depuis peu à l'indépendance; elle ne ferait que les lier plus étroitement à leurs anciens maîtres coloniaux et contribuerait donc à perpétuer les injustices du passé.

2. On a dit qu'une disposition du genre de celle qui est prévue à l'alinéa *b* était nécessaire pour garantir la stabilité des traités internationaux. Cependant, jusqu'où faut-il aller dans cette voie? Assurer le maintien de tous les traités existants ne ferait que consolider le *statu quo* et sauvegarder des privilèges qui ont parfois été obtenus par la contrainte et par la force. La Conférence, qui doit chercher le développement progressif du droit international, ne peut et ne doit pas reconnaître les traités inégaux, qui ont été imposés à des nations faibles par les nations plus puissantes d'une ère révolue.

3. Il a été soutenu que le fait d'acquiescer à la validité d'un traité, même pendant un temps relativement court, suffisait à confirmer ce traité; toutefois, l'acceptation de ce principe ferait obstacle à la revision des traités inégaux et constituerait donc une régression du droit international. On a affirmé que l'article 42 offrait certaines garanties contre la mauvaise foi des Etats parties à un traité, mais M. Carmona se demande s'il offre aucune protection contre ceux qui se sont rendus coupables de mauvaise foi à l'origine. A son avis, l'article ne sert qu'à dresser des barrières contre la revision d'instruments illégaux, fermant ainsi la porte à toute solution honorable de situations qui sont manifestement injustes parce qu'elles ont été imposées par le plus fort au plus faible.

4. L'article 42 se divise en deux parties : l'alinéa *a* traite du cas d'un accord exprès sur la validité du traité, tandis que l'alinéa *b* traite du cas d'un accord tacite. Il s'agit à l'alinéa *a* d'une question de droit, celle de la volonté de l'Etat, tandis qu'à l'alinéa *b* il s'agit de situations de fait où un Etat est considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité. Or, l'alinéa *b* suppose un jugement subjectif et hasardeux; en fait, dans plusieurs affaires, la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a examiné la question de l'acquiescement, a décidé que le silence ne pouvait à lui seul créer une obligation.

5. Dans les pays d'Amérique latine, la question de la validité des traités a généralement pour charnière la date de l'indépendance, qui est 1810 pour les pays d'Amérique du Sud et 1821 pour le Mexique et les pays d'Amérique centrale. Après ces deux dates, de vastes étendues de territoire qui avaient autrefois appartenu à l'Espagne et au Portugal s'ouvrirent à l'exploitation. Etant donné qu'autrement des dissensions fatales auraient pu s'ensuivre, les pays qui venaient d'accéder à l'indépendance ont exercé le droit de domaine éminent et se sont soumis au principe de la légalité. Les frontières se sont précisées avec le temps, mais la question de la succession d'Etats, dans toute l'étendue du monde en voie de développement, est restée soumise, dans une très large mesure, au principe *uti possidetis*. M. Carmona dit que, puisque les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de la Conférence sont régis par le droit et non pas seulement par des règles de fait, l'une des tâches principales de la Commission du droit international consiste à déterminer le véritable principe applicable à la succession d'Etats, question qui est à tort préjugée dans l'article 42, sinon dans l'article 69.

[1] Pour les débats sur l'article 42 en commission plénière, voir les 42e, 43e, 66e, 67e et 82e séances.

6. La délégation du Venezuela demande instamment à toutes les délégations et particulièrement à celles des nouveaux pays en voie de développement, de s'opposer au principe énoncé à l'alinéa *b*, qui les contraindrait à accepter et endosser les actes de leurs anciens suzerains. La délégation vénézuélienne se propose de demander un vote séparé sur cet alinéa, car sans cela elle se verrait obligée de voter contre l'ensemble de l'article 42.

7. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit qu'il serait illogique d'admettre qu'un instrument qui était nul dès l'origine puisse être rendu valide : seul ce qui a été valablement affirmé peut être confirmé. On ne peut concevoir la possibilité d'une confirmation que pour un traité qui a d'abord été validement conclu mais qui est ensuite devenu nul en raison d'événements ultérieurs. Dans ce cas, il est logique de donner à la partie intéressée la possibilité d'invoquer la confirmation de l'acte. Le traité n'étant pas nul *ab initio*, il est présumé valide jusqu'à preuve du contraire. La question s'inscrit tout entière dans le cadre de l'autonomie de la volonté des parties et il n'y a aucun risque de violation de l'ordre public international.

8. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un traité nul *ab initio*, l'on doit appliquer la maxime bien connue selon laquelle un acte radicalement nul est insusceptible de confirmation, soit par le passage du temps, soit par voie d'accord. Il est inadmissible, par exemple, qu'une partie coupable de dol ou de corruption puisse invoquer à l'encontre de la partie lésée la théorie de la "propre conduite", selon laquelle nul ne saurait tirer avantage de sa propre faute. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 65, la partie à laquelle est imputable le dol ou l'acte de corruption n'est pas admise à prétendre licites des actes qui ont été accomplis de mauvaise foi avant que la nullité n'ait été invoquée. Il serait donc contraire aux dispositions de l'article 65 de traiter, à l'article 42, certains cas de nullité *ab initio* de la même manière que les cas où il s'agit de simple annulabilité.

9. La délégation cubaine s'élève aussi contre la présomption de consentement tacite énoncée à l'alinéa *b* en cas de silence ou d'abstention de la partie lésée. Cette présomption, qui se fonde sur la conduite de l'Etat et dont la portée est mal définie, laisse une trop grande marge de liberté pour son application. L'article 42, dont l'alinéa *b* est formulé de manière ambiguë, ne donne aucune indication permettant de déterminer quel genre de conduite peut être considéré comme un acquiescement. Il serait particulièrement grave que ces dispositions soient appliquées à un traité à l'égard duquel l'une des parties n'a pas eu la liberté de choisir. L'alinéa *b* mène jusqu'à ses ultimes conclusions la théorie dite de l'*estoppel* et aurait pour effet d'imposer à la partie lésée, en cas de dol ou de corruption, l'obligation d'agir. La disposition de l'alinéa *b* selon laquelle l'inaction de la partie lésée doit être interprétée comme un acquiescement, au bénéfice de la partie à laquelle le dol ou la corruption est imputable, semble se fonder sur la maxime juridiquement inacceptable "qui ne dit mot consent". En fait dans le droit public et administratif d'un grand nombre de pays, c'est la règle contraire qui prévaut : lorsqu'une autorité est compétente pour accomplir un acte, le silence de cette autorité est toujours interprété comme valant rejet d'un recours ou d'une demande et jamais comme une acceptation. L'alinéa *b* ne tient même pas compte de l'éventualité où l'Etat dont on interprète la conduite n'aurait pas joui de sa liberté d'action dans les circonstances de l'espèce. La simple abstention ou le silence, quelles que soient les circonstances, sont automatiquement interprétés comme un consentement tacite.

10. La délégation cubaine ne peut accepter l'article 42, non seulement parce qu'il donne un champ d'application illimité à la théorie de la "propre conduite", mais aussi en raison des termes ambigus dans lesquels il est rédigé.

11. M. SARIN CHHAK (Cambodge) dit que la notion de bonne foi, qui est explicitement énoncée à l'article 23, est le fondement même de la convention, et l'article 42 est destiné à la renforcer. Au paragraphe 1 de son commentaire, la Commission du droit international dit que l'article 42 traduit un principe généralement admis et expressément reconnu, qui repose essentiellement sur les notions de bonne foi et d'équité, et selon lequel une partie ne doit pas pouvoir tirer avantage de ses propres inconséquences.

12. Un Etat perd la faculté d'exercer le droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité si, après avoir pris connaissance de cette cause possible de nullité, il a expressément reconnu que le traité est valide, ou s'il s'est comporté de telle manière qu'on doive le considérer comme ayant acquiescé à la validité du traité. En ce cas, il n'est pas permis à l'Etat en question d'adopter, sur le plan juridique, une attitude incompatible avec celle que son comportement antérieur a incité les autres parties à supposer qu'il avait adoptée à l'égard de la validité du traité. En d'autres termes, une allégation d'un Etat qui contredit son comportement antérieur ne peut pas être prise en considération, car une telle allégation n'est qu'un subterfuge ou un expédient utilisé à une fin précise. D'après l'Expert-conseil, l'article examiné concerne un principe général de droit qui sera applicable dans tous les cas, même en l'absence d'une telle disposition[2].

13. L'article 42, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, répond au double souci de garantir la stabilité des relations internationales et de protéger contre la mauvaise foi dans l'application des règles énoncées à la partie V. Il a bénéficié du soutien général à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et il a été unanimement approuvé par la Commission du droit international. L'année dernière, il a reçu un très large appui à la Commission plénière. La délégation cambodgienne est donc en faveur du maintien de l'article 42 sous sa forme actuelle.

14. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la délégation suisse approuve en principe l'article 42, à l'exception d'un point de détail. Comme il l'a dit à la 67e séance de la Commission plénière, il regrette que cet article ne mentionne pas également l'article 49. Si, dans un traité contenant un élément de contrainte, cet élément disparaît après

[2] Voir la 67e séance de la Commission plénière, par. 104.

un certain temps, et si les Etats sont d'accord pour appliquer ce traité à l'avenir, il n'y a aucune raison de leur interdire d'agir de cette manière. Georges Scelle, un des plus grands maîtres du droit international et un des adversaires les plus acharnés de l'emploi de la force dans les relations internationales, a dit que même certains traités contenant un élément de force pouvaient servir l'intérêt de la communauté internationale et devaient être acceptés comme un élément de la législation internationale.

15. La délégation suisse approuve entièrement le principe énoncé à l'article 42 concernant l'acquiescement à la validité de traités entachés de vices à l'origine. Cette reconnaissance de la validité par acquiescement est un principe juridique établi depuis longtemps; on peut même dire que c'est un principe du droit international. Le principe est juste car il serait contraire à la justice qu'un Etat puisse invoquer la nullité d'un traité ou un vice de consentement qui s'y rapporte après avoir appliqué ce traité pendant plus ou moins longtemps ou après avoir librement et expressément consenti audit traité.

16. On a objecté qu'il faut éviter les analogies avec le droit civil, et que cette question en comporte une. M. Bindschedler convient qu'il faut être prudent au regard de toutes ces analogies, mais il n'y a pas de branche du droit international public qui soit aussi proche du droit interne et qui présente autant d'analogies avec lui que le droit des traités, qui a été élaboré sur la base du droit des contrats ou plus exactement du droit romain; de telles analogies sont donc parfaitement admissibles dans le domaine du droit des traités.

17. D'autres raisons viennent étayer le principe de la reconnaissance de la validité par acquiescement : ce sont le principe de l'effectivité, qui joue encore un rôle en droit international, la sécurité et la stabilité du droit et des relations internationales, et le principe de la bonne foi. Il est inadmissible, et M. Bindschedler pense ici spécialement à l'alinéa *b*, que l'Etat applique un traité pendant un certain nombre d'années et que soudainement, pour une raison ou pour une autre, il invoque un vice de son consentement. Un tel comportement menace la stabilité du système contractuel et les fondements du droit international et il est contraire à la bonne foi.

18. M. Bindschedler ne voit aucun rapport entre le principe dont il s'agit et la lutte contre le colonialisme; ce principe est l'un de ceux qui profitent à tous les Etats, y compris les Etats petits et faibles. Le problème est d'ordre juridique et doit être résolu conformément aux critères du droit. La délégation suisse est en faveur de l'article 42 dans son ensemble et s'opposera à un vote séparé sur l'alinéa *b*.

19. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que sa délégation s'oppose fermement à l'insertion du principe de l'acquiescement ou de l'*estoppel* à l'alinéa *b* et qu'elle partage entièrement les vues que vient d'exprimer le représentant du Venezuela.

20. Bien que M. Molina Orantes ne conteste pas l'existence en droit de la doctrine qui interdit à une partie d'attaquer la validité d'actes dont elle a tiré avantage, il est convaincu qu'il y a certains actes qui sont juridiquement nuls *ab initio*; ces actes ne peuvent jamais être validés par un acquiescement présumé, ce qui ne ferait que perpétuer une injustice. En outre, l'alinéa *b* ôterait toute valeur aux articles 49, 57 et 59.

21. Le seul argument qui ait été avancé à l'appui de l'alinéa *b* est la prétendue nécessité d'assurer la stabilité des traités, même si ces traités sont entachés de vices irrémédiables. Or l'existence de la paix et de la justice dans les relations entre les Etats est beaucoup plus importante que la perpétuation d'un commode *statu quo*. Le représentant du Guatemala votera donc contre l'insertion de l'alinéa *b* et il appuie la demande du Venezuela tendant à ce que cet alinéa fasse l'objet d'un vote d'instinct.

22. Sir John CARTER (Guyane) dit qu'à la 67e séance la Commission plénière a rejeté un amendement de huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) tendant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 42.

23. Deux arguments principaux ont été avancés en faveur de la suppression de cet alinéa. D'une part, on a contesté qu'il fût opportun d'introduire dans une convention de ce genre la notion de forclusion, qui appartient essentiellement aux systèmes de droit interne et qui ne fait pas partie du droit international traditionnel. D'autre part, on a insisté sur le danger qu'il y aurait à tenir un consentement pour acquis du fait d'une certaine conduite. Ou bien ces arguments n'ont que peu de rapport avec la question débattue, ou bien ils procèdent d'une mauvaise compréhension des problèmes juridiques qui se posent.

24. En premier lieu, l'alinéa *b* énonce le principe qu'une partie ne doit pas pouvoir tirer avantage de ses propres inconséquences et il se fonde pour cela sur l'idée de consentement tacite, et non sur celle de forclusion comme l'ont prétendu deux des orateurs précédents. La confusion vient de ce que la Commission du droit international, dans son commentaire, paraît avoir étudié cette question en se référant à deux décisions de la Cour internationale de Justice : celles qui concernent l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*[3] et l'affaire relative à la *Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne*[4] et qui, toutes deux, énoncent le principe sous forme négative en faisant appel à l'idée de forclusion. Cependant, une lecture attentive du paragraphe 4 du commentaire sur l'article 42, en particulier de la dernière phrase de ce commentaire, ainsi que des observations du Rapporteur spécial[5] montre que l'alinéa *b* n'est pas destiné à énoncer le principe de la forclusion et ne l'énonce effectivement pas.

25. Il est à noter que l'actuel alinéa *b* est à peu près identique à celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial; il devrait donc être évident que, rédigé comme il l'est, il

[3] *C.I.J., Recueil 1962*, p. 6.

[4] *C.I.J., Recueil 1960*, p. 192.

[5] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 7, par. 6.

énonce de façon positive, en recourant à l'idée de consentement tacite, le principe selon lequel une partie ne doit pas être autorisée à se contredire à son propre avantage. Ce sens apparaît plus nettement si l'on rapproche le texte de l'article 42 de celui de l'article correspondant que la Commission du droit international avait adopté en 1963[6]. Il ressort de cette comparaison que le texte de 1963 énonce le principe sous l'angle de la forclusion, tandis que l'alinéa *b* de l'actuel article 42 lui donne une forme positive en s'appuyant sur le consentement tacite.

26. Le second argument qui a été avancé à l'encontre de l'alinéa *b* invoque le danger qu'il y aurait à accepter que le consentement tacite soit déduit d'un comportement. Or la Commission du droit international paraît avoir accepté l'opinion fondée selon laquelle une intention peut être déduite d'un comportement, comme le montre la formulation de plusieurs articles du projet. L'alinéa *b* se borne à exprimer le principe que le consentement peut être déduit d'un certain comportement, principe bien établi en droit international, confirmé dans le texte des articles du projet établi par la Commission du droit international et réaffirmé par la Commission plénière et par la Conférence elle-même du fait de l'adoption par celle-ci de divers articles de la convention. Dans certains cas où le principe n'était pas énoncé clairement, la Conférence a remédié à ce défaut, par exemple en modifiant le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle a fait commencer par les mots "s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances", et en acceptant l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction qui a précisé que le mot "confirmé", dans l'article 7, portait à la fois sur la confirmation expresse et sur la confirmation tacite[7].

27. Etant donné l'importance de l'article 42 pour la convention elle-même et pour la sécurité et la stabilité des traités, la délégation guyanaise espère donc que cet article sera adopté tel quel. Elle s'opposera à la demande de vote séparé sur l'alinéa *b* parce que l'article forme un tout et qu'il serait difficile d'en adopter une partie sans le reste.

28. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'il a déjà exprimé ses réserves concernant l'alinéa *b* et qu'il approuve les arguments avancés par les représentants du Venezuela, de Cuba et du Guatemala.

29. L'article 42 traite d'un cas de renonciation à un droit ou à une faculté, droit ou faculté d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Si cette renonciation devait s'appliquer à un traité qui est nul et non avenu, elle aurait pour effet de rendre valide un instrument qui n'a pas d'existence juridique. La mise en oeuvre des dispositions de l'article 42 permettrait de conférer l'existence à un traité sans que soient réunies les diverses conditions de forme et de fond qui sont exigées par la convention sur le droit des traités.

30. S'agissant d'un traité qui peut être déclaré nul pour vice du consentement, les dispositions de l'alinéa *b* établiraient la présomption d'une renonciation au droit d'invoquer une cause de nullité; or la renonciation ne saurait être présumée en pareil cas. D'ailleurs, le libellé de l'alinéa *b* est loin d'être clair. Lorsqu'on parle de la "conduite" de l'Etat intéressé, on semble vouloir dire qu'un acte positif doit être accompli. Par contre, le terme "acquiescé" pourrait signifier que la renonciation peut être déduite d'un simple silence ou de l'absence de recours à certaines autorités internationales. Pareille proposition est tout à fait inacceptable pour la délégation espagnole; il faut bien plus qu'une simple abstention pour qu'on puisse prétendre qu'il y a eu confirmation juridique. Il est indispensable que l'intention soit exprimée de façon claire et non équivoque.

31. On a mentionné au cours du débat le principe de la bonne foi; mais ce principe n'a pas à intervenir à propos de l'article 42. La négligence ou la mauvaise foi d'une partie ne sauraient avoir pour effet de conférer l'existence à un nouveau traité. La question de la bonne foi en matière de nullité des traités est régie par l'article 65.

32. M. de Castro appuie la demande de vote séparé sur l'alinéa *b*. La délégation espagnole votera contre cet alinéa; et s'il est maintenu, elle devra voter contre l'ensemble de l'article 42

33. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) dit que l'article 42 aura pour effet de restreindre l'application d'un certain nombre d'articles de la convention, et notamment de la partie V qui a trait à la nullité, à la fin et à la suspension de l'application des traités.

34. Certes, les dispositions de la partie V ouvrent la porte aux abus, mais la même remarque vaut pour les dispositions contenues dans l'alinéa *b* de l'article 42 et l'emploi abusif de ces dispositions pourrait être une source d'injustice.

35. La perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité est une question très grave. Il est compréhensible que ce droit soit perdu dans le cas envisagé à l'alinéa *a* puisque l'Etat intéressé a explicitement consenti à l'application du traité. La délégation colombienne peut donc accepter cet alinéa. Cependant, il en va tout différemment lorsqu'il est dit que ce droit peut être perdu à raison de la conduite de l'Etat intéressé. Il est extrêmement difficile de déterminer les raisons qui ont dicté la conduite d'un Etat et plus difficile encore de dégager les intentions véritables de l'Etat en question. Considérées sous cet angle, les dispositions de l'alinéa *b* semblent non seulement superficielles, mais imprécises.

36. Les craintes qu'inspire à la délégation colombienne le libellé de l'alinéa *b* ne se fondent pas sur des intérêts particuliers. Son seul souci est d'élaborer une convention sur le droit des traités qui soit un instrument efficace et définisse des règles juridiques claires et précises, de nature à favoriser la compréhension internationale. Pour ces raisons, elle se déclare en faveur de la demande de disjonction de l'alinéa *b* formulée par la délégation vénézuélienne et elle votera contre cet alinéa.

[6] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 221, art. 47.

[7] Voir la 8e séance plénière, par. 58.

37. M. ROMERO LOZA (Bolivie) déclare que la délégation bolivienne est d'avis qu'il importe d'être circonspect lorsqu'il s'agit des dispositions relatives à la nullité des traités. D'autre part, on risquerait de compromettre la stabilité des relations internationales en écartant la possibilité d'invoquer la nullité d'un traité qui est entaché d'un vice ou en fixant des procédures qui aboutiraient finalement à rendre valide un traité qui est foncièrement et absolument nul.

38. Au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 42, la Commission du droit international a indiqué qu'à son avis la règle formulée dans cet article ne jouerait pas si l'Etat en question "n'avait pas été à même d'exercer librement son droit d'invoquer la nullité du traité". Pour cette raison, elle a déclaré qu'elle jugeait "que le principe ne devait pas s'appliquer en cas de contrainte exercée sur un représentant, aux termes de l'article 48, ou de contrainte exercée sur l'Etat lui-même, aux termes de l'article 49". Et elle a ajouté : "si l'on admettait l'application du présent article aux cas de contrainte, cela risquerait d'affaiblir la protection que les articles 48 et 49 assurent aux Etats qui en sont victimes".

39. Toutefois, en établissant une présomption d'acceptation fondée sur la conduite de l'Etat, l'alinéa *b* introduit un élément subjectif et imprécis qui peut prêter à des interprétations dangereuses, au détriment des Etats qui, à un moment donné, n'ont pas pu exercer leur souveraineté ni rejeter les dispositions qui leur étaient imposées. Il est impossible à la délégation bolivienne d'accepter le texte de l'article 42; les instructions qu'elles a reçues de son gouvernement lui enjoignent de formuler d'ores et déjà des réserves à cet article pour le cas où il serait adopté sous sa forme actuelle. La Bolivie ne s'estime pas tenue de se conformer aux termes de cet article.

40. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a déjà exposé ses vues sur l'article 42 à la première session et qu'il n'aura donc pas à s'étendre longuement sur les raisons qui le poussent à se déclarer en faveur de l'article sous sa forme actuelle.

41. Le débat a porté essentiellement sur le maintien ou la suppression de l'alinéa *b* qui a trait à l'acquiescement révélé par la conduite de l'Etat. De l'avis de la délégation britannique, il n'est pas possible de séparer les dispositions de l'article 42. L'alinéa introductif avec son membre de phrase essentiel, à savoir "après avoir eu connaissance des faits", régit à la fois l'alinéa *a* et l'alinéa *b*. Les dispositions de l'alinéa *a* comme celles de l'alinéa *b* ne s'appliquent que si l'Etat intéressé a eu connaissance des faits; cette exigence constitue le pivot sur lequel repose l'ensemble de l'article et elle est liée à cet élément essentiel qu'est la bonne foi. Si un Etat a eu connaissance des faits, il est inadmissible qu'il continue à tirer avantage des dispositions du traité et que, cependant, il conserve la faculté de contester par la suite la validité de ce traité. Il est juste et normal que lorsqu'un Etat, soit expressément soit à raison de sa conduite, a confirmé dans ces conditions la validité du traité, il ne soit plus autorisé à la mettre en doute.

42. La suppression de l'alinéa *b* dénaturerait l'application de la règle formulée à l'article 42. Privé de l'alinéa *b*, cet article serait peu satisfaisant; mieux vaudrait alors le supprimer complètement. La délégation britannique demande donc instamment que l'article 42 soit accepté sous sa forme actuelle.

43. M. CONCEPCIÓN (Philippines) dit qu'il constate qu'il n'y a pas eu d'objection contre le principe général énoncé à l'article 42. En ce qui concerne l'alinéa *b* la principale objection semble être l'imprécision du libellé de cette disposition, notamment parce que le terme "acquiescé" risquerait de favoriser des interprétations et des applications abusives de la règle formulée dans l'article. Le représentant des Philippines propose donc de renvoyer l'alinéa *b* au Comité de rédaction, qui pourrait examiner la possibilité d'en rendre le libellé plus clair en précisant que l'acquiescement doit être évident ou manifeste. Une modification de forme de ce genre permettrait de faire mieux concorder les dispositions de l'alinéa *b* avec celles de l'alinéa *a* et calmerait sans doute les appréhensions manifestées par certaines délégations au cours du débat.

44. Le Comité de rédaction porrait aussi tenir compte de la distinction à établir entre les traités qui sont nuls et ceux qui sont annulables. C'est un principe fondamental, reconnu en droit privé, qu'un instrument nul ne peut redevenir valide et M. Concepción n'est pas convaincu que l'on doive s'écarter de ce principe en droit international.

45. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que le caractère imprécis et subjectif des dispositions de l'alinéa *b* lui inspire de sérieuses appréhensions. On trouve également des expressions imprécises et subjectives dans certains passages du commentaire de l'article tels que la deuxième phrase du paragraphe 4, conçue dans les termes suivants : "En ce cas, il n'est pas permis à l'Etat en question d'adopter, sur le plan juridique, une attitude incompatible avec celle que son comportement antérieur doit avoir porté les autres parties à lui prêter à l'égard de la validité du traité ou de son maintien en vigueur ou en application."

46. En tout cas, les termes de l'alinéa *b* ne constituent pas une expression satisfaisante de l'idée fondamentale que la Commission du droit international a reconnue comme sous-jacente à l'article 42 en déclarant, dans la première phrase du paragraphe 5 du commentaire, "que l'application du principe dans un cas donné dépendrait nécessairement des faits et que la considération dominante était celle de la bonne foi". Les deux éléments mentionnés dans cette phrase n'apparaissent pas dans le texte de l'alinéa *b*. Ce texte établit une présomption formelle contestable qui ne tient pas compte de ce qu'est la situation réelle dans un cas donné.

47. On doit se souvenir que les cas dont traite l'article 42 ne sont pas des situations claires où un Etat tire avantage d'un traité, mais des situations douteuses où il serait dangereux de faire des présomptions. Il est inévitable que l'interprétation des dispositions de l'alinéa *b* soit influencée par les intérêts de l'Etat qui les invoque. Ces dispositions

soulèvent plusieurs questions d'interprétation très difficiles, en particulier la question de savoir si le silence ou l'abstention doivent être interprétés comme une acceptation. En fait, elles posent de nombreux problèmes sans y apporter de solution.

48. La délégation de l'Uruguay considère que, si le principe qui fait l'objet de l'alinéa *b* est admissible du point de vue juridique, les termes dans lesquels l'alinéa est rédigé sont inacceptables. Il croit opportun de renvoyer l'alinéa *b* au Comité de rédaction pour que ce comité donne une nouvelle version du texte, rédigée en termes clairs et précis, de manière à permettre à tous les Etats d'accepter l'article 42. Plus précisément, M. Alvarez demande instamment que le texte remanié tienne compte des deux éléments qu'il a mentionnés : premièrement, l'application de la règle dans un cas donné dépendra nécessairement des faits; deuxièmement, la considération dominante est celle de la bonne foi.

49. En conséquence le représentant de l'Uruguay appuie la motion de vote séparé sur l'alinéa *b*; il devra voter contre cet alinéa s'il n'est pas remanié de la manière indiquée, parce que ses dispositions pourraient donner lieu à des injustices.

50. M. de la GUARDIA (Argentine) dit que sa délégation appuie la demande de vote séparé sur l'alinéa *b* présentée par le Venezuela et qu'elle votera contre cet alinéa. Si l'alinéa *b* était maintenu, l'Argentine voterait contre l'ensemble de l'article 42.

51. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que sa délégation a exposé ses vues sur l'article 42 à la 67e séance de la Commission plénière. La Jamaïque comprend l'article 42 comme un énoncé du principe selon lequel les Etats sont libres d'invoquer un motif d'annuler un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, mais seulement à certaines conditions bien définies. Le comportement en fonction duquel un Etat doit être considéré comme ayant acquiescé à la validité d'un traité s'entend sous réserve que cet Etat ait eu connaissance des faits. Ainsi, l'alinéa *b* établit une norme de preuve et, si le comportement en question prête à diverses interprétations et est donc ambigu, il ne constituera pas l'acquiescement aux termes de l'article 42. De plus, depuis la première session, le mécanisme permettant d'établir les causes de nullité a été prévu de manière plus détaillée dans les articles 62 et 62 *bis*. En conséquence, l'objection selon laquelle l'alinéa *b* permettrait à une partie de déterminer unilatéralement quelle conduite doit être considérée comme un acquiescement n'est pas fondée et l'article 42 ne contient pas les ambiguités que l'on a prétendu y trouver.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'on ne peut retenir la suggestion du représentant des Philippines tendant à ce que l'alinéa *b* soit renvoyé de nouveau au Comité de rédaction, car cet alinéa pose des questions de fond que la Conférence doit régler par elle-même.

53. Les délégations de la Suisse et de la Guyane se sont opposées à la demande de vote séparé sur l'alinéa *b* présentée par le Venezuela. Compte tenu de ces objections et en vertu de l'article 40 du règlement intérieur, la motion de division devra être mise aux voix.

54. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit qu'une demande de vote séparé traduit le droit de tout Etat d'exprimer ses vues sur une partie d'une proposition. La Conférence n'a jamais encore rejeté pareille demande et M. Taylhardat lui adresse un appel pour qu'elle ne crée pas de précédent sur ce point.

55. Sir John CARTER (Guyane) dit que toute délégation a aussi le droit de faire objection à une demande de division.

56. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la demande d'un vote séparé concernant l'alinéa *b*, présentée par le Venezuela.

Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sierra Leone, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Espagne, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Mexique, Maroc, Népal, Pérou, Philippines.

Votent contre : Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zambie, Algérie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Dahomey, Danemark, France, Gabon, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Monaco, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Sénégal.

S'abstiennent : Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Grèce, Saint-Siège, Hongrie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Libye, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite.

Par 47 voix contre 21, avec 37 abstentions, la demande de vote séparé sur l'alinéa b *présentée par le Venezuela est rejetée.*

57. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) déclare que sa délégation regrette profondément le refus de la Conférence qui ôte à certaines délégations la possibilité de faire prendre leurs vues en considération. Le Costa Rica tient à ce qu'il soit pris acte de sa protestation contre ce geste antidémocratique.

58. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'article 42.

Par 84 voix, contre 17, avec 6 abstentions, l'article 42 est adopté.

59. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que sa délégation a voté pour l'article 42 à cause des garanties qu'il prévoit. Néanmoins, le Gouvernement camerounais tient à exprimer l'opinion que la conduite prévue à l'alinéa *b* doit être déterminée sans ambiguïté et que la disposition ne concerne pas le simple silence.

60. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que, afin d'éviter que le silence observé par sa délégation au cours des débats relatifs à l'article 42 ne soit interprété comme un assentiment tacite à l'adoption de cet article, il souhaite déclarer que la délégation thaïlandaise persiste dans l'opinion qu'elle a exprimée à la 67e séance de la Commission plénière et s'est abstenue pour cette raison de voter sur l'article.

61. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que sa délégation a voté contre l'article 42 pour les raisons qu'elle a fait valoir au début de la séance. Elle avait l'intention de voter contre l'alinéa *b* mais, puisque la demande d'un vote distinct sur cette clause a été rejetée, elle s'est vu obligée de voter contre l'ensemble de l'article, sans préjudice toutefois de ses vues concernant l'alinéa *a*.

62. M. CARMONA (Venezuela) déclare avoir reçu pour instruction de son gouvernement d'annoncer que la République du Venezuela formulera une réserve expresse à l'égard de l'article 42.

63. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) dit que, de l'avis de sa délégation, l'oeuvre de codification du droit des traités ne doit pas être fondée sur des considérations politiques à court terme ou sur des motifs égoïstes. La délégation du Congo-Brazzaville a exposé ses vues sur l'article 42, notamment sur l'alinéa *b*, à la 67e séance de la Commission plénière. Elle n'est pas opposée au principe énoncé à l'alinéa *b*, mais elle craint que l'insertion du membre de phrase "à raison de sa conduite" n'ouvre la porte à des interprétations inexactes et subjectives et par conséquent à des abus. Elle s'est donc abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article.

64. M. GALINDO POHL (El Salvador) déclare que sa délégation a voté contre l'article 42, bien qu'elle en approuve la première partie, à cause des doutes sérieux que lui inspire l'alinéa *b*. Bien entendu, la Conférence n'a fait qu'exercer le droit qu'elle tient du règlement intérieur en rejetant la demande d'un vote distinct sur l'alinéa *b*, mais la délégation salvadorienne ne peut s'empêcher de penser qu'elle a témoigné ainsi d'un certain manque de souplesse. El Salvador a toujours été d'avis qu'il n'est pas opportun de refuser aux délégations la possibilité d'exprimer leurs opinions au moyen d'un vote distinct sur une partie d'un texte et de les forcer ainsi à voter contre l'ensemble de la disposition. Il estime opportun qu'à l'avenir on s'efforce de faire droit aux demandes de vote séparé.

65. M. SINHA (Népal) dit que sa délégation a voté pour la motion vénézuélienne de vote séparé et contre l'article 42. Le Népal est pour un ordre juridique international fondé sur la justice et l'honneur; il ne veut donc s'associer à aucune entreprise qui risquerait de créer une situation dans laquelle cet ordre juridique pourrait être vicié par la contrainte. L'alinéa *b*, sous sa forme actuelle, peut ouvrir la porte à la validation de traités obtenus par dol ou par contrainte, car le silence lui-même peut être interprété comme un acquiescement à la validité d'un traité injuste ou à son maintien en vigueur ou en application.

66. U Ba CHIT (Birmanie) déclare que sa délégation approuve la première partie de l'article 42 mais fait des réserves quant à l'alinéa *b*. Comme elle n'a pas eu la possibilité de manifester son attitude à l'égard de cet alinéa, elle n'a pas eu d'autre choix que de voter contre l'ensemble de l'article 42.

Message du Président de l'Inde

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été prié par la délégation indienne de porter à la connaissance de la Conférence un message du Président, du Gouvernement et du peuple de l'Inde.

68. Le Président de la République indienne a été profondément touché des condoléances et des sentiments exprimés par les délégations à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à l'occasion de la mort soudaine de M. Zakir Husain, ancien Président de l'Inde. Le Président de la République indienne remercie la Conférence, tant en son nom personnel qu'au nom du Gouvernement et du peuple indien, de la sympathie manifestée à l'Inde pour la grande perte qu'elle vient d'éprouver. La famille du Président défunt, à laquelle les condoléances de la Conférence ont été transmises, tient elle aussi à exprimer ses remerciements à la Conférence.

La séance est levée à 18 heures.

DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 9 mai 1969, à 15 h 15

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 43 à 50.

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 43 à 50 constituent la section 2 (Nullité des traités) de la Partie V de la convention.

2. Le Comité de rédaction a apporté plusieurs modifications de forme aux titres préparés par la Commission du droit international et aux textes adoptés par la Commission plénière Deux de ces modifications sont communes aux quatre langues. La première a trait au membre de phrase introductif de l'article 44 "Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat". Comme il l'a fait ailleurs, notamment, à l'article 7, le Comité a remplacé les mots "de son Etat" par les mots "d'un Etat", étant donné qu'un Etat peut être représenté par une personne qui ne soit pas l'un de ses nationaux.

3. La seconde modification a trait à l'article 46, relatif au dol. Cet article traite d'une situation qui présente une certaine analogie avec celle qui est envisagée à l'article 47, intitulé "Corruption du représentant d'un Etat". Le Comité a estimé que les textes de ces deux articles devraient avoir la même construction grammaticale et, sans modifier les expressions employées à l'article 46, il a aligné la structure de cet article sur celle de l'article 47.

4. Les autres modifications effectuées par le Comité de rédaction à la section 2 sont d'ordre exclusivement syntaxique ou terminologique et ne concernent qu'une des langues officielles de la Conférence.

Article 43[1]

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

5. M. PINTO (Ceylan) souhaite formuler quelques observations au sujet du libellé des articles 43, 44 et 45. Ces articles prévoient tous, d'une part, des situations caractérisées par l'absence de certains éléments essentiels à la validité du consentement d'une des parties et, d'autre part, le changement qui intervient lorsque, dans une telle situation, l'autre Etat qui a participé à la négociation a été informé de l'absence de ces éléments nécessaires. Dans les trois situations envisagées, le défaut de l'élément en question peut entraîner la nullité du consentement de l'autre partie et la décharger de son obligation contractuelle; mais, dans les trois cas, si l'autre Etat qui a participé à la négociation a eu connaissance de l'absence de l'élément dont il s'agit, il ne peut plus invoquer ce vice du consentement. Toutefois, ces trois articles envisagent la question de la connaissance du facteur viciant le consentement de trois manières différentes.

6. L'article 43 exige que la violation du droit interne soit "manifeste" ou "objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi". En pareil cas, la connaissance de cette violation peut même être présumée de la part de l'autre Etat ayant participé à la négociation. Il n'est pas nécessaire que cet autre Etat sache avec certitude qu'il y a défaut de compétence interne. Il est censé être informé de ce défaut de compétence si celui-ci est "évident" pour "tout Etat" : on suppose sans doute par là que l'Etat s'est renseigné conformément à ce qu'exige la prudence ordinaire, mais non pas nécessairement qu'il a procédé à une enquête exhaustive et déployé de grands efforts pour obtenir des interprétations faisant autorité de la constitution et de la pratique de l'autre Etat. Ce qu'il faut considérer comme la norme de conduite ou d'investigation en la matière est loin d'apparaître clairement. L'article ne donne aucune précision d'ordre temporel et l'absence de l'élément nécessaire à la validité du consentement peut être "manifeste" soit avant soit après l'expression de ce consentement.

7. L'article 44 exige que la restriction dont fait l'objet le pouvoir d'un représentant soit "notifiée" aux "autres Etats ayant participé à la négociation". Il faut donc, pour qu'un "autre Etat ayant participé à la négociation" soit considéré comme ayant eu connaissance de l'absence de l'élément nécessaire à la validité du consentement qu'il ait reçu une notification en bonne et due forme. En outre, le moment de cette notification est important : il est dit qu'elle doit être reçue avant l'expression du consentement.

8. Aux termes de l'article 45, il suffit que les circonstances aient été telles que l'autre Etat ayant participé à la négociation ait dû être averti de la possibilité d'une erreur pour que son consentement soit considéré comme valable. Il semble qu'aucune notification formelle ne soit possible en pareil cas et, de fait, les deux parties peuvent fort bien avoir commis la même erreur. Cependant, l'article 45 ne prévoit aucune norme de diligence, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 43, et ne donne aucune précision temporelle, contrairement aux dispositions de l'article 44.

9. Enfin, il y a la question du degré d'importance de l'information qui, si elle est reçue, empêche l'autre partie d'invoquer la nullité. L'article 43 concerne les cas où le défaut de compétence constitutionnelle est "d'importance fondamentale". L'article 44 ne précise pas l'importance des "restrictions de pouvoir" que le représentant n'a pas respectées. L'article 45 a trait à un fait ou une situation qui constituait une "base essentielle" du consentement de l'Etat partie. Il semble qu'il n'y ait pas de véritable différence entre les normes auxquelles correspondent les expressions "importance fondamentale" et "base essentielle". La terminologie devrait dont être unifiée.

10. M. Pinto voudrait donc attirer l'attention du Comité de rédaction sur les différences de conception qui existent sur ces trois points : premièrement, la manière dont l'autre Etat ayant participé à la négociation apprend qu'une irrégularité a été commise chez son partenaire; deuxièmement, le moment où l'information doit être reçue pour

[1] Pour les débats sur l'article 43 en commission plénière, voir les 43e et 78e séances.

exclure la nullité du consentement; troisièmement, lorsqu'une notification formelle n'est pas possible ni requise, la norme de conduite que doit appliquer l'Etat, ou la diligence avec laquelle il est censé se renseigner. Si l'on pouvait arriver à une certaine uniformité de conception, de terminologie et de rédaction, il serait bon d'apporter au texte de ces articles les changements nécessaires afin d'éviter, à l'avenir, des difficultés d'interprétation.

11. M. Pinto a présenté ces quelques observations à seule fin d'aider le Comité de rédaction à poursuivre son réexamen de la convention.

12. Le PRÉSIDENT dit que les observations du représentant de Ceylan seront prises en considération par le Comité de rédaction.

13. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation voudrait faire une déclaration générale applicable à un grand nombre des articles des sections 2 et 3 de la partie V de la convention.

14. Indépendamment des doutes qu'entretient la délégation canadienne quant au fond de certains des articles de cette section, le gouvernement canadien jugerait certains de ces articles inacceptables en l'absence d'une disposition satisfaisante sur le règlement des différends, telle que l'article 62 *bis* recommandé par la Commission plénière.

15. En conséquence, si la délégation canadienne vote pour la totalité ou la plupart des articles des sections 2 et 3 de la partie V, elle le fera en partant de l'hypothèse que la Conférence adoptera une disposition satisfaisante sur le règlement des différends.

16. Si cette hypothèse se révèle inexacte, la délégation canadienne se réserve le droit de réexaminer sa position en ce qui concerne l'adoption de la convention dans son ensemble. La délégation canadienne a déjà fait des déclarations analogues à la première session, lors de l'examen de la partie V en commission plénière.

17. M. KRISHNA RAO (Inde) voudrait voir consigner en compte rendu l'opinion de sa délégation, selon laquelle aucun article de la partie V ne saurait être assorti d'aucune condition. Tout Etat souverain est bien entendu libre de signer ou de ne pas signer la convention sur le droit des traités. La Conférence a été convoquée en vue de mettre au point un texte qui puisse être accepté par tous.

18. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que, lors de l'examen de l'article 5, la délégation camerounaise s'était déclarée opposée à l'inclusion dans cet article de l'ancien paragraphe 2, que la Conférence a rejeté à la 8e séance plénière, en raison des complications qu'entraînerait la nécessité, pour un Etat, d'interpréter la constitution d'un autre Etat. Une difficulté analogue se pose dans le cas du paragraphe 1 de l'article 43, où il est question d'une violation du droit interne d'un Etat qui est "manifeste et ... concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale". Pour appliquer cette disposition, un Etat partie à un traité devrait étudier les dispositions du droit interne d'un autre Etat pour déterminer lesquelles sont "d'importance fondamentale". C'est pourquoi le représentant du Cameroun est partisan de supprimer les derniers mots du paragraphe, "et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale"; il demande donc que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé.

19. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) déclare que la délégation mexicaine souhaite présenter une observation de caractère général au sujet du "Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité" que la Commission plénière, dans son rapport, a demandé à la Conférence d'examiner parallèlement à l'article 49[2]; cet article dispose qu'un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

20. Il serait tout à fait illogique que la Conférence ne précise pas que la contrainte économique ou politique est une cause de nullité absolue, alors qu'elle affirme la nullité des traités obtenus par la contrainte exercée soit sur un représentant, à l'article 48, soit sur l'Etat lui-même par la menace ou l'emploi de la force, à l'article 49, ainsi que la nullité des traités qui entrent en conflit avec une norme de *jus cogens*, à l'article 50.

21. A la première session, au cours du débat sur la proposition des dix-neuf Etats relative à cette question (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), on a objecté que le sens du terme "contrainte" était très vague et difficile à cerner, et que la distinction entre une pression licite et une pression illicite était impossible à faire. On a aussi objecté que les relations internationales seraient impossibles si les Etats n'étaient pas autorisés à exercer un minimum de pression les uns sur les autres.

22. Il est indiscutable qu'une certaine part de pression entre dans les relations internationales. Au cours des négociations bilatérales qui précèdent la conclusion d'un traité de commerce, par exemple, il est normal qu'un Etat commence par refuser certaines concessions dans l'espoir d'obtenir quelque chose en retour. Cependant, l'on peut aussi concevoir des formes de contrainte économique dont un Etat userait dans l'exercice de sa souveraineté, mais dont le caractère illicite est incontestable. A titre d'exemple, il est douteux qu'un Etat puisse légitimement, pour exercer une pression, appliquer des règlements sanitaires ou commerciaux de manière à interdire d'importer un certain produit s'il provient d'un pays donné, tout en autorisant l'importation du même produit en provenance d'autres pays situés dans la même région que le premier. Ces mesures présenteront un caractère illicite encore plus incontestable si l'on peut établir que l'adoption d'un régime discriminatoire a pour but de contraindre le pays exportateur à signer un traité dépourvu de tout rapport avec les règlements

[2] Pour le texte de cette déclaration, voir la 20e séance plénière, par. 1.

sanitaires ou commerciaux dont il s'agit. Dans cet exemple hypothétique, on ne pourrait pas valablement prétendre que l'Etat qui exerce la pression agisse dans le cadre de ses droits souverains; une telle solution aurait peut-être été exacte au dix-neuvième siècle, mais elle serait maintenant en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Charte, dont les Articles 55 et 56 obligent les membres à agir tant conjointement que séparément en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique et social. Elle irait en outre à l'encontre de l'obligation, énoncée dans la Charte, d'exécuter les obligations internationales de bonne foi et elle enfreindrait le principe général de droit qui interdit ce que la doctrine juridique française appelle "l'abus de droit".

23. La situation est la même en matière politique. On dira évidemment que l'histoire ne connaît pas d'exemple de différend qui n'ait été réglé sans une certaine part de pression, mais l'on doit reconnaître qu'il existe divers types de pression. Personne ne niera que la pression exercée par Hitler sur le Président de la Tchécoslovaquie pour l'obliger à faire certaines concessions territoriales a constitué un cas typique de contrainte politique illicite. Dans ce cas, bien connu, la contrainte politique exercée sur le Président, en sa qualité d'organe de l'Etat, s'est combinée avec une contrainte physique exercée sur la personne même du Président; mais l'un ou l'autre de ces motifs suffirait à entraîner la nullité de l'accord qui a été imposé à la Tchécoslovaquie à cette époque.

24. M. Gonzalez Galvez n'est pas convaincu par l'argument d'après lequel certaines expressions seraient insusceptibles de recevoir une définition juridique précise et il serait notamment impossible de faire une distinction entre les formes licites de pression et les formes illicites. Comme il l'a fait observer devant un autre organe des Nations Unies, l'imprécision d'un terme ou la difficulté d'application d'un principe ne constituent pas une raison suffisante pour rejeter ce terme ou ce principe; en effet, l'organe politique ou judiciaire chargé de donner effet à de tels termes ou principes ne rencontrera pas plus de difficultés que n'importe quel tribunal quotidiennement appelé à appliquer des règles juridiques. Nombreux sont les termes juridiques qui n'ont qu'une signification approximative et imprécise et qu'il faut interpréter en faisant appel à la raison et en tenant compte de l'époque, du lieu et des circonstances politiques, économiques, sociales et juridiques où ils s'appliquent. Cet argument est particulièrement important pour les pays qui, à la différence du Mexique, ont indiqué que leur acceptation des dispositions de la partie V était subordonnée à l'inclusion, dans la convention, d'un système de règlement obligatoire des différends pouvant naître desdites dispositions.

25. L'histoire est riche en exemples de concepts qui, au début, semblaient vagues et imprécis, mais qui, avec le temps, se sont précisés et dont le sens et la portée ont été définis par la pratique. Ainsi, aux Etats-Unis, la notion de *"due process of law"* qui, à l'origine représentait une simple garantie de procédure, a fini par acquérir les dimensions d'un système complet de philosophie politique. Au cours de cette évolution, la signification de l'expression dont il s'agit a parfois été extraordinairement fluide.

26. En droit international, l'expression "due diligence" s'utilise à propos du devoir d'un Etat neutre de faire preuve de viligance pour empêcher que son territoire ne soit utilisé pour armer des bâtiments qui seront employés contre l'un des belligérants. Elle figure dans les célèbres "Règles de Washington" issues de la fameuse *Affaire de l'Alabama,* qui ont exercé une influence considérable sur le développement du droit de neutralité en la matière. Cependant, il n'existe pas encore de définition exacte de l'expression "due diligence".

27. La Charte des Nations Unies elle-même fournit un autre exemple frappant. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres "Etats pacifiques" qui acceptent les obligations de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. Il serait extrêmement difficile de donner une définition précise de l'expression "Etat pacifique" et, pourtant, les organes politiques des Nations Unies, Conseil de sécurité et Assemblée générale, ont appliqué ce concept dans plus de soixante-dix cas; ils l'ont appliqué, en fait, chaque fois qu'un nouveau membre a été admis.

28. Dans l'arrêt du 9 avril 1949 qu'elle a rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou,* la Cour internationale de Justice a déclaré que "les déficiences présentes de l'organisation internationale" et, pourrait-on dire de même, l'imprécision d'un terme ou d'une règle ne sauraient être invoquées pour justifier la non-application d'une règle juridique. Voici le passage en question : "Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par [la Cour] que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international[3]".

29. C'est pourquoi la délégation mexicaine propose que la Conférence étudie avec soin la possibilité d'inclure dans la partie V un nouvel article ainsi conçu : "Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la contrainte économique ou politique en violation des principes de la Charte des Nations Unies". Cet article viendrait combler une lacune de la convention et ne serait pas plus difficile à interpréter et à appliquer que les règles énoncées aux articles 48, 49 et 50, que la Commission plénière a déjà approuvées.

30. Pour les Etats qui sont membres du système interaméricain, il convient de rappeler que l'Article 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains interdit à un Etat d'appliquer ou de prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque[4].

---

[3] *Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J., Recueil 1949,* p. 35.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 119, p. 57.

31. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, en raison des déclarations faites par certains représentants, la délégation grecque doit réserver sa position en ce qui concerne la partie V et la convention en général jusqu'à ce qu'une décision satisfaisante ait été prise sur la procédure de règlement des différends. Normalement une telle déclaration n'aurait pas dû être nécessaire, mais étant donné ce que d'autres représentants ont dit, M. Eustathiades est obligé de demander qu'elle soit consignée au compte rendu des délibérations.

32. M. SOLHEIM (Norvège) dit que la délégation norvégienne désire aussi faire une déclaration de caractère général au sujet des articles que la Conférence est en train d'examiner. Dans l'ensemble, il partage les opinions qui ont été exprimées par le représentant du Canada.

33. Si la délégation norvégienne vote pour certains des articles des Sections 2 et 3 de la Partie V, ou même si elle s'abstient, elle le fera en partant de la supposition qu'elle aura lieu de s'estimer satisfaite de la manière dont la convention sur le droit des traités résoudra le problème du règlement des différends. S'il n'en allait pas de la sorte, la position définitive de la délégation norvégienne et son vote sur l'ensemble de la convention sur le droit des traités s'en trouveraient certainement modifiés.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que la Conférence devrait revenir à l'examen de l'article 43. Aussi bien à la présente séance qu'aux séances précédentes, certains représentants ont fait des déclarations qui avaient trait en particulier à l'article 62 *bis* alors qu'elles auraient été mieux à leur place dans un débat général. Certes, chaque délégation est libre d'adopter l'attitude qui lui semble appropriée; mais la délégation indienne ne s'estime pas liée par une déclaration qui émane d'une autre délégation. De même, la Conférence n'est pas liée par les déclarations qui émanent des délégations à titre individuel.

35. M. El DESSOUKI (République arabe unie) dit que la version française du paragraphe 1 serait plus claire si les mots "qu'elle" étaient ajoutés de manière à rédiger comme suit la fin de la phrase : "qu'elle ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale".

36. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Cameroun a demandé un vote séparé sur les mots "et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale".

37. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'à son avis la demande du représentant du Cameroun repose sur un malentendu : en effet, si ces mots étaient supprimés, il serait possible d'invoquer même des règles accessoires du droit interne. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc pas appuyer la motion de division.

38. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter tout d'abord sur la motion de division présentée par le représentant du Cameroun et relative aux mots "et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale".

Par 43 voix contre 7, avec 47 abstentions, la motion de division est rejetée.

Par 94 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 43 est adopté.

39. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la délégation iranienne s'est abstenue de voter sur l'article 43 pour les raisons qu'elle a expliquées à la 43e séance de la Commission plénière. Le texte de cet article ne satisfait pas l'Iran.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il voudrait expliquer pourquoi la délégation des Etats-Unis a voté en faveur de l'article 43. Dans la mesure où cet article concerne la possibilité d'invoquer, sur le plan international, des dispositions du droit interne, les observations que la délégation des Etats-Unis a présentées à la 13e séance plénière, en expliquant son vote sur l'article 23 *bis* gardent leur valeur et il ne les répétera pas. Il désire cependant souligner que l'article 43 n'affecte en aucune façon le droit interne d'un Etat qui régit la question de la compétence en matière de conclusion des traités; en effet, cet article traite seulement des conditions dans lesquelles un Etat peut invoquer le droit interne, sur le plan international, en vue d'annuler le consentement par lequel il s'est obligé.

41. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise a voté pour l'article 43, et qu'elle votera pour le reste des articles de la partie V s'ils ne sont pas modifiés. Bien que certains de ces articles lui inspirent quelques doutes, en particulier l'article 47 dont l'opportunité n'est pas évidente, elle votera pour ces articles en espérant que des procédures satisfaisantes seront prévues dans le texte définitif de la convention pour le règlement des différends relatifs à la partie V. La délégation néo-zélandaise a expliqué les raisons de son attitude à la première session de la Conférence; M. Small se bornera donc à ajouter que la Nouvelle-Zélande n'acceptera la convention dans son ensemble que si elle estime qu'il existe, dans le texte final, un juste équilibre entre l'ensemble de la partie V et les garanties de procédure en matière de règlement des différends.

42. La délégation néo-zélandaise ne pourra pas voter pour l'article 50 en raison de sa nature même, et de l'importance particulière que présenterait dans ce cas une procédure adéquate. Pour la même raison, elle s'est abstenue de voter sur l'article 41, qui contenait une référence à l'article 50.

43. M. BLIX (Suède) dit que la délégation suédoise a voté pour l'article 43 étant entendu qu'il ne s'appliquait pas aux traités conclus par les gouvernements *de facto*. La doctrine et la pratique reconnaissent que les gouvernements *de facto*, en d'autres termes ceux qui exercent le pouvoir effectif, mais le font au mépris des règles constitutionnelles, peuvent, en droit international, lier l'Etat qu'ils gouvernent par des traités, parce qu'aucune autre règle ne serait pratique.

44. M. FATTAL (Liban) désire soulever une question de procédure. Comme il ne reste que huit jours ouvrables à la

Conférence pour examiner un très grand nombre d'articles, ainsi que le préambule et les clauses finales, il propose qu'on limite à partir de ce moment le temps de parole, étant donné en particulier que de nombreux représentants ne font que répéter ce qu'ils ont déjà dit à maintes reprises.

45. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis le moment n'est pas encore venu de prendre une telle mesure; il espère néanmoins que les représentants prendront bonne note des observations du représentant du Liban.

Article 44[5]

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que cette restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

46. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner l'article 44. Un amendement à cet article a été présenté par l'Espagne (A/CONF.39/L.26).

47. M. de CASTRO (Espagne) dit que l'amendement de l'Espagne est en fait le même que celui qui a été soumis par sa délégation à la 44e séance de la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/L.288)[6]. Cet amendement était uniquement d'ordre rédactionnel et M. de Castro propose donc que le Comité de rédaction réexamine le texte de l'article 44 en tenant compte de cet amendement, surtout dans sa version espagnole.

48. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Espagne s'il désire que le Comité de rédaction remanie également l'article dans les autres langues.

49. M. de CASTRO (Espagne) laisse au Comité de rédaction le soin d'en décider.

50. Le PRÉSIDENT propose que l'amendement de l'Espagne soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé[7].

Par 101 voix contre zéro, l'article 44 est adopté.

Article 45[8]

Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que ce. Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 74 s'applique.

51. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.19) a été retiré.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que la Conférence en est arrivée au stade où il lui faut examiner toute une série d'articles qui ont trait à l'erreur, au dol, à la corruption, etc., éléments qui, selon les dispositions du projet de convention, servent à définir des motifs qu'un Etat peut invoquer pour établir la nullité de son consentement ou mettre un terme de quelque autre manière soit à un traité, soit à sa participation à un traité. La délégation du Royaume-Uni a précisé en d'autres occasions que son attitude à l'égard de la convention dans son ensemble dépendrait, dans une large mesure, de la décision qui serait prise de maintenir ou non la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41 et, à supposer que l'on retienne la série d'articles mentionnés plus haut, de l'établissement de procédures satisfaisantes pour assurer le règlement des différends. Le vote qui est intervenu sur le paragraphe 5 de l'article 41 à la 16e séance plénière aura donc inévitablement une certaine incidence sur l'attitude du Royaume-Uni. A lui seul, ce vote n'aura pas nécessairement pour effet de déterminer l'opposition du Royaume-Uni à la convention, mais il jouera un rôle important lorsqu'il s'agira pour ce pays d'arrêter son attitude d'ensemble.

53. La Conférence doit maintenant considérer deux facteurs principaux : la nature et la teneur de la série d'articles mentionnés plus haut et les procédures qui en régissent l'application. Il a été souvent déclaré que de nombreux articles, sinon tous, ne faisaient que formuler sous forme écrite des principes ou règles qui existent déjà dans le droit international; la délégation du Royaume-Uni doute fort que ce soit entièrement vrai. Que ce soit vrai ou non, les articles proposés contiennent indiscutablement un élément important de développement progressif du droit international, ne serait-ce que par leur formulation et leurs modalités ainsi que par leurs procédures d'application. Si l'on juge ces dispositions selon des critères législatifs ordinaires, elles sont rédigées, à bien des égards, en des termes larges et imprécis. Des mots clés tels que "dol" et "contrainte" déjà difficiles à interpréter en droit interne, et n'ayant jusqu'à maintenant reçu aucune application en droit international, ne reçoivent aucune définition. Il semble donc fort imprudent d'en laisser l'interprétation et l'application à la discrétion des Etats eux-mêmes. On dira peut-être que l'article 62 prévoit les procédures nécessaires pour éviter qu'il en soit ainsi, mais cet article lui-même laisse malheureusement subsister une ambiguïté sur l'effet des objections. Le paragraphe 3, qui aurait pu apporter les sauvegardes nécessaires, ne fait que reprendre dans son esprit

[5] Pour les débats sur l'article 44 en commission plénière, voir les 44e et 78e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de l'Espagne (A/CONF.39/L.26).

[6] Voir aussi la 78e séance de la Commission plénière, par. 18 à 20.

[7] Le Comité de rédaction n'a pas recommandé l'adoption de cet amendement.

[8] Pour les débats sur l'article 45 en commission plénière, voir les 44e, 45e et 78e séances.

l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cet article est certes bon en soi, mais l'expérience a montré qu'il laissait la question entièrement entre les mains des Etats eux-mêmes et qu'il n'apportait de toute évidence aucune garantie.

54. Le Royaume-Uni aurait préféré avoir le droit de renvoyer en dernier ressort devant la Cour internationale de Justice les différends auxquels donneront lieu l'interprétation ou l'application des articles dont il s'agit; mais cette possibilité est maintenant exclue, pour autant qu'il s'agit de la convention. L'article 62 *bis*, tel qu'il a été adopté par 54 voix contre 34 par la Commission plénière, ne laisse pas aux Etats d'autre possibilité que celle de recourir en dernier lieu à l'arbitrage. Bien qu'elle soit peu satisfaisante, celle disposition reste encore acceptable. Toutefois, sir Francis tient à préciser que le Royaume-Uni réclame pour lui-même, surtout en ce qui concerne la série d'articles dont il s'agit, un minimum de protection, à savoir le droit de recourir à l'arbitrage en dernière analyse. Le Royaume-Uni n'a nullement le désir d'imposer une telle procédure aux pays qui rejettent cette disposition protectrice, mais il ne peut pas non plus accepter que ces articles lui soient imposés s'il ne bénéficie pas de la protection minimale que constitue le recours à l'arbitrage.

55. C'est là une attitude raisonnable, car elle consiste simplement à transposer, sur le plan international, des principes élémentaires de justice qui sont universellement reconnus en droit interne. Le principe selon lequel nul ne peut être à la fois "juge et partie" s'applique à des dispositions comme celles dont il s'agit et dont certaines portent nettement la marque du droit pénal. Tout ce que la délégation du Royaume-Uni demande, c'est que l'on reconnaisse le droit, qui appartient normalement à tout individu, de bénéficier d'un procès équitable quand un différend ne peut être réglé par la négociation, ou par d'autres procédures que l'arbitrage.

56. Si sir Francis a parlé assez longuement de cette question, c'est parce qu'il estime qu'il serait préférable de faire une seule déclaration valable pour toute la série d'articles dont il s'agit plutôt que de répéter les mêmes commentaires à propos de chaque article successivement. Etant donné que la Conférence ne peut pas encore prendre de décision définitive sur les articles relatifs aux procédures de règlement qui ont été adoptés en commission plénière, la délégation du Royaume-Uni sera obligée de s'abstenir lors du vote qui interviendra sur ceux des articles de cette partie de la convention qui définissent, sur le fond, des causes d'invalidité ou d'extinction, et qui nécessitent, pour être appliqués ou interprétés de manière efficace, la protection de procédures satisfaisantes fondées sur le recours à un tiers.

57. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare surpris par les déclarations de certains représentants, notamment ceux du Canada et du Royaume-Uni. La Conférence est-elle en train d'examiner l'article 45, ou l'article 62 *bis*? Certains orateurs semblent faire porter leur examen sur l'ensemble du projet de convention et M. Oussenko a l'impression que leurs déclarations ne sont qu'un moyen d'essayer de faire pression sur les délégations qui sont favorables à la partie V de la convention, mais qui s'opposent à l'article 62 *bis*. Les questions comme celles qui sont maintenant soulevées à propos de l'article 62 *bis* devront être débattues lorsque cet article sera examiné. M. Oussenko ne nie pas que certains articles sont interdépendants et que certains principes intéressent plusieurs articles. Le principe de l'universalité, par exemple, intéresse plus d'un article. Si certaines délégations ne respectent pas l'examen de la convention article par article, comme on leur a demandé, il se pourrait fort bien que d'autres délégations souhaitent revenir à l'examen du principe de l'universalité. Comme l'a rappelé le représentant du Liban, le temps presse; les délégations doivent examiner, dans l'ordre, les textes des articles, au lieu de s'embarquer dans des discussions générales sur l'ensemble du projet de convention.

58. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 45.

Par 95 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 45 est adopté.

Article 46[9]

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Par 92 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 46 est adopté.

59. M. VARGAS (Chili) dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 46 pour les raisons qu'il a données à la 45e séance de la Commission plénière.

Article 47[9]

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

60. M. QUINTEROS (Chili) dit que la délégation chilienne votera contre l'article 47, pour les raisons qui ont été indiquées à la 45e séance de la Commission plénière et qui avaient conduit le Chili, le Japon et le Mexique à proposer la suppression de cet article.

Par 84 voix contre deux, avec 14 abstentions, l'article 47 est adopté.

61. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) dit qu'en Commission plénière la délégation du Mexique avait présenté, avec les délégations du Chili et du Japon, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) proposant de supprimer

[9] Pour les débats sur les articles 46 et 47 en commission plénière, voir les 45e, 46e, 47e et 78e séances.

l'article 47. La délégation mexicaine avait soutenu, à la 45e séance, que l'article 47 était superflu car un traité signé par un représentant qui a été corrompu s'exposait à l'annulation aux termes de l'article 46, la corruption étant une forme de dol. Au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 47, la Commission du droit international a souligné que les projets d'articles relatifs au défaut de validité des traités qui avaient été provisoirement adoptés par la Commission en 1963, ne contenaient aucune disposition traitant expressément de la corruption du représentant d'un Etat, et que la seule disposition du texte de 1963 qui aurait pu éventuellement s'appliquer était l'article relatif au dol. La délégation mexicaine a donc voté contre l'article 47.

62. M. OTSUKA (Japon) déclare que la délégation japonaise s'est abstenue de voter sur l'article 47, car elle hésite toujours sur l'opportunité de l'inclusion de cet article dans la convention.

Article 48[10]

Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée par son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement est dépourvue de tout effet juridique.

63. M. NETTEL (Autriche) appuyé par M. BILOA TANG (Cameroun) demande un vote séparé sur le mot "personnellement" qui, de l'avis de la délégation autrichienne, limite la portée de cet article. On peut, par exemple, exercer des menaces contre un membre de la famille du représentant d'un Etat.

64. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le mot "personnellement".

Par 46 voix contre 16, avec 35 abstentions, il est décidé de supprimer le mot "personnellement".

Par 93 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 48, ainsi amendé, est adopté.

Article 49[11]

Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

65. M. ESCUDERO (Equateur) déclare qu'aucun article du projet de convention n'est plus important pour l'avenir de l'humanité que l'article 49, qui a été approuvé à une forte majorité en commission plénière lors de la première session de la Conférence. A cette époque, la délégation équatorienne, avec les délégations de treize autre Etats, avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) prévoyant la nullité de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Cet amendement avait pour but de montrer comment des principes qui, bien avant 1945, se trouvaient définis à titre de règles de droit conventionnel procédant de la coutume internationale, avaient été "incorporés" à la Charte.

66. Depuis la fin de la période barbare, on a reconnu que l'emploi de la force devait être mis hors la loi; mais ce n'est qu'au moment de la première guerre mondiale, en 1914, que la conscience de l'humanité s'est décidée à passer aux actes et à fonder la Société des Nations. Le Pacte de la Société des Nations demandait aux Parties contractantes d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre et d'observer rigoureusement "les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements". Les "prescriptions du droit international" ont certainement dû comprendre la mise hors la loi de l'emploi de la force, puisque, sans ce principe, rien n'aurait justifié l'existence du droit international lui-même. Aux termes de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, les Membres s'engageaient "à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société". Le même article disposait aussi que "en cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation". Les Articles 11, 12 et 16 du Pacte interdisaient également l'emploi de la force et prévoyaient des sanctions. Par la suite, certains traités et accords défensifs ont été conclus par les Etats sur la base de ce principe. Ils ont abouti à la signature du Pacte Briand-Kellogg de 1928[12], par lequel les Etats contractants renonçaient à recourir à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale. La date du Pacte Briand-Kellogg est assurément celle à partir de laquelle les principes de droit international qui sont maintenant incorporés à la Charte des Nations Unies sont entrés en vigueur. Entre 1928 et la signature de la Charte en 1945, l'interdiction de recourir à l'emploi de la force est devenue une norme péremptoire de droit international. Cette norme est maintenant incorporée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

67. Le véritable sens de la disposition du Pacte Briand-Kellogg, aux termes de laquelle les Etats renonçaient à recourir à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale était clair. Le recours à l'action armée, mais non à la guerre, était un instrument légitime de politique internationale pour servir des fins de légitime défense et de punition collective de l'agresseur. La légitime défense a été consacrée par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En fait, les infractions au Pacte Briand-Kellogg ont servi de chef de condamnation au tribunal des crimes de la guerre de Nuremberg; en effet, celui-ci a retenu la qualification de "crimes contre la paix" pour des actes tels que la menace ou l'emploi de la force, qui avaient été interdits par le Pacte de Paris de 1928.

[10] Pour les débats sur l'article 48 en commission plénière, voir les 47e, 48e et 78e séances.

[11] Pour les débats sur l'article 49 en commission plénière, voir les 48e, 49e, 50e, 51e, 57e et 78e séances.

[12] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

68. Ainsi, puisque l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force existait déjà bien avant les arrêts de Nuremberg, ces arrêts étaient valides; si l'interdiction n'avait pas existé, les arrêts auraient été nuls. L'existence préalable de l'interdiction et la validité des traités, qui en résultaient, engageaient la responsabilité des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, qui établirent le tribunal de Nuremberg et y furent représentés.

69. Depuis 1826, le droit interaméricain observe les principes de droit international mentionnés dans l'article 49 de la convention. L'interdiction de l'emploi de la force, la non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la force et le règlement pacifique des différends internationaux sont autant de principes consacrés notamment dans les actes émanant du Congrès de Panama de 1826 et du premier Congrès de Lima de 1847, dans le Pacte de Washington de 1856, dans les actes émanant du deuxième Congrès de Lima de 1864, du premier Congrès Bolivar de 1883, de la première Conférence panaméricaine de 1889, de la sixième Conférence panaméricaine de 1928, dans la Déclaration des dix-neuf pays américains de 1932 et dans les actes émanant de la septième Conférence panaméricaine de 1933, de la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix de 1936, de la huitième Conférence panaméricaine de 1938 et des première et deuxième réunions consultatives des ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique de 1939 et de 1940. La septième Conférence internationale des Etats américains, qui s'est réunie à Montévideo en 1933, a élaboré la Convention sur les droits et devoirs des Etats, dont l'article 11 stipule que les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force ne seront pas reconnus[13].

70. Ces principes de droit international incorporés dans les actes interaméricains qui viennent d'être énumérés présentent donc un caractère de *jus cogens* régional et ils existaient bien avant l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Il n'est donc que naturel que l'article 49 ait été approuvé par une majorité écrasante à la Commission plénière. Il ne reste plus à la Conférence elle-même qu'à marquer du sceau de son approbation ce précepte, qui contribuera efficacement au maintien de la paix dans le monde.

71. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'à la première session la délégation tanzanienne avait été l'un des auteurs d'un amendement (A/CONF.39/L.67/Rev.1/Corr.1) tendant à insérer dans l'article 49 une mention de la "pression économique ou politique". Dans l'espoir d'aboutir à un compromis général, cet amendement avait été retiré par la suite. Les délégations opposées à l'amendement avaient déclaré que leur acceptation définitive de tous les articles de la partie V dépendrait de la mise sur pied d'un mécanisme adéquat pour le règlement des différends. Toutefois, M. Warioba se demande s'il est vraiment nécessaire que ces mêmes délégations répètent une fois de plus que leur désir doit être pris en considération. La délégation de la République-Unie de Tanzanie votera pour l'article 49, non qu'elle le considère comme entièrement satisfaisant, mais parce qu'elle estime qu'il faut tenir compte des vues du plus grand nombre possible de délégations.

72. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare que la délégation suisse s'abstiendra de voter sur l'article 49 parce qu'elle doute, comme la délégation du Royaume-Uni, que le principe énoncé dans l'article soit conforme aux enseignements de l'histoire et parce que l'adoption de ce principe peut mettre en péril la stabilité de tout le système du droit international. Toutefois, la délégation suisse s'associe entièrement aux délégations de l'Equateur et de la République-Unie de Tanzanie pour condamner la contrainte exercée sur les Etats par la menace ou l'emploi de la force.

73. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation attache la plus grande importance à l'article 49, qu'elle appuie sans réserve sous sa forme actuelle, tel qu'il est complété par la déclaration condamnant le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression lors de la conclusion des traités.

74. La délégation chypriote a exprimé son avis en détail à la 49e séance de la Commission plénière. Elle estime que l'adoption de cet article, qui fait partie de la *lex lata*, constitue un événement marquant du droit international contemporain. Elle espère qu'à l'avenir les relations conventionnelles seront régies par les dispositions de l'article 49 de la déclaration qui l'accompagne, ce qui contribuera à la réalisation des fins essentielles des Nations Unies.

75. M. VARGAS (Chili) dit que sa délégation votera en faveur de l'article 49, car elle le considère comme le corollaire de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies et comme une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, la délégation chilienne ne saurait s'associer à certaines des interprétations dont a fait l'objet l'article 49, tel qu'il a été adopté en Commission plénière. L'article 77 relatif à la non-rétroactivité de la convention sur le droit des traités, indique clairement que l'article 49 doit s'appliquer uniquement aux traités qui auront été conclus après l'entrée en vigueur de la convention. De plus, du point de vue doctrinal, tout ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales date de la Charte des Nations Unies. Auparavant, le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris, même s'ils constituaient un progrès évident par rapport au droit international traditionnel, ne frappaient pas la menace ou l'emploi de la force d'une interdiction précise et catégorique, comme l'a fait la Charte. Ainsi, même en l'absence de toute disposition relative à la non-rétroactivité de la convention sur le droit des traités, l'article 49 ne pourrait pas s'appliquer aux situations antérieures à la Charte des Nations Unies. La délégation chilienne estime également que la nullité prévue par l'article 49 et tous les autres articles de la Partie V doit être établie pour les traités conclus à l'avenir, conformément aux procédures définies par la convention elle-même.

[13] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, p. 38.

76. A la lumière de ces réflexions, confirmées par l'adoption de diverses autres règles et par le fait qu'à son avis, la convention proposée serait incomplète si elle ne renfermait aucune disposition prévoyant la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, la délégation chilienne votera pour l'article 49.

77. M. SHUKRI (Syrie) dit que la délégation syrienne votera pour l'article 49, étant entendu que l'expression "menace ou emploi de la force" doit s'entendre dans son sens le plus large, englobant la menace ou l'emploi de la contrainte sous toutes ses formes, militaire, politique, psychologique ou économique. Désireuse d'aboutir à son compromis, la délégation syrienne comme celle de la Tanzanie, n'insistera pas pour que l'article fasse l'objet d'un amendement; elle l'acceptera dans l'esprit du projet de déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, qui a été adopté par la Commission plénière à la première session.

78. M. HUBERT (France) rappelle que la délégation française s'est abstenue lors des votes sur les articles 45 à 48 par souci de maintenir un équilibre nécessaire entre la partie V de la convention et les clauses relatives au règlement des différends. Toutefois, elle votera pour l'article 49 car la France attache la plus haute importance au principe en vertu duquel le recours à la force doit être banni des relations internationales.

79. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque, bien qu'elle ne soit pas opposée aux objectifs généraux de l'article 49, n'est pas en mesure de l'appuyer, car elle éprouve encore certains doutes quant à la portée exacte de l'expression "la menace ou l'emploi de la force".

80. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) déclare que sa délégation appuiera l'article 49 dans l'esprit du projet de déclaration qui a été adopté par la Commission plénière à la première session.

81. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que l'article 49 est l'un des plus importants du projet de convention; toutefois, sous sa forme actuelle il ne donne pas entière satisfaction aux petites nations de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. A la première session, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), dont la délégation afghane était l'un des coauteurs, a été retiré en faveur du projet de déclaration adopté par la Commission plénière. Ce projet de déclaration présente toutefois un certain nombre de lacunes; en particulier, le titre ne fait pas mention de la contrainte militaire à côté de la contrainte économique ou politique. Etant donné l'importance de l'article 49 dans les pays en voie de développement, M. Tabibi propose donc formellement l'ajournement, en application de l'article 27 du règlement intérieur, pour renvoyer à la prochaine séance la suite de l'examen de l'article 49.

Par 58 voix contre 11, avec 29 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 17 h 50.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 12 mai 1969, à 11 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits et qu'il met donc aux voix l'article 49.

Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote a lieu par appel nominal.

L'appel nominal commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège et Pakistan;

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Suisse, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique.

Par 98 voix contre zéro avec 5 abstentions, l'article 49 est adopté[1].

2. M. ROMERO LOZA (Bolivie), expliquant pourquoi sa délégation a voté pour l'article 49, dit que voter contre eût été renoncer à l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la coexistence internationale. L'existence d'une disposition prévoyant la nullité de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est la seule garantie donnée aux pays faibles contre les traités qui sont injustes ou arbitraires, ou qui empêchent le bon fonctionnement des éléments propres à assurer le développement économique.

3. L'article 62 *bis* que la Commission plénière a approuvé établit des procédures adéquates en vue de l'application de l'article 49. Celui-ci prend et prendra effet non pas en fonction de dates déterminées, mais en choisissant comme référence des faits d'ores et déjà accomplis en violation des principes fondamentaux du droit international.

4. En déclarant nuls les traités dont la conclusion a été obtenue en violation de principes du droit international qui existaient avant la Charte des Nations Unies et qui ont été incorporés à celle-ci, l'article 49 permettra de rétablir des droits injustements enfreints.

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DU RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA CONTRAINTE ÉCONOMIQUE OU POLITIQUE LORS DE LA CONCLUSION DES TRAITÉS

5. M. TABIBI (Afghanistan) constate à regret que, sous sa forme actuelle, l'article 49, adopté à l'instant par la Conférence, ne tient pas compte des vues de la majorités des participants, telle qu'elle s'est exprimée à la première session dans un amendement proposé par l'Afghanistan et de nombreuses autres délégations (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Il rappelle que cet amendement, aux termes duquel était déclaré nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, et notamment par la pression économique ou politique, ne faisait qu'énoncer ce qui est aujourd'hui un principe de droit international général, consacré notamment par l'Article premier, paragraphe 3, l'Article 55, et surtout l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, par les articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains[2], par les déclarations des conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés faites à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, par le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats élaboré par la Commission du droit international[3] et par d'autres textes encore. Toutefois, pour faire droit aux objections d'un certain nombre de délégations, les auteurs de cet amendement et, en fait, la grande majorité des membres de la Conférence, qui appuyaient ledit amendement, ont accepté qu'au lieu de le mettre aux voix en commission plénière on le remplace si possible par une formule de compromis; celle-ci est finalement devenue une déclaration de caractère général[4]. Les auteurs de l'amendement ont accepté ce compromis étant entendu que la portée précise des actes comportant l'emploi de la force, qu'il s'agisse de force militaire, économique ou politique, serait déterminée dans la pratique par l'interprétation des dispositions de la Charte. Les comptes rendus des débats de la Conférence doivent être extrêmement précis sur ce point en vue de l'interprétation ultérieure de l'article 49 sous la forme qu'il revêt désormais.

6. La délégation de l'Afghanistan saisit la Conférence d'un projet de résolution destiné à compléter le projet de déclaration sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion de traités, que la Commission plénière a adopté à la suite du compromis accepté par l'Afghanistan et les autres auteurs de l'amendement indiqué (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1). Le texte du projet de résolution de l'Afghanistan (A/CONF.39/L.32) qui est déjà distribué doit faire place à une version revisée (A/CONF.39/L.32/Rev.1) qui sera distribuée à bref délai. M. Tabibi demande à la Conférence de surseoir à l'examen du projet de déclaration approuvé par la Commission plénière jusqu'au moment où le projet de résolution de l'Afghanistan sera distribué sous sa forme revisée.

Il en est ainsi décidé[5].

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Article 50[6]

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

---

[1] Voir les déclarations qui ont été faites par le représentant du Ghana à la 23e séance et par le représentant du Maroc à la 34e séance.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 57.

[3] Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions* (A/1251), résolution 375 (IV), annexe.

[4] Voir la 57e séance de la Commission plénière, par. 1.

[5] Pour l'adoption du projet de déclaration et du projet de résolution, voir la 20e séance plénière.

[6] Pour les débats sur l'article 50 en commission plénière, voir de la 52e à la 57e séance, ainsi que la 80e.

7. M. HUBERT (France) regrette de devoir prendre position contre un texte qui, à première lecture, a recueilli un grand nombre de suffrages et qui, de surcroît, procède d'idées généreuses auxquelles la délégation française se plait à rendre hommage. Mais, dans la vie, les intentions doivent céder le pas aux réalités.

8. La simple lecture de l'article 50 montre que, d'avance et péremptoirement, il déclare nulle toute une catégorie de traités, sans indiquer quels sont ces traités, quelles sont les normes en vertu desquelles leur nullité sera prononcée, ni comment seront édictées ces normes.

9. L'article 50 se présente sous le signe de l'imprécision : imprécision quant au contenu actuel du *jus cogens*, imprécision quant à la formation des normes qu'il implique, imprécision quant à ses effets.

10. D'abord, imprécision quant au contenu actuel du *jus cogens*. Un des traits les plus remarquables du *jus cogens* est la difficulté qu'éprouvent ses plus fermes champions à cerner nettement cette notion. La Commission du droit international elle-même a observé une extrême prudence dans son commentaire du texte proposé pour l'article 50. Au paragraphe 3, elle commence par énoncer quelques exemples proposés par "certains" de ses membres : les traités qui envisagent soit un emploi illicite de la force contraire aux principes de la Charte, soit l'exécution de tout autre acte constituant un crime au regard du droit international, soit l'accomplissement d'actes comme la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide. La Commission indique ensuite "qu'il a été question" des traités qui violent les droits de l'homme, l'égalité des Etats ou le principe de l'autodétermination, mais elle ne mentionne pas explicitement si elle a elle-même adopté les opinions ainsi émises par quelques-uns de ses membres. En revanche, au paragraphe 2, elle confesse sans ambages "qu'on ne dispose d'aucun critère simple qui permette de reconnaître qu'une règle générale du droit international relève du *jus cogens*". C'était donc à la Conférence qu'était laissé le soin ardu de résoudre le problème. Tout en louant comme il convient les efforts accomplis, il est permis de se demander s'ils ont réussi à apporter tous les apaisements souhaitables.

11. L'imprécision quant au mode de formation des normes relevant du *jus cogens* n'est pas dissipée par l'actuelle rédaction de l'article 50. Que faut-il entendre par des normes définies comme "celles qui sont acceptées et reconnues comme telles par la communauté internationale des Etats dans son ensemble? " Cela signifie-t-il que l'on exige, pour la formation d'une telle norme, le consentement de l'unanimité des Etats composant la communauté internationale, ou qu'il suffit de l'assentiment d'un grand nombre d'Etats, mais non de tous? En ce cas, quel devra être ce nombre et à la suite de quels calculs admettra-t-on qu'il est atteint? Qui tranchera quand s'élèvera un différend? Si, comme il faut l'espérer, un système d'arbitrage obligatoire est adopté, c'est à l'arbitre qu'incombera cette tâche, mais son pouvoir d'appréciation devra dépasser largement celui dont il dispose dans les litiges ordinaires, où il se borne à interpréter le droit existant, car ici c'est à une création du droit qu'il sera appelé. Si l'arbitrage obligatoire venait à être écarté, le litige pourrait s'enliser dans l'impasse d'une conciliation impuissante. Comment ne pas éprouver, devant de telles perspectives, de graves appréhensions?

12. La même imprécision se retrouve, à dire le moins, dans les effets de l'article 50. Il ferait pénétrer, à titre permanent, la contestation dans le droit des traités; or, il s'agit d'un domaine où doit régner la stabilité, et cela surtout dans l'intérêt des nouveaux Etats, qui ont besoin pour se développer d'un climat de sécurité et de confiance. Les Etats hésiteraient à s'engager par des traités que risquerait d'anéantir la survenance d'une norme tout à coup proclamée impérative. Par-delà les instruments juridiques mis en cause, les relations internationales elles-mêmes se trouveraient ébranlées.

13. La Commission plénière a bien perçu le danger, car elle a adopté une disposition sur la non-rétroactivité de la convention, en vue de mettre à l'abri d'une annulation revendiquée sur la base du *jus cogens* les traités passés avant son entrée en vigueur. C'est là une disposition utile, à laquelle la délégation française donne son assentiment. Cependant, son libellé n'élimine pas la possibilité d'interprétations différentes. D'autre part, elle ne préserve pas les traités conclus après l'entrée en vigueur de la convention et que des arbitres ou des conciliateurs viendraient à déclarer contraires à des normes impératives qu'ils estimeraient avoir préexisté à cette entrée en vigueur, sans parler des normes nouvelles qui s'établiraient en vertu de l'article 61 et qui, elles aussi, seraient de nature à entraîner la nullité de pareils traités. Là encore, le projet de convention ne prévoit pas de garanties suffisantes.

14. Des efforts ont été tentés pour remédier à ces lourdes incertitudes par l'instauration d'un système de règlement des différends nés de l'application de l'article 50, comme de celles d'autres dispositions de la partie V de la convention. La délégation française forme les voeux les plus ardents pour qu'un tel système soit adopté; mais il ne serait pas suffisant pour écarter le péril, en raison même du caractère de ce texte, trop absolu pour ce qu'il a de flottant et trop flottant pour ce qu'il a d'absolu.

15. A l'encontre de ces critiques, certains orateurs ont fait valoir que la notion de *jus cogens* n'est, après tout, qu'une transposition dans l'ordre international de notions de droit interne telles que celles d'ordre public, de droit public, ou de droit constitutionnel. Cependant, comme l'un des partisans du *jus cogens* l'a déclaré lui-même, il existe des différences considérables entre la situation de la société internationale et celle de la société nationale.

16. D'autres orateurs ont soutenu qu'en réservant au juge et à la pratique la mission de préciser la notion de *jus cogens* et de déterminer les normes impératives, on ne fait que ce que les Etats ont fait eux-mêmes pour assurer la formation du droit interne applicable à leurs citoyens. Cependant, sur ce point encore, la comparaison pêche par la base, car c'est une chose que d'astreindre des individus au respect de règles peu à peu dégagées jusqu'à passer en force

de loi, mais c'est une autre chose que de prétendre imposer à des Etats souverains l'obéissance à des normes qu'ils peuvent n'avoir jamais acceptées ni reconnues.

17. En vérité, si l'on interprète l'article 50 comme permettant à des majorités d'instaurer des normes impératives valables *erga omnes*, on crée un législateur international sans contrôle et sans responsabilité. On enlève ainsi aux Etats une de leurs prérogatives essentielles, car en les obligeant à accepter des règles établies sans ou contre leur gré, on porte atteinte à leur égalité souveraine. Ainsi le "Traité des Traités" ne se conformerait pas au Traité suprême, la Charte, qui place cette souveraineté au rang de ses principes fondamentaux.

18. On a soutenu enfin que l'entrée de la notion de *jus cogens* dans le droit international positif constituerait un facteur de progrès. C'est assurément l'argument qui serait le plus propre à toucher la délégation française, à condition qu'il s'agisse réellement d'un progrès et non pas seulement d'une innovation. Or, la délégation française a la conviction que l'article 50 contient en germe des éléments de précarité dans les rapports internationaux et qu'il expose le droit des gens à des épreuves qu'il serait salutaire de lui épargner. S'il s'agissait seulement des exemples concrets cités par le rapport de la Commission du droit international, on pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause. Cependant, l'article va au-delà et la délégation française, pour sa part, refuse de s'engager dans la nuit et d'accepter une disposition qui, faute d'établir des critères assez précis, ouvre la porte à la confusion et à la contrainte. La délégation française est persuadée que l'article 50 n'est indispensable ni au succès de la convention ni au progrès du droit international, mais qu'il risque au contraire de leur nuire. Elle a donc pris la détermination de repousser cet article.

19. M. BRAZIL (Australie) dit que la doctrine du *jus cogens* incorporée aux articles 50 et 61 constitue le principal élément de développement progressif du droit international qui figure à la partie V. La délégation australienne ne conteste pas la nécessité de priver d'effet les traités qui entrent en conflit avec une règle fondamentale de l'ordre public international; mais le problème consiste à trouver une manière de définir et d'appliquer ce principe avec la précision nécessaire.

20. En fait, la Commission du droit international a choisi de recommander à l'approbation de la Conférence une théorie du *jus cogens* dont la teneur est laissée dans l'imprécision. Elle fait observer, au paragraphe 2 de son commentaire, que la plupart des règles générales du droit international n'ont pas le caractère de *jus cogens*; elle ajoute, au paragraphe 3, que l'apparition de règles de *jus cogens* est relativement récente et elle recommande d'attendre que la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux internationaux précisent la pleine teneur de la doctrine. Plus loin, au paragraphe 4 de son commentaire, la Commission du droit international se montre plus nette sur la question extrêmement complexe de savoir comment peuvent se modifier les règles de *jus cogens*; pour elle, cette modification s'effectue très probablement par voie de traité multilatéral général. Cependant, l'idée qu'une liste des règles de *jus cogens* pourrait être inscrite dans un protocole annexé à la convention sur le droit des traités n'a pas vraiment suscité d'écho favorable lors de la première session de la Conférence.

21. Dans ces conditions, le Gouvernement australien éprouve les mêmes difficultés que la délégation française à accepter de se lier par une doctrine aussi imprécise, malgré les améliorations apportées au texte de l'article 50 lors de la première session. A la réflexion, il ne croit pas pouvoir s'associer à l'opinion qui a été exprimée par certaines délégations, selon laquelle on remédierait aux défauts du libellé actuel du texte ou, du moins, on le rendrait acceptable, en établissant une procédure objective de règlement des différends dans le cadre de l'article 62 *bis* proposé. La délégation australienne réserve donc sa position, et ne pourra appuyer ni l'article 50 ni l'article 61. Etant donné que la convention a pour fin d'établir les conditions qui permettront d'assurer le respect des obligations qui découlent soit des traités, soit d'autres sources de droit international, la Conférence ne saurait se contenter d'une doctrine imprécise de la nullité des traités.

22. En ce qui concerne les autres articles de la partie V qui énoncent des règles de fond, la délégation australienne peut les appuyer presque tous; cependant, cet appui s'assortit de la réserve que de l'avis de la délégation australienne il existe un lien organique entre ces articles et l'établissement de procédures adéquates pour le règlement des différends.

23. M. ABAD SANTOS (Philippines) apporte l'appui sans réserve de sa délégation au principe du *jus cogens*. Sans doute, le projet d'article 50 n'est-il pas parfait. D'une part, le fait, pour un traité, d'entrer en conflit avec une norme impérative du droit international ne devrait pas entraîner nécessairement la nullité du traité tout entier si certaines de ses dispositions seulement sont en conflit avec la norme dont il s'agit. Par ailleurs, la rédaction est faible : on pourrait peut-être alléger la deuxième phrase de l'article 50, où le terme "norme" apparaît trop souvent.

24. En tout état de cause, l'article 50 est indispensable, tout comme le principe du *jus cogens* est indispensable pour la communauté internationale : c'est un principe qui, en droit international, fait écho à divers principes de droit interne portant sur l'ordre public, les bonnes coutumes, la morale publique, etc. Certains critiques arguent du fait que le principe du *jus cogens* n'est pas défini à l'article 50; or en droit interne, les notions de bonne coutume, de morale publique, d'ordre public, ne sont pas nécessairement définies et elles n'ont pourtant jamais suscité de difficultés d'application insurmontables dans les cas d'espèce. Il ne faut pas oublier que la Conférence ne fait pas simplement oeuvre de codification; elle travaille aussi au développement du droit international. Mieux vaut une disposition imparfaite que pas de disposition du tout. De l'avis de la délégation des Philippines, l'article 50 est énoncé de façon

satisfaisante compte tenu de l'état actuel du developpement du droit international et elle votera pour cet article.

25. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation, comme de nombreuses autres, reconnaît l'existence d'une catégorie de normes impératives de droit international. Cette catégorie est certainement nouvelle dans la structure du droit international et son apparition nécessite un nouvel examen de la doctrine positiviste et des rapports entre les diverses sources de droit international, telles qu'elles sont énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

26. L'apparition de la notion de *jus cogens* en droit international est la conséquence directe de l'évolution sociale et historique qui a exercé une profonde influence sur le développement du droit international. Le rapprochement technique et la multiplication des liens entre les Etats a créé une situation où la coexistence ordonnée des Etats devient impossible non seulement sans un certain ordre public international, mais aussi sans certaines normes concrètes auxquelles il ne soit pas permis de déroger. A cet égard, il suffit de citer des règles comme celles de l'interdiction du recours à la force dans les relations entre Etats ou de la non-intervention dans les affaires intérieures, ou certaines règles relatives aux droits de l'homme, auxquelles aucun Etat ne peut déroger sans bouleverser politiquement et juridiquement l'ordre international.

27. Toutefois, l'article 50 préoccupe le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du fait que la notion de *jus cogens* n'a pas encore été définie avec précision et que, par conséquent, l'article 50 pourrait donner lieu à des abus qui porteraient atteinte au principe *"pacta sunt servanda"* et aux intérêts des Etats. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis, dès le début, que l'article 50 devait prévoir des critères permettant de déterminer les normes du *jus cogens* et des garanties contre les abus qui risqueraient autrement d'être commis à l'abri de ses dispositions.

28. Les garanties sont déjà prévues dans les clauses de procédure de règlement des différends, c'est-à-dire dans les articles 62 et 62 *bis*. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcée sur ces articles en commission plénière et elle reviendra au besoin sur cette question lors de son examen par la Conférence en séance plénière.

29. En ce qui concerne les critères d'après lesquels seraient déterminées les normes du *jus cogens*, la délégation de la République fédérale d'Allemagne constate avec satisfaction que la Commission plénière a nettement amélioré le libellé initial de l'article 50. Le texte actuel, en se référant à la reconnaissance universelle et à l'acceptation par la communauté des Etats en tant que telle, confirme ce que la Commission du droit international a dit dans son commentaire de l'article 50, à savoir que le nombre des normes du *jus cogens* est très limité. Il ressort de la version actuelle de l'article que, pour prouver le caractère impératif d'une norme, il faut non seulement établir qu'elle est appliquée et reconnue dans les relations interétatiques, mais aussi que la communauté des Etats l'applique en tant que droit impératif. Compte tenu de ces critéres rigides, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne voit pas de conflit insurmontable entre la notion de *jus cogens* et le principe de la souveraineté des Etats. Tout Etat contre lequel est invoquée une règle du *jus cogens* a non seulement la possibilité de contester que la norme en cause soit conforme aux critères mentionnés à l'article 50, mais aussi de demander à l'Etat qui invoque la norme d'en prouver le caractère impératif.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est donc disposée à voter en faveur de l'article 50 dans son libellé actuel; mais, ce faisant, elle part de l'idée que les articles 62 et 62 *bis*, qui offrent les garanties nécessaires contre tout abus dont pourrait faire l'objet l'article 50, seront adoptés dans la rédaction qui a été approuvée par la Commission plénière.

31. M. VALENCIA-RODRÍGUEZ (Equateur) dit que, conformément au principe selon lequel tous les Etats sont soumis à un ordre international supérieur en raison de leur appartenance à la communauté internationale, l'existence dans le droit international général de certaines normes du *jus cogens* est incontestable et les traités qui sont en conflit avec ces normes sont nuls *ab initio*.

32. L'article 50 énonce une règle de *lege lata*, et représente donc un progrès dans la codification du droit existant, car il serait absurde de penser que le *jus cogens* n'apparaîtra que lors de l'entrée en vigueur de la convention sur le droit des traités : cela reviendrait à dire qu'avant son entrée en vigueur, les Etats pouvaient commettre impunément toutes sortes de méfaits dans les relations internationales, par exemple, obtenir la conclusion d'un traité par l'emploi de la force, et que, grâce à la convention, le droit international aura réalisé des progrès considérables en interdisant du jour au lendemain les actes internationaux de ce genre. L'article 50, en codifiant le droit existant, donne une forme concrète à un principe fondamental et fixe ses limites.

33. La délégation de l'Equateur pense que la définition contenue à l'article 50 est précise et complète. La norme doit, pour acquérir le caractère de *jus cogens*, remplir deux conditions, à savoir non seulement être acceptée, mais aussi être reconnue comme telle par la communauté internationale dans son ensemble; ce n'est donc pas, on le remarque, un groupe plus ou moins nombreux d'Etats qui doit accepter et reconnaître cette norme, mais l'ensemble de la communauté internationale. De plus, le caractère essentiel de la norme ressort de l'expression "à laquelle aucune dérogation n'est permise".

34. Les normes du *jus cogens* précisent de quelle manière la souveraineté des Etats se trouve limitée par le droit international, car la thèse selon laquelle les Etats, dans l'exercice de leurs droits souverains, peuvent conclure des traités à leur gré en violation de ces normes impératives est insoutenable et il ressort clairement de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif aux réserves à la

Convention sur le génocide[7] que les normes du *jus cogens* présentent un caractère obligatoire pour tous les Etats, même s'il n'existe pas à leur égard d'obligation conventionnelle.

35. De l'avis de la délégation de l'Equateur, on peut ranger parmi les normes de *jus cogens* certains principes fondamentaux comme l'interdiction du recours à la force, l'obligation de résoudre les différends internationaux par des moyens pacifiques, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'égalité souveraine et, d'une façon générale, les principes définis aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies.

36. Pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, il faut que tous les membres de la communauté internationale se conforment intégralement à l'article 50 et fassent en sorte que le respect de cet article soit inconditionnel et universel. L'article 50, qui énonce le droit impératif actuel, doit s'appliquer à tous les traités, quels qu'ils soient et sans aucune discrimination fondée sur le désir de maintenir des avantages obtenus par l'emploi de la force ou en violation du droit. Un des fondements du droit international moderne réside dans l'acceptation des normes du *jus cogens* par la communauté internationale tout entière.

37. Bien entendu, la catégorie de règles dont le caractère impératif est accepté et reconnu doit se limiter strictement aux principes qui ont une importance primordiale pour le maintien de la stabilité juridique de la communauté internationale.

38. La Commission du droit international a donné une telle importance aux normes de *jus cogens* qu'elle a prévu que, lorsque les parties concluent un traité en violation de ces normes, l'instrument dans son ensemble doit être considéré comme nul *ab initio*. Ainsi qu'il résulte du paragraphe 5 de l'article 41, la Conférence n'a pas admis que soit seule frappée de nullité la partie du traité qui est incompatible avec une norme de *jus cogens*.

39. Certains traités, notamment la Charte des Nations Unies, contiennent des normes du *jus cogens*. Le représentant de l'Equateur estime qu'il ne suffit pas de dénoncer les traités de ce genre pour se dégager de l'obligation de respecter les règles du *jus cogens* qui y sont mentionnées. Il serait absurde, par exemple, qu'un Etat qui se retire de l'Organisation des Nations Unies, ou qui en est exclu, se considère comme dispensé de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Charte des Nations Unies, au paragraphe 6 de l'Article 2, dispose que "l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

40. Estimant que les arguments invoqués contre l'article 50 ne sont aucunement fondés et ne font qu'exprimer l'intérêt politique de quelques Etats, qui souhaitent continuer à jouir de tels ou tels avantages mal acquis, la délégation équatorienne votera en faveur de l'article 50.

41. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que, quelles que soient les difficultés que soulève l'identification d'une norme du *jus cogens*, nul ne peut mettre en doute la nécessité de reconnaître le caractère impératif de certaines règles.

42. On a objecté qu'il n'était pas facile de se mettre d'accord sur les normes qui ont le caractère de *jus cogens*. Cependant, il est incontestable, par exemple, que les principe énoncés dans la Charte des Nations Unies, tant à l'Article 2 que dans le préambule et à l'Article premier, constituent des normes impératives du droit international général.

43. On a soutenu également que la détermination et l'application des normes du *jus cogens* comportent de tels risques qu'il ne serait pas recommandable de consacrer ce principe dans la convention sans prévoir auparavant toutes les garanties nécessaires contre d'éventuels abus. Or, cette possibilité d'abus ne provient pas précisément de l'application de ces normes impératives, mais du refus de les reconnaître.

44. De l'avis de la délégation cubaine, il est important de reconnaître qu'un traité qui viole les règles du *jus cogens* est nul *ab initio*.

45. De plus, il ne faut pas distinguer les règles du *jus cogens* des autres règles internationales en fonction de leur source, mais en raison de leur contenu et de leurs effets. Il est certain que les traités multilatéraux généraux, notamment la Charte des Nations Unies, sont les sources les plus fréquentes des normes du *jus cogens*; mais, dans certains cas, comme celui de l'interdiction du recours à la force, la Charte s'est bornée à énoncer ces règles afin de leur donner un cadre approprié pour qu'elles soient effectivement appliquées.

46. Le *jus cogens* évolue et se transforme et le Comité de rédaction a tenu compte de cet aspect de la question dans le texte, puisqu'il s'est contenté de reconnaître le principe, sans énumérer les diverses normes qui en relèvent.

47. Compte tenu de ce qui précède, la délégation cubaine votera pour l'article 50.

48. M. VOICU (Roumanie) dit qu'au cours des débats de la première session, l'existence des normes impératives auxquelles aucune dérogation n'est permise a été très largement reconnue.

49. La reconnaissance du concept de *jus cogens* est une consécration des principes fondamentaux du droit international. De l'avis de la délégation roumaine, le strict respect de ces principes est de nature à favoriser la justice, la paix, la coopération entre les Etats et à renforcer le règne du droit dans les relations internationales.

[7] *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

50. La délégation roumaine appuie sans réserve l'article 50 qui reflète le degré de développement du droit international contemporain, contribue de façon sensible à son développement progressif et tire sa substance des réalités politiques et juridiques du monde contemporain. Cet article a aussi le mérite incontestable d'énoncer les conséquences juridiques qui découlent de l'existence des normes impératives dans le domaine du droit des traités.

51. L'article dispose que la violation d'une règle du *jus cogens* entraîne la nullité du traité; en effet, si toute dérogation à une norme du *jus cogens* risque d'ébranler un ordre juridique universellement admis, il en résulte que la validité d'un traité contenant une telle dérogation ne saurait être sanctionnée que par la nullité *ab initio*. Admettre la validité des traités contraires aux normes impératives acceptées et reconnues par la communauté des Etats dans son ensemble, ce serait menacer l'ordre juridique international et, de ce fait, entraver le fonctionnement de tout le système de coopération pacifique et de relations amicales entre les Etats égaux et souverains. L'article 50 est donc essentiel dans l'économie de la convention, où il joue le rôle d'un moyen d'empêcher la conclusion de traités qui seraient en conflit avec une norme impérative du droit international général. Les normes impératives contribueront à raffermir la conscience juridique dans la vie internationale, et le respect du *jus cogens* favorisera la consolidation de la légalité internationale, facteur essentielle pour la sécurité juridique de la communauté internationale et pour la stabilité des relations conventionnelles interétatiques.

52. La délégation roumaine tient à souligner qu'elle ne partage pas l'avis des représentants qui voudraient subordonner l'adoption de l'article 50 à l'établissement de la procédure prévue à l'article 62 *bis*. Elle votera donc en faveur de l'article 50 tel qu'il est.

53. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique reconnaît que, dans toute société internationale ordonnée, doivent exister certaines règles fondamentales auxquelles les Etats ne sauraient déroger par un traité. Cependant, la délégation du Royaume-Uni a encore des doutes sur la portée et la teneur de l'article 50 et elle reste préoccupée par trois problèmes principaux.

54. Premièrement, cet article ne donne aucune indication sur le véritable contenu des règles existantes du *jus cogens*. Comme la violation d'une norme impérative a pour effet de rendre le traité nul et non avenu, il serait peu sage de s'en remettre à l'avenir du soin de préciser le contenu de l'article 50. Bien entendu, il est incontestable qu'un traité qui aurait pour objet de favoriser la traite des esclaves serait contraire à une règle du *jus cogens*. Cependant, quelques exemples étroits de ce genre ne suffisent pas à définir le contenu réel de l'article et le fait qu'il n'y ait pas d'accord sur l'étendue du *jus cogens* préoccupe gravement les gouvernements.

55. Deuxièmement, l'article 50 ne donne pas d'indication absolument nette sur la formation des règles du *jus cogens* et sur la façon dont on peut les identifier. Certes, le texte présenté par le Comité de rédaction améliore considérablement le libellé initial de l'article 50, mais l'expression "une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise" reste cependant très imprécise. Elle pose la question de la charge de la preuve, qui peut être très importante dans le cas où une règle du *jus cogens* est invoquée par l'Etat A pour faire valoir la nullité d'un traité conclu avec l'Etat B. Si ce dernier peut établir qu'il n'a pas accepté ni reconnu la règle en tant que norme impérative, il y a évidemment là un élément important, qui ne manquera sûrement pas de faire pencher lourdement la balance.

56. Troisièmement, l'article 50 a pour effet de rendre nul le traité dans son ensemble. Compte tenu des décisions prises par la Conférence sur l'article 41, il ne sera même pas possible d'annuler seulement la partie du traité qui est en conflit avec la règle du *jus cogens*, et de laisser le reste du traité en vigueur. L'application de l'article 50 aura donc des conséquences extrêmement graves.

57. La délégation du Royaume-Uni n'envisage pas de présenter d'amendement à l'article 50 ni de demander un vote séparé sur chacune des parties de cet article. Elle sait que la plupart des délégations ne partagent pas les inquiétudes que lui inspire cet article, mais considérent l'article 50 comme la clé de voûte de la convention. La délégation britannique ne votera donc pas contre l'article, mais elle s'abstiendra; elle le fera en partie pour les raisons qu'elle vient de donner, mais surtout pour celles qu'elle a exposées à propos de l'article 45, à la séance précédente.

58. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la notion de *jus cogens* apparaît comme totalement révolutionnaire et qu'elle renvoie au concept d'ordre public international, qui est lui-même fort contesté. Il s'agit en réalité d'une notion assez confuse, dont l'intérêt est surtout de rendre évidente l'aspiration vers un ordre mondial mieux structuré. La Commission du droit international y a consacré les articles 50, 61 et 67, mais les exemples qu'elle a donnés dans ses commentaires, notamment l'interdiction de l'esclavage et la règle *pacta sunt servanda*, n'apportent rien de nouveau, ou se réfèrent à des principes qui ne sont même pas des règles juridiques. Les discussions qui ont eu lieu aux Nations Unies et, notamment, au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, montrent qu'il aurait été impossible de trouver des formules satisfaisantes pour définir la plupart des principes relevant du *jus cogens*. Force est donc de conclure que la plupart des règles du *jus cogens* ne sont que le témoignage d'une aspiration morale et l'enjeu de luttes politiques qui incitent à la plus grande réserve.

59. En commission plénière, le représentant du Cameroun a formulé l'espoir que le droit international nouveau reflèterait la situation nouvelle et qu'il ne reposerait plus seulement "sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". Le droit international a été trop longtemps le droit d'une certaine région, de certaines puissances, de certains Etats. La tentation est donc grande,

pour ces derniers, de vouloir continuer à définir et à déterminer les règles qui doivent être considérées comme relevant du *jus cogens*, au risque de voir les petits pays contraints de renoncer à faire acte d'Etats souverains, même en matière de politique intérieure, dans la mesure où les Etats plus puissants en décident ainsi.

60. Etant donné que le Cameroun aspire à un ordre international meilleur et croit à la libre volonté des Etats, la délégation camerounaise est d'avis que, pour avoir un caractère impératif, toute norme de droit international doit être reconnue et acceptée à une grande majorité, sinon à l'unanimité, par la communauté internationale.

61. M. CAICEDO PERDOMO (Colombie) déclare que sa délégation, après avoir étudié les problèmes que posent les articles 50, 61 et 67 de la future convention, votera en faveur de l'article 50 tel qu'il a été élaboré par le Comité de rédaction. Il ressort des discussions de l'année précédente et des travaux de la Conférence que le *jus cogens* est indispensable à toute communauté internationale développée. Rares sont ceux qui nient l'existence de cette notion et les normes supérieures de droit international général s'imposent à tous. C'est une notion qui n'est ni immuable, ni rigide, puisqu'elle permet la suppression de normes vétustes et l'introduction de nouvelles règles, qui correspondent à l'évolution de la collectivité internationale. Cette souplesse même est une preuve de son dynamisme.

62. L'article 50 dans la version du Comité de rédaction présente de façon très satisfaisante la notion de *jus cogens*. Il améliore le texte de la Commission du droit international, car il tient compte de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), tendant à insérer les mots "au moment de sa conclusion", ainsi que des observations des délégations qui souhaitaient une définition plus précise de l'expression "norme impérative du droit international général". Le nouveau texte, tout en étant plus précis, est rédigé avec une prudence égale à celle dont avait fait preuve la Commission du droit international. L'article 50 résout ainsi de façon satisfaisante les problèmes que pose l'introduction du principe du *jus cogens*, parce qu'il tient compte des préoccupations formulées par les différentes délégations et qu'il correspond à l'opinion générale de la communauté internationale.

63. Certains représentants ont demandé quels sont les principes que l'on peut englober dans la notion de *jus cogens*. Ce problème ainsi posé est insoluble. L'énumération de règles impératives reviendrait à donner au *jus cogens* un sens restreint, qui ne convient ni à sa souplesse ni à son dynamisme. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de la France, la force du *jus cogens* réside en ce que l'énumération des normes reste incertaine et imprécise. D'ailleurs le fait que le texte proposé tient compte des amendements présentés par des délégations ayant des conceptions politiques et juridiques différentes démontre la force de cet article et sa conformité aux voeux de l'ensemble de la communauté internationale. La délégation colombienne votera donc pour l'article 50.

64. M. HAYTA (Turquie) dit qu'à la 53e séance de la Commission plénière sa délégation a déjà eu l'occasion d'indiquer sa position à l'égard du *jus cogens*. L'article 50 introduit une règle nouvelle dans le droit international : c'est la notion d'ordre public empruntée au droit interne. Cette transposition est-elle possible? Et même si elle l'était, la règle qui s'y rapporte est-elle énoncée clairement? Ces questions ont été longuement discutées et la délégation turque ne parvient pas encore à y répondre affirmativement.

65. On a dit qu'il s'agissait d'une hiérarchie des normes juridiques en droit international. Or une telle hiérarchie suppose une hiérarchie des sources, que l'on ne trouve pas dans la société internationale, car celle ci est différente du milieu où s'applique le droit interne. Les relations conventionnelles internationales sont fondées sur le consentement exprimé par les Etats souverains.

66. De l'avis de la délégation turque l'article 50 présente un autre inconvénient majeur : c'est son imprécision. Il ne permet guère de déterminer de quelle manière une norme impérative sera considérée comme une règle du *jus cogens*. En outre, cette disposition n'est pas assortie de garanties adéquates. Il n'est pas prévu de mécanisme juridictionnel approprié. Il s'agit donc d'une disposition qui risque de susciter, comme on l'a dit maintes fois, de graves perturbations dans les relations conventionnelles entre les Etats et, partant, dans la vie internationale. La délégation turque maintient donc sa position à l'égard de l'article 50. Elle entend manifester clairement que la Turquie ne peut pas se considérer comme liée par les dispositions contenues dans l'article 50 telles qu'elles sont énoncées dans le texte élaboré par le Comité de rédaction.

67. M. NAHLIK (Pologne) dit que l'importance ds principes énoncés à l'article 50 et à l'article 61 a été soulignée en maintes occasions. Il n'y a pas si longtemps qu'a été soulevée la question de savoir si l'on peut trouver en droit international ne serait-ce qu'une seule règle de caractère impératif à laquelle les Etats puissent se soustraire par voie conventionnelle en concluant un accord *inter se*. Quelle que soit la situation qui existait au dix-neuvième siècle ou au début du vingtième siècle, il existe assurément aujourd'hui une communauté des Etats et, au sein de celle-ci, une hiérarchie de normes établie par les Etats eux-mêmes. Il s'ensuit que les règles qui occupent un rang plus élevé dans cette hiérarchie l'emportent sur toutes les autres. Cette opinion a été exprimée à maintes reprises et l'article 50 a été adopté l'année précédente à une majorité écrasante, composée d'Etats représentant toutes les régions géographiques, tous les systèmes politiques et sociaux, ainsi que toutes les traditions juridiques. On ne peut donc plus douter qu'il existe en droit international des normes de caractère impératif.

68. Dans ces conditions, la convention sur le droit des traités doit, pour être complète, contenir deux dispositions : tout d'abord une disposition prévoyant que tout traité violant une norme impérative existant déjà est nul *ab initio*; deuxièmement, une disposition aux termes de

laquelle tout traité incompatible avec une nouvelle norme du *jus cogens* devient nul. Les articles 50 et 61 répondent à ces deux nécessités. Ces deux dispositions revêtent une importance considérable pour les nations qui n'ont retrouvé que récemment leur indépendance; il est parfaitement compréhensible qu'on leur reconnaisse le droit d'éliminer toutes les séquelles du régime colonial, y compris celles qui se présentent sous forme de traités.

69. Il ne semble pas difficile de répondre à la question de savoir quelles sont les règles de droit international qui ont un caractère impératif et de quelle manière ce caractère peut être établi. D'après l'article 50, il s'agit des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Cette reconnaissance peut être exprimée soit expressément, soit tacitement par un traité ou par la coutume. Il est également possible qu'une norme adoptée par certains Etats dans un traité finisse par devenir obligatoire pour les autres Etats à titre de coutume; la Conférence a réaffirmé cette possibilité lorsqu'elle a adopté l'article 34 de la convention.

70. La Charte des Nations Unies offre un exemple frappant du cas dans lequel les Etats ont accordé expressément à un groupe de règles une valeur hiérarchique supérieure à celle dont jouissent les autres règles. A côté de l'importance intrinsèque des principes essentiels définis par les deux premiers articles de la Charte, il convient de souligner, en particulier, l'article 103, car celui-ci dispose expressément que les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte prévaudront sur les obligations en vertu de tout autre accord international.

71. La plupart des autres normes du *jus cogens* se proposent essentiellement le même but que celles qui sont énoncées dans la Charte. Leur caractère impératif vient surtout de leur contenu même, qui n'aurait aucun sens si certains Etats étaient autorisés à y déroger. L'interdiction de la traite des esclaves ou du génocide et le droit des peuples à l'autodétermination ont été cités à titre d'exemple au cours de la Conférence et dans d'autres occasions, notamment au cours de la Conférence des juristes internationaux qui a été spécialement convoquée à cet effet en 1966. Il ne semble donc pas subsister d'incertitude sur la détermination des normes de droit international qui relèvent du *jus cogens*.

72. M. Nahlik ne partage pas l'avis exprimé ou suggéré par certains orateurs, selon lequel il serait souhaitable de dresser la liste des normes revêtues d'un caractère impératif. L'inclusion d'une telle liste dans la convention s'accorderait mal avec la nature de cette dernière, qui constitue un instrument de codification.

73. La conclusion d'un accord spécial sur ce point ne serait pas davantage souhaitable. Si l'accord se contentait de citer des exemples de normes impératives, il amoindrirait la valeur des normes qui n'y figureraient pas. S'il se voulait exhaustif, il deviendrait facilement périmé, compte tenu de la lenteur qui caractérise parfois les procédures de ratification. En outre, la situation des Etats qui, pour une raison ou une autre, ne s'estimeraient pas disposés à devenir parties à un tel accord serait, pour dire le moins, ambiguë.

74. La délégation polonaise apporte un appui convaincu non seulement à l'article 50 sur le fond, mais à sa rédaction actuelle. M. Nahlik ne pense pas que l'on puisse valablement invoquer cet article, qui est parfaitement compatible avec les normes internationales actuellement en vigueur, comme une excuse pour essayer d'introduire, dans le droit international, une disposition de caractère essentiellement innovateur, comme le principe de l'arbitrage obligatoire prévu à l'article 62 *bis*.

75. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) se félicite de ce que la Commission du droit international ait inséré dans le projet de convention un article selon lequel est considéré comme nul tout traité en conflit avec une norme impérative relevant du *jus cogens*. Il semble en effet difficile de soutenir qu'il existe des règles impératives de droit international auxquelles les Etats puissent déroger au moyen de traités. Les règles énoncées dans la Charte constituent un exemple frappant de normes internationales relevant du *jus cogens*. Au nombre de ces normes impératives figurent les principes qui sont acceptés et reconnus par la communauté internationale des Etats dans son ensemble et qui sont le fondement même du droit international moderne. On peut citer notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de la souveraineté des Etats. Il existe un lien étroit entre les principes ou les normes du *jus cogens*, qui sont à la base de l'ordre juridique international, et les aspirations morales de tous les peuples. Ces règles sont considérées comme indispensables et, sans elles, il est impossible de progresser. D'après la pratique actuelle, les traités incompatibles avec les normes impératives du droit international général sont considérés comme nul *ab initio*. La délégation ukrainienne estime que le projet d'article 50 est acceptable et elle votera en sa faveur.

La séance est levée à 13 heures.

VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 12 mai 1969, à 15 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DU RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA

CONTRAINTE ÉCONOMIQUE OU POLITIQUE LORS DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ *(suite des débats de la séance précédente)*[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité, dont l'adoption a été recommandée à la Conférence à propos de l'article 49. Cette déclaration est ainsi rédigée :

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Maintenant le principe de l'égalité souveraine des Etats,

Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

Déplorant le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

Désireuse d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat, en liaison avec la conclusion des traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

2. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il voudrait d'abord présenter un projet de résolution de caractère procédural, soumis par la délégation afghane (A/CONF.39/L.32/Rev.1) et dont l'objet est de fournir un lien organique au projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte. Il tient à signaler notamment qu'il faut rétablir le mot "militaire", qui a été omis par inadvertance dans le titre du projet de déclaration lorsque celui-ci a été adopté par la Commission plénière lors de la première session.

3. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la délégation afghane, M. Tabibi propose, à titre de modification purement procédurale, de libeller comme suit le paragraphe 1 : "*Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à porter la déclaration à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ceux qui participent à la Conférence ainsi que des principaux organes des Nations Unies."

4. Le PRÉSIDENT déclare que le libellé qui vient d'être proposé par le représentant de l'Afghanistan sera soumis à l'examen du Comité de rédaction.

5. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) indique que le mot "force", tel qu'il est employé dans la Charte des Nations Unies et à l'article 49 du projet de convention vise la force sous toutes ses formes à commencer par la menace et y compris, outre les bombardements, l'occupation militaire, l'invasion ou le terrorisme, des formes plus subtiles telles que l'assistance financière ou technique ou la pression économique exercées lors de la conclusion des traités. Le respect du principe de la bonne foi est essentiel à toutes les phases de la conclusion d'un traité et, pour que les obligations qui découlent de ce traité puissent être assumées de bonne foi, il ne doit pas y avoir de menace de recours à la force au moment de l'adoption du traité. La délégation congolaise appuie donc le projet de déclaration.

6. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine partage l'opinion selon laquelle une interprétation restrictive de l'expression "emploi de la force" est incompatible avec l'esprit de la Charte. La notion d'emploi de la force doit comprendre toutes les formes de pression, qu'elles soient d'ordre militaire, politique ou surtout économique et toutes doivent être condamnées si l'on veut que les relations interétatiques et le droit des traités soient établis sur une solide base d'égalité. La délégation cubaine votera donc en faveur du projet de résolution présenté par l'Afghanistan.

7. M. SECARIN (Roumanie) déclare que l'article 49 revêt une importance de tout premier ordre pour le développement progressif du droit international et pour la promotion de la règle de droit et qu'il contribuera à renforcer la coopération entre les nations. Ce que signifie l'article 49, c'est que toutes les formes de contrainte, qu'elles soient militaires, politiques ou économiques, qui sont exercées sur un Etat pour obtenir la conclusion d'un traité doivent entraîner automatiquement la nullité de ce traité. Le projet de déclaration est un instrument très utile qui contribuera à donner la plus large diffusion au principe contenu dans l'article 49; la délégation roumaine votera aussi bien pour le projet de déclaration que pour le projet de résolution présenté par l'Afghanistan.

8. M. TSURUOKA (Japon) dit qu'à la 48e séance de la Commission plénière, le représentant du Japon avait indiqué que la délégation japonaise ne pouvait pas appuyer la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/L.67/Rev.1/Corr.1) tendant à ajouter les mots "et notamment par la pression économique ou politique" après les mots "par la menace ou l'emploi de la force" à l'article 49 de la convention. La délégation japonaise avait alors précisé qu'elle était la première à soutenir que l'exercice d'une pression politique ou économique sur un autre Etat en vue de contraindre cet Etat à conclure un traité en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement devait être universellement condamné. Il ne lui avait cependant pas été possible d'appuyer la proposition sous sa forme initiale, c'est-à-dire en tant qu'amendement à l'article 49, pour la raison même que la notion de "pression économique ou politique", si condamnable fût-elle, n'était pas encore suffisamment établie sur le plan juridique pour être incluse dans la convention à titre de cause de nullité des traités.

9. La délégation japonaise a donc accueilli avec satisfaction l'initiative constructive qu'ont prise les auteurs de cet amendement en le retirant et en le remplaçant par une

[1] Voir la 57e séance de la Commission plénière, par. 1 à 4.

déclaration condamnant "le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement".

10. Dans le même esprit, la délégation japonaise est disposée à appuyer la proposition de l'Afghanistan, qui tend à donner à la déclaration une plus large publicité et une plus large diffusion. Cependant, M. Tsuruoka doit faire observer qu'il ne suffit pas d'énoncer des principes et que l'on aura beau s'efforcer de servir les fins définies dans la proposition par voie de diffusion, cela ne suffira pas à réaliser l'idéal sublime qui l'inspire. Il est indispensable que la règle formulée à l'article 49 soit observée en toute bonne foi et dans toute sa rigueur par tous les Etats sans exception, quelles que soient leurs divergences politiques, économiques, sociales ou idéologiques, et sans tenir compte de leurs affinités dans ces mêmes domaines. Ce qui est vraiment nécessaire, c'est que tous les Etats soient fermement résolus à remplir cette obligation. La délégation japonaise a le vif espoir que cette détermination reflétera vraiment dans la conduire que suivront les Etats en matière de relations internationales dans le monde d'aujourd'hui.

11. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que la déclaration est un texte de compromis et qu'elle ne doit donc pas être modifiée; le Comité de rédaction pourra se charger d'apporter les modifications de forme qui ont été proposées. Toutefois, il serait peut-être utile d'inclure la proposition de l'Afghanistan relative à la diffusion de la déclaration dans la déclaration elle-même.

12. M. ŠMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque maintient la position qu'elle avait prise à la première session de la Conférence et qu'elle appuie sans réserve le projet de déclaration, car celui-ci met en relief l'importance du principe fondamental du droit international selon lequel aucune contrainte, qu'elle soit militaire, politique ou économique, ne saurait être exercée, sous quelque forme que ce soit, par un Etat lors de la conclusion d'un traité.

13. La délégation tchécoslovaque appuie également le projet de résolution de l'Afghanistan et notamment le paragraphe 2 du dispositif, par lequel il est demandé aux Etats Membres de donner à la déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

Par 102 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de déclaration est adopté[2].

Par 99 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution de l'Afghanistan est adopté[3].

14. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation a voté pour le projet de déclaration parce que le Gouvernement canadien approuve sans réserve les dispositions du paragraphe 1 du dispositif.

15. Certains représentants ont indiqué que l'adoption du projet de déclaration était conforme à leur position, selon laquelle le mot "force" au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et à l'article 49 de la convention devrait s'entendre aussi bien des pressions politiques ou économiques que de la force armée. Le Gouvernement canadien tient à préciser sa propre position, qu'il a déjà exposée devant l'Assemblée générale et diverses commissions des Nations Unies, à savoir que le mot "force", au sens de la Charte et de l'article 49 de la convention, n'inclut pas la pression politique ou économique, mais désigne seulement la force armée.

16. M. HUBERT (France) dit que les raisons qui viennent d'être indiquées par le représentant du Canada ont incité la délégation fraçaise à s'abstenir lors du vote sur le projet de déclaration.

17. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que certaines délégations ont relié le projet de déclaration à l'article 49 de la convention et argué que le mot "force" employé dans l'article doit être interprété comme englobant les pressions politiques ou économiques. M. Eschauzier respecte leurs opinions mais la position de son Gouvernement est que le mot "force" employé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et à l'article 49 de la convention désigne uniquement la force armée. D'ailleurs, on pourrait faire valoir que, si ce terme devait s'entendre comme englobant la contrainte économique ou politique, la déclaration serait inutile.

18. Le Gouvernement des Pays-Bas n'en désapprouve pas moins le recours à toute pression ou forme de contrainte et reconnaît l'importance primordiale de la déclaration et la nécessité de lui donner une large diffusion, comme il est prévu dans le projet de résolution qui vient d'être adopté.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE
(suite des débats de la séance précédente)

ARTICLE 50 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) *(suite du débat de la séance précédente)*

19. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à reprendre l'examen de l'article 50.

20. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que bien qu'à la première session la délégation des Etats-Unis ait voté pour l'article 50 en commission plénière, elle le considère maintenant avec une certaine préoccupation. Il n'y a rien de très radical dans la conception fondamentale selon laquelle il existe certaines règles auxquelles on ne saurait tolérer que des dérogations soient apportées par voie conventionnelle.

[2] Pour l'adoption du titre et du texte sous une forme remaniée, voir la 31e séance plénière.

[3] Par la suite, le Comité de rédaction a apporté certains changements au texte. Voir la 31e séance plénière.

Cependant, en dernière analyse, la question principale est de savoir comment reconnaître et établir l'existence, la portée et le contenu d'une norme impérative.

21. Il est facile de dire que le *jus cogens* existe parce qu'il n'est pas possible, évidemment, de demander l'exécution d'un traité favorisant l'esclavage ou la piraterie, dans le cadre des relations internationales actuelles; mais il a fallu des siècles pour faire admettre universellement l'illicité fondamentale de la piraterie; il fut un temps où les controverses relatives aux pratiques dans ce domaine donnaient lieu à des conflits prolongés et même à des guerres. Il a fallu très longtemps pour éliminer l'emploi, ou l'abus des lettres de marque et des représailles, par exemple, et pour mettre au point des règles internationales susceptibles de recueillir une large adhésion. La plupart des Etats en sont finalement arrivés à reconnaître, d'une part, qu'il existait une règle interdisant aux navires privés de se livrer à des actes de belligérance en haute mer et, d'autre part, que cette règle était impérative. A partir de ce moment, les Etats n'ont plus été libres de convenir par traité d'adopter une ligne de conduite violant cette règle.

22. Ce processus évolutif résultant de l'action de la communauté internationale a nécessité un temps considérable. Des déclarations préfabriquées et des résolutions n'existant que sur le papier ne créent pas le droit international coutumier et lui confèrent encore bien moins un caractère impératif. La formation de ce droit exige l'existence d'une pratique bien établie qui vienne étayer la norme. Pour donner à une norme du droit international coutumier un caractère impératif, la pratique des Etats doit être dépourvue d'ambiguïté et, ainsi qu'il est dit à l'article 50, son caractère impératif doit être accepté et reconnu comme une obligation juridique par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. De toute évidence, cela implique pour le moins qu'il ne doit pas y avoir de désaccord de la part d'un élément important de la communauté internationale, quel qu'il soit.

23. Compte tenu de l'idée qu'elle se fait de la nature du processus qui aboutit à la création d'une norme impérative, ainsi que de la nécessité de faire trancher d'une façon impartiale la question de savoir si une telle norme s'applique à un traité déterminé, la délégation des Etats-Unis appuie l'article 50.

24. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit que la notion de *jus cogens*, sur laquelle repose l'article 50, a été si largement approuvée à la première session qu'il est regrettable que le texte recommandé par la Commission plénière n'ait pas reçu un appui unanime. La délégation bulgare attache une très grande importance à ce texte, qu'elle considère comme une des assises de la future convention sur le droit des traités; elle est cependant prête à étudier attentivement toutes les propositions tendant à l'améliorer.

25. Parmi les objections avancées à l'encontre de l'article 50, il y a son caractère très général et son manque de précision, ainsi que l'insuffisance de la définition du *jus cogens*. La délégation bulgare est pleinement consciente de toutes les difficultés que comporte le problème de l'identification des normes impératives du droit international général, mais elle a l'impression que ces difficultés, inhérentes, pour la plupart, à l'identification de toutes les normes coutumières du droit international général, dont fait partie le *jus cogens*, ont été grandement exagérées par la doctrine et par quelques-uns des représentants qui ont pris la parole à ce sujet au cours du débat. L'article 50 laisse certainement à désirer du point de vue de la théorie du droit international, et même du point de vue de son application pratique. Toutefois, dans la plupart des cas, les critères qu'il pose et qui sont corroborés par la pratique, permettront d'établir avec une certitude suffisante le caractère impératif d'une règle donnée.

26. La règle énoncée à l'article 50 a été très soigneusement étudiée tant par la Commission du droit international que par la Conférence. Dans ces conditions, il est significatif que même ceux qui critiquent le texte actuel de l'article 50, tout en reconnaissant le caractère positif du principe qu'il exprime, n'aient pu contribuer de façon plus constructive à la formulation de cette règle, hormis sur des points de détail. Force est de constater que le texte actuel reflète un stade de développement du droit international qu'il serait difficile à la Conférence de dépasser. Elle devrait plutôt se contenter de constater les conséquences que l'existence indéniable des règles du *jus cogens* a sur le droit des traités, tâche dont les articles 50, 61 et 67 s'acquittent d'une manière satisfaisante.

27. On a beaucoup insisté sur la nécessité d'instituer une procédure permettant de régler objectivement les différends portant sur la conformité des traités avec le *jus cogens*. Cependant, la délégation bulgare est fermement opposée à toute tentative qui aboutirait à subordonner l'adoption de la règle de l'article 50 à l'établissement préalable de garanties destinées à empêcher les abus. L'existence des normes du *jus cogens* est une réalité qui a sa place dans la convention sur le droit des traités, indépendamment de toute procédure de règlement des différends qui serait établie par cette convention.

28. Parmi les arguments avancés contre l'article 50, on a dit que son manque de précision risque d'ouvrir la porte aux abus et de compromettre la stabilité des relations conventionnelles. La délégation bulgare est convaincue que ces craintes sont exagérées. Il n'est pas de disposition du projet, si bien formulée soit-elle, qui ne puisse donner lieu à des interprétations et à des applications abusives, si les Etats qui l'appliquent ne font pas preuve de bonne foi. D'ailleurs la notion de *jus cogens* n'est pas la seule dans le droit international, et dans le droit des traités en particulier, qu'il soit plus facile d'illustrer par des exemples que de cerner par une définition précise. Il ne faut pas en préjuger que les abus seront inévitables. Lorsqu'une autre notion du droit international contemporain, les principes généraux de droit, ont été mentionnés dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, on a exprimé des doutes sur la possibilité d'identifier les principes en question et l'on a émis la crainte que cette notion ne se prête à une application abusive. La pratique des Etats et la juris-

prudence internationale ont montré que ces craintes étaient dénuées de tout fondement et que les principes généraux de droit avaient une certaine place dans le droit international. En outre, il faut se garder d'exagérer les effets pratiques des principes formulés par l'article 50. Il est facile de comprendre que peu d'Etats se décideraient à conclure aujourd'hui un traité qui révélerait une intention de violer une norme du *jus cogens*, et à braver ainsi la conscience de toute la communauté internationale. Les conflits entre les traités et le *jus cogens* seront en pratique peu nombreux.

29. Dans la pratique, aussi bien que dans la théorie du droit international, l'article 50 jouera un rôle préventif, en attachant la sanction de la nullité à toute infraction conventionnelle aux normes qui répondent aux intérêts supérieurs de toute la communauté internationale et auxquelles nulle dérogation n'est permise. Ainsi, loin de constituer un élément de difficulté et d'abus dans les relations interétatiques, la règle de l'article 50 contribuera à renforcer le rôle du droit international dans ces relations. Pour toutes ces raisons ensemble, la délégation bulgare appuie entièrement le texte de l'article 50 tel qu'il est recommandé par la Commission plénière.

30. M. RUEGGER (Suisse) dit que l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 50, auquel de nombreux pays amis de la Suisse attachent une importance toute particulière, n'a pas varié depuis la première session. Il est réconfortant, du point de vue humain ou moral, d'entendre tant de déclarations concordantes sur le respect dû, en priorité, aux règles concernant les droits de l'homme. Le Gouvernement suisse, par exemple, estime quant à lui que les diverses conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre sont des bornes milliaires du droit international. Cependant, la moralité est une chose et le droit en est une autre; même le droit naturel, par le fait de quelques exemples convaincants, n'autorise pas à faire un saut dans l'inconnu. Si l'on devait établir des règles allant au-delà des conventions internationales et du droit coutumier, il faudrait appliquer les principes qui partout régissent la création et la revision des constitutions.

31. L'article 50 dans son libellé actuel ne peut qu'être une source d'incertitudes. Comment est-il possible de demander aux parlements, même aux plus ouverts au développement du droit international, d'accepter d'avance des normes qui sont non seulement imprécises, mais encore non assorties des garanties nécessaires pour les Etats? L'article 50 dispose qu'une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Cependant, qui doit constater ce consentement universel? En d'autres termes, qui est le législateur international? Avec tout le respect dû à l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Ruegger ne saurait admettre qu'une résolution de cet organe, parfois adoptée à une très faible majorité, puisse établir du *jus cogens*. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer, il n'y a pas d'indications suffisantes sur la manière dont une règle serait déclarée avoir priorité sur un traité. Comme le représentant de la France, M. Ruegger regrette très vivement de devoir adopter une attitude négative à l'égard de l'article 50; il estime en effet que, pour faire progresser le droit international, il ne faut pas s'écarter des bases solides actuelles du droit.

32. M. YASSEEN (Irak) dit que l'ordre juridique international connaît déjà la hiérarchie des règles du droit international. Certaines règles priment les autres, et l'on peut dire que le système prévu par l'article 50 fait déjà partie du droit positif international. Personne ne conteste de nos jours qu'un traité qui vise à rendre légitime l'esclavage, ou l'embauchage en vue de la débauche, est nul *ab initio*; il l'est parce que les règles qui condamnent ces activités sont des règles de *jus cogens*. Il se peut que, dans certains cas, l'application de ce système donne lieu à des difficultés, mais celles-ci ne devraient pas servir de prétexte pour ne pas reconnaître le système en tant que tel, puisque la communauté internationale dispose déjà de moyens appropriés pour les résoudre. Les carences institutionnelles du droit international ne devraient pas être une raison de nier l'existence d'un système qui manifestement existe déjà, c'est-à-dire celui qui établit la primauté des règles du *jus cogens* en droit international.

33. Selon M. Yasseen, vouloir subordonner l'acceptation de l'article 50 à la reconnaissance de certains moyens obligatoires de régler les différends ferait obstacle au développement institutionnel du droit international. Au contraire, la reconnaissance de normes existantes peut être un moyen valable et efficace pour faciliter, avec le temps, la création des institutions qui seront chargées de les appliquer. C'est pourquoi la délégation irakienne est en faveur de l'article 50 tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session.

34. M. TORNARITIS (Chypre) juge l'article 50 acceptable et lui donnera son appui pour les raisons que la délégation chypriote a déjà indiquées à diverses occasions devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale et, plus récemment, à la 53e séance de la Commission plénière[1]. Il se peut que l'application de l'article 50, comme l'application de toute disposition juridique, soulève des difficultés, mais M. Tornaritis ne croit pas que ces difficultés soient insurmontables. En droit interne, la notion d'"ordre public" n'est pas clairement définie; on l'a comparée à un "cheval rétif", mais on a cependant trouvé le moyen de la mater.

35. L'article 50 représente un pas en avant décisif dans le processus de codification du droit des traités et l'important principe qu'il consacre mérite de recevoir l'appui général de la Conférence.

36. M. MARESCA (Italie) précise que la délégation italienne a examiné en détail les objections qui ont été formulées contre la règle énoncée à l'article 50.

37. On a prétendu que la Commission du droit international, en adoptant l'article 50, avait introduit une importante nouveauté dans le droit international. En réalité, la notion de *jus cogens* existait bien avant que la Commission ne formule l'article 50; elle a de profondes

racines dans le droit international et dans l'idée de droit naturel qui en est à la source. Au cours des trente années précédentes, les tenants des positions les plus extrêmes de l'école positiviste ont soutenu qu'il n'existait pas de droit international en dehors du droit conventionnel. D'autres auteurs ont toutefois souligné que le droit international ne comprenait pas seulement le droit conventionnel, mais aussi le droit coutumier; les règles du droit international coutumier ont leur fondement dans la conscience juridique des Etats et elles sont obligatoires même pour les Etats qui n'ont pas participé à leur formation. Parmi les règles de droit international coutumier, il y en a certaines, en nombre très restreint, auxquelles il n'est pas permis de déroger, et qui sont précisément les règles de *jus cogens*. Il est significatif que l'existence de telles règles ait été reconnue dès 1914 par Anzilotti, qui fut l'un des plus grands maîtres de l'école positiviste.

38. Puisque les règles de *jus cogens* sont essentiellement des règles coutumières, on ne saurait en dresser une liste définitive; le processus historique de leur formation se poursuit et l'on ne saurait tenter de les énumérer sans restreindre les possibilités de leur développement futur. Se fondant sur sa propre expérience, M. Maresca peut citer l'exemple de la clause dont il a eu l'honneur de proposer l'introduction dans les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 destinées à protéger les prisonniers de guerre ainsi que les malades et blessés et les civils en temps de guerre. Cette clause, qui a été introduite dans ces quatre conventions humanitaires, est ainsi conçue : "Aucune partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent[4]." On peut trouver des règles analogues dans des instruments aussi importants que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[5].

39. Les règles de *jus cogens* se répartissent essentiellement entre les trois principales catégories suivantes : premièrement, les règles destinées à sauvegarder les droits fondamentaux de la personne humaine; deuxièmement, les règles qui ont pour objet de prévenir l'emploi de la force et d'assurer le maintien de la paix; par exemple, un traité par lequel deux ou plusieurs Etats conviendraient de faire la guerre constituerait un crime contre la paix; troisièmement, les règles qui garantissent la protection de l'indépendance des Etats; par exemple, un traité du genre des accords sur le partage de la Pologne, qui ont été conclus au dix-huitième siècle, constituerait aujourd'hui la violation d'une norme impérative du droit international. Ces normes ont certains éléments communs. En premier lieu, ce sont des normes du droit international général, reconnues par la communauté internationale dans son ensemble; autrement dit, elles se fondent sur la conscience juridique de l'humanité entière. En second lieu, elles sont l'exception, plutôt que la règle; par suite, l'Etat qui invoque l'existence d'une norme de *jus cogens* doit établir l'existence de cette norme et démontrer que celle-ci est reconnue par l'ensemble de la communauté internationale comme une norme impérative du droit international.

40. Ici se pose le problème de savoir par quelle méthode on peut déterminer si une norme de *jus cogens* existe avec cette qualification. De l'avis de la délégation italienne, en cas de désaccord, cette tâche ne peut être accomplie que par une autorité objective. Il est indispensable que la convention prévoie des procédures qui permettent de déterminer l'existence des normes de *jus cogens* et de régler tous les différends qui pourraient s'élever à ce propos. L'existence d'une procédure de ce genre est indispensable si l'on veut conférer aux normes du droit le degré de certitude nécessaire. Aussi la délégation italienne demande-t-elle instamment à la Conférence d'adopter et l'article 50 et l'article 62 *bis*.

41. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas trouvé très convaincantes les objections faites à l'article 50. La question de savoir si une règle déterminée constitue une norme impérative n'est peut-être pas toujours absolument claire; mais, en pratique, on parvient toujours à déterminer quelles règles présentent un caractère impératif. Toutes les délégations admettent qu'il existe effectivement des règles de *jus cogens* et des exemples précis de ce genre de règles ont été donnés au cours des débats. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, les normes impératives du droit international sont constituées surtout par les principes fondamentaux du droit international contemporain. En particulier, tous les traités léonins ou autres traités inégaux, qui ont été conclus en violation du principe de la souveraine égalité des Etats, tombent sous le coup de l'article 50. Les traités inégaux et autres traités qui enfreignent ce principe fondamental sont illégaux.

42. L'article 50 reconnaît l'existence de règles de légalité internationale, qui sont reconnues par l'ensemble de la communauté des Etats, indépendamment du système politique ou social de ceux-ci. De telles règles sont également obligatoires pour tous les Etats et elles constituent les critères de la légalité internationale. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique apporte à l'article 50 un appui sans réserves.

43. M. RAMANI (Malaisie) dit qu'à la 56e séance de la Commission plénière, la délégation malaisienne avait fait des réserves tant sur le libellé extrêmement ambigu et vague de l'article 50 que sur son contenu également inefficace. Elle avait espéré que le texte serait amélioré mais, malheureusement, le nouveau texte n'aide en rien à déterminer

[4] Voir les articles 50 et 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, les articles 51 et 52 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, les articles 130 et 131 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les articles 147 et 148 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 63 et 65, p. 117, p. 239 et p. 389, respectivement.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

ce qui constitue une norme impérative et ce qu'implique une telle norme.

44. Outre le cas où l'une des parties à un traité invoquerait l'article 50 pour prétendre que le traité est nul, il peut se présenter une situation plus préoccupante encore. Alors qu'un traité aurait été négocié et conclu régulièrement par deux Etats, compte tenu des réalités de leurs relations mutuelles, un Etat tiers, étranger au traité, pourrait se fonder sur l'article 50 pour refuser de tenir compte des droits et obligations créés entre les parties par le traité. Pareille situation est évidemment inacceptable.

45. Un certain nombre d'orateurs ont soutenu que la Charte des Nations Unies contient quelques normes impératives de conduite internationale. Cependant, l'histoire récente des relations internationales abonde en exemples de problèmes ayant surgi précisément parce que certains Etats n'avaient pas tenu compte de ces normes, tandis que d'autres affirmaient s'y être bien conformés. L'article 50 n'aidera nullement à résoudre de tels problèmes : il ne fera qu'encourager ceux qui voudraient prétendre qu'un traité est nul, qu'il s'agisse des parties elles-mêmes ou d'Etats tiers.

46. Pour les raisons qui précèdent, et bien que la délégation de la Malaisie soit favorable au principe de la reconnaissance du *jus cogens*, elle ne peut aller aussi loin que l'article 50, avec toutes les conséquences qu'il entraînerait inévitablement. Elle ne sera donc pas en mesure de voter pour cet article.

47. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que sa délégation votera pour l'article 50, mais se voit néanmoins dans l'obligation de demander qu'il soit pris acte du fait qu'elle partage dans une large mesure les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de l'imprécision de la notion de *jus cogens* et des interprétations contradictoires qui peuvent en résulter. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas, ainsi qu'elle l'a indiqué à la première session, attache une importance particulière à la procédure d'annulation pour violation d'une règle de *jus cogens*. L'adoption d'une procédure satisfaisante de règlement des différends, et en particulier de l'article 62 *bis*, est donc d'un grand intérêt en ce qui concerne l'article 50.

48. M. TYOURINE (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, de tout temps, les changements qui sont intervenus dans la vie contemporaine ont entraîné des changements en droit international. De nos jours, le but le plus important du droit international est de consolider la paix et la sécurité mondiales et de garantir la liberté et l'indépendance des peuples : c'est de là que sont nés les règles et principes du *jus cogens* qui sont reconnus par l'ensemble des Etats et auxquels ceux-ci ne peuvent déroger dans leurs relations conventionnelles bilatérales ou multilatérales. Au nombre de ces grands principes nouveaux figurent l'interdiction des guerres d'agression, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe selon lequel les différends ne doivent être réglés que par des moyens pacifiques et celui de l'autodétermination. A ces principes nouveaux du droit international viennent s'en ajouter d'autres, depuis longtemps reconnus, tels que ceux de la souveraineté des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de l'égalité des droits entre Etats et du respect scrupuleux des engagements internationaux, que les Etats s'emploient actuellement à développer et à consolider.

49. L'article 50 tend à empêcher que les traités ne soient utilisés pour couvrir des actions incompatibles avec les commandements du droit international. Sans doute doit-on défendre le principe du respect absolu des obligations internationales, mais il faut aussi reconnaître que les traités ne s'appuient pas tous sur le droit international. Pour être valide, un traité doit être conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies dont l'Article 103 dispose qu'"en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". Cette disposition catégorique de la Charte démontre l'existence des principes de *jus cogens*.

50. Il n'est pas besoin de définir les règles de *jus cogens* ou de les énumérer dans la présente convention. La convention a pour objet de codifier le droit des traités et non les règles de *jus cogens*. L'article 50 dispose comme il convient de la seule question qui se pose en l'occurrence, en stipulant qu'aucune dérogation à une règle de *jus cogens* n'est permise.

51. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) déclare que l'article 50 apporte une solution satisfaisante à la vieille polémique qui consiste à rechercher si le droit positif l'emporte sur la morale internationale ou vice versa.

52. Cet article sauvegarde le principe de la sécurité dans les relations juridiques en rendant tout traité applicable à première vue; mais il prévoit aussi qu'un traité puisse être appelé à s'effacer devant un principe supérieur. D'autres délégations ont fort bien exposé en détail les arguments en faveur de l'article 50 et M. Redondo-Gomez ne juge pas utile de les répéter. Il désire seulement souligner que l'article 50 répond à une tradition séculaire de son pays, qui veut que l'ordre juridique, sur le plan national aussi bien qu'international, repose sur des principes moraux supérieurs.

53. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'à la Commission plénière la délégation uruguayenne avait souligné que le sens et la portée de l'article 50, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, sont clairs et que l'article "aurait des effets relativement limités"; elle avait ajouté que "la communauté internationale reconnaît certains principes, correspondant à ses intérêts essentiels et à ses conceptions morales fondamentales", et : qu'"il ne suffit pas de condamner la violation de tels principes, il faut soumettre à la sanction préventive de la nullité absolue" le traité qui constitue "l'acte préparatoire" de la violation. Elle avait souligné en outre qu'il fallait se garder d'exagérer la portée du principe "que ce soit dans un sens positif, en voulant en faire une mystique qui renouvellerait le droit

international, ou dans un sens négatif, en y voyant un élément de destruction des traités et d'anarchie"[6].

54. Selon la délégation uruguayenne, les amendements soumis à la première session par la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1), par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) et par l'Espagne, la Finlande et la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) ont tous été très utiles au Comité de rédaction, car ils lui ont permis de présenter un texte de l'article 50 dont on voit très mal comment il pourrait être amélioré. Pour toutes ces raisons, la délégation uruguayenne se prononcera en faveur de l'article 50 sous sa forme actuelle.

55. M. DENIS (Belgique) déclare que la délégation belge ne demanderait qu'à voir introduire dans les relations conventionnelles internationales un principe moralisateur tel que celui qui est contenu dans l'article 50, mais elle juge le texte de l'article difficilement acceptable, même dans la version améliorée par la Commission plénière.

56. Alors que la codification du droit des traités est inspirée par le souci d'assurer la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles, malheureusement, l'article 50 compromet gravement cette sécurité. Chaque fois que dans la convention l'on a formulé une exception à la règle *pacta sunt servanda,* on l'a fait en termes clairs, précis et détaillés. Or, l'article 50 constitue lui aussi une exception à la règle *pacta sunt servanda* mais, en l'espèce, aucune précaution de ce genre n'a été prise car il s'est révélé impossible de définir la notion de *jus cogens*. La principale raison en est que, comme le Professeur Tounkine l'a souligné à la Conférence de Lagonissi consacrée en 1966 à l'examen de cette question, il s'agit là d'une notion nouvelle[7]. La notion est tellement nouvelle que le débat sur l'article 50 en commission plénière n'a permis de dégager aucun élément quelque peu précis quant à son contenu, ni quant à ses applications pratiques.

57. Le concept d'"ordre public" a été appliqué avec succès en droit interne car celui-ci constitue un ordre juridique organisé. En revanche, l'ordre juridique international n'est pas encore organisé. Y introduire la notion de *jus cogens* serait dès lors prématuré. Ce serait même dangereux, à cause de la possibilité d'abus dans les applications étrangères au droit international qui pourraient être faites de l'article 50. Pour ces raisons, la délégation belge estime en fin de compte devoir voter contre l'article 50.

58. M. DIOP (Sénégal) dit que le texte de l'article 50 a été sensiblement amelioré. L'article 50 a recueilli une forte majorité en commission plénière et la discussion en cours montre qu'il rallie maintenant un nombre écrasant de suffrages. Toutefois, la délégation sénégalaise conserve certaines craintes, car le débat fait apparaître qu'il subsiste des divergences de vues quant à la nature des normes impératives, normes qu'il n'a pas été possible de définir ni d'énumérer. La délégation sénégalaise ne saurait se contenter du simple énoncé de la règle si le sens et le contenu de cette règle demeurent douteux. Ses craintes ne pourraient être apaisées que si l'on introduisait dans la convention des garanties sûres et notamment des garanties de procédure. L'article 62 ne suffit pas; il faut le faire suivre de l'article 62 *bis*, pour les raisons que la délégation sénégalaise a exposées aux 43e et 96e séances de la Commission plénière.

59. L'attitude finale de la délégation sénégalaise à l'égard de l'article 50 sera donc fonction du sort qui sera réservé à l'article 62 *bis*. Puisque ce dernier article n'est pas encore venu en discussion devant la Conférence, la délégation sénégalaise réserve sa position et ne pourra donc voter pour l'article 50. Elle s'abstiendra lors du vote sur cet article et sur l'article 61, comme elle l'a fait lors du vote sur le paragraphe 5 de l'article 41, en espérant que les principes énoncés à l'article 62 *bis*, qui doit compléter nécessairement l'article 62, seront finalement adoptés par la Conférence.

60. M. Diop voudrait qu'il soit pris acte de ce que le Gouvernement sénégalais subordonne son acceptation de la partie V de la convention à la mise sur pied d'un mécanisme adéquat de règlement des différends qui offrirait des garanties suffisantes.

61. M. EL-BACCOUCH (Libye) dit que la délégation libyenne approuve l'idée contenue dans l'article 50, qui constitue un progrès dans la codification du droit international.

62. Les juristes et les Etats s'accordent généralement à reconnaître qu'il existe un certain nombre de règles fondamentales du droit international auxquelles on ne saurait déroger et qui sont la base de la société internationale. La délégation libyenne aurait préféré que le libellé de l'article 50 soit plus clair et que l'on emploie le terme "ordre public" au lieu de *"jus cogens"*, mais elle votera pour cet article, étant entendu que les expressions *"jus cogens"*, et "ordre public" sont interchangeables.

63. La délégation libyenne interprète de façon libérale l'expression "norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble". L'unanimité absolue sur cette question n'est pas indispensable, il suffit qu'une norme juridique soit admise par une majorité écrasante d'Etats pour qu'elle revête le caractère de *jus cogens*. A cette condition, la délégation libyenne votera en faveur de l'article 50 tel qu'il a été présenté à la Conférence.

64. M. VEROSTA (Autriche) dit que la délégation autrichienne s'est abstenue lors du vote sur l'article 50 à la première session. La formulation de cet article a été grandement améliorée, encore que certaines précisions restent nécessaires sur quelques points; la délégation autrichienne est donc maintenant en mesure de voter pour l'article 50, sous réserve que soit établi le mécanisme de

[6] Voir la 53e séance de la Commission plénière, par. 48.

[7] Voir Conférence sur le droit international, Lagonissi (Grèce), *Papers and Proceedings. II: The Concept of "jus cogens" in International Law* (Geneva, Carnegie Endowment for International Peace), p. 87.

procédure indispensable pour le règlement des questions que son application posera. A cet égard, elle trouve encourageant le soutien évident accordé à l'article 62 *bis*.

65. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'article 50.

A la demande du représentant de la France, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie.

Votent contre : Suisse, Turquie, Australie, Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco.

S'abstiennent : Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Sénégal, Afrique du Sud, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Gabon, Irlande, Japon, Malaisie, Malte.

Par 87 voix contre 8, avec 12 abstentions, l'article 50 est adopté.

66. M. HAYES (Irlande) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'article 50, non pas parce qu'elle est opposée au principe du *jus cogens*, mais parce que ni la Commission du droit international ni la Conférence ne sont encore parvenues à établir une définition du *jus cogens* qui permette, à aucun moment précis, d'identifier les principes qu'elle englobe. Il est évident que les délégations ne sont pas vraiment d'accord sur le choix des principes dont l'ensemble forme le *jus cogens* actuel et il paraît improbable qu'un tel accord se réalise à l'avenir, car le contenu du *jus cogens* est évidemment appelé à se modifier avec le temps. Le principe inscrit dans l'article 50 se révélera inapplicable en pratique et compromettra la stabilité des relations conventionnelles à moins qu'il ne soit complété par un procédé permettant de décider de manière indépendante et autorisée si tel principe dont une partie allègue le caractère de *jus cogens* constitue réellement une norme impérative.

67. La délégation irlandaise juge satisfaisantes les procédures prévues dans les articles 62 et 62 *bis*. Si ces articles sont acceptés, elle pourra appuyer l'article 50. Cependant, comme ils ne le sont pas encore, elle a été obligée de s'abstenir lors du vote sur l'article 50.

68. M. TSURUOKA (Japon) dit que, comme la délégation japonaise l'a indiqué à la 55e séance de la Commission plénière, elle estime qu'il est naturel que la communauté des nations ressente le besoin de normes impératives du droit international; c'est donc avec raison que l'on pose le principe du *jus cogens*. Il reste à savoir quelles sont les normes impératives du droit international et qui déterminera si l'on se trouve en présence de normes impératives destinées à s'appliquer à un traité déterminé, tout en assurant son application régulière et universelle. Il s'agit là de questions de caractère principalement juridique et l'on ne saurait s'en remettre du soin de les résoudre aux procédures définies, pour les besoins de la cause, par les parties à un différend elles-mêmes. Tout en permettant des modifications ultérieures, l'article 50 ne précise pas quelles sont actuellement les règles du *jus cogens*; c'est pourquoi la délégation japonaise a soumis une proposition (A/CONF.39/C.1/L.339) aux termes de laquelle il appartiendrait à la Cour internationale de Justice de statuer sur toute allégation fondée sur les articles 50 ou 61. Cette proposition n'a pas été acceptée, mais la délégation japonaise reste persuadée que l'adoption de la notion de *jus cogens* doit s'accompagner de la garantie que l'organe chargé de statuer sera l'instance la plus élevée de la communauté des nations; voilà pourquoi la délégation japonaise n'a pas été en mesure de voter pour l'article 50.

69. M. Tsuruoka souhaite que les actes gardent la trace de l'avis de sa délégation sur l'article 50, c'est-à-dire que les parties à la convention sur le droit des traités devront à l'avenir pratiquer l'art d'une sage application de cet article à des cas déterminés; en particulier, elles devront contribuer à l'acquisition, par les Etats, de bonnes habitudes, qui assurent la cohérence et l'objectivité dans l'application stricte et scrupuleuse des conditions exigées de toute norme impérative du droit international, c'est-à-dire "d'une norme acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise".

70. M. SINHA (Népal) déclare que sa délégation se félicite vivement de ce que l'article 50, qui contient l'une des dispositions fondamentales de toute la convention, ait été adopté à une forte majorité. Elle aurait préféré néanmoins que les mots "au moment de sa conclusion" soient supprimés, car ils rendent l'article un peu moins catégorique, et que l'article fasse mention de quelques normes incontestées de *jus cogens*, telle que la renonciation à la guerre et la suppression de l'esclavage et de la piraterie. Des traités qui enfreindraient les dispositions de la Charte des Nations Unies, ou qui stipuleraient la pratique de l'*apartheid* ou de la discrimination raciale, seraient aussi contraires au *jus cogens*.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 51 à 61

71. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la section 3 de la partie V du projet de convention est composée des articles 51 à 61.

72. A la première session, deux amendements à l'intitulé de l'article 51 ont été renvoyés au Comité de rédaction par la Commission plénière. Le premier, déposé par la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.22/Rev.1) tendait à libeller le titre : "Fin d'un traité ou retrait des parties"; le second, déposé par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.314/Rev.1) tendait à le libeller : "Fin d'un traité ou retrait d'une partie en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties". Le Comité de rédaction estime que l'amendement de la Grèce correspond au contenu de l'article et il propose donc de modifier le titre pour lui donner le libellé suivant : "Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties".

73. Le membre de phrase introductif de l'article 51, approuvé par la Commission plénière, était ainsi libellé : "Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :". Le Comité de rédaction a estimé que le texte devait être mis en harmonie avec le début du paragraphe 2 de l'article 39; il a donc rédigé comme suit ce membre de phrase : "L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :". Une seconde modification au texte de l'article 51 concerne l'alinéa *a* approuvé par la Commission plénière, qui avait la teneur suivante "*a)* conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait". Le Comité de rédaction a estimé que les mots "permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait" étaient inutiles et il les a donc supprimés.

74. Le Comité de rédaction a constaté que le titre donné à l'article 53 par la Commission du droit international ne correspondait pas entièrement au contenu de l'article. Il l'a donc libellé comme suit : "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait".

75. Le Comité de rédaction a estimé que le titre de l'article 54 devrait être harmonisé avec celui qu'il proposait pour l'article 51. Il lui a donc donné le libellé suivant : "Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties".

76. Par analogie avec la modification qu'il a apportée à l'alinéa *a* de l'article 51, le Comité de rédaction a supprimé, dans l'alinéa *a* de l'article 54, les mots "permettant une telle suspension".

77. Le titre donné à l'article 55 par la Commission du droit international est "Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par consentement entre certaines parties seulement". Le Comité de rédaction a supprimé le mot "temporaire", puisqu'une suspension est temporaire par nature et remplacé le mot "consentement" par le mot "accord", qui est employé dans le texte de l'article.

78. Le Comité de rédaction a noté que la version française de l'article 26 relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière emploie les expressions "traité antérieur" et "traité postérieur". Cette terminologie n'a pas toujours été suivie dans l'article 56 adopté par la Commission plénière, où l'on a employé le mot "subséquent". Le Comité de rédaction a donc fait les changements nécessaires tant dans le titre que dans le texte de l'article.

79. Le Comité de rédaction a estimé qu'il y avait un déséquilibre dans la structure du texte adopté par la Commission plénière pour le paragraphe 2 de l'article 59. Alors que le membre de phrase introductif, rapproché de l'alinéa *a*, donne un sens clair, ce même membre de phrase, rapproché de l'alinéa *b*, ne précise pas à quelle fin le changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué. Le Comité a donc ajouté au membre de phrase introductif les mots "comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer". Le membre de phrase ainsi modifié couvre les deux alinéas *a* et *b*.

80. La Commission du droit international a intitulé l'article 60 "Rupture des relations diplomatiques"; ce titre correspondait au texte de l'article. La Commission plénière a ajouté les mots "ou consulaires" après les mots "relations diplomatiques" dans le texte de l'article; le Comité de rédaction a estimé que la même addition devrait être faite au titre, comme l'avait déjà proposé la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334).

81. A l'article 61, le Comité de rédaction a ajouté les mots *"jus cogens"* qui figurent déjà dans le titre de l'article 50.

82. Le texte de l'article 61 reste sans changement, sauf en ce qui concerne le texte espagnol, les membres de langue espagnole du Comité de rédaction ayant suggéré de remplacer les mots *"será nulo"* par les mots *"se convertirá en nulo"*. Cette modification a été faite après consultation avec d'autres représentants de langue espagnole.

Article 51[8]

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

a) conformément aux dispositions du traité; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres Etats contractants.

Par 105 voix contre zéro, l'article 51 est adopté.

Article 52[8]

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des

[8] Pour les débats sur les articles 51 et 52 en commission plénière, voir les 58e et 81e séances.

parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Par 105 voix contre zéro, l'article 52 est adopté.

Article 53[9]

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1."

83. M. BRAZIL (Australie) dit qu'aux termes de l'alinéa *b* de l'article 53, un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins que "le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité". Cet élément particulier ne figurait pas dans le texte adopté par cet article par la Commission du droit international; initialement, il y a été ajouté à la 59e séance de la Commission plénière, à la très faible majorité de 26 voix contre 25, avec 37 abstentions. Il a d'abord pris la forme d'un amendement (A/CONF.39/C.1/L.311) proposé par la délégation du Royaume-Uni, qui avait fait valoir qu'en augmentant les possibilités de dénonciation tacite, on diminuerait le risque de voir invoquer les autres motifs d'extinction, plus radicaux, qui sont énoncés dans la partie V. La délégation australienne se demande, après mûre réflexion, si cette considération justifiait vraiment l'insertion de ce motif dans la partie V. Le texte original aux termes duquel l'extinction ou la dénonciation tacites des traités dépendait de l'intention sous-entendue des parties, lui semble maintenant meilleur. La nature du traité n'est que l'un des éléments dont il faut tenir compte. La délégation australienne demande donc un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53.

84. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'il a consulté un certain nombre de délégations de langue espagnole au sujet de l'utilisation du mot : *"retirada"* dans la version espagnole du texte des articles 51 et 53. Toutes ont reconnu qu'il serait préférable d'employer le terme *"retiro"* comme le représentant de l'Equateur l'avait suggéré à propos de l'article 40 à la 16e séance plénière.

85. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction prendra note de l'observation du représentant de l'Argentine.

86. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba), dit que sa délégation est opposée à un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53. Cet article représente un juste équilibre entre les éléments subjectifs et objectifs qui interviennent lorsqu'on met fin à un traité qui ne contient aucune disposition relative soit à son extinction, soit au droit de le dénoncer ou de s'en retirer. L'article 53, pris dans son ensemble, apporte une contribution positive au développement progressif du droit international en restreignant la pratique abusive des traités perpétuels qui ont pour but d'imposer une politique de nature à permettre aux forts de dominer les faibles. Il peut maintenant être mis fin à un traité de durée indéfinie en appliquant la clause *rebus sic stantibus* qui est tacitement incluse dans tous les traités de cette nature. L'histoire montre combien les circonstances peuvent changer fondamentalement dans un laps de temps relativement court. Le droit de se retirer d'un traité est une question d'espèce qui dépend nécessairement des circonstances de chaque affaire et suppose que l'on tienne compte, en particulier, de la nature du traité.

87. A la première session, la Commission plénière avait examiné un amendement de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), aux termes duquel, "quand un traité ne contient pas de disposition relative à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait, toute partie peut le dénoncer ou s'en retirer, à moins qu'il ne découle de la nature du traité ou des circonstances de sa conclusion que les parties avaient l'intention d'exclure la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait". La Commission lui a préféré un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.30/C.1/L.311) aux termes duquel, à condition que les parties en manifestent l'intention dans un délai raisonnable, le droit de dénonciation ou de retrait peut être sous-entendu en raison de la nature du traité. De par leur nature même, les traités en question sont temporaires. Ni l'intention des parties, ni la règle *pacta sunt servanda* ne sauraient modifier la situation réelle et il serait à la fois illogique et peu naturel de nier le caractère temporaire de certains types de traités. Si l'on supprimait l'alinéa *b* du paragraphe 1, le droit de dénonciation ou de retrait devrait résulter d'une présomption fondée sur des circonstances indéterminées, au nombre desquelles pourrait figurer la nature du traité. Si l'on admet que l'intention de mettre fin au traité puisse être présumée en raison de la nature de ce traité, pourquoi ne pas admettre simplement que certains traités sont temporaires par nature et que l'intention présumée des parties de consentir à la dénonciation ou au retrait peut être déduite de ce caractère temporaire?

88. M. Alvarez Tabío rappelle qu'un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 avait été demandé à la 81e séance de la Commission plénière. Cet alinéa avait alors été adopté par 56 voix contre 10, avec 13 abstentions et l'ensemble de l'article par 73 voix contre 2, avec 4 abstentions. La délégation cubaine est donc opposée à un vote séparé sur le paragraphe 1 de l'article 53 et demande que la motion de vote par division soit mise aux voix.

La séance est levée à 18 h 20.

---

[9] Pour les débats sur l'article 53 en commission plénière, voir les 58e, 59e et 81e séance.

La Conférence en commission plénière était saisie d'un amendement de l'Iran (A/CONF.39/L.35).

VINGT ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 13 mai 1969, à 10 h 50

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 53 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 53. Le représentant de l'Australie avait demandé un vote séparé sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53 et le représentant de Cuba s'était opposé à cette demande.

2. M. BRAZIL (Australie) dit que sa délégation estime qu'il serait raisonnable de mettre aux voix séparément l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53. Cependant, étant donné qu'il apparaît nettement que la majorité des membres de la Conférence souhaitent maintenir cet alinéa, la délégation australienne, pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, n'insistera pas sur la disjonction lors du scrutin.

3. La délégation australienne s'abstiendra de voter sur l'article 53 dans son ensemble car elle préférait le texte original présenté par la Commission du droit international. En outre, le maintien de l'alinéa *b* donnerait une importance accrue à la question du règlement des différends qui surgiraient à propos de l'application de cet article. Le représentant de l'Australie rappelle les observations formulées par l'Expert-conseil dans le dernier paragraphe du document A/CONF.39/L.28 au sujet de la question de savoir s'il fallait mentionner la "dénonciation" à l'article 62. De l'avis de la délégation australienne, il conviendrait d'indiquer clairement que tout différend surgissant à propos de l'application de l'article 53 doit être réglé par les procédures prévues aux articles 62 et 62 *bis*. La Conférence pourrait revenir sur cette question lors de l'examen de ces deux articles.

4. M. MATINE-DAFTARY (Iran) présente l'amendement de sa délégation, qui consiste à ajouter, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots "ou de toutes les circonstances de l'espèce". Au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 53, la Commission du droit international a signalé que, de l'avis de certains de ses membres, l'existence du droit de dénonciation ou de retrait ne doit pas être déduite du seul caractère du traité. Dans ce paragraphe, la Commission dit notamment : "D'après les partisans de cette thèse, l'intention des parties est essentiellement une question de fait, qui doit être déterminée non seulement par référence à la nature du traité, mais aussi compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. C'est ce point de vue qui a prévalu à la Commission." On ne voit donc pas pourquoi, à l'alinéa *b*, on s'est borné à mentionner la nature du traité. Il est préférable d'ajouter les mots "ou de toutes les circonstances de l'espèce", de façon à tenir compte de l'opinion de la Commission.

5. M. MARESCA (Italie) se déclare inquiet du danger que présente pour la stabilité des traités la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1, qui permet à une partie d'invoquer la nature d'un traité pour le dénoncer ou s'en retirer. Cette disposition est incompatible avec la règle *pacta sunt servanda*.

6. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'il était disposé à appuyer la demande de disjonction de l'alinéa *b* du paragraphe 1, non pas en raison de la teneur même de l'alinéa en question, mais parce qu'il estime que, d'une façon générale et s'il n'existe aucun motif véritablement sérieux de retenir la solution contraire, toute délégation a le droit de demander un vote par division.

7. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'il appuie la proposition de l'Iran étant donné que, dans l'amendement au paragraphe 1 de l'article 53 qui a été présenté en commission plénière par l'Espagne, la Colombie et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2), la nature du traité et les circonstances de sa conclusion étaient citées parmi les moyens de déterminer l'intention des parties.

8. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement de l'Iran.

Il y a 31 voix pour, 23 voix contre et 43 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/L.35) n'est pas adopté.

Par 95 voix contre zéro avec 6 abstentions, l'article 53 est adopté sans modification.

9. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté pour l'article 53 étant entendu que le terme "dénonciation", selon la manière dont l'Union soviétique conçoit son interprétation et sa mise en oeuvre, n'entre en ligne de compte que dans la mesure où la dénonciation est formellement prévue et intervient conformément aux dispositions du traité lui-même. D'après la pratique soviétique, les dispositions de l'article 53 s'appliquent à d'autres cas où l'on met fin unilatéralement à un traité, c'est-à-dire l'abrogation et l'annulation.

Article 54[1]

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

[1] Pour les débats sur l'article 54 en commission plénière, voir les 59e et 81e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de La Hongrie (A/CONF.39/L.30).

a) conformément aux dispositions du traité; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties.

10. M. TALLOS (Hongrie) dit que sa délégation a présenté son amendement (A/CONF.39/L.30) afin d'aligner l'article 54 sur l'article 51. Au cours de la première session de la Conférence, à la 58e séance de la Commission plénière, le représentant des Pays-Bas, en présentant son amendement à l'article 51 (A/CONF.39/C.1/L.313), a fait observer que certains traités prévoient des délais assez longs pouvant aller jusqu'à douze ou dix-huit mois entre la date de la ratification ou de l'adhésion et le moment où le traité entre en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'a ratifié ou qui y a adhéré. L'Etat qui a donné son consentement à être lié par le traité ne doit pas être considéré comme un Etat tiers, car il a exprimé clairement sa volonté d'établir des relations contractuelles avec les autres parties. En conséquence, les parties à un traité ne devraient pas pouvoir négocier l'extinction d'un traité sans admettre la participation aux négociations de tous les Etats contractants.

11. Ces considérations s'appliquent également au cas prévu à l'article 54. Les effets juridiques de la suspension de l'application d'un traité sont, pendant la période de la suspension, les mêmes que ceux de l'extinction définitive. C'est pourquoi la délégation hongroise a proposé d'aligner l'alinéa *b* de l'article 54 sur l'alinéa *b* de l'article 51, en ajoutant les mots "après consultation avec les autres Etats contractants".

Par 66 voix contre 4, avec 29 abstentions, l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/L.30) est adopté.

Par 101 voix contre zéro, l'article 54, ainsi modifié, est adopté.

Article 55[2]

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Sauf si, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité en dispose autrement, les partis en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

12. M. DENIS (Belgique) fait observer qu'il existe un certain parallélisme entre l'article 37, qui traite des modifications des traités *inter se*, et l'article 55, qui porte sur la suspension des traités *inter se*. Une modification a été apportée à l'article 37 où les mots "accomplissement de leurs obligations" ont été remplacés par les mots "exécution de leurs obligations". Il semble que la même modification s'impose à l'article 55 et qu'il conviendrait d'harmoniser les deux textes.

13. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction pourra examiner cette question.

Par 102 voix contre zéro, sans abstention, l'article 55 est adopté.

Article 56[3]

Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Par 104 voix contre zéro, sans abstention, l'article 56 est adopté.

Article 57[4]

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci :

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) toute autre partie à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

[2] Pour les débats sur l'article 55 en commission plénière, voir les 60e, 86e et 99e séances.

[3] Pour les débats sur l'article 56 en commission plénière, voir les 60e, 61e et 81e séances.

[4] Pour les débats sur l'article 57 en commission plénière, voir les 60e, 61e et 81e séances. La Conférence en séance plénière était saisie des amendements suivants : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/L.29); Suisse (A/CONF.39/L.31).

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

14. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve l'article 57 mais qu'elle voudrait revenir sur deux points qui ont été soulevés en commission plénière, mais que l'on n'a pas eu le temps d'examiner comme il convenait. Il s'agit d'une part de la portée de l'expression "invoquer comme motif" et, d'autre part, de la question de la divisibilité exprimée par les termes "en totalité ou en partie". Sur ces deux points, il y a certaines divergences entre les différentes parties de l'article 57. La délégation britannique a examiné les archives, en particulier le rapport de la Commission du droit international et les documents officiels de la première session de la Conférence, mais elle n'a pu trouver aucune explication satisfaisante. Pourtant, dans son commentaire sur le paragraphe 1, la Commission du droit international elle-même a souligné l'importance de l'expression "invoquer en tant que motif" qui, d'après elle, "a pour but de souligner que le droit découlant de l'article n'est pas le droit de décider arbitrairement que le traité prend fin".

15. Dans son amendement (A/CONF.39/L.29) la délégation du Royaume-Uni a proposé notamment la modification qui consiste à insérer aux alinéas *a* et *c* le membre de phrase "invoquer la violation comme motif". Le texte de ces alinéas serait ainsi aligné sur ceux du paragraphe 1 et de l'alinéa *b* et ne suggérerait plus, comme il le fait actuellement, que les parties, ou l'une d'entre elles aient le droit d'agir "arbitrairement".

16. Il semble bien, en ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 2, qu'une partie n'ait pas le droit de suspendre "arbitrairement" l'application d'un traité. On peut penser que des considérations différentes s'appliquent à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui envisage le cas où les autres parties agissent d'un commun accord. On sait cependant par expérience qu'il peut exister une divergence de vues entre l'une des parties à un traité multilatéral et toutes les autres. Il est possible que les autres parties aient tort et il n'y a aucune raison de leur donner le droit d'agir "arbitrairement" en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Cela est particulièrement vrai lorsque le nombre des parties est restreint. Souvent, la situation est à peu près la même, qu'il s'agisse d'un traité multilatéral ou bilatéral. C'est principalement pour ces raisons que la délégation britannique demande à la Conférence de modifier le texte en insérant le membre de phrase "invoquer la violation comme motif" aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2.

17. Le second point a également trait aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 qui diffèrent également, pour des raisons qu'il est difficile de concevoir, du paragraphe 1 et de l'alinéa *b* du paragraphe 2. La divisibilité est autorisée au paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2, alors qu'elle ne l'est pas aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2. Dans le cas de ces derniers textes cependant, la divisibilité peut être tout aussi souhaitable et même nécessaire dans celui des premiers. Il n'y a là aucune distinction de principe ou de fond, comme le confirme le paragraphe 2 de l'article 41, qui a été adopté tout récemment. L'article 41 interdit expressément d'invoquer une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité autrement qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 41 ou à l'article 57. Si deux dispositions de l'article 57 prévoient la divisibilité en utilisant les mots "en totalité ou en partie" et si deux autres ne contiennent pas ces mots, il semble inévitable de conclure que la divisibilité n'est pas autorisée dans le cas des deux dernières dispositions.

18. La délégation britannique espère que la Conférence approuvera ses amendements. Elle ne prétend pas que la forme sous laquelle ils sont présentés soit parfaite, mais s'ils sont approuvés en principe ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

19. La délégation britannique approuve l'article 57, mais elle estime qu'il s'agit d'une disposition subordonnée à l'adoption de procédures satisfaisantes. Comme elle l'a déjà expliqué au sujet de l'article 45 et d'autres encore, elle s'abstiendra lors du vote sur ce texte et, pour les mêmes raisons, lors du vote sur les articles 59 et 61.

20. M. RUEGGER (Suisse) dit que, bien que sa délégation appuie l'article 57, comme elle l'avait déjà fait en 1968, elle propose un complément (A/CONF.39/L.31) qu'elle estime indispensable. La délégation suisse avait déjà présenté un amendement verbal en ce sens à la première session[5].

21. Lors du débat relatif à l'article 50, la délégation suisse a déjà préconisé l'intangibilité des conventions relatives à la protection de la personne humaine. Son amendement à l'article 57 s'inspire d'un certain nombre de motifs. Premièrement, les conventions de Genève de 1949, qui sont quasi universelles et qui, pour la délégation suisse, font partie du droit des gens général, excluent les représailles contre les personnes protégées. Deuxièmement, selon l'esprit de ces conventions, on encourage, dans certaines circonstances, la conclusion d'accords *ad hoc*, bilatéraux, par lesquels des Etats qui ne seraient pas encore parties aux conventions de Genève expriment leur volonté d'en observer certains principes de base et notamment l'interdiction d'exercer des représailles contre les personnes protégées. Enfin, il y a d'autres conventions également très importantes, concernant le statut des réfugiés, la répression de l'esclavage, l'interdiction du génocide, et la protection des droits de l'homme en général, et leur violation par une partie ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de frapper des individus innocents.

22. Il s'agirait donc, pour la délégation suisse, de limiter les effets préjudiciables pour des individus que pourraient avoir les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 57. L'absence d'une réserve visant des règles fondamentales pour la protection de l'homme serait dangereuse. La délégation suisse propose

[5] Voir la 61e séance de la Commission plénière, par. 12.

donc à la Conférence d'adopter un paragraphe complémentaire à l'article 57 qui représente simplement une clause de sauvegarde en faveur de la personne humaine. Si la Conférence en accepte le principe, M. Ruegger demandera que le paragraphe 5 soit renvoyé au Comité de rédaction qui, jusqu'alors, n'a pas étudié cette proposition par écrit.

23. M. DIOP (Sénégal) dit qu'il se propose de formuler une suggestion d'ordre terminologique, qu'il conviendrait de renvoyer au Comité de rédaction : à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 57, il y aurait lieu de remplacer, dans la version française, le terme "rejet" par le terme "dénonciation". En effet, la section 3, dont relève l'article 57, s'intitule : "Extinction des traités et suspension de leur application". Cette section vise donc les traités en vigueur auxquels il va être mis fin ou qui vont être suspendus. L'article 57 énonce les modalités du retrait ou de la dénonciation d'un traité, et non pas à proprement parler de leur rejet. Du reste, le paragraphe 9 du commentaire que la Commission du droit international a joint à l'article 57 prouve que ces dispositions se rapportent bien à la dénonciation.

24. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement présenté oralement par la délégation sénégalaise intéresse toutes les versions de l'article 57 et non pas seulement la version française.

25. M. DENIS (Belgique) appuie l'amendement du Sénégal : techniquement, un traité ne peut être "rejeté" que par voie de "dénonciation".

26. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que sa délégation appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) et l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) à l'article 57.

27. Mme ADAMSEN (Danemark) dit qu'à la 61e séance de la Commission plénière la délégation danoise avait appuyé l'amendement de la Suisse tendant à compléter l'article 57 par un paragraphe relatif aux conventions de caractère humanitaire. Elle se rend compte que, d'un point de vue strictement juridique, il est contestable que cet additif s'impose absolument; néanmoins, de l'avis de sa délégation, le principe en question revêt une telle importance qu'il doit en tout état de cause figurer dans la convention sur le droit des traités. La délégation danoise votera donc pour l'amendement de la Suisse.

28. La délégation danoise votera également pour l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) qu'elle approuve sans réserve.

29. M. RATTRAY (Jamaïque) dit qu'à la 61e séance de la Commission plénière il avait approuvé le principe contenu à l'article 57 suivant lequel la violation substantielle d'un traité doit constituer un motif que l'on peut invoquer pour suspendre l'application du traité ou pour y mettre fin. Cependant, étant donné que la violation substantielle est définie au paragraphe 3 de l'article 57 comme étant constituée notamment par la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité, et que l'article 41 de la convention tel qu'il a été approuvé prohibe la divisibilité lorsque le motif invoqué en vue de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application vise des dispositions essentielles du traité, la délégation jamaïquaine avait du mal à comprendre comment on pouvait dire logiquement à l'article 57 que l'on peut invoquer la violation substantielle d'un traité pour y mettre fin *en partie seulement*. En effet, dès lors que la violation vise une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité, les bases mêmes de la relation conventionnelle, savoir le consentement au traité, s'effondrent.

30. La délégation jamaïquaine n'a pas reçu de réponse satisfaisante à cette question de fond. Rien dans les nouveaux amendements déposés (A/CONF.39/L.29 et L.31) ne permet de dissiper les doutes qu'elle éprouve toujours. Dans ces conditions, la délégation jamaïquaine est dans l'obligation de s'abstenir sur l'article 57, comme elle l'avait déjà fait à la Commission plénière.

31. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait observer, à l'intention du Comité de rédaction, qu'au paragraphe 3 de l'article 57, dans la version anglaise, il convient de dire : *"this article"* au lieu de *"the present article"*, le terme *"present"* étant réservé à la formule *"the present Convention"*.

32. La délégation brésilienne appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) qui est utile pour la stabilité des traités. Elle appuie également l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) qui devrait être acceptable pour tous.

33. M. ESCUDERO (Equateur) applaudit à l'initiative de la Suisse (A/CONF.39/L.31); toutefois, la notion de "représailles" lui paraît trop étroite et, à titre de suggestion dont il conviendrait de saisir le Comité de rédaction il propose d'invoquer une notion plus large à côté de celle de "représailles". On pourrait dire, par exemple : ". . . notamment aux règles excluant toute forme de *persécution* et de représailles à l'égard des personnes protégées."

34. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il voudrait faire quelques remarques sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29). La première partie de l'amendement porte sur l'alinéa *a* du paragraphe 2 et propose d'ajouter le membre de phrase : "invoquer la violation comme motif . . ." M. Rosenne estime que, dans le cadre de la partie V de la convention, invoquer un motif pour suspendre l'application du traité ou pour y mettre fin constitue par nature une initiative unilatérale et il ne voit pas comment elle se présenterait sur le plan multilatéral. La formule figurant au même paragraphe 2 "agissant d'un commun accord", qui est du reste la formule dont la Commission du droit international s'est servie à dessein et qui a été retenue dans le texte dont la Conférence est saisie, offre à son avis des garanties suffisantes contre toute initiative inconsidérée.

35. En revanche, la seconde partie de cet amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 2 consistant à ajouter les mots :

"en totalité ou en partie" améliore le texte. Dans ces conditions, le représentant d'Israël demande si le représentant du Royaume-Uni accepterait un vote par division sur son amendement; le paragraphe 1 de cet amendement serait alors censé constituer deux amendements parfaitements distincts, dont l'un serait libellé : ". . . invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité ou pour mettre fin à celui-ci", et l'autre prévoirait l'addition des mots : "en totalité ou en partie". Ces deux amendements seraient mis aux voix séparément.

36. En ce qui concerne l'expression "en totalité ou en partie", M. Rosenne dit qu'il ne croit pas qu'elle renvoie au principe de la divisibilité tel qu'il est énoncé à l'article 41. Bien au contraire, il a été nettement précisé au cours des débats de la Commission du droit international qu'en cas de violation, l'Etat lésé jouit d'une entière liberté d'action pour déterminer lorsqu'il invoque la violation comme motif pour suspendre l'application du traité ou pour y mettre fin, quelles sont les dispositions du traité dont l'application doit être suspendue ou auxquelles il doit être mis fin.

37. La délégation israélienne appuie la deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni, c'est-à-dire le paragraphe 2 qui porte sur l'alinéa *c* du paragraphe 2.

38. M. Rosenne est disposé à appuyer, en principe, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31), sous réserve d'un examen attentif de la part du Comité de rédaction.

39. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) n'a pas d'idée arrêtée sur la façon dont l'amendement de sa délégation doit être mis aux voix; il s'en remet, sur ce point, à la décision du Président.

40. Pour répondre aux observations formulées par le représentant d'Israël au sujet des garanties offertes par la formule "agissant d'un commun accord", qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 57, sir Francis fait observer que les parties, même lorsqu'elles agissent d'un commun accord, peuvent très bien se rendre coupables d'une initiative arbitraire. Leur accord ne garantit pas que leur action soit justifiée.

41. Ce n'est pas pour renvoyer au principe de la divisibilité qui figure à l'article 41 que la délégation britannique a proposé d'insérer les mots "en totalité ou en partie" à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 57; elle l'a fait parce que les dispositions de l'article 41 laissent à l'article 57 le soin d'apporter les précisions voulues sur ce point et qu'il convient donc d'être particulièrement net à l'article 57.

42. M. CASTRÉN (Finlande) tient à associer sa délégation à toutes celles qui ont manifesté leur appui à l'amendement du Royaume-Uni et à l'amendement de la Suisse. Ce dernier revêt une importance toute particulière pour les raisons que le représentant de la Suisse a bien mises en évidence.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'il appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui apporte des précisions utiles à l'article 57. Il appuie également l'amendement de la Suisse et félicite son auteur d'avoir pris l'initiative de le déposer. Sur cet amendement qui doit, semble-t-il, être encore soumis à l'examen du Comité de rédaction, M. Eustathiades formule deux observations. D'une part, il rappelle que l'article 40 du projet de convention réserve les règles générales du droit international; or, une grande partie des dispositions des conventions de caractère humanitaire relève du droit international général et, de ce fait, l'article 40 garantit déjà une grande partie de ces conventions. Toutefois les conventions dont il s'agit, notamment les Conventions de Genève, vont au-delà et c'est à leur égard que l'amendement de la Suisse est valable et nécessaire.

44. M. Eustathiades formule, d'autre part, une observation d'ordre rédactionnel : l'amendement de la Suisse disposant que "les paragraphes qui précèdent *ne s'appliquent pas* aux dispositions relatives . . .", pourrait donner à penser que le système de dénonciation prévu dans les conventions de Genève, en vertu duquel la dénonciation est possible sans que l'on ait à préciser le motif invoqué, se trouverait supprimé alors que, de l'avis de M. Eustathiades, la dénonciation autorisée selon les conventions de Genève peut procéder d'autres considérations que celles qui sont liées à l'article 57. Pour dissiper tout malentendu à cet égard, peut-être faudrait-il remplacer la formule : "les paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux dispositions . . ." par une formule de l'ordre de celle-ci : "*Sont réservées* les dispositions . . . contenues dans les conventions . . . de caractère humanitaire . . .".

45. M. JAGOTA (Inde) déclare que, dans l'article 57, la délégation indienne préfère le texte présenté par le Comité de rédaction au texte proposé par le Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué la distinction qui est faite à l'article 57 entre d'une part, les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 et, d'autre part, le paragraphe 1 et l'alinéa *b* du paragraphe 2. Dans un cas, la violation substantielle constitue un motif que l'on peut invoquer en vue de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application; dans l'autre cas, la violation substantielle n'est pas mentionnée comme un motif que l'on puisse invoquer à cette même fin. Or, une telle distinction ne résulte pas d'une erreur commise par la Commission du droit international; celle-ci l'a établie à dessein, pour les raisons judicieuses qu'elle expose aux paragraphes 7 et 8 du commentaire de l'article 57. En cas de violation substantielle d'une disposition d'un traité multilatéral, aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2, les autres parties, agissant d'un commun accord, sont habilitées à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application dans sa totalité en prenant cette décision pour elles-mêmes et l'Etat en défaut, ou pour toutes les parties au traité. Le texte établit donc une distinction tout à fait précise entre le cas où une partie invoque la violation substantielle comme un motif de mettre fin au traité, et le cas où toutes les autres parties exercent d'un commun accord le droit qu'elles ont de mettre fin au traité. Il n'y a pas lieu de remanier le libellé que la Commission du droit international a donné aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 57.

46. D'autre part, la seconde moitié de l'amendement du Royaume-Uni, qui prévoit l'addition des mots "en totalité

ou en partie", est acceptable pour la délégation indienne, mais pas en totalité : il convient d'ajouter cette formule à l'alinéa *a*, mais non pas à l'alinéa *c* du paragraphe 2; en effet ce dernier concerne des catégories particulières de traités, comme le souligne la Commission du droit international au paragraphe 8 de son commentaire. M. Jagota appuie donc la proposition de vote par division dont l'amendement du Royaume-Uni a fait l'objet.

47. La délégation indienne appuie en principe l'amendement de la Suisse; le Comité de rédaction devrait néanmoins se saisir des diverses suggestions qui ont été faites, notamment de celles du représentant de la Grèce.

48. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) appuie la suggestion du représentant de l'Equateur.

49. M. ANDERSEN (Islande) est favorable aux amendements relatifs à l'article 57.

50. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement du Royaume-Uni améliore sensiblement le texte de l'article 57.

51. La délégation italienne appuie l'amendement de la Suisse, car elle reconnaît pleinement la primauté des valeurs juridiques du droit humanitaire.

52. Par ailleurs, l'amendement oral du Sénégal présente un certain intérêt au point de vue du style diplomatique.

53. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit, à propos du paragraphe 2, alinéa *a*, que les parties peuvent décider, d'un commun accord, des mesures à prendre; il est donc superflu d'indiquer qu'elles peuvent invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité ou pour mettre fin à celui-ci. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2, alinéa *a* introduit donc un concept inutile et n'améliore pas le libellé de cet alinéa. La même observation peut être faite au sujet de l'amendement à l'alinéa *c*.

54. Les alinéas *a* et *c* diffèrent de l'alinéa *b* en ce sens que, dans le cas de l'alinéa *b* c'est la partie spécialement atteinte par la violation qui pourra invoquer celle-ci comme motif de suspendre l'application du traité et c'est donc à cette partie qu'il appartiendra peut-être de recourir à un tribunal arbitral ou judiciaire; la partie spécialement atteinte par la violation agira donc seule sans devoir prendre des mesures de concert avec les autres parties.

55. Au sujet des mots "en totalité ou en partie", qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni, la délégation de la République-Unie de Tanzanie estime qu'il serait peu judicieux de prévoir qu'une partie puisse considérer le traité comme ayant été suspendu en partie en cas de violation substantielle du traité, alors qu'aux termes du paragraphe 3, une telle violation est constituée par "un rejet du traité non autorisé par la présente Convention"; ou par "la violation de dispositions essentielles pour la réalisation de l'objet ou du but du traité".

56. Pour toutes ces raisons, la délégation tanzanienne votera contre l'amendement du Royaume-Uni.

57. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31), la délégation tanzanienne rend hommage à la délégation suisse pour son initiative, mais elle se demande si cet amendement atteint vraiment son but. En effet, si une partie qui viole un traité humanitaire sait que les autres parties appliqueront les dispositions du traité à ses ressortissants, cette partie sera peut-être encouragée à violer ce traité, en pensant qu'elle est à l'abri de toute sanction. En outre, la rédaction de l'amendement de la Suisse est ambiguë : qu'entend-on par les mots "conventions et accords de caractère humanitaire" et par l'expression "règles excluant toute forme de représailles à l'égard de personnes protégées"?

58. La délégation tanzanienne appuie l'amendement oral du Sénégal.

59. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que l'amendement du Royaume-Uni permet d'établir un équilibre entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 et tend à appliquer aux traités multilatéraux le mécanisme prévu au paragraphe 1 pour les traités bilatéraux.

60. La délégation salvadorienne appuie l'amendement de la Suisse qui est conforme à l'évolution humanitaire du droit international, mais elle estime que la suggestion du représentant de l'Equateur devrait être prise en considération.

61. Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase "en totalité ou en partie" que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) propose d'ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

Par 56 voix contre 6, avec 33 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *a* du paragraphe 2[6].

Il y a 42 voix pour, 24 voix contre et 32 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, cette partie de l'amendement du Royaume-Uni n'est pas adoptée.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *c* du paragraphe 2.

Par 45 voix contre 17, avec 34 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa c du paragraphe 2 est adopté.

64. Le PRÉSIDENT dit que les propositions relatives à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) portent sur des questions de forme. La Conférence devrait se prononcer sur le principe de cet amendement et renvoyer le texte au Comité de rédaction pour qu'il le modifie, compte tenu des suggestions qui ont été présentées au cours de la discussion.

[6] Voir ci-dessus, par. 35.

65. M. RUEGGER (Suisse) se déclare lui aussi d'avis que le Comité de rédaction pourrait étudier les diverses propositions qui ont été faites au sujet de l'amendement de sa délégation. La délégation suisse reconnaît la valeur de l'argumentation du représentant de la Grèce concernant l'application de l'article 40, mais il vaut mieux dire même ce qui va de soi.

66. Au sujet de l'observation concernant l'éventualité d'une dénonciation, la délégation suisse attire l'attention sur le fait qu'une certaine période peut s'écouler entre le moment de l'accomplissement d'un fait qui provoque des représailles et le moment où la dénonciation peut prendre effet.

67. La question soulevée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie a été étudiée par la Conférence diplomatique de Genève de 1949. La Conférence avait alors conclu qu'il convenait d'interdire absolument toutes les représailles contre les victimes de la guerre; en s'engageant sur le terrain périlleux des représailles, on risque d'ailleurs de se trouver entraîné rapidement dans une voie qui mène à de graves conséquences.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe contenu dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31).

Par 87 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ce principe est adopté.

69. M. STEVENSON (Etats-Unis) dit qu'il est opposé à l'amendement oral de la délégation du Sénégal. L'Expert-conseil a indiqué dans sa lettre au Président du Comité de rédaction (A/CONF.39/L.28) qu'à l'article 53, le terme "dénonciation" est utilisé au sens étroit d'extinction par accord exprès ou tacite des parties.

70. Si la Conférence souhaite remplacer le terme "rejet", il conviendrait plutôt d'employer un terme plus large comme le mot "extinction". Cependant, pour éviter toute difficulté d'interprétation, la délégation des Etats-Unis votera en faveur du maintien du terme "rejet".

71. M. WERSHOF (Canada) dit que l'amendement du Sénégal porte sur une question de forme et pourrait donc être examiné par le Comité de rédaction.

72. Cependant, la délégation du Canada est en faveur du maintien du mot "rejet".

73. Le PRÉSIDENT dit que la Commission du droit international a déjà examiné cette question; mais elle a préféré employer le terme "rejet", car elle a pensé qu'il importait de mettre l'accent sur un acte de caractère matériel, plutôt que sur un acte formel, afin de prévoir tous les moyens que pourrait utiliser un Etat pour essayer de se libérer d'obligations découlant d'un traité. C'est donc en pleine connaissance de cause que la Commission du droit international a employé le mot "rejet".

74. M. YASSEEN (Irak) tient à confirmer la déclaration du Président. Il est difficile de parler d'une "dénonciation d'un traité non autorisée par la présente Convention".

75. M. JAGOTA (Inde) dit que, selon les indications données dans la lettre de l'Expert-conseil le terme "dénoncer", à l'article 53, a été employé uniquement lorsque le droit de dénoncer un traité résulte de l'accord des parties. Cependant, il attire l'attention sur le fait que les mots "dénonciation" ou "dénoncer" sont employés plusieurs fois dans le commentaire de l'article 57, non pas dans l'hypothèse où les parties décident d'un commun accord de mettre fin au traité, mais dans celle où une partie décide d'y mettre fin en invoquant un motif de violation.

76. La délégation de l'Inde estime, comme les représentants de l'Irak, du Canada et des Etats-Unis, qu'il est souhaitable de conserver le mot "rejet" à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

77. M. SINHA (Népal), expliquant le vote de sa délégation, dit que l'amendement du Royaume-Uni tendait à atténuer les termes de l'article 57 qui prévoit une sanction en cas de violation substantielle d'un traité multilatéral. La nécessité d'obtenir l'accord unanime des parties pour suspendre l'application du traité ou mettre fin à celui-ci montre que la Commission du droit international a voulu prévoir une sanction rigoureuse en établissant la suspension de l'application du traité en totalité, ou la fin de celui-ci. La délégation népalaise s'est donc abstenue lors du vote sur la première partie de l'amendement, mais elle a voté contre le reste de l'amendement du Royaume-Uni.

78. La délégation du Népal se félicite de l'amendement de la Suisse qui tend à prévoir une réserve relative aux conventions qui protègent les droits de l'homme. Cependant, le Comité de rédaction devrait en étudier le texte afin de le rendre plus précis et plus clair. C'est pour cette raison que la délégation du Népal a voté en faveur du principe de l'amendement de la Suisse.

79. M. Sinha est en faveur du maintien du mot "rejet" au paragraphe 3, alinéa *a*.

80. M. DIOP (Sénégal) dit que sa délégation n'avait présenté sa suggestion qu'à l'intention du Comité de rédaction. Ayant pris acte des explications données par le Président et le représentant de l'Irak, la délégation du Sénégal retire sa proposition.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 57, tel qu'il a été modifié.

Par 88 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 57 tel qu'il a été modifié, est adopté[7].

La séance est levée à 13 h 10.

[7] Pour l'adoption d'un texte remanié de l'article 57, voir la 30e séance plénière.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 13 mai 1969, à 15 h 20

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Article 58[1]

Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

1. M. ESCUDERO (Equateur) déclare que l'impossibilité d'exécuter un traité peut également résulter de l'inexistence d'un objet que les parties croyaient exister au moment de la conclusion du traité; peut-être l'article 45 pourrait-il aussi prévoir cette situation.

2. Le droit international établit une distinction entre les diverses sortes d'erreurs qui vicient le consentement : l'erreur unilatérale, l'erreur réciproque, l'erreur commune et l'erreur de droit. Le problème envisagé par M. Escudero est celui de l'erreur commune que les Etats commettent parfois lorsqu'ils concluent des traités de frontières. Ils partent de l'hypothèse qu'il existe certaines caractéristiques géographiques et délimitent la frontière sur cette base pour s'apercevoir ensuite que leur supposition commune de l'existence de ces caractéristiques se fondait sur des cartes inexactes qui ne correspondaient pas à la situation géographique réelle. Des erreurs de ce genre ont été commises dans le passé, par exemple dans le Traité de 1772 conclu entre la Russie et l'Autriche, le Traité de 1783 conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et le Traité de 1819 conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne.

3. Alors qu'en vertu de l'article 45 une erreur dans un traité a pour effet de rendre ce traité nul, l'impossibilité d'exécuter un traité résultant de l'inexistence de l'objet dont les parties supposaient l'existence au moment de la conclusion du traité conduit à un résultat tout autre, à savoir la fin du traité. Or, ce deuxième cas n'est pas prévu par l'article 58, alors que, de l'avis de la délégation équatorienne, il aurait dû être mentionné dans la convention.

4. La théorie selon laquelle l'impossibilité d'exécuter un traité est un motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer a été admise en droit interaméricain lors de la réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes en 1927 et lors de la Sixième Conférence panaméricaine qui s'est tenue à La Havane en 1928. L'article 14 de la Convention sur les traités[2] adoptée à la Conférence de La Havane indique clairement que l'impossibilité d'exécuter un traité est un motif pour y mettre fin. Il y a toutes raisons de croire que cet article 14 englobe l'impossibilité d'exécution qui résulte de l'inexistence de l'objet du traité. Néanmoins, cette éventualité n'est pas prévue dans l'article 58 du projet de convention sur le droit des traités.

5. La délégation équatorienne ne présentera pas d'amendement à l'article 58, mais elle tenait à faire observer que cet article est incomplet et à préciser que le droit interaméricain continuerait à être régi en la matière par l'article 14 de la Convention de La Havane sur les traités.

6. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 58.

Par 99 voix contre zéro, l'article 58 est adopté.

Article 59[3]

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

7. M. SHUKRI (Syrie) dit que la délégation syrienne appuie sans réserve l'inclusion du principe *rebus sic stanti-*

[1] Pour les débats sur l'article 58 en commission plénière, voir les 62e et 81e séances.

[2] Voir *The International Conferences of American States, 1889-1928* (New York, Oxford University Press, Carnegie Endowment for International Peace, 1931), p. 418.

[3] Pour les débats sur l'article 59 en commission plénière, voir les 63e, 64e, 65e et 81e séances.

bus dans le droit des traités et qu'elle est d'accord avec la Commission du droit international sur les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 59 pour l'application de ce principe. L'alinéa *a* du paragraphe 2, qui exclut du champ d'application du principe *rebus sic stantibus* les traités qui établissent une frontière, soulève cependant, pour la délégation syrienne, quelques difficultés.

8. En prévoyant cette exception, la Commission du droit international, dans son commentaire sur l'article 59, était apparemment partie du principe que les deux Etats parties à l'affaire des *Zones franches*[4] avaient reconnu que cette affaire n'était pas soumise à la règle. Cependant, la pratique de deux ou plusieurs Etats dans un tel contexte,et s'agissant d'une question aussi délicate, ne devrait pas suffire, raisonnablement, à justifier une règle de *lege ferenda* comme celle de l'alinéa *a* du paragraphe 2. D'ailleurs, la Cour permanente de justice internationale, qui avait été saisie de l'affaire des *Zones franches*, avait refusé de se prononcer sur l'application du principe *rebus sic stantibus* aux traités créant des droits territoriaux, bien que l'une des parties l'en eût en fait priée. La Cour n'a pas déclaré que la doctrine *rebus sic stantibus* n'était pas applicable à cette catégorie de traités.

9. Autre fait important, les arguments avancés dans l'affaire des *Zones franches* et les opinions de certains juristes,auxquels la Commission du droit international s'est référée, sont antérieurs à la Charte des Nations Unies qui dispose que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à la base du développement des relations amicales entre Etats, qui est l'un des buts des Nations Unies. Ce point a été soulevé à la première session dans une question qu'a posée le représentant de l'Afghanistan à l'Expert-conseil et à laquelle celui-ci a répondu que l'autodétermination est un principe distinct qui appartient à une autre branche du droit international, dans un cadre et avec des problèmes qui lui sont propres[5].

10. Cette précision aurait pu être satisfaisante si la Commission du droit international n'avait pas clairement dit au paragraphe 11 de son commentaire que l'expression "traité établissant une frontière" est une expression plus large qui englobe les traités de cession aussi bien que les traités de délimitation. La délégation syrienne eût été disposée à accepter cette explication si la non-application de la clause *rebus sic stantibus* était limitée aux traités de délimitation, mais l'interprétation donnée par l'Expert-conseil n'a pas apaisé ses craintes puisque l'intention des auteurs était que l'expression "établissant une frontière" englobe les traités de cession. On ne peut prétendre que les droits des populations d'un territoire cédé ne seraient pas affectés de façon décisive et que la norme impérative de l'autodétermination n'est pas pertinente en l'occurrence.

11. La délégation syrienne est fermement convaincue que l'occupation illicite ou la possession *de facto* d'un territoire reste illicite, quelle que soit sa durée. Il ne saurait y avoir de stabilité dans les relations internationales ni de paix durable, si cette stabilité ou cette paix sont obtenues au détriment de la justice et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; on ne peut non plus chercher à les établir en maintenant en vigueur des traités coloniaux par lesquels des territoires ont été cédés contrairement aux voeux des habitants. Le principe *rebus sic stantibus* doit donc pouvoir s'appliquer à cette catégorie de traités.

12. La délégation syrienne ne peut donc pas accepter la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 2, car elle refuse de sanctionner la création d'une norme juridique contraire au *jus cogens*.

13. M. WYZNER (Pologne) dit que la rédaction actuelle de l'article 59 est bien équilibrée. D'un côté, cet article protège la partie pour laquelle la charge des obligations nées du traité pourrait devenir par trop lourde en raison d'un changement fondamental de circonstances; de l'autre, il contient des éléments importants qui empêchent les abus éventuels de parties à un traité qui invoqueraient un changement fondamental de circonstances pour se dégager d'obligations découlant d'un traité.

14. La Commission du droit international a, comme il convenait, donné à l'article 59 la forme d'une règle objective de droit international, tout en soulignant son caractère exceptionnel. Etant entendu, naturellement, que la règle présuppose la bonne foi de la part de tous les Etats en cause, la délégation polonaise estime que la formule actuelle de l'article 59 concilie deux éléments opposés, la dynamique de la vie internationale et la stabilité indispensable à tout ordre juridique. On peut soutenir que la stabilité n'est pas une fin en elle-même, mais c'est néanmoins le facteur le plus important lorsqu'il s'agit de traités établissant des frontières. Le problème des frontières est étroitement lié aux droits les plus fondamentaux des Etats. C'est pourquoi la délégation polonaise soutient qu'aucun traité établissant une frontière ne peut faire l'objet d'une mesure unilatérale motivée par un changement fondamental de circonstances.

15. L'histoire montre que les prétentions territoriales injustifiées d'Etats agresseurs ont souvent eu des résultats désastreux, non seulement pour les Etats directement intéressés, mais aussi pour plusieurs autres. La Pologne, dont l'expérience en la matière est particulièrement amère, approuve sans réserve que l'on exclue les traités établissant des frontières de l'application générale de la règle inscrite à l'article 59. Elle est persuadée que l'exception énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, prévu par la Charte des Nations Unies. Cette disposition n'est que la conséquence directe, dans le domaine du droit des traités, de la règle inscrite à l'Article 2 de la Charte, qui met en relief l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des Etats. Elle ne laisse place à aucune justification juridique des revendications territoriales qu'un agresseur éventuel pourrait émettre en invoquant un changement fondamental de circonstances.

[4] *C.P.J.I.* Série A/B, No 46.

[5] Voir Commission plénière, 64e séance, par. 28, et 65e séance, par. 31. Voir aussi par. 52 ci-dessous.

16. Quelques délégations ont exprimé des doutes au sujet des traités coloniaux inégaux ou des traités imposés par un Etat agresseur. La délégation polonaise considère ces traités comme nuls *ab initio*, car ils sont en conflit avec des normes de *jus cogens;* ils n'entrent donc pas dans le cadre des dispositions de l'article 59, qui concerne seulement les traités valides.

17. Quant aux rapports entre l'article 59 et le principe de l'autodétermination, la délégation polonaise partage l'opinion exprimée par l'Expert-conseil à la 65e séance de la Commission plénière.

18. La délégation polonaise votera donc pour l'article 59, tel qu'il a été approuvé à une majorité écrasante en commission plénière.

19. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que la délégation afghane approuve l'objet essentiel de l'article 59 qui est de reconnaître en la règle *rebus sic stantibus* un principe cardinal du droit international. L'insertion de ce principe dans l'article 59 renforce la règle *pacta sunt servanda* et fournit un moyen de mettre fin aux traités dont l'application devient trop lourde ou gêne les relations entre Etats. Toutefois, la clause *rebus sic stantibus* est considérablement affaiblie par l'exception prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 qui, s'il est adopté, reviendrait à avaliser de nombreux traités coloniaux inégaux conclus dans le passé et entachés d'un vice comme l'erreur, le dol, la corruption d'un représentant d'un Etat ou la contrainte exercée contre l'Etat ou contre son représentant. L'alinéa *a* du paragraphe 2 aurait en même temps pour effet d'affaiblir la règle de *jus cogens*. C'est un fait historique que, depuis la première guerre mondiale, et plus particulièrement depuis la signature de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale a progressé dans la voie de l'émancipation des peuples et de la reconnaissance de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en rejetant les traités coloniaux inégaux imposés aux nations contre leur libre volonté. C'est dans ce contexte que l'on doit comprendre les appréhensions qu'inspire à la délégation afghane l'alinéa *a* du paragraphe 2.

20. On ne peut faire de distinction entre les traités fixant des frontières et les traités établissant un statut territorial. Dans la plupart des traités de frontières, ce n'est pas une simple ligne géométrique qui est en cause mais des territoires et des peuples; dans certains cas, ces traités déterminent le sort de tout un pays. On ne saurait accepter de reconnaître des traités coloniaux inégaux imposés aux nations contre leur libre volonté et en violation de leur droit à disposer d'elles-mêmes uniquement dans l'intérêt de la stabilité des traités. La stabilité, plus particulièrement celle des traités de frontières, doit certes être garantie, mais seulement s'il s'agit de traités légitimes acceptés par les parties intéressées. Fidèle à sa politique traditionnelle de paix et d'amitié avec tous les peuples, l'Afghanistan ne le cède à aucun autre pays dans son respect pour les frontières qui ont été licitement établies et acceptées. Il est opposé, par principe, à tous les traités coloniaux inégaux maintenus en vigueur en violation du principe de l'autodétermination. Aussi la délégation afghane espère-t-elle que la Conférence pourra encore parvenir à un accord sur une formule qui, tout en sauvegardant les frontières licitement établies des Etats, ne cautionnera pas celles qui ont été imposées par la force et la contrainte.

21. En vue de mettre en lumière le but et le sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 59, M. Tabibi demande à l'Expert-conseil de bien vouloir préciser une nouvelle fois quel serait l'effet de cet alinéa sur l'application du droit d'autodétermination des peuples et des nations et sur l'application des règles contenues dans les articles 45 à 50 de la partie V de la convention, s'agissant de traités établissant des frontières.

22. La Conférence ne doit pas poser de règles qui puissent être interprétées comme une caution donnée à des traités coloniaux inégaux, ni prévoir d'exceptions allant à l'encontre des principes fondamentaux du droit international.

23. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que l'inclusion dans la convention sur le droit des traités d'un article consacrant la doctrine *rebus sic stantibus* représente l'une des mesures les plus importantes qui aient été prises par la Commission du droit international dans ses efforts pour contribuer à la codification et au développement progressif du droit international; en formulant l'article 59, la Commission a réglé l'une des questions les plus controversées qui préoccupent les juristes internationaux.

24. Les commentaires de la Commission sur les articles de son projet sont souvent aussi précieux que les articles eux-mêmes : c'est le cas, notamment, du commentaire relatif à l'article 59. Au paragraphe 1, la Commission relève que c'est à regret que les juristes de notre époque ont accepté la doctrine *rebus sic stantibus* et elle ajoute, ce qui est significatif : "Cependant, la plupart des juristes insistent, en même temps, sur la nécessité de limiter étroitement le champ d'application de cette théorie et de définir avec précision les conditions dans lesquelles elle peut être invoquée." La délégation colombienne se fonde sur ce commentaire pour définir son attitude à l'égard de la consécration de la doctrine *rebus sic stantibus* par l'article 59. Il est incontestable que le respect des engagements conventionnels est une des conditions de la paix et de la coexistence internationales, et aucune exception à ce grand principe ne peut se justifier, si ce n'est pour remédier à une situation anormale ou injuste créée par un changement fondamental des circonstances qui sont à l'origine desdits engagements. La doctrine *rebus sic stantibus* est une soupape de sûreté dont il ne faut faire usage que dans les cas où les parties à un traité ne sont pas convenues d'une méthode de revision des dispositions d'un traité qui seraient devenues caduques ou difficiles à appliquer.

25. D'autres limitations sont nécessaires si l'on veut que la doctrine *rebus sic stantibus* ne devienne pas un moyen d'édulcorer l'essence même de l'ordre juridique international. L'examen de l'article 59 indique clairement que la Commission du droit international a formulé celui-ci en termes suffisamment prudents pour contraindre les adver-

saires de la doctrine *rebus sic stantibus* à l'accepter dans la forme sous laquelle on la leur présentait désormais. Il ne s'agit plus de l'ancienne formule de Gentili et de ses disciples, mais d'une conception nouvelle qui établit un équilibre délicat entre les nécessités de la justice et de la primauté du droit. Les nouveaux éléments introduits par la Commission sont les deux importantes conditions qui doivent être remplies, aux termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, pour que puisse être invoqué un changement fondamental de circonstances comme motif de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, ainsi que les exceptions énoncées au paragraphe 2, notamment à l'alinéa *a* qui concerne les traités établissant des frontières. La Commission du droit international a donc retenu le principe *rebus sic stantibus* bien que certains ne l'acceptent pas et que d'autres se soient déclarés inquiets des risques que courrait la communauté internationale si le mauvais usage de l'article 59 portait atteinte à la sécurité des traités.

26. La délégation colombienne reconnaît donc que l'article 59 répond aux besoins d'un monde sujet à de profondes transformations qui peuvent quelquefois conduire à des situations injustes ou rendre impossible l'exécution de certaines obligations conventionnelles. Toutefois, ce faisant, la délégation colombienne se fonde sur les commentaires de la Commission du droit international, qui soulignent le caractère exceptionnel et restrictif de la règle relative au changement fondamental de circonstances.

27. Ces considérations amènent M. Bayona Ortiz à une question qui est aussi traitée au paragraphe 1 du commentaire : la préoccupation qu'inspirent à la plupart des juristes les risques que l'application de la doctrine *rebus sic stantibus* "présente ... en l'absence d'un système de juridiction obligatoire universellement admis". Cette question se pose aussi à propos des autres articles de la partie V mais elle est beaucoup plus grave dans le cas envisagé à l'article 59, étant donné la portée des problèmes que peut susciter le fait d'invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer. La délégation colombienne comprend donc fort bien l'attitude des délégations qui, à la première session, ont réservé leur position sur l'article 59 en attendant de connaître le sort des articles relatifs à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application.

28. La délégation colombienne, qui figure au nombre des auteurs de la proposition tendant à ajouter un article 62 *bis*, n'ira pas pour l'instant jusqu'à subordonner son vote en faveur de l'article 59 à l'adoption de l'article 62 *bis*. Elle souhaite cependant souligner combien il est important pour la paix internationale de disposer, dans le vaste domaine du droit des traités, de procédures adéquates de règlement pacifique des différends.

29. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'une convention sur le droit des traités serait incomplète sans une disposition relative au changement fondamental de circonstances. L'article 59, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, définit de façon satisfaisante le champ d'application de la règle *rebus sic stantibus* et il le fait de façon prudente et restrictive.

30. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il est bon que l'on ait présenté sous la forme d'une proposition négative le paragraphe 1 énonçant les conditions dans lesquelles un changement fondamental de circonstances peut être invoqué. Ainsi rédigé, le dispositif de l'article 59 montre que la règle doit être interprétée de manière restrictive et que la fin d'un traité, le retrait d'une de ses parties ou la suspension de son application sont des cas exceptionnels lorsque le motif invoqué est un changement fondamental de circonstances. Il ressort aussi de cette présentation de la règle que c'est à l'Etat qui invoque le changement fondamental de circonstances d'administrer la preuve de ce changement et d'établir l'existence des conditions énoncées au paragraphe 1.

31. On a dit que le paragraphe 1 contenait trop de termes ambigus, qu'il était flou, difficile à appliquer et, par-dessus tout, qu'il ouvrait la voie aux abus. Tout en partageant ces inquiétudes, M. Fleischhauer ne voit pas comment l'on pourrait rédiger l'article 59 sans faire intervenir des notions qui peuvent prêter à des interprétations divergentes. C'est précisément pour cette raison que sa délégation considère que l'article 59 est l'un de ceux qui demandent à être contrebalancés par une procédure de règlement automatique des différends; si l'article 62 *bis* n'était pas adopté lors du vote final, les risques inhérents aux dispositions de l'article 59 seraient l'un des facteurs qui pèseraient le plus lourd dans la décision que la République fédérale d'Allemagne sera amenée à prendre sur l'ensemble de la partie V.

32. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que, si un traité contient des dispositions spéciales relatives à un changement éventuel de circonstances, ces dispositions doivent l'emporter sur l'article 59 pour autant qu'il s'agit des changements visés par l'accord particulier des parties. Sans doute l'article 59 reflète-t-il le droit international coutumier au sens du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ou même l'un des principes généraux de droit entrant dans le cadre du paragraphe 1, alinéa *c*, de ce même article, mais il ne constitue pas pour autant une règle de *jus cogens*. Les débats de la Commission du droit international tout comme les observations présentées par les gouvernements et les discussions qui ont eu lieu sur l'article 59 en commission plénière lors de la première session ont prouvé que la règle énoncée dans cet article ne remplissait pas les conditions spécifiques qui sont énoncées à l'article 50 pour définir une règle de *jus cogens*. Ainsi, puisque l'article 59 ne constitue pas une règle de *jus cogens*, il sera toujours loisible aux parties d'inclure dans tel ou tel traité des dispositions spéciales à appliquer en cas d'imprévu.

33. Pour en terminer avec le paragraphe 1, M. Fleischhauer aimerait attirer l'attention de la Conférence sur ce que deux auteurs ont appelé "une faille dans la rédaction" de l'article 59. Dans des publications récentes consacrées à l'examen de l'article 59, ces auteurs ont souligné que si l'on

interprète à la lettre les mots "Un changement fondamental de circonstances . . . qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que . . .", on risque d'aboutir à la conclusion qu'en revanche un changement qui avait été prévu par les parties peut être invoqué[6]. Ce n'est certainement pas ce qu'on recherche, et il devrait être assez facile de modifier le libellé afin de rendre bien claire l'intention véritable de l'article.

34. Quant au paragraphe 2, M. Fleischhauer note que la Commission du droit international avait examiné une proposition tendant à faire mention, dans la liste des exceptions à la règle *rebus sic stantibus*, des changements intervenant dans la politique des gouvernements, mais il estime que la Commission a bien fait d'y renoncer. La Commission a admis au paragraphe 10 de son commentaire sur l'article 59 que des changements de circonstances tout à fait en dehors du cadre du traité peuvent faire jouer le principe du changement fondamental de circonstances "s'ils ont pour effet de modifier une circonstance constituant une base essentielle du consentement des parties au traité". De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, on peut concevoir qu'un changement dans la politique des gouvernements tombe sous le coup de cette règle et que, pour autant que cela soit le cas, un tel changement constitue un motif permettant de faire jouer l'article 59.

35. La Commission plénière a ajouté le paragraphe 3 de l'article 59 à la suite de l'adoption des amendements du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333). La délégation de la République fédérale d'Allemagne est satisfaite de cette adjonction. En effet, la suspension de l'application d'un traité porte moins atteinte à l'intégrité de ce traité que lorsqu'on y met fin et une disposition doit être prévue qui permette aux Etats de protéger chaque fois que possible leurs intérêts dans le cadre d'un traité imparfait en se bornant à suspendre l'application de ce traité. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que, lorsqu'une partie à un traité, qui se trouve placée devant un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 59, fait usage de l'option qui lui est offerte au paragraphe 3 de cet article et se borne à suspendre l'application du traité, il en découle pour la ou les autres parties l'obligation de négocier à nouveau. Cette obligation découle non seulement de la raison qui a inspiré le paragraphe 3 de l'article 59, mais aussi de l'obligation de bonne foi. Si les Etats ont toujours cette considération présente à l'esprit, il leur sera plus facile de recourir à la suspension de l'application du traité, laquelle sera suivie d'une nouvelle négociation du traité, plutôt que de mettre directement fin au traité en question.

36. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la règle énoncée à l'article 59 reflète la pratique internationale en vigueur. Les raisons qui justifient pleinement l'inclusion de cet article dans la convention ont été exposées longuement lors de la première session, en commission plénière, notamment à la 65e séance. Etant donné les divergences de vues existant entre les auteurs au sujet de la clause *rebus sic stantibus*, son inclusion dans la convention sur le droit des traités constitue un élément positif, et le texte du paragraphe 2 de l'article 59 dont la Conférence est actuellement saisie est extrêmement satisfaisant.

37. On a posé la question de savoir dans quelle mesure la règle de l'article 59 prévoit le cas des traités inégaux, des traités imposés par la force et des traités en conflit avec le principe de l'autodétermination. De toute évidence, ces traités sont nuls en vertu des articles 49 et 50 de la section 2. Or l'article 59 figure dans la section 3 relative aux traités conclus dans des circonstances normales. Comme la délégation soviétique l'a déjà déclaré dans le cadre de la discussion de l'article 50, elle appuie avec vigueur tous les articles de la section 2 dont les dispositions déclarent nuls les traités inégaux et autres traités de ce genre. Cependant, l'article 59 ne concerne pas les traités nuls, mais les traités conclus de façon licite et régulière. Ces traités sont régis par la règle *pacta sunt servanda*. Il ne peut y être mis fin ou leur application ne peut être suspendue qu'en vertu des dispositions de la section 3.

38. Certaines délégations ont exprimé des doutes au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui exclut de l'application de la règle énoncée au paragraphe 1 les traités qui établissent une frontière. Le représentant de l'URSS n'exposera pas à nouveau tous les arguments convaincants qui ont été avancés, à la 65e séance de la Commission plénière, à l'appui de cette disposition; il se contentera de rappeler qu'en réponse à une question du représentant de l'Afghanistan, l'Expert-conseil avait fait observer que la question des traités de frontières illicites et inégaux de l'ère coloniale relevait d'autres articles de la convention[7]. Manifestement, l'intention de la Commission du droit international a été de sauvegarder l'application des traités légaux établissant une frontière. Au paragraphe 11 de son commentaire relatif à l'article 59, la Commission du droit international, expliquant les raisons pour lesquelles elle a fait figurer l'alinéa *a* au paragraphe 2 de cet article, déclare : "La Commission a conclu que les traités qui établissent une frontière doivent être tenus pour une exception à la règle, sans quoi, au lieu d'être un instrument d'évolution pacifique, la règle pourrait devenir la cause de dangereux froissements."

39. A la première session, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ont été examinées en détail et la délégation soviétique a fait observer que l'article 59, comme tous les autres articles de la section 3 de la partie V, visait les traités licitement conclus; les traités illicites et inégaux relèvent de la section 2[8]. Les doutes qu'ont exprimés certaines délégations sont donc dénués de fondement et la délégation soviétique votera en faveur de l'article 59.

[6] Olivier Lissitzyn "Treaties and Changed Circumstances *(rebus sic stantibus)*" dans *American Journal of International Law*, vol. 61 (1967), p. 895 et suiv., et Egon Schwelb, "Changement fondamental de circonstances : notes sur l'article 59 du Projet de convention sur le droit des traités", dans *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 29, p. 39 et suiv.

[7] Voir la 65e séance de la Commission plénière, par. 31.

[8] *Ibid.*, par. 34.

40. M. KABBAJ (Maroc) dit que le principe *rebus sic stantibus*, tant controversé dans le passé, fait incontestablement partie du droit international général actuel et que la Commission du droit international a eu raison de l'inclure dans l'article 59. Cependant, le principe *rebus sic stantibus* formulé à l'article 59 aurait dû être énoncé dans des termes applicables à l'ensemble des traités internationaux; l'exception prévue au paragraphe 2, alinéa *a*, est d'autant plus inexplicable que la disposition a été rédigée sous forme négative et que le principe *rebus sic stantibus* a été entouré de conditions si rigoureuses qu'on peut se demander quels risques il y aurait lieu de craindre.

41. M. Kabbaj estime, comme le représentant de l'Afghanistan, que cette exception affaiblit considérablement le principe et qu'il serait préférable soit de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, soit du moins d'en modifier le libellé. Tout d'abord, cet alinéa *a* est imprécis et pourrait être interprété comme s'appliquant non seulement aux traités de frontières conclus dans le plein respect des principes du libre consentement, de l'égalité souveraine des Etats et d'autres normes impératives du droit international, mais aussi aux traités qui résultent de l'emploi de la violence, de la conquête ou de toutes autres circonstances excluant le libre consentement de l'Etat intéressé. Cette situation est manifestement injuste et risque, si elle se perpétue, d'être un facteur d'insécurité dans les relations internationales. Certes, d'autres dispositions telles que les articles 49 et 50, permettent de considérer de tels traités comme nuls *ab initio* mais il serait plus logique de le préciser à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

42. En second lieu, le sens donné par la Commission du droit international à l'expression "s'il s'agit d'un traité établissant une frontière" est si large que cette expression risque de comprendre également les traités qui appartiennent à une époque révolue où certains Etats se permettaient de disposer de territoires autres que les leurs et de décider de leur sort et de leur appartenance. En effet, la Commission du droit international considère, au paragraphe 11 de son commentaire sur l'article 59, que l'exception prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 englobe aussi bien les traités fixant les frontières que les traités de cession. Or, un grand nombre de traités de cession appartiennent à l'ère coloniale et ne peuvent se perpétuer après les changements intervenus dans les conceptions des relations internationales. La Cour permanente de justice internationale n'a jamais entendu exclure l'application du principe *rebus sic stantibus* aux traités de frontières comme pourrait le laisser supposer son arrêt sur les *Zones franches*. Elle ne semble pas, surtout, avoir voulu considérer que des traités injustes, inégaux et imposés par la force continuent de régir les relations conventionnelles lorsqu'ils sont contraires aux principes de la Charte et aux règles du droit international moderne.

43. En conséquence, M. Kabbaj estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 demande à être soumis à un nouvel examen afin de lever toute équivoque sur la question des traités iniques. La délégation marocaine ne peut que formuler les plus expresses réserves sur cet alinéa dans sa forme actuelle et votera contre lui.

44. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il est évident que les circonstances peuvent changer au point de modifier les conditions d'application d'un traité; c'est en cela que réside la force de la doctrine *rebus sic stantibus*. Toutefois, un changement de circonstances ne saurait être invoqué à l'égard des traités établissant une frontière : de tels traités doivent être acceptés comme des exceptions à la règle générale lorsqu'on applique le principe *rebus sic stantibus*. Cette nécessité est la conséquence naturelle de l'importance primordiale que revêtent les traités établissant une frontière. C'est ce qu'a reconnu la Commission du droit international au paragraphe 11 de son commentaire, lorsqu'elle a dit que de tels traités "doivent être tenus pour une exception à la règle, sans quoi, au lieu d'être un instrument d'évolution pacifique, la règle pourrait devenir la cause de dangereux froissements".

45. Le but de la convention, en tant que "traité des traités", doit être d'aider au développement des relations conventionnelles par la conclusion de traités équitables et mutuellement bénéfiques. Le développement de tels traités renforcera la coopération pacifique entre les Etats et les relations pacifiques dans le monde. Il va de soi qu'il faut inclure dans la convention tout ce qui peut contribuer à la réalisation de cet objectif. Comme la Commission du droit international l'a fait observer, la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ferait de la règle énoncée dans l'article une source possible de dangereux froissements au lieu d'un instrument d'évolution pacifique. Nul ne saurait accepter cette éventualité. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie interprète le terme "traité" tel qu'il figure à l'article 59 comme s'appliquant aux traités égaux légitimement conclus.

46. La délégation biélorussienne estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 répond à l'objectif de la Conférence, qui est d'établir un instrument juridique international pouvant contribuer au développement de traités mutuellement bénéfiques entre les Etats. Il approuve donc sans réserve cet article sous sa forme actuelle.

47. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 59.

Par 93 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'article 59 est adopté.

48. M. HAYTA (Turquie) déclare que, bien que sa délégation ne s'oppose pas à l'inclusion du principe *rebus sic stantibus* dans la convention, il a voté contre l'article 59 pour les raisons indiquées par la Turquie en d'autres occasions, en particulier lors de la 64e séance de la Commission plénière.

49. M. BILOA-TANG (Cameroun) dit qu'au début sa délégation entretenait certains doutes au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais que deux faits intervenus depuis l'ont amenée à changer d'avis : d'une part la décision prise par

l'Organisation de l'unité africaine d'adopter le principe selon lequel les frontières héritées de la période coloniale ne pouvaient être changées et d'autre part les explications fournies par l'Expert-conseil à la 65e séance de la Commission plénière où il a déclaré que la Commission du droit international "n'avait pas entendu donner l'impression, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que les frontières étaient immuables, mais que l'article 59 ne saurait être invoqué comme motif pour essayer de mettre fin à un traité de frontières[9]". La délégation camerounaise a donc été en mesure de voter pour l'article 59.

50. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il a voté contre l'article 59, non parce qu'il est opposé à la doctrine *rebus sic stantibus*, qui est une règle cardinale du droit international, mais en raison de l'exception à cette règle qui est contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 2; cette exception risque en effet d'être interprétée comme avalisant les traités illicites et inégaux de type colonial. Toutefois, les arguments avancés au cours des discussions des deux sessions de la Conférence, la déclaration de l'Expert-conseil dont il a déjà été fait mention et les débats de la Commission du droit international montraient tous que l'exception prévue à l'alinéa *a* n'équivalait pas à une reconnaissance des traités illicites et inégaux contraires au droit à l'autodétermination et qu'elle ne pouvait être invoquée comme prétexte pour formuler, dans les conventions internationales à l'étude au sein d'autres organes des Nations Unies, des règles destinées à protéger les traités de type colonial. Les discussions de la présente séance montrent que, bien que l'exception prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne concerne que des traités licites, elle a été introduite pour des motifs politiques.

51. L'Expert-conseil n'assistant pas à la présente séance et ne pouvant apporter de réponse, M. Tabibi aimerait demander la communication officielle des explications que l'Expert-conseil a fournies à la 65e séance de la Commission plénière, afin que ces explications fassent partie du compte rendu de la présente séance.

52. M. WATTLES (Secrétaire exécutif adjoint) donne lecture à la Conférence du passage en question de la déclaration que sir Humphrey Waldock a faite à la 65e séance de la Commission plénière :

> 31. Les raisons qui justifient la présence de l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont indiquées dans le commentaire. Le représentant de l'Afghanistan a demandé quel rapport existait entre cette disposition, d'une part, et l'autodétermination et les traités de frontière illicites et inégaux de l'époque coloniale, d'autre part. Il faut chercher la réponse dans la convention elle-même. La question de l'illégalité est traitée dans les deux articles relatifs au *jus cogens*. La question de l'autodétermination est également prévue par le commentaire. Selon la Commission du droit international, l'autodétermination est un principe distinct, qui appartient à une autre branche du droit international, dans un cadre et avec des problèmes qui lui sont propres. La Commission n'a pas entendu donner l'impression, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que les frontières étaient immuables, mais l'article 59 ne saurait être invoqué comme motif pour essayer de mettre fin à un traité de frontière.

53. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'article 59 parce qu'elle est opposée à l'alinéa *a* du paragraphe 2, bien qu'elle appuie sans réserve le reste de l'article.

Article 60[10]

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Par 103 voix contre zéro, l'article 60 est adopté.

Article 61[11]

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

54. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.34/Corr.1) est de rendre l'article 61 plus précis et plus clair. Le premier changement proposé, c'est-à-dire le remplacement des mots "tout traité existant" par les mots "la validité de tout traité existant à ce moment", a pour but d'expliciter ce qui est déjà sous-entendu à l'article 61, à savoir que la règle s'appliquera aux traités existant à l'époque où apparaîtra une norme péremptoire de droit international général.

55. La deuxième modification proposée consiste à remplacer "devient nul et prend fin" par les mots "peut être contesté, en vue de mettre fin au traité". Le but de ce changement est d'éviter l'emploi des expressions "devient nul" et "prend fin" comme des expressions synonymes. Pour le Chili et pour d'autres pays, les deux expressions ne sont pas synonymes car la nullité d'un traité ne coïncide pas toujours avec le moment où le traité cesse d'être valide du fait d'une circonstance ultérieure à sa conclusion. Certaines délégations peuvent accepter qu'un motif ultérieur entache un traité de nullité mais ce point de vue présente des difficultés pour d'autres. Le but de l'amendement chilien est de résoudre le problème que pose l'existence de ces deux optiques différentes en évitant qu'il soit fait référence à la nullité et seulement à l'extinction du traité, ce qui aboutit en fait au même résultat.

56. De même, la deuxième modification proposée par le Chili a pour but de souligner que, dans le cas prévu par l'article 61, il ne peut être mis fin aux traités que par l'application d'une procédure antérieure engagée à la suite d'une objection faite par l'une des parties intéressées. Il s'agit du cas où un traité devient nul pour un motif qui est apparu après la conclusion d'un traité, par exemple l'apparition d'une nouvelle norme péremptoire du droit interna-

[9] *Ibid.*, par. 31.

[10] Pour les débats sur l'article 60 en commission plénière, voir les 65e et 81e séances.

[11] Pour les débats sur l'article 61 en commission plénière, voir les 66e et 83e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement du Chili (A/CONF.39/L.34/Corr.1).

tional général, et d'où risquent de résulter l'incertitude ou le désaccord. Il est donc préférable de souligner qu'une objection est nécessaire pour que l'extinction du traité puisse être admise et reconnue.

57. M. PINTO (Ceylan) dit que la délégation ceylanaise a souligné à la 55e séance de la Commission plénière que le principal avantage qui résulte de l'insertion de dispositions relatives au *jus cogens* dans la convention est de donner pour la première fois une expression juridique à ce principe moral éternel. Les matières traitées dans les articles 50, 61 et 67 ne se prêtent pas à des énoncés précis, mais la délégation ceylanaise ne croit pas que ce soit là une considération essentielle. Il est probable que bien des difficultés pratiques prévues par certaines délégations se révéleront plus apparentes que réelles, alors que d'autres seront probablement résolues par l'adoption d'une procédure de règlement des différends telle que celle qui est proposée à l'article 62 *bis*.

58. Si la délégation ceylanaise donne à ce groupe d'articles un appui sans réserve, il y a toutefois un point, notamment en ce qui concerne les articles 61 et 67, sur lequel elle souhaiterait plus de clarté. Du point de vue de la procédure, il n'est pas précisé qui pourra prendre l'initiative de demander l'application de ces articles. A la première session, la délégation ceylanaise avait indiqué que les articles 50 et 61 ne concernaient probablement en rien l'exécution du traité entre les parties. Par exemple, si un certain nombre d'Etats conviennent de se livrer à la traite des esclaves, de décimer la population d'un autre Etat ou d'intervenir de façon moins grave dans ses affaires intérieures, ces Etats rempliront leurs obligations parce qu'ils ont la volonté de le faire et non parce qu'ils s'estiment liés par un traité que la communauté internationale considère comme nul. En revanche, d'autres membres de la communauté internationale, et notamment le ou les Etats auxquels l'exécution du traité en question porte préjudice, peuvent avoir un intérêt légitime à ce que soient appliqués les articles 50 et 61.

59. Ceylan considère donc que tout Etat, ou du moins tout Etat partie à la convention, doit avoir le droit de contester la validité d'un traité en faisant valoir qu'il tombe sous le coup des articles 50 et 61, et d'entamer les procédures propres à assurer le respect des obligations que l'article 67 impose aux Etats en faute. L'octroi d'un tel droit semble logique puisque le fait de violer les dispositions des articles 50 et 61 a des conséquences qui ne concernent pas seulement les relations des parties *inter se*; il serait donc sage de reconnaître ce droit explicitement car, autrement, d'interminables querelles de procédure risquent de déjouer les efforts de quiconque entamerait une procédure devant un tribunal international pour faire appliquer les articles relatifs au *jus cogens*.

60. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit qu'il n'a pas l'intention de parler de l'article 61, car il partage l'avis de la Commission du droit international selon lequel cet article est le corollaire logique du principe énoncé dans l'article 50; mais l'amendement du Chili (A/CONF.39/L.34/Corr.1) changerait le fond de l'article, notamment en ce qui concerne la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général.

61. La Conférence a admis le principe selon lequel il existe des règles de droit international qui sont obligatoires pour tous les Etats, et la conséquence logique de ce principe doit être que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général doit avoir pour effet d'annuler tout traité existant qui est en conflit avec cette norme. La reconnaissance générale du caractère illicite de certains types d'accords doit avoir un effet immédiat sur ces accords, tant pour des raisons de forme qui découlent du principe de la hiérarchie des règles que pour des raisons de fond directement liées au nouveau message de justice que porte la nouvelle norme impérative du droit international. Toute nouvelle norme de ce genre qui survient ainsi est l'expression d'une nouvelle conception de la justice conforme à l'opinion qui prévaut à un moment donné dans la communauté internationale. En conséquence, tout traité existant qui est en conflit avec la nouvelle norme impérative doit devenir non seulement illicite mais inadmissible eu égard aux principes généraux du droit. Non seulement ce traité sera en conflit avec la norme impérative du droit international qui est survenue postérieurement, mais il deviendra de par sa nature même illicite et immoral.

62. Cette thèse revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de déterminer les effets intertemporels de la nouvelle norme impérative. Il est évident qu'une règle juridique ne saurait avoir d'effets rétroactifs. Personne ne conteste le fait que les lois prennent effet à partir du moment où elles entrent en vigueur et cessent de produire effet un fois abrogées. Cependant, le problème se pose à propos des traités qui, du fait qu'ils continuent à produire leurs effets, sont subordonnés à des normes impératives successives du droit international. Si un nouveau traité entre en vigueur dans le cadre d'un système juridique donné et n'a pas cessé de produire ses effets lorsque surviennent de nouvelles normes impératives qui modifient sensiblement ce système, le conflit qui surgirait si l'on décidait de ne pas appliquer les nouvelles normes impératives porterait non pas sur une question de non-rétroactivité mais sur le maintien de l'ancien système juridique qui a été remplacé.

63. Si l'on applique la nouvelle norme impérative à un traité qui continue de produire ses effets, il est évident qu'il n'y aura pas violation du principe de la non-rétroactivité, même si ce traité est entré en vigueur avant la survenance de la nouvelle norme. Il en est ainsi parce que le problème concerne des règles qui influent sur la légitimité du traité, autrement dit des règles qui représentent une conception de la justice radicalement opposée à celle qui était précédemment admise.

64. La délégation cubaine ne peut donc pas appuyer l'amendement du Chili, car il équivaut à un refus absolu de l'effet d'annulation produit par les normes de *jus cogens* qui surviennent postérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité. Un traité existant qui est en conflit avec une norme impérative du droit international ne prend pas seulement fin, il devient nul et prend fin.

65. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la délégation suisse votera contre l'article 61 pour les mêmes raisons qui l'ont conduite à voter contre l'article 50. Cependant, l'article 61 contient d'autres imperfections liées à l'introduction du système du *jus cogens* dans le droit international, et qui n'apparaissent pas dans l'article 50.

66. La délégation suisse a voulu poser à l'Expert-conseil cinq questions auxquelles elle ne trouvait pas elle-même de réponses. Premièrement, comment une nouvelle norme impérative du droit international général survient-elle? Deuxièmement, une norme impérative est-elle engendrée par la coutume, par un traité ou par les deux? Troisièmement, pour devenir une norme impérative, une règle doit-elle être acceptée par tous les Etats de la communauté internationale ou seulement par une majorité de ces Etats et, dans ce dernier cas, par quelle majorité? Quatrièmement, une nouvelle norme impérative implique-t-elle qu'une déclaration expresse soit faite concernant son caractère impératif, ou tient-elle son caractère impératif du consentement qui lui est donné? Cinquièmement, une norme impérative n'est-elle valable que pour les parties à un traité ou pour tous les Etats? La délégation suisse pense pour sa part qu'elle n'est valable que pour les parties au traité.

67. A aucun moment, au cours des débats prolongés sur l'article 61, il n'a été apporté de réponses à ces questions. Ces réponses auraient dû se trouver dans le projet de convention lui-même puisqu'il devait être une sorte de constitution pour la communauté internationale, régissant à l'avenir la procédure législative. Le fait d'introduire la notion de norme impérative du droit international, sans donner de définition de ces normes, est lourd de dangers sur le plan juridique.

68. M. VALENCIA-RODRIGUEZ (Equateur) dit que l'article 61 est la contrepartie logique de l'article 50 et que ces deux articles essentiels devraient énoncer de façon précise et catégorique le principe du *jus cogens*. L'article 50 précise le sens de l'expression *"jus cogens"* et l'article 61 indique l'effet inévitable de l'existence de règles de *jus cogens*. Un traité qui est en conflit avec une norme impérative est nul *ab initio* et non pas seulement annulable. Cependant, l'amendement du Chili (A/CONF.39/L.34/Corr.1) essaye de modifier ce que la Commission du droit international a catégoriquement affirmé à l'article 61, et il a pour effet d'affaiblir cet article en introduisant un élément beaucoup plus vague, celui de l'objection en vue de mettre fin à un traité au lieu et place de la nullité du traité prévue à l'article 50. L'amendement du Chili aurait pour effet de modifier la nature même de l'article 61 en faisant d'une clause objective et catégorique une règle de procédure; cette transformation fondamentale ne saurait être acceptée car les règles de procédure sont énoncées dans d'autres articles de la convention. La délégation équatorienne votera donc contre l'amendement du Chili.

69. M. de la GUARDIA (Argentine) déclare que l'existence du principe du *jus cogens* en droit international ne fait pas de doute pour la délégation argentine et que celle-ci a par conséquent voté en faveur de l'article 50. Elle votera aussi pour l'article 61, quelle qu'en soit la version finale, encore qu'elle partage les incertitudes qu'inspirent à d'autres délégations le contenu des règles du *jus cogens*, leur nombre et la procédure selon laquelle il pourrait en apparaître de nouvelles à l'avenir, qui entraîneraient la nullité des traités existants. L'Argentine estime donc que l'amendement du Chili apporte un important éclaircissement à l'article 61, car tout Etat doit avoir la possibilité d'invoquer une nouvelle norme impérative comme motif pour mettre fin à un traité.

70. Le texte de la Commission du droit international n'explique pas par quelle procédure un traité peut devenir nul automatiquement et l'adoption de l'amendement du Chili conduirait de façon plus logique à la procédure définie par l'article 62.

71. M. de CASTRO (Espagne) dit que l'amendement du Chili aurait pour effet d'introduire une modification de fond puisque, au lieu de disposer qu'un traité en conflit avec une norme impérative est nul, l'article prévoirait l'annulabilité du traité. L'action de contester un traité impliquerait premièrement que la contestation émanerait uniquement de la partie ayant le droit de le contester; deuxièmement, qu'il lui serait possible de renoncer à ce droit en raison de son caractère facultatif, c'est-à-dire que la norme pourrait se trouver confirmée expressément ou tacitement; troisièmement, que cette faculté n'appartiendrait qu'aux parties et ne pourrait donc pas être exercée par un Etat tiers.

72. Le libellé approuvé par la majorité des membres de la Commission plénière dit que le traité devient nul; mais ce n'est pas parce qu'un traité est nul que l'on ne peut pas demander qu'il soit déclaré nul, et la différence entre la faculté de contester un traité et la possibilité d'exercer le droit d'action déclaratoire réside dans le fait que ce dernier droit est ouvert aux tiers, contrairement au droit de contestation, auquel il est possible de renoncer. De plus, si la question de la validité d'un traité est soumise à un tribunal international ou arbitral, ce tribunal international ou arbitral déclarera nulle d'office toute disposition d'un traité en conflit avec une règle de *jus cogens*; en effet, si un traité est vraiment contraire à des normes impératives comme celles qui ont trait aux droits de l'homme, à l'interdiction de l'esclavage ou au génocide, ou même à de nouvelles normes impératives, le tribunal international ou arbitral ne pourra que le déclarer nul, car il ne saurait considérer comme obligatoire une disposition qui heurte la conscience de la communauté internationale.

73. La proposition du Chili tendant à insérer les mots "à ce moment" après "existant" avait, à première vue, paru souhaitable, car cette précision semblait faire ressortir que les règles du *jus cogens* ne pouvaient s'appliquer rétroactivement. Cependant, comme ces mots se rapportent aux traités existants, ils sont superflus, un traité produisant déjà des effets ne pouvant, par définition, être en conflit avec une règle de *jus cogens*.

74. M. HARASZTI (Hongrie) dit que la délégation hongroise est opposée à l'amendement du Chili. La Conférence

a déjà adopté l'article 50 qui stipule qu'aucune dérogation à une norme impérative du droit international n'est permise; il va de soi que si un traité qui est en conflit avec une norme impérative est nul, un traité pendant l'existence duquel surviendrait une nouvelle norme impérative avec laquelle il serait en conflit deviendrait nul. Le texte de la Commission du droit international est parfaitement clair; or, d'après l'amendement du Chili, la contestation d'un traité et partant, la solution du problème de son application lors de l'apparition d'une norme impérative avec laquelle il se trouverait en conflit, dépendraient de la volonté d'une seule partie. Une telle disposition serait incompatible avec la règle énoncée à l'article 50.

75. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit qu'il souscrit au point de vue exprimé par le représentant de la Hongrie.

76. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) dit que la tentative faite par la délégation chilienne pour contribuer au développement progressif du droit international n'aurait pas l'effet souhaité. L'amendement vicierait le principe fondamental énoncé dans le texte de la Commission du droit international en stipulant qu'un traité en conflit avec une norme impérative peut être contesté au gré d'une seule partie, ce qui ôterait à l'article 61 son caractère obligatoire. Peut-être la délégation chilienne voudrait-elle bien réexaminer sa position et retirer son amendement.

77. M. HUBERT (France) dit que les arguments que la délégation française a avancés à l'encontre de l'article 50 s'appliquent également à l'article 61. Pour ce qui est de ce dernier, la délégation française trouve un motif supplémentaire d'inquiétude dans le mot "survient". La définition que donne du verbe "survenir" le dictionnaire de la langue française est : arriver inopinément et d'une manière inattendue; ce terme ne peut être correctement utilisé pour décrire le processus nécessairement lent de la formation des normes impératives, qui doivent faire l'objet d'une assez longue maturation.

78. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que la Conférence, en adoptant l'article 50, a reconnu qu'un traité incompatible avec une norme impérative devient nul, et qu'il ne voit pas comment un traité existant qui entre en conflit avec une nouvelle norme impérative pourrait faire simplement l'objet d'une contestation destinée à y mettre fin. L'amendement du Chili affaiblit, voire annule, l'article 50, et la délégation tanzanienne ne pourra pas l'appuyer.

79. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la délégation chilienne a voté pour l'article 50 parce qu'elle est convaincue qu'il définit un principe extrêmement important de droit international public. Son amendement à l'article 61 a pour objet de préciser les termes de cette disposition et d'éviter des différends concernant l'application de l'article. Cet amendement ne traduit aucunement l'intention de limiter ou de restreindre le principe du *jus cogens*. Etant donné toutefois qu'un certain nombre de délégations semblent n'avoir pas bien compris le contenu de l'amendement et considèrent qu'il pourrait avoir des effets contraires à ceux qu'envisageait son auteur, la délégation chilienne le retire.

80. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 61.

Sur la demande du représentant de la France, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Ghana, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark.

Votent contre : France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Suisse, Turquie, Australie, Belgique.

S'abstiennent : Gabon, Grèce, Irlande, Japon, Malaisie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République du Viet-Nam, Sénégal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autriche, Chili, République Dominicaine.

Par 84 voix contre 8, avec 16 abstentions, l'article 61 est adopté.

81. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence ajourne l'examen des articles 62 et 62 *bis*, de l'annexe I, et des articles 63 et 64, pour laisser le temps de négocier en vue de parvenir à une solution de compromis.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 14 mai 1969, à 10 h 55

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite des débats de la 19e séance plénière)*

1. M. DADZIE (Ghana) dit qu'il était absent lors du vote sur l'article 49 à la 19e séance plénière et que la délégation ghanéenne n'a donc pas pu faire savoir qu'elle approuvait cet article.

ARTICLE 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*jus cogens*]) *(suite des débats de la séance précédente)*

2. Mme ADAMSEN (Danemark) explique comment sa délégation a voté sur l'article 61 et certains autres articles de la partie V du projet de convention, relative aux questions de la nullité, de la fin et de la suspension de l'application des traités; elle déclare que, dès le départ, la délégation danoise a hésité sur l'article 61 et certaines autres dispositions de la partie V. En commission plénière, la délégation danoise s'est abstenue sur plusieurs de ces dispositions et a même voté contre l'une d'elles, estimant que ces articles étaient extrêmement dangereux pour la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles entre Etats. A ce danger, toutefois, on a suffisamment remédié par la mise au point d'une procédure automatique de règlement des différends nés de l'application de la partie V comme celle qui est actuellement envisagée dans l'article 62 *bis*. Dans ces conditions, la délégation danoise a pu, en séance plénière, voter non seulement pour l'article 61, mais aussi pour les autres articles de la partie V; mais elle l'a fait dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait adopté par la Conférence, soit sous la forme qu'il revêt actuellement, soit sous une forme différente, pourvu qu'il garantisse de façon tout aussi satisfaisante la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles.

3. Il suit logiquement que la position que le Danemark adoptera en définitive sur la convention dans son ensemble dépendra des résultats auxquels la Conférence aura abouti sur la question de la procédure de règlement des différends.

4. M. HAYES (Irlande), expliquant le vote de sa délégation au sujet de l'article 61, dit qu'elle s'est abstenue pour les raisons qu'elle a données lors du vote concernant l'article 50.

5. M. RODRIGUEZ (Chili) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 61 non pas à cause des idées qui sont contenues dans cet article, mais parce que la rédaction ne la satisfait pas pleinement.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 65 à 69, 69 bis *et 70*

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant à la Conférence le texte des articles 65 à 69, 69 *bis* et 70, dit que leur libellé a été revu par le Comité, qui ne lui a apporté que peu de modifications.

7. En ce qui concerne l'article 65, le Comité a constaté qu'au paragraphe 3 le dol, la contrainte et l'acte de corruption, qui font l'objet des articles 46 à 49, étaient mentionnés dans un autre ordre que celui de ces quatre articles. Le Comité a donc rétabli cet ordre et le dernier membre de phrase de ce paragraphe est ainsi rédigé désormais : ". . . le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable".

8. Pour l'article 67, que la Commission du droit international avait intitulé "Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général", le Comité de rédaction a estimé que les mots "ou de l'extinction" étaient inutiles dans le titre puisque, aux termes de l'article 61, si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme "devient nul et prend fin". Cette disposition est d'ailleurs rappelée expressément au paragraphe 2 de l'article 67. Le Comité de rédaction a donc supprimé les mots "ou de l'extinction" dans le titre de l'article 67.

9. A l'article 69, le Comité a ajouté aux cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat, celui de l'ouverture d'hostilités, conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 76e séance[1].

10. L'article 69 *bis* est une disposition nouvelle pour laquelle le Comité de rédaction propose le titre suivant : "Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités".

Article 65[2]

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

---

[1] Par. 30.

[2] Pour les débats sur l'article 65 en commission plénière, voir les 74e et 83e séances.

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

11. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 65 préoccupe la délégation cubaine. Cette phrase reprend une règle qui était énoncée à l'article 39 du projet établi par la Commission du droit international et qui, dans l'agencement de cet article, avait un sens clair et précis. A l'article 39, les mots "dont la nullité est établie en vertu des présents articles" indiquaient que les clauses de nullité qui sont mentionnées dans les dispositions de fond de la partie V sont exhaustives. Le texte actuel de l'article 65 est ambigu et pourrait donner à penser qu'il n'existe pas de nullité *ab initio*, mais que la nullité doit être établie au moyen des procédures prévues dans la convention.

12. La délégation cubaine tient à préciser qu'elle donne au membre de phrase "dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention" le sens que la disposition correspondante avait à l'article 39, à savoir que la nullité d'un traité ne pourra être établie qu'en vertu des causes prévues à la partie V. Cependant, elle ne demandera pas de vote séparé sur ce point.

Par 95 voix contre une, avec une abstention, l'article 65 est adopté.

13. M. RUEGGER (Suisse), expliquant l'abstention de sa délégation, rappelle qu'en commission plénière la délégation suisse avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.358) au paragraphe 1 dont le but était de faire ressortir qu'il ne peut s'agir d'une nullité de plein droit et que la nullité doit être établie selon des procédures d'annulation.

14. Le nouveau texte présenté par le Comité de rédaction constitue un progrès important par rapport au texte initial; cependant, pour les raisons de principe données au cours de la première session, la délégation suisse s'est vue dans l'obligation de s'abstenir.

Article 66[3]

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Par 101 voix contre zéro, l'article 66 est adopté.

Article 67[4]

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 50, les parties sont tenues :

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 61, la fin du traité :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Par 87 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'article 67 est adopté.

15. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote concernant l'article 67 car l'alinéa *a* de son paragraphe 1 traite de questions de responsabilité des Etats qui devraient être considérées comme relevant de l'article 69.

16. Une autre question se pose à propos de cette disposition. Elle prévoit que "dans le cas d'un traité qui est nul, en vertu de l'article 50, les parties sont tenues : *a)* d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général". Or, il se pourrait qu'un traité qui est nul en vertu de l'article 50 contienne d'autres dispositions qui ne sont pas en conflit avec une telle norme impérative du droit international général. A la suite de la décision prise par la Conférence plénière au sujet de l'article 41, aucune divisibilité n'est admise dans le cas où un traité est nul en vertu de l'article 50. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni croit comprendre que, s'agissant des dispositions d'un tel traité qui ne sont pas en conflit avec une norme impérative du droit international général, les dispositions de l'article 65 s'appliqueront plutôt que celles de l'article 67.

17. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue pour les mêmes raisons que celles que vient de donner le représentant du Royaume-Uni.

[3] Pour les débats sur l'article 66 en commission plénière, voir les 75e, 86e et 99e séances.

[4] Pour les débats sur l'article 67 en commission plénière, voir les 75e et 82e séances.

Article 68[5]

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la periode de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

Par 102 voix contre une, avec une abstention, l'article 68 est adopté.

Article 69[6]

Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Par 100 voix contre zéro, l'article 69 est adopté.

Article 69 bis[7]

Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité est en soi sans effet sur l'état des relations diplomatiques ou des relations consulaires.

Par 88 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'article 69 bis *est adopté.*

18. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue sur l'article 69 *bis* parce qu'elle a quelques doutes au sujet du terme "ou l'absence", qui tout au moins dans un cas peut mêler la question hautement politique de la reconnaissance à la question juridique de la conclusion des traités.

Article 70[8]

Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

19. M. TSURUOKA (Japon) dit qu'il veut consigner officiellement la position de sa délégation. A la première session de la Conférence, la délégation japonaise avait saisi la Commission plénière d'un amendement qui tendait à formuler l'article 70 comme suit : "La présente Convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter pour un Etat, à propos d'un traité, d'une décision obligatoire prise par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies" (A/CONF.39/C.1/L.366). La délégation japonaise comprend que l'article 70 a le même sens que l'amendement du Japon; cependant, sous sa forme actuelle, l'article 70 est rédigé dans des termes trop ambigus pour que la délégation japonaise puisse l'appuyer. Elle s'abstiendra donc.

Par 100 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 70 est adopté.

20. M. WYZNER (Pologne) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 70 parce qu'elle est convaincue qu'un Etat agresseur ne doit pas être en mesure, en se fondant sur le droit des traités, de tirer un avantage quelconque de l'agression qu'il a commise. C'est pour cette raison que l'exception prévue à l'article 70 mérite d'être pleinement appuyée. La délégation polonaise est satisfaite du libellé actuel de l'article 70, qui indique clairement que toutes les mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies, et particulièrement les mesures envisagées par le Conseil de sécurité, sont exemptes de l'application générale de la convention sur le droit des traités. D'autre part, cette exemption est à juste titre limitée aux cas où il s'agit d'un Etat agresseur, car toute agression constitue un crime très grave. La règle énoncée à l'article 70 vise deux sortes de traités : d'une part, ceux qui pourraient être imposés à un Etat agresseur; d'autre part, les traités antérieurement conclus par un Etat agresseur; ceux-ci peuvent prendre fin, être suspendus ou être modifiés sans qu'il soit tenu compte de la volonté de l'Etat agresseur.

21. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 70 pour les raisons qu'elle a exposées à la 76e séance de la Commission plénière.

La séance est levée à 11 h 35.

[5] Pour les débats sur l'article 68 en commission plénière, voir les 75e et 82e séances.

[6] Pour les débats sur l'article 69 en commission plénière, voir les 76e et 82e séances.

[7] Pour les débats sur l'article 69 *bis* en commission plénière, voir la 81e séance.

[8] Pour les débats relatifs à l'article 70 en commission plénière, voir les 76e et 82e séances.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 14 mai 1969, à 16 h 25

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

MOTION TENDANT A L'EXAMEN IMMÉDIAT DES ARTICLES 62, 62 *bis*, 63 ET 64

1. M. SHUKRI (Syrie) dit qu'il tient avant tout à présenter une motion qui ne causera de gêne, espère-t-il, ni au Président, ni aux autres délégations, car elle est exclusivement inspirée par le désir de permettre à la Conférence de mener rapidement ses travaux à bonne fin.

2. A la 22e séance[1], le Président a décidé, avec l'accord de la Conférence, d'ajourner l'examen de la question cruciale de l'article 62 *bis*, dans l'espoir qu'il serait possible d'arriver à un compromis recueillant l'accord de tous les participants ou du moins, de la très grande majorité d'entre eux. La délégation syrienne a accueilli cette décision avec satisfaction. La Conférence est profondément divisée sur l'article 62 *bis*; d'un côté on est partisan convaincu du recours obligatoire et automatique à la juridiction d'une tierce partie; de l'autre, on est persuadé que, pour louables que soient les raisons qui militent en faveur de la juridiction obligatoire, cette procédure ne devrait pas, au stade actuel, être imposée aux Etats, et il devrait être laissé à ceux-ci la possibilité de régler leurs différends selon la procédure de leur choix, qui peut être notamment, l'arbitrage et le jugement par un tribunal.

3. La délégation syrienne n'est malheureusement pas optimiste quant aux perspectives de compromis et le temps presse. Elle ne voit donc pas de raison de différer davantage le débat et elle demande officiellement que l'on passe sans plus tarder à l'examen et au vote des articles 62, 62 *bis*, 63 et 64. Ainsi pourra-t-on détendre l'atmosphère qui règne au sein de la Conférence et faciliter l'adoption d'une convention qui pourra être signée par le plus grand nombre possible d'Etats.

4. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'il appuie la motion du représentant de la Syrie. Il remarque que le programme des réunions donné dans le *Journal* du 14 mai ne fait pas mention des articles 71 à 75, bien qu'il ait été demandé au Comité de rédaction de présenter le texte de ces articles à la présente séance. Les délégations sont tout à fait prêtes à examiner les parties 61 et 62 *bis*, l'annexe I et les articles 63 et 64.

5. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) se déclare surpris par les déclarations des deux orateurs précédents. La pratique habituelle consiste à laisser de côté les articles qui soulèvent des difficultés particulières et à s'occuper d'abord des dispositions moins controversées, afin de laisser le temps nécessaire à des négociations en vue d'aboutir à une solution de compromis. La motion de la Syrie ne peut que conduire à un vote hâtif sur l'article 62 *bis*, qui est absolument vital pour la convention, et c'est pourquoi M. Yapobi y est opposé.

6. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il pense, comme le représentant de l'Inde, que la Conférence devrait suivre le programme indiqué dans le *Journal* du 14 mai et commencer immédiatement à examiner les articles 62 et 62 *bis*. Il est évident que la question litigieuse est celle de la juridiction obligatoire. Un grand nombre de délégations opposées à l'introduction de cette notion dans la convention ont longuement essayé de trouver une solution de compromis, mais l'attitude intransigeante des autres est restée inchangée; en fait, il semble qu'une délégation soit déterminée à empêcher toute solution satisfaisante. La Conférence doit procéder à l'examen de la question et au vote dans le peu de temps dont elle dispose.

7. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a eu des consultations non officielles avec les orateurs précédents et respecte les motifs sur lesquels est fondée leur position, mais qu'elle est pour sa part d'un avis différent. Il serait regrettable que les délégations soient obligées de passer immédiatement au vote sur les articles 62 et 62 *bis* sous la forme où ils ont été présentés car il semble qu'il existe encore une possibilité limitée de compromis en ce qui concerne l'article 62 *bis*. Comme toutes les délégations le savent, les efforts dans cette direction se poursuivent. M. Eschauzier ne s'opposera pas formellement à la motion de la Syrie, mais il estime devoir faire une déclaration au nom des auteurs primitifs de l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2 et Corr.2) qui a conduit à l'adoption de l'article 62 *bis* en commission plénière.

8. Les auteurs de cet amendement ont réexaminé leur position à maintes reprises dans un esprit de compromis et compte tenu des objections élevées contre la clause de juridiction obligatoire. Un compromis leur paraît concevable si les adversaires de la juridiction obligatoire telle qu'elle est prévue actuellement à l'article 62 *bis*, qui s'applique à l'ensemble de la partie V de la convention, pouvaient envisager d'accepter cette juridiction pour une fraction de la partie V, en choisissant un certain nombre d'articles qu'ils seraient disposés à soumettre à la juridiction obligatoire. M. Eschauzier est certain que, si les autres délégations faisaient une telle offre, les auteurs de l'amendement la prendraient très sérieusement en considération pour essayer de résoudre ce problème apparemment insoluble, non pas tant par des concessions ou un compromis, qui ne pourraient satisfaire ni les uns ni les autres, qu'en s'entendant sur une juridiction obligatoire restreinte, qui offriraient encore une protection suffisante aux Etats qui y attachent une grande importance, sans toutefois inquiéter inutilement ceux qui éprouvent de sérieuses appréhensions

[1] Par. 81.

à l'idée d'une juridiction obligatoire applicable à l'ensemble de la partie V. M. Eschauzier en appelle donc à ces délégations pour qu'elles examinent sérieusement la proposition qui leur est ainsi faite, dans un esprit sincère de bonne foi et de coopération, par les auteurs initiaux de l'article 62 *bis*.

9. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) déclare que la Conférence devrait consacrer le peu de temps qui lui reste à rechercher une solution définitive des controverses touchant au fond et non à des débats de procédure. Il ne voit pas pourquoi l'on voterait immédiatement sur une question aussi controversée que l'article 62 *bis*. Son expérience de représentant de son pays aux Nations Unies lui a montré que d'excellentes solutions ont parfois été trouvées à la onzième heure. La Conférence devrait donc s'occuper d'abord des articles restants qui ne sont pas l'objet de controverses, ce qui laisserait le temps d'arriver à une solution satisfaisante qui soit dans l'intérêt commun.

10. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'il ne peut pas souscrire aux déclarations du représentant de la Côte d'Ivoire, selon lesquelles l'adoption de la motion de la Syrie constituerait une dérogation à la pratique habituelle. Il a été décidé, à la 22e séance, de ne pas examiner les articles 62, 62 *bis*, 63 et 64 à la séance du matin du 14 mai, mais de passer directement à d'autres articles, tout en cherchant entretemps à aboutir à une solution de compromis. Des propositions et contre-positions ont été présentées et rejetées. La délégation néerlandaise a fait de louables efforts pour arriver à un compromis véritable et diverses solutions, y compris celle que le représentant des Pays-Bas vient de proposer, ont été examinées. Or, la question dont est saisie la Conférence n'est pas une question de fond; il s'agit de savoir si les articles en question doivent être examinés immédiatement. Ayant donné suite à la proposition du Président tendant à ce que la discussion soit différée, certaines délégations sont maintenant convaincues que le moment est venu d'aborder les débats sur cette question à la Conférence et de voter sur ces articles. Même le représentant de la Côte d'Ivoire n'a mentionné que l'article 62 *bis* comme disposition controversée et la Conférence devrait maintenant aborder l'examen de l'article 62.

11. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que, compte tenu des déclarations des représentants de la Côte d'Ivoire et des Pays-Bas, qui viennent d'indiquer qu'ils étaient disposés à négocier en vue de parvenir à une solution de compromis, la Conférence devrait ajourner l'examen des articles 62 et 62 *bis* et passer à l'examen de l'article 71.

12. M. de CASTRO (Espagne) dit que la majorité des représentants semblent être partisans d'examiner d'abord les articles qui ne prêtent pas à controverse dans l'espoir qu'avec un peu plus de temps, il sera peut-être possible de parvenir à une solution de compromis sur l'article 62 *bis*. D'ailleurs, la Conférence a d'autres questions à examiner qui sont étroitement liées à l'article 62 *bis*, à savoir les clauses finales, la question des réserves et celle de l'universalité. Ces questions ont une telle importance qu'un ultime effort doit être fait pour parvenir à un accord; cela étant, la délégation espagnole a présenté un projet de résolution et un amendement aux clauses finales (A/CONF.39/L.38, A/CONF.39/L.39) qui permettront peut-être d'adopter, à propos de l'article 62 *bis*, un système de réserves qui donne satisfaction à toutes les délégations. M. de Castro demande donc instamment à la Conférence de suivre la procédure proposée par le Président et d'examiner d'abord les articles qui ne prêtent pas à controverse.

13. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'au cours de la semaine précédente, de réels et sérieux efforts ont été faits pour parvenir à une solution concertée sur les articles 62 et 62 *bis*; aussi est-il très décourageant pour les délégations qui se sont déclarées disposées à faire des concessions de s'entendre dire maintenant qu'elles font de l'obstruction et se montrent intransigeantes. La conclusion que tire le représentant du Royaume-Uni, c'est qu'il est peut-être inutile, effectivement, de différer davantage l'examen des articles 62 et 62 *bis*; cependant, il acceptera toute procédure que le Président jugera la plus appropriée et la moins susceptible de provoquer des discussions.

14. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'idée de procéder immédiatement à l'examen de l'article 62 *bis* et au vote sur cet article lui cause certaines inquiétudes, car il ne connaît pas encore exactement toutes les propositions dont celui-ci a fait l'objet. D'un autre côté, il comprend fort bien les délégations qui estiment que l'examen de cette question a suffisamment traîné en longueur et il propose que la Conférence fixe une date déterminée, par exemple le lendemain, pour l'examen de l'article 62 *bis*.

15. M. SHUKRI (Syrie) se voit dans l'obligation de rappeler que l'article 62 *bis* n'est pas nouveau; il a été proposé à la première session et longuement examiné en commission plénière à la deuxième session. Le représentant de la Syrie ne voit pas l'avantage d'un nouvel ajournement de quelques heures, car toutes les délégations ont déjà reçu des instructions qui les lient, et un certain nombre des Etats qui participent à la Conférence ont déjà rejeté la formule de compromis qui leur avait été proposée.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la Syrie tendant à ce que la Conférence passe immédiatement à l'examen des articles 62 et 62 *bis*.

Par 49 voix contre 31, avec 25 abstentions, la motion de la Syrie est rejetée.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

(suite des débats de la séance précédente)

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 71 à 75

17. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 71 à 75 constituent la partie VII du projet de convention.

18. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte de l'article 71, bien que des critiques aient été adressées au terme "parties", qui figure dans le membre de phrase "le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties". Le Comité estime que l'emploi de ce terme se justifie dans le contexte puisqu'il s'agit essentiellement de la situation dans laquelle deux Etats sont parties à un même traité, mais, pour une raison ou pour une autre, celui-ci n'est pas entré en vigueur en ce qui concerne les relations entre ces deux Etats.

19. Une modification, qui affecte toutes les versions linguistiques, a été apportée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 72, qui a trait aux fonctions du dépositaire. Dans le texte adopté par la Commission plénière, cet alinéa était ainsi conçu : "établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir". Le Comité a estimé que le sens de l'expression "texte original" était clair; il s'agit évidemment de tout texte officiel établi en une ou plusieurs langues. Par contre, l'expression "tous autres textes" peut prêter à malentendu. Le Comité a donc décidé d'en préciser le sens en ajoutant les mots "du traité".

20. Le Comité de rédaction a constaté en outre une divergence entre les versions russe et espagnole de l'alinéa *b* du paragraphe 1 d'une part, et les versions française et anglaise de cet alinéa d'autre part. Dans ces deux dernières versions, le dépositaire doit établir les textes requis dans les autres langues, alors que d'après les deux premières versions, il ne doit établir que des copies de tels textes. Le Comité a estimé que les versions anglaise et française correspondaient à l'intention de la Commission plénière et il a donc fait les corrections nécessaires dans les textes espagnol et russe.

21. Aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 73.

22. En ce qui concerne l'article 74, certains membres du Comité ont critiqué la formule utilisée à la fin du membre de phrase introductif du paragraphe 1 tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, à savoir "il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur". Ce libellé risque en effet de créer l'impression que les Etats signataires et les Etats contractants, ayant constaté l'existence d'une erreur dans le texte du traité, peuvent décider de ne pas la corriger. Pour éliminer cette impression, le Comité de rédaction a remplacé cette expression par la suivante : "il est procédé à la correction de l'erreur en employant, à moins qu'ils ne décident d'un autre mode de correction, l'un des moyens suivants" et il a apporté les changements nécessaires aux versions anglaise, chinoise, espagnole et russe. En outre, dans le texte français, les verbes par lesquels débutent respectivement les alinéas *a, b et c* du paragraphe 1 on été mis à l'infinitif au lieu du participe présent.

23. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, le mot "distinct", qui figure dans l'expression "instruments distincts" a été supprimé dans toutes les versions linguistiques; cet adjectif est en effet inutile, car le ou les instruments dont il s'agit sont nécessairement distincts du traité.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 74, le Comité a constaté que les alinéas *a, b* et *c*, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière, ne sont pas sur le même plan. Alors que l'alinéa *a* peut faire suite au membre de phrase introductif du paragraphe 2, il n'en va pas de même des alinéas *b* et *c* qui doivent être lus à la suite de l'alinéa *a*. Le Comité a donc englobé l'alinéa *a* dans le membre de phrase introductif et modifié en conséquence le texte des deux autres alinéas.

25. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte de l'article 75.

Article 71[2]

Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influer sur cette obligation.

Par 105 voix contre zéro, l'article 71 est adopté.

Article 72[3]

Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

[2] Pour les débats sur l'article 71 en commission plénière, voir les 77e, 78e, 82e et 83e séances.

[3] Pour les débats sur l'article 72 en commission plénière, voir les 77e, 78e et 82e séances.

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Par 99 voix contre zéro, l'article 72 est adopté.

26. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) voudrait répondre au représentant de la Guyane qui, à la 102e séance de la Commission plénière[4], a dit que le dépositaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[5], connu également sous le nom de Traité de Tlatelolco, "se refus[ait] obstinément à accepter que la Guyane signe un traité dont les dispositions lui ouvrent pourtant manifestement l'accès".

27. Sur instructions du gouvernement mexicain, M. González Gálvez demande qu'il soit consigné au compte rendu que le Mexique, en sa qualité de dépositaire du Traité de Tlatelolco, estime avoir scrupuleusement exécuté les dispositions dudit traité et cela tout particulièrement dans le cas de la Guyane, si l'on considère notamment que l'un des Etats signataires a notifié en temps utile au dépositaire son objection à la signature du Traité par le Gouvernement de la Guyane, qui ne compte pas parmi les Etats signataires; cette objection se fonde sur les articles 25 et 28 du Traité lui-même. Le Gouvernement mexicain s'est trouvé contraint de consulter tous les autres Etats signataires et il a tenu le Gouvernement guyanais au courant de sa démarche. Cependant, certains des Etats signataires n'ont pas encore répondu, malgré de nombreux appels. Il convient aussi de signaler que les réponses reçues jusqu'ici par le Gouvernement mexicain font ressortir de profondes divergences d'opinion sur le fond de la question.

28. En pareilles circonstances, le Gouvernement mexicain estime que la seule procédure correcte pour un gouvernement dépositaire est celle qu'il a lui-même suivie et continuera de suivre, conformément à la pratique et eu égard, en particulier, à l'article 72 de la convention sur le droit des traités, que la Conférence vient d'adopter.

29. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la délégation polonaise a voté en faveur des articles 71 et 72 parce qu'à son avis ces articles reflètent bien le caractère des fonctions du dépositaire dans les relations conventionnelles contemporaines. Ils tiennent compte de la nouvelle pratique, qui consiste à confier les fonctions de dépositaire à plus d'un Etat. Cette pratique, associée à l'adoption de la formule "tous Etats", constitue un progrès important vers la suppression des obstacles artificiels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'universalité dans les relations conventionnelles. Les articles 71 et 72 garantissent de façon satisfaisante l'exécution impartiale des fonctions de dépositaire en confirmant que le caractère des relations entre le dépositaire et les autres Etats ne change en rien l'obligation de l'Etat dépositaire d'agir impartialement. Ce principe assurera des relations harmonieuses entre le dépositaire et les autres Etats et contribuera à renforcer les relations amicales entre les Etats.

30. La délégation polonaise tient pour admis que, dans les cas où l'objet et le but du traité intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble, l'expression "Etats ayant qualité pour devenir parties au traité", qui est utilisée à divers endroits de l'article 72, signifie tous les Etats.

31. M. TEYMOUR (République arabe unie) dit que sa délégation a voté pour l'article 72 en l'entendant dans le sens qu'elle a indiqué lors de l'examen de cet article à la 77e séance de la Commission plénière. Il importe qu'il soit bien clair que l'alinéa *d* du paragraphe 1 doit être interprété de façon restrictive. Ce principe a été confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 598 (VI), qui dispose que le dépositaire, "à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves ou des objections", doit exercer ses fonctions "sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents".

32. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il a voté pour l'article 72, étant entendu que le sens à donner à l'alinéa *d* du paragraphe 1 est celui qu'a indiqué, à la 78e séance de la Commission plénière[6], l'Expert-conseil, dont le Conseiller juridique, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a confirmé les explications à la 83e séance[7]. La délégation canadienne attache la plus grande importance à ces déclarations mûrement pesées sur la pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions énumérées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et sur la signification des dispositions de cet alinéa.

Article 73[8]

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 72.

Par 104 voix contre zéro, l'article 73 est adopté.

[4] Par. 6.

[5] Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, document A/C.1/946.

[6] Par. 56.

[7] Par. 55 et 56.

[8] Pour les débats sur les articles 73 et 74 en commission plénière, voir les 78e et 82e séances.

Article 74

Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur en employant, à moins qu'ils ne décident d'un autre mode de correction, l'un des moyens suivants :

a) apporter au texte la correction appropriée et la faire parapher par des représentants dûment habilités;

b) établir un instrument ou échanger des instruments où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) établir un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. *a)* Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

b) la correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Par 105 voix contre zéro, l'article 74 est adopté.

Article 75[9]

Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Par 105 voix, contre zéro, l'article 75 est adopté.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 76

33. M. RUEGGER (Suisse) demande à quel stade il conviendrait que sa délégation présente sa proposition tendant à ajouter au projet de convention un nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33).

[9] Pour les débats sur l'article 75 en commission plénière, voir les 79e et 82e séances.

34. Le PRÉSIDENT dit que la délégation suisse sera invitée à présenter son amendement immédiatement avant que la Conférence n'aborde l'examen des clauses finales[10].

La séance est levée à 17 h 35.

[10] Pour les débats sur ce nouvel article proposé, voir la 22e séance plénière.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 15 mai 1969, à 10 h 45

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 62 et 62 bis, *l'annexe I à la convention et les articles 63 et 64*

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte que ce Comité soumet à la Conférence pour les articles de la section 4 de la partie V et pour l'annexe I au projet de convention.

2. La Commission du droit international avait intitulé l'article 62 : "Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application". Certains représentants ont estimé que l'expression "en cas de nullité" pouvait donner l'impression que l'article 62 ne s'appliquerait qu'aux cas où la nullité était déjà acquise. Pour écarter tout malentendu, le Comité propose l'intitulé suivant : "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité".

3. Le texte même de l'article 62 n'a reçu aucune modification intéressant toutes les versions linguistiques, mais le Comité de rédaction tient à donner les précisions suivantes. La dénonciation étant mentionnée dans certains articles de la partie V, le Comité s'est demandé s'il convenait d'en faire mention au paragraphe 1 de l'article 62. Le Comité a estimé que cela n'était pas indispensable, car il ressort clairement du texte et du commentaire de la Commission du droit international que le paragraphe 1 s'applique à toutes les prétentions avancées en vertu des articles précédents de la partie V.

4. L'article 62 *bis* est une disposition nouvelle, pour laquelle le Comité de rédaction propose le titre suivant :

"Procédures de conciliation et d'arbitrage". Dans le texte de l'article 62 *bis* retenu par la Commission plénière, au paragraphe 1, le mot "règlement" était répété trois fois en trois lignes; le Comité a remanié ce passage comme suit : "ou si elles sont convenues d'un moyen de parvenir à une solution autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen n'ait pas abouti à une solution acceptée . . .".

5. Les articles 63 et 64 n'ont reçu aucune modification intéressant toutes les versions linguistiques.

6. Le Comité s'est efforcé d'améliorer le libellé de l'annexe I du projet de convention sur plusieurs points. Il a estimé que les deux dernières phrases du paragraphe 3, qui traitent d'une question nouvelle, celle des dépenses de la Commission de conciliation et des facilités dont elle peut avoir besoin, devaient constituer un paragraphe distinct, qui est devenu le paragraphe 4 dans le texte proposé par le Comité. Les phrases correspondantes relatives au tribunal arbitral on été déplacées et constituent le paragraphe 9 du texte proposé par le Comité de rédaction.

7. La première phrase de l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 5 dans le nouveau texte, dispose que la Commission de conciliation peut signaler à l'attention des parties au différend toutes mesures susceptibles de faciliter un règlement amiable. Certains membres du Comité ont suggéré d'y ajouter une clause précisant que les mesures en question pouvaient être signalées à tout moment avant le dépôt du rapport de la Commission. Le Comité a estimé que la chose allait de soi et n'avait pas besoin d'être énoncée expressément.

8. Le Comité a étudié attentivement le dernier membre de phrase de l'ancien paragraphe 5, devenu le paragraphe 6. Dans le texte adopté par la Commission plénière, il était précisé que lorsque la procédure de conciliation n'aboutissait pas, "l'une quelconque des parties au différend [pouvait] demander au Secrétaire général de soumettre le différend à la procédure arbitrale". Or, ce n'est pas le Secrétaire général qui soumet le différend à l'arbitrage, mais les parties elles-mêmes, en vertu des dispositions mêmes de l'annexe. D'autre part, il se pourrait qu'une partie au différend comprenne plusieurs Etats, hypothèse envisagée au paragraphe 2 de l'annexe. L'expression "l'une quelconque des parties au différend" donnerait à croire qu'il pourrait suffire qu'un seul des Etats composant la partie intéressée demande le recours à l'arbitrage pour que la procédure soit déclenchée; or il faut que la demande d'arbitrage émane de tous les Etats qui composent cette partie, agissant d'un commun accord. C'est pourquoi le Comité a préféré libeller cette disposition comme suit : "chacune des deux parties au différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage par notification à cet effet présentée au Secrétaire général". Le Comité a modifié en conséquence la première phrase du paragraphe suivant.

9. En ce qui concerne le paragraphe 7 du texte qui avait été retenu par la Commission plénière, M. Yasseen rappelle à la Conférence qu'il a déclaré, lors de la 105e séance de la Commission plénière, que le Comité examinerait s'il y avait lieu d'inclure dans l'annexe I des dispositions relatives à l'adoption de mesures provisoires par le tribunal arbitral et la question de savoir quel serait l'organe compétent pour interpréter les sentences du tribunal[1]. Le Comité a estimé qu'il fallait préciser, comme il l'a fait dans un nouveau paragraphe 10 de l'annexe, que le tribunal arbitral peut, avant de prendre une décision définitive et à la demande de l'une quelconque des parties, indiquer les mesures appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce. Certains représentants ont suggéré d'ajouter à ce paragraphe une clause stipulant que, toutefois, la suspension de l'application d'un traité, en totalité ou en partie, ne peut être prescrite que pour éviter un dommage irréparable. Le Comité a estimé qu'une telle clause visait une question de fond et qu'il appartenait à la Conférence elle-même d'en décider. Le Comité a ajouté au paragraphe 10 une disposition relative au pouvoir du tribunal d'interpréter la sentence arbitrale qu'il a rendue; cette disposition est calquée sur le texte de l'Article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 62[2]

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 42, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

10. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle que l'article 62 a déjà été débattu de façon approfondie par la Commission du droit international, qui a étudié la question de 1963 à 1966, par les gouvernements qui ont présenté des observations à ce sujet, par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et à la première session de la Conférence, puisque plus de 80 orateurs ont, à cette occasion, pris la parole en commission plénière. La délégation indienne rappelle avoir exposé ses vues à la 73e séance de la Commission plénière.

11. Pour la Commission du droit international, les gouvernements, et la Conférence elle-même, il importe que les

[1] Voir la 105e séance de la Commission plénière, par. 57.

[2] Pour les débats sur l'article 62 en commission plénière, voir de la 68e à la 74e séance, ainsi que la 80e et la 83e.

obligations conventionnelles solennellement contractées soient exécutées de bonne foi. Elles ne doivent pas être dénoncées unilatéralement par un Etat qui, à cette fin, invoquerait arbitrairement un motif de nullité ou d'extinction du traité. A défaut de tels principes, il n'existerait ni stabilité, ni sécurité, dans les relations conventionnelles.

12. Pour dissiper ces inquiétudes partagées par tous, la Commission du droit international a proposé une solution qui présente trois aspects. Premièrement, la convention tout entière repose sur l'article 23, qui dispose qu'un traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Deuxièmement, les dispositions qui régissent la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités ont été rédigées avec le plus grand soin, de telle sorte que les conditions dans lesquelles peuvent être invoqués les différents motifs de nullité, etc., ont été définies avec toute la précision et l'objectivité possibles, ce dont témoignent les dispositions fondamentales que sont les articles 50 et 61, 57 et 59. Troisièmement, des garanties de procédure sont assurées par l'article 62, selon lesquelles aucun Etat ne peut unilatéralement mettre fin à un traité ou en suspendre l'application, puisque tout Etat qui invoque un motif de nullité ou de suspension de l'application d'un traité doit faire à l'autre partie ou aux autres parties au traité une notification qui leur laisse la possibilité d'étudier le bien-fondé du motif avancé. En cas d'objection de la part de l'autre partie ou des autres parties, le différend doit être réglé par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, parmi lesquels figurent l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice. S'il n'y a pas d'objection dans les trois mois qui suivent la notification, l'Etat demandeur peut prendre la mesure qu'il indique, mais une garantie de procédure supplémentaire est énoncée à l'article 63, savoir que l'Etat demandeur doit faire connaître son intention à l'autre partie ou aux autres parties dans un instrument en bonne et due forme.

13. Cela étant posé, on peut à juste titre se demander ce qui se passe lorsque le recours aux moyens prévus dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne donne aucun résultat positif et que, de ce fait, l'Etat délinquant peut agir à sa guise et mettre en péril les obligations conventionnelles. Là encore, la Commission du droit international, les gouvernements, la Conférence elle-même ont étudié cette question en détail. Ils ont constaté qu'au stade actuel, l'opinion internationale n'est pas favorable à l'idée de règlement juridictionnel obligatoire, que ce soit par voie arbitrale ou judiciaire. De fait, la juridiction de la Cour internationale de Justice demeure facultative; les règles de procédure arbitrale proposées par la Commission du droit international[3] ont été adoptées par l'Assemblée générale en 1958 à titre de règles modèles et ne font pas l'objet d'une véritable convention. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats étudie attentivement la question des procédures de règlement des différends depuis 1964 et n'a recommandé, à ce jour, aucune règle d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoire. Les raisons pour lesquelles les Etats ne sont pas encore prêts à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire sont bien connues : ces procédures entraînent des dépenses, qui doivent être votées par les parlements; les ressources techniques indispensables dans ce domaine, c'est-à-dire les arbitres, les experts, sont à l'heure actuelle disponibles surtout dans les pays développés, et l'arbitrage vient donc le plus souvent de l'Ouest; en raison de sa structure, la Cour internationale de Justice n'est pas encore universellement respectée. Avec le temps et l'expérience, les institutions s'amélioreront; mais, d'ici là, il serait sage de laisser les Etats ne recourir à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice que lorsqu'ils le souhaitent eux-mêmes, et de ne pas le leur imposer.

14. C'est pourquoi la Commission du droit international a jugé bon d'insister sur l'obligation générale qui est faite aux Etats, en droit international, par le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. En même temps, la Commission du droit international a jugé bon de préciser qu'au cas où les parties aboutiraient à une impasse après avoir recouru aux moyens indiqués à l'Article 33, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. Il resterait en outre à chaque Etat, qu'il soit membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, le droit, dans certaines conditions, de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies.

15. Par ailleurs, au paragraphe 6 de son commentaire, la Commission du droit international, qui est composée de vingt-cinq juristes éminents représentant tous les systèmes juridiques du monde, a formulé l'avis que la procédure prescrite à l'article 62 "donne des garanties déjà appréciables contre des déclarations purement arbitraires touchant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité".

16. Dans ces conditions, la délégation indienne fait sien l'exposé des motifs de la Commission du droit international et appuie sans réserve le texte de l'article 62 proposé par celle-ci.

17. U Ba CHIT (Birmanie) souhaite exposer les vues de sa délégation sur l'article 62 et, indirectement, sur l'article 62 *bis*.

18. La question du règlement des différends évoquée dans ces deux articles divise profondément la Conférence. A la séance précédente, la délégation birmane a voté pour l'examen immédiat de ces articles, estimant qu'il importait de trouver au plus tôt une solution.

19. Sur la méthode de règlement des différends qui pourraient naître de l'application des dispositions de la partie V du projet de convention, l'article 62 proposé par la Commission du droit international constitue probablement le meilleur compromis possible. Du reste, la Commission était elle-même parvenue à la conclusion que cet article constituait sur la question "le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements".

[3] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 86 à 89.

20. L'article 62 n'empêche nullement ceux qui préconisent un règlement obligatoire des différends de recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, que ce soit dès le départ, ou après l'échec des autres procédures possibles. En l'occurrence, puisque ces Etats sont déjà convaincus que le règlement par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire est souhaitable, il n'est point besoin de le leur imposer. L'article 62 à cet égard ne leur est nullement préjudiciable.

21. Quant à ceux qui se refusent à tout mode de règlement obligatoire, mais qui pourraient, de leur propre gré et d'un commun accord, recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire lorsque la nature et les circonstances du différend les y engagent, on aurait également tort de le leur imposer. Leur attitude est tout aussi respectable que celle des partisans du règlement obligatoire.

22. Peut-être n'est-il pas exagérément optimiste de croire que des traités peuvent fort bien être conclus entre partisans et adversaires du règlement obligatoire des différends. Seule importe la bonne foi dans l'exécution du traité et dans le règlement de tous les différends qui peuvent surgir. Aucun Etat n'a intérêt à perdre sa réputation à cet égard. L'avantage qu'un Etat peut avoir à invoquer arbitrairement un motif de nullité ou d'extinction d'un traité serait bien léger au regard du dommage que subirait cet Etat dès lors que l'on saurait qu'il ne respecte pas loyalement ses obligations conventionnelles. C'est pourquoi la Birmanie ne croit pas qu'il soit aussi dangereux que certains le craignent de ne pas prévoir, dans la convention sur le droit des traités, un mode de règlement obligatoire des différends.

23. Par contre, il est à craindre qu'en facilitant, comme on le fait à l'article 62 *bis*, le recours à la conciliation ou à l'arbitrage tous frais payés par les Nations Unies, on n'encourage fâcheusement les Etats à soulever des litiges au moindre prétexte. Les Nations Unies en subiraient certainement un grave préjudice financier. Plus grave encore, on verrait les Etats renoncer bien vite à la diplomatie, à la négociation, à l'effort de compréhension mutuelle et de compromis, qui est pourtant capital, si l'on veut que les Etats règlent leurs différends de telle sorte que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger. Pour sa part, la délégation birmane attache plus d'importance au développement d'un tel esprit dans les relations internationales qu'à la mise au point d'une procédure automatique de règlement obligatoire des différends. Dans ces conditions, elle votera à nouveau pour l'article 62 et contre l'article 62 *bis*.

24. M. NAHLIK (Pologne) dit que, pour étudier l'article 62, situé en tête de la section 4 de la partie V du projet de convention, il faut absolument tenir compte de tous les articles des sections 2 et 3 de la même partie V, qui sont relatifs, les premiers à la nullité des traités, les seconds à la fin des traités et à la suspension de leur application.

25. Les déclarations de certains des représentants donnent l'impression que les dispositions relatives à la nullité ou à l'extinction d'un traité sont très nombreuses, et que certaines d'entre elles sont essentiellement nouvelles.

26. Sur le premier point, M. Nahlik voudrait rappeler à la Conférence la règle générale, énoncée à l'article 39, suivant laquelle la nullité d'un traité, son extinction, ou la suspension de son application, ne peuvent être invoquées que pour les motifs énumérés dans les articles qui suivent. Il en résulte logiquement que tous ces motifs doivent être mentionnés explicitement, car chacun est une exception à la règle générale. On sait qu'une disposition d'exception n'est jamais susceptible d'interprétation par analyse.

27. Ensuite, ces dispositions apportent-elles quoi que ce soit d'essentiellement nouveau? Sur les 19 articles visés, quatre, les articles 51, 54, 55 et 56, ne font qu'énoncer l'évidence : un traité peut prendre fin, ou son application peut être suspendue, de par ses dispositions mêmes, ou par consentement des parties. Trois articles, les articles 44, 52 et 60, ne font qu'exclure la possibilité d'invoquer abusivement certains motifs. Un article, l'article 61, constitue simplement le corollaire logique d'un autre, l'article 50. Ainsi, onze articles seulement correspondent chacun à un motif distinct de nullité ou d'extinction d'un traité. Cependant, parmi ceux-ci, l'article 43 ne fait qu'énoncer une pratique bien connue des Etats; les articles 45, 46 et 48 correspondent à de vieux principes inhérents à tout système de droit; l'article 47 ne fait que préciser le principe énoncé en termes plus généraux à l'article 46; l'article 49 procède d'un principe qui a fait son chemin en droit international pendant assez longtemps avant de recevoir la formulation évoluée que lui donne aujourd'hui la Charte des Nations Unies; l'article 50 lui-même traite d'un principe qui, à la suite de l'adoption de la Charte et d'un certain nombre d'autres normes généralement acceptées, ne peut guère davantage susciter de doutes; les articles 53, 57 et 58 renvoient à des règles généralement connues dans la pratique des Etats, qui sont du reste énoncées de façon à restreindre plutôt qu'à élargir le droit coutumier déjà en vigueur. Seul l'article 59 contient un élément neuf, dans une certaine mesure, en ce sens qu'il choisit l'une des manières possibles d'aborder le problème.

28. Ainsi aucun des motifs possibles énumérés aux sections 2 et 3 de la partie V n'est aussi nouveau que certains représentants le prétendent. Il n'est donc pas du tout nécessaire de prévoir de nouvelles procédures pour les cas de désaccord sur l'un quelconque de ces motifs. Il serait conforme à la logique de maintenir ces procédures dans les limites qu'autorise le stade actuel de développement de la communauté internationale et du droit international. Il est normal, dans ces conditions, que l'on se réfère aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, qui sont en fait les seules auxquelles tous les Etats peuvent souscrire sans hésiter. Aller au-delà de ces dispositions représenterait un bond en avant démesuré, dont la convention sur le droit des traités risquerait de souffrir gravement; un grand nombre d'Etats se verraient, de ce fait, dans l'impossibilité d'y adhérer. La délégation polonaise appuie donc sans réserve l'article 62 tel qu'il a été présenté à la Conférence, sans le complément qui est proposé à l'article 62 *bis*. A lui seul l'article 62 traduit exactement l'état actuel du développement de la communauté internationale et du droit international.

29. M. STREZOV (Bulgarie) dit qu'il est indispensable de prévoir dans la convention une procédure efficace de règlement des différends nés de l'application des dispositions de la partie V de la convention.

30. L'article 62, qui constitue donc un élément fondamental de la convention, a été rédigé avec beaucoup de soin par la Commission du droit international et la Commission plénière de la Conférence l'a retenu. En établissant une procédure à laquelle doit se soumettre toute partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue un motif d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application, cet article 62 a le mérite de protéger suffisamment les parties contre toute décision unilatérale arbitraire. Par ailleurs, il fait preuve de réalisme, puisqu'en renvoyant aux moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, il renvoie à une formule qui tient compte des intérêts légitimes de tous les Etats et qui a déjà fait ses preuves dans la pratique internationale.

31. Convaincue que l'article 62 constitue donc une garantie appréciable du principe *pacta sunt servanda* et de la stabilité des traités et qu'au stade actuel des relations internationales et du développement du droit international il ne serait ni sage ni utile de chercher à instituer des procédures complémentaires de caractère obligatoire et automatique, la délégation bulgare votera pour l'article 62 tel qu'il est proposé par la Commission plénière.

32. M. YASSEEN (Irak) déclare que l'article 62 est indispensable dans le projet de convention. En même temps, il est suffisant.

33. Tel qu'il a été mis au point par la Commission du droit international, l'article 62 répond à une nécessité parce qu'il garantit la stabilité des relations conventionnelles. Le principe *pacta sunt servanda* est un principe sacré : on ne peut unilatéralement se délier des obligations conventionnelles; si l'on veut invoquer un motif de nullité ou d'extinction valable en droit international, on doit respecter cette disposition de l'article 62, basée sur le principe international incontestable qui veut que tous les différends soient résolus par des moyens pacifiques. Si les parties n'arrivent pas à résoudre leur différend par ces moyens, le traité reste en vigueur, et le *statu quo* est assuré. C'est là que réside la garantie indispensable.

34. L'article 62 correspond par ailleurs aux réalités de la vie internationale : l'Article 33 de la Charte des Nations Unies énumère les moyens de règlement pacifique auxquels il faut recourir et, jusqu'à présent, cet article de la Charte a donné des résultats satisfaisants. C'est en ce sens que l'article 62 du projet de convention suffit.

35. La délégation irakienne votera pour l'article 62.

36. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) explique dans quel esprit sa délégation votera pour l'article 62.

37. Si, comme le font valoir certains, le monde n'est pas encore prêt à adopter les procédures nécessaires à la solution des problèmes juridiques nés des dispositions que codifie la convention sur le droit des traités, on est fondé à se demander si le monde est véritablement prêt pour le degré de codification qui se trouve atteint dans le projet de convention. Les progrès du droit international que consacre la convention appellent un progrès parallèle en matière de procédure. Le droit exige la justice. Il appartient désormais non plus aux juristes, mais aux gouvernements de prendre position.

38. La délégation du Royaume-Uni considère que les articles 62 et 62 *bis*, avec l'annexe I, tels qu'ils sont soumis à la Conférence en séance plénière, constituent un tout organique. Ces deux articles sont indispensables dans le contexte de la convention dans son ensemble. Ils doivent aussi être rapprochés de l'article 77. A ce stade, la délégation britannique, qui s'oppose à ce que l'article 62 demeure seul, c'est-à-dire sans être complété par l'article 62 *bis* et l'annexe I, votera pour l'article 62 avec l'espoir et en comptant que l'article 62 *bis* et l'annexe I seront adoptés en temps utile.

39. M. HUBERT (France) dit que sa délégation votera en faveur de l'article 62, mais qu'elle le considère comme nettement insuffisant et ne l'approuvera que dans la perspective de l'adoption de l'article 62 *bis* par la Conférence.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis) votera en faveur de l'article 62 dans l'attente que le système de procédure prévu à l'article 62 *bis* soit approuvé à une large majorité par la Conférence.

41. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation votera pour l'article 62. Elle considère que cet article est suffisant et tient compte de l'état actuel des relations internationales.

42. La délégation soviétique votera pour cet article dans l'espoir que tous les problèmes complexes auxquels la Conférence doit faire face seront résolus de façon satisfaisante en temps utile.

43. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 62.

A la demande du représentant de l'Inde, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Monaco, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Monaco, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amé-

rique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Turquie, République centrafricaine.

Par 106 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 62 est adopté.

44. M. DIOP (Sénégal) dit que sa délégation a voté pour l'article 62 en espérant que l'article 62 *bis*, qui en est le complément nécessaire, sera également adopté par la Conférence et que ses dispositions s'appliqueront intégralement ou en partie à la partie V de la convention.

45. M. N'DONG (Gabon) dit que sa délégation a voté pour l'article 62, mais que ce vote suppose l'adoption de l'article 62 *bis*, son complément indispensable, car l'article 62 est nettement insuffisant pour garantir l'ordre public international et, partant, la sécurité des relations conventionnelles. Si la Conférence plénière rejette l'article 62 *bis*, il va de soi que la délégation gabonaise reconsidérera sa position à l'égard de la convention.

46. M. SINHA (Népal), expliquant le vote positif de sa délégation, dit que celle-ci est pleinement convaincue de la sagesse et de l'utilité de l'article 62, qui est conçu de telle sorte que les objectifs de la convention puissent être atteints. L'article 62 est complet et prévoit une procédure d'arbitrage et de règlement judiciaire, puisqu'il renvoie expressément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

47. Au sujet de l'article 62 *bis*, qui divise fondamentalement la Conférence et qui, s'il est adopté, pourrait amener de nombreux Etats à refuser d'adhérer à la convention, la délégation népalaise pense qu'après l'application de l'article 62, il sera toujours temps, par la suite, de prendre les mesures qui sont prévues à l'article 62 *bis* si elles se révèlent nécessaires. Etant donné que l'article 62 *bis* va à l'encontre du principe de l'universalité, la délégation népalaise ne sera pas en mesure de le voter.

48. M. SPERDUTI (Italie) dit que sa délégation a voté pour l'article 62 dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait aussi adopté par la Conférence.

49. La Conférence a déjà adopté l'article 65, dont la première phrase est libellée comme suit : "Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention". D'après cette disposition, la nullité doit être dûment établie et une procédure doit donc être prévue pour déterminer la validité des motifs invoqués.

50. L'article 62 est complété par l'article 63, dont le paragraphe 1 indique que la déclaration de nullité doit être faite sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 62. Or, le paragraphe 2 de l'article 62 prévoit le cas où aucune objection n'est faite à la notification et le paragraphe 3 de l'article 62 prévoit le cas où un différend surgit entre les parties. Il est évident que, pour que l'article 63 puisse être appliqué, il faut que ce différend soit résolu.

51. La délégation italienne pense qu'une procédure permettant de résoudre les différends entre les parties doit être indiquée dans la convention elle-même.

52. La procédure prévue à l'article 62 *bis* est indispensable et la délégation italienne reconsidérera sa position à l'égard de la convention si l'article 62 *bis* n'est pas adopté.

53. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation était absente lors du vote de l'article 62, mais qu'elle est favorable à cet article.

54. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation a voté pour l'article 62, qui est le complément de l'article 62 *bis*, dans l'idée que la Conférence adoptera l'article 62 *bis*.

55. M. KABBAJ (Maroc) pense que l'article 62 est nécessaire et suffisant. Les garanties prévues au paragraphe 3 sont satisfaisantes. L'article 62 *bis* établit un système qui a divisé la Conférence et qui ne peut pas être appliqué par les petits Etats.

56. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que sa délégation a voté pour l'article 62, dans l'espoir que l'article 62 *bis* qui le complète sera approuvé par la Conférence.

Article 62 bis[4]

Procédures de conciliation et d'arbitrage

1. Si les parties n'ont pas été à même de convenir, conformément au paragraphe 3 de l'article 62, d'un moyen de parvenir à une solution dans les quatre mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de parvenir à une solution autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen n'ait pas abouti à une solution acceptée par les parties dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, l'une quelconque des parties peut mettre en oeuvre les procédures indiquées à l'annexe I de la présente Convention en soumettant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

2. Rien dans le paragraphe qui précède ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

Annexe I à la Convention

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention

[4] Pour les débats sur l'article 62 *bis* en commission plénière, voir les séances suivantes : 80e, 92e à 99e et 105e.

est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 62 *bis*, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée somme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission ainsi constituée établit les faits et présente des propositions aux parties en vue de parvenir à un règlement amiable du différend. La Commission arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

5. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toutes mesures susceptibles de faciliter un règlement amiable. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent la date de sa constitution. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général et transmis aux parties au différend.

6. Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement du différend dans les six mois qui suivent la date du dépôt du rapport par la Commission et si les parties ne sont pas convenues d'un moyen de règlement judiciaire ou d'une prorogation de ce délai, chacune des deux parties au différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage par notification à cet effet présentée au Secrétaire général.

7. Lorsqu'une notification a été présentée au Secrétaire général conformément au paragraphe précédent, il est constitué un tribunal arbitral, composé de trois arbitres. Un arbitre est désigné par l'Etat ou les Etats constituant l'une des parties au différend et un autre arbitre est désigné par l'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend.

Les deux arbitres choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les deux arbitres nomment le troisième arbitre, qui sera président; le président ne peut être ressortissant d'aucun des Etats parties au différend.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Toute vacance doit être remplie de la façon prescrite pour la nomination initiale.

8. Le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Le tribunal, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions du tribunal sont adoptées à la majorité des voix.

9. Le Secrétaire général fournit au tribunal l'assistance et les facilités dont il peut avoir besoin. Les dépenses du tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

10. Le tribunal arbitral peut, avant de prendre une décision définitive sur la question et à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, indiquer les mesures qui seraient appropriées et devraient être prises dans chaque cas d'espèce.

La sentence du tribunal est obligatoire et définitive. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au tribunal de l'interpréter à la demande de toute partie.

57. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que les délégations qui ont insisté pour que la Commission plénière se prononce sur l'article 62 *bis* en arguant que cela constituerait un sondage ont adopté une attitude toute différente dans le cadre des travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, organe qui s'occupe du développement progressif et de la codification de quelques-uns des principes juridiques les plus importants consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur de ce Comité, représentant de la Suède, a notamment déclaré à la 871e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en novembre 1965, que "lorsqu'il s'agit de codifier et de développer des principes de ce genre, il est impossible de travailler sur la base de la règle de la majorité. Le droit international coutumier n'est pas l'expression de la loi de la majorité, pas plus que les convention[5]." Le représentant du Royaume-Uni a déclaré peu après devant la même Commission que "le droit international n'a jamais été le fruit de décisions prises à la majorité mais ... s'est constitué progressivement par l'acceptation générale des Etats"[6]. Telle était d'ailleurs la conception qui avait prévalu lors de l'élaboration du mandat du Comité spécial par l'Assemblée générale, puisqu'il y est indiqué que le Comité doit tout d'abord s'efforcer de parvenir à un accord général.

58. Certes, la délégation indienne ne demande pas que la Conférence adopte intégralement la formule de l'accord général. Cependant, s'agissant d'une question cruciale, la délégation indienne aurait pensé que les partisans de l'établissement d'une procédure d'arbitrage obligatoire n'auraient épargné aucun effort pour parvenir à un accord général. Il n'en a malheureusement pas été ainsi et la Commission plénière a été appelée à voter immédiatement sur une disposition très controversée, et contre laquelle s'était prononcée la Commission du droit international.

59. Dans le cas présent, les Etats afro-asiatiques, qui se sont volontairement abstenus de chercher à faire prévaloir leur point de vue au sein du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats sur des questions décisives,

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 871e séance, par. 7.

[6] *Ibid.*, 881e séance, par. 16.

comme le droit de légitime défense contre la domination coloniale, pour ne citer qu'un exemple, pourront certainement prendre note des méthodes utilisées en vue de faire adopter l'article 62 *bis*. Il est d'autres domaines où le sondage n'a pas encore été fait, et les délégations des pays afro-asiatiques attendent avec impatience le moment de le faire.

60. La délégation indienne est opposée à l'article 62 *bis* car elle estime qu'il n'est pas juste de décider que dans l'avenir les deux moyens de règlement obligatoires prévus dans cet article devront s'appliquer à tous les traités. L'application d'une telle procédure de règlement obligatoire est une mesure très étendue qui n'est pas justifiée dans l'état actuel des choses.

61. A ce propos, il y a lieu de rappeler que plusieurs plans prévoyant une procédure de règlement obligatoire ont échoué. Six Etats seulement sont parties à l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux[7], en dépit des appels lancés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour que cette convention soit généralement acceptée. Le représentant de l'Inde se réfère également à la résolution 268 D (III) par laquelle l'Assemblée générale a établi une commission d'enquête et de conciliation. Vingt ans après la création de cette commission, moins de 20 Etats sur les 126 Membres de l'Organisation des Nations Unies ont accepté de désigner un membre pour y siéger. Or, le mécanisme de conciliation prévu à l'article 62 *bis* prévoit la même procédure, à savoir la désignation des membres d'une commission par les Etats.

62. Par ailleurs, l'Assemblée générale a constitué, à sa vingt-deuxième session, une autre commission d'enquête[8] à l'initiative du représentant des Pays-Bas. Il est vrai que tous ces organes ont un champ de compétence plus large, alors que la procédure de conciliation prévue à l'article 62 *bis* est limitée aux différends résultant de l'application de la partie V de la convention. Cependant, le mécanisme existant est plus que suffisant, au cas où des Etats souhaiteraient recourir à des procédures de conciliation concernant le domaine d'application de la partie V de la convention. De plus, les partisans de la création d'un système de conciliation obligatoire ne croient pas toujours à son efficacité. A ce propos, il suffit de rappeler que la représentante du Royaume-Uni a déclaré en 1963 à la 816e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale : "Plusieurs traités bilatéraux et régionaux prévoient des commissions de conciliation, mais la valeur de cette méthode de règlement des différends entre Etats est quelque peu discutable[9]."

63. Au sujet de la procédure arbitrale, le représentant de l'Inde rappelle que le projet de procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international, qui a été examiné par l'Assemblée générale lors de sa dixième session en 1955, a fait l'objet de nombreuses critiques. Le Rapporteur spécial de ce projet avait notamment déclaré, en résumant ces critiques dans son rapport à la Commission, que "l'Assemblée générale a estimé que la Commission du droit international avait dépassé sa mission en donnant une place *prépondérante* à son désir de faire progresser le droit international, au lieu de s'attacher à sa tâche *fondamentale* qui est la codification de la coutume"[10]. La Commission a noté que "les réactions des gouvernements ont montré nettement que cette notion de l'arbitrage ne va peut-être pas nécessairement au-delà de ce que deux Etats peuvent être disposés à accepter lorsqu'il s'agit de soumettre un litige donné à l'arbitrage *ad hoc* . . . mais qu'elle excède nettement les clauses que la majorité des gouvernements serait prête à accepter d'avance dans le cadre d'un traité multilatéral général d'arbitrage, devant être signé et ratifié par eux de manière qu'il s'applique d'office au règlement de tous les litiges futurs pouvant naître entre ces Etats"[11].

64. Il ressort des travaux d'un éminent juriste américain sur le facteur temps dans les procédures des tribunaux arbitraux et dans celles de la Cour internationale de Justice[12], que l'arbitrage *ad hoc* est beaucoup plus long que le règlement judiciaire et, en outre, beaucoup plus coûteux. Or l'article 62 *bis* met le financement de la procédure de règlement obligatoire à la charge des Nations Unies. Il s'agit de signer un chèque en blanc pour le compte des Nations Unies; la délégation indienne ne pense pas que la Conférence ait qualité pour imposer une telle charge à l'Organisation. Les délégations qui ont suivi les travaux de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale se souviennent des déclarations faites notamment par les grandes puissances sur la grave situation financière de l'Organisation. Les représentants de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, semble-t-il, adressé des mémorandums au Secrétaire général pour demander que soit fixé un plafond budgétaire pour les budgets de 1970 et 1971. Certains de ces Etats appuient une disposition qui pourrait alourdir le budget des Nations Unies de plusieurs millions de dollars chaque année. Il est quelque peu étrange que, d'une part, on cherche à réduire les dépenses des Nations Unies destinées au développement et que, d'autre part, on veuille imposer des charges supplémentaires aux Nations Unies pour l'application de l'article 62 *bis*. La délégation indienne aimerait que le Secrétariat fasse connaître les incidences financières des procédures prévues à l'article 62 *bis* et indique si la proposition est compatible avec le règlement financier de l'Organisation.

65. La question que l'on peut se poser est celle de savoir si la communauté internationale est mûre pour une disposition d'arbitrage obligatoire. Il faut que la liberté de choix

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 103.

[8] Assemblée générale, résolution 2329 (XXII).

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Sixième Commission*, 816e séance, par. 36.

[10] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. II, document A/CN.4/109, par. 7.

[11] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 84, par. 14.

[12] Leo Gross, "The Time Element in the Contentious Proceedings in the International Court of Justice", in *American Journal of International Law*, vol. 63, No 1 (janvier 1969), p. 74 à 85.

des parties dans le règlement d'un différend demeure entière. C'est là la raison d'être de l'Article 33 de la Charte. En outre, selon la Charte, il est prévu que les différends juridiques seront soumis à la Cour internationale de Justice. Cependant l'article 62 *bis* passe sous silence la Cour internationale de Justice et met l'accent sur l'arbitrage.

66. Le recours à la Cour internationale de Justice n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour les Nations Unies, à l'inverse du système prévu à l'article 62 *bis*. En dépit de la déception ressentie à la suite des tendances récentes de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la délégation indienne pense que le recours à des arbitres inconnus pourrait être une mesure encore plus extrême. Quelle qu'en soit la raison, il est vrai que la Cour internationale de Justice ne jouit pas du respect universel. Cependant, ce n'est pas une solution que d'élaborer un système d'arbitrage pour éviter de recourir à la Cour. Il conviendrait plutôt de rétablir progressivement la confiance dans la Cour internationale de Justice de façon que les Etats acceptent de plein gré sa juridiction.

67. L'article 62 fait ressortir le devoir des Etats de régler leurs différends, tout en reconnaissant leur liberté de choisir les moyens de règlement qu'ils souhaitent. Cette disposition est conforme aux concepts fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Toute restriction à cette liberté de choix serait une mesure grave et inopportune.

68. A propos de la juridiction de la Cour, le représentant de l'Inde croit savoir que 43 pays seulement l'ont acceptée et que 16 d'entre eux seulement sont des pays développés d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord qui ont une longue expérience de la procédure judiciaire et arbitrale internationale. Beaucoup de leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour sont accompagnées de réserves de toutes sortes. Il appartient certainement à ces Etats de donner l'exemple aux autres.

69. La délégation indienne pense que si un choix doit être fait entre l'arbitrage *ad hoc* et la Cour internationale de Justice, c'est à cette dernière qu'ira sa préférence. En dépit de la déception causée par la récente décision de la Cour, la délégation indienne pense que cet organe principal des Nations Unies, qui a des pratiques et des procédures bien établies et qui est maintenant plus représentatif des principaux systèmes juridiques et des diverses formes de civilisation, sera plus utile à la communauté internationale que l'arbitrage *ad hoc*.

70. La délégation indienne votera donc contre l'article 62 *bis*.

71. M. RAMANI (Malaisie) dit qu'à son avis l'article 62 *bis* ne complète pas l'article 62. La délégation malaisienne approuve les grands principes énoncés à l'article 62, mais estime que l'article 62 *bis* n'y apporte aucune amélioration et que le mécanisme qui y est prévu risque même de compromettre l'application de l'article 62. Les arguments avancés par les représentants qui sont en faveur de l'article 62 *bis* n'ont pas convaincu la délégation malaisienne de l'efficacité de cet article. Cette délégation a pour idéal la pratique de la tolérance et le maintien de bonnes relations de voisinage entre les Etats. Elle estime que tous les Etats doivent s'efforcer de comprendre leurs problèmes réciproques et être libres de se lier par des traités et de s'en retirer, le cas échéant, sans récrimination et sans porter atteinte aux relations amicales existantes. Le Gouvernement de la Malaisie est convaincu que, dans un monde qui est en voie de transformation rapide, ces principes doivent être à la base de tout traité. Lorsque les traités ne correspondent plus à leurs buts, les Etats doivent entamer des négociations pour les modifier ou y mettre fin.

72. On peut se demander si l'article 62 *bis* sert ou dessert la cause des bonnes relations entre Etats. L'article 62 enjoint de rechercher une solution par les moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte. L'article 62 *bis* est une sorte de menace obligeant les Etats à recourir obligatoirement à une procédure judiciaire qu'ils n'ont pas acceptée. Il ne faut pas oublier que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies et qu'elle a été établie par la Charte. Elle ne jouit en matière judiciaire d'aucune compétence qui n'aurait pas été formellement acceptée par les Etats. Les Nations Unies ne sont pas un organe supranational, sinon cette organisation n'aurait jamais pu fonctionner. L'Assemblée générale a essayé de se constituer en parlement mondial, mais elle a échoué.

73. Les principes de juridiction interne qui inspirent la nouvelle attitude prise dans l'article 62 *bis* ignorent complètement les procédures prévues dans la Charte, car il y a lieu de noter que, lorsque la Charte parle du règlement pacifique des différends, elle emploie un langage très prudent. La procédure proposée à l'article 62 *bis* est la négation même du processus de persuasion et de conciliation qui doit permettre le dialogue entre Etats. Certes, l'existence d'un idéal est essentiel pour réaliser des progrès sur le plan international et même sur le plan humain, mais il ne faut pas oublier les réalités. Peut-être, dans un proche avenir, sera-t-il possible d'atteindre les objectifs visés à l'article 62 *bis*, mais la communauté internationale a aujourd'hui trop de préoccupations réelles qu'elle ne peut ignorer.

74. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) dit qu'assurément l'article 62 *bis* témoigne du souci de ses auteurs de trouver une solution au règlement judiciaire des différends, mais qu'à son avis, l'arbitrage obligatoire constitue, comme on l'a déjà dit, un chèque en blanc au détriment du choix des moyens. Après plusieurs années de travail, la Commission du droit international a estimé que l'article 62 représentait le plus grand dénominateur commun entre des opinions très divergentes. Les faiblesses du régime juridique international actuel en matière de règlement judiciaire des différends vient non pas du système lui-même mais plutôt de son application par des juges qui n'ont pas toujours été impartiaux. Il faut cependant reconnaître que la Cour est capable de rendre des arrêts dépourvus de toute partialité. D'autre part, la délégation du Gabon a souligné la difficulté qu'éprouvent certains Etats jeunes de trouver des juristes compétents parmi leurs ressortissants. La délégation congolaise partage entièrement son avis.

75. Les auteurs de l'article 62 *bis* veulent faire de la convention un prototype du droit progressif, mais cela ne saurait empêcher la Conférence de se préoccuper des réalités pratiques. Il faut se méfier des innovations trop audacieuses et la délégation congolaise a beaucoup de peine à approuver les arguments avancés en faveur de cet article. Elle aurait pu donner son appui à certaines propositions de compromis et notamment à celle du Ghana, qui n'a cependant pas été présentée officiellement, ainsi qu'à celle de l'Arabie Saoudite visant à prévoir un protocole facultatif[13] qui ferait partie de la convention. La délégation congolaise estime que l'article 62 *bis* est loin de correspondre aux réalités de l'époque actuelle et ne constitue pas un moyen satisfaisant de règlement judiciaire des différends. Elle votera donc contre cet article.

76. M. TUFIGNO (Malte) déclare que sa délégation est en faveur de l'article 62 *bis* qui, à son avis, est indispensable à la bonne application du droit des traités. En effet, le droit des traités doit formuler des règles claires et précises qui permettent d'interpréter et d'appliquer les dispositions d'un traité de façon à éliminer les incertitudes et non de façon à permettre à des Etats de choisir l'interprétation qui correspond le mieux à leurs intérêts. L'absence d'un mécanisme adéquat pour aboutir à une décision impartiale irait à l'encontre du but même du droit des traités et permettrait aux Etats les plus forts d'imposer leur volonté. Les dispositions de la partie V sont telles que tout différend relatif à leur applicabilité risque de donner lieu à un échange d'arguments portant non seulement sur des questions de droit mais aussi sur des questions de fait. La délégation maltaise s'est abstenue sur les articles 50 et 61 non parce qu'elle n'approuvait pas les principes qui y étaient énoncés mais parce que ces articles contenaient des incertitudes qui ne pouvaient être éliminées que par l'introduction de l'arbitrage obligatoire des différends qui pouvaient en découler. Parlant en tant que représentant d'un petit Etat qui ne peut se fier qu'à la justice et à la bonne foi, M. Tufigno estime qu'un différend s'élevant entre deux pays sur une disposition de la partie V de la convention ne doit pas devenir un combat entre deux équipes, dont évidemment l'Etat le plus faible sortira perdant et où l'Etat le plus fort sera le vainqueur.

77. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit qu'il s'inquiète du fait que tout le système appliqué sur le plan international en matière de règlement des différends pourrait être modifié par l'insertion d'une clause sur la juridiction obligatoire. A son avis, le règlement des différends ne pose pas de graves problèmes puisque jusqu'ici d'importantes conventions internationales ont été conclues sans renfermer aucune disposition relative au règlement obligatoire des différends, et elles ont été appliquées de façon satisfaisante. Le principe de la bonne foi est à la base de toutes les relations internationales et s'il n'est pas sincèrement respecté on peut se demander si le système de l'arbitrage obligatoire se révélera efficace. En revanche, si le mécanisme permettant le règlement des différends est accepté par les parties intéressées comme l'a prévu la Commission du droit international conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice, il sera plus facile d'assurer le respect du principe de la bonne foi et le règlement des différends.

78. Il serait vraiment regrettable que le but même que poursuit la Conférence, c'est-à-dire l'uniformisation du droit des traités, soit compromis par l'insertion d'une clause de juridiction obligatoire dont la conséquence serait que des pays qui se sont jusqu'ici conformés à la pratique des Nations Unies refuseraient de ratifier la convention. Il y aurait ainsi deux types de règles conventionnelles en vigueur à l'égard du problème que pose la juridiction obligatoire et qui en fait n'est pas essentiel. Le résultat serait pire que si l'on avait accepté la clause de réserve proposée par la délégation thaïlandaise (A/CONF.39/C.1/L.387). A la 98e séance de la Commission plénière, le représentant des Etats-Unis a fait observer très justement que la proposition tendant à rendre facultatives les procédures de règlement obligatoire irait même plus loin que la proposition de la Thaïlande, puisque cette procédure autoriserait non seulement les parties à formuler une réserve à l'encontre de l'application d'une procédure de règlement obligatoire, mais rendrait l'article 62 *bis* inapplicable tant qu'une partie n'aurait pas fait la démarche positive consistant à déclarer qu'elle accepte les dispositions de l'article 62 *bis*.

79. La délégation thaïlandaise a fait tout son possible pour aboutir à une solution de compromis, mais étant donné les difficultés qu'elle a rencontrées, elle s'abstiendra lors du vote sur l'article 62 *bis*.

80. M. HU (Chine) dit que certaines délégations ont déclaré que leur acceptation de la partie V de la convention dépendait de l'adoption éventuelle de l'article 62 *bis*. La position de la délégation chinoise est différente. La Chine a été victime du système des traités inégaux pendant un siècle et ne souhaite pas voir son expérience se répéter dans le monde. C'est pourquoi, la délégation chinoise appuie pleinement tous les articles qui figurent dans la partie V et elle tient à préciser que ce soutien est inconditionnel. En d'autres termes, que les dispositions de l'article 62 *bis* soient ou non insérées dans la convention, la délégation chinoise appuiera les articles de la partie V.

81. L'insertion de ces articles dans la convention constitue un progrès important dans le sens du développement progressif du droit international. La Conférence ne se contente pas de codifier les règles existantes du droit international; dans un certain sens, elle est en avance sur son temps, mais elle doit agir avec prudence. Il convient de prévoir certaines clauses de sauvegarde afin d'éviter que certains Etats ne soient tentés d'invoquer les articles de la partie V pour se dérober à des obligations contractuelles gênantes et porter ainsi gravement atteinte à la sécurité des relations conventionnelles.

82. De l'avis de la délégation chinoise, l'article 62 est loin d'être suffisant et doit être complété par l'article 62 *bis*, qui recevra son appui.

[13] Voir la 97e séance de la Commission plénière, par. 7.

83. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'à la 96e séance de la Commission plénière la délégation brésilienne a déjà déclaré qu'elle adoptait une position assez souple à l'égard de l'article 62 *bis*. A son avis, le nouvel article 77 constitue une garantie suffisante contre l'abus de la clause de juridiction obligatoire figurant à l'article 62 *bis*; en effet, la juridiction obligatoire ne s'appliquera pas aux traités signés avant la conclusion de la présente convention. En ce qui concerne les traités futurs, les parties sont libres d'adopter d'autres règles concernant le règlement des différends; elles peuvent même stipuler que les dispositions de la convention ne s'appliquent pas. D'autre part, pour les traités en vigueur, l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice est toujours possible et, à l'avenir, les Etats qui veulent avoir recours à cet organe pourront inclure une disposition à cet effet dans les traités qu'ils concluront. L'article 62 *bis* ne présente donc pas de graves dangers.

84. La délégation brésilienne s'est toujours prononcée contre une clause générale d'arbitrage, mais elle a eu souvent recours à ce système de règlement des différends et estime qu'il est fort utile de l'appliquer dans certains cas précis. La délégation brésilienne a voté pour l'article 62, qui représente à son avis la meilleure solution et correspond à la situation actuelle des relations internationales. L'article 62 *bis* a cependant obtenu 54 voix contre 34 en commission plénière et il est impossible d'ignorer ce vote. En outre, plusieurs délégations des pays occidentaux, en votant pour les articles de la partie V, ont fait observer que ces articles n'étaient acceptables pour elles que si l'article 62 *bis* était adopté.

85. La délégation brésilienne est d'avis que l'article 62 *bis* est acceptable à condition que les clauses finales telles qu'elles ont été acceptées ne soient pas modifiées. En commission plénière, la proposition concernant les clauses finales a obtenu 60 voix contre 26, c'est-à-dire qu'elle a obtenu la majorité des deux tiers. Il es également impossible d'ignorer ce vote. Toute tentative qui tendrait à introduire un nouvel article destiné à modifier ces clauses et notamment un article ne contenant pas de clause de réserve serait inacceptable. Le Brésil, comme la plupart des pays d'Amérique latine, doit présenter la convention à son Parlement et si cette convention ne contient pas de clause de réserve, il est possible que le Parlement refuse de la ratifier. En principe, le Brésil est traditionnellement contre la formulation de réserves, mais tout pays est libre d'en faire s'il le juge nécessaire.

86. D'une façon générale, le Brésil n'est pas particulièrement satisfait de l'article 62 *bis*, mais étant donné que la convention constitue un tout organique dans lequel tous les articles sont liés entre eux, il ne formulera pas d'objection contre cet article.

La séance est levée à 13 h 5.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 15 mai 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION *(suite)*

1. M. SECARIN (Roumanie) dit que la délégation roumaine a déjà exposé en commission plénière les raisons pour lesquelles elle appuie l'article 62 et est opposée au mécanisme dit complémentaire proposé sous la forme de l'article 62 *bis*.

2. Les arguments invoqués par les partisans d'un dispositif déterminé d'avance et auquel les parties à un litige pourraient avoir recours indépendamment l'une de l'autre ont montré le caractère complexe des questions en cours d'examen et ont fourni à la délégation roumaine de nouvelles raisons de se prononcer en faveur du système élaboré par la Commission du droit international et incorporé dans l'article 62, qui correspond à l'état actuel de développement des relations internationales et du droit international. Le système souple que la Commission a adopté presque à l'unanimité constitue le plus grand élément commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même. La Commission du droit international a agi avec sagesse et réalisme en évitant toute formule instituant un mécanisme de coercition qui donnerait à l'une des parties un droit d'action contre l'autre.

3. La critique formulée par certains à l'égard de l'article 62 selon laquelle il y aurait une lacune dans le système de procédure prévu dans cet article part de l'hypothèse que l'une des parties agit de mauvaise foi. Or, l'expérience montre que les Etats sont soucieux de promouvoir la bonne foi dans les relations conventionnelles et, malgré toutes les difficultés inhérentes à la vie internationale, ces relations tendent de plus en plus au renforcement des principes de morale, de justice et de droit. Devant la mauvaise foi d'une partie, tout système procédural, quel qu'il soit, demeure impuissant.

4. Les Etats sont toujours libres d'insérer une clause compromissoire dans un traité; à cet effet, ils prendront en considération les circonstances particulières du traité et ils accepteront cette clause en sachant à l'avance à quel genre de différends elle s'appliquera. En revanche, si les parties n'ont pas inclus de clause compromissoire dans leur traité,

elles sont libres de choisir entre divers moyens de règlement pacifique. Elles ont juridiquement le devoir de déployer tous leurs efforts, patiemment et de bonne foi, pour arriver à un règlement pacifique de leur différend.

5. Si les parties se lient en adoptant un système de procédure préétabli, elles ne jouiront plus de la même liberté pour choisir les moyens de règlement lorsqu'elles concluront un traité particulier, ou lorsqu'un différend s'élèvera. L'existence d'une procédure préétablie risque aussi d'encourager l'une des parties à prendre la voie la plus facile et à recourir immédiatement à la procédure prévue plutôt que de s'efforcer d'arriver à un règlement pacifique.

6. On a prétendu que, selon les dispositions de l'article 62, un Etat serait à la fois juge et partie dans sa propre cause. C'est ignorer à la fois les différences fondamentales que présentent les rapports juridiques en droit privé et en droit public, et les différences entre les relations internes et les relations internationales. Les principes propres au droit privé ne peuvent pas être transférés tels quels dans le domaine des relations conventionnelles internationales. Les Etats sont les meilleurs juges des questions qui les concernent et un règlement amiable, fondé sur un accord des parties et réalisé sur la base des règles du droit international, est toujours préférable. Naturellement, si les parties elles-mêmes décident de recourir au règlement judiciaire ou à l'arbitrage, elles prennent cette décision *in concreto* et en tenant compte des circonstances de l'espèce.

7. La situation est complètement différente en ce qui concerne l'article 62 *bis*. On propose de l'insérer dans un traité sur les traités : le système de procédure prévu dans cet article s'appliquera non pas à des événements ou à des faits mais à des actes juridiques, en réalité à tous les traités. Il serait tout à fait utopique d'établir ainsi à l'avance une procédure *in abstracto*.

8. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) déclare que la délégation vietnamienne n'est pas convaincue par les arguments de ceux qui s'opposent à l'article 62 *bis* et continuera d'appuyer cet article. Elle estime en effet que le projet rédigé par la Commission du droit international est déséquilibré.

9. La Commission du droit international a soigneusement codifié le domaine de la nullité, de la fin et de la suspension de l'application des traités et elle a ainsi introduit un certain nombre de règles nouvelles et, dans certains cas, révolutionnaires. Ces règles, si souhaitables soient-elles, créent de réels dangers pour la stabilité des traités et doivent donc être compensées par des dispositions relatives à un mécanisme institutionnel de règlement des différends. Le mécanisme prévu à l'article 62, qui ne fait que renvoyer à l'Article 33 de la Charte, est conçu selon un modèle classique. Ce modèle est totalement inadéquat lorsqu'il s'agit d'appliquer des règles originales, à caractère parfois révolutionnaire, comme on en trouve dans la partie V. Il est donc logique et nécessaire, sans renoncer aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, d'essayer d'aller plus loin.

10. Certains de ceux qui ont critiqué l'article 62 *bis* se sont fondés sur une objection de principe relative à la notion de juridiction obligatoire. La juridiction obligatoire est en réalité un bien pour les pays faibles, dont elle sauvegarde l'indépendance et qu'elle protège contre les pressions éventuelles d'autres pays. En outre, la pratique des relations entre Etats souverains comporte déjà de nombreux cas de juridiction obligatoire.

11. Il paraît du reste excessif de parler de règlement judiciaire obligatoire à propos de l'article 62 *bis*. Cet article tend seulement à éviter qu'un différend ne conduise à une impasse qui pourrait constituer une menace à la paix. L'Article 33 de la Charte s'applique encore en premier; ce n'est que si le désaccord entre les parties rend impossible l'application des dispositions de l'Article 33 de la Charte que l'article 62 *bis* entre en jeu.

12. L'article 62 *bis* prévoit principalement une conciliation sous les auspices des Nations Unies. Ce moyen de règlement, qui est particulièrement souple, est de plus en plus utilisé car il est parfaitement compatible avec la nature des rapports entre Etats souverains. De nombreux Etats ont accepté des clauses de conciliation et cette acceptation n'implique aucune renonciation à leur souveraineté. En un sens, la tâche que les conciliateurs auront à accomplir aux termes de l'article 62 *bis* ne sera pas très différente de celle qui incombait à l'Assemblée de la Société des Nations selon l'Article 19 du Pacte, lequel habilitait l'Assemblée à "inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables" et lui donnait par là compétence pour déterminer si un traité était devenu caduc. Nul n'a jamais prétendu que l'Article 19 du Pacte portât aucune atteinte à la souveraineté des Membres de la Société des Nations. Ce n'est qu'au cas où les efforts des conciliateurs n'aboutiraient pas et où les parties ne se mettraient pas d'accord que l'arbitrage prévu dans l'article 62 *bis* interviendrait. Le fait que le Secrétaire général des Nations Unies doive participer à l'ouverture de la procédure d'arbitrage présente de bonnes garanties pour tous.

13. La délégation vietnamienne appuie vigoureusement l'article 62 *bis* et regretterait qu'il soit modifié d'une manière ou d'une autre dans l'espoir d'aboutir à un compromis; en cas de modification, la délégation vietnamienne devrait revoir sa position.

14. M. JELIĆ (Yougoslavie) déclare que, de l'avis de la délégation yougoslave, la convention sur le droit des traités aurait tout à gagner à l'inclusion de dispositions précises sur la manière de régler les différends au cas où l'application des dispositions de l'article 62 ne donnerait aucun résultat. La délégation yougoslave accepterait même l'arbitrage obligatoire. Toutefois, comme il est de fait que l'arbitrage obligatoire n'est pas acceptable pour un nombre considérable d'Etats, il serait de mauvaise politique d'essayer d'imposer à ces Etats, même à une majorité des deux tiers, une solution qui les empêcherait de signer la convention.

15. La seule issue possible est de chercher un compromis. Entre l'article 62 et l'arbitrage obligatoire, il existe toute

une gamme de possibilités : il suffit de vouloir s'en servir. Ce que la Conférence attend des partisans et des adversaires de l'arbitrage obligatoire, c'est qu'ils ne s'entêtent pas dans leurs attitudes inconciliables et qu'ils tâchent de trouver un compromis. Le fait que la Conférence a décidé, à une séance précédente, de ne pas voter sur l'article 62 *bis* tant que toutes les possibilités de compromis n'auront pas été épuisées l'indique clairement. M. Jelic espère donc que les délégations ne seront pas obligées de voter pour ou contre l'article 62 *bis* dans sa forme actuelle, mais qu'elles auront la possibilité de se prononcer sur une solution de compromis.

16. M. N'DONG (Gabon) dit que la Conférence n'atteindra pleinement son but que si elle parvient à adopter une procédure obligatoire de règlement pacifique des différends internationaux du genre de celle que prévoit l'article 62 *bis*.

17. La Commission du droit international a proposé dans l'article 62 une procédure timide qui, en définitive, renvoie à l'Article 33 de la Charte. Celui-ci correspondait aux réalités du moment lors de son adoption, mais il conviendrait maintenant d'innover. Les Articles 23 et 27 de la Charte ont déjà été modifiés pour répondre aux besoins actuels de la communauté internationale. Il est essentiel, pour assurer le succès de la convention sur le droit des traités, que la procédure prévue à l'article 62 *bis* soit retenue aux fins de l'application des divers articles sur la nullité, la fin et la suspension de l'application des traités.

18. M. N'Dong tient maintenant à préciser un point qui a été soulevé au cours du débat. Le représentant du Congo (Brazzaville) a cité ce qu'a dit le représentant du Gabon à la 94e séance de la Commission plénière à propos de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391). En réalité, la délégation gabonnaise a fait observer que cet amendement "désavantage les nouveaux Etats indépendants comme le Gabon, car de tels Etats ne pourront désigner avant des annés des "personnes d'un prestige reconnu" aux fins du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe à l'amendement". Ce faisant, elle a simplement constaté un état de fait, mais le manque de "personnes d'un prestige reconnu", au sens de l'amendement de l'Espagne, n'a pas empêché la délégation gabonnaise d'être coauteur de l'article 62 *bis* et de souscrire au principe de l'arbitrage obligatoire. Sur le plan régional africain notamment, il sera aisé de trouver des arbitres compétents et impartiaux. La citation faite par la délégation du Congo (Brazzaville) ne pourra donc nullement servir d'argument contre l'adoption de l'article 62 *bis*.

19. L'article 62 *bis* a l'avantage d'être souple puisqu'il prévoit à la fois un mode de règlement diplomatique, celui de la conciliation, et un mode juridictionnel, celui de l'arbitrage. Il complète l'article 62 en ce sens qu'il répond à la question de savoir ce qu'il advient si les parties, après avoir recouru aux moyens indiqués à l'article 62 de la convention, aboutissent à une impasse. L'article prévoit l'arbitrage pour protéger les faibles et refréner les ambitions des forts. Il fera régner le droit et s'opposera à l'empire de la force.

20. On a dit que l'article 62 *bis* permettrait la violation de la souveraineté des Etats. M. N'Dong tient à rappeler la définition de l'arbitrage donnée à l'article 37 de la Convention I de La Haye du 18 octobre 1907 : "L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit[1]." Il ressort de cette définition que le règlement arbitral se fonde essentiellement sur la volonté des Etats en litige. Un Etat qui accepte l'arbitrage obligatoire renonce à exercer ses droits souverains dans l'affaire; étant donné qu'il l'accepte volontairement, on ne saurait parler de violation de souveraineté. Un Etat peut même renoncer à sa souveraineté pour s'unir à une fédération. Il est grand temps de transcender les nationalismes rétrogrades qui risquent de renvoyer aux calendes grecques la réalisation d'une communauté universelle pacifique.

21. On a dit aussi que les conventions de codification antérieures, comme les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, ne prévoient pas la juridiction obligatoire. La réponse à cette objection est que la convention sur le droit des traités contient tant d'innovations qu'il faut nécessairement les faire suivre des garanties inscrites dans l'article 62 *bis*, article clé qui protégera l'ordre public international contre les abus des Etats puissants.

22. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine a déjà fait connaître sa position et se borne à indiquer qu'elle la maintiendra quelles que soient les circonstances. Elle n'est pas disposée à faire plus que d'accepter l'article 62 tel qu'il a déjà été approuvé et rejette, par principe, toute procédure qui ne reposerait pas sur le libre choix. Elle n'acceptera aucune formule de règlement juridictionnel obligatoire général au niveau supranational qui permettrait d'imposer une décision dans des différends dont il est impossible de prévoir la nature et la portée. La délégation cubaine votera donc contre l'article 62 *bis* et son annexe.

23. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que sa délégation a déployé tous ses efforts pendant les négociations officieuses pour éviter que la seule majorité des voix ne décide d'une question aussi importante pour la convention sur le droit des traités que celle de l'article 62 *bis*. Si la question devait être réglée de cette manière, la convention deviendrait un traité multilatéral restreint. Ce serait un bien maigre résultat après tant d'années de travail sur le droit des traités. La Conférence contribuerait par là à discréditer l'idée même de la codification du droit des traités.

24. La République démocratique du Congo est un pays en voie de développement; il ne peut pas compter uniquement sur ses propres ressources pour assurer ce développement, qui dépend dans une large mesure de la coopération avec d'autres Etats. Le Congo n'est nullement opposé au

[1] Voir De Martens, *Nouveau recueil général des traités*, troisième série, tome III, p. 387.

principe de l'arbitrage international obligatoire, mais il n'est pas favorable à une formule qui soumettrait à l'arbitrage toutes les conventions à venir, sans distinction. Dans sa situation de pays en voie de développement, la République démocratique du Congo a signé un grand nombre de traités de toute sorte et en signera certainement davantage encore à l'avenir. Elle hésite à accepter une formule qui la lierait à une procédure préétablie et n'envisage donc pas favorablement l'article 62 *bis*. Le maximum qu'elle puisse accepter est la conciliation obligatoire.

25. M. ABAD-SANTOS (Philippines) dit que la délégation philippine votera pour l'article 62 *bis*, ou pour une autre disposition de teneur équivalente, parce qu'il représente un progrès radical sur la voie de la seule méthode satisfaisante de règlement des différends, c'est-à-dire le règlement judiciaire obligatoire. La solution prévue à l'article 62 est très insuffisante, car les modes de règlement indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies sont purement facultatifs et il n'existe pas de moyen de contraindre un Etat à s'y soumettre. On a dit que ces procédures conviennent pour les Etats qui sont enclins à y recourir, mais malheureusement l'inclination nécessaire manque à beaucoup d'Etats. On a aussi affirmé que la communauté des Etats n'était pas encore prête à accepter un système de règlement obligatoire; mais c'est là pure conjecture.

26. La raison sous-jacente du principe du règlement obligatoire est une raison valable et, dans ce cas comme dans celui du *jus cogens*, la Conférence ne devrait pas manquer l'occasion de faire un pas en avant dans la bonne direction. La procédure prévue à l'article 62 *bis* n'est obligatoire que si les parties ne sont pas convenues de quelque autre procédure. Ce dont elles sont tenues, c'est de régler leur différend. Les parties ont donc le choix du moyen de règlement et ne sont pas obligées de recourir à la procédure prévue à l'article 62 *bis* si elle leur déplaît. En l'absence de l'article 62 *bis*, l'ordre juridique institué par la convention, qui prévoit des modes de règlement facultatifs, n'assurerait aucun règlement. Les Etats se sont engagés à respecter la règle de droit mais, s'ils ne se soumettent pas aussi au principe du règlement obligatoire des différends, leur premier engagement ne serait rien d'autre qu'un hommage rendu du bout des lèvres à des formules vides. De l'avis de la délégation philippine, tout mode de règlement des différends qui dépend de la fantaisie d'un Etat est intolérable et inacceptable.

27. M. ANDERSEN (Islande) dit qu'il ne peut pas comprendre pourquoi l'article 62 *bis* suscite tant d'opposition. L'Islande a conclu avec le Royaume-Uni un traité sur la question des limites des pêcheries, qui est d'importance vitale pour l'Islande, puisque 95 p.100 de ses exportations consistent en produits de la pêche. Or, il y a dans ce traité une clause portant que, si l'Islande venait à étendre les limites de ses pêcheries au-delà de 12 milles, distance qui, de l'avis de l'Islande, est insuffisante et ne saurait d'ailleurs nullement lui convenir, le Royaume-Uni pourrait saisir de la question la Cour internationale de Justice. L'Islande a accepté cette clause parce qu'elle considère que la juridiction de la Cour est un principe fondamental pour les Etats qui croient à la justice internationale; elle estime donc que tous les pays épris de paix ont l'obligation morale aussi bien que juridique de donner leur appui à l'article 62 *bis*. Le recours à la Cour internationale de Justice semble plus approprié que la conciliation ou l'arbitrage mais, puisque la juridiction obligatoire de la Cour est considérée comme inacceptable par la majorité des Etats représentés à la Conférence, l'Islande est disposée à voter pour l'article 62 *bis*.

28. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare est fermement opposée à l'article 62 *bis*, car elle doute qu'un système d'arbitrage obligatoire puisse jamais servir à régler des différends de caractère politique. Dans l'état actuel des relations internationales, un système de ce genre ne tient pas compte des réalités. Etant donné son caractère universel, la convention devrait être fondée sur la *lex lata* et pouvoir être acceptée par tous les gouvernements; sinon, elle ne serait qu'un instrument dans les mains d'un petit groupe d'Etats. La délégation bulgare ne peut donc pas considérer l'article 62 *bis* comme un compromis satisfaisant et elle votera contre cet article.

29. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) désire faire quelques remarques sur certaines questions qui ont déjà été évoquées. Premièrement, un grand nombre de délégations seraient mécontentes si la partie V ne prévoyait pas de procédures satisfaisantes de recours à une tierce partie. On a essayé avec persistance d'aboutir à un compromis. Le texte de l'article 62 *bis* a été mis en chantier par beaucoup de délégations; probablement toutes les délégations lui ont apporté leur contribution; c'est un compromis au sens plein de ce terme. Le vote intervenu en commission plénière et les débats qui ont suivi montrent que les délégations sont en grande majorité favorables aux procédures de règlement par tierce partie et il est vain de soutenir le contraire. On ne doit pas induire en erreur les délégations en leur faisant croire que, si l'article 62 *bis* était rejeté, ce serait un résultat satisfaisant aux yeux de la majorité.

30. Deuxièmement, sir Francis considère que plusieurs des observations qui ont été formulées sont absolument sans rapport avec la situation telle qu'elle existe en réalité; il les a peut-être mal comprises. On a parlé à un certain moment de "diplomatie de la canonnière" et de "menace du gros bâton", comme si l'article 62 *bis* constituait la forme moderne de ces pratiques. Si les Etats, grands ou petits, ont l'humilité de se soumettre à une procédure de règlement par tierce partie, on voit mal comment il peut s'agir là de la politique du "gros bâton". C'est plutôt le contraire : il s'agit de substituer des méthodes légales aux méthodes dépassées de la force et de la pression. C'est précisément la crainte que la partie V ne conduise à "brandir unilatéralement le gros bâton" qui incite le Royaume-Uni et de nombreux Etats plus petits à considérer l'article 62 *bis* comme essentiel.

31. Troisièmement, on a soutenu que l'article 62 *bis* avait pour origine l'ignorance des procédures des Nations Unies et de l'histoire de l'arbitrage et du règlement par voie judiciaire. Or, tous les représentants ici présents ont une

grande expérience tant des procédures des Nations Unies que de l'histoire de l'arbitrage et du règlement par voie judiciaire. L'article n'a nullement été rédigé par suite d'une ignorance de ce genre.

32. Quatrièmement, on a dit que les représentants devaient garder les pieds sur terre. A propos de quel article cette remarque a-t-elle été faite? De l'article 50, dont la teneur est entièrement inconnue? De l'article 61, dont les termes concernent uniquement l'avenir et renvoient à des règles qui n'existent pas encore? Voilà les articles qui planent dans les nuages. L'article 62 *bis* est le parachute qui ramènera la Conférence sur terre.

33. Plusieurs délégations se sont plaintes de l'ampleur du champ d'application de l'article 62 *bis*. Pourtant, on n'a pas critiqué l'ampleur du domaine d'application des articles 45 à 50, 57, 59 et 61. On n'en affirme pas moins que la portée de l'article 62 *bis* doit être réduite. Ses partisans sont prêts à examiner n'importe quelle proposition en ce sens, du moment que la protection prévue subsiste pour l'essentiel. Il n'y a certainement aucune raison de principe pour que l'article 62 *bis* ait une portée plus restreinte que les articles connexes, ni même que l'article 62.

34. Il est vrai, comme on l'a dit, que les procédures arbitrale et judiciaire n'ont pas été très employées, mais le nombre des membres de la communauté internationale n'est pas très élevé et l'on ne doit pas s'attendre à ce qu'il y ait des procès tous les jours. Cependant, l'existence même de ces procédures incite les Etats à réfléchir à leurs actes et à leurs responsabilités de plus près et avec plus de soin. L'expérience montre que le recours à des procédures de règlement par tierce partie est infiniment préférable aux conséquences de la prolongation indéfinie d'un différend.

35. L'article 62 *bis* est raisonnable et nécessaire et il exprime aussi pleinement que possible les éléments communs des diverses solutions proposées. Le scrutin qui est intervenu sur l'article 62 n'acquiert sa signification que si l'on se souvient que de nombreuses délégations ont voté pour ce texte dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait adopté.

36. M. MATINE-DAFTARY (Iran) déclare que la délégation iranienne ne partage pas les doutes exprimés par certains représentants occidentaux, selon lesquels il serait difficile d'adopter la partie V de la convention sans prévoir des garanties de procédure très strictes. Tout en ce monde est relatif; l'article 62 *bis*, s'il est bien formulé du point de vue de certains pays, risque par contre d'être très dangereux pour d'autres. Les pays occidentaux développés possèdent déjà un appareil administratif efficace qui leur permet de s'attaquer au problème des garanties, mais un tel appareil fait malheureusement défaut dans nombre de pays en voie de développement. De par la nature même des choses, l'article 62 *bis* tend à diviser les délégations en deux groupes, celles qui sont pour et celles qui sont contre, les unes et les autres estimant avoir raison. Dans ces conditions, le représentant de l'Iran se demande s'il est sage de mettre cet article aux voix. Il vaudrait mieux que la Conférence travaille dans l'esprit de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et s'efforce de mettre au point une formule acceptable pour tous.

37. M. MARESCA (Italie) dit que, pour la délégation italienne, l'article 62 *bis* est une disposition essentielle parce qu'il prévoit une procédure de règlement des différends. Les relations internationales doivent être régies par une procédure, quelle qu'elle soit; c'est là un fait qu'il faut reconnaître. La Conférence a déjà accepté des règles relatives à l'interprétation des traités, au *jus cogens*, à l'interdiction de l'emploi de la force, au changement fondamental de circonstances, etc. Il n'y a pas de raison qu'elle n'en adopte pas aussi pour le règlement des différends. L'article 62 *bis* institue un mécanisme approprié de règlement, qui fonctionnera une fois qu'auront été épuisés tous les autres moyens, y compris le recours aux voies diplomatiques. Il prévoit une procédure objective grâce à laquelle le droit international pourra se développer naturellement et servir la cause de la coopération internationale. M. Maresca demande instamment à la Conférence de reconnaître la nécessité de fixer une procédure pour le règlement des différends et espère que l'article 62 *bis* sera adopté.

38. M. SAMAD (Pakistan) dit que, eu égard aux arguments invoqués contre l'article 62 *bis*, il se voit dans l'obligation de replacer dans leur véritable perspective les problèmes effectivement posés par cet article, ce qui mettra immédiatement en lumière la fausseté de ces arguments.

39. En premier lieu, tout ce qui a été dit contre les procédures obligatoires de règlement des différends internationaux vaut pour le droit interne. Il n'en est pas moins vrai que celui-ci est depuis longtemps en vigueur dans toutes les sociétés civilisées du monde. Le représentant de la Malaisie a mis en garde les participants à la Conférence contre le danger d'établir un parallèle entre le droit interne et le droit international. Cependant le fait est que, depuis longtemps, le droit international non seulement s'inspire du droit interne, mais en tire aussi sa substance, et il continuera d'en être ainsi dans l'avenir. Après tout, les Etats sont simplement des personnalités internationales, tout comme les individus dans un Etat sont des personnalités nationales selon le droit national.

40. En second lieu, on a fait valoir que la communauté mondiale n'était pas encore prête à appliquer des procédures obligatoires. Cependant les progrès de l'humanité sont plus rapides de nos jours que dans le passé. Refuser de faire tout progrès dans le domaine des relations internationales serait une attitude bien fâcheuse de la part des juristes du monde entier assemblés à la Conférence. Certains ont estimé qu'il serait peut-être opportun d'introduire des procédures obligatoires en droit international, mais plus tard, pas aujourd'hui. Pourquoi donc ne pas le faire maintenant, dans l'intérêt de la stabilité des relations conventionnelles et lors d'une conférence qui poursuit le développement progressif et la codification du droit international?

41. En troisième lieu, on a soutenu que tout Etat doit se fier au sens de l'honneur et au respect de soi des autres Etats en matière de règlement des différends plutôt que de s'en remettre à un texte législatif qui leur imposerait d'appliquer des procédures obligatoires. Cependant les dispositions législatives sont prévues non pour ceux qui sont respectueux des lois, mais pour ceux qui les enfreignent. Que faire donc si l'autre Etat choisit de n'être pas raisonnable et persiste à prendre des mesures unilatérales? C'est seulement alors que s'appliqueront les procédures obligatoires envisagées à l'article 62 *bis*, dans l'intérêt en particulier des Etats plus faibles.

42. La délégation pakistanaise votera donc pour l'article 62 *bis*, qui forme un tout organique, et qui représente un pas en avant dans la bonne direction en l'état actuel de développement du droit international.

43. M. YASSEEN (Irak) dit que l'article 62 *bis* instituerait un système complexe. Il va au-delà de ce qui peut à bon droit être recommandé comme une solution qui reflète l'état actuel des relations internationales et soit susceptible de recevoir la large adhésion qu'exige toute initiative destinée à réaliser un changement radical. Ceux qui estiment que la juridiction ou l'arbitrage obligatoires sont indispensables à l'application du droit international sont exagérément influencés par l'analogie établie avec le droit interne; ils ne se rendent pas compte des caractéristiques de la structure de la communauté internationale. Le droit international a ses moyens propres de règlement des différends; la procédure à suivre est définie par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. L'idée de base est que les Etats doivent, en principe, choisir librement une méthode de règlement des différends tout en restant soumis à une obligation primordiale, celle de s'abstenir de recourir à la force dans les relations internationales.

44. La convention sur le droit des traités n'aura pas d'effet rétroactif. Les Etats favorables à la juridiction obligatoire ne rencontreront donc pas de difficultés si l'article 62 *bis* n'est pas adopté. A l'occasion de chaque traité, il pourra être décidé d'un mode de règlement des différends et convenu d'une procédure particulière, y compris le recours à l'arbitrage ou la juridiction obligatoires.

45. M. WYZNER (Pologne) dit que sa délégation ne peut accepter l'article 62 *bis*, et cela pour plusieurs raisons. Premièrement, l'inclusion dans la convention de règles qui sont déjà obligatoires pour les Etats ne doit pas être subordonnée à l'acceptation d'une procédure préétablie. Deuxièmement, l'article est contraire au droit international contemporain et à la pratique des Etats; le principe de la juridiction obligatoire n'a pas été accepté dans la plupart des conventions antérieures de codification et de développement progressif de droit international. Troisièmement, la codification du droit des traités ne doit pas être utilisée comme moyen d'introduire l'idée de la juridiction obligatoire, qui sort du cadre de la convention. Quatrièmement, l'établissement de la procédure décrite à l'article 62 *bis* imposerait à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats qui en sont Membres de nouvelles et lourdes charges. Cinquièmement, l'idée d'appliquer indéfiniment l'arbitrage obligatoire et automatique à tous les traités à venir sans exception, y compris ceux concernant la sécurité, la défense nationale et les frontières, manque totalement de réalisme. Enfin, le mécanisme proposé se substituerait au système de règlement régional des différends qui existe dans le monde entier; par exemple si l'un des quarante et quelques membres de l'Organisation de l'unité africaine demandait qu'un différend mettant en cause les autres membres de cette organisation soit soumis à une commission des Nations Unies, il devrait être accédé à sa demande, si bien qu'on arriverait à ce résultat paradoxal que des problèmes strictement régionaux seraient réglés par des arbitres internationaux même si cela allait à l'encontre du désir de la grande majorité des membres du groupe régional.

46. Si l'article 62 *bis* était adopté, il aurait des répercussions directes et négatives sur le sort de la convention dans son ensemble, car un instrument contenant des idées excessives n'attirera jamais un nombre suffisant de ratifications. D'ailleurs il est à craindre que les Etats qui défendent avec tant d'insistance l'article 62 *bis* finissent eux-mêmes par conclure qu'il ne leur est pas possible d'accepter la convention. Au cours des négociations qui ont précédé l'adoption de la Convention de 1963 sur les relations consulaires[2], un groupe d'Etats influents a insisté pour faire adopter certaines dispositions lourdes de conséquences, en déclarant que c'était là une condition *sine qua non* de leur participation à la Convention; or, bien que presque toutes leurs propositions aient été adoptées, ces Etats ne sont pas encore devenus parties à la Convention. Par une étrange coïncidence, un grand nombre de ces Etats sont maintenant parmi les plus ardents défenseurs de l'article 62 *bis*. On peut citer également le cas de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[3]. Certaines des dispositions de cet instrument n'ont été adoptées que sous l'effet de la pression exercée par certaines délégations, qui avaient subordonné l'acceptation de la Convention par leurs gouvernements à l'adoption des dispositions en question. De mauvais gré, les délégations qui y étaient opposées les ont acceptées afin d'assurer l'application générale de la Convention mais, quinze ans plus tard, les Etats qui avaient mis tant d'insistance à faire adopter ces dispositions ne sont pas encore devenues parties à la Convention.

47. La codification du droit des traités ne doit pas dépendre de l'établissement d'une juridiction obligatoire car les différends nés des traités ne présentent aucune caractéristique particulière justifiant l'établissement d'une telle juridiction; ce sont des différends internationaux, comme tous les différends entre Etats, et le principe selon lequel les Etats doivent rechercher une solution rapide de tous différends dans lesquels ils se trouvent impliqués vaut également pour ceux auxquels pourrait donner lieu l'application des dispositions de la partie V de la convention. La seule obligation que le droit international contemporain

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 241.

impose aux parties à un différend est que le règlement doit être recherché par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.

48. A la première session de la Conférence, l'examen définitif de l'article 62 *bis* a été renvoyé à la deuxième session, étant entendu qu'on s'efforcerait, entre-temps, de trouver des solutions de compromis susceptibles d'être acceptées par la grande majorité des participants. Or il est évident que les partisans de l'article 62 *bis* sont venus à la deuxième session sans volonté réelle de coopérer à la recherche de telles solutions. Malgré les efforts sincères déployés par de nombreuses délégations et les exhortations solennelles à la conciliation, les avocats de l'article 62 *bis* persistent à vouloir faire adopter des solutions inacceptables et ont remporté, en commission plénière, une victoire à la Pyrrhus.

49. La délégation polonaise s'estime obligée de voter contre l'article 62 *bis* et l'annexe I. Elle est convaincue que seul le rejet de ces dispositions peut sauver la convention dans son ensemble car ce n'est qu'à cette condition qu'une formule de compromis généralement acceptable pourra être mise au point. Si toutefois l'article 62 *bis* était adopté, le Gouvernement polonais ne serait pas en mesure d'accepter les obligations découlant de ses dispositions.

50. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) dit que la Conférence doit prendre en considération le fait que l'article 62 *bis* a suscité, au cours du débat, une vive opposition. Cette appréciation est fondée, à juste titre, sur la constatation que les dispositions de l'article en question sont incompatibles avec la pratique internationale actuelle. L'inclusion de l'article dans la convention risquerait d'empêcher un grand nombre d'Etats d'adhérer à celle-ci et rendrait donc vain le désir qu'ont la plupart des Etats représentés à la Conférence de voir la convention recevoir le plus large appui.

51. La délégation hongroise s'oppose énergiquement à l'article 62 *bis* car il compromettrait le sort d'une convention qui a été soigneusement préparée, d'abord par la Commission du droit international et ensuite pendant les deux sessions de la Conférence.

52. M. RAMANI (Malaisie) rappelle que le représentant du Royaume-Uni a demandé aux Etats de faire montre d'humilité et de se soumettre aux procédures juridiques prévues à l'article 62 *bis*. Cependant c'est là faire une pétition de principe. Ce contre quoi s'est élevée la délégation malaisienne à la séance précédente, c'est la possibilité que l'autre Etat ait à subir l'humiliation de voir "brandir le gros bâton" de la procédure juridictionnelle.

53. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que de nombreux représentants avaient voté pour l'article 62 avec l'idée et dans l'espoir que l'article 62 *bis* serait adopté. M. Ramani voudrait simplement faire observer que nombreux sont aussi les représentants qui ont voté pour l'article 62 dans l'espoir que l'article 62 *bis* n'obtiendrait pas la majorité, du moins pas la majorité requise.

54. M. BLIX (Suède) dit que, comme la Charte des Nations Unies contient une disposition relative à l'interdiction de l'emploi de la force, les traités extorqués par la force ne doivent pas se voir reconnaître un caractère de validité et qu'il existe de même des normes si fondamentales pour la communauté internationale qu'on ne saurait admettre qu'il y soit dérogé par traité. Le droit international est le droit de la communauté elle-même et l'on ne voit pas pourquoi la communauté devrait appliquer la norme impérative *pacta sunt servanda* à des conventions qu'elle tient pour condamnables.

55. Toutefois, la délégation suédoise n'ignore pas qu'il existe de profondes divergences de vues sur ce qu'il faut entendre par utilisation prohibée de la force et sur la question de savoir quelles normes sont à ce point fondamentales qu'aucune dérogation ne saurait être admise. Un tel désaccord risque fort d'aboutir à des différends à propos de certains traités particuliers. Il est également évident que des incertitudes se sont manifestées au sujet d'autres notions contenues dans la partie V et que, faute d'un mécanisme automatique pour régler les différends, on court le risque de voir les articles sur la nullité appliqués de façon abusive. C'est la raison pour laquelle la Suède est convaincue que la partie V de la convention doit être assortie de procédures automatiques de règlement des différends. Sans doute, les parties à un différend doivent-elles toujours conserver la liberté de choisir à l'avance d'un commun accord, ou sur une base *ad hoc*, les méthodes de règlement qu'elles préfèrent. Cependant cette liberté ne se trouve nullement limitée par les articles 62 ou 62 *bis*.

56. La délégation suédoise ne comprend pas que l'on critique l'article 62 *bis* sous prétexte qu'il faut absolument que les parties restent libres de choisir le mode de règlement de leurs différends. Cette liberté existe déjà et l'article 62 *bis* est conçu précisément pour faire face à la situation dans laquelle se trouvent les parties lorsqu'elles n'ont pas réussi à convenir de la méthode de règlement de leur différend. En fait, on peut considérer l'article 62 *bis* comme une disposition qui limite la liberté pour une partie de maintenir un conflit éternellement ouvert. Cependant il ne limite nullement la possibilité pour les parties de convenir entre elles des méthodes de règlement. En fait, contrairement à ceux qui considèrent qu'un mécanisme automatique inciterait les parties à l'intransigeance, la délégation de la Suède pense qu'il les encouragera à se mettre d'accord sur les méthodes de règlement des différends puisque, finalement, l'obstruction ne sera pas payante.

57. La convention consacre non pas le droit international des vieux Etats mais le droit accepté par tous les Etats. C'est ce qu'ont prouvé les votes émis au cours de la Conférence. Les nouveaux Etats ont réservé un accueil particulièrement favorable à la partie V. Les procédures proposées à l'article 62 *bis* contribueront donc à maintenir, non pas le droit ancien, mais le droit accepté par l'ensemble de la communauté internationale contemporaine.

58. On a pu émettre diverses objections à l'encontre de l'article 62 *bis*. Les uns auraient préféré faire de la

commission de conciliation envisagée un tribunal arbitral au cas où la conciliation échouerait; tel n'est pas l'avis de la Suède, qui considère qu'il s'agit de deux fonctions différentes. D'autres auraient préféré avoir trois arbitres neutres au stade de l'arbitrage. De nombreux délégués auraient aimé confier un certain rôle à la Cour internationale de Justice, en particulier pour l'interprétation et l'application de l'article 50. Toutefois, la Suède, bien qu'elle partage ce point de vue, s'est prononcée en faveur du mécanisme proposé qui recueille davantage l'accord de la majorité, encore qu'il soit remarquable que certaines des délégations qui se sont le plus vigoureusement opposées aux moyens automatiques de règlement sont celles-là mêmes qui ont plaidé en faveur du recours à la Cour internationale de Justice. La Suède ne prétend pas que l'article 62 *bis* soit parfait mais elle est convaincue que le mécanisme proposé est d'une importance primordiale si l'on ne veut pas que soient réduits à néant les progrès que l'adoption de la partie V a permis de réaliser et que celle-ci devienne une source d'aléas dans les relations conventionnelles entre les Etats.

59. L'article 62 *bis* n'imposera pas de lourdes obligations aux Etats qui ont tendance à refuser l'arbitrage. La Commission plénière a en effet adopté un article relatif à la non-rétroactivité de la convention, à savoir l'article 77, de sorte que les traités conclus par les Etats avant que la convention n'entre en vigueur à leur égard ne seront pas soumis aux procédures prévues à l'article 62 *bis*. En outre, même une fois que la convention sera entrée en vigueur pour ces Etats, ceux-ci auront la faculté, lors de la conclusion de traités ultérieurs, de convenir d'autres méthodes de règlement, voire de soustraire ces traités à l'application de l'article 62 *bis*. Dire que l'article 62 *bis* sera une camisole de force est donc une affirmation purement gratuite. Il est également faux de dire que l'article pourrait conduire à l'application de procédures juridiques que l'on n'aurait pas voulues. C'est de leur propre gré que les Etats signeront et ratifieront la convention et son article 62 *bis*, tout comme ils acceptent de leur propre gré la clause facultative relative à la Cour internationale de Justice. De nombreuses autres conventions, y compris des conventions des Nations Unies, prévoient des procédures automatiques de règlement des différends et ces conventions ont été librement acceptées par les Etats. Ceux qui hésitent à accepter des procédures automatiques doivent peser les avantages qu'ils retireront de la substance de la convention par rapport aux inconvénients éventuels qu'ils voient dans ces procédures. D'autres Etats au contraire peuvent estimer que la substance de certaines conventions risque de présenter pour eux certains dangers s'il n'est pas prévu de procédures automatiques pour le règlement impartial des différends.

60. A la séance précédente, le représentant de l'Inde a déclaré que, dans le cadre du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la Suède avait formulé l'avis que le droit international ne se formait pas dans des scrutins; le représentant de l'Inde a ajouté que, sur les problèmes cruciaux, c'est l'accord général qui doit commander l'action des Etats. Ces deux points de vue sont exacts. Cependant le problème actuel est le suivant : certains Etats considèrent que la convention contient des règles nouvelles et virtuellement dangereuses pour la stabilité des relations entre Etats. La plupart sont prêts à accepter ces règles à condition qu'elles soient assorties de procédures de sauvegarde, et seulement à cette condition. Il s'agit donc, non pas de créer une procédure juridique internationale reflétant les vues de la majorité, mais de chercher à inclure certaines règles recueillant l'accord du plus grand nombre d'Etats possible. C'est à cette fin que la Suède donne son appui à l'adoption des procédures définies à l'article 62 *bis* et qu'elle votera en faveur de cet article.

61. M. MANNER (Finlande) dit que sa délégation est favorable à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue à l'article 62 *bis* et qu'elle votera pour cet article. La Conférence ne doit pas seulement faire oeuvre de codification; elle doit aussi travailler pour le développement progressif du droit international et cette notion de développement progressif vaut de la même manière pour les procédures juridiques internationales. Le fait que tant d'Etats se soient déclarés en faveur de l'article 62 *bis* montre bien qu'une partie importante du monde juridique international actuel est favorable à la juridiction obligatoire et que l'heure est sans doute venue d'incorporer ce principe dans la convention.

62. De nombreux représentants ont souligné les difficultés pratiques inhérentes à l'arbitrage obligatoire, en particulier pour les petits pays. La délégation finlandaise ne pense pas que ces difficultés doivent entrer en ligne de compte; elle estime au contraire qu'une procédure facultative n'offrirait pas à tous les Etats, et surtout pas aux petits Etats, les mêmes possibilités d'application des dispositions du nouveau droit des traités.

63. M. de CASTRO (Espagne) dit que sa délégation voudrait expliquer les raisons de son vote sur l'article 62 *bis* en développant certaines de ses observations précédentes. L'Espagne a toujours été en faveur du principe de la solution juridictionnelle ou arbitrale du problème traité à l'article 62 *bis*, qui représente une étape sur la voie du progrès et du développement institutionnel de la communauté internationale. Elle estime également que, pour qu'une telle solution soit effective et acceptable par tous les Etats, il faut que l'on puisse instituer un groupe de personnes d'une impartialité absolue et conférer à ce groupe un caractère institutionnel d'une autorité telle qu'on puisse dire que la décision est en fait laissée à la communauté internationale elle-même. C'est dans cet esprit que l'Espagne a soumis une proposition (A/CONF.39/C.1/L.391) qui n'a cependant pas fait l'objet d'un vote en commission plénière. A ce stade, l'Espagne s'est abstenue de voter sur l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/Rev.3 et Add.1 et 2) proposant d'ajouter un nouvel article 62 *bis*, pour deux raisons essentielles. En premier lieu, cet amendement n'a pas recueilli un appui assez large, et en second lieu il n'est pas entièrement satisfaisant du point de vue du fond et de la forme.

64. D'autre part, la délégation espagnole ne peut pas accepter le point de vue selon lequel la partie V et l'article 62 *bis* sont interdépendants. Le principe intimement lié à la partie V est celui de *pacta sunt servanda* : il ne peut y avoir d'accord sans le véritable consentement des parties. Néanmoins, la délégation espagnole a examiné soigneusement les craintes émises par de nombreuses délégations quant à la situation qui pourrait se présenter si la partie V n'était pas liée à un système obligatoire de règlement des différends; ces craintes doivent être considérées comme l'une des réalités devant lesquelles la Conférence se trouve placée.

65. A la 104e séance de la Commission plénière, au cours des débats sur les clauses finales, l'Espagne a attiré l'attention des délégations sur la très grande utilité qu'il y avait à traiter de la question des réserves. Comme l'a également déclaré la délégation espagnole, bien qu'il n'existe pas de lien logique entre la question de la juridiction obligatoire et celle de l'universalité, ou de la clause "tous Etats", il existe entre elles un lien étroit sur le plan politique, et l'on peut encore espérer aboutir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des Etats sur ces deux problèmes.

66. En conséquence, la délégation espagnole a décidé, non sans hésitation, de voter en faveur de l'article 62 *bis* afin de manifester sa bonne foi et le fait qu'elle n'est pas hostile au principe de la juridiction obligatoire. Elle doit souligner toutefois que son vote en faveur de l'article 62 *bis* est lié à la question des réserves à la convention. Il est évident que le sens et la valeur de l'article 62 *bis* varieront considérablement selon la manière dont sera conçue la clause relative aux réserves. Il pourra y avoir soit une clause générale sur les réserves, soit une disposition tendant à ce que certaines sections de la convention ne puissent pas faire l'objet de réserves, ou bien, comme la délégation espagnole l'a proposé (A/CONF.39/L.39), la clause des réserves pourra stipuler qu'un Etat aura la faculté de déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par certaines dispositions de l'annexe I de la convention en ce qui concerne certaines catégories de différends. Il conviendrait également d'appeler l'attention des délégations sur la possibilité d'affirmer le principe de l'universalité, à propos duquel la délégation espagnole a présenté un projet de résolution (A/CONF.39/L.38).

67. La délégation espagnole votera en faveur du principe de l'article 62 *bis*, bien que la rédaction de celui-ci lui inspire des doutes sérieux; elle estime en effet que toute la question est liée à celle des réserves. Elle adopte cette position étant entendu que, même après l'adoption de l'article 62 *bis*, il sera toujours possible de dissiper les appréhensions d'un grand nombre de délégations en instituant un système satisfaisant pour les réserves. Cela permettrait de répondre au voeu de chaque délégation, c'est-à-dire d'arriver à un accord général qui assurera finalement le salut de la convention.

68. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique votera contre l'article 62 *bis* pour plusieurs raisons. En premier lieu, du point de vue juridique, cet article va au-delà de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et aucune des tentatives que l'on a faites pour démontrer que l'application de l'article 62 *bis* ne porterait pas atteinte au droit des Etats de choisir les moyens de règlement de leurs différends n'a entraîné la conviction. En second lieu, il existe manifestement un divorce entre le libellé de l'article 62 *bis* et la réalité et, d'ailleurs, ce libellé a été critiqué pour ce motif tant par les partisans d'une procédure de règlement obligatoire que par les adversaires d'une telle procédure; de plus, les incidences financières prévues dans cet article sont manifestement en conflit avec la pratique des Nations Unies. En troisième lieu, du point de vue politique, l'article 62 *bis* est formulé de telle manière qu'il offre un moyen de faire pression sur les pays en voie de développement au détriment de leurs intérêts.

69. En ce qui concerne la recherche d'un compromis, l'Union soviétique a, dès le début de la Conférence, préconisé un tel compromis afin de répondre aux intérêts vitaux de tous les Etats participants. Pendant longtemps, ses propositions n'ont reçu aucun écho mais certaines des puissances occidentales ont enfin commencé à parler de compromis. Il convient toutefois d'établir une distinction entre ces pays : quelques-uns, comme la Suède et les Pays-Bas, se sont vraiment efforcés de parvenir à une solution satisfaisante alors que d'autres ont emboîté le pas à un Etat qui a empêché toute possibilité de parvenir à un accord. Ainsi, par la faute de cette seule délégation, il a été impossible de parvenir à un compromis.

70. La délégation soviétique est sûre que le principe de l'universalité, qui est généralement admis, a été rejeté à cause de l'activité d'un certain groupe de délégations. Un groupe analogue s'efforce maintenant d'imposer à la Conférence un système d'arbitrage obligatoire qui est contraire à la pratique actuelle des Etats. Une convention contenant une clause d'arbitrage obligatoire serait manifestement inacceptable pour un grand nombre d'Etats, et le Gouvernement soviétique ne pourrait accepter un tel instrument.

71. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) dit que le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question des incidences financières de certaines dispositions de l'annexe I de l'article 62 *bis*, en application desquelles les dépenses de la commission de conciliation ou du tribunal arbitral envisagés dans cette annexe seraient supportées par l'Organisation des Nations Unies. Il est impossible d'estimer le montant de ces dépenses avant qu'une affaire ne soit soumise à la commission de conciliation ou au tribunal arbitral. Cependant, des dépenses extraordinaires étant en cause, il faudra que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'engage expressément à prendre à sa charge de telles dépenses.

72. Si la Conférence adopte l'article 62 *bis* et son annexe, cette question devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse prendre une décision. A cet effet, la Conférence pourrait adopter une résolution invitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire le

nécessaire; si la Conférence n'adoptait pas de résolution de ce genre, le Secrétaire général lui-même devrait prendre l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vue d'élucider la question; il faudrait alors répondre dans une certaine mesure à la question du mode de calcul desdites dépenses en donnant à l'Assemblée des indications sur leur ordre de grandeur.

73. M. HAYTA (Turquie) dit que l'attitude du Gouvernement turc, qui demeure inchangée, a été définie par M. Hayta lui-même à la 92e séance de la Commission plénière. Pour les raisons qu'il avait alors indiquées, la délégation turque votera contre l'article 62 *bis* et c'est pour ces mêmes raisons qu'elle s'était abstenue lors du vote sur l'article 62.

74. M. FATTAL (Liban) dit que certains représentants ont demandé pourquoi une simple référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne suffirait pas.

75. La faiblesse congénitale de l'Article 33 de la Charte vient de ce qu'il place la négociation sur le même plan que les autres procédures de règlement pacifique des différends. En réalité, la négociation n'est qu'un préalable à toute procédure, et devrait être obligatoire dans tous les cas. Ce qui se passe en fait, c'est que les Etats qui font usage de l'Article 33 se contentent de négocier; une fois que la négociation a échoué, plus aucun effort n'est fait et on dénonce unilatéralement le traité. Si la négociation avait été conçue comme un préalable, les parties en litige auraient été obligées, après l'échec des négociations, de recourir à une procédure proprement dite de règlement. On aurait pu se contenter alors d'une simple référence à l'Article 33 de la Charte.

76. M. KRISHNA RAO (Inde), remerciant le représentant du Secrétaire général de sa déclaration, dit que, si l'article 62 *bis* était adopté, ce serait la première fois qu'une conférence de plénipotentiaires adopterait un article ayant des incidences financières pour l'Assemblée générale. Qu'adviendrait-il de cet article si l'Assemblée générale refusait d'assumer ces incidences financières?

77. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) voudrait faire observer au représentant qui a affirmé que les partisans de l'article 62 *bis* semblaient totalement ignorants de la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies, que les partisans de cet article sont, comme lui-même, des juristes expérimentés et d'éminents représentants de leurs gouvernements. L'attitude qu'ils ont adoptée à l'égard de l'article 62 *bis* repose sur la logique cartésienne la plus rigoureuse; cela est évident et indéniable.

78. Pour écarter définitivement tout malentendu, il convient de bien préciser que l'article 62 *bis* n'a pas seulement été proposé par des Etats occidentaux, par des nations riches et fortes, mais qu'il a essentiellement pour défenseurs des pays faibles et petits. L'appui donné à l'article n'a rien à voir avec des considérations de richesse, de politique ou de sentiment.

79. La Côte d'Ivoire s'est prononcée en faveur de l'article 62 parce que cet article représente une étape capitale dans la procédure de règlement amiable des différends pouvant naître d'accords internationaux. Cependant l'article 62 ne permet pas d'atteindre le but. Le représentant de l'Inde a demandé ce qu'il adviendrait si l'application des dispositions de l'Article 33 de la Charte ne donnait aucun résultat et a lui-même répondu que, si on se trouvait ainsi dans une impasse, chaque Etat devait agir de bonne foi. C'est là ce que le représentant de l'Inde appelle être réaliste et d'autres orateurs ont prétendu la même chose. Selon M. Yapobi, il est absolument ridicule et tout à fait chimérique de penser que, si les dispositions de l'Article 33 de la Charte ne permettaient pas d'aboutir à un résultat satisfaisant, on pourrait parvenir à un règlement amiable en se fiant simplement aux parties au différend pour agir de bonne foi.

80. On a dit que l'article 62 maintenait le *statu quo* et de ce fait contribuait à sauvegarder la paix et la stabilité. Mais alors un pays qui déciderait d'invoquer un vice de forme d'un traité parce que ses intérêts sont en jeu et qui, n'écoutant que ses propres désirs, refuserait de rechercher un accord par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte pourrait fort bien prétendre qu'il maintient le *statu quo*; on pourrait difficilement parler dans ce cas de sauvegarde de la paix ou de stabilité.

81. Il est inconcevable que la Conférence accepte d'abandonner ainsi les petites nations à la merci des grandes. La Côte d'Ivoire sait par expérience que l'amitié entre les nations n'est pas la règle; la bonne foi ne suffit pas et, en l'absence d'une force de police, on assistera à un retour à la loi de la jungle. Les petits pays ont désespérément besoin de clauses de sauvegarde et de garanties et y aspirent ardemment; c'est pourquoi il importe d'adopter l'article 62 *bis*.

82. Selon M. Yapobi, certaines nations sont résolues à faire échouer l'adoption de l'article 62 *bis* et ce sont elles qui n'ont fait aucun véritable effort de compromis.

La séance est levée à 18 h 10.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 mai 1969, à 12 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION *(suite)*

1. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation a fait connaître ses vues sur l'article 62 *bis* dès la

première session, à la 72e séance de la Commission plénière. A la seconde session, à la 98e séance de la Commission plénière, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait valoir qu'une victoire des partisans de l'article 62 *bis* qui n'aurait été remportée que par l'artifice d'un scrutin serait sans portée véritable. Or, malgré tous les efforts tentés pour mettre au point un compromis qui eût été acceptable pour tous, il est désormais évident que l'article 62 *bis* sera mis aux voix tel qu'il est présenté. Dans ces conditions, il ne reste plus à la délégation tanzanienne qu'à annoncer qu'elle votera contre cet article.

2. M. KABBAJ (Maroc) dit que la délégation marocaine n'est pas fondamentalement opposée, sur le plan purement juridique, au principe même du règlement juridictionnel obligatoire. Cependant l'article 62 *bis*, sur lequel la Conférence doit se prononcer, introduit dans le droit des traités un système de règlement obligatoire et automatique particulièrement complexe que des pays en voie de développement, comme le Maroc, auraient du mal à appliquer, étant donné le peu de facilités dont disposent ces pays sur le plan administratif, technique et financier. Alors que les procédures prévues par l'article 62 offrent assez de garanties pour écarter tout danger lors de l'application des dispositions de la partie V de la convention, l'article 62 *bis* obligerait les Etats à se prononcer *a priori* et à accepter de soumettre automatiquement les différends relatifs à tous les traités, de quelque nature qu'ils soient, à une juridiction obligatoire. Ce serait là une atteinte à l'égalité souveraine des Etats puisque ceux-ci ne seraient pas en mesure d'apprécier en toute objectivité les cas où il y aurait lieu de recourir, en accord avec les autres parties, à telle ou telle autre solution.

3. Il eût été possible de dissiper les appréhensions des partisans de l'article 62 *bis* par l'insertion d'une disposition renforçant l'article 62, notamment son paragraphe 3 : on eût pu prévoir, par exemple, qu'en aucun cas un Etat ne pourrait prendre unilatéralement une mesure quelconque pour mettre en oeuvre sa prétention à invoquer les motifs de nullité, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité. On aurait pu, de surcroît, énoncer les moyens qu'offre l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui recueilleraient l'adhésion de l'ensemble des pays. C'est ainsi qu'on aurait pu, ce qui eût répondu au souci dont le représentant du Liban a fait part à la Conférence, préciser que la négociation ne serait qu'un préalable dans le processus de règlement, et qu'elle serait suivie des autres moyens prévus à l'Article 33 de la Charte. Une disposition qui fermerait ainsi la porte à tout arbitraire de la part des Etats tentés d'invoquer les dispositions de la partie V de la convention, et qui obligerait les Etats à avoir recours aux moyens de solution pacifique des différends, présenterait alors des garanties pleinement suffisantes pour tous. Une disposition de ce genre pourrait, du reste, être jointe à tout système donnant le choix entre le recours à l'arbitrage et le recours au règlement judiciaire, sous la forme d'un protocole additionnel à la convention.

4. C'est dans l'espoir de sauver la convention sur le droit des traités et de faire naître le "consensus" qui est indispensable que la délégation marocaine formule ces suggestions; elle lance un appel pour que les délégations témoignent de plus de compréhension à l'égard des petits Etats qui se trouvent pour des raisons techniques, par exemple, dans l'impossibilité d'accepter la juridiction ou l'arbitrage obligatoire et automatique.

5. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Maroc si ses suggestions constituent une proposition d'amendement en bonne et due forme.

6. M. KABBAJ (Maroc) dit qu'il s'en remet au Président sur ce point.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'il en déduit que la délégation marocaine ne présente pas de proposition formelle pour l'instant.

8. M. de la GUARDIA (Argentine) rappelle à la Conférence que le représentant de l'Argentine avait déclaré à la 95e séance de la Commission plénière que l'article 62 prévoyait un mode de règlement des différends nés de l'application de la partie V de la convention, que la délégation argentine jugeait satisfaisant. A la même occasion, la délégation argentine avait précisé qu'elle adoptait une position souple sur les propositions déposées en vue de l'adoption d'un article 62 *bis*.

9. D'un point de vue strictement juridique, la délégation argentine n'a pas d'objection fondamentale à opposer à l'article 62 *bis*. Si la disposition proposée n'est pas idéale, elle pourrait néanmoins fonctionner, d'autant que l'article 77 offre une garantie sûre contre la rétroactivité de la convention.

10. Il se trouve, toutefois, que la formule proposée à l'article 62 *bis* est difficilement acceptable pour de nombreuses délégations. Même si cet article devait être adopté à la majorité des voix, il ne correspondrait pas à un "consensus". Dans ces conditions, la délégation argentine ne pourra pas voter pour l'article 62 *bis*. S'il est mis aux voix, elle s'abstiendra.

11. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que plus de cent délégations ont déjà donné leur avis sur l'article 62 *bis*. Il conviendrait à ce stade de limiter le temps de parole imparti aux explications de vote.

12. M. MUUKA (Zambie) dit que, dès le moment où la Conférence s'est saisie de la question de la procédure de règlement des différends nés de l'application des dispositions de la convention, le Gouvernement zambien a fait savoir qu'il appuyait le principe de l'arbitrage obligatoire. La Zambie a voté pour l'article 62 proprement dit, en soutenant l'idée que l'intervention obligatoire d'une tierce partie impartiale renforcerait cet article 62 et protégerait davantage les principes importants qui sont énoncés à la partie V de la convention. Ces observations sont reproduites aux comptes rendus des 56e, 72e et 96e séances de la Commission plénière de la Conférence.

13. Malheureusement, comme de nombreuses délégations l'ont déjà souligné, l'article 62 *bis*, sous la forme qu'il présente actuellement, est lourd. Surtout, il établit des procédures de règlement qui, vu leur lenteur, ne semblent pas devoir atteindre l'objectif voulu.

14. Ce qui est plus grave encore, c'est que cette clause divise profondément la Conférence. Certains représentants ont jugé bon de faire savoir que, au cas où l'article 62 *bis* ne serait pas adopté, ils ne signeraient pas la convention sur le droit des traités. Certains adversaires de l'article 62 *bis* ont, de même, menacé de ne pas adhérer à la convention s'il était adopté. Dans ces conditions, la sagesse ne commande-t-elle pas de continuer à rechercher, même à ce stade tardif des travaux de la Conférence, une formule de compromis consistant, par exemple, à énumérer certaines des dispositions importantes de la partie V? Il ne faut pas se dissimuler qu'à défaut de l'adhésion de la grande majorité des délégations à la convention l'adoption de l'article 62 *bis* ne serait guère, comme on l'a dit, qu'une "victoire à la Pyrrhus".

15. C'est pourquoi, tout en continuant à adhérer fermement au principe même de l'arbitrage obligatoire, la Zambie, du fait que l'article 62 *bis* ne répond pas aux impératifs qui assureraient le succès de la convention, est dans l'impossibilité de continuer à appuyer cet article.

16. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Zambie s'il saisit la Conférence d'une proposition d'amendement en bonne et due forme.

17. M. MUUKA (Zambie) dit qu'il se borne à lancer un appel à toutes les délégations qui estimeraient possible de reconsidérer leur position à partir des suggestions qu'il formule.

18. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que la délégation nigériane votera contre l'article 62 *bis* car elle est convaincue que certaines propositions officieuses auxquelles elle s'est associée offrent une base raisonnable pour un règlement satisfaisant du problème qui divise la Conférence et que l'adoption de l'article 62 *bis* dans son libellé actuel éliminerait toute perspective de parvenir à un règlement négocié.

19. M. DADZIE (Ghana) rappelle que, lorsque la Commission plénière a examiné les articles 62 et 62 *bis* à la première session, la délégation ghanéenne avait fait connaître sa position sans aucune ambiguïté lors de la 74e séance et avait fait savoir que le Gouvernement ghanéen, après avoir longuement réfléchi à la question, avait abouti à la conclusion que l'article 62 était incomplet et que l'on devrait prévoir un système plus efficace pour le règlement des différends. La position de la délégation du Ghana n'a pas changé.

20. Cependant, fidèle à l'attitude que le Ghana a toujours adoptée au sein des conférences internationales de ce genre, la délégation ghanéenne s'est efforcée d'adopter une position souple afin de faciliter la réalisation d'un compromis acceptable sur cette question controversée.

21. Bien que ce fût contraire à sa position fondamentale, la délégation du Ghana a voté contre l'article 62 *bis* en commission plénière car elle était convaincue qu'à ce stade des travaux le rejet de cet article faciliterait la recherche d'un compromis.

22. Ce compromis n'a malheureusement pas pu être obtenu et, si elle devait agir selon sa position, la délégation ghanéenne devrait donc voter en faveur de l'article 62 *bis*. Toutefois, elle s'abstiendra de voter non seulement par courtoisie envers les pays avec lesquels le Ghana a une certaine affinité, mais aussi parce qu'elle espère encore qu'une solution de compromis sera adoptée à une très large majorité. Elle continuera de se consacrer à la recherche de cette solution. Cependant, si un compromis acceptable implique que la majorité fasse un geste en vue de tenir compte du point de vue de la minorité, il exige encore plus que la minorité accepte de faire aussi un geste pour répondre au voeu de la majorité.

23. La délégation ghanéenne souligne qu'elle espère que, même après le vote sur l'article 62 *bis*, il sera encore possible de revenir sur la question au cas où une solution pouvant faire l'objet d'un accord général ou quasi général pourrait être mise au point.

24. M. BRODERICK (Libéria) dit que sa délégation accepte en principe la procédure prévue à l'article 62 *bis*. Toutefois, la délégation libérienne estime que son gouvernement devrait être laissé libre de choisir lui-même le moyen qu'il souhaitera utiliser pour régler les différends résultant de l'application de la partie V de la convention.

25. Selon les circonstances et si aucune solution ne pouvait être trouvée par voie de négociations ou par d'autres moyens de règlement pacifique, le Gouvernement libérien se réserve le droit de décider s'il soumettra le différend à la Cour internationale de Justice, à une commission de conciliation ou à un tribunal arbitral. C'est pourquoi la délégation libérienne s'abstiendra lors du vote sur l'article 62 *bis*.

26. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jusqu'ici abstenue de prendre part au débat parce qu'elle espérait, comme beaucoup d'autres délégations, qu'il serait possible de mettre au point une proposition qui rallierait un grand nombre de suffrages au sein de la Conférence en ce qui concerne ce difficile problème du règlement des différends. Un certain nombre de propositions ont été présentées, mais elles n'ont pas obtenu le soutien de la majorité souhaitée. Il semble donc que l'on doive procéder à un vote. La délégation des Etats-Unis espère que tous ceux qui estiment qu'il est indispensable de prévoir un système adéquat de règlement des différends, en vue d'éliminer les difficultés qui peuvent découler de l'application de la convention, appuieront l'article 62 *bis*. En effet, si cet article présente certaines imperfections, il constitue cependant une méthode appré-

ciable qui a été élaborée avec beaucoup de difficulté et au prix de nombreux compromis. Le fait de s'abstenir ou de voter contre l'article 62 *bis* à ce stade ne facilitera vraisemblablement pas la recherche de procédures appropriées applicables au règlement des différends.

27. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à passer au vote sur l'article 62 *bis* et l'annexe I à la convention.

28. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) demande la parole pour présenter quelques observations avant qu'il ne soit procédé au vote.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur, lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

30. Le PRÉSIDENT confirme qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur le représentant des Pays-Bas ne peut prendre la parole que s'il s'agit d'une question relative au scrutin.

31. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit qu'il ne voulait pas intervenir pour une motion d'ordre mais pour présenter quelques observations sur l'article 62 *bis*. Il voulait notamment exprimer aux représentants de l'Inde, du Nigéria et du Ghana, avec lesquels il a si étroitement coopéré, tous ses regrets de ne pas avoir pu aboutir à un accord. Il voulait encore présenter quelques observations, mais compte tenu de l'article 39 du règlement intérieur, il s'abstiendra de le faire.

A la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Kenya, Koweït, Malaisie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie.

S'abstiennent ; Argentine, Brésil, Ghana, Israël, Libéria, Libye, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie.

Il y a 62 voix pour, 37 voix contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 62 bis *et l'annexe I à la convention ne sont pas adoptés.*

32. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote sur l'article 62 *bis*. Au cours des derniers jours, des tentatives sincères ont été faites pour mettre au point une solution de compromis qui aurait pu trouver un large appui au sein de la Conférence. En dépit des efforts déployés, la Conférence a été appelée à voter sur une disposition qui ne tient aucun compte des négociations qui ont eu lieu. La délégation de la Trinité-et-Tobago n'était pas disposée à voter en faveur d'une disposition qui risquait de diviser la Conférence et menaçait d'exclure d'une convention si importante une importante minorité de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 mai 1969, à 15 h 35

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à poursuivre leurs explications de vote sur l'article 62 *bis*.

2. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que l'explication du vote de la délégation suisse aurait été la même si l'article 62 *bis* avait été adopté. La délégation suisse a voté pour cet article, mais seulement parce qu'il était un pis-aller. Elle ne voudrait pas s'identifier à la teneur d'un article qui contient des insuffisances assez considérables, comme l'a fait remarquer le représentant de la Suède. Un premier exemple est la composition de la commission de conciliation ou du tribunal arbitral. Aux termes de l'article 62 *bis*, le pouvoir

de décision est conféré à une seule personne, le président. Cela est admissible pour l'interprétation des conventions techniques, telles que des accords sur la navigation aérienne, mais ne l'est guère pour les litiges plus importants. Ensuite, cet article aurait amené la création de nouveaux organes, qui, au fond, auraient été superflus. Finalement, la procédure prévue pour le règlement des différends aurait été un obstacle au développement cohérent du droit international; en effet, tel tribunal arbitral aurait déclaré qu'une norme concrète était du *jus cogens*, tandis que tel autre aurait déclaré la même norme *jus dispositivum*.

3. L'article ne mentionne pas non plus la Cour internationale de Justice, qui, si l'article avait été adopté, aurait été tacitement enterrée. On peut évidemment critiquer certains arrêts de la Cour, mais cela ne signifie pas qu'il faut condamner l'institution elle-même. Elle est quand même un des organes principaux des Nations Unies. De plus, il faut aussi penser à l'avenir. La Cour a l'avantage d'être une institution dont la composition est connue. Les Etats parties à son Statut sont libres de choisir les meilleurs juges; ils peuvent même modifier le Statut et le règlement intérieur de la Cour. Cela deviendra probablement nécessaire dans un proche avenir, puisqu'il y a certaines lacunes à combler. En outre, la Cour garantit l'uniformité de la jurisprudence, car elle s'efforce d'éviter la contradiction dans ses décisions.

4. Des tentatives ont été faites pour trouver une solution de compromis sur l'article 62 *bis*, mais elles ont échoué, car le règlement obligatoire des différends internationaux ne se prête pas au compromis. Certains Etats sont en faveur de la juridiction obligatoire; d'autres l'acceptent, mais seulement pour les traités bilatéraux ou pour certains cas précis; d'autres enfin sont contre le règlement obligatoire pour des raisons de principe. Telle est la situation actuelle, mais M. Bindschedler espère qu'un jour les divergences idéologiques et politiques diminueront assez pour permettre d'instituer un système de règlement acceptable pour tous. La Suisse continuera d'oeuvrer en ce sens.

5. M. TOPANDE MAKOMBO (République centrafricaine) dit qu'il s'était abstenu de voter sur l'article 62 en attendant qu'une décision soit prise sur l'article 62 *bis*, dont la délégation centrafricaine est l'un des auteurs. Comme l'article 62 *bis* n'a pas été adopté, la délégation centrafricaine n'a pas de raison de regretter son abstention sur l'article 62.

6. M. RUIZ VARELA (Colombie) dit qu'il est très regrettable que la Conférence n'ait pas adopté l'article 62 *bis*, dont la délégation colombienne était l'un des auteurs. Il ne reste donc que la procédure prévue à l'article 62 en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application.

7. La délégation colombienne avait voté pour l'article 62 en espérant que l'article 62 *bis* serait adopté. Il est clair maintenant que des facteurs politiques ont une fois de plus réussi à l'emporter sur les considérations juridiques. L'article 62 est manifestement impropre à régler les différends auxquels donnent lieu les traités internationaux. Cet article renvoie aux moyens traditionnels de règlement indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Les parties à un différend choisiront le moyen qu'elles désirent, puisque aucun mécanisme obligatoire n'est prévu. L'article 62 *bis* avait précisément pour but d'établir une procédure automatique pour le règlement des différends nés de traités, et ce d'une manière qui sauvegardait l'autonomie et la souveraineté des parties, et en particulier la stabilité des relations conventionnelles internationales.

8. Quelques délégations ont prétendu qu'il était encore trop tôt pour que la communauté internationale accepte des moyens obligatoires de règlement des différends relatifs à des traités. Cet argument est surprenant si l'on considère que la signature de la Charte des Nations Unies, Article 33 compris, remonte déjà à 1945. La pratique interétatique montre que le moment est venu d'adapter le contenu, la portée et l'application pratique de l'Article 33 de la Charte aux exigences du monde contemporain.

9. M. REDONDO-GÓMEZ (Costa Rica) indique que la délégation costa-ricienne s'était portée coauteur de l'article 62 *bis* dans la ferme conviction que le règlement des différends découlant de traités exige un mécanisme pratique et efficace. Cet article n'a pas été adopté, et M. Redondo-Gómez n'a plus qu'à déplorer que la Conférence ait laissé échapper cette occasion de doter la communauté internationale d'un instrument qui aurait contribué à la stabilité et à l'harmonie des relations interétatiques.

10. M. TODORIC (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave a voté contre l'article 62 *bis* non parce qu'elle est hostile à l'arbitrage obligatoire, mais parce que cet article n'a pas réussi à emporter l'adhésion d'un grand nombre de pays. La Yougoslavie est convaincue que la convention sur le droit des traités doit être le fruit d'un accord général et que le mécanisme qu'elle prévoit pour le règlement des différends doit être acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra servir les intérêts de la communauté internationale et la cause de la coopération amicale et pacifique des Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

11. M. FATTAL (Liban) estime qu'il n'y a pas lieu d'être déçu par le résultat du vote sur l'article 62 *bis*. Soixante-deux Etats, représentatifs de toutes les tendances sauf le marxisme, ont voté en faveur de cet article, ce qui est un chiffre record si on le compare au nombre de voix obtenu par des dispositions analogues lors de conférences précédentes. Après tout, soixante-trois voix constituent la majorité absolue à l'Assemblée générale des Nations Unies. La graine a été semée et finira par donner des fruits.

12. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque a voté en faveur de l'article 62 *bis* parce que le nouveau texte présenté à la Conférence tenait compte d'une manière satisfaisante des observations qu'avait formulées cette délégation à la 97e séance de la Commission plénière à propos de certaines questions de procédure. C'est uniquement à cause de ces questions que la

délégation guatémaltèque avait dû s'abstenir lors du vote en commission plénière.

13. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare très satisfait du résultat du vote sur l'article 62 *bis*; trente-sept pays, représentant toutes les nuances de systèmes sociaux et autres, ont voté contre cet article et la délégation soviétique, comme les autres délégations des pays socialistes, compte parmi leur nombre. Le rejet de l'article 62 *bis* ouvre maintenant la voie à des négociations sérieuses tendant à un compromis. Il est clair que les questions auxquelles les pays attachent une grande importance diffèrent selon ces pays; pour certains, c'est le principe de l'universalité, pour d'autres, c'est la procédure, et il existe encore d'autres points de vue. Les circonstances actuelles sont favorables à un compromis et chaque délégation devrait examiner combien de pas il lui est possible de faire dans la voie de la solution complexe qui rendrait la convention sur le droit des traités acceptable pour tous. Il ne faut pas oublier que la convention représente vingt ans de travail de la Commission du droit international et deux ans de travail de l'Assemblée générale et de la Conférence.

14. M. N'DONG (Gabon) dit que le vote de la délégation gabonaise en faveur des divers articles relatifs à la nullité des traités supposait bien entendu que l'article 62 *bis* serait adopté. A la suite du rejet de l'article 62 *bis*, le Gouvernement gabonais pourrait difficilement souscrire à une convention ne contenant pas de garanties suffisantes quant à la procédure applicable au règlement des différends. En rejetant la formule d'une procédure obligatoire, on ouvre naturellement la porte aux manoeuvres mentionnées aux articles 46 à 50, contre lesquelles l'article 62 *bis* aurait protégé les Etats. C'est tout l'avenir des relations conventionnelles internationales qui est ainsi menacé.

15. M. N'Dong souhaite donc voir consigner au compte rendu que la délégation gabonaise devra réexaminer sa position lorsque le moment sera venu de voter sur l'ensemble de la convention.

16. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que la délégation congolaise a voté contre l'article 62 *bis* pour les raisons qu'elle a indiquées lors d'une séance antérieure et non parce que son pays appartiendrait à un camp idéologique quelconque, marxiste ou autre.

17. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise n'éprouve ni regret ni amertume à la suite du vote sur l'article 62 *bis*. La délégation camerounaise est une de celles qui estiment que l'article 62, qui renvoie à l'Article 33 de la Charte, n'est pas suffisant, et que l'article 62 *bis* constituait le complément nécessaire de l'article 62. L'article 62 *bis* reflète le nouvel aspect du droit international. Le fait que les mécanismes de règlement obligatoire des différends n'ont pas toujours été utilisés n'est pas une raison d'y renoncer. Il n'appartient pas seulement aux juristes de formuler des règles de droit, mais, ce qui est plus important encore, de veiller à leur application. La délégation camerounaise espère qu'une solution satisfaisante du problème pourra encore être trouvée.

18. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ont toujours approuvé tous les articles de la partie V; ils ont aussi proposé des améliorations, dont certaines ont été acceptées. Cependant, lorsqu'ils ont approuvé ces articles, non seulement à la première et à la deuxième session de la Commission plénière mais, auparavant, à la Sixième Commission et auparavant encore dans les observations qu'ils ont communiquées aux Nations Unies sur le projet de convention, les Etats-Unis n'ont jamais caché qu'ils ne pourraient accepter des articles comme ceux qui figurent dans la partie V que si la convention contenait un système satisfaisant pour assurer le règlement impartial des différends.

19. M. Kearney constate avec plaisir qu'un si grand nombre d'Etats, une telle majorité, se sont trouvés d'accord avec les Etats-Unis, comme le montre le vote intervenu à la séance précédente. Toutefois, il est résulté de ce vote qu'une minorité des membres de la Conférence a éliminé de la convention les sauvegardes que les Etats-Unis avaient toujours considérées comme indispensables; la délégation des Etats-Unis se trouve donc devant un problème difficile. Bien qu'elle approuve la partie V, elle ne voit pas comment elle pourrait, en toute conscience, voter pour l'un quelconque des articles restants de la partie V en l'absence d'un mode satisfaisant de règlement des différends.

20. La délégation des Etats-Unis pourrait évidemment se mettre à voter contre les articles restants de la partie V, mais M. Kearney ne considère pas que ce soit une attitude raisonnable, car la Conférence n'a peut-être pas encore épuisé tous les moyens de remédier à l'état de choses actuel. Il n'aimerait pas se mettre dans une situation semblable à celle de nombreux représentants qui ont déclaré, à la séance précédente, qu'ils avaient voté contre l'article 62 *bis* parce qu'ils étaient favorables à un mode adéquat de règlement des différends par tierce partie. Les Etats-Unis ont donc décidé de s'abstenir lors du vote sur les articles restants de la partie V; ils se trouveront par suite dans l'obligation de s'abstenir également lors du vote sur l'amendement à l'article 63, excellent du point de vue technique, qui a été proposé par la République fédérale d'Allemagne.

21. Les Etats-Unis restent ouverts à toute suggestion tendant à réintroduire dans la convention des modes adéquats de règlement des différends par tierce partie. Les comptes rendus montrent, comme la plupart des délégations pourraient le confirmer, que les Etats-Unis se sont beaucoup dépensés pour trouver une solution qui soit acceptable au plus grand nombre possible de délégations. Pour le moment, M. Kearney n'a pas connaissance que pareille solution soit encore possible, mais il reste prêt à accueillir toute proposition qui pourrait être faite.

22. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique partage entièrement les opinions du représentant des Etats-Unis.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que ce qui s'est produit à la séance précédente ne représente une victoire ni une défaite pour personne. Il est très reconnaissant aux représentants des Pays-Bas, de la Suède, du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'à d'autres encore, qui ont participé les jours précédents à la recherche d'un compromis. Il comprend parfaitement les motifs qui ont conduit le représentant des Etats-Unis à faire sa dernière déclaration, bien qu'il eût préféré, quant à lui, ne pas parler de vote majoritaire ou minoritaire; il n'a jamais été convaincu du bienfait d'un vote et a toujours préféré travailler à un compromis.

24. M. Krishna Rao demande instamment aux représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de ne pas abandonner l'espoir de parvenir à un accord; il convient de poursuivre la recherche d'une formule qui puisse gagner les suffrages de toutes les fractions de la Conférence. Jusqu'à ce qu'on y soit parvenu, ce serait une erreur de renoncer. Même si le résultat final doit être un échec, du moins aura-t-on la consolation d'avoir essayé, au lieu de se contenter de ne pas participer ou de s'abstenir. Les délégations qui n'approuvent pas l'article 62 *bis* croient à une solution de compromis et continueront de travailler dans ce sens.

25. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit, à propos de l'appel lancé par le représentant de l'Inde, que la Côte d'Ivoire croit qu'il reste encore le temps de trouver une solution qui permettrait à tous les Etats participants de voter pour une formule de compromis et de signer la convention. La délégation de la Côte d'Ivoire n'éprouve donc pas d'amertume au sujet de ce qui s'est produit à propos de l'article 62 *bis*. Toutefois, si une solution de compromis ne pouvait être trouvée, la Côte d'Ivoire serait, à regret, dans l'impossibilité de signer la convention, car le Gouvernement ivoirien et certains autres gouvernements africains estiment que la garantie prévue à l'article 62 *bis* constituait effectivement la garantie dont devaient être nécessairement assorties les dispositions de la partie V de la convention.

26. M. Yapobi regrette beaucoup qu'à la séance précédente on ait invoqué des motifs de procédure pour empêcher le représentant des Pays-Bas de saisir la Conférence, au nom des délégations qui ont été les auteurs de l'article, d'une proposition de compromis concernant l'article 62 *bis*. Ces délégations avaient décidé au cours de consultations privées que, s'il n'était pas possible de trouver une solution, le représentant des Pays-Bas proposerait de mettre une stricte limite à l'application de l'article 62 *bis*, et c'était ce que celui-ci se proposait de faire. Le recours au règlement intérieur sur un point de procédure a empêché de parvenir à une solution. Néanmoins, la délégation de la Côte d'Ivoire espère qu'une solution pourra encore être trouvée et elle continuera donc à voter pour les articles de la partie V.

27. Le PRÉSIDENT déclare qu'il estime que la procédure qu'il a suivie à la séance précédente lorsque le représentant des Pays-Bas a demandé à prendre la parole était absolument conforme au règlement. Il espère, comme le représentant de la Côte d'Ivoire et divers autres orateurs, qu'il sera encore possible de trouver une solution au problème de l'article 62 *bis*.

ARTICLE 63

28. Le Président invite la Conférence à aborder l'examen de l'article 63.

Article 63[1]

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. Tout acte ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 62, doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

29. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale propose (A/CONF.39/L.37) de remplacer l'article 63 par le texte suivant :

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 62, doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

30. Le paragraphe 2 de cet amendement reproduit le texte de l'article 63 adopté par la Commission plénière, si ce n'est qu'il fond en un seul les deux paragraphes.

31. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne a essentiellement pour but d'introduire un nouveau paragraphe 1 rendant la forme écrite obligatoire pour la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62, au lieu qu'elle le soit seulement pour les instruments établis sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 62.

32. La Suisse avait fait une proposition en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.349) devant la Commission plénière, mais cette proposition a été rejetée après que l'Expert-conseil ait confirmé que les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 62 devaient être faites conformément à l'article 73, relatif aux notifications. La délégation de la République fédérale a depuis lors soigneusement examiné la question et s'est assurée que nulle part dans la

[1] Pour les débats sur l'article 63 en commission plénière, voir les 74e, 81e et 83e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/L.37).

convention, que ce soit au paragraphe 1 de l'article 62, ou à l'article 73, ni dans le droit international général, l'on ne trouve de règle prévoyant expressément que ces notifications doivent être faites par écrit. Il est vrai que les notifications n'ont pas toujours besoin d'être faites par écrit et qu'une telle exigence peut être parfois excessive. Cependant, il y a eu des cas, dans la pratique internationale, où des notifications orales ont créé des doutes et des difficultés pour toutes les parties intéressées. Il suffit à cet égard de rappeler l'affaire bien connue de la déclaration Ihlen[2].

33. Si un Etat invoque, conformément aux dispositions de la convention sur le droit des traités, soit un vice de son consentement à être lié par le traité, soit un motif de contester la validité du traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, la situation appelle le maximum de précisions. L'Etat qui reçoit la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62 ou le dépositaire qui transmet la notification doivent savoir exactement quelle est la situation. Le principe même *pacta sunt servanda* appelle la plus grande prudence, et les multiples intérêts politiques, financiers, économiques et techniques qui se trouveraient en jeu si la procédure prévue à l'article 62 était engagée rendent impensable que l'on puisse avoir des doutes sur la question de savoir si une telle procédure a été entamée et pour quels motifs précis. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime donc que la forme écrite est indispensable pour la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62.

34. Par contre, elle ne pense pas qu'un instrument aussi solennel que celui qu'exige l'article 63, sous sa forme actuelle, pour les notifications prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 62 soit indispensable dans le cas des notifications prévues au paragraphe 1 de ce dernier article. Tout document en forme écrite, note verbale, mémorandum ou autre instrument, même non revêtu de la signature officielle du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, devrait suffire pour engager la procédure; la présentation des pleins pouvoirs ne devrait pas être exigée. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale s'est abstenue d'étendre inutilement les dispositions de l'actuel article 63 aux notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 62, et a proposé un nouveau paragraphe qui dispose simplement que la notification doit être faite par écrit, ce qui laisse ainsi à l'Etat intéressé le choix de la forme précise à lui donner.

35. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement à l'article 63 proposé par la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer le texte de l'article 63 par un nouveau texte.

Par 68 voix contre une, avec 29 abstentions, l'amendement à l'article 63 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/L.37) est adopté.

36. Le PRÉSIDENT souligne que le texte initial de l'article 63 disparaît automatiquement et ne sera pas mis aux voix, puisque l'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer ce texte a été adopté.

37. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il a voté contre l'amendement de la République fédérale d'Allemagne parce qu'à son avis le paragraphe 1 de cet amendement est superflu. Le paragraphe 1 du texte original de l'article 63 précisait "dans un instrument", ce qui signifie bien par écrit car, à sa connaissance, il n'existe pas d'instrument verbal.

38. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) s'est abstenu lors du vote sur le texte modifié pour les raisons que vient d'exposer le représentant de l'Equateur.

39. M. ABED (Tunisie) dit qu'il s'est abstenu, en tant que l'un des auteurs de l'article 62 *bis*, lors du vote sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne pour les mêmes raisons que celles qu'a données précédemment le représentant des Etats-Unis.

ARTICLE 64

Article 64[3]

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63

Une notification ou un instrument prévus aux articles 62 et 63 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Par 94 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'article 64 est adopté.

40. M. BILOA TANG (Cameroun) se déclare d'avis qu'il conviendrait, dans la version française de l'article 64, de substituer les mots "avant qu'ils n'aient pris effet" aux mots "avant qu'ils aient pris effet".

41. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 2, 31, 32 et 22 et sur la proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 23 et 23 bis.

42. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction a examiné, comme la Conférence l'en avait prié, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 2 présenté par la Belgique (A/CONF.39/L.8). Le texte proposé à la Conférence par le Comité est ainsi libellé :

Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

43. L'amendement de la Belgique tend à remplacer l'expression "ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens" par "n'influent pas sur l'utilisation de ces expressions ni le sens". Le Comité estime que c'est la première expression qui convient le mieux dans ce

[2] Voir *C.P.J.I., Statut juridique du Groënland oriental* (Série A/B, No 53).

[3] L'article 64 avait été adopté sans débat en commission plénière. Voir les 74e et 83e séances.

contexte. La question de savoir si une convention internationale peut à la longue exercer une certaine influence sur la terminologie employée par les législateurs d'un Etat ne concerne que cet Etat, et le Comité ne peut donc pas recommander l'adoption de l'amendement de la Belgique.

44. A l'occasion de l'examen de l'amendement de la Belgique, le Comité a passé en revue l'ensemble de l'article 2 et il a noté que l'alinéa *h* du paragraphe 1 précise que "l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité". Il a estimé que c'est l'expression "Etat tiers" et non la périphrase "Etat qui n'est pas partie au traité" qui doit être employée aux articles 31 et 32, et il a modifié la rédaction de ces deux articles en conséquence.

45. Le Comité a aussi examiné, comme la Conférence le lui avait demandé, quelques suggestions faites oralement au sujet de l'article 22 et un nouvel article proposé par la Yougoslavie.

46. Le Comité de rédaction estime que les suggestions relatives à l'article 22 n'apporteraient pas d'amélioration et il n'a donc pas proposé de modification au texte de l'article 22 que la Conférence a adopté à la 11e séance plénière[4].

47. Le nouvel article proposé par la Yougoslavie (A/CONF.39/L.24)[5] viendrait se placer entre les articles 23 et 23 *bis* et aurait la teneur suivante : "Tout traité appliqué en totalité ou en partie à titre provisoire lie les Etats contractants et doit être exécuté de bonne foi." Le Comité estime que la chose va sans dire et que l'application à titre provisoire tombe également sous le coup de l'article 23, c'est-à-dire de la règle *pacta sunt servanda*. Contrairement à la décision prise à Vienne il y a plus de 150 ans, le Comité de rédaction estime qu'il est préférable de ne pas énoncer une telle évidence. Le principe *pacta sunt servanda* est une règle générale et souligner qu'elle s'applique à un cas précis ne ferait que l'affaiblir. Le Comité ne recommande donc pas l'adoption du nouvel article proposé.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

48. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 2[6].

Par 94 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 2 est adopté.

ARTICLES 31 ET 32

Article 31[7]

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 32[7]

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

49. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence a déjà adopté les articles 31 et 32, mais que leur rédaction a dû être remaniée en raison de l'adoption de la définition de l'"Etat tiers" au paragraphe 1, alinéa *h*, de l'article 2. Le Président propose donc que la Conférence considère comme adopté le texte des articles 31 et 32, tels qu'ils ont été revisés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 50.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 mai 1969, à 10 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION *(suite des débats de la séance précédente)*

1. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il a été chargé de préciser certains points de la déclaration faite à la 28e séance par le chef de la délégation indienne, qui est actuellement absent. M. Rao a lancé un appel à certaines délégations en leur demandant d'adopter une attitude constructive à l'égard de la convention, même si certains articles auxquels elles attachent une grande importance n'ont pas obtenu la majorité requise. Il a exprimé sa reconnaissance aux représentants des Pays-Bas, de la Suède, du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se sont efforcés de trouver une solution de compromis; il a dit combien il regrettait que ces

[4] Pour une autre déclaration sur l'article 22, voir la 29e séance plénière.

[5] Sous sa forme initiale (A/CONF.39/L.21) il s'agissait d'un amendement à l'article 23. Voir la 12e séance plénière.

[6] Pour le texte, voir la 7e séance plénière.

[7] Pour les débats sur les articles 31 et 32, voir la 14e séance plénière.

efforts n'aient pas été couronnés de succès. Il a exprimé l'espoir que les participants à la Conférence continueraient à rechercher une solution de compromis. En rendant hommage à ces délégations, M. Rao n'a pas voulu passer sous silence les efforts déployés par d'autres délégations telles que celles du Ghana et de l'Afghanistan, ainsi que par le Président. Les négociations se poursuivent en vue d'arriver à un compromis et il faut espérer que la Conférence sera bientôt saisie d'une proposition acceptable pour la grande majorité des Etats.

ARTICLE 22 (Application à titre provisoire) *(suite des débats de la 11e séance plénière)*

2. Mme WERNER (Pologne) tient à rappeler qu'à la 11e séance plénière[1] le représentant de la Pologne avait proposé que le paragraphe 2 soit modifié comme suit : "... l'application à titre provisoire d'un traité ... prend fin six mois après que cet Etat a notifié aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité". Cette suggestion avait pour objet de sauvegarder les intérêts des Etats qui appliquent provisoirement un traité dans le cas où l'un d'entre eux décide brusquement de cesser cette application provisoire. A cet égard, la délégation polonaise avait considéré que l'amendement présenté antérieurement par la Yougoslavie (A/CONF.39/L.24) était également justifié. Cet amendement indiquait clairement que le principe *pacta sunt servanda*, énoncé à l'article 23, valait aussi pour les traités appliqués provisoirement. Il arrive souvent dans la pratique internationale que les traités soient appliqués provisoirement et la délégation polonaise estime qu'il est nécessaire de prévoir les garanties appropriées pour sauvegarder la sécurité des relations conventionnelles.

3. Etant donné que les propositions en question n'ont pas été acceptées par le Comité de rédaction[2], la délégation polonaise tient à déclarer que, selon son interprétation et compte tenu des explications données par le Président du Comité de rédaction, le principe *pacta sunt servanda* s'applique pleinement au cas où un traité est appliqué provisoirement et que le principe de la bonne foi doit également prévaloir lorsqu'il est mis fin à l'application provisoire d'un traité. C'est dans cet esprit que la délégation polonaise a voté en faveur de l'article 22.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 4, 7, 10 bis, *18, 19 et 20*

4. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a examiné les amendements que la Conférence lui avait renvoyés au sujet des articles 4, 7, 10 *bis*, et 19. En outre, conformément aux instructions de la Conférence, il a revu le texte adopté par celle-ci pour l'article 20. A la suite de cet examen, le Comité n'a apporté de modifications qu'à l'article 20 et, par voie de conséquence, à l'article 18.

5. En ce qui concerne l'article 4 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale), la Conférence a renvoyé au Comité[3] un amendement de la Roumanie (A/CONF.39/L.9) qui tendait à remplacer, dans le texte de l'article, l'expression "au sein d'une organisation internationale" par "au sein d'une telle organisation" et les mots "de l'Organisation" par "de celle-ci". Cet amendement aurait évité une répétition du terme "organisation internationale". En revanche, il n'aurait pas facilité la compréhension de cet article puisque le lecteur aurait dû se rappeler que "celle-ci" renvoyait à "une telle organisation" qui renvoyait elle-même à "une organisation internationale". D'autre part, l'expression "une telle organisation" n'est pas très heureuse en français. Pour ces raisons, le Comité a décidé de n'apporter aucune modification à l'article 4.

6. Pour ce qui est de l'article 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation), la Conférence avait renvoyé au Comité de rédaction[4] un amendement de la Roumanie (A/CONF.39/L.10) qui tendait à donner au dernier membre de phrase de ce texte la teneur suivante : "à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de cet Etat". Le Comité n'a pas cru devoir adopter cet amendement parce qu'il a estimé que, sur le plan international, il est inutile de préciser que les Etats doivent agir par le truchement de leurs autorités compétentes.

7. La Conférence avait renvoyé au Comité de rédaction[5] le texte de l'article 10 *bis* qu'elle avait adopté; elle lui avait renvoyé aussi un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.14) qui tendait à remplacer, dans le membre de phrase introductif de cet article, l'expression "traité constitué par les instruments échangés entre eux" par les mots "traité conclu par échange de lettres ou de notes". Une modification analogue était proposée à l'alinéa *a*. Cet amendement proposait en outre de remplacer, à l'alinéa *b*, le mot "ces" devant "Etats" par l'article défini "les". Le Comité a étudié l'amendement de la Belgique non seulement dans le contexte de l'article 10 *bis*, mais aussi dans celui de l'article 9 *bis*, qu'il avait été invité à réexaminer du point de vue de la forme. Le Comité a conclu qu'il ne pouvait accepter cet amendement. Celui-ci aurait en effet restreint le champ d'application de l'article 10 *bis*, l'expression "lettres ou notes" ayant une portée moins large que le terme "instruments".

8. Pour ce qui est de l'article 19, la Conférence avait invité le Comité de rédaction à réexaminer un amendement présenté à la Commission plénière par la Bulgarie, la Roumanie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1), qui tendait à modifier le paragraphe 1 de cet article[6]. Le Comité de rédaction a rendu hommage à la concision et à l'élégance du texte proposé dans cet amendement; certains membres du Comité se sont cependant demandé si ce texte

[1] Par. 88.

[2] Voir la 28e séance plénière, par. 46.

[3] Voir la 7e séance plénière, par. 31 et 32.

[4] Voir la 8e séance plénière, par. 61 à 66.

[5] Voir la 10e séance plénière, par. 2 et 3.

[6] Voir la 11e séance plénière, par. 6 à 10.

serait aussi clair pour un lecteur non averti que le texte adopté par la Conférence. C'est pour cette raison que le Comité a préféré maintenir le texte sans changement.

9. La Conférence, à la 11e séance plénière, avait adopté l'article 20 en tenant compte de deux amendements présentés par la Hongrie (A/CONF.39/L.17 et L.18) et d'une suggestion faite oralement au cours des débats. Après avoir examiné ce texte, le Comité a estimé que l'expression "par écrit", aux paragraphes 1 et 2, risquait de soulever des difficultés d'interprétation. Cette expression se rapporte en effet au verbe "peut". Cela pourrait donc signifier que, si un Etat a l'intention de retirer une réserve ou une objection, il a la faculté mais non l'obligation de le faire par écrit, ce qui n'est évidemment pas le sens que la Conférence a entendu donner à ce texte. Pour éviter tout malentendu, le Comité a décidé de supprimer dans l'article 20 l'expression "par écrit" et d'ajouter à l'article 18 un paragraphe 4 ainsi conçu : "Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit."

10. Le Comité a apporté deux autres modifications à l'article 20. Dans le titre, il a ajouté les mots "et des objections aux réserves". Dans le texte de l'article, il a donné la teneur suivante à l'alinéa *a* du paragraphe 3 : "le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification". Il lui a semblé en effet que le retrait d'une réserve à l'égard d'un Etat contractant peut prendre effet dès que celui-ci a reçu notification du retrait, sans attendre que la notification parvienne à tous les autres Etats contractants.

11. Enfin le Comité a estimé que, après l'addition du nouveau paragraphe 4, l'article 18 devrait être placé à la fin de la section 2 de la partie II; en effet, cet article, qui est intitulé "Procédures relatives aux réserves", s'applique à l'ensemble des matières traitées dans cette section. Le Comité transférera l'article 18 à la fin de la section 2 lorsqu'il numérotera de façon définitive les articles du projet de convention.

12. Le PRÉSIDENT dit que les articles 18 et 20 sont désormais ainsi libellés :

Article 18

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Article 20

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

13. Les articles 18 et 20 ont déjà été adoptés par la Conférence à la 11e séance plénière. En l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Conférence approuve les changements effectués par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

NOUVEL ARTICLE 76 PROPOSÉ

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie à la présente Convention.

2. Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

3. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

14. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la Suisse à présenter le nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33) proposé par sa délégation.

15. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'à la 80e séance de la Commission plénière, au cours de la première session, la délégation suisse avait présenté une proposition (A/CONF.39/C.1/L.250) tendant à insérer dans la convention un nouvel article 76 relatif à une question à laquelle le gouvernement fédéral attache une grande importance. Le représentant de la Suisse avait alors indiqué les raisons de cette proposition. Il se contentera donc de présenter quelques arguments supplémentaires en faveur de ce nouvel article.

16. Comme la délégation suisse l'a souligné d'autre part à la 103e séance de la Commission plénière, la proposition suisse est différente de celle qui a été présentée dans l'article 62 *bis* et qui a fait l'objet d'une longue discussion. Dans l'article 62 *bis*, il s'agissait d'établir des procédures

concernant les clauses de la partie V de la convention, alors que le nouvel article 76 prévoit le règlement des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de la convention elle-même. Si, malgré les efforts en cours, le mécanisme spécial applicable à la partie V ne devait pas être retenu, il est évident que l'article proposé comblerait une lacune.

17. Il est en effet difficilement concevable qu'il ne soit fait aucune mention, ni dans la convention ni dans ses annexes, du rôle de ce médiateur suprême de la communauté internationale qu'est la Cour internationale de Justice, seule à même de juger selon des critères uniformes et dans un esprit de continuité. On a trop souvent tendance à croire que l'adoption d'une clause de juridiction très précise représente quelque chose de révolutionnaire, à savoir l'abandon de prérogatives souveraines. Cela peut être vrai dans une certaine mesure, et c'est pourquoi l'acceptation de la juridiction doit être un acte réfléchi. Or, cet acte réfléchi a été accompli non seulement lors de l'acceptation de nombreux accords multilatéraux de moindre importance mais aussi lors de l'acceptation de traités internationaux de caractère fondamental. Beaucoup d'Etats ont accepté d'être liés par des clauses obligatoires figurant dans des conventions multilatérales telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[7], la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage[8], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[9] et la Convention de 1965 sur le trafic en transit des Etats sans littoral[10].

18. On peut encore citer la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui jouit d'une universalité à laquelle la convention sur le droit des traités ne saurait aspirer dans un proche avenir. Cette constitution prévoit que tous les différends naissant de son interprétation et de son application seront renvoyés à la Cour internationale de Justice. Il est difficile d'imaginer qu'une conférence juridique comme la présente Conférence refuse d'envisager la compétence de la Cour pour les textes issus de ses délibérations alors que celle-ci est prévue dans un instrument aussi universel que la Constitution de l'OIT.

19. Dès le lendemain de la première guerre mondiale et avant même l'adoption du Pacte de la Société des Nations, la Suisse s'est déclarée en faveur du règlement judiciaire et de l'arbitrage. Elle a le plus grand respect pour ceux qui ne partagent pas son point de vue, mais elle sait par expérience qu'elle a pu aboutir à des résultats satisfaisants en appliquant ce principe lors de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres Etats. Plus récemment, la Suisse a encore conclu des accords prévoyant des procédures de conciliation et d'arbitrage avec des Etats africains comme la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Libéria, le Niger et Madagascar, ainsi qu'avec des Etats de l'Amérique latine et de l'Asie. Ces précédents encouragent la Suisse à persévérer dans cette voie.

20. M. Ruegger rappelle qu'en 1958, lors de la première grande conférence de codification, ce fut la Suisse qui, après l'échec d'autres propositions, eut la paternité du protocole facultatif additionnel[11], car elle tenait à ce qu'il y eut un lien, fût-il ténu, entre les conventions de codification qui établissent le droit d'une part, et la magistrature suprême appelée à appliquer le droit, de l'autre. La délégation suisse a constaté avec regret que ce lien s'est révélé trop faible. Certes, comme une délégation l'a fait observer au cours des débats, le nombre extrêmement faible des pays qui ont jusqu'à présent signé le protocole facultatif ne témoigne pas en faveur de la juridiction obligatoire. Ce qui était, dans l'esprit de la délégation suisse, une simple formule de transition est devenu malgré elle une clause type.

21. Il y a donc, sur ce point, des progrès à faire, beaucoup plus qu'on n'en a enregistré jusqu'à présent sur le plan bilatéral, par exemple. D'aucuns pensent que ces progrès ne seront guère possibles tant que l'on fera appel à la Cour internationale de Justice. A leur avis, il y a une crise de la juridiction de la Cour, dont le rôle avait pourtant suscité espoir et enthousiasme lors de l'élaboration de son premier statut en 1921. L'idée de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice progresse malgré tout, comme en témoigne le fait que le Royaume-Uni a, en 1968, renoncé à la grande majorité des réserves dont il avait jusqu'alors assorti son acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour. Par ailleurs, la délégation suisse a enregistré avec une vive satisfaction que certaines délégations, celle de l'Inde notamment, ont dit, à l'occasion du débat sur l'article 62 *bis*, qu'elles préféraient la juridiction de la Cour à l'arbitrage. Indéniablement, cela prépare l'avenir. La force de la Cour réside notamment dans la volonté des Etats qui signeront la convention de recourir sans cesse davantage à l'organe qui est le plus apte à résoudre un très grand nombre de différends.

22. Les reproches qui sont adressés à l'institution devraient plutôt être dirigés contre l'indifférence, contre l'abstentionnisme, des Etats. C'est à ces maux qu'il faut porter remède, car il y a là l'une des conditions du développement futur. Il faut inscrire de nouvelles affaires au rôle de la Cour, aujourd'hui beaucoup trop limité. Il importe de ne pas décourager les meilleurs juristes de passer un temps au service de la Cour. A la longue, on risquerait l'atrophie de la Cour, que personne ne devrait souhaiter. C'est une des tâches de la Conférence, comme des Etats considérés individuellement, que de soutenir la Cour internationale de Justice, car la volonté de voir le droit appliqué objectivement devrait aller de pair avec l'appui donné à l'organe approprié.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p.,3.

[9] Pour le texte, voir l'annexe de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 43.

[11] C'est-à-dire le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, p. 171.

23. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'il appuie le nouvel article 76 proposé par la Suisse, qui tend à inclure dans la convention un mécanisme de règlement judiciaire obligatoire. Un tel mécanisme doit nécessairement aller de pair avec les règles de droit précises et exhaustives qui sont inscrites dans la convention.

24. L'article 62 *bis* aurait rempli en grande partie ce rôle. Il n'a pas été adopté par la Conférence mais, par comparaison avec les scrutins qui ont eu lieu sur des questions analogues lors de conférences antérieures, le résultat numérique du vote sur l'article 62 *bis* est encourageant.

25. La délégation philippine n'a pas oublié que la Cour internationale de Justice a été l'objet de commentaires peu favorables, à la deuxième session comme à la première. Elle persiste néanmoins à espérer que la Conférence ne se séparera pas sans avoir mis au point un mode de règlement judiciaire quel qu'il soit. Lorsqu'on examine l'article 76, tel qu'il est proposé, il ne faut pas juger la Cour exclusivement d'après une ou deux décisions, mais d'après l'ensemble des travaux qu'elle a accomplis dans le cadre des compétences que les auteurs de son statut lui ont conférées, compétences que limitent d'ailleurs fâcheusement les réserves apportées par les Etats signataires de ce statut ou le refus d'y adhérer.

26. Il n'est pas vain de rappeler que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, que l'Article 36 de son Statut lui donne compétence pour se saisir des questions évoquées dans le projet d'article 76 et que, pour le moment, elle semble devoir être la source principale de règles uniformes sur le plan international.

27. M. HADJIEV (Bulgarie) se déclare fermement opposé à la proposition suisse de nouvel article 76. La délégation bulgare a exposé à la 103e séance de la Commission plénière les raisons pour lesquelles elle est opposée à l'idée d'un règlement juridictionnel obligatoire des différends entre les parties à un traité. A son avis, la gamme étendue des moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 de la Charte, auxquels les parties à un traité peuvent recourir pour régler leurs différends, suffit parfaitement. Le règlement juridictionnel obligatoire ne garantit pas un règlement juste. Il ne garantit pas non plus, contrairement à ce qu'avancent ses partisans, la sauvegarde des intérêts des pays petits et faibles. Au reste, le fait que la proposition de la Suisse ait été rejetée par la Commission plénière[12] n'est certainement pas dû au hasard.

28. M. MARESCA (Italie) dit que, au moment où ses travaux touchent à leur terme, la Conférence se voit dans l'obligation de revenir aux sources mêmes des problèmes juridiques.

29. Les règles que codifie la convention sur le droit des traités sont des règles juridiques, ne reposant que sur des bases juridiques. Or, le trait le plus marquant d'une règle juridique est l'existence d'une garantie qui l'accompagne; en effet, si la règle n'est pas assortie d'une garantie, ce n'est pas une règle juridique. Les garanties en question sont tout d'abord indirectes, lorsqu'il s'agit de la procédure volontaire par laquelle les règles s'élaborent, de la conscience juridique des Etats, de la qualité juridique de ceux-ci; mais il convient aussi de faire appel à des garanties directes, les garanties indirectes pouvant faire défaut. Ces garanties directes sont, d'une part, les procédures diplomatiques, la négociation notamment, et, d'autre part, les procédures non diplomatiques que sont l'arbitrage et l'instance judiciaire. Ces garanties directes reposent toutes sur un accord des parties, à défaut duquel aucune procédure ne pourrait être instituée.

30. Les règles codifiées dans la convention sur le droit des traités peuvent donner naissance à toutes sortes de problèmes juridiques. La Conférence a donc l'occasion unique de résoudre le problème de la procédure. Or, si la Conférence peut d'ores et déjà se féliciter d'avoir fait accomplir des progrès énormes au droit matériel, le progrès est jusqu'à présent nul sur le plan de la procédure. En cas de différend relatif à n'importe quelle partie de la convention, celle-ci n'offre, à ce stade, aucune garantie. Pourtant, l'oeuvre de codification à laquelle la Conférence s'est attelée ne peut pas rester purement passive; il faut avoir la volonté de la prolonger dans l'avenir. Y a-t-il rien de plus "progressif" pour la Conférence que de donner aux règles qu'elle codifie la certitude de la procédure? La Conférence se trouve devant une tâche d'importance fondamentale à laquelle elle ne saurait se dérober.

31. Pour sa part, la délégation italienne sait gré à la délégation suisse d'avoir saisi la Conférence d'un projet d'article 76 dont les bases sont sûres. Le paragraphe 3 de cet article propose en effet aux parties à un différend de faire tout d'abord l'essai de la procédure classique de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, elles auront recours soit à l'arbitrage, soit à la procédure devant la Cour internationale de Justice; cette dernière remplit toutes les conditions de la perfection.

32. On a eu grand tort de dénigrer la Cour internationale de Justice, qui a consacré le triomphe du droit international tant après la seconde guerre mondiale qu'après la première. Si la Cour a déçu quelques espoirs, c'est au manque de foi, à l'indifférence des parties qu'il faut l'imputer.

33. En 1961 et en 1963, lors des deux grandes conférences de codification qui ont déjà eu lieu à Vienne, certaines propositions mettaient en avant les mêmes idées généreuses. En fin de compte, ces deux conférences ont dû se rabattre sur la solution du protocole facultatif, laquelle s'est révélée illusoire. Il convient aussi de rappeler qu'en 1963 comme en 1961, au moment critique où ces conférences se sont trouvées déchirées et au bord d'un véritable "vacuum" juridique, elles n'ont pas renoncé à trouver une solution; l'article 37 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques et l'article 34 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires, pour insuffisants qu'ils soient, ont sauvé les deux conférences.

34. L'article 76 que propose la Suisse représente une solution complète, qui a le grand mérite d'englober cer-

[12] 104e séance.

taines des solutions procédurales qu'offrait l'article 62 *bis*. Cet article 76 pourrait être le couronnement heureux de la Conférence. Si toutefois il ne devait pas être adopté, il faudra néanmoins, là encore, combler le vide, et mettre au point un article destiné à remplacer l'article 62 *bis*.

35. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il a le regret de faire savoir qu'il ne pourra pas voter pour le nouvel article 76 proposé par la Suisse.

36. Si cette proposition laisse aux parties à un différend le choix entre la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, elle tend néanmoins à établir, en règle générale, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

37. On sait que l'Inde tient la Cour en très grande estime. Sans doute a-t-elle eu l'occasion de se dire déçue par certaines décisions de la Cour, mais elle peut citer de nombreux accords bilatéraux et plusieurs conventions multilatérales auxquelles elle est partie, qui contiennent une clause de juridiction obligatoire en faveur de la Cour internationale de Justice. Toutefois, l'Inde ne pourra pas accepter une procédure de règlement obligatoire des différends relatifs à la convention sur le droit des traités, en raison notamment de la portée de cette convention. En effet, vu l'énoncé du paragraphe 1 du projet d'article 76 et les précisions apportées par l'auteur de cet article, il apparaît que ces dispositions s'appliqueront à la convention tout entière, et aussi par conséquent aux différends relatifs à la partie V.

38. Dans ces conditions, M. Jagota demande au Président si, étant donné qu'à la 27e séance plénière la Conférence a décidé de ne pas adopter de procédure de règlement obligatoire et automatique des différends relatifs à la partie V de la convention, la possibilité subsiste, sans déroger aux articles 33 et 41 du règlement intérieur, de mettre aux voix l'article 76 proposé tel quel, ou bien si l'on ne pourra le mettre aux voix qu'en excluant de son domaine les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la partie V de la convention?

39. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que sa délégation est favorable à une procédure de recours obligatoire à une instance judiciaire pour la solution pacifique des différends internationaux et qu'elle appuie la proposition de la Suisse.

40. Il est vrai que certains avis consultatifs et des passages du texte ou du dispositif de quelques décisions de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de Justice sont contestables du point de vue juridique; mais il est difficile de citer un seul cas où, dans un différend entre un petit et un grand Etat lorsque cette possibilité de recours n'existait pas, le point de vue du petit Etat ait prévalu.

41. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est opposé à la proposition de la Suisse.

42. Il souligne d'autre part que la disposition contenue dans cet amendement a déjà fait l'objet d'un vote négatif. Le nouvel article 76 proposé prévoit le recours à une juridiction obligatoire pour tous les différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de l'ensemble de la convention; il a donc une portée plus large que l'article 62 *bis*. Comme il n'y a pas d'article relatif au règlement des différends auxquels donneront lieu l'application et l'interprétation de la partie V, l'adoption de l'amendement de la Suisse signifierait que ces différends relèveraient obligatoirement de la compétence de la Cour internationale de Justice.

43. L'article 76 prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, juridiction qui s'est discréditée et qui ne peut pas être considérée comme un organe adéquat pour le règlement des différends.

44. De plus, l'examen des paragraphes 2 et 3 de l'article 76 proposé montre qu'en fait le recours aux procédures d'arbitrage et de conciliation présente un caractère obligatoire et non facultatif, car,en cas d'échec de ces procédures, les parties devront accepter la juridiction obligatoire à la Cour internationale de Justice. La délégation de l'URSS estime que l'article 76 est encore moins satisfaisant que l'article 62 *bis* et elle votera donc contre cet article. Si certaines délégations souhaitent instaurer une procédure qui compléterait l'article 62, il faudra rechercher une solution par voie de compromis.

45. M. RUIZ VALERA (Colombie) dit que sa délégation appuie l'article 76. Au cours d'autre conférences juridiques, notamment lors de la Conférence sur le droit de la mer, la délégation colombienne s'était déclarée favorable à l'inclusion d'une formule analogue à celle qui figure à l'article 76.

46. L'adoption de la disposition proposée par la Suisse permettra certainement d'assurer le succès de la Conférence. En effet, à quoi servirait la codification des normes du droit international si elle n'était pas assortie d'une procédure adéquate pour le règlement des différends résultant de l'interprétation et de l'application de ces normes.

47. La délégation colombienne prie instamment les autres délégations de tenir compte de la portée de l'article 76, qui permet, en partie, de combler le vide qui résulte de l'absence de l'article 62 *bis*.

48. La proposition de la Suisse a l'avantage de prévoir, avant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, deux autres moyens auxquels les parties peuvent décider de recourir, d'une part l'arbitrage et d'autre part la conciliation.

49. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que le nouvel article 76 introduit dans la convention un élément indispensable de sécurité. Il est certain que l'interprétation et l'application de normes juridiques risquent de donner lieu à des différends qui ne peuvent pas toujours être réglés par des négociations diplomatiques.

50. L'article 76 traduit une tendance; il tend à consolider et à perfectionner le droit international et semble indiquer

que la communauté internationale a pris conscience de sa propre réalité en tant qu'ensemble organique. Les articles 76 et 62 *bis* procèdent du même esprit mais leur portée est différente.

51. Les questions relatives à l'interprétation de la convention peuvent être résolues par les Etats qui ont accepté la clause facultative du recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, mais il serait beaucoup plus satisfaisant que cette idée du recours obligatoire à la Cour internationale de Justice soit consacrée dans la convention elle-même.

52. Par ailleurs, les Etats pourront toujours faire des réserves à l'article 76, s'il est adopté; mais ils auront toujours aussi la faculté de retirer leurs réserves.

53. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit que les débats de la Commission plénière et de la Conférence ont montré qu'un certain nombre d'Etats sont résolument opposés à un système de juridiction obligatoire. La délégation du Venezuela a d'ailleurs fait ressortir, au cours de ses interventions, que la thèse du recours à la juridiction obligatoire n'était pas encore généralement acceptée. Le Venezuela continue d'être opposé à l'arbitrage obligatoire et au recours à la Cour internationale de Justice.

54. Pour ces raisons, la délégation vénézuélienne votera contre l'amendement de la Suisse, qui tend en fin de compte à consacrer le système du recours obligatoire pour le règlement des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de l'ensemble de la convention et par conséquent aussi de la partie V.

55. Le PRÉSIDENT, répondant au représentant de l'Inde, dit qu'il suppose que ce dernier a voulu se référer à la première phrase de l'article 33 du règlement intérieur, qui stipule que "lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants", et à la quatrième phrase de l'article 41 du règlement intérieur, qui prévoit que "lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix". Le Président estime qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un nouvel examen d'une question sur laquelle la Conférence se soit déjà prononcée. En effet, l'article 62 *bis* ne se référait qu'à une partie des articles de la convention, à savoir les articles relatifs aux cas de nullité, de fin et de suspension de l'application des traités. De plus, il avait pour objet d'instaurer une procédure obligatoire de conciliation en premier lieu et d'arbitrage en second lieu.

56. L'article 76, quant à lui, propose une procédure applicable aux différends qui porteront sur l'interprétation et l'application de l'ensemble de la convention. La procédure proposée prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et ce n'est que par dérogation à ce principe que d'autres procédures sont admises.

57. Il ne s'agit pas non plus du cas prévu à l'article 41 du règlement intérieur. En effet, certaines délégations peuvent avoir voté contre l'article 62 *bis* en estimant que cet article n'allait pas assez loin ou parce qu'elles étaient opposées à l'idée de l'établissement d'une procédure pour la partie V et non pour les autres parties de la convention. Certaines délégations peuvent aussi avoir voté contre l'idée d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation parce qu'elles préféraient le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice.

58. En conclusion, l'on ne peut pas dire que le rejet de l'article 62 *bis* entraîne automatiquement le rejet du nouvel article 76.

59. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il accepte la décision du Président bien qu'il ne soit pas d'accord avec les arguments sur lesquels elle se fonde.

60. La délégation indienne tient à préciser que, si l'article 76 est adopté, cela voudra dire que les différends auxquels donneront lieu l'interprétation ou l'application de la partie V de la convention relèveront automatiquement de la Cour internationale de Justice et que les parties n'auront d'autre possibilité, si elles veulent éviter le recours obligatoire à la Cour, que l'arbitrage ou la conciliation, également obligatoires.

61. Pour les raisons qu'elle a déjà données au cours de la discussion concernant l'article 62 *bis*, la délégation indienne votera contre l'article 76.

62. M. HAYTA (Turquie) dit que sa délégation votera pour l'article 76 car elle est favorable à l'institution d'une juridiction obligatoire pour le règlement des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de tous les traités.

63. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la proposition de la Suisse.

A la demande du représentant de la Suisse, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Guyane, Saint-Siège, Islande, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique.

Votent contre : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Koweït, Malaisie, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste

soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Albanie, Brésil.

S'abstiennent : République centrafricaine, Ceylan, Chypre, Equateur, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Pérou, République de Corée, Singapour, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Bolivie.

Il y a 41 voix pour, 36 voix contre, et 27 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition de la Suisse (A/CONF.39/L.33) n'est pas adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 mai 1969, à 16 h 5

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 76 PROPOSÉ *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote sur l'article 76.

2. M. PINTO (Ceylan) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/L.33), mais qu'elle tient à bien préciser que cette abstention ne doit pas être interprétée comme une réticence de sa part à donner son appui à la Cour internationale de Justice. Au contraire, tant à la présente Conférence qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aux autres conférences internationales, la délégation ceylanaise a exprimé l'opinion qu'il importait de soutenir le principal organe de l'ONU chaque fois qu'il y avait lieu. Bien que Ceylan ne soit pas signataire de la clause facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale, elle a fréquemment accepté la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends relatifs à certains accords multilatéraux. Le Gouvernement ceylanais, tout en se déclarant persuadé que certaines de ses décisions étaient mauvaises, ne partage pas la désaffectation générale qui s'est manifestée à l'égard de la Cour à la suite de ces décisions.

3. Si la délégation ceylanaise a refusé son appui à la proposition de la Suisse, c'est uniquement parce qu'il était difficile, sur le plan technique et pratique, de déterminer la portée réelle du nouvel article proposé, article auquel elle continuera cependant à réfléchir sérieusement. Le membre de phrase "les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention" peut viser les différends découlant de traités particuliers s'il existe en même temps un différend sur l'interprétation ou l'application de la convention elle-même. Les incidences de cette éventualité ne sont pas tout à fait claires et il semble nécessaire de les examiner de plus près avant de pouvoir se prononcer.

4. Le Gouvernement ceylanais demeure partisan de porter les différends qui s'y prêtent devant la Cour internationale de Justice et est favorable au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

5. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la délégation chilienne n'a cessé de maintenir que l'on devrait établir un mécanisme adéquat pour le règlement des différends entre les Etats parties à un traité. En effet, elle est convaincue que quelque chose devrait être fait pour soumettre les situations de fait à des règles juridiques. En conséquence, le Chili a appuyé l'initiative prise en commission plénière par le Japon et la Suisse, qui tendait à inscrire dans la convention une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends relatifs à la partie V. Il s'est ensuite abstenu lors du vote sur l'article 62 *bis*, parce que cet article ne prévoyait pas seulement l'arbitrage, mais aussi la conciliation obligatoire, procédure qui ne convient pas au règlement de différends relatifs à la nullité d'un traité, à son extinction, au retrait ou à la suspension de l'application du traité. La délégation chilienne a néanmoins voté pour l'article lorsqu'il a été soumis pour décision à la Conférence en séance plénière car elle juge nécessaire de prévoir, dans la convention, une procédure d'une sorte ou d'une autre pour le règlement des différends relatifs à la partie V.

6. A la séance précédente, la délégation chilienne a voté pour la proposition de la Suisse qui tendait à inscrire dans la convention un nouvel article 76 prévoyant une juridiction obligatoire pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Elle a voté ainsi malgré ses doutes sur la portée de l'article, qui limite la juridiction obligatoire aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention elle-même. Selon elle, cette limitation signifierait que l'article 76 ne s'appliquerait pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité régi par la convention. En fait, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de bon nombre des règles inscrites dans la convention resteraient, en raison du caractère dispositif de celles-ci, hors du champ d'application de l'article 76.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

(suite des débats de la séance précédente)

Article 77[1]

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu

[1] Le nouvel article 77 proposé a été discuté, en même temps que les clauses finales, de la 100e à la 105e séance de la Commission plénière.

du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'appliquera uniquement aux traités qui auront été conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que, l'article 77 ne figurant pas dans le projet de la Commission du droit international, son titre a été établi par le Comité de rédaction. Dans la version anglaise de l'article, le Comité a remplacé les mots *"subject in accordance with international law"* par les mots *"subject under international law"*, modification imposée par les règles du bon usage de la langue anglaise. Une modification analogue devra être faite dans les autres dispositions du projet de convention où figure l'expression *"subject in accordance with international law"*, et notamment aux articles 3 et 40. Le Comité de rédaction n'a apporté au texte de l'article 77 aucune modification qui affecte toutes les versions linguistiques.

8. Le Comité de rédaction a examiné la question de la place de l'article 77 dans le projet de convention et il est arrivé à la conclusion que cet article devait être placé dans la première partie du projet, entre les articles 3 et 4, car il concerne une question générale qui domine toute la convention. Dans les versions anglaise et française, les verbes de l'article 77 doivent être mis au présent, comme ils le sont dans les autres articles de la première partie.

9. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine sera obligée de voter contre l'article 77 pour diverses raisons. A première vue, il peut sembler absurde d'élever des objections contre une règle qui est destinée à exprimer un principe universellement reconnu : en effet, il est évident que les règles de droit s'appliquent à partir du moment de leur entrée en vigueur et qu'elles se projettent dans l'avenir, à moins qu'elles n'en disposent autrement. Néanmoins, le principe de la non-rétroactivité ne constitue qu'un aspect du problème de l'application du droit international dans le temps; en plus de ce principe, d'autres problèmes se posent auxquels il faut chercher à donner une solution équitable.

10. Premièrement, on doit examiner les conflits qui se produisent quand une même situation juridique relève de plusieurs règles qui se succèdent dans le temps. Il est alors indispensable d'éviter une situation où l'ordre juridique périmé pourrait se superposer au nouveau droit. De ce point de vue, la formule de l'article 77 est inacceptable, car elle énonce le principe de la non-rétroactivité en des termes inflexibles, excluant les problèmes créés par le droit intertemporel. Au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 24, la Commission du droit international dit : "On ne saurait porter atteinte au principe de la non-rétroactivité en appliquant un traité à des situations qui se présentent une fois que le traité est en vigueur, même si elles se sont présentées pour la première fois à une date antérieure."

11. Deuxièmement, l'article 77 a été rédigé afin de régler les effets temporels d'une convention dont le but principal est de consolider des règles de droit coutumier généralement acceptées; il ne peut donc être question de non-rétroactivité à proprement parler, mais seulement de l'application de règles préexistantes systématiquement incluses dans une oeuvre de codification du droit des traités. On ne peut pas arguer que le membre de phrase introductif de l'article 77 reconnaît l'existence d'un ordre juridique international antérieur, étant donné que l'efficacité de cet ordre juridique est subordonnée à la possibilité que les traités existants y soient soumis. Si cette clause fallacieuse est acceptée, les règles du droit international énoncées dans la convention auront pleine autorité à l'égard des traités conclus après leur entrée en vigueur, ce qui va sans dire, mais elles ne pourront être appliquées à des situations juridiques antérieures relevant de ces règles qu'au cas où ces situations y seraient soumises "indépendamment de ladite Convention". Ces mots privent la convention de toute force réelle en lui déniant toute autorité sur un traité qui, en conservant ses effets dans le temps, tomberait sous le coup des règles de fond consolidées.

12. Troisièmement, le problème devient plus grave à propos des normes impératives du droit international qui acquièrent désormais, aux termes de la convention, une autorité indiscutable. Un exemple est le conflit qui se produit lorsqu'on veut déterminer le sens de l'article 49, en le rapprochant de la norme inflexible de l'article 77. Comme la Commission du droit international l'a déclaré au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 49, "la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi illégal de la force est un principe qui ressortit à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui". Quelles que soient les divergences d'opinion relatives à l'état du droit qui prévalait avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la majorité des internationalistes soutiennent que le paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que les autres dispositions de la Charte, énoncent d'une façon qui fait autorité le droit coutumier moderne applicable en matière de menace ou d'emploi de la force. Comme la Commission du droit international l'a fait remarquer au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 50, la règle relative à l'interdiction de l'emploi de la force, qui est énoncée à l'article 49, "constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*". Or, l'article 77 n'en contient pas moins une réserve générale qui subordonne l'application d'une règle du droit international, quel que soit son caractère, à la condition que le traité lui soit soumis indépendamment de la convention.

13. Alors que l'article 49 reconnaît à la convention l'autorité nécessaire pour imposer le principe qu'elle codifie à l'encontre de tout traité qui méconnaîtrait ce principe, l'article 77 lui dénie cette autorité dans le cas des situations intertemporelles. Alors que l'article 61, rapproché de l'article 49, stipule que tout traité existant qui est en conflit avec une norme du *jus cogens* devient nul et prend fin, l'article 77 affaiblit ce principe en mettant en doute l'autorité qu'il peut avoir antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention. Bref, la convention nie dans un article ce qu'elle reconnaît dans d'autres. On peut éliminer cette contradiction en appliquant la règle de droit universellement acceptée selon laquelle la loi spéciale déroge à la loi générale dans la mesure où elle est en conflit avec

celle-ci. Cependant, même alors, il y aura toujours un conflit latent, étant donné qu'il subsistera une marge extrêmement large permettant les interprétations abusives.

14. Une autre question se pose : quelles répercussions l'article 77 peut-il avoir sur les règles générales codifiées qui contiennent un certain élément de développement progressif? Le cas se pose par exemple pour l'"estoppel"; en ce qui concerne les traités conclus avant la convention, faudra-t-il appliquer l'"estoppel" avec les restrictions qu'impose la fin du premier alinéa de l'article 42 ou sans tenir compte de cet élément de développement progressif de l'institution? En d'autres termes, la doctrine du "factum proprium" s'appliquera-t-elle aussi aux traités inégaux lorsque le consentement a été obtenu par la contrainte? Peut-elle donner validité et effet à un traité nul *ab initio*?

15. L'article 77 pousse le principe de la non-rétroactivité au-delà de ce qui est raisonnable et, en déniant au droit des traités tout pouvoir de régir les dispositions antérieures qui sont de son ressort, il entretiendra une constante incertitude sur la portée de certaines règles coutumières du droit international inscrites dans la convention.

16. Il semble que la Conférence, au terme de sa tâche, soit en train d'introduire dans la convention un élément qui aurait pour effet pratique de rendre inopérant le rôle essentiel d'un instrument destiné à affirmer, sans équivoque, certains principes qui sont fondamentaux, non seulement pour le droit des traités, mais aussi pour l'ensemble du droit international.

17. M. TORNARITIS (Chypre) dit que la délégation chypriote a exposé son point de vue sur l'article 77 à la 103e séance de la Commission plénière. Les règles de droit international introduites pour la première fois par la convention sur le droit des traités ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, mais il va de soi que les règles qui existaient déjà et qui ont été incorporées dans le projet de convention doivent continuer à s'appliquer aux accords internationaux, que ces accords aient été conclus avant ou après l'adoption de la convention. La plupart des règles énoncées dans la convention, qu'il s'agisse de règles de fond ou de règles de procédure, entrent dans cette dernière catégorie.

18. M. HUBERT (France) dit que la délégation française a voté, en commission plénière, en faveur de l'article 77 et qu'elle se propose de renouveler ce vote à la Conférence, en l'assortissant de la déclaration suivante : "La délégation française considère que l'article 77 doit être interprété comme il suit : un traité conclu avant l'entrée en vigueur de la convention sur le droit des traités à l'égard d'un Etat partie à cette dernière peut être annulé en vertu de règles énoncées dans cette convention, mais existant indépendamment de celle-ci. En revanche, si le cas d'annulabilité a été créé par ladite convention, si par exemple il résulte de l'application d'une norme impérative relevant du *jus cogens*, un traité conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'un Etat partie à cette dernière n'est pas annulable de ce chef."

19. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 77.

Par 81 voix contre 5, avec 17 abstentions, l'article 77 est adopté.

20. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il a reçu pour instructions de préciser que, pour le Gouvernement équatorien, les règles mentionnées dans la première partie de l'article 77 comprennent le principe du règlement pacifique des différends énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* confère à cette règle une force universelle et impérative. L'Equateur estime donc que la première partie de l'article 77 est applicable aux traités existants. Il est donc clair que l'article 77 énonce le principe incontestable que, lorsque la convention codifie les règles de *lex lata*, ces dernières, étant préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention, qui les codifie.

21. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque a précisé sa position sur l'article 77 à la 102e séance de la Commission plénière. Elle a voté en faveur de l'article 77, non seulement parce que cet article contient un principe de droit généralement reconnu, mais parce qu'il en découle clairement que la non-rétroactivité ne porte nullement atteinte à la nécessité d'appliquer toutes les règles énoncées dans ladite convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international et qu'il garantit donc la pleine application des principes du droit international codifiés par la convention, indépendamment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

22. Les principes du droit international s'appliquent nécessairement à toutes les relations conventionnelles à l'époque où elles sont établies car, dans un tel cas, il n'est pas possible de parler du principe de la non-rétroactivité, mais uniquement de la nécessité d'appliquer les principes juridiques existant au moment de l'établissement des liens conventionnels en question. C'est ainsi que les traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, en violation des principes du droit international en vigueur au moment de la conclusion de ces traités, sont nuls et non avenus.

23. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation, qui figure au nombre des auteurs de l'article 77 qui vient d'être adopté, tient à expliquer son vote positif et à apporter une précision sur un point d'importance mineure. La délégation suédoise interprète cet article, dans le cas d'un traité multilatéral, comme signifiant que la convention s'applique entre Etats qui ont participé à la conclusion d'un traité multilatéral après l'entrée en vigueur de la convention à leur égard, alors même qu'il pourrait y avoir d'autres parties à ce même traité multilatéral à l'égard desquelles la convention ne serait pas entrée en vigueur.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 44 et 57

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, sur l'invitation de la Conférence, le Comité de

rédaction a examiné deux amendements relatifs aux articles 44 et 57, respectivement. Le Comité a décidé de n'apporter aucune modification à l'article 44 mais il a légèrement modifié l'article 57.

25. L'article 44[2] est intitulé : "Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat". La Conférence a adopté le texte proposé par le Comité de rédaction pour cet article mais a renvoyé au Comité un amendement de forme de l'Espagne (A/CONF.39/L.26) tendant à remplacer ce texte par le suivant :

Le fait qu'un représentant qui a exprimé le consentement à être lié par un traité n'ait pas tenu compte d'une restriction particulière imposée par son Etat aux pouvoirs conférés à cet effet ne peut être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que ladite restriction n'ait été notifiée aux autres Etats ayant participé à la négociation avant l'expression du consentement par ledit représentant.

26. Le Comité a estimé que l'amendement espagnol soulevait quelques difficultés d'ordre rédactionnel. Dans les versions anglaise et française, le sujet de la phrase est éloigné du verbe et il ne semble pas que les traductions de l'original espagnol puissent être améliorées sur ce point. L'expression "son Etat" n'est peut-être pas très heureuse. Elle se rapporte au "représentant", mais il arrive dans la pratique moderne qu'un Etat soit représenté par une personne qui n'est pas son ressortissant. Enfin, l'adjectif "imposée", se rapportant à "restriction particulière", a suscité quelques doutes. Pour ces raisons, le Comité ne peut recommander l'adoption de l'amendement de l'Espagne à l'article 44.

27. Le nouveau texte proposé pour l'article 57 est ainsi libellé :

Article 57

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation;

ii) soit entre toutes les parties;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation;

c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

28. Le Comité de rédaction avait initialement soumis pour l'article 57[3] un texte composé de quatre paragraphes. A sa 21e séance plénière, la Conférence a incorporé dans ce texte des amendements de forme du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) et a adopté le principe contenu dans un amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) qu'elle a prié le Comité de rédaction d'examiner à la lumière des débats. L'amendement de la Suisse tendait à ajouter un paragraphe 5 ainsi conçu :

Les paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des conventions et accords de caractère humanitaire, notamment aux règles excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées.

29. Le Comité de rédaction a observé que le paragraphe 4 de l'article 57 commençait lui aussi par les mots "Les paragraphes qui précèdent . . ." et disposait : "Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation". Eu égard au dernier membre de phrase du paragraphe 5, le Comité de rédaction a estimé que la Conférence n'avait pas l'intention de soustraire les dispositions de ce paragraphe au champ d'application du paragraphe 4; il a donc remplacé les mots "Les paragraphes qui précèdent", au début du paragraphe 5, par "Les paragraphes 1 à 3". Compte tenu des définitions données à l'article 2, le Comité de rédaction a remplacé l'expression "conventions et accords" par le terme "traités" et a substitué le mot "dispositions" au mot "règles"; après avoir inversé dans la version anglaise l'ordre des mots *"protected persons"*, il a ajouté à la fin du paragraphe les mots "par lesdits traités".

30. M. ROSENNE (Israël) déclare que la délégation israélienne interprète le membre de phrase introductif de l'alinéa *a* du paragraphe 2, tel qu'il est maintenant présenté par le Comité de rédaction, comme signifiant que les autres parties peuvent, par accord unanime, suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou mettre fin à celui-ci, en totalité ou en partie.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte l'article 57 tel qu'il a été modifié par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

[2] Pour les débats sur l'article 44, voir la 18e séance plénière.

[3] Pour ce texte et les débats sur l'article 57, voir la 21e séance plénière.

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À L'ARTICLE PREMIER

32. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, de considérer le projet de résolution relatif à l'article premier, qui figure au paragraphe 32 du rapport de la Commission plénière sur ses travaux de la première session (A/CONF.39/14) comme adopté à l'unanimité.

33. M. ROSENNE (Israël) dit que, si le projet de résolution est mis aux voix, la délégation israélienne s'abstiendra, car elle n'est pas convaincue que la question ait vraiment atteint le degré de maturité nécessaire pour le nouvel examen envisagé dans cette résolution; en outre, M. Rosenne ne veut pas engager la délégation israélienne au cas où l'assemblée générale examinerait cette question.

34. M. BLIX (Suède) déclare que la délégation suédoise n'a pas d'objection à formuler quant au fond du projet de résolution. Toutefois, un certain nombre de questions de forme ont été soulevées au nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et n'ont pas encore été examinées par le Comité de rédaction. M. Blix propose donc que la Conférence ajourne sa décision sur le projet de résolution, afin de laisser à la délégation suédoise le temps de présenter un amendement de caractère rédactionnel.

35. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence différera donc jusqu'au lendemain sa décision sur le projet de résolution[4].

Election d'un membre de la Commission de vérification des pouvoirs

36. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence doit élire un membre de la Commission de vérification des pouvoirs en remplacement du représentant du Mali, qui est absent. A son avis, il serait tout indiqué d'élire à ce poste le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.

[4] Voir la 32e séance plénière.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 20 mai 1969, à 11 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite des débats de la séance précédente)*

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION RELATIVES À LA DÉCLARATION SUR L'INTERDICTION DE LA CONTRAINTE MILITAIRE, POLITIQUE OU ÉCONOMIQUE LORS DE LA CONCLUSION DE TRAITÉS ET À LA RÉSOLUTION QUI S'Y RAPPORTE

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, à sa 20e séance plénière, la Conférence a adopté une "Déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité" et une résolution relative à cette déclaration. Comme la Conférence l'en a prié, le Comité a examiné le libellé de la déclaration et de la résolution, et présente un texte remanié incorporant les modifications rédactionnelles qu'il a apportées; ce texte est ainsi libellé :

Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Maintenant le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,

Convaincue que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

Déplorant le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

Désireuse d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat, en liaison avec la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

Résolution relative à la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté, en tant que partie de l'Acte final de la Conférence, la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités,

1. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats Membres et des autres Etats participant à la Conférence, ainsi que des organes principaux des Nations Unies;

2. *Prie* les Etats Membres de donner à la Déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

2. En ce qui concerne le titre de la déclaration, le Comité a estimé que dans l'expression "recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte" seul le terme "contrainte" devait être maintenu, puisque le recours à une menace est une forme de contrainte. D'autre part, le paragraphe 1 du dispositif vise les formes de pression suivantes : "militaire, politique ou économique". Le titre doit donc reproduire ces trois adjectifs dans cet ordre. Enfin, l'expression "d'un traité" après "conclusion" doit être mise au pluriel, la déclaration visant la conclusion de traités en général et non la conclusion d'un traité particulier.

3. En ce qui concerne le préambule de la déclaration, le Comité a considéré que les idées exprimées antérieurement dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas pouvaient l'être d'une manière plus concise en deux alinéas.

4. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la déclaration, le Comité a ajouté l'expression "qu'elle soit" après "formes de pression" pour faciliter la lecture du texte.

5. Dans la résolution, le Comité a changé la rédaction du préambule pour refléter les corrections qu'il a apportées au titre de la déclaration. Il a en outre apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel à chacune des versions linguistiques.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

TEXTE DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autrs différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

7. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte du préambule de la convention tel qu'il a été élaboré par le Comité[1].

[1] La Conférence était saisie des amendements suivants : Pays-Bas et Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1); Suède (A/CONF.39/L.43); Equateur (A/CONF.39/L.44); Suisse (A/CONF.39/L.45).

Des projets de préambule avaient été soumis au Comité de rédaction par la Mongolie et la Roumanie (A/CONF.39/L.4) et par la Suisse (A/CONF.39/L.5 et Corr.1).

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, conformément aux instructions de la Conférence, le Comité a établi un projet de préambule. Ce projet s'inspire de deux propositions présentées par la Mongolie et la Roumanie (A/CONF.39/L.4), d'une part, et par la Suisse (A/CONF.39/L.5 et Corr.1), d'autre part, ainsi que de suggestions transmises directement au Comité par l'Australie.

9. Certains membres du Comité de rédaction se sont prononcés en faveur de l'addition de l'alinéa suivant :

Convaincus que les avantages de la coopération internationale devraient être assurés à tous et que tout Etat a le droit d'établir des relations conventionnelles internationales.

10. Toutefois, l'accord n'a pu se réaliser sur l'addition de cet alinéa.

11. M. HOUBEN (Pays-Bas), présentant l'amendement (A/CONF.39/L.42 et Add.1) dont sa délégation et celle du Costa Rica sont coauteurs, estime que le sixième alinéa du préambule présenté par le Comité de rédaction, qui énumère quelques-uns des principes importants de droit international consacrés dans la Charte, devrait aussi mentionner expressément le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

12. Il semble superflu de souligner l'importance croissante des droits de l'homme dans les relations entre les Etats et en tant qu'objet des conventions internationales. Le respect des droits de l'homme est un des principaux fondements de la paix et de la justice dans le monde. La Charte des Nations Unies est fondée essentiellement sur la reconnaissance de la dignité et des droits égaux et inaliénables de l'homme. Ce concept apparaît notamment au deuxième alinéa du Préambule de la Charte, au paragraphe 3 de l'Article premier, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13, et à l'alinéa *c* de l'Article 55.

13. Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un grand nombre d'instruments ont été adoptés qui développent les grands principes de cette déclaration, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[4]. L'adoption de ces deux derniers pactes à l'unanimité par l'Assemblée générale marque une étape dans les efforts déployés par les Nations Unies pour assurer le respect universel des droits de l'homme. Outre l'instrument élaboré au sein du Conseil de l'Europe, d'autres instruments concernant les droits de l'homme ont été adoptés au sein des organisations régionales. En particulier, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[5], qui a été

[2] Pour le texte, voir l'annexe à la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale.

[3] Pour le texte, voir l'annexe à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

[4] *Ibid.*

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

conclue à Rome dans le cadre du Conseil de l'Europe, est devenue une réalité dans les relations intra-européennes.

14. L'adoption de tous ces instruments montre que la communauté internationale se rend de mieux en mieux compte que le respect effectif des droits de l'homme doit être assuré dans la pratique des Etats. La communauté internationale se considère de plus en plus comme habilitée à juger si les Etats respectent ou non les normes des droits les plus fondamentaux de l'homme. C'est peut-être particulièrement dans ce secteur que l'on voit se rétrécir progressivement le domaine des affaires qui, selon le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relèvent essentiellement de la compétence nationale de chaque Etat. L'importance des relations qui existent entre la codification des droits de l'homme, leur développement progressif et le droit des traités n'a guère besoin d'être soulignée. Il est à noter que la violation des droits essentiels de l'homme a été probablement la question la plus souvent citée au cours des discussions relatives à l'article 50. Etant donné que certains droits de l'homme relèvent assurément du concept du *jus cogens*, la Conférence s'exposerait à des critiques justifiées si elle s'abstenait d'inclure le principe du respect des droits de l'homme dans le préambule de la convention, d'autant plus qu'elle y a inclus d'autres principes, qui ne sauraient être tous considérés comme de nature à mettre en jeu des règles de droit impératif.

15. On doit aussi se souvenir que la Conférence a adopté l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) à l'article 57, aux termes duquel les dispositions de cet article concernant le droit d'invoquer la violation pour mettre fin au traité ou suspendre son application ne s'appliquent pas aux traités de caractère humanitaire.

16. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que sa délégation a demandé à être coauteur de l'amendement des Pays-Bas car le respect des droits de l'homme fait partie de l'essence même de la nation costa-ricienne.

17. M. EEK (Suède) dit que la délégation suédoise fait partie du Comité de rédaction et a pris part aux travaux du Sous-Comité du préambule. Son amendement (A/CONF.39/L.43) ne signifie pas qu'elle désapprouve le texte du Comité de rédaction.

18. Le septième alinéa du texte du Comité de rédaction contient une référence aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte. Cependant, un des buts mentionnés dans cet article ne figure pas au septième paragraphe du texte proposé par le Comité de rédaction, à savoir le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Les membres du Comité de rédaction ont estimé, en effet, que l'importance du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques était telle qu'elle devait être soulignée dans un alinéa distinct du préambule de la convention, et c'est la raison pour laquelle ce principe fait l'objet du quatrième alinéa du préambule.

19. La délégation suédoise estime toutefois que la Conférence devrait, au quatrième alinéa du préambule, suivre de près le libellé du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, aux termes duquel les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques et "conformément aux principes de la justice et du droit international". L'amendement qu'elle propose est conforme aux idées qui ont inspiré les membres du Comité de rédaction lorsqu'ils ont élaboré le texte du préambule.

20. M. RUEGGER (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.45) reprend une tradition consacrée notamment lors de l'élaboration des conventions sur le droit de la mer et des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires. La délégation suisse pense qu'il convient de tenir compte des précédents et de la pratique en la matière.

21. Certes, la Conférence a réussi à transposer en droit écrit une nouvelle et grande partie du droit coutumier, mais il reste des lacunes, de sorte qu'il est encore parfois nécessaire de recourir à la coutume dans la pratique des relations internationales.

22. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/L.44), dit que l'effet juridique du préambule des conventions internationales a longtemps fait l'objet de controverses doctrinales. L'opinion a finalement prévalu que le préambule devait être considéré comme partie intégrante du traité, et qu'en d'autres termes il devenait une source d'obligations juridiques. C'est l'avis de la délégation équatorienne au sujet du préambule proposé à la Conférence.

23. Le troisième alinéa souligne que le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus; la délégation de l'Equateur est satisfaite de la distinction établie entre ce principe et cette règle. La bonne foi est un principe qui régit l'acte contractuel et qui doit nécessairement se réfléter dans l'intention des contractants, dans la nature des obligations contractées et dans le droit d'exiger leur respect. Les Etats puissants avaient autrefois pour politique de faire croire que la règle *pacta sunt servanda* était sacrée pour consolider leur position de force. Les normes impératives du droit international qui régissent l'ordre juridique international en dehors de la volonté des Etats ont limité l'effet juridique de la norme *pacta sunt servanda* et c'est ce qui est pleinement reconnu dans le préambule.

24. Cependant, la délégation de l'Equateur estime que le troisième alinéa est incomplet. Au cours des discussions concernant l'article 2 en commission plénière, elle avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) tendant à ajouter notamment dans la définition du mot "traité" l'expression "librement consenti". Cet amendement n'a fait l'objet d'aucune objection quant au fond, et il est donc généralement admis que la liberté du consentement constitue un principe juridique qui règle impérativement et fondamentalement les actes conventionnels. La seule objection que l'on ait avancée, c'est que l'article 2 ne donne pas de définitions générales, mais précise le sens que certains termes ont dans la convention. La délégation

équatorienne avait alors accepté cet argument, mais en se réservant le droit de revenir sur la question lors de la discussion du préambule. Elle est convaincue que l'objection avancée au sujet de l'article 2 ne vaut pas pour le préambule, qui contient des concepts généraux. L'amendement de l'Equateur a pour objet de faire en sorte que la reconnaissance universelle du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda* s'étende à un autre principe juridique dont l'application est incontestablement obligatoire.

25. Au sujet de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), le représentant de l'Equateur tient à rappeler que, dans le domaine international, ce sont les Etats puissants qui ont souvent imposé la coutume; il n'est pas encore possible d'oublier certaines pratiques inacceptables. Cependant, depuis le développement du droit conventionnel comme source de droit international général, notamment depuis que la communauté internationale s'est organisée juridiquement dans le cadre de la Société des Nations, les règles conventionnelles tendent à devenir la source de la pratique coutumière; en d'autres termes, elles acquièrent une dimension universelle grâce à la coutume. C'est pourquoi la délégation équatorienne accepte l'amendement de la Suisse.

26. La délégation équatorienne appuie l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43); celui-ci a une importance particulière, car il reprend la règle contenue à l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Si cette règle a été inscrite dans la Charte, c'est grâce aux efforts des petits Etats et malgré l'avis des experts de Dumbarton Oaks qui, sous prétexte de réalisme politique, prétendaient maintenir la paix et la sécurité internationales à tout prix, même aux dépens de la justice et du droit international.

27. La délégation équatorienne appuie aussi l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), qui introduit l'idée du respect *effectif* des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. En conclusion, M. Alcivar-Castillo exprime l'espoir que le texte du préambule sera adopté, ainsi que les amendements présentés.

29. M. PELE (Roumanie) dit que le préambule d'une convention internationale revêt une grande importance, car c'est du préambule que doit se dégager le sens des dispositions et des termes de la convention. Le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction répond à cette fonction de base. Evoquant le rôle des traités dans l'histoire des relations internationales, le texte proposé rappelle l'usage que les peuples ont fait des accords et conventions auxquels ils ont eu recours depuis les premiers temps de leur existence en tant que collectivités humaines organisées. Le développement de la société internationale a confirmé l'importance toujours croissante des traités comme source du droit des gens et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux. Il n'en saurait être autrement, car un traité est le résultat de la libre manifestation de la volonté des Etats en tant qu'entités souveraines. Il repose sur la reconnaissance de certaines normes de conduite internationale en l'absence desquelles le droit et la coopération pacifique entre les Etats ne sont pas possibles. A cet égard, le préambule rappelle que le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus.

30. Le projet de préambule met en lumière un fait essentiel pour l'ensemble du droit des traités, à savoir que la règle *pacta sunt servanda* constitue l'application du principe de la bonne foi à l'exécution des traités. Ce principe de la bonne foi vaut à tous les stades de l'existence du traité, qu'il s'agisse de sa conclusion, de son entrée en vigueur, de son interprétation ou de son extinction.

31. D'autre part, les rapports entre Etats dans le domaine des relations conventionnelles peuvent être édifiés sur le fondement solide des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, qui sont en substance l'égalité des droits des peuples, leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La personnalité internationale des Etats et, partant, leur capacité de conclure des traités, de consentir librement à s'obliger par des traités, ne peuvent se concevoir sans l'observation stricte de ces principes dont la valeur est universelle. La délégation roumaine est persuadée que la codification du droit des traités servira la cause de la justice dans la vie internationale et contribuera ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations amicales et de la coopération entre Etats.

32. La délégation roumaine constate avec satisfaction que le projet de préambule tient compte de certaines idées dont elle s'était elle-même inspirée lorsque, conjointement avec la délégation de la Mongolie, elle avait proposé un projet de préambule à l'intention du Comité de rédaction (A/CONF.39/L.4). Elle estime cependant que le préambule devrait également énoncer le principe qui figurait dans le texte présenté par la Mongolie et la Roumanie, selon lequel tout Etat, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, a le droit de participer à la conclusion des traités multilatéraux intéressant la communauté internationale en général. Ce principe donnerait à la convention les dimensions qu'elle doit avoir en tant qu'instrument à vocation universelle. La délégation roumaine appuiera cependant l'alinéa supplémentaire dont l'insertion a été proposée par certains membres du Comité de rédaction et selon lequel les avantages de la coopération internationale devraient être assurés à tous, tout Etat ayant le droit d'établir des relations conventionnelles internationales. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation roumaine approuve le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction, qui est riche de substance et qui s'harmonise avec l'ensemble de la convention.

33. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'il désire évoquer les considérations auxquelles le Comité de rédaction a obéi lors de la rédaction du libellé proposé. Le Comité a surtout tenu

compte du fait que le préambule s'insère dans le contexte de la convention et qu'il a une grande importance aux fins de l'interprétation de cet instrument. Il convenait donc de maintenir un lien juridique naturel entre le préambule et le texte même de la convention en ne mentionnant que ce qui était strictement indispensable et en choisissant avec soin les formules et les termes. On s'est donc fondé sur la terminologie employée dans la Charte des Nations Unies. En outre, on a essayé d'établir un texte bref, concis et objectif qui fasse ressortir avec toute la clarté possible le rôle véritable des traités comme source de droit international, leur importance dans le développement des relations internationales, l'importance de l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international. On a donc systématiquement écarté toutes les idées qui, même bien fondées, étaient étrangères à la convention, celles qui risquaient d'introduire un élément de confusion dans son interprétation ou d'affaiblir les principes fondamentaux qui y sont énoncés ou celles qui paraissaient superflues. Il convenait en somme d'élaborer un préambule éminemment juridique pour une convention dont la teneur est éminemment juridique. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation uruguayenne a examiné les amendements proposés.

34. En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), le représentant de l'Uruguay fait observer que le sixième alinéa du projet de préambule énumère les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies et dont il a été jugé nécessaire de faire mention aux fins de la convention. Le Comité a donc suivi le texte des Articles premier et 2 de la Charte, qui figurent dans le Chapitre premier, intitulé "Buts et principes". La délégation uruguayenne n'a aucune objection à formuler contre l'insertion des termes "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", mais elle tient à faire observer que ces termes sont empruntés non pas aux Articles premier et 2 de la Charte, mais à l'Article 55, qui fait partie du Chapitre IX, intitulé "Coopération économique et sociale internationale". Il serait sans doute préférable de s'en tenir aux formules employées dans les Articles premier et 2 en vue d'uniformiser la terminologie. De l'avis du représentant de l'Uruguay, le Comité de rédaction n'a pas jugé bon d'insérer ce principe parce qu'il n'avait pas de rapport spécial avec la convention.

35. La délégation uruguayenne appuiera l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) parce qu'il est conforme au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, aux termes duquel les différends internationaux doivent être réglés non seulement par des moyens pacifiques mais aussi "conformément aux principes de la justice et du droit international". Cet amendement introduit dans le préambule un élément constructif et reprend fidèlement les termes de la Charte.

36. La notion de libre consentement, énoncée dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44), est certes valable, mais il serait préférable de la faire figurer dans un alinéa distinct relatif aux conditions de validité des traités. Cette notion a un caractère tout différent du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*, qui sont mentionnés dans le troisième alinéa.

37. La délégation uruguayenne regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45). A son avis, cet amendement ne correspond pas à une réalité juridique et introduirait dans le préambule un élément de confusion. Les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la convention continueront à être régies par les normes du droit international général, sans distinction de sources, conformément aux termes de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

38. M. MARESCA (Italie) félicite le Comité de rédaction du texte qu'il a présenté. Il estime en outre que tous les amendements dont la Conférence est saisie ont leur mérite particulier et doivent être examinés avec soin.

39. La délégation italienne approuve l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) car elle estime qu'il est indispensable de régler les différends par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international. Si la Conférence arrive à se mettre d'accord sur un article qui remplacerait l'article 62 *bis*, la situation sera plus claire, mais il serait bon d'énoncer ce principe dès le début pour montrer qu'il représente l'un des éléments essentiels de l'économie de la convention.

40. Pour ce qui est de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), des raisons de tradition, des raisons juridiques et des raisons d'ordre pratique militent en sa faveur. La tradition a sa valeur et elle est consacrée dans des conventions comme celles sur les relations diplomatiques et les relations consulaires. Sur le plan juridique les règles du droit coutumier ont une importance primordiale; la Conférence a voulu tout régler, mais elle a cependant laissé de côté beaucoup de questions; les règles du droit coutumier existent et il convient de dire dès le début que ces règles continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la convention. Sur le plan pratique, il sera intéressant pour les services des ministères des affaires étrangères d'avoir la possibilité de recourir aux règles du droit coutumier lorsque la convention ne se sera pas prononcée sur certaines questions. Ainsi, le dernier alinéa du préambule de la convention ferait état de certaines règles qui demeurent valables. L'amendement de la Suisse devrait donc être appuyé.

41. M. KOULITCHEV (Bulgarie) dit qu'il convient de souligner la portée juridique du préambule de la convention; celui-ci expose les objectifs que les parties se sont assignés en concluant la convention et qui rappellent en termes généraux quelques-uns des éléments fondamentaux sur lesquels repose le droit des traités. Il aura donc une grande importance pour l'interprétation de la convention.

42. Le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction a l'avantage de souligner certains aspects particulièrement importants du droit des traités tout en rappelant par sa forme les textes introductifs des grands actes de codification qui ont été élaborés ces dernières années, tels

que les conventions sur le droit de la mer et sur les relations diplomatiques et consulaires.

43. Cependant, ce projet de préambule devrait être complété par l'insertion du principe énoncé dans le projet présenté par la Mongolie et la Roumanie (A/CONF.39/L.4), d'après lequel tout Etat a le droit d'établir des relations conventionnelles internationales. Il est regrettable que cette idée n'ait pas été retenue par le Comité de rédaction, car il s'agit en l'occurrence d'un droit fondamental de tout Etat, dans lequel se manifeste le principe de l'égalité souveraine des Etats ainsi que leur droit et leur devoir de participer à la coopération internationale. L'importance de cet élément pour le droit des traités est manifeste et il devrait trouver place dans le préambule de la convention.

44. D'autre part, la délégation bulgare estime qu'il y aurait lieu d'affirmer dans le préambule que les règles de droit international coutumier continuent à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la convention. Cette idée, qui était exprimée dans le projet de la Mongolie et de la Roumanie, a été reprise dans l'amendement de la Suisse.

45. La délégation bulgare n'a aucune objection à formuler à l'encontre de l'amendement de la Suède, de celui des Pays-Bas et du Costa Rica et de celui de l'Equateur.

46. M. de CASTRO (Espagne) déclare que sa délégation est très satisfaite du projet de préambule présenté par le Comité de rédaction. Etant donné le caractère particulier de chacun des amendements proposés, le représentant de l'Espagne les examinera l'un après l'autre.

47. L'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) consiste à compléter la liste des principes et des règles présentant un caractère de *jus cogens* qui sont énumérés au sixième alinéa du préambule. Le nouvel exemple cité est excellent et la délégation espagnole n'a aucune objection à formuler contre cet amendement.

48. L'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) est conforme aux vues et aux aspirations de la communauté internationale suivant lesquelles il ne suffit pas de proclamer des principes; il faut qu'ils soient respectés dans la pratique et mis en oeuvre grâce à des procédures appropriées. La délégation espagnole appuie cette proposition.

49. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) n'est pas acceptable pour la délégation espagnole. Il semble en effet qu'on ait voulu, dans cet amendement, exclure les principes de droit mentionnés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et modifier ce qui a déjà été adopté dans l'article 77; à l'article 77, on a en effet remplacé la mention du droit coutumier par celle des règles du droit international, parce qu'on a voulu rappeler l'existence des principes généraux de droit.

50. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) élargit la portée de la convention en faisant état du "libre consentement". Cette notion établit un lien entre le préambule et la partie V de la convention.

51. Le paragraphe dont certains membres du Comité de rédaction ont préconisé l'adoption[6] reprend une idée proposée par la Mongolie et la Roumanie et qui avait aussi sa place dans le projet de résolution déposé par l'Espagne (A/CONF.39/L.38). Que ce soit dans le préambule ou sous forme de résolution, la délégation espagnole serait heureuse de voir mentionner le principe en question.

52. M. NYAMDO (Mongolie) dit que sa délégation s'est efforcée de participer dans toute la mesure possible aux travaux de la Conférence et qu'elle a présenté un projet de préambule conjointement avec la Roumanie (A/CONF.39/L.4). En examinant le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction, la délégation mongole a constaté avec satisfaction que le Comité avait adopté presque toutes les idées fondamentales énoncées dans le projet de la Mongolie et de la Roumanie. Le préambule est un élément très important dans une convention, car il indique l'esprit même et le sens fondamental de l'accord.

53. Les alinéas qui ne figuraient pas dans le projet A/CONF.39/L.4 et qui ont été ajoutés par le Comité de rédaction auront également l'appui de la délégation mongole. En particulier, le deuxième alinéa du préambule présente un grand intérêt du fait qu'il reflète d'une manière très juste la situation actuelle en ce qui concerne le développement des relations conventionnelles. Les accords internationaux sont en effet aujourd'hui une source importante de droit international. La délégation mongole ne s'opposera pas non plus au quatrième alinéa du préambule, car elle a toujours estimé que les différends devaient être réglés par des moyens pacifiques.

54. Il y a malheureusement une question sur laquelle les membres du Comité n'ont pas pu se mettre d'accord, c'est-à-dire le droit de chaque Etat de participer aux traités internationaux. L'alinéa supplémentaire proposé constitue une solution de compromis; il est évident que la délégation mongole préférait le libellé qui figurait dans le projet de préambule proposé par la Mongolie et la Roumanie; elle se ralliera cependant à la formule de compromis.

55. Pour ce qui est des amendements proposés, la délégation mongole se déclare en faveur de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45).

56. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il appuie l'amendement déposé par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1). Les Etats-Unis sont en outre d'avis qu'il convient de rapprocher le texte du préambule de la convention du texte même de la Charte, comme le propose l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43).

57. M. Kearney a été frappé par la logique de l'analyse faite par le représentant de l'Uruguay. Se rendant aux arguments de celui-ci, M. Kearney ne pourra appuyer ni l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) ni celui de l'Equateur (A/CONF.39/L.44).

[6] Voir ci-dessus, par. 9.

58. La délégation des Etats-Unis ne se rend pas très bien compte si l'alinéa supplémentaire mentionné par le Président du Comité de rédaction est proposé à la Conférence à titre d'amendement en bonne et due forme au projet de préambule. Certains orateurs semblent le concevoir en ce sens. Si tel est bien le cas, la délégation des Etats-Unis s'opposera à l'addition de cet alinéa, car il s'agit, à son avis, d'une disposition de caractère politique et proposée à des fins politiques. Cette disposition n'ajoute rien au texte du préambule. Elle préjuge toute la question sur laquelle elle porte.

59. M. Kearney s'arrête sur le dernier alinéa du texte présenté par le Comité de rédaction. Il est, quant à lui, profondément "convaincu que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la ... convention serviront les buts des Nations Unies ...", et il espère, notamment, que la Conférence pourra résoudre les difficultés qu'elle continue de rencontrer sur la question du règlement des différends. A ce propos, on a insinué au cours des quelques séances précédentes que les Etats-Unis n'avaient jamais vraiment voulu le succès de la Conférence et n'y avaient jamais véritablement travaillé. M. Kearney tient à dire, avec la plus grande fermeté, que ces insinuations sont dénuées de tout fondement. La délégation des Etats-Unis ne s'est épargné aucun effort pour qu'il soit possible à la Conférence de résoudre le problème du règlement des différends. Cela prouve bien que les Etats-Unis ont à coeur et le succès de la Conférence et le succès de la convention. Les Etats-Unis espèrent toujours que ce succès viendra couronner les efforts déployés en vue d'aboutir à un résultat positif, auxquels ils n'ont jamais cessé de s'associer.

60. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'il juge excellent le texte du préambule présenté par le Comité de rédaction, qui fait suite à une initiative heureuse de la Mongolie et de la Roumanie (A/CONF.39/L.4).

61. Dès l'abord, toutefois, la délégation brésilienne s'était étonnée de constater que ce texte gardait le silence sur un principe fondamental qui est constamment rappelé dans le préambule des conventions internationales, à savoir les règles de droit international coutumier. La délégation brésilienne se disposait à déposer un amendement destiné à réparer cet oubli, lorsqu'elle a constaté que la Suisse l'avait déjà fait (A/CONF.39/L.45), comme ce pays l'avait du reste déjà fait en 1961, dans le cadre de la Convention sur les relations diplomatiques, et en 1963, dans le cadre de la Convention sur les relations consulaires.

62. Du moment que le droit international coutumier se trouve rappelé dans le préambule de ces conventions, il faut l'invoquer aussi dans la convention sur le droit des traités, faute de quoi, l'absence de toute mention pourrait prêter à confusion lors de l'interprétation future de la convention. Si le droit international coutumier n'avait pas été mentionné dans les conventions précédentes, on aurait pu contester le bien-fondé d'un rappel éventuel. Cependant, l'on ne peut plus, aujourd'hui, éviter ce rappel.

63. Certains tirent argument du fait qu'il y a d'autres sources du droit international; on a parlé notamment de la Convention sur les traités, de La Havane, qui date de 1928. La Convention de La Havane continuera d'être applicable, au titre de l'article 26 de la convention sur le droit des traités. De plus, en vertu de l'article 34 de la convention sur le droit des traités, la Convention de La Havane s'appliquera également aux Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée, et qui sont assez nombreux.

64. Le représentant du Brésil tient également à rappeler que, lors du débat sur l'article 77, le représentant de l'Espagne a fait valoir, devant la Commission plénière, que l'expression "droit international coutumier" était assez large pour englober certaines sources auxiliaires du droit; le statut de la Commission du droit international met au nombre de ces sources les décisions des tribunaux nationaux et internationaux. La délégation brésilienne estime que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) devrait faire l'unanimité.

65. La délégation brésilienne appuie par ailleurs l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) pour les raisons qui ont déterminé la Conférence à approuver l'amendement de la Suisse, qui se trouve désormais incorporé à la convention, où il constitue le paragraphe 5 de l'article 57.

66. M. YASSEEN (Irak) n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) et votera pour cet amendement. Il votera également pour l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43).

67. En ce qui concerne l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44), l'idée qu'il vise à mettre en relief se trouve déjà dans la notion même de bonne foi,et toute une série d'articles de la convention sont consacrés au "consentement" à être lié par un traité. Toutefois, l'idée vaut peut-être la peine d'être évoquée dans le préambule même, et M. Yasseen votera pour cet amendement.

68. S'agissant de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), l'alinéa proposé figure déjà dans les deux conventions de codification signées à Vienne en 1961 et en 1963. La question évoquée ressortit à la théorie générale du droit et aux principes généraux de droit international. Il n'y a pas d'objection majeure à évoquer le droit coutumier dans la convention sur le droit des traités, du moment que les précédents y engagent la Conférence, mais le libellé proposé par la Suisse, qui est celui des deux conventions de Vienne susmentionnées, n'est pas assez exact ni précis. M. Yasseen critique l'adverbe "expressément". En effet, les règles qui s'appliquent sont sujettes à l'interprétation et les questions qui se posent se trouvent résolues, soit directement, c'est-à-dire "expressément", soit indirectement, c'est-à-dire "implicitement". La règle implicite n'est pas moins valable que la règle expresse. L'adverbe "expressément" nuirait à la convention, en en limitant indûment la portée. Il y aurait donc lieu de corriger l'amendement suisse sur ce point (A/CONF.39/L.45).

69. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Comité de rédaction a fait oeuvre constructive, positive, en énonçant, dans le texte du préambule qu'il présente à la Conférence, les plus importants des principes auxquels fait appel le droit des traités : le principe de la bonne foi, la règle *pacta sunt servanda*, la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques, etc.

70. Il y aurait toutefois lieu, dans le même esprit, de faire une place dans le préambule au principe d'universalité. Sans vouloir, à ce stade, énoncer à nouveau tous les arguments qui militent en faveur de l'insertion de ce principe, M. Khlestov insiste sur la nécessité logique qui impose de compléter le préambule en ce sens, de façon à le rendre véritablement conforme aux buts de la convention.

71. Le Comité de rédaction a présenté à la Conférence, comme il le devait, à la fois le texte qui a fait l'unanimité de ses membres, et aussi un alinéa que certains de ses membres seulement voulaient retenir. Pour la délégation soviétique, il ne fait pas de doute que ce dernier alinéa ait été soumis à la Conférence parce que c'est à elle qu'il appartient de prendre la décision finale. La Conférence doit donc se prononcer à la fois sur le texte du préambule présenté par l'ensemble des membres du Comité de rédaction et sur cette disposition supplémentaire au moyen de laquelle le principe d'universalité trouverait place dans le préambule de la convention sur le droit des traités. Pour la délégation de l'Union soviétique, cette disposition aurait pu recevoir une forme meilleure, mais elle est néanmoins acceptable telle quelle.

72. M. Khlestov déclare qu'aucun des amendements proposés ne soulève d'objection de principe de sa part. En ce qui concerne l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1),qui tend à reprendre, dans le texte du préambule de la convention, les termes mêmes de la Charte, l'énoncé pourrait être plus fidèle encore au texte du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte; on pourrait dire : ". . . et la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Les Pays-Bas et le Costa Rica voudront peut-être tenir compte de cette suggestion.

73. En ce qui concerne l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), on pourrait se contenter de parler des "principes du droit international", étant donné que "la justice" est déjà évoquée au cinquième alinéa du préambule présenté par le Comité de rédaction. Il n'y a cependant pas là de difficulté réelle.

74. La version russe de l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) appellera certaines corrections de la part de la délégation de l'Union soviétique, qui les transmettra en temps voulu.

75. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) n'appelle aucune observation.

76. M. Khlestov relève le fait que le représentant des Etats-Unis vient de protester de la volonté de compromis et de conciliation qui anime sa délégation. Pour la délégation de l'Union soviétique, comme pour de nombreuses autres délégations, il apparaît indispensable de faire mention du principe d'universalité dans le préambule de la convention. Une référence à ce principe dans le préambule déterminera une certaine attitude de la part de la délégation de l'Union soviétique à l'endroit de la convention tout entière. Le refus de la Conférence de faire mention de ce principe engagera l'Union soviétique à adopter à l'endroit du travail de codification de la Conférence une attitude différente.

77. Dans ces conditions, sans s'opposer à ce que les divers amendements déposés (A/CONF.39/L.42, L.43, L.44 et L.45), sous réserve des suggestions d'ordre rédactionnel qu'il a formulées, soient mis aux voix dès à présent si leurs auteurs le souhaitent, M. Khlestov demande que la Conférence surseoie au vote sur l'ensemble du préambule présenté par le Comité de rédaction et sur la disposition tendant à faire figurer le principe d'universalité dans le préambule.

78. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit qu'il appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) en son principe, mais le trouve trop limité, car cet amendement donne l'impression que seules les règles du droit coutumier continueront de régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans la convention. Il faudrait donner à ce texte une forme plus large.

79. La Bolivie votera pour l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) puisque, par tradition, elle appuie toute initiative visant à rehausser l'importance des libertés fondamentales.

80. La Bolivie appuie également très fermement l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44); le bien-fondé du principe du libre consentement est reconnu par tous. Puisqu'il n'a pas été possible de faire figurer expressément ce principe à l'article 2, il importe de l'évoquer dans le préambule.

81. La Bolivie votera également pour l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), qui vise à coordonner davantage les sources de droit international.

82. M. SINHA (Népal) constate que, dans sa concision et son objectivité, le préambule présenté par le Comité de rédaction est en parfaite harmonie avec la convention elle-même. Il est conforme aux buts de la Charte des Nations Unies, et met comme il convient en relief les droits et la dignité des Etats, qu'ils soient puissants ou faibles. On sait que le préambule d'un texte conventionnel contient la clef de l'interprétation de toute disposition obscure ou ambiguë. En ce sens, le préambule mis au point par le Comité de rédaction répond bien à toutes les conditions requises pour la préface de la convention.

83. M. Sinha se permet une suggestion de forme à l'intention du Comité de rédaction, sans déposer un amendement en bonne et due forme : à la dernière ligne du deuxième alinéa, il conviendrait de remplacer la formule "quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux"

par la formule : "indépendamment de leurs régimes constitutionnels et sociaux". En effet, la première tournure rompt avec la dignité dont le reste du texte est empreint et revêt un ton assez négatif, tandis que la seconde tournure conviendrait mieux dans le contexte, et apporte une nuance plus positive.

84. Tous les amendements déposés sont valables. La délégation népalaise votera pour eux, mais en tout état de cause, que ces amendements soient retenus ou rejetés, elle votera pour le texte du préambule présenté par le Comité de rédaction. La délégation népalaise aurait néanmoins souhaité que le principe d'universalité ait sa place dans le préambule.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'il renvoie les suggestions du représentant du Népal au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 55.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 20 mai 1969, à 21 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

TEXTE DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du texte de préambule proposé par le Comité de rédaction (A/CONF.39/18) ainsi que des amendements présentés par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), par la Suède (A/CONF.39/L.43), par l'Equateur (A/CONF.39/L.44) et par la Suisse (A/CONF.39/L.45).

2. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que le texte du Comité de rédaction constitue une bonne base de travail pour l'établissement du libellé définitif du préambule; toutefois, il a des réserves à formuler en ce qui concerne le dernier alinéa. La délégation cubaine ne pense pas que l'exclusion du principe de l'universalité servirait les buts de la Charte mentionnés dans ce préambule. Une telle exclusion constituerait une mesure rétrograde qui entraînerait la Conférence encore plus loin de cet objectif fondamental de la Charte qui consiste à développer des relations amicales entre les nations et à réaliser la coopération internationale.

3. La délégation cubaine n'est pas convaincue non plus que l'on aura réalisé la grande oeuvre de codification entreprise dans la convention; en effet, l'inclusion de l'article 77 prive celle-ci de l'autorité qui lui aurait permis de définir elle-même avec un effet immédiat les règles de *lex lata* qu'elle contient.

4. La délégation cubaine appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) tendant à faire mention, dans le troisième alinéa du préambule, du principe du libre consentement. Ce principe est d'importance primordiale; il ne peut y avoir de relations conventionnelles justes et équitables sans la liberté du consentement. La délégation cubaine appuie également l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), qui énonce le principe selon lequel la paix doit être édifiée sur les fondements de la justice et du droit international.

5. S'agissant de l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), M. Alvarez Tabío pense, comme d'autres orateurs, que la mention relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devrait être faite dans les termes du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte.

6. M. Alvarez Tabío se déclare opposé à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui introduirait un élément de confusion. Le paragraphe 3 de l'article 27, qui énumère les sources dont on doit se servir pour l'interprétation des traités, dispose qu'"il sera tenu compte, en même temps que du contexte, ... de toute règle pertinente de droit international". Etant donné que, d'après le paragraphe 2 de ce même article, le préambule fait partie de ce contexte, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) aurait pour effet de placer le droit coutumier au-dessus de toutes les autres sources de droit international.

7. M. NEMECEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation votera pour les amendements des Pays-Bas et du Costa Rica, de la Suède et de l'Equateur. Il appuie chaleureusement l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) tendant à faire mention du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le libellé exact devra exprimer l'accord général de la Conférence, mais il importe de conserver l'idée essentielle. La délégation tchécoslovaque est également favorable à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), tout en approuvant la suggestion faite à la séance précédente par le représentant de l'Irak de supprimer l'adverbe "expressément".

8. M. Nemecek espère que le plus grand nombre possible de délégations approuveront l'addition au préambule de l'alinéa concernant le droit de tout Etat d'établir des relations conventionnelles internationales, qui a été préconisée par certains membres du Comité de rédaction[1]. Il serait lamentable que la Conférence ne puisse se mettre d'accord même sur cette modeste formule qui exprime un principe généralement admis.

9. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique votera contre cet alinéa supplémentaire, s'il fait l'objet d'une proposition formelle, parce qu'il tend à

[1] Voir la séance précédente, par. 9.

soulever une fois de plus, sous le couvert de l'"universalité", une question manifestement politique qui a empoisonné l'atmosphère de la Conférence pendant les deux dernières semaines. Pour sa part, la délégation britannique n'est pas disposée à tolérer plus longtemps qu'on lui mette ce couteau politique sous la gorge.

10. En ce qui concerne les amendements qui ont été proposés au préambule, sir Francis Vallat partage l'avis exprimé par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, sauf sur un point : il considère personnellement que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui affirme le rôle des règles de droit coutumier, constitue un complément utile au préambule. Il reconnaît cependant que l'adverbe "expressément" devrait être supprimé.

11. M. NAHLIK (Pologne) dit que la délégation polonaise, qui, en qualité de membre du Comité de rédaction et du sous-comité chargé du préambule, a participé à la rédaction de celui-ci, est de celles qui approuvent l'addition de l'alinéa supplémentaire dont a parlé le Président du Comité. Le libellé de cet alinéa reprend en partie les suggestions de l'Australie concernant le préambule, et en partie la proposition de la Mongolie et de la Roumanie (A/CONF.39/L.4). Aux yeux de M. Nahlik, l'alinéa ne contient rien qui puisse être considéré comme inacceptable, et il a donc été surpris de l'entendre décrire comme un "couteau politique". Cet alinéa a trait à un droit déjà reconnu par la Conférence à l'article 5 et, s'agissant d'un droit d'importance primordiale, le préambule serait incomplet s'il n'en faisait pas mention.

12. La délégation polonaise n'a pas d'objection de fond aux amendements proposés par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), par la Suède (A/CONF.39/L.43) et par l'Equateur (A/CONF.39/L.44), bien que certains éléments qui s'y trouvent ou bien énoncent une évidence ou bien se rapportent moins directement au droit des traités que ceux qui figurent dans le texte du Comité de rédaction. Il conviendrait peut-être de les renvoyer au Comité de rédaction pour éviter des répétitions et pour s'assurer que l'on a repris la terminologie de la Charte lorsqu'il s'agit de principes qui y sont inscrits.

13. Le représentant de la Pologne ne voit pas d'inconvénient à l'amendement proposé par la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui réaffirme le principe selon lequel les règles coutumières ont un caractère supplétif par rapport aux règles du droit des traités établies dans la convention. S'il était adopté, toutefois, l'alinéa proposé devrait être modifié de manière à préciser explicitement qu'il s'agit du droit "international" coutumier et non pas simplement du droit "coutumier"; il conviendrait en outre de supprimer l'adverbe "expressément".

14. La délégation polonaise est obligée de réserver sa position sur le septième alinéa du préambule; on ne saurait exprimer l'opinion que la codification et le développement progressif du droit des traités ont été "réalisés dans la présente convention" avant que l'ensemble du texte de la convention ait été adopté par la Conférence. C'est pourquoi M. Nahlik se déclare d'accord avec le représentant de l'URSS et les autres orateurs qui ont suggéré d'ajourner le vote sur le préambule jusqu'à ce que la Conférence ait réglé le sort de toutes les dispositions de fond de la convention et des clauses finales.

15. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit qu'il est d'accord pour supprimer, dans le texte de l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/L.45), l'adverbe "expressément", ainsi que le représentant de l'Irak l'a proposé à la séance précédente.

16. M. HOUBEN (Pays-Bas) dit qu'il croit comprendre que le représentant de l'URSS juge préférable d'employer, dans l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), les termes du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, plutôt que ceux de l'alinéa *c* de l'Article 55, sur lequel l'amendement se fonde en réalité.

17. Il y a plusieurs raisons de préférer les termes de l'alinéa *c* de l'Article 55 à ceux du paragraphe 3 de l'Article premier aux fins de cet amendement. En effet, l'Article premier de la Charte énonce les buts des Nations Unies et, dans le paragraphe 3, on parle de "développer" et d'"encourager" le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le but de l'amendement présenté par les Pays-Bas et le Costa Rica est de faire mention des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sixième alinéa du préambule, qui traite "des principes de droit international incorporés dans la Charte". Il serait peu approprié, en énonçant un principe de droit international, de parler de "développement" et d'"encouragement". Le principe de droit international en question ne peut être que celui du "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", tel qu'il est énoncé à l'alinéa *c* de l'Article 55 de la Charte. Dans ce contexte, la délégation néerlandaise attache une grande importance à l'idée de respect "universel" ainsi qu'aux mots "et effectif". Le sixième alinéa du préambule mentionne en termes généraux "les principes de droit international incorporés dans la Charte" dans leur ensemble et non pas les buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier, ni les principes énoncés à l'Article 2. Il est à noter que, parmi les "principes de droit international incorporés dans la Charte", on mentionne, au sixième alinéa du préambule, celui de "la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats" dans des termes qui s'écartent de ceux du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et qui ne sont fondés sur aucune autre disposition de celle-ci.

18. De plus, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a décidé de formuler de façon spécifique le principe de la Charte relatif au "devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte". A l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif du texte adopté, il est dit que "les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous . . .". Ces termes s'inspirent de l'alinéa *c* de l'Article 55 de la Charte et ont été acceptés par tous les membres du Comité spécial,

y compris l'URSS. Le texte de cette décision figure au rapport du Comité spécial[2].

19. M. Houben invite donc le représentant de l'URSS a peser soigneusement les raisons pour lesquelles les auteurs de l'amendement ont repris les termes de l'alinéa *c* de l'Article 55 de la Charte et à accorder son appui à ce texte.

20. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'insistera pas pour que le libellé de l'amendement soit modifié et qu'il est disposé à voter sur cet amendement tel qu'il est rédigé (A/CONF.39/L.42 et Add.1).

21. Le PRÉSIDENT met les divers amendements aux voix.

Par 61 voix contre une, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) est adopté.

Par 89 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) est adopté.

Par 93 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) est adopté.

Par 77 voix contre 6, avec 11 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) tel qu'il a été modifié oralement est adopté.

22. Le PRÉSIDENT demande si une délégation désire faire une proposition formelle concernant l'alinéa supplémentaire dont a parlé le Président du Comité de rédaction.

23. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre qu'à la séance précédente le représentant de la Roumanie a proposé l'adjonction de l'alinéa supplémentaire en tant qu'amendement au préambule; la délégation de l'Union soviétique désire se porter coauteur de cet amendement. Cependant, comme des efforts sont actuellement faits pour en arriver à une solution de compromis sur certains points importants, M. Khlestov propose que soit ajourné le vote sur cet amendement, ainsi que sur le préambule dans son ensemble. Si la Conférence passe immédiatement au vote sur l'amendement et sur le préambule dans son ensemble, cela ne fera que compliquer la situation.

24. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Conférence devrait voter immédiatement sur l'amendement au préambule et sur le préambule lui-même. En cas d'ajournement, la Conférence pourrait difficilement terminer ses travaux à temps.

25. M. SECARIN (Roumanie) dit que le préambule est une partie essentielle de la convention dans son ensemble et qu'il doit donc comprendre les principes dont s'inspire la philosophie générale de la convention. L'amendement que M. Secarin avait proposé au Comité de rédaction a trait à un de ces principes et mérite d'être étudié attentivement. Il appuie donc la motion d'ajournement du vote.

26. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il juge raisonnable la motion d'ajournement, puisque la Conférence n'a pas encore réglé un problème important mentionné dans la convention.

27. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la motion d'ajournement doit être mise aux voix sans débat. La délégation britannique est fermement opposée à cette motion, qui retarderait encore les travaux de la Conférence.

28. M. BRODERICK (Libéria) dit qu'il ne voit aucune raison pour diviser le préambule en deux parties. La Conférence étant saisie du dernier alinéa, il convient de le mettre immédiatement aux voix.

29. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer en premier lieu sur la motion d'ajournement du vote sur l'amendement au préambule.

Par 43 voix contre 24, avec 32 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

30. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement au préambule présenté par la Roumanie et l'Union soviétique[3].

Par 42 voix contre 31, avec 25 abstentions, l'amendement au préambule est rejeté.

31. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le texte du préambule proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

Par 86 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.

32. M. BLIX (Suède) dit que la délégation suédoise s'est abstenue de voter sur l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), non parce qu'elle est opposée au principe du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, mais parce qu'elle ne pense pas que ce principe soit directement visé par la convention. Les autres principes énumérés au sixième alinéa du préambule ont des rapports plus étroits avec certains des principes contenus dans la convention.

33. La délégation suédoise s'est également abstenue de voter sur l'amendement présenté par la Roumanie et l'Union soviétique parce qu'il dispose que tout Etat a le "droit" d'établir des relations conventionnelles. M. Blix aurait pu appuyer cet amendement si c'était le terme "capacité" qui avait été employé.

34. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement présenté par les Pays-Bas et le Costa Rica pour les raisons qu'a exposées le représentant de la Suède.

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 161.

[3] Il s'agissait de l'alinéa supplémentaire proposé (voir la séance précédente, par. 9).

35. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise a voté en faveur de tous les amendements au préambule, à l'exception de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), sur lequel elle s'est abstenue parce qu'il n'a trait qu'au droit international coutumier.

36. S'agissant de l'amendement présenté par la Roumanie et l'URSS, M. Biloa Tang estime que ce n'est pas dans le préambule qu'il convient de faire mention du principe de l'universalité; aussi la délégation camerounaise s'est-elle abstenue.

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À L'ARTICLE PREMIER

(suite du débat de la 30e séance)

37. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution relatif à l'article premier qui a été proposé par le Comité de rédaction, ainsi que l'amendement qui s'y rapporte, proposé par la Suède (A/CONF.39/L.46).

38. Le projet de résolution est ainsi libellé :

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

Notant que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre Etats,

Reconnaissant l'importance de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

39. M. BLIX (Suède) dit que c'est la délégation suédoise qui, à la première session de la Conférence, avait proposé le projet de résolution relatif à l'article premier présenté par la Commission plénière[4]. Son amendement actuel au dispositif tend à ce que l'étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales soit entreprise en consultation étroite avec les principales organisations internationales. M. Blix a consulté un certain nombre de délégations sur ce point et toutes ont jugé l'amendement utile. Il espère donc que cet amendement ralliera les suffrages de la Conférence.

40. M. Blix voudrait apporter deux modifications de forme au texte de l'amendement. Dans le texte anglais, le mot *"assuring"*, au deuxième alinéa du préambule, doit être remplacé par *"ensuring"*; dans le dispositif, le mot "étroite" doit être supprimé.

41. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il appuie l'amendement de la Suède parce qu'il prévoit une coopération entre la Commission du droit international et les organisations internationales.

42. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) dit que l'adoption de l'amendement de la Suède ne modifiera pas l'ordre de priorité déjà arrêté par la Commission du droit international en ce qui concerne les questions inscrites à son programme de travail.

43. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement suédois touchant au dispositif pourrait être lourd de conséquences et votera donc contre. L'article 26 du statut de la Commission du droit international stipule déjà que la Commission "peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche". L'amendement de la Suède obligerait la Commission à consulter les organisations internationales. Nombre d'organisations internationales n'ont pas un caractère universel et représentent surtout les Etats occidentaux. Ces Etats seraient alors en mesure d'exercer une pression sur la Commission et deviendraient en fait des membres consultants.

44. Etant donné la position prise par la délégation soviétique, M. Oussenko se voit dans l'obligation de demander un vote séparé sur l'amendement de la Suède sur le dispositif, et votera contre. M. Oussenko n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne les deux alinéas que l'on propose d'ajouter au préambule.

45. M. YASSEEN (Irak) dit qu'il est sensible au souci qu'a la délégation suédoise de voir s'établir une collaboration entre la Commission du droit international et les organisations internationales. Cependant, une telle collaboration est déjà prévue à l'article 26 du statut de la Commission, qui a été rédigé par l'Assemblée générale elle-même.

46. M. WERSHOF (Canada) dit que la position du représentant de l'URSS à l'égard de l'amendement de la Suède est sans doute excessive. En premier lieu, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider si, et dans quelles conditions, elle renverra la question à la Commission du droit international. En second lieu, s'il est vrai que la Commission, conformément à son propre statut, consulterait probablement d'une manière ou d'une autre les principales organisations internationales pour réaliser une étude concernant directement le fonctionnement de ces organisations, l'amendement de la Suède ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse. Enfin, que la Commission doive consulter les principales organisations internationales ne signifie pas qu'elle doive les inviter à participer à ses travaux, comme semble le laisser entendre le représentant de l'Union soviétique.

47. La délégation canadienne votera donc en faveur de l'amendement de la Suède; elle n'a pas d'objection contre la demande de vote séparé sur le dispositif.

48. M. MARESCA (Italie) dit que les organisations internationales jouent un rôle important tant dans le droit

[4] Voir Commission plénière, 3e séance, par. 5 et 75, et 11e séance, par. 7.

diplomatique que dans le droit des traités. Certaines organisations internationales sont appelées, en raison de leur nature même, à contribuer au développement du droit; le Conseil de l'Europe en est un exemple; et il serait injuste de ne pas en tenir compte. Le représentant de l'Italie espère donc que la Conférence examinera attentivement l'amendement de la Suède.

49. M. HUBERT (France) déclare que la délégation française s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution et les amendements qui s'y rapportent. Le projet de résolution tend à adresser une recommandation à l'Assemblée générale, qui seule a compétence pour décider quels sont les sujets à soumettre pour étude à la Commission du droit international. La délégation française n'est pas sûre que cette recommandation soit opportune. La question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales pose d'importants et délicats problèmes. Il est donc peut-être prématuré de renvoyer cette question à la Commission du droit international au stade actuel.

50. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter d'abord sur le dispositif proposé dans l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.46), sur lequel un vote séparé a été demandé.

Par 47 voix contre 14, avec 30 abstentions, le dispositif de l'amendement de la Suède est adopté.

51. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur les alinéas supplémentaires du préambule proposés dans l'amendement de la Suède.

Par 69 voix contre zéro, avec 24 abstentions, les alinéas supplémentaires du préambule sont adoptés.

52. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'ensemble de l'amendement de la Suède.

Par 64 voix contre zéro, avec 30 abstentions, l'ensemble de l'amendement de la Suède est adopté.

Par 85 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution relatif à l'article premier, tel qu'il a été modifié, est adopté.

PROPOSITION TENDANT A UN NOUVEL EXAMEN DE L'ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves)[5]

53. Le PRÉSIDENT invite le représentant des Pays-Bas à présenter sa proposition tendant à un nouvel examen du texte de l'article 19.

54. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que la délégation néerlandaise a présenté avec les délégations de l'Inde, du Japon et de l'URSS un amendement (A/CONF.39/L.49) au texte de l'article 19. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 indiquent les effets juridiques d'une réserve qui a été acceptée, tandis que le paragraphe 3 concerne les effets d'une réserve contre laquelle une objection a été formulée; la situation de fait est donc tout à fait différente dans les deux cas. Cet article a été adopté à la 11e séance plénière, et le Comité de rédaction, dont la délégation néerlandaise fait partie, avait remanié le libellé de cet article le jour même, peu avant que la Conférence plénière prenne sa décision. Cette nouvelle rédaction faisait suite à l'adoption, par la Conférence, d'un amendement antérieur relatif à un autre article; mais le représentant des Pays-Bas et les autres auteurs de l'amendement pensent que le Comité de rédaction a commis une erreur en modifiant le libellé du paragraphe 3.

55. Aux termes du paragraphe 3, tel que la Conférence l'a adopté, les effets juridiques sont les mêmes que la réserve ait été ou non acceptée. Il peut effectivement en être ainsi lorsqu'une réserve dispose que l'Etat auteur de la réserve exclut un article d'un traité, et c'est peut-être cette idée qui est à la source de l'erreur de rédaction. Cependant, l'on a oublié une autre catégorie de réserves, celles où l'Etat auteur de la réserve déclare qu'un article d'un traité est acceptable à condition d'être interprété d'une certaine manière; en pareil cas, l'Etat qui formule une objection contre cette interprétation ne saurait être d'avis que les effets juridiques de son objection soient les mêmes que s'il acceptait cette interprétation particulière.

56. Les auteurs de l'amendement estiment que la Conférence devrait revenir au texte primitivement présenté par la Commission du droit international et déclarer que, lorsqu'une objection est formulée, ses effets juridiques sont les suivants : le traité peut entrer en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection, mais les dispositions juridiques sur lesquelles portent la réserve et l'objection ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

57. Cet amendement ne tend qu'à corriger une erreur de rédaction et il se fonde uniquement sur les considérations que M. Maas Geesteranus vient d'exposer.

58. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne, sans être nécessairement opposée à l'amendement des quatre Etats, souhaiterait obtenir certains éclaircissements sur la procédure que suit la Conférence. Ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a fait observer, la Conférence a adopté l'article 19 dans la forme où il avait été présenté par le Comité de rédaction. La Conférence est maintenant saisie d'un document (A/CONF.39/22) dans lequel tous les articles définitivement adoptés sont reproduits avec une nouvelle numérotation. La délégation canadienne craint que l'amendement des quatre Etats, vu la manière dont il a été présenté, ne donne l'impression que n'importe quelle délégation désireuse de remettre un article en discussion peut le faire en présentant simplement des amendements au nouveau document. Il faut espérer que ce n'est pas le cas et que les auteurs de l'amendement demandent en fait à la Conférence, à titre exceptionnel, de revenir sur une décision déjà prise, afin de leur permettre de proposer un amendement. A première vue, la délégation canadienne n'a pas d'objection à l'amendement lui-même, mais elle tient à

[5] Pour les débats antérieurs sur l'article 19, voir les 11e et 29e séances plénières.

souligner que la procédure suivie pour la présentation de cet amendement est tout à fait inhabituelle.

59. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'erreur qui figure actuellement dans l'article 19 provient sans doute de ce que l'on a adopté, dans l'article 17, un nouveau principe en ce qui concerne les objections aux réserves. La convention repose désormais sur la présomption qu'un traité entre en vigueur entre l'Etat auteur d'une réserve et l'Etat qui a formulé une objection à cette réserve, sauf déclaration expresse en sens contraire. Le Comité de rédaction a donc eu entièrement raison de modifier le début du paragraphe 3 de l'article 19, qui correspond parfaitement à l'état actuel de l'article 17, compte tenu de l'adoption de l'amendement soviétique (A/CONF.39/L.3) à ce dernier article. Ce faisant, toutefois, le Comité de rédaction a automatiquement changé la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 19, si bien que l'article dispose à présent que les effets juridiques sont les mêmes, que la réserve ait ou non fait l'objet d'une objection.

60. Comme le représentant des Pays-Bas l'a fait observer, ces effets peuvent parfois être les mêmes, que la réserve ait été acceptée ou qu'une objection ait été formulée, mais il y a d'autres situations. De toute manière, une objection formulée contre une réserve aura juridiquement pour effet d'exclure l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve entre les deux Etats intéressés, dans la mesure prévue par cette réserve. Ce principe, qui figurait dans le texte de la Commission du droit international et dans le texte adopté par la Commission plénière à sa 70e séance, n'est pas affecté par l'adoption de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3) à l'article 17. C'est donc par erreur que le Comité de rédaction a modifié la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 19 et, si le texte est maintenu tel quel, il manquera dans la convention une disposition précise sur les effets juridiques des objections aux réserves, puisque ce texte implique que ces effets sont les mêmes que lorsque les réserves ont été acceptées.

61. Les auteurs de l'amendement pensent qu'il serait bon de revenir au texte de la Commission du droit international, compte tenu de la nouvelle optique résultant de l'adoption de l'amendement de l'URSS à l'article 17.

62. Le PRÉSIDENT demande au Président du Comité de rédaction si le changement en question a été apporté avant ou après que la Conférence ait adopté l'article 19.

63. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité a effectué ce changement avant de soumettre l'article à la Conférence.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit donc, pour la Conférence, d'un nouvel examen.

65. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas d'objection contre ce nouvel examen si la proposition dont la Conférence est maintenant saisie tend vraiment à améliorer le texte présenté par le Comité de rédaction, que la Conférence a adopté par 94 voix contre zéro, sans abstention. La délégation du Royaume-Uni s'était rendu compte que l'amendement des quatre Etats constituait un retour à un texte antérieur et pensait que cette proposition ne ferait guère de différence; mais vu les explications dont l'amendement a fait l'objet, elle est préoccupée de voir que l'on cherche à introduire une nouvelle catégorie de réserves en les faisant passer pour des déclarations interprétatives. Si une déclaration interprétative est une réserve, l'article 19 doit s'appliquer; s'il s'agit vraiment d'une déclaration d'interprétation, elle ne doit pas tomber sous le coup des dispositions d'un article sur les réserves. Voilà comment sir Francis conçoit le problème. S'il se pose un problème particulier, on doit le régler expressément et non pas au moyen d'un amendement plutôt obscur, présenté à un stade aussi tardif. La Conférence doit s'en tenir à un texte qu'elle a adopté à la quasi-unanimité des participants.

66. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) propose à la Conférence de renvoyer l'article au Comité de rédaction en vue d'un éventuel remaniement, qui permettrait de dissiper les doutes pouvant exister quant à sa signification.

Il en est ainsi décidé.

67. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) demande l'ajournement de la séance en vertu de l'article 27 du règlement intérieur.

Par 44 voix contre 16, avec 29 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 23 heures.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 mai 1969, à 11 h 55

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

PROPOSITION TENDANT À UN NOUVEL EXAMEN DE L'ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la séance précédente la Conférence a chargé le Comité de rédaction de revoir le texte de l'article 19. Il demande au Président du Comité de rédaction quelles sont les conclusions du Comité.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a accepté l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49) au paragraphe 3 de l'article 19, de sorte que le dernier membre de phrase du paragraphe 3, "la réserve produit les effets énoncés aux paragraphes 1 et 2", a

été remplacé par : "les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve". Il convient en effet de faire une distinction entre le cas où un Etat fait objection à une réserve tout en acceptant que le traité entre en vigueur, et le cas où l'on accepte la réserve formulée.

3. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il s'agit là d'un problème technique assez difficile à résoudre. Le texte que la Conférence plénière avait adopté était clair, et ses effets apparaissaient nettement. A la suite de la modification apportée par le Comité de rédaction, il s'agit de savoir si le paragraphe 3 de l'article 19 produit l'effet suivant : si une réserve est formulée et s'il est ensuite fait objection à cette réserve sans que l'Etat auteur de l'objection déclare vouloir empêcher l'entrée en vigueur du traité, le traité entre en vigueur pour les deux Etats intéressés à l'exception des dispositions visées par la réserve. Si tel est l'effet de cette disposition, à quelle catégorie de réserves s'applique-t-elle? Quel serait le résultat si la réserve prétendait modifier et non pas exclure l'application d'une clause d'un traité?

4. Pour la délégation du Royaume-Uni, il est clair que de deux choses l'une : ou bien la convention s'applique compte tenu des réserves formulées, que celles-ci aient ou non donné lieu à des objections, ou bien elle ne s'applique pas du tout. L'on ne saurait admettre que la convention s'applique, mais sous l'aléa d'un différend qui subsiste à propos des effets d'une réserve qui a donné lieu à une objection. Cela conduirait précisément à la confusion que les Etats réunis à la Conférence se sont donné pour tâche de prévenir.

5. La délégation du Royaume-Uni ne demande pas, à ce stade tardif des travaux de la Conférence, que la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 19 soit mise aux voix. Toutefois, si la Conférence avait été appelée à se prononcer par un vote, le Royaume-Uni aurait voté contre cette modification.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il interprète comme suit l'article 19 modifié : si un Etat fait une réserve relativement à une disposition d'un traité, et qu'un autre Etat fait objection à cette réserve sans dire qu'il s'oppose à l'entrée en vigueur du traité, celui-ci entre en vigueur entre les deux Etats à l'exception de la disposition qui fait l'objet de la réserve.

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que l'interprétation du Président est la bonne. Par ailleurs, il faut se souvenir de bien dissocier la question évoquée à l'article 19 de la question, toute différente, de la formulation des réserves.

8. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que les précisions qui viennent d'être données sur la modification apportée à l'article 19, dans le sens de l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49), l'incitent à persister dans son opposition à ce texte.

9. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il demeure assez perplexe sur le sens des mots "dans la mesure prévue par la réserve", qui semblent devoir figurer désormais au paragraphe 3 de l'article 19.

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise qu'au cas où la réserve formulée par un Etat ne viserait que les trois premiers paragraphes d'un article, par exemple, seuls ces trois paragraphes ne s'appliqueraient pas entre l'Etat qui a formulé la réserve et l'Etat qui aurait formulé une objection à cette réserve sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité lui-même.

11. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande quelle décision la Conférence entend prendre à l'égard du texte remanié de l'article 19.

12. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte de l'article 19, tel qu'il a été modifié par le Comité de rédaction conformément à l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49), n'a pas suscité d'objection formelle. Dans ces conditions, ce texte semble devoir être considéré comme définitivement adopté.

Il en est ainsi décidé.

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE

13. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il désire présenter, au nom de ses vingt-deux auteurs,qui représentent toutes les régions du monde, le texte d'un nouvel article (A/CONF.39/L.36 et Add.1), identique à celui que le représentant de la Syrie avait présenté à la 89e séance de la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

14. L'article proposé prévoit que :

Tout Etat a le droit d'être partie à un traité multilatéral qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

15. M. Pinto n'entend pas reprendre les arguments que les partisans et les adversaires de cette disposition ont déjà eu l'occasion d'exposer au cours du débat relatif à l'ancien article 5 *bis*[1]. Il tient néanmoins à formuler quelques observations.

16. Il est de l'essence même du droit international que tout Etat puisse concourir à la mise au point et à la codification de normes qui sont censées être d'application universelle et constituer en fait une législation internationale. A la différence du droit interne, le droit international s'applique, non pas sous l'action d'une autorité centrale associée à un pouvoir de coercition, mais simplement du fait du consentement des Etats. Il s'ensuit logiquement que la communauté des Etats tout entière a intérêt à assurer l'acceptation la plus large possible des

[1] Voir les 89e, 90e, 91e et 105e séances de la Commission plénière.

normes de droit international général en faisant en sorte que le plus grand nombre possible d'Etats, tous les Etats, puissent devenir partie aux traités multilatéraux et, mieux encore, en les y encourageant.

17. Pour la délégation ceylanaise, la question de l'insertion dans la convention sur le droit des traités d'une disposition consacrant la formule dite "tous Etats" n'a rien à voir avec la question de la reconnaissance des Etats. Il est hors de doute que le fait pour un Etat d'être partie à un traité multilatéral général aux côtés d'une entité qu'il ne reconnaît pas comme un Etat ne saurait signifier de sa part aucune reconnaissance de la qualité d'Etat au profit de cette entité. Il en va de la sorte que l'Etat le déclare expressément ou non dans l'instrument par lequel il exprime son consentement à devenir partie au traité. Du reste, un très grand nombre d'Etats représentés à la Conférence sont d'ores et déjà, ne serait-ce que par leur seule présence à la Conférence, parties à des arrangements multilatéraux au côté d'entités qu'ils ne reconnaissent pas comme des Etats. On ne saurait voir là de preuve d'une reconnaissance, ni au sens juridique ni au sens politique.

18. Certains soutiennent que, même s'il est logique de vouloir que tous les Etats puissent en principe devenir parties à des traités multilatéraux généraux, il serait, au stade actuel, peu réaliste du point de vue politique et économique d'énoncer ce principe dans la convention. Cependant, il faut alors faire un choix entre les réalités elles-mêmes : ou bien l'on admet qu'il existe certaines entités jusqu'alors maintenues à la périphérie de la communauté internationale, que l'on voudrait néanmoins voir agir conformément aux règles que la communauté juge bon de se donner, ce qui correspond à la réalité d'un monde régi par le droit, c'est-à-dire un monde où le droit s'appliquerait à toutes les entités, indépendamment de leur système politique et économique, ou bien l'on décide de s'en tenir à la réalité fugitive de certaines situations politiques auxquelles on attribue, dans l'instant, une importance hors de proportion avec leur valeur réelle.

19. D'autres disent que l'insertion d'une formule "tous Etats" obligerait les Etats à avoir des relations avec des entités dont le régime social, ou la philosophie politique, sont contraires aux principes reconnus de la morale, et équivaudrait même à absoudre ces entités des crimes dont elles peuvent être coupables. Cependant, l'on n'offre pas aux Etats de concourir à l'établissement ou au développement du droit des gens comme on donne des bons points pour bonne conduite; du point de vue tactique, ce serait d'ailleurs peut-être un moyen de convertir la minorité aux vues de la majorité et d'assurer l'application la plus large possible des règles de droit, c'est-à-dire, en fin de compte, de garantir la paix sur le plan international.

20. Il est exact que la formule dite "tous Etats" peut susciter certaines difficultés pour les dépositaires, notamment si c'est une organisation internationale qui est chargée de ces fonctions. Cependant, ce sont là des difficultés d'ordre technique, mécanique, que la Conférence est certainement à même de résoudre.

21. En tenant à figurer au nombre des auteurs du nouvel article proposé, la délégation ceylanaise obéit exclusivement à des considérations d'ordre pratique et technique. Elle ne cherche nullement à faire accepter par la communauté internationale une entité particulière ou un groupe d'entités; elle ne souhaite pas non plus mettre tel ou tel autre Etat dans l'embarras. Les difficultés qui surgiraient, et que l'on invoque à l'encontre de la formule "tous Etats", sont plus imaginaires que réelles et ne pèsent pas lourd dans la balance au regard de ce que cette formule apporterait à la communauté des Etats dans son ensemble et au droit international.

22. Par ailleurs, le rejet du principe énoncé dans le nouvel article proposé représenterait un échec flagrant pour la Conférence et risquerait même de rendre la convention tout entière inacceptable pour certains Etats.

23. Parlant au nom de la délégation de Ceylan seule, M. Pinto tient à préciser qu'à son avis le mieux risque d'être l'ennemi du bien; au cas où la Conférence ne pourrait pas retenir le principe de l'universalité tel qu'il est énoncé dans le nouvel article proposé, sa délégation serait disposée à coopérer avec toutes autres délégations soucieuses de parvenir sur ce point à un compromis acceptable, sous réserve que l'essentiel du principe de l'universalité soit sauvegardé.

24. M. WYZNER (Pologne) rappelle à la Conférence que le Président, lors de l'ouverture de la deuxième session, a fait ressortir les responsabilités qui incombaient aux participants vis-à-vis de la communauté internationale tout entière. Comme l'a dit le Président en cette occasion, la convention a pour objet "de définir et de formuler à nouveau les règles générales qui régiront à l'avenir la conclusion et l'application des traités"[2]. La délégation polonaise partage entièrement sur ce point l'avis du Président. La Conférence doit adopter des solutions qui favorisent le développement des relations internationales afin de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Ces solutions ne peuvent tenir compte des intérêts politiques à court terme des différents Etats, qui subissent naturellement des modifications continuelles.

25. La délégation polonaise tient à souligner la nécessité de confirmer dans la convention le droit de chaque Etat de participer aux traités multilatéraux qui codifient ou développent progressivement des normes de droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, comme l'indique la proposition présentée conjointement par vingt-deux Etats, y compris la Pologne (A/CONF.39/L.36 et Add.1).

26. Vu l'étroite interdépendance de tous les Etats dans le monde d'aujourd'hui et leur responsabilité commune à l'égard des destinées de l'humanité, la délégation polonaise estime que les traités multilatéraux généraux doivent être accessibles à tous les Etats sans exception. C'est à cette fin que la formule des trois dépositaires a été insérée dans certains des plus importants traités récents relatifs à la paix

[2] Voir la 6e séance plénière, par. 5.

et à la sécurité internationales et à la coopération internationale dans divers domaines.

27. La convention sur le droit des traités ne sera pas complète si elle n'énonce pas le principe de l'universalité en tant que moyen d'assurer le respect de l'égalité souveraine des Etats. Ce dernier principe est le fondement même du droit international actuel et des relations amicales internationales. Il n'y a pas très longtemps, le droit international n'était créé que par un petit groupe d'Etats européens qui décidaient arbitrairement des destinées du monde et des normes applicables par les Etats ou par ce qu'on appelait "les nations civilisées". Le colonialisme a cependant été presque complètement éliminé et beaucoup d'Etats ont accédé à l'indépendance.

28. Il est pourtant aujourd'hui encore des pays qui refusent de reconnaître les droits de certains Etats pour des raisons politiques et idéologiques. Pour justifier cette politique, ils disent que la participation universelle aux traités multilatéraux généraux est incompatible avec le droit de tout Etat de choisir ses partenaires lorsqu'il s'agit de conclure un traité. Cet argument est peu convaincant. Tout d'abord, les traités dont il est question dans le projet du nouvel article étaient, avant la deuxième guerre mondiale, généralement ouverts à tous les Etats, de sorte que le droit de choisir des partenaires ne peut être considéré comme un facteur primordial ou valable en ce qui concerne ces traités. De plus, on peut se demander si la "vieille formule de Vienne" assure réellement la liberté du choix des partenaires. Ses trois éléments comprennent plus d'une centaine d'Etats, dont certains ne se reconnaissent pas mutuellement ou vivent dans un état de tension et de conflit perpétuels. Ces Etats ne se choisiraient certainement pas comme parties contractantes s'ils étaient réellement libres de choisir. En examinant de près la "vieille formule de Vienne", on s'aperçoit que les seuls Etats qui n'y figurent pas sont certains Etats socialistes. Il devient alors parfaitement clair que cette formule a un caractère exclusivement politique et discriminatoire. En outre, elle ne tient pas compte de la disposition du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, aux termes duquel tout Etat a la capacité de conclure des traités.

29. Il n'est pas difficile de définir les traités multilatéraux auxquels doit s'appliquer le principe de l'universalité. Cette question n'a jamais soulevé de sérieuses difficultés d'ordre pratique et, s'il y en avait dans l'avenir, le nouvel article proposé permettrait de résoudre le problème sans équivoque. Il convient de noter que les deux catégories de traités multilatéraux mentionnés dans la proposition sont caractérisés compte tenu de critères objectifs. En outre, les termes employes dans cet article ont une signification très nette en droit international moderne. Les termes "codification" et "développement progressif du droit international" sont non seulement employés mais encore définis dans le statut de la Commission du droit international, et les expressions "droit international général" et "objet et but d'un traité" se trouvent dans les articles de la convention sur le droit des traités qui ont déjà été adoptés. Il est donc évident que les auteurs du projet de nouvel article ont voulu parler des traités dont l'universalité découle de leur nature ainsi que de leur objet et de leur but.

30. Pour ces différentes raisons, la délégation polonaise est d'avis que la confirmation du principe de l'universalité dans la convention, qui est proposée dans le nouvel article, servirait la cause du développement des relations internationales et de la coopération entre les Etats. Il va sans dire que la convention sur le droit des traités elle-même doit être ouverte à tous les Etats.

31. La délégation polonaise tient à souligner que le succès de la Conférence en général et l'attitude qu'elle prendra elle-même à l'égard de la convention dépendront de la solution qui sera apportée à la question de l'universalité. Elle adresse donc un appel aux délégations participant à la Conférence pour qu'elles n'oublient pas, lorsqu'elles prendront une décision sur la question, la responsabilité qui leur incombe envers la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

32. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation, qui est l'un des auteurs du nouvel article, estime que l'adoption de ce texte comblerait une lacune dans la convention en y introduisant un principe qui répond aux nécessités de la vie internationale.

33. La participation aux traités multilatéraux généraux devrait être permise à tous les Etats sans aucune discrimination. La règle de l'universalité de ces traités découle de certains principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que le principe de l'égalité souveraine des Etats, leur devoir de coopérer les uns avec les autres et le principe de l'autodétermination des peuples. Il serait injuste et contraire au droit de vouloir rendre obligatoire pour tous les Etats les règles contenues dans les traités de codification et de développement progressif du droit international, tout en faisant obstacle à la participation de certains Etats à cette catégorie de traités. Il est tout à fait déraisonnable d'exclure systématiquement ces Etats des traités qui, par leur but et leur objet, sont conclus dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Certains ont invoqué le prétexte qu'il fallait respecter la liberté des Etats de choisir les partenaires avec lesquels ils souhaitent établir des relations contractuelles; on a dit que l'universalité serait contraire à la pratique des Nations Unies et qu'elle créerait des difficultés pratiques liées aux problèmes de la reconnaissance des Etats, des fonctions des dépositaires de traités multilatéraux, etc. Les débats prolongés qui se sont déroulés en commission plénière à ce sujet ont démontré avec certitude que ces arguments n'étaient pas fondés.

34. En fin de compte, le seul motif véritable de cette opposition, que les adversaires du principe de l'universalité n'osent d'ailleurs pas avancer, c'est que quelques Etats puissants ne veulent pas reconnaître l'existence de certains Etats socialistes. Il s'agit d'une politique de discrimination à l'encontre de ces Etats. Un tel argument a peut-être beaucoup de poids dans la politique étrangère de certains pays, mais il n'a aucun rapport avec le droit international et

les principes de la Charte. Il ne faudrait pas, en se fondant sur un argument qui n'a rien à voir avec le droit et la justice, laisser omettre de la future convention sur le droit des traités le principe de l'universalité, qui a une importance particulière pour le développement du droit international et de la collaboration entre les Etats.

35. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la proposition de nouvel article dont sa délégation est un des auteurs consacre le principe de l'universalité, qui est absolument indispensable dans les relations internationales contemporaines.

36. Cependant, certaines délégations ont manifesté, au cours des travaux de la Conférence, leur opposition à ce principe en établissant parfois, comme l'a fait le représentant du Royaume-Uni, certaines comparaisons tendancieuses. La délégation de la RSS de Biélorussie ne souhaite pas suivre l'exemple du représentant du Royaume-Uni, car le but de la Conférence n'est pas d'entamer des polémiques, mais de chercher à élaborer un instrument juridique international acceptable pour tous les Etats.

37. La délégation de la RSS de Biélorussie, pour sa part, a toujours été favorable aux principes de la coopération internationale et du respect mutuel entre les Etats.

38. Les délégations qui s'opposent à l'adoption du principe de l'universalité ne présentent pas d'arguments solides et valables à l'appui de leur thèse; ils ne se fondent que sur leur opinion politique du moment. Ces Etats adoptent une attitude dangereuse en établissant une discrimination à l'encontre d'autres Etats, en refusant de tenir compte des suites de la seconde guerre mondiale et en cherchant à engloutir des Etats souverains. Les Etats qui ne veulent pas reconnaître les changements intervenus dans le monde doivent savoir que le processus de la vie est irréversible et que la roue de l'histoire ne revient pas en arrière.

39. Les Etats qui adoptent une politique discriminatoire en interdisant à certains Etats d'être parties à des conventions de droit international général et à la convention sur le droit des traités écartent la possibilité de conclure eux-mêmes des traités avec ces Etats dans le cadre de la convention. Cependant, les intérêts économiques des Etats et les relations entre les puissances économiques mettent en échec cette politique discriminatoire. A cet égard, il suffit de citer l'exemple de la République démocratique allemande, Etat libre et souverain, qui a des relations économiques avec des Etats dont la population dépasse les deux tiers de l'humanité. La République démocratique allemande a des relations diplomatiques et consulaires avec de nombreux Etats. Elle a signé un grand nombre d'accords internationaux et participe aux travaux de beaucoup d'organisations internationales. Chaque année, la République démocratique allemande accroît le volume de ses échanges internationaux et développe ses relations économiques, culturelles et techniques avec un grand nombre d'Etats.

40. Il serait illogique de ne pas tenir compte de cette réalité, et l'absence d'une disposition consacrant le principe de l'universalité dans la convention affaiblira sa valeur et son efficacité et lui donnera un caractère discriminatoire.

41. Le problème des traités a une grande importance pour le développement des relations internationales, et la communauté internationale s'intéresse beaucoup à la question du développement des relations internationales, dans lesquelles le droit international occupe une place de premier plan.

42. Le maintien de la paix et le renforcement des principes de la coopération internationale et de la coexistence pacifique sont essentiels pour l'humanité, et l'un des meilleurs moyens de favoriser la réalisation de ces objectifs est de permettre la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux.

43. Par ailleurs, le droit international réglemente les relations au niveau international et il a donc acquis un caractère universel. L'existence du principe de l'universalité est incontestable; ce principe est reflété dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, notamment dans la Charte des Nations Unies. Le premier alinéa du Préambule de la Charte des Nations Unies indique notamment que les peuples des Nations Unies sont "résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui ... a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances"; il concerne donc l'humanité dans son ensemble, et non certaines nations seulement. Dans le même Préambule, les peuples des Nations Unies se déclarent résolus à proclamer à nouveau leur foi dans "l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites", libellé parfaitement clair qui vise tous les Etats sans exception. Toujours aux termes du Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus "à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples". Il paraît donc étrange que certains Etats s'opposent à l'adoption du principe de l'universalité, étant donné que certains traités multilatéraux généraux portent justement sur la question du progrès économique et social des peuples. De plus, le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte indique qu'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", et ne fait mention à ce propos d'aucune limitation. Les Etats qui s'opposent à l'adoption de l'universalité violent donc gravement les dispositions de la Charte des Nations Unies.

44. Le principe de l'universalité a été admis dans une série d'autres documents juridiques, notamment dans le traité interdisant les essais d'armes nucléaires; il a été admis aussi dans des résolutions de l'Assemblée générale.

45. On ne peut donc faire valoir aucune objection juridique contre l'insertion d'une disposition consacrant le principe de l'universalité dans la convention.

46. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie demande instamment à toutes les délégations

de voter en faveur du nouvel article, de manifester ainsi leur volonté de contribuer au développement de relations justes entre tous les Etats et de participer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 mai 1969, à 16 h 10

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du nouvel article proposé par vingt-deux Etats.

2. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation figure au nombre des auteurs de ce projet de nouvel article, qui tend à introduire le principe de l'universalité dans le texte de la convention sur le droit des traités. Ce principe n'a pas réussi à obtenir la majorité nécessaire à la Commission plénière bien que, de l'avis de M. Ustor, il s'agisse là d'un principe fondamental et valable du droit international contemporain. Le nouvel article s'appliquera essentiellement, sinon exclusivement, aux traités multilatéraux ayant pour objet de procéder à la codification et au développement progressif du droit international; il confirmera le droit indiscutable qu'ont tous les Etats de participer au processus de codification. Si, par codification du droit international, il faut entendre codification du droit international général, c'est-à-dire du droit qui devrait prévaloir dans le monde tout entier, alors la condition d'universalité s'impose logiquement par définition. La délégation hongroise attache la plus haute importance à la reconnaissance de ce principe dans une convention sur le droit des traités et considérerait comme un échec déplorable que la Conférence s'abstienne de reconnaître ce principe et de l'inscrire dans les instruments qui doivent être adoptés.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article proposé est essentiel pour six raisons. Premièrement, parce que le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux a sa source dans le caractère même du droit international contemporain; deuxièmement, parce que ce principe a acquis une importance vitale en raison de l'augmentation du nombre des traités multilatéraux conclus à l'époque actuelle; troisièmement, parce que le droit des Etats de participer à ces traités découle d'un principe fondamental du droit international contemporain, à savoir le principe de la souveraineté des Etats, selon lequel aucun Etat ne peut refuser d'accorder à d'autres Etats les droits dont il jouit lui-même; quatrièmement, parce que ce principe revêt une importance accrue en raison des règles objectives du droit international énoncées dans la partie V du projet d'articles; cinquièmement, parce qu'il est également le corollaire logique de l'idée de coopération internationale, qui est l'un des buts les plus importants énoncés dans la Charte des Nations Unies; et, sixièmement, parce que le droit de tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux découle de la nature même de ces traités.

4. La participation universelle aux traités multilatéraux généraux n'implique pas nécessairement la reconnaissance de toutes les autres parties à ces traités, ni l'établissement entre elles de relations conventionnelles. Les arguments avancés par les adversaires de l'universalité, qui, pour des raisons politiques, persistent à refuser de reconnaître l'existence de certains Etats, ne reposent donc sur aucune base solide, *ni en droit, ni en fait*.

5. La délégation de l'Union soviétique tient à bien préciser que, si le principe de l'universalité n'est pas incorporé, soit dans le nouvel article proposé, soit dans quelque autre article, elle ne pourra pas appuyer la convention dans son ensemble.

6. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les considérations et les arguments avancés pour ou contre le principe de l'universalité se fondent tous sur un ensemble de problèmes d'ordre juridique pratique et, malheureusement, politique. Bien entendu, on ne peut faire abstraction des arguments avancés de part ou d'autre. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui souhaite que la convention énonce le principe de l'universalité sans aucune restriction quelle qu'elle soit, a soigneusement examiné les arguments des délégations qui désirent limiter ce principe progressiste; elle a pris place parmi les auteurs du nouvel article proposé, qu'elle considère comme constituant à l'heure actuelle un moyen terme qui ne porte sérieusement préjudice à la position d'aucun des deux camps.

7. La participation de tous les Etats aux traités multilatéraux constitue la seule solution juste et elle ouvrirait de vastes perspectives; cela est éminemment vrai pour la convention elle-même, qui exprimerait ainsi la volonté de tous les Etats, au lieu d'être au plus un instrument adopté par une majorité arithmétique. En outre, l'adoption du principe de l'universalité permettrait à tous les Etats de contribuer à la cause commune, à savoir, renforcer la paix mondiale, développer les relations amicales entre les nations et réaliser la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies. L'admission d'un Etat à la participation à des traités multilatéraux n'est ni une récompense pour bonne conduite ni un témoignage de bonne volonté, ni le signe qu'on approuve son système politique ou sa structure sociale et économique; un traité est le résultat de la coïncidence de la volonté et des intérêts des Etats.

8. Dans un certain nombre de domaines, les intérêts de certains Etats ne coïncident pas avec ceux d'autres Etats. Cela est parfaitement naturel, en matière économique par exemple. Cependant, il y a des domaines où les intérêts de tous les Etats, ou presque, sont identiques; c'est ce que confirme l'existence des traités sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et, enfin, la convention sur le droit des traités. Il ne fait donc pas de doute qu'il existe des traités dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Par exemple, la sécurité européenne est un objectif qui ne peut être atteint sans la participation de tous les Etats intéressés et la sécurité en général est impensable si tous les Etats d'Europe ne participent pas à sa consolidation.

9. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine comprend les préoccupations de ceux qui ont exprimé le désir d'interdire sans équivoque la participation aux traités multilatéraux à tous les régimes dont l'existence même est illicite. Cependant, ces préoccupations sont exagérées, car les intérêts de régimes illicites ne peuvent jamais, par définition, être compatibles avec l'objet et le but des traités qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale. Par exemple, un régime raciste aura toujours des intérêts profondément hostiles non seulement aux intérêts du peuple assujetti à sa domination, mais à ceux de la communauté internationale tout entière.

10. Les règles qui ont déjà été adoptées par la Conférence font part égale aux droits et aux obligations en matière de droit des traités. Seuls les Etats peuvent jouir de droits et seuls ils peuvent exécuter des obligations. La proposition dont la République socialiste soviétique d'Ukraine est coauteur vise non pas les régimes mais les Etats, ou les entités qui possèdent des droits et sont capables d'assumer des obligations. La délégation ukrainienne est certaine que la Conférence écoutera la voix de la raison et adoptera ce principe, qui a légitimement sa place dans le droit international contemporain.

11. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que la question de l'universalité des traités multilatéraux concernant les règles générales de droit international, ou mettant en jeu les intérêts de tous les Etats, a été amplement discutée au cours de la première session de la Conférence et que tous les arguments en faveur de l'universalité ont été déjà présentés. Au moment où la session en cours touche à sa fin, la délégation tchécoslovaque souhaite mettre en relief un aspect du problème qui mérite à ses yeux une attention particulière.

12. Dans l'intérêt du développement pacifique des relations internationales, tous les Etats doivent non seulement participer effectivement à la création du droit international, où les traités internationaux revêtent une importance primordiale, mais encore assumer la responsabilité du respect du droit et des obligations qui sont dans l'intérêt de tous. Il serait paradoxal que, au lieu de faire des efforts accrus pour persuader les Etats d'assumer des obligations qui doivent améliorer leurs relations mutuelles, on aboutisse à ce que, simplement par l'effet de certaines relations bilatérales, la convention sur le droit des traités ne reflète pas le principe de l'universalité. C'est pourquoi le représentant de la Tchécoslovaquie fait appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient ce principe, qui sert l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

13. M. SHUKRI (Syrie) se déclare désireux de s'associer à ce qui a été dit par les précédents orateurs en faveur du principe de l'universalité. En fait, aucune délégation ne s'est prononcée contre ce principe; il est d'autant plus difficile de comprendre que l'on ne soit pas arrivé jusqu'ici à inscrire dans la convention un seul article à son sujet. Certaines délégations ont bien mis en doute le sens de l'expression "tout Etat", mais il y a une certaine ironie à constater qu'elles n'ont pas eu de difficulté à accepter cette expression prétenduement vague dans plusieurs traités internationaux, tels que le traité interdisant les essais nucléaires.

14. Un autre argument insoutenable est celui selon lequel l'insertion dans la convention d'un article sur l'universalité introduirait une question politique qui serait déplacée à la présente Conférence. Il est évident que toute question juridique internationale a des aspects politiques et le représentant de la Syrie demande donc instamment à la Conférence de ne pas confondre la question essentiellement juridique du droit de tout Etat à participer aux traités multilatéraux généraux avec la question essentiellement politique de la reconnaissance des Etats. L'aversion d'un Etat pour le régime politique ou économique d'un autre ne constitue nullement un motif juridique d'empêcher cet autre Etat d'exercer son droit légitime d'égalité souveraine.

15. Le droit de conclure des traités est l'un des éléments de la souveraineté de l'Etat. Comment peut-on parler du développement progressif du droit international par les traités tout en empêchant certains Etats dont la population atteint des millions d'habitants de participer aux traités-lois et, notamment, à la convention sur le droit des traités elle-même? Vu l'impasse où la Conférence se trouve maintenant par suite du refus opiniâtre de certaines délégations de reconnaître le principe de l'universalité, il apparaît clairement que la convention risque de ne pas rallier les suffrages d'un groupe important d'Etats. Le représentant de la Syrie exhorte toutes les délégations à faire un effort pour parvenir à une solution satisfaisante.

16. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit que le principe de l'universalité énoncé dans le nouvel article proposé s'applique à une catégorie de traités multilatéraux qui ont leur source, quant au fond, dans les tendances objectives des relations interétatiques, dans les exigences de la coopération internationale, telle qu'elle est envisagée dans la Charte des Nations Unies, et dans les principes fondamentaux du droit international qui régissent cette coopération. L'existence de traités multilatéraux ouverts à la participation de tous les Etats est confirmée par une longue pratique; en revanche, la pratique suivie au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à restreindre l'application universelle des traités, est anormale et traduit

une politique de discrimination contraire aux principes régissant les relations internationales et aux exigences de leur développement. Le fait, notamment, qu'on ait abandonné cette pratique dans certains cas montre bien qu'elle manque de tout fondement juridique.

17. Il convient maintenant d'y renoncer une fois pour toutes et la Conférence pourrait prendre la seule décision nécessaire, à savoir reconnaître le principe de l'universalité à propos des traités multilatéraux dont il est question dans le nouvel article proposé. L'adoption de cet article comblerait une lacune de la convention et apporterait une solution juste à un problème particulièrement important qui concerne la règle de droit dans les relations internationales. En allant dans le sens de la coopération et du réalisme, la Conférence pourrait faire en sorte que la convention contribue au développement progressif du droit international.

18. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) se déclare inquiet du "black-out" systématique dont continuent d'être victimes certains membres à part entière de la communauté internationale avec lesquels le Congo (Brazzaville) et bien d'autres pays entretiennent des relations diplomatiques. La délégation congolaise n'est certes pas habilitée à parler au nom d'un pays autre que celui qu'elle représente, mais elle estime qu'on fait preuve d'un manque total de réalisme en considérant l'histoire comme statique. Ce dernier terme est en effet le seul qui convienne pour qualifier une méthode qui consiste à réduire tout problème aux dimensions limitées des événements contemporains, lesquels sont malheureusement dominés par les passions nationalistes. Ce sont ces dernières qui expliquent le statut marginal donné à certaines entités géographiques, bien que celles-ci aient tous les attributs juridiques d'Etats souverains.

19. La délégation congolaise est convaincue de la nécessité d'élaborer une convention sur le droit des traités qui repose sur des fondations solides et non sur la base limitée de certaines conditions politiques éphémères; aussi souscrit-elle sans réserve au principe de l'universalité. Ce principe paraît peut-être nébuleux à certaines autres délégations; mais, si on ne l'adopte pas, on risque de saper le monument juridique que la Conférence espère ériger et qui représente le résultat d'années de laborieux efforts.

20. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition des vingt-deux Etats relative à un nouvel article (A/CONF.39/L.36 et Add.1).

Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par El Salvador, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Mexique, Mongolie, Népal, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur.

Votent contre : El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Autriche, Australie, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine.

S'abstiennent : Ethiopie, Saint-Siège, Iran, Côte d'Ivoire, Kenya, Libye, Maroc, Nigéria, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Chili, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey.

Par 50 voix contre 34, avec 22 abstentions, le nouvel article proposé (A/CONF.39/L.36 et Add.1) est rejeté.

Projet de déclaration proposé par l'Espagne.

21. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de déclaration sur la participation aux traités multilatéraux (A/CONF.39/L.38), proposé par l'Espagne.

22. M. de CASTRO (Espagne) dit que la délégation espagnole a déjà reconnu l'importance du principe de l'universalité lors du débat qui est intervenu en commission plénière sur la proposition relative à un article 5 *bis*. En raison des obstacles, d'ordre technique ou politique, que cette proposition avait rencontrés, la délégation espagnole a proposé une solution qui, elle l'espère, recueillera un assentiment général, non seulement sur l'article 5 *bis*, mais aussi à propos des problèmes posés par l'article 62 *bis*, ainsi que de la question des réserves.

23. Le préambule du projet de déclaration que la délégation espagnole a présenté sous forme de résolution (A/CONF.39/L.38) souligne la valeur du principe de l'universalité et son importance pour la coopération internationale, et stipule que "tous les Etats doivent pouvoir participer aux traités multilatéraux qui procèdent à la codification ou au développement progressif de normes de droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats en général"; la Conférence recommande ensuite à l'Assemblée générale "d'examiner périodiquement l'opportunité d'inviter à participer aux traités multilatéraux intéressant la communauté internationale des Etats en général les Etats qui n'y sont pas parties".

24. En annonçant l'intention de la délégation espagnole de présenter un projet de résolution dans ce sens, M. de Castro avait indiqué que ce projet devait entrer dans le cadre d'une solution générale qui assurerait, espérait-il, une

majorité appréciable en faveur de la convention. Toutefois, les efforts de la délégation espagnole n'ayant pas reçu un soutien suffisant, M. de Castro ne demandera pas que le projet de déclaration soit mis aux voix, mais il souligne à nouveau l'importance de la teneur du projet et exprime l'espoir que, dans des circonstances plus favorables, les idées que ce projet expose seront reconnues par tous les Etats.

25. La délégation espagnole est prête à appuyer toute solution raisonnable de compromis qui pourrait être présentée au sujet des questions qui restent en suspens. Cependant, elle désire préciser qu'elle votera pour la convention sur le droit des traités, même si celle-ci ne contient pas d'article 62 *bis*, ni de mention relative au principe de l'universalité : elle estime en effet que le projet présenté par la Commission du droit international représente une contribution importance au progrès du droit international.

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES À LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION

26. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la convention sur le droit des traités, qui a été proposé, avec un nouvel article et un projet de résolution, par un groupe de dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1).

27. M. ELIAS (Nigéria), présentant la proposition combinée au nom de ses dix auteurs, dit qu'elle est composée de trois parties, mais qu'elle forme un tout organique. Elle est ainsi libellée :

Projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et les buts intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

Consciente du fait que l'article ... de la Convention sur le droit des traités autorise l'Assemblée générale à adresser des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à adhérer à la présente Convention,

1. *Invite* l'Assemblée générale à examiner, à sa vingt-cinquième session, la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur le droit des traités;

2. *Exprime* l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la présente Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

Proposition de nouvel article

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 62, les procédures ci-après seront appliquées :

1. Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61 peut, par voie de requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage.

2. Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en oeuvre la procédure indiquée à l'annexe I de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article . . ., le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend. Le rapport et les conclusions de la Commission ne lient pas les parties, que ce soit pour l'énoncé des faits ou sur les points de droit, et ne sont rien de plus que des recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amical de leur désaccord.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article ... de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre acte des dispositions du paragraphe 7 de ladite annexe et de les approuver.

28. Tous les participants à la Conférence savent qu'il reste deux grandes questions à régler : la première est celle de l'universalité et la seconde celle de l'établissement de procédures satisfaisantes pour le règlement des différends qui pourraient naître des diverses dispositions de la partie V, relative aux causes de nullité des traités et aux motifs d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Certaines délégations attachent la plus grande importance au principe de l'universalité, tandis que d'autres attachent une égale importance à la question de l'inclusion dans la convention de dispositions relatives au règlement des différends. De nombreux efforts ont été déployés, au cours de consultations et de négociations, pour trouver une solution amiable de ce double problème. Certains font valoir que les deux questions n'ont pas de rapport organique et ne sont pas nécessairement liées. Les auteurs des propositions présentées sont prêts à admettre la valeur de cet argument, mais la Conférence ne saurait négliger la possibilité d'un accord fondé sur une solution simultanée des deux problèmes.

29. En conséquence, les auteurs présentent maintenant leur proposition qui, en dehors du projet de résolution relatif aux dépenses de conciliation, dont M. Elias parlera plus tard, comprend deux parties. La première est un "Projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités". La seconde est un nouvel article intitulé "Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation", assorti d'une annexe indiquant en détail l'organisation de la procédure de conciliation. Ces deux parties constituent une proposition globale qui ne saurait être divisée. Ses auteurs se rendent bien compte qu'aucune délégation ne jugera cette solution globale entièrement satisfaisante. Certaines élèveront des objections contre les termes dans lesquels est conçu le projet de déclaration; d'autres préféreraient peut-être qu'il n'y ait pas de déclaration du tout; d'autres encore seront peut-être disposées à accepter la déclaration, mais ne s'estimeront pas entièrement satisfaites de certaines modalités des procédures de règlement des différends. Les auteurs tiennent à préciser qu'ils n'ont pas cherché à donner entière satisfaction à un groupe particulier de délégations. Leur seul objectif a été de tenter de réaliser le possible et, pour ce faire, il a fallu renoncer à l'idéal. Au cours des débats animés, et même passionnés, qui se sont déroulés, il est apparu clairement que l'écart qui sépare les partisans du principe de l'universalité de ceux qui s'y opposent reste très important, mais les auteurs du projet de déclaration estiment que celui-ci représente le maximum de ce qu'il est possible de réaliser au stade actuel.

30. Deux modifications ont été apportées (A/CONF.39/L.47/Rev.1) au texte primitif (A/CONF.39/L.47) du nouvel article proposé sur les "procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation". La première a trait au titre et consiste à y faire mention également de l'arbitrage. La deuxième touche au paragraphe 1, qui permet à toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61 de soumettre ce différend à la décision de la Cour internationale de Justice. Les auteurs en ont rendu la rédaction plus claire et ont ajouté à la fin un membre de phrase ainsi conçu : "à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage". Le troisième élément de la proposition globale est un projet de résolution priant l'Assemblée générale de prendre acte, en les approuvant, des dispositions du paragraphe 7 de l'annexe au nouvel article proposé. Ce paragraphe, outre qu'il prévoit que le Secrétaire général fournit à la Commission de conciliation envisagée l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin, stipule que "les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies".

31. Il doit être bien entendu que la proposition que M. Elias vient de présenter doit être considérée comme formant un tout et être soumise au vote comme telle. Ses auteurs espèrent qu'elle ne recueillera pas seulement les suffrages d'un ou de certains groupes particuliers mais ceux du plus grand nombre possible de délégations représentant toutes les régions du monde. M. Elias demande instamment à ceux qui pourraient être hostiles à certains éléments de la proposition de bien réfléchir à ce que serait l'autre terme de l'alternative en cas de rejet de cette proposition. La réponse consistant à dire que l'article 62 subsisterait n'est pas convaincante. Une disposition de ce genre serait peut-être suffisante dans d'autres cas, mais, en l'occurrence, elle ne permettrait pas d'arriver à une solution harmonieuse. La proposition que M. Elias a présentée ne donne entièrement gain de cause ni à l'un ni à l'autre des deux groupes de délégations qu'il a mentionnés au début de son intervention, mais elle apporte quelque chose à chacun d'eux. Il espère donc vivement que cette proposition sera acceptée dans un esprit de conciliation et dans l'intérêt de l'harmonie générale.

32. M. DADZIE (Ghana) déclare que la délégation ghanéenne est l'un des auteurs de la proposition des dix Etats. Lorsqu'il a pris la parole à propos de l'article 62 *bis* qui avait été proposé, il a souligné que, pour arriver à un

compromis acceptable, il fallait que chaque camp fasse un pas vers l'autre. Maintenant le moment d'agir est venu, si la Conférence ne veut pas voir réduits à néant les résultats de ses travaux des deux dernières années. La proposition dont est saisie la Conférence vise à conclure un marché, en s'en tenant à ce qui est possible et en tenant compte des intérêts de toutes les délégations, et M. Dadzie exhorte les représentants à la prendre sérieusement en considération. Il espère que le projet de déclaration et le nouvel article proposé recueilleront les suffrages de tous et que même les délégations qui ne peuvent pas voter en faveur de cette proposition s'abstiendront tout au moins de voter contre elle.

33. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit qu'il a été favorablement impressionné par la présentation que le représentant du Nigéria a faite de la nouvelle proposition de compromis. En ce qui concerne le nouvel article proposé, M. Eschauzier précise que les auteurs primitifs de l'article 62 *bis* étaient favorables à une procédure de règlement des différends qui fasse appel à la Cour internationale de Justice. Conscients que cette solution n'obtiendrait pas l'acceptation générale, ils ont jugé nécessaire de prévoir la conciliation obligatoire et l'arbitrage pour les différends auxquels donnera lieu la partie V de la convention. Bien qu'il y ait une différence considérable entre l'article 62 *bis* qui avait été proposé et la nouvelle proposition, M. Eschauzier note que l'idée de conciliation obligatoire est retenue et il est heureux de constater que celle d'arbitrage n'est pas entièrement abandonnée. Un des aspects positifs du nouvel article proposé est qu'il suggère une procédure faisant appel à la Cour internationale de Justice, tout en limitant les affaires qui devront lui être soumises aux différends relatifs au principe du *jus cogens,* tel qu'il est énoncé aux articles 50 et 61. Au cours des négociations visant à aboutir à un compromis, M. Eschauzier a fait tout son possible pour persuader les auteurs de la nouvelle proposition de soumettre aussi à la juridiction de la Cour internationale les différends relatifs aux articles 49 et 59. M. Eschauzier regrette de constater qu'ils ne l'ont pas fait et il leur demande de nouveau de réexaminer leur décision sur ce point.

34. La nouvelle proposition de compromis est peut-être la meilleure que l'on puisse espérer, étant donné les importantes divergences de vues qui sont apparues en la matière. La délégation néerlandaise examinera donc attentivement le nouvel article proposé. En ce qui concerne le projet de déclaration, la modification apportée au titre constitue sans doute une amélioration. M. Eschauzier examinera soigneusement les autres amendements proposés, mais il souhaiterait connaître le point de vue d'autres délégations avant d'engager la délégation néerlandaise. Il constate que le projet de déclaration "invite" l'Assemblée générale à examiner, à sa vingt-quatrième session, la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la convention. M. Eschauzier n'est pas certain que la Conférence soit compétente pour donner des directives à l'Assemblée générale, mais l'invitation n'a évidemment pas de caractère obligatoire.

35. M. Eschauzier prie instamment les délégations de passer outre à leurs préjugés et d'examiner favorablement la proposition de "marché en bloc" afin d'arriver à un accord aussi large que possible.

36. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il respecte et apprécie tout à la fois les efforts intenses déployés par les délégations qui ont pris l'initiative des propositions contenues dans le document (A/CONF.39/L.47 et Rev.1). Bien qu'il soit périlleux d'assimiler les délégations aux peuples dans un contexte de ce genre, sir Francis voudrait dire toute la valeur que la délégation britannique attache aux efforts déployés à titre personnel par M. Elias, le président de la délégation du Nigéria, pour découvrir, serait-ce en cette heure tardive, un moyen de sauver l'oeuvre accomplie par la Commission du droit international au cours des dix-huit ans qui viennent de s'écouler et par la Conférence pendant les deux dernières années.

37. Selon lui, les "marchés en bloc" présentent rarement de l'attrait et ne sont parfois, en fin de compte, qu'une pilule amère. Le compromis actuel est difficile à accepter; en effet, d'une part, le projet de déclaration va plus loin que cela n'était souhaitable et, d'autre part, les procédures de règlement ne vont pas assez loin. Cependant, sir Francis estime que la Conférence ne doit pas faire fi de la dernière occasion de sauver les résultats de ses travaux. Il demande instamment à toutes les délégations d'adopter une attitude digne d'hommes d'Etat en présence de la nouvelle proposition, imitant en cela les auteurs de celle-ci, et de s'abstenir, au point où l'on en est, d'insister sur les désirs qu'elles peuvent entretenir dans tel ou tel domaine.

38. Evidemment, les délégations présentes à la Conférence ne sauraient rien faire qui lie d'avance l'action future de leurs gouvernements, à l'Assemblée générale ou ailleurs, et c'est dans cet esprit que la délégation britannique votera en faveur de la proposition. Il est regrettable que des délégations soient forcées de donner leur appui à des propositions de ce genre; toutefois, comme il est vraiment animé du désir d'arriver à un compromis, sir Francis apportera le soutien de sa délégation aux projets qui figurent dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1.

39. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique voudrait exprimer sa profonde gratitude à toutes les délégations qui ont fait de si grands efforts pour parvenir à une solution de compromis afin que la Conférence soit couronnée de succès.

40. Il a été intéressant d'apprendre que le représentant du Royaume-Uni considérait la proposition dont est maintenant saisie la Conférence comme un compromis même si, selon lui, elle va trop loin dans un sens et ne va pas assez loin dans l'autre. La délégation de l'Union soviétique a recherché un véritable compromis tout au long de la Conférence et elle voudrait maintenant examiner la solution proposée.

41. Pour ce qui est tout d'abord du projet de déclaration, un élément essentiel est l'invitation faite à l'Assemblée générale d'examiner, à sa vingt-quatrième session, la ques-

tion de l'envoi des invitations de manière à assurer la participation la plus large possible à la convention. Cette proposition a pour effet de confier à l'Assemblée générale la charge de régler le problème et le représentant du Royaume-Uni a laissé entendre que l'attitude des délégations présentes à la Conférence qui voteraient en faveur du projet de déclaration ne lierait pas les délégations des mêmes Etats à l'Assemblée générale. En effet, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de soulever n'importe quelle question à n'importe quelle session de l'Assemblée générale de sorte que, en pratique, le paragraphe essentiel du projet de déclaration n'ajoute rien à un droit dont jouissent déjà presque toutes les délégations à la Conférence. Bien entendu, la déclaration contient néanmoins certaines dispositions positives concernant le principe de l'universalité, mais sa principale faiblesse tient au fait qu'elle n'entraîne aucune obligation d'aucune sorte.

42. Le projet de déclaration est suivi de la proposition relative à un nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire et de conciliation, qui, s'il était adopté, imposerait aux Etats des obligations fermes. En ce qui concerne la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, il ne s'agit pas de dispositions vagues pour l'avenir ni de généralités : l'article impose des engagements nettement obligatoires, même s'ils sont limités. Tout Etat qui appuie cette proposition doit donc accepter en principe la juridiction obligatoire de la Cour et réexaminer sa position à l'égard de l'arbitrage obligatoire.

43. Dans ces conditions, la nouvelle proposition ne peut guère être considérée comme un compromis par lequel les deux côtés ont fait des concessions : en effet, ceux qui ne peuvent pas consentir à une juridiction obligatoire sont censés accepter une disposition qui les lie, alors que ceux qui n'approuvent pas les idées énoncées dans la déclaration, loin d'être liés par aucune obligation, gardent toute liberté d'agir comme ils l'entendent lorsqu'il s'agit de la participation universelle à la convention. C'est sans doute la raison pour laquelle la délégation du Royaume-Uni est prête à appuyer cette proposition.

44. Si l'on recherche un véritable compromis, il faut que les deux parties ou bien acceptent de se lier par des obligations, ou bien disposent de la même liberté d'action. Puisque certaines délégations estiment qu'elles ne peuvent pas accepter d'obligations qui les lient en ce qui concerne le principe de l'universalité, le véritable compromis consisterait à faire du nouvel article un protocole facultatif qui serait adopté à la Conférence. Il y a peut-être d'autres moyens techniques de rendre la deuxième partie de la proposition moins impérative : on pourrait, par exemple, ajouter les mots "avec le consentement de toutes les parties" au paragraphe 1 de l'article projeté, à propos des différends à soumettre à la Cour internationale de Justice. Quoi qu'il en soit, la deuxième partie de la proposition devrait avoir, juridiquement, le même caractère que la première.

45. La délégation de l'URSS estime que le projet de déclaration contient certains éléments positifs qui se rapprochent dans une certaine mesure de son propre point de vue. Si l'on procède à un vote séparé sur le projet de déclaration, elle pourrait donc voter pour, bien qu'elle ne puisse pas voter en faveur du nouvel article proposé sous sa forme actuelle. M. Khlestov propose aux auteurs du nouvel article d'envisager la possibilité de le présenter comme un protocole facultatif : s'ils ne peuvent accepter de procéder ainsi, ni de voter séparément sur le projet de déclaration, la délégation de l'Union soviétique sera obligée de voter contre la proposition dans son ensemble.

46. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) se déclare heureux que, dans l'ensemble, la solution de compromis présentée par la délégation de la République-Unie de Tanzanie et par d'autres délégations ait reçu un accueil favorable. Il est très satisfaisant de voir que des délégations ayant des opinions aussi diverses que celles du Royaume-Uni, de l'URSS et des Pays-Bas aient toutes trouvé des éléments positifs dans cette proposition. Pendant des semaines, la Conférence a recherché une solution qui puisse concilier les intérêts très divergents des délégations; ces tentatives ont échoué, non par manque d'effort ou de bonne volonté, mais en raison de la difficulté intrinsèque du problème. Les déclarations précédentes ont montré que le dernier effort fait pour sortir de l'impasse a réussi dans une certaine mesure, puisque les représentants des Pays-Bas et de l'URSS ont fait certaines suggestions et que le représentant du Royaume-Uni n'a pas insisté pour faire admettre certaines idées qu'il avait précédemment recommandées avec insistance.

47. La délégation tanzanienne espère que les grandes puissances parviendront à une entente sur le principe de l'universalité, lequel pourra ensuite être entérinée à l'Assemblée générale; elle espère aussi que les délégations qui ont appuyé le projet de déclaration voteront pour ce principe à l'Assemblée. Il serait conforme aux intérêts véritables de la Conférence que ces délégations acceptent la déclaration dans cet esprit. Le projet de déclaration peut être qualifié de très modéré, car dans le premier alinéa du dispositif il ne fait qu'inviter l'Assemblée générale à examiner la question de l'envoi des invitations. De l'avis de la délégation tanzanienne, la Conférence est pleinement compétente pour inviter l'Assemblée générale à examiner une telle question. Toutefois, le deuxième alinéa du dispositif, qui exprime l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la déclaration, constitue un appel adressé à tous les Etats, surtout aux grandes puissances, pour qu'ils s'efforcent d'éliminer les divergences qui les divisent, afin de parvenir à la quasi-unanimité sans laquelle le droit international n'est qu'illusion.

48. De l'avis de la délégation tanzanienne, la nouvelle proposition est un pas modeste vers l'abolition des traités inégaux et injustes et elle renforce, en même temps, la stabilité des traités et le principe *pacta sunt servanda*.

49. M. PINTO (Ceylan) dit que la délégation ceylanaise est peut-être la seule à avoir constamment défendu l'idée des procédures obligatoires proposées à l'article 62 *bis* et du

principe de l'universalité énoncé à l'article 5 *bis*. Lorsque ces deux nouveaux articles ont été rejetés, la délégation ceylanaise a recherché une solution complète plutôt qu'un compromis; elle se réjouit donc que les auteurs de la nouvelle proposition aient réussi à soumettre un document qui représente un pas modeste sur la voie de ce double objectif. Bien que le Gouvernement de Ceylan ait l'intention de poursuivre ses efforts en ce sens, la délégation ceylanaise estime comme d'autres que la proposition des dix Etats est la seule qui puisse rallier un nombre de suffrages suffisamment important pour que les travaux de la Commission du droit international et de la Conférence soient couronnés de succès.

50. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis votera pour la nouvelle solution de compromis. Il convient de rendre hommage aux auteurs, et notamment à la délégation nigériane, qui a inlassablement oeuvré pour que la Conférence soit couronnée de succès. La délégation des Etats-Unis partage l'opinion exprimée par différents représentants au sujet de l'interprétation à donner au projet de déclaration et elle partage aussi l'espoir de la délégation tanzanienne de voir les grandes puissances parvenir à éliminer les divergences qui les séparent.

51. M. HUBERT (France), se référant à la deuxième partie de la proposition combinée, dit que sa délégation s'associe à l'hommage rendu aux efforts déployés par les auteurs pour trouver un compromis, mais que ce compromis ne la satisfait pas.

52. Aux termes du paragraphe 1 du nouvel article proposé, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à supposer qu'elle soit véritablement obligatoire, ne s'appliquerait qu'aux seuls articles 50 et 61. Or, étant donné le caractère peu précis de ces articles, la France ne saurait accepter même l'interprétation des normes impératives de droit général international par la Cour, ni admettre que la Cour devienne ainsi une sorte de législateur international. De plus, les autres articles de la partie V de la convention sont soumis non pas à une juridiction obligatoire, mais simplement à une procédure de conciliation. Cette procédure ne convient nullement pour assurer le règlement des différends; il suffit qu'une partie refuse d'accepter le rapport d'une commission de conciliation pour que les différends auxquels donnent lieu les articles 49 ou 59, qui sont d'importance vitale, risquent de rester indéfiniment sans solution, empoisonnant ainsi les relations entre les Etats. Cette lacune est si grave qu'elle risque d'affecter l'équilibre même de l'application de la convention. La délégation française sera dans la nécessité de voter contre la proposition des dix Etats.

53. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne votera en faveur de la nouvelle proposition si celle-ci est mise aux voix dans son ensemble. Le Canada apprécie grandement les efforts déployés par les auteurs, notamment par la délégation nigériane.

54. La délégation canadienne votera en faveur du "marché global", étant entendu que le nouvel alinéa du préambule du projet de déclaration n'affectera pas l'obligation ou le droit de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies d'examiner au fond n'importe quelle proposition qui pourrait être faite à l'Assemblée générale conformément à la déclaration. Quant à la version revisée du paragraphe 1 du nouvel article proposé, la délégation canadienne croit comprendre que, selon les auteurs, elle signifie que la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire, à moins que les parties ne décident de soumettre leur différend à l'arbitrage.

55. Bien que la délégation canadienne ne pense pas que le nouvel article fournisse une méthode pleinement satisfaisante pour régler les différends auxquels donnera lieu la partie V, elle votera en faveur de ce compromis, car mieux vaut adopter le nouvel article que laisser l'article 62 sans rien à côté.

56. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine a toujours estimé que la convention devait être ouverte à la signature de tous les Etats sans discrimination et que, pour ce qui est des procédures de règlement, elle ne devait pas aller au-delà de l'Article 33 de la Charte, si bien que l'on ne saurait accepter aucune forme de conciliation ou d'arbitrage obligatoires. Etant donné que le projet de déclaration traite des problèmes de l'universalité d'une manière insatisfaisante et que la notion de la juridiction obligatoire a été introduite dans le nouvel article, la délégation cubaine votera contre la proposition.

57. M. USTOR (Hongrie) dit qu'il ne voit pas clairement comment interpréter les dispositions du projet de déclaration. Le premier alinéa du préambule exprime la conviction de la Conférence que les traités multilatéraux portant sur la codification et le développement progressif du droit international, ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, devraient être ouverts à la participation universelle; dans le deuxième alinéa du dispositif, la Conférence exprime l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la déclaration. La Conférence a rassemblé des représentants des Etats, munis de pleins pouvoirs; la question se pose donc de savoir dans quelle mesure la déclaration obligera les Etats dans le cadre de l'Assemblée générale. Le principe primordial de la bonne foi les liera-t-il quand ils voteront lors de la vingt-quatrième session? M. Ustor a-t-il raison de croire que les votes qui auront été émis en faveur de la déclaration à la Conférence auront pour effet d'empêcher les Etats dont les plénipotentiaires auront ainsi donné leur voix à ce texte d'émettre un vote contraire sur la même question à l'Assemblée générale? Le Président pourrait peut-être confirmer que les Etats qui voteront en faveur de la déclaration seront au moins tenus de l'obligation morale de ne pas voter contre les principes de cette même déclaration au sein de l'Assemblée générale.

58. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas à donner d'avis sur ce sujet. Le représentant de la Hongrie trouvera sans doute une réponse à sa question dans les déclarations faites au cours du débat.

59. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) dit que la délégation congolaise a toujours préconisé le compromis, mais à condition qu'il s'agisse d'un compromis acceptable. Or, la nouvelle proposition semble dictée par le souci d'aboutir à tout prix à un compromis, quel qu'il soit, et la délégation congolaise votera contre, à moins que l'on ne vote séparément sur le projet de déclaration.

60. M. de la GUARDIA (Argentine) dit que la solution présentée à la Conférence, après de grands efforts, constitue un compromis satisfaisant et que la délégation argentine votera en sa faveur.

61. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise appuie la proposition de vote séparé sur le projet de déclaration. Le Cameroun défend le principe de l'universalité, mais il ne peut pas préjuger quelle sera la position de sa délégation lorsque la question sera évoquée à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. La délégation camerounaise s'abstiendra donc lors du vote séparé sur le projet de déclaration.

62. En ce qui concerne le nouvel article proposé, il s'agit en effet d'un compromis, mais ce n'est pas un compromis satisfaisant. Les articles 50 et 61 ont trait à des questions fort controversées et pourtant l'on propose que toute partie à un différend puisse s'adresser unilatéralement à la Cour internationale de Justice. En outre, cet article ne prévoit que la conciliation obligatoire pour le règlement des autres différends relevant de la partie V. La délégation camerounaise votera donc contre le nouvel article proposé.

63. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque préconise depuis de nombreuses années la juridiction obligatoire, qui constitue un mode efficace et impartial de règlement des différends. Bien qu'elle ne puisse donc pas donner son plein appui à la nouvelle proposition, elle ne s'y opposera pas, car cette proposition prévoit qu'au moins les différends relatifs aux articles 50 et 61 doivent être soumis à la Cour internationale de Justice. Comme d'autre part, la délégation turque fait des réserves dans la mesure où les autres articles de la partie V ne font pas l'objet de garanties juridictionnelles adéquates, elle s'abstiendra lors du vote.

64. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il apprécie les efforts déployés par les auteurs de la proposition de compromis. La délégation allemande a toujours soutenu que la Conférence n'avait pas pour tâche de rechercher des solutions aux questions de politique générale. Il est particulièrement inopportun qu'elle examine la question purement politique de l'existence, en droit international, d'entités territoriales controversées. Afin de faciliter les travaux, la délégation allemande ne s'opposera pas à la solution de compromis, y compris le projet de déclaration sur la participation universelle à la convention, étant entendu toutefois que cette déclaration n'oblige pas l'Assemblée générale à envoyer des invitations à certaines entités particulières et qu'elle ne préjuge pas la position des Etats à cet égard.

65. La proposition des dix Etats représente un certain progrès en ce qui concerne les procédures de règlement, mais ces procédures sont moins satisfaisantes que celles qui étaient proposées à l'article 62 *bis*.

66. La délégation allemande s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de la proposition.

67. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la délégation de l'URSS a suggéré aux auteurs d'envisager de présenter la deuxième partie de leur proposition sous la forme d'un protocole facultatif. Aucune suite n'a été donnée à cette suggestion, mais peut-être ce silence équivaut-il à un consentement tacite. Si la proposition est mise aux voix sous sa forme actuelle, la délégation biélorussienne votera contre; sinon, elle reconsidérera sa position.

68. M. WYZNER (Pologne) dit que, tout en appréciant les efforts des auteurs de la proposition, la délégation polonaise constate qu'il n'y a malheureusement pas d'équilibre entre la première et la deuxième partie du "marché global". La délégation polonaise a différé son explication de vote dans l'espoir que quelque membre du groupe des Etats qui se sont longtemps opposés au principe de l'universalité manifesterait son intention de revenir sur son opinion. Cependant, cette assurance n'a pas été donnée; au contraire, une délégation influente a indiqué que la déclaration ne lierait ni l'Assemblée générale, ni les Etats. La Pologne votera donc contre la proposition si celle-ci est mise aux voix sous sa forme actuelle.

69. M. N'DONG (Gabon) dit que la délégation gabonaise apprécie les efforts déployés par les auteurs de la proposition, mais ne peut voter en faveur de celle-ci car le choix des articles 50 et 61 pour la soumission à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice lui semble peu judicieux. Ni les théoriciens du droit, ni les membres de la Commission du droit international, ni les représentants à la Conférence ne s'accordent sur ce que sont les règles établies de *jus cogens* et soumettre le règlement des différends concernant ces règles à la juridiction de la Cour constitue un risque que le Gabon refuse de courir.

70. M. BLIX (Suède) déclare que les vigoureux efforts déployés par la délégation suédoise en vue de donner une solution au problème des procédures de règlement et à celui de la participation universelle à la convention lui permettent de mieux apprécier les difficultés rencontrées par les auteurs de la proposition dont est maintenant saisie la Conférence. Ceux-ci ne sont parvenus à donner une solution définitive à aucune de ces deux questions essentielles; mais, en fait, cela est actuellement impossible. Toutefois, si aucune solution immédiate n'a été trouvée pour résoudre le problème de la participation universelle, une occasion s'offre d'y parvenir dans le cadre de l'Assemblée générale; par contre, le problème de la procédure de règlement doit être réglé immédiatement, car, si aucune procédure appropriée n'est prévue dès maintenant dans la convention, il sera difficile de faire quoi que ce soit à ce sujet dans l'avenir. Des solutions minimales ont été trouvées pour ces deux questions et il faut espérer que l'on aboutira à des solutions meilleures par la suite.

71. M. ELIAS (Nigéria) dit que les auteurs ne peuvent accepter ni la proposition de vote séparé sur le projet de déclaration, ni la suggestion tendant à faire de la deuxième partie de la proposition un protocole de signature facultative.

72. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le projet de déclaration, la proposition de nouvel article et le projet de résolution présentés par les dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1).

Sur la demande du représentant du Nigéria, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Portugal, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, France, Gabon, Hongrie, Madagascar, Malaisie, Mongolie.

S'abstiennent : Pérou, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Syrie, Turquie, Venezuela, Afghanistan, Algérie, Australie, Bolivie, Brésil, Chine, Dahomey, République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Libye, Monaco.

Par 61 voix contre 20, avec 26 abstentions, la proposition des dix Etats (A/CONF.39/L.47/Rev.1) est adoptée.

73. M. ROMERO LOZA (Bolivie), expliquant l'abstention de la délégation bolivienne lors du vote sur le nouvel article, fait observer que le titre de la partie V du projet de convention ("Nullité, extinction et suspension de l'application des traités") suppose l'existence d'une procédure permettant de réaliser les fins qu'il définit. En l'absence d'une telle procédure, on s'explique mal que la partie V renferme tant d'articles que toutes les délégations considèrent comme indispensables, mais que très peu d'entre elles croient destinés à une application effective. Le rejet de l'article 62 *bis* a privé la partie V de sa force réelle, et l'élimination des procédures d'arbitrage et de conciliation proposées dans cet article porte atteinte au but essentiel de la convention. L'omission de l'important article 49 des propositions de compromis montre que l'on ne fait aucun effort pour veiller à ce que l'application future de la convention réponde aux voeux de beaucoup d'Etats. De fait, la partie V, et l'article 49 en particulier, présenteront un caractère purement doctrinal et resteront sans effet sur le plan pratique.

74. Néanmoins, les instructions qu'elle a reçues de son gouvernement enjoignent à la délégation bolivienne de signer la convention, à condition qu'on lui donne acte officiellement d'une double déclaration : premièrement, les termes défectueux dans lesquels cette convention a été rédigée signifient que la réalisation des aspirations de l'humanité va être retardée; et deuxièmement, malgré ces défaut, les règles incorporées à la convention représentent certainement un progrès et s'inspirent des principes de justice internationale dont la Bolivie s'est traditionnellement faite le défenseur.

75. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare qu'après beaucoup d'hésitation la délégation suisse a finalement décidé de voter en faveur de la proposition globale et il félicite vivement les auteurs de celle-ci d'avoir mis au point une formule qui s'est révélée acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations.

76. La délégation suisse approuve cette proposition, qui constitue un pas modeste vers l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle considère que, dans sa forme actuelle, le paragraphe 1 du nouvel article qui vient d'être adopté institue une véritable procédure de règlement judiciaire obligatoire. Selon les dispositions de ce paragraphe, tout Etat partie à la Convention sur le droit des traités aura le droit de soumettre par voie de requête à la Cour internationale de Justice tout différend avec une autre partie concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61. Ce premier pas qui vient d'être fait est une grande promesse pour l'avenir. L'espoir de la délégation suisse à cet égard est renforcé par le vote intervenu à la 29e séance plénière sur la proposition suisse de nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33), d'où il ressort que quarante et un Etats se sont prononcés en faveur de cette proposition et trente-six contre.

77. Cela dit, la délégation suisse n'estime pas que le nouvel article résolve de manière satisfaisante le problème du règlement des différends; si elle a voté pour cet article, c'est simplement parce qu'il vaut mieux que rien. Le nouvel article ne prévoit qu'une procédure de conciliation pour les différends auxquels donneront lieu l'application ou l'interprétation des dispositions de la partie V autres que celles des articles 50 et 61. L'application et l'interprétation des importantes dispositions contenues dans les articles 48, 49 et 59 auraient absolument dû être soumises au règlement par la Cour internationale de Justice. La procédure de conciliation prévue dans le nouveau texte, outre qu'elle comporte les défauts que le représentant de la Suisse a déjà signalés lors d'une précédente séance, ne garantit pas une décision qui mette fin définitivement et objectivement à un litige.

78. La délégation suisse souhaite faire consigner au compte rendu que, si la Suisse signe la convention sur le

droit des traités, elle le fera sous réserve que les dispositions de tous les articles de la partie V ne s'appliqueront que dans les relations entre la Suisse et ceux des Etats parties à la convention qui, comme la Suisse, acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou l'arbitrage obligatoire, pour le règlement de tout différend né de l'application ou de l'interprétation de l'un de ces articles.

79. M. MARESCA (Italie) explique son vote en faveur de la proposition et tient en même temps à rendre hommage aux efforts de ses auteurs. La délégation italienne n'a cessé d'affirmer qu'une procédure de règlement des différends comme celle qui est prévue à l'article 62 *bis* constitue une garantie essentielle en ce qui concerne les dispositions de la partie V. Elle aurait donc préféré un mécanisme plus rigoureux et plus complet que celui qui est prévu dans le nouvel article. Cet article constitue néanmoins un progrès remarquable en ce sens qu'il prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends nés de l'application des articles 50 et 61 et la conciliation obligatoire pour les différends relevant de tous les autres articles de la partie V. La délégation italienne continue cependant à croire qu'une procédure de règlement est indispensable pour l'application et l'interprétation de dispositions comme celles des articles 49 et 59, et elle exprime l'espoir que cette procédure sera prévue dans les traités bilatéraux.

80. En acceptant la déclaration sur la participation universelle, la délégation italienne agit conformément à l'opinion constante de l'Italie, selon laquelle l'Assemblée générale est seule compétente pour inviter les Etats à participer à la convention. La recommandation qui est faite à l'Assemblée générale dans cette déclaration a son utilité, mais aussi ses limites. Elle n'engage en rien l'Assemblée générale, qui demeure souveraine pour prendre ses décisions en toute objectivité et compte tenu des circonstances. La délégation italienne à la présente Conférence ne saurait accepter d'engagement qui définisse d'avance ce que sera l'attitude de la délégation italienne à l'Assemblée générale.

81. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) expliquant pourquoi son pays a voté en faveur de la déclaration et du nouvel article, déclare que, comme la délégation colombienne n'a cessé de l'affirmer, la question de l'universalité est une question politique, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale. Bien que la délégation colombienne ait voté en faveur de la déclaration, elle tient à ce qu'il soit consigné au compte rendu que son vote ne préjuge en rien ce que sera sa position à l'Assemblée générale lors d'un futur débat sur la question de la participation universelle.

82. Quant au nouvel article sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, sa délégation ne l'a accepté qu'à titre de solution de compromis, car il représente le maximum que l'on puisse obtenir à la présente Conférence. Cependant, le texte du nouvel article ne satisfait en aucune façon les aspirations de la délégation colombienne en sa qualité de coauteur de l'article 62 *bis* adopté par la Commission plénière.

83. Bien que le nouvel article qui vient d'être adopté représente un certain progrès, la délégation colombienne aurait préféré qu'il prévoie le règlement obligatoire, par la Cour internationale de Justice, des différends auxquels donneront lieu l'application et l'interprétation d'articles comme l'article 49 et l'article 59; l'absence d'une telle disposition constitue une lacune dans la convention et pourra créer par la suite des difficultés dans les relations conventionnelles entre les Etats.

84. M. Bayona Ortiz est heureux d'annoncer qu'il a reçu pour instruction de son gouvernement de signer la convention sur le droit des traités.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence accepte de renvoyer à la prochaine séance la suite des explications de vote et de poursuivre l'examen des dispositions finales.

Il en est ainsi décidé.

DISPOSITIONS FINALES[1]

Article A

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article B

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article C

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article A. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article D

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du . . . instrument de ratification ou d'adhésion.

[1] Pour les débats sur ces dispositions en commission plénière, voir de la 100e à la 105e séance. La Conférence en séance plénière était saisie des amendements suivants : Espagne (A/CONF.39/L.39); Hongrie, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie (A/CONF.39/L.41); Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Koweït, Liban, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Syrie (A/CONF.39/L.48 et Add.1).

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépot du... instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article E

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-neuf.

86. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte qu'il présente maintenant comprend les titres et les articles composant ce qui est traditionnellement désigné sous le nom de "Dispositions finales". Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une seule modification affectant toutes les versions. A l'article C, il a supprimé le mot "quatre" devant l'expression "catégories mentionnées à l'article A", car il estime que ce mot est inutile et qu'il risque de prêter à malentendu.

87. Dans la version française de l'article E, le Comité de rédaction a remplacé l'expression "faisant foi" par le mot "authentique". L'expression "faisant foi" a été consacrée par l'usage, mais le texte français de l'article 9 de la convention a introduit une terminologie nouvelle, qui doit être suivie dans les autres dispositions du projet.

88. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Hongrie, la Pologne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Zambie ont conjointement proposé des amendements aux articles A et C. L'objet de ces amendements est clair et il traduit une position déjà connue des participants à la Conférence. La délégation soviétique est d'avis que la convention sur le droit des traités intéresse la communauté internationale tout entière et doit donc être ouverte à la signature de tous les Etats conformément au principe de l'égalité souveraine. De plus, la formule proposée est conforme à la pratique internationale existante.

ARTICLE A

89. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des six Etats à l'article A.

Par 43 voix contre 33, avec 17 abstentions, l'amendement des six Etats (A/CONF.39/L.41) à l'article A est rejeté.

90. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article A tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.39/13/Add.17).

Par 84 voix contre 11, avec 5 abstentions, l'article A est adopté.

ARTICLE B

Par 103 voix contre zéro, l'article B est adopté.

ARTICLE C

91. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des six Etats à l'article C.

Par 45 voix contre 32, avec 20 abstentions, l'amendement des six Etats (A/CONF.39/L.41) à l'article C est rejeté.

92. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article C tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

Par 83 voix contre 13, avec 6 abstentions, l'article C est adopté.

NOUVEL ARTICLE C *bis* PROPOSÉ

93. M. de CASTRO (Espagne) dit que la délégation espagnole a proposé d'ajouter aux dispositions finales un nouvel article, qui porte actuellement le numéro C *bis* (A/CONF.39/L.39). Toutefois, comme le paragraphe 2 de cet amendement est étroitement lié au texte initial de l'article 62 *bis* qui, depuis, a été rejeté, M. de Castro retire ce paragraphe. L'amendement de la délégation espagnole sera donc désormais simplement libellé comme suit : "Il ne sera admis aucune réserve à la partie V de la présente Convention."

94. La délégation espagnole a décidé de maintenir cette partie de son amendement afin de préciser les dispositions de l'alinéa *c* de l'article 16. En effet, conformément audit alinéa, un Etat peut formuler une réserve à un traité à moins que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. La délégation espagnole estime qu'une réserve à la partie V de la convention serait incompatible avec l'objet et le but de celle-ci et que les dispositions finales doivent spécifier expressément qu'il n'est admis aucune réserve à la partie V.

95. M. BLIX (Suède) déclare que, de l'avis de la délégation suédoise, une convention qui codifie et développe le droit des traités ne doit en principe donner lieu à aucune réserve d'aucune sorte car, si des réserves sont formulées, elles admoindriront l'effet unificateur de la convention. M. Blix aurait souhaité l'introduction d'une clause interdisant toute réserve, quelle qu'elle soit, à la convention, mais il se rend compte qu'une telle clause ne serait pas acceptable pour la majorité. La partie V contient certains articles de toute première importance et des réserves à ces articles seraient probablement incompatibles avec l'objet et le but de la convention; cependant, pour écarter toute possibilité de contestation, la délégation suédoise estime qu'il vaut mieux interdire expressément les réserves à la partie V. La délégation suédoise appuie donc l'amendement de l'Espagne.

96. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que, pour diverses raisons, certaines délégations jugent l'amendement

espagnol inacceptable à ce stade des travaux de la Conférence. Tout d'abord, les dispositions finales ont déjà fait l'objet d'un vote portant dans une certaine mesure sur le fond. Ensuite, pour des raisons d'ordre intérieur, certains pays ne peuvent pas accepter une clause de réserve. Enfin, la convention comprend déjà cinq articles sur les réserves, qui traitent entièrement le sujet. La délégation brésilienne s'oppose donc fermement à l'amendement de l'Espagne.

97. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il partage l'opinion exprimée par le représentant du Brésil. Les articles de fond de la convention concernant les réserves sont parfaitement suffisants et il est préférable de ne pas inclure un autre article relatif au même sujet dans les dispositions finales. Il votera donc contre l'amendement de l'Espagne.

98. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ressort de la convention que les réserves sont généralement admissibles. L'affirmation selon laquelle une réserve à la partie V changerait tout le sens de la convention ne paraît pas fondée. Il se peut que des réserves à certaines dispositions de la partie V ne soient nullement incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Ainsi, dans certains cas, des réserves à la partie V seraient admissibles et n'auraient pas les conséquences désastreuses que le représentant de la Suède a évoquées. L'article 21, qui traite des effets juridiques des réserves, permet à d'autres Etats qui pourraient formuler une objection aux réserves d'exprimer leur attitude. Ainsi, la partie V dans son ensemble n'est pas de nature à empêcher la possibilité de faire des réserves. M. Khlestov est donc d'accord avec les représentants qui ont dit que l'amendement de l'Espagne était superflu et il votera contre cet amendement.

99. M. JAGOTA (Inde) dit que la délégation indienne s'opposera à l'amendement de l'Espagne car la question des réserves est déjà réglée de manière satisfaisante dans la convention. M. Jagota aurait pu appuyer l'amendement si la partie V avait été adoptée telle qu'elle avait été recommandée par la Commission du droit international; mais, comme la Conférence vient d'adopter le projet de déclaration et le nouvel article proposé (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), qui sont sujets à controverses et sur lesquels la délégation indienne s'est abstenue, M. Jagota désire réserver la position de son gouvernement afin que celui-ci puisse, s'il le désire, faire une réserve à cet article.

100. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement de l'Espagne fausserait l'équilibre délicat du compromis qui vient d'être accepté; il partage l'avis des représentants de l'URSS et du Brésil.

101. M. ELIAS (Nigéria) déclare qu'à son avis également le "marché en bloc" qui vient d'être adopté exclut l'acceptation de tout article du genre de celui que propose le représentant de l'Espagne.

102. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Espagne aux dispositions finales.

Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, Guyane, Jamaïque, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Votent contre : République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pérou, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Cuba.

S'abstiennent : Ethiopie, Ghana, Saint-Siège, Islande, Irlande, Kenya, Koweït, Liban, Lybie, Madagascar, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yougoslavie, Belgique, Bolivie, République centrafricaine, Ceylan, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine.

Par 62 voix contre 9, avec 33 abstentions, l'amendement de l'Espagne tendant à ajouter un article C bis *(A/CONF.39/L.39) est rejeté.*

ARTICLE D

103. M. ELIAS (Nigéria) dit que dix délégations, y compris la sienne, ont présenté un amendement (A/CONF.39/L.48 et Add.1) recommandant de fixer à 35 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion à réunir pour que la convention entre en vigueur.

104. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), parlant aussi au nom de la délégation brésilienne, déclare qu'il est prêt à accepter ce chiffre[2].

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des dix Etats.

Par 92 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement des dix Etats (A/CONF.39/L.48 et Add.1) est adopté.

L'article D, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE E

Par 103 voix contre zéro, l'article E est adopté.

[2] La proposition relative aux dispositions finales (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) approuvée par la Commission plénière émanait du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite des débats de la 23e séance plénière)*

106. M. KABBAJ (Maroc) dit qu'il tient à faire consigner au compte rendu que la délégation marocaine était favorable à l'adoption de l'article 49; cependant, son vote en faveur de cet article n'a pas été enregistré, sans doute par inadvertance, lors du scrutin par appel nominal à la 19e séance plénière.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/23/Rev.1)[3]

107. M. SUAREZ (Mexique), président de la Commission de vérification des pouvoirs, dit que la Conférence est maintenant saisie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la deuxième session de la Conférence.

108. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a déjà fait connaître sa position de principe sur les pouvoirs présentés à la première session de la Conférence. Néanmoins, en ce qui concerne le nouveau rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs présentés à la deuxième session, la délégation de l'URSS se voit obligée de déclarer une fois de plus qu'elle ne peut pas reconnaître les pouvoirs des personnes qui prétendent représenter le Viet-Nam du Sud et la Corée du Sud. Le fait que la délégation à la 5e séance plénière, au cours de la première session. La délégation roumaine réaffirme sa profonde conviction que la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée devraient être autorisées à participer aux travaux de codification du droit international.

109. M. SAULESCU (Roumanie) déclare que la délégation roumaine est disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Néanmoins, pareille approbation ne devrait pas être interprétée comme modifiant le moins du monde la position adoptée par cette délégation à la cinquième séance plénière, au cours de la première session. La délégation roumaine réaffirme sa profonde conviction que la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée devraient être autorisées à participer aux travaux de codification du droit international.

110. M. BEREKET (Turquie) déclare que la délégation turque maintient, en ce qui concerne Chypre, le point de vue qu'elle a exprimé à la 5e séance plénière.

111. M. JACOVIDES (Chypre) déclare que la position adoptée par le représentant turc constitue une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de Chypre, qui est un Etat indépendant représentant la population de l'ensemble du pays.

112. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit qu'il a trop de respect pour la Conférence pour entrer dans des polémiques. Son pays est membre des institutions spécialisées et il a été invité à participer à la Conférence par le Secrétaire général conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

113. M. LEE (République de Corée) déclare que le paragraphe 6 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/23/Rev.1) est libellé de manière tellement offensante qu'il ne saurait avoir d'effet constructif. La délégation coréenne acceptera cependant le rapport dans son ensemble car elle ne désire pas, à ce stade avancé des travaux, présenter des arguments que la Conférence connaît déjà bien.

114. M. STREZOV (Bulgarie) déclare que sa délégation est prête à accepter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, bien qu'elle tienne à renouveler les réserves qu'elle a formulées à la 5e séance plénière.

115. U Ba CHIT (Birmanie) dit que sa délégation votera pour le rapport, mais sans préjudice de son attitude à l'égard du Viet-Nam du Sud et de la Corée du Sud.

116. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la délégation polonaise ne saurait reconnaître comme valides les pouvoirs de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud, car l'on ne peut pas considérer que les régimes de ces deux pays représentent les peuples de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud. Elle tient également à confirmer les réserves qu'elle a faites à la première session de la Conférence au sujet de certains autres pouvoirs.

117. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit que la délégation tanzanienne votera pour le rapport; toutefois ce vote ne devra pas être interprété comme signifiant qu'elle approuve les pouvoirs du Viet-Nam du Sud et de la Corée du Sud.

118. M. TSURUOKA (Japon) déclare que la délégation japonaise ne voit pas de motif de contester la validité des pouvoirs présentés par la République de Corée, qui a été invitée par le Secrétaire général des Nations Unies à participer à la Conférence conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

119. M. TODORIĆ (Yougoslavie) dit que l'attitude du Gouvernement yougoslave au sujet de l'admission de certains Etats n'a pas changé depuis la première session.

120. M. USTOR (Hongrie) dit que la délégation hongroise votera pour le rapport, avec les réserves qui sont formulées au paragraphe 6 de celui-ci.

121. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'aux yeux de sa délégation il suffit que les pays dont les pouvoirs ont été contestés aient été dûment invités à participer à la

[3] Pour les débats sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la première session, voir la 5e séance plénière.

Conférence par le Secrétaire général en application de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale.

Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/23/Rev.1) est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 20.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 mai 1969, à midi

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES A LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION *(suite des débats de la séance précédente)*

Explications de vote

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à donner leurs explications de vote sur le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) qui ont été adoptés à la séance précédente.

2. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit que, de l'avis de sa délégation, il n'y a, sur le plan juridique, aucun lien entre les deux questions absolument distinctes traitées dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Cependant, les membres de la Conférence ont eu à se prononcer sur ces deux questions dans leur ensemble. Cela étant, la délégation de la République du Viet-Nam s'est abstenue sur les propositions contenues dand ledit document. D'une part, elle désapprouve le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles aux traités; mais, d'autre part, ayant déjà donné son appui à l'article 62 *bis*, elle reste en faveur de la partie de la proposition qui est relative aux procédures de règlement judiciaire et de conciliation.

3. M. HU (Chine) dit que le texte proposé dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 est divisé en deux parties qui sont indépendantes l'une de l'autre. Ce document a été présenté à titre de formule de compromis. Etant donné qu'un vote par division n'a pu avoir lieu, la délégation chinoise s'est trouvée dans une position particulièrement difficile, car elle était en faveur de la deuxième partie et fortement opposée à la première. Elle a donc décidé de s'abstenir, tout en se réservant le droit d'expliquer son vote. Cette abstention ne doit nullement être interprétée comme une approbation de la première partie de la proposition; en effet, la délégation chinoise est contre la déclaration sur le principe de l'universalité qui, à son avis, est une simple recommandation dépourvue de toute force obligatoire. L'Assemblée générale reste le seul juge en la matière. M. Hu réserve le droit de son gouvernement d'exprimer son point de vue lorsque la question de l'universalité sera discutée devant l'Assemblée générale.

4. M. SHUKRI (Syrie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 parce que la solution proposée restait en deçà de ses voeux quant au principe de l'universalité, mais allait très au-delà quant à la question du règlement des différends. La délégation syrienne n'a cependant pas voté contre ce texte parce qu'elle voulait contribuer au succès de la convention et rendre hommage aux efforts déployés par le représentant du Nigéria et ses collègues. Si la disjonction avait été admise, la délégation syrienne aurait voté en faveur de la déclaration qui, à son avis, représente cependant un minimum. Le Gouvernement syrien non seulement s'efforcera de réaliser l'objet de cette déclaration au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, mais continuera aussi à lutter dans toutes les organisations et dans toutes les conférences pour que le principe de l'universalité soit universellement reconnu. Il s'agit là, pour la Syrie, d'une question de principe.

5. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a voté contre le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 dans son ensemble parce que l'on n'a pas procédé à un vote par division. Ce document est en effet composé de deux parties non équilibrées, et la deuxième partie, qui prévoit le recours à la Cour internationale de Justice et qui a de sérieuses incidences financières, est inacceptable.

6. Dans la déclaration, on ne trouve qu'un faible appel adressé aux Nations Unies et à l'Assemblée générale pour que la question de l'universalité continue à être examinée. Ce texte a cependant été adopté; soixante et un Etats, dont un grand nombre de délégations de pays occidentaux, ont voté en sa faveur. Cela signifie que la Conférence reconnaît l'existence du principe de l'universalité en ce qui concerne les traités multilatéraux. Cette reconnaissance est nettement exprimée dans le premier alinéa, qui est une confirmation de ce que la délégation de l'URSS a si souvent préconisé. La délégation de l'URSS appuie ce principe ainsi que la déclaration.

7. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation a déjà expliqué en commission plénière son attitude à l'égard du problème de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires. Cette attitude n'a pas changé. La délégation vénézuélienne a estimé qu'elle ne devait pas intervenir pour influencer le résultat du scrutin qui a eu lieu, à la séance précédente, sur le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Elle s'est abstenue, en laissant à son gouvernement le soin de prendre la décision finale.

8. M. FUJISAKI (Japon) dit qu'il tient à rendre hommage aux représentants qui, jusqu'au dernier moment, ont fait de grands efforts pour trouver la formule de compromis qui figure dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Etant donné qu'il s'agit d'un compromis, il est naturel que cette formule ne donne entièrement satisfaction à personne et, à cet égard, le Japon ne fait pas exception. La délégation japonaise a voté en faveur de cette formule, non parce qu'elle appuyait entièrement le contenu du compromis, mais uniquement parce qu'elle le considérait comme le seul moyen de sauver l'ensemble de la convention.

9. M. ALVAREZ (Uruguay) explique que sa délégation a voté en faveur du texte présenté dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 parce qu'elle souhaitait que la Conférence aboutisse à un accord sur les questions controversées. La proposition dont il s'agit constitue une première étape sur la voie de la reconnaissance de la juridiction obligatoire comme mode de règlement des différends internationaux; cependant, elle a une portée trop limitée et elle reste, de ce fait, d'une tout autre nature que la position traditionnelle adoptée par le Gouvernement de l'Uruguay depuis de nombreuses années et qui a été exposée à maintes reprises par la délégation uruguayenne au cours du débat. Cette formule apporte néanmoins un élément positif au développement progressif du droit international et améliore sensiblement le mécanisme prévu dans l'article 62.

10. L'attitude de la délégation uruguayenne à l'égard du principe de l'universalité ne préjuge en rien la position que pourrait adopter ultérieurement le Gouvernement de l'Uruguay lorsque ce même principe fera l'objet de nouveaux débats à l'Assemblée générale.

11. M. SAULESCU (Roumanie) dit que sa délégation a souligné dès le début des travaux de la Conférence que la convention ne pourrait être efficace que dans la mesure où elle contiendrait une disposition consacrant le principe d'universalité. C'est pourquoi la Roumanie a tenu à s'associer aux autres délégations qui ont saisi la Commission plénière et la Conférence elle-même d'amendements en ce sens, jugeant que la convention était, par définition, un traité multilatéral intéressant la communauté internationale tout entière. La Conférence s'est malheureusement prononcée dans un sens différent en adoptant, à la séance précédente, le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la convention.

12. Ce projet de déclaration a des mérites que la délégation roumaine se doit de reconnaître, bien qu'il se situe encore loin de ce que la convention aurait dû contenir pour répondre à sa vocation universelle. M. Saulescu rend donc hommage aux auteurs de ce projet de déclaration, en particulier au représentant du Nigéria. Si l'on avait voté par division, la Roumanie aurait donné son suffrage à ce projet de déclaration.

13. Comme il n'y a pas eu de disjonction, la délégation roumaine s'est trouvée dans l'obligation de se prononcer sur l'ensemble des dispositions proposées. Or, elle ne pouvait pas se rallier au principe des procédures prévues dans ce compromis pour le règlement des différends. La délégation roumaine a plusieurs fois précisé les raisons pour lesquelles elle adhère aux procédures prévues à l'article 62 et pourquoi elle refuse un mécanisme de règlement obligatoire préétabli. Dans ces conditions, elle a dû voter contre les propositions proposées en bloc dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1.

14. M. SINHA (Népal) dit qu'il a voté pour le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution. La délégation népalaise avait pourtant voté contre l'article 62 *bis* : la Conférence était profondément divisée sur la question d'une procédure d'arbitrage obligatoire en cas de différend; par ailleurs, la disposition proposée à l'article 62 *bis* était défectueuse sur bien des points importants. En particulier, le Népal répugnait à l'idée de voir les tribunaux constitués *ad hoc* statuer sur des questions vitales, mais floues, relevant du *jus cogens*. Ces tribunaux auraient fort bien pu rendre des décisions contradictoires, surtout en l'absence d'une institution qui eût pu les concilier. Par ailleurs, cette proposition d'article 62 *bis* procédait d'une attitude négative à l'endroit de la Cour internationale de Justice, qui est pourtant l'organe judiciaire de l'ordre international. En outre, l'adoption de cette disposition aurait empêché de nombreux pays d'adhérer à la convention.

15. En revanche, le nouvel article qui vient d'être adopté sur les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, s'il n'est pas idéal, puisqu'il représente une solution de compromis, comble au moins certaines lacunes de la convention sur le plan institutionnel. Il redonne confiance dans la Cour internationale de Justice; or, si de nombreuses délégations ont raison de douter du bien-fondé de certaines décisions de la Cour, celle-ci, qui est une création de l'ordre international, souffre seulement de faiblesses congénitales qu'on ne saurait donc lui reprocher. Elle ne peut, dans l'avenir, que grandir, en sagesse et en prestige.

16. La délégation népalaise a également voté pour le projet de déclaration contenu dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1. Cette déclaration ne garantit certes pas la participation de toutes les nations aux conventions multilatérales intéressant la communauté internationale dans son ensemble, mais elle met néanmoins l'accent sur le principe d'universalité. Pour la délégation népalaise en tout cas, cette déclaration lie moralement les Etats; ceux-ci se sentiront tenus d'y donner suite en votant pour elle à l'Assemblée générale. Le Népal, pour sa part, ne faillira pas à sa tâche à ce propos. Il est catastrophique de constater qu'au point où l'on en est, alors que l'article premier de la convention rend celle-ci applicable aux traités conclus entre tous les Etats et que l'article 6 habilite tous les Etats à conclure des traités, la convention ne renferme aucune disposition qui la déclare ouverte à tous les Etats. C'est par souci de réparer cette injustice que la délégation népalaise s'était jointe aux auteurs du nouvel article tendant à faire prévaloir le principe d'universalité (A/CONF.39/L.36). Cet article n'a pas été adopté, mais M. Sinha est convaincu que le principe d'universalité finira par triompher

et la délégation népalaise, quant à elle, ne cessera pas d'y travailler.

17. La délégation népalaise n'a pas voté contre la formule dite de Vienne, qui demeurait la seule acceptable dans les circonstances. Elle s'est contentée de s'abstenir.

18. Grâce à l'adoption du compromis (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), qui a heureusement mis fin à la crise que connaissait la Conférence, la convention sur le droit des traités constitue manifestement un succès.

19. M. SEOW (Singapour) dit que le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution figurant dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 procédaient d'un effort honnête pour résoudre des divergences de vues si profondes qu'elles menaçaient de faire échouer la Conférence. La délégation de Singapour a donc tenu à appuyer les propositions issues de ces efforts et elle l'a fait essentiellement pour concourir au succès de la convention. M. Seow désire rendre hommage aux auteurs de ces solutions de compromis.

20. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il voudrait expliquer avec précision à la Conférence pourquoi sa délégation s'est abstenue, à la séance précédente, sur les propositions contenues dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1.

21. Les dissensions qui sont apparues au sein de la Conférence portaient essentiellement sur les articles 5 *bis* et 62 *bis*. Pour sa part, la délégation indienne appuyait le principe que consacrait l'article 5 *bis* et les diverses formes qu'il a pu prendre sans vouloir tenir compte des problèmes d'ordre politique que cette disposition soulevait. En ce qui concerne l'article 62 *bis*, la délégation indienne, hostile à l'idée d'une procédure de règlement obligatoire, était résolue à tout faire pour empêcher son adoption. Les partisans de l'article 62 *bis* avaient pris la résolution inverse, et ils ont passé l'année qui s'est écoulée entre les deux sessions de la Conférence à travailler intensément, dans les couloirs, pour faire accepter cette disposition. Les Etats d'Asie et d'Afrique se sont alors profondément divisés. Une fois l'article 5 *bis* et l'article 62 *bis* rejetés tous deux, la Conférence s'est sentie extrêmement déçue. Pourtant, elle avait adopté à la très grande majorité de ses membres, à une majorité bien plus importante encore que celle qui s'est ralliée aux propositions du document A/CONF.39/L.47 et Rev.1, la proposition essentielle que lui avait soumise la Commission du droit international. Les travaux qui ont duré dix-sept ans à la Commission du droit international n'étaient donc nullement compromis. Seules se trouvaient compromises les propositions nouvelles destinées à s'ajouter au projet de convention de la Commission du droit international.

22. A ce stade, les Etats d'Asie et d'Afrique, sur l'initiative notamment du Nigéria et de l'Inde, se sont employés à trouver une solution équitable et raisonnable. Les délégations du Nigéria et de l'Inde ont donné forme à certaines idées qui étaient censées constituer la base des négociations et c'est ainsi que naquit le document A/CONF.39/L.47.

23. L'Inde projetait d'appuyer cette proposition pour le cas où elle trouverait un accueil favorable dans tous les groupes, notamment le groupe des Etats d'Asie et d'Afrique. Du moment que la proposition en question, en cas d'adoption, imposerait des obligations juridiques précises aux gouvernements, il fallait que cette proposition fût présentée et défendue par les délégations dont les gouvernements étaient d'ores et déjà disposés à aller plus loin que l'article 62. La délégation indienne ne pouvait donc pas se faire, avec les autres délégations intéressées, l'avocat de cette proposition sans consulter le Gouvernement indien. Malgré cela elle avait, en tout état de cause, décidé aussi de ne pas s'y opposer. Pour le cas où cette proposition aurait recueilli une large majorité, la délégation indienne avait décidé de l'appuyer et de recommander à son gouvernement de l'accepter. Malheureusement, lorsque la proposition fut présentée au groupe afro-asiatique, elle ne recueillit pas un appui très large; elle ne pouvait donc pas être présentée à la Conférence au nom de ce groupe. Par la suite, les coauteurs de la proposition ont décidé d'en saisir la Conférence en leur seul nom à la 34e séance plénière. L'attitude de la délégation indienne demeurait alors inchangée. Le résultat du scrutin, c'est-à-dire 61 voix pour, 20 voix contre et 26 abstentions, montre bien dans quelles proportions cette proposition a suscité l'adhésion, le refus et la prudence. L'Inde, pour sa part, n'a voulu ni l'appuyer, ni s'y opposer.

24. La délégation indienne n'a pas voulu s'y opposer essentiellement parce que l'objet de la proposition lui tenait à coeur et parce qu'elle a la plus profonde estime pour ses coauteurs, le représentant du Nigéria et le représentant du Ghana. Il faut reconnaître aussi que cette proposition a, du reste, rendu l'espoir à la Conférence.

25. La délégation indienne continuera à témoigner d'une attitude positive à l'égard de la convention sur le droit des traités dans son ensemble; elle votera pour. Elle s'inspirera de ses dispositions dans ses relations conventionnelles, avant même que la convention n'entre en vigueur. De plus, au cas où, dans un proche avenir, les soixante et un Etats qui ont appuyé les propositions contenues dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 deviendraient parties à la convention sans formuler la moindre réserve au sujet des dispositions de la partie V, le Gouvernement indien pourrait fort bien être tenté de suivre leur exemple.

26. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que sa délégation s'est abstenue sur le compromis que représentait le projet de déclaration, la proposition de nouvel article et le projet de résolution.

27. La délégation indonésienne s'est rendue à la Conférence disposée à accepter en principe le projet de convention proposé par la Commission du droit international à l'issue de longues années d'efforts. A la première session de la Conférence, l'Indonésie a fait savoir à plusieurs reprises que, tel quel, ce projet de convention lui convenait, sans amendement majeur. A la deuxième session, elle a fait à nouveau connaître sa position, qui demeurait inchangée, sur les grands problèmes encore en suspens, c'est-à-dire celui du principe d'universalité et celui du règlement juridictionnel

obligatoire des différends relatifs aux dispositions de la partie V de la convention et à l'interprétation ou à l'application des autres articles en général. En séance plénière de la Conférence, comme en commission plénière, l'Indonésie a émis un vote conforme à la position qu'elle avait arrêtée au départ.

28. Toutefois, le compromis sur lequel la Conférence s'est prononcée à la séance précédente représentait quelque chose de nouveau. L'Indonésie a fait savoir on ne peut plus clairement qu'elle ne pouvait d'aucune manière accepter que la convention sur le droit des traités contienne une disposition de règlement obligatoire des différends. Elle n'a toutefois pas voté contre le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution présentés ensemble dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1, car cet ensemble était censé représenter la dernière tentative de compromis possible en vue d'une solution acceptable pour le plus grand nombre. A ce propos, Mlle Laurens tient à dire combien elle apprécie les efforts de tous ceux qui ont participé jusqu'au bout à la négociation. De plus, dans cet ensemble, le projet de déclaration est parfaitement acceptable pour l'Indonésie. Dans ces conditions, la délégation indonésienne n'a pas voulu faire échouer les efforts tentés par de nombreuses délégations amies et s'est simplement abstenue. Elle tient toutefois à préciser que, s'il y avait eu un vote par division, elle aurait voté contre ce qui représente un nouvel article 62 *bis*.

29. En tout état de cause, les mérites de la convention dans son ensemble sont tels que l'Indonésie pourra voter pour l'ensemble du texte.

30. M. RAMANI (Malaisie) dit que la délégation malaisienne a voté contre le texte de la formule de compromis (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) car elle a trouvé étrange la réunion d'une déclaration et d'un nouvel article dans une même proposition.

31. Si les coauteurs n'avaient pas refusé un vote par division, la délégation de la Malaisie aurait pu appuyer la déclaration, car la Conférence ayant été convoquée par l'Assemblée générale doit laisser à celle-ci le soin de décider à quels Etats elle enverra des invitations pour participer à la convention sur le droit des traités.

32. La délégation de la Malaisie a déjà expliqué, lors de l'examen de l'article 62 *bis*, les raisons de son opposition à la procédure prévue dans cet article. Elle continue à penser que le monde actuel n'est pas encore mûr pour accepter une procédure arbitrale ou une juridiction internationale obligatoire.

33. Le principe fondamental du droit international est que tout Etat doit respecter la dignité et l'indépendance des autres Etats. Au-delà de ce principe, il n'y a pas d'accord général. Chaque Etat applique ce principe à sa façon et chaque Etat l'a appliqué différemment. La déclaration adoptée par la Conférence à la séance précédente met en danger ce principe essentiel sur lequel se fonde la Charte des Nations Unies. En effet, à propos du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends, la Charte ne prévoit nullement que les différends juridiques seront portés devant la Cour internationale de Justice; elle indique seulement que le Conseil de sécurité doit aussi, en formulant ses recommandations, tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis à la Cour internationale de Justice.

34. D'autre part, en raison de l'adoption du nouvel article, la juridiction de la Cour internationale de Justice se trouve étendue automatiquement, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut, aux différends nés de la convention. Ainsi, lorsqu'un différend surgit entre deux Etats à propos de l'existence d'une norme de *jus cogens* ou de la question de savoir si une nouvelle norme a fait son apparition, toutes les parties à la convention ont le droit d'être entendues devant la Cour aux termes de l'Article 63 du Statut. Cet argument devrait faire réfléchir les délégations qui ont manifesté un trop grand enthousiasme après l'adoption de la formule de compromis.

35. Lorsque le moment sera venu pour lui de signer la convention, le Gouvernement malaisien prendra soin de réserver sa position sur cet article, afin d'écarter d'avance les arguments fondés sur "l'estoppel".

36. M. WYZNER (Pologne) dit qu'il a voté contre les propositions contenues dans le document A/CONF.39/L.47 et Rev.1 simplement parce que ces dispositions ne représentaient pas, de l'avis de la délégation polonaise, un compromis véritablement équilibré.

37. Il constate toutefois que le projet de déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la convention sur le droit des traités a été approuvé à une majorité écrasante. Il en est d'autant plus satisfait que cette déclaration énonce le principe d'universalité aussi clairement qu'auparavant dans le projet d'article 5 *bis*. De plus, cette déclaration contient un élément particulièrement important, en ce sens qu'elle invite l'Assemblée générale à assurer la participation la plus large possible à la convention. M. Wyzner tient à dire que sa délégation approuve sans réserve cette déclaration, et que, si l'on avait accepté la disjonction, elle aurait voté pour cette déclaration.

38. M. MITSOPOULOS (Grèce), expliquant le vote de sa délégation, dit que le texte de compromis adopté à la séance précédente n'est pas satisfaisant, car la délégation grecque a toujours pensé que la Conférence était uniquement chargée de la codification du droit des traités et n'avait donc aucune compétence pour traiter de problèmes hautement politiques, tels que le statut et la capacité juridique de certaines entités territoriales qui ne sont pas reconnues par la grande majorité des Etats. De plus, la délégation grecque pense qu'on ne peut pas conclure un "marché" pour échanger des principes juridiques contre des considérations politiques sans porter atteinte à la qualité et à l'efficacité du nouveau système de loi écrite internationale élaboré par la Conférence.

39. Néanmoins, la délégation hellénique a voté en faveur de la formule de compromis, en tenant compte du désir,

manifesté par la majorité des délégations, de sauvegarder l'oeuvre accomplie par la Conférence. Il va sans dire que, en approuvant cette formule, la délégation hellénique n'a souscrit à aucune obligation; d'ailleurs ses pouvoirs ne lui permettent pas d'engager la Grèce relativement à la question qui figure dans la première partie de la formule de compromis. Cette question doit être examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale sans préjudice du droit de tout pays membre à se prononcer librement et sans être tenu d'aucune obligation préalable.

40. M. REY (Monaco), expliquant le vote de sa délégation, dit que la délégation monégasque a déployé de grands efforts pour introduire la règle morale dans le droit international des obligations, pour définir de façon raisonnable et claire l'ordre public sous forme de *jus cogens* et pour permettre la création et l'organisation d'un véritable contentieux destiné à régler les différends qui pourraient surgir dans l'avenir.

41. L'abîme qui sépare les résultats obtenus de l'immense espoir qu'avait suscité l'ouverture de la Conférence a fait que la délégation monégasque n'a pu donner son approbation au texte de compromis présenté.

42. La délégation de Monaco n'a pas voté contre ce texte pour diverses raisons. Tout d'abord, ce texte émane d'Etats dont la majorité sont encore en voie de développement et prouve qu'ils sont conscients du rôle considérable de la conciliation dans les relations internationales. D'autre part, pour la première fois, on a organisé un véritable contentieux obligatoire, restreint, certes, mais d'une immense portée morale; ce contentieux est confié à la Cour internationale de Justice, qui reste le plus beau fleuron du droit international et de la juridiction internationale. Enfin, la délégation monégasque a jugé qu'il n'était pas possible de faire mieux en l'état actuel des choses, et que le libellé de la formule de compromis pourra toujours être amélioré à l'avenir.

43. M. YU (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue, car elle n'est pas satisfaite du libellé actuel de la formule de compromis, qui réunit deux questions de fond différentes.

44. La délégation de la République de Corée ne peut accepter l'idée qui figure dans le projet de déclaration, alors qu'elle aurait été disposée à voter en faveur de la deuxième partie de la formule, qui portait sur la procédure de règlement obligatoire des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V de la convention.

45. Comme le vote portait sur les deux questions à la fois, la délégation coréenne a jugé préférable de s'abstenir.

46. M. ŠMEJKAL (Tchécoslovaquie), expliquant le vote négatif de sa délégation, dit que celle-ci a pris position en considérant surtout que, malgré l'absence de toute symétrie entre la formule relative à l'article 62 *bis* et celle qui figure dans le projet de déclaration sur l'universalité, ces deux textes ont été présentés simultanément comme constituant une formule de compromis.

47. La délégation tchécoslovaque apprécie les efforts déployés par certaines délégations et, si le vote par division avait été accepté, elle aurait voté sans hésitation en faveur de la déclaration. Elle regrette que l'on n'ait pas abouti à une solution généralement acceptable pour la majorité des Etats, qui eût permis de réaliser des progrès décisifs dans ce domaine des relations internationales. Toutefois, la délégation tchécoslovaque est optimiste et espère que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra les mesures voulues pour créer un climat favorable à l'oeuvre, d'une portée exceptionnelle, que la Conférence vient d'accomplir.

48. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a voté contre la solution proposée, car elle ne considère pas la formule dont la Conférence était saisie comme un véritable compromis tenant compte de l'opinion de toutes les parties.

49. Les auteurs de cette formule ont refusé de faire de la deuxième partie du texte un protocole facultatif et c'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a voté contre le système envisagé.

50. Si le vote par division avait été accepté, elle aurait voté en faveur de la déclaration, qui proclame un principe dont l'importance est capitale.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 mai 1969, à 15 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES À LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS, PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, ET PROJET DE RÉSOLUTION *(suite)*

Explications de vote (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Algérie souhaite donner une explication de vote sur le projet de déclaration, le nouvel article et le projet de résolution

(A/CONF.39/L.47 et Rev.1) qui ont été adoptés à la 34e séance plénière.

2. M. KELLOU (Algérie) déclare que l'abstention de la délégation algérienne lors du vote ne doit pas être interprétée comme un refus des compromis qui étaient nécessaires pour que la Conférence puisse aboutir à un accord général. La délégation algérienne apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par la délégation du Nigéria pour faire sortir la Conférence de l'impasse.

3. Le projet de déclaration (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) pouvait obtenir l'assentiment de la délégation algérienne malgré ses imperfections, mais il n'en allait pas de même pour le nouvel article proposé sur les "Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation", car il prévoit une procédure obligatoire pour le règlement des différends qui ne répond pas aux réserves de la délégation algérienne.

Rapport du Président du Comité de rédaction

4. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pu consacrer qu'une séance à l'examen de la déclaration, du nouvel article 66, de l'annexe et de la résolution adoptés à la 34e séance, et que, en raison du peu de temps dont il a disposé, il n'a pas pu apporter à ces textes autant de soin et de réflexion qu'aux autres dispositions de la convention.

5. Le Comité de rédaction s'est donc borné aux retouches de forme indispensables, parmi lesquelles M. Yasseen ne signalera que la modification apportée au titre de la déclaration. Le titre figurant dans la proposition adoptée par la Conférence (A/CONF.39/L.47 et Rev.1) était "Déclaration sur la participation et l'adhésion universelles à la Convention sur le droit des traités". Le Comité de rédaction a estimé que l'adjectif "universel" ne saurait qualifier "adhésion". L'adhésion n'est que l'un des divers moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité. Si l'on mentionne l'adhésion dans le titre, on semble exclure d'autres moyens d'expression du consentement, tels que la ratification ou l'approbation. Le Comité de rédaction a donc donné le titre suivant à la déclaration : "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités".

6. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Conférence confirme son adoption du nouvel article 66[1], intitulé "Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation", ainsi que de l'annexe à la convention, tels que ces textes se présentent en sortant du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Conférence confirme également son adoption de la "Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités" et de la "Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe de ladite Convention" telles qu'elles se présentent après revision par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

8. M. SHUKRI (Syrie) relève que la résolution adoptée à la 34e séance plénière et maintenant confirmée par la Conférence prévoit que l'Organisation des Nations Unies supportera les dépenses de la commission de conciliation qui doit être constituée aux termes de l'article 66 et de l'annexe à cet article. Il demande au Secrétariat si cette disposition s'applique au cas d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, partie à un différend soumis à la commission de conciliation.

9. M. WATTLES (Secrétariat) dit que, conformément à la résolution adoptée par la Conférence, la question des dépenses entraînées par la procédure de conciliation doit être soumise à l'Assemblée générale. C'est à celle-ci qu'il appartiendra de décider comment il sera pourvu à ces dépenses. Les termes de la résolution ne font pas de distinction entre Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies.

10. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit pris acte que la position de sa délégation sur la déclaration, le nouvel article 66, l'annexe et la résolution reste celle qui a déjà été consignée avec les débats relatifs à la proposition des dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), adoptée à la 34e séance plénière.

11. M. DELEAU (France) demande qu'il soit également pris acte des réserves de sa délégation touchant les incidences financières de la procédure de conciliation, réserves déjà exposées à une précédente séance.

Adoption de la Convention sur le droit des traités

12. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, en application de l'article 48 du règlement intérieur, le Comité de rédaction soumet à la Conférence le projet complet de la Convention de Vienne sur le droit des traités (A/CONF.39/22 et Add.1 à 6 et A/CONF.39/22/Amend.1).

13. La numérotation des articles est provisoire. M. Yasseen propose que la Conférence charge le Secrétariat de vérifier, après l'adoption de la Convention, que tous les articles sont bien numérotés et d'apporter, le cas échéant, les corrections matérielles nécessaires.

14. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote avant que ne soit mis aux voix l'ensemble de la Convention.

15. M. HUBERT (France) déclare que, à l'heure où la Conférence arrive au terme de ses travaux, la délégation

[1] Tel est le numéro qui a été attribué au nouvel article adopté à la 34e séance plénière, quand la numérotation des articles a été revue.

française tient tout d'abord à rendre hommage à l'oeuvre considérable de la Commission du droit international. Le projet de la Commission, qui a constitué la base des délibérations de la Conférence, est le fruit d'un effort savant, prolongé et souvent heureux. Toute sa partie proprement codificatrice mérite l'approbation unanime. On peut seulement se demander si le louable souci de perfection qui a animé ses auteurs n'a pas abouti parfois à susciter des problèmes dont la complexité a pesé sur les débats de la Conférence.

16. Nul ne sera surpris si M. Hubert mentionne avant tout les dispositions concernant le *jus cogens*, d'inspiration élevée sans doute, mais propres à compromettre la stabilité nécessaire du droit conventionnel, garante de la sécurité des relations entre les Etats. Sur ce point, même les modes les mieux conçus de règlement des différends, même l'intervention de la Cour internationale de Justice, ne sauraient remédier à l'imprécision des textes. Celle-ci laissera au juge un pouvoir d'appréciation si vaste qu'il deviendra un véritable législateur international, ce qui n'est pas son rôle.

17. L'attribution de compétence à la Cour aurait apporté de précieux apaisements au regard des autres articles de la partie V, et notamment de ceux qui ont trait soit à la contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force, soit au changement fondamental de circonstances. Cependant, là précisément où il aurait été le plus utile, le recours obligatoire à la juridiction de la Cour a été écarté. Aucune procédure d'arbitrage obligatoire n'est d'ailleurs prévue, en sorte que des litiges d'importance capitale n'auront d'issue que dans une procédure de conciliation dont l'organisation appelle les plus sérieuses réserves et qu'au surplus la volonté d'une seule des parties pourra toujours vouer à l'impuissance.

18. Quant à l'ensemble des dispositions des parties autres que la partie V, la Convention ne contient aucune clause sur les contestations qui s'élèveraient à leur sujet. On se trouve donc dans une situation étrange où, sauf pour les articles relatifs au *jus cogens*, tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention sur le droit des traités pourront demeurer indéfiniment ouverts et de ce fait détériorer sans remède les rapports entre les Etats en cause.

19. Il est vain d'ignorer les inquiétantes lacunes que laisse ainsi subsister un compromis recherché avec tant d'ardeur et accepté avec tant de réticence. Il est illusoire de méconnaître les graves dangers qui en résulteront inévitablement et aventureux de s'y exposer. C'est pourquoi la délégation française, tout en rappelant encore une fois l'indéfectible attachement de son pays au progrès du droit international, votera contre une convention qui risque de soulever beaucoup plus de difficultés qu'elle n'en résoudra.

20. Mme ADAMSEN (Danemark) dit que la délégation danoise votera pour l'ensemble du projet de convention parce qu'elle approuve d'une manière générale beaucoup des articles qui y figurent. A plusieurs reprises et surtout à titre de coauteur de l'article 62 *bis* qui a été rejeté, la délégation danoise a souligné la nécessité d'instituer une procédure obligatoire pour le règlement des différends dans le cadre de l'ensemble des articles de la partie V. Elle reste d'avis que les différends nés de l'un quelconque de ces articles doivent être soumis automatiquement à la décision d'une tierce partie impartiale; étant donné que la Convention prévoit cette procédure dans certains cas seulement, on peut compter qu'un fait de ce genre influera sur la position qu'adoptera finalement le Gouvernement danois au sujet de la Convention.

21. Mme Adamsen tient à ajouter qu'à la 34e séance plénière, au moment de voter pour la proposition des dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1), la délégation danoise n'a pas interprété le projet de déclaration comme ayant une portée déterminante à l'égard de la position que le Danemark prendra, le moment venu, à l'Assemblée générale ou ailleurs, sur la question dont traite la déclaration.

22. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que la délégation salvadorienne votera pour l'ensemble de la Convention, sans préjudice des réserves qu'elle a déjà formellement exprimées relativement à certains articles.

23. Le droit international contemporain abonde en normes générales, mais ne comporte que peu de règles prévoyant les moyens d'en imposer l'application effective. Cette situation ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur la Convention relative au droit des traités. Il a été possible, à tout le moins, de prévoir le règlement obligatoire des différends auxquels donnent lieu les règles de *jus cogens* et c'est là un grand pas en avant. Certains estimeront que cette disposition va trop loin; d'autres qu'elle ne va pas assez loin. Replacée dans sa perspective historique, elle peut être considérée comme un progrès remarquable et elle constitue un précédent qui permettra de réaliser de nouveaux progrès dans le même domaine.

24. La Convention que la Conférence est sur le point d'adopter ne se borne pas à codifier des coutumes et des principes généralement admis; elle suit aussi le rythme de l'évolution contemporaine, elle contient des éléments dynamiques, tels que les règles relatives au *jus cogens*, et elle exercera une grande influence sur le droit international de l'avenir. Dans certains domaines, par exemple la clause selon laquelle les règles d'un traité peuvent devenir obligatoires par la formation d'une coutume internationale, la convention sort de son champ propre et contient des assertions contestables. La délégation salvadorienne partage l'opinion de ceux qui ont signalé les risques qui résultent de la formulation imprécise des règles relatives au *jus cogens*, que l'on fait dépendre non de la volonté des divers Etats, mais de celle de la communauté internationale dans son ensemble. Il est vrai que cette communauté se compose d'Etats, mais les divers moyens par lesquels elle adopte ses décisions ne coïncident pas toujours avec la volonté des Etats pris séparément. La délégation salvadorienne a néanmoins voté en faveur des articles sur le *jus cogens*, estimant qu'ils apportaient un élément dynamique de développement progressif du droit international et reconnaissaient dans la communauté internationale en tant que telle une source de règles de droit. Les dispositions sur le *jus cogens* fourniront

aux juges et aux arbitres un instrument sensible et délicat qui, s'il est utilisé avec prudence, pourra refléter la conscience juridique de l'humanité à toutes les étapes de son développement.

25. Les problèmes politiques actuels ont pesé sur les travaux de la Conférence, mais elle a pu surmonter ces difficultés par des solutions qui, si elles ne sont pas les meilleures d'un point de vue strictement juridique, sont du moins politiquement viables. L'influence que des considérations politiques ont ainsi exercée sur un instrument juridique démontre une fois de plus que le droit tire son contenu des réalités de la vie et que ce serait un exercice purement académique que de forger des règles de droit en se fondant sur la seule logique.

26. La Convention sur le droit des traités est l'exemple de coopération juridique le plus complet et le plus riche de progrès, et l'expérience acquise à l'occasion de son adoption facilitera les futures entreprises de codification.

27. Tout en maintenant les réserves qu'elle a exprimées au cours des débats, la délégation salvadorienne votera pour la Convention.

28. M. USTOR (Hongrie) dit que les travaux de la Conférence et l'adoption de la Convention sur le droit des traités sont une étape marquante du long processus de la codification. La délégation hongroise se félicite que la plupart des dispositions de la Convention aient été adoptées à l'unanimité ou à de larges majorités et qu'elles reflètent les règles établies de la pratique internationale ou ajoutent au droit des traités de nouveaux éléments allant dans le sens du progrès.

29. Au demeurant, la délégation hongroise regrette que la Conférence n'ait pas inscrit dans la Convention une disposition à l'effet que les traités multilatéraux qui ont trait à la codification et au développement progressif du droit international soient ouverts à la participation universelle. La Hongrie considère que c'est là une règle valide du droit international moderne, qui devrait donc avoir trouvé place dans une convention sur le droit des traités.

30. Cette règle valide ne figure pas non plus dans les dispositions finales de la Convention. En sa qualité de pays socialiste, la Hongrie ne peut le passer sous silence, parce que les dispositions finales adoptées excluent certains pays socialistes de la participation à la Convention, alors que ces pays, comme tous les Etats du monde, ont un droit égal et inaliénable à participer à la codification et au développement progressif du droit international. La délégation hongroise éprouve aussi des doutes au sujet de l'article qui a été adopté à la place de l'article 62 *bis*, parce qu'il admet la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

31. En conséquence et bien que la délégation hongroise apprécie les résultats de la Conférence, elle se voit dans l'obligation de déclarer que les inconvénients de l'exclusion du principe juste et valable de l'universalité l'emportent de beaucoup sur les mérites du texte pour grands qu'ils soient. A son profond et sincère regret, elle ne pourra voter pour l'ensemble de la Convention; néanmoins, elle se félicite de la déclaration sur la participation universelle à la Convention sur le droit des traités et elle espère que ce texte sera mis en oeuvre intégralement et, ce qui importe le plus, de bonne foi.

32. M. BRAZIL (Australie) dit que la délégation australienne s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de la Convention. Elle regrette de ne pouvoir donner sa voix au texte qui est sorti des longs travaux menés par la Conférence sur la base du projet de convention préparé par la Commission du droit international. La délégation australienne considère que beaucoup des propositions de la Commission marquent des progrès appréciables dans la codification du droit existant; tel est le cas des articles 31 et 32[2], sur l'interprétation des traités.

33. Il reste que la délégation australienne éprouve des difficultés sur plusieurs points fondamentaux. Le premier de ceux-ci est le système très souple de réserves inscrit dans les articles 19 et 20[3], qui tendra nécessairement à l'érosion des textes des conventions adoptées par les conférences internationales. Le deuxième point épineux est celui des procédures prévues pour le règlement des différends nés de la partie V de la Convention. L'Australie considère que des procédures de règlement obligatoire sont indispensables si la communauté internationale veut s'engager dans les importantes étapes de développement du droit international proposées dans la partie V. On doit reconnaître que les louables efforts déployés par les auteurs de la proposition de "marché global" permettent, dans une certaine mesure, de satisfaire cette exigence; mais, si la délégation australienne comprend la satisfaction de la majorité des délégations devant le compromis réalisé, qui a permis de parvenir à des résultats positifs, elle n'a pas pu appuyer cette proposition, qui ne va pas assez loin sur certains points essentiels; par exemple, la juridiction obligatoire ne s'étend pas aux causes très délicates de nullité indiquées dans les articles 52 et 62[4].

34. Enfin, comme la délégation australienne l'a indiqué à la 19e séance plénière, les articles 53 et 64[5] formulent une théorie du *jus cogens* de contenu indéterminé, contre laquelle l'Australie a voté pour les raisons consignées dans le compte rendu de ladite séance. A cet égard, l'Australie partage les réserves exprimées par le représentant de la France, selon lesquelles, bien que les différends nés de ces articles doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, les problèmes dus à l'imprécision du texte n'ont pas été éliminés et font craindre pour la stabilité des traités.

35. Toutes ces questions sont d'une grande importance, et la délégation australienne se trouvera malheureusement dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la Convention.

[2] Anciens articles 27 et 28.

[3] Anciens articles 16 et 17.

[4] Anciens articles 49 et 50.

[5] Anciens articles 50 et 61.

36. M. WYZNER (Pologne) dit que le texte de la Convention qui résulte de l'examen détaillé par la Conférence du projet établi par la Commission du droit international est généralement acceptable pour la délégation polonaise et constitue un exemple marquant de codification et de développement progressif dans la branche peut-être la plus importante du droit international. Néanmoins, certaines questions d'une importance fondamentale n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante.

37. La Pologne a toujours considéré que la Convention devrait servir les intérêts de tous les Etats, quel que soit leur système politique et économique; la délégation polonaise a donc collaboré étroitement avec de nombreuses autres délégations à la recherche de solutions de compromis acceptables par tous les Etats, dans la conviction que l'esprit de bonne volonté et de coopération prévaudrait finalement sur les intérêts particuliers d'un petit groupe d'Etats. Néanmoins, en raison de l'attitude intransigeante de certaines délégations, la Conférence n'a pu confirmer dans la Convention elle-même le droit de tout Etat à participer aux traités multilatéraux généraux, dont l'application universelle est de l'intérêt de la communauté internationale tout entière. De plus, la Convention elle-même n'a pas été ouverte directement à tous les Etats, bien que le droit de participation universelle à cette convention soit confirmé dans une déclaration séparée.

38. Il ressort des consultations tenues les jours précédents que c'est essentiellement à cause de l'obstination d'un seul Etat que l'on n'a pas pu trouver une formule qui aurait permis d'ouvrir immédiatement la Convention à tous les Etats. Il est déplorable que les intérêts politiques à courte visée de cet Etat aient empêché la Conférence d'inscrire dans la Convention une formule qui aurait garanti le droit de tous les Etats d'entrer dans des relations conventionnelles internationales.

39. La délégation polonaise a donc décidé de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de la Convention et de ne pas signer l'instrument. Au demeurant, elle tient à exprimer sa confiance que l'Assemblée générale, ainsi que la Conférence lui en a clairement donné le mandat par sa déclaration sur la participation universelle à la Convention, fera, à sa vingt-quatrième session, les invitations nécessaires, ouvrant ainsi la Convention à la participation de tous les Etats.

40. M. KHASHBAT (Mongolie) déclare que la Convention sur le droit des traités doit refléter le développement croissant des relations conventionnelles entre pays ayant des régimes politiques, sociaux et économiques différents. La Convention contient maintenant un certain nombre d'éléments positifs et de dispositions utiles, mais la délégation mongole regrette que, parce que le principe légitime de l'universalité n'a pas été inscrit dans la Convention elle-même, la portée et la valeur de cet instrument se trouvent gravement limitées. Il est inconcevable qu'un instrument aussi important que la Convention sur le droit des traités, qui régit les relations conventionnelles des Etats, ne soit pas ouvert à la participation de tous les Etats; on ne saurait nier que la Convention soit un traité multilatéral dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble. En sa qualité d'Etat socialiste, la Mongolie considère cette déficience de la Convention comme extrêmement grave; elle s'abstiendra donc lors du vote sur l'ensemble de la Convention et ne la signera pas.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique ne pourra pas donner son suffrage au projet de convention dans son texte actuel et cela pour plusieurs raisons.

42. La Convention sur le droit des traités revêt un caractère spécial si on la compare à d'autres conventions multilatérales conclues en vue de codifier les règles du droit international, telles que la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. La présente convention a pour objet de codifier les règles de droit international concernant le droit des traités et d'établir des règles qui guideront la communauté internationale tout entière dans la conclusion des traités internationaux; elle doit donc nécessairement reposer sur le principe de l'universalité, car chacun sait que tous les Etats participent aux relations conventionnelles et concluent des traités internationaux.

43. La Conférence a adopté une déclaration sur la participation universelle qui confirme ce principe. On doit féliciter toutes les délégations de l'adoption de la déclaration de Vienne sur l'universalité, qui deviendra partie intégrante du droit international et jouera incontestablement un rôle positif dans le développement des relations internationales. Malheureusement, le principe de l'universalité n'a pas été exprimé comme il convenait dans la Convention elle-même, et c'est là un défaut qui, bien entendu, nuit à la portée de cet instrument. La délégation de l'URSS a, dès le début de la Conférence, déployé de grands efforts pour obtenir l'insertion dans la Convention de dispositions appropriées sur l'universalité et, ce faisant, elle a montré toute la souplesse et toute la volonté de conciliation nécessaires. Néanmoins, en raison de l'attitude de certaines délégations qui se sont opposées à l'insertion des dispositions voulues, le problème n'a pas été résolu de manière satisfaisante.

44. En outre, les dispositions finales de la Convention contiennent une formule qui limite le droit de tous les Etats à participer à la Convention, bien qu'en bonne justice celle-ci doive être ouverte à tous les Etats, puisque, par son objet et par son but, elle intéresse la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Le texte actuel constitue donc une discrimination à l'encontre de plusieurs Etats socialistes, ce qui est inadmissible.

45. Pour les raisons que M. Khlestov vient d'exprimer, la délégation de l'URSS est autorisée à déclarer que l'Union soviétique ne pourra signer la Convention sous sa forme actuelle.

46. M. MANNER (Finlande) annonce que la délégation finlandaise votera pour l'ensemble de la Convention. Le texte actuel de la Convention ne répond peut-être pas à tous les voeux de la plupart des délégations, mais il n'en

marque pas moins une étape historique dans le développement progressif du droit international. La Finlande espère que la Convention sera adoptée et appliquée par la grande majorité des Etats.

47. M. HU (Chine) dit que la délégation chinoise votera pour la Convention, étant entendu que la Chine ne considère pas que la déclaration sur la participation universelle ait en aucune manière force obligatoire.

48. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'Assemblée générale des Nations Unies a confié à la Conférence la tâche importante d'élaborer une convention qui régira la question capitale de la conclusion des traités entre Etats. Les relations conventionnelles comptant parmi les principaux moyens de développer les relations amicales entre tous les Etats, le principe de l'universalité devrait naturellement être inscrit dans le texte même de cet instrument. Malheureusement, ce principe n'a été inscrit ni dans les dispositions de fond de la Convention ni dans les dispositions finales. La déclaration sur la participation universelle à la Convention sur le droit des traités constitue, par elle-même, un document très important, mais elle ne saurait compenser l'absence de toute mention de ce principe dans le corps de la Convention et dans les dispositions finales. La Convention établit une discrimination à l'encontre de plusieurs Etats socialistes; c'est pourquoi la délégation biélorussienne ne peut l'approuver. La délégation biélorussienne est autorisée à déclarer que la République socialiste soviétique de Biélorussie ne pourra signer la Convention sous sa forme actuelle.

49. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne votera pour l'ensemble de la Convention, dans la conviction qu'elle marque un progrès considérable sur la voie difficile de la codification du droit international. Néanmoins, la délégation italienne regrette que l'utile garantie juridique que constitue la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice n'ait pas été étendue à la totalité des articles de la partie V, et notamment à l'article 52[6], relatif à la contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force. En revanche, la délégation italienne se félicite de la solution qui consiste à soumettre à la Cour internationale de Justice les différends nés des articles 53 et 64[7], relatifs au *jus cogens*; elle se félicite aussi de l'extension du système de la conciliation obligatoire à toutes les dispositions de la partie V.

50. M. FATTAL (Liban) dit que certaines délégations ne peuvent pas donner leur suffrage à la Convention parce qu'elle va trop loin et d'autres parce qu'elle ne va pas assez loin. Pourtant, si l'on pèse à la fois le trop et le trop peu, l'équilibre s'établit. La délégation libanaise votera pour le projet de convention malgré ses nombreuses imperfections, parce que le Liban, médiateur naturel par sa géographie, son histoire et son tempérament, voit dans la juste mesure une vertu cardinale.

[6] Ancien article 49.

[7] Anciens articles 50 et 61.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de convention sur le droit des traités.

A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jamaïque, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire.

Vote contre : France.

S'abstiennent : Monaco, Mongolie, Pologne, Roumanie, Afrique du Sud, Suisse, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Australie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Tchécoslovaquie, Gabon, Hongrie.

Par 79 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de convention sur le droit des traités est adopté.

52. M. MOE (Barbade) dit que sa délégation s'est malheureusement trouvée absente pendant le vote. Si elle avait été présente, elle aurait voté pour la Convention.

53. M. PHAM-HUY-TUY (République du Viet-Nam) dit que la délégation vietnamienne a également été absente pendant le vote et que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour la Convention.

54. M. ANDERSEN (Islande) dit que, de toute évidence, aucune délégation n'est entièrement satisfaite du texte de la Convention qui vient d'être adoptée. Dans ces conditions, il aurait été tout à fait raisonnable que la délégation islandaise s'abstienne lors du vote, mais tant de travail et de patience sont à l'origine des résultats obtenus, tels qu'ils sont, qu'il lui a paru normal de voter pour la Convention. Il appartient, bien entendu, aux gouvernements de prendre la décision définitive.

55. Le Gouvernement islandais aurait préféré que le principe du règlement juridictionnel obligatoire reçoive une plus large application, mais on doit reconnaître qu'un pas a été fait dans la bonne direction. M. Andersen tient à souligner toutefois que, pour de petits Etats comme le sien,

la meilleure protection se trouve dans la légalité, qu'il appartient à la Cour internationale de Justice de faire respecter.

56. M. SOLHEIM (Norvège) dit que sa délégation a compté parmi les soixante et une qui ont voté en faveur de la solution de compromis proposée par dix Etats (A/CONF.39/L.47 et Rev.1). Le Gouvernement norvégien appuie fermement le principe d'un système obligatoire de règlement des différends par une tierce partie; or la proposition des dix Etats était tout ce qui restait à la Conférence si elle voulait un minimum de procédure obligatoire pour certaines dispositions de la Convention. L'article finalement adopté est loin d'être satisfaisant, mais compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été adopté et du fait qu'autrement l'on se trouvait dépourvu de toute disposition sur les procédures de règlement, ce qui risquait d'entraîner un nombre élevé de votes négatifs et d'abstentions, l'on ne saurait contester que le résultat obtenu ait une réelle portée. En particulier, le fait que la Cour internationale de Justice soit mentionnée dans la Convention est extrêmement réconfortant et permet de bien augurer de l'avenir.

57. Ainsi, la délégation norvégienne, qui avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote, a décidé, par esprit de bonne volonté, en raison de la gravité de la question et parce qu'elle apprécie les efforts tenaces déployés par de nombreuses délégations, de voter pour l'ensemble de la Convention.

58. M. SECARIN (Roumanie) dit que les problèmes de l'universalité et de la procédure posés dans la proposition de compromis revêtent une importance de tout premier ordre pour le système de la Convention de Vienne. En tant que "traité sur les traités", cette convention est appelée à marquer une étape décisive dans le processus de la codification et du développement progressif du droit international conventionnel. La Roumanie continue de voir dans la Convention un instrument destiné à promouvoir les principes de la justice et du droit dans les relations entre les Etats.

59. Cependant, la question du principe de l'universalité n'a pas reçu la solution pour laquelle la délégation roumaine s'était prononcée au cours de la Conférence. La Convention aurait dû consacrer le droit de tous les Etats à participer aux traités multilatéraux d'application universelle et elle aurait dû être ouverte à tous les Etats. D'autre part, la solution que la Conférence a adoptée en matière de procédure innove à tel point que la délégation roumaine n'a pu se prononcer à son égard sans évaluer au préalable la portée de cette nouvelle formule dans le contexte de l'ensemble des règles de la partie V et sans envisager toutes ses incidences sur l'application de la Convention. C'est pourquoi la délégation roumaine s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la Convention.

60. M. TEYMOUR (République arabe unie) déclare qu'il n'entend pas préjuger la position que prendra ultérieurement de la possibilité ouverte à tous les Etats de faire des réserves; cependant, l'abstention de sa délégation dans le vote sur l'ensemble de la Convention ne doit pas être interprétée comme le signe d'un manque de bonne volonté. La délégation de la République arabe unie s'est abstenue pour donner à son gouvernement le temps de procéder à une étude plus approfondie de toutes les modifications qui ont été apportées à la Convention. Nul ne saurait ignorer l'esprit de coopération dans lequel son gouvernement a apporté un concours positif aux travaux de la Commission du droit international, ni les efforts qu'il a déployés pour aider à réaliser une convention sur le droit des traités. La République arabe unie est pleinement consciente de l'importance de cette convention pour le développement de la compréhension et des relations amicales entre les membres de la communauté internationale. Elle espère donc que la Convention sera finalement ouverte à tous les pays et que tous les obstacles à la reconnaissance du principe de l'universalité seront surmontés.

61. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que sa délégation a voté pour la Convention dans son ensemble parce que c'est l'instrument d'un véritable progrès dans la codification du droit international et surtout parce qu'elle facilitera le développement de la coopération internationale dont l'humanité a tant besoin. Assurément, la Convention ne satisfait pas entièrement les aspirations de tous les pays représentés à la Conférence, mais c'est un pas vers un avenir plus prometteur dans les relations internationales.

62. En ce qui concerne la compatibilité de la Convention avec la législation costa-ricienne, le Costa Rica fera l'effort nécessaire pour adapter son droit constitutionnel aux dispositions qui ont été adoptées, mais son droit interne continuera de prévaloir notamment en ce qui concerne la procédure de ratification des traités et ses liens avec les dispositions de la Convention.

63. Enfin, M. Redondo-Gomez tient à préciser que, du point de vue de l'interprétation, sa délégation attribue à la Convention une valeur supplétive par rapport aux dispositions et aux principes du système interaméricain auquel le Costa Rica appartient.

64. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'abstention de la délégation ukrainienne lors du vote ne doit pas être interprétée comme marquant une opposition à l'ensemble de la Convention. Au contraire, la République socialiste soviétique d'Ukraine a donné son suffrage à la grande majorité des dispositions et des principes énoncés dans cet instrument, tels que les principes du respect des obligations internationales, de l'égalité et du libre consentement, ainsi que de la souveraineté. Les raisons de l'abstention de la délégation ukrainienne se trouvent dans les déclarations qu'elle a faites au cours des première et deuxième sessions, d'où il ressort clairement que la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut approuver une convention où l'on cherche en vain l'un des principes essentiels du droit international moderne, le principe de l'universalité, et qui comporte donc

délégation ukrainienne ne pouvait pas non plus approuver le principe d'un système de procédures obligatoires pour le règlement des différends. Elle a donc été autorisée à déclarer que la République socialiste soviétique d'Ukraine ne pourrait pas signer la Convention sous sa forme actuelle.

65. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que sa délégation n'a pas voulu voter contre l'ensemble de la Convention parce que cet instrument est le fruit de nombreuses années d'un travail ardu tant à la Commission du droit international qu'à la Conférence. Néanmoins, elle estime que la Convention aurait dû contenir des garanties plus solides en ce qui concerne le règlement des différends, et elle ne considère pas la solution de compromis comme satisfaisante. Elle s'est abstenue lors du vote, dans la conviction que cette question devrait faire l'objet d'une nouvelle étude par les gouvernements.

66. M. MUUKA (Zambie) dit que sa délégation s'associe à toutes celles qui ont donné leur approbation de principe à la Convention sous sa forme finale. Au cours de la Conférence, il y a eu des moments où la situation était si désespérée que, s'il n'y avait eu un sursaut de bonne volonté comme celui de la veille, on aurait risqué de perdre beaucoup et de réaliser fort peu.

67. Bien que la Conférence n'ait pas accompli tout ce que l'on aurait pu souhaiter, le résultat est d'une importance sans précédent dans le domaine du droit international. Maintenant que le calme est revenu, il est indispensable que tous les gouvernements travaillent inlassablement à combler les lacunes qui subsistent; le représentant de la Zambie espère notamment que l'Assemblée générale reconnaîtra le principe de l'universalité, car il craint que plusieurs Etats ne soient pas en mesure de ratifier la Convention si ce principe n'était pas respecté.

68. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que sa délégation partage la satisfaction éprouvée par d'autres délégations devant l'heureuse conclusion des travaux de la Conférence; ceux-ci atteignent leur sommet avec l'heure de la signature d'un document historique qui constituera le chapitre premier de la codification du droit international. La délégation du Guatemala s'associe à l'hommage si mérité qui a été rendu à la Commission du droit international pour l'oeuvre qu'elle a accomplie depuis dix-huit ans; il est hors de doute que la solide base juridique fournie par le document qu'elle a élaboré a contribué grandement au succès de la Conférence

69. La délégation guatémaltèque a voté pour la Convention dans la conviction que celle-ci représentait un important pas en avant dans l'oeuvre de codification du droit international. Au cours des débats, tant en commission plénière qu'en séance plénière de la Conférence, la délégation guatémaltèque a plusieurs fois rappelé les dispositions de la constitution du Guatemala qui l'empêchaient de voter pour certains articles de la Convention. Parmi ceux-ci figurent les articles 11 et 12[8], relatifs à l'expression du consentement par la seule signature d'un traité, l'article 25[9], qui porte sur l'application provisoire des traités, l'article 66[10], qui établit des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, et l'article 38[11], qui énonce une règle concernant l'application du droit coutumier né du droit conventionnel, règle qui, de l'avis de la délégation guatémaltèque, est dépourvue de validité dans le droit international en vigueur.

70. Pour les raisons ci-dessus indiquées, tout en approuvant dans l'ensemble le texte de la Convention, la délégation guatémaltèque demande qu'on lui donne acte de ce qu'elle se voit forcée de formuler les réserves les plus expresses au sujet des articles énumérés ci-dessus.

71. M. CONCEPCIÓN (Philippines) dit que sa délégation a voté pour la Convention, bien qu'elle se soit abstenue lors du vote intervenu sur la proposition de compromis à la 34e séance plénière. Si la délégation des Philippines a voté pour la Convention, cela ne signifie pas qu'elle ait abandonné sa position sur les principales questions soulevées au cours des débats. Bien que certaines de ces questions n'aient pas été résolues comme elle le souhaitait, l'ensemble de la Convention marque un pas en avant dans la réalisation de la tâche délicate qui consiste à définir le droit des traités par un texte, à promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et à consolider la paix. Des efforts inlassables ont été déployés par le Secrétariat et les délégations pour entretenir l'esprit de conciliation et de coopération pendant la Conférence; M. Concepción espère que tous les encouragements possibles seront donnés à de nouveaux efforts de conciliation à l'avenir.

72. M. REY (Monaco) dit qu'il a exposé à la séance précédente les raisons pour lesquelles la délégation de Monaco s'est abstenue lors du vote sur la proposition de compromis. Les mêmes motifs, *mutatis mutandis,* l'ont conduite à s'abstenir lors du vote sur la Convention. Assez singulièrement, le texte mis aux voix a pratiquement fait l'unanimité. Il est dommage que cette unanimité soit celle de l'insatisfaction, car les explications de vote que M. Rey vient d'entendre expriment la réserve générale des délégations. Cependant, de quelque manière que l'unanimité ait été réalisée, les optimistes y trouveront, dans le contexte politique du moment, un motif de satisfaction. M. Rey espère qu'à la suite de cette entreprise décidée par les Nations Unies tous les Etats s'efforceront d'affermir le droit pour le plus grand bien de l'humanité.

73. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit que sa délégation a voté pour la Convention parce qu'elle considère que tout acte, si imparfait soit-il, qui tend à améliorer les relations internationales et la compréhension mutuelle mérite d'être appuyé. La Conférence a réussi à adopter des principes où il faut voir un progrès qui s'inspire des maximes de la justice. L'absence d'une procédure efficace pour étayer la partie V

[8] Anciens articles 9 *bis* et 10.

[9] Ancien article 22.

[10] C'est-à-dire le nouvel article adopté à la 34e séance plénière.

[11] Ancien article 34.

et surtout le fait que l'arbitrage obligatoire ne s'applique pas à l'article 49 comptent parmi les imperfections de la Convention, mais M. Romero Loza espère que ces imperfections ne représentent que des haltes temporaires dans la marche en avant de l'humanité.

74. M. BRODERICK (Libéria) dit que la délégation libérienne, en votant pour la Convention de Vienne sur le droit des traités, tient à souligner en premier lieu que le Gouvernement du Libéria ne se considère nullement comme tenu d'appuyer les termes du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, Koweït, le Liban, le Maroc, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan et la Tunisie (A/CONF.39/L.47/Rev.1) – qui a été adopté par la Conférence à la 34e séance plénière à la suite d'un scrutin par appel nominal dont les résultats ont été 61 voix pour, 20 contre et 26 abstentions – lorsque cette même question viendra devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-quatrième session. En second lieu, le Gouvernement libérien se réserve le droit de décider quelle mesure ou attitude il prendra, selon la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda,* au sujet du nouvel article relatif aux procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, pour le règlement des différends autres que ceux qui, ayant trait aux normes de *jus cogens,* peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

75. M. Broderick exprime son ardent espoir que les délégations qui se sont abstenues lors du vote ou qui ont voté contre la Convention réexamineront leur décision le moment venu et que leurs gouvernements respectifs adhéreront à la Convention et la ratifieront.

Remerciements à la Commission du droit international

Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche

76. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'il a l'honneur de présenter les projets de résolution qui ont pour objet d'adresser des remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.39/L.50) ainsi qu'au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche (A/CONF.39/L.51). Une légère modification de rédaction doit être apportée au projet de résolution adressant des remerciements à la Commission du droit international, où le dernier membre de phrase doit être ainsi libellé : "à la codification et au développement progressif du droit des traités". M. Sinclair est persuadé que la Conférence tout entière tient à reconnaître la qualité de bon aloi du travail accompli par la Commission du droit international pendant une période de près de vingt ans, dont le point culminant a été, en 1966, l'adoption du texte définitif du projet de convention codifiant le droit des traités. Le véritable hommage rendu à la Commission du droit international ne réside pas dans le projet de résolution en forme dont est saisie la Conférence, mais dans le fait que la Convention adoptée reprend sur tant de points la teneur du projet de la Commission.

77. Le représentant du Royaume-Uni constate avec quelque fierté que les rapporteurs spéciaux sur la question ont tous été ses compatriotes et qu'ils ont contribué, chacun à sa manière, au progrès de l'oeuvre réalisée. Si l'on doit une mention toute spéciale à sir Humphrey Waldock, il faut reconnaître que tous les membres de la Commission du droit international ont apporté leur contribution à la tâche. Nombre d'entre eux ont participé activement aux travaux et, à cet égard, M. Sinclair tient à rendre un sincère hommage au Président de la Conférence, au Président de la Commission plénière, au Rapporteur et au Président du Comité de rédaction pour le travail qu'ils ont accompli. Au fronton de la cathédrale Saint-Paul, édifice qui a été le couronnement de la carrière du célèbre architecte anglais, sir Christopher Wren, on lit l'inscription : *"Si monumentum requiris circumspice"*. Les membres de la Commission peuvent à bon droit s'enorgueillir de leur oeuvre dans les mêmes termes.

78. Au nom de la Conférence tout entière, M. Sinclair tient à dire combien il a apprécié la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien, ainsi que l'amitié chaleureuse et la bonne humeur de la population autrichienne.

79. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera comme adoptés le projet de résolution adressant des remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.39/L.50) et le projet de résolution adressant des remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche (A/CONF.39/L.51).

Il en est ainsi décidé.

Adoption de l'Acte final

80. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le projet d'Acte final (A/CONF.39/21), soumis par le Comité de rédaction à la Conférence selon les instructions de celle-ci, dit que l'Acte final a été conçu selon le modèle de ceux des précédentes conférences de codification. Les crochets indiquant une variante, comme aux paragraphes 14 et 15, et les espaces laissés en blanc, comme au paragraphe 13, sont dus au fait que le document a été établi avant la fin des travaux de la Conférence. Le Secrétariat fera les mises au point nécessaires conformément aux décisions de la Conférence.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera l'Acte final comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

Clôture de la Conférence

82. Le PRÉSIDENT dit que, maintenant que la Conférence est arrivée au terme de ses travaux, il tient d'abord à exprimer sa profonde gratitude aux délégations pour l'aide qu'elles lui ont si généreusement apportée dans l'accomplissement de sa tâche difficile.

83. Comme beaucoup d'autres, la Conférence a connu des hauts et des bas, des moments d'espoir confiant et des minutes de découragement. La journée de la veille a reproduit une situation qui n'était pas sans précédent, avec sa matinée, où tout semblait perdu, et sa soirée, où les espoirs qui avaient refusé de disparaître furent couronnés de succès.

84. Le Président ne croit pourtant pas possible, sur le moment, d'apprécier à sa juste valeur l'oeuvre accomplie. C'est là que la Conférence se distingue de beaucoup d'autres, car le texte qui vient d'être adopté peut représenter un tournant dans l'histoire du droit des gens. Dorénavant, les bases juridiques des rapports contractuels internationaux auront changé d'aspect. Un droit écrit sera établi à côté du vieux droit coutumier; et l'on ne témoigne pas de trop d'optimisme en disant que ce droit s'imposera dans un cercle toujours plus vaste et qu'un jour il remplacera complètement les anciennes règles. De plus, le succès des travaux de la Conférence représente un encouragement d'une portée exceptionnelle pour la poursuite de l'oeuvre de codification des autres chapitres du droit international qui n'ont pas encore été entamés.

85. Les participants à la Conférence avaient beaucoup de problèmes devant eux : des problèmes juridiques et, plus complexes encore, des problèmes politiques. C'était surtout la tâche des diplomates d'essayer de résoudre les problèmes politiques et de permettre ainsi la solution des questions de droit. Maintenant que le texte est adopté et a acquis son caractère définitif, le Président forme le voeu que les nombreux juristes qui examineront les articles de la Convention contribuent par leur savoir, leur ingéniosité, leur clairvoyance, à les rendre clairs et efficaces. Le Président souhaite qu'ils réussissent à faire de cet aboutissement d'efforts poursuivis en commun une oeuvre vivante, un corps de règles qui répondent vraiment aux besoins de la vie moderne, une contribution réelle au développement, qui doit être toujours plus intense, plus spécifique et plus solidaire, des rapports entre les membres de la communauté internationale.

86. Au moment où s'achève ce long travail de codification du droit des traités, la pensée du Président va avec une profonde reconnaissance à la série de savants juristes britanniques qui ont consacré leurs études à cette question et, en particulier, à sir Humphrey Waldock. La gratitude du Président va aussi à M. Elias, qui, après avoir présidé avec une compétence incomparable les travaux de la Commission plénière, s'est montré irremplaçable jusqu'à la dernière minute. M. Elias a trouvé un appui auprès d'autres personnes, que le Président ne mentionnera pas, mais dont les noms sont sur toutes les lèvres. Une reconnaissance égale est due à M. Yasseen et à tous les membres du Comité de rédaction qu'il a présidé avec tant de compétence, de fermeté et de dévouement. C'est, aux yeux du Président, un fait sans précédent que toutes les modifications proposées par le Comité aient été adoptées presque sans discussion par la Conférence. Une égale gratitude est due au Rapporteur de la Conférence, M. Jiménez de Aréchaga. La Conférence doit aussi beaucoup au Secrétariat et au Conseiller juridique, M. Stavropoulos.

87. M. TABIBI (Afghanistan), parlant au nom des pays d'Asie, de la République arabe unie, de la Libye et du Maroc, dit que le Président a dirigé les travaux de la Conférence vers leur heureuse conclusion avec une compétence hors de pair. Le représentant du Nigéria a lui aussi joué un rôle éminent, et l'on ne saurait passer sous silence la contribution apportée par les membres du Bureau de la Conférence et par le Secrétariat. La Conférence restera un important jalon de la codification et du développement progressif du droit international, et M. Tabibi espère que la Convention sera appliquée comme il convient, dans l'esprit de la maxime *pacta sunt servanda*, pour le bien de toute l'humanité.

88. M. SUAREZ (Mexique), parlant au nom des délégations des pays d'Amérique latine, dit que la Conférence a agi sagement en choisissant, pour présider ses débats, un juriste éminent dont l'expérience est large et variée et qui vient d'un pays aussi remarquable dans le domaine du droit que dans celui des arts. Le Président a fait preuve de la plus grande maîtrise en dirigeant les travaux de la Conférence.

89. Les juristes de l'Italie ont apporté une très grande contribution à toutes les branches du droit, et la Conférence leur a rendu un hommage bien justifié en incluant dans la Convention la règle *pacta sunt servanda*. Comme les autres branches du droit, le droit international, qui doit au droit romain non seulement ses principes essentiels, mais son esprit, s'écarte sans cesse davantage du droit civil, dont il procède, pour affirmer son autonomie propre. Il serait excessif d'affirmer que la Conférence a édifié un monument plus impérissable que le bronze, mais on peut dire sans crainte de se tromper que la Convention adoptée prendra une place méritée dans le code de droit international que l'on est en train d'élaborer sous les auspices des Nations Unies.

90. Des divergences de vues sur des points importants ont, dès le début, partagé la Conférence et, pour les concilier, il a fallu accepter les imperfections de principe qu'entraîne un compromis. Il est possible que, au moins dans l'avenir immédiat, un certain nombre de pays s'abstiennent de signer ou de ratifier la Convention. Cependant, ce ne doit pas être une raison de se décourager. L'effort accompli pour parvenir à la vérité compte plus que la vérité elle-même, comme l'a dit Lessing, et il est plus satisfaisant de cheminer avec espoir que d'arriver au but. Au-dessus de la Convention elle-même, il y a le fait que toutes les délégations ont participé à une phase de l'effort séculaire entrepris pour établir le droit, et cette oeuvre répond à la plus noble aspiration de l'humanité.

91. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), au nom du groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, M. USTOR (Hongrie), au nom du groupe des Etats socialistes, M. MUTUALE (République démocratique du Congo), au nom de l'Ethiopie, du Ghana, du Libéria, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de la

Zambie, et M. YAPOBI (Côte d'Ivoire), au nom du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, du Gabon, de Madagascar, de la République centrafricaine et du Sénégal, félicitent le Président de l'adresse et de la vigueur avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Conférence; ils remercient de la peine qu'ils ont prise les Vice-Présidents, les membres du Bureau de la Commission plénière et le Comité de rédaction, l'Expert-conseil, les membres de la Commission du droit international et le Secrétariat. Ils expriment en outre leur vive gratitude pour l'hospitalité cordiale du Gouvernement et du peuple autrichiens.

92. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'il associe la délégation autrichienne à tout ce qui a été dit par les précédents orateurs pour rendre hommage à ceux qui ont tant contribué au succès de la Conférence. La délégation autrichienne se félicite du fait que la Convention doive porter le titre de Convention de Vienne sur le droit des traités, et elle tient à remercier tous ceux qui ont eu des paroles si aimables sur l'hospitalité du Gouvernement et du peuple autrichiens.

93. Le PRÉSIDENT se déclare profondément ému des discours qui ont été prononcés et il remercie tous ceux qui ont rendu hommage à son travail, hommage qu'il doit partager avec les Vice-Présidents.

94. Il prononce la clôture de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

La séance est levée à 18 h 55.

Blank page

Page blanche

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 10 avril 1969, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(reprise des débats de la première session)*

ARTICLE 8 (Adoption du texte)[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements et sous-amendements à l'article 8 soumis à la première session et dont la Commission plénière est encore saisie[2], ainsi que les amendements soumis à la deuxième session[3].

2. M. HUBERT (France) rappelle que, lors de la première session de la Conférence, la délégation française a déposé un certain nombre d'amendements visant la catégorie particulière de traités qu'on avait tenté de définir par le terme "traités multilatéraux restreints". Il était question de ces traités au paragraphe 2 de l'article 17 du projet de convention, où la Commission du droit international avait prévu qu'une réserve à ces traités devait être acceptée par toutes les parties. La délégation française avait estimé que cette disposition était justifiée en raison de l'importance et de l'expansion que prennent, dans la pratique, les traités multilatéraux restreints, mais elle pensait qu'il ne fallait pas se borner à mentionner ces traités dans l'article consacré aux réserves. C'est pourquoi elle avait présenté à ce sujet différents amendements.

3. Entre-temps la délégation française a réfléchi et, tout en estimant qu'il convient d'appliquer à ces traités des règles qui soient en harmonie avec leur caractère particulier, elle croit qu'il n'est pas indispensable d'introduire dans le projet les amendements qu'elle avait déposés; il appartiendra aux Etats intéressés d'insérer dans leurs traités des dispositions tenant compte du caractère particulier des traités multilatéraux restreints. La délégation n'insistera donc pas pour que les amendements qu'elle a présentés au sujet de cette catégorie de traités soient mis aux voix. Les amendements en question s'appliquaient aux articles 8, 17, 26, 36, 37, 55 et 66. La délégation tunisienne qui était coauteur de l'amendement à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.113) a également consenti au retrait de cet amendement. La délégation française retire en outre le paragraphe 3 de son amendement à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.24), qui devient sans objet, puisque le terme visé n'est pas utilisé dans les articles suivants.

4. M. VEROSTA (Autriche) présente son amendement au paragraphe 1 de l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.379); l'expression "consentement unanime" n'est pas satisfaisante, puisqu'elle ne peut s'appliquer aux traités bilatéraux où il ne saurait être question de majorité. Il serait donc préférable de parler du "consentement de tous les Etats", expression qui peut convenir à la fois aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux.

5. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a déjà indiqué à la précédente session qu'elle considère l'article 8 comme acceptable, mais que le paragraphe 2 de cet article, où il est question de l'adoption d'un traité à la majorité des deux tiers, n'est pas assez précis et ne reflète pas la pratique internationale en vigueur. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine a présenté l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1. Cet amendement tend à limiter l'application des dispositions du paragraphe 2 aux traités multilatéraux généraux ou autres, à l'exclusion des traités multilatéraux restreints. En effet, la pratique des dix dernières années a fait apparaître que les traités multilatéraux généraux prennent une importance de plus en plus grande et que leur nombre ne cesse d'augmenter. Les traités de cette catégorie sont d'autant plus importants qu'ils portent sur des domaines de plus en plus larges de l'activité humaine. Ils permettent de fixer sur le plan juridique les relations entre Etats et de développer la coopération dans les domaines les plus variés. Dans la convention que la Conférence est en train d'élaborer, il faudrait donner à chaque Etat le droit de participer aux traités multilatéraux généraux. L'amendement de la RSS d'Ukraine indique la procédure particulière à appliquer lors de l'adoption du texte de ces traités.

6. M. BRAZIL (Australie) dit que l'amendement de l'Australie au paragraphe 2 n'a pas encore été distribué. Il consiste simplement à ajouter le mot "générale" après les

[1] Pour les débats antérieurs sur l'article 8, voir la 15e séance, par. 1 à 40, et la 34e séance, par. 2.

[2] La Commission était saisie des amendements suivants : France, A/CONF.39/C.1/L.30; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1. La Tchécoslovaquie avait proposé une modification de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.102). Des amendements déposés par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43), le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) et la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) avaient été renvoyés au Comité de rédaction lors de la première session.

[3] Les amendements suivants avaient été déposés à la deuxième session : Autriche, A/CONF.39/C.1/L.379; Australie, A/CONF.39/C.1/L.380.

mots "conférence internationale". L'idée sur laquelle cet amendement se fonde a déjà été discutée lors de la première session et les représentants de l'Autriche, de l'Irak et de l'Argentine notamment ont fait des déclarations dans le même sens à la 15e séance[4]. En effet, l'expression "Conférence internationale" n'est pas assez précise, car elle peut s'appliquer à une conférence à laquelle ne participe qu'un nombre limité d'Etats. Dans son commentaire, la Commission du droit international a indiqué que le paragraphe 1 s'appliquait principalement aux traités bilatéraux et aux traités élaborés par un petit nombre d'Etats et que le paragraphe 2 concernait les traités auxquels participaient un plus grand nombre d'Etats. Or, le texte du paragraphe 2 ne fait pas apparaître nettement cette distinction. L'amendement de l'Australie a pour objet de combler cette lacune. Cette proposition ne présente pas le même caractère que certaines autres propositions relatives au paragraphe 2. Celles-ci parlent de "traités multilatéraux généraux" et il s'agit là d'une notion imprécise, qui suppose une appréciation de la teneur du traité. L'amendement de l'Australie porte exclusivement sur le nombre d'Etats qui participent à la rédaction d'un traité. Il convient toutefois de faire observer qu'elle répondrait partiellement aux préoccupations exprimées par le représentant de la RSS d'Ukraine, car elle ferait ressortir que la règle des deux tiers, prévue au paragraphe 2, s'applique aux conférences auxquelles participe la grande majorité des Etats du monde.

7. M. KOULITCHEV (Bulgarie) fait observer que la Commission du droit international, en rédigeant cet article, a pris en considération l'existence de différentes catégories de traités et qu'elle a appliqué deux principes différents, à savoir la règle de l'unanimité en ce qui concerne les traités bilatéraux et les traités conclus par un petit nombre d'Etats et la règle de la majorité des deux tiers, valable pour tous les autres traités, y compris les traités multilatéraux généraux. Le texte de l'article 8 ne met cependant pas en relief cette distinction. C'est pourquoi la délégation bulgare appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine, qui apporte au paragraphe 2 une précision indispensable. La délégation bulgare pourrait accepter l'amendement de l'Autriche, qui est de pure forme.

8. M. NEMECEK (Tchécoslovaquie) retire le sous-amendement (A/CONF.C.1/L.102) par lequel sa délégation proposait de modifier l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30).

9. M. USTOR (Hongrie) appuie l'idée sur laquelle sont fondés les amendements de la RSS d'Ukraine et de l'Australie, car le sens du paragraphe 2 de l'article 8 demande à être précisé. L'expression "conférence internationale", qui figure dans ce paragraphe, n'est pas définie à l'article 2. Il faut donc l'interpréter en un sens général. Cependant une conférence internationale peut réunir trois, quinze, vingt-cinq Etats ou plus, selon le cas. L'amendement australien est déjà une amélioration, mais il est indispensable de définir avec précision de quelles conférences il s'agit. Il ne suffit pas de dire que le paragraphe 2 s'applique aux traités conclus par un "grand nombre d'Etats" car il est difficile de préciser ce qu'il faut entendre par ce terme. La meilleure solution consisterait à modifier le paragraphe 2 dans le sens indiqué par l'amendement ukrainien qui introduit la notion de "traité multilatéral général".

10. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le libellé du paragraphe 2 n'est pas clair, car il ne précise pas le genre de traités internationaux qui doivent être adoptés à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers. Le mot "traité" figure dans les deux paragraphes de l'article 8, mais une procédure d'adoption différente est envisagée dans chaque paragraphe. Sans doute l'exigence d'une majorité des deux tiers, qui se trouve inscrite au paragraphe 2, suppose-t-elle qu'il s'agit là de traités au moins tripartites, mais il faudrait le dire explicitement dans le texte.

11. D'autre part, il y a traité multilatéral et traité multilatéral; il y a une grande différence entre un traité multilatéral simple et un traité multilatéral dont l'objet et le but revêtent un caractère général, qui concerne les intérêts de l'ensemble de la communauté des Etats et qui énonce, ou codifie, des normes auxquelles doivent se conformer tous les Etats en tant que membres de cette communauté.

12. L'importance des traités multilatéraux généraux ne cesse d'augmenter, comme l'histoire en témoigne. Tandis qu'au début cette catégorie comprenait seulement quelques conventions relatives à des unions administratives, par exemple l'Union postale universelle, il existe actuellement un très grand nombre de traités multilatéraux généraux dans les domaines les plus divers de la vie internationale.

13. Après la seconde guerre mondiale, les mutations historiques ont entraîné des changements importants dans le développement de l'institution des traités multilatéraux généraux. Dès les premières années de l'après-guerre, on a vu conclure la Convention de 1948 sur le génocide[5], les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre[6], et la Convention sur la protection des richesses culturelles en temps de guerre[7]. Un grand nombre de ces conventions ont été élaborées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

14. Cette vaste extension du champ des problèmes et questions dont la réglementation sur le plan du droit international doit se faire par voie de traités multilatéraux généraux ne va pas manquer de se poursuivre à l'avenir. A côté des conventions, de plus en plus nombreuses, qui sont conclues dans le cadre des institutions spécialisées des Nations Unies et portent sur des questions plus ou moins

[4] Voir la 15e séance, par. 12, 27 et 31.

[5] Convention sur la prévention et la répression du crime de de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

limitées et concrètes de coopération dans des domaines spécialisés, notamment la météorologie, les communications postales et télégraphiques et ainsi de suite, on voit apparaître aussi des conventions relatives à des problèmes sociaux importants et d'une grande actualité, tels que la lutte contre la discrimination dans l'éducation, ou l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

15. Toutefois, les manifestations les plus frappantes et les plus convaincantes de l'élargissement de la portée des traités multilatéraux et de la transformation, peut-on dire, qualitative de leur objet, ce sont le Traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[8], le Traité sur les principes de l'action des Etats en matière de recherche et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[9], et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[10].

16. Cette mutation profonde de la nature des problèmes auxquels sont consacrés les traités multilatéraux généraux n'est pas un phénomène fortuit : elle est déterminée par le développement des relations internationales. La vie pose constamment de nouveaux problèmes qui intéressent tous les peuples du monde et dont elle exige impérieusement la solution. Les effets conjugués de tous les Etats sont nécessaires pour résoudre un grand nombre de problèmes importants à l'heure actuelle. C'est ce qui explique et détermine la multiplication des traités multilatéraux généraux et le renforcement de leur rôle, à un moment où l'humanité affronte des problèmes d'une extrême acuité, tels que le désarmement, l'interdiction des armes nucléaires, l'utilisation rationnelle des ressources de la mer, l'utilisation des conquêtes de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du progrès et une série de problèmes de caractère humanitaire et social. Cela étant, il est impossible de concevoir le droit international sans un accroissement de l'incidence, du rôle et de l'importance des traités multilatéraux généraux. Leur contribution croissante à la formulation de nouvelles normes du droit international contemporain a été soulignée dans les travaux de nombreux auteurs de l'Est aussi bien que de l'Ouest.

17. L'augmentation du rôle des traités multilatéraux généraux dans le droit international contemporain et les relations internationales est un processus irréversible, qui se poursuivre bon gré, mal gré; ce processus manifeste en particulier le rôle actif de nombreux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, qui, d'objets impuissants de l'exploitation coloniale, sont devenus des créateurs du droit international.

18. La Conférence ne saurait négliger cette nouvelle évolution du droit des traités; c'est pourquoi la délégation soviétique appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), qui présente le double avantage de rendre tout à fait clair le texte de l'article 8 et de mettre en relief le rôle croissant des traités multilatéraux généraux dans le droit international contemporain.

19. M. MARESCA (Italie) souligne, à propos de l'amendement de la RSS d'Ukraine, qu'il est difficile, du point de vue juridique, d'établir une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux simples. La notion de conférence internationale générale est ambiguë : toute conférence a un caractère multilatéral par définition et il n'est pas nécessaire de distinguer les conférences internationales générales des conférences internationales auxquelles participent un grand nombre d'Etats.

20. Le représentant de l'Italie n'est pas sûr que le mot "rédaction", au paragraphe 1, soit une traduction exacte de l'expression *"drawing up"* et il demande au Comité de rédaction d'étudier cette question.

21. M. WYZNER (Pologne) pense que la règle énoncée au paragraphe 2 permettra de faciliter et d'accélérer les travaux des conférences internationales. Les raisons qui ont amené la Commission à choisir la règle de la majorité des deux tiers sont bien fondées et sont conformes à la pratique qui prévaut dans les relations internationales contemporaines, notamment en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux. Le champ d'application de cette règle doit cependant être défini et, à cet égard, l'amendement de la RSS d'Ukraine paraît très utile. De plus, la délégation polonaise pense que les traités multilatéraux généraux doivent être ouverts à la signature, à la ratification et à l'acceptation de tous les Etats.

22. L'amendement de l'Australie est intéressant et mérite un examen attentif.

23. La délégation polonaise se demande toutefois si les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sont bien coordonnés. Selon le libellé actuel du paragraphe 2, c'est lors d'une conférence internationale seulement que les Etats peuvent décider d'appliquer une règle différente de la règle de l'unanimité pour l'adoption du texte d'un traité. Or, pour favoriser les relations contractuelles, les Etats doivent avoir, dans d'autres circonstances également, la possibilité d'appliquer la règle qu'ils jugeront la plus appropriée. L'expression "conférence internationale" n'a pas de sens précis et n'a pas été définie aux fins de la présente convention; la règle qui figure au paragraphe 2 devrait donc être formulée de façon plus souple. Il conviendrait soit de modifier le texte du paragraphe 1 pour indiquer que les traités multilatéraux, et notamment les traités multilatéraux généraux, sont adoptés conformément aux règles prévues au paragraphe 2, soit de mentionner, dans ce même paragraphe, que les Etats peuvent décider à la majorité des deux tiers d'appliquer une règle différente de la règle de l'unanimité.

24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que le paragraphe 2 énonce une règle relevant du développement progressif du droit international.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

[9] Pour le texte, voir la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, en annexe.

[10] Pour le texte, voir la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, en annexe.

25. La formule proposée par la Commission du droit international est évidemment peu précise en ce qui concerne les mots "conférence internationale". Il y a différents types de conférences internationales et une réunion de trois Etats peut être considérée comme une conférence internationale.

26. Les conférences tenues dans le cadre d'une organisation internationale ne soulèvent pas de difficultés, car la procédure d'adoption des traités est prévue par le règlement de l'organisation. Cependant, certaines conférences de caractère régional sont organisées indépendamment des organisations régionales. Le paragraphe 2 doit comporter une réserve afin de sauvegarder les intérêts des Etats, et notamment des petits Etats. Il faut donc soit définir le genre de conférences internationales dont il s'agit, soit préciser le type de traité envisagé. La délégation de l'Uruguay est en faveur de la première solution et elle appuie l'amendement de l'Australie.

27. L'amendement de la RSS d'Ukraine pose de graves problèmes. L'expression "traité multilatéral général ou autre" n'apporte aucune précision; en réalité, la formule utilisée par la délégation de la RSS d'Ukraine a pour objet de clarifier le texte en recourant à la notion de "traité multilatéral restreint", notion que la Commission du droit international a étudiée, mais n'a pas été en mesure de définir. C'est d'ailleurs la raison qui a amené la délégation française à retirer ses projets d'amendement.

28. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que le paragraphe 1 énonce une règle qui était traditionnellement appliquée aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux. Récemment, on a eu tendance à adopter la règle de la majorité des deux tiers pour les traités multilatéraux généraux, mais il ne s'agit pas là d'une règle bien définie. Le libellé actuel du paragraphe 2 laisse aux Etats qui participent à la conférence la possibilité de ne pas appliquer la règle de la majorité des deux tiers.

29. Il serait prématuré d'établir une classification des divers traités multilatéraux. Le choix de la procédure d'adoption du texte des traités doit être laissé aux Etats participant à la conférence. La délégation thaïlandaise est donc en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international.

30. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) relève que l'amendement de la RSS d'Ukraine est conforme à la théorie et à la pratique du droit international. L'amendement de l'Australie est intéressant et vaut d'être étudié avec soin. Le commentaire de la Commission du droit international souligne le fait que le paragraphe 2 de l'article 8 concerne les traités à l'élaboration desquels un grand nombre d'Etats ont participé. A l'évidence, les traités élaborés par un grand nombre d'Etats sont des traités multilatéraux généraux.

31. L'amendement de la RSS d'Ukraine est utile, car les traités multilatéraux généraux ou autres jouent un rôle de plus en plus important dans la solution des problèmes mondiaux. La pratique a montré que des accords tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11], le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[12], ou d'autres traités encore, sont élaborés dans l'intérêt de l'humanité entière.

32. La Conférence a pour tâche principale de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales en rédigeant une convention sur le droit des traités qui aide à promouvoir les relations de caractère conventionnel entre les Etats, sur la base de l'égalité, de la souveraineté, de la coopération et de la paix. L'amendement de la RSS d'Ukraine est donc pleinement conforme aux objectifs de la Conférence.

33. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que, pour sa délégation, le texte de l'article 8 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international est satisfaisant.

34. Le paragraphe 1 est parfaitement clair : il vise les traités bilatéraux ou les traités intéressant un très petit nombre d'Etats. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) a le mérite de le souligner, mais c'est là plus un amendement de forme que de fond.

35. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1) procède d'une idée intéressante, mais il convient surtout de retenir les observations formulées par le représentant de la France; celui-ci a bien vu que les traités multilatéraux restreints sont parfaitement couverts par les dispositions du paragraphe 1 et les dernières dispositions du paragraphe 2, puisque les Etats participant à la conférence dont il s'agit ont toute latitude pour convenir d'une procédure d'adoption comportant une majorité différente de celle qui est requise en règle générale. Il serait donc difficile à la délégation brésilienne d'accepter l'amendement de la RSS d'Ukraine, bien qu'il témoigne indéniablement d'une tendance nouvelle en droit international, consistant à faire une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux restreints. Toutefois, cette distinction s'est avérée trop difficile à définir et la Commission du droit international elle-même a renoncé à introduire aucune définition dans le texte.

36. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) a l'avantage de distinguer nettement les dispositions du paragraphe 1 de celles du paragraphe 2 : la délégation brésilienne l'appuie sans réserve.

37. Il n'en reste pas moins que c'est le texte de la Commission du droit international qui demeure le plus net, et le meilleur dans sa simplicité.

38. M. BLIX (Suède) constate que, comme l'a fait valoir le représentant de l'Uruguay, la Commission a le choix

[11] Pour le texte, voir la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en annexe.

[12] Voir la note 8.

entre deux solutions : elle peut soit préciser dans quel type de conférence le texte d'un traité doit être adopté à la majorité des deux tiers, soit indiquer le type de traité qu'il conviendrait d'adopter à cette majorité. Des deux principaux amendements en présence, celui de l'Australie tend à faire prévaloir l'une des solutions possibles, tandis que celui de la RSS d'Ukraine tend à faire triompher l'autre. Dans l'ensemble, la délégation suédoise partage les vues de la délégation uruguayenne et reste sceptique sur la deuxième branche de l'alternative. Cependant, il est difficile de prendre une décision immédiatement. Tant pour respecter l'article 30 du règlement intérieur que pour trancher en connaissance de cause, il conviendrait de surseoir à toute décision jusqu'à la séance suivante.

39. L'amendement de l'Autriche, en revanche, ne soulève pas de difficulté majeure.

40. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'il souhaite voir triompher dans les textes de la Conférence à la fois la clarté et la brièveté; il accorde en principe sa préférence au texte de l'article 8 mis au point par la Commission du droit international.

41. La délégation suisse apprécie donc à sa valeur l'initiative de la délégation française tendant à retirer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.30). Ce serait, à ce stade, alourdir indûment le projet que de parler de "traités multilatéraux généraux" et de "traités multilatéraux restreints". C'est pourquoi la délégation suisse ne peut pas accepter l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1).

42. En revanche, la délégation suisse se rallie sans réserve aux conclusions du représentant de l'Uruguay et accepte l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380), qui propose une formule raisonnable. La délégation suisse est également disposée à accepter l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) qui mettrait le texte de l'article 8 plus en accord avec la pratique internationale.

43. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) attire l'attention des membres de la Commission plénière sur les difficultés que soulève le paragraphe 2 de l'article 8, tel qu'il a été mis au point par la Commission du droit international. En effet, cette disposition, qui énonce à la fois une règle relative à l'adoption du texte d'un traité et une règle relative à l'adoption du règlement intérieur de la conférence intéressée sur le point particulier du vote, semble déroger à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et aussi à celle d'autres organisations internationales. La pratique des Nations Unies veut que le règlement intérieur des conférences soit adopté à la majorité simple, car, en vertu de la Charte des Nations Unies, les décisions relatives à des questions de procédure sont normalement adoptées à la majorité simple et cette règle est automatiquement étendue aux conférences des Nations Unies. C'est du reste pourquoi le règlement intérieur de la Conférence sur le droit des traités (A/CONF.39/10)[13] a été adopté à la majorité simple, et l'article 61 dudit règlement dispose que celui-ci peut être amendé par décision de la Conférence, "à la majorité des représentants présents et votants".

44. La pratique des Nations Unies veut aussi que les décisions soient prises à la majorité des représentants "présents et votants", les abstentions ou les absences n'étant pas décomptées, et non pas à la majorité "des Etats participant à la Conférence", comme il est dit au paragraphe 2 du projet d'article 8, ce qui devrait normalement s'interpréter comme la majorité absolue de tous les Etats assistant à la conférence. La pratique des Nations Unies ne connaît pas de telles majorités absolues, sauf dans le cas des élections à la Cour internationale de Justice.

45. Il n'y a pas d'objection à adopter une règle supplétive concernant la majorité indispensable à l'adoption du texte d'un traité, puisque la conférence visée peut toujours, pour chaque cas d'espèce, établir une règle différente. Si le paragraphe 2 est adopté tel quel, le Secrétariat interprétera le membre de phrase "Etats participant à la Conférence" comme correspondant aux "représentants présents et votants", conformément à la pratique des Nations Unies. En tout état de cause, il conviendrait de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 2, soit en supprimant les mots "à la même majorité", de sorte que chaque conférence puisse décider elle-même à quelle majorité elle adoptera la règle de vote, soit en remplaçant les mots "à la même majorité" par les mots : "à la majorité simple des représentants présents et votants", ce qui serait conforme à la pratique des Nations Unies.

46. La République-Unie de Tanzanie a déjà présenté un amendement en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.103), qui a été renvoyé au Comité de rédaction. M. Stavropoulos espère que le Comité tiendra compte de ses suggestions en examinant l'amendement de la Tanzanie.

47. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) constate avec satisfaction que les deux paragraphes du projet d'article 8 établissent explicitement une distinction entre, d'une part, les conférences internationales ouvertes à tous les Etats, où l'on se préoccupe, même lorsque l'objet de la conférence est restreint, de formuler des normes d'ordre général et d'application universelle, et où la majorité des deux tiers ou toute autre majorité dont la conférence a décidé peut s'interpréter comme correspondant à un "concensus", et, d'autre part, les conférences ouvertes dès l'abord à un nombre restreint d'Etats seulement, où la règle de l'unanimité est la seule qui puisse solidement lier les Etats participants. Le représentant de la République du Viet-Nam comprend bien les raisons pour lesquelles la délégation française a retiré son amendement, mais il estime que l'on devrait néanmoins préciser l'article 8. Participant fréquemment à des conférences internationales de caractère régional, la République du Viet-Nam estime notamment qu'il faudrait faire la distinction entre les conférences internationales de caractère général et les autres conférences internationales. La délégation vietnamienne appuie donc l'amendement de l'Australie

[13] Publié dans les *Documents officiels* de la première session, p. xxvi à xxxi.

(A/CONF.39/C.1/L.380). Elle appuie également l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379).

48. M. EUSTATHIADES (Grèce), à propos du paragraphe 1 du projet d'article 8, déclare appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), qui apporte une précision utile pour le cas des traités bilatéraux.

49. A propos du paragraphe 2, le débat confirme M. Eustathiades dans l'idée qu'il conviendrait de ne pas modifier le texte mis au point par la Commission du droit international, vu les difficultés qui surgissent dès qu'on veut établir une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux restreints. La délégation française a bien vu ces difficultés et a prudemment retiré son amendement, mais celui de la RSS d'Ukraine et celui de l'Australie relancent la controverse exactement sur le même point : à partir de quel moment peut-on dire d'une conférence internationale qu'elle est "générale"? à partir de quel moment peut-on dire qu'un traité multilatéral est "général"? Il faut bien voir, en effet, qu'une "conférence internationale générale" au sens de l'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.380) ne vise pas autre chose que l'adoption d'un traité multilatéral "non restreint".

50. Il est encore une autre raison qui milite en faveur du texte de la Commission du droit international une fois adopté, un texte a plus de valeur qu'un texte qui ne l'est pas. Par l'adoption, on a déjà fait un pas sur la voie de l'authentification, qui fait l'objet de l'article 9. Il convient donc de définir une règle d'adoption à une majorité suffisante pour donner au traité la valeur souhaitable, et, à cette fin, il serait judicieux de se rallier à la règle de la majorité des deux tiers. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 2 offrent toute la souplesse voulue, puisqu'il demeurerait toujours possible d'appliquer une autre règle de majorité.

51. M. KHASHBAT (Mongolie) appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine parce qu'il est indispensable de préciser de quel traité il s'agit au paragraphe 2, c'est-à-dire de préciser quel est l'objet des "conférences internationales" visées dans le même paragraphe. Le débat ne fait apparaître aucun argument valable à l'encontre de telles précisions; les adversaires de l'amendement de la RSS d'Ukraine disent simplement qu'elles ne sont pas utiles à ce stade, ou qu'elles témoigneraient de trop d'audace, dans la mesure où les traités multilatéraux ne constituent encore qu'une tendance du droit international. Cependant, les traités multilatéraux sont véritablement, désormais, une pratique, comme en témoigne, du reste, le *Recueil* de tous les accords signés depuis la Société des Nations que publie régulièrement le Secrétariat des Nations Unies. L'Organisation reconnaît donc explicitement l'existence de ces traités.

52. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) est, semble-t-il, d'ordre purement rédactionnel et la délégation mongolienne peut l'appuyer. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) est intéressant, mais appelle une étude plus poussée.

53. M. DADZIE (Ghana) préférerait que l'on s'en tienne, dans l'ensemble, au texte mis au point par la Commission du droit international. Il lui paraît inutile d'établir une distinction entre les différents traités ou les différentes conférences, et M. Dadzie ne peut pas appuyer les amendements qui tendent à établir de telles distinctions.

54. Pour les raisons exposées par le représentant du Secrétaire général, M. Dadzie accepte en principe l'amendement déposé par la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103), sous réserve des modifications de forme qui s'imposeraient; chaque conférence devrait en effet avoir la latitude de décider elle-même si la question dont elle est saisie est une question de procédure, et appelle une décision à la majorité simple, ou une question de fond, qui pourrait appeler une décision à la majorité des deux tiers.

55. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) est de pure forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

56. M. JAGOTA (Inde) rappelle que la question de l'adoption du texte, sur laquelle porte l'article 8, est de pure procédure. Les amendements de l'Australie et de la RSS d'Ukraine, qui ont amené la Commission à évoquer le champ d'application de l'article 8, et, par suite, le type de conférence visé, ou la nature du traité conclu, sont, en fait, sans pertinence pour l'article 8.

57. Le paragraphe 1 ne fait qu'énoncer une règle qui correspond à la pratique générale. Il pourrait être précisé dans le sens de l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

58. Pour le paragraphe 2, comme l'a fait observer le Représentant du Secrétaire général, il convient de l'interpréter comme visant la majorité des deux tiers des Etats "présents et votants" au moment de l'adoption du traité. Eu égard à cette interprétation, il y aurait sans doute lieu, soit de retenir l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103), dont le représentant du Secrétaire général a fait état, et qu'appuie le représentant du Ghana, soit de dire : "à moins que le règlement intérieur adopté par cette conférence ne prescrive d'appliquer une règle différente". La Commission pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de modifier comme il convient le paragraphe 2, mais il faut, en tout état de cause, qu'elle demeure strictement sur le plan de la procédure.

La séance est levée à 12 h 55.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 10 avril 1969, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 8 (Adoption du texte) *(suite)*[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 8.

2. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation remercie tous ceux qui ont pris la parole pour appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1). Les arguments invoqués contre cet amendement ne l'ont pas convaincu, mais la délégation ukrainienne, sincèrement désireuse de faciliter un accord général, est disposée à le retirer. M. Kortchak se réserve cependant le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

3. La délégation ukrainienne est disposée à appuyer les amendements de l'Autriche et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.379 et L.380).

4. M. SECARIN (Roumanie) dit que, d'une manière générale, la délégation roumaine approuve l'article 8, tout en estimant qu'il serait possible d'en améliorer la rédaction. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), notamment, contient des suggestions que le représentant de la Roumanie est disposé à examiner favorablement et il espère que le Comité de rédaction les prendra en considération.

5. La délégation roumaine était également disposée à appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1); celui-ci aurait contribué utilement à faire la lumière sur le cas des traités multilatéraux généraux, qui revêtent une importance croissante dans les relations conventionnelles entre Etats.

6. La délégation roumaine apprécie également la tentative faite par la délégation australienne pour préciser, par son amendement (A/CONF.39/C.1/L.380) le texte du paragraphe 2. M. Secarin espère que, sur la base de ce texte, le Comité de rédaction examinera une nouvelle fois la possibilité d'améliorer le libellé de l'article 8 afin de tenir compte de toutes les objections soulevées.

7. M. YASSEEN (Irak) dit qu'à la première session la délégation irakienne a exprimé l'opinion que le texte de l'article 8 proposé par la Commission du droit international pouvait être amélioré. Il est notamment nécessaire d'indiquer plus en détail, au paragraphe 2, de quels traités et conférences il s'agit.

8. A la présente session, la Commission est saisie d'un nouvel amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379); la délégation irakienne ne pense pas que cet amendement modifie le fond de l'article, mais le Comité de rédaction pourrait l'examiner à titre de proposition touchant uniquement à la forme.

9. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) est en partie analogue à une proposition faite par la délégation irakienne à la première session[2]. La règle de la majorité des deux tiers ne s'applique pas à toutes les conférences, mais uniquement aux conférences internationales générales; de même, les traités mentionnés au paragraphe 2 ne sont pas tous les traités, mais seulement les traités multilatéraux généraux. La délégation irakienne votera donc en faveur de cet amendement.

10. A la séance précédente, le représentant du Secrétaire général a mis en doute que l'article 8 soit conforme à la pratique générale des organisations internationales. En même temps, il a indiqué que le paragraphe 2 présentait un caractère purement procédural et formulé quelques incertitudes quant au vote à la majorité des deux tiers. Selon M. Yasseen, la décision prévoyant que l'adoption du texte doit intervenir à la majorité simple ou nécessite l'unanimité ou la majorité constitue certainement une question de fond; la règle de la majorité des deux tiers, comparée à la règle traditionnelle de l'unanimité, est ici un élément essentiel du développement progressif du droit international et devrait de ce fait être observée et sauvegardée. Les dérogations à cette règle au cours d'une conférence internationale générale ne devraient donc être autorisées que par un vote à la majorité des deux tiers, les traités en cause étant des traités multilatéraux qui intéressent la communauté internationale tout entière. La délégation irakienne ne saurait accepter un amendement qui prévoit ici la majorité simple. Etant donné qu'il s'agit d'une question de fond et non de procédure, M. Yasseen ne pense pas qu'il faille renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction; la décision doit être prise en séance plénière.

11. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable à l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379).

12. Il a trouvé très intéressantes les observations du représentant du Secrétaire général, mais il est entièrement d'accord avec le représentant de l'Irak, qui estime souhaitable de conserver la règle de la majorité des deux tiers. Il serait peut-être utile que l'expert-conseil expose les raisons juridiques de cette règle.

13. Quant à l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380), il implique qu'un texte de traité qui n'est pas adopté à une conférence internationale "générale", doit

---

[1] Pour la liste des amendements proposés, voir la 84e séance, notes 2 et 3.

[2] Voir la 15e séance, par. 27.

être approuvé à l'unanimité, comme le prévoit le paragraphe 1. On est alors naturellement amené à se poser la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression : conférence internationale "générale". Si trente ou quarante Etats, par exemple, se réunissent pour examiner un problème de droit international privé, comme la circulation des véhicules à moteur, s'agit-il d'une conférence internationale générale? Que dire si tous les Etats participants sont des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou s'ils appartiennent tous à une même région géographique? M. Kearney pense donc que l'amendement de l'Australie tend à remettre en question la procédure de toutes les conférences internationales. Cependant le texte de l'article 8 rédigé par la Commission du droit international pose une règle simple, car la disposition concernant la majorité des deux tiers accordera une large protection à toutes les conférences internationales, qu'elles soient générales ou limitées.

14. M. ABDEL MÉGUID (République arabe unie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le texte de l'article 8 proposé par la Commission demande à être clarifié. Cet article traite de l'adoption d'un texte de traité élaboré par les Etats participants; il est donc évident et logique qu'un Etat ayant participé à l'élaboration de ce traité ne puisse l'accepter qu'avec son propre consentement. Ensuite se pose la question de la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un texte de traité conclu entre plusieurs Etats, qui doit être votée à la majorité des deux tiers. Deux solutions possibles ont été proposées : d'abord, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) qui parle d'une "conférence internationale générale", puis le projet d'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), qui se rapporte aux différentes formes de traités multilatéraux. La délégation de la RAU estime que ces deux conceptions se complètent, car une conférence internationale générale ne peut donner naissance qu'à un traité multilatéral genéral, et un traité multilatéral général ne peut qu'être le produit d'une conférence internationale générale. La délégation de la RSS d'Ukraine ayant retiré son amendement, celle de la RAU propose que le projet d'amendement de l'Australie soit renvoyé au Comité de rédaction pour complément d'étude.

15. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer que l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), qui est de caractère nettement rédactionnel, a été généralement approuvé. Il estime, lui aussi, que cet amendement est souhaitable car il mettrait en harmonie le texte du paragraphe 1 de l'article 8 avec celui d'autres articles du projet traitant d'une question semblable.

16. En ce qui concerne les observations faites par le représentant du Secrétaire général à la précédente réunion, sir Humphrey estime que les mots "deux tiers des Etats participant à la Conférence", au paragraphe 2, ne devraient pas poser de problèmes. Ces mots ont été pris par la Commission du droit international dans leur acception générale; ils ne doivent pas nécessairement être étendus à tous les Etats ayant pris une part quelconque à la conférence. L'autre formule, à savoir "deux tiers des Etats présents et votants", ne serait pas contraire aux intentions de la Commission du droit international.

17. La seconde remarque du représentant du Secrétaire général, relative à la dernière clause restrictive du paragraphe 2 "à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différence", soulève une question de fond, non de procédure. Tel a été le point de vue de la Commission, et sir Humphrey approuve entièrement les observations faites par le représentant de l'Irak sur ce point.

18. La Commission du droit international a reconnu qu'une conférence est libre de choisir sa propre procédure, mais, lorsque la conférence a pour objet la conclusion d'un traité, il est clair qu'il s'agit d'une question de fond qui touche au droit des traités. La Commission du droit international s'est donc efforcée de produire, pour le paragraphe 2 de l'article 8, un texte qui, tout en reconnaissant suffisamment la souveraineté de la conférence en ce qui concerne sa propre procédure, accorde aussi une protection au fond du droit des traités. Il est essentiel de respecter les vues d'une importante minorité à une conférence qui s'occupe de l'élaboration d'un traité, tout en sauvegardant la pratique actuelle, qui est favorable à la règle de la majorité des deux tiers pour les grandes conférences internationales.

19. C'est à dessein que sir Humphrey a utilisé l'expression "grandes conférences internationales". La Commission du droit international avait en vue de grandes conférences auxquelles participent un grand nombre d'Etats. L'amendement du Pérou au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) exprime dans une large mesure la pensée de la Commission.

20. Il serait sans doute difficile de déterminer le nombre des Etats qui est nécessaire pour qu'une conférence soit une "grande" conférence. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) pose une question semblable, car l'expression "conférence internationale générale" y est employée. Ces questions de définition sont en partie des questions de fond et en partie de forme; Le Comité de rédaction pourrait peut-être, en s'inspirant des amendements péruvien ou australien, imaginer une formule qui serait généralement acceptable.

21. Il s'agit en grande partie d'une question qui touche au fond du droit des traités. Pour résoudre ce problème, on a proposé deux solutions différentes : l'une consiste à faire une distinction entre les "traités multilatéraux généraux" et les autres traités ou entre les "traités multilatéraux restreints" et les autres; la seconde veut régler la question en faisant une distinction entre les "conférences internationales générales" et les autres. La Commission du droit international a estimé que le critère en la matière était davantage le nombre des Etats participant à une conférence que la nature du traité en cause. On pourrait citer des traités qui, bien qu'ayant un caractère nettement général, ont été conclus à des conférences n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 8. C'est le cas, par

exemple, du Traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Il est clair que la conférence qui a conclu ce traité tombait sous le coup des dispositions du paragraphe 1 et non du paragraphe 2 de l'article 8; néanmoins, il ne fait pas de doute que les auteurs du Traité de Moscou ont voulu lui donner un caractère général.

22. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer maintenant au Comité de rédaction l'article 8, ainsi que les amendements déposés lors de la première session et ceux de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380).

Il en est ainsi décidé[3].

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)[4]

23. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 17 établi par le Comité de rédaction; il est ainsi libellé :

"Article 17

"1. Une réserve expressément autorisée par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

"2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

"3. Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve.

"4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article et à moins que le traité n'en dispose autrement :

"*a)* l'acceptation de la réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

"*b)* l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

"*c)* un acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

"5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprime son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure."

24. A la 72e séance[5], la Commission plénière avait décidé de supprimer, au paragraphe 3, les derniers mots: "mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve".

25. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de la Commission sur l'amendement et la note explicative (A/CONF.39/L.3) présentés par sa délégation à la séance plénière.

26. Comme il est expliqué dans cette note, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 28 mai 1951[6], a réaffirmé le principe selon lequel le fait qu'une objection a été formulée à une réserve ne signifie pas que le traité cesse automatiquement d'être en vigueur dans les relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection. La Cour est arrivée à la conclusion que, si une partie à un traité multilatéral formule une objection à une réserve faite par une autre partie, le premier de ces Etats peut considérer que l'Etat auteur de la réserve n'est pas partie au traité[7]; cet effet n'est pas automatique, et il appartient à l'Etat qui a formulé l'objection de décider, dans chaque cas, quelles seront les conséquences juridiques de son objection.

27. Le texte provisoire de l'article 17 est donc en désaccord avec les règles reconnues du droit international en la matière et en contradiction avec la pratique des Etats et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire.

28. Vu la complexité du problème, la délégation soviétique a jugé nécessaire de présenter une note écrite sur le sujet (A/CONF.39/L.3). Si l'article était mis aux voix sous sa forme actuelle, la délégation soviétique devrait voter contre.

29. M. CARMONA (Venezuela) déclare que, si sa délégation approuve dans l'ensemble la plupart des principes inscrits à l'article 17, elle s'associe aux critiques émises sur certains points par la délégation de l'URSS. Si l'article 17 était mis aux voix dans son texte actuel, la délégation vénézuélienne se verrait obligée de voter contre certains de ses paragraphes.

[3] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

[4] Pour les débats antérieurs sur l'article 17, voir la 72e séance, par. 1 à 14. L'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) et celui de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113) avaient été retirés.

[5] Par. 14.

[6] *Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

[7] *Ibid.*, p. 29.

30. Il importe que l'article 17 ne fasse pas l'objet d'une décision trop hâtive; l'ensemble du problème devrait être soumis à la Conférence plénière pour donner aux délégations le temps de réfléchir.

31. M. WYZNER (Pologne) dit qu'à l'évidence, contrairement aux solutions adoptées par la Commission à propos d'autres articles relatifs aux réserves, l'article 17 suscite beaucoup d'objections et de doutes, comme le confirment la note de la délégation soviétique et la déclaration que vient de faire le représentant du Venezuela. La délégation polonaise ne croit pas que la règle énoncée actuellement à l'alinéa *b* du paragraphe 4, qui présume l'inexistence de relations conventionnelles entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection, ait aucun fondement réel dans la pratique moderne des Etats. Par exemple, on trouve dans les divers volumes du *Recueil des Traités* des Nations Unies quelque quarante-sept instruments qui contiennent des objections à des réserves; les effets juridiques de ces objections ne sont pas réglés par les traités eux-mêmes et seuls trois instruments contiennent des déclarations selon lesquelles l'Etat qui a formulé l'objection ne considère pas le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve. En revanche, quarante et un instruments ne contiennent aucune indication sur les intentions de l'Etat qui a formulé l'objection en ce qui concerne l'existence ou l'inexistence de relations conventionnelles entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve; on peut admettre que, dans ces cas-là, ces relations conventionnelles existent.

32. Compte tenu de ces doutes, la délégation polonaise estime judicieuse la proposition du Venezuela, car si la Commission prenait une décision hâtive, elle ne ferait que renforcer les profonds désaccords qui existent déjà sur la question.

33. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer maintenant l'article 17 à la Conférence plénière.

34. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'article 17 soit mis aux voix, de manière qu'on ne puisse pas penser que la Commission l'a approuvé à l'unanimité.

Par 60 voix contre 15, avec 13 abstentions, l'article 17 est adopté[8].

35. M. BLIX (Suède), expliquant le vote de sa délégation, déclare que c'est pour ne pas compliquer les travaux de la Commission qu'il n'a pas élevé d'objection contre la demande de vote sur cet article. Néanmoins, la délégation suédoise doutait fortement de la nécessité de ce vote, vu que l'article avait déjà été approuvé par la Commission et que les deux seuls amendements qui subsistaient avaient été retirés. Le vote équivalait donc à un nouvel examen, qui aurait dû être décidé à la majorité des deux tiers. Le vote de la délégation suédoise n'a fait que confirmer celui qu'elle avait émis sur cet article lors de la première session.

36. M. TSURUOKA (Japon) dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote du l'article 17 pour les raisons qu'elle a exposées en détail à la première session, lors de laquelle le Japon avait présenté un amendement portant sur l'ensemble du système des réserves à la section 2 de la partie II.

37. M. BRAZIL (Australie) déclare que sa délégation s'est, elle aussi, abstenue pour les raisons qu'elle a indiquées en détail à la première session.

ARTICLE 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière)[9]

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 26. Les amendements proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.202), par la Roumanie et la Suède (A/CONF.39/C.1/L.204), par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) et par le Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.208) ont été renvoyés au Comité de rédaction lors de la première session. La France a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.44).

39. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que ses observations sur l'article 26 n'ont pas de rapport particulier avec aucun des amendements renvoyés au Comité de rédaction. A la première session, le débat sur l'article 26 a été très court et a eu lieu en l'absence de l'expert-conseil. La délégation du Royaume-Uni souhaite maintenant revenir sur deux points qu'elle a soulevés à la première session et qui ressortent du titre même de cet article complexe.

40. En premier lieu, le mot "successifs" est assez ambigu, car il est difficile de déterminer quel est le dernier de deux traités : si, par exemple, la convention A a été signée en 1964 et la convention B en 1965, mais si la convention B est entrée en vigueur en 1966 et la convention A seulement en 1968, la question se pose de savoir laquelle des deux doit être considérée comme antérieure à l'autre. Pour la délégation britannique, la date déterminante devrait être celle où le traité a été adopté. Cette opinion se fonde sur le paragraphe 11 de l'article 56, où il est question de la conclusion d'un traité ultérieur. La délégation britannique aimerait toutefois connaître l'avis de l'expert-conseil sur la question.

41. Le deuxième point, peut-être plus important, a trait aux mots "portant sur la même matière". Il existe évidemment des cas où une série de traités portant sur des sujets aussi précis que le droit d'auteur ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, entre clairement dans le champ d'application de la règle énoncée à l'article 26. Cependant si, par exemple, une convention sur un sujet aussi précis que la responsabilité des tiers en matière d'énergie nucléaire contient une disposition relative à l'ouverture d'une action judiciaire devant les tribunaux d'un Etat et à l'effet donné aux jugements de ces tribunaux par ceux d'un autre Etat, elle ne pourra pas être considérée comme portant sur la

[8] Pour la suite des débats sur l'article 17, voir la 10e séance plénière, au cours de laquelle un texte modifié a été adopté.

[9] Pour les débats antérieurs sur l'article 26, voir la 31e séance, par. 4 à 36.

même matière qu'un traité ultérieur sur le sujet, entièrement different, de la reconnaissance et de l'exécution générales et réciproques des décisions judiciaires. Le membre de phrase en question doit être interprété de manière restrictive et non comme s'appliquant aux cas où un traité de portée générale recouvre indirectement la teneur d'une disposition particulière d'un traité antérieur. En pareil cas, la question qui se pose est une question d'interprétation ou d'application d'adages telles que *generalia specialibus non derogant.*

42. En outre, il ressort du paragraphe 2 du texte de l'article 26 de la Commission du droit international que cet article à le caractère d'une règle supplétive, bien qu'il n'ait pas été expressément rédigé comme tel; en effet, la teneur de l'article amène certainement à supposer que les questions relatives à l'application de traités successifs peuvent être réglées dans la série des traités eux-mêmes; il est assurément à souhaiter qu'il en soit ainsi. Enfin, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) est juste dans son principe, parce que, lorsqu'un traité stipule qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un traité antérieur, il s'agit d'une question d'interprétation et non pas d'application de traités successifs.

43. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a approuvé l'article 26 à la première session, étant entendu que la conclusion de traités successifs ne saurait délier les Etats de l'obligation de respecter le principe *pacta sunt servanda*, ni de celle d'exécuter scrupuleusement les traités antérieurs. L'Union soviétique a proposé un amendement à cette fin (A/CONF.39/C.1/L.202), que le Comité de rédaction n'a pas retenu, parce que ses membres ont estimé que le texte de la Commission du droit international englobait la question posée. C'est en supposant que la Commission plénière partage cette opinion que la délégation soviétique donne maintenant son approbation à l'article 26.

44. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis voit dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) une proposition très judicieuse. Elle croit en effet que, si un traité dit expressément qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un autre traité, le but recherché par cette clause n'est pas que le traité antérieur ou le traité ultérieur l'emporte, mais que l'on s'efforce d'interpréter les dispositions des deux traités d'une manière telle qu'elles soient compatibles, et de laisser subsister les deux séries de dispositions dans toute la mesure possible.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 26 pour examen au Comité de rédaction, avec les quatre amendements dont celui-ci est déjà saisi.

Il en est ainsi décidé[10].

La séance est levée à 16 h 40.

[10] Pour la suite des débats en Commission plénière, voir la 91e séance.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 11 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux)[1]

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la première session de la Conférence la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction avec les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.332). La délégation française a maintenant retiré son amendement. Le Président propose à la Commission de renvoyer de nouveau l'article 36 au Comité de rédaction avec l'amendement des Pays-Bas.

Il en est ainsi décidé[2].

ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)[3]

2. Le PRÉSIDENT dit que l'article 37 a fait l'objet d'amendements présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.46), l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237), la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240). L'amendement de la Tchécoslovaquie et celui de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Syrie ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'amendement de la France a été retiré. A la demande de la délégation australienne, l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.237 devra être examiné par la Commission et mis aux voix.

3. M. MERON (Israël) dit que l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232) au paragraphe 2 de l'article 36 a pour objet de remplacer les mots "chacune des parties" par les mots "chacun des Etats contractants", de sorte que toute proposition tendant à amender un traité multilatéral devrait être notifiée à tous les Etats contractants, que le traité soit ou non entré en vigueur. Il semble qu'il serait souhaitable d'apporter la même modification au paragraphe 2 de l'article 37, où les mots "doivent notifier aux autres parties" seraient remplacés par les mots "doivent notifier aux autres Etats contractants". Cette modification aurait pour effet d'élargir le cercle des Etats qui recevraient la notification et d'aligner le paragraphe 2 de l'article 37 sur le paragraphe 2 de l'article 36. Il confie cette proposition à la diligence du Comité de rédaction.

[1] Pour les débats antérieurs sur l'article 36, voir la 36e séance, par. 53 à 79 et la 37e séance, par. 1 à 27.

[2] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

[3] Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir la 37e séance, par. 28 à 56.

4. M. BRAZIL (Australie) fait observer que l'amendement de sa délégation à l'article 37 (A/CONF.39/C.1/L.237) a pour objet de soustraire à l'application de cet article la catégorie de traités visés au paragraphe 2 de l'article 17. Il s'agit probablement d'une question de fond. Si cet amendement n'a pas été mis aux voix à la première session, c'est parce que la Conférence avait jugé souhaitable de ne pas prendre de décision à ce sujet avant d'avoir pris position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 17. Or, la Commission plénière a maintenant adopté ce paragraphe, aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de certains traités conclus entre un nombre restreint d'Etats, une réserve doit être acceptée par toutes les parties. La délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 17, mais elle approuve cependant le principe défini par le paragraphe 2. Si cette disposition vaut pour les réserves, elle vaut également dans le cas de l'article 37, qui porte sur la modification des traités dans les relations entre certaines parties seulement et dans le cas de l'article 55, qui concerne la suspension de l'application des traités entre certaines parties seulement. Peut-être le texte du paragraphe 2 de l'article 37, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, mérite-t-il d'être considéré, dans certains cas, comme une garantie suffisante de l'intégrité et de la sécurité d'un traité, mais il serait préférable, de l'avis de la délégation australienne, de reconnaître expressément qu'il existe une certaine catégorie de traités dont il importe de maintenir l'intégrité.

5. Mme ADAMSEN (Danemark) dit que sa délégation est d'avis, comme elle l'a déjà fait savoir à la première session, qu'il ne faudrait pas apporter de nouvelles restrictions à la conclusion des traités multilatéraux. Il est préférable de ne pas soustraire à l'application de l'article 37 la catégorie de traités visés au paragraphe 2 de l'article 17. Ce qui importe c'est que les droits des parties soient respectés. Or, l'alinéa *b* ii, du paragraphe 1 de l'article 37 offre à cet égard toutes les garanties suffisantes. La délégation danoise n'est pas convaincue qu'il y ait une véritable analogie entre le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 2 de l'article 37. Il pourrait être justifié de ne pas autoriser de réserves au moment de la conclusion du traité, alors que, plus tard, le besoin de modification peut se faire sentir et être parfaitement justifié. La délégation danoise préfère le texte établi par la Commission du droit international.

6. M. DADZIE (Ghana) dit que tous les articles de la convention sont connexes : aucune partie ne serait autorisée à appliquer une disposition d'une manière qui en enfreindrait une autre. Le fait de mentionner expressément le cas prévu dans l'amendement australien aurait pour effet d'exclure de cette règle générale les autres cas qui n'ont pas été mentionnés. La délégation ghanéenne comprend l'idée qui a amené la délégation australienne à présenter son amendement, mais préfère le texte de la Commission du droit international, où le paragraphe 2 de l'article 17 n'est pas mentionné.

7. M. BRAZIL (Australie) fait observer que, si l'amendement de sa délégation était adopté, il serait encore possible de modifier les traités conclus entre un nombre restreint d'Etats, mais qu'il faudrait le consentement de toutes les parties. Cet amendement a pour objet d'appliquer la règle de l'unanimité, qui a été acceptée dans le cas du paragraphe 2 de l'article 17, à une situation analogue prévue à l'article 37.

8. M. MARESCA (Italie) dit que, s'il existe des règles de *jus cogens* auxquelles on ne saurait déroger, il y a d'autres règles de droit qui peuvent être appliquées avec plus de souplesse. Introduire de nouvelles limitations aux règles de droit international reviendrait à freiner l'évolution du droit conventionnel. On comprend la nécessité de prévoir certaines restrictions en ce qui concerne les réserves, mais ces restrictions sont sans intérêt lorsqu'il s'agit de modifier des accords multilatéraux. L'article 37 offre toute les garanties nécessaires pour que les accords *inter se* ne soient pas incompatibles avec les accords multilatéraux. La délégation italienne est d'avis qu'il faut éviter d'introduire dans la convention des règles rigides, et elle n'est donc pas en mesure d'approuver la proposition de la délégation australienne.

9. M. CARMONA (Venezuela) dit que le paragraphe 2 de l'article 17 a été adopté par la Commission sous réserve de son approbation par la Conférence en séance plénière. Si la Commission adoptait l'amendement de l'Australie, elle préjugerait la décision que prendra la Conférence en séance plénière au sujet de ce paragraphe. La délégation vénézuélienne ne votera donc pas en faveur de l'amendement de l'Australie qui, à son avis, est contraire aux principes établis et aux intérêts des Etats en général.

10. M. DENIS (Belgique) souligne que la délégation australienne a elle-même admis que certains cas visés par son amendement étaient déjà couverts par le paragraphe 2 de l'article 37. On peut se demander s'il est nécessaire de prévoir tous les cas, notamment lorsqu'il s'agit de dispositions d'un traité qui n'ont pas un caractère fondamental. La proposition australienne peut avoir, dans certains cas, un effet paralysant sur les relations normales entre Etats. Il convient, en outre, de noter que l'amendement de l'Australie réintroduit, en fait, l'amendement que la délégation française n'a pas jugé nécessaire de maintenir. La délégation belge ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Australie.

11. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation est en faveur des amendements présentés, d'une part, par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et, d'autre part, par la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240); en revanche, la délégation soviétique ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Australie.

Par 62 voix contre 4, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237) est rejeté.

12. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 37 et les amendements qui s'y rapportent (A/CONF.39/C.1/L.238 et L.240).

Il en est ainsi décidé[4].

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement)[5]

13. Le PRÉSIDENT dit que la seule proposition relative à l'article 55 dont la Commission se trouve encore saisie est l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), puisque les promoteurs de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) l'ont retiré à la 84e séance[6]. Un amendement du Pérou (A/CONF.3/C.1/L.305), qui concerne la forme du texte, a été renvoyé au Comité de rédaction lors de la première session.

14. M. BRAZIL (Australie) déclare que, puisque la Commission vient de rejeter l'amendement de sa délégation à l'article 37 (A/CONF.39/C.1/L.237), il est à prévoir qu'elle n'adoptera pas l'amendement que l'Australie avait présenté à l'article 55 (A/CONF.39/C.1/L.324). La délégation australienne retire donc ce dernier amendement.

15. M. JAGOTA (Inde) dit que la Commission a le choix entre le texte proposé dans l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) et le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 55, tel qu'il a été proposé par l'Autriche, le Canada, la Finlande, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) et adopté à la première session de la Conférence. Pour sa part, M. Jagota souhaiterait que la Conférence retienne la formule énoncée au paragraphe 2 dans l'amendement conjoint et qui a déjà été adoptée par 80 voix contre zéro et 6 abstentions. Suivant l'amendement du Pérou, on ne saurait pas bien ce qui se passerait si les autres parties qui recevraient la notification, ou d'autres Etats, faisaient objection à la suspension de l'application de certaines dispositions du traité. Il vaut mieux se rallier à la formule la plus souple possible.

16. Au sujet du texte déjà adopté à la première session (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), M. Jagota souhaite soumettre quelques propositions à l'intention du Comité de rédaction. Il rappelle que la question juridique évoquée à l'article 55 est analogue à celle qui est évoquée à l'article 37, puisqu'il s'agit de la suspension d'obligations juridiques découlant d'un traité. Il y aurait donc lieu de rédiger ces deux articles sur le même modèle. L'article 37 envisage trois cas : celui où le traité multilatéral lui-même interdit tout accord sur la modification de l'une quelconque de ses dispositions; celui où le traité autorise explicitement la modification d'une quelconque de ses dispositions; et enfin, celui où le traité ne contient aucune disposition concernant sa modification. A l'article 55, dans sa rédaction actuelle, seuls deux de ces cas sont envisagés : celui où le traité interdit la suspension de l'application de certaines de ses dispositions et celui où le traité ne contient aucune disposition à cet égard. Il faudrait, pour pallier toute difficulté, envisager aussi le troisième cas, c'est-à-dire celui où le traité autorise explicitement la suspension de l'application de certaines de ses dispositions; le critère de la compatibilité ne s'appliquerait pas dans cette hypothèse.

17. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction ne manquera pas de tenir compte de ces suggestions.

18. Il propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 55 modifié lors de la première session, ainsi que l'amendement du Pérou.

Il en est ainsi décidé[7].

ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)[8]

19. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49), qui était le seul amendement à l'article 66, a été retiré par son auteur à la 84e séance[9]. Il propose de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé[10].

La séance est levée à 11 h 40.

[4] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

[5] Pour les débats antérieurs sur l'article 55, voir la 60e séance, par. 1 à 42.

[6] Voir la 84e séance, par. 3.

[7] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

[8] Pour les débats antérieurs sur l'article 66, voir la 75e séance, par. 1 à 8.

[9] Voir la 84e séance, par. 3.

[10] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 14 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 2 (Expressions employées)[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement soumis à la première session dont la Commission plénière est encore saisie (A/CONF.39/C.1/L.19/

[1] Pour les débats antérieurs, voir les 4e, 5e et 6e séances.

Rev.1)[2], ainsi que les amendements soumis à la deuxième session[3] concernant l'article 2 du projet. La délégation français a retiré la partie de l'amendement proposé par elle à la première session (A/CONF.39/C.1/L.24) qui concernait l'expression "traité multilatéral restreint"[4].

2. M. FRANCIS (Jamaïque) propose d'étudier la question soulevée à l'article 5 *bis* en même temps que l'article 2.

3. Le PRÉSIDENT signale qu'avant la réunion le représentant de l'URSS l'a informé de son intention de soumettre une proposition analogue à celle de la délégation de la Jamaïque. Le représentant de l'URSS a accepté que l'étude de la question de la définition des traités multilatéraux généraux soit renvoyée, mais il s'est réservé la possibilité de soulever le problème après l'examen du fond de l'article 5 *bis*.

4. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) pense que, lorsqu'elle examinera l'article 5 *bis*, la Commission pourra prendre en considération les définitions proposées antérieurement pour les traités multilatéraux généraux, ainsi que la nouvelle définition proposée par la délégation syrienne.

5. M. SHUKRI (Syrie) dit qu'il présentera des observations au sujet de l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.385) lors de l'examen de l'article 5 *bis*.

6. Le PRÉSIDENT propose d'aborder l'examen du paragraphe 1 de l'article 2.

7. M. ESCUDERO (Equateur), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), rappelle que la délégation de l'Equateur avait soumis un projet d'amendement (A/CONF.39/C.1/L.25) à la première session. Compte tenu des objections formulées à cette époque, la délégation équatorienne a voulu simplifier le texte de son amendement en faisant figurer dans la définition du mot traité l'élément essentiel du libre consentement des parties lors de la conclusion du traité.

8. La délégation de l'Equateur est fermement convaincue que, parmi les éléments essentiels d'un traité, c'est le libre consentement des parties qui caractérise le plus certainement sa validité. Les autres éléments essentiels sont sous-entendus ou ressortent implicitement du concept du "traité".

9. L'absence des mots "librement consenti" dans la définition pourrait donner à croire que l'expression "régi par le droit international" ne vise que les conditions de validité formelle d'un traité, selon le droit international, à l'exclusion des conditions de validité essentielle.

10. La nécessité logique et juridique de faire figurer le libre consentement dans la formule apparaît plus nettement si l'on examine la règle *pacta sunt servanda* énoncée comme suit dans l'article 23 : "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi." D'après la délégation équatorienne, comme l'a suggéré le Président du Comité de rédaction à la première session, l'expression "traité en vigueur" équivaut ici à "traité valide", c'est-à-dire réunissant à la fois les conditions de validité formelle et essentielle.

11. Si l'on supprimait dans la norme *pacta sunt servanda* l'élément de la bonne foi, cela reviendrait à dire simplement que les traités doivent être exécutés par les parties, ce qui n'exclurait pas qu'ils puissent être exécutés de mauvaise foi. De même, on omettrait un élément essentiel de la validité d'un traité si l'on ne mentionnait pas la liberté du consentement dans la définition de l'alinéa *a*. Il en résulterait cette absurdité que des traités qui n'auraient pas été librement consentis devraient être exécutés de bonne foi.

12. M. NETTEL (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.383), dit que l'amendement présenté par la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.24) au cours de la première session n'est pas assez précis et ne trace pas une limite assez nette entre l'authentification et l'adoption. L'amendement de la délégation autrichienne tend à clarifier les expressions employées dans le projet de convention.

13. M. BINDSCHEDLER (Suisse) souligne que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.384) tend à combler une lacune. L'alinéa *a* fait une distinction entre les traités internationaux qui relèvent du droit international et les accords conclus entre les Etats, mais qui relèvent du droit interne. Cependant, cet alinéa passe sous silence les accords conclus entre Etats sur le plan international mais qui ne sont pas des traités, tels que les déclarations d'intention, les déclarations politiques et les *gentlemen's agreements*, qui jouent un rôle très important dans la politique internationale et les relations entre les Etats. Le représentant de la Suisse cite à titre d'exemple la Déclaration des Trois Puissances faite à Madrid en 1907 au sujet des affaires marocaines, la Charte de l'Atlantique, la Déclaration des Puissances alliées de 1943 concernant les biens spoliés et le *Gentlemen's Agreement* de 1947 relatif à la répartition des sièges au Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces déclarations politiques posent certains problèmes juridiques et relèvent du droit international. Il convient donc de préciser la définition pour exclure ce genre d'accords.

14. La Commission du droit international s'est déjà occupée de ce problème au début de ses travaux, mais elle n'a pas jugé bon d'en poursuivre l'étude.

15. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) présenté au cours de la première session ressemble beaucoup à

[2] Cet amendement avait été proposé par le Congo (République démocratique du), la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République arabe unie et la République-Unie de Tanzanie.

[3] Les amendements suivants avaient été déposés à la deuxième session : Belgique, A/CONF.39/C.1/L.381; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.382; Autriche, A/CONF.39/C.1/L.383; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.384; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.385. En outre l'Equateur avait déposé une version remaniée (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) d'un amendement proposé par lui à la première session.

[4] Voir la 84e séance, par. 3.

l'amendement de la Suisse, mais les mots "produisant des effets juridiques" manquent de précision.

16. L'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), présenté aussi au cours de la première session, n'est pas assez clair, car tout accord, ou toute déclaration, a nécessairement pour conséquence d'établir une relation entre les parties, relation qui peut être juridique ou politique. Un traité international est un acte qui comporte des droits et des obligations juridiques pour les parties.

17. M. DENIS (Belgique) précise que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.381) ne porte que sur une question de forme.

18. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction ne manquera pas d'examiner l'amendement de la Belgique.

19. M. TALLÓS (Hongrie) fait observer que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.382) ne concerne que le texte anglais et a pour objet de modifier l'ordre des termes. Cet amendement ne soulève qu'une question de forme et peut donc être examiné par le Comité de rédaction. Il n'a pas d'incidence sur l'amendement présenté par la délégation hongroise au cours de la première session (A/CONF.39/C.1/L.23).

20. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les amendements nouveaux les plus importants sont ceux qui portent sur la définition même du concept de traité car, de la solution adoptée, dépendra celle de nombreux autres problèmes qui se posent au sujet du projet de convention. Comme elle l'avait déjà précisé lors de la première session, la délégation de l'Union soviétique souscrit en principe à la définition du traité proposée par la Commission du droit international au paragraphe 1 *a* de l'article 2. La délégation soviétique s'était également prononcée pour l'amendement déposé à la première session par l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) parce qu'il lui paraissait évident qu'un accord international véritable devait avoir "un objet licite" et être "librement consenti"; ce sont là des principes de droit international dont tout accord international procède nécessairement. La délégation équatorienne avait fait valoir à ce sujet des arguments très valables. Dans la version modifiée de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), la délégation équatorienne s'est rendue aux arguments de ceux qui estiment inutile d'insérer dans la définition de l'article 2, par exemple, l'idée importante de "l'objet licite" du traité. M. Talalaev le regrette, mais il appuie toujours, sans réserve, l'amendement équatorien, même sous sa forme simplifiée.

21. M. Talalaev appuie également l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383) visant les termes "adoption" et "authentification", car il précise l'amendement que la France a déposé sur la même question (A/CONF.39/C.1/L.24) et qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction. Il y a lieu, en effet, de distinguer les deux notions d'adoption et d'authentification, qui font, du reste, l'objet de deux articles distincts, les articles 8 et 9. M. Talalaev se réserve de modifier toutefois la version russe de l'amendement autrichien, le terme "adoption" ayant deux sens en langue russe : adoption d'un texte et adoption d'un traité.

22. La délégation soviétique appuie aussi les amendements rédactionnels déposés par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381) et la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382). En revanche, elle rejette catégoriquement l'amendement déposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384), qui, du reste, recoupe un amendement déposé par le Chili à la première session (A/CONF.39/C.1/L.22); la délégation soviétique ne l'avait pas accepté non plus. En limitant la notion de traité aux accords qui établissent des droits et des obligations, l'amendement de la Suisse restreint indûment la portée du projet en excluant de son champ d'application des accords internationaux importants, tels la Charte de l'Atlantique, les accords de Yalta ou de Postdam, et de nombreuses déclarations politiques qui, non seulement "comportent des droits et des obligations", mais énoncent aussi des règles très importantes de droit international et régissent les relations internationales depuis la fin de la seconde guerre mondiale. De tels accords politiques sont des sources de droit international contemporain d'importance vitale, dotés d'une force juridique et d'une validité incontestables, que le projet de convention ne saurait ignorer. Accepter les amendements de la Suisse et du Chili, cela signifierait que des accords d'une très grande importance, qui permettent de poursuivre la lutte contre l'agression et le colonialisme, perdraient leur force obligatoire et leur validité; or, cela, nul ne saurait y souscrire. Quant à l'amendement déposé par le Mexique et la Malaisie à la première session (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), il a peut-être l'inconvénient d'alourdir la définition du traité mais on peut lui reconnaître le mérite de la précision et de l'exactitude, et l'Union soviétique l'appuie.

23. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la Commission doit trouver une définition du "traité" pour les besoins de la convention en cours d'élaboration; en d'autres termes, elle doit trouver une formule concise pour caractériser un accord international, par opposition aux autres accords interétatiques. C'est là un travail juridique et technique qui interdit d'introduire dans la définition des éléments étrangers, quelle qu'en soit l'importance. C'est pourquoi il est inopportun de faire intervenir dans cette définition du traité ou de l'accord international la question de la validité des accords internationaux, qui relève de la question des normes internationales, laquelle est abordée plus loin dans le projet. De même serait-il inopportun de reprendre dans la définition du traité des notions de droit public particulières à certains Etats, ou d'ordre politique. Or l'amendement de l'Equateur, tant dans sa première version (A/CONF.39/C.1/L.25) que dans sa version revisée (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), introduit dans la définition du traité des éléments qui ont leur place, sans doute, dans le projet de convention, mais non pas dans cette définition; la notion du libre consentement des parties au traité ressortit en effet aux conditions de validité de l'accord, qu'il n'y a pas lieu d'évoquer dès la définition de celui-ci.

24. De son côté, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) entend le traité comme un accord international qui comporte des droits et des obligations. L'amendement déposé par le Chili à la première session (A/CONF.39/C.1/L.22) dit que le traité est un accord qui produit des effets juridiques. Ces amendements insistent donc tous les deux sur des éléments de définition qui permettraient de distinguer les accords internationaux constituant des traités des accords internationaux qui consignent simplement des vues identiques, des opinions politiques semblables ou des voeux, des aspirations d'ordre général. Le représentant du Chili est, comme le représentant de la Suisse, convaincu qu'il faut introduire dans la définition du traité des éléments de cet ordre, faute de quoi les accords internationaux, quelle que soit leur teneur, seront tous indistinctement régis par les articles du projet, et les gouvernements hésiteront sans doute, de ce fait, à prendre nettement position par écrit pour exprimer leurs vues politiques communes ou leurs aspirations à long terme. Or, il convient d'éviter aux gouvernements cette inhibition, car ce sont les déclarations politiques générales qui donnent de l'élan à la vie internationale et permettent, dans la suite des événements, la conclusion d'accords internationaux plus formels, qui lient les Etats et constituent à proprement parler des traités, comportant des droits et des obligations.

25. Le représentant du Chili rappelle qu'outre cette thèse, qu'il avait déjà défendue, il avait également proposé de supprimer, dans la définition retenue par la Commission du droit international, des éléments qui ne sont pas indispensables. Par exemple, il est inutile de dire qu'un traité est un accord "international" régi par le droit international, "consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes", ou de parler d'une "dénomination particulière". La délégation chilienne est toujours de cet avis.

26. M. ROMERO LOZA (Bolivie) déclare qu'il appuie, comme à la première session, l'amendement de l'Equateur au paragraphe 1 *a* de l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), qui met en évidence certains éléments essentiels de la validité des traités et permet, de ce fait, de définir avec précision ce qui fait l'objet des normes juridiques que la Conférence se propose de codifier. Il est évident que les traités doivent reposer sur des principes fondamentaux, tels que le libre consentement des parties ou la bonne foi, et avoir "un objet licite". Certains estiment qu'en apportant ces précisions on rend la définition beaucoup trop détaillée, étant donné surtout que ces notions sont étudiées plus loin dans le projet; mais, pour sa part, le représentant de la Bolivie préfère courir le risque de répétition plutôt que celui d'omission, d'autant qu'il s'agit là de notions qui ont été déjà codifiées dans le droit interne de nombreux pays. La première version de l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) était du reste, à cet égard, meilleure, car on n'affirmera jamais assez qu'un traité international tire sa légitimité des principes mêmes qui rendent possible la coexistence universelle.

27. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) est incomplet pour cette raison même qu'il ne dit pas de quels principes fondamentaux découlent les droits et obligations que créent les accords internationaux.

28. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit que, s'il est vrai que le texte du paragraphe 1, alinéa *a*, de l'article 2 se réfère à "un accord international ... régi par le droit international", le fait de souligner la liberté du consentement, comme condition primordiale de la vie du traité, semble apporter une précision qui s'accorde avec la place importante occupée par le consentement dans le système de la convention : les articles 10 à 14 mentionnent le consentement à être lié par un traité, l'article 21 le consentement indispensable pour l'entrée en vigueur, les articles 30 à 32 le consentement de l'Etat tiers, les articles 35 et 36 le consentement à l'amendement des traités, les articles 45 à 49 les vices du consentement, l'article 51 la fin d'un traité ou le retrait par consentement des parties, etc. En conséquence, la délégation roumaine appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1).

29. La délégation roumaine appuie également l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383), qui compléterait utilement l'article 2, et le Comité de rédaction devrait retenir les amendements de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381) et de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382).

30. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) est inutile, du fait que la formule proposée par la Commission du droit international prévoit intégralement tous les éléments qui forment l'objet juridique du traité.

31. M. OSIECKI (Pologne) dit qu'il serait en principe d'avis de retenir le texte de l'article 2 tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international car, dès lors que l'on veut rendre la définition du traité plus complexe, l'incertitude risque de régner sur le point de savoir, dans chaque cas d'espèce, si le traité remplit régulièrement ou non les conditions auxquelles il doit répondre. La délégation polonaise reconnaît toutefois que l'amendement de l'Equateur mérite d'être étudié attentivement.

32. D'autres amendements sont de pure forme et il conviendrait de les renvoyer au Comité de rédaction. En particulier, la délégation polonaise souscrit à l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381), de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382) et de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383).

33. M. BINDSCHEDLER (Suisse), répondant à une question de M. HAMZEH (Koweït), précise qu'au sens de son amendement l'accord international peut créer des droits et des obligations entièrement nouveaux ou, au contraire, fixer par écrit des droits et des obligations existant déjà en droit coutumier. La délégation suisse préfère cependant employer le terme "comportant", qui a un sens plus large que le terme "créant".

34. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'à son avis l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) doit

être examiné en liaison avec celui du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) et celui du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.22 et Add.1). Lors de la première session, la délégation du Royaume-Uni avait déjà déclaré qu'elle était en faveur de ces deux derniers amendements, et elle envisage aussi avec sympathie l'amendement de la Suisse. La définition proposée par sir Gerald Fitzmaurice dans son premier rapport à la Commission du droit international[5] incluait dans ses termes les éléments qui figurent dans l'amendement de la Suisse et dans celui du Mexique et de la Malaisie. La délégation britannique estime que l'on pourrait, sans difficulté, élargir la définition du terme "traité" de telle sorte qu'il englobe ces éléments. De toute manière, ceux-ci sont déjà sous-entendus dans le projet de la Commission du fait que le texte emploie l'expression "accord international".

35. En ce qui concerne le paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 2, la délégation du Royaume-Uni estime que bien des "procès-verbaux approuvés" ou "mémorandums d'accord" ne constituent pas des accords internationaux régis par le droit des traités, car les parties ne se sont pas proposé de créer des droits et des obligations juridiques, ni un lien de droit, dans leurs relations mutuelles. A cet égard, l'avis de la délégation britannique diffère de celui du représentant de l'Union soviétique, qui a proposé une conception trop large de l'idée de traité dans le cadre du projet de convention. La pratique internationale a régulièrement confirmé la distinction entre les accords internationaux proprement dits, où les parties se proposent de créer des droits et des obligations, et les déclarations ou autres actes semblables, qui définissent simplement des objectifs généraux ou des positions adoptées d'un commun accord. L'avis du représentant de l'URSS n'est pas partagé par tous les juristes soviétiques; en effet, dans l'ouvrage intitulé "Droit international" et publié par les soins de l'Académie des sciences de l'Union soviétique, le terme "traité international" est défini comme "un accord entre deux ou plusieurs Etats constaté dans un acte et conclu au sujet de la création, de la modification ou de l'extinction de leurs droits et obligations réciproques"[6]. La notion de droits et d'obligations est un élément constitutif de toute définition du terme "traité".

36. De l'avis de la délégation britannique, l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) introduit un élément qu'il n'est pas opportun de faire figurer dans une définition; les remarques du représentant du Chili étaient des plus pertinentes.

37. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité d'introduire dans la définition du mot "traité" un élément déterminé relatif à la validité des traités, comme le fait l'Equateur dans son amendement. La Commission du droit international s'est seulement proposé, sous la rubrique "expressions employées", d'indiquer les caractères de forme, ou extérieurs, de certains termes, et non pas de définir ces derniers; elle n'a pas abordé l'importante question de la validité des traités, qui fait l'objet d'autres dispositions du projet de convention. C'est là une attitude très sage. La délégation de Ceylan comprend les motifs qui ont poussé la délégation de l'Equateur à présenter son amendement, mais elle devra s'abstenir lors du vote.

38. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) regrette que le terme "définition" revienne si souvent au cours du débat; il n'est pas très exact, puisqu'il s'agit plutôt d'indiquer le sens dans lequel sont utilisées les expressions que l'on retrouve fréquemment dans la convention, afin d'éviter les répétitions. Or, les articles 8 et 9 expriment très clairement l'idée sur laquelle se fonde l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383).

39. Les amendements du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) et de la Malaisie et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) ont le même objet que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384). Peut-être les auteurs de ces amendements pourraient-ils se concerter et se mettre d'accord sur un texte unique.

40. Il est évident que tous les principes mentionnés dans les amendements de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25 et L.25/Rev.1), à savoir qu'il faut que le traité ait un "objet licite" et qu'il soit "librement consenti" et "fondé sur la justice et l'équité", doivent être respectés lors de la conclusion d'un traité international; mais il ne convient pas de les mentionner à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Ces notions pourraient être soigneusement étudiées par le Comité de rédaction lors de l'établissement du projet de préambule.

41. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'à son avis le texte de la Commission du droit international est suffisant pour définir le terme "traité" aux fins de la convention. En effet, il ne s'agit pas de donner une définition générale de ce mot; il suffit d'expliquer le sens que l'on a voulu lui donner dans la convention. Cependant, comme la Commission a été saisie de plusieurs amendements, la délégation espagnole tient à indiquer sa position à leur égard.

42. La délégation espagnole appuie sans réserve l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) : un traité n'est valable que s'il est librement consenti. Il ne faut cependant pas oublier que les articles 23, 48, 49 et 50 soulignent déjà le fait qu'un traité ne peut être valable que s'il est librement consenti. D'autre part, étant donné qu'au cours de la Conférence certaines délégations n'ont manifesté aucun enthousiasme pour la partie V de la convention, il ne serait peut-être pas mauvais d'insister sur un aspect aussi fondamental du traité que le libre consentement. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) est justifié, en ce sens qu'il montre qu'un accord international tend à créer des droits et des obligations. Toutefois, si cet accord est régi par le droit international, le fait de dire qu'il comporte des droits et des obligations ne serait qu'une répétition. Compte tenu des doutes exprimés par le

[5] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 11.

[6] Edition en langue anglaise, p. 247.

représentant de l'Union soviétique, il vaudrait peut-être mieux ne pas adopter cet amendement, qui tend à restreindre la portée de la convention.

43. L'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381) améliore le texte, et l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383) comble une lacune. La délégation espagnole n'aura aucune difficulté à accepter ces deux amendements.

44. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les amendements de la Belgique et de la Hongrie, qui présentent un caractère de forme et ne peuvent donner lieu à aucune controverse.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre une décision au sujet des amendements de l'Equateur, de la Suisse et de l'Autriche.

46. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il se rend compte à quel point il est difficile de définir avec précision les termes employés dans la convention, mais la Conférence a sur ce point une grande responsabilité. Le texte présenté par la Commission du droit international est insuffisant en ce qui concerne le mot "traité". Le seul élément de fond qu'on y trouve est l'expression "régi par le droit international". Il est indispensable de faire figurer dans les normes régissant le droit international la règle concernant la liberté du consentement des Etats contractants au moment de la conclusion du traité. Cette liberté est essentielle à l'existence des traités. On ne peut prétendre définir un concept aussi complexe que le traité en quelques mots succincts et en faisant abstraction d'un élément tel que la liberté du consentement. En droit, il est indispensable d'avoir une idée claire des différents concepts, afin de dissiper les malentendus éventuels. La délégation équatorienne, en présentant la version revisée de son amendement, n'a conservé que l'élément essentiel, à savoir la liberté du consentement, car elle a voulu donner satisfaction aux délégations qui ne voulaient pas d'un texte trop long.

47. Conformément à la décision prise l'année précédente par la Conférence, la délégation équatorienne souhaite que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, qui devra procéder à un examen sérieux de la version revisée et envisager la possibilité de retenir la notion de libre consentement. La délégation chilienne a critiqué l'amendement de l'Equateur, en disant qu'il soulevait une question de fond en ce qui concerne les traités; mais l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), qui tendait à ajouter les mots "produisant des effets juridiques", soulève aussi une question de fond. Logiquement, cet amendement devrait donc être également considéré comme irrecevable.

48. M. BINDSCHEDLER (Suisse) propose de renvoyer l'amendement de la Suisse au Comité de rédaction. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), qui reposait sur la même idée, a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait choisir entre les deux textes, ou les combiner afin de trouver une meilleure formule.

49. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) et celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

50. M. NETTEL (Autriche) propose de renvoyer aussi l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.383) au Comité de rédaction[7].

Il en est ainsi décidé[8].

La séance est levée à 12 h 45.

[7] L'examen de l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.385) à l'article 2 a été abordé dans le cadre de l'article 5 *bis* (voir la 88e séance).

[8] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 105e séance.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 14 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités)[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouvel article 5 *bis* proposé (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2); celui-ci n'a pas été à proprement parler proposé à la première session, mais son examen a été renvoyé à la deuxième session[2]. La Commission avait en effet décidé, à sa 80e séance, d'ajourner l'examen de tous les amendements concernant les "traités multilatéraux généraux"[3].

2. M. WYZNER (Pologne) fait observer que le concept de l'universalité, c'est-à-dire le droit de tous les Etats d'être parties à des traités multilatéraux généraux, est fondé sur les principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et, notamment, sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce concept est aussi étroitement lié à

[1] La proposition d'adopter un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2) a été déposée à la première session par les Etats suivants : Algérie, Ceylan, Hongrie, Inde, Mali, Mongolie, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République arabe unie et Yougoslavie. Le texte était ainsi libellé :

"Insérer entre les articles 5 et 6 le nouvel article suivant :

"*Droit d'être partie aux traités*

"Tout Etat a le droit d'être partie à des traités multilatéraux généraux conformément au principe de l'égalité souveraine."

[2] Voir la 13e séance, par. 1 et 2.

[3] Voir la 80e séance, par. 67.

l'engagement pris par chaque Etat, dans la Charte des Nations Unies, de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte. Or, cet engagement ne peut être pleinement tenu si l'on empêche certains Etats de participer à des traités conclus dans l'intérêt de la communauté des Etats tout entière.

3. La position de la Pologne en ce qui concerne ces principes fondamentaux du droit international contemporain ressort clairement du fait qu'elle figure au nombre des auteurs d'un amendement à l'article 2 tendant à définir l'expression "traité multilatéral général" (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1). Cette position se fonde sur la conviction que le principe de l'universalité bénéficie non seulement aux pays pris séparément, mais à la communauté internationale des Etats tout entière. Il n'est que juste qu'un Etat dont la participation peut faciliter la réalisation des objectifs auxquels tend un traité multilatéral général ait le droit de devenir partie à ce traité. Etant donné que la participation à un traité impose souvent des obligations qui limitent la liberté d'action des Etats qui y sont parties, il est aussi déraisonnable que préjudiciable d'exclure la participation d'un Etat qui désire devenir partie à un traité multilatéral général, notamment dans le cas de traités ayant pour objet de renforcer la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits de l'homme ou de faciliter les communications et transports internationaux.

4. Si le principe de l'universalité n'a jamais été contesté sur le plan théorique, il semble, sur le plan pratique, soulever des obstacles insurmontables pour quelques Etats influents, qui cherchent à établir une discrimination à l'encontre de certains pays socialistes. Cela ressort clairement de l'analyse de la pratique suivie par les Etats, avant et après la seconde guerre mondiale, en matière de traités multilatéraux généraux. Le colonialisme et d'autres formes de dépendance étaient à leur summum dans la période qui a précédé la guerre, mais on n'a jamais prétendu limiter la participation aux traités multilatéraux généraux en tirant prétexte de la difficulté de déterminer si une entité politique donnée constituait un Etat. Cet argument n'a été avancé qu'à partir de l'époque de la "guerre froide". Cette discrimination, parfois qualifiée de "pratique constante", va à l'encontre des intérêts de la communauté internationale et il ne faut pas lui permettre de devenir le droit.

5. La Pologne est convaincue que la Convention sur le droit des traités devrait poser la règle générale que les traités multilatéraux généraux sont ouverts à la participation de tous les Etats. Cette règle doit également s'appliquer à la convention elle-même. De plus, tous les Etats devraient avoir le droit de participer aux conférences internationales auxquelles sont élaborés et adoptés des traités multilatéraux généraux.

6. Un des arguments avancés par ceux qui s'opposent au principe de l'universalité à propos des traités multilatéraux généraux est qu'il est impossible de définir cette catégorie de traités. La Pologne ne saurait admettre cette thèse. Le concept de traité multilatéral général n'est ni nouveau, ni vague. L'expression "traités multilatéraux généraux" apparaît dans le libellé du point 70 de l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et est employée couramment par le Secrétariat de l'Organisation. La Pologne a été, à la première session de la Conférence, l'un des auteurs d'un amendement visant à définir cette expression, et elle est disposée à coopérer avec d'autres délégations pour rechercher la meilleure définition possible de cette catégorie de traités qui, aux termes du projet de convention, devraient être ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats.

7. Les adversaires du principe de l'universalité font également valoir que le fait de participer à un traité multilatéral en même temps qu'un Etat non reconnu reviendrait à reconnaître ledit Etat. Ce point de vue n'est pas conforme à la pratique établie dans les relations internationales, ni à l'opinion de juristes éminents, comme sir Hersch Lauterpacht. Cependant, pour apaiser les inquiétudes de certaines délégations à cet égard, on pourrait examiner soigneusement toute proposition qui pourrait contribuer à éliminer la difficulté.

8. On soutient également que la règle de l'universalité limite le droit souverain d'un Etat de choisir les partenaires avec lesquels il conclut un traité. Il faut toutefois se rendre compte que ce droit n'est pas limité à un groupe particulier d'Etats. La discrimination exercée à l'encontre de certains Etats socialistes constitue également une violation des droits souverains des Etats qui entretiennent des relations avec les Etats socialistes intéressés et qui souhaitent que ces relations soient régies par des traités multilatéraux généraux. Nombre de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine tireraient avantage de l'élimination de tels obstacles. Il est vraiment paradoxal qu'un Etat comme la République démocratique allemande, qui entretient des relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec les pays du monde entier, ne puisse pas encore devenir partie à un certain nombre de traités multilatéraux généraux.

9. Un autre argument avancé à l'encontre du principe de l'universalité est que, si une organisation internationale ou l'un de ses organes fait fonction de dépositaire d'un traité, il ne lui sera pas possible, à moins que l'on n'ait appliqué la formule restrictive, de déterminer si une entité politique donnée constitue un Etat. En fait, aucun problème ne se posera si le dépositaire, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'un organe d'une organisation internationale, agit de manière impartiale. Près de six années se sont écoulées depuis la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui est le premier traité à combiner le système des trois dépositaires avec la formule "tous les Etats"; or, aucun des dépositaires n'a signalé qu'il ait rencontré des difficultés au moment de déterminer si une entité qui demande à adhérer au traité est ou non un Etat. Certains adversaires de l'application de la formule "tous les Etats" aux traités dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire allèguent qu'ils ne veulent pas imposer au Secrétaire général l'obligation de prendre des décisions politiques sujettes à controverse. Cette difficulté, à supposer qu'elle existe vraiment, peut être surmontée par

l'insertion, dans la convention même, d'un texte explicite, ou par une résolution de la Conférence, qui demanderait à l'Assemblée générale des Nations Unies de donner au Secrétaire général les directives nécessaires.

10. Si l'on s'abstenait de réaffirmer le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux au moment de codifier le droit des traités et d'établir un système juridique de normes destinées à régir les relations conventionnelles des Etats entre eux, cela ne pourrait qu'avoir un effet négatif sur le développement du droit international et sur les relations entre Etats; cela pourrait, en fait, conduire beaucoup d'Etats à réexaminer leur position à l'égard de la convention elle-même. En revanche, il serait conforme au droit international contemporain de donner, dans la convention même, une solution équitable à la question de l'universalité. Ce serait là une contribution importante et constructive au développement des relations conventionnelles entre les Etats, qui assurerait le succès de la Conférence en facilitant la solution d'autres problèmes encore en suspens, dans un esprit d'accommodement et de compromis.

11. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne comprend fort bien les motifs extra-juridiques qui ont inspiré le nouvel article 5 *bis* proposé : il existe en effet des règles générales, que la communauté internationale dans son ensemble aurait sans aucun doute intérêt à voir appliquer au plus grand nombre possible d'Etats. Néanmoins il y a une marge entre de telles considérations d'ordre sociologique et la certitude du droit. Des propositions analogues ont été faites à d'autres occasions et n'ont pas eu les résultats que souhaitent les auteurs de l'article proposé.

12. C'est ainsi qu'à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, de 1961, on a soutenu que la faculté d'envoyer des missions diplomatiques constituait un droit sacré des Etats, car elle était l'expression de la coopération internationale et une garantie de paix; et en 1963, de nouveau, à la Conférence sur les relations consulaires, on a dit que ces relations étaient la meilleure expression de la coopération internationale et constituaient un droit pour tous les Etats. Les deux conférences ont néanmoins conclu que les limites juridiques de leur mandat ne leur permettaient pas de donner aux propositions dont elles étaient saisies leur conclusion logique.

13. Il est évident que le droit d'envoyer des missions diplomatiques et consulaires est inhérent à la souveraineté des Etats, mais il est soumis, *a priori*, au consentement de l'autre partie. D'un point de vue purement juridique, la Conférence doit reconnaître qu'un traité, quelle que soit sa portée, est une rencontre de volontés; le principe fondamental *pacta sunt servanda* doit être replacé dans son contexte complet, *pacta sunt servanda intra gentes intra quas signita*, et non pas entre tous les Etats de la communauté internationale.

14. La coutume et le consentement sont les deux sources du droit international, mais il existe une grande différence entre elles : la coutume est une source universelle, alors que les règles énoncées dans un accord ne lient que les parties à cet accord. En conséquence, si la Conférence se fondait sur des considérations d'ordre extra-juridique et non pas purement juridique, elle se trouverait en butte à des difficultés qui se sont avérées jusqu'à présent insurmontables : d'un point de vue strictement juridique, on ne peut pas dire que des sujets qui n'ont pas participé à l'élaboration d'un traité, quelle qu'en soit la portée, peuvent y adhérer, si certaines parties à ce traité leur dénient la capacité de le faire.

15. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la question de l'universalité des traités multilatéraux est une question de principe pour son pays, qui préconise vivement l'extension de la participation à tous les Etats sans exception, quel que soit leur système politique, économique ou social. Cette position, fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, n'est pas nouvelle, éphémère ou opportuniste : elle a été déterminée par l'historique Décret sur la paix, signé par le grand Lénine. Dans ce document, Lénine a déclaré que l'égalité de tous les Etats et la participation de toutes les nations aux relations internationales constituaient la seule base d'une réelle coopération.

16. En conséquence, l'attitude de la délégation ukrainienne à l'égard de la convention dans son ensemble dépendra de l'inclusion dans celle-ci d'une disposition sur l'universalité. En signant une convention qui empêcherait des Etats souverains d'être parties à des traités internationaux, la RSS d'Ukraine renoncerait à ses propres principes, ce qu'elle ne peut faire. En d'autres termes, l'universalité est un critère de la viabilité de la convention sur le droit des traités, de la mesure dans laquelle cette convention correspond à l'état actuel de développement du droit international et de la mesure dans laquelle elle tient compte des conditions réelles de la vie internationale contemporaine. Sous sa forme actuelle, le projet de convention ne répond pas de façon satisfaisante à ces critères; par conséquent, loin de développer le droit international, il est tourné vers le passé, en ce sens qu'il ne reflète pas la réalité contemporaine.

17. Le droit qu'ont tous les Etats d'être parties à des traités multilatéraux touchant leurs intérêts légitimes découle du caractère universel du droit international contemporain et est une conséquence directe des principes fondamentaux de ce droit, qui sont inscrits non seulement dans des instruments internationaux, tels que la Charte des Nations Unies, mais même dans le projet de convention sur le droit des traités. Le plus important de ces principes est celui de l'obligation qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres, et l'article 5 du projet reconnaît à tout Etat la capacité de conclure des traités.

18. Nul ne semble nier qu'en théorie l'universalité soit inhérente à tous les principes fondamentaux du droit international contemporain. Du point de vue juridique, cela signifie que chacun de ces principes doit s'appliquer à tous les Etats. On ne saurait nier non plus que, dans l'examen des articles du projet de convention, les participants à la

Conférence doivent être guidés non seulement par des considérations juridiques, mais aussi par des préceptes moraux. Cependant, la situation qui s'est créée à propos de l'examen du nouvel article 5 *bis* proposé est complètement illogique et dépourvue de fondements moraux ou juridiques. Les efforts faits pour entraîner la Conférence dans la voie de la casuistique juridique ne signifient pas que l'on ait fourni des preuves juridiques. En réalité, on ne peut avancer aucun argument pour contredire le fait qu'il existe en Europe centrale et en Asie des Etats à l'encontre desquels les adversaires du principe de l'universalité exercent une discrimination. Aucun argument juridique ne saurait venir à bout du fait que tous les Etats sont au même titre des sujets du droit international.

19. Les adversaires du principe de l'universalité sont guidés uniquement par des motifs politiques, quoi qu'ils fassent pour le dissimuler. Ce qui les préoccupe, ce ne sont pas les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, mais leurs seuls intérêts égoïstes. Aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation fait en sorte "que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales"; cela signifie clairement que des instruments tels que l'Accord en matière de désarmement général, la Convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devront être ouverts non seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais à tous les Etats.

20. Cet argument purement juridique est cependant méconnu par les adversaires du principe de l'universalité, lesquels ne veulent pas admettre le fait qu'un Etat souverain existe et a réussi à se développer en Europe centrale depuis quelque vingt ans, ni tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale qui s'adressent à tous les Etats. Par exemple, le quatrième alinéa du préambule de la résolution 2030 (XX) sur la question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement est ainsi conçu : "*Convaincue* que tous les pays devraient contribuer à la réalisation du désarmement et coopérer à l'adoption de mesures immédiates en vue de réaliser des progrès dans ce domaine". On trouve des dispositions analogues dans la résolution 2028 (XX) sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans la résolution 2054 (XX) sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et dans d'autres résolutions. Une conséquence logique de ces dispositions serait d'ouvrir les traités multilatéraux généraux à la participation de tous les Etats, puisqu'un accroissement du nombre des Etats parties à ces traités multilatéraux en favoriserait indubitablement l'application. C'est à cela que songeait la Commission du droit international lorsqu'elle a souligné, dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session, que les traités multilatéraux généraux "doivent, en raison de leur caractère spécial, être ouverts à la participation de façon aussi large que possible"[4].

21. Lorsque la discrimination à l'encontre de certains Etats qui souhaitaient devenir membres de l'Organisation des Nations Unies s'est manifestée pour la première fois, les auteurs de la formule restreinte ont été plus francs et n'ont même pas essayé de fonder leurs arguments sur une casuistique juridique. S'élevant contre l'admission aux Nations Unies d'un groupe d'Etats ayant un système social différent de celui des Etats-Unis, le représentant de ce pays a dit en 1949 que, de l'avis des Etats-Unis, la politique que suivaient ces Etats à l'époque les privait du droit de devenir membres de l'Organisation. Il a cependant ajouté que les Etats-Unis seraient très heureux d'appuyer la candidature de ces pays si ceux-ci modifiaient leur politique[5].

22. Vingt ans après, on n'entend plus ces appels lancés sans détours aux Etats pour les inviter à modifier leur politique, moyennant quoi ils seraient admis au sein de la communauté internationale, mais on a recours à des méthodes plus subtiles pour essayer de fermer la porte de la coopération internationale à certains pays d'Europe et d'Asie. De telles machinations sont contraires aux principes reconnus du droit international et à des engagements internationaux comme ceux qu'ont assumés les parties à l'Accord de Potsdam[6], qui prévoit que le peuple allemand tout entier doit pouvoir prendre place parmi les peuples libres et épris de paix du monde. D'ailleurs, s'opposer à l'adoption du nouvel article, c'est se mettre en contradiction flagrante avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité et le développement de la coopération entre les nations.

23. L'existence d'Etats que certains veulent exclure de la participation aux traités multilatéraux est un fait historique, et la reconnaissance de ce fait est la condition préalable nécessaire pour aborder de façon rationnelle les problèmes de la paix et de la sécurité. Nier l'existence de ces Etats est absolument injustifiable. Le principe du droit international selon lequel le seul gouvernement d'un pays est celui qui exerce une autorité effective sur le territoire de ce pays est un principe généralement reconnu et, eu égard à ce principe, il est absurde de mettre en doute la capacité des gouvernements de certains Etats d'exercer leur autorité sur leur territoire et le large appui populaire dont jouissent ces gouvernements. En outre, du point de vue du droit international, une telle attitude équivaut à une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

24. La Conférence doit s'acquitter d'une tâche qui fait appel à son sens des responsabilités : confirmer le principe d'universalité, qui s'inscrit désormais dans la pratique comme une évidence. En accomplissant cette tâche, elle introduira, dans la convention sur le droit des traités, une disposition qui servira le développement progressif du droit international.

---

[4] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 185, par. 2 du commentaire de l'article 9.

[5] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, No 32*, 429e séance, p. 17.

[6] Pour le texte, voir *British and Foreign State Papers*, vol. 145, p. 852 à 870.

25. M. PINTO (Ceylan) déclare que sa délégation se félicite de compter parmi les auteurs de la proposition qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2; celle-ci donne effet au principe, constamment appuyé par le Gouvernement de Ceylan, selon lequel, conformément au principe de l'égalité souveraine, tous les Etats ont le droit de participer aux traités multilatéraux généraux. La possibilité, pour chaque Etat, de contribuer à la codification et au développement de normes destinées à recevoir une très large application et de participer à l'instrument final constitue une pièce maîtresse du droit international.

26. Ce principe trouve son fondement dans la nature même du droit international. Contrairement au droit interne, le droit international ne prend pas appui sur une autorité centrale contraignante. C'est un système dont le bon fonctionnement dépend de son acceptation par les Etats et que ceux-ci acceptent parce qu'ils désirent eux-mêmes le respecter, dans l'intérêt de l'ordre au sein de la communauté. La communauté entière a donc intérêt à garantir l'acceptation la plus large possible des normes générales, en ouvrant à tous les Etats la participation aux traités multilatéraux généraux.

27. D'autre part, le Gouvernement ceylanais estime qu'on ne saurait admettre que la reconnaissance de la qualité d'Etat découle implicitement de la participation à une conférence internationale ou à la conclusion d'un traité multilatéral. Le fait, pour une entité qui n'est pas autrement reconnue par le Gouvernement ceylanais, de participer à un traité multilatéral général auquel Ceylan est partie ne saurait jamais être interprété comme constituant en soi une reconnaissance de cette entité, que le Gouvernement de Ceylan accompagne ou non son instrument d'adhésion d'une déclaration ou d'un désaveu à cet effet. Cette opinion du Gouvernement ceylanais concorde parfaitement avec le droit international moderne.

28. M. HU (Chine) déclare que la proposition du nouvel article 5 *bis* soulève une question très complexe. Elle vise un but souhaitable, à savoir la participation universelle aux traités multilatéraux généraux. Cependant, préparer la voie à la participation universelle et poser une règle juridique relative à cette participation sont deux choses très différentes. Il n'existe pas, en droit international, de droit de participation, surtout dans le sens d'une participation absolue, ou non soumise à des règles; or, la proposition en cours d'examen paraît précisément prévoir cette participation sans règle.

29. Le nouvel article 5 *bis*, s'il était adopté, serait en contradiction avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, qui fixe les conditions de l'admission de nouveaux membres. Il susciterait également, pour les autres organisations internationales, des difficultés relativement aux dispositions qui régissent l'aptitude à devenir membre de ces organisations.

30. Pour les raisons qui précèdent, la délégation chinoise est opposée à l'insertion du nouvel article 5 *bis* proposé dans le projet de convention sur le droit des traités.

31. M. KELLOU (Algérie) déclare que l'Algérie a toujours été favorable au principe de l'universalité, car elle considère que, conformément au principe de l'égalité des Etats, tout Etat a le droit de participer aux traités multilatéraux généraux qui peuvent toucher à ses intérêts. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a unanimement affirmé le principe de l'égalité souveraine des Etats. La disposition de l'article 5 du projet de convention, aux termes de laquelle tout Etat a la capacité de conclure des traités, est bonne, mais elle est insuffisante. Elle n'exclut pas le principe contraire des clauses restrictives, qui ne permettent pas à certains Etats de participer aux traités conclus dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. La nature même de certains traités généraux veut qu'il soit du devoir de tous les Etats d'y adhérer.

32. La délégation de l'Algérie regrette que la Commission du droit international ait abandonné la position qu'elle avait initialement adoptée en faveur du principe de l'universalité, comme il ressort de l'article 8 du projet de 1962[7]. L'Article 13 de la Charte des Nations Unies invite les Etats à promouvoir la coopération internationale et le développement progressif du droit international et sa codification. A la différence des conventions multilatérales à base purement contractuelle, les conventions multilatérales générales créent de nouvelles normes juridiques, règlent la conduite des Etats et définissent les normes existantes, ce qui est de l'intérêt tant des relations entre Etats que des droit des individus ou groupes d'individus. Les règles confirmées, énoncées ou élaborées par les conventions multilatérales générales finissent pas s'imposer aux tierces parties, et c'est ainsi qu'elles entrent, renforcées par la pratique de tous les Etats, dans le droit international général.

33. La pratique contemporaine dans le domaine du droit international fournit des exemples de traités multilatéraux généraux qui, bien que conclus entre un certain nombre d'Etats seulement, sont susceptibles, lorsqu'ils contiennent des dispositions de caractère général, de recevoir l'adhésion d'autres Etats non signataires. La convention sur le droit des traités doit devenir une convention multilatérale générale et se placer au sommet de la hiérarchie des traités. L'Algérie tient à renouveler sa prise de position en faveur du principe de l'universalité, qui est l'un des éléments fondamentaux des relations internationales contemporaines, car il peut mettre fin à la discrimination entre Etats, quel que soit leur régime politique, économique ou social.

34. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit que le nouvel article 5 *bis* pose une question de principe très importante, car il tend à étendre à tous les Etats la possibilité d'être parties aux traités multilatéraux généraux. La délégation vietnamienne s'est toujours ralliée à toute mesure constructive destinée à garantir l'égalité souveraine des Etats. En matière de coopération internationale et, tout particulièrement, en matière de traités, il convient de

[7] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 184.

déterminer d'abord la nature des parties et la mesure dans laquelle les Etats ont réellement le droit de participer aux traités multilatéraux généraux.

35. Dans leurs efforts pour assurer la participation la plus large aux traités multilatéraux, les auteurs de la proposition à l'examen pourraient en réalité ouvrir la porte à des entités territoriales qui se considèrent comme des Etats mais qui, en pratique, n'adhèrent ni aux principes de la Charte des Nations Unies ni aux pratiques généralement admises par la communauté internationale. Il importe donc, pour la sécurité et la sérénité des relations internationales, de déterminer le sens à donner au mot "Etat". Cette question ne peut être tranchée que par une instance internationale, et la seule instance qualifiée à cette fin est l'Organisation des Nations Unies.

36. Le représentant de la Pologne a parlé des pratiques de l'époque coloniale, où un protectorat n'avait pas le droit de participer à des traités internationaux, même s'il était invité à le faire. Cet état de choses déplorable est révolu et les traités multilatéraux sont maintenant ouverts à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées; d'autre part, c'est une pratique bien établie que d'inviter les autres Etats à participer aux traités multilatéraux généraux, et cette pratique suffit amplement à garantir l'universalité.

37. Un traité ne peut concerner que les parties qui ont la capacité de s'engager et qui sont acceptées par les autres parties contractantes. La délégation vietnamienne espère donc que le nouvel article 5 *bis* proposé sera rejeté et que la formule utilisée dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies sera maintenue; selon cette formule, les traités multilatéraux généraux sont ouverts à la participation de tous les Etats membres incontestés de la communauté internationale, la possibilité étant prévue d'inviter les Etats dont la participation est souhaitée par la majorité des parties contractantes.

38. M. ABDEL MÉGUID (République arabe unie) dit que le droit de tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux sur un pied d'égalité est d'importance vitale pour le développement progressif du droit international. Les traités multilatéraux généraux intéressent la communauté internationale dans son ensemble. Le projet de convention sur le droit des traités doit donc contenir une disposition énonçant le droit de tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux conformément au principe de l'égalité souveraine, qui est la pierre angulaire du droit international contemporain. La possibilité de devenir partie à de tels traités est particulièrement importante pour le développement des relations pacifiques et de la coopération amicale entre toutes les nations.

39. La délégation de la République arabe unie s'est toujours déclarée en faveur de la participation de tous les Etats aux conférences chargées d'élaborer des traités multilatéraux généraux. Le principe de l'universalité n'est pas limité à la question de la composition de l'Organisation des Nations Unies. Des Etats qui rassemblent près du quart de la population mondiale sont actuellement empêchés de participer à de telles conférences, et il serait illogique de s'attendre qu'ils deviennent parties à des traités multilatéraux généraux après leur avoir interdit de contribuer à l'élaboration de ceux-ci.

40. Les traités multilatéraux généraux ne font que croître en nombre et en importance. Il est de l'intérêt de la communauté mondiale que les conférences qui s'occupent de traités régissant des questions comme la guerre nucléaire et les activités spatiales soient ouvertes à la participation de tous les Etats sans discrimination, du moment qu'il s'agit de codifier des normes du droit international général ou de contribuer au développement progressif de celles-ci. La délégation de la République arabe unie appuie donc la proposition relative à un nouvel article 5 *bis*.

41. M. TODORIĆ (Yougoslavie) déclare que, conformément à la position de son gouvernement, qui a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la délégation yougoslave estime que la future convention devrait comprendre un article prévoyant la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux, dans l'intérêt des Etats et de la communauté internationale. Une telle disposition serait conforme à la Charte des Nations Unies, qui souligne l'importance des principes de l'universalité et de l'égalité souveraine des Etats, ainsi qu'au principe de la non-discrimination entre les Etats quel que soit leur système social ou politique.

42. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est opposé à l'inclusion dans la convention de l'article 5 *bis* proposé, car l'adoption de cet article créerait une insécurité considérable dans les relations entre Etats et porterait gravement préjudice à la coopération multilatérale dans le cadre des grands traités. L'inclusion dans la convention de l'article 5 *bis* proposé reviendrait à créer un droit de participation unilatérale, c'est-à-dire de participation sans invitation spéciale, pour tous les Etats. Or, vu qu'il n'existe pas d'instance internationale qui puisse décider avec force obligatoire ce qu'est un Etat, les traités dits "traités multilatéraux généraux" seraient automatiquement ouverts à chaque entité territoriale qui se qualifie elle-même d'Etat. On sait qu'il existe un certain nombre d'entités dans la zone grise entre Etat et non-Etat et l'on sait aussi que l'apparition, sur le plan international, d'entités territoriales dont le statut juridique est contesté s'accompagne généralement de graves différends politiques. L'adoption du nouvel article 5 *bis* proposé exposerait donc tout le domaine de la coopération multilatérale dans le cadre des grands traités aux effets dommageables de ces différends et créerait ainsi des obstacles à la coopération multilatérale au lieu de la faciliter.

43. Il importe également de se rappeler que le sens du terme "participation" n'est pas clair, non plus que celui de l'expression "traité multilatéral général".

44. Le nouvel article 5 *bis* restreindrait de façon considérable la liberté que le droit international laisse actuellement aux Etats dans la préparation et la conclusion des

traités, car toute entité territoriale qui se qualifierait d'Etat pourrait participer à d'importants traités, sans qu'il soit tenu compte de la volonté manifestée par la majorité de la communauté des Etats. La pratique internationale existante ne fournit aucune base à l'imposition d'une telle limitation à la compétence des Etats contractants. Même le plus "général" de tous les traités multilatéraux, c'est-à-dire la Charte des Nations Unies, prévoit pour l'admission de nouveaux membres un vote de la majorité de l'Assemblée générale.

45. Le nouvel article proposé porterait atteinte aux droits souverains des Etats à un autre point de vue. En vertu de ses dispositions, des insurgés qui se sont détachés illégitimement de leurs Etats d'origine et qui s'efforcent d'affirmer leur indépendance dans les régions qu'ils sont arrivés à dominer amélioreraient leur statut en adhérant à des traités multilatéraux.

46. D'autre part, l'adoption de l'article 5 *bis* proposé n'est pas nécessaire pour sauvegarder le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce principe existe depuis longtemps, mais les traités prévoyant une possibilité illimitée d'adhésion unilatérale sont extrêmement rares. L'article 5 *bis* n'est pas non plus nécessaire pour garantir le principe de l'universalité des grands traités multilatéraux. La pratique des Etats et des organisations internationales, en particulier celle des Nations Unies, montre que l'universalité des grands traités multilatéraux est garantie sans que ceux-ci renferment de dispositions prévoyant l'adhésion unilatérale de toute entité se qualifiant d'Etat. La formule standard employée dans les grands traités élaborés par les Nations Unies permet à tous les membres incontestés de la communauté des Etats d'adhérer à ces traités et prévoit en outre la possibilité d'inviter à y adhérer les entités territoriales dont le concours est souhaité par la majorité des Etats.

47. Ces dernières années, un nombre très restreint de traités ont été ouverts à l'adhésion unilatérale de tous les Etats, mais pour des raisons tout à fait particulières et exceptionnelles. En outre, dans ces quelques cas spéciaux, il a fallu inventer la solution multidépositaire, qui comporte de graves inconvénients et qui n'élimine pas les défauts juridiques, pratiques et politiques de la participation unilatérale. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la République fédérale d'Allemagne est opposée à l'insertion du nouvel article 5 *bis*.

48. M. CHO (République de Corée) dit que des amendements relatifs aux traités multilatéraux généraux ont été présentés à propos des articles 8 et 17, qui ont été examinés au cours de la 84e et de la 85e séance, mais qu'ils ont été retirés à cause de la difficulté d'arriver à une définition claire de l'expression "traité multilatéral général". En raison même de l'impossibilité pratique d'arriver à une telle définition, il ne convient pas d'introduire dans le projet de convention le concept de traité multilatéral général.

49. En ce qui concerne l'article 5 *bis* qui a été proposé, M. Cho partage les vues exprimées par les représentants de la République du Viet-Nam et de la République fédérale d'Allemagne. Il n'existe pas d'instance internationale qualifiée pour décider quelles entités politiques doivent être considérées comme des Etats. Pour cette raison et à cause de l'absence de définition claire du traité multilatéral général, l'article 5 *bis* proposé ne doit pas figurer dans le projet de convention.

50. M. BRAZIL (Australie) dit que la plupart des délégués présents à la Conférence, sinon tous, sont d'accord pour estimer que certains traités doivent être ouverts à une participation aussi large que possible; mais telle n'est pas la question que la Commission est en train d'examiner : ce dont il s'agit, c'est de savoir si le principe en cause peut et doit être traduit dans une règle générale de droit international. C'est en effet à cela que revient la proposition des onze Etats (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2).

51. Au cours des années, la Commission du droit international a étudié plusieurs possibilités et, après de longues discussions, elle a décidé que cette question générale ne devait pas figurer dans le projet de convention. L'Australie estime que cette décision est judicieuse et qu'il n'est pas opportun, à présent, d'inclure ce sujet dans la convention sur le droit des traités.

52. La règle particulière qui est proposée actuellement n'est pas satisfaisante, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, elle ne serait acceptable que s'il existait une définition claire du traité multilatéral général; or la définition que huit Etats ont proposée de faire figurer à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) ne remplit pas cette condition. En effet, cette catégorie de traités est définie par référence à son contenu et dans des termes imprécis. La définition proposée pourrait même s'appliquer à un traité conclu entre un nombre restreint d'Etats sur une question importante qui les intéresse, mais ayant des incidences plus vastes, qui pourraient en faire un traité d'intérêt général pour la communauté internationale.

53. On peut objecter aussi que la proposition va à l'encontre d'un principe essentiel des relations conventionnelles, car elle permet l'établissement de relations conventionnelles avec un Etat tiers, même dans le cas où les Etats intéressés ont indiqué expressément leur désir d'exclure cette possibilité. La délégation australienne ne pense pas que la fin recherchée, à savoir une participation aussi large que possible à certains traités multilatéraux, justifie le moyen proposé, qui méconnaît la règle fondamentale selon laquelle les relations conventionnelles dépendent du consentement de l'Etat intéressé. Elle ne saurait admettre le bien-fondé de l'argument selon lequel la règle proposée découle obligatoirement du principe de l'égalité souveraine des Etats; en fait, elle estime que ce principe mène à la conclusion contraire, à savoir que les Etats ne peuvent se voir imposer des relations conventionnelles contre leur volonté.

54. M. SHUKRI (Syrie) rappelle qu'à la première session de la Conférence sa délégation figurait parmi les auteurs du nouvel article 5 *bis* proposé. Depuis lors, le sens et la portée

des traités multilatéraux généraux ont fait l'objet de nombreux commentaires.

55. La délégation syrienne a maintenant présenté un amendement à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.385); ce texte propose, de l'expression "traité multilatéral général", une définition qui fixe son origine de trois sources différentes : la définition proposée précédemment par la Commission du droit international à l'article premier, paragraphe 1, alinéa *c*, de son projet de 1962[8], la définition proposée par huit Etats à la première session de la Conférence (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), et la position adoptée par la délégation syrienne. L'amendement en question définit le traité multilatéral général comme un traité portant sur des normes générales du droit international, ou ayant trait à des questions d'intérêt général pour la communauté internationale dans son ensemble, et indique ensuite les diverses manières d'élaborer un tel traité.

56. L'époque actuelle est une époque d'universalité dans les relations internationales; il est donc nécessaire que tous les Etats participent aux traités qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale. Continuer à prétendre ignorer l'existence d'un certain nombre d'Etats serait saper le principe de l'universalité. Il serait injustifié d'empêcher, pour des considérations politiques, l'inscription, dans la convention sur le droit des traités, du principe de l'universalité en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux.

57. M. Shukri espère que l'effort fait par la Syrie pour définir ce qu'est un traité multilatéral général recevra un accueil favorable.

58. M. USTOR (Hongrie) rappelle que la Hongrie a été l'un des auteurs de l'amendement des huit Etats à l'article 2, qui définit les traités multilatéraux généraux (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), ainsi que la proposition des onze Etats tendant à inscrire dans la convention un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2). La délégation hongroise considère que tous les Etats ont le droit de participer à un traité multilatéral général, catégorie de traités qui a été clairement définie dans l'amendement des huit Etats à l'article 2. Le meilleur exemple de traité multilatéral général est celui d'un traité qui a pour objet la codification et le développement progressif du droit international.

59. Le droit de participer à un traité multilatéral général repose sur les principes généraux du droit international et plus particulièrement sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Un autre principe fondamental du droit international est encore en cause : c'est le devoir des Etats de coopérer conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies; cette exigence compte aussi parmi les sept principes fondamentaux de droit international examinés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Ce principe, dans la version qu'en a donnée le Comité de rédaction du Comité spécial, impose à tous les Etats le devoir de coopérer[9]. Dans les traités bilatéraux, seuls deux Etats sont en cause; lorsqu'il s'agit de traités d'intérêt régional, tous les Etats de la région doivent coopérer pour résoudre des problèmes régionaux; mais lorsqu'il s'agit de problèmes d'intérêt universel, tels que les questions de codification, tous les Etats sont intéressés et il serait injuste d'exclure un Etat, quel qu'il soit, d'une conférence élaborant un traité de cette nature. L'exclusion, dans ces conditions, équivaut à une violation du principe de coopération.

60. Dans le monde d'aujourd'hui, caractérisé par des relations interétatiques croissantes et variées, une industrialisation rapide, le développement des moyens de communication et le danger des guerres d'anéantissement, il est essentiel d'établir des règles de coopération, qui doivent prendre la forme de traités, source principale du droit international moderne. Les traités relatifs à la codification et au développement progressif du droit international acquièrent maintenant une importance capitale et doivent lier tous les Etats; on doit donc, par conséquent, permettre à tous les Etats de participer à la préparation de ces traités.

61. L'article 31 du projet confirme l'ancienne règle selon laquelle aucun Etat ne peut être lié par un traité s'il n'a expressément accepté l'obligation qui naît de celui-ci. Il est de l'intérêt de la communauté internationale que tous les Etats soient liés par les traités de codification, mais ce but ne pourra pas être atteint tant que la pratique discriminatoire actuelle se poursuivra. M. Ustor espère donc que la Conférence acceptera la définition des traités multilatéraux généraux et qu'elle reconnaîtra à tous les Etats le droit de participer à ces traités, conformément au principe de l'égalité souveraine et à l'obligation de tous les Etats de coopérer.

62. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'en principe tous ceux qui sont présents peuvent appuyer l'amendement proposé; mais nombreux sont ceux qui estiment qu'il serait difficile de le traduire en une règle pratique. Le principe de l'universalité est cher au Brésil et à tous les Etats d'Amérique latine, qui n'ont cessé de le défendre depuis la Conférence de Dumbarton Oaks. Ces Etats ont appuyé l'admission de certains pays d'Afrique et d'Asie, même si cela signifiait la fin de la position privilégiée des Etats d'Amérique latine, qui, à l'Assemblée générale, avaient un tiers du total des voix.

63. Le système actuel est satisfaisant, puisque le principe de l'universalité peut être observé en pratique à l'Assemblée générale : en effet, les décisions y sont prises sur la base de l'égalité souveraine de tous les Etats, grands et petits. Le Brésil sera contraint de voter contre l'article 5 *bis*, car il porterait atteinte à l'autorité de l'Assemblée générale, qui doit conserver le droit de décider quels sont les Etats non parties à la Charte qui peuvent être parties à des traités multilatéraux généraux.

[8] *Ibid.*, p. 176.

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes,* point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 161.

64. Le Brésil n'a en principe aucune objection à formuler contre la définition des traités multilatéraux généraux, mais il ne voit pas pourquoi cette définition devrait être introduite dans la présente convention. L'article 2 n'est pas un ensemble de définitions, mais un article relatif aux expressions employées dans la convention : son but est d'éviter une répétition incommode des mêmes expressions. Puisque le projet ne fait nulle part mention des traités multilatéraux généraux, il n'est pas nécessaire de définir cette expression à l'article 2.

65. M. YASSEEN (Irak) dit que, pour les raisons qui ont été exposés à maintes reprises par les représentants de l'Irak et réitérées par plusieurs représentants au cours du débat, la délégation irakienne votera pour le principe de l'universalité.

La séance est levée à 17 h 15.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 15 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) *(suite)*[1]

1. M. de CASTRO (Espagne) dit que l'article 5 *bis* qui a été proposé par onze Etats (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2) soulève un problème de la plus grande importance, que ne méconnaissent même pas ceux qui sont opposés au principe de l'universalité. La question du droit des Etats à participer aux traités multilatéraux généraux n'est pas nouvelle. Dès 1962, la Commission du droit international a essayé de rédiger un texte provisoire, mais elle a ensuite abandonné cette idée, peut-être par crainte de retarder la présentation du texte de la convention. L'article 5 *bis* est donc destiné à combler une lacune. Malheureusement, la Commission plénière se heurte aux mêmes difficultés que la Commission du droit international,et il est particulièrement difficile à une assemblée aussi nombreuse de trouver une solution.

2. Sur le plan de la doctrine, la grande difficulté est la contradiction apparente qui existe entre deux principes également respectables si on les envisage séparément, mais qui aboutissent à des résultats opposés, à savoir celui de la liberté du consentement et celui de l'universalité. Selon le principe de la liberté du consentement, chaque Etat a le droit de choisir les Etats avec lesquels il veut traiter. Le principe de l'égalité de droits des peuples, défini par l'Article premier, paragraphe 2, de la Charte, et celui de l'égalité souveraine des Etats, défini par l'Article 2, paragraphe 1, aboutissent à une conclusion opposée. Le droit moderne interne et international marque une nette préférence pour le principe démocratique de l'égalité. En droit international, il est essentiel de tenir compte de la coopération de tous les Etats, quel que soit leur régime, étant donné notamment l'importance croissante du rôle normatif joué par les traités multilatéraux généraux. Dans le plus récent de ses arrêts, la Cour internationale de Justice a admis d'une manière générale que certaines règles qualifiées d'embryonnaires étaient désormais définies et consolidées dans ces traités, parce que le droit en cours de formation se cristallise par l'adoption de conventions. Comment peut-on interdire à un Etat de participer à ce genre d'accord sans porter atteinte au principe de l'égalité? De même, il est contraire à ce principe de conclure des traités régionaux restreints dans lesquels le principe de la coopération sociale et économique défini par les Articles 1, paragraphe 3, et 55 de la Charte n'est pas respecté. Le principe de l'universalité devrait être reconnu comme un principe de base du développement progressif du droit international, tant sur le plan général qu'à l'échelle régionale.

3. L'application de ce principe se heurte cependant à de sérieux obstacles. Il s'agit de trouver un texte qui puisse non seulement rallier un large assentiment, mais aussi être appliqué de façon sûre et efficace.

4. Les difficultés sont nombreuses et elles ont déjà été signalées. Que faut-il entendre par traité multilatéral général? Il faut s'attacher au sens objectif, au caractère général du contenu, à l'objet et au but du traité. Il faut également tenir compte de l'élément quantitatif. En outre, les traités régionaux, s'ils s'appliquent à toute une région, méritent d'être qualifiés de traités multilatéraux généraux.

5. Le rapport entre le principe de l'universalité et la reconnaissance des Etats pose un autre problème. Il s'agit en fait de deux problèmes différents. Cependant, l'on ne doit pas négliger les difficultés que peut susciter, du point de vue de la coexistence au sein d'une organisation créée par voie de traité multilatéral général et qui impose à ses membres d'étroites relations mutuelles, le fait que certains Etats n'en reconnaissent pas d'autres, en invoquant des raisons qui touchent à leurs intérêts légitimes. La Commission du droit international, qui a débattu des caractères que devrait présenter le principe de l'universalité, a abandonné l'idée selon laquelle ce principe serait une règle de *jus cogens*, car cela impliquerait l'impossibilité d'établir des règles sur la participation restreinte, l'adhésion limitée, ou l'exclusion des membres dans le cas des organisations établies par des traités multilatéraux généraux.

6. Il y a lieu de rechercher si l'on ne peut pas venir à bout de ces difficultés dans le cadre de l'article 62 *bis*, en établissant un organisme auquel on aurait la faculté de recourir pour qu'il leur trouve une solution.

7. La Commission du droit international a estimé que le problème n'avait pas été suffisamment étudié pour per-

[1] Pour le texte, voir la 88e séance, note 1.

mettre d'insérer, sur ce point, un texte dans le projet. C'est à la Conférence qu'il incombe de faire un pas en avant, et cela dès maintenant. Malheureusement, l'article 5 *bis* dont la Commission plénière est saisie n'est pas entièrement satisfaisant. Il faudrait néanmoins que la Conférence reconnaisse explicitement et de façon très claire le principe de l'universalité. Il serait utile de rappeler ici ce qui s'est passé à la précédente session à propos des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales, ou entre deux ou plusieurs organisations internationales : on pourrait demander à l'Organisation des Nations Unies de faire étudier la question par la Commission du droit international. Pour obtenir la reconnaissance solennelle du principe de l'universalité, on pourrait envisager aussi que la Conférence fasse une déclaration semblable à celle qui, sur la proposition des Pays-Bas, a été approuvée par la Commission plénière au sujet de l'article 49, lors de la première session.

8. M. GALINDO-POHL (El Salvador) dit que les traités produisent des effets juridiques entre les parties et que, en droit international, ils sont une source d'obligations. Ils se fondent sur le principe du consentement mutuel. Au cours des débats sur l'article 2, le représentant de l'Equateur a souligné l'importance du libre consentement des parties. La conclusion d'un traité suppose qu'il y ait accord entre les parties qui ont participé aux négociations. En ce qui concerne la situation particulière des Etats tiers, l'article 30 dispose qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. Pour les mêmes raisons, les Etats tiers ne sauraient donc, par leur adhésion, imposer des obligations aux Etats qui ont conclu le traité. Les articles 12, 31 et 32 du projet se fondent sur la même doctrine de la libre expression du consentement. La définition du mot "traité", qui figure à l'article 2, précise qu'il s'agit d'un accord conclu entre des Etats et nécessitant le consentement de ceux-ci.

9. Ainsi, le système établi par le projet repose-t-il sur le principe du consentement des parties. Déclarer que tous les Etats ont la faculté de participer aux traités multilatéraux généraux conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, ce serait porter atteinte au principe de la liberté du consentement. Désormais, tout Etat pourrait adhérer à un accord sans le consentement des parties signataires, et ces dernières se verraient dans l'impossibilité d'empêcher ledit Etat de participer au traité; elles devraient donc accepter des obligations malgré elles. On pourrait même stipuler la solution inverse et imposer un traité multilatéral général dûment ratifié à des Etats tiers qui avaient initialement refusé d'y adhérer.

10. L'article 5 *bis* prévoit une exception au principe du consentement au nom du principe de l'universalité. La coexistence de ces deux principes conduit à déterminer s'ils peuvent être conciliés. Celui de l'universalité constitue un principe politique dont la valeur est très grande pour la collectivité internationale moderne. C'est un principe régulateur, mais non pas un principe constitutif de la communauté internationale, et les Nations Unies n'ont pas réussi à l'appliquer. On peut donc l'accepter en lui donnant la portée d'une fin désirable; mais il reste à savoir si on peut l'appliquer sans porter atteinte au principe du consentement des parties aux accords internationaux. De l'avis de la délégation d'El Salvador, une telle application est possible, sans qu'il faille sacrifier l'un des principes dans l'intérêt de l'autre, si l'on procède par voie de décisions concrètes, comme on l'a fait dans le cas de certains traités récents auxquels tous les Etats, sans exception, ont été invités à participer.

11. La communauté internationale a fait de grands progrès dans l'application du principe politique de l'universalité. Cependant, bien que ce principe gagne du terrain, il ne saurait avoir la préséance sur celui du libre consentement. Il faut espérer que le principe de l'universalité deviendra d'une application générale, mais si on l'introduisait dans la convention sur le droit des traités d'une façon abstraite, à la manière d'un chèque en blanc, cela modifierait considérablement la pratique internationale en ce qui concerne les obligations conventionnelles. On doit admettre que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter l'application automatique de ce principe. La diffusion de celui-ci est facilitée quand les parties l'acceptent dans des cas déterminés, ce qui ne porte pas atteinte au principe de la liberté du consentement.

12. L'application automatique du principe de l'universalité poserait un problème de définition. La Conférence devrait parvenir à donner une définition satisfaisante des traités multilatéraux généraux; mais lors de la négociation d'un traité, il incomberait aux Etats de décider si l'objet de celui-ci rentre ou non dans le champ de la définition. Les Etats participant à la négociation devraient rechercher s'ils sont en train d'élaborer un traité multilatéral restreint ou général. Par la suite, il risquerait de s'élever des différends avec des Etats qui se prétendraient en droit d'adhérer au traité. Cette manière de procéder ne diffère que peu de celle qui consiste à solliciter la participation des Etats par voie d'invitation dans chaque cas déterminé.

13. La délégation salvadorienne estime qu'il ne convient pas de soulever dans le débat la question de l'existence de certains Etats. La reconnaissance n'est pas une condition essentielle de l'existence des Etats; la participation d'un Etat à des traités multilatéraux ou à des conférences internationales n'implique pas sa reconnaissance.

14. Si l'on veut faire un pas de plus en avant, on peut utiliser la formule adoptée par la Commission du droit international en 1962, selon laquelle tout Etat peut devenir partie à un traité multilatéral général "à moins que le traité lui-même ou les règles en vigueur dans une organisation internationale n'en disposent autrement"[2]. Cette formule respecte le principe du libre consentement. Incontestablement, l'intérêt de la communauté internationale fait apparaître indésirable l'exclusion d'un Etat quelconque lorsqu'il s'agit de domaines qui présentent une importance réelle pour le monde entier. Le principe de l'universalité doit être réaffirmé dans les relations internationales chaque

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 184, art. 8.

fois que les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble se trouvent en jeu; mais le meilleur moyen de faire progresser ce principe, c'est de l'adopter dans chaque cas particulier, ce qui garantit que l'on n'impose pas d'obligations conventionnelles à un Etat contre sa volonté.

15. M. STREZOV (Bulgarie) dit que le Gouvernement bulgare a déjà eu l'occasion d'affirmer que l'omission d'un texte sur le droit pour tous les Etats d'être parties aux traités multilatéraux généraux constituait une grave lacune et qu'il regrettait l'abandon du texte de l'article 8 du projet de 1962, qui réglait ce problème d'une manière plus ou moins satisfaisante. Ces inquiétudes sont partagées par un grand nombre de gouvernements. La délégation bulgare attache une grande importance à ce que la Conférence se mette d'accord sur un texte consacrant le principe de l'universalité de la participation aux traités multilatéraux généraux. Un tel accord contribuerait au développement progressif du droit international et ouvrirait la voie à l'élimination plus rapide des nombreuses controverses auxquelles donnent lieu d'autres articles du projet. Les traités multilatéraux généraux constituent réellement une catégorie à part et le problème de la participation à ces traités mérite un traitement spécial, tenant compte du principe de l'égalité souveraine des Etats.

16. L'existence de cette catégorie de traités est confirmée par la pratique internationale, où ils jouent un rôle de plus en plus important, car ils règlent des problèmes d'intérêt général pour toute la communauté des nations et sont conçus en vue d'une application universelle. Ils constituent un facteur important de la codification et du développement du droit international. La participation de tous les Etats à ces traités répond à l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. D'autre part, chaque Etat a un intérêt légitime à y être partie. Le droit des Etats de participer à ces traités est étroitement lié à certains principes fondamentaux du droit international, tels que le principe de l'égalité souveraine des Etats, leur devoir de coopérer les uns avec les autres, et le principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples.

17. Selon certains, le principe de l'universalité de la participation aux traités multilatéraux généraux serait inconciliable avec la liberté des Etats de choisir les partenaires avec lesquels ils désirent établir des relations conventionnelles. Certes, cette liberté ne peut être niée, mais on ne doit pas non plus ignorer le droit, non moins justifié, des autres Etats de participer à la solution des questions internationales qui touchent leurs intérêts légitimes. Exclure certains Etats serait contraire à la logique et aux intérêts de la communauté internationale. Du point de vue juridique, il serait inadmissible d'essayer d'énoncer des règles de droit international général, c'est-à-dire des règles d'application universelle, tout en empêchant certains Etats d'aider à les définir. La délégation bulgare est convaincue que le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux n'est pas contraire au principe, raisonnablement interprété, selon lequel les Etats sont libres de déterminer eux-mêmes dans quelle mesure ils sont disposés à nouer des relations conventionnelles avec d'autres Etats.

18. On a dit en outre que l'inclusion du principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux dans le projet de convention serait en contradiction avec la pratique internationale actuelle, plus spécialement dans le cadre des Nations Unies. Il est vrai qu'une grande partie des traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contiennent des restrictions qui visent à empêcher certains Etats de participer à ces instruments. Cette pratique est dictée par des considérations qui n'ont rien à voir avec le droit et la justice. Toutefois, au cours des dernières années, elle a été abandonnée dans plusieurs cas, où l'on a adopté le principe de la participation de tous les Etats. La Conférence devrait s'inspirer de ces exemples et non d'une pratique rétrograde, qui établit des discriminations entre les Etats et freine le développement du droit international.

19. L'objection selon laquelle l'adoption du principe de l'universalité créerait des difficultés pratiques non seulement en ce qui concerne la participation d'Etats qui ne sont pas reconnus par les autres parties contractantes, mais aussi pour l'accomplissement des fonctions de dépositaire, n'est pas fondée.

20. Ainsi que l'a relevé le Secrétaire général dans son mémorandum de 1950 sur la représentation des Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies[3], la pratique dans le domaine des traités multilatéraux fait nettement le départ entre le problème de la participation aux traités multilatéraux généraux et le problème de la reconnaissance. La participation d'un Etat à un traité multilatéral ne préjuge en rien la reconnaissance de cet Etat par toutes les autres parties contractantes. Les Etats opposés au principe de l'universalité s'en rendent parfaitement compte, mais c'est uniquement pour des raisons politiques et afin de maintenir cette attitude discriminatoire qu'ils préfèrent s'en tenir à cette position erronée et soutenir que la participation vaut reconnaissance. En réalité, ces Etats craignent que la participation de certains Etats ne facilite leur reconnaissance.

21. L'objection selon laquelle l'adoption du principe de l'universalité pourrait susciter des difficultés pour les dépositaires n'est pas plus convaincante. Les difficultés sont plutôt le fait de la politique de discrimination appliquée par certains pays. L'adoption du principe de l'universalité permettrait d'éliminer ces difficultés, puisque tous les Etats pourraient participer aux conférences chargées d'élaborer des traités multilatéraux généraux et, par conséquent, pourraient tous devenir parties à ces traités. Les traités ouverts à l'adhésion de tous les Etats n'ont pas, jusqu'ici, suscité de difficultés pour le dépositaire.

22. Les adversaires du principe de l'universalité ont fait valoir que, si un traité est ouvert à l'adhésion de tous les Etats, certains Etats refuseront de devenir parties à ce traité en arguant qu'ils n'ont pas été libres de choisir leurs

[3] *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément du 1er janvier au 31 mai 1950*, document S/1466.

partenaires, ce qui provoquera une diminution du nombre des parties contractantes. Cette assertion est contredite par la participation massive des Etats au Traité de Moscou interdisant les essais d'armes nucléaires et aux autres traités analogues.

23. La délégation bulgare pense que le principe de l'universalité, qui est si important pour le développement progressif du droit international, pour la collaboration entre les Etats et pour l'évolution de la communauté internationale tout entière, doit être consacré dans le projet.

24. En conséquence, la délégation bulgare appuie l'amendement des onze Etats, qui permettra certainement d'éliminer toute discrimination dans le domaine de l'adhésion des Etats aux traités multilatéraux généraux.

25. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni est opposée à l'amendement des onze puissances, qui est contraire au principe selon lequel les Etats participant à la négociation du texte d'un traité sont en droit de déterminer l'éventail de la participation à ce traité. Les Etats qui participent à la négociation ont également le droit de connaître à l'avance leurs partenaires éventuels.

26. Les traités multilatéraux varient énormément selon leur nature et leurs objectifs. Le fait que la délégation française ait accepté de retirer son amendement concernant les traités multilatéraux restreints, en raison des difficultés que pose la formulation de règles spéciales pour cette catégorie de traités, ne signifie pas que cette catégorie n'existe pas. Certains traités multilatéraux ont un caractère régional et ne concernent que les Etats membres d'une organisation régionale, telle que l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue arabe, le Conseil de l'Europe. D'autres traités peuvent être négociés dans le cadre d'une organisation régionale, mais être ouverts, dans certaines conditions, à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres de cette organisation. D'autres traités encore peuvent être négociés dans le cadre d'une organisation internationale générale et peuvent être ouverts à l'adhésion des membres de cette organisation ou d'organisations qui en relèvent. Certains traités sont négociés lors de conférences diplomatiques réunies à l'initiative d'un ou de plusieurs gouvernements et en dehors du cadre de l'organisation internationale, comme les Accords de Genève de 1954 sur l'Indochine ou le Traité sur l'Antarctique.

27. La communauté internationale doit disposer de formules souples pour traiter de problèmes d'intérêt général. Le droit d'utiliser les principales voies navigables internationales, qui constitue certainement une question d'intérêt général pour la communauté internationale, peut bien se fonder sur des traités auxquels ne sont parties qu'un petit nombre d'Etats, mais qui sont conçus sans aucun doute dans l'intérêt des Etats tiers.

28. La disposition qui figure dans l'amendement des onze Etats sera également difficile à appliquer en pratique. Certes, on peut donner certains exemples de traités multilatéraux généraux, mais l'expérience a montré qu'il est pratiquement impossible d'établir une définition précise de cette catégorie de traités multilatéraux.

29. Cependant, le fond du problème réside dans le fait que les membres de la communauté internationale des Etats ont des vues divergentes sur la question de savoir quelles entités territoriales constituent des Etats.

30. De nombreux représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont partis de l'hypothèse que toutes les entités dont le statut est en litige doivent être considérées comme des Etats si elles revendiquent la qualité d'Etat. Mais doit-on accepter toute demande de reconnaissance de la qualité d'Etat émanant d'une entité territoriale, quelle que soit sa nature et quel que soit le moyen par lequel cette entité a pu obtenir, de façon temporaire, un contrôle *de facto* suffisant sur une partie du territoire? Certainement pas. Nul n'ignore que, au-delà de la région de l'Europe centrale sur laquelle le représentant de la Pologne a attiré l'attention, il existe d'autres régimes controversés qui essayent de brusquer leur entrée dans la communauté internationale des Etats. Veut-on sérieusement donner à entendre que les régimes et les entités de cette nature ont le droit d'être parties aux traités multilatéraux généraux?

31. Un certain nombre de représentants ont parlé du caractère prétendument discriminatoire de la pratique coutumière selon laquelle l'adhésion aux traités multilatéraux généraux est ouverte aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et aux Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à être parties. En réalité, la communauté internationale ne possède pas d'organe indépendant pouvant déterminer objectivement, dans un cas donné, si une entité territoriale dont le statut est en litige présente les caractères d'un Etat. En l'absence d'un tel organe, il est normal que le principal organisme politique des Nations Unies décide d'une question aussi difficile.

32. La Conférence doit se fonder sur le droit coutumier et la pratique existante. Il apparaît clairement que la pratique des Etats et la pratique des organisations internationales sont basées sur le principe selon lequel les Etats participant à la négociation possèdent une pleine liberté contractuelle et ont toute latitude pour déterminer quels Etats ou autres sujets de droit international peuvent devenir parties à un traité qu'ils envisagent de conclure. Le principe de la liberté du consentement, dont il a été question à propos de l'article 2, doit également s'appliquer au choix des autres parties au traité.

33. Le problème soulevé dans l'amendement des onze Etats ne relève pas fondamentalement du droit des traités. Il ne s'agit que d'un aspect d'une question plus large, qui découle du caractère de la communauté internationale et des modalités suivant lesquelles les entités territoriales dont le statut est en litige sont admises au sein de cette communauté. Les modalités élaborées par la communauté internationale pour résoudre cette question ne sont pas parfaites; mais, dans un monde imparfait, et en l'état actuel

des relations internationales et de l'organisation de la communauté internationale, la formule coutumière de la participation, c'est-à-dire ce qu'on appelle la formule de Vienne, donne des garanties suffisantes pour que les entités qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni des institutions spécialisées, mais qui sont déjà reconnues en tant qu'Etats par la majorité de la communauté internationale, aient la possibilité d'être parties aux traités multilatéraux généraux.

34. M. SHUKRI (Syrie), présentant un nouveau projet d'article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), dit que les coauteurs de l'amendement, après avoir entendu les arguments développés au cours du débat, sont parvenus à la conclusion que la majorité des Etats étaient favorables au principe de l'universalité. Les principales objections soulevées concernaient des points de détail, tels que l'opportunité d'établir une délimitation entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux simples, ou la possibilité de définir les traités multilatéraux généraux.

35. Dans un esprit de conciliation et en vue de faciliter la réalisation d'un accord général sur ce problème, l'Algérie, Ceylan, la Hongrie, l'Inde, la Mongolie, la Pologne, la République arabe unie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Syrie, la Yougoslavie et la Zambie ont présenté un nouveau projet d'article 5 *bis*[4], qui remplace la proposition précédente (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2).

36. On ne peut contester le droit de tous les Etats de participer à l'élaboration des traités qui créent des normes générales du droit international, car aucun Etat ne peut être lié par ces normes sans son consentement. Ce principe est clairement énoncé à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. On ne peut contester non plus le droit de tous les Etats de participer à l'élaboration de traités qui règlent des problèmes touchant la communauté dans son ensemble.

37. Le nouveau projet ne comprend ni définition ni énoncé de principes abstraits.

38. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) fait observer que la Conférence discute de ce qu'on pourrait appeler le droit constitutionnel des traités, et il est donc logique que la future convention soit ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui le souhaitent, sans aucune discrimination.

39. Toute décision concernant le droit des Etats de participer à l'établissement de relations conventionnelles internationales doit être fondée sur le principe de l'universalité. La nécessité de la coopération entre les Etats exige l'ouverture des conventions multilatérales à l'adhésion de tous les Etats; cette possibilité avait d'ailleurs été envisagée par la Commission du droit international dans le projet de 1962.

40. La reconnaissance absolue du principe de l'universalité est essentielle pour le développement progressif du droit international. La nature de certaines conventions exige l'adoption du principe de l'universalité du fait que ces conventions établissent des relations internationales qui concernent l'humanité dans son ensemble, et il n'est pas logique que, au moment où l'on définit les droits et les obligations qui en découlent, les membres de la communauté internationale n'aient pas tous le droit de participer à cette tâche conformément au principe de l'égalité souveraine consacré dans la Charte des Nations Unies.

41. Le droit international contemporain est caractérisé par sa vocation d'universalité, et l'on ne peut nier l'existence de certains Etats socialistes, qui font l'objet d'une discrimination arbitraire à la suite de pressions exercées par telles ou telles puissances, bien qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour avoir la capacité juridique de faire partie de la communauté des Etats souverains.

42. On a fait valoir que l'amendement des onze Etats (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2) ne contient pas de définition du traité multilatéral général; mais il y a d'autres amendements, comme celui de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.385), qui indiquent avec précision tous les éléments qui permettraient d'identifier ce genre de traité.

43. De plus, ce n'est pas la définition du traité multilatéral général qui est en cause, mais la reconnaissance absolue du principe de l'universalité.

44. La délégation cubaine votera donc en faveur de l'amendement A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1.

45. M. FRANCIS (Jamaïque) ne peut se prononcer actuellement sur le nouveau projet d'article 5 *bis* présenté par la Syrie, mais il pense que ce texte ne diffère pas beaucoup du projet qui avait été présenté antérieurement (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2).

46. La délégation de la Jamaïque voit une distinction très nette entre la nécessité politique d'assurer la plus large adhésion possible aux traités multilatéraux généraux et la création d'une norme impérative établissant un droit absolu de participation.

47. La délégation tchécoslovaque a présenté un amendement à l'article 12 (A/CONF.39/C.1/L.104) au cours de la première session de la Conférence. Malgré cet amendement, si l'article 5 *bis* était accepté sous sa forme actuelle, un déséquilibre apparaîtrait dans la structure de la convention. En premier lieu, l'article proposé contredit l'article 30, aux termes duquel "un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier". Le droit d'être partie à un traité multilatéral général ne doit pas avoir un caractère obligatoire et doit découler des dispositions du traité lui-même, ou de la volonté générale des parties.

[4] La proposition était ainsi libellée :
"Insérer entre les articles 5 et 6 le nouvel article suivant :
"Tout Etat a le droit d'être partie à un traité multilatéral qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté des Etats dans son ensemble."

48. Deuxièmement, l'article 5 *bis* paraît aussi contestable lorsqu'on examine l'article 15, qui impose des obligations aux Etats intéressés avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité, ou même avant son entrée en vigueur. Les droits entraînent des obligations et, dans la mesure où l'article 5 *bis* ne prévoit pas les obligations mentionnées à l'article 15, il est à bien des égards discutable.

49. C'est pourquoi la délégation de la Jamaïque s'opposera au projet d'un nouvel article 5 *bis*.

50. M. PELE (Roumanie) dit que sa délégation figure parmi les coauteurs du nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) et de l'amendement à l'article 2 qui est toujours pendant devant la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) et qui porte sur la définition du traité multilatéral général. A ce titre, la délégation roumaine attache une importance toute particulière à la question du droit qu'a tout Etat de participer à un traité multilatéral ayant pour objet la codification ou le développement progressif du droit international général ou à tout autre traité d'application générale. Ces traités forment une catégorie distincte d'accords internationaux, qui tient très justement compte du développement des rapports interétatiques dans le monde contemporain. Ces accords, qu'on les appelle traités multilatéraux généraux, traités à vocation universelle, ou traités d'application universelle, doivent nécessairement être ouverts à tous les Etats, car ils contiennent tous des dispositions tendant à assurer le règne du droit et de la justice entre les nations et à répondre aux intérêts communs de tous les Etats ainsi qu'aux intérêts de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales. C'est, du reste, de cet esprit que procède la Charte des Nations Unies, comme le montre le paragraphe 6 de son article 2, et le caractère universel de la Charte ne fait pas de doute. Ce sont les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies qui constituent en fait la source de ces traités, car ils visent à promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'égalité des droits, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

51. La pratique des Etats confirme sans conteste possible l'existence de cette catégorie de traités ouverts à tous les Etats. De nombreuses conventions collectives ou universelles ont été conclues dès la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième : la Convention de 1883 sur la propriété industrielle, la Convention de 1904 sur la suppression du trafic des esclaves, la Convention de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, le Traité général de 1928 concernant la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Tous ces traités contiennent des dispositions permettant l'adhésion de n'importe quel Etat non signataire. De même, les conventions plus récentes, comme la Convention de 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, la Convention universelle de 1952 sur le droit d'auteur, la Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux, et d'autres, sont ouvertes à l'adhésion de tous les Etats. Dès leur préambule ou leurs premiers articles, ces conventions affirment le caractère universel de leur objet et de leurs buts.

52. Quant à la pratique de l'Organisation des Nations Unies consistant à limiter le cercle des participants dans le cas de traités à vocation universelle, elle semble ne plus répondre au principe de l'universalité, comme en témoignent certains accords internationaux récents conclus sous les auspices des Nations Unies, tels le traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le traité sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et l'accord sur le sauvetage des astronautes.

53. De son côté, la Commission du droit international fait largement état des traités multilatéraux généraux comme d'une institution bel et bien cristallisée en droit international public. Cela ressort des commentaires qu'elle a joints au projet de convention, par exemple le paragraphe 12 du commentaire des articles 16 et 17, le paragraphe 2, alinéa *c*, du commentaire des articles 27 et 28, le paragraphe 20 du commentaire de l'article 28, le paragraphe 1 du commentaire de l'article 29, le paragraphe 2 du commentaire de l'article 30, le paragraphe 4 du commentaire de l'article 50 et le paragraphe 7 du commentaire de l'article 57.

54. D'éminents auteurs n'ont pas non plus tardé à reconnaître l'applicabilité universelle de ces traités dans des ouvrages de doctrine, tels Paul Reuter, *in Droit international public*, 1963, ou Charles Rousseau, *in Droit international public*, 1965, ou encore Max Sørensen dans le *Manuel de droit international public* publié sous sa direction en 1968. Il s'impose donc, dans ces conditions, que la Conférence consacre le principe de l'universalité des traités qui visent à lier tous les Etats et sont par excellence l'instrument juridique de la coopération universelle. La délégation roumaine ne saurait souscrire à l'avis de ceux qui craignent que ce qu'ils appellent la "participation unilatérale" de certains Etats aux traités multilatéraux ne limite la liberté du consentement à être lié par un traité, c'est-à-dire l'égalité souveraine des Etats. Les traités universels que M. Pele a cités en exemple témoignent du contraire, et la convention en voie d'élaboration comporterait une grave lacune si elle gardait le silence sur les traités multilatéraux généraux.

55. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) tient à rappeler que le Guatemala, résolument anticolonialiste, a toujours professé le plus grand libéralisme en ce qui concerne l'admission dans les organisations internationales des entités politiques nouvelles issues de la décolonisation. Toutefois, le Guatemala, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'Organisation des Etats américains, a toujours réservé sa position en ce qui concerne les prétendus Etats qui voudraient se constituer, avec l'appui de puissances extérieures au continent américain, aux dépens de territoires qui sont partie intégrante de certaines républiques américaines et qui font l'objet de revendications territoriales de la part de ces républiques. Dans les résolutions approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la création d'Etats nouveaux, qui sont fondées sur

l'application du principe d'autodétermination, le Guatemala a toujours fait insérer la réserve que de telles entités ne devaient pouvoir bénéficier de l'application dudit principe que si elles ne faisaient pas partie intégrante des territoires américains. La Charte de l'Organisation des Etats américains a du reste été modifiée en ce sens par le Protocole de Buenos Aires de 1967[5], aux termes duquel des membres nouveaux ne peuvent entrer dans cette organisation que s'ils ne font l'objet d'aucune revendication territoriale de la part d'un pays quelconque du continent américain.

56. La délégation guatémaltèque craint que l'article 5 *bis* qui avait été proposé à la première session de la Conférence n'entre en conflit avec ces résolutions de l'Assemblée générale et ces conventions de portée internationale. Pour ne pas ouvrir la porte à de prétendues entités politiques dont la personnalité internationale serait contestable, la délégation du Guatemala votera contre l'article 5 *bis*, même sous la forme que vient de lui donner le représentant de la Syrie, laquelle n'atténue en rien les difficultés de fond que cet article soulève.

57. M. HUBERT (France) dit qu'il éprouve certaines difficultés à se prononcer sur le nouveau texte de l'article 5 *bis* présenté par le représentant de la Syrie; cependant, il a l'impression que le nouveau texte ne diffère pas fondamentalement de l'ancien, en ce sens qu'il maintient le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux, dont il essaie simplement de donner une définition.

58. La délégation française, sans être insensible à certains arguments présentés par des partisans de l'article 5 *bis* tel qu'il avait été présenté à la première session, se range du côté de ceux qui estiment l'article inopportun. Sans revenir sur tous les arguments présentés à l'encontre de l'article, M. Hubert tient à faire valoir que les membres de la Commission du droit international, personnalités particulièrement qualifiées, indépendantes, parfaitement dégagées de toutes considérations politiques, ont, après des débats longs et approfondis, conclu, d'une part, qu'il était difficile de mettre au point une formule satisfaisante pour définir les traités multilatéraux généraux et, d'autre part, qu'il n'était pas possible de rédiger une disposition générale à insérer dans le projet sur le droit des Etats de devenir parties à ces traités. Pour la délégation française, cette attitude de la Commission du droit international revêt une portée considérable.

59. Un autre argument de poids à l'encontre de l'article 5 *bis* tient au caractère même de la Conférence : celle-ci a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies; il est donc naturel qu'elle se conforme aux pratiques des Nations Unies. Or, exception faite de quelques rares traités, tel le traité sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, il est du droit coutumier de l'Organisation des Nations Unies, pour des conventions techniques comme celle qui est en cours d'élaboration, de reprendre certaines clauses devenues courantes depuis la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il n'est nullement besoin de modifier ces clauses, dites "clauses de Vienne", qui ouvrent la participation à la Convention à cinq catégories d'Etats : les Etats Membres de l'ONU, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, les Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les Etats qui auraient été invités par l'Assemblée générale elle-même à devenir parties aux traités en cause. C'est là une formule large, libérale et souple, en ce sens qu'elle ne ferme définitivement aucune porte. La Conférence devrait s'en inspirer à la lettre pour la rédaction des clauses finales du projet de convention, et en esprit dans le cas des traités multilatéraux généraux qui seront conclus à l'avenir. Il serait fâcheux de se lier pour l'avenir par une clause automatique d'universalité, qui ne permettrait pas aux Etats de choisir librement leurs cocontractants dans un traité. Les conventions ouvertes à la participation de tous les Etats, dont le représentant de la Roumanie a donné des exemples, sont des conventions qui portent sur des objets bien déterminés; leur universalité tient au caractère même de chacune. La Conférence doit se garder de signer un chèque en blanc, qui constituerait une atteinte certaine à la souveraineté des Etats. Pour sa part, la délégation française votera contre l'article 5 *bis*.

60. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque avait défendu, à la première session, la règle de l'universalité, c'est-à-dire le principe de la participation de tous les Etats à la création du droit international. La communauté internationale devrait oeuvrer activement pour que tous les Etats adhèrent aux traités qui codifient ou développent les normes générales du droit international. M. Smejkal évoque l'importance que revêtent par exemple, les pactes relatifs aux droits de l'homme, et l'effet qu'aurait pour les Etats la possibilité d'y adhérer tous.

61. M. Smejkal s'abstient d'exposer à nouveau les arguments pour et contre la proposition, car les positions de principe sont généralement connues, et il lui paraît peu probable que le débat, limité aux questions théoriques sur l'universalité, puisse apporter des éléments véritablement nouveaux. Cela ne veut pas dire que la délégation tchécoslovaque ne suive pas la discussion avec toute l'attention requise, ni qu'elle estime le débat lui-même inutile.

62. Le débat est d'autant moins futile que le problème de l'universalité se pose, pour les uns et pour les autres, dans des contextes différents. Pour la délégation tchécoslovaque, le progrès que constituerait l'adoption de l'article 62 *bis* et de l'article 5 *bis* marquerait indubitablement une étape importante dans les rapports entre Etats. Il existe, en effet, au-delà des apparences, une relation entre l'article 5 *bis* et l'article 62 *bis*, qui est bien connue et décisive; seule une véritable recherche en vue de la compréhension réciproque et de l'entente permettrait de réaliser, sur ce point, le progrès réel qui est l'objet même de la Conférence. A défaut de cette recherche, les décisions obtenues par vote seul ne sauraient constituer qu'une victoire à la Pyrrhus.

[5] *Protocol of Amendment to the Charter of the Organization of American States* (Washington, D.C., Pan American Union).

63. Certaines délégations soutiennent qu'il leur est impossible d'accepter des solutions qui risquent d'entraîner une modification de principe concernant la reconnaissance de tel ou tel autre Etat. La délégation tchécoslovaque n'est pas du tout certaine que l'article 5 *bis* aurait des effets de cet ordre. Pour sa part, elle croit impossible d'interpréter l'article en ce sens. Elle appuie, sans la moindre réserve, le nouveau texte que le représentant de la Syrie a présenté à la séance en cours dans un esprit de conciliation. Elle demeure disposée à participer activement à tous les efforts qui seront tentés en vue de trouver une formule de compromis propre à faire accepter les idées dont procèdent les articles 5 *bis* et 62 *bis*.

64. Dans cet esprit et pour répondre aux observations formulées par le représentant de la Jamaïque sur l'amendement à l'article 12 déposé par la Tchécoslovaquie lors de la première session (A/CONF.39/C.1/L.104), M. Smejkal annonce que la délégation tchécoslovaque retirerait cet amendement au cas où serait adoptée une formule de l'ordre de celle qui est proposée à l'article 5 *bis*.

La séance est levée à 12 h 55.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE

Mercredi 16 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) *(suite)*[1]

1. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, sur la question fondamentale de savoir qui a le droit de participer à un traité multilatéral qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général, ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble, sa délégation a une position claire et nette : elle souhaite que tous les Etats participent à ces traités conformément au principe de l'égalité souveraine, car ce sont ces traités qui ouvrent de plus en plus, aujourd'hui, la voie au règlement général des problèmes internationaux les plus importants. C'est notamment par des traités multilatéraux généraux de ce genre que se règle actuellement, sur le plan international, la question vitale de savoir si une guerre nucléaire pourra ou non avoir lieu. Il s'impose donc d'amener tous les Etats à participer à ces traités, qui doivent les lier, de façon qu'aucun pays ne soit empêché de concourir à la réalisation de l'objectif universel, qui est de promouvoir la paix dans le monde. Il serait manifestement illogique d'empêcher un Etat quel qu'il soit de participer à un traité sur le désarmement, ou à un traité sur l'interdiction de la liquidation des armes nucléaires.

2. Par ailleurs, les Etats sont souverains et ils ont donc tous des droits égaux. Personne n'est habilité à priver un Etat du droit inaliénable qu'il a de participer aux traités multilatéraux généraux. La RSS de Biélorussie, qui a célébré le 1er janvier 1969 le cinquantenaire de son existence d'Etat socialiste souverain créé par l'effet de la sage politique nationale du grand Lénine, a toujours respecté le principe de l'égalité et de la souveraineté de tous les Etats.

3. Il existe malheureusement certaines puissances qui ne veulent tenir compte ni de l'intérêt de l'humanité, ni de l'égalité souveraine des Etats. Les adversaires du principe de l'universalité professent des "théories" qui ne sauraient que causer du tort. C'est ainsi que M. Jessup, juriste américain, dans son ouvrage intitulé *The Use of International Law*, préconise la création d'un droit de la "communauté sélective" des Etats et va jusqu'à classer ceux-ci comme il l'entend. En Allemagne occidentale, M. Leibholz, dans son ouvrage intitulé *Zur gegenwärtigen Lage des Völkerrechts* dit que, pour parler d'une "communauté juridique internationale", il faudrait avoir une "communauté minimale d'idéologie, laquelle n'existe pas à l'heure actuelle". C'est là tenter de transposer sur le plan des relations internationales le conflit idéologique qui se déroule actuellement dans le monde. Il ne saurait y avoir de compromis sur les questions idéologiques, au lieu que l'existence et le développement des normes du droit international ne sont nullement régis par des différences idéologiques, mais par la nécessité de vivre en paix et de coopérer les uns avec les autres conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

4. C'est cette nécessité qui doit guider la Conférence dans l'élaboration de la convention sur le droit des traités; c'est-à-dire qu'il convient de s'entendre pour reconnaître les normes qui permettent d'établir des relations normales entre Etats à systèmes politiques, économiques et sociaux différents et pour affermir la paix entre eux dans l'intérêt de l'humanité entière.

5. Or, les puissances occidentales violent l'un après l'autre les principes reconnus du droit international. Elles violent le droit des peuples à participer au développement des normes de droit international. Quand elles s'efforcent d'écarter certains pays socialistes des conférences internationales, elles violent le principe selon lequel les traités multilatéraux généraux doivent être élaborés au grand jour. La Conférence doit passer outre à ces tentatives égoïstes et elle est tenue de se fonder sur les objectifs de la Charte des Nations Unies pour faire du renforcement de la paix le principe même de toutes les relations internationales.

6. L'article 5 *bis*, qui consacrerait le principe de l'universalité, répond bien à ce besoin et il est viable. Toute formule

[1] Pour le nouveau texte (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), voir la 89e séance, note 4.

discriminatoire serait une construction artificielle, qui ne pourrait jamais devenir une norme de droit international. La République socialiste soviétique de Biélorussie est résolument opposée à toute discrimination et c'est ce principe qui dictera son attitude à l'égard de la convention sur le droit des traités. L'universalité est une nécessité fondamentale du développement du droit international, y compris le droit des traités. De nombreux traités, notamment le Traité de Moscou de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et l'Accord sur le sauvetage des astronautes se fondent sur le principe de l'universalité. De même, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sont des appels à tous les Etats, telles les résolutions condamnant l'Afrique du Sud et le Portugal pour leur politique d'*apartheid* et de discrimination raciale, adoptées à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale[2]. De même encore, le 8 octobre 1968, à propos du projet de déclaration sur le développement social, les Pays-Bas ont affirmé[3] qu'en principe la déclaration projetée devait présenter un caractère universel et être acceptable et applicable dans tous les pays.

7. Certains représentants, dont ceux de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ont plaidé pour l'adoption de ce qu'on appelle la "formule de Vienne", qui ouvre les traités multilatéraux généraux aux Etats membres des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et aux Etats que pourrait inviter l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est là une formule discriminatoire et, de ce fait, nocive; à supposer qu'un Etat accède à l'indépendance en Afrique, en Asie ou en Amérique latine, mais que, faute de temps, il ne soit pas encore devenu membre des Nations Unies, il lui faudrait attendre que l'Assemblée générale des Nations Unies se réunisse pour pouvoir participer, le cas échéant, à une conférence qui élabore un important traité multilatéral auquel cet Etat aurait voulu devenir partie. Cela reviendrait à violer les droits souverains de ce jeune Etat, et c'est là une situation que la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait accepter. Seule l'acceptation du principe de l'universalité permettrait de respecter pleinement l'égalité souveraine des Etats et de renforcer l'équité et la légitimité dans les relations internationales. En conséquence, la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie sans réserve le nouvel article 5 *bis*.

8. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie), l'un des auteurs du projet d'article 5 *bis* dans sa dernière version (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), dit qu'à ce titre il suit le débat avec un intérêt tout particulier et constate que les objections formulées ne visent pas le principe de l'universalité mais plutôt les difficultés qu'il suscite. Le problème consiste donc surtout à surmonter ces difficultés.

9. M. Warioba comprend bien qu'il y ait des divergences entre Etats ou groupes d'Etats, mais il déplore que celles-ci prennent le pas sur le principe même qui est en jeu. Il déplore notamment que des intérêts de blocs politiques inspirent à ce point les arguments présentés, que ce soit pour ou contre le principe de la participation universelle aux traités, car ce principe revêt une importance vitale pour l'humanité tout entière.

10. En matière de relations internationales, certaines questions doivent l'emporter sur tous les intérêts privés ou intérêts de groupes, et tel est le cas de la participation aux traités multilatéraux généraux. L'intérêt de la sécurité et de la coopération internationales exige que tout Etat obéisse à certaines règles de droit international; il serait donc injuste d'exiger des Etats qu'ils s'acquittent de leurs obligations à cet égard tout en leur ôtant certains droits fondamentaux, comme celui de participer à un traité multilatéral général.

11. Sans revenir en détail sur les objections des adversaires de l'article 5 *bis*, auxquelles plusieurs représentants, notamment celui de la Pologne, ont déjà répondu, M. Warioba relève quelques points.

12. Pour certains, il est si difficile d'élaborer une définition du "traité multilatéral général" qu'il vaut mieux ne pas insérer d'article établissant universellement le droit de participation à de tels traités dans le projet de convention. La République-Unie de Tanzanie figure parmi les auteurs d'un amendement à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) qui tend à définir le terme "traité multilatéral général". M. Warioba est convaincu de la possibilité de mettre au point une définition satisfaisante et il apportera son concours à toute tentative en ce sens. C'est du reste pourquoi il a tenu à figurer parmi les auteurs du nouvel article 5 *bis* proposé, qui fait état de tous les éléments qui sont indispensables dans un traité à vocation universelle.

13. Pour d'autres, le mot "Etat" est ambigu et risquerait d'autoriser n'importe quelle entité à devenir partie à un traité. Il est étrange de présenter l'argument à propos de l'article 5 *bis*, car le terme "Etat" est employé dans le projet d'articles tout entier et n'avait suscité jusqu'à présent aucune difficulté. Pour la délégation tanzanienne, le terme "Etat" ne désigne rien d'autre qu'un Etat souverain. Toutefois, si certaines délégations éprouvent de réelles difficultés à cet égard, M. Warioba croit la Commission plénière capable de préciser davantage la notion.

14. D'autres encore craignent que la participation à un même traité n'équivaille à la reconnaissance. L'argument est fallacieux mais, là aussi, les partisans de l'article 5 *bis* sont disposés à faire preuve de souplesse : la Commission s'est trouvée devant un problème analogue à l'article 60 et l'esprit de coopération a prévalu, avec l'adoption de l'article 69 *bis*. On pourra peut-être, à propos de l'article 5 *bis*, mettre au point une formule de compromis sur le modèle de celle de l'article 69 *bis*.

15. Les adversaires de l'article 5 *bis* avancent également un argument qui semble pour eux avoir plus de force

[2] Résolution 2446 (XXIII).

[3] A/7235/Add.1.

encore : l'article 5 *bis* ôterait aux Etats le droit de choisir leurs cocontractants. Cet argument est en fait le plus faible de tous. Sans doute aucun Etat ne peut-il être contraint d'avoir des relations conventionnelles avec un autre Etat s'il n'y tient pas, mais cela n'autorise pas à empêcher le second Etat de participer à un traité qui présente pour lui et pour l'humanité tout entière un intérêt capital. Il existe déjà des traités établissant ce type de relations. Certains soutiennent que ce sont là des traités d'un caractère particulier. En réalité, il n'ont de particulier que le fait de présenter un intérêt capital pour la communauté internationale dans son ensemble.

16. Du reste, si l'on suit logiquement l'argument du libre choix des cocontractants, on aboutit à une situation absurde : aux termes de la clause dite de Vienne, les Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice participent automatiquement aux traités en question. Or, peut-on dire que chacun des Etats représentés à la Conférence ou habilités à s'y faire représenter choisirait librement pour cocontractants tous les autres Etats qui participent à cette conférence? Il ne le ferait certes pas par libre choix, mais simplement parce que tous les Etats représentés à la Conférence souscrivent aux idéaux de la Charte des Nations Unies.

17. En tout état de cause, le projet de convention prévoit avec assez de souplesse que deux ou plusieurs Etats puissent participer au même traité sans que celui-ci crée entre eux nécessairement une relation contractuelle, car les dispositions relatives aux réserves permettent à deux ou plusieurs Etats de participer au traité, même si l'un, ou plusieurs d'entre eux, font objection aux réserves formulées par un autre.

18. Les adversaires de l'article 5 *bis* tirent également argument de la Charte des Nations Unies à l'encontre du principe de l'universalité : ils soutiennent que l'Article 4 énonce les conditions à remplir pour devenir membre de l'Organisation et que l'Assemblée générale a le droit d'inviter tout spécialement des Etats non membres des Nations Unies à participer à des traités. On sait pourtant que l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte réserve la place d'honneur à la paix et à la coopération internationales; or, les traités multilatéraux généraux portent nécessairement sur des questions capitales pour le maintien de la paix et de la coopération internationales. L'admission aux Nations Unies n'a rien à voir avec la participation aux traités.

19. Sur l'ensemble de la question, la République-Unie de Tanzanie a une attitude à la fois ferme et souple, ferme en ce sens qu'elle demeure convaincue que le principe de la participation universelle doit trouver place dans la convention sur le droit des traités, et souple en ce sens qu'elle accepterait de voir ce principe énoncé sous une forme propre à dissiper les inquiétudes de plusieurs représentants, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe même.

20. M. SAMAD (Pakistan) rappelle que le Gouvernement pakistanais a toujours eu pour politique d'entretenir des relations amicales avec tous les Etats de la communauté mondiale sans tenir compte de la structure politique, sociale ou économique d'aucun d'entre eux. Par suite, la délégation pakistanaise estime que les traités multilatéraux généraux qui portent sur des questions intéressant la communauté internationale devraient être ouverts à la participation de tous les Etats conformément aux principes de l'égalité souveraine, de l'universalité et de la non-discrimination.

21. De l'avis de M. Samad, le simple fait pour un Etat par ailleurs non reconnu de participer à un traité multilatéral général ne peut nullement signifier ni entraîner implicitement sa reconnaissance, car, en droit international, la reconnaissance est un acte précis, qui produit des effets juridiques bien déterminés. Sur ce point, les appréhensions de certains représentants, qui sont du reste motivées surtout par des considérations d'ordre politique, ne sont donc pas fondées en droit.

22. La Commission du droit international, à l'article 8 de son projet d'articles de 1962[4], avait formulé une disposition prévoyant la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux; cette disposition a été abandonnée par la suite pour diverses raisons, au profit de ce qu'on appelle la formule de Vienne. A l'issue du débat, le représentant du Pakistan n'est toutefois pas convaincu qu'il serait opportun d'insérer dans une convention sur le droit des traités une disposition prévoyant la participation universelle de tous les Etats, et il se prononce en faveur du nouvel article 5 *bis* dont la Commission vient d'être saisie (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

23. Ce nouveau texte dispense de définir le traité multilatéral général à l'article 2, comme l'a proposé l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.385).

24. Le principe de l'universalité pourrait être énoncé soit dans la convention elle-même, à l'article 5 *bis*, soit dans une déclaration distincte, selon la manière de procéder qui a été retenue à propos de l'article 49. Sur ce point, la délégation pakistanaise n'a pas d'idée arrêtée. Elle forme néanmoins le voeu que la Commission plénière ne s'inspire que de considérations d'ordre juridique et se prononce en faveur du principe de l'universalité.

25. M. TSURUOKA (Japon) dit que sa délégation comprend les bonnes intentions et la sincérité de certains des Etats qui sont en faveur de l'insertion de l'article 5 *bis* dans la convention, mais qu'elle juge cette proposition insoutenable en théorie et inapplicable dans la pratique. Certains orateurs ont voulu donner l'impression que, dans l'article proposé, l'élément essentiel est le principe de l'universalité et que ceux qui approuvent ce principe doivent appuyer l'article 5 *bis*. En réalité, il ne s'agit pas du principe de l'universalité, mais plutôt de la question de savoir comment assurer la participation d'un nombre maximal d'Etats lorsque, de l'avis des parties au traité, la nature, l'objet et le but de ce traité invitent à le faire. La réponse juste à cette

[4] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 184.

question ne consiste certainement pas à donner à tout Etat tiers le droit de devenir partie aux traités qu'il déclare être d'application universelle. Ce qui doit l'emporter, c'est la volonté et l'intention des parties. Du fait qu'un traité est un accord international conclu entre Etats, c'est la volonté des Etats intéressés qui doit jouer un rôle décisif pour déterminer dans quelle mesure chaque traité doit être ouvert à l'adhésion des Etats tiers. Si les Etats négociateurs veulent ouvrir un traité particulier à tous les Etats, ils sont toujours libres de le faire.

26. La délégation japonaise estime que la pratique constante des Etats a toujours consisté à laisser les parties décider de la question de la participation des Etats. C'est la procédure qui a été suivie lorsque les rédacteurs d'un traité ont estimé approprié d'ouvrir celui-ci à toute la communauté internationale, compte tenu de la nature et de l'objet dudit traité. Il n'y a aucune raison de s'écarter de pratiques établies, qui se sont révélées satisfaisantes, en s'en remettant à chaque Etat tiers, comme à un véritable juge, pour décider si un traité, en raison de sa nature, est de ceux qu'il convient d'ouvrir à la participation de tous les Etats, comme on l'a proposé dans les documents A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2 et A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1.

27. Lorsque les Etats négociateurs sont d'accord pour qu'un traité particulier soit universellement appliqué, on se demande quelle formule il convient d'adopter en vue d'assurer son application universelle. A cet égard, la délégation japonaise estime que la clause dite de Vienne convient parfaitement. On a dit qu'elle avait un effet indûment restrictif, mais ce n'est pas nécessairement le cas; cette formule dispose qu'une convention sera ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats membres, soit de l'Organisation des Nations Unies, soit d'une institution spécialisée, soit de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat qui aurait été invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention. Cette clause a donc pour effet non seulement d'ouvrir la convention à tous les Etats qui ont été formellement reconnus par la communauté internationale, mais de laisser à tout Etat la possibilité de devenir partie si l'Assemblée générale des Nations Unies décide en toute objectivité et à la majorité des voix qu'il doit y être invité. La clause de Vienne est ainsi parfaitement compatible avec le principe de l'universalité et elle permet d'éliminer toute difficulté technique. En revanche, le Secrétariat des Nations Unies a reconnu que la formule proposée dans l'article 5 *bis* soulèverait toute une série de difficultés techniques. Elle aurait plutôt pour effet de créer des problèmes que de les résoudre. C'est pourquoi la délégation japonaise estime qu'il est préférable de ne pas adopter la proposition visant à insérer l'article 5 *bis* dans la convention.

28. M. YRJÖLÄ (Finlande) dit que sa délégation a soigneusement étudié le nouvel article 5 *bis*, qui, selon les explications données par ses auteurs, aurait pour effet d'élargir le champ d'application des traités internationaux les plus importants. La délégation finlandaise est consciente de l'importance du principe de l'universalité et elle estime qu'il convient d'élargir autant que possible le champ d'application des traités multilatéraux qui règlent des questions intéressant tous les Etats ou une grande majorité d'entre eux. Elle se demande cependant si le droit de participer à certains traités multilatéraux, sous la forme proposée, ne troublerait pas la stabilité des relations internationales conventionnelles entre les Etats.

29. L'attitude de la délégation finlandaise est fondée sur le principe généralement admis que le droit d'être partie à un traité découle du principe de la souveraineté des Etats, selon lequel ceux-ci doivent être libres de décider s'ils veulent ou non conclure un traité avec d'autres Etats. En d'autres termes, un Etat doit avoir, en principe, la possibilité d'exprimer son opinion en matière de participation lors de la négociation ou de la conclusion d'un traité, ou lorsqu'un autre Etat veut plus tard devenir partie à ce traité. Si l'on insérait dans le projet de convention une clause stipulant que les parties contractantes sont obligées de permettre à tous les Etats de participer à un traité, cette disposition constituerait une exception au droit international des traités et au droit fondamental des Etats de choisir les partenaires avec lesquels ils veulent traiter.

30. Il y a aussi un manque de précision dans la notion de "traité multilatéral". Inévitablement, on interpréterait de diverses façons le champ de cette catégorie de traités; il en résulterait des incertitudes, qui seraient une source de différends entre les Etats. En outre, lorsqu'il n'y a pas d'organisme international qui puisse déterminer en dernier ressort quels sont les traités qui doivent être considérés comme des traités multilatéraux du genre particulier dont il s'agit, la décision est laissée dans chaque cas aux Etats à titre individuel. En d'autres termes, la procédure proposée donne à n'importe quel Etat la possibilité de devenir partie à un traité en déclarant simplement qu'il considère celui-ci comme un traité multilatéral de ce genre particulier. On ne saurait accepter en principe une telle décision unilatérale. Il est de plus évident que l'adoption de la procédure proposée conduirait à des difficultés d'ordre pratique, qui seraient la source de différends regrettables entre les Etats. On peut envisager à cet égard la position très difficile d'un dépositaire qui devrait décider si l'entité qui se considère comme un Etat et veut déposer un instrument d'adhésion à un traité constitue réellement un Etat.

31. Des difficultés pourront également surgir lors de l'application du projet d'article 5 *bis* aux traités conclus sous les auspices de certaines organisations internationales, par exemple aux traités conclus à l'initiative de l'Organisation internationale du Travail, sur l'application desquels cette organisation exerce une certaine surveillance. Comment cette surveillance pourrait-elle s'exercer sur des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation et qui deviendraient parties à ces traités en soutenant qu'il s'agit de traités multilatéraux appartenant à la catégorie déterminée en question?

32. Il est donc évident que l'adoption de l'amendement proposé aurait plutôt pour effet de susciter des problèmes

que de les résoudre. C'est pourquoi la délégation finlandaise ne peut appuyer le projet d'article 5 *bis*.

33. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que le nouveau texte de l'article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) est identique à l'ancien texte quant au fond et qu'il ne résout aucune des difficultés sur lesquelles de nombreux orateurs ont attiré l'attention. Comme l'article proposé crée de nouveaux droits et obligations, il convient de savoir ce que ces droits représentent et qui les exercera. Le texte dit "Tout Etat a le droit . . ." Toutes les fois qu'on a demandé quels Etats entreraient dans cette catégorie, la réponse a été qu'il s'agissait de questions techniques, ce qui ne saurait résoudre les problèmes d'ordre pratique. Trois secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies ont dit qu'il leur était impossible d'appliquer une clause de participation universelle. Si l'on examine la liste des Etats parties aux traités publiés dans le *Recueil* des Nations Unies, on trouve un certain nombre d'entités politiques qu'il est difficile de considérer comme des Etats sur le plan international. La délégation des Etats-Unis estime que l'expression "tout Etat" est trop vague pour qu'on puisse l'adopter en tant que norme juridique obligatoire pour l'avenir.

34. Il n'est pas surprenant que le Secrétaire général ait refusé de déterminer par une décision politique les entités qui devraient être considérées comme des Etats. En revanche, il est étrange que les Etats qui, à tous autres propos, veulent restreindre la liberté d'action du Secrétaire général veuillent sur ce point le forcer à prendre des décisions d'ordre politique. Il semble que l'article 5 *bis* soit surtout un effort pour utiliser la convention en vue de résoudre certains problèmes politiques et de sécurité en Europe.

35. Du point de vue technique on ne voit pas clairement de quelle catégorie de traités il s'agit. Qu'est-ce qu'un traité qui "intéresse la communauté internationale dans son ensemble"? La Charte des Nations Unies intéresse la communauté internationale dans son ensemble et crée des normes de droit international; cependant son article 4 contient des restrictions quant à l'admission des Membres. Les traits constitutifs de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation de l'unité africaine sont-ils couverts par la nouvelle version de l'article 5 *bis*? Ils sont conformes aux définitions et descriptions proposées. Dans ces définitions, il s'agit de traités qui présentent un intérêt général pour la communauté internationale ou qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble et, dans la nouvelle version, il est question également de traités qui procèdent à la codification et au développement progressif de normes du droit international général. Le terme "droit international général" n'apporte aucun éclaircissement, car on ne voit pas bien quelle est la différence entre le droit international général et le droit international tout court. Pour répondre à ces objections, il ne suffit pas de dire qu'il s'agit uniquement de questions techniques. La Conférence ne doit pas adopter une règle qui serait inapplicable. La Commission du droit international a essayé de résoudre ces problèmes et n'a pu le faire. Prétendre qu'ils n'existent pas, ce n'est pas là une solution acceptable.

36. En somme, on ne sait ni à qui ni dans quel cas l'article 5 *bis* s'appliquerait. On peut d'ailleurs se demander s'il est souhaitable d'édicter une règle de cette nature pour tous les cas. Les traités visant l'unification du droit international privé présentent un intérêt général pour les Etats et procèdent au développement progressif des normes du droit international; on constate cependant qu'ils ne sont pas ouverts à l'adhésion de tous les Etats. L'article 31 de la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile[5] contient une formule typique. Cette convention est ouverte aux Etats qui ont participé à la septième session de la Conférence qui l'a établie; les autres Etats peuvent y adhérer à condition qu'aucune des parties ne formule d'objection. Tout Etat qui s'engage à donner effet juridique sur son territoire à des actes ou jugements étrangers doit avoir le droit de refuser de reconnaître de tels actes ou jugements s'ils risquent de porter atteinte aux droits et intérêts de ses ressortissants. Est-il souhaitable de décider une fois pour toutes que tous les traités qui présentent un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de chaque Etat? La Charte des Nations Unies indique que la réponse doit être négative. Le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte prévoit la procédure permettant de décider qui peut devenir partie. C'est un mécanisme parfaitement ajusté à la nature et aux besoins de l'organisation en question. Les traités multilatéraux de l'avenir, qu'ils soient ou non des actes constitutifs d'organisations internationales, devront être établis compte tenu des besoins du traité et non sur la base d'une formule abstraite.

37. On a dit qu'il faut passer outre à ces obstacles en vue d'appliquer le principe de l'universalité. Est-il indispensable d'adopter l'article 5 *bis* pour inviter tous les Etats à devenir parties à une convention ou à participer à une conférence de plénipotentiaires? Malgré la formule qui figure dans la résolution 2166 (XXI), personne n'a suggéré le nom d'un Etat à la vingt et unième ou à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est cependant le principal organe politique du monde. Pourquoi demanderait-on à la Conférence de prendre des décisions qui n'ont pas été soumises à cet organisme? Ceux qui parlent de discrimination auraient certainement été écoutés de meilleure grâce s'ils avaient essayé de recourir à la procédure prévue par l'Assemblée générale.

38. En fait, ceux qui cherchent à faire adopter l'article 5 *bis* visent à un but politique. C'est pourquoi, sans préjudice de la notion d'universalité, la délégation des Etats-Unis votera contre le projet d'article 5 *bis*.

39. La question traitée dans l'article 5 *bis* n'est pas nouvelle. Les gouvernements ont eu une année entière pour arrêter la position qu'ils allaient prendre. Il semble donc que le moment soit venu pour la Commission plénière de voter. C'est la seule façon logique de déterminer quel est en réalité le sentiment de la Conférence, et c'est après tout la seule procédure réellement démocratique.

---

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 286, p. 282.

40. M. JAGOTA (Inde) estime que, puisque la Commission a approuvé le paragraphe 1 de l'article 5, qui prévoit que tout Etat a la capacité de conclure des traités, il serait illogique et paradoxal de refuser à "tout Etat" la capacité de participer aux traités multilatéraux généraux. Ce serait un acte de discrimination, contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats. En revanche, si l'article 5 *bis* était adopté, il aurait pour effet de promouvoir l'universalité et d'éliminer la discrimination. Il renforcerait la valeur législative des traités multilatéraux généraux et reconnaîtrait les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

41. Il n'est pas nécessaire de donner une définition des mots "Etat", "participation" ou "traité multilatéral général". Le terme "Etat" a déjà été utilisé dans l'article 5 et dans d'autres dispositions de la convention sans qu'il ait été défini. En outre, si une entité ou un régime, sans être généralement considéré comme un Etat, essaie de tirer parti du principe de l'universalité pour participer à une conférence internationale, ou pour envoyer un instrument d'adhésion au dépositaire d'un traité, on peut être sûr que la conférence ou le dépositaire seront en mesure de prendre la décision appropriée. La possibilité d'un tel abus ne doit pas empêcher la Conférence d'insérer dans la convention le principe de l'universalité. Le mot "participation" peut signifier la participation à la conclusion d'un traité, ainsi que la participation aux avantages et aux charges d'un traité. L'expression "traité multilatéral général" est définie dans la nouvelle proposition (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) comme un traité "qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble". Ces termes devraient suffire à identifier un traité multilatéral général.

42. En ce qui concerne la question de la reconnaissance, la délégation indienne estime que la participation d'un Etat à un traité multilatéral général n'implique pas la reconnaissance de cet Etat par les Etats participants et qu'il n'est pas nécessaire que ces Etats formulent des réserves formelles sur la question de la reconnaissance. La délégation indienne demande instamment à la Commission d'adopter l'article 5 *bis* proposé. En outre, il faudrait, à son avis, que la convention sur le droit des traités soit elle-même ouverte à tous les Etats; ainsi, la Conférence ne se contenterait pas de prescrire l'universalité en ce qui concerne la participation aux traités multilatéraux généraux : elle appliquerait également ce principe à la convention fondamentale en la matière.

43. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'à son avis le nouveau texte proposé pour l'article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) tient compte des arguments avancés pendant la discussion du problème et qu'il est plus précis que la première version (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2).

44. La délégation soviétique estime que le principe de l'universalité est clairement consacré en droit international. Ce principe découle de la Charte des Nations Unies et reflète la tendance actuelle du droit international. L'ancien droit international se bornait à régler les relations entre les Etats qu'on appelait civilisés, c'est-à-dire les Etats européens. Depuis lors, la situation s'est sensiblement modifiée. Un grand nombre de pays sont devenus indépendants et ont participé à l'élaboration de normes du droit international. Ce droit a donc pris un caractère universel et a pour fondement le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats, quel que soit leur système social et politique.

45. Cette évolution politique et juridique a suivi le développement économique, scientifique et technique de la société moderne. De plus, un certain nombre d'organisations internationales de caractère technique et politique ont été constituées.

46. Le principe de l'universalité découle de celui de la coopération internationale, qui est l'un des principes essentiels de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions qui demandaient à tous les Etats de collaborer à la mise en oeuvre de certaines mesures, notamment dans le secteur du désarmement, ou d'apporter leur contribution pour que des progrès soient réalisés dans ce domaine.

47. Les conférences des chefs d'Etat des pays non alignés tenues au Caire en 1964 et en 1967 ont adopté des déclarations invitant tous les Etats à collaborer pour accélérer le développement économique du monde.

48. Certains traités conclus récemment, notamment le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ont d'ailleurs consacré le principe de l'universalité.

49. M. Khlestov rejette catégoriquement l'argument avancé par le représentant des Etats-Unis, selon lequel les conventions de La Haye de droit international privé, qui répondent aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, ne sont pas ouvertes à l'adhésion de tous les Etats. En effet, lors de sa première session, en 1968, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a fait observer que ces conventions existaient dans le seul intérêt des pays développés, et elle a demandé à tous de fournir des renseignements sur les modifications qu'il convenait d'apporter auxdites conventions afin qu'elles servent les intérêts de tous les Etats et soient ouvertes à l'adhésion de ceux-ci, quels qu'ils soient.

50. Le principe de l'universalité se fonde sur l'idée qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'empêcher un autre Etat de participer à la solution d'un problème qui concerne les intérêts communs de tous les Etats. L'existence de ce principe est incontestable. La tâche de la Conférence étant de codifier le droit des traités, ce principe doit donc être consacré dans le texte du projet de convention.

51. Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que l'inclusion dans la convention d'une disposition consacrant

le principe de l'universalité serait contraire à la liberté des parties de choisir leurs cocontractants. Or, ce principe ne saurait être considéré de façon unilatérale, et il ne donne pas le droit à un Etat d'empêcher d'autres Etats d'être parties à un traité. Le droit de chaque Etat d'être partie à un traité multilatéral général est un droit absolu. Les Etats qui veulent se réserver la possibilité de ne pas avoir de relations avec certains autres Etats peuvent trouver des formules qui leur permettraient de faire connaître leur position : par exemple, ils peuvent faire une déclaration en ce sens, comme les Etats-Unis l'ont fait dans le cas de la Convention sanitaire internationale de 1926 et de la Convention de 1929 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

52. Pour répondre aux objections de certaines délégations, il devrait être possible d'insérer dans la convention une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 9 du projet de 1962 de la Commission du droit international, qui stipulait que "lorsqu'un Etat est admis, en vertu des dispositions du présent article, à devenir partie à un traité malgré l'opposition d'un ou de plusieurs Etats, tout Etat qui s'y oppose peut, s'il le juge bon, notifier à l'Etat dont il s'agit que le traité n'entrera pas en vigueur entre les deux Etats"[6].

53. L'objection selon laquelle l'adhésion de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux pourrait susciter des difficultés touchant les problèmes de la reconnaissance de certains Etats n'est pas fondée; en effet, un certain nombre d'Etats qui se refusaient réciproquement la reconnaissance n'en ont pas moins été parties à un certain nombre de traités, notamment au Pacte Briand-Kellog de 1928, aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, aux Accords de Genève de 1954 sur l'Indochine et de 1962 sur le Laos, au Traité de Moscou interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et à d'autres encore. Les Etats-Unis ont fait, en signant la Convention sanitaire internationale de 1926, une déclaration dans laquelle ils affirmaient que leur adhésion ne signifiait aucunement qu'ils reconnaissaient certains autres Etats parties à la Convention.

54. Certains représentants ont fait valoir que l'inclusion du principe de l'universalité dans la convention susciterait de graves difficultés pratiques pour les dépositaires, notamment pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Or, il est possible de prévoir la désignation de dépositaires, ainsi qu'une clause précisant quels seront les premiers dépositaires chargés de communiquer les instruments d'adhésion au dernier dépositaire, qui pourrait être le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

55. Le représentant des Etats-Unis a demandé quels sont les Etats qui bénéficieraient du droit d'être parties aux traités multilatéraux. Il serait facile d'adopter une résolution où seraient indiqués les Etats considérés comme tels aux fins de l'article 5 *bis*.

56. L'argument suivant lequel il n'est pas possible d'insérer dans la convention une disposition sur les traités multilatéraux généraux du fait qu'on ne possède pas de définition précise de cette expression n'est pas convaincant. Le paragraphe 1, alinéa *a*, de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice fait mention des conventions internationales générales. De plus, dans un avis consultatif du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de Justice a souligné le caractère général de cette convention. Il convient d'ajouter d'ailleurs que nombre de termes importants qui figurent dans la Charte des Nations Unies, par exemple "agression armée", "force" et ainsi de suite, n'ont pas été définis. Si les auteurs de la Charte avaient essayé de définir tous les termes que celle-ci contient, il n'y aurait toujours pas de Charte à l'heure actuelle.

57. Cependant, l'absence de définition généralement admise des principes ou des notions du droit international ne prouve pas que ces principes ou ces concepts n'existent pas. Comme le représentant de l'Irak l'a fait justement observer, "l'application d'une règle juridique ne dépend pas de la définition des termes qu'elle contient"[7].

58. Les principes du droit international existent indépendamment de leurs définitions généralement admises. Le principe de l'universalité figure parmi leur nombre. C'est un principe que nul ne conteste. Si on souhaitait le définir, ce serait une chose parfaitement faisable. Cette possibilité, on en trouve la preuve dans les travaux du Comité spécial sur les principes du droit international concernant la coopération et les relations amicales entre les Etats. Le Comité dont il s'agit a déjà défini des principes tels que l'égalité souveraine des Etats *pacta sunt servanda* et le règlement pacifique des différends internationaux. Il n'y a pas de raison pour que l'on ne puisse pas définir le terme "traité multilatéral général".

59. On a soutenu encore que la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux bouleverserait les relations politiques entre les Etats et susciterait de graves difficultés. Cet argument est fallacieux, car cette pratique a été suivie pour le Traité de Moscou de 1963 et pour de nombreux autres traités et elle n'a pas entraîné de complications politiques. Le représentant des Etats-Unis a dit que, si l'on adoptait une formule prévoyant que tous les Etats peuvent être parties aux traités multilatéraux généraux, certains Etats pourraient se prévaloir de leur adhésion à ces traités pour demander leur admission au sein des organisations internationales. Cette assertion est illogique, car l'article 5 *bis* ne vise que l'adhésion aux traités multilatéraux généraux et non la participation aux organisations internationales.

60. Selon le représentant de la République fédérale d'Allemagne, il serait inutile de faire figurer l'article 5 *bis*

[6] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 184.

[7] Voir la 76e séance, par. 76.

dans la convention du fait que, dans la pratique, certains traités contiennent des dispositions prévoyant la participation de tous les Etats. Cet argument est sans poids, car la Conférence est chargée d'élaborer une convention qui consacre tous les éléments de la pratique des Etats.

61. Les adversaires de l'inclusion d'une disposition sur le principe de l'universalité ne servent pas le droit, mais l'illégalité. Les efforts déployés par certains Etats pour empêcher l'adoption de ce principe tendent à consacrer dans la convention une pratique discriminatoire.

62. La tâche de la Conférence est d'élaborer des normes de droit international afin de contribuer au développement de la coopération entre tous les Etats dans l'intérêt de la communauté internationale.

63. La délégation de l'URSS appuie donc le projet d'un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) et elle est disposée à collaborer avec d'autres délégations pour trouver une solution à ce problème.

64. M. KHASHBAT (Mongolie) pense que tous les Etats ont le droit, en tant que membres de la communauté internationale, d'être parties aux traités multilatéraux généraux. Ce droit a été reconnu par la pratique internationale, notamment en ce qui concerne le désarmement et l'espace extra-atmosphérique. Sans doute, certains Etats appliquent une politique discriminatoire à l'égard d'autres Etats en raison de considérations politiques ou sociales, mais il n'en est pas moins vrai que toute tentative visant à restreindre le principe de l'universalité est contraire à la Charte des Nations Unies et que la Convention sur le droit des traités ne serait pas complète si le principe de l'universalité n'y était pas clairement consacré.

65. Le représentant de la Mongolie estime que le premier projet d'article 5 *bis* a été modifié de manière à pouvoir être accepté par toutes les délégations sous sa forme nouvelle (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

La séance est levée à 12 h 50.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 16 avril 1969, à 15 h 30

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) *(suite)*[1]

1. M. FATTAL (Liban) déclare que le moment est venu de parler franchement du problème véritable que pose l'article 5 *bis* proposé. Il s'agit de celui des divisions politiques et des régimes qui s'opposent en Chine, en Allemagne, au Viet-Nam et en Corée. C'est là un problème que les puissances orientales et occidentales ne sont pas parvenues, en l'espace de vingt ans, à résoudre et que les Etats de l'Est essaient maintenant de régler en le présentant à la Conférence sous l'apparence respectable d'un problème du développement progressif du droit international.

2. L'universalité des traités multilatéraux généraux est déjà assurée en fait par la pratique des Nations Unies, puisque presque tous les Etats sont membres soit de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'une ou de plusieurs institutions spécialisées, ou encore de la Cour internationale de Justice. Les quatre exceptions sont la République populaire de Chine, la République démocratique allemande, le Viet-Nam du Nord et la Corée du Nord.

3. L'article 5 *bis* n'a d'autre but que de mêler la Conférence à la querelle des quatre pays divisés. Cependant, quelle que soit l'importance de cette querelle, rien ne saurait justifier une tentative qui vise à la faire passer du plan de la politique à celui du droit. Il s'agit essentiellement d'une question qui relève de l'Organisation des Nations Unies. De toute façon, il est très peu probable que la Conférence actuelle réussisse là où l'Organisation des Nations Unies a jusqu'ici échoué.

4. On a dit que le principe de l'égalité souveraine des Etats exigeait que tous les Etats soient capables de participer à la procédure législative internationale. La législation, par nature, est valable pour tous, mais en va-t-il ainsi pour beaucoup de traités? Cela n'est même pas vrai pour la Charte des Nations Unies, à l'exception des principes énoncés à l'Article 2. Le principe de l'universalité ne peut être séparé du principe de l'applicabilité *erga omnes*. Il serait expédient, mais peu logique, qu'un Etat soit libre d'imposer sa participation à certains traités sous prétexte qu'il s'agit de traités généraux multilatéraux, tout en conservant la latitude de faire fi de n'importe quel autre traité de même nature. Un tel état de choses tournerait en dérision le principe du libre consentement, qui est le véritable rempart de la souveraineté des Etats. De plus, la règle *res inter alios acta* n'aurait plus de sens si chacun était libre de lui donner le contenu qui lui plaît. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de favoriser le développement du droit des traités, mais elle s'est trouvée gênée par le fait que la communauté internationale ne constitue pas une société internationale intégrée.

5. Il est édifiant de noter le nombre réel d'adhésions aux divers traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire[2]. Au 31 décembre 1967, l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux avait entraîné 6 acceptations; la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, 65; la Convention de 1963 sur les relations consulaires, 27; le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les

[1] Pour le nouveau texte (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), voir la 89e séance, note 4.

[2] Voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.3).

relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, 29; la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 18; la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, 33; la Convention de 1958 sur la haute mer, 40; la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 25; et la Convention de 1958 sur le plateau continental, 37. Seule la Charte des Nations Unies elle-même a été acceptée par la quasi-totalité des Etats. Cette énumération suffit à montrer la signification pratique de l'universalité. On peut seulement espérer que les progrès seront plus rapides à l'avenir qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

6. M. BILOA TÁNG (Cameroun) dit que l'adhésion à la convention ou à un traité multilatéral général, sur laquelle porte le nouveau projet d'article 5 *bis*, pose la question des Etats divisés et de la non-reconnaissance de certains Etats par d'autres. Il appartient naturellement à chaque Etat de décider s'il doit ou non reconnaître un autre Etat. Dans le cas des Etats divisés, le Cameroun a toujours pensé qu'il s'agissait d'une question qu'il fallait résoudre en se fondant sur le principe du libre choix.

7. Certaines délégations ont fait valoir qu'un traité multilatéral général devait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats, car cette formule contribuerait à favoriser le développement progressif du droit international. D'autres ont estimé qu'il ne pouvait être ouvert à aucune entité territoriale qui se dit être un Etat si elle n'est pas juridiquement reconnue comme telle par la majorité des membres de la communauté internationale. En d'autres termes, ces délégations ont adopté la formule restrictive appliquée au sein de l'Organisation des Nations Unies.

8. Selon la délégation du Cameroun, il n'est pas souhaitable d'élaborer une convention sans régler au préalable la question de l'adhésion. Même si un traité est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou entité territoriale, une partie au traité peut, dans l'exercice de son droit souverain, contracter des obligations conventionnelles et préciser, sur une réserve, qu'elle ne reconnaît pas telle autre partie au traité comme un Etat et qu'elle ne peut donc être liée, à l'égard de cet autre Etat, par ses obligations conventionnelles. Si la majorité des Etats parties à un traité adoptaient cette attitude à l'égard d'une entité territoriale donnée, l'adhésion de cette dernière au traité serait sans valeur, sauf dans ses rapports avec les Etats qui l'auraient reconnue.

9. En résumé, la délégation du Cameroun ne rejette pas le principe de l'universalité dans les traités multilatéraux généraux, mais reconnaît que cette question suscite à la fois des difficultés et des objections.

10. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que sa délégation a déjà précisé, au cours du débat sur l'article 8, qu'elle n'était pas favorable à une subdivision des traités multilatéraux en catégories du genre de celle qui était prévue dans l'amendement de la Syrie à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.385). La Thaïlande appuie le principe de l'universalité et reconnaît qu'un Etat a le droit souverain d'envoyer un représentant participer à la négociation d'un traité et de conclure un traité, mais ce que l'on appelle la "formule de Vienne" étaie suffisamment ce principe. La Thaïlande estime que c'est abuser du principe de l'égalité souveraine que de vouloir obliger un Etat à accepter la participation d'un autre Etat à un traité, quel qu'en soit le champ d'application, sans que l'on ait démontré l'aptitude du second Etat à devenir partie au traité en question. Un traité doit exprimer la rencontre de plusieurs volontés.

11. De plus, il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité des relations internationales de dénier aux Etats le droit légitime de décider par eux-mêmes si les entités territoriales qui se disent des Etats doivent être autorisées à adhérer à un traité et dans quelle mesure elles doivent l'être. En conséquence, la délégation thaïlandaise se prononce contre l'adoption de l'article 5 *bis*.

12. M. MARESCA (Italie) déclare que le nouveau projet d'article 5 *bis* présenté par les douze Etats (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) représente à deux égards un progrès sur le projet précédent : il évite d'avoir à définir le terme "traité multilatéral général" et il ne met pas en avant le principe de l'universalité, auquel le droit ne fait pas de place. Il se borne à indiquer le genre de traité qui, de l'avis des auteurs de l'amendement, doit être ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Il mentionne la codification ou le développement progressif de normes du droit international et le fait que le traité doit intéresser la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

13. La vraie question est celle de savoir si la formule proposée est nécessaire, ou même juridiquement et diplomatiquement acceptable. S'il s'agit uniquement de codification, les principes et règles du droit coutumier suffisent à couvrir tous les Etats, même ceux qui ne sont pas reconnus par d'autres; il n'est donc pas nécessaire d'élargir la portée d'une convention qui a la codification pour seul objet. Lorsqu'il s'agit de conventions qui visent le développement progressif du droit international, la volonté des Etats reste un facteur essentiel, parce qu'il ne peut être posé de nouvelles règles de droit que si celles-ci sont acceptables pour les Etats intéressés. Un Etat ne peut être admis à adhérer à un traité pour la simple raison qu'il souhaite le faire, même si cette adhésion est considérée comme étant dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

14. La présente conférence, qui a été réunie par les Nations Unies, doit se conformer aux règles des Nations Unies qui s'appliquent aux conférences diplomatiques. Elle a reçu un mandat précis et ne saurait aller au-delà. Toutefois, selon la formule dite de Vienne, elle peut donner à un organe souverain tel que l'Assemblée générale la capacité juridique d'élargir la portée des clauses de la convention qui ont trait à l'adhésion. De nouveaux Etats pourront ainsi être invités à y adhérer.

15. La délégation italienne demeure convaincue qu'il ne convient pas que la Conférence inscrive le nouvel article 5 *bis* dans la convention.

16. M. de la GUARDIA (Argentine) déclare que la délégation argentine regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1. Le principe de l'universalité, sur lequel on a déjà dit tout ce qu'il est possible de dire, est très important et mérite réflexion, mais plus important encore est le principe du consentement ou de l'autonomie de la volonté, qui ne porte pas seulement sur la liberté de déterminer l'objet de l'accord, mais comprend aussi celle de décider avec qui l'accord doit être conclu.

17. Au cours du débat, des opinions intéressantes ont été exprimées, avec de savantes citations à l'appui, pour démontrer que l'admission de tous les Etats à être parties aux traités multilatéraux généraux, c'est-à-dire aux traités dont l'objet intéresse l'ensemble de la communauté internationale, n'entraîne nullement la reconnaissance d'Etats que d'autres Etats ne désirent pas reconnaître comme tels.

18. La délégation argentine croit néanmoins que la participation à un traité, si elle crée des effets juridiques entre les parties, ce qui est l'objet d'un traité, produit également des effets entre les Etats participants qui ne se reconnaissent pas mutuellement. Une relation juridique s'établit inévitablement entre un Etat qui ne reconnaît pas une autre entité en tant qu'Etat et cette autre entité; cette relation, si elle devait être imposée comme une norme générale obligatoire du genre de celle qu'envisage l'article 5 *bis*, ne serait le plus souvent ni souhaitée ni acceptée; en d'autres termes, une norme générale obligatoire exigeant la participation de tous les Etats serait contraire au principe général du consentement.

19. La délégation de l'Argentine estime qu'il faut laisser aux Etats participant à la négociation la latitude de décider s'ils ne doivent être juridiquement liés qu'avec les Etats qu'ils reconnaissent ou s'ils doivent l'être avec les entités politiques auxquelles ils ne reconnaissent pas la qualité d'Etat. Dans ce dernier cas, elle se demande si le traité serait véritablement un traité, puisque, selon la définition donnée à l'alinéa *a* de l'article 2, il s'agit "d'un accord international conclu entre Etats". Il est très difficile de séparer la question de la participation de celle de la reconnaissance. La délégation argentine votera contre l'article 5 *bis* proposé.

20. M. MUUKA (Zambie) déclare que l'article proposé (A/CONF.39/C.1/L.388) touche à l'un des principes fondamentaux du droit des traités. C'est l'un des durs aspects de la politique de puissance que certains Etats n'aient pas été admis jusqu'ici à participer aux traités multilatéraux. Il est un principe fondamental du *jus cogens* qui exige la participation de tous les Etats à ces traités : c'est le principe de l'égalité souveraine des Etats. Limiter à certains Etats la participation à des traités multilatéraux entrant dans la catégorie dont il est question à l'article 5 *bis* serait en contradiction avec la nature même de ces traités et ferait obstacle au développement progressif du droit international. La délégation de la Zambie est convaincue que le meilleur moyen de servir le développement progressif du droit international est d'encourager tout Etat intéressé à l'objet qui fait la matière d'un traité à devenir partie à ce traité.

21. On ne saurait reprocher aux Etats qui n'appliquent pas un traité parce qu'ils se sont vu refuser la possibilité d'y adhérer de ne pas appliquer les principes qui inspirent ce traité. Il n'est pas logique de leur demander d'accepter certains principes du droit international tout en leur déniant la possibilité de participer à un instrument universel. Dans ce genre de traités, l'élément consensuel devrait être limité; la volonté individuelle devrait s'effacer devant l'intérêt de la communauté internationale.

22. Il semble que l'une des objections avancées contre l'article 5 *bis* soit la question de la reconnaissance. La reconnaissance est un fait politico-juridique, et les Etats qui sont opposés à l'article estimeront peut-être que le fait d'admettre à un traité un Etat qu'ils ne veulent pas reconnaître aurait pour conséquence de renforcer la position du gouvernement de cet Etat et impliquerait en définitive la reconnaissance dudit Etat. De l'avis de M. Muuka, cette objection saurait d'autant moins être retenue que la participation à un traité multilatéral n'implique pas la reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement participant. Pour dissiper les doutes, cependant, les Etats pourraient, afin de conserver leur liberté d'action, soit refuser les obligations découlant du traité à l'égard d'un Etat ou d'un gouvernement qu'ils ne reconnaissent pas, soit faire une déclaration selon laquelle la participation à un traité n'implique pas reconnaissance de cet Etat.

23. Malgré les dires du représentant des Etats-Unis, M. Muuka, pour sa part, juge parfaitement clair le sens de l'amendement et estime que le représentant de l'Inde a suffisamment établi l'inexistence des difficultés que le texte était censé dissimuler. La délégation de la Zambie n'estime pas non plus que les difficultés envisagées à propos de la question des dépositaires soient insurmontables, car le Traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires montre clairement que de tels obstacles peuvent être surmontés. Après tout, ce n'est pas au dépositaire mais bien à chaque Etat qu'il appartient de décider s'il considère une autre partie à un traité multilatéral comme un Etat.

24. M. HAYTA (Turquie) indique que, pour les raisons mêmes qui ont déjà été avancées par un certain nombre d'orateurs, sa délégation se verra dans l'obligation de voter contre l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

25. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'ajourner la suite de l'examen de l'article 5 *bis* pour permettre la poursuite des consultations non officielles.

Il en est ainsi décidé[3].

ARTICLE 8 (Adoption du texte) *(suite des débats de la 85e séance)*[4]

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration au sujet de l'article 8.

---

[3] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 105e séance.

[4] Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 8, voir la 84e séance, notes 2 et 3. Les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), ainsi que le sous-amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102) tendant à modifier l'amendement de la France avaient été retirés.

27. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité l'a chargé d'informer la Commission plénière que, faute d'avoir reçu d'elle les directives nécessaires, il n'a pu se prononcer sur les amendements à l'article 8 qui lui ont été renvoyés à la 15e séance[5], c'est-à-dire les amendements du Pérou aux paragraphes 1 et 2 (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) et l'amendement de la Tanzanie au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.103). Le Comité de rédaction a constaté que chacun de ces trois amendements posait des questions de fond, qu'il appartenait à la Commission plénière de régler. Pour la même raison, le Comité de rédaction n'a pu se prononcer sur l'amendement de l'Australie au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.380), proposé à la seconde session, qui lui a été renvoyé de la même manière[6].

28. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique est favorable au texte de l'article 8 proposé par la Commission du droit international, compte tenu des dernières phrases du paragraphe 2 du commentaire relatif à cet article :

> "L'unanimité demeure cependant la règle générale lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux ou de traités conclus entre un petit nombre d'Etats. Mais pour les autres traités multilatéraux, il convient d'énoncer une règle générale différente, bien que les Etats intéressés restent évidemment libres d'appliquer, s'ils le désirent, la règle de l'unanimité dans des cas particuliers[7]."

29. La délégation du Royaume-Uni ne peut donc pas accepter les divers amendements à l'article 8 qui ont été proposés. L'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) ne soulève pas simplement une question de procédure, mais une question de fond. La délégation du Royaume-Uni estime d'ailleurs que la règle de la majorité des deux tiers devrait être retenue pour toute décision d'appliquer une règle différente; elle est donc opposée à cet amendement.

30. En ce qui concerne les amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1), il serait très difficile de faire une distinction entre les cas prévus par les dispositions des deux paragraphes de l'article 8 si le texte était modifié comme on le propose. Le texte modifié n'indiquerait pas vraiment ce qu'on entend par un nombre d'Etats "limité ou restreint" aux fins de l'application du paragraphe 1, ou par un nombre "important" d'Etats aux fins de l'application du paragraphe 2.

31. De même, il est difficile pour la délégation du Royaume-Uni d'admettre la notion de conférence internationale "générale" introduite par l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380). Cet amendement implique que toutes les conférences internationales autres que celles qui sont qualifiées de "générales" tomberaient sous le coup de la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 1 de l'article 8. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas souhaitable de poser nécessairement la règle de l'unanimité pour des conférences comme les conférences régionales.

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les quatre amendements à l'article 8.

Par 55 voix contre 13, avec 21 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) au paragraphe 1 est rejeté.

Par 54 voix contre 11, avec 29 abstentions, l'amendement du Pérou au paragraphe 2 est rejeté.

Par 48 voix contre 24, avec 20 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) est rejeté.

Par 51 voix contre 27, avec 16 abstentions, l'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) est rejeté.

33. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu de ces décisions sans équivoque, la Commission renvoie l'article 8 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé[8].

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

34. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 26, 36 et 37 tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

ARTICLE 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière)[9]

35. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 26 est rédigé comme suit :

"Article 26

"1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés comme il est stipulé aux paragraphes suivants :

"2. Lorsqu'un traité stipule qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

"3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le premier traité ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 56, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité.

[5] Voir la 15e séance, par. 40.

[6] Voir la 85e séance, par. 22.

[7] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 211.

[8] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

[9] Pour les débats antérieurs sur l'article 26, voir la 85e séance, par. 38 à 45.

"4. Si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second :

"*a)* dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 :

"*b)* dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

"5. Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice de l'article 37, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 57, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité."

36. A la première session, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction cinq amendements relatifs à l'article 26[10]. L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.44) a été retiré à la 84e séance. Des quatre amendements restants, le Comité de rédaction a adopté celui de la Roumanie et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.204) tendant à remplacer le texte des alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 par un alinéa unique. En outre, conformément au mandat que lui confère la dernière phrase de l'article 48 de son règlement intérieur, le Comité de rédaction a apporté quelques modifications de forme aux textes anglais, français, espagnol et russe de l'article 26.

37. Le Comité de rédaction a chargé M. Yasseen de préciser le sens que le Comité donne au dernier membre de phrase du paragraphe 3; ce passage pose la question de l'interprétation des notions de compatibilité et d'incompatibilité. De l'avis du Comité de rédaction, le simple fait qu'il existe une différence entre les dispositions d'un traité postérieur et celles d'un traité antérieur ne signifie pas nécessairement qu'il y a incompatibilité au sens du dernier membre de phrase du paragraphe 3. En effet, le maintien en vigueur des dispositions du traité antérieur peut se justifier par les circonstances ou par l'intention des parties. Il en sera ainsi, par exemple, dans le cas suivant. Si un petit nombre d'Etats concluent une convention consulaire accordant de larges privilèges et immunités, et si par la suite, ces mêmes Etats concluent avec d'autres Etats une convention consulaire dont les parties sont beaucoup plus nombreuses, mais qui établit un régime plus restreint, la première convention continuera à régir les relations entre les Etats qui y sont parties, du moment que les circonstances ou l'intention des parties justifient son maintien en vigueur.

38. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il désire répondre aux questions qui ont été posées par le représentant du Royaume-Uni lors de la 85e séance[11].

39. En premier lieu, le représentant du Royaume-Uni a eu raison, selon lui, de supposer que, pour déterminer quel est le dernier des deux traités, il faut tenir compte de la date d'adoption du traité et non de la date d'entrée en vigueur. C'est ainsi que lui-même interprète l'intention de la Commission du droit international. Cette interprétation se fonde sur l'idée que, lorsque le deuxième traité est adopté, il existe une nouvelle intention de légiférer; cette intention, telle qu'elle s'exprime dans l'instrument postérieur, doit donc être présumée destinée à l'emporter sur l'intention exprimée dans l'instrument antérieur. Cela étant, il est inévitable que la date déterminante soit la date d'adoption.

40. Toutefois, une autre question se pose : à quelle date les règles stipulées à l'article 26 prendront-elles effet pour chacune des parties? A ce propos, la date d'entrée en vigueur d'un traité pour telle ou telle partie est utile pour déterminer à partir de quel moment cette partie sera liée par les obligations qui naissent de l'article 26. Les dispositions de cet article parlent des "Etats parties"; elles ne s'appliquent donc que lorsque les Etats sont devenus parties aux deux traités.

41. Le deuxième point soulevé par le représentant du Royaume-Uni a trait aux mots "portant sur la même matière". Sir Humphrey convient qu'ils ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant aux cas où un traité de portée générale recouvre indirectement la teneur d'une disposition particulière d'un traité antérieur; en pareil cas, la question met en jeu des principes tels que *generalia specialibus non derogant*.

42. Enfin, il lui semble que le représentant du Royaume-Uni a raison d'interpréter les dispositions de l'article 26 comme posant une règle supplétive. Le paragraphe 2 de l'article 26 le précise clairement : il stipule en effet que, lorsqu'un traité contient des dispositions expresses sur la question de la compatibilité, ces dispositions l'emportent. Les règles énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 sont donc conçues essentiellement comme des règles supplétives.

L'article 26 est approuvé[12].

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux)[13]

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte proposé par le Comité pour l'article 36 est ainsi libellé :

"Article 36

"1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

"2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacun des Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

"*a)* à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

[10] Voir la 31e séance, par. 4 à 36.

[11] Par. 40 et 41.

[12] Pour la suite des débats sur l'article 26 et l'adoption de celui-ci, voir la 13e séance plénière.

[13] Voir la 86e séance plénière, par. 1.

"*b)* à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

"3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

"4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 26 s'applique à l'égard de ces Etats.

"5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

"*a)* partie au traité tel qu'il est amendé; et

"*b)* partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement."

44. A la première session, la Commission plénière avait renvoyé l'article 36 au Comité de rédaction avec les amendements présentés respectivement par la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et les Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232). L'amendement de la France a été retiré à la 84e séance.

45. Le Comité de rédaction a adopté l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer, au paragraphe 2, l'expression "à chacune des parties, et chacune d'elles" par l'expression "à chacun des Etats contractants, et chacun d'eux". Le Comité a, en outre, apporté quelques modifications de forme, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

L'article 36 est approuvé[14].

ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)[15]

46. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le texte proposé par le Comité pour l'article 37 est ainsi libellé :

"Article 37

"1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

"*a)* si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

"*b)* si la modification en question n'est pas interdite par le traité et à condition qu'elle :

"i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'exécution de leurs obligations;

"ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

"2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité."

47. A la première session, la Commission plénière avait renvoyé l'article 37 au Comité de rédaction avec les amendements présentés respectivement par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240). Les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.46) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237) avaient été laissés en suspens[16]. A la 84e séance, l'amendement de la France a été retiré. L'amendement de l'Australie a été rejeté à la 86e séance.

48. Le Comité de rédaction a estimé que l'amendement de la Tchécoslovaquie était superflu, car sa substance était déjà incluse dans le texte de l'article 37. En revanche, il a adopté, dans une rédaction légèrement modifiée, l'amendement présenté conjointement par la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie. Là encore, le Comité a apporté au texte quelques modifications de forme, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

L'article 37 est approuvé[17].

La séance est levée à 17 heures.

[14] Pour l'adoption de l'article 36, voir la 16e séance plénière.

[15] Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir la 86e séance, par. 2 à 12.

[16] Voir la 37e séance, par. 55 et 56, et la note 5 du compte rendu de cette séance.

[17] Pour l'adoption de l'article 37, voir la 16e séance plénière.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE

Jeudi 17 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en même temps les quatre nouveaux articles proposés, numérotés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76.

2. S'agissant de l'article 62 *bis*, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), qui avait été initialement soumis à la première session, est maintenant remplacé par un amendement présenté par dix-neuf Etats (A/

[1] Pour le texte de ces propositions et d'autres propositions connexes, voir le rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/15, par. 98, 108, 115 et 131).

CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2)[2], la Commission étant également saisie de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377). Les amendements à l'article 62 que les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) et l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) avaient présentés à la première session ont été retirés, les auteurs s'étant réservé le droit de les présenter de nouveau à la deuxième session à propos du nouvel article 62 *bis* proposé. L'amendement du Japon à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.339) sera examiné à propos du nouvel article 62 *bis*, comme l'a demandé la délégation japonaise.

3. A la présente session, l'Espagne a soumis une proposition relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.391), la Thaïlande une proposition relative à un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.387), permettant des réserves à l'article 62 *bis*, et la Suisse une proposition relative à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393).

4. Des propositions relatives à un nouvel article 76 ont été présentées par la Suisse (A/CONF.39/C.1/250) à la première session et par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/392) à la session en cours.

5. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) rappelle que, vers la fin de la première session, treize délégations avaient présenté une proposition commune relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2) concernant le règlement des différends dans les cas régis par la partie V du projet de convention[3]. On avait souligné au cours du débat que ces différends ne portaient pas sur l'application du traité, mais plutôt sur la question préliminaire de la validité de celui-ci. Les différends relatifs à la partie V posent des questions de la plus haute importance pour la stabilité des relations conventionnelles et, partant, pour les relations et la coopération pacifiques et amicales entre les Etats. Ces aspects de la partie V ont conduit nombre de délégations à conclure qu'une procédure spéciale obligatoire était à la fois justifiée et nécessaire pour régler les différends surgissant à propos des articles en question.

6. Les auteurs de la proposition ont cependant reconnu que, faute de temps, le texte de leur amendement était imparfait et pourrait faire l'objet d'améliorations de forme, voire de fond, à condition que les principes de base restent inchangés. Les observations et suggestions formulées au cours du dernier mois ont été utiles et, après s'être de nouveau consultées, les treize délégations auteurs de l'amendement, auxquelles se sont jointes dix autres, ont présenté une nouvelle proposition (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Cette proposition a été rédigée en français; les versions dans les autres langues seront alignées sur le texte français en tant que de besoin.

7. Comme on peut le constater, le fond de la proposition reste le même, et l'objet de l'article 62 *bis* et de son annexe est toujours d'inclure dans la convention une procédure de conciliation et d'arbitrage venant compléter les dispositions de l'article 62. Le nouvel article proposé ne porte nullement atteinte aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 62, adoptés par la Commission à la première session. L'intention des auteurs est d'offrir une procédure de règlement définitif des différends, qui ne serait mise en oeuvre qu'au cas où les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ou toutes autres dispositions ayant force obligatoire entre les parties, ne permettraient pas à ces dernières de parvenir à une solution.

8. Il avait été suggéré de réduire certains des délais prévus dans l'annexe qui fait suite à la proposition afin d'accélérer la procédure. On propose donc à présent, au paragraphe 2, que les conciliateurs et le président soient désignés dans un délai de soixante jours au lieu de trois mois. Au cas où leur désignation n'aurait pas lieu dans le délai prescrit, un délai est désormais fixé pour l'intervention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des dispositions analogues sont également prévues en ce qui concerne la procédure arbitrale décrite au paragraphe 5.

9. Par ailleurs, étant donné la nature d'une procédure de conciliation, il convient que les parties aient le droit de proroger d'un commun accord les délais prescrits pour la nomination des conciliateurs, et c'est ce que prévoit actuellement l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2.

10. Pour tenir compte des observations de certaines délégations, il est désormais précisé au paragraphe 3 que la commission de conciliation ne pourra se prononcer qu'à la majorité des voix de tous ses membres. Le paragraphe 4 introduit un autre élément nouveau, à savoir que la commission de conciliation pourra recommander aux parties au différend d'adopter, en attendant le règlement final, toute mesure propre à faciliter une solution amiable. De plus, au dernier stade de la procédure de conciliation, il sera loisible aux parties de proroger, d'un commun accord, le délai d'examen du rapport de la commission. Les auteurs ont également tenu dûment compte de l'objection selon laquelle leur proposition initiale semblait, d'après son libellé, ne s'appliquer qu'aux traités bilatéraux; aussi ont-ils dit explicitement, aux paragraphes 2 et 5 : "l'Etat ou les Etats constituant une partie au différend".

11. S'agissant du rôle assigné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article 62 *bis*, le texte initial se bornait à indiquer qu'une partie pouvait demander au Secrétaire général des Nations Unies de mettre en oeuvre les procédures décrites à l'annexe 1, tandis que le texte revisé de l'article et des paragraphes 2 et 5 de l'annexe fait bien ressortir que le Secrétaire général est tenu d'intervenir dans l'intérêt des parties. En ce qui concerne le paragraphe 5, l'un des auteurs était d'avis que chacune des parties devrait avoir le droit de récuser, une fois seulement, un arbitre ou le président du tribunal désigné par le Secrétaire général, et que le deuxième choix opéré par le Secrétaire général devrait lier toutes les parties. Cette opinion a donné lieu à un échange de vues, à la suite duquel il a été décidé de laisser la question à la discrétion et au jugement impartial du Secrétaire général.

[2] Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède, Tunisie.

[3] Voir la 68e séance, par. 29.

12. L'importante question des droits des tiers a elle aussi été soulevée au cours des consultations. Certaines délégations étaient en faveur d'accorder aux tiers le droit de présenter des déclarations orales ou écrites à la commission s'ils estimaient que leurs intérêts étaient en cause, alors que d'autres délégations préféraient subordonner le droit d'intervention des tiers au consentement des parties au litige. Après mûre réflexion et dans un esprit de compromis, les auteurs ont décidé de prévoir comme condition, dans les paragraphes 3 et 6 du projet, le consentement des parties au litige.

13. Telles sont les principales modifications qui figurent dans la proposition remaniée. En ce qui concerne le principe fondamental de cette proposition, les auteurs estiment que l'adjonction d'un article qui s'inspire des idées de base de l'amendement est une condition préalable indispensable pour que la convention puisse être acceptée par le plus grand nombre possible d'Etats. En vertu de la partie V du projet, les parties peuvent invoquer unilatéralement la nullité, l'extinction ou la suspension d'un traité, procédure dont il n'existe guère de précédents et sur laquelle il n'y a pas de jurisprudence claire; bien des dispositions de la partie V se prêtent à des interprétations différentes et même à des abus délibérés. Il est manifeste que les dispositions de l'article 62 offrent une garantie insuffisante contre de tels risques et contre les différends qui peuvent en découler; le nouvel article proposé, ainsi que son annexe, sont donc des adjonctions indispensables visant à rendre acceptable la partie V.

14. Cette proposition a deux caractéristiques fondamentales : elle prévoit en premier lieu une procédure de conciliation et, en second lieu, le droit de recourir à l'arbitrage, mais seulement lorsqu'il est clairement établi que la conciliation a échoué. De l'avis des auteurs, ces deux étapes sont indissolublement liées.

15. M. de CASTRO (Espagne) déclare que les résultats obtenus à la première session ont été très encourageants et qu'il serait vraiment regrettable que la Conférence ne parvienne pas maintenant à adopter une convention sur le droit des traités. A la première session, un certain nombre de délégations se sont élevées contre la partie V du projet en faisant valoir qu'à leur avis son adoption serait préjudiciable à la stabilité des relations conventionnelles. En revanche, une délégation importante au moins a fait savoir qu'elle ne pourrait appuyer la convention que si celle-ci prévoyait le règlement obligatoire des différends relatif à la validité des traités internationaux. La majorité des deux tiers requise pour l'adoption de la convention risque de ne pas être atteinte si l'on n'incorpore pas dans la convention une formule qui concilie ces deux points de vue. Telles sont les considérations qui ont poussé la délégation espagnole à présenter sa propre proposition relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.391).

16. Il sera difficile de parvenir à un accord sur une procédure de règlement des différends qui soit susceptible de donner satisfaction à la majorité des Etats, car ceux-ci sont naturellement peu disposés à soumettre à un organisme international des questions d'intérêt vital pour eux, notamment lorsqu'ils n'ont pas la conviction que l'organisme international intéressé agira de façon impartiale dans le règlement des différends. En outre, il faudra prendre soin de distinguer entre les différends purement juridiques et les contestations de caractère essentiellement politique.

17. Les Etats qui se préoccupent réellement du développement du droit international doivent être prêts à faire les sacrifices nécessaires pour le bien de la communauté internationale, car ils n'ignorent pas que la mise au point d'une procédure appropriée pour le règlement des différends est la meilleure manière de vaincre la répugnance de certains Etats à renoncer aux avantages qu'ils tirent de traités qui sont juridiquement nuls. On peut s'attendre que les Etats petits et faibles seront les principaux bénéficiaires d'une procédure de juridiction obligatoire, tandis que les Etats plus puissants formuleront peut-être des objections et décideront de ne pas ratifier la convention. Il est donc indispensable que tout organisme international chargé de régler les différends réussisse à convaincre les parties de son objectivité. Ses décisions ne doivent pas perpétuer l'injustice, mais fournir des solutions équitables susceptibles de favoriser l'amélioration de l'ordre juridique international.

18. La délégation espagnole pense, après avoir pris en considération les vues exprimées par les autres délégations, que la meilleure solution serait de confier à l'Organisation des Nations Unies le soin de contrôler l'application des normes juridiques contenues dans la convention. L'Assemblée générale serait invitée à instituer un organe permanent, qui porterait le nom de "Commission des Nations Unies pour les traités" et qui serait vraiment représentatif de la communauté internationale. En cas d'échec des autres moyens de règlement d'un différend, celui-ci serait porté devant la commission, dont l'action se déroulerait en deux temps. Dans un premier temps, la commission ferait des propositions en vue de parvenir à un règlement amiable et équitable, et elle pourrait à cette fin constituer une commission spéciale de conciliation. En cas d'échec de cette procédure, on aurait, dans un deuxième temps, recours à l'arbitrage. La commission déciderait si le différend doit être qualifié de juridique, auquel cas elle le soumettrait à un tribunal d'arbitrage, dont la sentence serait obligatoire et définitive.

19. Une caractéristique importante de la proposition espagnole est la procédure prévue pour le choix du président des tribunaux d'arbitrage et des commissions spéciales de conciliation. Ce choix incomberait en effet à la Commission des Nations Unies pour les traités, procédure qui garantirait le maximum d'objectivité et d'impartialité dans les nominations.

20. La délégation espagnole a présenté sa proposition dans le souci de concilier les diverses positions prises à la Conférence et l'espoir que le cadre institutionnel ainsi prévu pour le règlement des différends augmenterait l'efficacité de la convention.

21. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que les relations internationales doivent être fondées sur le principe de

l'égalité souveraine des Etats. Tout effort visant à rendre obligatoire la procédure de règlement des différends doit être subordonné à l'acceptation préalable des parties intéressées. Jusqu'ici, la pratique internationale est venue confirmer cette thèse. Les procédures obligatoires de règlement des différends ont été prévues non dans les conventions qui codifiaient des règles du droit international, mais par des protocoles facultatifs distincts. D'ailleurs, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ne sont pas *a priori* obligés d'accepter la juridiction de la Cour, et une telle acceptation peut s'accompagner de réserves limitant la juridiction de celle-ci au gré des Etats parties.

22. La délégation thaïlandaise estime que si l'on incorpore l'article 62 *bis* dans la convention, il faudra y ajouter la clause de réserve proposée dans l'amendement qu'elle a présenté (A/CONF.39/C.1/L.387), afin que tant les Etats qui sont opposés à l'article 62 *bis* que ceux qui lui sont favorables puissent devenir parties à la convention. On ouvrirait ainsi la voie à l'adoption ultérieure de l'article par les Etats qui auraient formulé une réserve à son sujet. Cette réserve pourrait être retirée lorsque les circonstances ayant empêché l'Etat d'accepter l'article en adhérant à la convention auraient disparu.

23. M. BINDSCHEDLER (Suisse), présentant la proposition de la délégation suisse concernant un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.377), dit que, vu que la partie V du projet de convention contient plusieurs dispositions nouvelles dont on ne voit pas encore clairement comment elles seront appliquées ou interprétées, une procédure obligatoire est nécessaire pour régler les différends qui surgiraient à propos de cette partie du projet. Une procédure de ce genre est nécessaire pour maintenir le principe *pacta sunt servanda*, assurer la stabilité du système des traités et éviter les abus possibles liés à l'application de la partie V. Il est indispensable d'éviter que la partie V ne fasse l'objet de longs litiges visant à empoisonner les relations internationales. Dans l'histoire du droit, le recours aux tribunaux judiciaires ou arbitraux a toujours précédé la législation écrite.

24. Certains Etats considèrent que le principe du règlement obligatoire des différends est en conflit avec le principe de la souveraineté des Etats et, partant, ils éprouvent certaines appréhensions au sujet de toute forme de juridiction internationale. Ces doutes sont compréhensibles; néanmoins, un système véritablement objectif de règlement des différends est la meilleure garantie de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, surtout des Etats petits et faibles, parmi lesquels compte la Suisse. La Suisse a accepté un certain nombre de procédures pour le règlement international des différends et a constaté qu'elles fonctionnaient bien. Dans une négociation libre entre des Etats, c'est généralement le plus fort qui parvient à ses fins, mais il n'en va pas de même des différends soumis à un organisme indépendant et objectif.

25. La proposition de la Suisse vise à offrir une procédure qui soit simple, peu coûteuse et efficace. Elle a le mérite de ne pas nécessiter de nouvel appareil international, qui risquerait d'empiéter sur les activités d'organisations existantes et, par suite, d'être cause de confusion. Tout à fait indépendamment de la Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye offre déjà un dispositif pour le règlement des différends; on devrait y recourir davantage, en raison de la grande simplicité de sa procédure.

26. La proposition de la Suisse prévoit qu'il incombe à celle des parties qui désire mettre fin à un traité d'entamer la procédure de conciliation ou la procédure judiciaire, conformément au principe général selon lequel il appartient au demandeur d'entamer la procédure judiciaire. Elle précise en outre la situation du traité contesté, qui reste en vigueur jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Cette disposition du paragraphe 3 pourrait paraître trop rigide, mais le texte indique expressément qu'elle s'appliquera seulement sauf accord contraire entre les parties ou mesures provisoires ordonnées par la juridiction saisie. Ces mesures provisoires sont d'une très grande importance dans tous les cas de litige international, car elles peuvent garantir la stabilité de la situation existante, tout en ménageant une certaine souplesse pour faire face à toute nouvelle situation qui pourrait survenir.

27. La proposition de la Suisse prévoit deux moyens de régler les différends : soit une action devant la Cour internationale de Justice, soit une procédure devant une commission *ad hoc* d'arbitrage; le choix appartient à la partie qui conteste la validité du traité. M. Bindschedler ne nie pas que la Cour ait rendu certaines décisions qui prêtent à critique, mais on ne saurait méconnaître son existence. La Charte des Nations Unies définit la Cour internationale de Justice comme l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Néanmoins, la proposition de la Suisse laisse aux parties au différend la possibilité de soumettre l'affaire à une commission *ad hoc* d'arbitrage si elles le désirent. L'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouvel article proposé prévoit que chaque partie ne nomme qu'un membre sur un total de cinq, les trois autres membres étant nommés conjointement par les parties parmi des nationaux d'Etats tiers. C'est là une disposition plus satisfaisante que celle que propose l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui prévoit que la majorité des membres de la commission de conciliation doivent être nommés par les différentes parties, de sorte que la décision reviendrait en fait à une seule personne, le président, procédure assez dangereuse. Une commission d'arbitrage comprenant trois membres neutres a plus de chances d'arriver à un règlement juste, et la Suisse juge ce point très important.

28. La proposition de la Suisse ne mentionne pas expressément la conciliation, mais il ressort de l'expression employée au paragraphe 2 – "à moins que les parties n'en conviennent autrement" – que la conciliation n'est pas

exclue. Le représentant de la Suisse doute néanmoins de l'utilité de la procédure de conciliation dans le genre de litige qui a des chances de surgir à propos de la partie V du projet. Ces litiges porteront probablement sur des points de droit qui ne se prêteront pas à la conciliation. En outre, la procédure de conciliation risque d'être longue et onéreuse. Toutefois les parties sont libres de recourir à la conciliation si elles le désirent.

29. Pour beaucoup de pays, le coût d'une telle procédure est une considération importante et les parties doivent faire preuve de modération dans le choix de leur agent ou conseil. La procédure proposée, qui consiste à saisir un tribunal d'arbitrage, a l'avantage de la souplesse et de la simplicité et permettrait aux parties de maintenir les frais à un niveau peu élevé. M. Bindschedler est favorable à l'idée que les Nations Unies pourraient à l'avenir supporter tous les frais de procédure nécessaires; un fonds spécial pourrait être créé à cette fin et la Suisse serait disposée à y contribuer.

30. La délégation suisse a une autre proposition, de caractère purement formel, à présenter; elle a trait à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393). Le texte du nouvel article proposé est le même que celui de l'article 62, paragraphe 4; si le nouvel article 62 *bis* est adopté, il appellera une disposition de ce genre; par conséquent, au lieu d'un paragraphe qui figurerait dans les deux articles 62 et 62 *bis*, il serait préférable d'en faire un nouvel article 62 *quater*.

31. Pour la Suisse, l'adoption d'une procédure pour le règlement des différends est une condition *sine qua non* de son acceptation de la partie V du projet de convention, faute de quoi elle considérerait que cette partie présente trop de risques.

32. M. IRA PLANA (Philippines) dit qu'il désire revenir sur certains aspects des propositions soumises à la Commission pour l'établissement d'une procédure acceptable de conciliation et d'arbitrage. Il a été proposé qu'en cas de différend un organisme de conciliation soit créé; cet organisme serait composé de cinq personnes, chaque partie désignant deux conciliateurs, dont l'un aurait la nationalité de l'Etat qui procède à la désignation, plus un président, qui serait choisi par les conciliateurs ainsi désignés. La raison de la disposition selon laquelle chaque partie devra nécessairement désigner une personne de sa propre nationalité n'est pas tout à fait claire, même si l'on admet que chaque partie devrait normalement compter un représentant de sa nationalité dans l'organisme de conciliation. Il n'y aurait donc pas grand inconvénient à ce que l'on ne donne pas le choix aux parties, puisque l'on peut s'attendre qu'elles désignent en tout état de cause un de leurs ressortissants. On peut accepter cette disposition si l'on considère qu'il s'agit d'une première phase de la procédure, quel est le nombre de personnes composant l'organisme de conciliation, et que le but principal de cet organisme est de rechercher les points d'entente et de permettre un règlement amiable entre les parties.

33. Il est en outre proposé, pour le cas où les essais de conciliation échoueraient, d'instituer un tribunal arbitral de trois membres ayant compétence pour rendre une décision obligatoire et définitive, chaque partie désignant un arbitre, de sa propre nationalité ou d'une autre, avec un président choisi par les deux arbitres ainsi désignés. Une partie à un différend nommera toujours un arbitre de sa propre nationalité si la chose est permise, et en pareil cas deux des membres du tribunal, qui en compte trois, prendront activement la défense d'une partie. Ces membres ne seront pas des juges impartiaux, mais les avocats de leurs causes respectives; leur nationalité, leurs sentiments naturels et le fait qu'ils seront désignés par le gouvernement de leurs pays ne leur laisseront que peu de chances d'être des juges objectifs. Ainsi, l'impartialité, qui devrait être le propre du tribunal d'arbitrage dans son ensemble, ne pourra véritablement être reconnue qu'au président. Une telle disposition appelle évidemment un nouvel examen et demande à être modifiée.

34. Il est logique et compréhensible que les diverses propositions envisagent d'une manière générale deux "côtés" à tout différend; mais, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, il peut se faire qu'il y ait non pas deux, mais trois "côtés". Il conviendrait de tenir compte de cette éventualité dans la rédaction finale de l'article 62 *bis*.

35. Dans une autre proposition, il est question de porter les différends devant la Cour internationale de Justice. Au cours de la première session, la délégation japonaise a déposé une proposition (A/CONF.39/C.1/L.339) aux termes de laquelle les différends relatifs au *jus cogens*, prévus aux articles 50 et 61, seraient soumis à la Cour à la demande de l'une ou l'autre des parties. La délégation des Philippines voit un réel intérêt à cette proposition, car la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, est l'organisme le plus compétent pour déterminer si telle règle ou tel principe constitue ou non une norme du droit international auquel il n'est pas permis de déroger. Une disposition en ce sens ajouterait certainement à la valeur de l'article 62 *bis* et au rôle qu'il peut jouer pour le règlement pacifique des différends.

36. M. GALINDO-POHL (El Salvador) dit que la nullité et les autres questions qui font l'objet de la partie V figurent parmi les thèmes les plus importants du projet de convention. Comme l'essence d'un traité comporte le libre consentement, le système de protection de ce consentement est d'une importance capitale. Pour être efficaces, les clauses relatives à la nullité, à la fin et à la suspension exigent, à défaut d'un accord entre les parties, qu'une autorité institutionnelle impartiale ait le dernier mot. Sinon, la partie V se trouverait affaiblie et deviendrait davantage une source de controverse que de stabilité internationale.

37. L'article 62 stipule que "les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies"; mais il ne garantit pas que les questions relatives à la nullité, à la fin ou à la suspension seront dûment examinées et réglées, de manière à libérer les

parties de toute obligation contractuelle spécifique. Le système de règlement des différends établi par l'Article 33 de la Charte marque certes un progrès vers la création d'une communauté internationale bien organisée, mais, ces dernières années, les lacunes de ce système ont obligé à réexaminer le problème au sein de l'ONU.

38. Les propositions relatives à un article 62 *bis* ont pour but d'instaurer une juridiction obligatoire pour le règlement des différends concernant la nullité, la fin ou la suspension des traités. L'arbitrage est un moyen qui, tout au long de l'histoire, a été utilisé pour régler des différends internationaux, après que d'autres avaient échoué. Etant donné que les autres modes de règlement pacifique des différends sont débiles et facultatifs, l'absence de recours à l'arbitrage n'aurait d'autre effet que de conduire à des discussions sans fin, avec tous les aléas que cela comporte.

39. De l'avis de la délégation salvadorienne, l'arbitrage, lié à la création d'une juridiction obligatoire, est une solution particulièrement appropriée dans le cas d'un différend relatif à un traité. Les propositions dont la Commission est saisie devront évidemment être améliorées afin d'assurer une procédure assez rapide et des sentences arbitrales impartiales. Les délais indiqués dans les projets proposés sont particulièrement importants. On pourrait donner aux parties le droit de récuser un certain nombre d'arbitres sans indiquer de raisons. De même, le nombre des membres du tribunal et leur statut demandent à être étudiés avec le plus grand soin. La délégation salvadorienne appuie la composition proposée dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

40. Les propositions soumises à la Commission semblent toutes conçues en fonction d'un différend entre deux parties; dans le cas de traités multilatéraux, si l'une des parties conteste la validité du traité et si les autres parties s'opposent à cette contestation, celles-ci pourraient agir en tant que partie unique afin de simplifier la procédure.

41. L'adoption d'un article 62 *bis* pourrait soulever des difficultés, étant donné que le sort d'intérêts nationaux serait alors soumis aux décisions d'un étranger. Cependant, il n'existe pas d'Etat qui, à un moment ou à un autre, ne se soit soumis à l'arbitrage ou n'ait porté une affaire devant la Cour internationale de Justice, et de nombreux traités prévoient l'arbitrage obligatoire. Il y a des risques en tout, et l'arbitrage obligatoire ne fait pas exception à la règle; mais l'arbitrage l'emporte finalement sur le plan des avantages; s'il s'agit de la partie V, l'arbitrage est la clef de voûte de l'édifice. Nul Etat ne doit être autorisé à imposer unilatéralement sa volonté à un autre, car tous les Etats sont également souverains. L'arbitrage n'amoindrit pas la souveraineté; il harmonise les souverainetés, quand celles-ci se placent sur le terrain d'une coexistence et d'une coopération raisonnables.

42. La Commission peut donc soit laisser la question telle qu'elle est prévue par l'article 62 du projet, avec sa référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, soit aller plus loin et adopter un article 62 *bis*. Dans cette seconde hypothèse, elle peut soit se limiter à la conciliation soit faire un pas de plus et accepter l'arbitrage obligatoire. Il est évidemment de l'intérêt de la convention elle-même que les clauses relatives à la nullité, à la fin et à la suspension des traités soient effectivement appliquées.

43. A ce stade, la préférence de la délégation salvadorienne ne va à aucun des projets dont la Commission est saisie, mais elle tient à appuyer les éléments de fond qu'ils ont en commun. Il serait utile que les auteurs des divers textes essaient de rédiger, à la lumière des observations et des propositions qui ont été faites au cours des débats, ainsi que des idées exprimées dans les autres solutions proposées, un projet commun fondé sur la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

44. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'à la première session, lors du débat sur l'article 62 *bis*, la délégation finlandaise, qui était l'un des auteurs de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), avait expliqué pourquoi elle estimait que la procédure prévue à l'article 62 n'était pas satisfaisante et devait être complétée.

45. La délégation finlandaise est également l'un des auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui ne diffère de l'amendement originaire que par quelques points de détail. La plupart des changements apportés à l'amendement tendaient à compléter le texte initial.

46. Il semble que, au cours des longues discussions sur les articles 62 et 62 *bis*, toutes les opinions ont été pleinement défendues; M. Castrén se bornera donc à rappeler certains des arguments en faveur de l'amendement des dix-neuf Etats. Plusieurs délégations ont à juste titre fait remarquer que l'article 62 est un article clef du projet. Or, le mécanisme proposé par la Commission du droit international pour le règlement des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V du projet est défectueux, car il admet que ces différends peuvent rester sans solution. Ces différends peuvent avoir trait à des questions d'importance vitale pour la stabilité des relations conventionnelles et des relations pacifiques entre les Etats. L'amendement proposé a donc pour but d'améliorer la situation en comblant les lacunes du texte de la Commission du droit international.

47. Dans la plupart des cas, la conciliation obligatoire prévue dans l'amendement devrait convenir et il ne devrait pas être nécessaire de recourir à l'arbitrage. La certitude que la procédure d'arbitrage est la dernière possibilité inciterait les parties à régler leurs différends sans recourir à cette procédure. Si les parties le préfèrent, elles sont libres de choisir le mode de règlement qu'elles désirent. Cependant, il ne peut être question d'autoriser l'adoption de mesures unilatérales à propos du traité contesté. Il est généralement admis que le projet de convention contient quelques principes nouveaux et de nombreuses dispositions formulées en termes extrêmement généraux. En cas de désaccord, l'interprétation de ces principes et dispositions ne peut être confiée qu'à un tribunal international dont l'impartialité soit garantie.

48. On a également fait observer que le renforcement des garanties contre toute action unilatérale, dans les relations conventionnelles, aura une importance particulière pour les Etats petits et faibles.

49. Il est vrai que beaucoup de conventions internationales ne prévoient pas de règlement obligatoire des différends auxquels pourrait donner lieu leur application. Cependant, la convention sur le droit des traités est unique en son genre, en raison de son caractère constitutionnel. Les différends relatifs à son application et à son interprétation seront dans la plupart des cas des différends juridiques, qui devront être résolus en dernier lieu par les instances juridictionnelles. Néanmoins, la commission de conciliation aura aussi à se prononcer, en cas de besoin, sur les éléments juridiques des différends.

50. Pour ces raisons, la délégation finlandaise espère que l'amendement des dix-neuf Etats sera favorablement accueilli par les délégations qui s'y sont opposées jusqu'à présent. Elle appuiera les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.337), qui visent le même but que l'amendement des dix-neuf Etats, à savoir prévoir des garanties supplémentaires pour le règlement des différends concernant l'application de la convention. La délégation finlandaise ne peut donner son appui ni à l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui, à son avis, ne remplit pas les conditions minimales, ni à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui prévoit une procédure inutilement compliquée qu'il serait difficile d'appliquer en pratique. M. Castrén présentera plus tard ses observations sur l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387).

51. M. HAYTA (Turquie) dit que le point de vue de la délégation turque sur le système de règlement des différends, qu'elle a exposé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale[4] et à la première session de la Conférence reste inchangé. En particulier, la délégation turque persiste à penser que les parties à un traité devraient être protégées contre l'arbitraire d'une autre partie, et que la meilleure protection et la garantie la plus appropriée consisteraient à soumettre le différend à un règlement impartial, en le portant soit devant la Cour internationale de Justice, organe judiciaire suprême des Nations Unies, soit devant une commission d'arbitrage composée ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

52. En soumettant les différends à la juridiction obligatoire, on assurerait aux parties la justice et on garantirait l'intégrité des traités et la stabilité des relations conventionnelles. En tant que procédure, cette solution serait préférable à toute autre car le tribunal serait apolitique et pourrait examiner les questions en dehors de toute passion et avec sérénité; on ne saurait en dire autant d'organes internationaux politiques ou administratifs – qui, de plus, assument déjà tant d'obligations et de responsabilités qu'ils ne devraient pas se voir chargés de nouvelles fonctions juridiques ou semi-juridiques. En outre, il vaut mieux éviter de créer de nouveaux organes au sein des Nations Unies, l'opinion générale étant défavorable à la prolifération de tels organes.

53. La délégation turque ne voit pas de raison pour que la communauté internationale ne bénéficie pas de l'expérience acquise par la Cour internationale de Justice depuis de nombreuses années, ainsi que de l'autorité morale qu'on lui reconnaît presque universellement. La délégation turque relève avec satisfaction qu'elle n'est pas la seule à avoir cette opinion sur la Cour, et estime qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière aux déclarations faites par le représentant du Japon à la 68e séance de la Commission plénière, lors de la première session, ainsi qu'aux vues analogues exprimées par le représentant de la Suisse et d'autres représentants pendant la séance en cours.

54. La délégation turque se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations détaillées sur les diverses propositions relatives au mécanisme de règlement des différends, compte tenu des idées que M. Hayta vient d'exposer.

La séance est levée à 17 heures.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission*, 980e séance, par. 19 et 20.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE

Vendredi 18 avril 1969, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication officielle du chef de la délégation du Guatemala lui faisant part de la mort soudaine du Président de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Emilio Arenales Catalán, qui était également ministre des affaires étrangères du Guatemala. Il se fait l'interprète des membres de la Commission pour dire la profonde tristesse qu'elle éprouve en apprenant la mort de cet homme éminent, dont les qualités étaient connues de tous.

Sur la proposition du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Emilio Arenales Catalán.

2. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) remercie vivement le Président des condoléances qu'il vient d'exprimer au nom de la Commission. En ce jour de deuil, une telle marque de sympathie est particulièrement réconfortante pour le Guatemala.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76.

4. M. PINTO (Ceylan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.395), dit que son pays a toujours été en faveur de la création d'un mécanisme de règlement des différends pouvant résulter de l'application de la partie V du projet. A la première session de la Conférence, la délégation ceylanaise avait déclaré que la formule prévoyant un règlement obligatoire des différends devrait contenir une disposition stipulant que les Etats sont entièrement libres de renoncer d'un commun accord au système de règlement obligatoire en ce qui concerne tel ou tel traité.

5. L'amendement de la délégation ceylanaise tend à préciser que le mécanisme obligatoire ne relève pas du *jus cogens* et à permettre aux parties de convenir d'une procédure différente de celle qui est prévue à l'article 62 *bis*. Il faut que la procédure de règlement obligatoire soit souple, et l'amendement de Ceylan ne préjuge pas la forme que prendra l'article 62 *bis*.

6. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) et l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) sont intéressants et méritent un examen attentif de la part de la Commission.

7. La délégation de Ceylan comprend les motifs qui ont amené la délégation thaïlandaise à proposer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.387), mais elle estime que l'insertion d'une clause autorisant des réserves à l'article 62 *bis* aurait pour effet de détruire l'objet et le but de l'institution du mécanisme de règlement obligatoire. Cet amendement pose d'ailleurs une question à laquelle la Conférence n'a pas encore répondu, à savoir s'il sera possible de faire des réserves à la convention. A ce propos, la délégation ceylanaise se déclarerait en faveur de toute suggestion visant à élaborer une clause sur les réserves qui permettrait à un Etat de stipuler, lorsqu'il participe à la négociation d'un traité déterminé, sa volonté de ne pas appliquer à ce traité le mécanisme de règlement obligatoire; elle préférerait cette solution à celle d'une disposition permettant à un Etat d'exclure, au moyen d'une réserve unique, tous les traités qu'il conclurait de l'application du mécanisme de règlement obligatoire.

8. D'autre part, il convient d'indiquer clairement que le mécanisme de règlement obligatoire devra s'appliquer uniquement aux traités qui entreront en vigueur après la convention sur le droit des traités. La délégation ceylanaise estime qu'il devra en être de même pour toutes les dispositions de la convention. Bien entendu, rien n'empêche les Etats d'appliquer les dispositions de la convention rétroactivement s'ils en conviennent ainsi.

9. Dans la grande majorité des cas, les Etats qui ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles négocieront un règlement. Si ce règlement n'est pas possible, le recours à une procédure de règlement impartial pour mettre fin à un différend ne devrait susciter aucune crainte. Le Gouvernement ceylanais est favorable à la création d'un système juste et efficace de règlement des différends, qui pourrait avoir un effet salutaire sur la continuité des relations contractuelles.

10. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 62 *bis* est absolument indispensable à l'économie de la convention sur le droit des traités. Sans lui, la convention demeurerait une oeuvre inachevée. Cet article se fonde sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, car les parties sont toujours égales devant des juges.

11. La procédure d'arbitrage était déjà appliquée dans l'antiquité. De plus, au début du siècle, à l'initiative de la Russie, des règles concernant l'arbitrage ont été élaborées. La procédure d'arbitrage ne doit pas entrer en jeu dès qu'apparaît un différend; elle doit toujours être précédée de la procédure de conciliation. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) a l'avantage d'être complet, et celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est intéressant, car il fait mention de la Cour internationale de Justice, qu'il ne faut absolument pas sous-estimer.

12. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) a le mérite d'être clair et court et de faire ressortir la nécessité de recourir à l'arbitrage.

13. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) est le fruit de longues négociations et paraît plus détaillé que l'amendement sur la même question présenté à la première session (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2). Il mérite donc d'être étudié avec soin. Le représentant de l'Italie pense que la Commission pourrait instituer des comités chargés d'étudier chacun de ces amendements.

14. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la Commission du droit international a eu raison d'affirmer au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 62 que celui-ci constituait à ce sujet "le plus grand dénominateur commun qui pourrait être trouvé". Toute tentative destinée à imposer aux Etats une procédure obligatoire de règlement des différends relatifs à la validité d'un traité ou au droit d'une partie d'y mettre fin serait vaine et sans effet. Si un conflit international n'a pu être réglé au moyen des formules prévues à l'article 62, c'est que les Etats intéressés ont adopté une attitude telle que même la juridiction obligatoire ne serait d'aucune utilité. L'application d'une procédure rigide, surtout en cas de conflit entre un grand et un petit Etat, en porterait en fait préjudice qu'à l'Etat le plus faible. Tant que le principe de l'égalité souveraine sera seulement une belle formule inscrite dans la Charte des Nations Unies, on ne pourra pas apaiser les craintes

justifiées de nombreux Etats – particulièrement celles des Etats qui ont réellement souffert de l'application de traités abusifs et injustes. Ces craintes disparaîtront peut-être un jour grâce à l'institution d'un droit international plus équitable, fondé sur des pratiques différentes de celles qui ont été imposées jusqu'ici par un petit groupe de puissances dont les relations avec les Etats les plus faibles étaient basées sur la soumission inconditionnelle. Bien des peuples ont souffert pour obtenir leur indépendance, et seuls un petit nombre d'entre eux ont pu obtenir l'annulation des traités qui leur avaient été imposés par la menace ou la coercition. Les relations internationales n'ont pas encore évolué suffisamment pour que les Etats acceptent de se soumettre sans appréhension à une juridiction ou un arbitrage obligatoires.

15. Pour les traités dits "unilatéraux", pour les traités nuls *ab initio* conformément aux normes approuvées par la Commission, il est inutile de parler d'une procédure préalable. Cependant, pour les traités en vigueur auxquels il est possible de mettre fin par une procédure équitable, brève et efficace, la seule formule acceptable est celle qui est proposée à l'article 62 et qui a été approuvée lors de la première session. On reproche à cet article de ne pas prévoir le règlement obligatoire des différends. Or, l'expérience a montré que les Etats tendent à résoudre leurs litiges en dehors d'une juridiction obligatoire, dont les décisions, dans la grande majorité des cas, ne sont ni objectives, ni justes, ni efficaces.

16. De plus, en cas de différend entre un Etat fort et un Etat faible, quelles garanties pourra-t-on avoir que l'Etat fort acceptera de se soumettre à un organe impartial et qu'il respectera une décision défavorable à ses intérêts?

17. La question du règlement des différends a été étudiée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui est parvenu à la conclusion que le règlement pacifique des différends internationaux doit être fondé sur l'égalité souveraine des Etats et être conforme au principe du libre choix des moyens, lesquels doivent être adaptés aux circonstances et à la nature du différend[1].

18. La liberté de choix du moyen le plus approprié pour résoudre un différend, consacrée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, suppose le respect absolu de la souveraineté des Etats. La création d'une juridiction obligatoire tendrait à outrepasser la limite établie par la Charte.

19. Dans certains domaines, le droit international n'est que l'adaptation de la politique extérieure aux nécessités du moment. Dans un climat où la puissance l'emporte sur la justice, on ne peut supposer raisonnablement que les décisions d'un organe composé de tiers puissent être justes et efficaces.

20. Le mécanisme obligatoire ne peut être imposé à la communauté des nations tant que le droit international est dominé dans de nombreux secteurs fondamentaux par des critères traditionnels et injustes qui répondent aux intérêts d'un nombre très limité de puissances.

21. Cuba, qui a été victime d'agressions de divers genres, refuse d'accepter des formules tendant à imposer des solutions pour trancher des questions de portée et de caractère indéterminés.

22. Sans méconnaître les efforts déployés par de nombreuses délégations, notamment par celle de l'Espagne, la délégation de Cuba rejette toutes les solutions qui tendent à instituer une procédure de règlement obligatoire, et elle votera donc contre l'article 62 *bis*.

23. M. SHUKRI (Syrie) dit que, de l'avis de sa délégation, il faut entourer les divers motifs de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité de garanties suffisantes pour que l'on ne puisse pas y recourir arbitrairement afin de se soustraire à des obligations gênantes. La délégation syrienne approuve entièrement le principe *pacta sunt servanda*, et c'est la raison pour laquelle elle a voté en faveur de l'article 62 du projet à la première session. L'article 62 n'est pas seulement le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé, mais il offre aussi une protection satisfaisante contre tout abus de droit par l'une des parties au traité, puisqu'il prévoit que, en cas d'objection à une notification, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par tout autre moyen juridique tel que le recours à la Cour internationale de Justice.

24. En d'autres termes, les auteurs de l'article 62 ont estimé que la solution du problème devrait être fondée sur l'obligation générale des Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.

25. Certains représentants ont dit qu'une convention qui ne contiendrait pas de procédure de règlement obligatoire serait inappliçable. Or, les conventions de Genève sur le droit de la mer et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ne prévoient pas de juridiction obligatoire, et cela n'a pas diminué leur importance en tant qu'éléments de progrès sur la voie de la codification du droit international positif.

26. Toute tentative en vue d'associer l'existence des normes juridiques à l'application d'une juridiction obligatoire dans les relations internationales est non seulement inutile, mais aussi dangereuse. On ne peut dire que les Etats n'assument pas d'obligations au titre de la Charte du seul fait que le recours à la Cour internationale de Justice n'a qu'un caractère facultatif.

27. Certains auteurs sont d'avis que c'est surtout le facteur moral qui pousse au respect du droit international.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

Sans doute ne doit-on pas trop compter sur un facteur aussi subjectif, mais il faut se montrer réaliste pour rédiger une formule viable. Or une telle formule ne saurait obliger les Etats à soumettre leurs différends à une juridiction, surtout lorsque ces Etats ont quelques appréhensions quant à la valeur et à l'utilité d'une telle procédure.

28. Sur les 127 Etats Membres des Nations Unies, quelque 40 Etats seulement ont accepté la clause facultative concernant la Cour internationale de Justice. Si les Etats voulaient réellement soumettre leurs différends à une juridiction, il leur suffirait de déclarer qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le fait que la majorité des Etats n'ont pas voulu suivre une telle procédure prouve l'absence d'intérêt pour cette formule.

29. La Syrie est l'un des nombreux Etats qui n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, non en raison d'un manque de confiance dans la justice, mais simplement parce qu'elle conteste un certain nombre de règles existantes du droit international traditionnel qui sont supposées régir les décisions de la Cour. Ces règles devraient faire l'objet d'un développement progressif afin de répondre aux nécessités de l'époque actuelle, qui est celle de l'autodétermination des peuples, et la Syrie pourrait alors accepter la juridiction de la Cour. Nul ne peut contester qu'il existe une divergence de vues entre les nouveaux Etats indépendants et d'autres Etats au sujet des règles du droit international. Lorsque la question de l'universalité a été soulevée au cours des séances précédentes, certains représentants ont exprimé des doutes sur la validité de quelques-uns des concepts fondamentaux du droit international, en ce qui concerne les nouveaux Etats indépendants. On pourrait également parler de la lenteur du mécanisme de la Cour et de son attitude quelque peu rétrograde dans de nombreuses affaires, dont la plus récente est celle du *Sud-Ouest africain.*

30. Avant de prévoir un mécanisme de juridiction obligatoire, il convient donc de se mettre d'accord sur les normes juridiques et sur le mécanisme qui doivent être appliqués. Les amendements soumis à la Commission tendent à obliger les Etats, en cas de différend, à soumettre ce différend à la décision d'une juridiction obligatoire. Or, le problème de l'exécution du jugement a été passé sous silence. Quelles mesures devra-t-on prendre si l'Etat refuse d'exécuter le jugement d'un tribunal ou de la Cour internationale de Justice? Les amendements ne proposent pas de meilleure solution que la procédure prévue à l'article 62.

31. En outre, les amendements paraissent attribuer un nouveau rôle à l'arbitrage. La procédure d'arbitrage diffère de celle du règlement judiciaire en ce sens qu'elle permet aux parties, non seulement de désigner les arbitres et de définir la portée du conflit à juger, mais aussi de fixer le mandat du tribunal arbitral. Or, ce point n'est pas prévu dans les amendements, qui ne manqueront pas de susciter de nouvelles controverses.

32. Enfin, ces amendements entraîneraient pour les Nations Unies de nouvelles dépenses, et l'on sait les difficultés financières dans lesquelles se trouve actuellement l'Organisation. D'autre part, un petit Etat ne serait pas en mesure de supporter les frais d'une procédure aussi compliquée.

33. La délégation syrienne votera donc contre tous les amendements présentés. Cependant, elle acceptera que l'idée générale dont s'inspirent ces amendements soit insérée dans un protocole facultatif analogue à celui qui a été annexé aux autres conventions de Vienne.

34. M. WALDRON (Irlande) dit que la Commission plénière est sur le point de se prononcer sur une question fondamentale, concernant les différends relatifs, non seulement à l'interprétation ou à l'application des traités, mais aussi à leur validité.

35. Pour certains, les dispositions de l'article 62 adoptées à la première session suffisent. Pour sa part, l'Irlande, qui n'occupe pas une position très puissante dans la hiérarchie mondiale, n'estime pas que ses intérêts consacrés dans des traités soient suffisamment protégés par l'article 62. Sur le plan national, dans une société sans loi, les puissants l'emportent, car ils n'ont pas besoin de la protection des lois. Sur le plan international également, ceux qui sont forts pourraient faire la loi pour leur compte en cas de besoin. La délégation irlandaise est donc surprise d'entendre les représentants d'un très grand nombre de petits Etats dire qu'ils n'ont guère besoin d'être protégés en droit et qu'ils se contentent de la liberté que leur donne l'article 62. Cette liberté est tout à fait illusoire.

36. On a qualifié l'article 62 de "réaliste" et de "souple" à la fois; cela n'est vrai que si, par "réaliste", on entend qu'il ne doit exister aucune disposition relative au règlement des différends et, par "souple", que les Etats doivent avoir la faculté de mettre unilatéralement fin à leurs engagements internationaux.

37. On a déjà beaucoup parlé – on parlera beaucoup encore des – traités inégaux, ou léonins. L'inégalité virtuelle n'est jamais plus grande que lorsqu'il n'existe dans un traité aucun moyen pour un Etat de faire valoir ses droits. En pareil cas, le plus faible sera toujours perdant. Or, c'est indubitablement à des accords léonins que souscrivent les petits Etats lorsque les traités ne prévoient aucune procédure équitable garantissant à ces Etats qu'il ne pourra pas être mis unilatéralement fin à leurs droits.

38. La délégation irlandaise a un grand respect pour les motifs qui ont inspiré les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347); sauf imprévu, elle se prononcera pour ces textes. C'est un triste commentaire à la fois sur la Cour elle-même et sur la communauté internationale que l'on ne tienne pas pour acquise la nécessité de désigner la Cour internationale de Justice comme la juridiction qui doit être normalement saisie des différends de ce genre. Néanmoins, il faut admettre que la Cour n'a pas encore pu inspirer la confiance voulue dans la valeur satisfaisante de ses caractéristiques ni

dans son aptitude à régler de nombreux différends internationaux. De même, il faut bien admettre que les Etats ne sont pas encore prêts à soumettre le contrôle de leurs intérêts à la compétence de la Cour.

39. Toutefois, c'est surtout le projet des dix-neuf Etats qui devrait retenir l'attention de la Conférence, de préférence au projet de l'Espagne. La délégation irlandaise ne souscrit pas au projet des dix-neuf Etats dans tous ses détails, mais elle en félicite les auteurs pour le soin et le zèle dont ils ont fait preuve en le rédigeant. Elle souhaite attirer l'attention sur les points suivants, qui devraient recommander ce document à la faveur de la Conférence. En premier lieu, les procédures de conciliation seraient exhaustives et les parties à un différend auraient toutes possibilités de le régler de cette manière, que tant d'Etats trouvent à leur convenance; en second lieu, les parties elles-mêmes établiraient, sur un pied d'égalité, la commission de conciliation et le tribunal arbitral et elles ne pourraient donc plus prétendre, comme à l'heure actuelle, que la composition de la Cour internationale de Justice justifie leur refus de se soumettre à sa juridiction; troisièmement, le tribunal appliquerait le droit que la Conférence est en train de codifier et non pas un droit que l'on présente comme encore au service d'intérêts d'ordre colonialiste; quatrièmement, la délégation irlandaise prend note du rôle que le Secrétaire général jouerait dans les procédures de conciliation et d'arbitrage définies par la proposition des dix-neuf Etats.

40. Dans ces conditions, tous les Etats, notamment les petits Etats, devraient souscrire à ce document, qui est raisonnable et juste, qui sert les intérêts de tous, et qui paraît renfermer la proposition la plus capable d'apporter aux relations conventionnelles la sécurité et la stabilité nécessaires.

41. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la Conférence s'est longuement étendue, à la première session, sur la question de savoir à quelle procédure il convenait d'avoir recours en cas de non-application d'un traité. Ces efforts n'ont pas été vains, puisque la Conférence a déjà adopté l'article 62, lequel donne des garanties suffisantes pour éviter que ne soit arbitrairement violé le principe de la stabilité des traités. Il ne faut pas oublier que l'article 62 a été mis au point par la Commission du droit international après une étude approfondie et qu'il représente déjà une formule de compromis entre les divers points de vue. Or personne ne peut mettre en doute la compétence de la Commission du droit international, dont les arguments emportent la conviction. Dans le paragraphe 4 du commentaire qu'elle a joint à l'article 62, la Commission du droit international dit bien que cet article constitue, sur la question, "le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même"[2].

42. La Commission du droit international a estimé que l'article 62 contenait des garanties de procédure tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puisse être arbitrairement invoquée comme simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante. La délégation de la RSS de Biélorussie s'associe à cette manière de voir. La Charte des Nations Unies dispose que les organes des Nations Unies ne sauraient imposer aux Etats les moyens de régler leurs différends. Il est donc impossible d'accepter la formule de règlement obligatoire que proposent les auteurs de l'article 62 *bis*.

43. En ce qui concerne les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité lui-même ne peut émettre que des recommandations; il ne prend pas de décisions obligatoires. A la Conférence de San Francisco, en 1945, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, au nom des puissances invitantes, ont assuré que les recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement des différends ne produiraient aucun effet obligatoire pour les parties au litige[3]. On retrouve les mêmes garanties dans les commentaires formulés par la délégation des Etats-Unis sur la Charte des Nations Unies après la Conférence de San Francisco.

44. Or, si l'on se fonde sur la Charte, on doit immanquablement conclure que seules les formes de procédure dont on est convenu par accord ont une utilité réelle. C'est ainsi que le Conseil de sécurité ne peut se prononcer que si l'unanimité se réalise entre les membres permanents. De son côté, la Conférence ne peut pas ne pas tenir compte de la Charte et de la pratique des Nations Unies.

45. Or, cette pratique montre que, dès qu'on veut rendre obligatoire une procédure de règlement pacifique d'un différend, cette procédure devient inapplicable ou perd toute valeur pratique.

46. En outre, une procédure de juridiction obligatoire constituerait une violation des droits souverains des Etats.

47. C'est parce que l'article 62 *bis* est incompatible avec la souveraineté de tous les Etats et avec les dispositions mêmes de la Charte des Nations Unies que la République socialiste soviétique de Biélorussie votera contre l'insertion de cet article dans la convention.

48. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) constate que, sur la question du règlement des différends nés de l'application des dispositions de la partie V du projet d'articles, personne ne s'oppose véritablement au principe du règlement par un tiers. Tout le problème se ramène à savoir si ce règlement doit ou non être automatique. Après mûre réflexion, la République-Unie de Tanzanie reste opposée à tout mécanisme de règlement obligatoire.

49. L'article 62, adopté à la première session, donne toutes les garanties voulues concernant l'application des dispositions de la partie V du projet de convention; au cas où une objection serait soulevée par "toute autre partie",

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 286.

[3] Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, III/2/31.

les parties au litige devraient rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La République-Unie de Tanzanie est convaincue que les parties à un différend s'efforceront toujours sincèrement de le régler par l'un ou l'autre de ces moyens, comme en témoignent du reste de récents conflits en Afrique.

50. En particulier, l'article 62 empêche les Etats de prendre des initiatives unilatérales, en leur imposant de notifier leurs demandes aux autres parties. Sans doute peut-il toujours se produire qu'un Etat refuse de se soumettre à un mode de règlement quelconque, mais dès lors que la bonne foi fait défaut, une règle de juridiction obligatoire n'aura guère plus d'effet que l'article 62 lui-même.

51. Les réticences qui se manifestent devant toute règle de juridiction obligatoire s'expliquent indubitablement par les carences du mécanisme existant. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, présente des défauts majeurs, tenant en particulier à sa composition et à la lenteur de sa procédure. Les différentes propositions dont la Commission plénière est saisie tendent à remédier à la situation, et M. Warioba étudie en particulier l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

52. Les auteurs de ce projet proposent la création d'organismes dont la composition serait agréée par les parties au différend. M. Warioba ne croit pas que le remède consiste, en l'occurrence, à créer de nouveaux organes, dont, en fait, les fonctions seraient celles de la Cour internationale de Justice, car, à son avis, il vaudrait mieux chercher comment l'on pourrait restaurer le prestige de la Cour. Les auteurs du projet des dix-neuf Etats et des autres projets qui vont dans le même sens cherchent à éliminer le recours à la Cour internationale de Justice et sapent ainsi le prestige de la Cour, bien qu'ils s'en défendent.

53. En outre, dès lors qu'on cherche à répondre au désir des parties quant à la composition de l'organe judiciaire chargé de trancher leurs différends, la procédure est immanquablement fort longue. Malgré les efforts tentés sur ce point par les auteurs de l'amendement en question, il faudrait, selon leur formule, attendre au moins quarante-cinq mois, à partir de la date où notification serait donnée conformement à l'article 62, jusqu'au jour où commencerait l'arbitrage proprement dit. Sans doute est-il possible, en théorie, que les différends soient réglés au stade de la conciliation, mais du moment qu'une partie refuse dès le départ les modes de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte, il est peu probable qu'elle se range à l'avis d'un organe de conciliation. M. Warioba ne voit dans ce type de procédure que la source de dépenses inutiles pour les parties et pour les Nations Unies.

54. En tout état de cause, comme la délégation tanzanienne l'avait déjà dit à la session précédente, l'annexe jointe au projet d'article 62 *bis* déposé par les dix-neuf Etats n'est guère à sa place dans un projet de convention qui énonce des dispositions d'ordre général sur le droit des traités.

55. Certaines délégations insistent sur le fait que les différends nés de l'application de quelques articles précis, notamment les articles 50 et 61, devraient nécessairement être soumis à un règlement juridictionnel. M. Warioba ne le croit pas indispensable, même s'il s'agit de dispositions nouvelles et propres à susciter des prétentions unilatérales, comme certains le craignent. En rédigeant de tels articles, la Commission du droit international ne cherchait certes pas à provoquer le chaos dans les relations internationales, mais plutôt à mettre fin à des pratiques injustes.

56. On soutient aussi qu'il ne faudrait pas autoriser deux Etats quelconques à régler eux-mêmes un différend portant sur une disposition qui a l'importance que revêt le *jus cogens*; mais M. Warioba n'est pas pour autant convaincu que le règlement juridictionnel soit un mode de législation internationale. Il se pourrait, par exemple, que des tribunaux différents se prononcent différemment sur des questions analogues, ce qui ne saurait mener qu'à la confusion. Par ailleurs, la décision d'un tribunal ne liera que les parties au différend et n'aura donc pas l'effet voulu. En outre, à supposer qu'une partie notifie une prétention fondée sur l'article 50, et que l'autre partie ou les autres parties ne soulèvent pas d'objection, de sorte que la procédure engagée par le demandeur aboutisse, cela signifie-t-il que le monde entier reconnaît le moyen soulevé comme la source d'une règle de *jus cogens*? Ou bien cela veut-il dire que les demandes formulées au titre de certains articles doivent être soumises à un règlement juridictionnel, qu'elles aient suscité ou non des objections? Une procédure de règlement obligatoire ne semble pas devoir être la solution idéale à cet égard.

57. Devant ces difficultés, la délégation tanzanienne ne croit donc pas que les propositions tendant à l'insertion d'un nouvel article 62 *bis* puissent avoir le moindre effet positif. Si les Etats ne peuvent résoudre leurs différends au moyen de l'article 62, il leur appartient "d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi", selon la formule employée par la Commission du droit international au paragraphe 5 de son commentaire. Si la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, il faut alors faire application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

58. Toutefois, la République-Unie de Tanzanie demeure disposée à étudier attentivement les amendements déposés par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), ou toute nouvelle proposition qui pourrait être meilleure que celle des dix-neuf Etats.

59. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) dit que, vu l'importance que revêtent les dispositions groupées à la partie V du projet, les délégations représentées à la Conférence souscrivent toutes au commentaire que la Commission du droit international a joint à l'article 62, lorsqu'elle a dit qu'il s'agissait là d'un article clef pour l'application de la partie V de la convention, parce que cet article prévoyait certaines garanties de procédure indispensables contre l'utilisation arbitraire du motif de nullité des traités.

60. Il ressort du débat qui a eu lieu à la première session, comme de la discussion en cours, qu'une majorité appréciable serait favorable à une procédure qui renforcerait les garanties déjà prévues dans les dispositions initiales du projet de convention.

61. En ce qui la concerne, la délégation malgache, qui figure parmi les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats, considère qu'une procédure en deux phases distinctes, l'une de conciliation et l'autre d'arbitrage, est la seule qui donne une garantie efficace contre l'arbitraire et l'instabilité dans les relations conventionnelles entre les Etats.

62. La procédure de règlement des différends proposée dans cet amendement est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, qui recommande aux parties de s'efforcer, avec le concours d'autres pays de la même région du monde, de régler elles-mêmes leurs différends. C'est pourquoi la délégation malgache s'oppose à toute procédure qui aboutirait à soumettre à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice les différends surgis entre deux Etats relativement à l'application de la partie V de la convention, elle ne saurait donc accepter l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ni celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), qui prévoient tous deux expressément la saisie, obligatoire ou facultative, de la Cour.

63. Toutefois, dans la mesure où ces amendements prévoient une procédure arbitrale, ils rejoignent celui des dix-neuf Etats, et ces points de convergence pourraient peut-être inciter les délégations du Japon et de la Suisse à se rapprocher ultérieurement des auteurs de ce projet. Pour sa part, la délégation malgache serait prête à envisager la possibilité d'aménager les modalités de la procédure de règlement des différends qu'elle propose, sans transiger toutefois sur le principe essentiel de la conciliation et de l'arbitrage.

64. C'est précisément parce que l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) touche au fondement même du mécanisme de règlement proposé par le groupe des dix-neuf Etats que ceux-ci ne peuvent y souscrire : la disposition envisagée par la Thaïlande ôterait à l'article 62 *bis* son sens et sa portée, puisque la seule volonté d'un Etat qui aurait refusé que l'article 62 *bis* s'applique à lui empêcherait qu'il s'applique aux autres parties.

65. En revanche, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) tend à instituer un mode de règlement plus efficace que celui qui existe s'inspirant des mêmes principes que l'amendement des dix-neuf Etats, mais assorti d'un mécanisme trop lourd et complexe. La délégation espagnole devrait cependant réussir facilement à trouver un terrain d'entente avec les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats.

66. La deuxième proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) et l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) n'ajoutent rien à l'amendement des dix-neuf Etats; ils énoncent une règle déjà contenue dans la version remaniée de l'introduction de cette proposition.

67. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, de l'avis de sa délégation, la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, telle qu'elle est prévue à l'article 62 établi par la Commission du droit international, est parfaitement conforme aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte. Conformément au droit international actuel, les Etats ont l'obligation morale et juridique de régler tous les différends internationaux par des moyens pacifiques. Ces moyens sont énumérés à l'Article 33 de la Charte, qui, cependant, n'en donne pas une liste exhaustive. Il existe, en effet, d'autres moyens, et les Etats ont le droit de choisir ceux qui leur paraissent les plus appropriés. En d'autres termes, le principe du règlement pacifique des différends n'exige pas une procédure unique et obligatoire. Ce principe du choix des moyens est celui qui a été adopté par les Nations Unies, et il correspond aux principes fondamentaux du droit international actuel, qui sont fondés sur la souveraineté des Etats et sur la non-ingérence dans les affaires intérieures de ceux-ci. Voilà pourquoi la délégation ukrainienne se doit de formuler de sérieuses réserves à l'égard de l'article 62 *bis* et des amendements proposés.

68. D'après l'article 62 *bis*, il semble que, pour régler les différends internationaux, il n'y ait d'autre moyen que d'avoir recours à un organe d'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice. Or il en existe d'autres et les Etats peuvent choisir celui qu'ils préfèrent. La position des auteurs de l'article 62 *bis* est peu réaliste et peu justifiée dans la pratique. Le caractère obligatoire des recours proposés ne saurait rendre efficace une règle qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux des Etats à l'heure actuelle. Ce qui importe, ce n'est pas d'instaurer un système international obligatoire sous la forme d'un tribunal, mais d'énoncer dans la convention des normes correspondant aux exigences de la vie internationale actuelle. Ces normes, connues de tous, permettent fort bien aux Etats de se passer d'une procédure d'arbitrage internationale. Les conflits qui existent à l'heure actuelle ne sauraient être réglés par aucun arbitrage. La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui poursuit une politique pacifique, a toujours été en faveur de tout ce qui renforce le caractère progressif des relations internationales et elle estime qu'aucun système judiciaire ne saurait constituer un moyen de rendre efficace l'application du droit international en général et des traités internationaux en particulier. L'expérience a prouvé que la Cour internationale de Justice et différents organes d'arbitrage n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants à cet égard. Si l'on insère dans la convention une clause relative à l'arbitrage, bien des Etats refuseront de signer. Il convient donc de réfléchir avant d'adopter une telle clause. Le principe de la collaboration et de la compréhension réciproque des Etats préconisé par Lénine est une source de droit international. Le droit se développe dans le sens de la coopération internationale et aucun arbitrage ne peut remplacer la volonté des Etats de collaborer. C'est pourquoi la délégation ukrainienne appuie

l'article 62 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

69. M. CARMONA (Venezuela) dit que son pays a toujours été un défenseur du droit et de la justice et qu'il a en conséquence toujours préconisé les mesures et les moyens permettant le règlement pacifique des différends internationaux. C'est là, à son avis, un principe sacré et inviolable. Le droit doit protéger les faibles et les pauvres, ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas. Le Venezuela a donc toujours examiné avec beaucoup d'attention chacun des cas particuliers, de façon à assurer le respect le plus strict de la justice, et, au cours de 150 années d'indépendance, il a souvent eu recours à l'arbitrage. D'une façon générale, dans les traités qu'il a conclus au cours du vingtième siècle, le Venezuela s'est engagé à appliquer les décisions de la Cour internationale pour régler les différends internationaux. Il faut cependant constater que, au lieu de s'orienter vers l'arbitrage obligatoire et les décisions judiciaires, le monde d'aujourd'hui tend à adopter une attitude assez rétrograde.

70. Après la première guerre mondiale, tous les pays civilisés ont soutenu la cause de la Cour permanente de Justice internationale. C'est à ce moment que la Cour a eu le plus de partisans. Après la seconde guerre mondiale, les choses ont changé. Le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, qui assistait en 1945 à la Conférence de San Francisco et assumait la présidence de la commission chargée de rédiger le statut de la Cour, était convaincu de la nécessité de prévoir une solution judiciaire dans tous les cas. Après la Conférence, il est revenu au Venezuela assez déçu, car il pensait que la cause de la paix était non pas gagnée, mais perdue; en effet, les Etats, tout en étant partisans de la juridiction obligatoire en tant que règle fondamentale, s'étaient prononcés en définitive pour la clause facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour. Aujourd'hui, sur les 129 pays qui sont parties au Statut de la Cour, 44 ont adopté la clause facultative de l'Article 36, ce qui représente un tiers seulement. Tout récemment, un certain nombre de pays importants se sont réservé le droit de retirer, au greffe de la Cour, à n'importe quel moment, leur adhésion à la clause facultative. Il y a donc lieu de craindre que l'importance de la Cour ne s'affaiblisse de plus en plus et qu'elle ne représente plus, dans l'esprit de tous, qu'un organisme qui ne répond plus aux exigences de la situation.

71. En matière d'arbitrage obligatoire, la Commission du droit international s'est efforcée pendant de nombreuses années de rédiger un projet de convention sur la procédure arbitrale qui pourrait être adopté par la majorité des Etats Membres des Nations Unies. Cependant, beaucoup de pays étaient opposés au projet de 1952 qui prévoyait l'arbitrage obligatoire[4]. En 1958, l'organe compétent de l'Assemblée générale a examiné et mis aux voix le projet de 1953[5]. Trente et un pays se sont prononcés en faveur de l'arbitrage obligatoire, 28 pays en faveur de l'arbitrage facultatif, et 13 pays se sont abstenus. En 1958, lors de la Conférence sur le droit de la mer, on a également examiné le problème de l'adoption de l'arbitrage obligatoire. Les opinions étaient partagées. Trente-trois pays se sont prononcés en faveur de ce mode de règlement, 29 ont voté contre, et 18 se sont abstenus[6]. Il a finalement été décidé d'adopter la formule du protocole facultatif; or, si quelque 40 pays ont ratifié les conventions, 9 seulement avaient ratifié le protocole en décembre 1968. En 1961, un protocole facultatif a été annexé à la Convention sur les relations diplomatiques[7]. Là encore, sur les 92 Etats qui ont ratifié la Convention, 31 seulement, c'est-à-dire moins d'un tiers, ont signé le Protocole facultatif. En 1963, il a été procédé à un vote sur cette question à propos de la Convention sur les relations consulaires. Trente et un pays ont voté en faveur de l'arbitrage obligatoire, 28 ont voté contre, et 13 se sont abstenus[8]. A l'heure actuelle, 11 Etats seulement ont ratifié le Protocole. Tous ces exemples montrent que les Etats ne sont pas prêts à accepter la formule rigide de l'arbitrage obligatoire.

72. La délégation vénézuélienne estime donc qu'il serait dangereux d'aller à l'encontre de la volonté du nombre considérable d'Etats qui s'opposent à la formule rigide proposée dans l'article 62 *bis*, lequel sera fort probablement rejeté si l'on procède à un vote. La délégation vénézuélienne s'intéresse cependant aux tentatives faites par certains pays pour trouver une formule prévoyant la création d'une commission spéciale d'arbitrage au sein des Nations Unies.

73. La délégation vénézuélienne préfère retenir la proposition faite par la Commission dans l'article 62, car cette proposition a des chances d'être acceptée par tous les Etats. Les différends pourraient être ainsi réglés conformément à l'Article 33 de la Charte. Certes, cet article manque de précision; mais, dans les circonstances actuelles, c'est la formule qui permet le plus de se rapprocher de l'idéal que les membres de la Commission plénière doivent avoir à l'esprit.

74. Mme ADAMSEN (Danemark) rappelle à la Commission qu'à la première session de la Conférence la délégation danoise s'est jointe à d'autres Etats pour proposer un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2) prévoyant une procédure combinée de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends suscités par les dispositions de la partie V du projet de convention sur le droit des traités. Cette démarche était conforme à la politique du Danemark, qui a toujours été d'encourager le règlement pacifique et équitable des différends entre Etats en recourant à la décision d'un tiers impartial.

[4] Pour le texte du "Projet sur la procédure arbitrale" voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 9* (A/2163), p. 3 à 10.

[5] Un nouveau texte avait été rédigé en 1953. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9* (A/2456), p. 9 à 12, et *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 86 à 89.

[6] Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, p. 39.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 243.

[8] Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. I, Première Commission, 31e séance, par. 24.

75. Certes, la Commission du droit international a rédigé avec le plus grand soin l'article 62 du projet de convention concernant la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, et a tenu compte des observations des gouvernements et de ses propres membres. Cependant, cet article est insuffisant, comme il ressort du paragraphe 5 du commentaire. En effet, si, après avoir recouru aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte, les parties aboutissaient à une impasse, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. L'article 62, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session, ouvrirait la voie à un usage abusif des divers articles du projet de convention concernant la nullité, la fin, la suspension, etc., des traités et mettrait en danger la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles entre Etats.

76. En se joignant aux autres auteurs de l'amendement présenté à la première session, le Danemark était convaincu que les idées qui étaient à la base de cette proposition devaient constituer une solution satisfaisante au problème du règlement des différends relatifs aux dispositions de la partie V du projet de convention; il espérait que cette proposition pourrait encore être améliorée et que la grande majorité des Etats l'accepterait.

77. Des consultations ont eu lieu, qui ont conduit dix-neuf Etats à présenter un nouvel amendement (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), comme l'a expliqué le représentant des Pays-Bas.

78. La délégation danoise, après avoir étudié soigneusement toutes les solutions du problème du règlement des différends, approuve notamment les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347). Elle les préfère à celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui semble être quelque peu compliqué et trop difficile à appliquer. Elle ne peut pas appuyer des propositions telles que celle de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) car, à son avis, les procédures qui y sont indiquées ne suffisent pas à atteindre les buts recherchés, ni celle de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), car son adoption placerait, jusqu'à un certain point, les Etats dans une situation où il ne serait pas toujours possible de recourir à un Etat tiers impartial pour le règlement des différends. Par contre, la délégation danoise étudiera attentivement l'amendement proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395).

79. La procédure de règlement des différends prévue dans la proposition des dix-neuf Etats comportant une phase de conciliation, suivie, en cas d'échec, d'une phase d'arbitrage, doit être considérée comme un tout. Cela est capital si l'on veut sauvegarder la stabilité des relations conventionnelles entre les Etats en assurant, grâce à un organisme impartial, le règlement définitif de tous les différends relatifs aux traités.

80. Il a été dit que les précédentes conventions de codification ne prévoient pas le règlement automatique, voire obligatoire, des différends. Cela est très regrettable, et il ne faut pas être tenté d'accepter ces conventions comme des précédents à cet égard. En effet, comme le Président de la Conférence l'a souligné à la 6e séance plénière, lors de l'ouverture de la deuxième session, un projet de convention sur le droit des traités est quelque chose de tout à fait à part. Il est donc essentiel qu'une convention de ce genre soit rédigée de façon à pouvoir être acceptée par la majorité des Etats. Or, pendant la première session, il s'est avéré que certains articles de la partie V du projet rendraient difficile, voire impossible, la signature ou la ratification de la convention par un grand nombre d'Etats, à moins qu'un mode de règlement des différends par un organisme impartial ne soit prévu.

81. La délégation danoise estime que la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dont elle est coauteur, résout le problème du règlement des différends d'une façon qui devrait être acceptable pour tous les membres de la Conférence. Adopter cette proposition permettrait de rallier l'adhésion générale à la convention sur le droit des traités, qui est essentielle à la sécurité des futures relations conventionnelles entre les Etats.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE

Vendredi 18 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. M. AUGE (Gabon) dit que la partie V du projet de convention contient des dispositions qui permettraient à un Etat partie à la convention de se délier facilement d'une obligation conventionnelle devenue gênante pour lui et de refuser en même temps, grâce à l'article 62, de parvenir à une solution amiable du différend l'opposant à un autre Etat. L'Article 33 de la Charte, auquel renvoie l'article 62 du projet, ne prévoit pas de procédure automatique qu'un Etat puisse déclencher à l'encontre d'un autre Etat qui refuse de parvenir, dans des délais raisonnables, à une solution pacifique du différend.

2. Des dispositions du projet telles que l'article 46 sur le dol, l'article 47 sur la corruption et l'article 50 sur le *jus*

cogens risquent toutes de soulever des difficultés d'interprétation; en même temps, elles sont de nature à introduire un élément d'insécurité dans les relations internationales, si l'on ne prévoit pas un mécanisme permettant à l'Etat lésé par la suspension d'un traité d'obliger l'Etat qui invoque celle-ci à établir le bien-fondé de sa position devant un organisme impartial. Voilà pourquoi la délégation du Gabon figure parmi les auteurs de la proposition concernant l'article 62 *bis*, qui est maintenant celle des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). La délégation du Gabon votera contre l'amendement de la Thaïlande prévoyant un article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.387), car cet article enlèverait toute garantie aux petits Etats qui concluraient des traités avec d'autres Etats ayant fait la réserve prévue dans cette proposition. Elle ne peut non plus accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui désavantage les nouveaux Etats indépendants comme le Gabon, car de tels Etats ne pourront désigner avant des années des "personnes d'un prestige reconnu" aux fins du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe à l'amendement.

3. M. WYZNER (Pologne) déclare que la délégation polonaise n'a pas été convaincue par les arguments avancés en faveur de la juridiction obligatoire pour les différends dont il est question à l'article 62.

4. La future convention sur le droit des traités ne portera pas seulement sur un secteur des relations entre Etats : fixant la structure générale du droit des traités, elle exercera une influence directe sur la quasi-totalité des domaines des relations entre les Etats. Insérer dans la convention une clause de juridiction obligatoire reviendrait donc à imposer aux parties des obligations beaucoup plus lourdes que ne le ferait une clause semblable dans tout autre traité. En outre, vu la diversité des questions que règlera cette convention, nul ne peut dire quelle catégorie de différends surgiront à l'avenir ni, par conséquent, quelle procédure sera le mieux adaptée pour les régler. Le principe de la bonne foi veut que les parties à un différend cherchent à lui trouver rapidement une solution équitable; il est donc naturel de laisser aux parties directement intéressées le choix des moyens à utiliser pour régler les différends qui peuvent surgir sur des questions telles que la nullité, la fin du traité, le retrait ou la suspension.

5. L'attitude des Etats à l'égard des tribunaux internationaux n'est pas encourageante. Quarante-trois Etats seulement ont accepté la clause facultative du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice; encore ont-ils pour beaucoup limité les effets juridiques de leur acceptation par des réserves qui enlèvent à cette clause tout intérêt pratique. La notion de juridiction obligatoire n'a pas été retenue dans les précédentes conventions de codification telles que les quatre conventions de Genève sur le droit de la mer, de 1958, et les deux conventions de Vienne de 1961 et de 1963. L'attitude des Etats à l'égard de la juridiction obligatoire résulte de la diversité de leurs structures politiques, sociales, économiques et culturelles et de leurs traditions juridiques, qui donnent lieu de douter de la possibilité de créer un organisme judiciaire jouissant également de la confiance de tous. Il n'est donc pas réaliste de vouloir inscrire dans le projet une clause de juridiction obligatoire.

6. Parce qu'ils ne s'attaquent pas au coeur du problème, les amendements tendant à instituer de nouveaux organismes ou un nouveau système pour le règlement des différends n'ont qu'une valeur contestable. Les moyens de règlement dont disposent déjà les Etats sont suffisants pour régler les différends de tous genres, à condition qu'ils soient utilisés de bonne foi. La création de nouveaux organismes ne changerait rien à la situation; elle ne ferait qu'imposer de nouvelles charges aux Nations Unies.

7. M. Wyzner ne voit pas pourquoi les dépenses des organismes envisagées devraient être supportées par les Nations Unies et non par les parties au différend. Pareil système ne pourrait qu'encourager les Etats à s'opposer sans raison valable, en même temps qu'il aggraverait la prolifération des organismes des Nations Unies.

8. Le texte bien équilibré de l'article 62 institue des garanties suffisantes contre les actes arbitraires ayant pour objet de mettre fin aux traités ou d'en suspendre l'application. En même temps, il assure le respect de la règle capitale *pacta sunt servanda* en imposant les limites voulues à l'action d'un Etat qui veut dénoncer un traité. La disposition clef du paragraphe 3, aux termes de laquelle les parties à un différend devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, est assez générale pour englober tous les moyens de règlement. Elle laisse par ailleurs aux parties le choix de la procédure qui convient le mieux dans les circonstances de l'espèce. Ces dispositions n'ont pas seulement le mérite d'être compatibles avec le droit international, mais encore elles tiennent compte de l'existence de systèmes sociaux, économiques, politiques et juridiques différents, qui ne permettent pas aux Etats de voir les problèmes de la même manière.

9. L'établissement d'organismes dits "impartiaux" pour décider des intérêts vitaux d'un Etat est prématuré. Au stade actuel des relations internationales, la seule solution consiste à laisser aux Etats intéressés le choix des moyens de règlement. Sur ce point, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats est arrivé à la conclusion que les Etats doivent rechercher "rapidement une solution équitable" de leurs différends par l'un des moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte "ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix"[1].

10. Certains adversaires de la formule contenue dans l'article 62 brossent un tableau trop pessimiste des conséquences de ses dispositions lorsqu'ils soutiennent que les Etats voudront se libérer immédiatement de leurs obligations contractuelles en invoquant des arguments fondés sur de prétendus cas d'erreur, de corruption, de changement de

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

circonstances ou de *jus cogens*. Ces craintes ne sont pas justifiées. La future convention sur le droit des traités, en tant qu'instrument de codification, ne fera que dire à nouveau le droit existant, en faisant des règles établies du droit coutumier des règles plus précises du droit des traités. L'article 62 s'inspire de la pratique actuellement suivie par les Etats; exception faite de certaines formules de procédure qu'il contient, il ne fait qu'énoncer à nouveau ce qui est la règle d'or du droit international, à savoir que les Etats doivent s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

11. Voilà pourquoi la délégation polonaise votera contre les propositions tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *bis*.

12. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit qu'il aimerait présenter quelques observations de caractère juridique sur certains des amendements qui ont été soumis.

13. Il ne peut appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) prévoyant un nouvel article 62 *ter*, car un tel article aurait pour effet de rendre l'article 62 *bis* complètement inopérant : on reprendrait d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

14. Le représentant de la Suisse se déclare en faveur de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) au paragraphe 3 de l'article 62, car cet amendement souligne le rôle de la Cour internationale de Justice et tient compte du fait que la Cour est un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies : elle en est le principal organe judiciaire et a été instituée spécialement pour trancher les litiges internationaux.

15. M. Bindschedler ne peut accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui a deux défauts majeurs. Le premier est que, en vertu de l'article premier de l'annexe de cet amendement, la Commission des Nations Unies pour les traités dont la création est proposée se composerait de représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a aucune raison de limiter ainsi la composition de cette commission, qui devrait être ouverte à toutes les parties à la future convention sur le droit des traités, et non pas simplement à celles qui sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que cette commission soit désignée dans l'amendement comme étant un "organe subsidiaire de caractère permanent de l'Assemblée générale" n'y change rien. Bien des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont membres d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale tels que le FISE et la CNUCED, et la Suisse a récemment eu l'honneur d'assumer la présidence du Conseil du commerce et du développement. Il sera plus difficile de remédier au second défaut de l'amendement. L'article 5 de l'annexe à cet amendement établit en effet une distinction entre les différends "juridiques" et les autres. Or, tous les différends qui peuvent surgir de l'application des dispositions de la partie V sont incontestablement des différends juridiques. Des questions telles que l'allégation de dol ou le fait d'invoquer une règle du *jus cogens* ont un caractère essentiellement juridique. Il est probable que l'amendement de l'Espagne avait pour objet d'établir une distinction entre les différends politiques et les différends non politiques, même si les premiers présentent aussi un caractère juridique. Or, l'expérience montre qu'une telle distinction est très difficile à faire et qu'elle comporte toujours un élément subjectif. Il serait donc plus judicieux de renoncer à établir une distinction de ce genre.

16. La délégation suisse a étudié avec attention la proposition des dix-neuf Etats en faveur d'un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), mais l'a jugée trop compliquée par rapport à sa propre proposition (A/CONF.39/C.1/L.377). M. Bindschedler ne voit guère l'intérêt qu'il y aurait à dresser une liste permanente de conciliateurs, comme il est proposé au paragraphe 1 de l'annexe à la proposition des dix-neuf Etats, puisque les Etats parties au différend ont, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la même annexe, la faculté de choisir un conciliateur en dehors de cette liste. Un autre défaut du système proposé tient au fait qu'il prévoit la nomination de deux conciliateurs par chacune des parties au différend, l'un de ces conciliateurs n'ayant pas la nationalité de l'Etat intéressé. Or, l'expérience montre que tout conciliateur ou arbitre nommé par l'une des parties à un différend sert presque toujours la cause de cette partie et que la nationalité n'a que peu ou pas d'influence. Sur les centaines de cas de conciliation ou d'arbitrage dont le représentant de la Suisse a eu connaissance, il n'a observé que deux cas dans lesquels un conciliateur ou un arbitre ait voté contre le pays qui l'avait nommé. Dans ces circonstances, c'est inévitablement le cinquième membre de la commission de conciliation prévue qui décide du différend. Une telle situation n'est acceptable que si l'arbitre ainsi choisi est une personnalité de haut rang et de grand prestige. On peut citer des exemples où un arbitre unique a tranché un différend à la satisfaction de toutes ces parties. Il y a beaucoup plus de chances cependant d'obtenir une sentence arbitrale impartiale de trois conciliateurs neutres que d'un arbitre unique.

17. Au sujet de l'amendement proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), la délégation suisse désire réserver sa position. A première vue, les dispositions de l'article 62 *ter*, tel qu'il est proposé, semblent superflues : en effet, les Etats parties à un traité peuvent toujours y introduire les dispositions qui leur conviennent au sujet du règlement des différends, convenir de modes de règlement autres que ceux qui sont prévus à l'article 62 *bis*, ou même renoncer à tout règlement des différends.

18. Quant aux arguments invoqués contre le principe du règlement obligatoire des différends, M. Bindschedler n'a pas été impressionné par l'objection selon laquelle la future convention sur le droit des traités ne devrait pas contenir de clause relative au règlement obligatoire des différends parce qu'aucune clause de ce genre n'existe dans les conventions de codification antérieures. Aucune des conventions de codification conclues ce jour ne contient non plus de dispositions du caractère de celles qui figurent dans la partie V du projet. Nombre de ces dispositions formulent des règles nouvelles, qui n'ont jamais encore été appliquées

et dont il est très difficile de prévoir les conséquences. C'est pourquoi il est amplement justifié de s'écarter du précédent créé par les autres conventions de codification et d'inclure dans le présent projet une disposition relative au règlement obligatoire des différends.

19. Certains représentants ayant critiqué la Cour internationale de Justice, M. Bindschedler doit faire observer que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) ne prévoit nullement le recours obligatoire à cette instance : il offre le choix entre le recours à la Cour internationale de Justice et l'arbitrage. Un Etat qui, pour une raison quelconque, ne désire pas soumettre un litige à la Cour peut utiliser la procédure plus souple de l'arbitrage international.

20. D'autres représentants ont mentionné le problème de la non-exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal arbitral. Il a été dit que, à cause de cette possibilité, des dispositions prévoyant le règlement judiciaire ou l'arbitrage ne changent pas grand-chose à un différend. En réalité, la différence entre avant et après un règlement judiciaire est très nette. Avant que la Cour ou le tribunal n'ait rendu son jugement, les parties sont encore au stade de la négociation et peuvent avec la meilleure foi défendre un point de vue différent. Après le jugement de la Cour ou la sentence arbitrale du tribunal, il leur est beaucoup plus difficile de ne pas exécuter une décision objective. M. Bindschedler, dans toute la pratique dont il a eu connaissance, ne peut citer qu'un seul cas où un Etat n'a pas exécuté un jugement international ou une sentence arbitrale.

21. Le représentant du Venezuela a décrit la situation regrettable qui existe actuellement en matière de règlement judiciaire et d'arbitrage internationaux. M. Bindschedler a été très impressionné par ses observations, mais il peut seulement dire qu'il ne faut rien négliger pour qu'un pas en avant soit fait dans la recherche d'un moyen efficace de trancher les conflits internationaux.

22. M. AL-SABAH (Koweït) dit que l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) prévoit l'établissement d'une liste permanente de conciliateurs et les modalités concernant la constitution de commissions de conciliation et de tribunaux arbitraux. Il demande donc aux auteurs si ceux-ci entendent faire abstraction de la "Commission d'enquête ou de conciliation" que l'Assemblée générale a déjà créée par sa résolution 268 D (III) et qui est censée être à tout moment à la disposition des organes des Nations Unies et de tous les Etats, qu'ils soient membres ou non de l'Organisation des Nations Unies. Il est déjà possible de mettre en oeuvre la procédure de conciliation obligatoire en recourant aux dispositions du chapitre I de l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux[2], auquel l'Assemblée générale, par sa résolution 268 A (III), a rendu son efficacité.

23. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) prévoit la constitution d'une "Commission des Nations Unies pour les traités" en tant qu'organe subsidiaire de caractère permanent de l'Assemblée générale. A-t-on l'intention d'habiliter un tel organe, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques?

24. M. KOULITCHEV (Bulgarie) dit que son gouvernement est vivement désireux d'instituer une procédure satisfaisante pour le règlement des différends, notamment de ceux qui ont trait aux dispositions de la partie V du projet de convention. Il faut prévoir des garanties de procédure suffisantes pour que les Etats n'invoquent pas arbitrairement la nullité, la fin ou la suspension de l'application de traités en vue d'échapper à des obligations conventionnelles gênantes. Cependant, les procédures prévues doivent être compatibles avec la pratique actuelle des Etats concernant le règlement pacifique des différends. Le texte proposé par la Commission du droit international au paragraphe 3 de l'article 62 du projet offre une solution satisfaisante, car il demeure dans le cadre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. A l'article 62, la Commission est parvenue à un équilibre difficile, mais équitable, et toute tentative visant à le modifier mettrait en danger le succès de la Conférence.

25. La délégation bulgare est contre les amendements tendant à inclure un nouvel article 62 *bis* dans le projet de convention. Tous prévoient diverses formes de juridiction obligatoire comme dernier stade de la procédure pour le règlement des différends relatifs aux dispositions de la partie V, une solution que la délégation bulgare ne peut accepter. Son opposition ne doit pas être assimilée à une négation totale du principe de l'arbitrage obligatoire découlant de la notion de souveraineté absolue des Etats, qui exclut une telle procédure; cette opposition est fondée sur une conception réaliste du rôle de la juridiction obligatoire dans les relations internationales contemporaines, ainsi que sur le caractère intrinsèque de la convention sur le droit des traités.

26. Bien que nombre d'Etats aient, en paroles, soutenu le principe de la juridiction obligatoire au cours de la période de l'après-guerre, ils ne l'ont guère appliqué dans la pratique, et la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, que la Conférence de San Francisco avait refusé de faire figurer dans la Charte des Nations Unies, est aujourd'hui acceptée par moins du tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nombre de ces Etats ayant d'ailleurs formulé des réserves importantes. La juridiction obligatoire n'a été retenue dans aucune des grandes conventions de codification récentes concernant le droit de la mer, les relations diplomatiques et consulaires et les droits de l'homme, et son inclusion dans le projet relatif à la procédure arbitrale a été l'une des principales raisons de l'abandon dudit projet. Quels que soient les motifs invoqués, l'hésitation de la plupart des Etats à recourir à l'arbitrage obligatoire est une réalité que l'on ne peut nier. Aussi nombre d'Etats qui, à d'autres occasions, ont appuyé le principe de la juridiction obligatoire ont-ils adopté des vues plus réalistes à propos de l'article 62, comme il ressort

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 103.

du débat que la Commission du droit international a consacré audit article.

27. L'incorporation d'une clause de juridiction obligatoire dans la convention sur le droit des traités aurait pour effet d'étendre ce principe à tous les traités quelle que soit leur nature. La Bulgarie a signé un certain nombre de traités prévoyant l'arbitrage obligatoire parce que l'arbitrage obligatoire était approprié en l'occurrence, mais nombre de traités touchent aux intérêts vitaux des Etats et ont un caractère politique, qui fait qu'ils ne se prêtent absolument pas à l'application d'une telle procédure.

28. C'est pourquoi la Bulgarie est contre tout amendement visant à introduire la juridiction obligatoire, et ne pourrait signer la convention si elle devait contenir une telle disposition. La Bulgarie ne peut davantage accepter les amendements de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) et de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), qui, tout en prévoyant le moyen d'échapper à la juridiction obligatoire, en reconnaissent le principe – que la Bulgarie considère comme une exception à la pratique habituelle du règlement des différends.

29. M. Koulitchev espère que la Commission pourra mettre au point une formule acceptable pour la grande majorité des Etats. La Bulgarie est disposée à appuyer une telle formule, notamment si elle revêt la forme d'un protocole facultatif joint à la convention, moyen qui a été adopté ces dernières années pour de nombreux instruments de codification.

30. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne maintient le point de vue qu'elle a souvent exprimé, à savoir que la convention sur le droit des traités devrait créer un système obligatoire de règlement pacifique des différends, de préférence par la Cour internationale de Justice, ou, si cela devait se révéler impossible, par voie d'arbitrage obligatoire, sur l'initiative de l'une des parties.

31. La délégation uruguayenne a nettement indiqué, à la 68e séance[3], que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.343) à l'article 62 du projet de la Commission du droit international n'était pas destiné à rivaliser avec les propositions, plus ambitieuses, qui prévoyaient l'établissement d'un système obligatoire de règlement judiciaire, mais que l'on examinerait cet amendement uniquement s'il présentait une utilité pour concilier les points de vue opposés.

32. La position adoptée par l'Uruguay s'explique par la tradition juridique du pays, fondée sur sa conception du droit international, et par une conception réaliste des affaires internationales. Dès 1921, l'Uruguay a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale; la déclaration qu'il a faite à l'époque est encore en vigueur en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

33. Au sujet de l'arbitrage obligatoire, l'Uruguay a précisé sa position à la Conférence de la paix de La Haye (1907) et a signé un certain nombre de compromis d'arbitrage internationaux avec d'autres Etats.

34. Le réalisme avec lequel l'Uruguay considère la situation internationale se fonde sur l'idée qu'il n'est pas de plus sûr moyen de sauvegarder la puissance et la sécurité des petits pays que d'appliquer les normes du droit international et d'instaurer un système de règlement obligatoire des différends internationaux auquel ces pays pourraient avoir recours si tous les autres moyens de règlement échouaient. Ce n'est qu'ainsi que serait garanti le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats.

35. La délégation uruguayenne espère qu'une proposition reflétant son point de vue recueillera l'approbation de la grande majorité des Etats représentés à la Conférence.

36. M. SHU (Chine) dit que la délégation chinoise attache une grande importance au nouvel article 62 *bis* proposé. Dans le paragraphe 1 de son commentaire de l'article 62, la Commission du droit international a déclaré qu'elle jugeait essentiel de faire figurer dans le projet des garanties de procédure tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité ne puisse être arbitrairement invoquée comme un simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante. Cependant, la Commission du droit international n'a pas prévu de garanties adéquates contre cette possibilité, ni pour le respect du principe *pacta sunt servanda.* Au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord par les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, il serait dangereux de laisser à chacune d'elles le soin de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait appropriées; il conviendrait donc de prévoir pour de tels cas une procédure automatique. La délégation chinoise est favorable à l'idée de soumettre les différends nés de l'application des dispositions de la partie V, notamment des articles 50 et 61, à la Cour internationale de Justice, ainsi que l'a proposé le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). Cependant, si l'on estime que le temps n'est pas encore venu où tous les Etats pourront accepter la juridiction obligatoire de la Cour, la délégation chinoise appuiera toute procédure de conciliation et d'arbitrage en deux temps, du genre de celle que propose l'amendement des dix-neuf Etats. Peut-être serait-il possible de combiner les divers amendements en un texte unique que la Commission plénière pourrait accepter.

37. M. ABED (Tunisie) rappelle que la délégation tunisienne est un des coauteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui apporte une solution rationnelle au problème du règlement des différends interétatiques, tout en sauvegardant les intérêts de tous les Etats. Cet amendement a le mérite de combler les lacunes de l'article 62 et d'être plus explicite que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui ne fait qu'énumérer les modes de règlement auxquels peuvent recourir les parties à un différend.

38. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), contrairement à ce qui ressort de son article 5, les conflits dans ce domaine ne peuvent être que juridiques, puisqu'il s'agit de la nullité

[3] Par. 15.

d'un traité ou de la suspension de son application. En proposant que la commission envisagée soit habilitée à se prononcer sur la nature d'un litige, on écarterait sans doute toute chance de règlement. L'amendement présenté par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) traite d'un principe plus général, qui trouverait mieux sa place dans les dispositions finales de la Convention.

39. Certaines délégations se sont élevées contre cette procédure de règlement obligatoire des différends en arguant qu'elle était contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats et qu'elle porterait atteinte aux intérêts des petits Etats. Les deux arguments ne paraissent pas bien fondés. Tout d'abord, le principe de l'égalité souveraine des Etats n'est pas absolu ou illimité. Un Etat peut limiter sa souveraineté, selon la règle traditionnelle *pacta sunt servanda*, et, en outre, la souveraineté d'un Etat est limitée par celle des autres Etats. En second lieu, les intérêts des petits Etats sont protégés par la procédure proposée dans l'amendement des dix-neuf Etats, qui prévoit que chaque partie nommera un de ses ressortissants pour la représenter auprès de l'institution envisagée pour régler les différends.

40. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que la délégation colombienne partage l'avis selon lequel il existe une lacune dans le texte proposé par la Commission pour l'article 62 et que c'est à la Conférence qu'il appartient de la combler. On a critiqué l'Article 33 de la Charte des Nations Unies en disant qu'il se borne à inviter les Etats à employer les moyens de règlement qu'il énumère. C'est en tenant compte de ces considérations que, dès la première session, la Colombie s'est associée à la présentation d'un amendement à l'article 62, qui a pris la forme de propositions tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *bis* instituant des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire. A son avis, cet amendement représente une contribution notable au développement progressif du droit international.

41. Le représentant de la Colombie ne saurait admettre l'idée selon laquelle l'opinion internationale n'est pas encore prête à accepter le principe de la juridiction obligatoire pour le règlement des différends. Le grand nombre d'Etats de toutes les régions du monde qui sont en faveur de l'introduction de ce principe dans la convention suffit à réfuter cet argument. Le perfectionnement des modes de règlement pacifique des différends servirait assurément au mieux les intérêts des petits Etats. La règle de droit est en effet la seule défense possible contre le règne de la force. Les auteurs des autres amendements relatifs à l'article 62 ont des points de vue analogues, et M. Bayona Ortiz espère qu'il sera notamment possible de combiner l'amendement des dix-neuf Etats et celui de la Suisse.

42. La bonne foi est la clef de voûte des relations internationales; pourquoi donc avoir peur de la juridiction obligatoire? Le moment est venu d'oublier les divergences sans importance qui peuvent exister et de mettre sur pied un système qui assurera à tous la tranquillité d'esprit, car il sera applicable à tous. Avec de la bonne volonté de la part des grandes puissances et le concours précieux des petites puissances, anciennes et nouvelles, la Conférence pourrait adopter une procédure de règlement des différends, que de nombreux gouvernements désirent depuis longtemps et qui pourrait être considérée comme une révolution dans le droit international.

43. M. BLIX (Suède) fait observer qu'un certain nombre d'Etats, dont la Suède, ont accepté diverses règles prêtant à controverse, qui figurent dans la partie V du projet de convention, dans la conviction que l'on disposerait, pour le règlement des différends relatifs à ces règles, de procédures dont l'emploi serait automatique. Les dispositions en question sont plus précisément l'article 49, en vertu duquel est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, les articles 50 et 61, en vertu desquels est nul tout traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général, et l'article 59, concernant le droit de se retirer d'un traité ou d'y mettre fin en raison d'un changement fondamental de circonstances. Le Gouvernement suédois estime que ces articles représenteront un important progrès s'ils sont assortis de moyens automatiques de règlement des différends relatifs à leur application dans des cas d'espèce.

44. L'article 62 prévoit seulement qu'en pareil cas les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, mais il ne contient pas de disposition pour le cas où les parties au litige ne pourraient s'entendre sur les moyens de règlement, de sorte que l'on risquerait d'aboutir seulement à la procédure peu satisfaisante de la réclamation et de la contre-réclamation. La Conférence doit remédier à une telle situation car, s'il en était autrement, les règles de la partie V, que nombre de délégations considèrent comme ayant un caractère particulièrement progressiste, risqueraient de ne pas favoriser la primauté du droit, mais bien plutôt de la saper. Il serait également très regrettable que la convention devienne moins acceptable pour l'ensemble des Etats, faute d'une solution appropriée pour régler les problèmes posés par les articles de la partie V.

45. La proposition des dix-neuf Etats relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) est destinée à fournir une telle solution. Il est probable que certaines délégations estimeront qu'elle n'a pas une portée suffisante et regretteront, en particulier, que l'application des normes du *jus cogens* ne soit pas confiée à un organe judiciaire permanent, tel que la Cour internationale de Justice. La délégation suédoise partage ce point de vue et considère avec beaucoup de sympathie les propositions de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), mais elle compte néanmoins parmi les auteurs de la proposition des dix-neuf Etats, qui, estime-t-elle, a plus de chances d'être jugée acceptable par d'autres Etats qui ne sont pas encore prêts à confier à des institutions judiciaires permanentes le soin d'appliquer les dispositions de la partie V.

46. Le représentant de la Suisse a dit qu'il trouvait la proposition des dix-neuf Etats lourde et compliquée, mais la méthode qui consiste à s'en remettre à des institutions de

conciliation et d'arbitrage plus anciennes présente certains inconvénients, dont l'un est le fait que de nombreux Etats n'ont pas pris part à la création de ces institutions. Une procédure prévoyant une phase de conciliation avant l'arbitrage présente inévitablement quelque lourdeur, mais la procédure à trois degrés proposée dans l'amendement des dix-neuf Etats comporte des avantages certains.

47. Le premier de ces avantages est que le nouvel article 62 *bis* et son annexe laissent intact l'article 62 et, notamment, conservent aux parties la pleine liberté de choisir la méthode qu'elles préfèrent pour le règlement des différends concernant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité. Ce nouvel article occuperait une place subsidiaire par rapport à toute procédure que les parties seraient tenues d'utiliser en vertu d'autres instruments; tel est le sens du paragraphe 4 de l'article 62, qui, avec des modifications mineures, régirait l'article 62 *bis*. En fait, il serait loisible aux parties de prévoir, dans un nouveau traité, que la procédure de l'article 62 *bis* ne doit pas s'appliquer à cet instrument. La délégation ceylanaise a d'ailleurs présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.395) qui précise ce point.

48. En second lieu, cette procédure à trois degrés – c'est-à-dire liberté de choisir les moyens de réglement, conciliation, arbitrage – découragera les abus auxquels pourraient prêter les articles de la partie V; elle évitera que l'on ne fasse obstacle à l'application de ceux-ci, tout en incitant les parties à se mettre spontanément d'accord sur une procédure de règlement, puisque les Etats intéressés n'auront pas avantage à adopter une attitude obstructionniste. En outre, il est probable que le fait de savoir que la procédure d'arbitrage constitue le dernier recours possible rendra les parties plus enclines à faire aboutir la procédure de conciliation. Quelques délégations ont montré un certain scepticisme quant à l'introduction d'une phase de conciliation et ont soutenu que la question devait être examinée du strict point de vue de la *lex lata*. Toutefois, dans le cas de bien des différends qui peuvent surgir à propos de la partie V, il semble qu'une tentative préliminaire de conciliation soit la méthode la plus appropriée. Cela ne signifie pas que la phase de conciliation sera purement politique, car la partie V et les procédures de l'article 62 *bis* ne commenceront à s'appliquer que si l'une des parties invoque une disposition de la partie V et que l'autre partie rejette sa prétention. Il s'agira alors d'un différend juridique qui devra être examiné par la commission de conciliation, laquelle se composera de juristes capables de tenir compte de tous les aspects juridiques de la question. Ayant pour tâche la conciliation, ces juristes ne se limiteront pas à l'examen de ces aspects juridiques, mais auront la faculté de proposer toute solution qu'ils estimeraient pouvoir être acceptée par les parties. L'établissement de la liste des juristes présentera une grande importance, puisque trois des cinq conciliateurs, dont le président, devront être choisis sur cette liste. Celle-ci sera évidemment très différente de la liste, établie par l'ONU, de juristes internationaux susceptibles d'être invités à prêter leur concours dans le domaine du droit international.

49. Le représentant de la Suisse a exprimé certaines appréhensions au sujet de la composition de la commission de conciliation; il estime que la désignation de deux membres par chacune des parties aurait pour effet de donner trop d'autorité au président, qui sera neutre, et qu'il serait préférable que trois des membres soient neutres. Cependant, lorsqu'il s'agit de conciliation, le rôle du président ne comporte pas la même autorité que lorsqu'il s'agit d'arbitrage; le président ne rend pas un jugement, il est seulement le centre d'un groupe dont tous les membres doivent coopérer pour que son action ait quelque chance de succès. De toute manière, ces détails techniques pourront être examinés par le Comité de rédaction si la proposition des dix-neuf Etats est approuvée.

50. En troisième lieu, la délégation suédoise estime que l'existence d'une phase d'arbitrage est d'une particulière importance en raison de la nouveauté même de certaines des dispositions de la partie V. S'il est vrai que les normes du *jus cogens* et certains aspects de l'interdiction de l'emploi de la force ne peuvent être définis d'avance et doivent être déterminés par la pratique, il serait néfaste de laisser cette évolution se produire par voie de réclamations et contre-réclamations. Les petits Etats seraient alors désavantagés, car le principe de l'égalité des Etats n'est jamais mieux respecté que devant une commission d'arbitrage. Par l'arbitrage pourrait se constituer une pratique qui permettrait de déterminer avec plus de certitude quelles normes relèvent du *jus cogens* et quel emploi de la force vicie le consentement.

51. En quatrième lieu, certains ont élevé des objections contre les procédures de conciliation et d'arbitrage en faisant valoir qu'elles étaient coûteuses. Bien entendu il faut que les parties à des procédures arbitrales et judiciaires gardent le sens des proportions, mais le coût de la plupart des procédures d'arbitrage est certainement bien inférieur à celui d'un avion de combat moderne. On a également soutenu que la procédure d'arbitrage demanderait beaucoup de temps, ce qui est exact; mais le temps que demande l'arbitrage supporte souvent favorablement la comparaison avec celui que prend la procédure des réclamations et contre-réclamations, qui peut traîner en longueur pendant des dizaines d'années et empoisonner les relations entre deux Etats.

52. En cinquième lieu, la délégation suédoise considère que les procédures proposées dans l'amendement des dix-neuf Etats devraient s'appliquer seulement aux traités conclus après l'entrée en vigueur de la convention sur le droit des traités. Bien qu'il s'agisse peut-être d'une évidence, il serait utile de faire figurer dans les clauses finales, ou dans le préambule, une clause expresse de non-rétroactivité. Bien entendu, cette clause ne porterait atteinte à aucune des règles de droit international coutumier énoncées dans la convention, puisque celles-ci s'appliquent dès le moment où elles existent. Cette clause de non-rétroactivité pourrait rendre les procédures de conciliation et d'arbitrage, ainsi que l'ensemble de la partie V, plus facilement et plus généralement acceptables.

53. Le nouvel article 62 *ter* proposé par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) ne peut absolument pas être accepté par la délégation suédoise, parce qu'il reviendrait à faire de l'article 62 *bis* un protocole facultatif. Si l'on accepte les articles de fond de la partie V, qui tendent à réaliser un progrès, il faut également accepter les dispositions de procédure de l'article 62 *bis* qui vont dans le même sens. D'un autre côté, il ne serait pas non plus équitable de renverser la proposition contenue dans l'amendement de la Thaïlande et d'admettre des réserves aux articles de fond de la partie V en interdisant les réserves à l'article 62 *bis*. La seule solution équitable est d'interdire toute réserve à la partie V dans son ensemble, y compris l'article 62 *bis*. Il conviendrait peut-être d'examiner cette question plus tard, à propos de l'épineux problème des réserves.

54. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) contient certains éléments intéressants, mais d'autres ne sont pas acceptables. Il ne semble pas possible, dans la pratique, d'instituer, pour jouer le rôle de commission de conciliation, un organe des Nations Unies composé de nombreux membres, bien qu'un tel organe puisse, bien entendu, créer une commission spéciale restreinte. M. Blix éprouve toutefois des doutes au sujet de la méthode proposée, qui consisterait à élire le président de cette commission par un vote à la majorité des voix de l'organe principal; il serait préférable de laisser ce choix au Secrétaire général. M. Blix est assez favorable à l'idée selon laquelle la commission pourrait, en cas d'échec de la conciliation, décider si l'affaire doit être soumise à l'arbitrage. La proposition de l'Espagne fixe un critère : l'affaire devra être soumise à l'arbitrage si le différend est d'ordre juridique; mais ce critère ne serait guère utilisable, car tous les différends concernant l'application des articles de la partie V seront nécessairement d'ordre juridique.

55. M. HARASZTI (Hongrie) fait observer qu'il ressort du commentaire de la Commission du droit international sur le texte de l'article 62 que la Commission a longuement réfléchi à la procédure à suivre pour régler les différends concernant l'application des dispositions de la partie V du projet de convention; or, elle a finalement décidé que les parties devraient recourir aux moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La délégation hongroise, lorsqu'elle a voté en faveur de l'article 62 à la première session de la Conférence, avait conscience que le texte ne contenait pas de disposition assurant de manière satisfaisante le règlement de tous les différends possibles, mais elle lui a donné son suffrage parce qu'elle est convaincue qu'il correspond à l'état actuel du droit international et qu'il est conforme à la pratique moderne; elle a donc tenu compte des réalités.

56. Au contraire, les auteurs des propositions relatives à un nouvel article 62 *bis* ne se contentent pas de la formule adoptée par la Commission du droit international, mais veulent introduire dans le projet de convention diverses procédures de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire obligatoires. La délégation hongroise ne peut appuyer aucune de ces propositions, parce qu'elle est convaincue que tout essai de prévoir un arbitrage ou une juridiction obligatoires aura pour seul effet de rendre la convention inacceptable pour la grande majorité des Etats.

57. A l'appui de cette thèse, il faut remarquer que les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire de l'Acte général de Genève (Règlement pacifique des différends internationaux) du 26 septembre 1928[4] sont restées lettre morte et qu'il y a eu très peu d'adhésions à la clause facultative de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, certaines adhésions au Statut ont été si affaiblies par des réserves qu'elles n'ont même plus l'apparence d'obligations ayant un caractère impératif. Ces exemples montrent que les Etats ne sont pas préparés à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires de tous les différends qui peuvent surgir entre eux et d'autres Etats. Les conférences de codification des Nations Unies de 1958, 1961 et 1963 ont été bien avisées de ne pas inclure dans les conventions qu'elles ont rédigées des dispositions relatives au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoires. Les conventions issues des conférences de 1961 et 1963 sont assorties de protocoles de signature facultative concernant le règlement des différends; le nombre des Etats parties à ces conventions aurait été bien moindre si ces dispositions avaient été incorporées aux conventions elles-mêmes.

58. De plus, la portée de l'article 62 *bis* proposé est exceptionnellement vaste, car il englobe tous les traités, introduisant ainsi l'arbitrage et le règlement judiciaire obligatoires même dans les différends politiques. Un différend entre un Etat qui invoquerait l'article 59 et un Etat qui rejetterait cette prétention serait essentiellement politique et il serait difficile, voire impossible, pour la Cour internationale de Justice ou pour un tribunal arbitral de statuer sur l'application de cet article. Cette objection s'applique aussi à d'autres dispositions de la partie V du projet.

59. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) dit que, de l'avis de sa délégation, la question du choix du meilleur mode de règlement des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V du projet ne doit pas être tranchée par un vote sans que l'on ait examiné, au préalable, tous les moyens d'aboutir à un compromis entre les deux thèses extrêmes. La délégation mexicaine estime que la solution la meilleure et la plus opportune sera celle qui permettra l'adoption d'une convention de cette importance par le plus grand nombre possible d'Etats.

60. En examinant les divers aspects de la question du règlement des différends internationaux, de nombreuses délégations sont arrivées à la conclusion que, logiquement, les petits pays doivent être les partisans les plus ardents des modes obligatoires de règlement pacifique. En 1955, la Commission du droit international a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet relatif à la procédure arbitrale[5]; celui-ci n'a rencontré qu'une approbation assez

[4] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 344.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9* (A/2456), p. 9 à 13, et *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 86 à 89.

tiède auprès de la majorité des Etats qui n'adoptent pas le point de vue traditionnel du droit international en matière de responsabilité des Etats. Il semble, à première vue, qu'un pays faible ferait bon accueil à l'énoncé clair d'une règle d'application universelle; en effet, s'il surgit un différend avec une grande puissance, le recours à l'arbitrage obligatoire constitue la solution idéale pour ce pays faible, car une telle méthode exclut l'emploi de la force et suppose l'application d'une norme universelle.

61. Cependant, il est incontestable que la plupart des petits Etats, surtout ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance, se sont opposés sans équivoque à la fois à l'arbitrage obligatoire et à l'établissement d'une procédure arbitrale stricte.

62. S'il en est ainsi, c'est, semble-t-il, que la décision d'un Etat de soumettre un différend à l'arbitrage signifie, en dernière analyse, qu'il est prêt à accepter l'application des règles de fond du droit international qui régissent l'objet du différend au moment envisagé. Si les pays de stature plus restreinte et d'existence plus récente ne sont pas disposés à consentir d'avance à soumettre tous leurs différends à l'arbitrage, c'est parce que, d'une manière générale, ils ne souhaitent pas accepter certaines des règles du droit international en vigueur, indépendamment des difficultés que suscite la recherche d'un système exempt de toute pression politique.

63. Le fait qu'un petit nombre seulement des nouveaux Etats aient accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est un autre aspect de leur attitude de résistance.

64. Leur refus ne s'explique pas par un manque de confiance dans la Cour, ni par le peu d'intérêt qu'ils portent aux affaires juridiques, mais par la conviction de ces Etats que le système de règles dont la Cour ferait application ne correspondrait pas à leurs besoins, car ce seraient des règles apparues dans le passé et fondées sur la pratique d'Etats ayant des intérêts non seulement différents de ceux des pays plus récents, mais même quasiment opposés. Dès lors qu'une fraction importante de la communauté internationale n'est pas disposée à accepter nombre de règles du droit international, le mécanisme de règlement pacifique des différends ne s'appuierait sur rien. Il faut d'abord prendre conscience de cet état de choses et parvenir à le concevoir clairement; on ne peut pas résoudre le problème en reprochant aux Etats nouveaux, moyens ou petits, leur manque d'intérêt pour le droit, ni en se lamentant sur le fait que si peu d'Etats aient accepté la juridiction de la Cour. Comme l'a dit le juriste mexicain Jorge Castañeda, la solution consiste à ouvrir à ces Etats l'accès des processus de création du droit international. Plus les nouvelles règles internationales que l'on formulera seront justes – car il devra s'agir là de règles justes, et non simplement de règles qui présentent un caractère juridique parce qu'elles expriment la pratique suivie –, plus les nouveaux Etats seront disposés à s'y soumettre volontairement; et le meilleur moyen d'arriver à ce résultat, c'est de conclure des conventions dans lesquelles tous les Etats participeront au développement progressif et à la codification des règles destinées à régir leur comportement dans leurs relations mutuelles.

65. Dans le cas de la présente conférence, ce sont ces mêmes Etats, au nombre desquels se range le Mexique, qui doivent être les plus anxieux d'en assurer la réussite. S'ils s'estiment satisfaits de la convention dont l'adoption est en vue, l'enjeu sera seulement de décider si l'article 62 suffit, ou s'il doit être complété par certaines des propositions qui ont été faites; cependant, il est peut-être plus sûr d'établir un système pour le règlement des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V de la convention. Bien qu'il entende s'abstenir, pour l'instant, de formuler un avis sur l'opportunité d'adopter ces amendements, M. González Gálvez souhaite commenter quelques-uns d'entre eux, en commençant par la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), présentée par le représentant des Pays-Bas. A son avis, ce projet pourrait avoir de l'importance à condition de comporter les caractéristiques suivantes.

66. Premièrement, il faudrait énoncer clairement que les conclusions de la commission proposée, qu'il s'agisse des faits constatés ou du point de droit, ne lient pas les parties.

67. Deuxièmement, il faut que la procédure de conciliation reste confidentielle, afin de ne pas préjuger la procédure arbitrale, ou toute sentence qui pourrait être rendue. M. González Gálvez croit donc souhaitable d'omettre, au paragraphe 3, la disposition relative à la consultation des autres parties au traité. Il conviendrait aussi d'interdire de publier les résultats sans le consentement des parties intéressées.

68. Troisièmement, les sentences du tribunal arbitral auraient plus de chances d'être impartiales si ce tribunal se composait de cinq membres au lieu de trois, comme le propose l'amendement du Japon, et si tous étaient désignés par les parties ou par le Secrétaire général.

69. Quatrièmement, il serait peut-être également souhaitable de stipuler que tout différend relatif à l'interprétation de la sentence doit être soumis au tribunal arbitral qui a rendu cette dernière. En outre, il doit être possible, pendant un certain délai, d'obtenir du même tribunal la revision de la sentence, au cas où surgiraient, par la suite, des faits dont il n'avait pas connaissance au moment où il l'a rendue.

70. Cinquièmement, il conviendrait de modifier les solutions relatives au paiement des dépens du tribunal; en tout cas, l'on devrait indiquer plus clairement si ces dispositions sont censées comporter une rémunération quelconque pour les membres du tribunal. Plusieurs représentants ont déjà évoqué cette question, dont l'importance est plus grande qu'il ne semble peut-être au premier abord.

71. La proposition de l'Espagne offre une solution de rechange qui mérite l'examen, si l'on adopte le principe de l'arbitrage, bien que certaines des objections dont M. González Gálvez a déjà parlé s'appliquent aussi à cette

proposition. Ce projet a des antécédents : le traité d'arbitrage de 1811 conclu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni – qui n'est finalement jamais entré en vigueur, faute de ratification par le Sénat des Etats-Unis – et l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux[6]; ces textes renferment aussi des dispositions prévoyant le prononcé, par des organes politiques, de décisions sur la nature juridique d'un problème. Il y a là une innovation qui mérite réflexion, et le représentant du Mexique aura peut-être l'occasion d'y revenir en examinant les autres propositions relatives à ce sujet.

72. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est bien venu du point de vue de la forme, et il devrait retenir davantage l'attention des auteurs des autres propositions relatives à cette question.

73. Enfin, il semble souhaitable de prévoir une disposition sur la non-rétroactivité de la convention, qui serait interprétée compte tenu de l'article 24. Cette clause pourrait aider à apporter la clarté nécessaire sur le point de l'acceptation d'une procédure qui s'ajoute à celle que définit l'article 62. Toutefois, M. González Gálvez attendra de connaître l'avis de la Commission sur l'opportunité de l'inclusion d'une disposition en ce sens dans le préambule de la convention.

74. M. TSURUOKA (Japon) dit que le point de vue de la délégation japonaise a déjà été clairement exposé par le représentant du Japon à la 68e séance[7], lorsqu'il a présenté l'amendement de son pays (A/CONF.39/C.1/L.339). La délégation japonaise maintient que sa proposition est la formule la plus appropriée pour le règlement des différends qui pourraient découler de l'application des dispositions de la partie V de la convention. Sa délégation ne veut pas trop abuser du temps de la Conférence en répétant les observations qu'elle a présentées au cours de la première session; toutefois, pour faire bien comprendre sa manière de voir, elle souhaiterait évoquer diverses questions qui lui paraissent d'une importance tout à fait essentielle et qu'il faut donc examiner à fond si l'on veut mettre au point une formule satisfaisante pour cet article capital.

75. Premièrement, il est essentiel de fournir une garantie, en dernier ressort, pour obtenir un règlement des différends qui soit juste et fondé sur la décision objective d'un organe indépendant et impartial, pour les cas où les parties au différend ne parviendraient pas à une solution pacifique par elles-mêmes. Sinon, les méchants en feraient à leur tête et la force l'emporterait sur le droit. Une telle situation ne peut être présentée comme avantageuse pour un demandeur ou un défendeur de bonne foi, selon les cas, surtout s'il s'agit de petits Etats, comme l'ont fait observer plusieurs des orateurs précédents.

76. Deuxièmement, la procédure de règlement des différends relatifs à la partie V de la convention diffère essentiellement, par sa portée, de la procédure de règlement des différends en général. La partie V ne concerne pas l'interprétation ou l'application d'une certaine disposition d'un traité particulier, mais la vie ou la mort de tous les traités. Les relations conventionnelles constituent le fondement même de l'ordre juridique international. Des relations conventionnelles instables entraînent nécessairement de sérieux désordres dans les rapports interétatiques et elles exercent ainsi une influence défavorable sur la coopération internationale.

77. Troisièmement, il faut souligner que la procédure de règlement dite "obligatoire" n'est proposée qu'à titre de dernier recours pour le règlement des différends. Ce n'est que dans l'éventualité malheureuse où aucune des autres méthodes utilisables n'a permis d'aboutir à un règlement que l'on doit recourir à cette procédure, afin d'assurer le règlement final d'un différend qui, sans cela, n'aurait pas reçu de solution. C'est moins dans l'usage qui en sera fait en réalité que dans sa fonction de sauvegarde que réside l'importance de cette procédure. Son existence même encouragera les parties intéressées à chercher entre elles un règlement amiable de leurs différends, sans recourir effectivement à cette procédure ultime. Elle dissuadera aussi les Etats d'émettre des prétentions extravagantes ou arbitraires.

78. Quatrièmement, la délégation japonaise comprend que certains Etats puissent craindre qu'une procédure obligatoire de règlement des différends ne crée des difficultés à propos de telle ou telle affaire ou situation concrète. Cependant, il serait malheureux que ces considérations portent atteinte à l'un des éléments essentiels d'une convention qui doit régir pour longtemps les relations entre les Etats. Il est essentiel que la Commission plénière se mette d'accord sur le principe; les questions techniques pourront être réglées plus tard. Le point de vue exprimé par le représentant de la Suisse à propos du problème des dépenses constitue une suggestion constructive, à laquelle on pourrait donner suite ultérieurement.

79. De l'avis de la délégation japonaise, le but que l'on doit viser, c'est de faire de la Conférence une réussite, en concluant une convention sur le droit des traités qui vaille vraiment la peine et qui régisse les relations conventionnelles futures d'une manière juste et satisfaisante, pendant de longues années à venir.

80. M. WERSHOF (Canada) déclare que, selon sa délégation, la manière idéale de régler les différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V du projet de convention est celle qui est définie dans les propositions présentées par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). Il est particulièrement indiqué en effet qu'une convention fondamentale pour le droit des gens reconnaisse le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire du système des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation canadienne approuvera ces propositions si elles sont mises aux voix.

81. La proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) n'est pas sans mérites, mais c'est la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) qui

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 103.

[7] Par. 2 à 8.

semble la plus appropriée de toutes celles qui prévoient l'arbitrage par opposition au règlement juridictionnel de la Cour. Si les propositions de la Suisse et du Japon ne sont pas acceptées, la délégation canadienne appuiera la proposition des dix-neuf Etats, étant donné en particulier que la représentativité des auteurs de ce texte permet de supposer qu'il recueillera un large appui.

82. Le point essentiel réside dans le fait qu'il est indispensable que les dispositions de la partie V du projet soient assorties d'une procédure permettant le recours automatique à l'arbitrage d'un tiers. De l'avis de M. Wershof, il serait assez difficile au Canada d'accepter une convention qui comporterait une partie V s'inspirant de celle qui a déjà été approuvée par la Commission, mais ne comprendrait pas de disposition prévoyant le règlement automatique et indépendant des différends relatifs à la nullité ou à l'extinction des traités. En fait, un grand nombre de délégations, dont la délégation canadienne, ont expressément déclaré, lors de la première session de la Conférence, qu'elles n'accepteraient certains articles de la partie V que si celle-ci comportait une procédure satisfaisante de règlement juridictionnel des différends.

83. Enfin, la délégation canadienne peut appuyer la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), à condition que la proposition des dix-neuf Etats soit acceptée; elle peut aussi appuyer la proposition de Ceylan concernant un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.395).

84. M. SAMAD (Pakistan) déclare que le fait d'incorporer, par référence, l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dans l'article 62 ne fournit aucun moyen automatique ou obligatoire de règlement des litiges. Il ne peut y avoir de règlement sans l'accord des parties intéressées. Toute interprétation subjective des droits et obligations découlant d'un traité constitue une menace pour la paix et pour la stabilité des relations conventionnelles. Le Pakistan appuie donc les propositions prévoyant des procédures obligatoires de règlement des différends relatifs à la partie V, et notamment aux articles 50 ou 61, car les normes impératives du droit international général doivent être fixées au niveau judiciaire le plus élevé, c'est-à-dire par la Cour internationale de Justice. Des questions de cet ordre ne peuvent être laissées à l'appréciation subjective des Etats eux-mêmes.

85. Certains représentants ont fait valoir qu'un grand nombre de conventions internationales ne contenaient aucune disposition concernant une juridiction obligatoire; mais le projet de convention est un instrument d'un genre différent, dont le but est de régler le droit international en matière de relations conventionnelles. La Conférence ne doit pas se laisser guider par les erreurs du passé, mais par la nécessité de trouver un terrain d'entente pour l'avenir.

86. Certains orateurs ont manifesté la crainte que les décisions arbitrales obligatoires ne soient entachées de partialité, ou ne tiennent compte de considérations extra-juridiques. En fait, la décision d'un tiers a plus de chances d'être objective, car, à moins que les deux parties en présence n'aient la même puissance, le fait de ne pas pouvoir arriver à un accord signifierait que c'est la plus puissante des deux parties qui imposerait unilatéralement sa décision et que la force se substituerait au droit. Le Pakistan ne peut pas accepter non plus le point de vue selon lequel un accord sur une procédure de règlement des différends avec d'autres Etats risque de porter atteinte d'une manière quelconque à la souveraineté d'un Etat.

87. En conséquence, la délégation pakistanaise appuie l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Elle aimerait toutefois proposer un amendement au paragraphe 6 de l'annexe, sous la forme d'une phrase stipulant que le tribunal pourra, en attendant de rendre sa décision définitive et afin d'éviter un préjudice irréparable, ordonner, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, que soient prises les mesures appropriées aux circonstances de l'espèce, y compris, le cas échéant, la suspension de l'application du traité, en totalité ou partiellement, entre les parties au différend. Aux termes de l'article 39, déjà approuvé, le traité restera en vigueur pendant le déroulement de la procédure de règlement obligatoire. Si les auteurs de la proposition des dix-neuf Etats peuvent accepter cet amendement, le Pakistan sera à même de se joindre à eux.

88. La délégation pakistanaise est disposée à appuyer la proposition de l'Espagne tendant à créer une commission des Nations Unies pour les traités (A/CONF.39/C.1/L.391), tout en préférant l'amendement des dix-neuf Etats. Elle approuve également l'amendement du Japon, qui tend à soumettre les différends relatifs aux articles 50 ou 61 à la Cour internationale de Justice (A/CONF.39/C.1/L.339). En principe, elle appuie l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), mais ne peut appuyer celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui rendrait inopérant l'article 62 *bis*.

La séance est levée à 18 heures.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. M. HOSTERT (Luxembourg) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.397)[1] a pour objet de permettre aux Etats d'exclure du champ d'application des dispositions de la partie V de la convention tout Etat qui aurait fait des réserves quant aux dispositions prévues à l'article 62 *bis*. En effet, la partie V consacre expressément les règles de droit matériel concernant la nullité des traités ou la cessation de leurs effets. Or, certaines dispositions qui introduisent des innovations ne sont pas encore clairement définies. Par exemple, où cessent les pressions en quelque sorte licites qui accompagnent toute négociation et où commence la contrainte illicite qui vicie un traité? Quelles sont exactement les règles impératives de droit international? A partir de quel moment un simple principe qui inspire la communauté internationale devient-il une norme impérative, et qui a compétence pour constater ce changement qualitatif? Bref, il subsiste de nombreuses incertitudes, qui constituent un grand danger pour la stabilité des relations contractuelles.

2. Il est en effet bien douteux que des Etats qui ont conclu une mauvaise affaire et qui veulent se libérer d'engagements gênants fassent preuve de bonne foi dans l'interprétation de concepts qui sont encore vagues. L'autorité considérable du présent instrument pourrait ainsi être invoquée pour couvrir des voies de fait et le droit international serait plié aux contingences d'une politique de force. Dans l'état actuel des relations internationales, le seul remède à cette situation semble être une procédure d'arbitrage ou de juridiction, telle qu'elle a été proposée par différentes délégations dans l'article 62 *bis*. On voit mal comment des concepts encore ambigus pourraient devenir un corps de droit cohérent et applicable à toute situation, si ce n'est à la suite d'un effort jurisprudentiel considérable, qui ne peut être l'oeuvre que d'arbitres ou de juges. Comme les partenaires les plus puissants disposent toujours de certains moyens de pression, dont l'effet s'atténue au cours d'une procédure arbitrale ou judiciaire, il semble que ces procédures soient particulièrement importantes pour les petits pays ou les pays économiquement faibles.

3. On a dit que de telles procédures sont incompatibles avec la souveraineté des Etats; il ne faut cependant pas oublier que la véritable restriction à la souveraineté se situe au niveau de la conclusion des traités plutôt qu'au niveau de la procédure arbitrale ou judiciaire qui n'en est que la suite et le complément. D'autre part, on comprend fort bien les réticences que certains Etats nouvellement indépendants éprouvent à accepter des procédures de règlement élaborées par les pays européens. A cet égard, la délégation luxembourgeoise appuiera soit l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) soit l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

4. La délégation luxembourgeoise estime que la convention ne constituera un progrès réel que si les nouvelles dispositions de droit matériel introduites dans la partie V ont comme contrepartie indispensable des dispositions procédurales tendant à les mettre en oeuvre qui soient également originales. Il semble que ce serait rompre l'équilibre de la partie V que d'admettre des réserves par rapport aux seules garanties procédurales. Si certains Etats le faisaient, il faudrait absolument que l'on puisse exclure l'application de toute la partie V à l'égard des auteurs de la réserve; de la sorte, ceux-ci seraient dans l'impossibilité d'interpréter unilatéralement certaines notions nouvelles. Il semble ressortir des comptes rendus analytiques de la session précédente que le lien que la délégation luxembourgeoise a essayé d'établir entre les différentes sortes de dispositions de la partie V ait été également mis en évidence par d'autres délégations. Si l'amendement du Luxembourg était adopté, les dispositions de la partie V revêtiraient un caractère ambivalent : dans les relations entre les Etats liés entre eux par un engagement arbitral ou judiciaire, elles auraient leur plein effet juridique, mais dans les relations avec d'autres Etats, seules seraient applicables les règles du droit international général; dans ce cas, la partie V de la convention ne servirait que de directive et d'orientation.

5. M. BRAZIL (Australie) dit que la partie V, qui propose toute une variété de motifs permettant d'invoquer la nullité des traités, leur fin, ou leur suspension, marque assurément une étape importante dans le développement progressif du droit international. Il est nécessaire d'examiner les conditions de procédure, ou d'une nature analogue, qui doivent accompagner ce progrès.

6. De l'avis de la délégation australienne, il convient de dire clairement que les traités sont présumés valides et en vigueur conformément à leurs dispositions. Au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 39, la Commission du droit international a estimé souhaitable, pour garantir la stabilité des traités, de souligner dans la partie V que la validité et le maintien en vigueur d'un traité sont un état de choses normal. Au cours de la première session, certaines modifications de rédaction ont été adoptées pour rendre le projet d'articles plus explicite sur le point essentiel de la présomption de validité et de maintien en vigueur des traités. Il serait bon de revenir sur cette présomption à propos de l'article 62 *bis*.

7. La présomption de validité et de maintien en vigueur est une question importante. La nullité d'un traité, sa fin ou sa suspension ne sauraient être livrées en aucun cas à des affirmations unilatérales; elles doivent être établies par la

[1] Une version remaniée (A/CONF.39/C.1/L.397/Corr.1) a été déposée par la suite.

partie qui invoque cette nullité, cette fin, ou cette suspension. Tel est le sens qu'il faut donner aux mots "dont la nullité est établie", qui figuraient à l'article 39 du projet de la Commission du droit international et qu'on trouve dans l'article 65 approuvé par la Commission plénière à la première session.

8. Il n'est cependant pas possible de parler utilement d'établir la nullité ou la fin d'un traité si l'on n'institue pas des procédures efficaces pour régler les différends qui surgissent. Si l'on ne prévoit pas la possibilité de recourir à une décision obligatoire, on s'en remet à une affirmation suivie d'une affirmation contraire, et le mot "établi", qui figure dans le projet de convention, reste sans effet.

9. Par ailleurs, la délégation australienne pense que l'article 62 *bis* ne devrait s'appliquer qu'aux traités conclus après la mise en vigueur de la convention. Cette opinion s'inspire non seulement du principe de la non-rétroactivité énoncé à l'article 24 du projet de convention, mais aussi du fait que l'ensemble de la partie V, en tant qu'étape importante sur la voie du développement progressif du droit international, ne devrait s'appliquer qu'aux traités futurs.

10. A ce propos, la Conférence devrait retenir la proposition, faite par le représentant de la Suède à la 94e séance[2], d'insérer une mention expresse de la non-rétroactivité des dispositions de la convention relatives au règlement obligatoire des différends. Cette mention ne préjugerait pas l'application éventuelle de toute disposition de la partie V aux traités déjà conclus, à condition de pouvoir établir qu'elle relève du droit international coutumier.

11. Les procédures de règlement doivent, pour être efficaces, prévoir une décision judiciaire ou arbitrale obligatoire si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un règlement; c'est en fonction de cette exigence que la délégation australienne prendra parti sur les propositions dont la Commission est saisie.

12. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) a l'avantage de reconnaître de façon expresse la présomption de la validité et du maintien en vigueur des traités, notamment au paragraphe 3.

13. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) met également en relief la présomption de validité et de maintien en vigueur des traités, mais il présente en outre l'intérêt de prendre en considération les problèmes très particuliers que soulève la doctrine du *jus cogens*, dont s'inspirent les articles 50 et 61 du projet. Cependant, la délégation australienne se demande si même la Cour internationale de Justice, qui est, certes, le principal organe judiciaire des Nations Unies, sera à même de faire face aux problèmes nouveaux et particuliers que suscitera l'application d'une doctrine de *jus cogens* dont le contenu n'est pas précisé. La délégation australienne appuie toutefois chaleureusement la formule proposée par le Japon.

[2] Par. 52.

14. La délégation australienne regrette qu'aucun des amendements concernant l'article 62 *bis* n'ait traité dans son ensemble du problème pratique des mesures provisoires qu'il pourrait être nécessaire de prendre dans les cas de violation d'un traité prévus à l'article 57. L'amendement des Etats-Unis à l'article 62 (A/CONF.39/C.1/L.355) présenté au cours de la première session, surtout dans le nouveau paragraphe 5, contient des suggestions intéressantes et constructives à ce propos.

15. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) omet des éléments importants, mais il constitue une proposition objective qui pourrait servir de base pour réaliser un très large accord sur le problème de la procédure de règlement des différends. De plus, cet amendement a l'avantage de prévoir en dernier recours une sentence obligatoire en cas de différend.

16. La délégation australienne est opposée à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), d'après lequel la possibilité d'arbitrage dépendrait de la décision qu'une commission élue par le principal organe politique des Nations Unies rendrait sur le point de savoir si le litige en cause présente un caractère juridique ou politique.

17. Pour la même raison, la délégation australienne ne peut appuyer la proposition de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387). L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est intéressant, mais on peut se demander s'il est vraiment nécessaire, car les parties à un traité pourront toujours décider de ne pas appliquer l'article 62 *bis* à ce traité.

18. La délégation australienne estime que l'insertion d'une disposition de règlement obligatoire constituerait une amélioration indispensable de la partie V du projet.

19. M. DELPECH (Argentine) dit que du point de vue de sa délégation l'article 62, élaboré par la Commission du droit international et approuvé à la première session de la Conférence, prévoit toute une gamme de procédures flexibles permettant la solution pacifique des différends internationaux. La délégation argentine estime donc que cet article est, en principe, un moyen satisfaisant pour régler le mécanisme procédural de la partie V du projet de convention. Cela ne veut pas dire cependant que la délégation argentine n'accordera pas une grande attention aux propositions relatives à l'insertion d'un article 62 *bis* dont la souplesse permettrait, le cas échéant, de trouver des solutions de nature à calmer les inquiétudes de tous ceux qui souhaitent le succès de la convention sur le droit des traités.

20. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation est l'un des auteurs de l'amendement proposant un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Cet article soulève un certain nombre d'objections qui, de l'avis de la délégation ivoirienne, ne sont pas valables. On a dit tout d'abord qu'il portait atteinte à l'égalité souveraine des Etats. C'est insoutenable, car où réside la souveraineté des Etats sinon dans la faculté de pouvoir contracter des

droits et des obligations? Cette faculté est la manifestation positive de la souveraineté des Etats. On a dit encore que cet article serait de nature à troubler la paix internationale et les rapports entre nations. Il semble, au contraire, que le fait de définir clairement les droits et les obligations devrait faciliter les rapports entre Etats. En droit civil, la procédure est la garantie de la paix sociale et de tout progrès politique; en droit international, donner une définition claire des procédures, c'est garantir la stabilité des relations entre Etats. On a en outre souligné les dangers que présentait cet article pour les petits pays, mais en fait les pays jeunes trouvent dans le droit la garantie de leurs libertés et de leur indépendance. Le fait d'introduire une juridiction obligatoire ne peut être contraire aux intérêts des jeunes pays qui ne disposent pas de la force. On ne peut laisser aux grandes puissances le droit de décider si une clause d'un traité est bonne ou non.

21. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) aurait dû en principe être bien accueilli par la délégation ivoirienne; cependant, cette délégation est avant tout réaliste et ne peut en conséquence accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice après la décision prise par cet organe sur la question du Sud-Ouest africain.

22. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) marque un progrès par rapport à l'article 62, puisqu'il prévoit l'arbitrage obligatoire. Cependant, la délégation ivoirienne estime que le mécanisme en question doit comporter deux stades, celui de la consultation et celui de l'arbitrage. En conséquence, cet amendement lui paraît insuffisant.

23. Elle ne peut accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), car elle ne saurait admettre la distinction entre les données juridiques et les données politiques. Si la raison sur laquelle est fondée la demande en nullité est politique, les considérations invoquées pour y aboutir sont d'ordre juridique. Cette distinction n'est donc pas essentielle.

24. Les amendements de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) et de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) sont inacceptables, étant donné qu'ils vident l'article 62 *bis* de sa substance.

25. La délégation ivoirienne ne saurait approuver non plus l'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397), qui aurait pour effet de permettre à ceux qui le souhaitent de ne pas accepter la partie V de la convention. Le droit des traités constitue un tout, et la partie V est la conséquence logique d'un ordre impératif de droit international.

26. Pour sa part, la délégation ivoirienne espère que la Commission adoptera la proposition des dix-neuf Etats, ou qu'elle trouvera le compromis nécessaire permettant de maintenir la partie V, tout en la sanctionnant par un mécanisme approprié.

27. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que la future convention doit contenir une clause sur l'application d'une procédure adéquate qui permettrait d'assurer le règlement objectif des différends issus de la mise en oeuvre de la partie V. L'approbation éventuelle de la convention par la Nouvelle-Zélande dépendra surtout de la solution qui sera donnée à la question du juste équilibre de la procédure dans la partie V.

28. L'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne prévoit pas de garanties suffisantes, et il est difficile de voir comment cet article pourrait protéger les intérêts des petits Etats dans l'application pratique de la partie V du projet.

29. La délégation néo-zélandaise est favorable aux amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), que la communauté internationale ne peut, en toute conscience, refuser de soutenir. De plus, on ne peut réfuter de façon convaincante la conception qui est à la base de l'amendement du Japon, à savoir que, en cas de divergence grave entre les Etats, c'est à la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire des Nations Unies, qu'il appartient normalement de déterminer en définitive l'existence des normes impératives de droit international.

30. La délégation de la Nouvelle-Zélande appuie aussi la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui, sans offrir une solution parfaite, mérite d'être étudiée avec la plus grande attention, car elle représente une formule de compromis.

31. Si une procédure telle que celle qui est prévue dans ces amendements ne peut être acceptée par les gouvernements, on peut vraiment se demander si la communauté internationale a atteint le niveau de développement que la Commission du droit international a donné à certaines parties du projet.

32. La délégation néo-zélandaise ne peut appuyer la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), car elle doute des possibilités d'application de la formule préconisée dans cet amendement.

33. L'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) ne saurait non plus être accepté, car il rejette l'idée d'une disposition prévoyant un recours en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends visés à l'article 62.

34. En revanche, la délégation de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) tendant à l'insertion d'un nouvel article 62 *quater*.

35. U BA CHIT (Birmanie) ne partage pas les appréhensions de certains représentants qui pensent que les dispositions de la partie V pourraient s'avérer préjudiciables aux Etats petits et faibles si elles n'étaient pas assorties d'une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends.

36. Certes, l'application de ces dispositions pourra susciter de graves divergences. Cependant, les parties au différend pourront trouver une solution par les moyens

indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, si elles sont fidèles aux obligations de bonne foi qui découlent implicitement de leurs relations contractuelles. Naturellement, rien n'empêche les parties d'avoir recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire si elles en décident ainsi d'un commun accord.

37. Il est évident que certaines parties pourraient invoquer arbitrairement les divers motifs de nullité, d'extinction ou de suspension des dispositions d'un traité pour s'affranchir d'obligations conventionnelles gênantes. Toutefois, il faut espérer que, dans un monde où les Etats sont de plus en plus interdépendants et où leurs intérêts sont communs, aucun Etat, si puissant qu'il soit, n'osera prendre une telle mesure. Dans la pratique, de nombreuses considérations, politiques et autres, les en empêcheront. Cependant, si un Etat refusait de tenir compte de telles considérations et d'assumer des obligations qui découlent de relations contractuelles, peut-on dire avec certitude que la procédure d'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires seraient de quelque utilité?

38. La délégation birmane estime que les garanties de procédure prévues par la Commission du droit international sont suffisantes et que l'article 62 constitue sur cette question, comme l'a souligné la Commission du droit international dans son commentaire, le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements. La délégation birmane votera donc contre le nouvel article 62 *bis* proposé.

39. De l'avis de la délégation birmane, les réserves à la convention sur le droit des traités doivent être autorisées si elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de celle-ci. Compte tenu du grand nombre d'Etats qui pourraient y devenir parties et de leur situation culturelle, politique et économique, on peut aisément comprendre que certains d'entre eux, pour une raison ou une autre, ne puissent accepter la convention sans formuler une réserve au sujet de telle ou telle de ses dispositions. L'incidence d'une telle réserve sur l'intégrité générale de la convention ne pourrait être que très limitée. La délégation birmane pense que, pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties à la convention, il faut leur donner la possibilité de faire des réserves. Faute d'un esprit de tolérance et d'une compréhension réciproque, la convention sur le droit des traités risquerait de devenir un traité multilatéral restreint.

40. M. TODORIĆ (Yougoslavie) dit que la Conférence doit avoir les yeux fixés sur l'avenir, car il s'agit, non seulement d'assurer la stabilité future des relations conventionnelles, mais aussi d'apporter une contribution au développement permanent des rapports amicaux et pacifiques entre les Etats.

41. Il faut s'efforcer de concilier les conceptions énoncées dans les divers amendements, qui sont fondées sur des systèmes juridiques différents, et parvenir à un accord général, non seulement afin d'assurer l'adoption d'une convention sur le droit des traités, mais aussi pour aboutir à un règlement impartial et pacifique des différends qui surgissent entre des Etats souverains et égaux.

42. La codification du droit des traités est une oeuvre unique dans l'histoire du droit et des rapports internationaux. Il va sans dire que cette oeuvre ne pourra être menée à bien sans une contribution commune de toutes les délégations. La communauté internationale a besoin d'une nouvelle légalité plus efficace et plus perfectionnée que la précédente et qui soit conforme aux buts et aux principes des Nations Unies.

43. Il est incontestable qu'un grand nombre de délégations ne sont pas favorables à l'arbitrage et à la juridiction obligatoires. Par conséquent, il convient de mettre au point une formule susceptible d'être acceptée par l'ensemble des Etats, afin que la future convention sur le droit des traités reçoive une adhésion universelle.

44. A défaut d'une formule acceptable pour l'ensemble des pays, la délégation yougoslave votera en faveur de la solution préconisée par la Commission du droit international.

45. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) constate que l'énergie et l'enthousiasme avec lesquels certaines délégations avaient défendu, à la dernière session, certaines des causes d'invalidité les plus controversées que prévoit la partie V de la convention ont fait place, dans les débats portant sur l'article 62 *bis*, à l'hésitation et au scepticisme.

46. Le représentant du Venezuela a exprimé le plus profond pessimisme quant aux chances de succès du règlement judiciaire international. Tout en sachant que moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait des déclarations pour donner compétence à la Cour internationale de Justice, la délégation du Royaume-Uni ne partage pas ce pessimisme. Il est d'ailleurs encourageant de noter que non seulement de nouvelles déclarations ont été faites, mais que certains Etats sont récemment revenus sur leurs déclarations en vue de réduire au minimum leurs réserves et, partant, d'élargir l'éventail des différends susceptibles d'être tranchés par la Cour.

47. En réponse au représentant du Venezuela, qui a reproché au Royaume-Uni d'avoir inclus dans sa déclaration une disposition lui permettant de la retirer à tout moment, M. Sinclair tient à bien faire observer que c'est précisément cette disposition qui a permis au gouvernement de substituer à sa déclaration de 1963 une nouvelle déclaration, laquelle a pris effet le 1er janvier 1969. Celle-ci ramène de huit à trois le nombre des réserves, et de ce fait élargit sérieusement le domaine de la compétence de la Cour pour ce qui est du Royaume-Uni. Les allégations selon lesquelles aucune grande puissance n'est disposée à accepter de grandes obligations dans le domaine du règlement pacifique des différends ne peuvent donc que surprendre. Par des actes plus que par des paroles, le Royaume-Uni a amplement prouvé qu'il est disposé à s'obliger d'avance à soumettre à un règlement juridictionnel international les différends qui posent des problèmes de droit international.

48. M. Sinclair s'est gardé d'utiliser l'expression "juridiction obligatoire" de la Cour internationale de Justice, étant donné que le droit international ne connaît pas de juridiction obligatoire au sens d'une obligation en vertu de laquelle un Etat se trouverait tenu, de plein droit, d'accepter qu'un organe international statue sur un différend. La juridiction se fonde toujours sur le consentement, que celui-ci soit donné *ad hoc* à l'occasion d'un différend déterminé ou d'avance pour certaines catégories de différends. L'engagement, pris à l'avance par un Etat, d'accepter la décision d'une tierce partie ne saurait être considéré comme incompatible avec le principe de l'égalité souveraine.

49. En réponse au représentant du Mexique, M. Sinclair fait observer que le projet de convention sur le droit des traités a été élaboré avec la collaboration et la participation actives de tous les Etats membres de la communauté internationale, et l'on ne saurait donc soutenir en l'occurrence que des Etats sont invités à accepter des règles de fond à l'élaboration desquelles ils n'ont pas pris part.

50. A l'intention des adversaires du nouvel article 62 *bis*, M. Sinclair rappelle que cet article ne s'applique aux différends touchant à l'interprétation et à la mise en oeuvre des traités que s'il se pose une question relative à la validité, à la fin ou à la suspension de l'application du traité. Ce qui est en jeu, c'est une catégorie de différends étroite, mais profondément importante, portant sur les causes qui entraînent la nullité ou la fin des traités, ou la suspension de leur application. Il n'est que juste que, dans ces cas-là, il existe des garanties rigoureuses pour permettre de donner raison aux parties qui invoquent la nullité si leurs prétentions sont justifiées et de leur donner tort si elle ne le sont pas. Aucun gouvernement responsable ne saurait consentir à s'exposer aux abus qui se produiraient si la convention ne prévoyait pas de telles garanties.

51. La délégation du Royaume-Uni croit qu'il y a intérêt pour tous les gouvernements à pouvoir recourir à une procédure de règlement préétablie pour régler les différends relatifs aux dispositions de la partie V. Les avantages de cette solution ont été exposés dans le rapport d'un groupe d'étude indépendant créé, au Royaume-Uni, par le David Davies Memorial Institute of International Studies pour examiner la question du règlement pacifique des différends internationaux. Selon ce rapport, en premier lieu, l'existence d'un accord préalable par lequel les parties acceptent la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire a pour effet de tempérer les oppositions, puisque le différend, sitôt renvoyé devant une commission ou un tribunal, se trouve *sub judice*. En second lieu, par l'effet d'un tel accord accepté d'avance, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire s'inscrivent dans le cadre normal des relations entre les deux parties, de sorte que, du point de vue politique, leurs gouvernements sont moins exposés à des attaques si l'issue du différend laisse à désirer. Ainsi un accord prévoyant le règlement obligatoire par l'un des moyens énumérés peut aider les gouvernements dont il s'agit à ne pas rompre leurs relations amicales si quelque incident survient. Dans le cas des traités multilatéraux, en l'absence d'une clause attributive de juridiction, les parties deviennent les interprètes incontrôlés du traité, d'où le risque d'applications divergentes ou même contradictoires de ses dispositions. La clause attributive de juridiction a donc le mérite de garantir, dans une certaine mesure, l'application uniforme du traité. La délégation britannique reprend entièrement à son compte cette manière de voir.

52. La position générale du Royaume-Uni à l'égard de l'article 62 et des propositions tendant au règlement des différends relatifs à la partie V a été soigneusement définie par le président de la délégation britannique lors de la 71e séance[3]. M. Sinclair se bornera donc à examiner les propositions dont est saisie la Commission. La plus satisfaisante est celle qu'a présentée la délégation du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). En effet, le soin d'établir une jurisprudence relative à l'existence ou à la teneur des normes de droit impératif doit revenir à la Cour internationale de Justice. Il serait malaisé d'établir une telle jurisprudence constante au moyen d'une série de sentences arbitrales rendues dans des affaires particulières. Le Royaume-Uni peut également donner son suffrage à la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

53. La proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) présente à la fois certains avantages et certains inconvénients. Son principal avantage est de prévoir une étape de conciliation avant l'étape d'arbitrage.

54. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le recours à la conciliation peut permettre le règlement de bien des différends susceptibles de naître de l'application de la partie V de la convention, car elle permet à chacune des parties de connaître la position de son adversaire, elle ménage l'amour-propre des gouvernements et laisse toute liberté d'action aux parties, qui peuvent rejeter la solution proposée par les conciliateurs. Toutefois, c'est précisément pour cette dernière raison qu'en cas d'échec de la conciliation il est indispensable de recourir à l'arbitrage obligatoire. Certes les procédures proposées sont lourdes et complexes, mais l'expérience montre que le fait même que de telles procédures existent et peuvent fonctionner d'une manière automatique conduit les gouvernements à n'user d'elles que rarement, car ils sont incités à trouver des solutions raisonnables pour régler des problèmes difficiles.

55. La délégation du Royaume-Uni considère donc que, dans l'ensemble, la proposition des dix-neuf Etats présente plus d'avantages que d'inconvénients et elle appuiera cette proposition, sous réserve cependant de trois observations. En premier lieu, elle souhaiterait qu'il soit indiqué explicitement que le traité restera en vigueur et en application pendant la durée du litige, sans préjudice toutefois du pouvoir, conféré à la commission de conciliation, d'indiquer des mesures propres à faciliter une solution amicale. En second lieu, il conviendrait de tenir compte des propositions relatives au caractère confidentiel de la procédure de conciliation et de la nécessité de prévoir que les différends

[3] Par. 22 à 36.

relatifs à l'interprétation des sentences arbitrales seront réglés par le tribunal d'arbitrage. En troisième lieu, il serait souhaitable de renforcer la portée de la première phrase du paragraphe 4 de l'annexe, car il ne semble pas prévoir les mesures provisoires d'une manière satisfaisante.

56. D'autre part, il convient également d'appuyer la proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), qui tend à l'adoption d'un nouvel article 62 *ter*, et surtout la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393), relative à un nouvel article 62 *quater*. Il faut éviter de donner l'impression que l'article 62 *bis* l'emportera ou pourrait l'emporter sur les dispositions en vigueur entre les parties et concernant le règlement des différends.

57. En ce qui concerne la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), la délégation du Royaume-Uni estime que, bien qu'elle soit intéressante et constructive à certains égards, elle suscite quelque incertitude sur l'aptitude d'une "Commission des Nations Unies pour les traités" à remplir des fonctions de conciliation et sur la distinction à établir entre les différends d'ordre juridique et les différends d'ordre politique. Comme d'autres délégations, celle du Royaume-Uni pense que l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) détruirait, s'il est adopté, l'essence et le but de l'article 62 *bis*.

58. En ce qui concerne la proposition du représentant de la Suède, il ne fait pas de doute qu'une confirmation de la non-rétroactivité des dispositions de la convention contribuerait à dissiper incertitudes et inquiétudes relatives à l'application de l'article 62 *bis* aux différends déjà nés de traités actuellement en vigueur. Toutefois, il faudrait souligner aussi que cette non-rétroactivité ne portera nullement atteinte à l'application des règles du droit international coutumier formulées dans la convention aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

59. Quant au problème des réserves, mentionné par le représentant de la Suède, il serait plus utile de l'examiner en même temps que les clauses finales.

60. La délégation britannique attache une grande importance à la création de procédures viables et satisfaisantes de règlement, par des tiers, des différends nés de la partie V de la convention. Lors de la première session, on a exprimé des doutes sur la façon dont diverses dispositions, obscures tant par le fond que par la forme, seraient appliquées dans la pratique, surtout en ce qui concerne la portée et la teneur de notions controversées telles que le *jus cogens*, qui figure aux articles 50 et 61. La délégation britannique demeure préoccupée par la menace que ces causes d'invalidité vagues et indéterminées font peser sur la stabilité des relations conventionnelles. Le Gouvernement britannique estime que la création de procédures satisfaisantes de règlement des différends est un contrepoids essentiel aux effets potentiellement négatifs des articles sur la validité des traités, leur fin et la suspension de leur application. Si de telles procédures ne sont pas prévues, le Gouvernement britannique ne sera pas en mesure d'accepter la convention.

61. Les membres de la Conférence, unis dans un effort ambitieux de codification et de développement progressif du droit international, ne doivent pas oublier que le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime la résolution des peuples des Nations Unies de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Ils doivent donc s'unir dans la détermination d'aboutir à une convention sur le droit des traités comportant toutes les garanties nécessaires contre les abus.

62. M. BHOI (Kenya) dit que sa délégation s'était prononcée, à la première session, pour le projet d'article 62 et avait fait état des difficultés que pouvaient susciter les procédures de règlement obligatoire des différends proposées à l'article 62 *bis*. Pour une très grande part, ces difficultés subsistent à la deuxième session.

63. Sur le plan international, il est fait obligation à tous les Etats de trouver un règlement pacifique à tous les différends par les diverses méthodes qu'énonce l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; l'Article 33 énonce ces méthodes sans donner la priorité à aucune d'elles et sans donner un caractère obligatoire à la procédure de réglement

64. L'Article 33 de la Charte constitue un équilibre délicat. La Commission du droit international le mentionne expressément dans le texte de l'article 62, qui, comme il est dit au commentaire de la Commission, représente "le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même".

65. Par ailleurs, l'histoire du règlement obligatoire des différends nés de l'application de traités n'est guère encourageante. Il s'agit là d'une procédure longue et lourde, comme en témoigne l'histoire de la Cour permanente de justice internationale, qui n'a guère tranché qu'une trentaine d'affaires au total. Il serait non moins difficile de citer des sentences récentes qui témoignent du succès des procédures d'arbitrage international. L'histoire contemporaine du règlement juridictionnel obligatoire laisse, elle aussi, beaucoup à désirer : comme de nombreux orateurs l'ont rappelé, moins de la moitié des Etats Membres des Nations Unies ont à ce jour accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et certains d'entre eux l'ont acceptée avec des réserves qui font douter de l'utilité réelle de la Cour. Du reste, celle-ci est conservatrice et risque d'appliquer un droit qui ne répond plus aux intérêts des jeunes Etats, ou risque de rendre des décisions injustes pour des motifs d'ordre purement formel, comme elle l'a fait dans les affaires du *Sud-Ouest africain*.

66. De plus, les Etats hésitent à porter leurs différends devant des organes judiciaires ou des tribunaux d'arbitrage parce que de vastes domaines du droit international demeurent encore imprécis et que ces organes risquent d'être défectueux; l'on sait que, parfois, les institutions n'évoluent pas comme le réclamerait l'évolution du droit.

67. Il ne faut pas oublier non plus que plusieurs grandes conférences de codification ont déjà eu lieu et qu'aucune

des grandes conventions mises au point, telles les conventions sur le droit de la mer ou les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ne contient de disposition instaurant le règlement obligatoire des différends.

68. Dans ces conditions, M. Bhoi comprend mal pourquoi certains insistent tant sur l'insertion d'une procédure de règlement obligatoire dans la convention sur le droit des traités. De par leur nature même, les différends qui naîtraient de l'application de la partie V de la convention ne seraient faciles à régler ni par la voie judiciaire ni par la voie arbitrale. Certains différends nés de l'application de traités d'ordre technique ou humanitaire ne se prêteraient probablement pas à ce mode de règlement; de même, certains différends pourraient ne pas porter sur la convention mais sur un autre traité, dans le contexte d'un différend politique par exemple. C'est pourquoi il conviendrait de ne retenir aucune procédure de règlement juridictionnel. La nouvelle convention ne devrait pas prendre le pas sur les volontés que les parties ont exprimées dans les traités existants et ne devrait pas leur imposer des procédures de règlement qu'elles n'ont pas expressément acceptées, ou qu'elles ont même parfois rejetées.

69. Il faut bien voir aussi que des procédures de règlement obligatoire n'élimineraient pas nécessairement les conflits et risqueraient même de les compliquer davantage. Que se passerait-il si une partie à un différend n'exécutait pas la sentence arbitrale et quel recours aurait-on contre elle? A l'évidence, en pareil cas, on ne peut faire appel qu'au principe de la bonne foi, celui qu'on énonce sous la forme de la règle *pacta sunt servanda* et que la Commission du droit international elle-même a fait explicitement valoir dans le commentaire qu'elle a joint à l'article 62. Les parties à un traité ont le devoir de respecter ce principe, indépendamment de toute disposition sur le règlement obligatoire des différends.

70. D'un point de vue pratique, une procédure de règlement obligatoire risque d'être extrêmement onéreuse pour les parties, même si, sur ce point, les auteurs de la version remaniée de l'amendement des dix-neuf Etats ont prévu que les dépenses du tribunal arbitral seraient supportées par l'Organisation des Nations Unies.

71. En ce qui concerne les amendements dont la Commission plénière est saisie, le représentant du Kenya ne peut pas accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui envisage une procédure beaucoup trop complexe et lourde, non plus que les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). Entre l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), le représentant du Kenya préfère nettement celui de Ceylan. L'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397) est intéressant, mais demande à être étudié plus avant.

72. L'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dans sa version remaniée, est bien meilleur qu'il n'était précédemment. Les passages relatifs à la conciliation obligatoire sont désormais rédigés sous une forme acceptable pour plusieurs délégations, dont celle du Kenya. Le Kenya ne rejette donc pas d'emblée l'amendement des dix-neuf Etats, qui pourrait constituer peut-être, en définitive, la meilleure formule de compromis.

73. M. ROMERO LOZA (Bolivie) tient à dire les raisons pour lesquelles sa délégation figure parmi les auteurs de l'un des projets d'article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), à propos duquel tous les arguments, pour ou contre, ont déjà été exposés.

74. Cette proposition ferait de la convention un instrument efficace. S'il n'est pas adopté, la convention sur les droits des traités demeurera sans succès, car, comme l'a justement dit le représentant de l'Italie, les normes établies par les traités ne deviennent des normes juridiques que s'il existe un système de garanties en vue de leur application.

75. Un important courant d'opinion, parmi les délégations représentées à la Conférence, voit dans l'arbitrage un mécanisme efficace de règlement pacifique des différends, capable de donner effet, dans la pratique, au principe de l'égalité des Etats. Toutefois, il ne s'agit pas pour autant de se contenter de reprendre un système connu depuis des temps fort reculés, car l'arbitrage, comme toute institution, n'a de valeur que par l'efficacité et la précision de son fonctionnement.

76. La proposition des dix-neuf Etats tend à établir une procédure concrète de conciliation, puis d'arbitrage, en cas de nullité ou d'invalidité des traités, qui permettrait d'aboutir à un règlement équitable. A cette fin, les sentences devront être obligatoires, ce qui est la seule façon d'établir des garanties réelles dans les traités internationaux, surtout à l'endroit des petits pays. A défaut de ce caractère obligatoire des décisions, on se contenterait simplement de perpétuer la situation actuelle, dont on sait qu'elle est inapte à empêcher les grandes puissances d'obtenir des avantages illégitimes. Les traités sont le seul recours ouvert aux pays faibles dans leurs relations avec les autres, bien que, l'histoire le montre, quand des traités sont conclus entre des Etats de puissance inégale, les normes qu'ils définissent constituent souvent des charges imposées par le plus fort, stipulent des avantages déraisonnables au profit de celui-ci, et méconnaissent les principes de la justice, de l'égalité et du libre consentement.

77. Pour critiquer l'amendement des dix-neuf Etats, plusieurs orateurs ont dit que la procédure proposée, de caractère personnel et unilatéral en dernière instance, n'aboutira pas à des sentences meilleures. Il est vrai, toutes les catégories de décisions judiciaires, que celles-ci soient rendues par la Cour internationale de Justice, par des institutions permanentes, ou par des arbitres spécialement désignés, sont l'oeuvre d'hommes qui exercent les fonctions de juges, et constituent à ce titre, en dernière analyse, des décisions humaines, d'où les raisonnements subjectifs et les pressions extérieures ne sont jamais absents. D'une source faillible, on ne saurait tirer des résultats infaillibles.

78. Le fait même que la Conférence cherche à découvrir, en matière de nullité des traités, des procédures plus efficaces que celles dont on se sert maintenant – par exemple l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ou la juridiction de la Cour internationale de Justice – atteste clairement la médiocrité des résultats que ces mécanismes actuels ont permis d'obtenir; à tout le moins, ce fait montre bien que la confiance dans l'efficacité de tels modes de règlement pacifique et juste des différends a été considérablement ébranlée.

79. La proposition des dix-neuf Etats semble devoir répondre aux objectifs que les membres de la Conférence cherchent tous à atteindre. Cependant, diverses délégations ont formulé des idées constructives qui pourraient utilement être incorporées au texte définitif de l'article 62 *bis*.

80. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare qu'après une année de réflexion sur la question des procédures de règlement des litiges nés de l'application de la partie V sa délégation est toujours convaincue qu'il s'agit là d'une question qui ne saurait être résolue à partir des conceptions politiques propres à tel ou tel autre groupe d'Etats, mais qui doit être tranchée compte tenu essentiellement des intérêts des petites nations.

81. M. Eustathiades tient tout d'abord à dissiper un malentendu concernant la position de la Commission du droit international sur cette question. Pour certains, la Commission du droit international, en disant de l'article 62 qu'il constituait une "disposition clef", aurait voulu dire qu'il s'agissait là de la meilleure solution possible. En fait, la Commission voulait dire que la question des moyens de règlement pacifique des différends était fondamentale. Sur cette question, elle s'est bornée à énoncer, avec l'article 62, une disposition qui constituait "le plus grand dénominateur commun" et qui, faisant référence à l'Article 33 de la Charte, rappelait une obligation générale. La Commission du droit international a donc réservé la question et l'a renvoyée à la Conférence, estimant, dans sa sagesse, qu'elle était plutôt de la compétence d'une conférence diplomatique. Les précisions que l'expert-conseil a données à la première session confirment cette interprétation; il a précisé que la Commission du droit international a pensé "que les procédures prévues à l'article 62 représentaient le minimum de ce que l'on pouvait prévoir pour éviter l'arbitraire"[4].

82. La question est donc désormais nettement posée aux petits Etats, qui doivent décider s'ils se contenteront de l'article 62, qui prévoit des procédures représentant "le minimum de ce que l'on pouvait prévoir pour éviter l'arbitraire", ou s'ils veulent davantage. Pour sa part, la Grèce, petit Etat devenu indépendant il y a un siècle au prix des sacrifices que d'autres jeunes Etats ont connus plus récemment, estime que les petits pays ont tout intérêt à ce que la convention leur fournisse le plus grand nombre de garanties procédurales possible, surtout en ce qui concerne les litiges relatifs à la partie V du projet de convention. Ils devraient donner à cette nécessité la priorité sur les obligations d'ordre politique qu'entraîne leur appartenance à telle ou telle autre coalition.

83. La partie V est, par définition, la plus sensible de toute la convention. Pour certains, les règles de fond de cette partie V revêtent la plus haute importance, indépendamment des règles de procédure, mais, pour beaucoup d'autres, les règles de procédure priment. Il ne faut pas se dissimuler que de très nombreux Etats se refuseront à accepter la convention faute de procédures satisfaisantes, c'est-à-dire faute d'un article 62 *bis*. Or, si les Etats sont nombreux à ne pas ratifier la convention pour cette raison, quel avantage les petits Etats tireront-ils de la partie V?

84. Certains soutiennent qu'à s'en tenir aux garanties minimales, c'est-à-dire à l'article 62, on assure une stabilité contractuelle plus grande que ne le font les avantages offerts par la partie V du projet. La délégation grecque estime que des procédures de règlement préétablies garantiraient mieux encore aux petits Etats l'application de la partie V, car l'article 62 n'écarte nullement le danger d'une application arbitraire des dispositions de celle-ci.

85. L'article 62 renvoie à l'Article 33 de la Charte, et, à première vue, l'éventail des moyens de règlement pacifique qu'offre l'Article 33 est très large; cela est exact, mais pourvu qu'il y ait accord entre les parties sur le choix d'un de ces modes de règlement. Cet accord n'est pas indispensable si le différend est d'une gravité telle qu'il met en danger la paix ou la sécurité internationales, car l'Assemblée générale des Nations Unies ou le Conseil de sécurité sont alors immédiatement compétents; en de pareils cas, il en ira toujours de la sorte, qu'il y ait ou non un article 62 *bis*. C'est là un point essentiel, que les petits Etats doivent retenir. Toutefois, lorsque le différend dont il s'agit ne menace pas la paix ou la sécurité internationales, ni même les relations amicales entre Etats, la solution offerte par l'article 62, qui consiste à donner le choix entre tous les modes de règlement proposés à l'Article 33 de la Charte, apparaît comme insuffisante. Que fera-t-on, en effet, si les parties au litige, s'agissant d'un traité multilatéral, veulent l'une recourir à la conciliation, l'autre à l'arbitrage, une troisième au règlement judiciaire, une quatrième à l'enquête, et ainsi de suite? Lorsqu'on invoquera une disposition de la partie V et qu'il y aura objection, le traité sera mis en cause et l'incertitude des relations conventionnelles créera une situation déplorable.

86. Il vaut donc mieux envisager une procédure de règlement préétablie, qui sera cependant souple, en ce sens qu'il ne faudrait prévoir son application que dans les cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur un autre mode de règlement pacifique du différend.

87. On pourrait se contenter de prévoir cette procédure préétablie dans des engagements distincts, autres que le traité contesté du point de vue des dispositions qui font l'objet de la partie V. C'est la solution qui prévaut à l'heure actuelle et qui s'est révélée insuffisante, comme l'a montré le représentant du Venezuela. Il convient de dépasser ces méthodes empiriques et d'adopter des solutions progressistes.

[4] Voir 74e séance, par. 21.

88. On pourrait, d'autre part, songer à établir, dans la convention sur le droit des traités, l'obligation d'inclure dans chaque traité le mode de règlement des différends nés de l'application de la partie V du projet de convention. L'idée est tentante, mais, en ce qui concerne les traités multilatéraux, on se heurterait à de graves difficultés sur le choix du mode de règlement, en courant le risque, faute d'accord sur ce mode de règlement, de compromettre la conclusion du traité tout entier, comme en témoigne, du reste, ce qui se produit à la Conférence en cours, précisément à propos de cette question.

89. Il est donc préférable de prévoir un système préétabli global, dans l'esprit de l'article 62 *bis* tel qu'il est proposé dans ses différentes versions, applicable sous réserve de l'accord des parties, et sous réserve du cas des traités dans lesquels le mode de règlement pourrait être prévu expressément. Pour être efficace, ce système doit avant tout être uniforme, et, pour être uniforme, il ne doit pas être facultatif. Ainsi, la délégation grecque ne serait pas favorable à l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), parce que celui-ci rendrait le système facultatif. Or, en pareil cas, il y aurait multiplicité de procédures de règlement, ce qui est un inconvénient majeur pour les traités multilatéraux dès lors que certaines parties voudraient faire jouer une procédure déterminée et d'autres parties une autre. Le traité multilatéral pourrait être déclaré valide selon une des procédures, caduc selon une autre, et il faudrait, pour pallier ces risques, prévoir des règles de litispendance extrêmement complexes.

90. Le représentant de la Grèce tenait essentiellement à faire comprendre aux petits Etats la nécessité d'une procédure de règlement préétablie, dans l'intérêt de leur sécurité juridique, car ce terme signifie certitude que les règles définies par la convention, y compris celles de la partie V, seront à l'abri de toute action arbitraire entreprise par les forts au détriment des faibles. Car l'on ne doit pas perdre de vue que la convention établira des règles pour tous les traités, et cela pour de longues années. Les procédures prévues doivent comporter des garanties suffisantes, sur lesquelles la délégation grecque s'est expliquée en détail lors de la première session de la Conférence[5]. A cet égard, on devrait veiller à ce que la Commission de conciliation ou l'organe d'arbitrage ne soit pas composé d'un nombre de membres très restreint.

91. Le représentant de la Grèce se réserve la faculté de revenir, le cas échéant, sur les divers projets d'article 62 *bis*. Au stade actuel, il insiste simplement sur la nécessité d'une procédure préétablie, qui constitue un système satisfaisant de solution des différends, dont les plus importants sont ceux que suscitera l'application de la partie V. L'absence de cette procédure risquerait d'ébranler tout l'édifice de la convention et de faire de cette dernière une cause de discorde, au lieu d'un instrument de paix entre les nations.

La séance est levée à 13 h 5.

[5] Voir 73e séance, par. 43 à 53.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. M. VEROSTA (Autriche) dit que la partie V contient un certain nombre de dispositions novatrices dont la mise en oeuvre exige une procédure impartiale adéquate. De nombreuses délégations ne sont pas satisfaites des moyens de règlement des différends internationaux prévus à l'article 62 et ont, de ce fait, proposé diverses procédures précises qui feraient l'objet d'un nouvel article 62 *bis*. La délégation autrichienne est favorable à la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) tendant à créer un nouvel organe permanent des Nations Unies, appelé "Commission des Nations Unies pour les traités", qui serait chargé de régler, par voie de conciliation, les différends portant sur des traités internationaux et, notamment, les différends relatifs à la partie V de la future convention. Cinquante ans plus tôt, la délégation autrichienne à la Conférence de la paix tenue à Paris en 1919 avait proposé trois articles à insérer dans le Pacte de la Société des Nations; ils avaient été élaborés par le célèbre spécialiste autrichien du droit international, le professeur Lammasch. Ces articles prévoyaient la création, au sein de la Société des Nations, d'un bureau permanent de conciliation qui devait faire des propositions en vue de solutions amiables ou, s'il estimait qu'un différend était de nature juridique, en saisir la Cour permanente de justice internationale. La Conférence de la paix de Paris avait transmis cette proposition au Conseil de la Société des Nations, qui, lors de l'élaboration du statut des organes de règlement des différends internationaux, avait créé la Cour permanente de justice internationale, mais sans instituer de bureau permanent de conciliation. La délégation autrichienne craint qu'une proposition tendant à créer un nouvel organe permanent des Nations Unies n'ait aucune chance d'être acceptée en 1969 et ne pourra donc, à regret, voter pour l'amendement de l'Espagne.

2. La délégation autrichienne croit cependant qu'à un stade ultérieur la Conférence pourrait prendre en considération l'idée très intéressante contenue dans l'amendement de l'Espagne et qui figurait déjà dans la proposition autrichienne de 1919, à savoir qu'il convient d'établir une distinction, sinon entre les différends politiques et juridiques, du moins entre les différends "justiciables" et "non justiciables", par exemple ceux qui portent sur des intérêts vitaux, la délimitation de frontières, et ainsi de suite.

3. Les amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ont le mérite de

préconiser le recours à la Cour internationale de Justice; aussi sa délégation est-elle disposée à voter en leur faveur.

4. L'Autriche est au nombre des auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), car il laisse aux parties l'entière liberté de recourir à tous les modes de règlement prévus dans la Charte des Nations Unies, offre des possibilités de conciliation par des commissions compétentes dont les membres pourront être librement élus par les parties au différend, et prévoit l'arbitrage par un tribunal qui pourra être librement constitué par les parties.

5. A la 94e séance[1], le représentant du Mexique a mentionné le caractère confidentiel de la procédure de conciliation. Il est manifeste que les négociations engagées au cours de cette procédure devront être tenues secrètes, et, là encore, les parties au différend ont toute latitude pour décider dans quelle mesure elles devront l'être. Par contre, on imagine mal comment la solution définitive pourrait demeurer confidentielle.

6. S'agissant des préoccupations qui ont été exprimées au sujet du coût des procédures de conciliation et d'arbitrage, il ne faut pas oublier que, dans la plupart des cas, la procédure de conciliation pourra, à elle seule, aboutir à une solution satisfaisante. Le règlement pacifique des différends nés de l'application de la partie V de la convention étant de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, il s'agira, à n'en pas douter, d'un argent bien dépensé.

7. La délégation autrichienne ne peut voter en faveur de l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui ramènerait la procédure de règlement au rang d'un simple protocole facultatif. En revanche, elle donnera son appui aux amendements de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393).

8. On a soutenu que l'article 62 était suffisant et que les temps n'étaient pas encore mûrs pour une conciliation ou un arbitrage obligatoire, de quelque forme que ce soit. Peut-être conviendrait-il de rappeler à cet égard que, pendant la guerre civile des Etats-Unis, il avait été suggéré au président Lincoln de soumettre à l'arbitrage l'affaire de l'*Alabama*, au sujet de laquelle les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient en litige. Cela se passait en 1864. Le président Lincoln avait répondu que c'était là une idée splendide, mais tout à fait irréalisable, car on était encore loin de l'âge d'or. Or, dans les huit ans qui allaient suivre, l'affaire de l'*Alabama* devait être réglée par un tribunal d'arbitrage à Genève. La Conférence ne doit pas non plus attendre l'avènement de l'âge d'or; elle ne doit pas même attendre huit ans, mais inaugurer l'âge de la conciliation et de l'arbitrage dès à présent – en tout cas pendant le cours de la Conférence.

9. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que, si l'histoire du règlement judiciaire des différends internationaux n'est pas très encourageante, cela ne doit pas empêcher la communauté internationale d'expérimenter de nouvelles méthodes plus perfectionnées et plus représentatives des aspirations de tous les Etats. Aussi, dans la mesure où l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) reconnaît qu'il est souhaitable d'instituer un système de règlement juridictionnel impartial plus représentatif, la délégation jamaïquaine n'a-t-elle pas de difficulté à accepter le principe qu'il cherche à établir.

10. Aux termes de l'amendement des dix-neuf Etats, les principes du droit des traités seraient, en cas de différend concernant la partie V de la convention, interprétés par des tribunaux où les parties en litige seraient représentées de façon satisfaisante aux stades de la conciliation et de l'arbitrage. Etant donné la structure contemporaine de la communauté internationale, il est possible que le règlement par un tiers ne soit pas acceptable pour tous les différends en toutes circonstances, mais la proposition des dix-neuf Etats laisserait aux Etats la faculté de choisir d'autres méthodes de règlement et de stipuler expressément dans les traités que l'article 62 *bis* ne sera pas applicable, même si aucun autre mode de règlement n'est prévu. Le paragraphe 4 de l'article 62, que la Commission a déjà approuvé, stipule que les dispositions de cet article ne portent pas atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends; or, il est clair qu'une disposition conventionnelle stipulant que l'article 62 *bis* n'est pas applicable est bien une disposition concernant le règlement des différends.

11. Cela étant, la proposition de Ceylan relative à un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.395) peut être considérée comme superflue. Elle explicite le paragraphe 4 de l'article 62 d'une manière qui peut constituer une invitation ouverte à se libérer des dispositions de l'article 62 *bis*. En revanche, elle reconnaît franchement qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles certains Etats ne seront pas disposés à se soumettre en dernier ressort à l'arbitrage et au jugement d'autrui. Pour de petits Etats comme la Jamaïque, cette liberté de choix est peut-être illusoire, mais si l'amendement de Ceylan est considéré comme acceptable, la délégation jamaïquaine ne s'y opposera pas.

12. La délégation jamaïquaine ne peut appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui reviendrait en fait à introduire dans la convention une clause facultative. Bien qu'il soit libellé sous la forme d'une réserve, il semble encourager une fragmentation peu souhaitable des relations conventionnelles.

13. Les points communs entre la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) et celle des dix-neuf Etats paraissent si nombreux que l'on peut espérer que les auteurs arriveront à quelque compromis. La délégation jamaïquaine a toutefois des réserves quant à la notion de différend juridique introduite par la proposition espagnole. L'article 62 est fondé sur l'hypothèse qu'il existe des motifs juridiques d'annuler un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, et ces motifs sont définis

[1] Par. 67.

par la convention elle-même. Par conséquent, toute mention relative à des différends juridiques à propos du règlement ne peut être qu'une source de confusion et de controverses sur la distinction à faire entre les différends juridiques et les différends politiques.

14. Le premier amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) est intéressant, mais il ne prévoit pas la procédure extrêmement utile de la conciliation comme le fait la proposition des dix-neuf Etats. Le deuxième amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) soulève deux problèmes fondamentaux. Premièrement, la question se pose de savoir si la convention s'appliquera aux traités conclus avant son entrée en vigueur; la délégation jamaïquaine part du principe que les procédures énoncées à l'article 62 *bis* n'auront pas d'effet rétroactif. Deuxièmement, il semble que les dispositions de l'amendement n'ajoutent rien au paragraphe 4 de l'article 62; en effet, puisque l'article 62 *bis* n'entrerait en jeu qu'une fois que la procédure de l'article 62 aurait échoué et puisque cette procédure ne s'appliquera pas s'il existe d'autres dispositions concernant le règlement des différends, on voit mal à quoi sert l'amendement.

15. Les propositions relatives à un nouvel article 62 *bis* placent la communauté internationale devant un défi et lui offrent l'occasion d'instituer un système de règlement pacifique des différends, dans lequel les petits pays comme la Jamaïque mettent leurs espoirs de survie. La Conférence devrait au moins faire l'essai d'un tel système.

16. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'il essaiera d'abord de délimiter le problème en discussion. Premièrement, il ne fait pas de doute que les articles 62 et 62 *bis* ont trait uniquement à la partie V du projet de convention. Deuxièmement, l'ensemble de la convention ne s'appliquera qu'aux traités conclus après son entrée en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement; la délégation brésilienne souscrit aux remarques qu'a formulées le représentant de la Suède à ce sujet à la 94e séance[2] et appuiera tout amendement précisant que la convention n'a pas d'effet rétroactif. Troisièmement, comme le fait ressortir la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), les différends relatifs à la partie V de la convention pourront être tranchés par la Cour internationale de Justice dans les cas où les Etats intéressés auront accepté la juridiction obligatoire en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. En conséquence, le champ d'application des procédures proposées est très étroit et il sera toujours possible de recourir à des négociations internationales par les voies admises. On a prétendu que ces négociations pouvaient traîner en longueur indéfiniment et engendrer de l'hostilité entre les parties en litige, mais la délégation brésilienne est d'avis que le passage du temps tend à aplanir les divergences.

17. Le Brésil a toujours été partisan de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des différends. Il est lié par de nombreux traités contenant des clauses de juridiction obligatoire et le Pacte de Bogota[3] soumet tous les différends qui pourraient surgir à l'arbitrage obligatoire. D'ailleurs, l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice a été rédigé, à l'origine, par un délégué brésilien. Tout récemment, le Brésil a accepté l'arbitrage dans une affaire très importante et se conformera certainement à la décision de l'organe arbitral même si elle lui est défavorable. Néanmoins, la délégation brésilienne n'est pas en faveur d'une clause générale de juridiction obligatoire; chaque cas doit être examiné séparément.

18. L'amendement des dix-neuf Etats contient certains éléments intéressants et on ne peut que se féliciter des remarques du représentant de l'Autriche sur la nature confidentielle des procédures de conciliation; mais, comme le représentant de la Syrie l'a fait observer, le rejet, par l'une des parties, de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage pourrait aboutir à une impasse. Les auteurs de l'amendement ont beaucoup insisté sur la stabilité des traités mais, de l'avis de la délégation brésilienne, la procédure proposée revient presque à inviter les Etats à contester la validité des traités; cela vaut en particulier pour le paragraphe 7 de l'annexe, qui prévoit que toutes les dépenses seront supportées par les Nations Unies, bien qu'on voie mal pourquoi la communauté internationale tout entière devrait assumer le coût du règlement d'un différend relatif à un traité bilatéral. En outre, le représentant du Gabon a souligné à juste titre que les petits Etats nouveaux risquent d'avoir des difficultés à nommer des conciliateurs et des arbitres parmi leurs propres ressortissants et d'être obligés de se faire représenter par des étrangers. Pour toutes ces raisons, la délégation brésilienne votera contre la proposition des dix-neuf Etats.

19. Elle ne pourra pas non plus voter pour les propositions du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) ni de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) car, si la proposition japonaise est intéressante du fait qu'elle met l'accent sur les différends relatifs aux règles du *jus cogens*, il est douteux que la Cour internationale de Justice soit l'instance la plus qualifiée pour se prononcer sur les tendances nouvelles du droit international.

20. La proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) repose sur une optique différente du problème et la délégation du Brésil pense, comme le représentant de l'Autriche, qu'elle pourrait être examinée à un stade ultérieur. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer à juste titre que la proposition de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) n'était en réalité qu'une clause relative aux réserves; tout comme la proposition du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397), elle soulève un certain nombre de questions étrangères au sujet en discussion, et l'examen de ces deux textes pourrait lui aussi être ajourné. La proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est peut-être superflue, mais la délégation du Brésil pourrait l'accepter, ainsi que le sous-amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398)[4] tendant à modifier l'amendement des dix-neuf Etats.

[2] Par. 52.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 85.

[4] Voir ci-dessous, par. 46.

21. La délégation du Brésil déplore la position, par trop rigide, que certaines délégations ont prise lorsqu'elles ont déclaré qu'elles ne pourraient accepter l'ensemble de la convention si celle-ci contenait, ou ne contenait pas, une clause s'inspirant des propositions prévoyant un nouvel article 62 *bis*. Des déclarations du même genre ont été faites lors de précédentes conférences internationales, mais cela n'a pas empêché certains des Etats qui avaient exprimé des opinions aussi rigides de ratifier finalement les conventions en question.

22. Il est à noter que, si certains petits Etats nouvellement indépendants sont favorables aux propositions en vue du nouvel article et si d'autres y sont hostiles, tous ont employé à peu près les mêmes arguments touchant la souveraineté et l'impartialité. La délégation du Brésil n'a pas d'idée arrêtée sur la question, mais pour le moment elle votera contre tous les amendements présentés, car elle est persuadée que l'article 62 que la Commission du droit international a élaboré, après de longs travaux et une étude exhaustive, constitue le plus grand dénominateur commun que l'on puisse trouver non seulement au sein de la Commission elle-même, mais aussi entre les nombreux Etats représentés à la Conférence.

23. M. VARGAS (Chili) dit que l'article 62, tel qu'il a été approuvé à la première session, est inadéquat, car il permettrait à un Etat partie à un traité d'alléguer arbitrairement et unilatéralement un motif d'en contester la validité, d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application pour se soustraire aux obligations que ce traité lui impose; cela porterait atteinte à la règle *pacta sunt servanda* et compromettrait la stabilité des traités. La délégation du Chili juge donc indispensable d'aller au-delà des dispositions de l'article 62 et d'inscrire dans la convention un nouvel article 62 *bis*, qui assurera une solution efficace des différends lorsque l'une des parties refusera d'accepter un règlement. Les observations de M. Vargas valent pour l'ensemble de la partie V, mais l'adjonction de dispositions sur le règlement obligatoire des différends est absolument essentielle, surtout pour l'application des dispositions des articles 50 et 61, relatifs au *jus cogens*. Ces dispositions, qui n'ont pas de précédent, n'ont été formulées qu'à une date récente; il est donc de la plus haute importance qu'une autorité judiciaire impartiale soit chargée de statuer sur toute demande en nullité fondée sur ces dispositions et de rendre des décisions précises quant à leur sens et à leur portée, afin d'éviter qu'une interprétation subjective ne leur soit donnée par un Etat qui trouverait intérêt à se dégager de ses obligations conventionnelles.

24. La délégation du Chili appuie sans réserve l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), qui prévoit, d'une part, le règlement par la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties, des différends portant sur l'application de l'article 50 ou de l'article 61 et, d'autre part, à moins que les parties ne préfèrent une décision de la Cour, l'arbitrage dans tous les autres cas, s'il n'y a pas eu de règlement par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

25. L'arbitrage obligatoire est un moyen de règlement plus rapide et moins coûteux que le recours à la Cour internationale de Justice; ce dernier doit donc être réservé aux différends portant sur l'application ou l'interprétation des règles de *jus cogens*, qui mettent en jeu les intérêts de la communauté internationale tout entière.

26. Réserve faite du rôle prédominant attribué à la Cour internationale de Justice dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), la procédure d'arbitrage qui y est prévue est tout à fait satisfaisante. Un autre élément positif de cet amendement se trouve dans son paragraphe 4, selon lequel la partie qui a fait la notification sera censée avoir renoncé à sa prétention si elle ne recourt pas dans les six mois à l'une des juridictions prévues au paragraphe 1. Des dispositions dans ce sens devront en toute hypothèse être inscrites dans la convention sur le droit des traités.

27. La proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) n'est pas sans mérites, mais la délégation chilienne a de sérieuses réserves à faire quant à certains de ses aspects. Cet amendement prévoit une procédure de conciliation obligatoire. La conciliation est certes un moyen de règlement adéquat pour certains différends, et le Chili est lui-même partie à un certain nombre de traités qui la prévoient. Cependant, la délégation chilienne n'envisage pas sans de sérieuses appréhensions son application systématique à des questions essentiellement juridiques telles que la nullité des traités; il se peut même qu'en soumettant ces questions à des conciliateurs et non à un tribunal, qui est tenu d'appliquer strictement le droit en vigueur, on compromette le règlement pacifique des différends. Le représentant du Chili se demande par exemple comment une commission de conciliation pourrait fonctionner au cas où, pour des motifs fondés sur une règle de *jus cogens*, la question de la nullité ou de la fin d'un traité viendrait à se poser.

28. On objectera peut-être qu'il n'y a guère de risque de voir la commission de conciliation envisagée saisie de questions exclusivement juridiques, car elle ne sera appelée qu'à faire des recommandations qui ne seront pas contraignantes, ses décisions seront confidentielles et, en dernier ressort, c'est le tribunal arbitral envisagé qui tranchera la question en droit. Néanmoins, il sera impossible d'éviter que les recommandations de la commission de conciliation n'influent sur la décision du tribunal arbitral. La délégation chilienne ne rejette pas entièrement le système de conciliation, car il pourrait être très utile pour certaines des dispositions de la partie V. On pourrait aussi améliorer le système de conciliation en retenant l'idée judicieuse exprimée à l'article 5 de l'annexe à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) : permettre à la commission de conciliation de décider si un différend doit être qualifié de juridique, auquel cas elle le soumettra à un tribunal d'arbitrage.

29. D'autre part, la délégation chilienne doute de l'efficacité de la "Commission des Nations Unies pour les traités" proposée dans l'amendement de l'Espagne (A/

CONF.39/C.1/L.391) et elle se demande même si cette commission est constitutionnelle.

30. De l'avis de la délégation chilienne, l'arbitrage obligatoire devrait être la règle générale, sans pour autant exclure d'autres moyens de règlement judiciaires ou diplomatiques en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V. Les divers projets présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) et les dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) consacrent le principe de l'arbitrage obligatoire, et ils pourraient tous, si ce principe était accepté, servir de base pour le projet final.

31. Ces propositions laissent cependant un certain nombre de points dans l'ombre. Outre ceux qui ont déjà été mentionnés par le représentant du Mexique, M. Vargas indique qu'on n'y trouve aucune indication des sources de droit sur lesquelles le tribunal d'arbitrage devra fonder sa sentence si l'affaire qui lui est renvoyée transcende l'application et l'interprétation des dispositions de la convention sur le droit des traités. Autre omission grave : ces propositions n'exigent pas que le tribunal d'arbitrage indique les motifs sur lesquels il fonde sa sentence. Le représentant du Chili propose donc d'inclure dans l'article 62 *bis* des dispositions s'inspirant des Articles 38 et 56 du Statut de la Cour internationale de Justice.

32. Pour que l'article 62 *bis* soit vraiment, comme on l'a dit, la clef de voûte de la convention, il faut tout faire pour qu'il exprime les aspects essentiels des divers points de vue et pour élargir le cercle des pays qui l'appuieront. Un certain nombre de propositions ont été faites à cet effet et le représentant du Chili recommande à cet égard les amendements de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393), qui permettraient d'écarter l'application de l'article 62 *bis* si les parties en conviennent expressément ou si cela est spécifié dans un traité qu'elles ont conclu sur le règlement de leurs différends. Une autre idée, qui n'aurait pas seulement pour effet de faciliter l'adoption de l'article 62 *bis*, mais qui assurerait aussi un plus grand nombre de ratifications de la convention elle-même, serait d'inclure, soit dans le préambule, soit dans les clauses finales, une disposition stipulant que la convention n'aura pas d'effet rétroactif.

33. M. KRISHNADASAN (Zambie) fait observer que la partie V du projet contient un certain nombre de dispositions sujettes à controverse, telles que les articles 50 et 59, qui illustrent le développement progressif du droit international. L'importance de ces dispositions sera renforcée si l'on prévoit dans la convention les procédures de règlement des différends relatifs à leur application.

34. Des divers amendements présentés, la délégation zambienne préfère la proposition constructive des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), ainsi que la partie de l'amendement suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) qui précise que la majorité des membres de la commission d'arbitrage sera composée de ressortissants d'Etats tiers, ce qui éviterait que le président de la commission soit seul responsable de la décision. Elle est aussi favorable au nouvel article 62 *ter* proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395).

35. La délégation zambienne éprouve de sérieuses appréhensions devant les propositions tendant à édulcorer l'article 62 *bis*, mais elle les examinera si la proposition des dix-neuf Etats ne réunit pas suffisamment d'adhésions.

36. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que les auteurs des divers amendements proposant un nouvel article 62 *bis* craignent, à n'en pas douter, que l'obligation générale de régler les différends de bonne foi ne constitue pas une garantie suffisante; ils souhaitent introduire, à cet effet, des procédures automatiques et obligatoires. Après avoir longuement étudié la question, la Commission du droit international n'a pas été capable d'offrir une meilleure solution que celle de l'article 62, qui prévoit un minimum de garanties contre l'arbitraire, tout en représentant le maximum de garanties sur lesquelles l'accord puisse se faire pour le moment. La question essentielle n'est donc pas celle du fondement juridique des dispositions prévoyant une procédure de règlement des différends issus des dispositions de la partie V; elle est celle de savoir s'il existe une volonté politique, de la part des Etats, d'assumer des obligations qui les lieraient à des procédures automatiques, applicables à tous les traités futurs, qu'ils soient d'ordre commercial, économique, militaire ou autre, au cas où des questions de validité se poseraient.

37. Il faut admettre que, pour le moment, l'idée de procédures obligatoires et automatiques pour le règlement des différends rencontre peu d'enthousiasme auprès des Etats. Une grande méfiance se manifeste à l'égard de la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire des Nations Unies; peu d'Etats en ont accepté la juridiction obligatoire et beaucoup de ceux qui l'ont fait, y compris certains auteurs de propositions tendant à ajouter un nouvel article 62 *bis*, ont formulé d'importantes réserves à leur acceptation. En outre, la Cour a elle-même contribué, par une récente décision bien connue, à discréditer l'idée même d'un règlement judiciaire obligatoire. La meilleure solution possible consiste donc à reléguer la question du règlement des différends dans un protocole facultatif qui consacrerait les procédures contenues dans l'article 62 *bis*, ou dans une clause facultative qui réserverait le droit des Etats de donner leur accord à ces procédures.

38. Il se peut que, dans un avenir pas trop lointain, l'expérience des Etats les conduise à réfléchir aux insuffisances des procédures contraignantes du droit international. Entre-temps, c'est aux conseillers des gouvernements qu'il appartient d'insister sans cesse sur le principe de la bonne foi *pacta sunt servanda*. Quelle que soit l'ingéniosité avec laquelle on formule les garanties de procédure, ce ne sont pas ces procédures qui offriront une assurance contre une décision arbitraire en cas de règlement de différends relatifs au droit de traités; ce n'est que si l'organe appelé à statuer sur les différends respecte le principe de la bonne foi qu'une véritable protection sera assurée. Les dispositions de procédure ne font que donner des garanties auxiliaires contre le parti pris et l'arbitraire.

39. La délégation congolaise espère que la Conférence aboutira à un règlement négocié, plutôt qu'à un règlement "à coup de votes" des questions laissées en suspens à la clôture de la première session.

40. M. KRISHNA RAO (Inde) indique que les vues du Gouvernement indien sur la question du règlement obligatoire des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V du projet sont claires : le Gouvernement indien ne peut ni ne veut se lier à perpétuité, lui et ses successeurs, par une forme quelconque de procédure automatique d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoires.

41. Il est indéniable que l'Inde a toujours eu une attitude progressiste et libérale en ce qui touche le respect des obligations conventionnelles et de la primauté du droit. En 1947, lorsque l'Inde est devenue un Etat souverain indépendant, elle a volontairement accepté toutes les obligations conventionnelles antérieures à l'indépendance qui lui revenaient. Depuis, l'Inde est devenue partie à beaucoup de conventions internationales adoptées sous les auspices des Nations Unies et contenant des clauses sur le règlement obligatoire des différends. Même lorsque les procédures de règlement figuraient dans un protocole facultatif, comme c'est le cas de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, l'Inde est devenue partie à la fois au Protocole facultatif et à la Convention. L'Inde a été parmi les premiers Etats à accepter la juridiction obligatoire aussi bien de l'ancienne Cour permanente de justice internationale que de la Cour internationale de Justice.

42. L'Inde est donc disposée à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires si ces procédures obligatoires sont acceptées volontairement par les parties dans chaque cas particulier. Cependant, elle ne peut pas souscrire aux procédures obligatoires qui sont maintenant proposées, et cela pour deux raisons principales. Tout d'abord, ceux qui proposent ces procédures ont clairement indiqué qu'elles ne seraient pas sujettes à réserve. En second lieu, le champ d'application de la convention sur le droit des traités sera qualitativement plus étendu que le champ d'application limité d'autres conventions adoptées sur l'initiative des Nations Unies. Le Gouvernement indien n'est pas prêt à accepter une obligation valable indéfiniment pour tous les traités qui seront conclus à l'avenir; il souhaite garder la liberté de convenir dans chaque cas du moyen de règlement approprié.

43. M. Krishna Rao n'est pas convaincu par l'argument selon lequel, si les dispositions de l'article 62 n'aboutissent pas à un règlement du différend, la force prévaudra sur le droit, ce qui aggraverait l'insécurité des obligations conventionnelles et l'instabilité des relations internationales. Il est simpliste d'affirmer qu'il suffit d'accepter un système de règlement obligatoire pour servir au mieux les intérêts de la paix et de la sécurité. En réalité, la meilleure manière de servir ces intérêts consisterait pour les Etats à se comporter selon la bonne foi, à respecter leurs obligations conventionnelles et à régler leurs différends d'une manière ordonnée et équitable.

44. Le débat a montré que les Etats puissants ne refusent pas tous l'arbitrage obligatoire et que les Etats faibles ne l'acceptent pas tous. La division ne se fait pas non plus entre Etats progressistes et Etats réactionnaires. Des Etats de mêmes dimension et importance situés dans la même région du globe ont des points de vue différents à ce sujet. La seule conclusion que l'on puisse tirer de cet état de choses est que la question de l'inclusion de l'article 62 *bis* est moins importante qu'on ne l'a laissé entendre. La question du règlement des différends n'est pas un élément essentiel de la convention.

45. L'article 62, tel qu'il a été adopté à la première session, ne signifie pas que les Etats soient libres, soit de refuser de négocier pour régler un différend, soit de venir à la table de négociation avec l'esprit fermé. Les parties doivent s'efforcer de bonne foi de régler leur différend. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que "les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle . . .", et que "les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification"[5]. La Cour a expliqué que cette obligation "ne constitue qu'une application particulière d'un principe qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux; il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement, sinon pour remarquer qu'il est renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté"[6]. La Cour s'est référée à cet égard aux décisions prises par la Cour permanente de justice internationale dans son ordonnance du 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*[7] et dans son avis consultatif de 1931 sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*[8]. Si on le juge souhaitable, on pourrait incorporer dans l'article 62 la substance de cette récente décision de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement indien n'est pas opposé au principe de l'arbitrage ou du règlement judiciaire, et il aura recours à ces méthodes de règlement dans des cas appropriés et en accord avec les autres parties intéressées. Il ne saurait cependant accepter de signer un chèque en blanc et d'obliger ainsi ceux qui lui succéderont à utiliser une procédure automatique d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoires.

46. C'est pour ces raisons que la délégation indienne ainsi que les délégations indonésienne, tanzanienne et yougoslave ont proposé un sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398)

[5] Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., Recueil 1969*, p. 47, par. 85.

[6] *Ibid.*, par. 86.

[7] *C.P.J.I.*, série A, No 22.

[8] *C.P.J.I.*, série A/B, No 42.

tendant à modifier l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Ce sous-amendement conserverait le texte de l'article 62 *bis* proposé par les dix-neuf Etats en tant que partie "B", en ajoutant une nouvelle partie "A", qui permettrait aux Etats parties à la convention sur le droit des traités de déclarer qu'ils acceptent, soit en totalité soit en partie, les dispositions de la partie "B"; ces dispositions s'appliqueraient alors entre les parties faisant la même déclaration, à compter de la date de réception de chaque déclaration par le dépositaire. Une telle proposition tend à donner aux Etats parties à la convention la faculté d'accepter la procédure de l'article 62 *bis* en totalité ou en partie. Entre les parties ayant fait une déclaration en ce sens, les différends relatifs à la partie V seront alors réglés par la procédure prescrite dans l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

47. M. SECARIN (Roumanie) dit qu'en 1966 le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a adopté à l'unanimité un texte relatif au principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Ce texte contient les éléments essentiels de toute procédure de règlement pacifique, tels que le respect de l'égalité souveraine des Etats, le libre choix des moyens de règlement, l'accord entre ces moyens et les circonstances et la nature du différend, et le devoir des parties de poursuivre leurs efforts jusqu'à ce que le différend soit réglé. Aux termes du texte du Comité spécial, "Les Etats doivent . . . rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix . . ." Le Comité spécial s'en est donc tenu fermement aux termes de l'Article 33 de la Charte. Le texte du Comité poursuit : "Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues[9]."

48. Pour que leur efficacité soit assurée, les moyens pacifiques de règlement doivent être choisis soit au moment de la conclusion du traité soit lors de la naissance du différend. Les parties ont la faculté de choisir les moyens de règlement, que ce soient ceux qu'énumère la Charte ou d'autres dont elles peuvent convenir. Il semble donc sans objet d'instituer une procédure déterminée pour tous les traités, dans tous les domaines, et pour la pratique conventionnelle des Etats tout entière.

49. L'expérience a montré la difficulté qu'il y a à établir un système général de procédure, quel qu'il soit. Si l'on veut un exemple, il n'est que de voir ce qui s'est passé avec des instruments tels que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928[10] et le projet de procédure arbitrale élaboré par la Commission du droit international[11], et d'observer l'attitude prise par les Etats à l'égard des clauses de juridiction obligatoire et des protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En fait, les Etats acceptent l'un des moyens de règlement prévus dans l'Article 33 de la Charte. Les traités conclus par les Etats prouvent que les parties conviennent d'adopter soit la négociation, soit la conciliation, soit l'arbitrage, ou des formules qui combinent deux ou plusieurs de ces moyens.

50. Certains représentants ont fait valoir que les dispositions de la partie V du projet exigent l'adoption d'une procédure immédiatement disponible afin de prévenir les abus et l'arbitraire. Or, le développement progressif du droit international n'implique pas nécessairement l'institution de garanties de procédure, notamment lorsque celles-ci paraissent artificielles. Les articles de la partie V s'inspirent de principes reconnus depuis longtemps en droit international, tels que la liberté du consentement et la bonne foi, qui sont des corollaires de la souveraineté des Etats, de sorte que leurs dispositions ne peuvent être considérées comme de pures innovations. Le mieux serait peut-être de laisser à la pratique des Etats le soin d'éprouver le système de procédure proposé par la Commission du droit international.

51. Il semble déraisonnable de penser que la stabilité des relations conventionnelles est menacée du fait que l'article 62 pose des règles fondées sur le principe du libre choix des moyens de règlement, principe unanimement reconnu en droit international. Rien n'est à craindre si les relations conventionnelles se développent sur la base du respect des principes de la morale et de la justice, de la confiance et du respect mutuels, et de la bonne foi dans l'exécution des obligations assumées en vertu de traités librement consentis, puisque les principes et les règles inscrits dans la Charte des Nations Unies, dont la Commission du droit international s'est inspirée en élaborant le projet d'article 62, offrent des ressources suffisantes pour le règlement de n'importe quel différend. Si, au contraire, ces principes ne sont pas respectés dans la pratique des Etats, on ne peut guère attendre d'amélioration de l'institution d'un système de procédure préétabli.

52. M. BRODERICK (Libéria) dit qu'il y a deux écoles de pensée au sujet de la procédure à suivre par une partie qui allègue la nullité du traité ou veut y mettre fin. La première est favorable au règlement judiciaire obligatoire par la Cour internationale de Justice, par un tribunal arbitral ou par une commission de conciliation, en application du principe *pacta sunt servanda*; cette solution, dit-on, sanctionnerait le caractère sacré des traités. La deuxième école est favorable aux dispositions énoncées dans le texte de la Commission du droit international. Elle soutient que les Etats devraient prendre pour base l'obligation générale de régler les

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

[10] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 344.

[11] Voir 93e séance, notes 4 et 5.

différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne compromettre ni la paix et la sécurité internationales ni la justice, et elle fait valoir que ni les conventions de Genève sur le droit de la mer ni les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ne contiennent de disposition prévoyant une juridiction obligatoire. Or, si les assertions de ces deux écoles ont leurs mérites, la délégation du Libéria, après un nouvel examen de l'article 62 et des amendements qui s'y rapportent, est parvenue à la conclusion que les garanties de procédure prévues ne sont pas suffisantes.

53. La délégation du Libéria comprend les motifs de la position prise par le Japon au sujet des différends nés d'une prétention fondée sur les articles 50 ou 61 de la convention, relatifs aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international, ou *jus cogens*. Il pourrait sembler que l'organe devant lequel devraient être portés ces différends soit la Cour internationale de Justice, mais là encore les petites nations éprouvent des appréhensions dues à leur expérience passée; M. Broderick pense notamment aux affaires du *Sud-Ouest africain*. Elles craignent que les Etats plus puissants n'influent sur la décision de tout organisme juridictionnel, que ce soit la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral ou une commission de conciliation, et, dans ces conditions, elles préfèrent régler tout différend que susciterait l'affirmation de la nullité d'un traité par des négociations entre elles.

54. M. TOPANDE MAKOMBO (République centrafricaine) dit que sa délégation estime que l'article 62 *bis* est d'une importance capitale pour l'application de la convention tout entière. L'article 62 est incomplet et, en ce qui concerne plus particulièrement le règlement des différends, la délégation de la République centrafricaine ne peut accepter le texte de la Commission du droit international, qui ne permet pas de sortir du cadre des dispositions de l'Article 33 de la Charte. A son avis, l'Article 33 n'offre aucune garantie de procédure; une telle garantie est indispensable à la sécurité des relations conventionnelles internationales, qui ne peut être sauvegardée que dans la mesure où il existera une juridiction obligatoire pour le règlement des différends. Ce qui a été laissé au hasard au paragraphe 3 de l'article 62 fait l'objet de dispositions précises dans l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dont les dispositions souples et bien structurées dissipent tous les doutes.

55. La délégation de la République centrafricaine se rend bien compte que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, mais elle l'a toujours considérée avec certaines réserves, car elle pense que la composition de la Cour est trop étroite pour représenter convenablement les différents systèmes juridiques du monde. L'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* a renforcé ses doutes et c'est pourquoi la délégation centrafricaine sera obligée de s'opposer à toute mention relative à la Cour internationale de Justice.

56. La délégation de la République centrafricaine ne peut appuyer ni l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) ni celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui vident de sa substance l'amendement des dix-neuf Etats. Pour la même raison, elle ne peut appuyer les amendements de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) et du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397). Elle ne peut non plus appuyer la proposition présentée par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), tendant à dissocier de la partie V du projet la procédure de règlement des différends, qui devrait en faire partie intégrante.

57. M. SOLHEIM (Norvège) dit que sa délégation reste convaincue que, si la conciliation n'aboutit pas à des résultats acceptables, la seule manière de régler équitablement les différends relatifs à des traités est de recourir à une procédure juridictionnelle obligatoire devant une tierce partie indépendante et qu'il vaudrait mieux que cette tierce partie fût la Cour internationale de Justice. On ne saurait mettre en doute que, dans les cas mentionnés à l'alinéa 3 *a* de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), les différends issus de prétentions fondées sur l'article 50 ou sur l'article 61 de la convention devraient être portés devant la Cour internationale de Justice. La délégation norvégienne appuie l'amendement du Japon, qu'elle juge très utile. Elle est également favorable à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/377), pour lequel elle votera.

58. Les reproches que la délégation norvégienne adresse à la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) doivent ressortir clairement de l'intervention de cette délégation à la première session[1 2] et de ce que vient de dire M. Solheim. L'on ne doit toutefois pas oublier que ladite proposition constitue un compromis; la délégation norvégienne est disposée, par esprit de conciliation, à voter en sa faveur, tout en soulignant que le texte proposé contient tout juste le minimum qu'elle estime acceptable.

59. M. Solheim ne pense pas, comme le représentant du Brésil en a exprimé la crainte, que l'adoption de la proposition des dix-neuf Etats entraînerait des frais excessifs pour l'Organisation des Nations Unies, puisque, d'une part, le nombre d'affaires à régler sera peu important et que, d'autre part, les parties devront supporter leurs propres frais, l'Organisation des Nations Unies n'ayant à supporter que ceux du tribunal arbitral.

60. La délégation norvégienne apprécie l'effort de création qui a inspiré la nouvelle proposition présentée par la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.391); mais, pour les raisons déjà exposées par d'autres représentants, elle considère que cette proposition donnerait lieu à de sérieuses difficultés et elle ne peut l'appuyer. La délégation norvégienne a de sérieuses objections à formuler contre l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), dont l'adoption reviendrait à retirer de la convention ce qui vient d'y être inscrit. A son avis, l'amendement proposé par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) aurait exactement le

[1 2] Voir 69e séance, par. 17 à 21.

même effet qu'une clause facultative, et elle votera contre. En revanche, elle votera pour la proposition de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393).

61. Il est généralement admis que c'est le caractère constitutionnel du projet de convention qui rend indispensable un mécanisme de règlement pacifique et obligatoire des différends auxquels donneront lieu l'interprétation et l'application de cette convention. C'est la possibilité de recourir unilatéralement aux dispositions de la partie V pour obtenir l'annulation des traités qui donne son ampleur au problème, mais aussi qui le circonscrit. Les articles d'importance capitale sont les articles 45, 46, 47 et 48 et, surtout, les articles 49, 50, 61 et 59. Normalement, dans la vie internationale, la majorité des traités auxquels un Etat devient partie sont négociés par des gens compétents et qualifiés, sont librement conclus, contiennent des clauses de sauvegarde pour les cas les plus importants et prévoient qu'il peut y être mis fin sur préavis donné dans des conditions régulières. Cette procédure et ce mécanisme tendent à réduire considérablement le nombre des traités au sujet desquels une partie pourrait être portée à recourir aux dispositions de la partie V du projet, exception faite peut-être de l'article 59. Il existe aussi des cas où les parties, lorsqu'elles estiment qu'une modification doit être apportée à leurs relations conventionnelles, recherchent ensemble une solution à leur différend; M. Solheim pourrait en citer de nombreux exemples. Un autre élément important qui restreint le domaine d'application de la convention est la non-rétroactivité de ses dispositions.

62. Restent certains problèmes qui peuvent se poser et qui tiendraient à la nature d'un grand nombre de traités tels que les traités perpétuels ne comportant pas de dispositions relatives à la manière dont il peut y être mis fin, à leur dénonciation ou au retrait : c'est le cas, par exemple, des traités qui établissent des frontières entre Etats ou des traités de paix ou d'armistice. La stabilité des relations conventionnelles dans ce domaine est, bien entendu, de la plus haute importance. Cela ne signifie pas que ces traités ne puissent jamais être déclarés nuls; mais, du fait même de leur importance, il est indispensable que toute mesure prise en vue de leur annulation suive une procédure bien établie, aboutissant à un règlement définitif juste et impartial.

63. La délégation norvégienne est disposée à accepter la formule de compromis que constitue l'amendement des dix-neuf Etats, ne serait-ce qu'à titre de mesure intermédiaire sur la voie d'une acceptation plus générale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

64. M. DIOP (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise accepte l'introduction du concept de la nullité des traités dans le projet de convention, à condition que ce concept soit assorti d'une définition claire des différentes causes de nullité et de l'institution d'une instance d'arbitrage ou de règlement judiciaire offrant toutes garanties d'impartialité, qui serve d'arbitre final en cas de différend. C'est à la lumière de ces principes que la délégation sénégalaise prendra position sur les différentes propositions dont la Commission est saisie.

65. En ce qui concerne l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), la délégation sénégalaise est pleinement consciente de l'oeuvre accomplie par la Cour internationale de Justice, mais elle a quelque hésitation au sujet de la création d'un mécanisme conférant compétence exclusive et obligatoire à la Cour pour les différends nés de l'article 50 ou 61 de la convention. La délégation sénégalaise n'appuie pas la distinction établie par l'amendement du Japon entre de tels différends et les autres; de plus, elle croit fermement aux vertus de la conciliation, procédure à laquelle l'amendement du Japon n'accorde qu'une attention limitée. Elle ne peut donc pas appuyer cet amendement.

66. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) présente l'avantage de permettre la création d'une commission d'arbitrage en plus du recours à la Cour internationale de Justice, mais il passe sous silence la procédure de conciliation. Il aurait été plus acceptable s'il avait inversé l'ordre des opérations, en commençant par la conciliation, puis l'arbitrage, et finalement le recours à la Cour internationale de Justice. La délégation sénégalaise désapprouve aussi la composition de la commission d'arbitrage préconisée et les modalités de nomination de ses membres; elle ne peut donc pas appuyer l'amendement suisse, bien qu'elle en reconnaisse tous les mérites. M. Diop a noté avec intérêt la proposition du représentant de la Suisse portant, d'une part, sur la possibilité d'un accord préalable des parties sur les frais de procédure et préconisant, d'autre part, l'institution d'un fonds international d'entraide judiciaire. Cela contribuerait certainement à assurer l'égal accès de tous les Etats aux tribunaux internationaux.

67. M. Diop comprend la valeur des sentiments qui animent l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), mais la délégation sénégalaise ne peut appuyer la création d'un mécanisme si complexe. Elle votera donc contre cet amendement et aussi contre celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui détruirait la substance de l'article 62 *bis*. Il en va de même pour l'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397). L'amendement qui vient d'être présenté par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) devra être étudié plus avant pour que la délégation sénégalaise puisse se prononcer à son égard.

68. La délégation sénégalaise appuiera de nouveau l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui est une amélioration notable du texte présenté à la précédente session. Il pourrait être encore amélioré si la proposition du représentant du Pakistan relative aux mesures appropriées à prendre en attendant la solution d'un différend[13] était acceptée par ses auteurs. La délégation sénégalaise appuie fermement la proposition du représentant du Pakistan et espère que le Comité de rédaction trouvera un moyen de l'insérer dans l'amendement des dix-neuf Etats.

69. La délégation sénégalaise est très favorable à l'inclusion d'un article 62 *bis*, malgré les objections de certains

[13] Voir 94e séance, par. 87.

représentants. On a dit que l'article 62, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, représente un compromis. Or, de l'avis de la délégation sénégalaise, tout compromis devrait se situer entre l'adoption des articles 59, 61 et 62, d'une part, et celle d'un article 62 *bis* offrant des garanties, d'autre part. En ce qui concerne l'objection relative à l'autonomie des parties, auxquelles on doit laisser le libre choix des modes de règlement pacifique de leurs différends, la délégation sénégalaise estime que ce libre choix risque d'aboutir à la primauté de la volonté de la partie la plus puissante, en l'absence de tout mécanisme automatique de règlement obligatoire et impartial. Quant à l'objection fondée sur l'absence de clauses semblables dans d'autres conventions, la délégation sénégalaise estime, comme les représentants de la Suède et de la Suisse, que les conventions de Genève sur le droit de la mer et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires sont d'un caractère différent. La délégation sénégalaise s'étonne de l'interprétation selon laquelle l'introduction du mécanisme obligatoire de règlement des différends constituerait une atteinte à la souveraineté des Etats. En convenant, dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", les Etats sont convenus de collaborer pour faire prévaloir les règles du droit et de la justice.

70. M. Diop espère que la délégation suisse envisagera de fondre sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.377) avec la proposition des dix-neuf Etats, ce qui donnerait un document éminemment satisfaisant.

La séance est levée à 18 h 5.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 21 avril 1969, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que sa délégation a déjà exposé à la première session les raisons pour lesquelles elle ne pouvait accepter de procédure obligatoire pour le règlement des différends auxquels donnera lieu la partie V de la convention. La délégation indonésienne n'a pas été convaincue par les arguments avancés en faveur d'une procédure de cette nature, et elle ne pense pas qu'il soit sage de vouloir fixer à l'avance les moyens de régler tous les différends pouvant surgir à propos de l'application de la partie V, quel que soit le type de traité. Les différends entre deux Etats ont rarement un caractère exclusivement juridique. Chaque traité devrait comporter ses propres dispositions pour le règlement des différends; en l'absence de dispositions de cette nature, il devrait être laissé aux parties en cause le soin de fixer elles-mêmes la procédure à suivre. Un accord de gré à gré sur la procédure faciliterait le règlement des différends, alors que toute tentative visant à imposer une solution présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Laisser aux parties la liberté de choisir le moyen de règlement d'un conflit est conforme à la tradition indonésienne, qui consiste à régler les problèmes par la négociation.

2. Certains orateurs ont avancé l'argument que le règlement obligatoire des différends servirait les intérêts des petits pays et des pays les plus faibles, mais il n'est pas raisonnable de vouloir imposer une protection à ceux qui, pour le moment, répugnent à l'accepter. La solution logique consiste à faire en sorte que ceux qui veulent un mécanisme obligatoire l'obtiennent et ceux qui n'en veulent pas s'en passent jusqu'à ce que l'expérience les ait convaincus qu'ils ont intérêt à l'accepter. Les pays qui sont partisans de ce mécanisme pourraient veiller à ce que des dispositions concernant le règlement obligatoire des différends soient inscrites dans tous les traités qu'ils seront amenés à conclure à l'avenir, ce qui aurait pour effet de généraliser peu à peu l'application du principe du règlement obligatoire.

3. L'Indonésie est prête à appuyer toute proposition visant à rendre facultative la procédure envisagée à l'article 62 *bis*, et elle a décidé en conséquence de se porter coauteur de l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398), qui apparaîtra peut-être comme étant la solution la plus satisfaisante.

4. M. DEJANY (Arabie Saoudite) dit que l'article 62, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, offre une procédure satisfaisante et réaliste. Il est le fruit de plusieurs années de travail d'un groupe de juristes éminents qui représentent des systèmes et des points de vue juridiques différents et qui ont tenu compte des observations d'un grand nombre de gouvernements. Il représente le plus grand commun dénominateur qui puisse se trouver au sein de la Commission et entre les gouvernements. Il n'est certes pas parfait, il ne répond peut-être pas aux besoins de tous les Etats, mais il est plus réaliste que toutes les autres propositions qui ont été faites. Aucune des propositions concernant un nouvel article 62 *bis* pour le règlement obligatoire des différends ne paraît être acceptable à un nombre suffisant d'Etats. De nombreux pays, dont le sien, sont opposés à l'inclusion dans la convention du principe du règlement obligatoire des différends, car ce serait en faire une règle intransgressible pour tous les traités et pour tous les temps. Les Etats ont chacun de bonnes raisons de rejeter des solutions obligatoires, et il est faux d'en conclure qu'ils cherchent à se soustraire à la justice. Un grand nombre d'Etats qui sont hostiles à l'inclusion d'une clause générale dans la convention seront peut-être disposés à accepter l'inclusion d'une disposition prévoyant le règlement obligatoire dans des traités particuliers. Si l'on éliminait l'élément

de pression, on assisterait peut-être à un essor surprenant de l'adoption volontaire du principe dans beaucoup de traités. Les parties ont le droit d'examiner chaque traité à la lumière des circonstances spéciales qui l'entourent. Il est très probable que le recours à cette méthode, celle des négociations amicales, permettra de réaliser bien plus de progrès que cela ne serait possible si l'on essayait d'imposer une formule rigide et universelle.

5. Il a été dit, à propos du projet des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) qu'une procédure de règlement obligatoire dissuaderait les Etats de dénoncer un traité ou de s'en retirer unilatéralement sans raison suffisante ou d'élever des objections déraisonnables, car des arguments qui ne seraient pas fondés n'emporteraient pas la décision d'un organisme arbitral impartial. S'il est vrai que certains Etats seraient peut-être dissuadés, beaucoup d'autres, au contraire, risqueraient de se sentir encouragés, car il n'auraient rien à perdre en déclenchant une procédure longue et compliquée, étant donné surtout que la charge des frais qu'elle entraîne doit être répartie, pour la plus grande part, entre les Etats Membres des Nations Unies. Un pays développé pourra fort bien envisager la question sous cet angle lorsqu'un conflit l'opposera à un pays en voie de développement, et il est donc douteux que le mécanisme proposé offre réellement une chance égale à tous les pays. M. Dejany se demande si l'on a prêté une attention suffisante et sérieuse aux frais élevés que nécessiteraient l'établissement et le fonctionnement du mécanisme envisagé, compte tenu de la tendance actuelle à réduire les frais des Nations Unies. Etant donné le caractère résolu de l'opposition de tant d'Etats à cette procédure, il n'est que raisonnable d'affirmer que les frais devraient être partagés uniquement entre les Etats qui lui sont favorables. Les parties à un différend devraient peut-être supporter les frais supplémentaires du tribunal arbitral, et il ne serait pas illogique de les mettre à la charge de celle des parties contre laquelle la décision finale a été rendue, car cela dissuaderait certainement les Etats d'engager une procédure sans motif valable.

6. Dans l'ensemble, les relations conventionnelles entre Etats sont actuellement assez satisfaisantes, et il n'est pas certain qu'elles seraient beaucoup moins bonnes si l'article 62 *bis* n'était pas adopté. Si les raisons qu'a un Etat de déclarer un traité nul ou de s'en retirer sont vraiment fondées, il lui est tout aussi possible actuellement de plaider sa cause de façon convaincante devant un tribunal arbitral que cela le serait plus tard, après l'entrée en vigueur de la convention. On a exagéré les possibilités de déclarer un traité nul qu'offre la partie V. Des conflits continueront de surgir entre les Etats au sujet de l'application des traités, et ils seront sans aucun doute résolus par les parties elles-mêmes sur la base de la bonne foi et de leur communauté d'intérêts, tout comme ils l'ont été dans le passé; les conflits qui restent sans solution pendant de longues périodes doivent être considérés comme l'exeption.

7. La délégation de l'Arabie Saoudite ne pourra donc appuyer aucune des propositions prévoyant le règlement obligatoire des différends et votera contre elles. Etant donné qu'un groupe important d'Etats est favorable à cette procédure et qu'un autre groupe, également important, y est opposé, la meilleure solution consisterait à inclure cette procédure dans un protocole facultatif. Le règlement obligatoire deviendrait alors la règle entre les Etats qui y sont favorables et ces Etats pourraient généraliser l'application du principe en le faisant figurer dans tous les traités qu'ils concluront à l'avenir. Un protocole facultatif de cette nature pourra toujours être accepté ultérieurement par d'autres Etats, surtout si l'expérience prouve qu'il est aussi utile que le pensent les partisans du règlement obligatoire. Il ne resterait ainsi qu'un nombre limité de traités en dehors de la nouvelle juridiction, mais même ceux-ci seraient régis par la formule de compromis proposée par la Commission du droit international. Au cas où l'on estimerait inacceptable le projet de proposition conjointe en raison du coût ou de la complexité du nouveau mécanisme qui y est envisagé, la convention pourrait comporter un protocole facultatif disposant que les différends devraient être portés devant la Cour internationale de Justice, comme c'est le cas dans la Convention sur les relations diplomatiques.

8. Si l'article 62 *bis* est adopté, l'Arabie Saoudite votera pour la proposition de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui permettra de devenir partie à la convention à des Etats qui ne pourraient le faire si elle comprenait une disposition relative au règlement obligatoire des différends.

9. La délégation de l'Arabie Saoudite aimerait étudier plus avant la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398), car cette proposition n'est pas claire sur certains points, notamment en ce qui concerne les obligations juridiques des parties à la convention avant la notification au dépositaire.

10. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) déclare que sa délégation n'a d'autre but, en proposant une clause de réserve à l'article 62 *bis*, que d'offrir une solution de compromis. Les délégués à la Conférence failliraient à leur mission s'ils n'apportaient pas une solution qui fût acceptable pour la grande majorité des Etats. Toute pression exercée pour imposer une solution extrême de la question du règlement des différends survenant dans le cadre de la partie V de la convention mettrait en danger le travail accompli jusqu'ici.

11. Il faut rechercher une solution dans les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques, lesquels sont énumérés à l'Article 33 de la Charte. A ce sujet, la Commission du droit international a fait preuve de sagesse en s'abstenant de créer un mécanisme de règlement juridictionnel obligatoire. Le texte qu'elle a proposé est conforme à l'opinion et à la pratique internationales et repose sur le principe de la bonne foi énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il ressort des renseignements fournis par le représentant du Venezuela que les Etats ont, dans leur majorité, refusé jusqu'à présent de souscrire au principe du règlement juridictionnel obligatoire.

12. La délégation thaïlandaise ne s'opposera pas à ce que l'on essaie d'aller au-delà de la formule de la Commission du

droit international; elle a proposé une clause de réserve, dont l'effet serait que le règlement juridictionnel obligatoire, quelle que soit la forme sous laquelle il serait accepté, s'appliquerait aux Etats qui le jugent utile et nécessaire, tandis que la formule de l'article 62 de la Commission du droit international s'appliquerait aux Etats faisant des réserves au principe de ce règlement obligatoire. Les deux systèmes peuvent être appliqués séparément aux deux catégories d'Etats parties à la convention; rien ne justifie l'argument avancé par certains orateurs, selon lequel l'adoption de la clause de réserve proposée aurait pour effet de rendre nul l'article 62.

13. La proposition présentée par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) offre une solution de compromis semblable, dans la pratique, à la proposition de la Thaïlande. La seule différence réside dans la procédure suivie, qui rend facultative à un stade ultérieur l'acceptation de la juridiction obligatoire. En d'autres termes, cette proposition s'apparente à l'adoption d'un protocole facultatif.

14. La délégation thaïlandaise est disposée à appuyer toute proposition qui offrirait un moyen généralement acceptable de résoudre le problème de l'article 62 *bis*. Si une solution ne peut être dégagée, la délégation thaïlandaise se verra obligée de voter pour l'article 62 proposé par la Commission du droit international.

15. M. REY (Monaco) dit que, jusqu'ici, la coutume est la seule source du droit des traités. Ce droit n'a pas cessé de progresser et de se développer, au point de permettre la création des institutions internationales du vingtième siècle. Depuis 1949, la Commission du droit international a entrepris et poursuivi la codification du droit des traités. Le projet de convention dont est saisie la Conférence ne contient que deux ou trois questions d'importance capitale, dont l'une est la question du recours obligatoire à une juridiction impartiale. Faute de trouver une solution acceptable à cette question, la Conférence irait à un échec.

16. En l'absence de toute référence possible à des principes spécifiques du droit international, la Conférence a assimilé pendant ces deux sessions le *jus cogens* au droit naturel et à la notion d'un ordre public universel. C'est dans l'ordre logique des choses, mais pourquoi s'arrêter en chemin et refuser à un Etat contractant d'obtenir justice? L'argument selon lequel ce serait empiéter sur l'égalité souveraine des Etats ne peut être retenu, car il ne s'agit en l'espèce que de poursuivre l'exécution d'une convention que l'Etat souverain a librement consentie ou de demander l'annulation d'un traité précisément parce qu'il n'a pas été librement consenti. La souveraineté des Etats a tout à gagner à l'introduction de la règle morale dans le droit des traités et à la sanction de celle-ci par un juge ou par un arbitre. Le raisonnement qui consiste à rejeter le principe de la justice sous prétexte que des erreurs judiciaires ont été commises dans le passé et que l'on ne peut être assuré à l'avance de la valeur de l'arrêt est, de toute évidence, spécieux. L'application de nouvelles règles impératives contenues dans la partie V de la convention exige la désignation d'un arbitre chargé d'apprécier les faits invoqués par les parties au différend avant d'appliquer le nouveau droit. Reste à déterminer quel est l'organe qui présente les meilleures garanties de compétence, de célérité et d'impartialité pour ce faire. La proposition des dix-neuf Etats tend à instituer un arbitrage obligatoire, tandis que la Suisse et le Japon proposent en outre le recours à la Cour internationale de Justice.

17. La délégation monégasque n'élève aucune objection de principe contre l'arbitrage par une commission *ad hoc*, à condition que les règles qui régiront sa composition, sa compétence et sa procédure soient très soigneusement établies. De l'avis de M. Rey, la proposition pourrait être améliorée et simplifiée.

18. Il convient d'examiner attentivement la proposition tendant à porter devant la Cour internationale de Justice les différends nés de l'application de la partie V de la convention. La Cour est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et ses membres sont d'éminents juristes, même si leurs arrêts ne donnent pas toujours satisfaction à tous. De plus, la Cour sera bientôt l'émanation presque exclusive des Etats qui aujourd'hui la critiquent, puisque ces derniers constituent une majorité aux Nations Unies et que la future composition de la Cour leur donnera la possibilité de participer à l'élaboration du droit international et de la jurisprudence.

19. C'est pourquoi Monaco appuie le principe de l'arbitrage obligatoire après une tentative de conciliation. Parmi les propositions dont la Commission est saisie, sa préférence va aux amendements soumis par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), qui offrent une nouvelle possibilité. Toute autre attitude aurait inévitablement pour effet de contribuer à l'échec d'une tentative méritoire de codification du droit international.

20. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) dit que la délégation guatémaltèque est favorable aux diverses propositions tendant à ajouter un nouvel article 62 *bis*, car sans lui l'article 62 demeurerait sans effet.

21. Les pays d'Amérique centrale ont soutenu le principe du règlement obligatoire des différends par une instance judiciaire internationale depuis 1907, époque à laquelle ils ont créé le premier tribunal international exerçant une juridiction obligatoire sur les Etats membres. De plus, un certain nombre de traités en vigueur entre les Etats d'Amérique centrale prévoient le règlement obligatoire des différends par voie de conciliation et d'arbitrage, notamment pour les différends résultant de l'intégration économique dans le Marché commun de l'Amérique centrale.

22. Ce fut une profonde déception pour le Guatemala de voir que, pendant un siècle, il n'a pas été statué sur sa principale réclamation internationale, qui avait sa source dans un traité injuste, faute, précisément, d'un mécanisme international efficace pour obtenir justice. Il faut espérer que la Conférence méritera la réputation, dans l'histoire,

d'avoir institué le règlement judiciaire international obligatoire des différends pour tous les Etats.

23. Le Guatemala préfère la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui prévoit la solution la plus simple, la plus pratique et la moins coûteuse, tant en ce qui concerne la conciliation que l'arbitrage.

24. Cependant, certains aspects de ladite proposition ne sont pas clairs, notamment en ce qui concerne le droit à appliquer, question qui semble être laissée à la discrétion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La délégation guatémaltèque ne voit pas d'une manière certaine si la proposition tend à laisser la possibilité de statuer *ex aequo et bono* sur les réclamations relatives à la nullité des traités ou si, au contraire, les seules règles applicables en la matière sont celles qui sont énoncées aux articles 27 et 28 sur l'interprétation. Dans le dernier cas, la procédure arbitrale serait trop rigide. La délégation guatémaltèque est convaincue que la procédure *ex aequo et bono* est souvent indispensable pour parvenir à un règlement équitable des différends entre Etats.

25. L'usage, en matière d'arbitrage, est que les parties conviennent d'avance du choix des arbitres et du mandat sur lesquels leurs décisions devront se fonder. Il doit également y avoir un accord préalable sur les questions précises à soumettre à l'arbitrage. La délégation guatémaltèque ne pense pas que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, malgré ses grandes qualités, puisse se substituer à un tel accord préalable. Il est également normal que les compromis d'arbitrage indiquent les sources de droit que devront appliquer les arbitres pour rendre leur décision; cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit d'interpréter un traité dont on allègue la nullité. Ces sources sont énumérées en détail à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui prévoit aussi la possibilité d'une décision *ex aequo et bono*.

26. La délégation guatémaltèque espère donc qu'avant toute décision définitive concernant la proposition relative à un nouvel article 62 *bis* il sera possible d'établir un texte revisé tenant compte des observations formulées par les diverses délégations, dont elle-même. Cela faciliterait considérablement l'acceptation d'une disposition sur le règlement obligatoire des différends, que le Guatemala souhaite vivement.

27. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise fait des réserves sur toute proposition mentionnant expressément la Cour internationale de Justice comme l'organe à saisir des différends relatifs à la partie V de la convention. Elle s'élève aussi contre toute proposition limitant les effets des dispositions de l'article 62 *bis*. Elle ne peut non plus appuyer la création, au sein des Nations Unies, d'un nouvel organe de conciliation. Néanmoins, elle estime que l'amendement des dix-neuf Etats peut offrir une base de discussion. Il ne faut pas oublier, cependant, que la conciliation et l'arbitrage sont d'essence différente; aussi la délégation camerounaise espère-t-elle que l'on prévoira la désignation non seulement de conciliateurs mais aussi d'arbitres, conformément à la pratique suivie en ce qui concerne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Par ailleurs, les conciliateurs ne devraient pas être nommés par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais seulement par les Etats parties à la convention sur le droit des traités. Quant au délai prescrit pour la désignation des arbitres, il est regrettable que le délai de trois mois prévu dans la première version de l'amendement des dix-neuf Etats ait depuis lors été ramené à soixante jours. D'autre part, l'intervention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être subordonnée à la consultation des parties au différend et à leur consentement. Enfin, la délégation camerounaise relève avec satisfaction que l'intervention des parties au traité litigieux est maintenant subordonnée au consentement des parties au différend.

28. M. MERON (Israël) dit que la Commission a le choix entre deux grandes lignes de conduite. Elle peut soit se contenter du texte de l'article 62 proposé par la Commission du droit international, soit opter pour l'une des propositions relatives à un nouvel article 62 *bis* concernant le traitement des différends nés de l'application de la partie V de la convention.

29. La proposition du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) distingue entre les demandes fondées sur les articles 50 et 61 de la convention et les autres demandes tendant à annuler un traité, y mettre fin ou en suspendre l'application. La délégation israélienne n'est pas convaincue que la différence de traitement entre les litiges ayant trait au *jus cogens* et les autres soit réaliste. Elle ne pense pas que des organes judiciaires ou arbitraux doivent exercer la fonction législative que représente l'établissement des normes du *jus cogens*. Le débat de la Commission part du principe que les différends nés des demandes tendant à annuler un traité, y mettre fin ou en suspendre l'application sont par définition des différends juridiques, justiciables d'un règlement obligatoire, judiciaire ou arbitral. Cette supposition est-elle absolument exacte? D'une certaine manière, certes, tous les différends entre Etats comportent à la fois un élément juridique et un élément politique. La prédominance de l'un de ces éléments sur l'autre et la question de savoir si un différend est politique ou juridique dépendent de l'ensemble des circonstances du différend, de son contexte et des relations générales entre les parties; bref, elles dépendent de l'attitude des parties.

30. La proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) reconnaît ce fait. Bien qu'Israël éprouve des doutes considérables à l'égard du mécanisme que ces propositions tendent à établir et estime, en particulier, que l'idée de confier à la commission proposée le soin de déterminer le caractère juridique ou politique d'un différend est inacceptable, il paraît être significatif que cette proposition admette que les différends nés de l'application de la partie V puissent être de caractère politique et ne pas relever de l'arbitrage obligatoire. De l'avis de la délégation israélienne, il faudrait que les Etats intéressés règlent eux-mêmes, de

bonne foi, les différends qui surgissent à propos des traités et décident quels différends doivent être soumis à l'arbitrage.

31. La délégation israélienne a déjà fait observer, à la première session de la Conférence, que les litiges issus de l'application de la partie V n'auraient pas trait, en réalité, à la présente convention, mais à un traité tout à fait différent. Ils surgiront dans des circonstances politiques précises et concrètes et il pourrait être inopportun de fixer d'avance des procédures de règlement rigides. Le caractère général des propositions tendant au règlement obligatoire des différends relatifs à la partie V est donc sans précédent si on compare ces propositions à d'autres dispositions portant sur le règlement des différends qui figurent dans des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies. Lorsque les relations entre les Etats intéressés sont normales, les différends nés des traités peuvent être réglés efficacement sans qu'il soit besoin de recourir à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, par les procédures habituelles, diplomatiques ou autres, ou par accord sur le choix des moyens de règlement – qui, bien entendu, peuvent comprendre l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Cependant, lorsque la volonté d'établir ou de maintenir des relations amicales fait défaut, lorsqu'il existe une grave tension politique, le jeu des procédures normales de règlement des différends entre Etats est compromis, et, dans le cas le plus favorable, le règlement judiciaire ou arbitral obligatoire apportera une solution superficielle et purement formelle à certains problèmes techniques, sans contribuer de façon appréciable à éliminer les véritables causes du différend.

32. Toutes les propositions relatives à un nouvel article 62 *bis* visent à instituer de nouvelles procédures et de nouveaux organes de conciliation ou d'arbitrage. Les implications financières de ces propositions doivent être examinées avec soin. Il y a déjà abondance d'organes et de procédures de règlement des différends, ne seraient-ce que la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. La difficulté ne réside pas dans le manque d'organes, mais dans la réticence des parties à faire pleinement usage de ceux qui existent.

33. L'histoire du droit international montre clairement que l'établissement des règles de fond du droit international ne dépend pas de l'établissement de règles de procédure. En voulant à tout prix établir un lien entre le développement des règles de fond du droit des traités et le règlement obligatoire des différends relatifs à la partie V, la Conférence est sans doute trop ambitieuse et risque de compromettre l'important progrès que réaliserait la communauté internationale en adoptant la convention sur le droit des traités.

34. En établissant une méthode prédéterminée de règlement, les propositions relatives à l'article 62 *bis* risquent de réduire le désir des parties de régler un différend par les voies diplomatiques normales, puisque l'Etat formulant une objection pourra compter sur un règlement obligatoire par un tiers.

35. La délégation israélienne estime que les parties à un différend doivent choisir la procédure de règlement qu'elles préfèrent. Il ne faut pas oublier que la Commission du droit international a examiné le problème du règlement judiciaire obligatoire lors de ses travaux sur le droit des traités, et qu'elle est arrivée à la conclusion que l'article 62 qu'elle avait proposé représentait le plus grand commun dénominateur qu'il fût possible de trouver sur la question. La proposition de la Commission du droit international est réaliste et plus conforme au principe de l'égalité des Etats que les propositions relatives à un nouvel article 62 *bis*. La délégation israélienne n'est donc en mesure d'appuyer aucune de ces propositions. En revanche, elle appuiera la proposition de la Suisse concernant un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393). Cette proposition traduit l'important principe de l'autonomie des parties et fait bien ressortir que les moyens de règlement proposés ne doivent pas porter atteinte aux dispositions d'autres conventions concernant les moyens de règlement préférés par les parties. La délégation suisse pourrait peut-être envisager d'élargir la portée de son amendement de manière qu'il s'applique à l'ensemble de la convention et non pas simplement à l'article 62 *bis*. Dans ce cas, l'article proposé devrait figurer à un autre endroit de la convention.

36. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) dit que la Conférence a maintenant atteint le point crucial où il lui faut définir les moyens les plus efficaces de régler les différends entre les parties à un traité. Le respect des traités est la pierre de touche de toutes les relations internationales qui sont fondées sur le droit plutôt que sur l'interprétation libre et subjective des Etats, et la délégation du Viet-Nam considère que la codification du droit des traités doit comporter des stipulations complètes, détaillées et précises sur les recours qui sont ouverts à une partie lorsqu'elle s'estime lésée par la non-application ou la suspension d'un traité.

37. Pour la sécurité de l'application d'un traité, comme pour la stabilité des relations internationales en général, la délégation du Viet-Nam estime qu'une procédure adéquate devrait être prévue en cas de litige afin de décourager toute dénonciation unilatérale de mauvaise foi. Elle estime que le meilleur moyen d'atteindre ce but est d'inclure dans le projet une clause d'arbitrage automatique et obligatoire. Elle est donc disposée à apporter son soutien à la proposition d'insertion d'un nouvel article 62 *bis* contenue dans l'amendement proposé par les dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

38. Les traités peuvent, évidemment, être dénoncés de mauvaise foi par n'importe quelle puissance, grande ou petite, mais la délégation du Viet-Nam estime qu'une disposition analogue à celle qui est proposée dans le nouvel article 62 *bis* est nécessaire pour protéger les petites puissances contre l'arbitraire des grandes. Une procédure de conciliation et d'arbitrage pourrait aussi prévoir une méthode automatique obligatoire pour le règlement des différends entre les grandes puissances, différends qui, s'ils ne sont pas réglés, risquent d'aboutir à une conflagration mondiale. Il est inutile de rappeler à la Commission

combien de fois, dans l'histoire du monde, la dénonciation unilatérale de traités internationaux, sans recours à la conciliation et à l'arbitrage, a porté préjudice à la paix.

39. La délégation du Viet-Nam souscrit sans réserve aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 39, aux termes desquelles un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait "qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles". Il est donc nécessaire, en toute logique, de savoir quelles seront exactement les dispositions qui permettront de régler un différend découlant de la non-application d'un traité. Sans doute l'article 62 prévoit-il ce règlement en se référant à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; cependant, du fait que l'article 62 ne spécifie pas expressément que l'arbitrage et la conciliation doivent avoir un caractère obligatoire et automatique, la porte reste ouverte à des interprétations subjectives, qui ne feront qu'aggraver les risques de conflit entre Etats signataires, au lieu de les diminuer. Par contre, l'article 62 *bis*, en prévoyant un mécanisme de conciliation et d'arbitrage obligatoire, mettrait un terme aux différends qui pourraient naître de la dénonciation unilatérale, ou empêcherait du moins que ces différends ne dégénèrent en litiges plus graves encore.

40. La délégation du Viet-Nam n'est pas convaincue que le libre choix des moyens de règlement d'un différend doit être laissé aux parties en cause, car, une fois éveillées les passions, il serait difficile à ces parties d'écouter la voix de la raison en l'absence d'un mécanisme obligatoire d'arbitrage impartial.

41. Les délégués de la Côte d'Ivoire et du Sénégal ont réfuté les objections émises à l'encontre de l'article 62 *bis* et ont clairement montré que le projet des dix-neuf Etats offre la meilleure solution du problème. La délégation du Viet-Nam est cependant disposée à appuyer tout autre amendement qui respecterait le principe de l'arbitrage et de la conciliation automatiques et obligatoires.

42. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation, au cours de la première session, a déclaré qu'elle considérait comme nécessaire l'inclusion d'une disposition spécifique prévoyant le règlement des différends issus de la partie V par un mécanisme automatique; en effet, à son avis, les dispositions de la partie V sont si importantes et risquent à maints égards de prêter à tant de différences d'interprétation que la codification et le développement progressif de cette partie du droit international ne peuvent se limiter à l'énoncé de règles de fond, mais doivent également trouver leur prolongement dans des procédures juridictionnelles précises.

43. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'a été convaincue par aucun des arguments avancés au cours du débat sur le nouvel article 62 *bis* contre le principe du règlement automatique par le recours à une partie tierce. Elle ne voit pas pourquoi il y aurait contradiction entre une telle procédure juridictionnelle et les principes de la Charte des Nations Unies. L'Article 92 de la Charte stipule que le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte, bien que le but ultime de ce statut soit clairement d'établir un système général de juridiction obligatoire.

44. On voit mal aussi comment l'établissement de cette procédure imposerait des limites injustifiées à la souveraineté des Etats; la délégation allemande y voit au contraire un moyen important de protéger la souveraineté des petits Etats. Elle ne peut accepter le point de vue de ceux qui prétendent que les conflits issus de la partie V de la convention ne seraient pas principalement des conflits juridiques et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir une procédure spécifique de règlement juridictionnel. Elle ne saurait non plus accepter l'argument selon lequel aucune disposition de la convention ne devrait prévoir une procédure juridictionnelle, pour la raison que des articles comme l'article 50 seraient insusceptibles de recevoir leur interprétation des juges, qui ne peuvent participer d'aucune manière à la détermination de la teneur des nouveaux concepts de droit.

45. On a invoqué la pratique internationale des traités comme argument contre une procédure obligatoire. Il est vrai que, ces dernières années, des traités prévoyant une telle procédure ont été rarement conclus à l'échelle mondiale; généralement, les pays ont recouru au système du protocole facultatif. Cependant, jamais, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, il n'y a eu de convention qui touche de plus près aux assises mêmes du droit international que la convention actuelle, en particulier sa partie V, et c'est précisément pour cette raison qu'il ne suffirait pas d'un protocole facultatif dans les cas de cette partie. L'extrême ampleur des conséquences que la partie V risque d'entraîner interdit également de suivre la proposition du représentant d'Israël et de renvoyer, pour la procédure de règlement des différends, à un autre traité, qui porterait sur le règlement des différends en général.

46. Quant à l'argument du coût, la délégation allemande approuve sans réserve ce qui a été dit par le représentant de la Suède; elle trouve également intéressante la solution proposée par le représentant de la Suisse. Une incertitude prolongée sur le sort d'un traité risque finalement d'être encore plus coûteuse que le recours à la juridiction d'un tiers.

47. La délégation allemande préférerait une procédure prévoyant le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice; elle n'ignore pas toutefois qu'une telle solution ne pourrait pas être acceptée par un grand nombre d'Etats. Tout en considérant que la proposition du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est la meilleure et tout en appuyant également l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), elle est disposée à prendre en considération d'autres projets, à condition que le principe du règlement juridictionnel automatique y soit maintenu sous la forme d'une règle contraignante pour toutes les parties et non pas uniquement d'un protocole facultatif.

48. Des deux propositions prévoyant le règlement des différends par des voies autres que le recours à la Cour

internationale de Justice, la délégation de la République fédérale préfère l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). En prévoyant une phase de conciliation, puis, le cas échéant, le recours à un tribunal arbitral, cette proposition constitue une base rationnelle de compromis. La délégation allemande eût préféré la constitution d'une commission, tout au moins pour les différends pouvant naître de l'application d'articles aussi fondamentaux que les articles 50 et 61, mais elle est disposée à accepter les dispositions pertinentes du projet des dix-neuf Etats. Elle est également disposée à accepter les dispositions de ce projet relatives aux traités multilatéraux, mais elle aurait préféré que la proposition des dix-neuf Etats reproduise les dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice qui concernent l'intervention des tierces parties.

49. S'agissant de la proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), la délégation de la République fédérale se demande s'il n'est pas prématuré de prévoir une "Commission des Nations Unies pour les traités", qui déciderait en dernier ressort si un différend est de nature juridique ou politique.

50. La délégation allemande appuie sans réserve l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393), proposant un nouvel article 62 *quater*, ainsi que la proposition de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395); mais, à son avis cette dernière proposition constitue davantage une utile mise au point qu'une règle nouvelle, car la convention présente un caractère supplétif toutes les fois qu'elle ne codifie pas des règles de *jus cogens*.

51. M. Fleischhauer ne peut appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), que la délégation de la République fédérale ne juge guère compatible avec l'objet et le but de la partie V. L'amendement du Luxembourg (A/CONF.39/C.1/L.397) ne fait que la confirmer dans son opinion, bien qu'elle estime qu'il convient de différer toute décision sur cet amendement jusqu'à ce que la Conférence conçoive plus clairement l'article 62 *bis*, et peut-être aussi les clauses finales relatives aux réserves en général.

52. La délégation allemande est contre l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398), qui ferait de l'article 62 *bis* une disposition facultative. Le représentant de l'Inde a rappelé les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, en citant l'arrêt de la Cour internationale de Justice, mais M. Fleischhauer tient à faire observer que la Cour n'a pas opposé la négociation, en tant que moyen de règlement, à la juridiction obligatoire; elle a rendu sa décision eu égard au fait que les trois parties au différend étaient convenues de poursuivre leurs négociations sur la base de l'arrêt de la Cour. Si importantes que puissent être les conclusions de la Cour, M. Fleischhauer ne pense pas que l'on puisse en tirer des conséquences en ce qui concerne l'article 62 *bis*.

53. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que les propositions relatives à l'article 62 devraient être libellées de façon à tenir compte des divers systèmes juridiques des différents Etats. Il importe d'établir quelle est la solution la mieux adaptée à la pratique actuelle des Etats. L'adoption d'une formule, quelle qu'elle soit, qui ne ferait que refléter les vues d'un nombre limité d'Etats ou un système juridique particulier rendrait inopérantes les dispositions de la partie V de la convention et nuirait à l'application de la convention dans son ensemble. La délégation mongole estime que la formule de la Commission du droit international, telle qu'elle a été adoptée à la première session, offre la solution la plus réaliste. Elle est conforme à des principes du droit international aussi fondamentaux que ceux de la souveraineté des Etats, de la bonne foi dans l'exécution des obligations internationales et du règlement pacifique des différends. L'application de ces principes constitue une garantie contre tout arbitraire relativement à la partie V de la convention. Si l'article 62 proposé par la Commission du droit international n'est pas parfait, c'est parce qu'il représente le plus grand dénominateur commun entre différents points de vue. En outre, la Commission du droit international a eu entièrement raison de se référer à l'Article 33 de la Charte, car tenter d'aller au-delà des dispositions de la Charte serait inacceptable. Le mode le plus approprié de règlement pacifique d'un différend peut être choisi compte tenu de la nature du problème.

54. L'expérience montre que le moyen le plus démocratique de régler les différends internationaux, à savoir la négociation, est habituellement le plus efficace. Rien n'autorise à partir du principe qu'une solution obtenue de cette manière est nécessairement injuste, et c'est une erreur d'affirmer qu'il en va de la sorte des moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte. L'arbitrage voulu par l'une des parties ne doit pas être proposé comme seul moyen de régler un différend, car il risque d'aboutir à la violation de la souveraineté des parties, qui pourraient ne pas accepter la sentence du tribunal. Il est intéressant de noter que l'Article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront; en d'autres termes, le consentement de toutes les parties est exigé.

55. En conséquence, la délégation mongole ne peut appuyer la proposition tendant à inclure dans le projet de convention un article 62 *bis* et se prononcera contre tout amendement prévoyant la juridiction obligatoire en ce qui concerne la partie V.

56. La délégation mongole appuie la proposition des quatre Etats figurant dans le document A/CONF.39/C.1/L.397, qui correspond au point de vue de la Mongolie, selon lequel les parties doivent avoir le droit de choisir librement le mode de règlement de leurs différends.

57. M. HUBERT (France) dit que la France a toujours considéré l'arbitrage comme le mode suprême de règlement des différends, car il possède deux grandes vertus : d'abord, il assure une complète égalité entre tous les Etats, qu'ils soient grands ou petits; ensuite il permet de régler définitivement un conflit, résultat auquel la conciliation seule ne permet pas toujours de parvenir.

58. Le présent projet de convention contient un certain nombre de dispositions nouvelles et difficiles, dont certaines manquent de précision et pourraient facilement conduire à des différends. Si la convention ne comportait pas de règle relative à l'arbitrage obligatoire, elle présenterait une lacune telle que son équilibre même en serait affecté, et le Gouvernement français ne pourrait l'accepter.

59. La délégation française ne saurait accepter l'amendement proposé par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) ni celui des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.398) et se demande si l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est absolument indispensable.

60. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) confère un monopole de juridiction à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les différends nés des articles 50 et 61 de la convention, tandis que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) est plus souple. La délégation française est disposée à voter en faveur de l'un et de l'autre; s'ils sont rejetés, la Commission restera en présence de l'amendement de l'Espagne et de celui des dix-neuf Etats. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) témoigne d'une brillante ingéniosité, mais est peut-être trop complexe.

61. Etant donné que la délégation française est vivement favorable au principe de l'arbitrage, elle appuiera l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), encore qu'il tende à donner au Secrétaire général des attributions quasi judiciaires, qui vont peut-être au-delà de celles qu'envisage la Charte, et qu'il n'assure pas à la procédure de la conciliation le secret nécessaire.

La séance est levée à 22 h 35.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Mardi 22 avril 1969, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76 *(suite)*

1. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que le débat sur l'article 62 *bis* l'a persuadé qu'il était impossible de rapprocher les deux camps opposés qui se sont nettement dessinés au sein de la Commission plénière, que ce soit par l'argumentation seule ou par des manoeuvres d'ordre parlementaire. Certaines délégations ont fait clairement connaître, à plusieurs reprises parfois, qu'elles ne sauraient ratifier une convention qui ne contiendrait pas une disposition de l'ordre de celle qui est proposée à l'article 62 *bis*; d'autres délégations ont dit qu'au contraire une disposition de ce genre rendrait la convention difficile à adopter par leur gouvernement. Dans un cas comme dans l'autre, intentionnellement ou non, les travaux de la Conférence auront été rendus définitivement vains.

2. Pourtant, il demeure de la plus haute importance que la convention puisse être ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats, et à cette fin il faut, comme M. Warioba l'a déjà dit à la 90e séance[1], savoir faire taire les intérêts particuliers. C'est dans cet esprit que la délégation tanzanienne a accepté de figurer parmi les auteurs du sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398) tendant à modifier la proposition des dix-neuf Etats d'adopter un article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

3. Ce n'est pas seulement parce que ce nouvel amendement rend facultative la clause de règlement des différends nés de l'application de la partie V de la convention sur le droit des traités que la République-Unie de Tanzanie a accepté de le prendre à son compte. Elle persiste bien à croire que tout mécanisme automatique de règlement obligatoire serait illusoire et elle nourrit toujours les mêmes doutes, elle a toujours les mêmes réserves à formuler qu'à la 93e séance[2] sur les procédures envisagées par les dix-neuf Etats. De surcroît, elle se demande si les organes compétents des Nations Unies ne vont pas refuser de couvrir les dépenses des organes que l'on propose de mettre sur pied.

4. Cependant, la République-Unie de Tanzanie tient surtout à faire triompher l'esprit de compromis. Comme l'a dit le représentant de l'Inde, une victoire non suivie d'effet serait inutile. La République-Unie de Tanzanie espère que d'autres délégations voudront bien reconsidérer leur position dans le même esprit, et, pour sa part, elle est toute disposée à tenir compte des suggestions qui permettraient d'améliorer le texte de son sous-amendement.

5. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, dès le début du débat sur l'article 62, sa délégation a fait part à la Conférence des inquiétudes que lui inspiraient les dispositions de la partie V du projet de convention, lesquelles se prêtent à des initiatives unilatérales abusives. Dès lors qu'un Etat peut arbitrairement décider qu'un traité est nul, on court le risque, non seulement de voir commettre des injustices dans des cas d'espèce, mais aussi de voir naître des conflits qui peuvent constituer une menace pour la paix.

6. S'il ne s'accompagne d'aucune autre disposition, l'article 62 laisse toute liberté de prendre des initiatives de cet ordre et, de ce fait, il constituerait un danger pour la stabilité de tout le système conventionnel international.

7. En revanche, un mécanisme automatique de conciliation et de règlement des différends relatifs à la nullité des traités contribuerait à la mise au point des notions

[1] Par. 10.

[2] Par. 48 à 58.

juridiques que contient la partie V du projet, exactement comme les juridictions internes ont contribué à la mise au point de notions complexes telles que celle d'ordre public, par exemple. Les principes énoncés dans la partie V existent en effet, sous diverses formes, dans tous les systèmes de droit interne, et ces principes jouent le rôle d'instruments de justice et de progrès social en droit interne, précisément parce qu'existent, sur le plan interne, des dispositifs efficaces de règlement obligatoire des différends.

8. Les Etats-Unis ont donc, dès le départ, défendu la thèse selon laquelle la convention sur le droit des traités doit nécessairement prévoir des procédures obligatoires de règlement impartial des différends relatifs à la nullité des traités et ils estiment toujours que de telles procédures sont rigoureusement indispensables.

9. On est fondé à soutenir que la Cour internationale de Justice, créée aux termes de la Charte des Nations Unies, est l'organe judiciaire le plus compétent pour régler les différends relatifs aux traités. Toutefois, vu l'opposition qui s'est manifestée très tôt à l'encontre de la Cour, les Etats-Unis ont essayé, avec d'autres Etats, de mettre au point d'autres procédures. C'est ainsi que, dès la première session, les Etats-Unis ont proposé (A/CONF.39/C.1/L.355) une procédure conciliatoire et arbitrale assez détaillée, qui aurait permis de résoudre un certain nombre de problèmes difficiles, notamment les différends dans lesquels une partie allègue des violations substantielles d'un traité au titre de l'article 57.

10. Entre la première et la deuxième session de la Conférence, les Etats-Unis d'Amérique ont procédé à des consultations avec de nombreux gouvernements sur la base du projet d'article 62 *bis* déposé par plusieurs pays (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2). Sous sa forme revisée (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), le projet dont la Commission plénière est aujourd'hui saisie constitue un ensemble logique et cohérent. Ses coauteurs ont indéniablement cherché à servir les intérêts de la communauté internationale. De nombreux passages visant la procédure conciliatoire et arbitrale ont été remaniés de telle sorte qu'ils peuvent désormais être acceptés par de nombreuses délégations qui avaient formulé des objections. La procédure envisagée est telle que, dès lors qu'une partie fait valoir qu'un traité est nul, les parties au différend s'entendent pour modifier le traité ou résoudre le différend par d'autres moyens, et le texte des dix-neuf Etats précise nettement que les parties ont toute liberté à cette fin. A défaut d'accord, il existera une procédure conciliatoire qui, de l'avis du représentant des Etats-Unis, devrait être couronnée de succès dans la plupart des cas. En effet, le seul fait qu'il soit possible à l'une ou l'autre partie de recourir en dernier ressort à l'arbitrage obligatoire dans un différend donné constitue la meilleure garantie du succès de la procédure conciliatoire.

11. En revanche, le libellé remanié de cette proposition des dix-neuf Etats d'adopter un nouvel article 62 *bis* ne satisfait pas complètement les Etats-Unis, dont plusieurs suggestions n'ont pas été retenues. Toutefois, après une étude approfondie, les Etats-Unis sont parvenus à la conclusion que ce texte prévoit une procédure de règlement qui devrait fonctionner équitablement et efficacement et protéger suffisamment les intérêts de toutes les parties à un traité quelconque. En conséquence, les Etats-Unis renoncent définitivement à leur proposition (A/CONF.39/C.1/L.355) au profit de celle des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qu'ils appuieront sans réserve.

12. Dans une conférence telle que celle qui est en cours et s'agissant d'une question aussi complexe, la solution acceptable pour le plus grand nombre est nécessairement un compromis, et la proposition des dix-neuf Etats est le fruit de toute une série de compromis. Contrairement à ceux qui ne voient qu'un aspect péjoratif dans un compromis, M. Kearney estime qu'il s'agit là d'un compromis raisonnable, le plus propre à assurer une solution juste et équitable pour toutes les parties à un différend.

13. Dans cette optique, la délégation des Etats-Unis votera pour le texte des dix-neuf Etats et s'abstiendra sur des propositions qui auraient été autrement acceptables, mais qui n'ont guère de chances de se voir acceptées par la Conférence, notamment les propositions du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377), lesquelles offrent pourtant l'avantage de prévoir un règlement strictement judiciaire pour certains différends possibles, ce qui est particulièrement souhaitable pour ceux qui relèvent des articles 50 et 61, vu le caractère abstrait et nouveau de la notion de *jus cogens* dans un tel contexte.

14. La proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) est intéressante sur le plan technique, notamment quant à l'idée de créer un organe de conciliation permanent, qui va dans le sens des anciennes propositions des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355). Cependant, avant de soumettre le différend à l'arbitrage, cette commission de conciliation aurait à décider si le différend doit être qualifié de juridique, disposition qui serait d'une application difficile. En effet, d'une demande formulée à l'encontre d'un traité au titre de l'une des dispositions de la partie V du projet de convention naît obligatoirement un différend juridique, même si ce différend peut porter aussi sur des questions de fait et peut avoir des conséquences importantes sur le plan politique. Le litige portera toujours sur la question de savoir si une disposition de la convention sur le droit des traités autorise bien à faire valoir la nullité ou l'extinction d'un traité. La délégation des Etats-Unis ne peut pas, dans ces conditions, appuyer la proposition de l'Espagne.

15. Le sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398) au projet des dix-neuf Etats, présenté par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie, rendrait facultatives les procédures de règlement obligatoire définies par les dix-neuf Etats, et irait même plus loin dans ce sens que la proposition de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387). En effet, cette nouvelle proposition n'autoriserait pas seulement les parties à formuler une réserve à l'encontre de l'application d'une procédure de règlement obligatoire,

mais rendrait l'article 62 *bis* inapplicable tant qu'une partie n'aurait pas fait la démarche positive consistant à déclarer qu'elle accepte les dispositions de l'article 62 *bis*. La délégation des Etats-Unis votera contre ces deux propositions, car elle ne saurait accepter que la clause de règlement des différends soit facultative.

16. M. ESCUDERO (Equateur) constate que le débat fait apparaître deux thèses radicalement opposées : l'une procède de l'idée que l'article 62 donne des garanties suffisantes, grâce à la règle énoncée en son paragraphe 3, aux termes de laquelle il convient de chercher une solution à tout différend né de l'application des dispositions de la partie V par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et l'autre souligne l'insuffisance de l'article 62 et la nécessité absolue de prévoir, dans un article 62 *bis*, des règles de procédure obligatoire pour le règlement des différends de ce type.

17. A l'heure actuelle, les arguments contradictoires inlassablement répétés devant la Commission ne font qu'accentuer les divergences au lieu de concourir à une solution constructive et la délégation équatorienne se contentera de faire connaître sa position au moment du vote.

18. La délégation équatorienne se voit néanmoins obligée d'intervenir pour préciser d'emblée qu'elle se refuse catégoriquement à accepter une idée formulée à plusieurs reprises par laquelle certains tentent de rallier le plus grand nombre possible de délégations à l'insertion d'un article 62 *bis* dans la convention. Il s'agirait d'introduire dans cette convention sur le droit des traités une règle limitant son application aux traités futurs, c'est-à-dire à ceux qui seraient conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

19. M. Escudero ne voit pas comment l'on peut raisonnablement proposer que l'ensemble des normes énoncées dans la convention — relativement, par exemple, aux réserves aux traités multilatéraux, au respect des traités, à leur revision, à leur nullité ou à leur suspension — ne s'applique pas aux traités antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention, lesquels sont et seront légion. Cela reviendrait à vouloir faire croire que, antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, les traités étaient parfaits et correspondaient tous au modèle du genre et que les relations internationales étaient telles que le monde contemporain était un paradis : seuls les traités futurs seraient entachés de tous les vices . . .

20. Dans ces conditions, qu'adviendrait-il du travail patient, des grands efforts de la Commission du droit international, et qu'adviendrait-il du travail de la Conférence elle-même? Jamais la Commission du droit international ni la Commission plénière de la Conférence n'ont pensé à une formule aussi injuste, véritablement propre à ébranler les fondements du droit. Du reste, jamais pareille règle n'a été proposée à la réflexion des gouvernements, comme cela a été fait pour toutes les autres dispositions du projet de convention. Il serait en outre difficile de justifier une formule aussi inusitée, tendant à exclure les traités préexistant à la convention de l'application de celle-ci, du moment que le projet de convention vise, dans son esprit et dans sa lettre, à traiter dans des conditions de parfaite égalité, sur le plan juridique, les traités passés, présents et futurs, comme le commandent le droit et le simple bon sens. Il faut bien voir aussi que pareille formule violerait le principe de l'égalité souveraine des Etats, sur laquelle se fonde l'Organisation des Nations Unies, en privilégiant les Etats parties aux traités futurs aux dépens des Etats parties aux traités passés. Ce serait aussi injuste que de réserver l'administration d'un nouveau médicament miracle aux seuls malades futurs, par quoi on condamnerait à mort les malades actuels. L'adoption d'une formule de ce genre suffirait à empêcher de nombreux Etats, trouvant leur justification dans la raison supérieure de la justice, d'adhérer à la convention sur le droit des traités.

21. M. ABDEL MÉGUID (République arabe unie) dit que sa délégation a défini sa position à l'égard de l'article 62 au cours de la première session de la Conférence et qu'elle a appuyé cet article tel qu'il a été présenté par la Commission du droit international. Elle ne peut envisager une procédure automatique permettant de régler les différends issus de la partie V de la convention.

22. Le représentant de la République arabe unie fait observer que l'article XIX de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine[3] et l'article 5 du Pacte de la Ligue des Etats arabes[4] prévoient des procédures permettant le règlement des différends entre les parties; ces procédures sont fondées sur le libre consentement des parties. Il s'agit d'accords régionaux qui sont acceptés par un grand nombre d'Etats, qui n'ont pas cru devoir établir un système obligatoire de règlement de leurs différends.

23. La délégation de la République arabe unie a étudié avec attention tous les arguments avancés par les auteurs de l'article 62 *bis*, et en particulier la proposition de l'Espagne, qui essaie d'établir une distinction entre les différends juridiques et les différends politiques. A son avis, il est préférable de ne pas engager l'avenir et il est plus réaliste de laisser aux parties intéressées le soin de trouver le meilleur moyen de régler leurs différends. Les auteurs du sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398) ont présenté une formule qui, combinée avec le texte de la proposition revisée des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), pourrait représenter une solution appropriée pour surmonter les difficultés auxquelles se heurte actuellement la Commission en ce qui concerne la procédure de règlement des différends.

24. M. DOHERTY (Sierra Leone) dit que sa délégation ne peut accepter les propositions tendant à insérer dans la convention un mécanisme obligatoire de règlement des différends issus de la partie V de la convention. Il n'est en effet pas certain qu'un tel mécanisme garantisse le règlement de ces différends, qui dépend, au premier chef, de la bonne foi des parties. Il faut d'ailleurs admettre qu'il

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 81.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 255.

n'existe aucune sanction contre un Etat qui, malgré l'existence d'une clause d'arbitrage obligatoire, refuse de donner suite à la décision d'un tribunal d'arbitrage. La protection des petits Etats n'est donc pas assurée et l'expérience a montré que ces Etats sont soumis aux pressions exercées par les Etats les plus forts. Ainsi, bien que la délégation de la Sierra Leone estime qu'un système de juridiction obligatoire soit en principe une bonne chose, elle ne pense pas que le moment soit venu d'inclure une telle disposition dans une convention sur le droit des traités. Les Etats doivent être libres de choisir les moyens de règlement qu'ils préfèrent. Le paragraphe 3 de l'article 62 prévoit que les parties devront rechercher une solution par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le principal objectif à atteindre doit être le règlement rapide des différends, fondé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats.

25. La délégation de la Sierra Leone n'a cependant pas adopté une position rigide. A son avis, le mieux serait de trouver une formule acceptable pour la grande majorité des Etats. C'est pourquoi elle est prête à examiner toute formule raisonnable qui laisserait une certaine liberté dans le choix des moyens de règlement des différends, grâce par exemple à l'adoption du système du protocole facultatif, comme cela a été prévu dans un certain nombre de conventions. Cette formule permet aux Etats d'accepter l'arbitrage obligatoire lorsqu'ils le jugent utile.

26. Certaines grandes puissances se sont élevées contre l'augmentation des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc surprenant que l'on veuille imposer à cette organisation de nouvelles charges financières, comme le prévoit l'article 62 *bis*.

27. C'est en tenant compte de ces considérations que la délégation de la Sierra Leone décidera de son vote sur les diverses propositions dont la Commission plénière est saisie.

28. M. MATOVU (Ouganda) dit que certaines garanties sont prévues dans la proposition des dix-neuf Etats. Les dispositions proposées ne seraient applicables qu'aux traités signés dans l'avenir. Les Etats parties aux traités pourraient toujours se délier de leurs obligations conventionnelles, comme il est prévu dans l'amendement de Ceylan. En outre l'arbitrage, tout en étant obligatoire, ne serait pas exécutoire. Enfin les dispositions prévues dans l'article 62 *bis* sont favorables aux petits Etats. Certes le projet d'article 62 *bis* n'est pas encore parfait, mais il repose sur des principes qui méritent d'être approuvés par les membres de la Commission.

29. M. al-RAWI (Irak) dit qu'il est généralement admis que tous les Etats doivent respecter les règles de droit international, mais qu'il arrive parfois que ces règles soient violées. Chacun souhaite donc que le droit international se développe et progresse et qu'il existe des tribunaux internationaux chargés d'administrer la justice sur le plan international. Il ne fait aucun doute que les Etats souhaitent le plus souvent régler de façon pacifique les différends qui s'élèvent entre eux, mais il est également certain qu'ils ne sont pas prêts à accepter à cet effet un système obligatoire de règlement. Ils peuvent avoir recours dans ce cas aux moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte. Il est beaucoup trop tôt pour que tous les Etats acceptent un système obligatoire de règlement et il est évident que certains Etats sont trop ambitieux lorsqu'ils essaient de faire adopter cette règle par la Conférence.

30. De nombreux Etats refusent d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il semble donc que la clause facultative constitue le moyen le plus approprié de régler les différends internationaux. Le principal objet du droit international actuel est de régler les différends par des moyens pacifiques, et la Charte des Nations Unies énumère ces moyens et laisse aux Etats la liberté du choix. Ce principe a été approuvé par la communauté internationale et confirmé par la pratique. La juridiction obligatoire n'a pas été admise dans de nombreuses conventions internationales, telles que les conventions relatives au droit de la mer ou aux relations diplomatiques et consulaires. Il est certain que l'absence de cette règle n'a pas empêché le développement des relations internationales. Au contraire, la pratique a prouvé que ces relations se sont développées.

31. L'article 62, approuvé par la Commission lors de la première session, reflète l'attitude de la communauté internationale à ce stade, et, comme l'a déjà dit la Commission du droit international, ce texte constitue le plus grand dénominateur commun qui puisse être trouvé entre les gouvernements. La référence dans cet article aux moyens de règlement des différends mentionnés à l'Article 33 de la Charte a un caractère réaliste. Cela ne veut pas dire que les Etats puissent violer unilatéralement les principes du droit international et les dispositions des traités qu'ils ont conclus. Le principe *pacta sunt servanda* doit être respecté. Le recours à la force ne peut plus être admis aujourd'hui et les Etats doivent recourir aux moyens pacifiques indiqués à l'Article 33 de la Charte.

32. Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation irakienne n'avait pu accepter jusqu'ici aucune des propositions relatives à l'établissement d'autres procédures que celles qui sont mentionnées à l'article 62. Cependant, après avoir étudié les propositions présentées par la délégation indienne et d'autres délégations (A/CONF.39/C.1/L.398), elle serait en mesure de voter en faveur de ces propositions.

33. M. SIDDIQ (Afghanistan) dit qu'à la première session sa délégation a appuyé l'article 62. A l'heure actuelle, elle est encore convaincue que cet article prévoit une procédure appropriée pour le règlement des différends issus des dispositions de la partie V de la convention. En effet, cet article envisage le règlement rapide, impartial et équitable des différends par des moyens pacifiques librement choisis, conformément au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats.

34. La délégation afghane a soigneusement examiné les amendements visant à établir des procédures obligatoires de règlement, mais elle ne saurait se prononcer en leur faveur,

car elle estime que le texte de l'article 62 constitue, sur cette question, le plus grand dénominateur commun que l'on puisse trouver.

35. La délégation afghane espère sincèrement qu'à la suite des consultations qui pourront avoir lieu entre les différents groupes il sera possible de trouver une solution acceptable pour tous les membres de la Conférence.

36. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question du règlement judiciaire obligatoire des différends n'est pas nouvelle. Elle a été examinée dans de nombreux organes et au cours de nombreuses conférences. La Commission du droit international, qui a longuement étudié ce problème, a proposé l'article 62, qui est fondé sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, et la Commission plénière a décidé d'adopter ce texte sans modification.

37. On cherche maintenant à introduire dans la convention de nouvelles dispositions tendant à instaurer un système de règlement obligatoire des différends nés de l'application de la partie V de la convention. De nombreux arguments ont été avancés en faveur d'un tel système. Le représentant des Etats-Unis a même déclaré que ces dispositions représentaient un compromis. Cette assertion est inadmissible, étant donné que le nouvel article proposé apparaît comme une tentative faite par un groupe d'Etats pour imposer à d'autres délégations une conception que celles-ci ne sauraient accepter.

38. En fait, l'article 62 *bis* n'est pas conforme à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui est fondé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et qui leur enjoint de régler leurs différends par les moyens pacifiques de leur choix. En appliquant au droit des traités la méthode préconisée dans la Charte, les Etats parties à un traité pourront rechercher en commun les meilleurs modes de règlement pacifique de leurs différends en tenant compte des caractères particuliers du traité. C'est une méthode très sage, car il existe différentes sortes de traités. En 1966, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a examiné ce même problème et il a conclu que les différends devaient être résolus conformément aux principes de la souveraineté des Etats et de la liberté du choix des moyens de règlement pacifique[5]. Les trente-deux Etats qui faisaient partie de ce comité ont tous accepté ces principes et la Sixième Commission de l'Assemblée générale les a approuvés. Le fait de proposer une juridiction obligatoire va donc à l'encontre des principes de la Charte et du droit international.

39. Certaines délégations ont affirmé que l'introduction dans la convention d'une disposition sur la juridiction obligatoire était dans l'intérêt des petits Etats. Ce n'est pas le cas. En effet, la proposition tendant à instaurer la juridiction obligatoire émane d'Etats puissants. Ainsi que vient de le déclarer le représentant des Etats-Unis, des consultations entre ces Etats ont eu lieu entre les deux sessions de la Conférence, et il est évident que l'article 62 *bis* est un instrument proposé par un groupe d'Etats qui veulent l'utiliser dans un but politique bien déterminé. L'arbitrage obligatoire sera utilisé au bénéfice des pays développés et pour défendre leurs propres intérêts. Certes, il est possible que certains petits pays en voie de développement puissent profiter le cas échéant d'un mécanisme de ce genre; mais cette procédure est destinée en premier lieu à servir — et elle servira en fait — les intérêts des pays occidentaux, c'est-à-dire en premier lieu ceux des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

40. Il ne faut pas oublier que ce sont les pays en voie de développement qui ont souhaité avant tout introduire dans la convention les dispositions de la partie V, qui leur donnent le droit de mettre fin aux traités inégaux qui leur ont été imposés contre leur volonté. Il est donc surprenant que ces Etats envisagent d'accepter une procédure d'arbitrage obligatoire. Ce fait est mis en lumière dans l'amendement du Luxembourg, aux termes duquel un Etat doit ou bien accepter l'arbitrage ou bien être déchu du droit d'invoquer les dispositions de la partie V.

41. L'article 62 *bis* prévoit la création d'un organe spécial chargé de régler les différends. Les auteurs de ce projet ont essayé de démontrer que la création d'un nouvel organe pourrait résoudre tous les problèmes. Ce n'est cependant pas le cas, comme le prouve le fait que les Etats n'ont pas très souvent recours aux organes qui existent actuellement, c'est-à-dire la Cour permanente d'arbitrage et la Cour internationale de Justice. Il est évident que les Etats préfèrent d'autres moyens, et c'est pourquoi la proposition qui tend à créer de nouveaux organes n'est pas fondée sur la réalité et la pratique, mais sur une conception idéaliste. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, il faut éviter de créer de nouveaux organes.

42. Au cours du débat, les partisans de l'arbitrage obligatoire ont essayé de démontrer que cette procédure ne restreignait pas la liberté des Etats. Les arguments avancés à cet effet sont peu convaincants. La liberté du choix des moyens doit s'entendre dans son sens le plus large. On a déjà fait observer que, dans la pratique, il pourrait arriver qu'un seul arbitre puisse en définitive trancher un litige. En outre, si une liste spéciale d'arbitres était établie, le nombre de ses membres serait limité par les juristes occidentaux, ce qui restreindrait le droit des pays en voie de développement de choisir les arbitres qu'ils voudraient.

43. Certaines délégations ont présenté des amendements visant à modifier ou à compléter l'article 62 *bis*. L'amendement du Japon revient à dire que la Cour internationale de Justice serait dotée du pouvoir de fixer le *jus cogens* en la matière, ce qui serait inacceptable. En ce qui concerne la création d'une "Commission des Nations Unies pour les traités", cette proposition n'est pas acceptable non plus, car on ne voit pas pourquoi, par exemple, deux Etats africains

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

qui souhaiteraient régler un différend issu d'un traité devraient obligatoirement recourir à cette commission dans le cadre des Nations Unies. Un différend portant sur un traité régional devrait être réglé sur le plan régional. Sinon, la liberté de ces Etats s'en trouverait restreinte.

44. L'arbitrage prévu à l'article 62 *bis* serait inapplicable aux traités de caractère politique. Les délégations qui appuient l'article 62 *bis* ne peuvent nier qu'au cas d'un conflit suscité par un traité de caractère politique leur pays ne voudrait pas s'adresser à une telle commission. Il s'agit donc d'une proposition qui ne tient pas compte de la situation mondiale telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

45. Les dispositions de l'article 62 *bis* soulèvent une question financière. Il ressort de ce projet que les dépenses doivent être supportées par les Nations Unies; on ne voit pas pourquoi, en cas de différend par exemple entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, qui ne sont pas membres des Nations Unies, ce serait cette organisation qui devrait supporter les dépenses. En cas de conflit entre deux Etats, ce sont ces deux Etats qui devraient supporter les frais de l'arbitrage.

46. La délégation de l'Union soviétique estime que l'article 62 proposé par la Commission du droit international est acceptable et elle ne voit aucune raison d'adopter l'article 62 *bis*. Elle souhaite vivement voir aboutir les travaux sur le droit des traités et elle est prête à accepter, pour toutes les questions importantes, un dénominateur commun qui pourrait répondre aux intérêts des divers groupes d'Etats. L'article 62 *bis* et ses variantes ne sauraient servir de dénominateur commun. En insistant pour que cette disposition soit adoptée, les pays occidentaux assument une grande responsabilité. Ils veulent procéder à un vote immédiat. Ils veulent imposer leur volonté à la Conférence; ce serait cependant une victoire à la Pyrrhus, car de nombreux Etats refuseraient d'adhérer à la convention. Ce qui importe, c'est de trouver un compromis raisonnable permettant d'établir un texte acceptable pour tous. La délégation soviétique appuiera toute tentative en ce sens.

47. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dit que la procédure de règlement obligatoire des différends ne servira pas, comme l'a déclaré le représentant de l'Union soviétique, les seuls intérêts des pays occidentaux ou développés; il suffit, pour s'en rendre compte, de constater qu'il figure, parmi les auteurs de cette proposition, un groupe représentatif de délégations venues des régions du monde qui sont en voie de développement.

48. La délégation des Pays-Bas partage l'opinion de certaines délégations, notamment des délégations de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Arabie Saoudite et de l'Union soviétique, au sujet de l'importance primordiale des négociations en tant que moyen de règlement des différends. Cependant, il convient de souligner que l'article 62 *bis* ne s'appliquera que lorsque les négociations n'auront pas donné de résultats, ou dans le cas où les parties refusent de négocier. A ce propos, le représentant de l'Inde a cité l'extrait d'un arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*[6], dans lequel la Cour indiquait que les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord. Les délégations ne peuvent qu'approuver cette déclaration de la Cour. Cependant, dans le résumé qu'il en a donné, le représentant de l'Inde n'a pas suffisamment souligné certains points. Loin de mettre en doute la sagesse des parties qui ont demandé l'avis de la Cour quant aux règles de droit en vigueur entre les parties, la Cour, en tant qu'autorité impartiale, a indiqué quelles étaient les règles de droit applicables en l'espèce, afin que les parties connaissent les bases juridiques sur lesquelles elles pourront s'appuyer pour mener à bien la négociation. De fait, l'arrêt mentionné par la délégation de l'Inde fournit un exemple frappant de l'influence profitable que peut jouer une juridiction impartiale sur la négociation.

49. Certaines délégations ont fait observer à juste titre que la simple existence d'un mécanisme automatique d'arbitrage ne peut avoir qu'une incidence bénéfique tant sur les négociations que sur la conciliation.

50. Les auteurs de la proposition des dix-neuf Etats pensent, comme d'autres délégations, que la nature même de la conciliation appelle une procédure confidentielle. Au paragraphe 4 de l'annexe proposée, les auteurs n'ont pas dit que le rapport de la commission de conciliation devait être publié. Si le libellé de ce paragraphe ne traduit pas de façon suffisamment claire l'intention des auteurs, le Comité de rédaction pourrait certainement l'améliorer.

51. Certaines délégations ont souligné que les procédures d'arbitrage et de conciliation entraîneront des dépenses importantes. Cependant, c'est pour cette raison que les auteurs de l'article 62 *bis* ont proposé que les dépenses de la commission de conciliation et, en cas de recours à l'arbitrage, les dépens du tribunal soient supportés par l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, le fait de laisser un différend sans solution peut entraîner des dépenses beaucoup plus lourdes.

52. Les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats ont pris note de l'argument du représentant du Mexique selon lequel les différends relatifs à l'interprétation d'une sentence arbitrale doivent être réglés par le tribunal arbitral lui-même[7]. Il est de pratique constante, en matière de règlement juridictionnel international, qu'un différend concernant le sens et la portée d'une décision soit tranché par l'arbitre ou le tribunal qui a prononcé cette décision. Cette règle est bien établie et il n'est pas nécessaire de la répéter, mais si le Comité de rédaction décidait d'insérer une disposition à ce sujet, cela serait conforme à l'intention des auteurs.

[6] Voir *Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt, C.I.J., Recueil 1969*, p. 3.

[7] Voir 94e séance, par. 69.

53. Le représentant du Pakistan a demandé si le tribunal arbitral était habilité à indiquer, lorsque les circonstances l'exigent, les mesures provisoires qui devraient être prises afin de préserver les droits respectifs des parties[8]. La question a été examinée par les auteurs conjointement avec le représentant du Pakistan. Le tribunal arbitral peut, avant de rendre une décision définitive sur la question, et sur la requête d'une des parties au différend, indiquer les mesures conservatoires à prendre; toutefois, la suspension de l'application d'un traité, en totalité ou en partie, ne peut être décidée que pour éviter un préjudice irréparable. Le paragraphe 6 de l'annexe règle probablement cette question, en disposant que le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure. Toutefois, les auteurs reconnaissent que cette disposition devrait être énoncée plus clairement et ils espèrent que le Comité de rédaction examinera cette question.

54. Certaines délégations ont fait observer que l'amendement des dix-neuf Etats allait trop loin et qu'il serait préférable de ne pas insérer dans la convention de disposition prévoyant une procédure de règlement obligatoire des différends. D'autres délégations, au contraire, auraient préféré une clause de règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. L'amendement des dix-neuf Etats répond à ces deux ordres de remarques, car il offre une formule de compromis.

55. Les auteurs de l'amendement des dix-neuf Etats estiment qu'il est difficile de concilier leur amendement avec celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) et celui de l'Inde, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), car ces propositions dissocient la partie V de la procédure de règlement des différends. Un des auteurs de l'amendement des quatre Etats a déclaré qu'il hésitait à accepter des modes précis de règlement des différends pour une période indéterminée et pour un nombre indéfini de traités, ce qui constituerait, à son avis, une atteinte aux droits souverains des Etats. Le représentant des Pays-Bas tient à préciser que tous les moyens de règlement indiqués à l'Article 33 de la Charte demeurent applicables.

56. Le représentant des Pays-Bas, répondant à l'observation du représentant de l'Union soviétique au sujet du différend qui peut survenir entre deux Etats africains, pense que les Etats en question sont toujours libres de recourir aux procédures d'arbitrage prévues par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

57. Les articles 62 et 62 *bis* ne visent que la question préliminaire de savoir si le traité est ou n'est pas valide. Ces articles ne régissent donc pas l'application ou l'interprétation des traités futurs.

58. L'amendement des dix-neuf Etats est un ensemble organique dont tous les principaux éléments sont inséparables. Certaines délégations ont fait observer qu'il serait regrettable que la majorité impose une solution à une minorité qui pourrait difficilement accepter la procédure de règlement proposée. Les auteurs de l'amendement soulignent que leur texte a été rédigé de façon à apaiser les inquiétudes des délégations qui sont opposées à leur proposition et que, si une disposition de ce genre n'était pas insérée dans le projet de convention, un certain nombre d'autres Etats pourraient difficilement accepter celui-ci.

59. La délégation des Pays-Bas estime que, après les longues discussions qui ont eu lieu sur ce problème à la première session et au cours des dernières séances, le moment est venu de prendre une décision et de passer au vote.

60. M. MARTINEZ CARO (Espagne) dit que les principales objections des délégations contre l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) portaient, d'une part, sur la difficulté d'établir une distinction entre les différends juridiques et les autres différends qui pourraient surgir à propos de l'application de la partie V de la convention et, d'autre part, sur les aspects pratiques de la création d'une "Commission des Nations Unies pour les traités".

61. La délégation espagnole sait qu'il est extrêmement difficile de définir des critères objectifs permettant de classer une fois pour toutes les différends internationaux en deux grandes catégories, à savoir les différends juridiques et les différends politiques. Les différends portant sur la validité ou le maintien en vigueur d'un traité ou sur des questions analogues sont de nature juridique, mais on peut dire aussi que l'action des Etats parties au traité s'inspire toujours de motivations politiques et est appelée à avoir des répercussions sur le plan politique.

62. Or, il faut bien rechercher les moyens de régler impartialement et équitablement les différends pouvant naître de l'application de la convention sur le droit des traités, et il est évident que les différends entre les Etats ne sont pas tous de même nature. L'expérience a prouvé que, pour la solution de certains différends, il faut user d'une formule souple alors que pour d'autres il convient d'appliquer des normes préétablies. La Charte des Nations Unies, à l'Article 36, et le Statut de la Cour internationale de Justice, également à l'Article 36, consacrent cette distinction, puisqu'ils font mention de "différends d'ordre juridique".

63. La proposition de l'Espagne part du fait que, dans l'état actuel de la communauté internationale, les Etats ne sont pas disposés à soumettre tous leurs différends en matière de traités à un organe judiciaire ou arbitral. Il suffit de connaître les réserves formulées dans les déclarations d'acceptation de ce qu'on a appelé la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ou les réserves et les exceptions de "compétence interne" ou d'"intérêts vitaux" inscrites dans les nombreux traités en vigueur, pour se rendre compte qu'il en est bien ainsi.

64. De l'avis de la délégation espagnole, cette attitude des Etats découle à la fois de l'absence d'un organe législatif international et de l'atmosphère de méfiance réciproque qui

[8] *Ibid.*, par. 87.

est encore un trait caractéristique du climat international. Il faut donc rechercher un procédé qui favoriserait le succès de la tâche de codification que l'Assemblée générale a confiée à la Conférence sur le droit des traités. Ce procédé pourrait consister à reconnaître, comme l'a préconisé la délégation espagnole, qu'il existe des différends relatifs à l'application de la partie V du traité qui sont susceptibles d'être résolus par une procédure arbitrale : les différends de caractère juridique.

65. La question fondamentale est d'établir une distinction entre les différends qui doivent faire l'objet d'un arbitrage et ceux qui pourraient être réglés par des négociations. De l'avis de la délégation espagnole, c'est à la Commission des Nations Unies pour les traités, dont la création a été proposée et qui dépendra de l'Assemblée générale, qu'il appartiendra de trancher cette question.

66. La création de cette commission ne soulèvera pas de graves difficultés institutionnelles ni pratiques. La Commission des Nations Unies pour les traités, qui reflétera à chaque instant la composition de l'Assemblée générale des Nations Unies et évoluera en même temps que la communauté internationale, constituera un facteur indispensable de la solution des différends relatifs aux traités. Grâce aux recommandations qu'elle fera aux parties, elle sera cet élément dynamique, évolutif, qui manque actuellement dans l'ordre international. De plus, elle pourra décider, si les circonstances l'exigent et si l'état du droit positif le permet, que le différend sera réglé par un tribunal arbitral qui statuera *de lege lata*, ce qui favorisera la création d'une jurisprudence sur le droit des traités. En outre, grâce à sa composition équilibrée, la commission garantira l'impartialité du choix des présidents des organes de conciliation et d'arbitrage, bien mieux que n'importe quelle autre procédure.

67. En réponse à la question du représentant du Koweït qui a demandé[9] si la Commission des Nations Unies pour les traités serait habilitée à solliciter, après autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies et conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet des différends qui lui seraient soumis, le représentant de l'Espagne estime que cette question est intéressante, car elle met en relief la fonction que la commission est appelée à remplir à l'égard de la future convention. La proposition de l'Espagne est fondée sur l'idée que la convention sur le droit des traités va occuper une place essentielle dans l'ordre juridique international des prochaines années. Il s'agit non seulement d'une convention de codification, mais aussi du résultat le plus important des travaux concernant le développement progressif et la codification réalisés dans le cadre des Nations Unies. Si la commission proposée ne doit régler que des cas d'espèce entre les Etats, le recours à l'avis consultatif prévu à l'Article 96 de la Charte ne paraît pas approprié, car l'opinion de la Cour internationale de Justice ne serait pas d'une grande utilité dans un cas particulier, et cette procédure ne ferait que retarder la solution du différend. Cependant, la Commission des Nations Unies pour les traités serait un organe de mise en oeuvre de la convention et elle aurait à connaître, non seulement des problèmes concrets résultant de différends entre deux Etats, mais aussi des problèmes généraux découlant de l'application ou de l'interprétation de la convention. En ce sens, le recours à l'avis consultatif paraît approprié.

68. De plus, la commission pourra exercer de nombreuses fonctions concernant la solution de différends issus de la partie V ainsi que des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la convention, comme la délégation espagnole l'a demandé en proposant un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.392). L'observation présentée par les représentants de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne concernant la participation des Etats non membres des Nations Unies, mais parties à la future convention, est très intéressante et mérite d'être étudiée.

69. De même, les cinq points indiqués par le représentant du Mexique[10] sont implicitement contenus dans la proposition de l'Espagne, et l'on peut dire qu'ils améliorent considérablement le fonctionnement des organes de conciliation et d'arbitrage et garantissent les droits légitimes des parties au différend.

70. M. KRISHNA RAO (Inde) répond à certains représentants qui ont émis des critiques au sujet de l'extrait de l'arrêt qu'il avait cité au cours de la 96e séance; il rappelle que la Cour, en statuant sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, a indiqué que les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord, mais qu'elle a fait preuve de plus de réalisme sur cette question que les auteurs de l'article 62 *bis* en constatant que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à cet extrait de l'arrêt à la séance précédente, a donné son interprétation de la décision de la Cour. Les délégations pourront se faire une opinion sur cette question en consultant la partie de l'arrêt de la Cour qui s'y rapporte.

71. En réponse aux observations du représentant des Pays-Bas concernant cette question, M. Krishna Rao précise que l'affaire en question a été portée devant la Cour, non par les moyens préconisés dans l'amendement des dix-neuf Etats, c'est-à-dire par l'arbitrage ou le règlement judiciaire, mais par le consentement mutuel des parties.

La séance est levée à 13 heures.

[9] *Ibid.*, par. 23.

[10] *Ibid.*, par. 66 à 70.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Mardi 22 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter* et 62 *quater* (suite)[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet des trois nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter* et 62 *quater*.

2. M. DADZIE (Ghana) dit qu'à la première session la Conférence était parvenue à un point de saturation devant le nombre des propositions qui lui avaient été soumises pour le règlement des différends relatifs à l'application des traités. Bien que certaines des propositions aient été mûrement pesées, il était manifeste qu'aucune ne recueillerait l'assentiment général. La sagesse l'avait alors emporté et la Conférence avait pris une décision capitale, qui permettait de reprendre l'examen de la question à la présente session avec beaucoup d'espoir. Malheureusement, elle se retrouve aujourd'hui dans la même situation. Va-t-elle courir le risque d'anéantir le fruit de deux années de laborieux efforts? De l'avis de M. Dadzie, il serait beaucoup plus sage de continuer à rechercher une formule de compromis, et c'est à cette tâche que s'emploie la délégation ghanéenne. M. Dadzie demande donc formellement que la discussion relative au nouvel article 62 *bis* soit ajournée de quarante-huit heures, conformément à l'article 25 du règlement intérieur.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en vertu de l'article 25 du règlement intérieur deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion d'ajournement et deux autres contre.

4. M. ABED (Tunisie) déclare qu'ajourner maintenant la discussion après avoir consacré tant de jours à l'examen de l'article 62 *bis* ne constitue pas, de l'avis de la délégation tunisienne, une solution. Remettre continuellement le débat à plus tard ne ferait que retarder les travaux de la Commission et le moment est venu de passer au vote, d'autant que l'article 62 *bis* proposé représente déjà par lui-même un compromis.

5. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque appuie la proposition d'ajournement faite par le représentant du Ghana, car des pourparlers se poursuivent encore dans la coulisse et ils devraient permettre d'arriver à une proposition transactionnelle. Un ajournement ne présenterait aucun inconvénient et contribuerait, au contraire, à donner plus de sérénité aux débats de la Commission.

6. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) se prononce en faveur d'un vote immédiat, bien que celui-ci ne doive pas être favorable à la position adoptée par la délégation brésilienne. La Commission a eu toute une année pour examiner la question, et il est probable que quarante-huit heures de plus ne serviront à rien. Une fois que l'on aura procédé au vote, les délégations sauront où elles en sont et ce qu'il leur faudra faire. Si aucune proposition n'obtient la majorité des deux tiers, de nouveaux efforts pourront être faits pour parvenir à un compromis.

7. M. BHOI (Kenya) se déclare en faveur de la motion d'ajournement, car il estime qu'un ultime effort pourrait permettre de parvenir à un compromis.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du débat pour quarante-huit heures présentée par le représentant du Ghana.

Par 46 voix contre 44, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.

9. Le PRÉSIDENT déclare qu'une ou deux délégations souhaitent donner des explications de vote préalables. Dès qu'elles l'auront fait, il mettra aux voix tous les amendements en faveur des nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter* et 62 *quater*, ou relatifs à ces articles.

10. M. EL HASSIN EL HASSAN (Soudan) dit que la délégation soudanaise est opposée à l'insertion dans la convention de toute disposition tendant au règlement obligatoire des différends. La convention est destinée à s'appliquer à tous les traités et il est donc indispensable de sauvegarder la liberté de choix des parties. L'article 62 est à cet égard suffisant. En outre, puisque la convention a pour but de codifier le droit international, elle doit pouvoir être acceptée par le plus grand nombre possible de délégations. L'opposition que suscite l'article 62 *bis* réduirait les chances d'adoption de la convention si cet article était néanmoins maintenu. La délégation soudanaise est par contre favorable à l'amendement de l'Inde, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), qui rendra l'article 62 *bis* facultatif, et M. El Hassin El Hassan espère que cet amendement répondra aux voeux de toutes les délégations.

11. M. FUJISAKI (Japon) dit que, si l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est rejeté, il votera pour l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui remplit les conditions minimales pour assurer un règlement impartial des différends et qui représente le meilleur compromis possible actuellement. Il ne pourra pas appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), ni celui de l'Inde, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie, et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398), qui détruiraient entièrement le système de règlement obligatoire des différends. Toutefois, il votera pour l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), qui ne porte pas atteinte au principe fondamental de l'article 62 *bis*.

12. M. DADZIE (Ghana) déclare que, de l'avis de la délégation ghanéenne, il faut prévoir dans la convention un

[1] Pour la suite des débats sur le nouvel article 76 proposé, voir la 100e séance.

mode efficace de règlement des différends. Un mode efficace ne signifie pas nécessairement ce qui est acceptable pour la majorité; pour être efficace, tout système proposé doit s'imposer à l'acceptation de la communauté internationale dans son ensemble. En conséquence, puisqu'on l'a empêchée de poursuivre la recherche d'un autre compromis, la délégation ghanéenne n'a d'autre choix que de voter contre l'article 62 *bis* proposé.

13. M. VARGAS (Chili) demande un vote par appel nominal sur tous les amendements et sous-amendements au projet relatifs aux nouveaux articles proposés 62 *bis*, 62 *ter* et 62 *quater*.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter d'abord sur l'amendement de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.377).

L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Grèce, Saint-Siège, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie.

Votent contre : Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Panama, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine.

S'abstiennent : République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Gabon, Guatemala, Guyane, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République du Viet-Nam, Sénégal, Singapour, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

Par 47 voix contre 28, avec 27 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) est rejeté.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) qui a de nouveau été présenté à propos du nouvel article 62 *bis*.

L'appel commence par la Tunisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Saint-Siège, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Suisse.

Votent contre : Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande.

S'abstiennent : Turquie, Etats-Unis d'Amérique, République centrafricaine, Ceylan, Colombie, Costa Rica, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Liban, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Singapour, Suède, Trinité-et-Tobago.

Par 51 voix contre 31, avec 20 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est rejeté.

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le sous-amendement présenté par l'Inde, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.398) pour modifier l'amendement des Etats suivants : Autriche, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République du Viet-Nam, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zambie.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Cameroun, Costa Rica, Chypre, République Dominicaine, Equateur, Ghana, Guatemala, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, Nigéria, Portugal, République de Corée, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda.

Par 47 voix contre 37, avec 19 abstentions, le sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.398) est rejeté.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement tendant à l'insertion d'un nouvel article 62 *bis* proposé par les pays suivants : Autriche, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Malte, Maurice, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2).

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Sénégal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zambie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie.

Votent contre : Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Koweït, Libye, Malaisie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Algérie.

S'abstiennent : Cambodge, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Guatemala, Kenya, Libéria, Nigéria, Portugal, Singapour, Espagne, Yougoslavie, Argentine.

Par 54 voix contre 34, avec 14 abstentions, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) est adopté.

18. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'il retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.391), mais se réserve le droit de le présenter à nouveau plus tard au cours de la session.

19. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) a également été retiré. Il invite la Commission à voter sur l'amendement de Ceylan concernant un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.395).

L'appel commence par la Trinité-et-Tobago, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Trinité-et-Tobago, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zambie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, République de Corée, Suède.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Equateur, El Salvador, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Côte d'Ivoire, Koweït, Malaisie, Monaco, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Thaïlande.

S'abstiennent : Tunisie, Turquie, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Iran, Irak, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Portugal, République du Viet-Nam, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suisse, Syrie.

Par 28 voix contre 28, avec 46 abstentions, l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) est rejeté.

20. M. HOSTERT (Luxembourg) retire l'amendement du Luxembourg proposant un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.397 et Corr.1), mais se réserve le droit de le présenter à nouveau au cours de la session.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la Suisse proposant un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393).

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Afrique du Sud, Suède, Suisse.

Votent contre : Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République

socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Syrie.

S'abstiennent : Tunisie, Ouganda, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Panama, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan.

Par 45 voix contre 21, avec 36 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.393) est adopté.

22. Le PRÉSIDENT propose que l'article 62 *bis* soit renvoyé au Comité de rédaction en même temps que l'amendement de la Suisse concernant un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), qui vient d'être adopté.

Il en est ainsi décidé[2].

23. M. SEOW (Singapour), expliquant son vote, déclare que bien que Singapour souscrive au principe selon lequel tout différend concernant la validité, l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité doit être réglé sur la base du droit et de la justice, la délégation de Singapour s'est néanmoins abstenue de voter sur l'article 62 *bis* dans ses différentes versions. Du fait que la convention sur le droit des traités aura une application générale et que les différends découlant de certains traités ne sont pas justiciables en raison de la nature même de ces traités, la délégation de Singapour estime qu'une disposition d'application aussi générale pour le règlement des différends ne sera peut-être pas appropriée. D'ailleurs, la plupart des traités conclus par son pays avec d'autres pays amis prévoient des procédures de règlement, et Singapour a l'intention de s'en tenir à cette pratique.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

24. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 8, 55 et 66 adoptés par ce comité.

ARTICLE 8 (Adoption du texte)[3]

25. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 8 est libellé comme suit :

"Article 8

"1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à sa rédaction, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

"2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente."

26. A la suite de la décision prise par la Commission plénière à sa 91e séance, les seuls amendements que devait examiner le Comité de rédaction étaient ceux de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) et de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43). Le Comité de rédaction a adopté l'amendement de l'Autriche tendant à remplacer, dans le premier paragraphe, les mots "consentement unanime des Etats participant . . ." par "consentement de tous les Etats participants". Cet amendement lui a paru donner plus de souplesse au texte. Le Comité n'a pas accepté l'amendement de Ceylan, qui proposait d'ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. L'adoption du texte d'un traité par une organisation internationale s'effectue par un acte d'un organe compétent de cette organisation, conformément à ses statuts."

27. Le Comité a estimé que, bien qu'exacte, la disposition proposée n'est ni nécessaire, ni même utile, étant donné que la question qu'elle traite est déjà couverte par l'article 4, lequel contient une réserve générale relative à la pratique des organisations internationales.

28. Le Comité de rédaction a apporté certaines modifications de forme à la version française de l'article, en vertu de l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence.

L'article 8 est approuvé[4].

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par consentement entre certaines parties seulement)[5]

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 55 est libellé comme suit :

"Article 55

"1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité si :

"*a)* la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

"*b)* la suspension en question n'est pas interdite par le traité et

"i) ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations;

"ii) n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

[2] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 105e séance.

[3] Pour les débats antérieurs sur l'article 8, voir la 91e séance, par. 27 à 33.

[4] Pour la suite des débats sur l'article 8, voir les 8e et 9e séances plénières.

[5] Pour les débats antérieurs sur l'article 55, voir la 86e séance, par. 13 à 18.

"2. Sauf si, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application."

30. A la première session de la Conférence, la Commission plénière a adopté le principe contenu dans un amendement présenté par six Etats et proposant une nouvelle rédaction pour l'article 55 (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) et elle a renvoyé au Comité de rédaction trois amendements déposés respectivement par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), la France (A/CONF.39/C.1/L.47) et le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305). A la présente session, les amendements de l'Australie et de la France ont été retirés.

31. Le Comité de rédaction a remanié le libellé proposé par les six Etats pour le rapprocher de celui de l'article 37; en effet, comme la Commission du droit international l'a relevé dans son commentaire sur l'article 55, les articles 37 et 55 envisagent deux questions analogues. Le premier traite des accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement, et le second des accords suspendant temporairement l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement.

32. L'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) propose d'inclure dans l'article 55 une disposition pour obliger les parties qui veulent conclure un accord suspendant, entre elles seulement, l'application d'un traité multilatéral à notifier leur intention aux autres parties. Une disposition de cette sorte figure aussi dans l'amendement des six Etats et elle a paru nécessaire au Comité de rédaction. Il lui a donc consacré le paragraphe 2 du texte qu'il présente maintenant.

33. Le Comité de rédaction a chargé M. Yasseen de préciser le sens et la portée du membre de phrase introductif du paragraphe 1, à savoir "Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité si . . .". Le Comité de rédaction estime que, par l'emploi des mots "suspendre . . . l'application de dispositions du traité", ce texte permet de conclure un accord suspendant l'application de certaines des dispositions du traité seulement ou de toutes les dispositions de celui-ci.

L'article 55 est approuvé[6] .

ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)[7]

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 66 est libellé comme suit :

"Article 66

"1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

"*a)* libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

"*b)* ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'extinction du traité avant qu'il ait pris fin.

"2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet."

35. A la première session de la Conférence, la Commission plénière a renvoyé l'article 66 au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui de la France (A/CONF.39/C.1/L.49). Cet amendement ayant été retiré à la deuxième session, la Commission plénière a approuvé en principe, à sa 86e séance, le texte établi par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction s'est par conséquent borné à apporter quelques légères modifications de forme aux versions espagnole, française et russe de l'article 66, en vertu de l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence.

L'article 66 est approuvé[8].

La séance est levée à 17 h 20.

[6] Pour l'adoption de l'article 55, voir la 21e séance plénière.

[7] Voir la 86e séance, par. 19.

[8] Pour l'adoption de l'article 66, voir la 23e séance plénière.

CENTIÈME SÉANCE

Mercredi 23 avril 1969, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77)[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions relatives aux clauses finales, y compris le projet d'adopter de nouveaux articles, qui porteraient les numéros 76 et 77.

[1] Les Etats suivants avaient déposé des propositions de nature générale relatives aux clauses finales : Brésil et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1); Hongrie, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1).

2. Comme le nouvel article 76 proposé par la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.392) dérive de l'amendement de cette délégation à l'article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.391), qui a été retiré à la séance précédente, on peut considérer que cette proposition a été retirée elle aussi.

3. La Commission reste saisie de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) tendant à l'adoption d'un nouvel article 76.

4. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que l'amendement dont sa délégation est coauteur (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) se fonde sur la formule adoptée pour les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, sauf quelques modifications rendues nécessaires par certaines dispositions de la future convention sur le droit des traités.

5. L'amendement de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) ainsi que l'amendement de l'Inde et du Ghana (A/CONF.39/C.1/L.394) pourraient donner lieu à des difficultés, car la Conférence n'a pas encore pris de décision sur la formule "tous Etats".

6. L'article B de l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni est simple et précis, alors que l'amendement du Ghana et de l'Inde n'est pas facile à appliquer et impose une charge inutile au Ministère des affaires étrangères autrichien.

7. Les amendements présentés au sujet des clauses finales diffèrent quant au nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention. Le représentant du Brésil rappelle que les conventions adoptées, en 1958, par la Conférence de Genève sur le droit de la mer avaient retenu le nombre de vingt-deux instruments, qui correspondait à un tiers des Etats participants. Actuellement, ce nombre n'est pas assez élevé et celui de quarante-cinq paraît mieux tenir compte de la réalité. Toutefois le nombre de trente-cinq instruments proposé dans l'amendement du Ghana et de l'Inde est aussi acceptable.

8. En revanche le nombre d'instruments indiqué dans la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396) est trop élevé; s'il était retenu, il serait à craindre que la convention sur le droit des traités n'entre jamais en vigueur.

9. La proposition du Brésil et du Royaume-Uni n'a pas prévu de dispositions sur les réserves dans les clauses finales; en effet, ou bien elles seraient identiques aux dispositions contenues dans la convention et donc inutiles, ou bien elles seraient différentes et donc contradictoires. A ce propos, le représentant du Brésil rappelle que l'alinéa *c* de l'article 16 du projet stipule qu'une réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but du traité. C'est là d'ailleurs le sens de l'Avis consultatif donné le 28 mai 1951[2] par la Cour internationale de Justice au sujet des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

10. L'amendement du Brésil et du Royaume-Uni ne contient pas de clause sur la notification et les fonctions de dépositaire. Toutefois, l'article E de la proposition, relatif aux textes faisant foi, prévoit que l'original de la convention "sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". De même, aux articles B et C, il est indiqué que les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les articles 71 et suivants traitent en détail de ces questions.

11. La délégation du Brésil est opposée au nouvel article 76. La Conférence devrait reprendre la formule qui avait été adoptée pour les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et prévoir un protocole facultatif sur le règlement des différends qui pourrait être accepté par toutes les délégations.

12. En conclusion, le représentant du Brésil pense que la formule dite de Vienne a donné d'excellents résultats et qu'il ne faut donc pas s'en écarter.

13. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que l'amendement dont sa délégation est un des auteurs (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) reprend une des variantes proposées par le Secrétariat dans le document relatif aux clauses finales types (A/CONF.39/L.1). La solution proposée dans l'amendement est conforme à la pratique des Nations Unies et a été adoptée pour quatre traités importants visant notamment à réglementer certains aspects de l'utilisation des armes nucléaires ainsi que les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique.

14. Des clauses finales permettant la participation de tous les Etats avaient déjà été élaborées dans le cadre de la Société des Nations, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de plusieurs conventions conclues sous l'égide de la Société des Nations, qui ont utilisé cette formule de la participation de tous les Etats.

15. Les Etats qui ont élaboré le traité interdisant les essais d'armes nucléaires ainsi que le traité sur l'espace extra-atmosphérique ont utilisé la formule "tous Etats", indépendamment de la question de la reconnaissance *de jure* ou *de facto* des Etats désireux de devenir parties à ces traités.

Des amendements à la proposition du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient été déposés par le Ghana et l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) et par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396).

Des propositions relatives à l'adoption d'un nouvel article 76 avaient été déposées par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.392). Voir la 92e séance, par. 4.

Des propositions relatives à l'adoption d'un nouvel article 77 avaient été déposées par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) et par le Brésil, le Chili, le Kenya, la Suède et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.400). Des propositions tendant à modifier ce dernier amendement avaient été déposées par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) et l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.402). Par la suite, une nouvelle proposition a été déposée par le Brésil, le Chili, le Kenya, l'Iran, la Suède, la Tunisie et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.403).

[2] *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

Pour ce genre de traités, la réglementation commune et conventionnelle est de l'intérêt de tous les Etats, même en l'absence de relations permanentes normales.

16. Un Etat ne peut vouloir ignorer l'existence d'autres Etats qui appliquent un système économique et politique différant essentiellement du sien. La réglementation, par voie de traités, de certains aspects des activités des Etats est nécessaire à la communauté internationale. Il serait donc absolument illogique et injustifié de ne pas donner la possibilité à tous les Etats de devenir parties à une convention tendant à réglementer le droit des traités. Il faut que les règles régissant le droit des traités soient applicables à tous les Etats qui se déclarent prêts à les accepter. La délégation hongroise ne peut appuyer l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui reprend une pratique discriminatoire envers certains Etats socialistes; cette pratique est contraire à l'égalité souveraine des Etats et ne tient pas compte du devoir des Etats de coopérer sur le plan international et de développer entre eux des relations amicales.

17. La délégation hongroise se réserve le droit de revenir au cours des débats sur les autres amendements relatifs aux clauses finales.

18. M. KRISHNA RAO (Inde) espère que le sous-amendement dont sa délégation est l'un des auteurs (A/CONF.39/C.1/L.394) pourra être considéré comme une "nouvelle formule de Vienne". Cet amendement laisse intacte l'ancienne formule de Vienne, tout en la complétant grâce à l'adjonction d'un nouvel alinéa, fondé sur la formule utilisée pour le Traité de Moscou. La nouvelle formule proposée améliore l'ancienne formule de Vienne, car elle y ajoute de nouveaux éléments qui remédient à ses imperfections.

19. La nouvelle formule de Vienne tient pleinement compte de la situation internationale actuelle. Pendant de nombreuses années, la pratique de l'Organisation des Nations Unies était la suivante : si une majorité des Membres de l'Organisation ne reconnaissaient pas une entité déterminée en tant qu'Etat, cette entité, même si elle était reconnue par une minorité importante d'Etats, ne pouvait pas devenir partie à des traités de codification. Jusqu'en 1963, cette position avait peut-être une certaine logique, car il n'existait pas, semble-t-il, d'autre solution. En 1963, cette logique a disparu; c'est en 1963, grâce à la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires, qu'a été élaborée la formule de Moscou, qui permettait à des entités qui n'étaient pas reconnues en tant qu'Etats de devenir parties à une série de conventions très importantes. En vertu du système des trois dépositaires adopté dans la formule de Moscou, les entités qui ne sont pas généralement reconnues peuvent devenir parties aux conventions en question, à condition qu'un des trois dépositaires les reconnaisse et accepte leurs instruments de ratification et d'adhésion. La formule de Moscou a donc créé une situation nouvelle. Si une entité a le droit de devenir partie à une série importante de conventions, il est normal que ce droit soit aussi reconnu dans le cadre d'une autre série de conventions portant sur la codification et le développement du droit international coutumier.

20. La nouvelle formule de Vienne permettra de rétablir la logique dans le droit et consolidera les anciennes formules en les combinant afin qu'elles soient acceptables pour toutes les parties. Cette nouvelle formule étend la portée de l'ancienne formule de Vienne et résout certaines difficultés que soulève la formule de Moscou. Cette dernière, du fait qu'elle prévoit trois dépositaires, ne permet pas de déterminer à un moment donné le nombre exact d'instruments de ratification ou d'adhésion déposés. D'autre part, la formule de Moscou ne reprend pas l'excellent système d'information qui a été mis au point par l'Organisation des Nations Unies, au sujet des conventions pour lesquelles le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, et il serait regrettable de ne plus appliquer ce système des Nations Unies en adoptant pour tous les cas la formule de Moscou telle qu'elle a été initialement élaborée.

21. Afin de maintenir le système des Nations Unies, l'amendement du Ghana et de l'Inde prévoit un dépositaire initial, le Gouvernement autrichien, et un dépositaire final, le Secrétaire général des Nations Unies. Le dépositaire initial recevra les signatures de la convention et, après la date limite fixée, transmettra l'original signé de la convention au Secrétaire général. Le dépositaire initial recevra aussi, en premier lieu, les instruments de ratification et d'adhésion et les autres notifications ayant trait à la convention. Ce n'est donc pas au Secrétaire général que les instruments et notifications seront directement adressés, ce qui est conforme au désir de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. Les auteurs de l'amendement se sont permis de proposer l'Autriche comme dépositaire initial en raison de la tradition qui veut que l'Etat hôte joue le rôle de dépositaire et aussi en témoignage de déférence et d'amitié pour ce pays et son peuple. Bien entendu, c'est au Gouvernement autrichien qu'il appartiendra de dire s'il accepte cette responsabilité.

23. La partie III de l'amendement modifie certaines clauses finales de l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni, de façon à les mettre en harmonie avec la nouvelle formule de Vienne.

24. Le représentant de l'Inde fait observer que le nombre prévu d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour la mise en vigueur de la convention est de trente-cinq et non de quarante-cinq. Il était d'usage d'adopter le nombre de vingt-deux pour les conventions de codification. Cependant, ce nombre a été fixé il y a longtemps et il est donc raisonnable de penser qu'il est insuffisant, compte tenu du développement de la communauté internationale. Le nombre de quarante-cinq paraît toutefois trop élevé et susceptible de retarder inutilement l'entrée en vigueur de la convention. La pratique a montré que l'entrée en vigueur d'une convention est un stimulant important qui incite les Etats à devenir parties aux conventions multilatérales. La délégation de l'Inde est

néanmoins disposée à adopter une conception plus souple du nombre d'instruments nécessaires et elle se ralliera à la décision de la majorité sur ce point.

25. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que sa délégation appuie, en principe, la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), car elle estime qu'il convient de s'en tenir à ce qu'on appelle "la formule de Vienne".

26. La Suisse a déposé un amendement à cette proposition (A/CONF.39/C.1/L.396), tendant à porter à soixante le nombre des ratifications nécessaires pour que la convention sur le droit des traités puisse entrer en vigueur. Il faut en effet que la convention, qui sera l'un des instruments les plus importants qui aient jamais existé, soit ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats. Si elle entre en vigueur avec vingt-deux ou trente ratifications seulement, elle ne revêtira pas l'importance voulue. Cette convention représentera en quelque sorte la loi constitutionnelle de la communauté internationale. Or, la règle admise veut qu'une loi constitutionnelle soit acceptée par une majorité plus élevée que la majorité requise pour un texte courant. On pourrait reprocher au chiffre de soixante ratifications son caractère arbitraire, mais il représente à peu près les deux tiers des participants à la Conférence sur le droit des traités. La Suisse a repris en effet à son compte la règle de la majorité des deux tiers qui est fort connue en droit interne comme en droit international. C'est la règle appliquée à l'Assemblée générale et dans les principaux organes d'autres organisations internationales, et c'est aussi la règle pour l'entrée en vigueur de certaines conventions multilatérales. C'est donc là une majorité justifiée.

27. Le représentant de la Suisse rappelle que sa délégation avait déposé à la première session une proposition tendant à l'insertion d'un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), portant sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention sur le droit des traités. Sans revenir en détail sur les arguments présentés à la 80e séance[3] par le chef de la délégation suisse, M. Bindschedler tient à faire valoir la différence qui existe entre le nouvel article 62 *bis* et le nouvel article 76 tel qu'il le propose : l'article 62 *bis* concerne les litiges qui surgiraient à propos d'autres traités que la convention sur le droit des traités, pour des motifs découlant de l'application de la partie V de cette convention, tandis que le nouvel article 76 concerne les litiges portant sur la convention elle-même. L'interprétation et l'exécution des dispositions de la convention peuvent effectivement donner lieu à des différends, car ces dispositions ne sont pas toutes d'une limpidité parfaite, comme en témoigne le chapitre relatif aux réserves.

28. A l'encontre de ce nouvel article 76, certains tirent argument de l'obligation de respecter la souveraineté des Etats. Or, celle-ci ne subit aucune entorse lorsque les Etats acceptent des obligations juridiques et reconnaissent des compétences même très étendues à des organes internationaux sur la base d'une réciprocité et d'une égalité totales. Et ces conditions sont bel et bien remplies par les procédures classiques de la juridiction et de l'arbitrage internationaux.

29. M. Bindschedler insiste sur l'intérêt que ces procédures présentent pour les petits pays, les Etats faibles, et cite un exemple concret : depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la Suisse avait un litige avec les Etats-Unis concernant un bien que les Etats-Unis considéraient comme un bien ennemi. Les Etats-Unis se refusant à négocier pendant plus de dix ans, la Suisse a porté le différend devant la Cour internationale de Justice. Elle a perdu, pour des raisons formelles, les recours internes n'étant pas épuisés, mais l'arrêt de la Cour a eu pour effet de permettre enfin la négociation et les deux gouvernements sont parvenus à une solution amiable. Sans les procédures de la Cour, la Suisse n'aurait certainement pas pu obtenir des Etats-Unis qu'ils consentent à la négociation. M. Bindschedler ne comprend pas pourquoi certaines délégations soutiennent que la juridiction internationale ne sert que les intérêts du groupe des Etats occidentaux, alors qu'elle sert indéniablement les intérêts de la communauté internationale tout entière.

30. Il faut bien voir que toute codification du droit demeure incomplète s'il n'existe pas un mécanisme pour la mettre en oeuvre. La lettre des textes de loi ne suffit pas, il faut que les tribunaux les concrétisent, les précisent et les développent, et cette adaptation doit, en l'occurrence, se faire de façon uniforme et globale dans l'intérêt de la communauté internationale. Il y a là une considération déterminante qui milite en faveur d'une juridiction habilitée à veiller à l'application de la convention sur le droit des traités.

31. La proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) prévoit la juridiction de la Cour internationale de Justice, mais le paragraphe 3 donne aux parties la faculté de convenir de recourir à une procédure de conciliation avant de porter le différend devant la Cour. Ces dispositions sont tout à fait classiques et s'inspirent des trois premiers articles du protocole facultatif annexé aux conventions de codification qui ont été acceptées jusqu'à présent. Elles tiennent également compte de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies.

32. La délégation suisse reconnaît que la situation de la jurisprudence internationale ne se présente pas actuellement sous un jour très favorable, mais elle fait état de certains précédents encourageants : de nombreuses conventions, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[4], la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage[5], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[6], la Convention relative au commerce de transit des

[3] Par. 60 à 65.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

[6] Pour le texte, voir la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

pays sans littoral[7], prévoient des procédures obligatoires d'arbitrage en cas de différend. La constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit, elle aussi, dans son article 37, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

33. De son côté, la Suisse a conclu avec un grand nombre de pays des conventions bilatérales d'arbitrage et de juridiction obligatoires; ces conventions ont été signées non seulement avec des pays du groupe occidental, mais aussi avec de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et il y a lieu de se féliciter de cette tendance en faveur du recours à l'arbitrage obligatoire. La proposition de la Suisse n'a donc rien de révolutionnaire, et elle se recommande à l'adoption de tous les participants à la Conférence.

34. M. ZEMANEK (Autriche) dit que le Gouvernement autrichien est disposé, le cas échéant, à accepter de remplir les fonctions qui lui seraient confiées conformément à la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), à la proposition de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), et à l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

35. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant à titre de coauteur de la proposition déjà présentée par le représentant du Brésil (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), rappelle que la "formule de Vienne" énoncée à l'article A des clauses finales proposées est celle qui a été adoptée en 1961 pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et en 1963 pour la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Elle est, pour l'essentiel, la même que celle des articles relatifs à la participation qui figurent dans chacune des quatre conventions de Genève sur le droit de la mer. Le Secrétariat lui-même a énuméré de nombreux autres exemples de dispositions analogues[8]. La grande masse des précédents et de la pratique va certainement dans le sens de l'adoption de la "formule de Vienne".

36. La question de la participation à des traités multilatéraux généraux a déjà fait l'objet de longs débats à propos de l'article 5 *bis*. Sans revenir sur les arguments présentés, M. Sinclair tient à dire que la "formule de Vienne" n'est nullement discriminatoire, puisque tout Etat ou entité quelconque qui ne relèverait d'aucune des catégories énoncées dans la première partie de l'article A pourrait chercher à se faire inviter par l'Assemblée générale, laquelle est l'organe le plus compétent pour décider quelles entités de statut douteux peuvent participer à des conventions multilatérales comme la convention sur le droit des traités. Outre les quatre exemples cités par le représentant du Liban à la 91e séance[9], il y a d'autres entités qui se sont reclamées de la qualité d'Etat malgré de vives contestations. La délégation du Royaume-Uni estime que la "formule de Vienne" est celle qui permet le mieux de régler de tels problèmes.

37. En ce qui concerne l'article D, le Royaume-Uni pense que c'est le chiffre de quarante-cinq qu'il conviendrait de retenir pour le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion indispensables à l'entrée en vigueur de la convention. Vu l'augmentation du nombre d'Etats dans le monde depuis 1963, le chiffre adopté dans les deux conventions de Vienne ne convient évidemment pas. Qui plus est, si l'on se soucie d'étendre la portée de la convention sur le droit des traités du point de vue de la codification et du développement du droit international, il faut absolument que celle-ci entre en vigueur avec l'appui d'un bon nombre d'Etats. De toute manière, le chiffre de quarante-cinq n'est pas très élevé : l'entrée en vigueur de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[10] requiert quarante ratifications, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[11], quarante-trois.

38. Il y a aussi le problème important de la situation intérimaire. Il pourrait arriver à l'avenir que la majorité des pays participant à une conférence réunie en vue de l'adoption d'une convention ne soient pas liés par la convention sur le droit des traités, mais qu'une minorité d'Etats le soient dans leurs rapports mutuels. Rien ne peut empêcher ce genre de situation, mais les effets en seraient moindres si les Etats liés par la convention sur le droit des traités représentaient non pas une minorité faible, mais une minorité substantielle, ou, mieux encore, la majorité. M. Sinclair fait également valoir que le chiffre de quarante-cinq représente légèrement moins du tiers des Etats invités à la Conférence, et à peine plus du tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

39. Plusieurs orateurs ont évoqué la question des réserves à une phase antérieure des travaux de la Commission. Les clauses proposées par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.387/Rev.1) ne contiennent aucune disposition à ce sujet, car on ne pourra vraiment savoir comment résoudre la question que lorsque l'on sera renseigné à peu près sur la forme définitive de la convention. L'absence de toute disposition pourrait aboutir à l'application du régime prévu aux articles 16 à 20. Cependant, des problèmes surgiront à propos des réserves à la convention, notamment en ce qui concerne les dispositions de fond et les dispositions procédurales de la partie V. La délégation du Royaume-Uni attendra de savoir comment d'autres délégations envisagent la question pour arrêter sa position définitive.

40. En ce qui concerne l'article E, qui intéresse le dépositaire, le Brésil et le Royaume-Uni n'ont pas cru bon de retenir une disposition de l'ordre de celle qui est esquissée à titre indicatif dans la section F du document du Secrétariat (A/CONF.39/L.1), pour empêcher de soutenir, le cas échéant, que la mention expresse des articles 71 et 72 de la convention dans la clause relative au dépositaire exclut l'application de certaines autres dispositions de la convention à la convention elle-même. M. Sinclair pense notam-

[7] Pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 592, p. 43.

[8] Voir le document A/CONF.39/L.1, section A, variante 1, note 1.

[9] Par. 2.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[11] Pour le texte, voir la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

ment à de nombreuses dispositions de la partie II ou de la partie III. L'inclusion d'une mention expresse des articles 71 et 72 pourrait servir de point de départ à des arguments *a contrario*. Par ailleurs, il y a dans la convention d'autres articles qui imposent certaines tâches au dépositaire, par exemple l'article 74.

41. Le Brésil et le Royaume-Uni n'ont pas non plus inséré de disposition concernant la revision de la convention, mais c'est, le cas échéant, l'article 36 de la convention elle-même qui devrait s'appliquer.

42. M. Sinclair se réserve la faculté de prendre à nouveau la parole pour donner son avis sur les autres propositions déposées.

43. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit que la plupart des questions que posent les clauses finales sont de caractère strictement pratique et que leur solution ne donnerait guère lieu à des différends. Ces questions reçoivent du reste des réponses à peu près semblables dans les deux principales propositions dont la Commission plénière est saisie (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1 et L.389 et Corr.1).

44. Seule la question de la participation des Etats à la convention sur le droit des traités est conçue de façon fort différente selon l'une ou l'autre de ces propositions : la proposition du Brésil et du Royaume-Uni s'en tient à la formule dite de Vienne, qui limite la participation à quatre ou cinq catégories d'Etats bien déterminées et ferme la porte à tous les autres Etats qui ne relèveraient pas de l'une ou l'autre de ces catégories. On sait bien que cette formule est aujourd'hui dirigée contre certains Etats socialistes et rien ne garantit qu'elle ne sera pas utilisée à l'avenir contre d'autres Etats aussi.

45. De leur côté, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS, en proposant que la convention soit ouverte "à tous les Etats", excluent toute discrimination et donnent à tous la possibilité de participer à l'instrument de coopération universelle que doit être la convention sur le droit des traités.

46. La question de l'universalité a été longuement étudiée à propos de l'article 5 *bis*. A cette occasion, de nombreuses délégations, tout en s'opposant à l'insertion de l'article 5 *bis*, pour ne pas signer un chèque en blanc, se sont néanmoins déclarées attachées au principe de l'universalité, et ont dit souhaiter que le plus grand nombre possible d'Etats participent aux traités multilatéraux généraux. La convention sur le droit des traités permettra précisément à tous les Etats qui participent à la Conférence de montrer comment ils donnent suite dans la pratique aux théories qu'ils professent. Car il ne fait aucun doute qu'une convention qui vise à codifier et à développer le droit des traités est, par sa nature et par son objet mêmes, vouée à l'universalité. Le droit des traités revêtant une importance capitale pour les relations contractuelles, et, par suite, pour la collaboration entre les Etats, il est de l'intérêt de la communauté internationale que tous les Etats adhèrent à la convention qui codifie ce droit. Cela ne sera possible que si elle est ouverte à la participation de tous les Etats qui le souhaiteront, sans la moindre discrimination.

47. Compte tenu de ces considérations, la délégation bulgare appuie la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Elle ne peut pas accepter telle quelle la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), vu le sens restrictif et discriminatoire donné aux articles A et C, mais pourrait toutefois l'appuyer si elle venait à être modifiée dans le sens de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

48. Mise à part la question de la participation à la convention, les deux propositions principales comptent de nombreux points communs. La délégation bulgare est, comme leurs auteurs, d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans les dispositions finales des clauses relatives aux réserves, à la revision, et aux fonctions du dépositaire, lesquelles sont couvertes par les articles 16 à 20, 37, 72 et 73 de la convention, respectivement.

49. En ce qui concerne le règlement des différends nés de l'application et de l'interprétation de la convention, la délégation bulgare est formellement opposée à l'inclusion de l'article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250), pour des raisons qu'elle se réserve d'exposer ultérieurement[1 2].

50. M. Koulichev formule en dernier lieu une remarque d'ordre purement rédactionnel : la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) et l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) font explicitement mention de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour ne pas alourdir le texte, peut-être pourrait-on s'en tenir à la formule de la plupart des autres conventions de codification, dans laquelle l'expression "institutions spécialisées", interprétée en un sens large, couvre l'Agence.

51. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il convient d'insérer dans la convention sur le droit des traités une clause d'adhésion identique à celle qui figure dans les conventions de codification élaborées jusqu'alors à Vienne et qui est maintenant coutumière dans la pratique des Nations Unies, c'est-à-dire la clause dite "des Nations Unies", ou "de Vienne". En permettant l'adhésion unilatérale de tous les Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, et en autorisant de surcroît la participation des Etats qui seraient invités par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette clause garantit l'application du principe de l'universalité, puisque, comme on l'a déjà fait observer lors du débat relatif à l'article 5 *bis*, la convention serait ainsi ouverte à tous les pays qui sont des membres non contestés de la communauté des Etats et également aux entités territoriales dont la majorité des Etats souhaiterait le concours. Cette formule tient donc compte des réalités de la vie internationale et en particulier de l'incertitude inhérente à la notion d'Etat, tout en

[1 2] Voir la 103e séance, par. 48 à 51.

palliant les inconvénients qui résulteraient de formules permettant l'adhésion unilatérale de toute entité se qualifiant elle-même d'Etat. C'est pour cette raison que la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

52. En revanche, la République fédérale d'Allemagne ne peut pas accepter la proposition présentée par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) qui prévoit l'insertion d'une clause dite "tous Etats" dans la convention. Cette clause, non seulement susciterait des obstacles lors de l'application de la convention, mais serait aussi en contradiction avec l'article 1 de la convention elle-même, qui stipule que celle-ci s'applique aux traités conclus entre Etats. Or, une entité qui jouit de certaines attributions d'un Etat sans que cette qualité lui soit par ailleurs reconnue ne saurait être considérée juridiquement comme un Etat, ni demander à être traitée comme tel, même si elle prétend pour sa part posséder la personnalité juridique voulue au sens d'un Etat souverain en droit international. Du reste, aucun des grands traités de codification, aucun des actes constitutifs des grandes organisations internationales n'ont jusqu'à présent retenu la clause "tous Etats", pour la seule raison que la notion d'Etat n'est pas clairement définie dans le droit international actuel.

53. En outre, l'adoption de la clause "tous Etats" revêt un caractère hautement politique, du fait de l'existence de plusieurs entités dont un petit nombre de pays affirment la qualité d'Etat, mais à qui la grande majorité conteste précisément cette qualité. Ce problème, qui existe depuis longtemps, ne peut pas et ne doit pas recevoir sa solution dans le contexte d'une convention de codification.

54. Quant à l'amendement proposé par le Ghana et l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) pour modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne ne peut pas l'accepter, pour plusieurs raisons.

55. Tout d'abord, cet amendement tend à transformer la formule de Vienne en une formule "tous Etats", car les deux traités qui, aux termes de l'amendement, permettraient aux Etats qui y sont parties d'adhérer à la convention sur le droit des traités contiennent une clause "tous Etats". Une entité territoriale dont le statut d'Etat est contesté pourrait donc se soustraire à l'épreuve du vote dans une assemblée représentative de la communauté internationale, tel qu'il est prévu par la formule de Vienne; elle n'aurait simplement qu'à s'adresser à l'un des trois dépositaires du Traité de 1963 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, ou du Traité de 1966 sur l'espace extra-atmosphérique, pour obtenir que ce dépositaire accepte sa signature ou son instrument d'adhésion. Cette substitution de la décision d'un des trois dépositaires des traités en question à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, que prévoit la formule de Vienne, ne paraît pas souhaitable.

56. En deuxième lieu, on est fondé à se demander si l'amendement va bien, comme le soutiennent ses auteurs, dans le sens de l'universalité. En effet, parmi les entités dont le statut est contesté, qui ont signé l'un des deux traités mentionnés dans l'amendement, ou qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, seule la prétendue République démocratique allemande les a signés et ratifiés, et, de ce fait, elle sera la seule à bénéficier de l'amendement proposé. Sans vouloir entrer dans le détail d'une question qui ne relève pas de la compétence de la Conférence, M. Groepper tient à souligner que l'amendement de l'Inde et du Ghana revêt donc à cet égard un caractère hautement politique.

57. En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de l'amendement et plusieurs autres délégations, le fait qu'une clause "tous Etats" ait été adoptée dans les deux traités auxquels l'amendement renvoie et le fait que ces deux traités doivent être régis par la convention sur le droit des traités ne sauraient justifier l'idée d'ouvrir cette dernière à la participation de toute entité qui aurait usé de la possibilité d'adhérer unilatéralement aux deux traités. Ceux-ci règlent des questions très particulières et sont, de ce fait, comme en raison de l'histoire même de leur adoption, des exceptions. Dans les deux traités, la clause d'adhésion constitue l'aboutissement d'un compromis politique entre les deux plus grandes puissances mondiales, qui étaient du reste les Etats les plus directement intéressés par ces traités. C'est en connaissance de cause que l'on a accepté d'ouvrir ceux-ci à l'adhésion d'entités qui, sans doute, ne sont pas entièrement soustraites au droit international, mais ne constituent pas pour autant des Etats. Il n'y a toutefois pas lieu de reprendre, dans la convention sur le droit des traités, qui est censée s'appliquer uniquement aux traités conclus entre Etats, une clause d'adhésion élaborée dans des circonstances particulières qui ne lui sont pas applicables.

58. M. Groepper se réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur les clauses finales.

59. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il estime nécessaire de demander pour qui et à quelle fin on élabore la présente convention. Celle-ci doit tenir compte des normes de droit international existantes ainsi que de la pratique suivie par les Etats. Il ne suffit pas de codifier les normes actuelles, il faut encore tenir compte des tendances progressives qui se manifestent dans les relations internationales. En élaborant la convention, il faut penser à l'avenir et avoir présent à l'esprit le rôle considérable qu'elle est appelée à jouer. Or ce rôle est fonction du nombre d'Etats qui pourront y adhérer ou qui auront le droit d'y adhérer. Si tous les Etats peuvent participer aux traités multilatéraux généraux, la convention aura une grande importance tant sur le plan pratique que sur le plan des principes. C'est en se fondant sur ces considérations que l'on doit juger si le texte proposé correspond aux tâches qui incombent au monde actuel. Le droit des Etats de participer aux accords multilatéraux généraux découle du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et l'un des principes fondamentaux du droit international actuel est l'universalité. Ces principes doivent être appliqués à tous les Etats et aucun Etat ne peut en fait empêcher la mise en oeuvre de ces principes à l'égard d'un

autre Etat. Etant donné que la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) est fondée sur la clause de Vienne et que par conséquent elle viole ces principes, la délégation ukrainienne ne saurait l'approuver. Elle appuiera en revanche la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) ainsi que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396).

60. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il regrette que le représentant de la République fédérale d'Allemagne ait utilisé au cours de son intervention l'expression "la prétendue République démocratique allemande". Quoi qu'en pensent les dirigeants de Bonn, ce pays existe en tant qu'Etat souverain. Dans une réunion aussi importante que la présente conférence, toute délégation devrait, en exprimant son point de vue au sujet d'un Etat, employer les appellations appropriées.

61. M. YASSEEN (Irak) dit que, s'agissant de la convention sur le droit des traités, de nombreux arguments militent en faveur du principe de l'universalité. C'est une convention de codification et l'intérêt de la communauté internationale veut que les conventions de ce genre soient universellement ratifiées et appliquées. Il est vrai que pour certaines conventions de codification on n'a pas accepté le principe de l'universalité, mais il s'agit en l'occurrence d'une convention qui règle des questions que l'on pourrait qualifier de "constitutionnelles" dans l'ordre juridique international. L'avenir de la codification et du développement progressif du droit international dépend de cette convention, car les traités sont, en principe, l'instrument de cette codification et de ce développement progressif; le caractère universel de la convention sur le droit des traités doit donc être reconnu. Qui plus est, celle-ci non seulement prévoit des droits dont on pourrait éventuellement envisager de priver quelques Etats, mais crée aussi des obligations qu'il est utile et indispensable de faire assumer par tous les Etats du monde. C'est pourquoi la délégation irakienne ne peut accepter la formule de Vienne et se déclare en faveur de la formule "tous Etats". Compte tenu des arguments avancés au cours du débat, qui étaient fondés sur certaines difficultés d'ordre pratique, si la formule générale n'est pas acceptée, la délégation irakienne appuiera l'amendement présenté par l'Inde et le Ghana (A/CONF.39/C.1/L.394). Cette formule comblerait, dans une certaine mesure, les lacunes de la formule de Vienne et permettrait en même temps de résoudre les difficultés qui ont été mentionnées au cours du débat.

62. En ce qui concerne le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour que la convention entre en vigueur, la délégation irakienne est en faveur de la proposition contenue dans l'amendement de l'Inde et du Ghana. Le chiffre de trente-cinq pourrait être accepté; ce nombre de ratifications est largement suffisant.

63. La plupart des règles énoncées dans la convention font déjà partie du droit positif et il est préférable de ne pas mettre trop d'obstacles à leur application en tant que règle conventionnelle en exigeant un trop grand nombre de ratifications. La délégation irakienne ne peut accepter ni le chiffre de quarante-cinq proposé par le Brésil et le Royaume-Uni ni le chiffre de soixante prévu dans l'amendement de la Suisse.

64. M. CARMONA (Venezuela) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a jugé bon de présenter un projet d'article 77 relatif à l'application de la convention dans le temps (A/CONF.39/C.1/L.399). Il existe dans la convention différentes catégories de dispositions. Certaines, comme celles qui figurent dans les articles 49, 50 et 61, représentent la codification de principes déjà reconnus qui ont une grande force juridique, même si la convention n'entre pas en vigueur. En revanche, on trouve dans la convention d'autres dispositions qui sont nouvelles et qui ne marquent pas toujours un progrès par rapport au passé. On peut citer à cet égard les articles 10 et 11, dont les dispositions vont à l'encontre des règles généralement admises en droit international, et il est difficile de savoir quelle sera à cet égard la réaction des Etats. Les articles 46 et 47, qui traitent du dol et de la corruption du représentant d'un Etat, introduisent un changement fondamental par rapport à la pratique antérieure. Les Etats devront donc étudier à nouveau la question, afin de déterminer en définitive quelle sera leur attitude à l'égard de la convention. L'article 53 concerne la dénonciation des traités. En droit international le principe classique veut qu'un Etat soit libre de dénoncer un traité qui n'interdit pas la dénonciation ou qui, par sa nature même, n'a pas un caractère permanent. L'article 53 établit un principe opposé, selon lequel un traité ne peut être dénoncé que s'il contient une clause prévoyant sa dénonciation. On propose donc à la Conférence un nouveau principe de droit, qui obligerait les Etats à introduire, dans leurs traités, une clause de dénonciation qui était jusqu'alors implicite. L'article 57 prévoit également des dispositions nouvelles en ce qui concerne le droit d'un Etat d'invoquer la violation pour mettre fin à un traité.

65. Etant donné les modifications apportées aux règles du droit classique et les divergences de vues qui se sont manifestées au sujet de l'arbitrage et de l'universalité, il semble indispensable, pour obtenir le plus grand nombre possible d'adhésions, d'indiquer de façon claire et précise que les dispositions de la convention ne s'appliqueront qu'aux traités signés à l'avenir. Certaines délégations estiment que l'article 24 sur la non-rétroactivité suffit à résoudre le problème, mais de nombreux cas ne sont pas couverts par ses dispositions, car certaines situations durent indéfiniment ou n'ont pas cessé d'exister. Il y a là des ambiguïtés que d'éminents juristes ont déjà examinées avec la plus grande attention. La délégation vénézuélienne propose une formule simple et claire, qui pourrait faciliter l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à la convention.

La séance est levée à 12 h 55.

CENT UNIÈME SÉANCE

Mercredi 23 avril 1969, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)*

1. M. BRAZIL (Australie) dit qu'en ce qui concerne la question de la participation la délégation australienne appuiera la proposition commune du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1). La clause de Vienne, utilisée dans les précédentes conventions de codification, devrait également être retenue dans le cas présent, conformément à l'article A de la proposition du Brésil et du Royaume-Uni.

2. Il ne faut pas perdre de vue le caractère unique de la convention lorsqu'on décide du nombre d'instruments à exiger pour son entrée en vigueur. Il s'agit d'une convention d'une portée presque constitutionnelle, car elle énonce les règles fondamentales qui doivent régir à la fois la procédure en matière de relations conventionnelles et la validité substantielle des traités qui seront négociés. Des difficultés risquent de surgir si un certain nombre d'Etats ne deviennent pas parties à la convention. Des problèmes de nature transitoire peuvent aussi se poser, par exemple à propos des réserves, dans la mesure où la convention entrerait en vigueur pour certains Etats alors que d'autres n'y seraient pas encore devenus parties.

3. De l'avis de la délégation australienne, la convention ne devrait entrer en vigueur qu'après qu'une fraction suffisamment importante de la communauté internationale aura signifié son acceptation du code constitué par cette convention. Aussi l'Australie approuve-t-elle l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396), qui prévoit l'entrée en vigueur de la convention après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion. Si cet amendement était rejeté, elle voterait pour la proposition conjointe du Brésil et du Royaume-Uni, qui exige le dépôt de quarante-cinq instruments de ratification ou d'adhésion pour l'entrée en vigueur de la convention.

4. En ce qui concerne les réserves à la convention, il existe deux solutions possibles. L'une consiste à n'inscrire dans la convention aucune disposition relative aux réserves, auquel cas les règles supplétives posées dans les articles 16 à 20 s'appliqueront. L'autre consiste au contraire, compte tenu du caractère fondamental de la convention, à interdire toutes les réserves, ou du moins les réserves portant sur un aspect quelconque de la partie V.

5. La délégation australienne n'est pas en mesure, pour le moment, d'arrêter sa position sur cette importante question. Si, par exemple, la Conférence adoptait les règles supplétives figurant dans les articles 16 à 20, il en résulterait que le système souple prévu en matière de réserves dans ces articles s'appliquerait à la convention. Il convient de se demander sérieusement si ce serait, en définitive, la meilleure solution, pour une convention destinée à fixer, pour l'essentiel, le cadre dans lequel s'inscriront, à l'avenir, les relations conventionnelles entre Etats.

6. En ce qui concerne la question de la non-rétroactivité, la délégation de l'Australie préfère l'énoncé plus équilibré et plus précis de ce principe que l'on trouve dans la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) à la clause plus simple qui figure dans celle du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399).

7. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la question qui se pose à la Conférence est de savoir si elle désire voir tous les Etats appliquer les règles, définies par la Convention, qui doivent régir les relations conventionnelles entre Etats; dans l'affirmative, la convention doit être ouverte à l'adhésion de tout Etat désireux d'y devenir partie. C'est seulement ainsi que la convention peut servir les intérêts de la communauté internationale. On se trouverait devant une situation difficile si certains Etats se voyaient refuser la possibilité d'y adhérer.

8. Les pays occidentaux font preuve de discrimination à l'encontre de certains des Etats socialistes, en souhaitant les exclure de la convention. Il est difficile de dire actuellement combien d'Etats se trouveront privés à l'avenir de la possibilité d'adhérer à la convention, ou quels nouveaux Etats, issus de la lutte de libération nationale, seront soumis à une discrimination politique par les puissances occidentales, Nul ne saurait prédire d'ores et déjà combien d'Etats seront ainsi exclus de la convention. Ces Etats n'auront rien sur quoi fonder leurs relations conventionnelles. Une situation difficile risquera de se produire si un Etat, qui est maintenant opposé au principe de l'universalité, désire plus tard conclure un traité avec un Etat auquel la possibilité d'adhérer à la convention aura été refusée.

9. Il est encore temps pour la Conférence de se laisser guider par la raison. La délégation de la RSS de Biélorussie lui demande instamment, dans l'intérêt de l'ordre, de la justice et du respect des droits des Etats souverains, de permettre à tous les Etats désireux d'adhérer à la convention de le faire.

10. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) rappelle que sa délégation a déjà exposé ses objections à la clause "tous Etats" à propos de l'article 5 *bis*; ces objections valent aussi pour l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). En revanche, la délégation vietnamienne appuiera la clause dite "des Nations Unies", qui figure dans la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1). La formule de Vienne ne va pas à l'encontre du principe de l'universalité; elle en assure, au contraire, une application judicieuse et équitable.

11. Permettre à une entité territoriale dont le statut d'Etat est contesté de devenir partie à la convention risquerait d'empêcher l'adhésion d'autres Etats, dont le concours est souhaité. Certains représentants, qui appuient la formule "tous Etats", ont avancé que, si cette formule n'était pas incluse dans la convention, un petit groupe de pays pourrait faire obstacle à une participation plus nombreuse à la convention. Cela n'est pas vrai : en effet, comment un petit groupe de pays pourrait-il agir de la sorte, alors que le soin de décider quels Etats doivent être invités à adhérer appartient, en dernier ressort, à la majorité des Etats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est l'instance internationale suprême.

12. M. YU (République de Corée) dit que, puisque la Conférence a été réunie sous les auspices des Nations Unies pour adopter une convention sur le droit des traités, elle doit se conformer à la pratique des Nations Unies en ce qui concerne les clauses finales de la convention. La délégation coréenne appuie donc la formule des Nations Unies, proposée par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui détermine de manière satisfaisante quels Etats ont vocation à signer la convention et à y adhérer.

13. En revanche, la délégation coréenne ne peut accepter l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), ni l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394), qui contiennent tous deux la formule "tous Etats". En effet, on irait au-devant de sérieuses difficultés si toute entité politique quelle qu'elle soit était autorisée à adhérer à la convention. Comme il n'existe pas d'organe international compétent pour déterminer objectivement si une entité politique donnée est effectivement un Etat, le soin d'en décider doit être laissé au principal organe politique des Nations Unies. Quant au nombre minimal d'adhésions nécessaire pour que la convention entre en vigueur, M. Yu désire réserver la position de sa délégation.

14. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit qu'il se propose d'indiquer le point de vue de la délégation cubaine sur les clauses finales et, notamment, l'article A. Compte tenu de sa nature et de son importance, la convention sur le droit des traités doit être ouverte, sans discrimination, à tous les Etats qui souhaitent y être parties. La reconnaissance sans réserve du principe de l'universalité est essentielle pour le développement progressif du droit international et pour rester en contact avec la réalité. Il serait donc anachronique de conserver des formules qui ne correspondent plus à l'état actuel de la communauté internationale. La formule dite "de Vienne" ne résout pas de façon définitive la question, très controversée, de la participation aux traités multilatéraux qui intéressent l'humanité dans son ensemble. De nouveaux Etats sont apparus dans les relations internationales et il serait à la fois absurde et injuste d'en admettre certains et d'en exclure d'autres pour des motifs purement politiques et du seul fait qu'il s'agit d'Etats socialistes. Vouloir conserver des formules rigides et peu réalistes en leur conférant le statut de normes est contraire au caractère dynamique des règles juridiques, qui naissent, se développent et se modifient sans cesse en fonction des circonstances. Aucune formule juridique ne saurait être valable indéfiniment.

15. La délégation cubaine ne peut donc accepter l'article A de la proposition présentée par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui élude la réalité internationale. En revanche, elle appuie la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), qui est conforme à l'état actuel des relations conventionnelles internationales. L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) a le mérite d'élargir la portée de la formule de Vienne et représente un pas en avant vers la reconnaissance sans réserve du principe de l'universalité. La délégation cubaine est donc prête à voter en faveur de ce dernier amendement si la juste cause de l'universalité totale ne l'emporte pas.

16. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que l'adoption de la clause dite "tous Etats" ne modifierait pas de façon spectaculaire les relations entre les Etats. Certaines délégations semblent croire qu'une telle adoption aurait pour effet d'inciter tous les Etats exclus par l'application de la formule de Vienne à adhérer à la convention, mais tel ne serait pas le cas. L'expérience montre que les Etats que l'on cherche à exclure par la formule de Vienne n'attendent pas avec impatience derrière la porte qu'on leur permette d'entrer et que l'on ne se bousculera pas pour adhérer à la convention.

17. Il existe déjà deux traités pour lesquels on a adopté la formule "tous Etats", et M. Warioba espère que cette tendance se poursuivra. Il semble peu logique de permettre aux Etats d'être parties à certains traités choisis, mais de s'opposer, en même temps, à l'adoption de la formule "tous Etats" pour la convention appelée à régir les relations qu'établira un traité ouvert à tous les Etats. Les délégations n'ignorent évidemment pas les motifs réels qui ont conduit à ouvrir à la participation de tous les Etats le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et il est inutile de souligner que certains de ceux qui se sont le plus vigoureusement opposés à la formule "tous Etats" étaient parmi les plus ardents défenseurs de cette formule dans le cas de ces deux traités.

18. L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) constitue la meilleure réponse que l'on puisse faire à ceux qui craignent que la formule "tous Etats" n'entraîne des prétentions de la part d'entités dont le statut d'Etat est contesté. Si leur thèse consiste à soutenir que la formule "tous Etats" risque d'amener l'intervention d'entités contestées, comment expliquer la position qu'ils ont prise dans le cas des deux traités déjà cités?

19. On a avancé que la formule dite "tous Etats" pose la question de l'article 5 *bis*; ces deux questions sont en effet liées, mais l'article 5 *bis* a une portée plus large.

20. La délégation tanzanienne aurait souhaité appuyer la proposition de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), mais comme cette proposition ne semble pas recueillir l'assentiment général, elle appuiera l'amendement présenté par le Ghana et l'Inde.

21. En ce qui concerne la question du nombre des ratifications nécessaires pour que la convention entre en vigueur, la délégation tanzanienne appuie l'amendement du Ghana et de l'Inde, qui propose le nombre de trente-cinq ratifications. En effet, ce nombre correspond à peu près au tiers des Etats participant à la Conférence, ce qui semble une proportion convenable. Par contre, elle est totalement opposée à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396), car la convention a une importance telle qu'il serait peu souhaitable de subordonner son entrée en vigueur à un aussi grand nombre de ratifications.

22. M. Warioba exposera ultérieurement les vues de la délégation tanzanienne sur la question des réserves et de la non-rétroactivité.

23. M. PINTO (Ceylan) dit que sa délégation a été l'un des auteurs de l'article 5 *bis* et qu'elle appuie donc la proposition présentée par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Les insuffisances que peut présenter cette proposition sont de caractère purement technique et ne donnent lieu à aucune difficulté.

24. L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) associe à la formule dite de Vienne une disposition inhabituelle, qui consiste à ouvrir la convention aux parties à deux autres traités internationaux récemment conclus. Pour le moment, les conséquences de cette proposition ne sont pas absolument claires, notamment en ce qui concerne l'application du nouvel alinéa *b* qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1. Cet alinéa ouvrirait la convention à la signature des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires et au Traité concernant l'espace extra-atmosphérique. Il semble donc que certains membres de la communauté internationale qui désirent adhérer à la convention sur le droit des traités devraient d'abord devenir parties à l'un ou l'autre de ces traités, qui n'ont que peu de rapports avec ce qui fait l'objet du droit des traités. La délégation ceylanaise se sent peu disposée à approuver ce procédé et ne croit pas que la condition préalable de l'adhésion à ces traités soit justifiée. Les deux traités en question contiennent l'un et l'autre la formule dite "tous Etats". Ce que voudrait la délégation ceylanaise, c'est que l'on inscrive dans la convention une clause autorisant directement l'adhésion de tous les Etats. L'amendement du Ghana et de l'Inde ne va pas assez loin et la délégation ceylanaise réserve sa position au sujet de cette proposition.

25. M. Pinto n'est pas encore parvenu à une conclusion sur l'article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250), qui établirait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement ceylanais ne partage pas la désaffection dont certains témoignent actuellement envers le principal organe judiciaire des Nations Unies; s'il voit d'un oeil critique certaines décisions récentes de la Cour, il ne pense pas cependant qu'il convienne de condamner la Cour ou de l'abandonner. Les doutes que la délégation ceylanaise éprouve au sujet du nouvel article 76 ne viennent pas de la mention de la Cour internationale de Justice, mais de la portée des dispositions de l'article 76 et de ses relations avec un éventuel article 62 *bis* nouveau. Que l'application de l'article 76 soit ou non limitée aux différends ne relevant pas de l'article 62 *bis*, des questions d'une complexité extraordinaire se poseraient en raison du chevauchement possible de ces deux articles. Il semble qu'un différend issu de l'application d'un article de la partie V de la convention, qui devrait être réglé conformément aux dispositions de l'article 62 *bis*, pourrait être aussi un différend soumis aux procédures de l'article 76. Quelle serait alors la procédure applicable? L'article 76 doit-il être considéré comme offrant une procédure "supérieure", du fait qu'il engloberait l'interprétation de l'article 62 *bis*?

26. La délégation ceylanaise a toujours soutenu que l'application des dispositions de la convention devait se situer dans la perspective de l'avenir et non du passé; elle est donc très favorable à la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399). Bien que le principe de la non-rétroactivité soit très largement, sinon universellement, accepté, une disposition en ce sens est nécessaire, non seulement pour donner expression au principe, mais aussi pour préciser comment il doit s'appliquer. Toutefois la proposition du Venezuela semble limiter l'application de la convention aux "traités conclus dans l'avenir". Aux yeux de la délégation ceylanaise, c'est là une expression trop vague. Il faudrait dire que la convention ne s'appliquera qu'aux traités qui seront adoptés, c'est-à-dire dont le texte aura été établi, après l'entrée en vigueur de la convention. On doit tout faire pour éviter une situation dans laquelle certaines parties à un traité se considéreraient comme liées, en ce qui concerne ce traité, par les termes de la convention, et les autres non. La disposition proposée devrait au moins être assortie d'une disposition précisant que rien, dans l'article, n'empêche les Etats d'appliquer, d'un commun accord, les dispositions de la convention à des traités antérieurs ni ne porte préjudice à l'application des règles de droit coutumier énoncées dans la convention.

27. De ce point de vue, la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) est beaucoup plus satisfaisante mais n'offre pas, elle non plus, la précision indispensable, car elle parle de la date de la "conclusion" des traités. Il vaudrait mieux parler de la date de l'adoption ou de l'établissement du texte du traité comme date de référence pour l'application de la convention; la délégation ceylanaise voit là une question de fond et non de rédaction.

28. M. OSIECKI (Pologne) dit que sa délégation est l'un des auteurs de la proposition concernant les clauses finales présentée par le représentant de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). La délégation polonaise est un partisan convaincu du principe de l'universalité et a préconisé la formule "tous Etats" à de nombreuses conférences internationales. C'est donc à regret qu'elle constate l'apparition récente d'une autre formule, qui essaie de limiter, d'une façon discriminatoire, la participation aux

traités internationaux. La formule préconisée dans la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) est limitative, puisqu'elle prévoit qu'en dehors de certaines catégories spécifiées dans la formule de Vienne la convention sera ouverte à la signature des Etats qui y seront invités par l'Assemblée générale. Or, une telle clause additionnelle relative aux Etats invités par l'Assemblée générale n'a jamais été appliquée et il est peu probable qu'elle puisse jamais l'être, en raison de la situation internationale contemporaine. Elle n'apporterait donc pas de solution satisfaisante. La formule limitative ne correspond pas à la réalité internationale.

29. Dans certains traités de la plus haute importance pour la paix et la sécurité internationales, cette formule a été abandonnée; c'est le cas des traités pour lesquels trois dépositaires ont été nommés. De plus, bien des résolutions adoptées par l'Assemblée générale ont été adressées à tous les Etats; d'ailleurs, seule la formule de l'universalité est conforme à la Charte. Une formule limitative non seulement ne tient pas compte de la réalité contemporaine, mais, dans certains cas, mène à des situations absurdes. On en trouve un exemple dans la participation de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne à la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer[1] et à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer[2]. A côté des autres Etats, ce sont les administrations ferroviaires de ces deux Etats qui sont parties aux accords en question. La situation juridique qui en résulte est tellement bizarre qu'en fin de compte, on n'arrive plus à comprendre quelle est, en droit, la situation de ces Etats dans ces accords. Un autre exemple est celui de la Conférence sur le droit maritime privé, qui s'est tenue à Bruxelles en 1967, et où l'on a adopté des protocoles additionnels portant revision de certaines dispositions des accords de base conclus avant la guerre. Ces accords avaient un caractère universel, mais les protocoles contiennent une clause limitative. Il peut donc arriver qu'un Etat qui est partie à l'accord de base, mais qui n'est pas visé par la clause limitative, ne puisse pas devenir partie au protocole portant revision de ces mêmes accords auxquels il est partie. Cela est en contradiction flagrante avec le principe énoncé dans l'article 36, paragraphe 3, du projet de convention, aux termes duquel "tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé".

30. La formule limitative constitue, sans aucun doute, une régression dans le développement du droit international. Elle ne peut pas servir les intérêts de l'humanité, elle n'est pas conforme à la réalité et elle n'est pas correcte du point de vue juridique. C'est pour ces raisons que la délégation polonaise propose d'abandonner la formule limitative et de la remplacer par l'article A de la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Les adversaires de cette proposition objectent qu'une difficulté surgirait pour le Secrétaire général, en tant que dépositaire de la convention, s'il devait déterminer si une entité donnée est un Etat ou ne l'est pas. Cette difficulté n'est qu'apparente et peut être écartée. On pourrait trouver une solution qui consisterait à soumettre au Secrétaire général les suggestions appropriées. C'est seulement une question de bonne foi.

31. La délégation polonaise maintient les arguments qu'elle a avancés contre l'article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) lors du débat sur l'article 62 *bis* et votera contre.

32. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que la Conférence est en train d'élaborer une convention exceptionnelle, un instrument unique en son genre, qui s'appliquera aux traités futurs de toute nature. Cette convention s'appliquera à tous les Etats qui concluent des traités et, puisqu'il n'y a pas d'Etat qui n'ait jamais conclu de traité, son champ d'application sera universel. Il est donc peu logique de proposer que la convention soit ouverte à la seule adhésion des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des membres de ses institutions spécialisées. Tous les Etats doivent pouvoir signer la convention ou y adhérer s'ils le souhaitent, à condition qu'ils assument les obligations qu'elle impose. Puisque la formule de Vienne ne reconnaît que certaines catégories d'Etats, elle ne saurait être considérée comme une formule de portée universelle.

33. La Mongolie appuie donc les clauses finales proposées par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Pour les mêmes raisons, elle juge inacceptable la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

34. M. MARESCA (Italie) estime que la rédaction des clauses finales est l'une des tâches les plus difficiles qui incombent à une conférence de codification. Si un traité de codification comporte des insuffisances ou des imprécisions dans celles de ses dispositions qui concernent les réserves, c'est tout le but du traité qui est compromis. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la convention sur le droit des traités; tous les articles sont liés entre eux et l'on ne saurait en accepter un mais en rejeter un autre. On peut citer comme exemple des problèmes que pose une corrélation de ce genre les articles 11 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; il faut espérer que de tels problèmes de réserves ne se poseront pas dans le cas présent.

35. Le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention doit être fonction du nombre des Etats susceptibles d'y adhérer. En raison de l'accroissement du nombre des membres de la communauté internationale depuis la conclusion des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, le nombre de ratifications jugé alors approprié n'est plus acceptable, et la proposition du Brésil et du Royaume-Uni, qui suggère le chiffre de quarante-cinq (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), semble être un compromis convenable entre le chiffre adopté dans les conventions précédentes et le chiffre de soixante proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396).

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 327.

[2] *Ibid.*, p. 389.

36. Une autre question très importante est celle de l'application de la convention dans le temps; autrement dit, la convention doit-elle avoir un effet rétroactif? C'est un principe fondamental du droit que les dispositions législatives doivent s'appliquer à l'avenir et non au passé, lequel doit être régi par le droit alors en vigueur. La convention sur le droit des traités a pour caractéristique de comporter deux éléments : d'une part, elle pose de nouvelles règles visant au développement progressif du droit international et, d'autre part, elle énonce des règles existantes du droit coutumier. C'est ce que fait clairement ressortir la proposition des cinq Etats relative à un nouvel article 77 (A/CONF.39/C.1/L.400). Quant à la question de savoir quels sont les articles qui représentent des règles de droit coutumier, on peut laisser à ceux qui interpréteront la convention dans l'avenir le soin de la trancher.

37. En ce qui concerne le point de savoir quels Etats doivent devenir parties à la convention, il est évident que, puisque celle-ci sera un instrument de codification d'application générale, le plus grand nombre possible d'Etats doivent y participer. Toutefois, cela ne signifie pas que la Conférence aurait raison d'abandonner les règles énoncées il y a dix ans et confirmées trois ans plus tard. Ces règles sont souples puisqu'elles prévoient la participation non seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ainsi que des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, mais aussi de tous les autres Etats que l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses droits souverains, inviterait à devenir parties à la convention. Cette formule laisse la porte grande ouverte et il est inutile d'aller au-delà.

38. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine appuie la proposition relative aux clauses finales présentée par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1). La délégation des Etats-Unis a écouté avec attention le long débat sur le principe de l'universalité; elle respecte les raisons de ceux qui attachent une grande importance au fondement philosophique et juridique de ce principe, mais elle demande que l'on manifeste le même respect pour les raisons qui inspirent sa propre position.

39. Les Etats-Unis appuie vigoureusement la formule de Vienne. A trois ou quatre exceptions près, l'Organisation des Nations Unies a adopté cette formule pour la clause d'adhésion aux traités conclus au sein de l'Organisation ou sous ses auspices. La formule de Vienne, reprise par la proposition du Brésil et du Royaume-Uni, n'exclut pas la possibilité de l'universalité. Elle met l'accent sur le pouvoir de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'inviter un Etat déterminé à signer un traité de l'Organisation; il est tout à fait normal que l'Assemblée générale, organe dont la composition est le plus manifestement conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats Membres, soit investie de ce pouvoir.

40. Aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a jusqu'ici tenté d'inciter l'Assemblée générale à inviter à être partie à un traité un Etat qui ne soit pas membre des organismes des Nations Unies. Cela est incontestablement dû au souci d'éviter les résultats d'un vote à l'Assemblée générale, et c'est l'argument le plus fort qui puisse être invoqué contre ceux qui prétendent que le principe de l'universalité n'est pas convenablement observé. En fait, la question de la clause d'adhésion est entièrement politique; ce point ressort clairement de la proposition du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394). Cette proposition aurait pour effet d'entraîner la Conférence dans des problèmes de politique et de sécurité européennes. La formule du Ghana et de l'Inde vise uniquement à donner plus d'importance au régime de l'Allemagne de l'Est, puisque parmi les régimes généralement non reconnus, seule l'Allemagne de l'Est a cherché à signer et à ratifier le Traité d'interdiction des essais nucléaires et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les Etats-Unis appuient donc avec vigueur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni, et s'opposent avec une égale vigueur à la proposition du Ghana et de l'Inde et à toutes les complications qu'entraînerait le fait d'avoir un dépositaire initial et un dépositaire final.

41. Les Etats-Unis sont aussi fermement opposés à la clause d'adhésion dite "tous Etats" proposée par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Cette proposition est inapplicable, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué à plusieurs reprises que le Secrétariat ne pourrait fonctionner si l'on adoptait cette formule.

42. M. BLIX (Suède) dit qu'il se propose de soumettre à la Commission la proposition des cinq Etats concernant un nouvel article 77 (A/CONF.39/C.1/L.400). La délégation suédoise estime en effet qu'il serait sage d'indiquer expressément que la présente convention, en tant que telle, ne s'appliquera pas rétroactivement. Lors de la discussion de l'article 62 *bis*, elle avait déclaré que cet article et le mécanisme qu'il prévoit ne s'appliquaient pas rétroactivement aux traités ou différends anciens. De même, d'autres articles de la convention, en tant que droit conventionnel, ne s'appliqueront pas rétroactivement aux traités que des Etats auraient conclus avant que la présente convention n'entre pour eux en vigueur.

43. Il est généralement reconnu que la plus grande partie de la teneur de la présente convention n'est que l'expression de règles de droit international coutumier. Il va de soi qu'on peut invoquer ces règles en tant que droit coutumier, sans faire référence à la présente convention. Néanmoins, dans la mesure limitée où la convention établit des règles qui ne relèvent pas du droit international coutumier, ces règles ne peuvent pas être invoquées à ce titre. Bien que cette situation ressorte nettement de la règle générale stipulée à l'article 24 de la convention, peut-être serait-il plus sûr de la préciser dans l'une des clauses finales. C'est à ce but que tend la proposition des cinq Etats tendant à l'adoption d'un nouvel article 77 que M. Blix présente à la Commission.

44. Tel est également le but de la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399); mais cette proposition ne satisfait pas la délégation suédoise, faute de comporter la

précision essentielle selon laquelle les règles du droit international coutumier, qui forment la majeure partie de la convention, continuent de régir les traités conclus dans le passé. Elle n'indique pas que la convention, en tant que telle, ne s'appliquera pas de façon générale aux futurs traités, mais seulement aux traités conclus par les Etats après l'entrée en vigueur de la convention à leur égard; or une telle indication est nécessaire. C'est là une notion difficile à exprimer clairement, et voilà pourquoi les auteurs de la proposition des cinq Etats accueilleront favorablement les améliorations rédactionnelles qui pourraient être proposées, en particulier par l'expert-conseil. Le Comité de rédaction pourra prendre ces commentaires en considération si le nouvel article 77 est accepté par la Commission.

45. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) dit que, puisque les questions de caractère politique ne sont pas à proprement parler du ressort de la Conférence, mais doivent être laissées à la décision de l'Assemblée générale, la délégation colombienne appuie sans réserve la formule de Vienne et, par conséquent, la proposition concernant les clauses finales présentée par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

46. Elle ne se prononcera pas pour l'instant sur la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) ni sur la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), relatives à la question de la non-rétroactivité, qui appellent des éclaircissements sur certains points.

47. La délégation colombienne estime que, pour que la convention donne des résultats tangibles, il faut qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible, et c'est la raison pour laquelle le nombre de ratifications proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396) lui paraît excessif. De l'avis de la délégation colombienne, la ratification par un tiers des Etats participants suffirait.

48. M. SAULESCU (Roumanie) dit que la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) prévoit que la future convention sur le droit des traités sera ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats. La délégation roumaine a déjà fait savoir que le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux est une règle qui est déjà cristallisée dans le droit international. Confirmée par la pratique des Etats, cette règle est le corollaire naturel du principe de l'égalité souveraine. La présente convention entre évidemment dans la même catégorie que ces traités, puisque son but est la codification et le développement progressif du droit des traités. Par sa nature même, elle a une vocation universelle, car elle contient des normes visant à guider la pratique conventionnelle de tous les Etats dans tous les domaines. Elle doit donc être un instrument d'application universelle. La convention sur le droit des traités est destinée à assurer le développement d'une pratique conventionnelle unitaire et conforme aux exigences de la vie internationale et des principes fondamentaux du droit international, à savoir le principe *pacta sunt servanda* et les autres principes formant le *jus cogens gentium*.

49. La délégation roumaine est donc favorable à l'adoption d'une nouvelle formule de Vienne qui, en éliminant les pratiques discriminatoires antérieures, constituerait une contribution substantielle à la codification du droit international en conformité avec les réalités de la vie internationale contemporaine. Pour ces raisons, elle juge indispensable que l'on s'abstienne d'adopter de vieilles formules désuètes, qui ne sont que des vestiges du passé. Vu le caractère universel de la convention sur le droit des traités, les dispositions finales devraient comprendre une clause d'adhésion qui assurerait effectivement l'application universelle de la convention et permettrait à tous les Etats d'y devenir parties. Pourquoi, en effet, devrait-on considérer comme juste et conforme au droit de permettre à tous les Etats de devenir parties à des traités tels que, par exemple, la Convention universelle sur le droit d'auteur, tout en soutenant que la présente convention ne devrait être ouverte qu'à certains Etats ou à certaines catégories d'Etats?

50. La délégation roumaine ne peut appuyer la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) et se réserve le droit de revenir sur la question des clauses finales après l'examen des nouvelles propositions qui viennent d'être présentées.

51. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les auteurs de la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) sont partis du principe que la participation à la convention serait ouverte à tous les Etats, vu que la participation universelle est évidemment de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Des arguments ont été avancés contre cette proposition par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, qui ont parlé de la formule dite "de Vienne". Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, en particulier, a fondé une grande partie de son argumentation sur les considérations politiques qui ont inspiré le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires et le Traité concernant l'espace extra-atmosphérique, bien que ces traités se présentent comme des exceptions à la règle générale. Il est tout aussi juste de dire que les considérations politiques ont joué un rôle dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Toutefois les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre[3], par exemple, prévoyaient qu'elles seraient ouvertes à l'adhésion de tous les Etats. Compte tenu de ces faits, on est fondé à se demander qui peut devenir partie à un traité international. On a dit que la question devrait être tranchée par l'Assemblée générale; mais poser ce problème à la présente conférence, qui a précisément pour objet d'élaborer un droit général des traités, c'est assurément là faire preuve d'un manque de confiance dans la Conférence.

52. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a également dit que l'application de la formule "tous Etats" serait une source de difficultés particulières pour les gouvernements; à ce propos, M. Khlestov se contentera de

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

faire observer que la République fédérale d'Allemagne participe déjà à un certain nombre de traités multilatéraux auxquels la République démocratique allemande est également partie; il ne voit pas pourquoi, une fois engagée sur cette voie, la République fédérale d'Allemagne devrait éprouver des difficultés particulières à accepter la formule "tous Etats". L'une de ses objections, celle qui repose sur la difficulté qu'il y aurait à donner une définition de l'expression "Etat", paraît tout à fait artificielle à M. Khlestov. Le représentant de l'Union soviétique ne peut que regretter que la délégation de la République fédérale d'Allemagne, avec quelques autres, semble vouloir entraver la bonne marche de la Conférence en s'efforçant de faire inscrire dans la convention des clauses restrictives. Le droit de tous les Etats de participer aux traités multilatéraux ne saurait être discuté. La convention sur le droit des traités est évidemment un exemple de ce genre de traités, car elle a pour objet la codification et le développement progressif de normes et de principes de ce droit. La convention doit donc être ouverte à tous les Etats.

53. M. Khlestov se réserve le droit de parler plus tard de la question des clauses finales.

La séance est levée à 17 h 30.

CENT DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 24 avril 1969, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)*

1. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que les objections de sa délégation ne portent pas sur le principe de la non-rétroactivité de la convention, mentionné dans les propositions dont la Commission est saisie, mais plutôt sur la formulation de ces propositions.

2. L'expression "dans l'avenir", qui figure dans l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), manque de précision juridique. Il est nécessaire d'indiquer à partir de quel moment l'avenir commencera; de l'avis de la délégation uruguayenne, il s'agit de la date de l'entrée en vigueur de la convention. D'autre part la question peut se poser de savoir quelles normes devront être appliquées aux traités conclus avant la date à partir de laquelle la convention liera les Etats qui y seront parties. Certes, du point de vue juridique, il paraît évident que l'on appliquera les normes et les principes du droit international tels qu'ils existeront avant l'entrée en vigueur de la convention; or, le libellé de la proposition en question pourrait donner à penser, si l'on raisonne *a contrario*, que les normes existantes du droit international qui sont reprises dans la convention ne s'appliqueront pas aux traités antérieurs. La délégation de l'Uruguay pense donc qu'il convient d'incorporer expressément cette interprétation au texte de l'amendement.

3. L'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) pose une question de forme, car sa rédaction devrait être améliorée, du moins en espagnol, et une question de fond, parce qu'en donnant des précisions sur l'interprétation du principe en question il introduit un élément trop restrictif. En effet, la réserve ne concerne que les règles de droit international coutumier codifiées dans la convention qui s'appliqueraient même aux traités antérieurs. Or, ce ne sont pas seulement les règles du droit international coutumier qui doivent être applicables et faire l'objet de la même réserve, mais toutes les normes et tous les principes du droit international, quelle qu'en soit la source, conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Si un traité conclu avant l'entrée en vigueur de la convention donne lieu à un différend entre des Etats et si ce différend est soumis à la Cour internationale de Justice, celle-ci est tenue d'appliquer non seulement les sources primaires du droit international mais aussi les sources secondaires ou auxiliaires.

4. La délégation de l'Uruguay estime donc que la formulation du principe de la non-rétroactivité devrait être améliorée de façon à ne pas affecter même indirectement la situation juridique devant laquelle les Etats pourraient se trouver dans le cas des différends relatifs à des traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention.

5. Sir John CARTER (Guyane) dit qu'il approuve la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) relative aux clauses finales, surtout après avoir entendu les précisions que le représentant du Royaume-Uni a données au sujet de l'article A à la 100e séance. La Guyane préfère cette formule à toute autre parce qu'à son avis il convient de considérer l'Assemblée générale des Nations Unies comme l'organe le plus compétent pour décider quelles entités politiques doivent être invitées à participer à des conventions multilatérales conclues sous ses auspices. De ce fait, la délégation guyanaise s'opposera à toute formule qui habiliterait un organe autre que l'Assemblée générale à décider qui peut participer à de telles conventions.

6. En revanche, la délégation guyanaise ne pourra pas appuyer la proposition du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni. La nouvelle formule proposée, si elle permet de célébrer le mariage de l'Est et de l'Ouest, autoriserait l'exercice d'une discrimination plus inquiétante encore à long terme; elle se contenterait en effet de limiter les domaines où s'exerce actuellement la discrimination et cela soulignerait davantage l'attitude discriminatoire dont seraient victimes les entités qui ne pourraient pas se prévaloir d'une telle formule. En outre, fait plus important

encore, elle habiliterait un petit nombre de gouvernements dépositaires à décider eux-mêmes, unilatéralement, sous certaines conditions, qui aurait le droit de participer à un traité déterminé. Cette situation serait d'autant plus insoutenable pour la Guyane que le dépositaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[1] se refuse obstinément à accepter que la Guyane signe un traité dont les dispositions lui ouvrent pourtant manifestement l'accès. La délégation guyanaise estime donc qu'il faut se borner à laisser l'organe politique le plus important de la communauté internationale demeurer seul compétent pour décider quels Etats doivent être autorisés à participer aux accords multilatéraux élaborés sous ses auspices.

7. Sir John Carter étudie les propositions déposées en vue de l'insertion d'un nouvel article 77; la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), dans la forme sous laquelle elle est présentée, mettrait en péril tout le droit qui régit les relations interétatiques, du fait que les normes de droit international généralement acceptées, qui sont codifiées dans la convention sur le droit des traités et qui sont normalement considérées comme constituant la *lex lata*, ne vaudraient plus que pour les engagements consensuels acceptés entre Etats à l'avenir. Dans ces conditions, tous les traités existants se verraient vidés de leur contenu juridique et, sur le plan des relations internationales, c'est la loi de la jungle qui régnerait alors. La délégation guyanaise ne saurait souscrire à cet iconoclasme juridique et elle votera contre la proposition du Venezuela.

8. Cette proposition est du reste ambiguë; elle ne dit pas qu'elle se fonde sur l'idée que tous les Etats deviendront parties à la convention *sine die*; or, c'est à cette seule condition qu'un traité futur sera régi par les normes juridiques énoncées dans la convention en cours d'élaboration. Il aurait donc fallu dire plutôt : "sous réserve des dispositions de l'article premier, les dispositions de la présente convention s'appliqueront à tous les Etats et seulement aux traités conclus dans l'avenir". Cette formule de sir John Carter ne constitue pas un amendement en bonne et due forme, car en aucun cas la délégation guyanaise ne saurait se rallier à l'idée fondamentale dont procède la proposition du Venezuela.

9. L'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) vise à rendre dans une certaine mesure la proposition du Venezuela conforme au droit international actuel; cela montre bien les dégâts que cette proposition provoquerait au cas où elle serait acceptée. Mais l'amendement ne ferait qu'aggraver les difficultés que l'on rencontre généralement lorsqu'on essaie de définir, du point de vue concret et du point de vue psychologique, les éléments constitutifs d'une norme internationale coutumière. Il jetterait le doute non seulement sur les règles conventionnelles établies dans les traités actuels et librement acceptées, mais aussi sur la loi fondamentale de la communauté internationale que constitue la Charte des Nations Unies. Une bonne partie du droit défini par la Charte n'a pas d'équivalent en droit international coutumier. Faut-il en conclure que la proposition du Venezuela amendée comme le voudraient les cinq Etats priverait ce droit de toute valeur pour les Etats parties à la convention sur le droit des traités? L'amendement des cinq Etats doit nécessairement être rejeté, car il est rigoureusement impossible de pallier les vices qui sont inhérents à la proposition du Venezuela dans tous ses termes. La délégation de la Guyane se verra donc dans l'obligation de s'abstenir sur tout amendement tendant à modifier la proposition du Venezuela.

10. M. HUBERT (France) dit qu'il appuie la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) concernant les dispositions finales. L'article A reprend les termes classiques de la formule dite de Vienne, ce qui est une solution satisfaisante pour la France, pour les raisons que M. Hubert a déjà eu l'occasion d'indiquer : la Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, elle travaille dans le cadre de la pratique des Nations Unies, et, de tous les travaux des Nations Unies, il s'est dégagé des règles coutumières auxquelles la Conférence n'a nullement lieu de déroger. La Conférence a pour objet d'appliquer ces règles et non pas de les modifier. Du reste, puisque la formule dite de Vienne a déjà été adoptée deux fois, elle pourrait fort bien être adoptée une troisième fois. Le représentant de l'Inde préconise le rapprochement entre l'Est et l'Ouest, mais il s'agit là d'une question, grave sans doute, qu'il n'appartient pas à la Conférence de trancher, car elle est du ressort de l'Assemblée générale.

11. Sur les articles B et C, la délégation française n'a aucune observation particulière à formuler, ni aucune objection.

12. En ce qui concerne l'article D, il faut tenir compte du nombre d'Etats qui ont été invités à la Conférence, et non pas seulement des Etats qui ont eu la possibilité de se rendre à cette invitation. Les Etats invités qui n'ont pu venir, peut-être pour des raisons d'ordre pratique, pourraient fort bien être du nombre des signataires originaires de la convention. Les Etats invités étaient au nombre de cent trente-sept, si bien que le chiffre minimal de soixante ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la convention, tel que le propose la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396), n'est pas exorbitant en soi. Cependant, le chiffre de quarante-cinq proposé par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui correspond au tiers des Etats invités, constitue une solution raisonnable de nature à recueillir l'adhésion générale; c'est pourquoi la France s'y rallierait volontiers.

13. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie) dit que, de l'avis de sa délégation, en matière d'universalité des traités, les traités qui touchent aux intérêts de tous les Etats et codifient et développent les principes du droit international devraient être accessibles à tous les Etats sans exception. Ce principe s'applique pleinement à la convention sur le droit des traités.

14. La délégation tchécoslovaque estime que la Conférence est, comme le représentant de la Suisse l'a dit à la

[1] Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, document A/C.1/946.

100e séance, en train de mettre au point une loi constitutionnelle à l'échelle internationale, ce qui devrait aller de pair avec la nécessité d'assurer à tous les Etats la possibilité d'y participer. La délégation tchécoslovaque appuie donc sans réserve la proposition présentée par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) concernant les clauses finales.

15. La délégation tchécoslovaque appuie en même temps l'amendement présenté par le Ghana et l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) parce que c'est là une formule de compromis, qui représente cependant la limite extrême que la Conférence ne devrait en aucun cas dépasser.

16. Comme l'a fait justement observer le Président du Comité de rédaction, la participation à la convention n'impliquera pas seulement des droits, mais aussi des obligations, et il est donc de l'intérêt de la communauté internationale des Etats que tous ses membres puissent s'acquitter de telles obligations. La délégation tchécoslovaque estime également, comme l'a dit la délégation indienne à la 100e séance, qu'il convient d'adopter une formule s'inspirant à la fois de la formule de Vienne et de la formule de Moscou.

17. La délégation tchécoslovaque se voit dans l'obligation de se prononcer sans équivoque contre le projet d'article 77 déposé par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399). En particulier, cette proposition ne tient pas assez compte du fait que la Conférence codifie principalement les règles du droit international qui sont actuellement en vigueur. C'est ainsi que le principe de droit international selon lequel les traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force sont d'emblée nuls et non avenus ne constitue pas seulement le principe de base du droit, mais son éthique même, sans laquelle le droit n'existerait pas comme tel.

18. La délégation tchécoslovaque souhaiterait que le Venezuela puisse retirer sa proposition, d'autant qu'il n'existe pas à ce sujet de divergences réelles sur le plan juridique, mais plutôt des conceptions différentes quant à la façon dont il convient de présenter la question. En effet, la délégation tchécoslovaque, bien qu'elle n'estime pas qu'une disposition sur la non-rétroactivité doive figurer dans la convention, ne s'y opposerait pas si la majorité des délégations devaient se prononcer en faveur d'une disposition de cet ordre, sous réserve toutefois que la formule adoptée soit parfaitement précise, et qu'il apparaisse clairement que le principe de la non-rétroactivité ne s'appliquerait pas aux principes du droit international qui sont déjà reconnus. Dans cette optique, il est indispensable de préciser davantage en ce sens le texte de l'amendement présenté par les cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400).

19. M. YASSEEN (Irak), se référant à la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) et à celle des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), rappelle que c'est la non-rétroactivité qui constitue le principe. Or, en droit interne, quand il n'y a pas lieu de dire que la loi visée est rétroactive, on garde le silence. A son avis, on devrait suivre cette méthode en droit international. S'il n'est pas question de faire rétroagir la convention sur le droit des traités en tant que telle, il n'y a pas lieu de la déclarer explicitement non rétroactive, il suffit de ne rien dire.

20. La question toutefois soulève des difficultés, qui ont trait aux sources du droit international et à la nature même de la convention. La convention n'a pas seulement pour but de créer de nouvelles règles; elle consiste, dans sa plus grande part, à formuler des règles déjà existantes, qui font déjà partie du droit international positif. Or, il faut bien voir que la non-rétroactivité, qui est le principe qui s'impose, ne saurait porter atteinte à la force obligatoire de ces règles, car en droit international général, les règles coutumières, par exemple, ou les règles découlant d'une autre source de droit international, ne perdent pas leur caractère de droit positif du seul fait que ces règles sont codifiées dans une convention internationale.

21. M. Yasseen ne pourra donc pas accepter la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), qui semble aller à l'encontre des principes généraux de droit international régissant la question; il aura aussi du mal à accepter le texte des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), tendant à l'adoption d'un article 77; ce texte n'est pas indispensable, puisque la question est déjà régie par des règles extrêmement nettes de droit international, qui ont précisément l'effet qu'aurait l'article 77 proposé.

22. De surcroît, la proposition des cinq Etats ne résout pas le problème dans son ensemble, car elle évoque uniquement "les règles de droit international coutumier". Or, les traités et la coutume ne sont pas les seules sources du droit international; il faut aussi tenir compte, par exemple, des principes généraux de droit, qui constituent une source autonome, comme cela ressort de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il existe aussi des sources auxiliaires du droit international, comme la jurisprudence. M. Yasseen ne pourrait donc pas, en tout état de cause, appuyer l'article 77 proposé par les cinq Etats tel quel.

23. M. GALINDO-POHL (El Salvador) dit que sa délégation n'a aucune critique à formuler quant à l'objet de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250), qui laisse aux parties le soin de choisir la procédure de conciliation et d'arbitrage qui leur convient le mieux, en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. Le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice permet aux Etats parties au Statut de déclarer à n'importe quel moment qu'ils reconnaissent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur les différends d'ordre juridique portant sur diverses questions et, notamment, sur l'interprétation d'un traité. La Cour est donc une instance internationale qui peut trancher les différends relatifs à l'interprétation d'un traité lorsqu'ils s'élèvent entre des Etats qui ont accepté la clause facultative de l'Article 36 du Statut. Il faut se rappeler que l'article 62 *bis* n'a été approuvé qu'à une très faible majorité, et il sera

difficile d'obtenir pour cet article la majorité des deux tiers en conférence plénière. Ceux qui n'ont pas eu recours à la clause facultative de l'Article 36 auront du mal à accepter l'article 62 *bis*, qui est le résultat d'un compromis avec les délégations qui, tout en étant en faveur de l'arbitrage obligatoire, n'estiment pas opportun pour le moment de faire appel à la Cour. La délégation salvadorienne n'est pas opposée à l'article 76, mais elle tient à montrer les difficultés que cet article risque de susciter. Si la proposition de la Suisse est rejetée, il reste en tout cas la possibilité pour certains Etats d'utiliser la clause facultative de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

24. En ce qui concerne la non-rétroactivité, la délégation salvadorienne constate que l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) ne fait pas la distinction entre la *lex lata* et la *lex ferenda*. Elle ne pourra donc pas l'accepter, du moins sous sa forme actuelle; parmi les normes que la convention codifie, certaines sont déjà en vigueur; les effets de la non-rétroactivité se limiteront nécessairement aux dispositions par lesquelles la convention apporte des innovations et crée, ce faisant, des règles qui obligeront les parties à dater du moment de son entrée en vigueur, c'est-à-dire une fois que le processus normatif sera parfait.

25. La proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) fait une exception pour les normes de droit international déjà en vigueur, mais elle ne concerne que les règles coutumières. Les règles en vigueur que la convention codifie existent depuis un certain temps; les règles nouvelles entreront en vigueur au moment où le processus de création sera parachevé. Le nouvel article 77 n'est pas sans intérêt pour le cas où la Conférence voudrait préciser la situation, mais il faudrait y apporter certaines modifications et insister sur les dispositions de la présente convention plutôt que sur les objets auxquels celles-ci s'appliqueront, c'est-à-dire les traités antérieurs ou ultérieurs.

26. Pour ce qui est du problème des Etats qui seront admis à adhérer à la convention, la Commission a entendu, au sujet de l'universalité et du libre consentement, les mêmes arguments que lors du débat sur l'article 5 *bis*. La délégation salvadorienne s'est opposée à cet article, car elle estime que, du fait qu'il s'agissait d'une question politique, on devait examiner chaque cas d'espèce et déterminer l'effet de ce principe sur chaque traité. Deux formules sont en présence, la formule de Vienne et la formule "tous Etats". Les partisans de la première estiment que la convention ne doit pas permettre l'adhésion de toutes les entités politiques sans exception. Les partisans de la formule "tous Etats" estiment que la convention doit tendre à l'universalité. La question se pose de savoir si la convention est un cas particulier auquel doit s'appliquer le principe de l'universalité, c'est-à-dire s'il est souhaitable d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. Depuis 1963, on a commencé à concevoir des traités ouverts à l'adhésion et à la ratification de tous les Etats. Il s'agit du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de l'Accord sur le sauvetage et le retour des astronautes; en 1968, il y a eu le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. On s'est servi dans ces traités de la formule "tous Etats"; cette formule doit être incorporée à toute oeuvre de codification, car elle traduit une pratique existante. L'oeuvre de codification internationale doit suivre les principes directeurs de cohérence et de concordance, dont le respect fera des formules codifiées les dépositaires de la pratique internationale existante et incitera à y prévoir, dans chaque domaine, toutes les questions et toutes les personnes qui se trouvent impliquées dans les relations juridiques internationales. Omettre à dessein l'un des secteurs de la vie juridique, ce serait enfreindre les principes de la cohérence et de la concordance et amoindrir la valeur de l'oeuvre de codification.

27. Certains Etats représentés à la Conférence entretiennent des relations conventionnelles avec des entités qu'ils reconnaissent comme Etats, mais qui n'auraient pas accès à la convention si l'on appliquait la formule de Vienne. Il n'est pas souhaitable qu'une conférence chargée d'élaborer le traité des traités dénie aux Etats dont il s'agit la faculté d'étendre le bénéfice de la convention à ce secteur de leurs relations internationales. La logique invite à donner à de telles entités politiques la possibilité d'adhérer à la convention; ce serait possible, bien que d'autres Etats n'entretiennent pas avec elles les mêmes relations, car il est notoirement de règle que l'adhésion à un traité multilatéral général n'implique pas de reconnaissance des autres parties. L'application d'une disposition de ce genre permettrait l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats.

28. L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) est une version atténuée de la formule "tous Etats"; il tourne plusieurs difficultés et s'efforce d'éviter de poser le problème de l'existence juridique de certains Etats; par-dessus tout, il dispense le Secrétaire général des Nations Unies de se prononcer sur l'existence d'Etats déterminés. La communauté internationale n'a pas pris ces précautions auparavant, quand elle a élaboré le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; elle a adopté la formule "tous Etats". La formule du Ghana et de l'Inde tient compte de la situation des divers Etats qui dénient la qualité d'Etat à certaines entités politiques. Tel quel, l'amendement constitue un premier instrument de travail satisfaisant pour résoudre les difficultés et il sert les intérêts supérieurs de la communauté internationale. La délégation salvadorienne accorde la préférence à cette formule du Ghana et de l'Inde, qui garantit que le Secrétaire général des Nations Unies ne se trouvera pas mis en présence d'une difficulté; cependant elle reconnaît que la formule "tous Etats" serait plus logique en l'occurrence. La convention, qui est une grande oeuvre juridique, doit être ouverte à la participation du plus grand nombre d'Etats possible. La nature même du sujet exige la bonne volonté des Etats pour faire triompher le principe de l'universalité. La participation d'un grand nombre d'Etats est nécessaire pour atteindre l'objectif ambitieux que les auteurs du projet se sont fixé. Sinon, l'instrument que la Conférence est en train d'élaborer ne serait universel ni dans sa lettre ni dans son esprit.

29. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation a étudié avec une grande attention les différentes proposi-

tions faites au sujet des clauses finales. Les amendements dont la Commission est saisie soulèvent encore une fois le principe de l'universalité. En 1968, au cours du débat sur l'article 5 *bis*, des consultations ont eu lieu entre différents groupes régionaux quant à la forme définitive que devrait prendre cet article. Un projet de déclaration contenant la même formule que celle qui figure dans la première partie de l'article A de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) a été discuté et a suscité beaucoup d'intérêt au sein de certains groupes régionaux. Le principe de cet amendement a été adopté dans quatre conventions; un cinquième traité concernant les dommages causés par les explosions nucléaires sera, comme on le sait, signé dans deux ou trois mois; il reprendra la même formule "tous Etats". Le Nigéria a toujours préconisé le principe de l'universalité. La "nouvelle formule de Vienne" présente un grand avantage, car tout en étant l'expression pratique du principe de l'universalité, elle décharge le dépositaire de la responsabilité d'avoir à prendre une décision politique sur la question de savoir si certaines entités politiques constituent ou non un Etat. C'est un compromis entre ceux qui préconisent la formule "tous Etats" et ceux qui insistent pour appliquer la formule de Vienne. Il convient d'adopter une formule susceptible d'être approuvée par le plus grand nombre de délégations possible. C'est pourquoi la délégation nigériane aurait des difficultés à appuyer soit la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), soit la proposition de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1).

30. Pour ce qui est du nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaire pour que la convention entre en vigueur, le Nigéria est partisan d'adopter le chiffre de trente-cinq proposé par le Ghana et l'Inde. Cependant, si ce nombre était inacceptable pour la majorité des participants, la délégation nigériane estime que le nombre choisi ne devrait pas dépasser quarante.

31. La délégation nigériane pense qu'il ne devrait y avoir aucune disposition relative aux réserves dans les clauses finales, puisque les articles 16 à 20 de la convention suffisent à cet égard. En ce qui concerne le règlement des différends et la revision, il semble également que les clauses finales ne devraient contenir aucune disposition à ce sujet. En outre, étant donné que les articles 71 et 72 de la convention ont trait aux dépositaires des traités et aux fonctions de ces dépositaires, il est inutile de traiter cette question dans les clauses finales.

32. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait observer que les "clauses finales" doivent leur appellation à la place qu'elles occupent dans une convention mais qu'elles sont, dès le début de l'élaboration d'une convention, un objet de préoccupation pour toutes les délégations; en effet, elles ont trait au champ d'application de la convention dans le temps et dans l'espace. Deux questions importantes se posent maintenant à la Commission, celle de la rétroactivité et celle des catégories d'Etats qui pourront adhérer à la convention.

33. Pour ce qui est du nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaire pour que la convention entre en vigueur, la Commission est saisie de différentes propositions. On a proposé les chiffres de trente-cinq, de quarante-cinq et de soixante. On pose ainsi le problème des moyens d'assurer une large application au nouveau droit conventionnel appelé à régir toutes les conventions futures. M. Eustathiades constate avec satisfaction que même le chiffre de trente-cinq représente déjà un nombre assez important d'Etats, ce qui signifie que, dans l'ensemble, les délégations ont tendance à exiger l'adhésion ou la ratification d'un nombre élevé d'Etats. Cela est très important, car le chiffre élevé qui sera finalement fixé par la Conférence marquera la tendance très nette à la généralisation de ce nouveau régime conventionnel et à l'uniformité du droit des traités. C'est un avantage pour l'avenir. Sans se prononcer formellement pour tel ou tel chiffre, la délégation grecque est d'avis de prévoir l'adhésion d'un nombre élevé d'Etats pour la mise en vigueur de la convention.

34. La Commission du droit international n'a pas rédigé de texte sur la non-rétroactivité de la convention, mais il y a l'article 24, qui part déjà de l'idée de la non-rétroactivité, telle qu'elle est acceptée par le droit international général en ce qui concerne le droit conventionnel. L'article 24 ne fait cependant pas double emploi avec une disposition qui consacrerait la non-rétroactivité de la présente convention. La non-rétroactivité énoncée dans l'article 24 vise l'application de ce principe aux conventions qui seraient conclues dans l'avenir. Il s'agira alors de conventions concrètes et le problème portera sur des règles de fond précises. A cet égard le problème est délicat, non pas dans l'hypothèse de la réserve admise selon laquelle on pourrait établir conventionnellement un principe contraire à la non-rétroactivité. Rien n'empêche en effet qu'un principe contraire soit établi par une convention internationale. Cependant, il faut réserver un autre cas : celui d'une intention contraire des parties, que manifesterait le traité. Selon la jurisprudence internationale, comme il ressort des affaires *Ambatielos*[2] et *Mavrommatis*[3], dans lesquelles la Grèce a été impliquée, il y aurait aussi d'autres raisons qui militent en faveur de l'élimination du principe de la non-rétroactivité. C'est là prouver assez que, même dans le cas de traités internationaux déterminés, le principe de la non-rétroactivité n'est admis que sous réserve des problèmes délicats qu'il risque d'entraîner.

35. Le cas de l'article 77 est tout à fait différent. Il s'agit de la non-rétroactivité de l'application des règles relatives aux traités. Le problème est par certains côtés plus simple, mais aussi plus compliqué, car même si l'on voulait tenir compte de l'intention des parties lorsqu'elles se proposent d'exclure l'application du principe de la non-rétroactivité, il faudrait que cette intention soit clairement exprimée. De l'avis de la délégation grecque, l'oeuvre de codification réalisée dans la présente convention ne peut porter atteinte au droit international général non conventionnel antérieur à la convention. L'intention est claire et personne ne contes-

[2] *C.I.J., Recueil 1952*, p. 28.

[3] *C.P.J.I.*, 1924, série A, No 2.

tera que la réserve sur les règles du droit international général soit sous-entendue. Même en appliquant le principe de l'article 24 dans le cadre de l'article 77, on aurait de toute façon prévu l'exception des règles de droit international général.

36. L'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) a le mérite d'énoncer cette intention de façon expresse. La délégation grecque est donc favorable à cet amendement. Le représentant de l'Irak a attiré l'attention de la Commission sur l'existence de règles de droit international général autres que le droit coutumier. Le processus de la formation du droit coutumier est étranger au domaine de la non-rétroactivité, car le droit coutumier s'impose par lui-même à un stade de formation qui ne peut être précisé. Par définition, le droit international général ne soulève pas de problèmes difficiles de non-rétroactivité. La règle de la non-rétroactivité existe en droit international conventionnel. Le désavantage de l'amendement des cinq Etats, c'est qu'il limite la clause restrictive de la non-rétroactivité au seul droit international coutumier, alors qu'il y a d'autres innovations en matière de droit international général. Le représentant de la Grèce suggère donc aux auteurs de l'amendement en question de supprimer le mot "coutumier", ou de s'inspirer de la formule qui figure dans l'article 3 de la convention.

37. Le principe de la non-rétroactivité énoncé dans le projet d'article 77 a l'avantage d'encourager la ratification de la convention par un plus grand nombre d'Etats, puisque les obligations prévues sont plus restreintes. Ce serait donc une façon de s'acheminer vers l'universalité. En adoptant l'article 77, on ne ferait qu'accepter ce qui existerait même sans cet article. De toute façon, le principe de la non-rétroactivié, même explicitement formulé, laisse la porte ouverte à certaines questions délicates, mais cela est impossible à éviter. De l'avis de la délégation grecque, il est préférable d'énoncer ce principe.

38. Le problème juridique qui touche à la structure de la communauté internationale, c'est-à-dire le problème de la participation de tous les Etats tant aux droits qu'aux obligations du droit conventionnel actuel, est devenu un problème politique. Les participants à la Conférence, en dépit de la valeur des arguments juridiques qu'ils ont avancés, se sont nécessairement placés sous cet angle politique. La question de la reconnaissance des Etats est délicate, mais en définitive elle relève du domaine de la liberté d'appréciation de chaque Etat. La formule de Vienne a l'avantage de ne pas susciter de difficultés quant à la question de la reconnaissance, ce qui n'est pas le cas pour la formule "tous Etats", ni la formule de Moscou.

39. Certains représentants ont fait valoir que l'adhésion à un traité multilatéral général par un Etat qui n'est pas généralement reconnu n'entraîne pas la reconnaissance et ils ont avancé, à l'appui de leurs arguments, les exemples du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. La délégation grecque pense aussi que l'adhésion d'un Etat qui n'est pas généralement reconnu à un traité multilatéral n'implique pas la reconnaissance de cet Etat par ceux qui ne l'ont pas reconnu. Si le principe de l'universalité devait prévaloir, la meilleure solution serait d'ajouter une disposition expresse en ce sens. Cette solution a d'ailleurs été retenue par le droit international conventionnel dans le domaine humanitaire, notamment par les quatre conventions de Genève de 1949, qui prévoyaient que l'application d'un certain nombre de règles à l'égard de rebelles ou de belligérants qui n'étaient pas reconnus par toutes les parties n'impliquait pas la reconnaissance de ces belligérants.

40. Toutefois, l'insertion d'une telle disposition dans un traité déterminé ne doit pas être envisagée de la même façon que son insertion dans la convention sur le droit des traités; on peut prévoir une exception relative à la non-reconnaissance d'Etats qui adhéreraient à une convention déterminée, telle que les deux traités mentionnés dans l'amendement du Ghana et de l'Inde, mais le problème est différent pour une convention qui régit l'ensemble du droit conventionnel. L'ouverture du droit conventionnel à l'adhésion de tous les Etats implique la reconnaissance de tous ces Etats. La reconnaissance a pour effet de permettre l'établissement de relations diplomatiques et conventionnelles. Dans les circonstances actuelles, l'adoption d'une disposition permettant à tous les Etats d'adhérer à la convention sur le droit des traités signifierait qu'en pratique il s'établirait des liens conventionnels très étendus entre tous les Etats, ce qui aboutirait à la reconnaissance.

41. Or, la formule de Vienne permet à tous les Etats de conclure des conventions bilatérales, et les Etats ont la faculté de conclure un traité ayant la même portée que la convention sur le droit des traités avec les Etats dont le cas n'est pas prévu par la formule de Vienne. M. Eustathiades pense qu'il faut d'abord développer le droit conventionnel, c'est-à-dire favoriser la ratification, par les Etats visés par la formule de Vienne, des traités portant codification du droit international et permettre ainsi l'entrée en vigueur de ces traités.

42. M. de CASTRO (Espagne) dit que l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) pose une question importante, qui paraît résolue en principe dans l'article 24 de la convention, mais qui appelle des précisions. L'amendement du Venezuela est ambigu, car il ne dit pas si les règles du droit international général sont aussi applicables.

43. L'expression "règles de droit international coutumier", qui figure dans l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), n'est pas claire, car les auteurs de l'amendement n'ont pas précisé s'ils entendaient aussi par là les principes et les règles du droit international général.

44. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) destiné à modifier cette proposition ne fait que reprendre ce qui est indiqué dans le Préambule de la Charte, l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et les articles 3, 27, 34, 40 et 49 de la convention.

45. Le représentant de la Suède a déclaré que le texte de l'amendement des cinq Etats dont il est l'un des auteurs

(A/CONF.39/C.1/L.400) pourrait faire l'objet de modifications de forme proposées par le Comité de rédaction. Or, il convient aussi de rendre ce texte plus clair quant au fond et d'ajouter les mots proposés dans l'amendement de l'Espagne.

46. La délégation espagnole se réserve le droit d'intervenir à nouveau au cours des débats, notamment si la question des réserves ou quelque autre problème important vient à être soulevé.

47. M. MATINE-DAFTARY (Iran) ne partage pas l'optimisme des délégations du Brésil et du Royaume-Uni, qui ont proposé, dans leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), que la convention entre en vigueur après le dépôt du quarante-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

48. Les auteurs de l'amendement ont déclaré qu'en raison de l'accroissement du nombre d'Etats qui participent aux conférences de codification il y aurait lieu d'exiger désormais un nombre d'instruments de ratification et d'adhésion supérieur à celui qui était prévu dans les conventions sur le droit de la mer et sur les relations diplomatiques et consulaires.

49. De l'avis de la délégation iranienne, il faut attendre le vote final de la Conférence pour se prononcer sur le nombre d'instruments nécessaire pour l'entrée en vigueur de la convention. De plus, la plupart des conventions antérieures, élaborées par les conférences de codification de Genève et de Vienne, ne sont entrées en vigueur qu'après bien des années d'attente, pendant lesquelles les Etats ont hésité à les ratifier, bien qu'elles prévoient l'exigence d'un nombre d'instruments d'adhésion ou de ratification inférieur à celui qui est indiqué dans l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni. D'autre part, ces conventions concernaient des problèmes moins controversés que ceux qui se posent dans la convention sur le droit des traités, au sujet desquels les participants à la Conférence se sont scindés en deux groupes profondément opposés. Certaines délégations ont précipité le vote sur certains articles très débattus au cours de la 99e séance, car ils souhaitent qu'une clause prévoyant l'institution d'un mécanisme d'arbitrage obligatoire soit introduite dans la convention sur le droit des traités et que toute réserve soit interdite sur ce point. Le vote qui est intervenu au cours de cette séance constitue un avertissement pour ces délégations. Le représentant d'une grande puissance a déclaré, au cours du débat sur l'arbitrage obligatoire, que son gouvernement n'accepterait pas la convention si la Conférence n'adoptait pas la disposition relative à l'arbitrage obligatoire. Les adversaires d'une disposition prévoyant un mécanisme de règlement obligatoire des différends se sont bien gardés de proférer une telle menace, mais il est à craindre qu'ils ne finissent par être eux aussi contraints d'adopter la même attitude. En effet, si la sagesse ne prévaut pas au cours des travaux de la Conférence plénière, si, en d'autres termes, l'article 62 *bis* adopté à la majorité de 54 voix contre 34 avec 14 abstentions est maintenu dans sa forme actuelle et si ses auteurs persistent à ne pas reconnaître le droit de formuler des réserves et ne se contentent pas d'adopter une procédure obligatoire limitée à la seule conciliation, un grand nombre d'Etats participant à la Conférence se verront contraints de refuser de ratifier la convention. Ainsi, les Etats qui ont emporté le vote sur l'article 62 *bis* auront élaboré une convention de caractère exclusivement occidental, qui sera loin d'être universelle. Il serait dommage que l'oeuvre remarquable de la Commission du droit international soit vouée à l'échec. La délégation iranienne demande aux auteurs des projets relatifs aux clauses finales d'essayer de parvenir à un accord général sur cette question primordiale avant de trancher celle du nombre des instruments d'adhésion et de ratification nécessaire pour l'entrée en vigueur de la convention.

50. Il y a lieu de relever aussi que d'autres facteurs peuvent s'opposer à la ratification des conventions, notamment l'absence de parlement dans un certain nombre d'Etats participant à la Conférence.

51. La délégation iranienne ne peut appuyer la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), pour des raisons analogues à celles qui ont été avancées par le représentant de la Suède lorsqu'il a présenté le sous-amendement des cinq Etats dont il est l'un des auteurs (A/CONF.39/C.1/L.400); on pourrait considérer ce sous-amendement lui aussi comme superflu, en raison des dispositions expresses de l'article 24 adopté au cours de la première session. Il serait également possible de suivre l'exemple des conventions de codification antérieures, telles que les conventions sur le droit de la mer, dont le préambule indique les articles qui relèvent de la codification et ceux qui concernent le développement progressif du droit international.

52. Si la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) est maintenue, la délégation iranienne pense que son propre amendement (A/CONF.39/C.1/L.402), qui est tiré du préambule de la Convention sur la haute mer[4], est nécessaire. Le Comité de rédaction pourrait d'ailleurs élaborer une formule qui engloberait toutes les sources du droit international existant.

La séance est levée à 13 heures.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

CENT TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 24 avril 1969, à 15 h 30

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)*

1. M. ESCUDERO (Equateur) s'étonne que le représentant du Venezuela ait proposé un nouvel article 77 (A/CONF.39/C.1/L.399) prévoyant que la convention ne s'appliquera qu'aux traités conclus dans l'avenir, si peu de temps après la déclaration de l'Equateur qui avait avancé des arguments irréfutables contre cette solution. La proposition vénézuélienne établit une discrimination à l'encontre des anciens traités et viole le principe de l'égalité souveraine des Etats qui, juridiquement, ont tous le même droit d'invoquer l'application de la présente convention pour les traités qu'ils ont conclus ou concluront à l'avenir. La proposition vénézuélienne place certains Etats dans une position avantageuse par rapport à d'autres et contredit, de ce fait, le principe de l'intégrité du droit, qui est, par essence, un et indivisible pour tous les Etats faisant partie de la communauté internationale. Cela est encore plus vrai pour la présente convention, qui est le traité des traités. Pourquoi le représentant du Venezuela craindrait-il de voir la convention s'appliquer aux traités en vigueur, qui méritent la même protection juridique que les traités futurs?

2. Le représentant du Venezuela a invoqué la non-rétroactivité du droit international comme un dogme sacré sans penser que ce principe ne s'applique pas au problème dont il s'agit et que, même en droit privé, des exceptions nombreuses et justifiées sont admises.

3. Le représentant du Venezuela a lui-même cité plusieurs règles de la plus haute importance, comme celles qui sont contenues dans les articles 49, 50 et 61 et qui ont été adoptées à une forte majorité à la première session de la Conférence, en faisant observer que ces règles jouissaient déjà d'une autorité incontestée et étaient donc valables avant l'entrée en vigueur de la convention. Il s'agit donc là de règles de droit authentiques et applicables, qui figurent déjà dans des traités et sont consacrées par la coutume internationale, qui est une source de droit aussi valable que les traités internationaux, comme cela ressort de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Aussi est-il difficile de comprendre les raisons qui ont amené le représentant du Venezuela à soutenir que la convention ne devrait s'appliquer qu'aux traités futurs et non aux traités en vigueur, étant donné que le droit énoncé dans les articles 49 et 50 s'applique déjà, en fait, aux traités actuels, et que ce droit disparaîtrait si la proposition vénézuélienne était acceptée. La position prise par le Venezuela revient à appliquer des critères différents à des situations analogues. Peut-être le Venezuela a-t-il des objections à formuler contre certaines dispositions secondaires de la convention, mais ce n'est pas une raison pour renoncer à appliquer aux traités en vigueur toutes les dispositions de la convention, y compris celles des articles 49, 50 et 61, qui sont très importantes. Au nom de la justice, M. Escudero demande instamment au représentant du Venezuela de faire preuve d'une plus grande compréhension et de retirer sa proposition; au cas où le représentant du Venezuela ne serait pas disposé à le faire, M. Escudero inviterait la Conférence à rejeter cette proposition et toute autre proposition de même nature.

4. M. BREWER (Libéria) déclare, au sujet de la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), que sa délégation juge acceptable l'article A parce qu'elle estime que c'est l'Organisation des Nations Unies, et non pas la Conférence, qui doit décider quels Etats peuvent devenir signataires de la convention. A l'appui de ce principe, on peut citer le fait que ce sont les Etats ayant convoqué les conférences sur l'interdiction des armes nucléaires et sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique qui ont décidé d'ouvrir ces traités à la signature de tous les Etats. De l'avis du Libéria, les questions de participation, de signature, d'adhésion et d'acceptation ne peuvent être tranchées que par les Etats ou l'organisation qui ont pris l'initiative de convoquer la conférence. Avant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, toutes les conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contenaient une formule qui n'allait pas aussi loin que la formule de Vienne, que le Libéria considère comme assez large pour englober la plupart, sinon la totalité, des Etats. A la Conférence de Vienne de 1961, l'on a ajouté la catégorie supplémentaire des Etats "parties au Statut de la Cour internationale de Justice", mais seulement en se fondant sur l'autorité de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

5. En ce qui concerne l'article D, la délégation libérienne accepte le chiffre de quarante-cinq pour le nombre de ratifications requises avant que la convention n'entre en vigueur, mais elle estime que, compte tenu de l'accroissement du nombre des Etats, cinquante serait un chiffre plus approprié; c'est là le tiers du nombre total des Etats du monde; le calcul doit être basé sur la communauté mondiale tout entière et non pas seulement sur le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des participants à la présente conférence. Le chiffre de vingt-deux avait été retenu en 1958 pour les Conventions sur le droit de la mer, mais, depuis lors, le nombre des Etats indépendants a presque doublé.

6. La délégation libérienne reconnaît la nécessité d'un article allant dans le sens du nouvel article 77 proposé par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), ainsi que par le Brésil et quatre autres Etats (A/CONF.39/C.1/L.400). Cependant, ni l'une ni l'autre de ces propositions ne va assez loin et M. Brewer espère que l'on s'efforcera d'élargir les dispositions de cet article.

7. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que la première question est de savoir si un article spécial sur la non-rétroactivité est vraiment nécessaire : en effet, la non-rétroactivité des normes juridiques est un principe général de droit universellement reconnu et valable également en droit international. Ce principe est une conséquence logique d'un autre principe, selon lequel une règle juridique ne peut régler le comportement d'un sujet de droit que dans l'avenir et non dans le passé. Si, exceptionnellement, une loi prévoit la rétroactivité, il s'agit toujours d'une sorte de fiction juridique : on appliquera la règle dans l'avenir, mais en ce qui concerne des faits et des situations juridiques existant antérieurement.

8. La question n'est pas simple. La première difficulté est qu'il faut tenir compte de l'évolution du droit. Le problème s'est posé de façon très nette dans la fameuse affaire de l'*Ile de Palmas*, qui a été tranchée par l'arbitre Max Huber. Il a fait la distinction suivante : "Quant à la question de savoir lequel des différents systèmes juridiques existant à des périodes successives on doit appliquer dans un cas particulier — le Droit dit intertemporel —, il faut faire une distinction entre la création des droits et l'existence des droits. Le même principe qui assujettit l'acte créateur d'un droit au Droit, en tant qu'ensemble de règles juridiques en vigueur au moment où le droit naît, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions exigées par l'évolution du Droit en tant qu'ensemble de règles juridiques[1]." L'évolution du Droit n'est pas prise en considération ici pour la détermination de la règle de comportement, qui s'applique toujours à une situation donnée à un moment déterminé; mais elle se rapporte à l'existence et au contenu des droits, en tant qu'ils constituent la condition d'application de la norme de comportement. Or, ces droits n'ont pas plus en droit international qu'en droit civil interne une existence ni un contenu immuable. Cela ne signifie nullement une exception au principe de la non-rétroactivité. Un droit qui perd ainsi sa validité ne la perd pas à titre rétroactif.

9. Un autre exemple est fourni par les règles sur la largeur de la mer territoriale. Ces règles ont varié selon les époques, mais cette variation n'en implique aucune en ce qui concerne l'application du droit dans le temps. Il ne s'agit jamais, sauf si le législateur le prévoit expressément, d'une annulation rétroactive, mais d'abrogation ou de modification *ex nunc*. Même si un traité prévoit la rétroactivité, comme c'est le cas de certaines conventions sur la double imposition ou en matière d'assurances sociales, la norme elle-même n'est pas rétroactive : elle règle toujours un comportement futur des Etats; leur comportement antérieur ne devient pas illicite. Il faut donc définir ce qu'on entend par le terme non-rétroactivité. Il ne suffit pas de s'en remettre au principe général de la non-rétroactivité, parce que la notion n'est pas assez claire.

10. La Suisse est en faveur de l'insertion d'une disposition spéciale à ce sujet dans la convention et elle est reconnaissante à la délégation vénézuelienne d'avoir fait une proposition en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.399). Cependant, le texte de la délégation vénézuélienne semble être un peu trop sommaire et il appelle des précisions; le texte proposé par le Brésil, le Chili, le Kenya, la Suède et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.400) a le mérite d'être plus complet et plus précis. Cependant, il faudrait mentionner dans cette proposition non seulement les règles du droit international coutumier, mais aussi les principes généraux de droit, qui sont également une source du droit international. Ensuite, il faudrait supprimer les mots "codifiées dans la présente Convention"; cette restriction est fausse, car tout le droit coutumier reste applicable et non pas seulement la partie qui a été codifiée dans le projet de convention. Cette observation vaut également pour l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401). Enfin, comme la notion de conclusion d'un traité n'a pas été définie à l'article 2 de la convention, elle est ambiguë; il serait préférable de ne pas la mentionner dans le nouvel article 77 et de la remplacer par celle de signature ou de ratification. M. Bindschedler propose donc d'établir un texte revisé fondé sur l'article 24 de la convention, qui disposerait que la présente convention ne lie pas les parties en ce qui concerne tout traité entré en vigueur auparavant ou tout acte ou fait antérieur, ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date de son entrée en vigueur. M. Bindschedler estime que le Comité de rédaction est le plus qualifié pour choisir entre les différentes propositions dont la Commission est saisie.

11. M. Bindschedler va maintenant répondre à quelques questions soulevées par le représentant de Ceylan[2], au sujet du nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250). La première question a trait aux relations entre l'article 62 *bis* et l'article 76, qui sont assez compliquées. La procédure prévue à l'article 62 *bis* s'applique uniquement aux causes de nullité ou d'extinction prévues par la partie V et concernant d'autres traités que la convention. C'est à la commission de conciliation ou au tribunal arbitral qu'il appartiendra de dire s'il existe une cause de nullité applicable à un autre traité auquel une partie veut mettre fin. Dans le rapport qu'ils rédigent, ces deux organes auront à interpréter les divers articles de la partie V. A l'inverse, la procédure de l'article 76 est applicable à la convention sur le droit des traités elle-même, à l'exclusion des causes de nullité prévues par la partie V à propos d'autres traités. La convention sur le droit des traités peut donner lieu à des litiges concernant la portée de la signature ou de la ratification, le conflit entre divers traités ou la question complexe des réserves. Si de tels différends surgissent au sujet d'un autre traité, la procédure prévue dans ce dernier doit être appliquée, mais si cet autre traité ne prévoit pas de procédure de règlement des différends, les parties auront, grâce à l'article 76, la possibilité de recourir à la procédure prévue dans cette disposition. L'article 76 comble donc une lacune. En outre, il est préférable que les parties donnent la préférence à la procédure prévue à l'article 76 pour garantir une interprétation uniforme de la convention sur le droit des traités. La convention fera partie du droit international général et il importera qu'elle soit interprétée de manière

[1] Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845.

[2] Voir la 101e séance, par. 25.

uniforme pour garantir l'unité de l'ordre juridique international. La Cour internationale de Justice est donc l'organe le plus approprié pour s'acquitter de cette tâche.

12. La procédure prévue à l'article 76 vaut également pour l'article 62 *bis*, s'il s'agit d'un conflit abstrait; mais, si des problèmes se posent au sujet de l'application de cet article à un autre traité, il appartiendra éventuellement à la commission de conciliation et au tribunal arbitral de trancher les différends. C'est un principe général de droit que, sauf disposition contraire, tout organisme décide lui-même de sa compétence et de sa procédure.

13. M. SAMAD (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise appuie le principe de la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux d'intérêt général pour la communauté internationale. Elle approuve donc la formule "tous Etats" en ce qui concerne la signature de la convention et l'adhésion à cette convention. La formule dite de Vienne est de portée restreinte; M. Samad souhaite donc que l'on aille plus loin dans l'intérêt du développement progressif du droit international, comme l'ont proposé la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). La proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) reprend la formule restrictive de Vienne; il serait donc difficile au Pakistan de l'appuyer. Toutefois, si la proposition de la Hongrie et d'autres pays ne réunit pas assez de suffrages, la délégation du Pakistan votera pour la proposition du Brésil et du Royaume-Uni avec l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394). Ce texte tient compte de la pratique actuelle, car il se réfère au traité de Moscou, de 1963, interdisant les essais d'armes nucléaires et au traité concernant l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas exact de dire que la formule de Vienne soit devenue habituelle dans la pratique des Nations Unies, puisque les puissances occidentales s'en sont écartées en des occasions récentes.

14. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la convention, la délégation du Pakistan pense qu'un nombre de ratifications ou d'adhésions correspondant au tiers des Etats participants serait raisonnable. Il n'est pas souhaitable de fixer un nombre trop élevé; le chiffre de soixante suggéré par la Suisse retarderait excessivement l'entrée en vigueur de la convention; M. Samad préférerait le chiffre de quarante-cinq.

15. Le Pakistan aimerait voir inscrire dans la convention une clause de revision prévoyant un nouvel examen au bout d'une dizaine d'années, par exemple, sur la demande d'un nombre donné d'Etats signataires. Il appuie l'insertion d'une clause de réserve dans les limites autorisées par les articles de la convention; il ne pourra évidemment pas être admis de dérogations aux dispositions de caractère fondamental, telles que celles de la partie V de la convention.

16. En ce qui concerne le nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250), le Pakistan reconnaît que les litiges concernant l'interprétation et l'application d'une convention doivent être soumis à la plus haute instance judiciaire des Nations Unies, c'est-à-dire à la Cour internationale de Justice, si les parties ne sont pas convenues de les soumettre à un tribunal arbitral. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice permet de le faire pour tous les litiges.

17. La délégation du Pakistan souhaite qu'au moins les dispositions de procédure de la partie V de la convention s'appliquent également aux traités en vigueur au moment où la convention entrera en vigueur aussi bien qu'aux traités à venir, comme l'a proposé le représentant de l'Equateur. Si toutefois cette idée ne recueille pas assez de suffrages, le Pakistan ne verrait pas d'inconvénient, malgré l'adoption de l'article 24, à l'insertion d'une disposition explicite telle que celle qui a été proposée par le Brésil et quatre autres pays (A/CONF.39/C.1/L.400). Ce texte est préférable à celui qu'a proposé le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), bien que certaines modifications de rédaction soient nécessaires pour le rendre plus clair; le Comité de rédaction pourrait peut-être l'étudier en même temps que les amendements de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) et de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.402).

18. M. MENDOZA (Philippines) dit qu'il apprécie la position des partisans de la formule "tous Etats". La convention sur le droit des traités est unique en son genre; d'une part, elle énonce le droit tel qu'il existe et, d'autre part, elle pourrait créer des règles qu'il serait urgent de reconnaître en tant qu'éléments du droit des gens, en raison de leur nature et des circonstances actuelles. La convention vise à légiférer pour tous les Etats du monde; si un Etat qui n'a pas participé à la Conférence reconnaît un jour la valeur de ses travaux et signe la convention, ou y adhère, cela sera là un sujet de satisfaction.

19. En même temps, des considérations profondes et essentielles ont amené à adopter et à maintenir la formule de Vienne; elles font qu'il est difficile, voire impossible, à de nombreuses délégations d'accepter de donner une autre base à la signature ou à l'adhésion; ces considérations semblent sortir du cadre de la discussion qui se déroule dans cette enceinte.

20. La formule de Vienne n'est pas une solution très courageuse, car elle évite de prendre position sur la question de savoir si certains Etats peuvent devenir parties à la convention. On reporte ainsi le poids de la responsabilité sur l'Assemblée générale; mais c'est précisément là que réside le mérite de cette formule : elle ne tranche pas le problème, mais le renvoie à l'Assemblée pour décision finale.

21. Aux termes de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, la Conférence est invitée à "examiner le droit des traités et à consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés". Ce passage établit les devoirs et les responsabilités de la Conférence : ceux-ci ne comprennent pas l'examen de questions très éloignées du droit en tant que tel et qui ont leur origine dans des considérations d'ordre politique. Nombre de délégations n'ont

probablement pas le pouvoir de décider de ces questions à la présente conférence.

22. La convention représente la codification de règles et de principes anciens du droit international et de règles compatibles avec la notion du développement progressif. Ce serait une satisfaction si ces règles venaient à régir l'ensemble de la communauté des nations. Cependant, l'épreuve finale de la valeur des travaux de la Conférence sera non pas l'acceptation formelle de ces règles par les Etats qui signeront la convention ou y adhéreront, mais le respect des mêmes règles par toutes les nations, qu'elles soient ou non parties à la convention.

23. L'article premier dispose que la convention s'applique aux traités conclus entre Etats; qu'elle s'applique donc à tous les Etats, non pas nécessairement par l'engagement contraignant de la signature, mais par la vertu de la justice et de l'équité des règles qu'elle énonce et de la reconnaissance implicite de celles-ci en tant que règles du droit international liant tous les Etats.

24. Le représentant des Philippines espère que la Conférence ne sera pas forcée de prendre une décision sur un point qui rentre bien davantage dans la compétence de l'Assemblée générale et que la tâche considérable qu'elle a menée à bien ne sera pas compromise pour une question étrangère à ses attributions.

25. M. ONG KHUY TRENG (Cambodge) déclare que, de l'avis de la délégation cambodgienne, le principe de la non-rétroactivité, qui est déjà énoncé à l'article 24 du projet, est unanimement admis en droit international général. Cette vue est confirmée dans l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399). Toutefois, l'article 24 et l'amendement du Venezuela n'ont pas la même portée, car le premier porte sur la non-rétroactivité des traités, alors que le second a trait à celle des dispositions du projet dont la Conférence est saisie.

26. La délégation cambodgienne estime qu'un grand nombre des dispositions du projet ont existé avant d'être codifiées par la Commission du droit international et que l'un des principaux buts de la Conférence est de consacrer formellement ces règles. Bien que la Conférence n'ait pas réellement pour tâche de poser de nouvelles règles, ni de rompre la continuité de règles communément admises, l'amendement du Venezuela risquerait, s'il était adopté, d'aboutir, par voie d'implication, à limiter l'application de ces dispositions aux traités futurs. Cet amendement n'est donc pas assez précis.

27. Les auteurs de l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) ont fait des efforts méritoires pour combler cette lacune et leur texte a le mérite d'excepter des cas d'application du principe de la non-rétroactivité les règles du droit international coutumier. L'expression "règles de droit international coutumier" risque néanmoins d'être trop restrictive ou trop large, selon l'interprétation qu'on en donne, et on laisserait ainsi la porte ouverte aux controverses et aux conflits; un certain nombre de délégations ont d'ailleurs exprimé les mêmes craintes devant l'absence de toute définition des traités multilatéraux généraux et des traités multilatéraux restreints. Il est évidemment très difficile de donner une définition satisfaisante de ces expressions et, de fait, la Commission du droit international y a elle-même renoncé.

28. Quant à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401), la délégation cambodgienne n'a pas encore eu le temps de l'étudier de façon aussi approfondie qu'elle l'aurait souhaité, mais elle estime qu'on ne saurait pallier les inconvénients qu'il présente et qui sont dus au caractère restrictif de certains des termes utilisés. Le mieux serait probablement de ne pas faire figurer le principe de la non-rétroactivité de la convention dans les clauses finales, puisqu'on le trouve déjà mentionné à l'article 24.

29. Mlle LAURENS (Indonésie) dit que, son pays ayant toujours été favorable à l'idée d'ouvrir les traités multilatéraux que l'on peut qualifier de "traités-lois" à la participation de la communauté internationale dans son ensemble, sans aucune exclusive, la délégation indonésienne peut se déclarer en faveur des clauses pertinentes de la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). D'autre part, la formule proposée dans l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) semble prévoir, pour l'application de ce principe, un moyen plus simple, qui a déjà fait ses preuves dans le cas de quatre autres conventions multilatérales au moins. De plus, comme le Gouvernement autrichien s'est déclaré prêt à assumer, dans tous les cas, les fonctions de dépositaire, aucun obstacle n'est à prévoir sur ce point important.

30. En ce qui concerne le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention, la délégation indonésienne n'a pas d'idée arrêtée et elle peut accepter la formule du tiers des Etats participant à la Conférence, tout en étant disposée à envisager n'importe quelle autre solution raisonnable, à condition qu'elle n'ait pas pour effet de retarder indûment l'entrée en vigueur de la convention.

31. La délégation indonésienne éprouve, à l'égard du nouvel article 76 proposé, des craintes semblables à celles qu'elle avait exprimées à propos de l'article 62 *bis*.

32. Pour ce qui est du principe de la non-rétroactivité, l'Indonésie ne saurait accepter de dispositions qui iraient dans le sens de la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), qui limite par trop l'applicabilité des règles et des principes existants du droit international. Elle n'estime pas non plus que le texte de la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) soit de beaucoup supérieur, du moins sous sa forme actuelle, car il semble présenter un caractère restrictif, par sa portée, sinon dans le temps, et ne concerner que les règles de droit international coutumier, ce qui est une limitation inacceptable. La seule solution défendable serait de ne déclarer non rétroactives que certaines dispositions spéciales, dont il pourrait être convenu pendant la Conférence, telles que celle qui a trait au règlement obligatoire des différends. De toute façon, cette

disposition ne saurait assurément s'appliquer à des règles ni à des principes du droit international qui existaient et étaient appliqués bien avant la Conférence. La solution appropriée consisterait à combiner l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) et la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403)[3].

33. M. HU (Chine) déclare qu'en ce qui concerne les clauses finales la délégation chinoise appuie la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui est en harmonie avec les clauses finales figurant dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963; elle est également conforme à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle la Conférence a été réunie. Vu que ce genre de clauses finales n'a pas soulevé de difficulté jusqu'ici, il n'y a pas de raison de s'en écarter dans le cas présent.

34. M. Hu ne peut approuver l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394), qui tend à ouvrir la convention à la signature des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires ou au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Ces deux traités portent sur des questions tout à fait étrangères au droit des traités. En outre, si cet amendement était adopté, il aurait pour effet de restreindre l'autorité de l'Assemblée générale.

35. La délégation chinoise est également opposée à l'amendement présenté par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), car ce n'est qu'une nouvelle version de la proposition tendant à inscrire dans la convention un article 5 *bis*. La délégation chinoise a déjà traité la question au cours du débat relatif à cette dernière proposition. Il lui suffira donc, pour le moment, de dire qu'il n'existe absolument aucun droit, pour un Etat, de participer à un traité multilatéral.

36. M. Hu comprend les motifs qui ont inspiré la proposition de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), car dès le temps de la Société des Nations, la Chine a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale; il est disposé à voter en faveur de cette proposition.

37. En ce qui concerne les propositions relatives à un nouvel article 77 sur la non-rétroactivité, la question est peut-être déjà réglée par l'article 24. Toutefois, si un article sur la question est finalement adopté, M. Hu préférerait la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) à celle du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399).

38. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa proposition d'article 77 (A/CONF.39/C.1/L.399) avait pour objet de formuler une notion bien connue; elle tirait son origine d'une observation faite à la 66e séance[4] par le représentant des Etats-Unis, selon laquelle "la Convention ne s'appliquera qu'aux traités futurs". De toute évidence, il convient de légiférer pour l'avenir et non pour le passé. La même idée a été exprimée, à la présente session, par un certain nombre d'orateurs, y compris le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

39. La nécessité d'inclure une disposition sur la non-rétroactivité est confirmée par le fait que, pendant les débats, certains orateurs ont déclaré que cette disposition était indispensable, tandis que d'autres estimaient que les dispositions de l'article 24 suffisaient à régler la question. Dans ces conditions, pour dissiper tous les doutes, il est préférable d'inscrire dans la convention un article distinct. M. Carmona se rend compte que la question est très complexe et il se félicite de ce qui a été fait par d'autres délégations pour améliorer la rédaction de sa proposition.

40. M. Carmona est disposé à accepter l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), qui mentionne les "règles de droit international coutumier codifiées dans la présente Convention", pourvu que l'expression "droit international coutumier" soit interprétée comme l'a fait la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 20 février 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*[5]. Il faut aussi compter avec le problème posé par l'existence d'autres sources de droit international que la coutume.

41. La délégation du Venezuela a examiné attentivement les diverses propositions qui ont été faites et a procédé à des échanges de vues officieux avec les auteurs des amendements. Ces échanges de vues ont permis de formuler pour l'article 77 un texte commun (A/CONF.39/C.1/L.403), qui reprend la nouvelle rédaction de l'alinéa *b* de l'article 3. La nouvelle rédaction est peut-être un peu lourde, mais elle a le mérite d'avoir été soigneusement pesée par le Comité de rédaction et d'avoir été approuvée sans observation par la Commission plénière. Comme on le verra, elle ajoute à l'affirmation selon laquelle la convention s'applique uniquement aux traités conclus après son entrée en vigueur une réserve initiale, qui garantit l'application de toutes règles énoncées dans la convention "auxquelles des traités seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite convention"; M. Carmona espère que cette formule répondra aux préoccupations des diverses délégations. Il retire donc sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.399) en faveur du nouveau texte (A/CONF.39/C.1/L.403), qui, espère-t-il, sera généralement accepté.

42. Il assure le représentant de l'Equateur, pays avec lequel le Venezuela a toujours entretenu d'excellentes relations, que la proposition de nouvel article 77 ne tend nullement à nuire aux intérêts de l'Equateur. L'objet de l'article 77 est simplement de résoudre les difficultés, non de créer des obligations pour l'avenir. Tout Etat sera libre de ne pas accepter ou de ne pas ratifier la convention sur le droit des traités, ou encore de la ratifier avec des réserves.

[3] Cette proposition, déposée par le Brésil, le Chili, l'Iran, le Kenya, la Suède, la Tunisie et le Venezuela, remplaçait celle des cinq Etats. Voir ci-dessous, par. 60.

[4] Par. 60.

[5] *C.I.J., Recueil 1969*, p. 3.

43. M. JACOVIDES (Chypre) se félicite du retrait de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), à l'adoption duquel il aurait dû s'opposer. Les termes dans lesquels cette proposition était rédigée semblaient limiter l'application de la convention aux traités à venir, sans aucune réserve. De l'avis de la délégation de Chypre, la plupart des règles énoncées dans la convention existent, *de lege lata*, en droit international moderne, qu'elles aient pour origine la coutume, les principes généraux de droit, ou toute autre source mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il en est ainsi, plus particulièrement, de la plupart des articles de la partie V, qui a trait à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités.

44. La délégation chypriote a la ferme conviction, et elle se plaît à constater que cette conviction est largement partagée par d'autres délégations, que ces règles sont solidement fondées en droit international général; la Commission du droit international ainsi que la Commission plénière à la première session de la Conférence n'ont fait que formuler ces règles d'une manière générale et logique dans le cadre de la convention qui fait l'objet des présents débats. Même là où, sans se contenter de répéter ou de codifier, on s'engage peut-être sur la voie du développement progressif, on peut dire qu'il s'agit encore de règles qui existent, en droit international coutumier ou général, depuis assez longtemps pour être en vigueur. Il est évident qu'on ne peut pas rechercher dès maintenant en détail quelles sont les règles énoncées dans la convention qui constituent une codification et quelles sont celles qui expriment un développement progressif. Sur ce point, le tri sera fait par la pratique et la jurisprudence internationales.

45. Comme la délégation chypriote est d'avis que la plupart des règles inscrites dans la convention ont le caractère de *lex lata*, elle ne se serait pas opposée à l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), qui, contrairement à la proposition initiale du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399), soulignait que la règle qui y était définie était valable "sans préjudice de l'application des règles de droit international coutumier codifiées dans la présente Convention". Le représentant de Chypre accueille avec satisfaction la déclaration faite par le représentant de la Suède en présentant l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), c'est-à-dire que les auteurs de cet amendement partagent l'avis selon lequel la plupart des dispositions de la présente convention se bornent à énoncer des règles qui existent en droit international coutumier et qu'il est donc évidemment possible d'invoquer, en tant que coutume, sans s'appuyer sur la convention[6]. M. Jacovides pense que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) procède des mêmes prémisses; cet amendement introduit en outre un élément supplémentaire concernant les règles coutumières en tant que telles; il mérite donc d'être appuyé.

46. La délégation chypriote examinera objectivement toutes les autres propositions qui pourraient être présentées sur la question de la non-rétroactivité et qui seraient conformes au point de vue exposé ci-dessus.

47. M. HADJIEV (Bulgarie) déclare que la délégation bulgare est opposée à la proposition de la Suisse tendant à l'adoption d'un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), qui introduirait le principe, rejeté par la Bulgarie, du règlement judiciaire obligatoire.

48. Il n'est pas nécessaire d'ajouter un nouvel article sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention. La plupart des grandes conventions internationales conclues pendant les dernières années ne contiennent pas de dispositions à ce sujet. C'est le cas, par exemple, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958. A la Conférence de Genève, en 1958, la délégation suisse avait proposé d'insérer une disposition de cette nature dans les quatre conventions sur le droit de la mer, mais sa proposition n'avait pas été acceptée. Le fait qu'aucune de ces conventions ne contient de clause sur l'interprétation et l'application de ses dispositions n'empêche pas les Etats parties à ces conventions de régler leurs différends en la matière : ils disposent à cet effet de toute une série de moyens pacifiques, notamment de ceux qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte.

49. La délégation bulgare a déjà exposé en détail, lors de l'examen de l'article 62 *bis*, les raisons pour lesquelles elle est opposée à l'insertion dans la convention d'une clause de règlement judiciaire obligatoire. Ces raisons sont valables *a fortiori* à l'encontre de la proposition suisse de nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), étant donné l'ampleur des dispositions qu'elle contient. Si la Commission du droit international n'a pas jugé bon de prévoir le règlement judiciaire obligatoire dans l'article 62, pour ce qui est de la partie V, il y a encore moins de raisons de prévoir une telle disposition pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention.

50. La délégation bulgare ne pourrait accepter l'inclusion d'un texte sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention, outre ce que prévoit déjà l'article 62, que si la procédure envisagée restait dans le cadre de l'Article 33 de la Charte.

51. M. ABED (Tunisie) dit que les clauses finales inscrites dans l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) sont l'expression de la position de la délégation tunisienne en la matière; cet amendement tient compte des réalités sur le plan international et il est conforme aux clauses finales des deux précédentes conventions de Vienne et des conventions sur le droit de la mer. La délégation tunisienne ne peut toutefois appuyer l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), car l'article A de cet amendement semble dépasser les limites de la mission de la Conférence.

[6] Voir la 101e séance, par. 43.

52. La Tunisie était au nombre des auteurs de la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) et elle compte aussi parmi les auteurs de la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403) qui l'a remplacée et tend, comme la première, à l'adoption d'un nouvel article 77; elle espère ainsi rendre plus claires les dispositions de la convention et éviter à l'avenir les différends relatifs à l'application des traités. Le nouvel article réaffirme le principe de la non-rétroactivité; celui-ci existe depuis longtemps en droit coutumier et il est communément admis, mais il doit être réaffirmé chaque fois que l'on codifie des règles universellement admises, afin de les rendre plus stables et, autant que possible, applicables *erga omnes*.

53. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'il approuve les clauses finales proposées par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1); c'est la clause dite de Vienne qui a maintenant la faveur de la pratique internationale aux conférences réunies sous les auspices des Nations Unies.

54. En ce qui concerne la question de l'application de la convention dans le temps, la délégation argentine est disposée à soutenir le principe de la non-rétroactivité. Elle était prête à appuyer la formule des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400), de même que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401); mais maintenant qu'un nouveau texte unifié a été présenté (A/CONF.39/C.1/L.403), elle soutiendra cette dernière proposition.

55. M. ROMERO LOZA (Bolivie) dit que la question de la non-rétroactivité est si délicate que, si l'on décidait d'inclure dans la convention une disposition expresse à ce sujet, il faudrait en peser soigneusement les termes, pour éviter d'élaborer une règle excessivement rigide, qui risquerait de susciter plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. On trouve des références précises au principe de la non-rétroactivité, non seulement dans les commentaires de la Commission du droit international, mais également dans de nombreux articles que la Commission plénière a déjà approuvés. En fait, ce principe est sous-entendu dans tout le texte de la convention, et il n'est pas vraiment nécessaire d'inclure dans celle-ci une disposition spéciale à seule fin de l'énoncer expressément.

56. Il ressort du débat que ni la proposition du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) ni l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/L.400) n'est satisfaisant. L'un et l'autre tendent à exclure les traités en vigueur du champ d'application de la convention, ou à admettre tout au plus qu'ils sont régis par les règles du droit coutumier. Or, les différends qui ont leur origine dans des traités sont régis non seulement par les principes et règles du droit coutumier, mais aussi par ceux qui procèdent d'autres sources du droit international. Adopter des propositions aussi dangereusement restrictives reviendrait donc dans de nombreux cas à cautionner certains accords qui sont la cause de continuelles controverses appelant des solutions conformes aux principes de droit international consacrés par la convention.

57. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) tend à remédier aux défauts des textes restrictifs proposés par le Venezuela et les cinq Etats. Il introduit une clause générale de sauvegarde des principes et des règles du droit international. Cette clause serait cependant plus précise si elle était ainsi libellée : "Sans préjudice de l'application des règles et des principes du droit international qui sont reconnus et en vigueur, la présente Convention s'appliquera ..." De ce point de vue, l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.402) est plus satisfaisant. Le nouveau texte annoncé (A/CONF.39/C.1/L.403), qui combine les deux autres, semble remédier à la plupart des défauts signalés, et M. Romero Loza l'examinera avec soin.

58. La délégation bolivienne ne voit pas la nécessité d'inclure l'article 77 proposé dans la convention, mais si la Conférence décide de le retenir, son libellé devra être soigneusement mis au point de manière à sauvegarder les principes du droit coutumier, ainsi que les principes dérivés d'autres sources du droit international qui régissent actuellement le règlement des différends, dont la codification constitue, dans une large mesure, l'objet de la convention.

59. M. BLIX (Suède) fait observer qu'à la 101e séance il a expliqué que la proposition des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.400) consistait essentiellement à limiter l'application de la convention en tant que telle aux traités que les Etats qui l'auraient acceptée viendraient à conclure après son entrée en vigueur à leur égard et que la plupart des dispositions de fond de ce texte énonçaient simplement des règles de droit international déjà existantes, qui s'appliqueraient indépendamment de l'adoption de la convention.

60. Un certain nombre de suggestions tendant à améliorer la proposition des cinq Etats ont été formulées. On a notamment soutenu que l'expression "droit international coutumier" était trop restreinte et que le terme "codifiées" pouvait donner lieu à des difficultés. Le représentant de la Grèce a proposé la solution consistant à fonder l'article 77 sur l'alinéa *b* de l'article 3. Les auteurs de l'amendement ont accepté cette suggestion et un nouveau texte a été proposé par le Brésil, le Chili, l'Iran, le Kenya, la Suède, la Tunisie et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.403) en remplacement de la proposition initiale des cinq puissances. Ce nouveau texte ne parle plus de règles de droit international coutumier codifiées dans la convention, mais vise toutes les règles de droit international, au sens le plus large, qui existent indépendamment de la convention. Le libellé du nouveau texte peut paraître un peu compliqué, mais il présente l'avantage d'être plus précis, et, d'ailleurs, il a été approuvé à la première session de la Conférence après un examen approfondi de l'alinéa *b* de l'article 3. Les auteurs n'ont pas eu le temps d'en discuter avec le représentant de la Suisse, qui a fait une proposition relative au libellé de l'amendement précédent, mais ils espèrent qu'il pourra donner son appui au nouveau texte et que l'on renverra sa proposition au Comité de rédaction.

61. M. MATINE-DAFTARY (Iran) souscrit à la déclaration que vient de faire le représentant de la Suède. Comme la délégation iranienne figure maintenant au nombre des

auteurs de la nouvelle proposition présentée par le représentant de la Suède, elle retire son propre amendement (A/CONF.39/C.1/L.402).

62. M. DADZIE (Ghana) dit qu'il voudrait répondre à certaines des observations soulevées à propos de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

63. On a soutenu que la participation à la convention sur le droit des traités devrait être régie par la formule de Vienne, en faisant valoir qu'elle sauvegardait le principe de l'universalité. Cependant, ce principe est défendu avec plus de vigueur encore dans l'amendement du Ghana et de l'Inde, qui est une étape vers la mise en oeuvre d'un principe acceptable pour tous.

64. On a également dit que l'amendement du Ghana et de l'Inde transformait la formule de Vienne en une formule "tous Etats" parce qu'il se référait à deux traités qui contenaient cette dernière formule. Pourtant, n'est-ce pas un fait que ces deux traités ont été adoptés et qu'ils vont l'un et l'autre au-delà de la formule de Vienne?

65. On a aussi reproché aux deux auteurs de l'amendement d'avoir voulu obtenir ainsi la reconnaissance de diverses entités auxquelles certains contestent le statut d'Etat. M. Dadzie repousse formellement cette accusation. L'intention des auteurs était simplement de réaliser un nouveau progrès dans la voie du développement progressif du principe de l'universalité, sans que cela implique la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une entité quelconque.

66. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a prétendu, de façon plus précise, que l'amendement du Ghana et de l'Inde visait à servir les intérêts de la République démocratique allemande en particulier. Or, l'intention des auteurs de cet amendement est de servir les intérêts non pas d'une entité déterminée mais de toutes celles qui, en vertu de la formule proposée, remplissent les conditions requises pour être parties à la convention. La République démocratique allemande est déjà partie à quatre traités multilatéraux et adhérera sans doute à un cinquième; or, dans aucun de ces traités, l'intention des auteurs n'a été que sa participation ait pour effet de lui conférer ou, au contraire, de lui dénier un statut déterminé. Puisque les parties auxquelles l'amendement du Ghana et de l'Inde tend à permettre de participer à la convention ont déjà été admises à participer à quatre autres traités, il n'y a aucune raison de leur refuser la même possibilité en ce qui concerne la présente convention. Il est vrai que les Etats au statut contesté qui avaient été admis à participer aux deux traités mentionnés dans l'amendement du Ghana et de l'Inde n'ont pas tous usé du droit qui leur était offert, mais il en a été de même pour bien des Etats admis à participer à la présente conférence. Ce qui importe, c'est simplement d'ouvrir la porte de la participation à tous les Etats. C'est à eux seuls qu'il appartient de décider s'ils doivent ou non profiter de la possibilité qui leur est offerte.

67. Vu la nature de la convention sur le droit des traités et compte tenu des progrès récemment réalisés dans la recherche d'une formule capable d'élargir la participation de la communauté internationale aux traités multilatéraux de portée universelle, les délégations du Ghana et de l'Inde ont proposé que les parties à deux des plus importants traités de caractère universel qui aient été conclus à ce jour soient aussi admises à devenir parties à la convention. Il est inconcevable que les Etats qui s'étaient déclarés en faveur des dispositions relatives à la participation connues sous le nom de "formule de Moscou", ou qui ont accepté cette formule, puissent maintenant s'opposer légitimement à l'adoption de cette même formule dans la convention sur le droit des traités.

68. On a fait valoir qu'en ouvrant à des Etats non visés par la formule de Vienne la participation aux traités multilatéraux on mettrait dans l'embarras le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait alors à décider si, oui ou non, une entité donnée est un Etat. Un moyen d'éviter cette difficulté a déjà été trouvé par les grandes puissances, qui ont élargi la participation dans des conditions propres à emporter l'agrément de l'Organisation des Nations Unies. On peut citer le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui contient la formule de Moscou et a été entièrement rédigé par l'Organisation des Nations Unies. On ne peut plus prétendre que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instance internationale suprême, soit seule à pouvoir modifier la formule de Vienne actuelle. Cela, elle l'a déjà fait lors de l'adoption du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'autres traités de la même série.

69. Les fonctions des autorités autrichiennes et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en leurs qualités respectives de dépositaire initial et de dépositaire final, d'après l'amendement du Ghana et de l'Inde, sont donc simplifiées. La délégation ghanéenne note avec satisfaction que l'Autriche est prête à assumer les fonctions que la Conférence viendrait à lui confier en vertu de l'une quelconque des propositions dont elle est saisie.

70. M. Dadzie espère que la Conférence adoptera la formule "tous Etats" prévue dans la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), mais si celle-ci n'était pas acceptée, l'adoption de l'amendement du Ghana et de l'Inde s'avérerait indispensable pour faire respecter le principe de l'universalité.

71. M. KRISHNA RAO (Inde) aimerait préciser la position de la délégation indienne en ce qui concerne certaines observations ayant trait à l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

72. Un représentant a mis en garde la Commission en lui demandant de ne pas se laisser abuser par le fait qu'en présentant les amendements il se référerait à "la nouvelle formule de Vienne". En fait, le libellé de l'amendement commun s'inspire des clauses finales du Traité d'interdiction des essais nucléaires et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. A l'époque, l'Inde s'était opposée à la

formule de Moscou, estimant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être le seul dépositaire, mais on lui avait alors assuré que cette formule représentait un progrès vers l'universalité et elle l'avait acceptée à contrecoeur. Maintenant, c'est-à-dire six ans plus tard, deux des trois dépositaires prévus par la formule de Moscou viennent lui dire, au moment où elle s'apprête à suivre leur exemple, qu'elle est poussée par des motifs politiques. Cette accusation est absolument gratuite; tout Etat ou toute entité qui est ou est devenu partie aux traités susmentionnés doit assurément pouvoir devenir partie à la convention sur le droit des traités.

73. Certaines délégations ont proposé de se référer au principe "tous Etats" tout en évitant de préciser dans la convention les modalités d'application de ce principe. Or, l'amendement commun tend uniquement à traduire dans la réalité le principe de l'universalité, et les auteurs de cet amendement seront heureux de voir une délégation proposer un moyen plus satisfaisant de parvenir à cette fin.

74. Les partisans de la formule de Vienne affirment que ce système a derrière lui la quasi-totalité de la pratique et de très nombreux précédents. Or, quant la délégation indienne a invoqué cette même pratique et ces mêmes précédents lors du débat sur l'article 62 *bis*, on l'a exhortée à aller dans le sens du progrès et à faire preuve d'un esprit libéral et non réactionnaire. On a aussi avancé que la formule de Vienne prévoit que l'Assemblée générale a le pouvoir supplétif d'inviter tout Etat à devenir partie à un instrument juridique international; mais il est notoire qu'en réalité aucune invitation de ce genre n'a jamais été faite et qu'aucune ne semble devoir l'être dans un avenir prévisible.

75. Il a été suggéré de confier à l'Assemblée générale le soin de décider quelles entités pourraient devenir parties à la convention aux termes du paragraphe 1 *b* de l'article A de la proposition commune. C'est là une curieuse proposition, semble-t-il, si l'on songe qu'on s'est volontairement abstenu, dans les clauses pertinentes du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de mentionner d'aucune manière les Nations Unies, en faisant valoir que le fait de mettre en cause l'Assemblée générale à quelque titre que ce fût susciterait des difficultés pratiques. Ainsi, quand les auteurs de l'amendement affirment que leur proposition est une étape pratique, on leur répond qu'elle ne réalise pas l'universalité; mais quand ils disent qu'elle tend à l'universalité, on leur répond qu'elle n'est pas pratique et qu'elle est motivée par des raisons politiques.

76. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il voudrait faire quelques observations sur deux points qui sont liés entre eux, car ils concernent le rôle de la convention en tant qu'instrument destiné à consolider des règles générales du droit international. Le premier est celui de la non-rétroactivité de la convention, et le second le nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires pour que la convention entre en vigueur.

77. Sir Humphrey a dit de la convention qu'elle était un instrument tendant à consolider des règles générales du droit international plutôt qu'à les codifier, car le terme "codifier" est parfois employé dans un sens assez étroit. La plupart des représentants connaissent l'historique des articles, dont la plupart sont maintenant approuvés. En tant que Rapporteur spécial, sir Humphrey a pu se rendre compte, comme peut-être aussi tous ses collègues de la Commission du droit international, que le droit des traités donnait lieu à un grand nombre d'incertitudes. Son éminent prédécesseur aux fonctions de rapporteur spécial, sir Hersch Lauterpacht, a dit qu'il n'y avait pratiquement rien de réglé en matière de droit des traités. Cette affirmation est peut-être excessive, et sir Humphrey a été très réconforté d'entendre de nombreux représentants parler de la convention comme d'un instrument consacré essentiellement à la codification. C'est là la vérité, si l'on considère essentiellement la convention comme un instrument de consolidation qui tient compte des différences d'opinion, mais qui réalise un accord sur les grandes lignes à suivre en matière de droit des traités. De ce point de vue, la convention présente évidemment une très grande importance en droit international, et c'est sous cet angle que sir Humphrey Waldock aborde les deux problèmes.

78. Le principe de la non-rétroactivité n'est qu'un des aspects du problème de l'application du droit international dans le temps. La Commission du droit international a trouvé que c'était là un problème extrêmement délicat et épineux, non seulement à propos de l'article 24, qui traite précisément de cette question, mais aussi à propos de l'interprétation des traités. La Commission a essayé, à un moment, d'examiner l'élément intertemporel dans l'application du droit international en matière d'interprétation des traités. Elle est arrivée finalement à la conclusion que l'ensemble du problème des rapports entre les traités et le droit coutumier exigeait une étude très poussée avant qu'on puisse élaborer sans danger des règles d'interprétation.

79. Il ressort du texte de l'article 27, qui a été adopté par la Commission plénière, qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, on mentionne simplement "toute règle pertinente de droit international"; on n'essaie donc pas de résoudre le problème de l'élément temporel. La Commission du droit international a estimé qu'il convenait de déterminer cet élément dans chaque cas, selon le principe de la bonne foi. Telle a été l'attitude de l'ensemble des membres de la Commission à l'égard de l'élément temporel; c'est ainsi que, après des discussions difficiles, la Commission a défini, à l'article 24, le principe de base de la règle de non-rétroactivité, qui a été approuvée par la Commission plénière.

80. Certains orateurs ont estimé que cet article suffirait à régir la question de la non-rétroactivité dans le cadre de la convention sur le droit des traités. Ce point de vue est probablement exact. Cette disposition générale énonce le principe de la non-rétroactivité; elle est souple, car elle n'exclut pas la question de l'élément temporel dans le développement du droit international. Elle pourra donc être utile. Sir Humphrey a été très heureux d'entendre le représentant de la Suisse souligner l'importance de l'élément intertemporel en droit international, car cet élément

est celui qui le préoccupe personnellement. Des conventions comme celle qui est à l'étude jouent un rôle de consolidation et confèrent, de ce fait, une force certaine à des thèmes qui pouvaient ou non constituer des aspects du droit international au moment de l'adoption de la convention de codification. Des règles qu'il n'est peut-être pas possible, si l'on s'en tient à une optique très stricte de la codification, de considérer comme faisant partie du droit international au moment de l'adoption de la convention, pourront en faire partie plus tard. En ce qui concerne les propositions dont la Conférence est saisie sur la question de la non-rétroactivité, sir Humphrey tient beaucoup à ce que rien ne soit fait qui risque de compromettre les effets très étendus que produisent toutes les grandes conventions en tant qu'instruments de consolidation et de fixation du droit international général.

81. A la suite des diverses propositions qui ont été faites, sir Humphrey estime, pour sa part, qu'une solution peut être trouvée sur la base de la dernière proposition, présentée par sept Etats, qui amalgame plusieurs autres textes (A/CONF.39/C.1/L.403). Cette proposition laisse, en effet, la question de l'élément temporel suffisamment ouverte pour qu'on puisse y trouver un principe de solution du problème qui soit satisfaisant. Sir Humphrey reconnaît que la nécessité de prévoir une disposition sur la non-rétroactivité de la convention préoccupe un grand nombre de représentants. Cette nécessité ne s'est fait sentir ni dans le cas des conventions sur le droit de la mer, ni dans celui des deux précédentes conventions de Vienne. Peut-être une convention sur le droit des traités est-elle un instrument d'un genre particulier qui justifie l'inclusion d'une telle clause.

82. Un autre point qui n'a pas été débattu de façon aussi approfondie est le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention. Une grande prudence s'impose à cet égard, si l'on ne veut pas qu'une partie des résultats acquis par la Conférence se trouve compromis. On a dit qu'étant donné le développement de la communauté internationale la ratification par quarante-cinq, cinquante, voire soixante Etats, devrait être exigée pour qu'une convention de codification entre en vigueur. Cet argument statistique n'est pas convaincant. Plus une convention contient d'éléments de codification, moins il faut de ratifications pour qu'elle entre en vigueur. Si, par hypothèse, la convention porte en grande partie sur des dispositions que l'on peut considérer comme du droit général, la thèse qui exige un grand nombre de ratifications ne semble pas se recommander particulièrement. C'est ainsi que quatre-vingt-sept représentants ont participé, à Genève, à la Conférence sur le droit de la mer et qu'il a été décidé de fixer à vingt-deux le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur des quatre conventions adoptées. En fait, toutes ces conventions sont entrées en vigueur, celle sur la haute mer ayant reçu quarante-deux ratifications, celle sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, vingt-six, celle sur le plateau continental, trente-neuf, et celle sur la mer territoriale et la zone contiguë, trente-cinq. De même, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a obtenu quatre-vingts ratifications, tandis que trente-trois Etats seulement ont ratifié la Convention sur les relations consulaires. Si l'on avait alors exigé le nombre plus élevé de ratifications qui est proposé pour la présente convention, seule la Convention sur les relations diplomatiques serait aujourd'hui en vigueur. Il s'agit là d'une question importante, car il sera peut-être difficile d'obtenir que la présente convention soit ratifiée rapidement. C'est un texte difficile, long et technique, qui contient de nombreuses dispositions d'une haute qualité intellectuelle. Il ne sera peut-être pas facile aux gouvernements de les faire accepter par les parlements. La procédure de ratification risque d'être assez lente. On sait que l'entrée en vigueur d'une convention accélère, d'une manière générale, le processus de la ratification des autres Etats. On conviendra aussi que, malgré l'importance du fait même de l'adoption d'un texte comme celui de la présente convention, celle-ci acquerra une portée incomparablement plus grande en tant que convention de codification générale à partir du moment où elle entrera en vigueur.

83. Selon sir Humphrey, le chiffre de trente-cinq proposé par le Ghana et l'Inde a pour mérite de reconnaître les effets de l'élargissement de la communauté; cependant, il ne retarderait pas excessivement l'entrée en vigueur de la convention, ni ne compromettrait certains des résultats importants obtenus à la présente conférence.

La séance est levée à 17 h 55.

CENT QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 25 avril 1969, à 11 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(suite)*

1. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec l'appui de M. SECARIN (Roumanie), demande que, parmi les propositions dont la Commission plénière est saisie relativement aux clauses finales, ce soit celle que présentent les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) que l'on mette aux voix en premier, car cette proposition tend à faire prévaloir le principe de l'universalité, et la convention sur le droit des traités, en tant que traité multilatéral destiné à servir d'assise à tous les traités, devrait, par définition, être ouverte à tous les Etats.

2. M. GON (République centrafricaine) déclare que, compte tenu des objections que sa délégation a déjà formulées, lors de la première session, contre la juridiction

de la Cour internationale de Justice, et surtout en raison des problèmes difficiles que susciterait le nouvel article 76 en prolongeant indûment la procédure de règlement de la plupart des différends relatifs aux traités, il votera contre le nouvel article 76 proposé (A/CONF.39/C.1/L.250).

3. Pour ce qui est de la question de la participation à la convention sur le droit des traités, la délégation centrafricaine est attachée au principe de l'universalité, mais elle estime qu'il appartient à l'Assemblée générale des Nations Unies de résoudre les problèmes qui peuvent se poser à ce sujet, et elle ne pourra se rallier qu'aux propositions tendant à retenir la "formule de Vienne", qui représente la meilleure façon d'assurer le respect du principe de l'universalité.

4. En ce qui concerne le nombre minimal de ratifications nécessaire pour que la convention puisse entrer en vigueur, la République centrafricaine votera contre le chiffre de soixante proposé par la Suisse dans le document A/CONF.39/C.1/L.396, car ce chiffre lui paraît excessif.

5. En revanche, la délégation centrafricaine votera pour une disposition prévoyant la non-rétroactivité de la convention, c'est-à-dire pour le nouvel article 77 proposé par les sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403), dont le texte lui paraît complet.

6. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il votera en faveur de l'amendement des sept Etats, qui propose d'adopter un nouvel article 77 (A/CONF.39/C.1/L.403) pour définir le principe de la non-rétroactivité de la convention sur le droit des traités; à son avis, il faut insérer dans la convention une disposition en ce sens. Toutefois, le membre de phrase "traités qui auront été conclus par des Etats" est ambigu; il vaudrait mieux choisir comme point de référence la date de "l'adoption" d'un traité ou la date à laquelle son texte est complètement établi.

7. En ce qui concerne la participation à la convention sur le droit des traités, la délégation ceylanaise, bien qu'elle se soit faite constamment l'avocat du principe de l'universalité, comme en témoigne le fait qu'elle figure parmi les auteurs d'un projet d'article 5 *bis* préconisant l'adoption de la formule "tous Etats" (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), se voit contrainte de s'abstenir sur l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), pour diverses raisons.

8. Tout d'abord, cet amendement fait appel à une technique douteuse du point de vue juridique, en ce sens qu'un Etat qui voudrait devenir partie à la convention sur le droit des traités devrait au préalable adhérer à deux autres traités sans aucun rapport avec la convention, et portant sur des questions en quelque sorte étrangères, puisqu'elles peuvent fort bien ne présenter aucun intérêt, ni dans l'immédiat ni à plus long terme, pour l'Etat dont il s'agit. Ce serait une atteinte à la souveraineté des Etats que de leur imposer cette obligation à seule fin de les faire accepter par leurs pairs, c'est-à-dire par les autres parties à la convention sur le droit des traités.

9. Par ailleurs, l'amendement du Ghana et de l'Inde ne rend pas bien compte de la "formule de Moscou", autrement dit de la formule "tous Etats", qui, pour la délégation ceylanaise, constitue la seule véritable garantie d'universalité. La formule de Moscou, telle qu'elle est adaptée par le Ghana et l'Inde, a l'effet fâcheux d'exclure automatiquement de la convention du droit des traités les Etats qui n'ont pas l'intention de devenir parties aux deux traités indiqués, qui constituent une sorte de "préalable" à la convention.

10. En dernier lieu, au cas où le projet du Ghana et de l'Inde serait adopté, une au moins des grandes puissances avec laquelle Ceylan entretient d'excellentes relations, et que l'on souhaiterait voir adhérer à la convention sur le droit des traités par le truchement d'une formule "tous Etats", risquerait de refuser de devenir partie à la convention du seul fait qu'elle se refuse actuellement, semble-t-il, à adhérer à l'un ou l'autre de ces traités "préalables". M. Pinto ne voudrait pas s'associer à l'effet que le projet du Ghana et de l'Inde pourrait avoir sur ce point.

11. La formule du Ghana et de l'Inde est cependant fort ingénieuse et aurait le grand mérite de représenter un compromis. Cependant Ceylan s'en tient au principe de l'universalité sous sa forme initiale et, en conséquence, ne pourra pas voter pour les clauses finales proposées par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

12. M. BLIX (Suède) constate qu'aucune des trois propositions relatives aux clauses finales qui ont été déposées (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1, L.389 et Corr.1 et L.394) ne convient parfaitement à une convention du genre de celle sur le droit des traités. L'idéal serait que les clauses de participation ouvrent l'accès de la convention à toutes les entités qui bénéficient de la reconnaissance jusqu'à un certain point dans la communauté internationale. Il est évidemment difficile de dire exactement dans quelle mesure et quel mécanisme il conviendrait d'établir pour apprécier le degré atteint par cette reconnaissance. La communauté internationale ne veut sans doute pas habiliter à adhérer à des conventions de codification des entités qui ne sont guère reconnues, ou que les Nations Unies ont recommandé à leurs membres de ne pas reconnaître. De l'avis de la Suède, il ne doit pas suffire qu'un seul des Etats parties à un traité reconnaisse une entité pour que celle-ci puisse devenir partie au même traité. C'est pourtant ce à quoi aboutirait, semble-t-il, la formule "tous Etats", dès lors que le dépositaire ne serait pas tenu de trancher les questions litigieuses, ou de les renvoyer devant quelque autre organe. Il est arrivé souvent qu'il y ait reconnaissance prématurée ou injustifiée.

13. Il est, d'autre part, assez excessif d'exiger qu'une entité soit reconnue par la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour être autorisée à participer à des conventions du type de celles qui sont élaborées à Vienne. Or, tel est évidemment, en pratique, l'effet de la formule de Vienne. Celle-ci a néanmoins l'avantage de confier à l'Assemblée générale, c'est-à-dire à l'organe politique le plus représentatif du monde, la tâche de décider, au

nom de la communauté internationale, à quelles entités il convient d'ouvrir l'accès de certains traités d'intérêt général. En outre, elle ne place pas le Secrétaire général dans une situation difficile et elle ne crée pas d'ambiguïté sur le plan juridique.

14. La formule dite de Moscou revient à habiliter chacun des trois dépositaires à décider si une entité est ou non un Etat. Dans ses effets pratiques, elle est moins restrictive que la formule de Vienne, ce qui est un avantage; mais sur le plan des principes, il est fâcheux de confier à trois puissances différentes le soin de décider pour la collectivité tout entière qui pourra et qui ne pourra pas adhérer à certains traités fort importants, car ce devrait être là une décision collective. De plus, il y a un risque de confusion sur le plan juridique, si les trois dépositaires ne prennent pas tous trois la même décision. Malgré cela, la Suède s'est montrée disposée à accepter cette formule lorsqu'elle avait été adoptée par l'effet d'un accord général et s'appliquait à des traités déterminés qui présentaient un intérêt particulier pour les grandes puissances.

15. L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394), qui envisage de combiner la formule de Vienne et la formule de Moscou, a certains mérites; cette nouvelle formule serait moins restrictive que celle de Vienne et elle confierait les fonctions de dépositaire au Secrétaire général et non pas à certains Etats. Toutefois, elle ne permettrait pas de réaliser immédiatement l'universalité chère à ses partisans; il serait aussi assez étrange que, pour devenir parties à la convention sur le droit des traités, certaines entités doivent d'abord faire vérifier leur statut d'Etat à Moscou, Washington ou Londres, à l'occasion de leur adhésion au traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires, ou au traité sur l'espace extra-atmosphérique, si elles ne veulent pas saisir l'Assemblée générale de la question.

16. Compte tenu des avantages et inconvénients des diverses propositions, la délégation suédoise appuiera la formule de Vienne sous sa forme traditionnelle (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) jusqu'au moment où sera mise au point une autre formule qui paraîtra meilleure, ou qui pourra être adoptée à l'unanimité. Néanmoins, la délégation suédoise ne votera pas pour autant contre la formule proposée par le Ghana et l'Inde, dont l'application ne devrait pas soulever de difficultés sur le plan juridique ou technique.

17. Sir John CARTER (Guyane) dit qu'il approuve la nouvelle rédaction de l'article 77 proposé et qu'il votera pour elle. Il souhaiterait toutefois que le Comité de rédaction étudie la possibilité de modifier les deux premières lignes comme suit : "Sans préjudice de l'application de règles de droit international auxquelles des traités seraient soumis indépendamment de la convention, celle-ci s'appliquera . . ."

18. En ce qui concerne les diverses propositions relatives aux clauses finales (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1, L.389 et Corr.1 et L.394), la délégation guyanaise votera conformément aux indications qu'elle a déjà données à la Commission plénière à sa 102e séance.

19. M. BOULBINA (Algérie) dit qu'il est partisan du principe de l'universalité, qu'exprimeraient les clauses finales proposées dans l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). L'Algérie votera donc pour ce projet.

20. La convention sur le droit des traités doit nécessairement être accessible à tous les Etats, car elle codifie un ensemble de règles destinées à régir le domaine conventionnel dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Elle doit donc constituer une étape déterminante dans l'évolution du droit international et favoriser le rapprochement des Etats et des peuples. Il faut donner à la convention sur le droit des traités non seulement des fondations, mais encore une portée et une application aussi larges et aussi solides que possible.

21. Bien que l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) restreigne le principe de l'universalité, la délégation algérienne votera pour cette proposition si celle des quatre Etats n'est pas adoptée.

22. M. ESCUDERO (Equateur) demande que la Commission plénière ne se prononce qu'au début de la semaine suivante sur la nouvelle version de l'article 77 (A/CONF.39/C.1/L.403), de façon que les gouvernements aient le temps de peser toutes les incidences de ce texte, qui est complexe et qui n'a pas encore été assez discuté.

23. Le PRÉSIDENT dit que, en vertu de l'article 25 du règlement intérieur, deux orateurs peuvent prendre la parole pour la motion d'ajournement du débat, et deux orateurs contre.

24. M. BLIX (Suède), qui est l'un des auteurs du nouveau projet d'article 77 (A/CONF.39/C.1/L.403), se prononce contre la motion d'ajournement. Le texte a été abondamment discuté à la séance précédente et l'Expert-conseil a participé au débat. De plus, les modifications apportées par les auteurs de l'article 77 concernent toutes la première partie de la disposition, laquelle s'inspire désormais de très près de l'alinéa *b* de l'article 3 de la convention, qui a été adopté dès la première session, après une étude approfondie tant à la Commission plénière qu'au Comité de rédaction.

25. D'après certains entretiens officieux, le représentant de la Suède croit savoir que ce sont les mots "indépendamment de ladite Convention" qui sont en cause, car certains les estiment inutiles. Ils sont cependant indispensables, car la convention en tant que telle fera partie du droit international et obligera tous ceux qui y adhéreront.

26. M. ROMERO LOZA (Bolivie) appuie la motion d'ajournement du représentant de l'Equateur. Des consultations sont toujours en cours et de nombreuses délégations attendent des instructions.

27. M. CARMONA (Venezuela) fait siens les arguments de la délégation suédoise contre la motion d'ajournement. De surcroît, ajourner le vote sur l'article 77 risquerait de contraindre la Conférence à prolonger sa deuxième session.

28. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) appuie la motion d'ajournement.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement du vote sur le nouvel article 77 proposé (A/CONF.39/C.1/L.403).

Par 55 voix contre 17, avec 32 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

30. M. ESCUDERO (Equateur) déclare que, compte tenu du résultat du vote intervenu sur sa motion, il estime nécessaire de donner à l'avance les raisons pour lesquelles il s'opposera à l'amendement des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403).

31. La délégation de l'Equateur estime que cet amendement est non seulement contraire à tous les principes juridiques, mais aussi dépourvu des marques de la plus élémentaire justice, car il porte atteinte aux intérêts d'un grand nombre d'Etats, surtout de petits Etats, auxquels des traités ont été imposés par la force.

32. Si cet amendement est adopté, ces Etats ne pourront pas faire valoir leurs droits conformément aux procédures prévues à la partie V du projet, qui ne pourront pas s'appliquer aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention. La Commission du droit international a eu la sagesse de ne pas insérer dans le projet un article analogue à celui que propose l'amendement des sept Etats. Le représentant de l'Equateur rappelle en outre que l'Expert-conseil a laissé entendre qu'une telle disposition n'était pas nécessaire, compte tenu de l'article 24 du projet de convention.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la délégation indienne votera pour la formule "tous Etats" et aussi, évidemment, pour l'amendement dont sa délégation est coauteur (A/CONF.39/C.1/L.394).

34. En réponse aux observations faites par certaines délégations, le représentant de l'Inde précise que l'amendement en question tend à prévoir un mécanisme permettant l'application de la formule "tous Etats". Les deux traités qui y sont mentionnés consacrent cette formule et, en les citant, les auteurs de l'amendement ont montré qu'ils sont en faveur de la formule "tous Etats".

35. Quelques Etats qui entretiennent d'excellentes relations avec un pays bien connu se demandent si l'amendement du Ghana et de l'Inde n'aurait pas pour effet d'obliger ce pays à devenir partie aux deux traités dont il s'agit avant de devenir partie à la convention sur le droit des traités. A cette question, le représentant de l'Inde répond catégoriquement par la négative; le problème soulevé ne concerne que la participation à l'Organisation des Nations Unies et la représentation des gouvernements dans cette organisation.

36. Le représentant de l'Inde souligne que l'amendement n'emploie pas le mot "Etat" mais le mot "partie", et qu'il ne concerne pas le problème de la reconnaissance, ni la question de savoir si une entité est ou non un Etat.

37. L'amendement du Ghana et de l'Inde constitue un tout et, par conséquent, le vote doit porter sur l'ensemble de l'amendement et non sur ses différentes parties prises séparément.

38. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il votera pour l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) et pour l'amendement des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403).

39. La délégation finlandaise votera contre l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) pour des raisons analogues à celles qu'a avancées le représentant de la Suède, et elle s'abstiendra lors du vote sur l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

40. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250).

A la demande du représentant de la Suisse, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Guyane, Saint-Siège, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Nigéria, Panama.

S'abstiennent : Sénégal, Singapour, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Ceylan, Costa Rica, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Liban, Libéria, Pays-Bas.

Par 48 voix contre 37, avec 20 abstentions, la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) est rejetée.

41. M. RATTRAY (Jamaïque), expliquant le vote de sa délégation, déclare que la proposition de la Suisse introduisait un élément de confusion dans la procédure de règlement des différends. Elle rendait en effet plus complexe non seulement l'interprétation de la convention, mais aussi son application.

42. De plus, cette proposition avait été déposée avant l'examen de l'article 62 *bis* par la Commission plénière. Depuis la décision de la Commission plénière au sujet de cet article, la portée de certaines dispositions de la convention, et notamment celles de la partie V, aurait dû être déterminée par deux juridictions distinctes, la Cour internationale de Justice, mentionnée dans la proposition de la Suisse, et la procédure de règlement prévue à l'article 62 *bis*.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403).

A la demande du représentant de l'Equateur, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guyane, Saint-Siège, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Votent contre : Algérie, Bolivie, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur.

S'abstiennent : Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Congo (Brazzaville), Chypre, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Sierra Leone, Espagne.

Par 71 voix contre 5, avec 29 abstentions, la proposition des sept Etats (A/CONF.39/C.1/L.403) est adoptée.

44. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie), expliquant le vote de sa délégation, dit que, de l'avis de celle-ci, l'un des principes fondamentaux du droit international est la nullité de tout traité dont la conclusion est obtenue par la menace ou par l'emploi de la force en violation des règles du droit international ou qui est contraire à une norme impérative du droit international général.

45. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit voté en premier lieu sur la proposition de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Aucune délégation ne s'étant opposée à cette procédure, le Président met aux voix ladite proposition.

Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre : Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Congo (République démocratique du), Chypre, El Salvador, Ethiopie, Guyane, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Maurice, Maroc, Arabie Saoudite, Singapour, Trinité-et-Tobago, Ouganda.

Par 56 voix contre 32, avec 17 abstentions, la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) est rejetée.

46. M. BILOA TANG (Cameroun) dit qu'il a voté en faveur de cette proposition pour marquer son attachement au principe de l'universalité. Il y a certains domaines dans lesquels il faut donner à toute entité politique, même si elle n'est pas universellement reconnue, la possibilité de participer aux traités.

47. M. BRODERIK (Libéria) explique qu'il a voté contre la proposition parce que sa délégation, tout en étant en faveur de l'universalité en ce qui concerne la participation aux traités multilatéraux généraux, estime que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de dire quels Etats ont le droit de devenir parties à la convention.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) tendant à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, El Salvador, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

S'abstiennent : Zambie, Autriche, Barbade, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie, Finlande, Guyane, Iran, Jamaïque, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Maurice, Mexique, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago.

Par 48 voix contre 32, avec 25 abstentions, l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) est rejeté.

49. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que sa délégation, comme les autres auteurs de la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), est en faveur du principe de l'universalité et qu'elle estime que la formule "tous Etats" est celle qui conviendrait le mieux pour le développement des relations internationales, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Cependant, au cours du débat sur l'universalité, la délégation polonaise s'est déclarée prête à accepter toute proposition qui permettrait à tous les Etats de devenir parties à la convention. Elle a également dit qu'elle était prête à coopérer en vue de trouver une formule qui pourrait être acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. La délégation polonaise a voté pour la "nouvelle formule de Vienne" étant bien entendu que, en renvoyant à des traités qui contiennent la clause "tous Etats", cette formule ouvrirait, en fait, la convention sur le droit des traités à la participation de tous les Etats.

50. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a voté en faveur de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394). Elle s'est prononcée en faveur du principe de l'universalité et voudrait qu'il s'applique à la présente convention. Il est vrai que la formule proposée dans l'amendement du Ghana et de l'Inde ne correspond pas absolument aux vues de la délégation soviétique, mais elle représente cependant un pas en avant vers l'universalité. La délégation soviétique a donc voté en faveur de cet amendement pour montrer qu'elle était prête à rechercher une formule de compromis. Ce serait toutefois une erreur de croire qu'elle ait voulu, par ce vote, modifier sa position de principe, qui consiste à défendre le principe de l'universalité dans son application aux traités multilatéraux.

51. M. CUENDET (Suisse) dit que sa délégation retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.396), qui tendait à modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

53. M. de CASTRO (Espagne) fait observer que la proposition du Brésil et du Royaume-Uni pose diverses questions fort différentes. La délégation espagnole est prête à approuver certaines parties de cette proposition, mais voudrait formuler des réserves sur certaines autres. Elle souhaiterait notamment un vote séparé sur l'article D, qui a trait au nombre d'adhésions ou de ratifications nécessaire pour que la convention entre en vigueur. De plus, la question des réserves n'est pas traitée dans cette proposition, de sorte que les délégations, en l'approuvant, sembleraient vouloir accepter que les clauses finales ne contiennent aucune disposition concernant les réserves.

54. Le PRÉSIDENT fait observer au représentant de l'Espagne qu'il pourra soulever la question des réserves devant la Conférence plénière mais que, pour l'instant, la Commission doit voter sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni. En ce qui concerne le nombre d'adhésions ou de ratifications nécessaire pour que la convention entre en vigueur, un vote séparé pourrait avoir lieu sur le chiffre de quarante-cinq, qui figure dans la proposition dont il s'agit.

55. M. FATTAL (Liban) dit qu'il serait peut-être préférable de voter sur le chiffre de quarante, qui serait un compromis entre les chiffres de trente-cinq et de quarante-cinq qui ont été proposés.

56. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) et M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) acceptent qu'un vote ait lieu sur le chiffre de quarante.

57. Après un échange de vues, M. KRISHNA RAO (Inde) propose de laisser en blanc le chiffre en question et de voter sur le reste de la proposition, en laissant à la Conférence plénière le soin de prendre une décision sur le chiffre à retenir.

58. M. SHUKRI (Syrie), M. HUBERT (France) et M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuient la proposition de l'Inde.

59. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter la proposition de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), compte tenu de la décision qui vient d'être prise.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Guinée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Guyane, Saint-Siège, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala.

Votent contre : Hongrie, Inde, Irak, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, El Salvador, Ghana.

S'abstiennent : Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Maroc, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Afghanistan, Cambodge, Cameroun, Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie.

Par 60 voix contre 26, avec 19 abstentions, la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) est adoptée.

La séance est levée à 13 h 35.

CENT CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 25 avril 1969, à 15 h 35

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(fin)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(fin)*

1. M. SHUKRI (Syrie), expliquant son vote sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui a été adoptée à la séance précédente, déclare qu'en votant contre, la délégation syrienne a voté contre l'ancienne formule de Vienne, qu'elle juge insuffisante pour quatre raisons principales. En premier lieu, cette formule ne tient pas compte de la réalité internationale, car elle tend à exclure de la convention plusieurs Etats qui existent effectivement. En deuxième lieu, elle confond la question de la participation aux traités multilatéraux, qui est avant tout juridique, avec la question politique de la reconnaissance. En troisième lieu, elle attribue à l'Assemblée générale, qui est, en dernière analyse, un organe politique, le rôle juridique qui consiste à déterminer les sujets du droit des traités. Enfin, elle postule une attitude de discrimination politique, alors que toutes les formes de discrimination ont été mises hors la loi depuis longtemps.

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) *(suite des débats de la 91e séance et fin)*

2. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition initiale relative à un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2), qui avait été présentée par onze Etats à la première session, a été retirée et remplacée par une proposition de treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1)[1]. Il invite les représentants qui désirent expliquer leur vote sur cette proposition à le faire avant la mise aux voix.

3. M. SUAREZ (Mexique) dit que la délégation mexicaine votera pour la nouvelle proposition pour des raisons d'ordre purement juridique. Une convention qui établit les principes généraux du droit des traités en vue de son développement progressif doit être appliquée par tous les Etats; tous les Etats doivent avoir le droit de participer à la formation de ce droit. Le Gouvernement mexicain a constamment soutenu que les instruments internationaux portant sur des questions telles que le désarmement, le contrôle de l'espace extra-atmosphérique, les droits de l'homme et la santé devraient être ouverts à tous les Etats.

4. Certains représentants ont soutenu que, dans l'amendement proposé, deux principes juridiques également respectables sont en conflit, à savoir le principe de l'universalité et le principe de la liberté des contrats. La délégation mexicaine n'est pas d'accord sur ce point, car elle considère que la liberté de choisir son partenaire n'est pas un élément essentiel de la liberté des contrats. En droit privé, où le principe de l'autonomie de la volonté s'applique avec la même force qu'en droit international, il existe une catégorie de contrats, celle des contrats d'adhésion, où l'une des parties fait une offre que toute autre partie à la faculté d'accepter; cette acceptation rend le contrat parfait. Personne n'a jamais prétendu que les contrats de ce genre violent le principe de la liberté contractuelle.

5. Il se peut bien que l'introduction du principe de l'universalité pose quelques problèmes, mais c'est chose

[1] Pour le texte, voir la 89e séance, note 4.

inévitable, puisque la codification du droit international ne s'achèvera pas avec l'adoption de la convention sur le droit des traités, et qu'il subsistera nécessairement des lacunes, qui seront progressivement comblées par les travaux ultérieurs de codification ou par d'autres sources.

6. La solution de ces problèmes mettrait fin aux prétentions de certains groupes qui, exerçant un contrôle temporaire sur un territoire particulier, cherchent à participer aux traités multilatéraux conclus par des Etats authentiques. A un moment ou l'autre dans l'avenir, la codification du droit international déterminera les conditions que doivent remplir les sujets de droit international, conditions qui sont actuellement régies par les règles du droit constitutionnel interne. On ne doit pas tirer argument de ces problèmes, ni de quelques autres de caractère purement administratif qui peuvent être facilement résolus, pour rejeter le noble principe de l'universalité, qui admet tous les Etats du monde à la libre discussion des principes juridiques qui doivent régir les relations mutuelles des membres de la communauté internationale.

7. M. ALCÍVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que sa délégation votera pour le nouvel article 5 *bis* proposé parce qu'elle est fermement convaincue qu'il n'y a pas de raison de confondre le principe de l'universalité des normes juridiques internationales définies par un traité avec l'institution de la reconnaissance des Etats. L'universalité des normes du droit international général est étroitement liée aux dimensions universelles de la communauté internationale. La conception restreinte de la communauté internationale qui était celle du Pacte de la Société des Nations correspondait aux réalités politiques d'une société internationale gouvernée par des empires colonialistes, qui maintenaient dans la sujétion de vastes régions du monde. Une image nouvelle de la communauté internationale est apparue à San Francisco; la communauté internationale actuelle se caractérise par son universalité sans limite.

8. Le droit coutumier, que l'on considérait autrefois comme la seule norme générale de droit positif régissant l'ordre juridique international, était l'aboutissement logique de la coutume imposée par le pouvoir politique; mais désormais c'est la convention, dont le seul rôle était dans le passé d'établir des règles contractuelles particulières, qui est devenue la source la plus importante de normes générales du droit international. L'universalité des normes du droit coutumier a sa source dans les obligations imposées par la coutume, tandis que l'universalité des normes conventionnelles ne peut être réalisée, du moins dans la phase initiale, que par la volonté commune d'Etats souverains. La notion de reconnaissance des Etats n'entre pas dans le cadre de la tâche confiée à la Conférence, qui consiste à codifier le droit des traités; rien n'autorise donc à apporter, dans la convention sur le droit des traités, aucune restriction au principe de l'universalité.

9. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le nouvel article 5 *bis* proposé, comme les clauses finales, traduit le principe de l'universalité. La convention sur le droit des traités est unique en son genre, en ce sens qu'elle établira les fondations du droit des traités sur lesquelles devront reposer tous les traités futurs. Il est donc particulièrement important d'y incorporer le principe de l'universalité. La validité de ce principe est indiscutable, et les déclarations qui ont été faites pour s'opposer au droit des Etats d'être parties à la convention ne s'inspirent pas de principes de droit, mais ont été dictées par des manoeuvres politiques visant à amoindrir la validité du texte de la convention. Quel que soit le résultat du vote sur l'article 5 *bis*, la délégation soviétique continuera à lutter pour faire accepter le principe de l'universalité, et elle a la conviction que ce principe finira par triompher.

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le nouvel article 5 *bis* proposé (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

Sur la demande du représentant de la Syrie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Koweït, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak.

Votent contre : Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

S'abstiennent : Kenya, Liban, Libye, Maurice, Maroc, Nigéria, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Barbade, Chili, Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie, Iran.

Par 52 voix contre 32, avec 19 abstentions, le nouvel article 5 bis *proposé (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) est rejeté.*

11. M. JACOVIDES (Chypre), expliquant son vote, dit que l'attitude prise par la délégation chypriote à l'égard des questions controversées que posent l'article 5 *bis* et les clauses finales est due à son vif désir de voir la Conférence mettre sur pied une convention juridiquement valable et politiquement acceptable, qui ait des chances d'être ratifiée

par le plus grand nombre possible d'Etats dans le délai le plus court. Si l'on veut atteindre cet objectif, il est indispensable d'user de modération et de n'acculer aucun groupe important d'Etats à une situation dans laquelle il estimerait ne pas pouvoir approuver la convention.

12. La délégation chypriote est en faveur du principe de l'universalité en général et de son inclusion dans la convention en particulier, mais elle ne saurait méconnaître les problèmes pratiques auxquels donnera lieu l'adoption de la formule "tous Etats". L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) relatif aux clauses finales a beaucoup fait pour pallier certains des inconvénients de cette formule, mais elle reste en deçà de l'universalité au plein sens du terme. La formule de Vienne présente de nombreux avantages, mais elle exprime une attitude demeurée statique dans un monde en évolution, eu égard en particulier aux implications de la méthode adoptée pour permettre aux Etats d'être parties au traité d'interdiction des essais nucléaires. Tout doit être mis en oeuvre pour concilier ces vues divergentes si l'on veut que la Conférence soit couronnée de succès, et la délégation chypriote a donc jugé qu'elle ne pouvait se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des formules extrêmes proposées.

13. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le vote sur le principe de l'universalité et les déclarations faites à la Commission contre ce principe montrent que de nombreuses délégations sont guidées par des motifs purement politiques. Les adversaires de ce principe réaliste ont eu recours, pour le rejeter, non pas à des arguments justes et logiques, mais à la pression purement arithmétique du vote, bien qu'en ce qui touche la coopération internationale et les intérêts de tous les Etats et de tous les peuples des considérations arithmétiques de ce genre soient dépourvues de toute valeur. La délégation ukrainienne s'est prononcée en faveur de l'inclusion, dans la convention sur le droit des traités, du principe de l'universalité, qui est une partie inaliénable du droit international contemporain, car l'absence d'une telle disposition modifierait son attitude à l'égard de la convention dans son ensemble.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

14. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 12, 2 et 62 *bis*, ainsi que l'annexe I, tels que ces textes ont été adoptés par le Comité.

ARTICLE 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)[2]

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 12 est libellé comme suit :

"*Article 12*

"Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

"*a)* lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

"*b)* lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation entendaient accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

"*c)* lorsque les parties sont convenues ultérieurement d'accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion."

16. Le seul amendement relatif à l'article 12 a été proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.104), et il n'a fait l'objet d'aucun vote au sein de la Commission plénière. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots "ou un amendement au traité" à l'alinéa *a*, car un amendement au traité est une partie intégrante de celui-ci; la mention d'un amendement dont il n'est question nulle part ailleurs dans la convention risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

17. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie) rappelle que la délégation tchécoslovaque a déclaré, en présentant ses observations sur l'article 5 *bis* à la 89e séance[3], qu'elle était prête à retirer son amendement à l'article 12 si une disposition s'inspirant de celle qui est proposée à l'article 5 *bis* était adoptée. En proposant cette solution de compromis, elle avait espéré concilier les opinions divergentes relatives aux articles 5 *bis* et 62 *bis*. Cette solution a malheureusement été rendue impossible par l'attitude rigide de certaines délégations; en fait, la Commission n'a même pas été en mesure d'adopter la solution de compromis proposée pour les clauses finales par le Ghana et l'Inde. La délégation tchécoslovaque estime donc inutile d'insister pour qu'une proposition qui est fondamentalement analogue soit mise aux voix, et elle retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.104).

18. Le PRÉSIDENT propose que l'article 12, tel qu'il a été amendé par le Comité de rédaction, soit considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé[4].

ARTICLE 2 (Expressions employées)[5]

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité est le suivant :

"*Article 2*

"1. Aux fins de la présente Convention :

"*a)* L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit

[2] Pour les débats antérieurs sur l'article 12, voir la 18e séance, par. 28 à 32.

[3] Par. 64.

[4] Pour la suite des débats relatifs à l'article 12 et son adoption, voir la 10e séance plénière.

[5] Pour les débats antérieurs sur l'article 2, voir la 87e séance.

international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

"*b)* Les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

"*c)* L'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une personne pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard d'un traité;

"*d)* L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

"*e)* L'expression "Etat ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

"*f)* L'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

"*g)* L'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

"*h)* L'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

"*i)* L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

"2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat."

20. La Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction vingt amendements à l'article 2 lors de la première session et cinq lors de la deuxième session.

21. Le Comité a écarté tous les amendements tendant à inclure, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, une mention de l'effet juridique des traités. Sans méconnaître la valeur scientifique d'une telle mention, il a estimé qu'elle serait superflue dans une définition dont la portée est limitée, comme il est dit expressément au début de l'article 2, "aux fins de la présente Convention".

22. Le Comité a estimé en outre que l'expression "accord ... régi par le droit international", qui figure à l'alinéa *a*, recouvre l'élément de l'intention de créer des obligations et des droits en droit international. Il a aussi noté que les Etats n'ont la faculté de choisir entre le droit international et le droit interne, pour régir un traité qu'ils concluent, que dans la mesure où ce choix est permis par le droit international lui-même.

23. Le Comité a aussi écarté la nouvelle version de l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) tendant à ajouter les mots "librement consenti" entre les mots "accord international" et "conclu", car il a estimé que cette adjonction serait incompatible avec la structure de la partie V du projet. En effet, si l'amendement de l'Equateur était accepté, un accord international qui n'est pas librement consenti ne serait pas un traité. Conformément à la partie V, un tel accord est nul, mais il ne cesse pas pour autant d'être un traité.

24. Le seul amendement à l'alinéa *a* adopté par le Comité de rédaction est celui qui figure au paragraphe 2 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28) et qui tend à remplacer, dans le texte français, l'expression "un accord international conclu entre Etats en forme écrite" par l'expression "un accord international conclu par écrit entre Etats" et dans le texte espagnol, l'expression *"un acuerdo internacional celebrado entre Estados por escrito"* par l'expression *"un acuerdo internacional celebrado por escrito entre Estados"*. Cet amendement n'affecte ni le texte anglais ni le texte russe.

25. Des amendements ont été présentés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 respectivement par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) et la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381). L'amendement des Etats-Unis a été retiré. L'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381), qui ne concernait pas le texte anglais, tendait à remplacer les mots "dans chaque cas" par les mots "selon le cas". Estimant qu'il améliorait le texte, le Comité de rédaction a retenu cet amendement.

26. L'alinéa *c* du paragraphe 1 n'a fait l'objet que d'un seul amendement, déposé par l'Autriche et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1), qui tend à remplacer le mot "document" par le mot "instrument". Le Comité de rédaction n'a pas retenu cet amendement parce qu'il a estimé que, dans la pratique moderne, les pleins pouvoirs sont souvent formulés dans des documents qu'on ne saurait qualifier d'instruments.

27. Pour des raisons d'ordre grammatical, le Comité a remplacé dans le texte français, à la fin de l'alinéa *c*, les mots "à l'égard du traité" par les mots "à l'égard d'un traité".

28. Le Comité de rédaction a écarté, comme superflus, tous les amendements concernant l'alinéa *d* du paragraphe 1, à l'exception de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382) qui tend à placer les verbes *"signing, ratifying, accepting, approving or acceding"* dans l'ordre dans lequel ils figurent à l'article 16. Cet amendement ne concerne que les textes anglais et russe, car cet ordre est déjà suivi dans les autres versions de l'alinéa *d*.

29. Pour maintenir l'uniformité de la terminologie, le Comité a remplacé, dans le texte anglais, l'expression *"to vary the legal effect"* par l'expression *"to modify the legal effect"*; en effet, l'article 19, qui traite des effets juridiques des réserves, emploie le verbe *"to modify"* et non *"to vary"*.

30. Le Comité n'a pas jugé utile d'adopter aucun des amendements concernant les alinéas *e* à *i* du paragraphe 1; mais, de sa propre initiative, il a remplacé, dans le texte français de l'alinéa *e*, l'expression "Etat ayant participé à la rédaction" par "Etat ayant participé à l'élaboration"; le Comité a estimé en effet que le mot "élaboration" correspondait mieux à l'anglais *"drawing up"* que le mot "rédaction". Une modification analogue a été faite dans le texte espagnol. En outre, une modification de forme a été apportée au texte russe de l'alinéa *g*.

31. A la suite de communications reçues du GATT et des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle concernant l'alinéa *i* du paragraphe 1, le Comité a examiné la portée qu'il convenait de donner à l'expression "organisation internationale", qui fait l'objet de cet alinéa. Le Comité a estimé que cette expression désignait les institutions établies sur le plan intergouvernemental par des accords ou par la pratique et exerçant des fonctions internationales d'une certaine permanence. De l'avis du Comité, les accords ou la pratique établissant des institutions jouent le même rôle que les actes constitutifs prévus à l'article 4.

32. Le Comité a examiné tous les amendements tendant à ajouter à l'article 2 des définitions de termes qui n'y figurent pas. Il a estimé qu'aucune des nouvelles définitions proposées n'était nécessaire à l'interprétation de la convention. Il a donc écarté tous les amendements en question.

33. Le paragraphe 2 n'a fait l'objet que d'un seul amendement, présenté par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) et tendant à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "ou dans la pratique des organisations internationales ou dans un traité". Le Comité a estimé que cette addition ferait double emploi avec la réserve générale énoncée à l'article 4 et a donc rejeté cet amendement.

34. M. SEVILLA-BORJA (Equateur) dit que la délégation équatorienne a pris acte des motifs donnés par le Comité de rédaction de son refus d'accepter l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, qui avait pour objet d'introduire l'élément du libre consentement dans la définition de l'expression "traité". La délégation de l'Equateur n'insistera pas pour l'adoption de son amendement, car le Comité de rédaction ne l'a pas rejeté quant au fond, mais a considéré que l'élément fondamental constitué par la liberté du consentement était déjà prévu dans la partie V de la convention et n'avait pas sa place à l'article 2, qui ne donne pas une définition complète de la notion de traité, mais seulement de brèves explications destinées à faciliter la compréhension des expressions employées dans la convention.

35. La délégation de l'Equateur désire toutefois voir consigner dans le compte rendu son abstention au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, qu'elle estime insuffisant par son contenu et d'une portée trop restreinte. Une définition plus complète du mot "traité" aurait été plus acceptable. Telle qu'elle est rédigée à présent, la définition donnée porte surtout sur la forme des traités et ne contient qu'une allusion générale aux conditions essentielles, ou de fond, qui sont les vraies caractéristiques d'un instrument international.

36. Selon l'interprétation de la délégation de l'Equateur, les mots "régi par le droit international" employés dans le texte actuel recouvrent à la fois les conditions de forme et les conditions de fond, à savoir que les traités doivent être librement consentis par les parties qui participent à leur conclusion, être conclus de bonne foi et avoir un objet licite.

37. M. Sevilla-Borja demande que le Rapporteur fasse figurer dans le rapport cette interprétation donnée par la délégation de l'Equateur de la définition du mot "traité".

38. De plus, il demande instamment au Comité de rédaction de faire mention, lorsqu'il rédigera le préambule de la convention, des caractéristiques essentielles des traités. A cette condition, la délégation de l'Equateur n'insistera pas sur sa position aux séances plénières de la Conférence. Cette position s'est exprimée dans l'amendement qu'elle avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) et qui n'a pas été accepté par le Comité de rédaction pour des raisons d'ordre purement formel.

39. Enfin M. Sevilla-Borja relève, dans la version espagnole de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression *"a los efectos de la presente Convención"*. C'est là un gallicisme qu'il conviendrait de remplacer par l'expression *"para los efectos de la presente Convención"*. La même correction devrait être apportée partout où ces mots figurent dans les articles de la convention.

40. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission doit encore se prononcer sur deux amendements à l'article 2 : l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.385) et l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1).

41. M. SHUKRI (Syrie) dit que l'amendement qu'il avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.385) tendait à compléter l'article 5 *bis*. Etant donné que la Commission s'est prononcée contre l'inclusion de l'article 5 *bis* dans la convention, l'amendement devient automatiquement caduc.

42. M. USTOR (Hongrie), parlant seulement au nom de la Hongrie, en tant que l'un des auteurs de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), dit que cet amendement n'a plus de raison d'être, car il ne serait nécessaire de donner à l'article 2 la définition d'un "traité multilatéral général" que si cette expression était employée dans la convention elle-même.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations de la part des autres auteurs de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) il supposera qu'ils acceptent cette manière de voir. Les deux amendements seront donc considérés comme retirés.

L'article 2 est approuvé[6].

[6] Pour la suite des débats sur l'article 2, voir la 7e séance plénière. L'article a été adopté à la 28e séance plénière.

ARTICLE 62 *bis*[7]

44. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 62 *bis* est rédigé comme suit :

"*Article 62* bis

"1. Si les parties n'ont pas été à même de convenir, conformément au paragraphe 3 de l'article 62, d'un moyen de parvenir à une solution dans les quatre mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen de règlement n'ait pas abouti à une solution acceptée par les parties dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, l'une quelconque des parties peut mettre en oeuvre les procédures indiquées à l'annexe I de la présente Convention en soumettant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

"2. Rien dans le paragraphe qui précède ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles et concernant le règlement des différends."

45. L'article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), qui vise l'article 62 *bis*, reprend les termes d'une disposition déjà adoptée par la Commission plénière pour l'article 62. Or, cette disposition ne constitue pas un article distinct, mais simplement le paragraphe 4 de l'article 62. Par souci de symétrie, le Comité de rédaction a fait de l'article 62 *quater* le second paragraphe de l'article 62 *bis*.

46. En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 62 *bis*, le Comité de rédaction n'y a apporté que de légères modifications de forme. Il a noté que le texte français de ce paragraphe, qui était le texte original, employait les expressions "règlement judiciaire" et "arbitrage", qui figurent à l'Article 33 de la Charte. Comme la terminologie de la Charte n'avait pas été suivie pour la traduction de ces expressions dans les autres langues, le Comité de rédaction a fait les corrections nécessaires.

47. M. Yasseen présentera plus tard l'annexe à l'article 62 *bis*[8].

48. M. CUENDET (Suisse) tient à souligner que la proposition de la Suisse tendant à introduire un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393) n'a pas été présentée dans l'intention d'en faire un paragraphe de l'article 62 *bis*; l'intention était de le combiner en temps voulu avec le paragraphe 4 de l'article 62. Cela n'est cependant pas possible, car l'article 62 a déjà été approuvé, mais il se peut que les deux paragraphes soient combinés par la suite en un paragraphe distinct, visant les articles 62 et 62 *bis*.

49. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque tient à s'associer aux déclarations qui viennent d'être faites par le représentant de la Suisse, c'est-à-dire qu'il faudrait combiner l'article 62 *quater* avec le paragraphe 4 de l'article 62, pour en faire un nouvel article. La délégation turque n'est donc pas en faveur de l'adjonction de l'article 62 *quater* à l'article 62 *bis*.

50. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) déclare que la délégation cubaine approuve le texte proposé par le Comité de rédaction, qui exprime l'accord réalisé au sein de la Commission plénière; cela ne signifie cependant pas que Cuba accepte l'article 62 *bis*.

51. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que, bien que la délégation camerounaise approuve le rapport du Comité de rédaction, il doit rappeler la déclaration qu'il a faite à la 97e séance[9], lorsqu'il a proposé de prévoir, à l'article 62 *bis*, la désignation non seulement de conciliateurs mais aussi d'arbitres, conformément à la pratique suivie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en matière de protection des investissements privés. Il a aussi proposé que la désignation de conciliateurs ou d'arbitres par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit subordonnée à la consultation et au consentement des parties au différend. Ces propositions n'ayant pas été prises en considération, M. Biloa Tang demande que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu.

52. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique estime essentiel de souligner, tout d'abord, que la Commission plénière donne son approbation à un article 62 *bis* qui peut entraîner des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies sans avoir d'abord consulté cette organisation. Pareille démarche n'est pas conforme aux usages.

53. En second lieu, il convient de préciser que l'examen de questions de rédaction relatives aux articles ne signifie pas que certaines délégations, dont la délégation soviétique, ne s'opposent plus à l'article 62 *bis*. L'Union soviétique maintient la position qu'elle a définie au cours du débat général. M. Khlestov demande que ces deux points soient consignés dans le compte rendu analytique.

L'article 62 bis *est approuvé*[10].

ANNEXE I

54. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte de l'annexe I est ainsi libellé :

"*Annexe I*

"1. Le Secrétaire général des Nations Unies dressera et tiendra une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, chaque Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention sera invité à

[7] Pour les débats antérieurs, voir de la 92e à la 99e séance.

[8] Voir ci-dessous, par. 54.

[9] Par. 27.

[10] Pour la suite des débats sur l'article 62 *bis*, voir de la 25e à la 28e séance plénière. L'article, ainsi que l'annexe I, ont été mis aux voix à la 27e séance plénière et ils n'ont pas été adoptés, faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers requise.

désigner deux conciliateurs, et les personnes ainsi désignées constitueront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, sera faite pour une période de cinq ans, qui pourra être renouvelée. A l'expiration de la période pour laquelle il a été désigné, tout conciliateur continuera à exercer les fonctions pour lesquelles il aura été choisi conformément au paragraphe suivant.

"2. Lorsqu'une demande a été soumise au Secrétaire général conformément à l'article 62 *bis*, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

"L'Etat ou les Etats constituant une partie au différend désignent :

"*a)* un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats choisi soit sur la liste visée au paragraphe 1, soit en dehors de celle-ci;

"*b)* un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats choisi sur la liste.

"L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

"Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs nomment un cinquième membre, choisi sur la liste, qui sera président.

"Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, le soin d'y procéder dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai incombe au Secrétaire général.

"L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé sur accord de toutes les parties au différend.

"Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

"3. La Commission ainsi composée établira les faits et fera des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable du différend. La Commission arrêtera elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission seront adoptées à la majorité des voix des cinq membres. Le Secrétaire général fournira à la Commission l'assistance et les facilités dont elle pourra avoir besoin. Les dépenses de la Commission seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

"4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toutes mesures susceptibles de faciliter une solution amiable. La Commission sera tenue de faire rapport dans les douze mois qui suivront la date de sa constitution. Le rapport sera déposé auprès du Secrétaire général et transmis aux parties au différend.

"5. Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement du différend dans les six mois de la date du dépôt du rapport par la Commission, et que les parties ne soient pas convenues d'un moyen de règlement judiciaire ni d'une prorogation dudit délai, l'une quelconque des parties au différend peut demander au Secrétaire général de soumettre le différend à la procédure arbitrale.

"6. Le Secrétaire général portera le différend devant un tribunal arbitral composé de trois membres. Un arbitre sera désigné par l'Etat ou les Etats constituant une partie au différend. L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend désignent un arbitre de la même manière. Le troisième membre, qui doit remplir le rôle de président, sera nommé par les deux autres membres; il ne sera pas ressortissant d'un Etat partie au différend.

"Les arbitres doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

"Le Président doit être nommé dans un délai de soixante jours après que la désignation des deux arbitres a été faite.

"Si la nomination du président ou de l'un quelconque des arbitres n'intervient pas dans les délais susvisés, le soin d'y procéder dans les soixante jours après l'expiration de la période applicable incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

"Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

"7. Le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Le tribunal, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. La sentence est obligatoire et définitive.

"8. Le Secrétaire général fournira au tribunal arbitral l'assistance et les facilités dont il pourra avoir besoin. Les dépenses du tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies."

55. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications de forme à l'annexe I, comme l'article 48 du règlement intérieur l'y autorisait, et a notamment remanié la rédaction du paragraphe 2 afin de la rendre plus claire. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 5 ont été combinés en un paragraphe distinct, qui constitue le nouveau paragraphe 6. A la fin du premier alinéa de ce nouveau paragraphe, une phrase a été ajoutée pour préciser que le troisième membre du tribunal arbitral ne doit pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

56. En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 qui prévoit que les dépenses de la commission seront supportées par les Nations Unies, le Comité de rédaction a noté que cette disposition ne pourrait être mise en oeuvre qu'après avoir été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au règlement financier de l'Organisation. Certains membres du Comité de rédaction ont exprimé des doutes sérieux sur l'opportunité de cette disposition.

57. Le Comité de rédaction examinera, lors de la rédaction du texte de l'ensemble de la convention, s'il y a lieu d'inclure, dans l'annexe I, des dispositions relatives à l'adoption de mesures provisoires par le tribunal arbitral et la question de savoir quel sera l'organe compétent pour interpréter les sentences du tribunal.

L'annexe I est approuvée[11].

Déclaration du Président du Comité de rédaction

58. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'aux termes de l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence le Comité de rédaction "coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés et présente un rapport à la Conférence ou à la Commission plénière selon le cas". Au paragraphe 9 du mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail et procédures à suivre pour la deuxième session (A/CONF.39/12), il est suggéré que le Comité de rédaction présente directement à la Conférence le rapport qu'il aura établi après avoir coordonné et revu la rédaction des textes adoptés par la Commission plénière. Cette suggestion n'a fait l'objet d'aucune objection au cours de l'examen du mémorandum par la Conférence à la 6e séance plénière, lors de l'ouverture de la deuxième session. Le Comité de rédaction se propose donc de suivre la procédure suggérée par le Secrétaire général.

59. Le rapport du Comité de rédaction indiquera, en outre, les décisions que le Comité aura prises au sujet des titres des parties, sections et articles, ainsi que des amendements qui s'y rapportent. La Commission plénière se souviendra qu'elle a été informée, à la 28e séance[12], que le Comité de rédaction avait décidé de n'examiner ces titres qu'après l'adoption de toutes les dispositions auxquelles ils se rapportent, les titres dépendant nécessairement du contenu des dispositions.

Adoption des rapports de la Commission plénière

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le projet de rapport sur les travaux qu'elle a accomplis lors de la première session de la Conférence.

61. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, dit que le rapport de la Commission plénière sur les travaux accomplis lors de la première session (A/CONF.39/C.1/L.370/Rev.1, vol.I et II) contient un résumé des débats, tous les amendements présentés et les décisions finales de la Commission; la Commission l'a utilisé pendant tous ses débats de la deuxième session.

62. M. CARMONA (Venezuela) dit que le rapport détaillé sur les travaux de la première session force l'admiration de tous les membres de la Commission. La Commission ne devrait pas adopter le rapport sans voter une motion spéciale de remerciements au Rapporteur.

63. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'associe à la proposition tendant à ce que la Commission exprime ses remerciements au Rapporteur et à tous ceux qui l'ont aidé à établir cet admirable rapport. Néanmoins, la délégation soviétique tient à attirer l'attention sur quelques points mineurs.

64. Tout d'abord, il convient de noter que les paragraphes 39, 68, 94, 146, 187, 262, 333, 510 et 616 contiennent tous la mention "à la 80e séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements concernant le droit de tous les Etats d'être parties à des traités multilatéraux, à des traités multilatéraux généraux et à des traités multilatéraux restreints". Il serait souhaitable de préciser cette formule, pour éviter toute critique de la part des futurs lecteurs du rapport, qui seront nombreux. Deuxièmement, la déclaration du représentant de l'URSS à la 35e séance, dont il est fait mention au paragraphe 21 *d*, n'est pas tout à fait fidèlement rendue. En fait, le représentant de l'URSS a déclaré que la Commission du droit international elle-même estimait que l'article 32 ne portait atteinte en aucune façon au droit des Etats bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée; or, le paragraphe 21 *d* donne à entendre que cette opinion est uniquement celle de la délégation soviétique.

65. M. STREZOV (Bulgarie) dit qu'il convient de féliciter le Rapporteur de son excellent rapport, mais que la délégation bulgare a quelques observations d'ordre mineur à présenter au sujet de la version russe. Au paragraphe 653, le texte de l'article 71 reproduit comme étant le texte adopté par la Commission du droit international est en fait le texte adopté par la Commission plénière; au paragraphe 669, il est fait mention de l'article 75 au lieu de l'article 73.

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, dit qu'il pourrait être donné satisfaction au représentant de l'URSS en remplaçant, à la troisième ligne du paragraphe 21 *d*, les mots "concernant les vues de sa délégation selon laquelle", par les mots "rappelant que", et en ajoutant à la sixième ligne, avant les mots "que, partant", les mots "exprimant l'opinion".

67. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique accepterait cette modification.

68. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuient l'un et l'autre la proposition du représentant du Venezuela selon laquelle la Commission devrait adopter, en même temps que le rapport, une motion de remerciements à l'adresse du Rapporteur.

Le rapport de la Commission plénière sur les travaux qu'elle a accomplis lors de la première session de la Conférence, tel qu'il a été modifié, est adopté avec une motion spéciale de remerciements à l'adresse du Rapporteur.

[11] Voir la note 10.

[12] Par. 2.

69. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, dit que l'on n'a encore distribué que certaines parties du rapport de la Commission sur les travaux accomplis au cours de la deuxième session; les autres parties seront distribuées dès qu'elles seront achevées.

70. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les parties du rapport qui ont été distribuées, étant entendu que le Rapporteur présentera le texte complet en séance plénière de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT déclare que, ayant adopté son rapport, la Commission plénière a terminé ses travaux.

72. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la Commission avait pour tâche de faire en sorte que la Conférence puisse s'acquitter avec succès de sa mission. Elle le devait à ses hôtes, le Gouvernement et le peuple autrichiens, à la Commission du droit international, pour les années de travail consacrées à l'élaboration du projet, et à la communauté internationale, qui a intérêt à ce que le développement progressif et la codification du droit international ne subissent aucun retard. Quelle que soit la forme qui sera finalement donnée aux articles adoptés par la Commission plénière, ils n'auront que peu d'utilité si leur contenu est inacceptable pour une partie de la communauté mondiale. Ceux qui cherchent à imposer leur point de vue au mépris des convictions profondes de ceux qui sont d'un autre avis devraient réfléchir aux conséquences possibles de leur attitude.

73. Avec d'autres représentants, M. Krishna Rao est sincèrement reconnaissant au Président pour la sagesse et l'impartialité avec lesquelles il a dirigé les débats de la Commission au cours d'une conférence particulièrement delicate. Le Président a représenté admirablement les plus belles traditions de l'Asie et de l'Afrique, et il a fait prévaloir les meilleures traditions du droit international.

74. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), M. MARESCA (Italie), sir John CARTER (Guyane), M. USTOR (Hongrie), M. HU (Chine) et M. VEROSTA (Autriche), parlant au nom de leurs pays, de leurs groupes ou de leurs régions, adressent leurs remerciements au Président pour la manière dont il a dirigé les débats, pour son impartialité et son dévouement, à l'Expert-conseil, au Président du Comité de rédaction et au Rapporteur pour leur inappréciable concours, au Secrétariat pour la contribution discrète, mais essentielle, qu'il a apportée aux travaux, enfin au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur bon accueil et leur hospitalité.

75. M. VEROSTA (Autriche) déclare que la délégation autrichienne apprécie profondément les généreux hommages rendus à son pays.

76. Le PRÉSIDENT dit que les hommages que lui ont adressés les diverses délégations l'ont profondément touché et qu'il leur en est sincèrement reconnaissant. Sa propre contribution n'a été possible que grâce à la coopération et à la bonne volonté des membres de la Commission. Il se considère comme heureux d'avoir eu pareille occasion de servir la communauté internationale.

77. Il tient particulièrement à remercier ses collègues de la tribune présidentielle et exprime, avec la sienne, leur gratitude au Secrétariat pour son précieux concours.

La séance est levée à 18 heures.